LIBRARIES
UNIVERSITY OF WISCONSIN - MADISON

Moniteur général de la partie française de Saint-Domingue. Vol. 2

Cap-François [Saint-Domingue]: Chez Batilliot jeune ..., 1791-11-15

https://digital.library.wisc.edu/1711.dl/NUZM6TX2DC3KC8E

http://rightsstatements.org/vocab/NKC/1.0/

The libraries provide public access to a wide range of material, including online exhibits, digitized collections, archival finding aids, our catalog, online articles, and a growing range of materials in many media.

When possible, we provide rights information in catalog records, finding aids, and other metadata that accompanies collections or items. However, it is always the user's obligation to evaluate copyright and rights issues in light of their own use.

728 State Street | Madison, Wisconsin 53706 | library.wisc.edu

STATE HISTORICAL SOCIETY
1886
OF WISCONSIN.

UNIVERSITY OF WISCONSIN
LIBRARY

Rare Books
AP
M7442
2

MO

F9725
.M74

D

ASSEM

De la partie F

PRÉSIDE

EXTRAIT DE

A l'ouverture de
dent donne lectur
du bureau de surv
qui vient compte
habitant de Jea
militaires, et qu
sont chargés, d
pour être interro
se sont passés à
principale imputa
d'avoir abandonné
a su le camp pr
par les brigands
tourner de ses tra
importans par les
proposition qui a
autorise le bureau
à terre M. Coll
qu'il jugera conve
renvoyé à l'assemb

On passe à la l
est adopté. Sur l
Jonette, l'assem
commissaires au
ciale, pour la
constitution, elle
pue dans la ma
incidens d'une
l'intérêt general
voyer de deputé
vent à sa sagesse
tion.

1481859

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 15 Mai 1792.

F9725 +M74

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 14.

A l'ouverture de la séance, M. le président donne lecture à l'assemblée d'une lettre du bureau de surveillance de la municipalité, qui rend compte de l'arrivée de M. Collet, habitant de Jean-Rabel, escorté par trois militaires, et qui selon les ordres dont ils sont chargés, doit être remis à l'assemblée pour être interrogé par elle sur les faits qui se sont passés à Jean-Rabel. Il paraît que la principale imputation faite à M. Collet est d'avoir abandonné son habitation, aussi-tôt qu'il a su le camp principal qui le protégeait forcé par les brigands. Mais, pour ne pas se détourner de ses travaux, devenus encore plus importans par les circonstances, et d'après la proposition qui en a été faite, l'assemblée a autorise le bureau de surveillance à faire mettre à terre M. Collet, et à prendre telles mesures qu'il jugera convenables : pour le surplus, a renvoye à l'assemblée provinciale.

On passe à la lecture du procès-verbal qui est adopté. Sur la pétition qui est faite par M. Jouette, l'assemblée coloniale envoye ses commissaires auprès de l'assemblée provinciale, pour la prevenir qu'ayant entamé la constitution, elle désire de n'être pas interrompue dans la marche de ses travaux par des incidens d'une bien moindre importance pour l'interêt général, et la prie de ne pas lui envoyer de députations, abandonnant entièrement à sa sagesse tous les objets d'administration.

M. le président donne lecture d'une lettre du procureur de la commune du Cap, qui réclame la cumulation que font en leurs personnes MM. Cagnon, commandant de la garde nationale à cheval, et M. Lefebvre, capitaine d'une compagnie à pied, de ces qualités militaires avec celle de députés. Il cite les décrets nationaux non encore adoptés, en sorte qu'il est manifesté que la question fondée, si l'on veut, ne peut regarder les membres de cette première assemblée. Aussi a-t-elle été ajournée.

L'ordre du jour est la discussion entamée sur les esclaves et l'état des hommes libres de couleur. La parole est à M. Poncignon. Pendant qu'il ouvre son porte-feuille et qu'il en tire l'ouvrage volumineux qu'il va lire, M. Dumas trouve le tems de faire une motion d'ordre ; il demande que tant les actes législatifs qui seront portés sur ces premières questions, que les arrêtés qui pourront être pris pour l'organisation générale, ne soient que provisoires jusqu'à ce que l'ensemble soit arrêté, et que de cette manière l'assemblée se réserve la faculté de les révoquer ou modifier, avant de les décréter et arrêter définitivement : cette mesure est adoptée.

M. Poncignon lit son ouvrage. Ses principes posent sur ces deux propositions : point d'esclavage, point de colonies à sucre ; point de classe intermédiaire, point d'esclavage. Il prouve sa première proposition par les faits historiques et par l'expérience de près de deux siècles. Il fait dériver sa seconde du fait non moins exact que l'esclavage ne s'est maintenu dans les colonies jusqu'à ce jour que par la force de l'opinion, par le sentiment inné chez le noir de la supériorité de l'espèce blanche. Mais pour maintenir cette force morale presque toujours plus

puissante, plus efficace que la force physique, il faut nécessairement la classe intermédiaire des affranchis ; il faut même que les descendans de ces affranchis, par un mêlange continuel avec l'espèce blanche, ne puissent partic per à l'exercice des droits politiques qu'au dégré ou la nuance de la peau ne pourra plus parler matériellement aux sens grossiers de l'esclave ; ce qui détermine son motif. Du reste il veut que la loi soit égale pour tous les individus libres, et il propose les dispositions les plus sages à cet égard.

Mais au point où les choses sont parvenues, peut-on encore se flatter que les propositions les mieux combinées pour l'intérêt commun puissent faire la moindre impression sur des hommes qui ont tout sacrifié au malheureux delire qui les tourmente. Beaucoup d'entr'eux sentent parfaitement qu'en creusant l'abîme sous les pas des blancs, ils y seront eux-mêmes precipités. Ils doivent sentir du moins qu'ils ne sont que les instrumens aveugles d'une fausse philosophie qui a juré l'anéantissement des colonies, les mêmes avantages qu'elle réclamera sans cesse pour tous les individus indistinctement qui les peuplent. Les principaux sectaires de cette doctrine funeste pour ces contrées ne se donnent plus la peine de déguiser leur but : mais qu'importe tout cela aux passions désordonnées qui meuvent aujourd'hui les hommes de couleur armés contre les blancs ?

VARIÉTÉ.

Ainsi la contre-révolution, cette chimère que poursuivent sans cesse nos émigrés, leur échappe toujours au moment où ils croyent en fixer l'époque. Quel aveugle delire ! Mais pourront-ils tenir encore long-tems contre le sequestre bien plus réel de leurs revenus, mis enfin à execution, en vertu du decret de l'assemblée nationale, que le roi s'est determiné à sanctionner, pour mieux faire sentir à ces pygmées tout leur neant ? Et s'ils pouvaient en être encore susceptibles, quel retour ne devraient-ils pas faire sur eux-mêmes, quand ils sentiront que leur propre existence est attachée à ce même pays qu'ils voudraient aneantir. Quels moyens leur restent-ils enfin ? De differens rapports faits à l'assemblée nationale sur l'état de l'armée par M. de Narbonne, ministre de la guerre, il résultait qu'il fallait environ 50,000 hommes pour la porter au complet de guerre. Eh bien ! sur une simple invitation de l'assemblée nationale aux municipalités il s'ouvre un enrôlement volontaire, et 600,000 hommes, l'élite de la jeunesse française, s'inscrivent à l'envi les uns des autres : c'est à qui y sera le premier rendu ! On n'objectera pas le mauvais état des finances. Le dernier relevé offre une masse de 2 milliards 400,000 liv. encore intacte ; d'un autre côté, presque toute cette jeunesse tient à des familles plus ou moins aisées, et pourrait au besoin faire une ou deux campagnes à ses frais.

Au reste pour fixer invariablement le thermomètre des opinions, qu'on s'arrête un instant à l'état dans lequel les puissans de la terre se trouvent eux-mêmes vis-à-vis de leurs peuples, dont il ne seront peut-être bientôt plus que les délégués. L'empereur n'a si long-tems hésité et prolongé ses mesures hostiles contre la France, que parce qu'il était convaincu que cette guerre allait soustraire à son joug la plus belle de ses provinces, les Pays-Bas, et ce malheureux prince a peut-être payé de sa vie sa trop grande prévoyance, fondée d'ailleurs sur des principes de philosophie que ceux qui prétendaient le conduire ont été incapables d'apprécier : et l'empereur n'etait pas le seul menacé, si nous en croyons l'extrait suivant de la Chronique de Paris, du 29 fevrier.

« La fermentation révolutionnaire en Savoie prend de jour en jour une physionomie plus effrayante pour la cour de Turin. Vainement des bataillons Piemontais descendent du Mont-Cénis ; ces bataillons ne tardent pas à partager les erreurs des Savoisiens ; car, malheureusement, les soldats des rois sont de vils roturiers. L'unique remède à l'épidemie française, ce serait de congedier tous les vilains, et de n'enregimenter que les nobles. Ce petit nombre d'elus suffirait pour arrêter les progrès de l'insurrection européenne ; un gentilhomme éperonné vaut mieux que mille paysans armés. Une gendarmerie royale peu nombreuse exterminerait une garde nationale innombrable. En attendant, c'est à qui fera les plus grands eloges de la France ; nous sommes attendus en Savoie avec une impatience fraternelle. Tout ce que nous avons dit pour la guerre est lu avec avidité par les Allobroges opprimés ; tout ce qu'on a dit contre la guerre est lu avec joie

par les Allobroges oppresseurs. Cette question se réduit à des élémens très-simples : pouvons-nous désarmer sans danger ? Oui ; eh bien, rétrogradons ; sinon, marchons en avant ».

» Le peuple Savoisien a fort mal reçu les officiers déserteurs de Soissonnois ; les huées ont accompagné ces infâmes transfuges jusques dans l'antichambre de l'archevêque de Paris : il a fallu des précautions extraordinaires pour leur épargner les angoisses de la lanterne. Le sénat de Chambéri, aristocrate par essence, se trouve néanmoins divisé en démocrates et en démophages. Un avocat de ce tribunal a eu le courage de dire hautement que si les français entraient dans le pays, il avait soixante armes à feu à leur service. Ce jurisconsulte célèbre par son talent, et dont le nom va devenir plus célèbre encore par son patriotisme, fut arrêté et mis à la Bastile, au fort Miolan ; mais les réclamations plébéiennes en imposèrent si puissamment à l'autorité arbitraire, que le brave citoyen *le Blanc* fût relâché au bout de huit jours. Ce succès populaire en promet d'autres. Patriotes de tous les pays, inscrivez le nom de *Sidney le Blanc* sur vos tablettes civiques ! »

La municipalité du Fort-Dauphin à l'assemblée provinciale du Nord.

Fort-Dauphin, le 9 mai 1792.

M. le Président, messieurs,

Dans la lettre du 30 du mois passé, la municipalité empressée de vous rendre compte de l'attaque du camp Collet, pour vous tirer le plutot possible de l'inquiétude qu'avait dû vous causer le bruit du canon, n'était pas encore bien parfaitement instruite des détails de cette malheureuse affaire ; avant de donner des éloges à la manière dont se sont comportés les hommes de couleur qui sont s'y sont trouvés, nous devions sans doute vous parler de M. Barry, capitaine au régiment de Dillon, et commandant le poste attaqué ; nous devions lui rendre l'hommage bien senti et dû à l'intelligence de son plan de distance, à la disposition du peu de forces qu'il avait, à la bravoure avec laquelle il s'est montré, et à l'intrépidité avec laquelle, quoique blessé gravement, et dès le commencement de l'attaque, il a commandé et dirigé les mouvemens de sa troupe peu nombreuse : il s'est défendu corps à corps, et a tué un de ces scélérats qui, profitant de son état, voulait lui porter les derniers coups, pour arriver à une pièce de canon dont ils avaient dessein de s'emparer ; nous ne pouvons, messieurs, donner trop d'éloges à la valeur de cet officier.

Nous désirons, en renouvelant ici à M. Barry les témoignages de la peine que nous avons ressentie de sa blessure, lui prouver nos regrets d'une omission causée par l'empressement que nous avons mis à écrire notre première, par la précipitation avec laquelle elle a été écrite, et nous saisissons avec plaisir cette occasion pour l'assurer de notre reconnaissance de tout ce qu'il a fait dans cette journée fatale pour lui sans doute, mais plus fatale encore pour son ennemi qui par les mesures et la vigoureuse résistance de ce brave officier, a eu beaucoup de morts et de blessés.

Nous n'omettrons pas encore M. Cirère, dragon de Maribaroux, qui a montré dans cette action le plus grand courage, et a malheureusement été atteint de deux balles, dont l'une lui a effleuré légèrement la tête, et l'autre lui a percé le bras droit, et est entrée dans l'épaule du même côté.

Au premier coup de canon, M. de Rivière, commandant la Favorite en rade, a eu l'attention d'envoyer à terre un détachement commandé par M. Kervaret, son second, qui s'est comporté avec toute la bravoure dont il a déjà plusieurs fois donné des preuves.

Des 4 hommes de Dillon blessés, deux ont eu une fièvre de mauvais caractère, provoquée sans doute par les fatigues de cette journée : un est mort, l'autre laisse peu d'espérance ; les deux autres, quoique plus gravement blessés, sont dans un état assez tranquille.

Nous n'oublierons pas le trait d'une femme, nommée Constance, vivant avec le sergent-major des grenadiers de Dillon, qui cherchant à sauver les effets les plus précieux des hommes du régiment, a été rencontrée par un des brigands, qui a voulu la poignarder ; elle s'est courageusement défendue avec une bayonnette dont elle s'était armée, a blessé ce scélérat, et l'a forcé à prendre la fuite.

Philipe Baudin, n. l. blessé, est mort trois jours après ; il laisse une femme, que nous recommandons à vos bontés et à votre justice.

Les nommés Théophile Dupin, q. l. et François Poitou, m. l. ont été blessés gravement : ils méritent part à votre bienfaisance ; nous voudrions pouvoir nous-mêmes récompenser leurs services.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, l'Empereur roi, capitaine Faussecave, de Bordeaux ; ayant 36 jours de traversée.

AVIS DIVERS.

1 Un excellent terrain, contenant 225 carreaux, situé à Jacmel, à trois lieues du bord de la mer, et à treize lieues du Port-au-Prince ; ledit terrain propre à la culture du café, à vendre pour des lettres de change sur le trésor national.

S'adresser à M. de Lestang, chez M. Moreau, notaire, rue St.-Pierre, qui en fera bonne composition.

1 Les personnes qui auront besoin d'un interprète anglais pour aller à la Nouvelle-Angleterre, pourront s'adresser au bureau du moniteur.

1 Madame Debarras part pour France et ne doit rien.

1 On désirerait trouver une dame raisonnable qui voulût aller résider à l'île de la Providence, et capable de montrer la langue française à une demoiselle des meilleures familles d'Angleterre : s'adresser chez M. J. F. Chanceaulme, quai St. Louis: il vendra un bateau Bermudien, construction en cèdre, d'environ 70 tonneaux, d'une marche extraordinaire, ayant été contruit en conséquence, il y a quinze mois.

1 Le bateau la Gabrielle, du port de 60 tonneaux, construction americaine, à vendre : s'adresser chez M. J. B. Gallet, capitaine du navire la Pallas, du Havre, place du marché aux blancs.

1 M. Reverdi, rues du Bac et du Hazard, a reçu de France d'excellentes graines de jardinage, qu'il vendra à juste prix.

2 Ceux qui ont jeté leurs vues sur le magasin médicinal du docteur Menot, pour en faire l'acquisition, ou pour y prendre un intérêt, peuvent se présenter en ce moment, où son inventaire se trouve totalement fini ; ils y verront, d'un coup d'œil, les grands avantages qu'il est susceptible de donner à ceux que les talens et une bonne conduite ne peuvent jamais manquer d'accorder dans une maison achalandée et bien montée.

2 A vendre. Le bateau Friendship, de 80 tonneaux, d'une marche supérieure.

S'adresser à MM. Mayer, Belzons et comp. qui vendront aussi dix chevaux anglais et sept vaches anglaises bonnes laitières.

2 Une goëlette de 80 tonneaux, d'une marche supérieure, prête à faire voile pour la Nouvelle-Yorck, ou Rhode Island ; ceux qui voudront y passer peuvent s'adresser à M. Joyeux, negociant, rues Penthièvre et Saint-Simon.

3 M. Fournié, notaire au Cap, désirerait savoir l'existence ou la mort de M. *Dauvigne*, habitant à la Savanne-au-Lait, paroisse de Ouanaminthe, dépendance du Fort-Dauphin. Il prie en conséquence les personnes qui en auront connaissance de vouloir bien lui en donner avis.

2 Un cheval anglais, fait au pays, à vendre. S'adresser à M. Douays et compagnie, place d'Armes.

2 Le brick Colombia, capitaine Bunker, partira pour Newyork, d'ici au 20 du courant: il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, négocians, rue du Gouvernement.

Loterie d'une très-belle pendule, 60 billets à 2 gourdes : on pourra prendre des billets chez M. Batilliot, place d'Armes, et chez M. Chaudron, horloger, où l'on verra la pendule.

3 Le navire le Chéri, de Nantes, capitaine Pillet, du port de six cents tonneaux, partira pour ledit lieu du 5 au 10 juin prochain : ce navire est neuf, doublé en cuivre, bon voilier et très-commode pour les passagers. Ceux ou celles qui voudront y charger à fret ou passer, sont priés de s'adresser audit capitaine, en son magasin, rues Conflan et du Gouvernement, vis-à-vis chez M. Genty Lavaud, négociant.

3 Madame veuve de Vallerot, habitante à Plaisance, part pour la Nouvelle-Angleterre avec sa fille agée de dix mois ; elle laisse à M. Larochas sa procuration générale et spéciale.

2 Le navire le Hardi, de Nantes, de 500 tonneaux, capitaine Grumelet, partira pour ledit lieu du 15 au 20 mai, plein comme vuide. Les personnes qui voudront y charger ou y passer, sont priées de s'adresser audit capitaine Grumelet, ou à MM. Ducamp frères, Elias et compagnie négocians, au Cap.

3 Le David, de Bordeaux, capitaine Bouchet, ayant son premier rang fait, partira pour ledit lieu à la fin du mois sans retard. Il prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. Sadresser à MM. A. Nonnez Lopes et compagnie, négocians, rue Penthièvre.

3 Le navire le Chasseur, de Bordeaux, capitaine L. Bargeau, ci-devant paquebot du roi N°. 8, doublé en cuivre, connu par la supériorité de sa marche, ayant dunette et galerie, de très-beaux logemens et des commodités pour les passagers, partira du 15 au 20 prefixe, ayant un tiers de son chargement; il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, rues du vieux Gouvernement et Chatenoi, ou à M. Breuil, marché des Blancs.

2 Le Brigantin la Marie-Josephine, de Marseille, capitaine Joseph Dot, arrivé depuis peu de Philadelphie où il a carene, partira pour Marseille, sous huit jours ; il prendra du fret et des passagers : s'adresser à M. Baron, en son magasin, rue du vieux Gouvernement, près la rue du Cimetière, ou audit capitaine.

2 A vendre, dans le magasin du navire la Fédération, de Marseille, capitaine Joseph Poncel, rues des Capitaine et du Cimetière.

Des Liqueurs fines de la Martinique, bien assorties en caisses de douze bouteilles ; d'excellent vieux Rum anglais en dame-jeannes et en barils de trente galons ; vin de Madère, première qualité, en dame-jeannes.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 16 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15.

LE procès-verbal de la veille est adopté, après lecture.

M. Pajot vient faire à l'assemblée une demande des plus delicates : après lui avoir exposé le peu de forces qu'il réunit dans son camp, sans cesse attaqué par toutes celles des brigands, il propose qu'on lui délivre les mulâtres du Port-de-paix, détenus à bord de la Prudente, dont il se flatte d'augmenter le nombre des défenseurs de la colonie, contre ces mêmes brigands. Cette proposition n'aurait pu être accueillie sans une discussion prolongée, et qui aurait eloigné celle plus importante sur les articles de la constitution. Mais pour concilier la juste impatience de satisfaire à celle du public sur cet objet, avec l'utilité et la justice dont peut être la demande de M. Pajot, l'assemblée a renvoyé à l'assemblée provinciale, pour y statuer, sans compromettre la sureté publique.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une adresse de M. Daugy, député à l'assemblée coloniale. Il lui rappelle que lorsqu'il a prêté le serment de ne pas désemparer que la constitution ne fût faite, il avait entendu que l'assemblée y procederait constitutionnellement. Il reprend la discussion et les motifs pour et contre, d'après lesquels l'assemblée à néanmoins persisté à faire la constitution les portes closes. Dans le doute, ceux qui ont pu asseoir leur opinion sur l'erreur qui les a peut-être aveuglés trouveront leur excuse dans cette même erreur. Mais lui, sa conscience aurait à lui reprocher de participer à des travaux qu'une conviction intime lui fait considérer comme entachés de nullité; en conséquence il declare qu'il s'abstiendra de toute participation aux actes définitivement legislatifs de l'assemblee, et il en demande acte ainsi que le dépôt de sa pétition aux archives.

Un grand nombre de voix réclame l'ordre du jour. M. de Favaranges appuie le renvoi aux archives et même aux gazettes.

M. *de Pons* censure sévèrement cette pétition, à laquelle d'ailleurs l'assemblée ne doit pas s'arrêter une minute. On a déja fait imprimer une protestation, dont l'effet n'a pas été tel qu'on s'y était peut-être attendu : et cette dernière ressource n'en produira pas plus : ainsi l'ordre du jour.

M. *Justal* est de cet avis et nullement du dépôt aux archives, parce que ce serait en quelque sorte accueiller la petition; ce serait accueiller une forfaiture en dispensant un député de remplir son devoir. Il demande donc l'ordre du jour, ou l'ajournement, parce que cette question sera peut-être susceptible d'une discussion beaucoup plus étendue. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *Justal* élève la question de savoir si ce doit être la continuation de la lecture qu'il avoit commencée hier, ou la discussion du plan de la commission sur les esclaves et l'état des hommes de couleur libres.

A cette occasion, M. de Laval reprend la motion qu'il avait faite hier, relativement à cette lecture, et qui consistait à demander.

1°. Que l'arrêté qui ordonne que chaque président, en sortant de sa présidence, écrive à

l'assemblée nationale et au roi, pour leur faire part de l'état où se trouve la colonie, soit ponctuellement exécuté.

2°. Qu'il soit écrit à l'assemblée nationale législative, avec dignité, mais avec la fermeté convenable à la circonstance, qu'elle n'a pas le droit d'annuler la loi constitutionnelle du 28 septembre; quel'assemblée coloniale tenant ses pouvoirs comme elle du corps constituant, elle lui déclare qu'elle ne peut reconnaître d'autres lois pour la confection de celle relative au régime domestique de St.-Domingue, que la loi du 28 septembre.

3°. Que la dépêche au roi lui témoigne toute la gratitude des colons de Saint-Domingue de l'intérêt marqué qu'il ne cesse de prendre à leur malheureux sort, l'engage à le continuer, et sur toutes choses lui rappelle que comme gardien de la constitution française, ils ne pensent pas qu'il accorde jamais sa sanction à quelque décret inconstitutionnel qui enleverait à la colonie le droit qui lui est conféré par l'assemblée constituante, et qui dérive de la loi du 28 novembre; que cette dépêche lui apprenne enfin que l'assemblée coloniale s'occupe en ce moment des lois relatives aux hommes de couleur et nègres libres, et que sous peu de jours elles seront envoyées à sa sanction par des commissaires.

4°. Qu'il faut aussi écrire aux 83 départemens et aux villes maritimes et de commerce, en leur envoyant les adresses à l'assemblée nationale et au roi, pour les engager de ne pas souffrir que l'assemblée législative touche au droit conféré par l'assemblée constituante à la colonie; puisque s'il en était autrement, la constitution française serait bientôt bouleversée, et que ce serait même y porter atteinte, en commençant par les colonies.

5°. Que l'assemblée discute sur le champ le projet de la commission de constitution, dont on a donné lecture hier à l'assemblée, fasse la loi et l'envoye de suite en France par deux commissaires, pour la présenter à la sanction directe du roi.

7°. Qu'elle invite le général à faire tenir prêt un batiment leger, pour mettre à la voile au premier jour, à l'effet de porter les commissaires et la loi.

8°. Et enfin qu'il soit fait un relevé de tous les projets de décrets, ainsi que de tous les décrets rendus, tant par l'assemblée constituante que par l'assemblée législative sur les colonies, avec des observations qui prouveront facilement que le défaut de connaissance locale a produit une versatilité qui n'a pas peu contribué à nous faire égorger et incendier, et qu'en envoyant cela aux 83 départemens et à la France entière, on lui ferait peut-être ouvrir les yeux, et on l'engagerait à forcer l'assemblée nationale à nous abandonner notre régime intérieur, sans lequel les colonies ne peuvent plus exister.

M. *de Laval* se plaint que dans tous les tems on ait negligé d'écrire en France; mais il rappelle l'attention de l'assemblée sur un article des nouvelles de France. Il paraît, dit-il, que de nouveaux commissaires civils vont nous être envoyés avec des pouvoirs très-étendus, principalement pour rechercher les auteurs des troubles et des malheures sous lesquels Saint-Domingue est presqu'anéanti. Eh bien! je demande (et j'espère que cette motion ne sera pas ajournée) qu'il soit nommé trois commissaires pour rédiger le tableau des excès commis par les auteurs des maux de la colonie, et qui ne permette pas de les méconnaître plus long-tems. Cette proposition est adoptée, mais M. de Laval ni l'assemblée ne se rappellent pas que, depuis trois mois au moins, cette commission a été nommee, et que le travail doit être fait.

Sur l'ordre du jour, la parole est à M. Favaranges. La question ne concernait que les esclaves, et personne ne se doutait des formes sous lesquelles l'orateur va la traiter. Après son exorde, où il annonce l'étendue de son plan, M. Delmas réclame, par motion d'ordre, qu'il passe à ses conclusions, sans perdre un tems précieux en dissertations inutiles. Vous vous trompez bien, replique l'orateur, si vous croyez perdre votre tems en m'écoutant: et il continue. Mais comme parmi nos lecteurs il peut se trouver plus d'un jeune impatient, nous ne leur présenterons que l'analye ou les conclusions de l'ouvrage, plein de vues approfondies et très-intéressantes, si elles étaient aussi faciles dans l'exécution, et que l'orateur a rendues encore plus attrayantes par une pureté de style peu commune.

Il propose donc de supprimer la servitude personnelle, et de décréter comme inhérente à l'existence des colonies à sucre la servitude

réelle qui attache l'esclave à la glèbe. Il propose ensuite par des lois règlementaires de proscrire la domesticité par des esclaves, qu'il veut rendre tous à la culture, et les faire remplacer dans les simples fonctions domestiques par des blancs ou des hommes libres à gages. L'orateur avait promis de n'être pas éloquent; mais dans son style, plein de vie et de chaleur, il nous retrace les effets de la révolution dans son commencement, et par-conséquent nos sottises, qui ont fixé l'attention de nos esclaves. Mais, qui a surpris nos conservations, épié toutes nos demarches? Les esclaves domestiques. Qui a fait passer parmi les autres cet esprit de révolte qui a éclaté tout-à-coup dans la province du Nord? Les esclaves domestiques. Ce sont donc les plus dangereux. Enfin, de son plan M. de Favaranges fait ressortir avec le plus grand avantage l'augmentation de la population blanche contre ses ennemis naturels, la renaissance des mœurs dans un pays où il n'y en eut peut-être jamais, l'accroissement de la culture, en lui restituant cent mille bras de plus, enfin la source d'une nouvelle prospérité. Il ne se dissimule aucune des objections qu'on peut lui faire, et il les refute toutes d'avance.

M. Delmas venait encore d'interrompre; et M. Poncignon, qui a de bonnes raisons pour cela, fait la motion d'ordre que les séances soient prolongées, de manière à ce qu'on se donne le tems d'entendre les orateurs.

M. *Delmas* consent volontiers à ce que les séances ouvrent depuis 6 heures jusqu'à une heure; mais toujours recriminant contre la lecture de trois mortels quarts d'heure de M. Favaranges, il prétend que son plan est une belle chimère inapplicable.

M. *Dumas* est loin de le considérer du même œil, et sur-tout comme dénué d'idées philosophiques, dont il est au contraire rempli; mais en même tems il convient que le moment n'est pas opportun à la discussion; qu'elle doit être renvoyée à des tems plus calmes et plus heureux. Il demande donc que le travail de M. Favaranges soit déposé sur le bureau, et la discussion ajournée après la constitution. *Adopté.*

Alors M. *Gault* relit le titre sur l'esclavage, et on passe à la discussion, article par article: comme elle ne roule que sur la différence de redaction, elle ne pourrait qu'intéresser fort médiocrement. Nous nous bornerons donc à en donner le résultat.

La séance est levée à deux heures.

De l'excommunication.

Frères et amis, nous allons donc être excommuniés. Les gens d'esprit s'en mocqueront; les imbecilles s'effraieront; et les coquins s'en serviront.

Le sacré collège est d'accord avec le sacré Mauri pour l'emission d'une bulle, au moment de la guerre déclarée par Leopold. Qui dit *bulle*, dit une boule de cire ou de plomb suspendue aux parchemins qui excommunient les sauterelles, les rois, les possedés, ou les heretiques.

On assure que le serviteur des serviteurs de Dieu a voulu voir au clair la somme de nos biens ecclesiastiques. *Quatre milliards bien prouvés*, a-t-il dit! Il s'est trouvé mal. Il a fallu pourtant achever le tableau. La France en a déja vendu pour plus d'un milliard et demi. Cette même nation sans crainte et sans scrupule,

Change en écus l'or qui couvre les saints,
Boit le muscat des pères Bernardins,
Et sans manquer à Jesus, à Marie,
Change un grand cloître en une métairie.

Ce qui est bien plus sérieux; on dit que sous les murs de Vatican il se forge un énorme in-folio, qui bientôt, semblable à un volcan par son explosion, portera la lumière, et renversera le trone pontifical.

Si Pie etait de cœur et d'esprit le successeur de St.-Pierre, au lieu de posséder un royaume en Italie, il se bornerait, comme son modèle, à souffrir pour le royaume des Cieux. Il ne se ferait pas appeler *sainteté*; titre qui ne fut pas même donné à Jesus, lequel au lieu de *votre sainteté*, de *votre divinité*, se contenta du nom de *maître*, comme chef de sa doctrine, *magister*; titre qui ne se trouve ni dans les actes des apotres, ni dans les écrits des disciples; titre que les conciles œcuméniques, qui sont les états-généraux de l'eglise, ont toujours repousse, comme la constitution française qui ne prononce jamais le mot *sire*, le mot *majesté*; et loin de cabaler contre les souverains, et de leur lancer des anathèmes, Pie leur donnerait pieusement l'exemple d'une obeissance aveugle, suivant le precepte de St.-Paul qui avait bien autant d'esprit qu'un pape, *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*; de ce même St.-Paul qui permettait à ses prêtres de se marier, *melius est nubere quam uri.*

On voit déja circuler quelques extraits du terrible manuscrit. On y devoile toute la turpitude de cette Rome moderne qui, dans le pays des beaux-arts et des chef-d'œuvres de l'antiquité, sur une terre jadis habitée par un peuple de rois, renferme le monachisme, la theologie et l'inquisition, et qui sanctifie le célibat de la moitié de ses habitans. On y trouve l'ordre impératif de toutes les guerres de religion, et la minute du massacre de la St.-Barthelemi. Si Jesus s'elevait avec tant de force contre les scribes et les pharisiens, les aristocrates de son tems, ils étaient des saints en comparaison des *saintetés*, des *éminences* et des *grandeurs* du clergé ultramontain.

Extrait de la Chronique de Paris.

AU RÉDACTEUR.

Ce 15 mai 1792.

L'adoption *ex abrupto* de la constitution de la Martinique, loin de me paraître un specifique souverain dans la crise où nous nous trouvons,

me présente au contraire tous les dangers de l'empyrisme.

Cette adoption inconstitutionnelle, impolitique et rien moins qu'honorable pour nos législateurs, légitimerait les réclamations les mieux fondées de la part de leurs constituans, bien persuadés que la loi peut être le résultat de la volonté générale, raisonnée, discutée et publiée par leur représentans.

Quel que soit, comparativement à nous, le *minimum* ou le *maximum* des lumières des Martiniquais, quelle que puisse être leur supériorité sur nous, en esprit *d'union*, de résidence perpétuelle et d'attachement à la prospérité de leur pays, il y a cent à parier contre un que leur constitution doit se ressentir de la précipitation des législateurs, du passage subit et forcé d'un état de guerre civile à une paix générale, et de l'influence du pacificateur general à *carte-blanche*, de quatre mille baïonnettes executrices: d'ailleurs qui nous répondra de l'esprit politique des auteurs de cette constitution ? Ne serait-il pas possible qu'il y ait eu dans leur assemblée une majorité pénétrée du système aristocratique, que l'appareil de la démocratie française ne convient pas aux colonies, que la trop grande exécution des pouvoirs populaires est un contre-sens colonial, et qu'on ne saurait trop accorder au pouvoir exécutif etc.

Dans cette hypothèse, cette constitution (fût-elle un chef-d'œuvre de convenance dans son ensemble, pour les îles du vent) choquerait infailliblement les principes et l'opinion de la majorité respectable des habitans de St.-Domingue, dont les actes et les demarches ont toujours été marqués au coin de l'ensemble le mieux prononcé et du patriotisme le plus énergique, dans toutes les circonstances où on a tenté de la soumettre à des épreuves inconstitutionnelles

L'œuvre précipitée et clandestine de gens à qui l'on a fait cruellement sentir qu'en attendant des lois à faire, il fallait vivre sous des lois *faites et connues synonimes de l'ancien régime*, pourra-t-elle jamais convenir à de vrais patriotes, qui depuis deux ans portent le bonnet, le costume et l'esprit national ?

Non, ils ont droit d'attendre et il recevront de leurs représentans une constitution qui leur convendra: déjà les législateurs se sont élancés en définitif vers cet acte nécessaire ; ils nous l'ont annoncé ; nous l'attendons tous les jours avec impatience : pourraient-ils se faire honneur d'un mouvement retrograde auprès de l'assemblée nationale et de la France.

Déja ils s'empressent de livrer le travail de leur comité à la discussion, à l'impression ; ils ne tarderont pas à arrêter et à nous présenter une chartre constitutionnelle. Qu'ils la mettent sous la sauve-garde des troupes patriotiques et de ligne des trois provinces, et qu'ils s'en rapportent pour son exécution provisoire, à leur fermeté, et à leur courage.

Salut. *Par un créole, propriétaire et citoyen actif par diplome.*

AVIS DIVERS.

1 Une personne entièrement au fait de la tenue des livres à partie double, et habituée à rétablir dans l'état de verité et usité dans le commerce les écritures les plus négligées et les plus en désordre, entreprendra pendant son sejour au Cap les operations de ce genre les plus difficiles, et justifiera ce qu'elle avance par l'assertion de divers négocians de cette ville, et par l'exacitude et la brieveté de son travail. S'adresser au bureau du Moniteur.

1 M. le Caron declare partir pour France.

2 Le navire les Vétérans, de Nantes capitaine Mapré, partira pour ledit lieu le 15 ou 30 du courant. Ceux qui désireront charger à fret ou y passer, pourront s'adresser audit capitaine, chez MM. Poupet, Guymet et Gauvain.

1 Il a été perdu le 14 courant, un billet de M. Lesqur, de St.-Marc, de la somme de 2870 livres, à l'ordre de M. Laloubie. La personne qui l'aura trouvé est priée de le remettre au greffe de l'amirauté, où il en a été fait la declaration; il y aura récompense.

1 On désirerait trouver une bonne nourrice, sans enfans. S'adresser au bureau du moniteur.

1 M. Tirel, ci devant negociant, previent ses debiteurs d'avoir à ne payer ce qu'ils lui doivent qu'à lui-même, ou à M. Monbuisson, chargé de ses pouvoirs, s'ils ne veulent être exposés à payer deux fois.

1 M. Etienne, habitant au Fond-Rouge, part pour France, et declare ne rien devoir.

1 Louis Lagaudière Durocher, habitant à l'Islet-à-Pierre-Joseph, part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, et declare ne rien devoir.

Il a été égaré au bord de mer, un boucaut et un tierçon de cafe de la marque P. R. Ceux qui peuvent en avoir quelques connaissances, sont priés d'en donner avis ce soir même à M. P. Lermet, capitaine du navire le Benjamin, et chez M. Heguy rue Penthièvre.

2 Un nègre de nation Congo, nommé Grétri, étampe A L sur la poitrine, agé de 25 à 26 ans, d'une taille de cinq pieds 4 ou 5 pouces, l'œil saillant et agard, la jambe fine et sèche, depuis un mois marron. On presume qu'il est en ville, s'il n'a pas été enlevé.

On prie les personnes qui ont exercé envers lui l'hospitalité, de le renvoyer à M. Auguste Lachaise.

2 Le navire le Bien-aimé, de Bordeaux, capitaine Dejean, du port de 500 tonnaux, partira pour ledit lieu, du 10 au 15 juin prochain. Ce navire est neuf et fin volier: il a déja une grande partie de son chargement en sucre et café. Il prendra du fret et des passagers, qui seront très commodément logés. S'adresser à MM. Destandau et Laplace, negocians, rues St.-Domingue et St.-Laurent, ou audit capitaine.

3 M. Lamotze part pour France, pour cause de maladie: il laisse MM. J. Poncignon et compagnie charges de la procuration des héritiers Réthel.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 17 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15, *au soir.*

M. *Pons* fait l'analyse des lettres adressées à l'assemblée. Les municipalités du Mole et de St.-Marc réunies rendent compte de la position critique où va bientôt se trouver la ville du Mole : la paroisse de Jean-Rabel, après avoir signé le concordat, croyait avoir assuré sa tranquillité ; mais les hommes de couleur se font remettre un canon, aux termes du traité ; ils se mettent en possession du bourg, et même forcent tout ce qu'il y a de blancs à se retirer. Aujourd'hui ils marchent contre le Mole, qu'ils menacent d'un même sort. En cas qu'il soit attaqué, les municipalités réunies demandent qu'on envoye des bâtimens de transport pour retirer au moins la grande quantité de femmes et d'enfans qui y sont réfugiés. Cette demande est renvoyée au comité des rapports, pour être rapportée incessamment, et MM. les députés sont autorisés à communiquer à M. le Général toutes les pièces envoyées du Mole, et à solliciter de lui tous les secours nécessaires.

La pétition de M. Laplace, de Plaisance, est aussi renvoyée au même comité des rapports.

M. *Allain*, rapporteur du comité des subsistances, fait le rapport d'une pétition de l'assemblée provinciale du Sud : elle demande l'approbation d'un arrêté que la plus impérieuse des lois l'avait forcée de prendre. Les capitaines marchands refusant de traiter avec elle pour des comestibles payables en traites, elle a arrêté qu'ils seraient tenus de délivrer dans les magasins de l'état 200 barriques de vin, payables en traite, et à 25 pour cent de bénéfice. Le rapporteur observe seulement que l'assemblée provinciale n'aurait pas dû fixer le prix, et d'ailleurs il est d'avis d'approuver.

Mais après avoir entendu la discussion, M. le rapporteur demande de la suspendre, pour lui donner le tems de rapporter à l'assemblée quelques arrêtés antérieurs en pareille circonstance, et d'après lesquels elle ne pourra que porter une décision uniforme. *Adopté.*

M. *Chaumont* remplit le reste de la séance par des rapports de finances.

La séance est levée à huit heures.

Séance du 16 au matin.

La séance ouvre par la lecture d'une lettre de M. le commandant général de la garde nationale du Cap, qui demande à l'assemblée quelle devrait être sa règle de conduite à l'égard de ceux de ses membres qui réunissent à cette première qualité des grades militaires, s'ils manquaient à leur service.

Sur la motion de M. de Cadusch, M. le président est autorisé à répondre à M. le commandant général que tout individu en activité dans le service de la garde nationale est soumis au réglement de discipline.

On donne lecture du procès-verbal, qui est adopté après quelques corrections.

M. Favaranges rappelle à l'assemblée qu'elle a statué que les arrêtés qu'elle va prendre sur la nouvelle organisation de la colonie ne seront que provisoires, jusqu'à ce qu'elle puisse arrêter définitivement l'ensemble ; il propose d'ajouter à cette première disposition que ces arrêtés provisoires ne seront point insérés dans le procès-verbal, mais seulement portés sur

au plumitif particulier, qui sera signé du président. *Adopté.*

Voici un autre objet qui a donné lieu à une discussion un peu plus étendue. La commission de constitution a jugé convenable d'exiger des conditions assez rigoureuses pour exercer la qualité de citoyen actif, et encore plus pour être susceptible de l'éligibilité. Dans le premier cas, l'article porte qu'il faudrait au domicile de deux ans dans la colonie réunir une propriété de 30,000 liv.; et dans le second cas, 5 ans de domicile, et une propriété de 60,000 liv. A ce compte que de gens seraient rendus au néant politique, dont ils n'auraient pas dû sortir?

M. *de Favaranges* a senti le premier l'inconvénient de rendre publiques de pareilles dispositions, qui pourraient jeter le dégoût et le découragement dans la classe exclue des droits politiques, et qui est précisément celle qui a supporté avec le plus de courage et le plus grand dévouement le faix de la malheureuse guerre dont ces mêmes droits politiques sont le sujet: enfin, il en craint particulièrement les mauvais effets pour le quartier de Jérémie; en conséquence il avait demandé que l'assemblée revînt sur l'impression qu'elle avait ordonnée de ce rapport.

M. *Daugy* a manifesté les mêmes inquiétudes à la séance d'hier soir, et aujourd'hui il a repris sa motion, qui avait pour objet de faire ajouter par la commission de constitution qu'elle jugeait néanmoins d'après ces dispositions rigoureuses devoir proposer une exception en faveur des non-propriétaires, qui depuis les commencemens des troubles et des malheurs de la Colonie s'étaient dévoués constamment à sa défense, afin d'arrêter les effets de l'impression défavorable que les articles proposés sur l'activité et l'eligibilité pourraient jeter dans les esprits.

M. *de Cadusch* dit que ce n'est pas en proposant la loi, qui doit toujours être indépendante des circonstances, que la commission eut pu mettre à côté une exception. Beaucoup de membres observent que tous ceux qui liront le travail de la commission auront bien le discernement de sentir qu'il ne présente que l'opinion d'un très-petit nombre de membres de l'assemblée, et que les articles du projet pourront être entièrement changés à la rédaction dans l'assemblée, d'après discussion. Au reste, pour abréger cette discussion, un autre membre observe que le remède aux craintes manifestées à cet égard n'est déja plus au pouvoir de l'assemblée, puisque le développement et les articles du projet ont déja été livrés au public dans une des feuilles périodiques. M. Jouette s'en étonne; mais le membre rédacteur de cette feuille, en même tems que du plan de la commission de constitution, a d'autant mieux pu s'en permettre l'insertion dans sa feuille, que l'assemblée elle-même en avait ordonné l'impression. Enfin, M. de Laval termine cette discussion, en demandant que pour manifester à cet égard qu'un projet n'est pas un arrêté, et que le projet ne doit pas même faire préjuger les dispositions de l'assemblée, la motion de M. d'Augy soit insérée au procès-verbal et ajournée, pour la prendre en considération, lors de la discussion des deux articles: ce qui est adopté.

M. Gault reprend la suite de son rapport concernant l'esclavage. Après une nouvelle discussion, les deux articles qui avaient été arrêtés hier, ont été rédigés dans un seul, qui a été arrêté en ces termes:

« L'assemblée coloniale ect. reconnait et déclare que la colonie de Saint-Domingue ne peut exister sans le maintien de l'esclavage; que l'esclave est la propriété du maître, et que rien ne peut y porter atteinte ».

M. le rapporteur présente ensuite une série d'articles sur l'affranchissement, le mode et les charges à y imposer. On distingue le principe qui doit être décrété et compris dans la constitution coloniale, d'avec les articles purement réglementaires qui, au premier apperçu, donneraient lieu à une discussion fort etendue; mais pour l'eviter dans le moment actuel et passer plus rapidement à tout ce qui concerne la constitution, sur la motion de M. Dumas, l'assemblee consacre en principe que l'affranchissement est admis, mais qu'il ne pourra être prononcé que par l'assemblee coloniale, et renvoie à la commission de constitution, pour determiner les cas où l'affranchissement pourra être demandé, et à quelles conditions.

Viennent les articles concernant l'état des hommes libres de couleur.

M. *Dubourg aîné* réclame la parole, en annonçant qu'il a traité la question sous le point de vue général du gouvernement qui peut le

mieux convenir à Saint-Domingue. Après quelques debats, on convient d'entendre M. Dubourg.

Dans l'intervalle, M. le président fait part à l'assemblée d'une lettre de M. le général, qui prévient qu'il va faire demander au Mole des poudres et des canons, et invite l'assemblée à donner ordre à la municipalité de n'apporter aucun obstacle à l'exécution de ces dispositions. M. le président est autorisé par l'assemblée à écrire en conséquence à la municipalité du Mole.

La séance est levée.

Séance du soir.

Après lecture, le procès-verbal d'hier soir est adopté.

M. *Miailles* fait le rapport de la pétition de M. Laplace. L'engagement des vingt-cinq hommes, qu'il a été autorisé à lever, est approuvé pour l'assemblée, et tant sur ses demandes en munitions que pour l'exécution de son plan, il est renvoyé auprès de M. le général.

Trois commissaires de la commune du Port-au-Prince se presentent à la barre; leur mission est de réclamer contre l'admission de M. Dumas dans l'assemblée coloniale, en qualité de député suppléant.

Tant des pièces déposées sur le bureau et dont lecture est donnée sur le champ, que de ce qui est dit par M. Colson pour la commune, il résulte 1°. que M. Dumas a bien été nommé dixième député suppléant à l'assemblée coloniale; mais qu'aucun acte ne constate qu'il ait accepté, ni prêté le serment à la commune; 2°. qu'il a été aussi nommé député à l'assemblée provinciale de l'Ouest, a accepté, a prêté le serment, et est entré en exercice. Envoyé il y a environ cinq mois auprès de l'assemblée coloniale, en qualité de commissaire extraordinaire de l'assemblée provinciale, avec des commissaires de la municipalité et des corps militaires du Port-au-Prince, M. Dumas se rappelle qu'il est aussi nommé suppléant à l'assemblée coloniale; il lui est aise d'appercevoir que là il ne sera pas moins utile à ses constituans: en conséquence il se présente et est admis. L'assemblée coloniale a reçu, pour sa paroisse, le serment qu'il aurait dû y prêter.

Cependant l'assemblée paroissiale du Port-au-Prince du 3 mai, après discussion, a arrêté et arrête que M. Dumas est dénoncé à l'assemblée coloniale, comme ayant surpris sa religion et celle de ses concitoyens, en s'annonçant comme député suppléant de la paroisse: arrête que l'assemblée coloniale voudra bien prononcer la restitution des sommes touchées en cette qualité.

M. le président répond aux commissaires que l'assemblée prendra leur pétition en grande considération, et les invite à la séance. Mais l'impatience d'un grand nombre de membres ne permet pas d'attendre plus long-tems; et la discussion est ouverte sur le champ, *par la question préalable invoquée à tue-tête.*

Cependant M. Gault sent au moins la nécessité de la justifier. Il réduit la question à examiner si le défaut de serment à la commune peut entacher de nullité l'admission de M. Dumas dans l'assemblée, comme député de la paroisse du Port-au-Prince. L'orateur ne s'arrête pas à une vaine dissertation sur les principes en cette matière; il va droit au fait, et appuye de l'exemple d'un grand nombre de membres de l'assemblée qui se trouvent dans le même cas. Cette methode, sinon plus convaincante, est au moins plus facile. A l'assertion de la démission réelle ou tacite, pour l'acceptation et l'exercice à l'assemblée provinciale, M. Gault répond qu'il n'y a pas d'incompatibilité; enfin il couvre le tout de la fin de non-recevoir, résultant de la revision des pouvoirs, et d'après laquelle M. Dumas a été definitivement maintenu dans l'assemblée.

La suite demain.

AU REDACTEUR.

Monsieur,

Lorsque j'ai demandé à l'assemblée coloniale que MM. Cagnon et le Fevre fussent tenus d'opter entre leurs places de députés à l'assemblée coloniale et celles d'officiers dans la garde nationale, ce n'est pas sur des décrets nationaux non encore adoptés que je me suis fondé, mais sur l'article VIII section I de l'arrêté concernant l'organisation de la garde nationale de cette ville, arrêté calqué sur un décret de l'assemblée nationale, et approuvé par l'assemblée provinciale, par l'assemblée coloniale et par M. le Gouverneur.

Cet article VIII dit formellement que les fonctions de la garde nationale et celles des fonc-

tionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles : qu'en conséquence les membres des assemblées coloniale et provinciale, entr'autres, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la garde nationale.

Si M. Cagnon, commandant des gardes nationaux à cheval, n'etait pas en même tems membre de l'assemblée coloniale, il n'aurait pas fait sonner impunément le boute-selle lundi dernier, sans ordres ni de la municipalité ni de M. le commandant-général de la garde nationale. Mais, étant membre de l'assemblée coloniale, comment le punir, même des arrêts ? Voilà l'inconvénient de la cumulation de ces deux qualités dans la même personne.

La loi, monsieur, la loi; voilà ma devise : mes ennemis n'auront pas de plus ardent défenseur que moi, lorsqu'ils auront la loi pour eux.

Salut.

Le procureur de la commune du Cap,

LARCHEVESQUE-THIBAUD.

Au Cap, ce 16 mai 1792.

Avis aux braves gens amis de l'ordre et de la culture de St.-Domingue.

MM. de Pons, Gaillard et Mondion, autorisés par l'assemblée coloniale et par M. le Lieutenant au gouvernement général de faire un enrôlement dans le Cap de 400 hommes de bonne volonté, à la solde de MM. les habitans des plaines de Maribaroux et d'Ouanaminthe, commencent les enrolemens de ce jour, avec les conditions qui suivent.

SAVOIR.

1°. Ils n'engageront que des hommmes de 16 à 40 ans non classés.

2°. Ils donnent 15 gourdes par mois; le 1er. payement se fera dans trois mois et les autres de quinze jours en quinze jours. L'engagé recevra une portugaise de comptant, à valoir sur son premier prêt.

3°. L'engagement sera pour six mois.

4°. L'engagé sera soumis pour le service et pour la discipline aux ordonnances militaires.

5°. Les habitans promettent, une fois l'ordre rétabli, d'employer suivant leurs talens les braves gens qui prendront parti avec eux, et qui pendant le cours de leur engagement se comporteront bien.

6°. Les engagemens se font dans la maison de M. Fargeas de la Garde, rues St.-Pierre et du Morne-des-Capucins, où MM. Gaillard et Mondion se trouveront depuis 6 heures du matin jusqu'à midi, et chez M. Pons, maison de M. Artaud rue, du Bac: ce dernier ne peut se trouver chezlui que depuis 6 heures du matin jusqu'à neuf heures.

Au Cap, ce 16 mai 1792.

AVIS DIVERS.

Il sera procédé, demain vendredi, à la barre du siège royal de l'amirauté de cette ville, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier encherisseur, d'un nègre et de deux négresses nouveaux, dépendans de la succession du sieur Carri, capitaine du navire négrier le Prévôt de la Rochelle.

2 M. le Caron déclare partir pour France.

3 La goëlete Hope, de 90 tonneaux, d'une marche supérieure, et construite à Londres, à vendre. S'adresser chez MM. J. Mayer, Belzons et compagnie.

3 A Vendre. Un jeune nègre, agé de 14 ans, sans étampe, créole anglais, parlant français, très-propre à des marchands qui trafiquent avec des anglais; sachant coudre, en état de faire pantalons, vestes, culottes, chemises, marchandises qu'on lui donnera coupées: domestique d'une fidélité à toute épreuve, et adroit à saigner les chevaux et à tout le service personnel de son maître. S'adresser au bureau du moniteur, ou à M. Langier, curé du Port-à-Piment, actuellement malade chez les pères de l'hopital. Il ne le vend que parce qu'il part pour France. Son prix est de 25 portugaises.

2 Un excellent terrain, contenant 225 carreaux, situé à Jacmel, à trois lieues du bord de la mer, et à treize lieues du Port-au-Prince; ledit terrain propre à la culture du café, à vendre pour des lettres de change sur le tresor national.

S'adresser à M. de Lestang, chez M. Moreau, notaire, rue St.-Pierre, qui en fera bonne composition.

2 Les personnes qui auront besoin d'un interprète anglais pour aller à la Nouvelle-Angleterre, pourront s'adresser au bureau du moniteur.

2 Madame Debarras part pour France et ne doit rien.

2 On désirerait trouver une dame raisonnable qui voulut aller résider à l'île de la Providence, et capable de montrer la langue française à une demoiselle des meilleures familles d'Angleterre : s'adresser chez M. J. F. Chanceaulme, quai St. Louis : il vendra un bateau Bermudien, construction en cèdre, d'environ 70 tonneaux, d'une marche extraordinaire, ayant été contruit en conséquence, il y a quinze mois.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 18 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

FIN DE LA SÉANCE DU 16 AU SOIR.

M. BAUDRY veut parler; mais on lui objecte que son état à lui-même est encore douteux, et que d'après le rapport de la commission de revision il doit être exclu. On demande que ce rapport soit repris : et quant à M. Dumas, on invoque de plus fort la question préalable.

M. *de Cadusch* l'appuye ; mais pour la satisfaction même de M. Dumas, il demande que la discussion soit continuée.

M. *Pons.* Cette motion rentre dans celle que je me propose de faire. M. de Cadusch demande la discussion pour la justification de M. Dumas, et moi je la demande pour celle de l'assemblée. Je demande que vous ne prononciez pas sur un volume de pièces qui vous sont présentées, sans vous donner le tems d'examiner s'il peut y avoir lieu ou non à délibérer. Je demande que vous suiviez la marche usitée, et par la même raison que j'entends invoquer le rapport de notre commission de revision des pouvoirs, relativement à M. Baudry, je voudrais, pour être conséquent, qu'on vous proposât le renvoi de toutes ces pièces à cette même commission, pour ne décider que d'après son rapport. On vous objecte une fin de non-recevoir; mais s'il faut employer ici le style du palais, je vous repondrai, moi, qu'il reste la requête civile, qui doit avoir lieu, toutes les fois qu'on présente de nouvelles pièces qui n'ont pu motiver la première décision.

M. *Lafuge*, au nom de la commission, observe que si ces nouvelles pièces n'ont pas été produites, toutes les difficultés qu'on en fait résulter n'ont pas moins été relevées et présentées par la commission, et que néanmoins l'assemblée a passé outre. Peut-elle délibérer de nouveau sur les mêmes choses ? Il ne le pense pas.

Un autre membre ajoute que M. Dumas, admis et devenu par-là le député de la colonie, ne peut pas être exclu sur une pétition de la commune du Port-au-prince.

Il est certain que sans entrer précisément dans la question, on trouve mille raisons meilleures les unes que les autres pour maintenir la première décision, toute vicieuse qu'elle ait pu être : en conséquence, la question préalable est admise ; mais sans doute pour la tranquillité de sa conscience, M. Cadusch trouve convenable de la motiver, et il est chargé de la rédaction de l'arrêté, qu'il fait agréer par l'assemblée en ces termes :

« Après discussion, l'assemblée arrête qu'ayant reconnu M. Dumas député suppléant du Port-au-prince, après avoir vérifié ses pouvoirs qui ont été reconnus valables et légaux, malgré le défaut de serment allégué, auquel il a suppléé en le prêtant dans son sein, ce qui a constitué M. Dumas député suppléant de la colonie, et habile à l'être, à moins qu'il ne soit convaincu de forfaiture ».

Sans doute on ne peut qu'applaudir à une décision qui conserve à l'assemblée les lumières de M. Dumas. Elle a senti qu'elle ne pourrait pas supporter beaucoup de pertes de ce genre;

et ce premier sentiment a dû laisser peu de prise à la réclamation recriminante d'une commune qui a pu trop s'appesantir sur de vaines formalités dont l'autorité suprême du législateur a bien pu s'ecarter par une considération si puissante.

On procède à la confection des comités.

M. *Boudier* propose d'en créer un autre, sous le nom de comité de topographie ou de division territoriale. C'est accepté, et les membres reçus par acclamation.

La séance est levée à huit heures.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17.

On donne lecture du procès-verbal de la veille ; il est approuvé et signé après quelques légères observations.

M. *Mongin* écrit à l'assemblée que la mort de son épouse et de son beau-père le forçent à demander un congé pour aller aux Cayes mettre ordre à des affaires de famille, et observant que ce voyage est assez souvent de quinze jours pour aller et autant pour revenir, il demande que ce congé soit au moins de deux mois ; l'assemblée accorde à M. Mongin un congé de deux mois.

On donne lecture d'une lettre de M. le Lieutenant au gouvernement général, par laquelle il invite l'assemblée à interposer son autorité pour engager l'assemblée provinciale de l'Ouest à retirer son arrêté, qui tient en état d'arrestation le bateau de l'Etat le Coureur, et à le remettre aux ordres du commandant de la station au Port-au-Prince.

M. *Allain*, rapporteur de la commission qui avait été nommée pour examiner l'affaire relative à ce bateau, dit que la conclusion de son rapport étant précisément conforme à la demande de M. de Blanchelande, il prie l'assemblée d'en faire mention dans son arrêté.

L'assemblée, ouï le rapport de sa commission, ainsi que la lecture de M. le Lieutenant au gouvernement général, relativement au bateau de l'Etat le Coureur, arrête que l'assemblée provinciale de l'Ouest remettra ce bâtiment aux ordres du commandant de la station.

M. de Laval demande la parole pour une motion d'ordre ; il s'exprime à-peu-près en ces termes :

Lorsque l'assemblée nationale constituante a rendu en faveur des assemblées coloniales le décret du 24 septembre 1791, accepté par le roi le 28 du même mois, on ignorait en France les désastres dont les hommes de couleur étaient déja la cause, tant par eux-mêmes que par les nègres qu'ils ont excités à la révolte : on ne pouvait donc pas prévoir que tout votre tems et tous vos soins seraient indispensablement consacrés à une surveillance tutélaire et très-détaillée, comme étant le centre où aboutiraient à chaque instant les adresses et les demandes en tout genre de toutes les paroisses de la colonie, demandes d'autant plus urgentes que les circonstances devenaient tous les jours plus cruelles, et conséquemment les besoins plus pressans.

Le droit, et par-conséquent le devoir de prononcer législativement sur le sort des esclaves et sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres se sont donc nécessairement trouvés suspendus dans leur exercice par des événemens que le corps constituant ne pouvait pas prévoir. Reduits et contraints par ces événemens, vous vous trouviez dans la cruelle alternative d'être le jouet de deux passions également destructives de la liberté qui doit présider à des actes législatifs, l'horreur que vous inspiraient les crimes toujours renaissans de ceux sur l'état politique desquels vous aviez à prononcer, ou le juste desir de vengeance dont vous deviez être animés ; vous vous trouviez dans l'impossibilité de prononcer sainement sur cette importante question, et vous deveniez même criminels en prononçant.

Rien n'annonçait donc mieux vos vues bienfaisantes, rien n'était donc plus digne de votre sagesse, rien ne démontrait mieux votre impartialité que votre arrêté du 5 novembre dernier, portant que vous ne prononcerez sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, que lorsqu'ils auront mis bas les armes : c'était assez leur indiquer qu'eux seuls vous mettaient dans l'impossibilité de statuer definitivement sur ce point ; aussi cet arrêté a-t-il été approuvé par M. le lieutenant au gouvernement général, par sa proclamation du même mois, confirmée par une autre du 4 fevrier.

L'orateur rappelle ici la réquisition en sens contraire de M. le Lieutenant au gouvernement général, l'interpellation réitérée des commissaires-nationaux-civils, etc., les sollicitations de plusieurs membres pour arrêter que l'assemblée se livrerait incessamment aux tra-

vaux de la constitution, entendant bien que les premiers articles qui devaient dans ce cas fixer l'attention de l'assemblée seraient ceux qui concernent l'etat des personnes, parce que c'est effectivement et indispensablement la base de tout contrat social. Il ne s'explique point sur la manière dont l'assemblée a été entraînée : la voilà occupée de l'organisation de la Colonie, et par-conséquent de l'état des personnes ; il se trouve dans le torrent, il en suit le cours, ainsi que ses collégues ; mais il demande que pour la justification de l'assemblée, aux yeux de la Colonie et de la France entière, elle déclare qu'elle a été forcée de se livrer à ce travail, et de déroger à son arrêté du 5 novembre dernier, par la singulière et inexplicable interpellation de M. le Lieutenant au gouvernement général, des commissaires-nationaux-civils et de quelques paroisses de la Colonie, auxquelles elle a été suggerée ; il ajoute que sans cette déclaration fondée sur la vérité et dont la preuve existe dans les archives, l'assemblée laisserait entendre que c'est aujourd'hui volontairement, et pour abjurer sa résolution erronée du 5 novembre qu'elle s'est livrée aux travaux de la constitution, malgré la non-interruption des obstacles qui l'arrêtaient alors, et qu'elle se reconnaît vraiment coupable et responsable du silence qu'elle a garde jusqu'à ce jour sur ces importantes matières. Il conclut par demander que l'assemblée fasse consigner en tête de ses travaux actuels les raisons qui l'ont forcée de déroger à son arrêté du 5 novembre dernier, et prouve que sans cette declaration elle trahit la verite, et donne à ses ennemis et à ses détracteurs les armes les plus puissantes contr'elle. *Appuyé.*

M. *Denard* demande la question préalable ; elle est appuyee par M. Lescamella, qui dit que l'assemblee n'a fait que son devoir.

M. *Justal* prétend que cette motion n'est que le *rechauffé* des considerans de l'arrête par lequel l'assemblee a prononcé qu'elle allait s'occuper de l'etat politique des hommes de couleur et nègres libres.

M. *Pons* appuye la motion de M. de Laval : tout ce qu'il dit n'est point du *rechauffé*, et il prouve que l'assemblee ne peut se dispenser de faire cette declaration.

M. *Denard* prend vigoureusement les intérêts de M. le general, qu'il croit blessés par la motion de M. de Laval dont il ne se rappelle pas : on lui dit qu'il est dans l'erreur, qu'il s'éloigne de la question, et que cette motion n'est autre chose qu'une declaration qu'on invite l'assemblee à faire pour se mettre à l'abri des reproches qu'une conduite variée pourrait lui attirer de ses constituans ; il reprend sa place.

L'assemblée renvoye la motion de M. de Laval à la commission de constitution ; on passe à l'ordre du jour, relatif à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres.

M. *d'Orlic* étant inscrit le premier pour la parole, monte à la tribune, et prie l'assemblée de l'écouter avec patience, et de lui accorder de l'indulgence pour l'opinion qu'il va développer ; il fait la difference..... mais il ne faut pas toucher à l'arche sacrée ; nous nous permettrons seulement d'annoncer, en passant, que l'assemblée ne paraît pas varier dans les principes qu'elle avait manifestés avant le mois de novembre dernier, relativement aux hommes de couleur, et que s'ils ont eu leur faveur quelques avocats en France, ils en ont beaucoup à l'assemblée coloniale.

Dom Ferlus, principal de l'école de Sorèze, dom Reboul et ses coopérateurs, à MM. les membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Celui-là est étranger à l'humanité qui n'a pas frémi des malheurs qui ont désolé votre patrie. Nous y avons pris part comme hommes, et comme français ; mais nous en avons plus particulièrement, éprouvé l'horreur, comme frères et amis des Créoles.

Nous pouvons prendre ces titres, nous, instituteurs de Sorèze, qui avons élevé une partie des enfans de la colonie, qui en avons encore un très-grand nombre dans notre école : aussi chaque courier qui apportait quelque nouveau détail nous faisait frissonner. Nous tremblions d'apprendre la ruine ou la mort des parens de quelqu'un de nos anciens élèves, la ruine et la mort des parens de ceux qui restent confiés à nos soins. Helas ! Peut-être plusieurs de ces derniers, qui naguères pouvaient compter sur une fortune brillante, sur des parens tendres et généreux, ne sont plus dans ce moment que de pauvres petits orphelins, sans ressource et sans appui, abandonnés dans une terre étrangère, où personne ne les réclamera, où personne ne les soutiendra ! Non, il n'en sera pas ainssi : l'école de Sorèze les adoptera pour ses enfans. L'affection qu'elle porte aux jeunes élèves ne tient pas au prix modique de la pension ; il est nécessaire pour fournir aux frais d'un établissement immense ; mais il ne paye pas notre affection paternelle. Si donc parmi les jeunes Créoles actuellement à Sorèze il s'en trouve quelqu'un qui ait perdu ses parens et sa fortune, qui ne soit plus à même de payer le prix de sa pension, nous continuerons gratuitement son éducation, et tant que nous dirigerons l'école, ils en seront les enfans ; il ne s'appercevront pas qu'ils ont perdu leur père, et ils ne connaîtront la main qui les aura soutenus, jusqu'au moment où ils se sépareront de nous pour prendre un état.

Veuillez bien donner de la publicité à cette offre que nous vous faisons, afin que ceux qui connaîtront à Sorèze quelqu'enfant des parens morts ou entièrement ruinés, puissent par votre canal nous le faire savoir.

La suite demain.

AVIS DIVERS.

1 La dame Vandenbussch, ci-devant Cécile Larue, vient de lever une nouvelle manufacture de tabac, rues du Bac et St. Joseph, sous l'ancienne enseigne de la grosse carotte. Tous ses tabacs seront fabriqués par les moulins à pilons, et elle garantit qu'ils ne se gâteront jamais. Elle fournira de très-excellent tabac gros, demi-gros, fin et à odeur, à deux gourdins la livre ou en bouteilles, et aux marchands détaillans à quatre escalins la livre. Jamais on n'avait offert, en ce genre, une réduction aussi considérable, surtout en garantissant la qualité. On trouvera toujours chez elle des tabacs de Hollande, de Naquitoche, de St. Vincent, de St. Omer, de Clairac, de Dunkerque, véritable d'étrennes, excellent rapè, de Macouba, *dito* préparé, tant en tout iles qu'en carottes; cigarres à deux escalins le paquet.

1 A vendre. Le brick américain l'Actif, capitaine J. M'Kever, du port d'environ 130 tonneaux, construit à Philadelphie, presque neuf et ses voiles en bon état. En cas qu'on ne le vende pas, il partira pour ledit lieu, dans le courant de la semaine prochaine, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. H. Watmougt et compagnie, négocians, rue St. Joseph et quai St. Louis.

1 Il a été trouvé aujourd'hui 18, au bord de la mer, par un domestique de Madame de Miniac, une montre. Celui à qui elle appartient, pourra la réclamer chez ladite dame, place Montarché, en payant les frais du présent avis.

3 M. le Caron déclare partir pour France.

M. Grenier, membre de l'assemblée coloniale, a l'honneur de prévenir ses concitoyens qu'il se fera toujours un devoir d'écouter, de recevoir et de suivre les avis qu'ils voudront bien lui donner; mais que fidelle à la loi que l'assemblée s'est imposée, il ne lit aucun anonyme. Il invite et prie ceux qui ont des choses utiles à lui confier de s'adresser à lui sans crainte, avec fermeté et franchise.

1 Le navire la Fédération, capitaine Poncel, du port de 250 tonneaux, fin voilier et très-commode pour des passagers, ayant grande chambre et dunette, partira pour la Nouvelle-Angleterre, à la fin du courant. Les personnes qui voudront y passer ou y charger à fret sont priées de s'adresser au capitaine en son magasin, rue des capitaines près celle du cimetière, où à M. Chabaud, chez M. Pinaqui, négociant, rues St. Jean et St. Domingue.

1 Le brigantin américain, la Liberté, capitaine Noyer Robens, partira pour Baltimore sous quatre jours. S'adresser pour fret ou passage à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

4 Le navire les Deux Cousines, de Dunkerque, capitaine Credo, partira pour ledit lieu du 20 au 15 juin, ayant la moitié de son chargement assuré, par police passée; il prendra du fret et des passagers, qui y seront commodement logés: s'adresser à M. Benjamin Denys, rue Conflans.

2 Madame veuve Arnoux, habitante aux Abricots, part pour France avec ses trois enfans et laisse M. Lieutaud, Md. audit lieu, chargé de ses affaires.

2 Le navire la Pallas, du Havre, capitaine J. B. Gallet, du port de 450 tonneaux, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 Juin. Ce navire est commode pour les passagers; ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine en son magasin, place du marché aux blancs.

3 Le navire les Quatre Frères, capitaine le Fard, partira pour Bordeaux du 10 au 15 juin prochain. Ceux qui désireront charger à fret ou y passer s'adresseront audit capitaine, chez MM. du Camp frères, Elias et compagnie, négocians, rue St.-Laurent.

2 M. Bouche, au Trou-Bombon, prie les personnes qui doivent à la succession Gautier, de le payer, et prie également ceux à qui il peut devoir de se présenter, pour les solder.

3 Un ancien maître en chirurgie connu, offre en cette qualité à Messieurs les capitaines de navires marchands son ministère, pour son passage en France. S'adresser à M. Roubaud, confiseur vis-à-vis la Poste, qui a à vendre, payable en traites sur France, une encyclopédie en 39 volumes, dont 3 de planches.

3 Le navire le Mambouc, de Nantes, capitaine Bouché, partira pour ledit lieu du 25 au 30 de ce mois, ayant son premier rang de chargement fait; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Guilbaud, Rouge et compagnie.

3 Le navire le Bien-aimé, de Bordeaux, capitaine Dejean, du port de 600 tonnaux, partira pour ledit lieu, du 10 au 15 juin prochain. Ce navire est neuf et fin volier: il a deja une grande partie de son chargement en sucre et café. Il prendra du frêt et des passagers, qui seront très-commodément logés. S'adresser à MM. Destandau et Laplace, négocians, rues St.-Domingue et St.-Laurent, ou audit capitaine.

3 Un nègre de nation Congo, nommé Grétri, étampé AL sur la poitrine, agé de 25 à 26 ans, d'une taille de cinq pieds 4 ou 5 pouces, l'œil saillant et hagard, la jambe fine et sèche, depuis un mois marron. On présume qu'il est en ville, s'il n'a pas été enlevé.

On prie les personnes qui ont exercé envers lui l'hospitalité de le renvoyer à M. Auguste Lachaise.

2 M. Tirel, ci devant négociant, prévient ses débiteurs d'avoir à ne payer ce qu'ils lui doivent qu'à lui-même, ou à M. Monbuisson, charge de ses pouvoirs, s'ils ne veulent être exposés à payer deux fois.

2 M. Et nne, habitant au Fond-Rouge, part pour France, et declare ne rien devoir.

2 Louis Lagaudière Durochér, habitant à l'Islet-à-Pierre-Joseph, part pour Fr nc ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour c use de maladie, et déclare ne rien devoir.

2 On désirerait trouver une bonne nourrice, sans enfans. S'adresser au bureau du moniteur.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 19 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

FIN DE LA SÉANCE DU 17 AU SOIR.

M. DE PONS, rapporteur de la commission du dépouillement des pièces, fait le rapport de divers adresses et pétitions, que l'assemblée renvoye aux comités ou commissions qui doivent en connaître.

Le conseil d'administration de la Grande-Anse, séant à Jeremie, demande un bâtiment léger pour croiser, à l'effet d'empêcher les navires marchands d'emporter les denrées, sans payer les droits d'octroi.

M. *Lafuge*, député de Jérémie, cite à l'appui de cette pétition plusieurs bâtimens Européens, qui ont chargé à la petite rivière du Cap-Dame-Marie, pour 5 à 600 mille livres de café, sans payer aucun droit. Renvoyé au pouvoir executif.

On donne lecture de deux lettres de la dame Latoison Saintard, par lesquelles elle réclame la valeur de 19 bariques et demie de sucre, qu'elle dit lui avoir été enlevées par un corsaire de la ville du Port-au-Prince, commandé par le sieur Peronne; elle prie l'assemblée d'infirmer l'arrêté pris par l'assemblée provinciale de l'Ouest, qui ordonne la vente de ces 19 bariques et demie de sucre pour le tiers du produit en provenant être alloué à l'équipage et aux volontaires du corsaire, et les deux autres tiers remis au propriétaire en traites sur France.

L'assemblée consultée ajourne l'objet de cette pétition, et ordonne qu'envoi sera fait d'une expédition en forme des deux lettres dont s'agit à l'assemblée provinciale de l'Ouest, qui est invitée de faire parvenir, sans delai, à l'assemblée coloniale tous les éclaircissemens relatifs à l'enlévement, et à la vente desdits sucres, pour, le tout rapporté à l'assemblée, être par elle ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

On fait la motion de désarmer les corsaires de la province de l'Ouest; la question préalable est invoquée, appuyée et mise aux voix; arrêté qu'il n'y a lieu à déliberer.

L'assemblée ayant entendu la lecture d'une lettre de M. Poloni en date du premier de ce mois, portant facture et connaissement de 410 boucauts et 45 demi-barils de riz;

Considérant que cet envoi est pour le compte de la métropole en acquit de ce qui lui est dû par les Etats-Unis de l'Amérique, a arrêté et arrête que ces boucauts de riz seront remis dans le magasin de l'état; qu'à cet effet MM. Testar, Lalanne et compagnie, à l'ordre desquels est le connaissement, sont invités à le transmettre à M. le commissaire faisant fonctions d'intendant, qui en fera prendre livraison, examen préalablement fait de la quantité, et remplira vis-à-vis le capitaine les conditions du connaissement ».

On donne lecture du procès-verbal de la veille au soir; il est adopté avec le seul changement du terme *topographique* qui servait d'épithète indicative d'un comité: on y substitue la périphrase de *chargé de la division territoriale de Saint-Domingue.*

M. *Grenier* observe que l'enrôlement permis à M. la Place, habitant de Plaisance, peut augmenter la division qui a toujours régné dans

ce quartier, et il demande que M. la Place soit soumis à trois conditions; la première, de se présenter avec ce détachement (de 25 hommes) à la municipalité et au commandant des gardes nationales; la seconde, que ce détachement ne puisse pas sortir de l'habitation; et la troisième, qu'abstraction faite du service que le sieur la Place lui fera faire pour sa propre conservation, ni lui, ni sa troupe ne puissent être exempts du service que tout particulier doit à la chose publique.

M. *Leremboure* pense qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette motion, attendu que le sieur la Place devant s'adresser à M. le général pour avoir les munitions qu'il réclame, c'est de lui seul qu'il doit recevoir les ordres qui seront jugés convenables pour la circonstance actuelle.

M. *Miailles* relit l'arrêté pris à ce sujet, et prouve que le sieur la Place doit se conformer entièrement aux ordres de M. le général.

M. *Lescamela*. Il me semble que vous vous embarquez là dans une affaire qui ne vous regarde pas, et puisqu'il s'agit d'une levée de troupes et d'une demande de munitions, vous n'avez pas le droit de prononcer sur aucuns des points de la demande du sieur la Place, et c'est à M. le général seul qu'il appartient d'en connaître.

On invoque la question préalable sur tout ce qui a été dit; il n'y a pas lieu à deliberer.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 18.

On donne lecture du procès-verbal de la veille au matin. M. de Pons demande que le mot *contrainte* employé dans la motion de M. de Laval soit rayé; il est appuyé par M. de la Paquerie, qui dit que le mot *contrainte* semble laisser à l'assemblée la liberté de revenir sur ses travaux actuels.

M. *Gauvain* dit qu'il est très-impolitique de consigner ce mot dans ses procès-verbaux, parce que c'est deshonorer l'assemblée, qui ne peut et ne doit jamais convenir qu'elle travaille par contrainte.

M. *Guérin* observe que le mot *contrainte* signifie seulement que l'assemblée a été forcée par les circonstances à travailler sur un objet qu'elle avait arrêté de ne traiter qu'après le retour de la tranquillité et le bon ordre; plusieurs orateurs veulent parler à la fois; le plus grand tumulte règne dans l'assemblée (on n'en accusera pas les galeries): on ne s'entend plus.

M. *Gauvain* dit que le mot *contrainte* peut avoir deux acceptions; que la contrainte peut exister par les circonstances et par les armes; que dans le premier cas c'est une suite nécessaire des événemens tels que ceux qui ont forcé le rassemblement de l'assemblée nationale et de l'assemblée coloniale, et que si le second cas existait, il vaudrait cent fois mieux s'ajourner, et même se dissoudre, que d'émettre un vœu qui ne serait que le résultat de la violence. *Beaucoup de murmures.*

M. *de Pons* rappelle les circonstances, et prouve que la loi relative aux hommes de couleur ne peut être dictée que par la terreur ou la vengeance, sentimens qui doivent toujours être étrangers au législateur; il rappelle le sentiment sage qui a fait rendre l'arrêté du 5 novembre dernier; il appuye, par la raison même des circonstances, les motifs du gouvernement et des commissaires nationaux-civils pour exciter l'assemblée à prononcer sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres; il met sous les yeux de l'assemblée les concordats et leurs suites funestes, et prouve qu'elle a été contrainte par toute sorte de raisons à s'occuper de l'objet dont elle avait renvoyé la décision au retour du bon ordre: il conclut en demandant que l'assemblée déclare la vérité; que cette vérité soit consignée dans ses archives pour lui servir de *palladium* contre toutes les inculpations qui peuvent lui être faites par la suite, et pour justifier une conduite qui, sans cette précaution, paraîtrait entachée d'une versatilité dont elle doit toujours être préservée.

M. *Gauvain* se rend au sentiment du préopinant, relativement au mot *contrainte*; mais il veut la radiation de ces mots: *déroger à son arrêté du 5 novembre*, parce que c'est un aveu qui semble préjuger le résultat de la discussion actuelle.

MM. Gault et Leremboure pensent que l'insertion d'une motion dans le procès-verbal doit toujours être fidellement faite, parce qu'elle ne préjuge rien, tant que l'assemblée n'a pas délibéré, et qu'on doit toujours éviter de tronquer une motion sur laquelle on n'a pas statué. Après quelques débats, le procès-verbal est adopté tel qu'il est.

On passe à l'ordre du jour, et quoique la question qu'on traite soit de la plus grande importance, nous sommes forcés d'en attendre le résultat pour en faire part à nos abonnés.

Appel interjeté à la justice de l'assemblée coloniale.

Parmi les pièces que l'un de MM. les secrétaires de l'assemblée s'efforça en vain, par deux fois différentes, de lire à la séance du matin du 3 du présent mois, était une pétition de moi, par laquelle je réclame contre tout ce qu'elle a fait à mon préjudice.

Le silence des papiers publics et ce qui m'a été dit par plusieurs députés sur ma non-admission, m'a fait croire qu'elle n'est que l'effet d'une surprise faite à la religion de l'assemblée, et m'a déterminé à interjeter appel à sa justice de cette nouvelle violation de mon droit, ainsi que de tout ce qui a pu y donner lieu et s'en suivre.

Cet appel est fondé, 1°. sur l'arrêté de l'assemblée du 12 mars, qui en prononçant que je ne serais pas admis à l'exclusion du moins ancien des suppléans des Cayes, me conservant ma qualité de *premier député de la paroisse des Cayes*, prononçait, sans doute, par là même, que je serais admis de droit, dès qu'il vaquerait une place dans la députation des Cayes;

2°. Sur ce que les commissaires *reviseurs* n'ont pu valablement reviser mes pouvoirs que les leurs n'eussent été revisés auparavant, ce qui n'a pas eu lieu;

3°. Sur ce qu'un des membres de cette commission de revision, M. Gouin, spécialement destiné, par un arrangement particulier à reviser les pouvoirs de la province du Sud, et conséquemment les miens, est un des députés de ma paroisse qui soutient avoir un droit contraire au mien, et un intérêt direct à m'exclure;

4°. Sur ce que les autres députés de ma paroisse, qui ont tous la même prétention, en votant avec lui dans cette affaire, ont tous, comme lui, été juges dans leur propre cause;

5°. Sur ce que c'est l'assemblée qui a requis la proclamation faite le 21 janvier par la commission civile, approuvée par M. le Lieutenant au gouvernement général, par lui officiellement adressée à l'assemblée provinciale du Sud, et par elle publiée et affichée suivant ses ordres;

Que cette proclamation porte expressément que les secondes nominations de députés faites par les paroisses n'ont pu revoquer les premières, soit que ces députés se fussent déjà rendus à l'assemblée coloniale, ou qu'ils n'y eussent pas encore paru (1);

Que si cette proclamation n'était pas une loi, quoiqu'elle en ait tous les caractères, ce serait au moins un engagement public, auquel les citoyens devraient croire sans doute, et sur la foi duquel j'ai été fondé à faire un voyage de plus decent lieues pour y satisfaire;

Qu'il est étonnant que l'assemblée ne l'ait pas respectée à sa séance du matin, du 12 mars, lorsque je me présentai pour y être reçu, comme elle le fit à celle du soir du même jour à l'égard de M. Durège-Desmarais, député suppléant de la Croix-des-Bouquets, qu'elle ne voulut recevoir qu'en vertu de la première nomination de sa paroisse (2). Quoiqu'il se présentât en vertu d'une seconde, faite pour revoquer la première, comme aux Cayes.

Pourquoi, dans la même cause, deux jugemens différens, dans le même jour?

6°. Sur ce que les assemblées primaires n'ont que le droit d'élire, et ne peuvent jamais user de celui de délibérer, qui ne leur appartient en aucun cas: que conséquemment, la paroisse des Cayes n'a pu délibérer sur sa première nomination, ni la déterminer par une seconde;

Que loin que le motif qu'elle donne à sa délibération ait pu l'autoriser à enfreindre la loi, il est tellement dérisoire et contraire à la dignité de l'assemblée nationale, qu'il n'est lui-même qu'une infraction à la loi (3);

7°. Sur ce que la paroisse des Cayes n'a pu vouloir que ce que voulait la loi, et qu'elle a pu vouloir autant que voulait la loi;

---

(1) Cela est conforme aux articles 11 et 34 du décret du 22 décembre 1789, adoptés par cette proclamation, requise par l'assemblée, et par-là même devenue loi pour la colonie, qui portent que jamais ses représentans ne pourront être révoqués, et que leur acte d'élection sera le seul titre de leurs fonctions.

(2) *Vide* le procès-verbal imprimé, du 12 mars au soir.

(3) Elle dit *qu'ayant fait tomber son choix sur trois des anciens députés de l'assemblé de Saint-Marc, actuellement en France, il se pourrait que ce choix eût indisposé l'assemblée nationale, et lui eût fait prendre le parti de retarder le renvoi de ces mêmes citoyens dans la colonie.*

Que la loi ne lui permettant pas de délibérer sur sa première élection, ni conséquemment de la revoquer, sa seconde nomination est nulle en tout ce qu'elle peut contrarier la mienne, qui fait partie de cette première élection ;

Mais que la loi lui permettant de procéder à une seconde élection pour remplacer ceux de la première qui avaient ou refusé d'accepter ou donné leur demission, cette seconde élection est valide, tant qu'elle n'excède les bornes de ce remplacement, pour lequel seulement la paroisse avait été convoquée, en conformité à la loi ;

8°. Sur ce que toutes les considérations du monde ne peuvent pas ôter la validité à un acte qui l'a, ni la donner à celui qui ne l'a pas ; que ma nomination étant valide, quelque puissante que soit l'assemblée, elle ne peut la rendre nulle ;

Qu'au contraire la seconde nomination étant nulle pour tout ce en quoi elle se trouve en opposition à la première, elle ne peut pas la faire valider pour la partie qui heurte la mienne, comprise en cette première.

La députation des Cayes est de six députés ; il y a eu deux élections. Je suis le seul de la première qui se soit présenté. La seconde n'est donc en opposition à la première qu'en ce qu'elle fournit six députés au lieu de cinq. Ainsi elle n'est nulle que pour ce qui concerne ce sixième député, qui doit être exclu comme ayant été admis sans aucun droit et au mepris de ma réclamation, de beaucoup antérieure à sa réception.

Si au surplus l'un des deux procès-verbaux d'élection devait être déclaré nul en entier, ce ne serait pas le premier, puisque la loi ne le permet pas, et que l'assemblée coloniale et toutes les autorités de la colonie concourent pour décider par la proclamation du 21 novembre que la loi ne le permet pas.

Ainsi donc l'assemblée n'a pu prononcer ma non-admission sans une contravention manifeste et à la loi et à cette proclamation, et sans frapper consequemment elle-même d'une nullité radicale et sa constitution et tous ses travaux, s'il faut pour leur validité que les membres qui la composent soient legalement élus et admis.

DURAND, *nommé par la paroisse des Cayes-du-Fond son premier député à l'assemblée coloniale.*

Suite de la lettre de Dom Ferlus, principal de l'école de Sorèze, dom Reboul et ses coopérateurs, à MM. les membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

Nous voudrions, Messieurs, étendre ce bienfait sur tous ceux qui, dans votre Colonie, sont dans le cas d'en avoir besoin. Il fut un tems où l'école, plus opulente, aurait pu faire beaucoup. L'esprit de parti, si terrible dans ces momens de crise, a cherché à faire tomber cet établissement ; il n'a reussi qu'à gêner les administrateurs, et à les forcer à des sacrifices personnels. L'école est toujours digne de la confiance publique. Loin de la diminuer, on a augmenté le nombre des maîtres et les moyens d'instruction ; vous le verrez par le prospectus que j'ai l'honneur de vous envoyer.

Sorèze doit toujours être l'école des Créoles, et cela pourrait devenir un moyen pour procurer le bienfait de l'éducation à quelques-uns des malheureux orphelins destinés à rester sans instructions, sur leurs habitations dévastées.

Au lieu d'abandonner vos enfans dans ces petits pensionnats obscurs que la cupidité multiplie autour des grandes villes de commerce, et où les petits interêts déterminent les correspondans à les laisser, envoyez-les dans une ecole connue qui a toute la grandeur qui convient à une maison d'éducation, où soixante maîtres développent tous les genres de talens, qui est placée sous la garantie des corps législatif et administratifs, et qui deviendra encore plus florissante, quand la foule des Créoles viendra offrir à l'habileté des maîtres cette vivacité du genie, cette aptitude aux arts et aux sciences, qui les caracterisent. Toutes les fois que les habitans de Saint-Domingue se réuniront pour placer dans l'école dix élèves payant le prix courant, nous recevrons, pour l'élever gratuitement, un jeune orphelin qu'ils auront choisi.

Ces enfans élevés par nos soins apprendront à bénir ceux qui leur servent de peres ; leurs mains pures élevées vers le ciel en feront redescendre la paix, la subordination, l'abondance, que les crimes ont bannies de votre terre malheureuse. Si quelque chose peut désarmer le ciel, c'est la voix des orphelins qui l'implorerons pour leurs bienfaiteurs.

Je suis avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé DOM FERLUS,
principal de l'ecole de Sorèze.

ENTRÉE DE BATIMENS.

Hier, la frégate de l'état la Capricieuse, commandée par M. Savary, lieutenant de vaisseau, partie de Rochefort le 12 avril, portant 160 hommes du regiment d'Agenois.

L'aviso l'Impatient, commandé par M. Barré, enseigne de vaisseau, parti du Havre le 10 avril.

AVIS DIVERS.

1 A vendre. Le Brigantin américain *la Catherine*, très-bon voilier, du port de 153 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, en très-bon etat, construit depuis cinq ans, étant très-commodé pour porter des passagers. S'il n'est pas vendu dans douze jours, à compter d'aujourd'hui, il partira pour New-York ou New-London. S'adresser, pour fret ou passage, à Messieurs Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

1 Excellente eau-de-vie de pêche, en bouteilles ; liqueurs de la Martinique, à vendre. S'adresser à M. Molard, rue Vaudreuil, au coin de celle de St-Michel.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 20 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 19.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille: il est approuvé et signé.

On donne pareillement lecture d'une lettre des municipalités de Jean-Rabel, de St.-Marc et du Mole, réunies au Môle, en date du 14 du courant, qui annoncent la dévastation de Jean-Rabel, et par laquelle ces trois municipalités demandent des secours en subsistances pour subvenir aux besoins toujours renaissans de la ville du Mole, vû l'affluence des personnes qui s'y réfugient.

Renvoyé à l'assemblée provinciale, avec invitation de prendre cette pétition dans la plus grande considération.

M. *Morin* demande la parole avant de passer à l'ordre du jour; l'ayant obtenue, il rappelle à l'assemblée qu'elle a reçu, il y a quelques jours, une adresse de Dom Ferlus, principal de l'école de Sorèze, de Dom Reboul et des autres coopérateurs à l'éducation des jeunes créoles de St.-Domingue, adresse que tous les députés, comme pères et comme représentans de cette importante, mais trop malheureuse colonie, n'ont pu lire sans attendrissement. Il remet sous les yeux de l'assemblée les sentimens généreux de ces instituteurs respectables qui, lorsque la France entière semble abandonner la colonie, ont assez de civisme et de magnanimité pour sacrifier leurs propres intérêts et continuer sans aucune retribution l'éducation des malheureux enfans des habitans infortunés de St.-Domingue, de cette pépinière de créoles destinés à venger un jour leur patrie, à transmettre à la postérité les malheurs qui l'ont accablée, et à punir ceux qui en sont la cause, de ces enfans enfin dont les pères humiliés, incendiés et massacrés, ne peuvent plus fournir aux frais de leur éducation.

L'orateur demande à l'assemblée que, pour prix de ce grand et unique bienfait, et pour témoigner aux instituteurs vertueux du collège de Sorèze la reconnaissance de tous les malheureux habitans de cette île qui ont des enfans dans cette école de vertu, elle prenne un arrêté pour qu'il soit voté des remercîmens, par une lettre du président, à dom Ferlus et à tous les instituteurs de ce collège, pour leur offre généreuse et leur désintéressement, et qu'elle invite tous les pères de famille à envoyer, dans des tems plus heureux, leurs enfans dans ce collège, pour lui payer le tribut de la gratitude de la colonie et de la reconnaissance de ses malheureux habitans pour un bienfait qui diminue aux yeux de leurs enfans les malheurs horribles et inconcevables dont leur patrie est accablée depuis si long-tems.

Cette motion est unanimement appuyée et applaudie.

M. *de Pons* observe cependant que l'assemblée avait en quelque sorte satisfait à la demande de M. Morin, en renvoyant cette lettre à ses comités de constitution et de correspondance, pour y répondre et exprimer dans leur réponse les sentimens de reconnaissance de la colonie pour l'offre généreuse des instituteurs du collège de Sorèze.

M. *de Laval* pense qu'une lettre qui contient des sentimens si utiles, si désintéresses, si con-

solans et si rares, ne saurait avoir trop de publicité, et en conséquence il en demande l'impression. *Appuyé.*

Arrêté que M. le président répondra à dom Ferlus et aux instituteurs du collège de Sorèze, pour leur exprimer la reconnaissance de tous les habitans de la partie française de Saint-Domingue, et que leur adresse à l'assemblée coloniale sera imprimée au nombre de mille exemplaires.

On passe à l'ordre du jour; divers orateurs se succèdent à la tribune, et emploient tous leurs moyens à trouver un remède aux maux de Saint-Domingue.

M. *Lescamella* demande la parole pour une motion d'ordre; elle lui est accordée; il est interrompu à la seconde phrase... *Ce n'est pas une motion d'ordre...* Elle est d'ordre... *Elle n'est pas d'ordre.....* Si vous ne me laissez pas parler, je vous menace de monter à la tribune: ainsi accordez-moi un moment de silence; je ne serai pas long. Il continue, et conclut à ce que l'assemblée prononce sur l'ordre du jour sans désemparer, et que son arrêté soit envoyé sur le champ en France: il n'est pas appuyé; la discussion continue, et nous sommes forcés de nous taire.

D'Augy, député de la paroisse de Plaisance, à messieurs de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Monsieur le président, messieurs,

Lorsque j'ai prêté dans le sein de l'assemblée le serment solemnel de n'en point désemparer que la constitution coloniale ne fût faite, j'ai entendu que l'assemblée y procéderait *constitutionnellement*, et non de manière à frapper elle-même de nullité ses travaux les plus importans; je veux parler de ses *actes législatifs* sur l'état des esclaves et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres.

Il vous a plu, messieurs, d'arrêter que vous tiendriez vos séances à huis clos. On vous a proposé, au moment où vous alliez vous livrer aux travaux de la constitution, de faire r'ouvrir vos portes: on vous a proposé en même tems un moyen assuré de vous garantir de la turbulence des galeries.

La question que l'on vous soumettait était toute neuve; car vous n'avez aucun de vos arrêtés portant que la confection de la constitution sera faite à huis clos, notamment en ce qui touche les *actes législatifs.*

Cependant, sous le faux prétexte qu'on attaquait un de vos arrêtés, tandis qu'il n'en existe aucun que cette motion put contrarier, vous l'avez écartée par la question préalable.

On vous a observé que, si les instructions décrétées pour vous par le corps constituant, le 15 juin 1791, vous laissent le droit de tenir vos séances publiques ou closes, vous n'étiez alors à ses yeux qu'une assemblée de département, n'ayant d'autre privilège que celui de présenter des plans au corps *législatif-central*, à cause de votre éloignement de la métropole, et de la différence de vos mœurs, de vos habitudes, et sur-tout de vos moyens de culture: on vous accordait encore, à raison de votre éloignement, l'exécution provisoire de quelques uns de vos arrêtés, revêtus qu'ils seraient toutefois de l'approbation du gouverneur.

Mais tous vos arrêtés, approuvés ou non par le gouverneur, exécutés ou non dans la Colonie, n'en restaient pas moins soumis à la discussion de l'assemblée nationale; et je ne conçois pas comment on peut dire que vous eussiez alors le droit de faire des lois, tandis qu'un autre corps législatif, *seul souverain*, pouvait les anéantir, et avait sur-tout le droit exclusif de leur donner le caractère de lois, en les présentant lui-même à la sanction royale, après les avoir approuvés et convertis en *décrets.*

Votre position est devenue bien différente par la loi constitutionnelle du 28 septembre suivant, en ce qui touche l'état des esclaves, et l'état politique des hommes de couleur et nègres et libres: sur ces deux points le corps constituant vous a conféré un véritable pouvoir législatif, indépendant du corps *législatif-central*, et uniquement soumis, comme le sien, à la sanction directe du roi des français. En un mot sur ces deux points le corps constituant, par son décret, et le roi, par son acceptation, vous ont, pour ainsi dire, établi et constitué assemblée nationale législative de la colonie: vous êtes ici *le souverain* en cette partie.

Mais en vous donnant (uniquement sur ces deux points) un pouvoir absolument égal à celui du corps *législatif-central*, on vous en a nécessairement imposé les devoirs.

Lisez à ce sujet la partie réglementaire de la charte constitutionnelle: vous y verrez (chap. III, section II, *tenue des séances et formes de délibérer*, art. I et X.) que vos séances doivent être publiques quant à vos actes législa-

tifs, et que leur clandestinité en assure la nullité radicale.

Ainsi, quand vous aurez prononcé sur les prétentions suggérées aux hommes de couleur, leurs conseils ne manqueront pas de leur suggérer aussi de repousser votre décision par ce moyen de nullité.

Ainsi, le lieutenant au gouvernement général, s'appuyera du même motif pour vous refuser son approbation provisoire : il le pourra au moins ; et vous devez savoir ce que vous avez à attendre de celui qui, après avoir approuvé votre refus de prononcer tant que les hommes de couleur seraient armés contre la loi, vous a si rudement interpellés de prononcer au milieu des excès et des crimes que ces hommes toujours armés contre la loi continuent de commettre.

Ainsi, le roi des français, le gardien suprême de la constitution, vous opposera aussi la clandestinité de vos actes législatifs pour y refuser sa sanction : il la refuse bien aux décrets du corps *législatif-central*, quand ils portent atteinte aux droits que vous a conférés la constitution ! Devez-vous croire qu'il sera moins imperturbable, quand vous vous en écarterez vous-mêmes ?

Enfin, je suppose *bien gratuitement* que vos commissaires en France, réunis à tous les américains qui s'y trouvent, parviennent à obtenir la sanction royale : reste le ministre du département, à qui seul il appartient de sceller et de promulguer la loi : croyez-vous qu'il s'exposera à la responsabilité que prononce en ce cas, contre lui, la partie réglementaire de la charte constitutionelle pour la tenue des séances du corps législatif ?

Mais, vous a-t-on dit, nous sommes hors de la constitution ; je l'avoue : j'ajoute même que, loin d'être dans la constitution, vous êtes autorisés à proposer celle qui vous convient. Mais avouez aussi qu'il est des bases de la constitution française qui vous sont communes ; par exemple, au milieu des épouvantables désastres qui ne cessent de ravager et de dépeupler cette malheureuse Colonie, il n'y a sûrement personne qui ne rachetât volontiers toutes nos calamités, toutes nos pertes, par l'établissement de l'ancien régime ! Hé bien ! malgré notre situation, qui devient tous les jours de plus en plus affreuse, personne ne vous a proposé, ne vous proposera de cumuler dans les mains d'un gouverneur de la colonie les pouvoirs législatif et exécutif qu'il réunissait autrefois. Et pourquoi ? parce que c'est une absurdité ; parce que le représentant du roi ne peut pas être revêtu du pouvoir législatif que le roi lui-même n'a point.

La distinction des pouvoirs est donc une de ces bases de la constitution français que vous ne pouvez pas méconnaître, quoique vous soyez hors de cette constitution. Je pourrais vous en citer bien d'autres que vous avez adoptées, ou plutôt qui se sont trouvées comme naturalisées d'elles-mêmes dans la colonie ; et je soutiens qu'il faut ranger dans cette classe les dispositions réglementaires pour la tenue du corps législatif : car je ne concevrai jamais comment vous en exerceriez les droits sans en remplir les devoirs.

J'avoue que je n'ai pas le courage de m'exposer à une responsabilité aussi formidable : j'aime mieux suivre mon simple bon sens ; et dans le doute je préfère le parti le plus sûr ; j'y suis même forcé : car ceux de mes collègues dont l'opinion diffère de la mienne, auront au moins, dans le cas que je prévois, une sorte d'excuse dans leur erreur ; ils pourront prétexter que cette erreur n'a point été dissipée par tout ce qui leur a été dit de contraire à leur opinion ; ils pourront même soutenir, tant bien que mal, que l'événement seul vérifie que leur opinion était erronée.

Après tout ce que je viens de vous exposer, messieurs, je veux bien pour un instant me réduire au simple doute sur la validité de vos actes législatifs faits à huis clos ; et je demande si, même dans ce simple doute, les représentans de la colonie peuvent de sang-froid, de gaieté de cœur, lui faire courir la chance d'une année entière perdue en travaux utiles. Représentez-vous donc sa position et la votre au moment où, après tant de dépense et tant de tems, on apprendra dans la colonie que c'est en définitif une besogne à recommencer, à cause de sa clandestinité !

Mais moi, que pourrai-je répondre au juste reproche d'avoir connu le danger de la clandestinité des actes législatifs ; de l'avoir annoncé et prédit à l'assemblée ; d'avoir même manifesté mon opinion à ce sujet dans les papiers publics, pour suppléer, quant à ce, à la réticence de vos procès-verbaux, et d'avoir presqu'au même instant détruit d'une main ce que j'établissais de l'autre, en continuant de prendre part à des travaux dont je prévoyais et annonçais la nullité ; de m'être ainsi rétracté implicitement, et d'avoir, contre ma conscience et contre mon honneur, consacré moi-même une erreur aussi funeste !

En conséquence j'ai l'honneur de vous prévenir, messieurs, que je m'abstiens de toute coopération et participation à vos délibérations sur les actes législatifs, tant que vous tiendrez closes les séances où vous vous livrerez à ces délibérations. Je requiers formellement qu'il me soit donné acte de ma déclaration pour ma garantie personnelle.

Je vais en faire passer une copie, certifiée de ma main, aux paroissiens de Plaisance, mes constituans, et de plus, la faire insérer dans les papiers publics.

Je vous prie d'observer que je ne viole point mon serment de ne pas désemparer que la constitution coloniale ne fût achevée, mais que je remplis celui que j'ai fait aussi de fidélité à la nation, à la loi et au roi : le serment de fidélité à la loi exclut et annulle nécessairement tout autre serment qui y porterait atteinte.

Cap, 14 mai 1792.

Salut, d'AUGY.

Au Cap ce 18 mai 1792.

Monsieur.

Dans votre gazette en date du 16 de ce mois vous avez dit que l'assemblée provinciale du Sud avait pris chez les capitaines Bordelais 200 barriques de vin à 25 pour cent de bénéfice; je vous observe, monsieur, que ce n'est point à 25 pour cent, mais à 125 pour cent sur facture. Je vous prie de relever cette erreur.

Salut.

Les commissaires de l'assemblée provinciale du Sud. RALLAIN, MONGIN.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Nina, ci-devant l'Empereur, Roi, de Bordeaux, capitaine Fossecave, qui vient de déposer son fret pour le roi, prévient qu'il partira sans retard, le 25 juin, ayant déjà la majeure partie de son chargement arrêté; ceux qui voudront y charger ou y passer, s'adresseront audit capitaine, rue du Gouvernement et des Religieuses.

1 A vendre. Le brigantin américain *la Patty*, du port de 172 tonneaux, excellent voilier, avec ses agrès et apparaux, dans le meilleur ordre, construit depuis quatre ans, avec beaucoup de commodités pour porter des passagers. S'il n'est pas vendu d'ici à douze jours, il prendra du fret et des passagers, pour New-York, ou New-London. S'adresser à Messieurs Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

1 Madame Amat part pour France, et déclare ne rien devoir.

1 Le capitaine Legros, commandant le navire le St-Michel, du Havre, partira pour ledit lieu, vers la fin du mois prochain; ceux qui voudront y charger à fret s'adresseront audit capitaine, à son magasin, à côté de M. l'Enfant et compagnie, negocians, rues Penthièvre et Chatenoi.

1 Le navire le Prevost, de 600 tonneaux, capitaine Firel, de la Rochelle, est en charge pour ledit lieu; il prendra du fret et des passagers, et partira du 15 au 20 juin. S'adresser chez MM. Poupet, frères, Guymet et Gauvain, ou audit capitaine, demeurant rues Penthièvre et Saint-Pierre.

1 La goëlette *Francklin*, de 104 tonneaux, de Philadelphie, marchant bien, partira pour ledit lieu sous huit jours; ceux qui voudront y passer s'adresseront à Messieurs T. Mayer, Belzons et compagnie.

1 Le navire l'Oncle chéri, de Marseille, capitaine Chausse, fin volier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit port du 8 au 10 Juin. Ceux qui voudront y charger à fret ou prendre passage s'adresseront audit capitaine. Son magasin fait le coin de la rue du Gouvernement et de celle des Religieuses.

1 M. Fissour, notaire, a l'honneur de prevenir le public qu'il ouvrira son bureau de vente demain lundi 21 du courant, 9 heures du matin, et qu'il la continuera tous les jours non-feries. Il espère par sa scrupuleuse exactitude meriter la confiance publique. Son bureau est au coin des rues Notre-Dame et du Gouvernement, dans la maison appelée la case de bois.

1 Chez M. Dumas frères, demeurant au coin des rues Penthièvre et du Cimetière, on trouve d'excellent vin nouveau de Bordeaux, et vieux en caisse, jambons de Bayonne, cuisses d'oies, huile fine en panier, anisette de Marie Brizard, fromages pâte grasse et tête de mort, chandelles moulées et farine de Bordeaux; le tout très-frais et à vendre pour du comptant ou en échange de denrée.

1 M. Barronnel, procureur en la sénéchaussée du Port-de-Paix, prie les personnes qui ont des papiers dans son etude et qui en avaient dans celle de M. la Croix, à qui il a succédé, de vouloir bien les faire retirer en payant les frais. Il prévient cependant que le defaut de payement ne sera pas un motif de refus desdits papiers, à l'égard de ceux dont les facultés ne permettent de payer qu'en leur billet.

D'après cet avis, il ne répond pas des événemens qui pourront arriver.

3 M. Tirel, ci-devant négociant, prévient ses débiteurs d'avoir à ne payer ce qu'ils lui doivent qu'à lui-même, ou à M. Monbuisson, chargé de ses pouvoirs, s'ils ne veulent être exposés à payer deux fois.

3 M. Etienne, habitant au Fond-Rouge, part pour France, et declare ne rien devoir.

3 Louis Lagaudière Durocher, habitant à l'Islet-à-Pierre-Joseph, part pour France ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, et déclare ne rien devoir.

3 On désirerait trouver une bonne nourrice, sans enfans. S'adresser au bureau du moniteur.

3 Madame veuve Arnoux, habitante aux Abricots, part pour France avec ses trois enfans, et laisse M. Lieutaud, Md. audit lieu, chargé de ses affaires.

3 Le navire la Pallas, du Havre, capitaine J. B. Gallet, du port de 450 tonneaux, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 Juin. Ce navire est commode pour les passagers; ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine en son magasin, place du marché aux blancs.

3 M. Bouche, au Trou-Bombon, prie les personnes qui doivent à la succession Gautier, de le payer, et prie également ceux à qui il peut devoir de se presenter, pour les solder.

5 Le navire les Deux Cousines, de Dunkerque, capitaine Credo, partira pour ledit lieu du 20 au 25 juin, ayant la moitié de son chargement assuré, par police passée; il prendra du fret et des passagers, qui y seront commodement logés: s'adresser à M. Benjamin Denys, rue Conflans.

2 Le brigantin américain la Liberté, capitaine Noyer Robens, partira pour Baltimore sous quatre jours. S'adresser pour fret ou passage à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 21 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 19 AU SOIR.

M. CHAUMONT, rapporteur du comité des finances, fait le rapport de diverses pétitions dont l'examen était soumis à ce comité. Le sieur Verdier, chirurgien au Port-Margot, demande la permission de passer à la Nouvelle-Angleterre et un prêt de 6600 livres pour fournir à ses frais de voyages, et à ceux que peut exiger le retablissement de sa santé. Le comité conclut à ce que la permission de partir soit accordée au sieur Verdier, ainsi qu'une somme de 3,900 livres, à titre de prêt.

M. *Grenier* est d'avis que l'assemblée ne peut faire de prêt sur les fonds de la colonie, et qu'elle ne peut accorder que des gratifications à ceux qui, par leurs services authentiquement prouvés, peuvent avoir des droits à la reconnaissance de St.-Domingue.

M. *Chaumont* rappelle à l'assemblée qu'elle a fait à Mde. de Valerot une somme de 50 portugaises; à quoi l'on observe qu'il était dû des indemnités à son mari qui avait sacrifié ses jours au service de la colonie.

M. *Michel* dit qu'on a prêté une somme à M. Rolurot; mais M. Grenier rappelle que M. Rolurot ayant été grièvement blessé, on ne pouvait pas lui refuser une indemnité dont il avait le plus grand besoin pour se faciliter les moyens de changer d'air, pour préserver ses jours qui étaient en danger.

On invoque la question préalable; elle est appuyée et mise aux voix. Arrêté qu'il n'y a lieu à deliberer.

La dame veuve Delisle demande la permission de passer en France, et une secours pécuniaire; renvoyé à l'assemblée provinciale. Si cette assemblée se rappelle les talens du feu sieur Delisle, jouant les valets au théatre du Cap, si elle a quelques égards à la contrainte que cet acteur a essuiée en restant au Cap plus long-tems que sa santé ne pouvait le lui permettre, à cause du retard occasionné par la procédure des actionnaires de cette direction, nous ne doutons pas qu'elle ne prenne en grande considération la pétition de la dame veuve Delisle.

L'assemblée provinciale de l'Ouest demande la pension en faveur du sieur Jean Labrie, blessé d'un coup de feu à la partie supérieure de la cuisse; le comité observe que, suivant les certificats des médecins et chirurgiens qui sont à l'appui de cette pétition, le sieur Labrie ne sera point estropié de la suite de cette blessure, et en conséquence il propose de lui accorder, à titre d'indemnité, une année de pension. *Arrêté conforme.*

Le sieur François Ami, canonnier bourgeois, blessé dangereusement d'un coup de feu, demande la pension qu'on accorde aux estropiés; on lui accorde une année de pension, sauf à prolonger cette gratification en sa faveur, s'il n'est pas parfaitement guéri à cette époque.

Le sieur Louis Cadeau, pareillement blessé, fait la même demande; comme il est présumé, par les certificats qu'il produit, se ressentir très-long-tems de sa blessure, l'assemblée lui accorde, à titre d'indemnité, deux années de pension.

Le sieur Guychard, citoyen de Jacmel, ayant servi avec distinction en qualité d'officier

dans sa paroisse constate qu'ayant reçu un coup de feu au bras droit, il est estropié pour la vie: la pension lui est accordée.

M. le Général donne communication à l'assemblée d'une réquisition qui lui a été faite par la municipalité du Cap, tendante à demander cinq pièces de canon de 4 ou de 3 renforcées, avec les caissons contenant cent gargousses chacun, et cinquante mille cartouches à fusil, pour le service de la garde nationale, et pour être places devant la maison commune. M. le Général observe que divers camps ayant été attaqués, ou étant dans le cas de l'être, il ne pouvait se démunir sans danger, et devait au contraire se tenir toujours prêt à envoyer les secours que quelqu'attaque imprevue pourrait exiger.

M. *Grenier.* Nous ne devons pas délibérer sur une réquisition de la municipalité du Cap; voilà des préparatifs de guerre, devons-nous nous battre ? Je demande que cette réquisition soit renvoyée à l'assemblée provinciale du Nord, qui seule peut en connaître.

M. le Général donne pareillement communication d'une lettre qu'il a reçue de M. de Fontanges, contenant le détail de l'attaque de divers camps du cordon de l'Ouest, le 16 du courant; il a eu de son côté trois hommes tués et une vingtaine de blessés, dont quelques-uns le sont dangereusement; M. Dacary, lieutenant-colonel du régiment de Béarn est du nombre des blessés: si quelque chose est dans le cas de lui donner quelque consolation dans cette malheureuse circonstance, ce sont les éloges multipliés que toute l'armée du cordon de l'Ouest fait de ses qualités morales et militaires. Les brigands ont été repoussés vigoureusement, et ont perdu beaucoup de monde: cependant quelques-uns d'entr'eux ayant pénétré dans le quartier de la Marmelade, ont incendié quelques cases, mais ils ont été chassés sur le champ. M. de Fontanges se plaint du mauvais état de sa santé, et fait pressentir qu'il a besoin de repos, pour se remettre des fatigues qu'il éprouve depuis qu'il a le commandement de l'armée du cordon de l'Ouest; il fait plusieurs demandes pour sa troupe en hardes et en subsistances.

On donne lecture d'une lettre de M. de Blanchelande, qui annonce l'arrivée de M. de Poujet, en qualité d'ordonnateur ou directeur général des finances;

D'une lettre de M. de Poujet, adressée à l'assemblée, dont le contenu annonce ses qualités, son envie d'agir de concert avec l'assemblée pour remedier aux maux de la colonie, et l'assurance qu'il fera tous ses efforts par le zèle le mieux soutenu et par une activité constante pour justifier la confiance dont le roi a bien voulu l'honorer. Cette lettre en contient deux autres, une des commissaires de l'assemblée coloniale en France, et une des deputés extraordinaires du commerce de Nantes: ces deux lettres ne contiennent autre chose que l'éloge des qualités et des vertus de M. de Poujet.

M. *Miailles*, rapporteur de la commission nommée pour presenter un projet d'arrêté concernant la demande qu'avait faite M. le général, au nom des capitaines du commerce de France, pour l'ouverture des tribunaux, fait un rapport sur cette affaire, et conclut par engager l'assemblée à retirer son arrêté du 23 janvier, qui suspend l'execution de celui du 17 du même mois, qui ordonnait l'ouverture des tribunaux d'amirauté. M. le rapporteur annonce qu'après demain il doit faire, au nom du comité judiciaire, un rapport concernant les tribunaux civils.

M. *Justal* observe qu'il y aurait beaucoup d'inconvéniens à statuer, quant à present, sur le rapport qui vient d'être fait concernant l'ouverture des tribunaux d'amirauté, et que celui sur les tribunaux civils doit être fait dans la même séance, pour faciliter aux debiteurs en cargaisons les moyens de poursuivre au si leurs creanciers; il demande que le comité judiciaire soit invité à faire son rapport lundi, et que la discussion sur le rapport d'aujourd'hui soit ajournée au même jour. *Arrêté conforme.*

M. DESMERITES; *député de Jérémie, à son collègue, M.* LA FUGE.

Au Cap, 19 mai 1792.

Je vous sais bon gré, mon cher collègu, d'avoir fait inserer dans le Moniteur general, n°. 182, l'arrêté de l'assemblée coloniale qui autorise le conseil général et administratif de la Grand-Anse, séant à Jérémie, à delivrer des congés aux citoyens et habitans de son arrondissement qui sont nécessités de partir pour France, ou pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie; mais vous ne devez pas

ignorer que j'étais à la séance du 8 mai ; que j'ai appuyé de tout mon pouvoir cette motion, qui pouvait être utile à nos constituans, et que dans tous les cas, hors celui d'un *alibi* bien constaté, une députation est toujours censée agir collectivement pour les interêts de sa paroisse.

La reconnaissance que je dois à nos commettans pour la confiance dont ils m'ont honoré, m'engage à vous faire cette petite representation, que je ne rends publique que pour détruire l'effet de votre lettre, qui semble leur annoncer que vous vous occupez seul de leurs interêts, et pour les assurer que je continuerai, comme je l'ai toujours fait, de soutenir leurs droits avec toute l'énergie dont je suis capable.

Salut. DESMERITES, *deputé de Jérémie.*

PARIS.

On s'arrache actuellement un pamphlet qui vient de paraître sous ce titre: *Jean-Pierre Brissot démasqué par Camille Desmoulins*, avec cette épigraphe : *Factus sum in proverbium.* Ce n'est pas seulement la touche originale de l'auteur qui intéresse ; les passages suivans donneront une idée de la manière dont il remplit son titre.

« Honnête Brissot, je ne veux pas me servir contre vous de témoins que vous pourriez recuser comme notés d'aristocratie. Ainsi je ne produirai point l'envoyé extraordinaire de Russie, M. le baron de Grimm, dont le témoignage a pourtant quelque gravité, à cause du caractère dont il est revêtu, et qui, dans une lettre qu'il a publiée, s'exprimait ainsi sur votre compte : Vous me dites que Brissot de Warville est un bon républicain. Oui ; mais il fut espion de M. le Noir, à 150 liv. par mois: *je le défie de le nier*, et j'ajoute qu'il fut chassé de la police, parce que la Fayette, qui dès-lors commençait à intriguer, l'avoit corrompu et pris à son service ».

Voici comment M. Desmoulins reproche énergiquement à M. Brissot d'avoir incendié le premier nos riches colonies.

« Oui, s'écrie-t-il, il vous est impossible de le nier ; car nous vous avions predit ces maux avant qu'ils arrivassent ; nous vous avions demandé si vous ne trembliez pas de l'affreuse responsabilité dont vous chargeait votre précipitation. Nous vous avions montré les flammes du Port-au-Prince et du Cap, et vous ne pouvez pretexter cause d'ignorance. Oui, si tant d'habitations sont reduites en cendres, si on a éventré les femmes, si un enfant, porté au bout d'une pique, a servi d'etendard aux noirs, si les noirs eux-mêmes ont peri par milliers, c'est toi, misérable, qui as été la première cause de tant de maux ! Aurais-tu fait autrement, si tu avais été d'intelligence avec Coblentz et le comité autrichien ? Coblentz nous a-t-il fait autant de mal que ton patriotisme ? Crois-tu que J. J. Rousseau, qui te valait bien en patriotisme, calculant ces maux inévitables, n'eût pas ajourné à un autre tems la question des noirs, lui qui disait que la liberté etait achetée trop cher avec le sang d'un seul homme ? »

Lisez encore le passage important qui jette une affreuse lumière sur l'affaire du Champ-de-Mars, sur les auteurs de la pétition insensée qu'on y préparait, et sur l'hypocrisie profonde des artisans du complot.

« Comment se trouve-t-il que ce soit vous qui ayez rédigé cette fameuse pétition du Champ-de-Mars ? Que penser, lorsqu'on vient à réflechir que nous tous, poursuivis pour cause de républicanisme, et comme signataires de cette petition, nous étions décretés et obligés de fuir, tandis que vous, rédacteur de la pétition, vous, le coriphée des républicains, et qui seul preniez ce titre depuis six mois, qui sembliez avoir pris des traîtres une permission de l'afficher, vous vous promeniez tranquillement dans Paris ».

(*Extrait de la Gazette universelle*).

AU RÉDACTEUR.

Je vous envoie, Monsieur, l'extrait d'un papier français ; je sens, comme vous, que cette *petite* réflexion d'un écrivain éclairé piquera un *grand* amour-propre et reveillera de *bien grandes* passions ; mais le merite, le devoir d'un journaliste, est d'être impartial ; vous le savez comme moi ; j'espère, en consequence, que vous m'accorderez une place dans votre première feuille. J. L. . . . .

A la suite des réflexions judicieuses sur toutes les horreurs qui se sont commises dans ces infortunées contrées, depuis la terrible revolution qu'elles éprouvent, voici comment s'exprime l'auteur de la partie politique du Mercure.

Pendant ces abominations, les commissaires civils, siégeant au Cap, pérorent dans le style révolutionnaire sur les faveurs de la régénération. *Jusqu'ici*, ont-ils dit à l'assemblée coloniale, *on ne vous envoyait que des pachas ; aujourd'hui, vous recevez des frères, qui viennent célébrer avec vous les bienfaits inestimables de la révolution.* Ces trois malheureux qu'il faut supposer des imbécilles, si l'on ne veut pas les croire d'exécrables fripons, s'expriment ainsi, à la vue des tourbillons de flamme et de fumée sur les habitations, marchant dans le sang qui coule de toutes parts, et au milieu d'une anarchie qui a étendu la catastrophe sur la colonie entière. « Nous verrons bientôt, a dit un écri» vain ingénieux, arriver ces Messieurs avec » un rapport sur les causes et les effets de tant » de malheurs ; ce rapport sera imprimé chez » Baudouin ; ils auront les honneurs de la séance ; » tout sera perdu dans la colonie, mais ils au» ront fait de belles phrases, et ils seront peut» être un jour de l'académie ». (1)

AVIS DIVERS.

1 A la requête du sieur Jean Baptiste Relion, exécuteur testamentaire du feu sieur Jean-Baptiste Artureau, il sera, samedi prochain, compté 26 du courant, procédé à la barre du siége royal de cette ville, au bail à ferme d'une maison située Petite-Guinée, et d'une négresse et mulâtresse, couturières et blanchisseuses, dépendantes de ladite succession, conformément à la carte bannie dont on pourra prendre communication en l'étude de Me. Castaing, son procureur, rue Penthièvre.

1 Madame Hillairet, habitante du Canton-d'Ennery, part pour France avec ses trois enfans, son mari restant dans la colonie.

Le Sr. Lavocat fils, fondé de procuration de M. Bouchaud de la Forestrie, chevalier de St.-Louis, ancien capitaine des vaisseaux de la compagnie des Indes, invite les personnes porteurs de créances sur M. Lartigaud Dubédon, comme propriétaire de l'habitation la Brande, quartier des Gonaïves, paroisses St.-Charles et Saint-Mathurin, jurisdiction de Saint-Marc, à se faire connaître et à communiquer leurs titres de créance, au plus tard dans le délai de trois mois, à partir de ce jour 21 mai 1792, chez Me. Crimperel, notaire, demeurant sur la place d'Armes au Cap, avec le précompte de ce qui leur est dû, afin que ledit sieur Lavocat puisse prendre avec elles les mesures les plus convenables pour opérer leur prompte liquidation. Elles sont également priées d'indiquer leur demeure, en se faisant connaître.

(1) Correspondance politique. N°. 14

1 La société connue sous la raison de Aubert, Rouch et compagnie, ayant pris fin par la retraite de M. Rouch, M. Aubert vient d'en contracter une nouvelle avec MM. Chauveau et Bacon, qui sera à l'avenir sous la raison de Aubert, Chauveau et Bacon.

1 Le navire les Vétérans, de Nantes capitaine Magré, partira pour ledit lieu le 25 ou 30 du courant. Ceux qui désireront charger à fret ou y passer, pourront s'adresser audit capitaine, chez MM. Poupet, Guymet et Gauvain.

2 Le bateau la Gabrielle, du port de 60 tonneaux, construction americaine, à vendre : s'adresser chez M. J. B. Gallet, capitaine du navire la Pallas, du Havre, place du marché aux blancs.

2 M. Reverdi, rues du Bac et du Hazard, a reçu de France d'excellentes graines de jardinage, qu'il vendra à juste prix.

3 Ceux qui ont jeté leurs vues sur le magasin médicinal du docteur Menot, pour en faire l'acquisition, ou pour y prendre un intérêt, peuvent se présenter en ce moment, où son inventaire se trouve totalement fini ; ils y verront, d'un coup d'œil, les grands avantages qu'il est susceptible de donner à ceux que les talens et une bonne conduite ne peuvent jamais manquer d'accorder dans une maison achalandée et bien montée.

3 A vendre. Le bateau Friendship, de 80 tonneaux, d'une marche superieure.

S'adresser à MM. Mayer, Belzons et comp. qui vendront aussi dix chevaux anglais et sept vaches anglaises bonnes laitières.

3 Une goëlette de 80 tonneaux, d'une marche supérieure, prête à faire voile pour la Nouvelle-Yorck, ou Rhode Island ; ceux qui voudront y passer peuvent s'adresser à M. Joyeux, négociant, rues Penthièvre et Saint-Simon.

3 Un cheval anglais, fait au pays, à vendre. S'adresser à M. Douays et compagnie, place d'Armes.

3 Le brick Colombia, capitaine Bunker, partira pour Newyork, d'ici au 20 du courant : il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, négocians, rue du Gouvernement.

Loterie d'une très-belle pendule, 60 billets à 2 gourdes : on pourra prendre des billets chez M. Batilliot, place d'Armes, et chez M. Chaudron, horloger, où l'on verra la pendule.

3 Le navire le Hardi, de Nantes, de 500 tonneaux, capitaine Grumelet, partira pour ledit lieu du 15 au 20 mai, plein comme vuide. Les personnes qui voudront y charger ou y passer, sont priées de s'adresser audit capitaine Grumelet, ou à MM. Ducamp frères, Elias et compagnie négocians, au Cap.

2 Il a été perdu le 14 courant, un billet de M. Lesqur, de St.-Marc, de la somme de 2870 livres, à l'ordre de M. Laloubie. La personne qui l'aura trouvé est priée de le remettre au greffe de l'amirauté, où il en a été fait la déclaration ; il y aura récompense.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 22 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 20.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille ; il est approuvé et signé.

On lit une lettre de M. de Poujet, qui annonce à l'assemblée l'envoi qu'il lui fait de divers paquets qui lui ont été remis par les commissaires de l'assemblée coloniale en France.

On donne lecture de ce qui est contenu dans ces paquets, savoir, une lettre des commissaires à l'assemblée ; une dite des mêmes au ministre de la marine ; un mémoire historique des maux de Saint-Domingue, présenté au ministre de la marine ; une lettre de M. de la Fayette aux commissaires de l'assemblée coloniale ; la réponse de ces derniers à M. de la Fayette et divers papiers publics. Nous voudrions pouvoir rapporter le contenu de toutes ces pieces ; mais forcés de nous resserrer dans les bornes de notre feuille, nous passerons sous silence le mémoire historique des maux de Saint-Domingue, dont l'expérience malheureuse a donné à tous ses habitans la cruelle connaissance ; nous ne parlerons pas de la lettre adressée au ministre de la marine par les commissaires de l'assemblée, parce que tout le monde doit bien présumer qu'elle ne contient que le tableau effrayant de la situation de la colonie, et les sollicitations les plus vives à ce ministre, pour qu'il employe tous les moyens possibles pour déterminer le corps législatif à prendre en grande considération les demandes qui lui sont faites, et lui présenter les moyens de conserver à l'empire français la partie la plus nécessaire à son existence, puisque ses productions alimentent son commerce, son industrie et ses manufactures, et donnent du pain à six millions d'hommes qui, privés de travail par la cessation du commerce des colonies, feraient bientôt entendre les accens de leur désespoir; ils le prient enfin d'employer auprès du roi ses talens et son expérience pour hâter l'exécution des mesures à employer pour le salut de Saint-Domingue.

La lettre des commissaires à l'assemblée, en date du 20 mars, contient accusation de réception de divers paquets, des détails sur leurs travaux relatifs à leur mission ; nous allons rapporter un extrait de cette lettre, pour payer à M. de Bertrand le tribut de reconnaissance que lui doivent les habitans de Saint-Domingue, et à M. de la Coste, son successeur, celui de justice, qu'il a merité toute sa vie.

« M. de Bertrand a emporté les regrets de tous les honnêtes gens, et il a des droits bien légitimement acquis à ceux de la colonie de Saint-Domingue. Nous ne vous repeterons tout ce que nos précédentes vous ont dit des bonnes intentions qu'il a constamment manifestées pour nos interêts. Un des motifs pour lesquels il a le plus repugné à quitter le ministère a été de ne pouvoir plus être à portée de secourir les colonies. Si quelque chose pouvait nous dédommager de cette perte, c'était la nomination de M. la Coste, ancien chef du bureau de la marine, qui a été bien des années député du commerce de Saint-Domingue. Nous lui avons fait visite, aussitôt que sa nomination a été publique. La premiere conversation que avons eue nous a parfaitement tran-

quillisés sur les suites désagréables que pouvait entraîner le changement du ministère. Nous vous annonçons que nous l'avons trouvé dans les meilleures dispositions; il nous a demandé un mémoire qui pût le mettre au fait de ce qui s'était passé à l'assemblée nationale, pendant qu'il remplissait les fonctions de commissaire civil à la Martinique ; nous lui avons remis ce mémoire, et il a promis de s'en occuper comme de sa première affaire, de son affaire la plus importante, pour laquelle toutes les autres devaient attendre. Il nous a promis de faire le travail de suite, et de le soumettre demain au soir au conseil du roi; toutes ses facultés, toute la confiance qu'il inspire à l'assemblée nationale seront employées pour la réussite de notre affaire : ce sont ses expressions; et vous jugerez de son desir d'être utile à la colonie, par la réponse qu'il nous a faite, lorsque nous avons demandé des secours pour la partie du Sud : les chefs des bureaux lui ont observé que les 10,250,000 liv. décrétés par l'assemblée nationale étaient épuisés ; qu'il ne restait plus de fonds à employer : »

« *Faites toujours les expéditions des deux navires que les commissaires demandent*, a-t-il répondu; *je porterai ma tête sur l'échafaud, s'il le faut, mais je veux secourir la Colonie.* Depuis lors, toutes les conférences n'ont fait que nous confirmer dans la bonne opinion que nous avions de ce ministre. »

Extrait de la même lettre.

« On faisait dire à M. la Fayette, en parlant de la colonie, *qu'ils n'étaient pas encore où il les voulait.* Nous avons répondu aux personnes qui nous ont rapporté le propos, que nous ne pouvions pas croire à tant d'atrocités. Sans doute quelqu'un qui lui est attaché lui a rendu compte de ce qui se passait dans le public, et alors il nous a écrit la lettre que vous trouverez ci-incluse, ainsi que notre reponse. »

« Si l'assemblée nationale prend un parti définitif dans la séance de demain ou après demain, nous vous expédierons un courrier extraordinaire qui trouvera probablement M. Poujet encore au Havre. »

M. Poujet n'est parti du Havre que le 10 avril; il n'a point reçu de courrier extraordinaire: l'assemblée nationale, suivant toutes les probabilités, n'a donc point pris de parti définitif.

Lettre de M. de la Fayette aux commissaires de l'assemblée coloniale.

Paris, le 18 mars 1792.

Jusqu'ici, je me suis interdit, Messieurs, de refuter les diverses calomnies dont ma position m'a nécessairement rendu l'objet ; il en est une d'un genre si atroce, et que les circonstances actuelles me rendent si pénible, que je ne puis la supporter : on vous a dit, et l'on m'assure même qu'hier, dans une assemblée de colons, quelques-uns d'entr'eux ont pu croire que je m'étais exprimé sur les désastres des colonies dans des termes qu'il me répugne de transcrire à côté de mon nom, et qui contrastent, d'une manière bien cruelle, avec la douleur dont ces funestes événemens m'ont pénétré. J'aurais droit de me plaindre d'une telle injustice, si le malheur ne l'avait pas produite, et le malheur est toujours respectable. Mais je vous conjure, Messieurs, de prendre, pour repousser de moi cette abominable calomnie, les mêmes moyens qui ont pu la répandre, et nommément, de lire cette lettre à votre prochaine assemblée. Vous me devez cette justice, et je n'aurais pas besoin, pour y prétendre, de vous peindre l'inexprimable anxiété, l'affiiction profonde que les malheurs de Saint-Domingue n'ont cessé de me faire éprouver, ni l'ardeur des vœux que je forme pour la cessation si cruellement tardive de cette horrible situation.

Signé, LA FAYETTE.

Paris, ce 19 mars 1792.

On jette dans la société, Monsieur, tant de propos vagues qui ne font que frapper l'air et s'y perdre, que nous sommes très-étonnés de ce que vous attachiez quelqu'importance à celui qui vous a été rapporté; s'il avait fait à votre égard quelqu'impression sur nous, un désaveu l'effacerait : des opinions connues, et qui ont fait beaucoup de mal aux colonies, ne sont pas pour des hommes justes, et ne doivent être pour personne la preuve d'un dire atroce; mais en vous annonçant que nous avons repoussé cette calomnie atroce, quelle amertume! nous voyons les dévastateurs de nos propriétés, les ennemis de la chose publique, s'autoriser de votre nom, de vos principes, pour opérer la ruine de la France, et vouer à la mort 50,000 Français. Nous n'allons pas aux assemblées des colons ; nous n'en prenons pas moins avec vous l'engagement de leur donner communication de la lettre que vous nous avez adressée.

Les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Signés, J. B. MILLET, STE-JAMES, CHESNEAU DE LA MÉGRIERE et ROUSTAN.

LETTRE de M. de Bertrand, ministre de la marine, au roi.

Paris, ce 9 mars 1792.

SIRE,

Je viens d'apprendre que votre majesté avait nommé un successeur à M. de Narbonne; après y avoir refléchi, j'ai pensé que je devais vous offrir ma démission. Votre majesté saura aisément apprecier les motifs qui me determinent. Elle connaît mes sentimens et ma conduite; elle ne peut douter ni de mon courage, ni de ma confiance en sa justice: elle ne sera point étonnee de cette nouvelle preuve de mon dévouement.

Vous savez, Sire, dans quelle circonstance je quitte le ministere; je laisse à votre majesté le soin de mon honneur.

Je suis, etc.

DE BERTRAND.

Réponse du roi.

Je vois avec peine, monsieur, la résolution que vous m'annoncez de quitter le ministere; satisfait dans tous les tems de votre zèle et de vos services, j'aurais souhaité que vous eûssiez cru devoir les continuer; j'apprecie vos motifs, et je vous en estime davantage. Je vais examiner les observations qui m'ont eté adressées par l'assemblee nationale, et le memoire que vous m'avez remis: comptez sur ma justice.

J'exige de votre attachement pour la chose publique et pour moi, que vous conserviez l'usage de vos fonctions jusqu'à ce que j'aye pu vous donner un successeur; vous acquerrez par-là un titre de plus à ma bienveillance.

Signé LOUIS.

Les Jacobins de l'assemblée nationale veulent absolument qu'on les regarde parti de l'opposition, et il ne tient pas à M. Gensonné où à M. Guadet, à plus forte raison à M. Brissot, qu'on ne les prenne pour M. Fox ou M. Sheridan. Si nous etions aussi heureux en illusions, nous benirions tous les jours les sublimes efforts de ces messieurs: mais malheureusement la verité nous tue par les details qu'elle ne craint point de nous offrir dans toute leur nudité. Il n'y a pas plus de ressemblance entre le parti de l'opposition anglais et nos jacobins français, qu'entre le parlement et l'assemblée nationale, et même encore moins.

L'opposition, en Angleterre, sert de balance à l'administration; elle importune quelquefois les administrateurs, mais ils trouvent souvent dans sa censure des avis et des lumières dont ils profitent avec empressement: on ne trouve pas d'amis plus chauds de la constitution et de l'activité des pouvoirs constitués, que dans le parti de l'opposition; elle ne passe jamais les bornes que la justice du peuple est présumée vouloir donner à sa censure; si elle s'en écartait, la confiance l'abandonnerait pour faire place au mepris.

Notre opposition jacobite n'est qu'une faction dévouée à des interêts qui ne sont pas ceux de la nation; prêchant le respect pour les principes qui ne sont pas ceux de la constitution; se faisant un jeu des calamites publiques qui peuvent la mener à son but; arrêtant sans cesse le pouvoir exécutif, et lui demandant pourquoi il ne marche pas, et ressemblant un peu en cela à ces juifs barbares qui offraient à l'Homme-Dieu qu'ils reconnaissaient, une éponge trempee dans du fiel, pour etancher sa soif. L'opposition anglaise est un maître maçon qui a sans cesse la règle et le niveau à la main pour inspecter les travaux des ouvriers, et contribuer à les rendre plus solides; l'opposition jacobite ressemble à un soldat Goth ou Vandale, qui ne sait manier que des instrumens de destruction, et qui se plaît à abattre l'édifice de la raison, à mesure qu'il s'eleve.

Thomas MILLET à MM. de la commune de Cavaillon.

Au Cap, ce 19 mai 1792.

Messieurs,

J'ai reçu plus d'un témoignage de votre estime, et vous m'en avez donné un bien précieux, en me choisissant pour votre representant à l'assemblée coloniale. Vous devez sans doute être surpris de ne me pas voir partager ses travaux, au moment ou elle s'occupe de la constitution. Votre intention, MM, a été que j'y coopérasse suivant les principes dictés par la charte constitutionnelle. L'assemblée a été d'avis de discuter à huis clos l'état des esclaves et l'etat politique des hommes de couleur et nègres libres. J'ai pensé qu'il était pour moi d'un devoir rigoureux de me dispenser de m'y présenter dans cette circonstance; et que je m'exposerais de votre part à la plus sévère improbation, si je me soustrayais à l'opinion publique, juge des législateurs.

De toutes les raisons alleguées par les personnes qui ne sont pas d'avis de l'ouverture des galeries, la plus plausible, la plus fondee en apparence est que la charte constitutionnelle a declare les colonies hors de la constitution. C'est celle-là que j'ai cru devoir combattre, parce que propre à entraîner l'opinion publique, elle l'a effectivement entraînee dans une erreur dangereuse.

Les colonies sont déclarées hors de la constitution, non sur les principes, non sur les bases du gouvernement, mais sur le choix des personnes qui doivent concourir à l'administration de la chose publique; et sur l'etat d'une portion de leur population à laquelle ne peut s'appliquer la déclaration des droits de l'homme.

L'assemblée constituante a si bien entendu que les principes du gouvernement des colonies seraient les mêmes qu'en France, c'est-à-dire, qu'elles auraient un gouvernement représentatif, qu'elle a conféré aux assemblées coloniales

le droit de régler l'état politique des hommes de couleur et nègres libres. Or, il n'y a que dans le gouvernement représentatif que les individus aient besoin d'un état politique, autrement il ne leur faut qu'un état civil.

L'assemblée n'a point laissé aux assemblées coloniales la faculté d'accepter ou de rejeter le gouvernement représentatif, mais seulement de statuer sur le mode de représentation qui, à cause des localités, devait différer de celui de France.

L'assemblée constituante, en conférant aux assemblées coloniales des fonctions législatives, et en conférant au gouverneur le droit de sanctionner leurs lois, a établi pour les colonies, comme pour la France, une distinction irrevocable entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Elle a de plus chargé de responsabilité, pour l'exécution des lois, celui qui était autrefois le législateur: elle a donc entendu anéantir à jamais l'ancien régime.

Il est donc établi que les principes du gouvernement des colonies sont puisés dans la constitution française, et qu'elles n'en sont hors que pour certaines localités qui ne tiennent pas aux principes du gouvernement, mais à la forme du gouvernement.

J'ai donc pensé, messieurs, que l'assemblée coloniale, en tout ce qui ne touche point aux localités, ne pouvait s'écarter de la constitution française, ni sur le fonds, ni sur les formes réglementaires. Ces formes constitutionnelles sont inhérentes aux principes de la constitution, et il est incontestable qu'en un gouvernement représentatif les affaires publiques doivent être discutées publiquement. L'assemblée coloniale ne pouvait donc se dispenser de s'appliquer l'article premier de la section deuxième du troisième chapitre de la constitution française.

Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

Ou bien elle s'expose évidemment à ce qu'on lui fasse l'application du dixième article du même chapitre.

Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus. Si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pouront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

Ceux qui s'opposent à la publicité des délibérations ne craignent donc pas que les actes législatifs de l'assemblée coloniale soient taxés de nullité. Ils ne craignent donc pas de fournir au roi, qui a tant à cœur de voir la fin de nos travaux, un obstacle invincible pour y apposer sa sanction; ils ne craignent donc pas de voir par-là perpétuer l'anarchie, les massacres, les incendies et la dévastation!

Convaincu, messieurs, que l'assemblée constituante a voulu établir ici le gouvernement représentatif, avec des forces essentielles; convaincu aussi qu'une de ces forces essentielles est la publicité des délibérations du corps législatif, j'ai cru servir vos intentions, en me dispensant de me présenter à l'assemblée coloniale, tant qu'elle tiendra ses séances à huis clos. J'attends là-dessus vos ordres.

Salut. T. MILLET.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Concorde, du Havre, du port de 500 tonneaux, bon voilier, ayant partie de son chargement à bord, commandé par le capitaine Charles Gardane, partira pour ledit lieu, le 25 juin. Ceux qui désireront y charger à fret, ou y passer, s'adresseront audit capitaine, rue de la Fontaine.

2 Madame veuve Chevrier prie les créanciers de la succession de son mari de se transporter jeudi 24, 8 heures du matin, en l'étude de Me. Despagnion, notaire, pour aviser aux moyens de liquider ladite succession.

1 A affermer. Une maison consistante en deux appartemens séparés par un mur de communication où il y a une porte qui communique, savoir: un appartement ayant cinq chambres donnant sur les rues St-Sauveur et du Cimetière, au rez-de-chaussée, une galerie et deux cabinets, dont un servant de dépense, un petit colombier dans la cour, cuisine, puits et une belle treille.

L'autre appartement est composé d'une chambre sur la rue St-Sauveur, deux cabinets au rez-de-chaussée, et deux dans le haut, bâtis également en maçonnerie, à l'aile de la cour où il y a un bon puits et cuisine; on louera le tout ensemble ou l'un des deux appartemens séparément. S'adresser à M. Romanet, marchand de fer, rues Notre-Dame et du Gouvernement.

2 Il sera, jeudi prochain, 24 du courant, procédé par Me. Grimperel, notaire au Cap-Français, dans la maison où est décédé le sieur Bourdier, fixé en cette ville, rue Fermée, faisant le coin de celle St-Joseph, à la vente et adjudication, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, en la manière accoutumée, des meubles meublans, lits, linge de table, argenterie, vin, et autres effets dépendans de la succession dudit feu sieur Bourdier.

1 La nommée Marie-Rose Bleigeat prévient les personnes qui seraient dans le cas d'affermer la maison qu'occupe Mme veuve Chevrier en cette ville, qu'il ne peut être affermé que la moitié de cette maison et la partie où se tient la boulangerie, attendu que l'autre moitié, occupée par ladite dame Chevrier, doit revenir à ladite Marie-Rose Bleigeat, aussi-tôt que ladite dame Chevrier cessera d'y demeurer, selon la réserve et les conventions exprimées dans un acte au rapport de Me. Porée, notaire, au Cap, entre M. Chevrier et ladite Marie-Rose.

1 Le nommé Magrin, n. l., part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie.

3 Les personnes qui auront besoin d'un interprète anglais pour aller à la Nouvelle-Angleterre, pourront s'adresser au bureau du moniteur.

N°. 9. (33) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 23 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

Extrait des séances des 21 et 22 au matin.

LECTURE des procès-verbaux de la veille; ils sont approuvés, et l'on passe à l'ordre du jour.

Il est bien douloureux pour nous de ne pouvoir satisfaire nos lecteurs en leur rapportant les divers sentimens énoncés sur cette importante question; mais nous sommes forcés par devoir et par prudence de garder à cet égard le silence le plus absolu.

Tous les hommes sont gouvernés et même maîtrisés par des passions différentes; tous les discours prononcés à la tribune sur la question conséquente qui est à l'ordre du jour, étant dictés par des intérêts absolument semblables, mais tous différemment sentis et exprimés, pourraient choquer les différentes manières de penser, d'où s'ensuivrait le trouble que nous avons tous tant d'intérêt d'éviter; en conséquence le meilleur parti à prendre, jusqu'à ce que nous puissions donner plus d'extention à l'article de l'assemblée coloniale, est d'attendre avec confiance le résultat de cette discussion, que nous annonçons très-prochain, et de considérer sans partialité combien est délicate et difficile la position des représentans de la colonie, dans une circonstance aussi cruelle où ils se sont décidés à prononcer sur l'objet le plus important qui puisse être porté à la discussion.

Séance du 22 au soir.

Une députation de la municipalité du Cap se présente et entre dans le sein de l'assemblée; elle est suivie d'une foule de citoyens qui remplit en un moment les galeries; après un assez long intervalle, le calme étant bien rétabli, un de MM. les officiers municipaux donne lecture d'une pétition adressée à la municipalité par ces mêmes citoyens, et conçue en ces termes.

Extrait des pièces déposées au greffe de la municipalité du Cap.

A MM. les officiers municipaux.

Messieurs,

Le mot *ancien régime* retentit et fait écho même dans les assemblées populaires. Nous en sommes plus indignés qu'allarmés. Depuis trop long-tems la minorité aristocratique abuse et se croit forte du silence de la majorité.

Nous, citoyens patriotes, parlant au nom de cette majorité, venons vous déclarer et jurer de plutôt mourir que de nous plier de nouveau sous le joug de l'ancien régime. Nous déclarons en outre parjure et traître à la patrie quiconque oserait proposer le retour de cet odieux régime.

Nous avons demandé constitutionnellement des canons; nous avons signé le requisitoire du Procureur-syndic de la commune, du 29 avril dernier, véritable énonce de *notre vœu*.

Nous demandons à l'assemblée provinciale nos canons, puisque nous sommes renvoyés par devers elle à cet effet, et à l'assemblée coloniale une réponse formelle et décisive sur ledit réquisitoire dans tout son contenu.

Au Cap, ce 22 mai 1792.

Signé, *Auguste la Chaise, de Villeneuve, Galibert ainé, Baillio jeune, Michel, Augareau, et un très-grand nombre de signatures.*

Collationné GRANIER, *secrétaire-greffier.*

M. *le Président.* L'assemblée vous invite à déposer sur le bureau l'expression du vœu des citoyens de la ville du Cap; elle délibérera incessamment sur les objets qui y sont contenus.

Les citoyens demandent la lecture d'une lettre des Cayes, que l'assemblée doit avoir reçue ce matin.

M. *le Président.* Toutes les lettres reçues ce matin ont été remises au comité de dépouillement, qui va en faire le rapport.

M. *de Pons*, rapporteur du comité de dépouillement, fait le rapport de diverses adresses et pétitions dont l'examen définitif est renvoyé aux divers comités ou commissions qui doivent en connaître. Le rapporteur donne lecture des lettres des Cayes.

Les citoyens demandent que l'assemblée décide sur le champ sur l'ouverture des galeries et sur le réquisitoire du procureur de la commune.

M. *le Président.* L'assemblée prendra en considération votre pétition, et délibérera au plutôt à cet égard. Après quelques expressions de mécontentement, la députation se retire.

AU RÉDACTEUR.

Je vous prie d'insérer dans votre feuille de demain l'extrait ci-après.

Extrait du journal de Paris, n°. 75.

« Les canonniers volontaires de Paris et de » Dunckerque avaient présenté une pétition » le changement de leur organisation; le comité » militaire, convaincu par l'expérience de tous » les siècles, que la vénération pour les lois » s'affaiblit avec promptitude, quand elles « éprouvent de fréquentes variations; persuadé » que si dans le cours de la session, les mem- » bres de l'assemblée législative paraissaient » animés du desir de faire, sans une absolue » nécessité, des changemens à l'édifice élevé » par leurs prédécesseurs, ils porteraient à leur » gloire une atteinte mortelle, donneraient un » exemple funeste à leurs successeurs, empê- » cheraient la confiance de s'établir ou même » de naître, qu'enfin ils justifieraient l'opinion » trop établie de la légéreté française et de » l'instabilité du gouvernement représentatif, » le comité militaire a long-tems hésité à ac- » cueillir la demande des canonniers volontai- » res: cependant l'évidence de l'utilité publi- » que l'a déterminé, et l'assemblée, pensant » comme lui, a décrété dix-huit articles, dont » voici les principales dispositions. --- *Chaque* » *bataillon pourra avoir deux pièces de canon.*-- » Il sera formé une compagnie de 50 hommes » et un tambour. -- Elle sera sous les ordres du » commandant de bataillon. --- Les canonniers » feront le service comme les autres gardes na- » tionales. --- Les villes qui auront une compa- » gnie de canonniers et deux canons pourront » avoir un instructeur. -- Celles où il y aura » plus de deux légions pourront avoir un ad- » judant chargé du détail de l'artillerie, et » pour quatre légions, un adjudant de plus, » nommés par les officiers des légions. --- On » pourra dans les villes où il y aura une ou plu- » sieurs légions, former un polygone pour l'ins- » truction des canonniers. -- Les directoires » de départemens fixeront les dépenses de ces » établissemens, et les prix qui seront donnés » aux meilleurs tireurs ».

La première de ces dispositions suffirait pour répondre à la question faite par l'assemblée provinciale à la municipalité: *où est la loi qui autorise les gardes nationales à demander des canons?* L'assemblée provinciale avait oublié l'article 34 de la section deuxième de l'arrêté concernant l'organisation de la garde nationale du Cap, arrêté approuvé par elle aussi bien que par l'assemblée coloniale et par M. le Gouverneur. Cet article porte:

« Il y aura dans chaque bataillon le nombre » d'hommes nécessaire *pour servir une pièce de* » *campagne*, lesquels seront pris dans la tota- » lité du bataillon. »

Le Procureur de la Commune du Cap.

LARCHEVESQUE-THIBAUD.

AU REDACTEUR

Cap, ce 19 mai 1792.

MONSIEUR,

Votre feuille n°. 4, en rendant compte de la discussion relative à M. Dumas, commence par ces mots:

« M. Baudry veut parler; mais on lui ob- « jecte que son état à lui-même est encore « douteux, et que d'après le rapport de la « commission de revision il doit être exclu: on « demande que ce rapport soit repris, etc. »

D'après ce paragraphe, le public pouvant juger défavorablement de l'assemblée coloniale, puisque la personne qui en est l'objet est aux yeux de sa paroisse sans pouvoirs et sans ca-

ractère, tandis qu'au contraire je réunis ces titres inapréciables, et que néanmoins ce contraste peut acquérir une espèce de consistance, il est bon d'éclaircir un fait aussi important, et c'est ce que je vais entreprendre.

On a objecté que mon état était douteux, et la parole m'a été refusée.

Il faut donc qu'on sache que le refus de la parole pour moi et pour d'autres, n'est pas nouveau : (témoin M. de Laval) et que malgré le serment que les membres de l'assemblée ont prêté *d'oublier les anciennes divisions*, plusieurs au contraire nourrissent encore cette ancienne doctrine qui, le 17 mai 1790, provoqua cette *pomme de discorde* qui a cause tant de malheurs dans cette malheureuse colonie.

Je suis fâché de le dire, mais pourquoi m'en impose-t-on la nécessité?.. Mon amour extrême pour la vérité me fait oublier mon défaut de talent : lorsque ceux qui en ont en abusent, j'en ai du moins assez pour relever leurs erreurs. Il n'est pas nécessaire d'être un habile improviseur pour sentir que le lieu de nos séances ne doit pas être celui de l'imposture, de la collusion, enfin un vrai barreau, où l'on sait mettre à profit toutes les subtilités de la chicane.

Actuellement que j'ai déclaré le *pourquoi* du refus de la parole, je dois refuter l'objection du jour.

Je n'établirai, pour faire tomber cette idée extravagante et ridicule, produite par l'honorable membre M. Dubourg cadet, je n'établirai, dis-je, aucune consideration qui démontre à la colonie, à la France que la paroisse du Port-au-Prince *ait des raisons de réclamer contre une usurpation que l'assemblée coloniale a jugée à propos de corroborer*; si cet usurpateur du droit de la représenter est au sein de l'assemblée, la ville du Port-au-Prince prendra telles mesures qu'elle croira convenables; mais, quant à moi, si quinze ans de séjour dans cette ville, si quelques propriétés qui font les qualités requises pour être citoyen actif, si une réputation intacte et le plus sincère dévouement au bonheur de cette colonie, bien prouvé; si l'obtention des suffrages et de la confiance de mes commettans qui m'ont promu; si l'acceptation de cette faveur insigne et le serment que j'ai prêté en leurs mains de sacrifier tout ce que je possède, même ma vie, pour la défense de leurs intérêts qui sont ceux de la colonie, dont ils m'ont donné acte; si j'ai obéi à leur voix pour me rendre à tems, (en novembre; j'étais alors le neuvième, sur une représentation de quinze) au sein de l'assemblée coloniale, avec des pouvoirs qui ont été jugés valables et suffisans; si j'ai prêté dans son sein, *et sans aucune opposition*, des sermens inviolables; si, dis-je, tous ces motifs peuvent rendre ma position douteuse à l'assemblée coloniale, alors, oui alors, je me soumettrai à l'assertion et aux lumières transcendantes de l'honorable membre dont la réflexion a eu tant de poids, et je lui céderai, s'il me surpasse en bonne conscience.

Salut. BAUDRY.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Je ne sais sous quel rapport vous me portez dans votre feuille périodique, chirurgien au Port-Margot. Ce ne peut être qu'au sens figuré, car personne n'ignore que j'ai concouru au salut de ce quartier, et même avec les plus grands succès, pendant tout le tems que j'y ai commandé.

Je suis bien plus étonné de l'erreur de M. Grénier qui, sans doute, dormant habituellement à l'assemblée, et encore à peine réveillé, représente à l'assemblée qu'elle ne peut faire de gratifications qu'à ceux qui, par leurs services authentiques, ont des droits à la reconnaissance de St.-Domingue. Que faut-il faire pour la mériter, M. Grénier? Qui plus que moi a sacrifié, et avec autant de désintéressement, tout ce qu'il possédait, pour le salut d'un quartier où je n'avais alors ni propriété ni ami parmi ses habitans. Mettez la main sur la conscience, M. Grénier, ou dormez plutôt que de mal parler.

Faut-il vous rappeller la députation honorable qui vient de m'être faite par l'assemblée coloniale, pour m'engager à reprendre le commandement au Port-de-Paix? Eût-elle fait cette démarche si je n'avais eu des droits à la reconnaissance et à l'estime de St.-Domingue?

Mettez-vous mieux au cours des travaux de l'assemblée, c'est votre devoir M. Grénier, et que votre ignorance ne fasse pas oublier les services d'un homme qui sut toujours mériter la récompense, avant de la demander,

Salut. VERDIER.

EXTRAIT d'une lettre de la Rochelle, datée du 29 Mars 1792.

Le besoin d'aller à votre secours, de vous aider dans le rétablissement de vos possessions, est trop senti, ainsi que l'interêt de la France, pour que l'on ne s'empresse pas d'employer tous les moyens pour y réussir : aussi s'en est-on occupé; il vient de partir de Nantes, pour l'assemblée nationale, une députation de 40 personnes prises dans toutes les classes, les sept-huitième ouvriers; il en part une d'ici, demain, du même genre.

Avis à Messieurs les commissaires de rade.

Messieurs et anciens camarades,

Les MM. Cabanel de Sermet, arrivé depuis peu de France, et Saint-Victor de Sermet jeune, blessé au camp de Janteaut, viennent de faire au greffe, la dénonciation de leur départ pour France : de crainte que Duverger, leur frère cadet, ne fût dans le dessein de se servir du permis d'un de ses frères pour se soustraire aux tracasseries de ses créanciers, desquels je fais nombre, je vous en previens, afin que vous n'y soyez point trompés, et que vous ne soyez point soupçonnés d'avoir protégé les gens de mouvaise foi.

Votre ancien camarade et serviteur,

DUPUIS.

DÉPART DE BATIMENT.

Hier, l'Eléonore, capitaine Boutté, pour le Havre.

AVIS DIVERS.

2 Il a été perdu au bord de mer, vis-à-vis M. Vatelle, une montre d'or, avec sa chaîne d'or, ayant une clef d'or, une breloque et un cachet: on prie la personne qui l'aura trouvée de la remettre au bureau du Moniteur: il y aura récompense.

1 Le navire la Nina, d'environ 400 tonneaux, doublé en cuivre, très-fin voilier et très-commode pour les passagers, part incessamment pour Bordeaux, ayant une grande partie de son chargement. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront au capitaine le Coq, ou à MM. de Longuemare de la Salle Paouilhac, et compagnie, rue du Gouvernement.

1 M. Lefevre, lieutenant de la compagnie Maydieu, toujours animé de l'esprit d'ordre si nécessaire dans les troupes patriotiques, et du desir d'être utile à ses concitoyens, propose à tous ceux qui desirent apprendre les évolutions militaires, de se joindre à sa compagnie qui va régulièrement manœuvrer tous les dimanches après midi, à la Fossette.

Les progrès qu'il tâchera de faire faire à tous ses camarades seront pour lui la plus flatteuse récompense.

Le lieu du rassemblement sera chez M. Berniaud, rue du Bacq, à trois heures et demie, après midi.

3 Madame veuve Chevrier prie les créanciers de la succession de son mari de se transporter jeudi 24, 8 heures du matin, en l'étude de Me. Despagnion, notaire, pour aviser aux moyens de liquider ladite succession.

3 Il sera, jeudi prochain, 24 du courant, procédé par Me. Grimperel, notaire au Cap-français, dans la maison où est décédé le sieur Bourdier, fixé en cette ville, rue Fermée, faisant le coin de celle St-Joseph, à la vente et adjudication, aux plus offrans et derniers enchérisseurs, en la manière accoutumée, des meubles meublans, lits, linge de table, argenterie, vin, et autres effets dépendans de la succession dudit feu sieur Bourdier.

3 La nommée Marie-Rose Bleigeat prévient les personnes qui seraient dans le cas d'affermer la maison qu'occupe Mme veuve Chevrier en cette ville, qu'il ne peut être affermé que la moitié de cette maison et la partie où se tient la boulangerie, attendu que l'autre moitié, occupée par ladite dame Chevrier, doit revenir à ladite Marie-Rose Bleigeat, aussi-tôt que ladite dame Chevrier cessera d'y demeurer, selon la réserve et les conventions exprimées dans un acte au rapport de Me. Poret, notaire, au Cap, entre M. Chevrier et ladite Marie-Rose.

3 M. Reverdi, rues du Bac et du Hazard, a reçu de France d'excellentes graines de jardinage, qu'il vendra à juste prix.

3 Le brigantin la Marie-Josephine, de Marseille, capitaine Joseph Dot, arrivé depuis peu de Philadelphie où il a carené, partira pour Marseille, sous huit jours; il prendra du fret et des passagers: s'adresser à M. Baron, en son magasin, rue du vieux Gouvernement, près la rue du Cimetière, ou audit capitaine.

3 A vendre, dans le magasin du navire la Fédération, de Marseille, capitaine Joseph Poncel, rues des Capitaine et du Cimetière:

Des liqueurs fines de la Martinique, bien assorties en caisses de douze bouteilles; d'excellent vieux rum anglais en dame-jeannes et en barils de trente galons; vin de Madère, première qualité, en dame-jeannes.

2 Une personne entièrement au fait de la tenue des livres à partie double, et habituée à rétablir dans l'état de vérité et usité dans le commerce les écritures les plus négligées et les plus en désordre, entreprendra pendant son séjour au Cap les opérations de ce genre les plus difficiles, et justifiera ce qu'elle avance par l'assertion de divers négocians de cette ville, et par l'exactitude et la brièveté de son travail. S'adresser au bureau du Moniteur.

2 La dame Vandenbussch, ci-devant Cécile Larue, vient de lever une nouvelle manufacture de tabac, rues du Bac et St. Joseph, sous l'ancienne enseigne de la grosse carotte. Tous ses tabacs seront fabriqués par les moulins à plons, et elle garantit qu'ils ne se gâteront jamais. Elle fournira de très-excellent tabac gros, demi-gros, fin et à odeur, à deux gourdins la livre ou en bouteilles, et aux marchands détaillans à quatre escalins la livre. Jamais on n'avait offert, en ce genre, une réduction aussi considérable, surtout en garantissant la qualité. On trouvera toujours chez elle des tabacs de Hollande, de Naquitoche, de St. Vincent, de St. Omer, de Clairac, de Dunkerque, véritable d'étrennes, excellent rapé, de Macouba, *dito* préparé, tant en bouteilles qu'en carottes; cigarres à deux escalins le paquet.

2 A vendre. Le brick américain l'Actif, capitaine J. M'Kever, du port d'environ 130 tonneaux, construit à Philadelphie, presque neuf et ses voiles en bon état. En cas qu'on ne le vende pas, il partira pour ledit lieu, dans le courant de la semaine prochaine, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. H. Watmough et compagnie, négocians, rue St. Joseph et quai St. Louis.

2 A vendre. Le brigantin américain *la Catherine*, très-bon voilier, du port de 153 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, en très-bon état, construit depuis cinq ans, étant très-commode pour porter des passagers. S'il n'est pas vendu dans douze jours, à compter d'aujourd'hui, il partira pour New-York ou New-London. S'adresser, pour fret ou passage, à Messieurs Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

2 Excellente eau-de-vie de pêche, bouteilles; liqueurs de la Martinique, à vendre. S'adresser à M. Molard, rue Vaudreuil, au coin de celle de St-Michel.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 24 Mai 1792.

FRANCE.

PARIS, le 19 Mars 1792.

ON pense que le roi voyant le projet constant des jacobins et de tous ceux d'entr'eux qui dominent l'assemblée, d'empêcher le gouvernement d'*aller* jusqu'à ce que leurs amis remplissent les places, ce monarque a voulu tenter ce dernier moyen : dieu veuille qu'il n'amène pas de grands malheurs.

Tout le ministère sera très-incessamment composé d'*amis de la constitution*. Il doit être impossible que la machine de l'administration ne marche pas. Le desir du roi, nous en sommes incontestablement convaincus, est que les lois constitutionnelles soient obéies ; ce desir doit être celui des ministres qu'il a choisis dans une société qui fait profession d'un grand zèle pour le succès de la même constitution. Qui pourrait donc empêcher que l'équilibre ne se rétablît ? A qui faudrait-il s'en prendre ?

Il s'en est peu fallu qu'une cloison, construite pour séparer les deux postes de la garde nationale et de la garde du roi, n'occasionnât, samedi soir, un grand désordre : la garde nationale a desiré que cet obstacle à la communication des deux corps fût détruit. Un peu de précipitation dans l'accomplissement de ce vœu, manifesté sans humeur, a causé du mouvement. Le palais-royal prétend qu'un officier a dit : *aux armes !* et que les deux gardes, en posant réciproquement les leurs, se sont embrassées avec fraternité. Cette dernière circonstance est la seule qui soit véritable. On n'a point parlé d'*armes*, mais seulement donné l'ordre d'écarter doucement la multitude qui grossissait de moment en moment.

Voilà le fait, tel qu'il s'est passé. La terrasse des Feuillans a retenti sur le champ de cent horreurs fabuleuses ajoutées à ce récit, déjà dénaturé par la démagogie.

C'etait par la volonté du roi, disait-on, que s'était élevée cette barrière entre sa garde et la garde citoyenne. On se proposait d'humilier la garde nationale, en l'éloignant du poste d'honneur, etc. etc.

Et ces raisonneurs de la terrasse ignorent que le poste d'honneur est précisément celui qu'occupait la garde nationale, d'après toutes les idées militaires.

Les pervers se gardent bien de réciter aux sots qui les écoutent le discours adressé par le roi, vendredi dernier, à la garde nationale parisienne, ainsi qu'à sa garde particulière. Les sentimens de ce bon roi, que les lâches ne cessent de calomnier, y sont trop prononcés pour ne pas contrarier, s'ils étaient connus, leurs intentions sacrilèges. Nous rapportons l'un et l'autre.

A la garde nationale parisienne.

MESSIEURS,

Ma garde militaire, rassemblée conformément à la constitution, commence son service auprès de moi, et la garde nationale n'aura plus qu'une garde d'honneur à fournir ; mais je n'ai pas voulu que ce changement se fît sans vous témoigner ma satisfaction particulière des preuves de zèle et d'attachement que vous m'avez données. En me voyant de plus près, vous avez mieux connu mes intentions et mon amour constant pour le bonheur du peuple : je vous charge de faire connaître à vos concitoyens mes vrais sentimens, et de repousser

dans toutes les occasions les bruits injurieux que des méchans répandent contre moi et ma famille pour exciter l'inquiétude et troubler la tranquillité.

La garde nationale parisienne a constamment donné les meilleurs exemples par son zèle infatigable pour le maintien de la tranquillité publique. Je n'ai qu'à l'engager à continuer, et ce serait avec plaisir et confiance que je marcherais moi-même avec elle pour défendre et garantir les propriétés de chaque citoyen et assurer le respect et l'obéissance qui sont dûs aux lois.

Le nombre des volontaires pour ma garde d'honneur a été réglé de concert avec les chefs de la garde nationale. En fixant ce nombre, j'ai voulu diminuer la fatigue pour les citoyens de Paris ; mais ils peuvent être sûrs du plaisir que j'aurai toujours à me voir entouré d'eux au nombre que leur zèle leur suggérera.

A la garde militaire.

MESSIEURS,

En prenant auprès de moi le service de ma garde ordinaire, j'espère bien voir régner entre vous et la garde nationale la plus parfaite union et la cordialité la plus fraternelle, et que par votre conduite vis-à-vis d'elle, vous me servirez à lui donner en tout tems des témoignages de la bienveillance et de l'affection particulière que je lui porte.

Vous venez de prêter le serment que la constitution prescrit : songez toujours qu'elle doit être le point de ralliement auprès de moi, et que votre attachement à la nation, et votre respect pour la loi sont les plus sûrs garans que vous pourrez me donner de votre dévouement pour mon service.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 23.

On donne lecture du procès-verbal de la veille; il est approuvé et signé. On annonce l'ordre du jour.

M. *Pons* demande qu'avant de prononcer, le comité de constitution fasse son rapport sur la motion de M. de Laval, tendante à exprimer et déclarer la situation délicate et embarrassante où se trouve l'assemblée.

M. *Leaumont* demande, en appuyant la motion de M. de Pons, que l'on pose préalablement cette question : reviendra-t-on sur l'arrêté du 5 9bre. dernier? Il ne doute pas qu'on n'y soit revenu par le fait, mais il dit qu'on n'y est pas revenu par le droit, parce qu'il était nécessaire de discuter sur le fonds, pour savoir si l'on y reviendrait, et parce qu'il n'y a point d'arrêté qui prononce qu'on y soit revenu par les deux tiers de voix.

M. *Delmas*, à qui l'on n'a jamais besoin de crier : *plus haut*, combat la motion de M. de Leaumont, et soutient que l'assemblée ne peut, sans tromper le public qui attend le résultat de cette délibération, se dispenser de prononcer définitivement. Appuyé par M. Justal.

M. *Gouin* rappelle qu'effectivement l'assemblée a annoncé, le 16 du mois dernier, qu'elle allait s'occuper définitivement de la constitution, et par-conséquent de l'état des personnes.

M. *Dorlic* dit que le premier devoir de l'assemblée est de mettre les droits de la colonie à l'abri, par une décision sage ; mais comme le décret qu'on annonce peut et doit avoir influence sur les opinions, il est aussi du devoir de l'assemblé de revenir sur l'arrêté qui promet de prononcer.

M. d'*Augy* prévient qu'il n'entre point dans la discussion sur le fonds ; il rappelle à l'assemblée qu'elle n'est jamais revenue, par les deux tiers de voix, sur son arrêté du 5 novembre dernier, qui a été approuvé par M. le lieutenant au gouvernement général, et dont la sagesse a été approuvée par l'assemblée nationale : il ajoute qu'il n'est plus possible de revoquer en doute le décret du 24 mars dernier ; que l'on ne peut se dissimuler ni l'illégalité ni la nullité de ce décret, puisqu'il annulle un décret de l'assemblée constituante, puisqu'il porte atteinte aux droits constitutionnels conférés par elle à l'assemblée coloniale ; mais que l'on ne doit pas se dissimuler non plus que si ce décret est envoyé, la France enverra, pour l'appuyer, des commissaires chargés de pouvoirs illimités, et un nombre suffisant de troupes pour le faire respecter et exécuter. Si vous prenez, dit-il, un parti conforme à ce décret, vous soulagerez ceux qui l'ont rendu.

M. *Denard*. M. d'Augy ne doit pas parler sur le fond. *Les plus grands murmures.*

M. *Gauvain*. Il est bien étonnant qu'on se permette d'interrompre aussi mal-à-propos un

orateur, et que l'on ne puisse pas se dépouiller de cet esprit de passion si contraire au bien général.

M. *d'Augy* continue: je disais, messieurs, que vous soulageriez ceux qui ont rendu ce decret; et effectivement ils approuveront votre loi avec empressement, parce que votre assentiment à leur sistème les mettra à l'abri de vos reproches. Que vous reste-t-il donc à faire dans cette circonstance? Une simple déclaration, portant que l'assemblée, vû la notoriété publique d'un décret rendu par l'assemblée nationale, le 24 mars dernier, ne peut deliberer, quant à présent, sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, se réservant l'assemblee d'adresser à l'assemblée nationale de très-justes et très-respectueuses remontrances sur la violation qui a été faite des droits constitutionnels de la colonie.

M. *de Pons* est de l'avis du préopinant, et compare la position actuelle de l'assemblee à celle où elle etait le 5 9bre. dernier. Le 20 septembre elle etait d'avis d'accorder aux H..... de C..... le benéfice du décret du 15 mai; il fait le tableau des evenemens qui se sont passés à cette époque jusqu'au mois de 9bre, où l'arrivée officielle du decret du 24 7bre. sanctionné le 28 du même mois, mettait l'assemblée à même de prononcer definitivement sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres. Qu'avez-vous fait alors, dit-il; vous avez considéré les circonstances; vous avez vu les hommes de couleur en armes, la flamme et le feu produire les plus grands ravages dans la colonie; vous avez arrêté alors que vous vous occuperiez du sort des hommes de couleur, lorsqu'ils auraient contribue avec les blancs à faire rentrer les atteliers dans le devoir, lorsque le calme enfin serait parfaitement retabli dans la colonie.

Des provocations vous ont ete faites par M. le general et par les commissaires nationaux civils, pour vous occuper de cette importante affaire: on vous a fait pressentir que ce pouvait être l'unique remède aux maux de Saint-Domingue; enfin, par toute sorte de considerations, on vous a engagé à declarer que vous alliez définitivement vous occuper de la constitution de la colonie, et par-conséquent de l'état politique des hommes de couleur et negres libres. Vous avez tenu parole; vous vous êtes occupés sans relâche de ce travail, et divers plans vous ont ete presentés. Dans le moment où vous êtes sur le point de prononcer sur l'objet qui intéresse les homme de couleur, on vous annonce le décret rendu par l'assemblée nationale le 24 mars dernier; vous avez la certitude que ce décret est rendu; vous vous trouvez donc à l'egard de ce decret dans la même position que celle où vous vous trouviez à l'egard de celui du 15 mai; vous devez donc prendre le même parti, et attendre en silence, sur cet objet, que la France ait manifeste son vœu; vous ne devez plus songer qu'à maintenir les droits de la colonie, et nonobstant les représentations dont vous a parlé le préopinant, vous devez chercher à conserver vos droits relatifs au sort des esclaves, puisqu'ils ne sont pas attaqués par le décret du 24 mars.

M. *Gauvain* propose de poser la question ainsi: avec la connaissance certaine que nous avons, quoique non-officielle, de l'existence du décret du 24 mars dernier, prononcera-t-on sur l'état politique des hommes de couleur et negres libres, ou attendra-t-on l'arrêté de ce décret pour y obeir, quoiqu'attentatoire aux droits constitutionnels accordés à l'assemblée coloniale par la loi du 28 septembre dernier? *Très-appuyé.*

M. *Saint-Chéron* demande que l'on ouvre la discussion sur cette question: Est-il plus avantageux pour la colonie de prononcer sur l'etat politique des hommes de couleur et nègres libres, ou d'attendre l'arrivée du decret rendu par l'assemblée legislative, le 24 mars dernier?

M. *Leaumont* invoque le reglement relativement à l'arrêté du 5 novembre dernier. M. Gouin lit l'article du réglement, et demande quelle est la question qui a été jugée le 5 novembre dernier. M. Leaumont rappelle que l'assemblée a arrêté qu'elle s'occuperait de l'état politique des hommes de couleur lorsque le calme serait rétabli. M. Gouin rappelle que lorsque cet arrêté a été pris on avait déjà discuté pendant trois jours l'objet qui est maintenant à l'ordre du jour, et conclut de-là que l'arrêté du 5 novembre n'est point la décision de la question, mais seulement un sursis à cette decision: donc il est inutile de revenir sur cet arrêté.

M. *Delmas* rappelle encore que l'assemblée a promis la constitution de Saint-Domingue: il a dit qu'elle ne peut manquer à sa promesse sans se jouer du peuple qu'elle représente: *vous n'avez pas la parole: on l'interrompt plusieurs fois.* Criez plus haut, vous me ferez etouffer, voilà tout ce que vous gagnerez. Je dis que vous avez pris un engagement vis-à-vis de vos commettans; que vous l'avez annoncé à toutes les paroisses; qu'elles ont suspendu leurs operations, parce qu'elles esperaient que votre prononce changerait la situation de la colonie, et que vous ne devez ni ne pouvez vous dispenser de remplir votre engagement.

M. *Gauvain.* J'ai entendu un des preopinans invoquer le reglement. Est-ce dans ce moment que nous avons mille poignards suspendus sur nos têtes, que nous devons nous attacher à la puérilité de quelques formes? Nous ne devons penser qu'à sauver la colonie et les droits de la colonie.

La suite demain.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le Saint-Pierre, capitaine Pierre, parti de Bayonne le 11 mars.

DÉPART DE BATIMENT.

Hier, le Chadenas, capitaine Curette, pour Marseille.

AVIS DIVERS.

1 A vendre. Deux superbes armoires cintrées, en bois d'acajou; une en bois ondé, et l'autre en bois moucheté de huit pieds de hauteur sur cinq pieds de large. S'adresser à M. Boucherie, rues Saint Louis et du Hasard: il en fera bonne composition.

1 Les citoyens de la plaine du Nord et dépendances sont invités à se rendre samedi, 26 du courant, dans la salle de l'auditoire, pour y délibérer sur des objets importans concernant ladite paroisse.

1 M. Donat Périer, habitant de la province de Virginie, declare partir pour France et ne rien devoir.

1 M. Prevot, habitant aux Abricots, prévient que la dame son épouse et ses trois enfans en bas âge partent pour France.

1 M. J. B. Guénin déclare partir pour France et ne rien devoir.

1 M. Lafosse, chirurgien du roi et de l'amirauté, à Jérémie, prévient que son épouse part pour France avec son enfant agé de vingt mois.

La vente des objets de la succession Bourdier n'ayant pu avoir lieu ce matin, attendu l'assemblée des districts, se fera demain vendredi 25, deux heures de relevée.

2 A la requête du sieur Jean Baptiste Relion, exécuteur testamentaire du feu sieur Jean-Baptiste Rotureau, il sera, samedi prochain, compté 26 du courant, procédé à la barre du siège royal de cette ville au bail à ferme d'une maison située Petite-Guinée, et d'une négresse et mulâtresse, couturières et blanchisseuses, dépendantes de ladite succession, conformément à la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Me. Castaing, son procureur, rue Penthièvre.

2 Madame Hillairet, habitante du Canton-d'Ennery, part pour France avec ses trois enfans, son mari restant dans la colonie.

2 La société connue sous la raison de Aubert, Rouch et compagnie, ayant pris fin par la retraite de M. Rouch, M. Aubert vient d'en contracter une nouvelle avec MM. Chauveau et Bacon, qui sera à l'avenir sous la raison de Aubert, Chauveau et Bacon.

2 Le navire les Vétérans, de Nantes, capitaine Magre, partira pour ledit lieu le 25 ou 30 du courant. Ceux qui désireront charger à fret ou y passer, pourront s'adresser audit capitaine, chez MM. Poupet, Guymet et Gauvain.

3 Le bateau la Gabrielle, du port de 60 tonneaux, construction americaine, à vendre: s'adresser chez M. J. B. Gallet, capitaine du navire la Pallas, du Havre, place du marché aux blancs.

3 Il a été perdu le 14 courant, un billet de M. Lesqur, de St.-Marc, de la somme de 2870 livres, à l'ordre de M. Laloubie. La personne qui l'aura trouvé est priée de le remettre au greffe de l'amirauté, où il en a été fait la déclaration; il y aura récompense.

Le Sr. Lavocat fils, fondé de procuration de M. Bouchaud de la Forestrie, chevalier de St.-Louis, ancien capitaine des vaisseaux de la compagnie des Indes, invite les personnes porteurs de créances sur M. Lartigaud Dubédon, comme propriétaire de l'habitation la Brande, quartier des Gonaïves, paroisses St.-Charles et Saint-Mathurin, jurisdiction de Saint-Marc, à se faire connaître et à communiquer leurs titres de créance, au plus tard dans le délai de trois mois, à partir de ce jour 21 mai 1792, chez Me. Crimperel, notaire, demeurant sur la place d'Armes au Cap, avec le précompte de ce qui leur est dû, afin que ledit sieur Lavocat puisse prendre avec elles les mesures les plus convenables pour opérer leur prompte liquidation. Elles sont également priées d'indiquer leur demeure, en se faisant connaître.

3 On désirerait trouver une dame raisonnable qui voulût aller résider à l'île de la Providence, et capable de montrer la langue française à une demoiselle des meilleures familles d'Angleterre: s'adresser chez M. J. F. Chanceaulme, quai St. Louis: il vendra un bateau Bermudien, construction en cèdre, d'environ 70 tonneaux, d'une marche extraordinaire, ayant été contruit en conséquence, il y a quinze mois.

3 Un excellent terrain, contenant 225 carreaux, situé à Jacmel, à trois lieues du bord de la mer, et à treize lieues du Port-au-Prince; ledit terrain propre à la culture du café, à vendre pour des lettres de change sur le trésor national.

S'adresser à M. de Lestang, chez M. Moreau, notaire, rue St.-Pierre, qui en fera bonne composition.

3 Le brigantin américain la Liberté, capitaine Noyer Robens, partira pour Baltimore sous quatre jours. S'adresser pour fret ou passage à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

6 Le navire les Deux Cousines, de Dunkerque, capitaine Crédo, partira pour ledit lieu du 20 au 15 juin, ayant la moitié de son chargement assuré, par police passée; il prendra du fret et des passagers, qui y seront commodément logés: s'adresser à M. Benjamin Denys, rue Conflans.

2 A vendre. Le brigantin américain *la Patty*, du port de 172 tonneaux, excellent voilier, avec ses agrès et apparaux, dans le meilleur ordre, construit depuis quatre ans, avec beaucoup de commodités pour porter des passagers. S'il n'est pas vendu d'ici à douze jours, il prendra du fret et des passagers, pour New-York, ou New-London. S'adresser à Messieurs Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 25 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

FIN DE LA SÉANCE DU 23.

M. *Bouchez* monte à la tribune : messieurs, je ne vous ferai pas de belles ni de grandes phrases, mais je vous parlerai suivant mon cœur et ma conscience; je ne serai pas long. Vous voulez prononcer; vous voulez le faire suivant le decret du 24 mars : il fallait donc le faire quand les commissaires nationaux ne cessaient de vous le dire; mais vous les avez dénoncés, vous allez peut-être les faire pendre, et vous faites precisément ce qu'ils voulaient : vous devenez mulâtres; il fallait donc le devenir plutot. Que dira l'assemblee nationale de vous? Elle dira que vous êtes des gueux, des scelerats, puisque vous prononcez contre le sentiment que vous avez toujours manifesté; qui est-ce qui aura la hardiesse d'aller plaider votre cause à la barre de l'assemblée nationale ? De grace, messieurs, si vous êtes pénétrés de l'interêt de la colonie, au nom de la colonie, au nom de l'humanité, laissez-nous poignarder par notre mère-patrie, mais ne nous poignardez pas vous-mêmes. Mes conclusions sont que vous attendiez assez de tems pour savoir si ce décret doit être envoyé; et quand vous attendriez quinze jours, vous avez bien attendu six mois, sans vous occuper de cette question. *Applaudi vivement.*

M. *Gauvain* entre dans le sein de l'assemblée, et rapporte qu'il y a deux attroupemens dans les cours et dans l'escalier de la maison commune, dont l'un veut l'ouverture des galeries de l'assemblee, l'autre veut l'execution de l'arrêté qui les a fermees; il demande que, pour prévenir les dangers qui pourraient resulter de ces attroupemens, l'assemblee leur envoye douze commissaires pour les inviter à se retirer respectivement et tranquillement chez eux, et à la laisser libre dans ses déliberations; ce qui est exécuté sur le champ.

Le tumulte commence; on a de la peine à s'entendre. M. *le Président.* A l'ordre, messieurs, à l'ordre; ce n'est que par la fermeté que les representans du peuple peuvent en imposer au peuple, et le ramener à l'ordre; vous pouvez compter, comme j'y compte moi-même, sur la fermeté la plus inébranlable de la part de votre président.

Les commissaires, de retour, rendent compte qu'ils n'ont trouvé qu'un groupe de citoyens qui leur ont dit qu'ayant entendu dire qu'un attroupement voulait troubler l'ordre des séances de l'assemblée coloniale, ils étaient venus pour assurer la liberte de ses deliberations: ses commissaires leur ont proposé d'aller à la municipalité; les citoyens ont repondu qu'ils ne se retireraient pas qu'ils ne soient remplacés par une garde de troupes de ligne, et qu'ils croyaient que l'assemblée ferait bien de requérir le général de la fournir.

M. *Borel.* Le commandant de la garde nationale s'etait chargé de fournir une garde à l'assemblée: cette garde est venue deux ou trois jours et n'est plus revenue. Je demande qu'on envoye chez le commandant de la garde nationale, pour lui en demander la raison.

M. *d'Assas*, commandant de la garde nationale du Cap, entre dans le sein de l'assemblee. M. le Président lui demande pourquoi l'assemblée est privée de la garde qui veillait à la liberté de ses déliberations. M. d'Assas dit qu'il n'a point retiré l'ordre qu'il avait donné et qu'il s'informera des raisons de son inexecution. M. *le Président.* M. le commandant, l'assemblée vous invite à veiller à l'execution des ordres que vous donnez.

M. le commandant de la garde nationale rend compte à l'assemblee qu'il y a chez lui dans le moment un attroupement nombreux de citoyens qui lui ont adresse une petition dont il donne lecture; ils demandent des canons, l'ouverture des galeries de l'assemblée, et qu'elle prononce sur le requisitoire du procureur de la commune; il dit qu'il a remarque avec peine la plus grande effervescence parmi les citoyens; qu'il craint que l'ordre ne soit interverti et qu'il croit que le seul moyen de le maintenir est de

prononcer favorablement sur les trois points de cette petition; il ajoute qu'il leur a ordonné d'attendre son retour chez lui, et qu'il les a invites au calme et au bon ordre, mais qu'il craint que son invitation ne soit pas fructueuse, si l'assemblée ne prend pas dans la plus grande consideration l'objet de leur demande. M. le commandant de la garde nationale du Cap, M. d'Assas, craint-il de ne pas avoir assez la confiance des troupes patriotiques du Cap, pour ne pas pouvoir repondre de leur mouvemens? Cela n'est pas croyable.

M. *de Montalibor* fait la motion qu'il soit voté des remercîmens à M. le capitaine général, pour la demarche loyale qu'il vient de faire avec tant d'empressement. Il n'y a point de réclamations.

M. *le Président.* M. le Commandant de la garde nationale du Cap, l'assemblée vous remercie du zèle que vous venez de manifester pour la tranquillité de la ville du Cap; elle espère que vous voudrez bien continuer vos efforts pour le maintien de l'harmonie et du bon ordre dans la capitale de cette province infortunée.

Un officier du régiment du Cap se présente à la barre: son detachement est rangé en bataille devant l'escalier d'entrée; il demande la consigne qu'il doit suivre. *Toujours beaucoup de rumeur dans les cours.* M. le commandant de la garde nationale, jaloux sans doute de veiller à la sureté des representans des citoyens qu'il commande, demande la raison de cette demande de consigne. M. le président lui rappelle la requisition que l'assemblée a faite au général le 17 du mois dernier, de veiller à la liberté des deliberations de l'assemblée et à la sureté individuelle de ses membres, et pense que c'est vraisemblablement en vertu de cette requisition que M. le général a envoyé un détachement du régiment du Cap.-- Le tumulte intérieur et extérieur empêche d'entendre un seul mot; une multitude de citoyens en armes sont rassemblés devant la maison commune; le trouble est à son comble; les représentans de la colonie sont insultés; un particulier est blessé, tout fait craindre que la première étincelle de la guerre civile ne produise un embrâsement: tirons le rideau sur cette scène affreuse qui, heureusement, n'a pas eu de suites facheuses, mais qui n'aurait jamais dû exister, et invitons de nouveau tous les citoyens du Cap et réunis dans le Cap, à l'union et à l'harmonie, seules forces les plus redoutables contre les ennemis du bon ordre, dont nous sommes depuis si long-tems les victimes.

Nous croirions manquer à la justice et à la reconnaissance, si nous ne rendions pas public le propos d'un soldat du brave regiment du Cap: quelques citoyens en armes s'étant rassemblés sur la terrasse de la maison commune, ne sachant où se placer, voyant le detachement du regiment du Cap en bataille, et poussés par cette fraternité, par cet attachement que produit le souvenir d'avoir combattu pour la même cause, d'avoir partagé les mêmes dangers et les mêmes lauriers, vont du côté du détachement, et demandent où ils se placeront; ce brave soldat répond: toutes les fois qu'il s'agira de s'exposer pour la conservation des citoyens du Cap, des representans de la colonie, et pour le maintien des autorités, placez-vous toujours, mes camarades, derrière le régiment du Cap, parce qu'il fera son possible pour vous servir d'egide et pour marcher dans la route d'honneur qui vous est si bien connue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 24.

On donne lecture du procès-verbal de la veille; il est approuvé et signé.

M. de la Salle, capitaine au régiment du Cap, présente à M. le président une lettre de M. de Cambefort, portant invitation de donner la consigne pour la faire observer par un detachement composé de 25 hommes du regiment de Béarn, et autant du régiment du Cap, envoyé pour assurer la liberté des deliberations de l'assemblée.

M. le président leur répond que la consigne est affichée à la porte de la salle des seances, et les prie de vouloir bien s'y conformer.

La discussion d'hier est continuée, pour savoir si l'on prononcera ou non.

M. *Leaumont* demande toujours l'exécution du réglement.

M. *Gouin* fait les mêmes observations.

M. *Delmas* rappelle encore la promesse que l'assemblée a faite à la colonie de s'occuper de la constitution, et conséquemment de l'etat politique des hommes de couleur et nègres libres. Après quelques debats, M. le president met aux voix la question en ces termes: la motion de M. Leaumont est-elle dans le cas du reglement, ou non? Le côté Ouest se lève; le côté Est reste assis: on compte les voix; il est décidé, à la majorité de 68 voix contre 48, que la motion de M. Leaumont n'est pas dans le cas du réglement.

M. *Leaumont* dit qu'on n'a jamais mis aux voix un article du réglement, et déclare qu'il ne prend pas part à la délibération.

M. le president donne lecture d'une lettre de M. l'ordonnateur et directeur des finances, conçue en ces termes:

« M. le president,

» Je me suis empressé, au moment même de mon arrivée, de présenter à l'assemblée coloniale l'hommage de mes sentimens; elle a daigné l'accueillir favorablement, et je me suis flatté qu'elle voudrait bien me permettre aussi de le lui offrir personnellement dans une de ses séances. Mais ayant appris qu'elle s'occupait uniquement dans ce moment d'un objet de la plus haute importance pour la colonie, j'ai craint de commettre une très-grande indiscrétion, en employant ainsi un seul des instans précieux qu'elle a destinés à l'affaire qui mérite le plus de fixer son attention; et malgré mon vif empressement, j'ai cru devoir différer de quelques jours à vous demander

cette grâce, en employant ce délai à tâcher d'acquérir une partie des connaissances préliminaires qui me sont si nécessaires; mais les circonstances les plus impérieuses m'obligent à ne pas tarder plus long-tems à m'occuper des détails du service qui m'est confié.

Je desire de m'être acquitté des devoirs que j'ai à remplir envers l'assemblée, avant de commencer à exercer aucune de mes fonctions. Je vous supplie, M. le président, de vouloir bien mettre ma demande sous les yeux de l'assemblée coloniale, et de m'obtenir la faveur de lui présenter demain mon hommage: c'est mon seul objet. Je n'abuserai pas de cette grâce, pour la détourner de ses importantes occupations, et je reserverai pour un autre moment ce que je pourrais avoir à lui exposer sur diverses parties de l'administration qui m'est confiée ».

» Salut.

» *L'ordonnateur et directeur général des îles sous le vent* POUJET ».

M. le président est invité à répondre à M. de Poujet que l'assemblé est disposée à recevoir sa visite dans la séance de demain à midi.

On reclame l'ordre du jour: M. de Laval demande s'il ne serait pas à propos, avant de prononcer, d'attendre les nouvelles que pourront apporter les batimens de l'etat qui sont prêts à entrer dans la rade du Cap; on observe que plusieurs orateurs s'etant faits inscrire pour la parole, il n'est pas possible que l'assemblée prononce dans cette seance.

M. *Justal* observe que l'affaire portée à l'ordre du jour est d'une trop grande importance pour que chaque membre ne l'approfondisse pas avec toute la reflexion possible; en conséquence il demande que, pour que ceux qui voudront parler sur ce sujet ayent le tems de travailler tranquillement, il n'y ait plus de seances le soir jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé. *Arrêté conforme*

La discussion continue sur l'ordre du jour; après qu'elle a été profondement débattue, plusieurs membres demandent d'aller aux voix; M. le président observe que divers membres étant déjà sortis, l'assemblée se trouve dégarnie, et qu'une discussion aussi majeure, de laquelle dependait le sort de la colonie, devait être mise aux voix, avec la plus grande quantité possible de membres; qu'ayant été composée de 116 deliberans, elle se trouvait reduite à 64; qu'en outre il est une heure et demie, et que ce n'est pas à la fin d'une séance qu'elle doit être decidée.

Cette observation prudente et sage a été adoptée, et la seance a été levée.

La société des amis de la constitution, à M. le procureur de la commune du Cap.

Port-au-Prince, le 14 mai 1792.

La société des amis de la constitution, pénétrée des principes qui font les bases du requisitoire que vous avez prononcé à la séance du 29 avril dernier, vous témoigne sa plus vive reconnaissance. Les droits des citoyens de la colonie sont un; mais ils reposent dans l'energie des citoyens de la ville du Cap.

Depuis long-tems abusés sur leurs vrais intérêts, les citoyens du Cap, guidés aujourd'hui par vos sages conseils, ouvriront les yeux sur les trames qu'on ne cesse d'ourdir contre eux, et ils transmettront à l'assemblée coloniale, maintenant paralysée et devenue le jouet du pouvoir executif, cette force et cette stabilité de principes qui auraient dû accompagner ses travaux. Le tems presse..... et si vos precepter demeurent sans effet, que les amis de la révolution tremblent!..... Bientôt ils seront sous le joug du despotisme, ou livrés au fer assassin des brigands.

Oui, monsieur, nous vous le répétons, l'espoir de la colonie reside dans les citoyens de la commune du Cap: nos bras sont tendus vers eux; et notre esperance ne sera point vaine, si leur courage seconde votre patriotisme.

Salut.

Signé HUGUES, *président.*
DUCLOS, *secrétaire.*

M. le Président de l'assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest, à M. Larchevesque-Thibaud, procureur de la Commune du Cap.

Port-au-Prince, ce 15 mai 1792.

Monsieur,

M. Perrussel, notre commissaire auprès de l'assemblée coloniale, nous a fait passer un imprimé de votre réquisitoire concernant les empiétations de pouvoir que le lieutenant général s'etait proposé de faire sur les gardes nationales du Cap; nous en avons fait lecture dans une de nos séances publiques; les applaudissemens d'une galerie nombreuse ont, mieux que tout ce que nous pourrions vous dire, fait l'éloge de ce morceau, où vous avez montré à-la-fois le courage et la fermeté de l'homme devoué au bien public, et le vrai talent de l'orateur distingué. Nous avons aussi appris par la voix publique que cette pièce avait excité contre vous un orage violent, et que ne pouvant détruire l'effet de votre requisitoire, on avait cherché à anéantir celui qui en était l'auteur; nous avons tremblé des risques que vous avez courus. L'assemblée de l'Ouest m'a charge de vous témoigner son admiration pour votre ouvrage, et la peine qu'elle a ressentie pour les dangers aux quels vous avez été exposé; mais monsieur, les braves gardes nationales du Cap, dont vous avez si bien défendu les interêts, sauront aussi vous defendre des atteintes de vos ennemis. Salut.

Signé ROCHEFORT, *Président.*

AU REDACTEUR.

Ce n'est point pour les honnêtes gens dont je suis connu, mais bien pour ceux dont je ne le suis pas, que je reponds à l'avis qu'a donné dans le moniteur, nº. 9, le sieur Dupuis, mon ancien

commis, auquel j'avais donné un intérêt dans ma maison, qui dans 28 mois lui a donné 42507 liv. de bénéfice, sans mise de sa part, suivant bilan fait par lui-même; pour lesquels bénéfices consistant en créances (dont on peut juger de la valeur depuis l'insurrection) j'ai transigé par acte au rapport de Me. Cormaux de la Chapelle, pour une somme de 20000 liv. qui, ajoutée à 14700 liv. qu'il avait déja touchées, suivant ses propres comptes, fait celle de 34700 liv. de réelle, puisque je l'ai soldé, suivant compte arrêté avec lui le 6 mars dernier, avec 84 liv. 15 sols. C'est sans doute pour une lettre de change sur France, de MM. Barras frères, à mon ordre, que je lui ai transportée, de 2141 liv. 6 sols tournois, qu'il se dit mon créancier, comme n'ayant pas été payée; mais je l'ignore. Je m'abstiendrai de toutes réflexions sur la mal-honnêteté de l'avis; il me suffit de prouver que, fût-il en termes honnêtes, il n'est pas fondé; non-seulement parce que je ne devrai que quand on m'aura fait signifier le protêt de la lettre de change, faute de payement, mais encore parce que le prétexte qu'on lui donne ne peut être regardé sérieux, personne n'étant plus éloigné que moi de quitter la colonie; et dans ce cas, le sieur Dupuis trouverait peu d'imitateurs dans mes créanciers, pour s'opposer à mon départ. L'anarchi seule peut rendre tolérables de pareils avis : mais tel est le sort de l'humanité, qu'on commence toujours par mésuser de la liberté avant de l'appliquer à son bonheur et à celui de ses concitoyens. Si cependant cette discussion doit avoir de plus longues suites, je m'adresserai aux magistrats préposés pour arrêter les effets de la démence; car si leurs pouvoirs sont méconnus, le citoyen paisible ne sera plus en sureté dans ses foyers.

DUVERGER DE SERMET.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier, le vaisseau de l'état le Duguay-Trouin, de 74 canons, commandé par M. Trogholf, venant de Brest en 32 jours de traversée, portant 319 hommes du regiment ci-devant la Reine.

La frégate de l'état la Précieuse, commandée par M. de Claumadeun, venant de l'Orient en 33 jours de traversée, portant 105 hommes du régiment de Berwick.

La ville du Havre, capitaine Caron, venant du Havre en 43 jours de traversée.

AVIS DIVERS.

1 Une négresse nourrice, à louer : s'adresser à M. Roquairol, marchand de fer, qui a de la graine d'indigo à vendre.

1 Excellentes cuisses d'oie, filets de cochon, saucisses à la graisse, et jambons, à vendre: s'adresser chez MM. Dondes et compagnie, maison de M. Blanc, au bord de mer.

1 M. Laporte, maître en chirurgie, et ci-devant chirurgien des maisons de providence de cette ville, a l'honneur de prévenir le public que sa demeure est dans la rue des Marmouzets, maison de M. Prudomme, derrière la comédie.

2 Madame Amat part pour France, et déclare ne rien devoir.

2 Le capitaine Legros, commandant le navire le St-Michel, du Havre, partira pour ledit lieu, vers la fin du mois prochain; ceux qui voudront y charger à fret s'adresseront audit capitaine, à son magasin, à côté de M. l'Enfant et compagnie, negocians, rues Penthièvre et Chatenoi.

2 Le navire le Prevost, de 600 tonneaux, capitaine Firel, de la Rochelle, est en charge pour ledit lieu; il prendra du fret et des passagers, et partira du 15 au 20 juin. S'adresser chez MM. Poupet, frères, Guymet et Gauvain, ou audit capitaine, demeurant rues Penthièvre et Saint-Pierre.

2 La goëlette *Franklin*, de 104 tonneaux, de Philadelphie, marchant bien, partira pour ledit lieu sous huit jours; ceux qui voudront y passer s'adresseront à Messieurs J. Mayer, Belzons et compagnie.

2 Le navire l'Oncle chéri, de Marseille, capitaine Chausse, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit port du 8 au 10 Juin. Ceux qui voudront y charger à fret ou prendre passage s'adresseront audit capitaine. Son magasin fait le coin de la rue du Gouvernement et de celle des Religieuses.

1 A affermer. Une maison consistante en deux appartemens separés par un mur de communication où il y a une porte qui communique, savoir: un appartement ayant cinq chambres donnant sur les rues St-Sauveur et du Cimetière, au rez-de-chaussée, une galerie et deux cabinets, dont un servant de dépense, un petit colombier dans la cour, cuisine, puits et une belle treille.

L'autre appartement est composé d'une chambre sur la rue St-Sauveur, deux cabinets au rez-de-chaussée, et deux dans le haut, bâtis également en maçonnerie, à l'aile de la cour où il y a un bon puits et cuisine; on louera le tout ensemble ou l'un des deux appartemens séparément. S'adresser à M. Romanet, marchand de fer, rues Notre-Dame et du Gouvernement.

2 M. Barronnel, procureur en la sénéchaussée du Port-de-Paix, prie les personnes qui ont des papiers dans son étude et qui en avaient dans celle de M. la Croix, à qui il a succédé, de vouloir bien les faire retirer en payant les frais. Il prévient cependant que le défaut de payement ne sera pas un motif de refus desdits papiers, à l'égard de ceux dont les facultés ne permettent de payer qu'en leur billet.

D'après cet avis, il ne répond pas des événemens qui pourront arriver.

2 Le navire la Concorde, du Havre, du port de 500 tonneaux, bon voilier, ayant partie de son chargement à bord, commandé par le capitaine Charles Gardane, partira pour ledit lieu, le 25 juin. Ceux qui desireront y charger à fret, ou y passer, s'adresseront audit capitaine, rue de la Fontaine.

2 Le nommé Magrin, n. l., part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 26 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 25.

ON demande l'ouverture des paquets adressés à l'assemblée coloniale par ses commissaires auprès de l'assemblée nationale et du roi; d'autres demandent la lecture du procès-verbal; beaucoup de débats: on ouvre les paquets, et on en donne lecture; leur principal contenu est l'existence du décret de l'assemblée nationale-législative du 24 mars dernier, sanctionné le 5 du mois suivant.

On donne lecture du procès-verbal de la veille. L'assemblée, prevoyant que la discussion sur l'objet à l'ordre du jour doit être bientôt terminée, revient sur l'arrêté d'hier, portant qu'il n'y aurait plus de séance les soirs, jusqu'à la fin de cette discussion; et le procès-verbal est approuvé et signé.

M. le président annonce que l'ordre du jour ramène à fixer le resultat de la discussion qui a été fermée hier, pour savoir si l'assemblée prononcera, ou non, sur l'état politique des hommes de couleur: en conséquence, il met simplement aux voix si l'on prononcera, ou non.

On demande l'appel nominal et l'inscription du nom des votans.

M. *Gauvain* observe que la manière dont M. le président pose la question semble préjuger que l'assemblée fera la loi; il s'oppose à ce qu'elle se lie par un arrêté préparatoire, d'autant plus qu'il est très-possible qu'elle se soumette à la loi du 24 mars, sans prononcer.

M. d'*Augy* demande qu'on pose la question ainsi: d'après la connaissance certaine du décret du 24 mars et de sa sanction, y a-t-il lieu, ou non, à prononcer?

Plusieurs membres sont d'avis de déclarer que ne voulant pas compromettre la colonie, en résistant à la volonté de l'assemblée nationale, quoiqu'exprimée contre les dispositions de la loi de l'assemblée constituante du 28 septembre dernier, il n'y a lieu à delibérer sur l'état politique des hommes de couleur.

Ce projet est combattu par une foule d'orateurs; d'autres projets de declaration pour conserver les droits de la colonie sont encore présentés et combattus.

On annonce M. l'ordonnateur et directeur général des finances: il entre dans le sein de l'assemblée, et prononce un discours très-judicieux sur les obligations que lui impose la place qu'il vient remplir, et renouvelle, au sein des représentans de la colonie, au nom de la nation, de la loi et du roi, le serment d'en remplir fidèlement les fonctions.

L'assemblée l'invite, par l'organe de son président, à déposer sur le bureau sa commission et le discours qu'il vient de prononcer.

M. *Pouget* répond, quant à son discours, qu'il n'a que des notes, et qu'il en fournira une copie à l'assemblée, quand il l'aura mis au net. Nous le donnerons demain à nos abonnés.

M. le président rappelle, quoique de mémoire, tous le points du discours de M. Pouget, et y répond avec cette clarté, ce discernement et cette facilité qui lui sont communs: nous croirons faire le plus grand plaisir à nos

abannés, en joignant cette réponse au discours de M. l'ordonnateur.

La discussion continue : il est deux heures ; elle est renvoyée à demain.

Les directeurs et instituteurs du collège de Sorèze, ayant adressé à l'assemblée coloniale une lettre contenant les offres les plus consolantes et les plus généreuses, relativement à la circonstance cruelle où se trouve la colonie, l'assemblée à arrêté que son président répondrait à cette lettre, pour exprimer la reconnaissance des habitans de la colonie. Quelques Créoles élevés dans cette école respectable, pénétrés de la plus vive sensibilité et de la plus sincère gratitude envers leurs anciens maîtres, sont convenus de répondre en leur nom à cette lettre obligeante : ceux qui, élevés dans ce collège, voudront participer à cette juste expression de la reconnaissance, sont avertis que l'on signe la lettre chez M. Charrier, rue Vaudreuil: elle partira lundi ou mardi.

Sur la publicité des séances de l'assemblée coloniale.

Il y a quelques jours que M. d'Augy, membre de l'assemblée coloniale proposa de tenir les séances publiques ; il étaya sa motion de quelques convenances vagues qui pouvaient bien être raisonnables, mais que l'assemblée plaça au-dessous des inconvéniens qui pouvaient en résulter, et la motion de M. d'Augy fut écartée. Comme il m'est parfaitement égal que les séances soient publiques ou qu'elles ne le soient pas; comme mon opinion n'a ni le crime ni l'amour propre pour base, je n'ai pas plus d'intérêt à me cacher qu'à me montrer. Je ne parlai donc pas ce jour-là dans cette question. Le lendemain, à la lecture du procès-verbal, on l'agita de nouveau. La réflexion de vingt-quatre heures l'avait élevée à la hauteur des principes. M. d'Augy soutint que les travaux de l'assemblée coloniale seraient nuls dans la partie législative qu'elle exerce en vertu du décret du 24 septembre 1791, si les séances se tenaient à huis clos, parce que *l'assemblée constituante ayant consacré dans la charte constitutionnelle française l'obligation au corps législatif central de délibérer publiquement, l'assemblée coloniale égale quant à la partie de l'état politique des affranchis et des esclaves à l'assemblée nationale était sujette à la même loi.* Je m'élevai avec force contre cette assertion qui me parut dangereuse; je dis plus, destructive de la colonie. Ce n'est pas dans la charte constitutionnelle française que nous avons nos lois, ni nos devoirs. Se croire de gaieté de cœur obligé à un de ses articles, c'est s'exposer à se voir assujeti aux autres: or, le premier, que tout le monde connaît, que tout le monde admire, mais que les colons craignent avec raison, puisque c'est *l'arrêt de mort* de leurs propriétés, suffirait pour tout anéantir.

Les colonies sont heureusement exceptées de la constitution française. Subordonnées à la métropole, elles en ont reçu des règles d'après lesquelles elles se doivent constituer. Ces règles sont, 1°. la faculté d'adopter dans la collection des décrets nationaux ceux qu'elles croiront convenables aux colonies, et de les mettre à exécution avec l'approbation du gouverneur.

L'assemblée coloniale a-t-elle adopté cette partie de la charte constitutionnelle qui prescrit la publicité des séances ? Non : elle n'y est donc pas assujetie.

2°. Le droit de faire des lois locales et provisoires pour l'approbation du gouverneur.

L'assemblée a-t-elle rendu de loi qui prescrive la publicité de ses séances ? Non : elle n'est donc pas obligée de les tenir publiques.

3°. Les instructions adressées par l'assemblée nationale aux colonies, avec faculté d'en faire exécuter provisoirement tout ce qui peut sympatiser avec leurs convenances locales.

L'article 13 du titre 5, section 2 de ces instructions dit que l'assemblée coloniale décidera *seule* de la publicité de ses séances, et le gouverneur sera tenu, sur la réquisition de l'assemblée, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa liberté et sa tranquillité et celle de chacun de ses membres. Le 17 du mois dernier, l'assemblée a adopté cet article, et décidé que ses séances tiendraient à huis clos. Voilà la loi, je ne dis pas juste, je ne dis pas nécessaire, mais fondée et très-fondée en droit.

En vain m'objecterait-on que le décret du 24 septembre, posterieur aux instructions, a apporté quelque changement à ces dispositions. Ce décret et ces instructions sont partis de Paris ensemble, sont arrivés ensemble dans la colonie, ont été ou dû être remis officiellement ensemble à l'assemblée coloniale. Ces deux pièces ont donc resté intactes, et le pouvoir législatif a donc été conferé en même tems que la faculté était accordée de délibérer publiquement ou a huis clos.

Mais quelle est la cause, quel est le but de la faculté laissée par le corps constituant aux

assemblées coloniales de tenir leurs séances publiques ou à huis clos, tandis qu'elle ne l'a pas reservée à l'assemblée nationale ?

Le troisième article au-dessous de celui où se trouve exprimée cette faculté, c'est-à-dire, l'art. 16 du même titre, donne le mot de l'énigme. La France a voulu tenir les colonies dans une dépendance absolue et durable ; elle a voulu éviter que les institutions du nouveau régime n'ouvrissent un champ trop vaste à des projets impresumables, mais qui ont déja porté l'allarme dans les places de commerce : elle a cru utile à la durée des liens politiques de rendre l'assemblée coloniale responsable de ses actes, comme chaque membre de son opinion : et afin de lever le pretexte d'avoir été forcée par le peuple à telle ou telle détermination, il était juste de lui laisser la liberté de délibérer publiquement ou à huis clos. On me dira peut-être que ces instructions ne sont pas obligatoires qu'autant qu'on en aura adopté les dispositions. Je repondrai qu'en effet les volontés nationales qui y sont consignées ne sont, pour le moment, qu'indicatives, mais que retournant en France avec le vœu de la colonie, pour être soumises à la definitive decision de l'assemblée nationale, elles deviendront impératives en tout ce qui consolidera la sujétion des colonies envers la metropole ; et la nature de nos besoins actuels nous permet moins que jamais d'être difficiles sur les conditions sur lesquelles on veut bien les satisfaire. DE PONS.

Lettre d'une dame de la partie du Sud, écrite à un citoyen de la province du Nord.

J'arrivais, monsieur, à Jérémie par terre, lorsque votre lettre y arrivait par mer, avec la goëlette qui l'apportait. M. Goulay a pu ajouter aux nouvelles affreuses que vous m'annoncez : il paraissait peu instruit des détails, mais M. Bayard, notre commissaire auprès de l'assemblée et du général, me les a donnés amplement. Qu'ils sont accablans ! Quel dieu destructeur poursuit la colonie ! Quelle furie a versé ses poisons dans le sein des malheureux colons ! Quoi ! Tandis que nous vivons, ou plutot que nous expirons sous le fer parricide de nos barbares assassins, tandis qu'ils nous environnent sans cesse des plus épouvantables forfaits exercés contre nous, au lieu de nous réunir pour les exterminer des mêmes coups qu'ils voudraient nous porter, nous consentons à devenir leurs victimes, pour l'inconcevable et horrible plaisir de nous déchirer nous-mêmes. Ils ont juré dans leur infâme cœur de détruire la population blanche ; et c'est nous-mêmes qui exécutons contre nous cette abominable proscription ! Nous ne pouvons plus nous le dissimuler, et nous voyons clairement que toutes les promesses qu'on nous a faites ne sont qu'un piège de plus qui a donné le tems à nos perfides ennemis d'acquerir des forces et des connaissances, pendant que nous avons perdu dans le sein d'une fausse sécurité la moitié de nos frères indignement égorgés ou moissonnés par les fatigues de cette horrible guerre et les maladies qui en sont la suite. Quelle idée donnerons-nous de nous à l'univers instruit de notre position et de notre incroyable conduite, si nous demeurons dans une aussi cruelle léthargie ?

Ah ! Monsieur, il est temps de sortir de notre apathie, de sentir que nous n'avons plus de ressource qu'en nous-mêmes, et d'employer toutes celles qui nous restent, de reunir nos cœurs, nos esprits, nos moyens, de marcher contre nos ennemis, de les vaincre et de les punir : nous sommes encore assez forts contre ces lâches ennemis, si l'union et le courage marchent au milieu de nous. Je reviens toujours à mon mot : *souvenons-nous que le seul regard d'un homme de courage tue un lâche* ; regardons la hordre des brigands ; elle sera exterminée ou dissipée ; ces légions fuiront devant nous, et le glaive de la loi nous fera raison de ceux qui auront échappé à celui de la guerre. Alors, seulement, renaîtront le bonheur, la paix et la prospérité de St-Domingue ; mais si nous continuons à nous déchirer entre nous, à rester dans nos foyers, à laisser le terrein à nos ennemis, nous sommes perdus, et nous méritons notre sort : il ne reste plus aux gens sages et courageux, qui ne peuvent agir seuls, qu'à imiter en tout Cesar, qui s'enveloppa la tête de son manteau et se laissa poignarder.

Je ne doute point que l'inaction où a été le Cap n'ait eu pour motif l'attente des troupes tant promises : et sans doute alors ce parti était sage ; il fallait réserver une attaque jusqu'au moment où un secours considérable en assurait le succès : mais en ce moment ou nous reconnaissons que nous sommes si cruellement trahis, nous ne devons plus prendre conseil que de notre desespoir : il faut *vaincre ou mourir*. Mais, je le répète, si nous sommes unis et fermes dans notre union, dans nos projets, dans leurs executions, nous ne mourrons pas, nous vaincrons.

Prêchez donc l'union, monsieur ; developez vos principes ; je connais votre ame, vous serez goûté, et l'harmonie tant à desirer, et sans laquelle tout est perdu, naîtra de ce developpement.

VARIETÉ.

PARIS.

Un abbé Geoffroi, fabricateur de faux assignats, a été condamné par le tribunal criminel du second arrondissement à perdre la tête sur l'echafaud.

Le 10 avril, on a arrêté à Paris trois fabricateurs de faux assignats : les nommés Vidalle et Dufour, et un abbé Sauvade : ils avaient un logement à Passy ; ils ont été vendus, et arrêtés à Issy. On en a trouvé pour 15 millions tout prêts à mettre en émission. On soupçonne la reine complice de cette friponnerie : cet abbé Sauvade devait être son aumonier.

Lorsqu'on a appris la mort de l'Empereur, les assignats, qui etaient à 68 pour cent, sont descendus au taux de 38.

AVIS DIVERS.

1 Mademoiselle Joyeux part pour France, sous huit jours ; elle desirerait vendre un forte-piano très-excellent. Si quelqu'un voulait en faire l'acquisition, il pourrait s'adresser à M. Joyeux, négociant, rues St.-Joseph et Penthièvre.

1 Le brick Sarah, du port de 150 tonneaux, fera voile pour New-York, vers le 30 du courant: il prendra du fret et des passagers.

A vendre. Une goëlette de 80 tonneaux avec tous ses agrès, et en bon etat.

S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

2 Le navire la Federation, capitaine Poncel, du port de 250 tonneaux, fin voilier et très-commode pour des passagers, ayant grande chambre et dunette, partira pour la Nouvelle-Angleterre, à la fin du courant. Les personnes qui voudront y passer ou y charger à fret sont priées de s'adresser au capitaine en son magasin, rue des Capitaines près celle du Cimetière, où à M. Chabaud, chez M. Pinaqui, négociant, rues St. Jean et St. Domingue.

2 Il a été trouvé, il y a quelques jours, au bord de la mer, par un domestique de Mme. de Miniac, une montre. Celui à qui elle appartient, pourra la reclamer chez ladite dame, place Montarché, en payant les frais du présent avis.

2 Le navire la Nina, d'environ 400 tonneaux, doublé en cuivre, très-fin voilier et très-commode pour les passagers, part incessamment pour Bordeaux, ayant une grande partie de son chargement. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront au capitaine le Coq, ou à MM. de Longuemare de la Salle Paouilhac, et compagnie, rue du Gouvernement.

3 A vendre. Le brick américain l'Actif, capitaine J. M'Kever, du port d'environ 130 tonneaux, construit à Philadelphie, presque neuf et ses voiles en bon état. En cas qu'on ne le vende pas, il partira pour ledit lieu, dans le courant de la semaine prochaine, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. H. Watmough et compagnie, négocians, rue St. Joseph et quai St. Louis.

3 A vendre. Le brigantin américain *la Catherine*, très-bon voilier, du port de 153 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, en très-bon état, construit depuis cinq ans, étant très-commode pour porter des passagers. S'il n'est pas vendu dans douze jours, à compter d'aujourd'hui, il partira pour New-York ou New-London. S'adresser, pour fret ou passage, à Messieurs Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

3 Excellente eau-de-vie de pêche, en bouteilles ; liqueurs de la Martinique, à vendre. S'adresser à M. Molard, rue Vaudreuil, au coin de celle de St-Michel.

2 M. Donat Périer, habitant de la province de Virginie, declare partir pour France et ne rien devoir.

2 Chez M. Dumas frères, demeurant au coin des rues Penthièvre et du Cimetière, on trouve d'excellent vin nouveau de Bordeaux, et vieux en caisse, jambons de Bayonne, cuisses d'oies, huile fine en panier, anisette de Marie Brizard, fromages pâte grasse et tête de mort, chandelles moulées et farine de Bordeaux ; le tout très-frais et à vendre pour du comptant ou en échange de denrée.

2 M. Fissour, notaire au Cap, a l'honneur de prevenir le public qu'il a ouvert son bureau de vente lundi 21 du courant, 9 heures du matin, et qu'il la continuera tous les jours non-feriés. Il espère par sa scrupuleuse exactitude mériter la confiance publique. Son bureau est au coin des rues Notre-Dame et du Gouvernement, dans la maison appelée la case de bois.

3 A vendre. Le brigantin américain *la Patty*, du port de 172 tonneaux, excellent voilier, avec ses agrès et apparaux, dans le meilleur ordre, construit depuis quatre ans, avec beaucoup de commodités pour porter des passagers. S'il n'est pas vendu d'ici à douze jours, il prendra du fret et des passagers, pour New-York, ou New-London. S'adresser à Messieurs Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

3 Madame Hillairet, habitante du Canton-d'Ennery, part pour France avec ses trois enfans, son mari restant dans la colonie.

3 La société connue sous la raison de Aubert, Rouch et compagnie, ayant pris fin par la retraite de M. Rouch, M. Aubert vient d'en contracter une nouvelle avec MM. Chauveau et Bacon, qui sera à l'avenir sous la raison de Aubert, Chauveau et Bacon.

3 A la requête du sieur Jean Baptiste Relion, exécuteur testamentaire du feu sieur Jean-Baptiste Rotureau, il sera, samedi prochain, compté 26 du courant, procédé à la barre du siège royal de cette ville au bail à ferme d'une maison située Petite-Guinée, et d'une négresse et mulâtresse, couturières et blanchisseuses, dépendantes de ladite succession, conformément à la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Me. Castaing, son procureur, rue Penthièvre.

2 M. Prevot, habitant aux Abricots, prévient que la dame son épouse et ses trois enfans en bas âge partent pour France.

2 M. J. B. Guénin déclare partir pour France et ne rien devoir.

2 M. Lafosse, chirurgien du roi et de l'amirauté, à Jeremie, prévient que son épouse part pour France avec son enfant agé de vingt mois.

2 Les citoyens de la plaine du Nord et dépendances sont invités à se rendre samedi, 26 du courant, dans la salle de l'auditoire, pour y délibérer sur des objets importans concernant ladite paroisse.

2 A vendre. Deux superbes armoires cintrées, en bois d'acajou ; une en bois ondé, et l'autre en bois moucheté, de huit pieds de hauteur sur cinq pieds de large. S'adresser à M. Boucherie, rues Saint Louis et du Hasard: il en fera bonne composition.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 27 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 26.

ON donne lecture du procès-verbal; il est approuvé et signé.

Deux commissaires de l'assemblée provinciale entrent dans le sein de l'assemblée, et l'invitent à nommer des commissaires pour accompagner le convoi du sieur Chinon, ci-devant membre de ladite assemblée.

M. *le Président* répond que l'assemblée, traitant la question la plus importante qui lui ait été soumise jusqu'à présent, elle ne peut se dégarnir; il prie MM. les commissaires de vouloir bien faire agréer cette excuse à l'assemblée provinciale.

On annonce l'ordre du jour sur le projet de déclaration présenté hier par M. Gault.

M. *Couturier* conclut à ce qu'il soit nommé trois commissaires pour rédiger une déclaration en forme d'acte conservatoire des drois fondés, non-seulement sur la loi constitutionnelle du 28 septembre, mais encore sur le décret qui fait la base de la constitution, qui porte que nul n'est tenu d'obéir à la loi qu'il n'a pas consentie par lui, ou par ses représentans, et enfin sur l'assentiment que l'assemblée constituée a donné à la loi du 28 septembre de l'assemblée constituante, par ses commissaires nationaux-civils, qui, l'ont prise pour base de tous leur travaux, et qui dans toutes leurs démarches et dans tous leurs travaux, ont reconnu l'assemblée coloniale comme seule destinée à prononcer des lois sur l'etat des personnes.

Secondement, à l'ajournement de l'assemblée jusqu'au moment où le calme sera rétabli dans la colonie, laissant au pouvoir exécutif toute la latitude possible de pouvoirs.

Troisièmement, qu'elle charge ses président et vice-président, ainsi que trois commissaires de chacune des trois provinces de la convoquer, lorsque les circonstances le permettront.

Quatrièmement, qu'il sera rédigé, avant sa séparation, une adresse aux colons pour, leur développer les motifs de son ajournement, les inviter à l'union, à la paix et au respect pour les ordres du pouvoir exécutif, seul remède aux maux de la colonie.

Cinquièmement, qu'il sera enjoint à tous les corps populaires de se dissoudre jusqu'à des circonstances plus heureuses.

Sixièmement, qu'il sera envoyé une députation, le président à la tête, à M. le général, pour l'instruire de la détermination de l'assemblée, et l'inviter à y donner sa sanction et à faire tout ce qui dependra de lui pour dissiper les brigands et rétablir l'ordre et la tranquillité dans la colonie.

Septièmement et enfin, qu'avant la séparation de l'assemblée, il sera envoyé trois nouveaux commissaires en France, qui se joindront à ceux qui y sont actuellement et qui resteront charges de la defense des droits et des interêts de la colonie, auprès de l'assemblée nationale et du roi, des 83 départemens et des chambres de commerce du royaume.

M. *Gasnier* conclut à ce que l'assemblée déclare que toujours soumise à la puissance nationale, et vû la notoriété du décret du 24 mars, il n'y a plus lieu, pour elle, à délibérer sur la question à l'ordre du jour.

On annonce une députation du Port-au-Prince, ayant des paquets à remettre. M. le président invite la députation à prendre place dans le sein de l'assemblée et à faire remise de ses paquets sur le bureau.

M. *Dumas* est d'avis que l'asssemblée prononce elle-même la loi, et que c'est le seul et le vrai moyen de sauver les droits de la colonie et la colonie elle-même : il développe ses idées avec la plus grande netteté et la plus grande énergie. *Applaudi.*

M. *d'Augy* combat le sentiment de M. Dumas avec cette finesse qu'on lui connaît, et qui le préserve de se laisser éblouir par l'éloquence, il est d'avis, d'après la connaissance qu'on a du décret du 24 mars, de ne pas prononcer sur la question.

M. *Pons* propose une déclaration précédée d'un exposé succint des travaux de l'assemblée et de leurs motifs.

M. *Jouette* s'élève contre toute sorte de déclaration, et prétend que l'assemblée doit, sans égard au décret du 24 mars, prononcer la loi sur l'état politique des hommes de couleur, suivant ce qu'exigent la raison, la justice et la conservation de la colonie.

M. *Bruley* propose une déclaration très-détaillée, dans laquelle il invite les hommes de couleur à se réunir de bonne foi aux blancs, pour prévenir les suites funestes et destructives des propriétés, résultantes de l'exécution du décrêt du 24 mars, dicté par un sentiment que tous les proprietaires doivent redouter.

M. *Justal* est d'avis qu'on prononce : *aux voix, aux voix.* Plusieurs membres veulent encore parler ; l'on persiste à crier *aux voix* ; M. le président pose la question ainsi : l'assemblée fera-t-elle elle-même, quant à present, la loi sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres ? Ceux qui seront de cet avis répondront oui ; ceux qui seront d'un avis contraire répondront non. Il resulte de l'appel nominal qu'il y a 59 voix pour l'affirmative, et 58 pour la negative.

M. *Gault* observe que M. Gérault, qui a dit oui, a mal-à-propos donné sa voix, puisqu'il tient la place d'un troisième représentant de la paroisse du canton d'Ennery, qui ne doit être représentée que par deux deputés. *Beaucoup de tumulte.*

M. *Denard* dit que M. Baudry est dans le même cas. *Les murmures continuent.*

M. *Géraud* dit qu'ayant donné son avis sur la question qu'on a mise voix, il avait cru pouvoir deliberer ; mais que cependant il convient que n'etant que le suppléant d'un des deux députés présens, sa voix ne doit pas être comptée.

L'assemblée considérant que, la voix de M. Géraud exceptée, le nombre des votans est justement partagé pour l'affirmative et la négative, par le nombre de 25, arrête que cette question sera de nouveau mise aux voix par appel nominal, dans sa séance de demain à 11 heures.

AU RÉDACTEUR.

Au Cap, le 26 mai 1792.

Monsieur,

En vous priant, comme je le fais, d'insérer dans le Moniteur de demain la retractation de M. Roume, je cède au vœu de plusieurs personnes qui m'ont témoigné ne vouloir plus recevoir de démentis sur un fait vrai. C'est le seul motif qui me porte à la publier.

J'y joins, pour lui servir d'explication, les réquisitoires qui l'on accompagnée et suivie.

Si j'avais l'honneur d'être particulièrement connu de M. le commissaire national-civil, très-certainement il n'aurait pas écouté la prévention qui l'a mis dans le cas de prononcer contre moi une interdiction dont il n'a pas tardé à se dedire. La promptitude de sa rétractation prouve au moins qu'il sait réparer une injustice, aussitot qu'il la reconnaît.

Salut, LARCHEVESQUE-THIBAUD,
Procureur de la Commune du Cap.

EXTRAIT des registres des délibérations de la municipalité du Cap.

A MM. le maires et officiers municipaux du Cap.

Messieurs,

Je vous prie de me donner acte de la dénonciation que M. Roume vient de faire contre moi, de la manière illégale et inconstitutionnelle dont cette denonciation a eté faite, de la circonstance qu'il a saisie pour la faire, de la véhémence, de la violence et de l'emportement qu'il à mis dans ses expressions, et de l'inculpation mal fondée qu'il vient de faire à la municipalité elle-même.

Je requiers encore qu'il me soit donné acte de ce qu'après sa dénonciation faite, il s'est avancé vers le peuple, et lui a dit :

« Messieurs, je m'apperçois que le motif » de votre inquiétude est le mouvement qui se » passe actuellement dans les casernes. »

Au Cap, en la maison commune, le 23 mai 1792. Le Procureur de la commune du Cap.

Signé LARCHEVESQUE-THIBAUD.

Collationné GRANIER, *Secrétaire-Greffier.*

Monsieur le commissaire national-civil a déclaré que, d'après les vivacités qui se sont passées entre M. le procureur de la commune et lui, dans la crainte qu'on ne le soupçonne d'avoir mis de la partialité et de la récrimination dans l'interdiction qu'il vient de prononcer contre M. le procureur-syndic de la commune, il déclare se recuser relativement audit procureur de la commune, et par-conséquent annuler ladite interdiction, requerant la municipalité de maintenir l'ordre et la tranquillite publique.

Cap Français, dans la maison commune, le 23 mai 1792. *Signé* ROUME.

Certifié conforme à l'original.

Le procureur de la commune du Cap.

LARCHEVESQUE-THIBAUD.

Extrait des pièces déposées aux archives du greffe de la municipalité.

A Messieurs les officiers municipaux.

MESSIEURS,

Je vous prie de me donner acte de la circonstance dans laquelle M. Roume s'est permis de prononcer contre moi une interdiction ou une destitution, (car la colère où il était l'a empêché de fixer ses idées ou ses expressions) : c'était au moment où je vous demandais acte, Messieurs, de l'aveu qui venait d'être fait en votre présence par M. Roume, que mon réquisitoire était *excellent*, qu'il était *juste au fond*, et qu'il était *très-certain que les troupes patriotiques ne devaient point être soumises au pouvoir immédiat de M. le général.*

Au Cap, en la maison commune, le vingt-trois mai 1792.

Le procureur de la commune du Cap.

Signé LARCHEVESQUE-THIBAUD.

VARIETÉ.

Extrait de la Chronique de Paris.

Etat respectif des puissances belligérantes.

Les honnêtes gens qui forment la grande majorité des citoyens paraissent aujourd'hui généralement rassures sur l'invasion prochaine des armées d'Autriche et de Prusse. Ce qui les confirme dans leur opinion, c'est que plus nos officiers désertent, plus les effets publics augmentent, et plus le taux de l'argent baisse.

Mais beaucoup de pères de famille, beaucoup de jeunes femmes patriotes et craintives se représentent les emigrés, avec leurs propres forces et sans secours étrangers, conduits par la rage et l'orgueil, prêts à fondre sur la France, et déjà aux portes de Paris. Tout compte fait, nos peureux négocians ne leur supposent pas moins de *trente mille hommes.*

J'ai pensé qu'il etait bon de leur placer sous les yeux le tableau comparatif des armées de la France interieure, avec les armées de la France exterieure, tel que je le reçois des frontières et de Coblentz.

Cordons-bleus.

France intérieure, point.

France extérieure, quarante.

Officiers généraux.

France intérieure, cent-cinquante.

France extérieure, cinq cents cinquante-neuf.

Infanterie.

France intérieure, quatre cents bataillons sur le pied de guerre.

France extérieure, un bataillon et demi sur le pied de paix.

Cavalerie.

France intérieure, deux cents vingt escadrons.

France extérieure, les gardes du corps, la compagnie d'Auvergne, et six cents officiers de marine, montés.

Artillerie.

France intérieure, dix mille hommes; deux équipages de sièges, trois équipages de campagne, huit mille chevaux,

France extérieure, deux pièces de trois, achetées de madame la comtesse de Bikenbourg. Plus, l'artillerie de son altesse éminentissime monseigneur le cardinal de Rohan, consistant en trois pièces de 3 pouces et demi. Point de chevaux; toute l'artillerie est traînée et manœuvrée à bras par des gentilshommes.

Vivres.

France intérieure, cinq cents mille sacs, de quoi fournir deux cents cinquante mille hommes pendant un an. Fourrages pour soixante mille chevaux, pendant six mois; et six mille chevaux pour le service des vivres.

France extérieure, le pain quotidien.

Effets de campement.

France intérieure, tentes et ustensiles pour deux cents cinquante mille hommes.

France extérieure, la belle étoile.

Finances.

France intérieure, deux milliards trois cents millions en terre nationale, et soixante-dix millions en numéraire effectif au trésor public.

France extérieure, crédit de l'impératrice de Russie; don gratuit de la diète suédoise; contingent du roi de Sardaigne; aumône du roi d'Espagne; legs pieux de Léopold; épargnes du cardinal de Rohan.

D'après cet exposé, en attendant que les armées soient en présence, on peut faire ses affaires à Paris, et dormir tranquille.

La mort de l'empereur a concouru, avec le séquestre des bien des émigrés, à en faire revenir un grand nombre en France. Ils arrivent en cachette, et jamais les faubourgs Saint-Martin et Saint-Denis n'ont entendu, pendant la nuit, rouler tant de voitures venant du dehors. Quelques-uns, sur le faux rapport qu'on leur a fait des dispositions de la capitale, font laver leurs voitures à Saint-Denis, pour faire croire qu'ils viennent des environs, et non du dehors.

Une autre cause qui contribue encore à ramener des familles entières, c'est l'ordre donné aux émigrés par les gouverneurs généraux des Pays-Bas, d'évacuer Ypres, Tournay, etc. Les gens de robe et les femmes ont obéi à cet ordre; mais les guerroyeurs ont tenu bon, et ne veulent point s'écarter de nos frontières. Si, comme on le croit à Tournay, le gouvernement emploie la force contre ceux qui s'obstineraient à rester, il sera assez plaisant de voir ces mêmes troupes qui, selon les émigrés, devoient envahir nos frontières, les chasser eux-mêmes des lieux trop voisins de la France.

ENTRÉE DE BATIMENS.

Hier, le jeune Louis, capitaine Postel, parti du Havre le 9 avril, portant 106 hommes de troupes.

La Loi, de Bordeaux, capitaine Delribal, ayant 39 jours d traversée.

AVIS DIVERS.

1 Le navire le bon Père, de la Rochelle, capitaine Levasseur, partira pour ledit lieu du 15 au 20 de juin fixe : il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, dans son magasin, rues du Gouvernement et St. Jean, n°. 137.

1 Une jeune négresse, nation Congo, âgée de 16 à 17 ans, bonne blanchisseuse, couturière et cuisinière, et un nègre nation Mozambique, agé de 20 ans environ, propre pour un magazin de commerce, *à vendre*. S'adresser au bureau du moniteur, ou chez madame Sain, rue d'Anjou, près M. Grappe, Md. de tabac.

1 Vendredi, 25 mai, à 4 heures après midi; le Sieur Jauterro, capitaine du bateau le Cambare, a perdu un paquet lié avec du fil à voile. Ledit paquet contient : le passe-port dudit bateau, une feuille des droits acquittés à Léogane, une note des passagers pris au Port-au-Prince, et autres papiers. Ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre au bureau du moniteur.

2 Le docteur Menot, ayant terminé la vente de son magasin, les conditions n'ayant point été remplies à sa satisfaction, invite de nouveau les personnes renvoyées, et autres qui sans être de l'etat peuvent se faire remplacer par des gens de l'art, à se présenter incessamment : il terminera avec elles de la manière la plus avantageuse.

3 Le navire la Concorde, du Havre, du port de 500 tonneaux, bon voilier, ayant partie de son chargement à bord, commandé par le capitaine Charles Gardane, partira pour ledit lieu, le 25 juin. Ceux qui desireront y charger à fret, ou y passer, s'adresseront audit capitaine, rue de la Fontaine.

3 Le nommé Magrin, n. l., part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie.

3 Madame Amat part pour France, et déclare ne rien devoir.

3 Le capitaine Legros, commandant le navire le St-Michel, du Havre, partira pour ledit lieu, vers la fin du mois prochain; ceux qui voudront y charger à fret s'adresseront audit capitaine, à son magasin, à côté de M. l'Enfant et compagnie, négocians, rues Penthièvre et Chatenoi.

3 Le navire le Prevost, de 600 tonneaux, capitaine Firel, de la Rochelle, est en charge pour ledit lieu; il prendra du fret et des passagers, et partira du 15 au 20 juin. S'adresser chez MM. Poupet, frères, Guymet et Gauvain, ou audit capitaine, demeurant rues Penthièvre et Saint-Pierre.

2 Le navire l'Oncle chéri, de Marseille, capitaine Chausse, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit port du 8 au 10 Juin. Ceux qui voudront y charger à fret ou prendre passage s'adresseront audit capitaine. Son magasin fait le coin de la rue du Gouvernement et de celle des Religieuses.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Luidi, 28 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 27.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille; après quelques observations il est approuvé et signé.

Un député du Grand Goave expose à l'assemblée que depuis les troubles qui ont eu lieu dans cette paroisse, les officiers de la municipalité alors existante s'étaient dispersés, les uns au Port-au-Prince, les autres à la Nouvelle-Angleterre; que les habitans ne pouvant pas se passer d'une municipalité et voyant l'impossibilité de réunir la première, en avaient nommé une seconde, composée d'un maire, deux officiers municipaux et quatre notables, que depuis cette époque le bon ordre et la tranquillité regnaient dans la paroisse, et qu'ils priaient l'assemblée coloniale d'y donner son approbation.

Toutes les pièces sont remises au comité de rapports, pour en faire l'examen avec invitation de faire un rapport à ce sujet, dans le plus bref delai.

Plusieurs paroisses font des demandes en subsistances: la deputation de Jerémie en fait pareillement pour son quartier.

M. *Boudier*. Il est bien etonnant, messieurs, que toutes les fois qu'il s'agit de subsistances, la paroisse de Jérémie ne cesse de faire des demandes; tout le quartier de la Grande Anse est intact, ils ont tout le produit de leurs denrées, et l'on n'entend autre chose que des Jeremiades pour pressurer la colonie, tandis qu'il y a tant de quartiers incendiés, et tant de paroisses dans la détresse, pour le soulagement desquels je reclame la sollicitude de l'assemblée.

L'heure approche où la grande question doit être décidée.

M. *Gauvain* dit que la manière dont il a été arrêté qu'on poserait la question à onze heures, ne peut que gêner les opinions et que, dans une affaire aussi délicate, l'assemblée ne doit pas se lier par un arrêté préparatoire; en conséquence il déclare qu'il ne prend aucune part à la délibération.

M. le président annonce que le tems de sa présidence étant fini, l'assemblée doit s'occuper de la nomination des nouveaux officiers. Arrêté qu'ils ne seront nommés que demain.

Il est onze heures, on met aux voix par scrutin ..... Demain nous vous dirons le reste.

« Jusqu'à la nomination de M. Lux, le fauteuil du président avait été occupé par des personnes dont les talens et les qualités leur avaient à juste titre mérité les suffrages de l'assemblée; mais nous devons cette justice à M. Lux, c'est qu'il a exercé cette charge avec toute la dignité, toute la sagacité et toute la fermeté possible, montrant toujours la plus scrupuleuse impartialité, posant les questions avec la plus grande clarté, mettant la plus agréable netteté dans ses réponses à toutes les députations; toujours calme dans les momens les plus orageux, toujours attentif à l'ordre de l'assemblée, ayant enfin atteint le but qu'il est si difficile d'atteindre dans une assemblée,

où les sentimens sont quelquefois partagés, quoique les intérêts soient les mêmes ; c'est à-dire que chacun des membres lui rendrait la même justice que nous nous plaisons à lui rendre.

VARIÉTÉ.

Peu avant la mort de Léopold, la reine de Portugal est devenue folle : son fils règne pour elle. A la même epoque, Charles IV, roi d'Espagne, etait forcé de renvoyer son ministre chéri, Florida-Blanca. Il y a eu à cette occasion une insurrection populaire à Madrid : le roi voyant qu'on cassait les vitres de son palais, a fait, dit-on, *une fugue*. On assure aussi que le roi de Suède est mal dans ses affaires ; on dit même que la diète de Gesfle, scandalisée du *déficit* que lui a présenté ce don Quichotte, *l'a fait arrêter*. On publie aussi qu'à Berlin une revolution de cour vient de s'operer ; que le roi, guéri tout à coup de ces visions d'illuminés où lui seul jouait en dupe, a éloigné de sa personne Bichoffwerder, et rappelé Hertzberg. Ce dernier ministre, qui connaît mieux les interêts de son maître que les fripons qui l'avaient lié au char de l'Autriche, est, dit-on partisan du système de la triple alliance entre la France, la Prusse et l'Angleterre. Quoiqu'il en soit de toutes ces nouvelles, et quand il faudrait en rabattre la moitié, il en restera toujours, la folie de la reine de Portugal, les vitres cassées du roi d'Espagne, la mort de l'empereur, et la déconfiture du *cher* Lessart. Ce produit net suffit bien pour consoler un peu ceux qui n'adorent pas les mangeurs d'hommes.

COBLENTZ, *le* 8 *mars*.

Dernièrement un émigré arrivé ici a fait tirer du moyeu de ses roues, en présence de plusieurs personnes, une quantité de doubles louis d'or. L'électeur de Mayence a fixé pour le 3 juillet l'assemblée des électeurs, pour procéder à l'élection d'un nouvel empereur.

Du 10. Le Condé a été tellement frappé de la mort de Léopold, que la tête lui tourne. Il en est devenu fou. Quatre cent des *ci-devant*, qu'il a avec lui, font maintenant une bien triste figure. Les trois quarts sont sans argent.

Il est arrivé dernièrement à Coblentz une affaire tragique, qui prouve bien que vos nobles sont toujours les mêmes, et que leur misère n'a pas diminué leur orgueil et leur féroce malveillance. L'un de ces chevaliers défenseurs de la religion faisait ferrer son cheval ; un jeune garçon maréchal eut le malheur de piquer l'animal : aussitôt l'émigré furieux tombe sur lui à coups de couteau, et le tue. Aux cris du malheureux jeune homme, le maréchal arrive ; il voit son fils assassiné, et enflammé d'une fureur bien plus juste, il prend son marteau, tombe sur ce noble assassin et l'assomme. Au bruit de cet événement, le peuple accourt ; il se porte en foule au château, exige à grands cris la grâce du père, et demande que tous les émigrés soient chassés de la ville. Le tout a été accordé par le prince, et trois jours après il n'y avait plus d'émigrés à Coblentz. Ils sont distribués dans les villes et les villages, à 15 lieues à la ronde. Ce nouveau déplacement les a beaucoup chagrinés : car la plupart sont dans la misère.

Sur la mort de l'empereur

Il tombe pour jamais ce cèdre dont la tête
Appellait contre nous les vents et la tempête,
Et dont les grands rameaux ombrageaient tant d'états.
En un instant frappée,
Sa racine est coupée
Par la faux du trépas.

Il y a donc une providence qui veille sur les peuples. Léopold méditait une St. Barthelemi comme Charles IX ; il meurt comme lui :

Son sang, à gros bouillons, de son corps élancé
Vengeait le sang français par ses ordres versé.

Aux convulsions qui nous menaçaient, vont succeder le calme et la serenité. La discorde aujourd'hui peut diviser tous les trônes de la Germanie. On voyait dans la même famille un gouverneur de Milan, un duc de Brabant, un grand duc de Toscane, un électeur de Cologne ; et le chef, héritier de l'Autriche, roi de Bohême, roi de Hongrie, allait encore marier un de ses fils à l'infante heritière de Pologne. Un seul instant vient d'anéantir de si vastes projets.

Tant de nations, différentes de langage et de mœurs, sont plutôt fédérées qu'unies. Il n'en est pas comme chez nous autres Français, si patiens et si bons, où l'héritier de la couronne s'asseoit paisiblement sur le trone de ses pères.

Le Brabant, la Hongrie, la Bohême forment, non pas des provinces d'un même empire,

mais trois états indépendans l'un de l'autre. C'est en capitulant avec eux, chacun en particulier, c'est en se faisant couronner à la manière et suivant les lois du pays, que le successeur des Césars s'en rend le maître.

Mais les Hongrois, si belliqueux et si fiers, qui vont convoquer leurs états, ne seront-ils pas électrisés par le saint amour de la liberté, par l'enthousiasme de l'égalité, dont la diète de Varsovie leur offre un si bel exemple ? Mais les Belges opprimés, chez qui le feu mal éteint couve encore sous la cendre, ne feront-ils pas une explosion ; ne briseront-ils pas les chaînes qui les attachent à l'empire ? Mais les paysans de la Bohême ne leveront-ils pas des yeux menaçans sur leur jeune roi, s'il ne vient les arracher à la glèbe ? Quand même une bienveillance universelle parlerait en faveur de l'archiduc François, il ne sera pas avant un an le maître chez lui : et cette année est précieuse pour consolider notre constitution, pour vendre nos biens ecclésiastiques, pour brûler nos assignats.

Ce n'est pas tout : le fils aîné de Léopold, dans la fougue et l'orgueil de la jeunesse, aura peut-être la folie de prétendre à la couronne impériale, et d'être à 24 ans le roi des rois. Mais on sait que la bulle d'or, qui est la déclaration de ses droits, exige 25 ans révolus pour être empereur. Et puis les tracasseries d'usage ; les prétentions de l'électeur de Saxe ; les chimères de Frédéric-Guillaume, qui a pour lui 168 millions en argent comptant, et 200000 baïonnettes. S'il lui a fallu dix ans pour se faire illuminer, il ne faut que 24 heures pour se faire catholique. Il peut le lendemain marcher à Aix-la-Chapelle, et dire comme Sixte V, en mettant la couronne impériale sur sa tête : *ego sum Papa.*

Il vient de s'opérer un changement absolu dans le ministère.

M. Bertrand ministre de la marine, a été remplacé par M. La Coste.

M. Narbonne, ministre de la guerre, par M. de Grave.

M. Lessart, ministre des affaires étrangères, par M. Dumourier.

M. Tarbé, ministre des contributions, par M. Clavière.

M. Cahier, ministre de l'intérieur, par M. Roland.

Le successeur de M. Duport, ministre de justice, n'était pas encore désigné,

---

Nous n'avons pu nous procurer qu'aujourd'hui le discours de M. Pouget, administrateur et directeur général des finances de la colonie à l'assemblée coloniale. L'heure à laquelle cette pièce intéressante nous est parvenue ne nous a pas permis de tenir l'engagement que nous avions pris de l'insérer dans notre feuille de ce jour, nous nous sommes vus avec regret forcés de la renvoyer à demain.

ENTRÉE DE BATIMENS.

Hier, les six Frères, capitaine Coupart, parti de Saint-Malo le 8 avril.

L'Amérique, capitaine le Coq, parti du Havre le 12 mars, relâché en Angleterre, et parti dudit lieu le 11 avril.

DÉPART DE BATIMENT.

Ce matin, la Jenny, capitaine Bellier, allant à Bordeaux.

AVIS DIVERS.

Les citoyens de la plaine du Nord, n'ayant pu se rassembler samedi en nombre suffisant, sont invités de se trouver mardi 29 à 9 heures du matin à la chambre de l'auditoire de la sénéchaussée, pour délibérer sur des objets très intéressans.

1 Le navire les deux cousins de Dunkerque, capitaine Credo, partira pour ledit lieu le 20 Juin fixe, ayant les deux tiers de son chargement à bord. Il prendra du fret et des passagers qui y seront commodement logés. S'adresser à M. B. Denis, rue Conflans.

1 Le navire le Solitaire, capitaine Deslandes, partira pour Nantes du 25 au 30 de juin. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, voudront bien s'adresser à MM. Demonhaison, Lelong et compagnie.

1 M. Sarau, apoticaire du roi, a l'honneur de prevenir le public, qu'il vient de contracter une société sous la raison de Sarrau et Pommayrae : ils osent se flatter que leur exactitude et leur choix dans la qualité et l'assortiment des drogues leur meriteront sa confiance. M. Sarrau prie les personnes qui lui doivent particulierement de vouloir bien le solder, afin qu'il puisse lui même faire honneur à ses engagemens.

1 La véritable poudre de M. Ailhaud, se distribue toujours au bureau de la poste, à 21 livres le paquet. Le sieur Heureux a l'honneur de prevenir MM. les habitans qu'il en a reçu de très fraîche qu'il certifiera par sa signature.

1 Le navire les Honorés de Marseille, capitaine Lieutaud cadet, du port de 450 tonneaux, très commode pour les passagers, partira pour le dit lieu par tout le courant du mois de juin prochain, ayant partie de son chargement à bord, marchant bien; ceux qui y voudront charger à fret ou prendre passage, s'adresseront à M. Barthelemy Antoine, en son magasin, rue du Gouvernement, dite des Capitaines, entre celles des Religieuses et du Cimetière.

Le sieur Partenay, tenant magasin aux coins des rues Penthièvre et St.-Jean, nº. 203. prévient le public qu'il a de l'huile d'olive superfine de Nantes, qu'il ne vend que 4 gourdes le panier de 12 bouteilles, et un parti de cloux qu'il passera à bon compte, guinolet et divers autres articles en sec et comestibles.

1 Me. Dieulouard J. part pour France.

3 Le docteur Menot, ayant terminé la vente de son magasin, les conditions n'ayant point été remplies à sa satisfaction, invite de nouveau les personnes renvoyées, et autres qui sans être de l'état peuvent se faire remplacer par des gens de l'art, à se présenter incessamment: il terminera avec elles de la manière la plus avantageuse.

2 Une négresse nourrice, à louer: s'adresser à M. Roquairol, marchand de fer, qui a de la graine d'indigo à vendre.

2 Excellentes cuisses d'oie, filets de cochon, saucisses à la graisse, et jambons, à vendre: s'adresser chez MM. Dondes et compagnie, maison de M. Blanc, au bord de mer. ci

2 M. Laporte, maître en chirurgie, et -devant chirurgien des maisons de providence de cette ville, a l'honneur de prévenir le public que sa demeure est dans la rue des Marmouzets, maison de M. Prudomme, derrière la comédie.

3 La goëlette *Franklin*, de 104 tonneaux, de Philadelphie, marchant bien, partira pour ledit lieu sous huit jours; ceux qui voudront y passer s'adresseront à Messieurs J. Mayer, Belzons et compagnie.

2 A affermer. Une maison consistante en deux appartemens séparés par un mur de communication où il y a une porte qui communique, savoir: un appartement ayant cinq chambres donnant sur les rues St-Sauveur et du Cimetière, au rez-de-chaussée, une galerie et deux cabinets, dont un servant de dépense, un petit colombier dans la cour, cuisine, puits et une belle treille.

L'autre appartement est composé d'une chambre sur la rue St-Sauveur, deux cabinets au rez-de-chaussée, et deux dans le haut, bâtis également en maçonnerie, à l'aile de la cour où il y a un bon puits et cuisine; on louera le tout ensemble ou l'un des deux appartemens séparément. S'adresser à M. Romanet, marchand de fer, rues Notre-Dame et du Gouvernement.

3 M. Prevot, habitant aux Abricots, prévient que la dame son épouse et ses trois enfans en bas âge partent pour France.

3 M. J. B. Guénin déclare partir pour France et ne rien devoir.

3 A vendre. Deux superbes armoires cintrées, en bois d'acajou; une en bois ondé, et l'autre en bois moucheté, de huit pieds de hauteur sur cinq pieds de large. S'adresser à M. Boucherie, rues Saint Louis et du Hasard: il en fera bonne composition.

3 M. Barronnel, procureur en la sénéchaussée du Port-de-Paix, prie les personnes qui ont des papiers dans son étude et qui en avaient dans celle de M. la Croix, à qui il a succédé, de vouloir bien les faire retirer en payant les frais. Il prévient cependant que le défaut de payement ne sera pas un motif de refus desdits papiers, à l'égard de ceux dont les facultés ne permettent de payer qu'en leur billet.

D'après cet avis, il ne répond pas des événemens qui pourront arriver.

3 Chez M. Dumas frères, demeurant au coin des rues Penthièvre et du Cimetière, on trouve d'excellent vin nouveau de Bordeaux, et vieux en caisse, jambons de Bayonne, cuisses d'oies, huile fine en panier, anisette de Marie Brizard, fromages pâte grasse et tête de mort, chandelles moulées et farine de Bordeaux; le tout très-frais et à vendre pour du comptant ou en échange de denrée.

3 M. Lafosse, chirurgien du roi et de l'amirauté, à Jérémie, prévient que son épouse part pour France avec son enfant agé de vingt mois.

2 Mademoiselle Joyeux part pour France, sous huit jours; elle désirerait vendre un forte-piano très-excellent. Si quelqu'un voulait en faire l'acquisition, il pourrait s'adresser à M. Joyeux, négociant, rues St.-Joseph et Penthièvre.

2 Le brick Sarak, du port de 150 tonneaux, fera voile pour New-York, vers le 30 du courant: il prendra du fret et des passagers.

A vendre. Une goëlette de 80 tonneaux avec tous ses agrès, et en bon état.

S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

3 Le navire la Fédération, capitaine Poncel, du port de 250 tonneaux, fin voilier et très-commode pour des passagers, ayant grande chambre et dunette, partira pour la Nouvelle-Angleterre, à la fin du courant. Les personnes qui voudront y passer ou y charger à fret sont priées de s'adresser au capitaine en son magasin, rue des Capitaines pres celle du Cimetière, où à M. Chabaud, chez M. Pinaqui, négociant, rues-St. Jean et St. Domingue.

3 Il a été trouvé, il y a quelques jours, au bord de la mer, par un domestique de Mme. de Miniac, une montre. Celui à qui elle appartient, pourra la reclamer chez ladite dame, place Montarche, en payant les frais du présent avis.

3 Le navire la Nina, d'environ 400 tonneaux, doublé en cuivre, très-fin voilier et très-commode pour les passagers, part incessamment pour Bordeaux, ayant une grande partie de son chargement. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront au capitaine le Coq, ou à MM. de Longuemare de la Salle Paouilhac, et compagnie, rue du Gouvernement.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 29 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. LUX.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 28.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé à la fin de la séance.

M. *Dumas*, rapporteur de la commission nommée pour rédiger l'arrêté pris hier à la majorité de 63 voix contre 57, donne lecture du travail de la commission; chaque article est successivement soumis à la discussion et à l'approbation de l'assemblée; la redaction en est enfin décidée comme suit:

L'assemblée coloniale de la partie française de St.-Domingue, dès les premiers instans de sa formation, a annoncé par ses arrêtés des cinq, six et quatorze septembre dernier, les dispositions où elle était, d'accorder aux hommes de couleur tous les droits politiques que la justice et l'intérêt des Colonies permettaient de leur concéder.

L'assemblée nationale constituante, ayant statué ces droits par un décret du 15 mai 1791, l'assemblée coloniale déclara par son arrête du 20 septembre suivant, qu'elle ne s'opposerait point à l'exécution de cette loi, dès l'instant qu'elle serait officiellement promulguée, et qu'elle s'occuperait à améliorer l'etat de ceux qui n'etaient point compris dans ses dispositions.

Depuis cette époque, l'assemblée nationale constituante, par son décret constitutionel du 24 septembre 1791, accepté par le roi le 28 du même mois, comme le complement de la constitution française, a delégué aux assemblées coloniales actuellément existantes, et à celles qui leur succéderont, le droit de prononcer exclusivement sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres; l'assemblée convaincue que ce n'est que dans un état de calme et de tranquillité que les lois doivent-être faites et qu'elles peuvent s'exécuter, convaincue également qu'il importait aux hommes de couleur et nègres libres, que la loi qui prononcerait sur leurs droits politiques, ne pût pas être supposée l'effet de la contrainte ou de la violence, s'empressa de déclarer par son arrêté du cinq novembre, qu'elle statuerait sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, dès l'instant qu'ils auraient mis bas les armes.

Ces dispositions bienfaisantes n'ayant pas eu le succès qu'elle avait eu droit d'en attendre, l'assemblée s'était déterminée à employer le dernier moyen qui lui restait pour ramener les hommes de couleur et nègres libres à l'ordre et à la raison. En conséquence, elle avait arrêté de prononcer définitivement sur leur état politique, et sa décision eût rempli l'effet de ses promesses, sans blesser les convenances locales.

La commission qu'elle avait nommée pour lui présenter un plan sur les objets soumis à son pouvoir législatif, avait fait son rapport; déjà l'assemblée avait prononcé sur le sort des esclaves, et depuis plusieurs jours la discussion était ouverte sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, lorsque l'assemblée a été instruite, d'abord par les papiers publics, ensuite par une lettre de ses commissaires auprès de l'assemblee nationale et du roi, que l'assemblée nationale législative avait rendu le 24 mars dernier, un décret qui prononce sur l'état politique des hommes de couleur et nègres

libres, et que ce décret avait été sanctionné par le roi le 5 avril suivant.

Quoique ce décret soit diamétralement opposé aux dispositions de la loi constitutionelle, du 28 septembre 1791, néanmoins l'assemblée coloniale ne voulant pas compromettre par la résistance le salut des restes de St.-Domingue, qu'il importe de conserver à la France, puisque son commerce et l'existence de six millions d'hommes reposent entièrement sur leur conservation; ne voulant pas non plus mettre en opposition la loi qu'elle a le droit de faire, avec la décision qui est émanée de l'assemblée nationale, parce que de ce conflit d'autorité, pourraient naître des divisions et des desordres qui accéléreraient la ruine de cette malheureuse Colonie.

L'assemblée déclare qu'attendu la connaissance certaine qu'elle a du décret de l'assemblée nationale législative du 24 mars dernier, sanctionné par le roi le 5 avril suivant, elle s'abstient de prononcer sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, et qu'elle reconnaît la nécessité de se soumettre à la volonté de l'assemblée nationale et du roi, lorsqu'elle lui sera officiellement notifiée.

L'assemblée a arrêté que la présente déclaration sera imprimée, invite M. le lieutenant au gouvernement général, à la faire publier dans toute la colonie, à l'adresser à toutes les assemblées administratives qui demeurent chargées de la notifier aux municipalités de leur arrondissement, et l'invite en outre à faire une proclamation pour ordonner aux hommes de couleur et négres libres, de rentrer dans l'ordre, et de se réunir aux blancs dans leurs paroisses respectives, pour faire cesser la révolte des esclaves.

L'assemblée nomme MM. Gault, Brulé, Cadusch, Favaranges, Dumas, et Gauvain Commissaires auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, à l'effet de lui remettre la présente déclaration.

M. *Tatin* demande la parole pour une motion d'ordre, il s'exprime ainsi: vous avez dans vos galeries le premier des négocians Français qui ait couru au secours de la Colonie, lorsque la nouvelle de ses désastres arriva en France par Londres. M. Aupoix fut le premier qui partit du Havre et se rendit à Paris en quatorz. heures; il offrit à l'assemblée nationale et au roi trois de ses bâtimens pour le service de la partie française de St.-Domingue, qui furent acceptés et employés. Je demande pour M. Aupoix les honneurs de la séance.

M. le président: M. Aupoix, l'assemblée conservera toujours le souvenir precieux des services que vous avez rendus à la Colonie; elle vous invite à assister à la séance.

L'on passe à la nomination des officiers, il résulte du dépouillement du scrutin que M. Pons réunit la majorité des suffrages pour occuper le fauteuil du président; M. Dumas est aussi nommé à la majorité, vice-président; la pluralité des voix nomme pour secrétaires M. l'abbé Grasset, curé de la paroisse de l'Anse à Veau et M. Tardif de la Borderie, curé de la paroisse des Cayes. Ces deux ministres de la religion nous chanteront-il un *Requiem*, ou un *Te Deum*? Les paris sont ouverts pour le dernier

---

A messieurs de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Cap, le 25 mai 1792.

MESSIEURS,

Je viens remplir à Saint-Domingue, des fonctions dont je sens toute l'importance et la difficulté. Vivement affecté de la situation de la colonie, le sentiment profond que m'inspirent ses malheurs, se réunit à celui du devoir, pour animer mon zèle, pour lui donner l'énergie qui peut fournir les moyens de vaincre les obstacles qu'opposent les circonstances, et ceux même que je trouverai dans la faiblesse de mes talens, et mon défaut de connaissances locales. Je n'ai à vous offrir que des principes purs, un civisme inaltérable, des sentimens honnêtes, l'habitude du travail, et un desir ardent de remplir mes devoirs, de servir cette partie importante de l'empire français. Je sens combien de choses me manquent encore, pour remplir dignement le poste que le roi a daigné me confier. Ignorant tous le détails qu'on ne peut connaître que sur les lieux, et qui, dans la situation violente ou se trouve cette colonie, varient à chaque instant, arrivant dans un moment où la nécessité d'agir sans cesse avec l'activité la plus soutenue, ne laisse pas le loisir de s'instruire, je devrais être effrayé du fardeau qui m'est imposé; je ne peux être rassuré que par l'accueil favora-

ble que vous daignez me faire, et l'espoir qu'il m'inspire d'obtenir de vous, messieurs, les secours et les lumières qui me sont si necessaires.

En vous consacrant aux grandes et pénibles fonctions que vous remplissez, vous n'avez mis aucunes bornes à votre dévouement, aucun moyen d'être utile à la colonie ne peut vous être etranger, et ce n'est point franchir les limites que vous desirez avec tant de raison de maintenir, entre votre pouvoir, et le pouvoir executif; ce n'est pas confondre vos qualités, et vos fonctions, avec celles des administrateurs, que d'eclairer ceux ci de vos conseils, de leur accorder vos secours, de leur donner les connaissances qui ne peuvent se trouver complètement réunies que dans l'assemblée des représentans de toutes les parties de la colonie. Ses besoins doivent vous être parfaitement connus, vous savez trop bien qu'il faut pouvoir à une dépense énorme avec de bien faibles moyens, qu'il faut tâcher de concilier avec la nécessité absolue de la plus stricte économie, le besoin de fournir à tout ce qu'exige le soin de notre defense, contre les attaques les plus actives, et encore avec le desir bien pressant aussi de soulager les victimes des malheurs publics. Tout m'offre au premier apperçu de très grandes difficultes dans les détails qui me sont confiés, et je ne peux me flatter de les franchir que soutenu par vos secours, et éclairé par vos lumières.

C'est pour tâcher d'obtenir de vous les connaissances qui me manquent, que j'insiste si fortement sur le besoin que j'en ai; ne croyez pas, je vous en prie, que je veuille par là me préparer des excuses pour les fautes que je pourrais commettre, et les erreurs dans lesquelles je pourrais tomber; je suis sûr de votre equité, ma conduite vous sera bien connue, elle sera toujours franche et pure, la responsabilité qui m'est imposée ne peut donc pas m'effrayer.

Vous m'avez invité, M. le président, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à une exacte vigilance dans l'administration des finances, et dans celle des subsistances; je vais m'occuper de ces grands objets avec une constante assiduité; persuadé que la chose la plus importante à cet égard est l'ordre, et qu'on a fait un grand pas vers l'économie, lorsqu'on à bien reconnu l'emploi de chaque partie, la vraie destination de tous les articles de depenses, et l'objet de toutes les consommations; c'est vers ce travail que je dirigerai mes premiers efforts.

Il est facile de reconnaître, que ce n'est pas dans un mouvement aussi rapide que celui qui nous entraine, qu'il est possible d'établir un ordre rigoureusement exact, assujetti à des formes précises qui ne laissent rien échapper, tel enfin, qu'il est souvent mal aisé de le maintenir, même dans une administration calme et uniforme. Les circonstances qui imposent imperieusement la nécessité des grande dépenses, sont souvent si pressantes, qu'elles ajoutent au malheur de ces dispositions forcées des fonds publics, l'inconvenient de ne pouvoir pas même les calculer avec précision, et à peine de les classer; mais, si nous ne pouvons, nous flatter de parvenir dans ce moment de trouble et de guerre à prévenir complètement tous les inconvéniens et tous les abus, au moins, on peut les réduire et poser des limites qu'on s'occupera sans cesse de rapprocher du terme de la plus sévère économie.

L'examen rapide que j'ai fait pendant les six jours que j'ai déja passés dans la Colonie, m'a fait reconnaître avec une vraie satisfaction que l'administration a été conduite jusqu'à présent d'après ces principes, qu'on n'a jamais perdu de vue les objets essentiels d'une comptabilité régulière, et que toutes les opérations ont été dirigées avec autant de méthode que les circonstances ont pu le permettre. C'est une justice que je m'estime heureux de pouvoir rendre dès ce premier instant aux administrateurs qui vont coopérer à mes travaux. J'espère qu'avec leurs secours, je serai bientot en etat de vous exposer la situation des diverses parties qui me paraissent exiger votre attention, et que je pourrai proposer des mesures utiles : je suis très-assuré d'être parfaitement secondé dans l'exécution de tous les plans d'economie et d'ordre qui sont relatifs à la partie militaire, par le général qui, en défendant la colonie avec courage et habileté, veut aussi ménager ses ressources, conserver et préparer les moyens de réparer les pertes, et qui réunit aux qualités et aux talens militaires les plus distingués, les sentimens les plus purs, et les vertus les plus respectables.

En nous accordant ainsi pour tâcher d'établir le meilleur ordre possible dans l'administration confiée à mes soins, si je peux me flatter d'obtenir votre secours, si je parviens à mériter, et par conséquent à acquérir votre confiance, cette administration n'aura plus à éprouver que les difficultés inévitables des circonstances, et les efforts réunis de tous ceux qui s'occupent de la chose publique, pourront peut-être les surmonter.

C'est soutenu par cet espoir, que ja vais me livrer avec confiance, et courage, aux travaux qui m'occuperont sans relache.

Je dois, Messieurs, profiter du premier instant où j'ai l'honneur d'être admis dans l'enceinte de votre assemblée, pour vous parler du ministre auquel l'administration de la marine et des colonies venait d'être confiée au moment où je suis parti pour venir résider parmi vous. J'apprends que Messieurs vos commissaires vous ont déja fait connaître ses sentimens : je pourrais voir avec regret qu'ils m'eussent privé du plaisir de vous les annoncer, si je n'étais persuadé que vous en étiez convaincus d'avance.

Le choix d'un ministre dont les vertus, les principes et le patriotisme vous sont bien connus, qui longtems occupé de cette colonie, a bien appris à en connaître l'importance et à en discerner les vrais interêts, n'a pu que vous inspirer une confiance entière et vous n'avez surement pas hésité à en concevoir les plus heureux augures. Il ne me reste donc qu'à remplir la commission dont il m'a chargé, en vous assurant qu'il est vivement affecté de vos malheurs, et qu'il employera avec le plus grand empressement tous les moyens dont il pourra disposer, pour tâcher d'y mettre un terme, et de les reparer. C'est la première idée dont je l'ai vu occupé et mes expressions ne pourraient rendre d'une manière assez forte les sentimens dont il était pénétré. Heureux d'être en ce moment son organe auprès de de vous, j'aurai surement bientôt aussi la douce satisfaction de me trouver chargé conjointement avec M. de Blanchelande, de l'exécution des mesures utiles et des dispositions bienfaisantes dont M. de la Coste s'occupe certainement deja, avec une vive sollicitation.

Signé, Pouget.

Réponce de M. le président.

Monsieur le directeur général des finances.

Le sort de tout gouvernement est lié à l'administration des finances, l'existence politique de la colonie, est donc étroitement unie à l'exercice des fonctions dont vous êtes revêtu. Vous vous êtes dévoué à des travaux penibles dans des tems desastreux, c'est un premier droit que vous avez acquis à la reconnaissance de la colonie. Vous en acquerrez de plus grands par le mérite même de votre administration ; l'assemblée accueillera toutes les vues d'amelioration que vous pourrez lui offrir. Elle vous fera part de toutes les lumières que vous lui avez demandées, et que les connaissances locales la mettront dans le cas de vous fournir. L'assemblée est très satisfaite des sentimens de bonne union, dont vous lui avez témoigné le desir dans vos premières relations avec elle. Elle desirera toujours entretenir l'union la plus parfaite avec les autorités existantes. Le concert entre les autorités est indispensable pour l'exécution des lois, et le maintien de la tranquillité publique.

A l'égard du nouveau ministre de la marine, M. de la Coste, l'assemblée a appris avec satisfaction, que le roi l'avait nomme à cette place à cause de son zèle pour les intérêts des colonies. Cette nomination pouvait seule tempérer les regrets de l'assemblée coloniale sur la retraite de M. Bertrand, qui avait déjà annoncé un véritable amour pour la prosperité des colonies.

L'assemblée vous invite a déposer sur le bureau le discours que vous venez de lui prononcer, vos provisions, afin qu'elles soient inscrites sur ses registres, et a prêter dans son sein le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec fidelité les fonctions qui vous sont confiées.

ENTÉRÉE DES BATIMENS.

L'aviso l'Expédition, commandé par M. d'Aboville, lieutenant de vaissaux, parti de Brest le 29 avril.

Le navire le Jean Baptiste, de Nantes, capitaine Pron, ayant trente huit jours de traversé.

AVIS DIVERS.

1 M. Dufour, chirurgien au Cap, part pour France pour cause légitime ; il desirerait trouver quelqu'un qui voulût acheter ses meubles, et prendre le bail de son logement, qui est très-agréable et commode : il vendra deux nègres domestiques. Il prie les personnes qui lui doivent de le payer, afin de pouvoir satisfaire ceux à qui il doit. Sa demeure est rue royale, entre celles de Bourbon et de la Providence, vis-à-vis le bureau des Huissiers. Il prévient MM. les capitaines Bordelais et Rochelais, qui auraient besoin d'un chirurgien, qu'ils peuvent s'adresser à lui, désirant trouver son passage en cette qualité.

1 A la requête du sieur Loubeau, demeurant au Cap, au nom et comme exécuteur testamentaire du sieur Pepin, il sera procédé à la vente et adjudication, à la barre du siege de cette ville, de deux nègres ménuisiers, dependans de ladite succession.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 30 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 28.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille; il est approuvé et signé.

MM. les officiers nommés entrent en fonctions, après avoir prêté le serment d'usage.

On donne lecture des lettres des commissaires auprès de l'assemblée nationale et du roi, en date du 14 avril dernier : les commissaires nationaux-civils n'etaient pas encore nommés à cette époque. Diverses provinces de France manifestaient un mécontentement qui faisait craindre pour la tranquillité publique. Un rassemblement considérable de troupes autrichiennes et prussiennes donnait à présumer que la guerre n'était pas éloignée, et l'assemblée nationale-législative ne plaidait pas pour les intérêts des colonies. Ils envoyent l'etat numeratif des troupes destinées pour accompagner les commissaires qui doivent venir faire exécuter à Saint-Domingue la loi du 4 avril dernier.

ETAT des troupes destinées pour St-Domingue.

Bordeaux.

Le 2me. bataillon du 60me. régiment d'infanterie, Royale marine.

Le 2me. bataillon du 84me. régiment d'infanterie, Rohan Soubise.

Un bataillon de la Gironde.

Un bataillon des Landes.

Nantes.

2 Bataillons du Morhiban.

1 Bataillon de l'Allier.

Le 2me. bataillon de la Charante.

Le bataillon de l'Aube.

Le 3me. du Pas de Calais.

200 hommes du 16me. régiment de dragons, Orléans. En tout 6000 hommes.

Sur la motion de M. Denard, l'assemblée nomme deux commissaires pour communiquer ces lettres à l'assemblée provinciale et à la municipalité, et arrête que copie collationnée de ces mêmes lettres sera envoyée aux assemblées provinciales de l'Ouest et du Sud.

On donne lecture d'une lettre de M. Roume, en date du 21 du courant, qui demande l'elargissement de quatre hommes de couleur détenus depuis quelques mois à la geole, et de ceux du Port-de-paix, détenus à bord de la Normande en rade du Cap; et au cas que l'assemblée ne juge pas à propos de les renvoyer chez eux, M. le commissaire national propose de les envoyer dans les camps, sous les ordres de M. Pajot. Cette lettre contient deux adresses à M. Roume par les hommes de couleur détenus à la geole, et par ceux detenus à bord.

M. *Grenier* pense que l'assemblée ayant reconnu, par sa déclaration du 27 du courant, la nécessité de se soumettre à la volonté de l'assemblée nationale, doit dès-à-présent agir en conséquence; elle doit donc examiner si ces hommes de couleur sont coupables, et dans ce cas, les renvoyer aux tribunaux; et dans le cas contraire, elle doit prononcer leur élargissement. En conséquence, il demande qu'il soit nommé quatre commissaires pour examiner cette affaire et en faire le rapport dans le plus court delai, afin que l'assemblée puisse prendre un parti à cet égard, dans deux ou trois jours au plus tard.

M. *Miailles* rappelle la conduite des hommes de couleur détenus à la geole, les motifs de leur arrestation, et après avoir prouvé qu'ils doivent être déchargés d'accusation, il demande leur élargissement. Quant à ceux qui sont détenus en rade, il pense comme le préopinant.

M. *Dumas* pense que tous les hommes de couleur, détenus sur de simples soupçons, et à la charge desquels il n'y a point de preuves, soient relâchés en vertu de la déclaration du 27 du courant.

M. *Laval* demande l'ajournement.

M. *de Favaranges* appuie l'ajournement quant à ceux qui sont détenus en rade, mais il demande l'élargissement de ceux qui sont détenus à la geole, puisqu'ils ne se sont chargés de la mission pour laquelle ils sont en état d'arrestation, qu'avec la connaissance des corps populaires.

On demande que le rapport relatif aux quatre hommes de couleur détenus à la geole soit fait sur le champ; ce qui est exécuté par M. d'Orlic rapporteur de la commission nommée *ad-hoc*; il conclut à ce qu'ils soient déchargés d'accusation et en conséquence élargis des prisons de cette ville. Arrêté conforme et renvoyé au pouvoir exécutif pour l'exécution.

Quant à ceux qui sont détenus à bord de la Normande, M. Jouette observe que l'assemblée provinciale du Nord, les ayant fait venir du Port-de-Paix dans la rade du Cap, c'est à elle à prononcer à cet égard. Renvoyé à l'assemblée provinciale du Nord.

M. *Roume* entre dans le sein de l'assemblée.

On donne lecture d'une lettre de M. le Général par laquelle il notifie officiellement à l'assemblée la loi du 24 mars dernier, il annonce l'arrivée prochaine de trois commissaires-civils et de six mille hommes dont quatre mille de gardes soldées et deux mille de troupes de ligne.

Loi relative aux colonies, et aux moyens d'y appaiser les troubles.

Donnée à Paris, le 4 avril 1792.

LOUIS, *par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, Roi des Français: A tous présens et à venir; salut, L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.*

Décret de l'assemblée nationale, du 24 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'assemblée nationale considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont developpés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs proprietés des horreurs du pillage et de l'incendie.

Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation Française, et qui devaient eclater à la fois dans les deux hémisphères.

Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. I. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procedé dans chacune des colonies Françaises des îles du vent et sous le vent, à la réelection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'assemblée nationale du 28 du même mois.

II. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront eligibles à toutes les places, lorsqu'il réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars.

III. Il sera nommé par le roi des commissaires civils au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Gaudeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne.

IV. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures necessaires pour accelerer la convocation des assemblées parois-

siales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'eligibilité des citoyens.

V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avait lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation et à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du corps législatif, s'il y a lieu.

VI. Les commissaires civils seront tenus à cet effet, d'adresser à l'assemblée nationale une expédition en forme, des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII. L'assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sureté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles.

VIII. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante, et composée en grande partie de gardes nationales.

IX. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes generaux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leur interêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois.

X. Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans delai au corps législatif. Elles nommeront aussi des représentans, qui se réuniront à l'assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

XI. Le comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'assemblée nationale un projet de loi, pour assurer l'exécution des dispositions du present décret dans les colonies asiatiques.

XII. L'assemblée nationale désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la marine, une somme de six millions, pour y faire parvenir des subsistances, des materiaux de construction, des animaux et des instrumens aratoires.

XIII. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables, pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la metropole.

XIV. Les comités de législation, de commerce et des colonies reunis, s'occuperont incessamment de la redaction d'un projet de loi, pour assurer aux creanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs debiteurs dans toutes nos colonies.

XV. Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs et les commissaires civils qui ont été nommés, pour cette fois seulement, pour le retablissement de l'ordre dans les colonies des îles du vent ou sous le vent, particulièrement pour l'exécution du présent decret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des proprietés dans les colonies d'Amérique.

XVI. Les decrets anterieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les presentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs departemens et ressorts respectifs, et executer comme loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les officiers generaux de la marine, aux commandans des ports et arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans-generaux, gouverneurs et commandans particuliers des colonies orientales et occidentales, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces presentes. En foi de quoi, nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État à Paris, le quatrieme jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le dix-huit ème. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, ROLAND.

Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original,
Signé ROLAND.

Adressé par le département de la marine.
Signé LA COSTE.

Pour copie, Cap-Français de St.-Domingue, le 29 mai 1792.

Le commissaire national-civil,

ROUME.

LE BORGNE.

Secrétaire de la commission nationale.

M. *Roume* donne communication d'une lettre qu'il a reçue du ministre de la guerre et notifie également la loi ci-dessus : voici le contenu de la lettre.

Paris, le 18 mars 1792.

J'ai reçu, messieurs, les lettres des 15 et 20 février dernier, n°. 4 et 5, par les quelles vous me rendez compte de la situation de la partie française de St.-Domingue, et de la disposition des esprits à ces époques. L'assemblée nationale à qui j'ai transmis ces détails, ainsi que ceux que j'avais reçus de M. de Blanchelande sur le même objet, s'est empressée de s'occuper du sort d'une portion aussi intéressante de l'empire, en portant la loi dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, et par laquelle elle ordonne l'envoi de nouvelles troupes, de nouveaux secours et de nouveaux commissaires civils dans cette colonie. Cette dernière disposition ne doit pas vous faire penser qu'elle ait jugé défavorablement de vos opérations ; mais une volonté plus prononcée, plus absolue de sa part sur les droits politiques des hommes de couleur, lui a paru devoir exiger d'autres organes que ceux des lois antécédentes. Le roi va nommer incessamment ces commissaires, vos successeurs ; ils partiront avec les troupes : cependant sa majesté ne peut ni ne veut retarder l'exécution du décret qu'elle a sanctionné : elle le regarde comme le seul remède que l'on puisse appliquer aujourd'hui aux plaies profondes qui affligent la colonie de Saint-Domingue. Il deviendra le sauveur des personnes et des propriétés tout-à-la fois : il est également nécessaire à tous les partis. Enfin il n'est pas d'opinion, de haîne, de passion qui ne doive se taire devant un intérêt aussi majeur que celui du salut commun. C'est d'après ces considérations puissantes, et par une suite de la confiance de sa majesté dans votre patriotisme et votre zèle, qu'elle vous charge de faire publier, exécuter, respecter, chérir même la loi dont il s'agit, en la présentant sous le vrai point de vue qui lui convient. J'en donne également l'ordre à M. de Blanchelande, en lui observant néanmoins, comme je le fais ici, messieurs, qu'il faudra vous arrêter dans l'exécution à ce qui est *personnellement* attribué aux commissaires qui vous remplaceront ; mais, ce point excepté, tout le reste retombe dans votre attribution légale.

Vous requerrez donc la force et l'autorité exécutive pour qu'elle accorde une protection égale aux droits des hommes de couleur libres et à ceux des blancs ; vous proscrirez tout ce qui serait en sens contraire de ce principe ; vous ferez cesser par tous les moyens de persuasion et autres, s'il est besoin, les voies de fait, les hostilités, les menaces, les injures, les débats irritans et incendiaires. Vous donnerez les premiers l'exemple et l'ordre d'une entière soumission, et vous ne négligerez rien pour parvenir, par le rapprochement de tout ce qui est libre dans la colonie, au rétablissement de la tranquillité, de la discipline et de l'obéissance dans les ateliers. Je ne doute pas que par vos soins et par vos efforts réunis à ceux de M. de Blanchelande, de l'assemblée coloniale, des corps administratifs et de tout bon citoyen, vous n'applanissiez les voies au complément de l'exécution, en ce qui est reservé aux nouveaux commissaires.

Vous aurez encore à aviser avec M. le gouverneur à la répartition et au logement des nouvelles troupes qui vous sont destinées. Elles seront composées de quatre mille hommes des gardes nationales et de deux mille hommes de troupes de ligne. Préparez les habitans à la meilleure réception des unes et des autres, en les leur faisant considérer et accueillir comme des frères qui volent à leur secours et qui n'apporteront au milieu d'eux que le desir de leur rendre le calme, la sureté, la prospérité, dont ils sont privés depuis si long-tems.

Le ministre de la marine, *Signé* LA COSTE.

M. *Roume.* C'est une grande preuve de la confiance que le roi met à la soummission des colons, puisqu'il s'empresse d'envoyer sans forces la loi du vingt-quatre avril ; il est persuadé et je le suis aussi, messieurs, que cette loi qui unit tous les intérêts, réunira aussi toutes les opinions, seul moyen d'opposer une force suffisante aux ennemis de la tranquillité de St.-Domingue, et de faire rentrer les ateliers dans leur devoir, sera exécutée sans la moindre resistance. J'ai voulu vous apporter cette loi moi-même, ainsi que la lettre du ministre, afin que nous donnions nous mêmes l'exemple d'une confiance réciproque ; je vous prie donc, messieurs, d'inviter tous les habitans de la colonie à oublier tout ce qui aurait pu se passer de desagreable pendant ces tems de trouble et à employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir, pour faire renaître le bon ordre et la paix dans cette malheureuse contrée.

M. *le Président.* M. le commissaire national, l'assemblée ne peut pas pour le moment vous manifester d'autres sentimens que ceux qu'elle a consignés dans sa déclaration du 27 du courant où elle reconnaît la necessité de se soumettre à la volonté nationale et du roi.

Nous allons passer à l'ordre du jour, et reprendre la délibération dont il nous reste à nous occuper.

M. Le commisaire national se retire.

La loi existe, le soumission est un devoir et il est de l'interêt de tous ceux qu'elle concerne d'opérer la réunion la plus franche et la plus déterminée contre les projets ruineux dont elle pourrait être l'avant coureur. Nous croyons que tous les propriétaires de toutes les classes, sentiront la necessité de cet accord parfait et ne négligeront rien pour prévenir les maux communs que fait prejuger une philosophie d'autant plus destructive que ces philosophes ne perdent rien par l'éxécution des lois qu'ils prononcent, et même très souvent y gagnent.

AVIS.

3 M. Donat Périer, habitant de la province de Virginie, déclare partir pour France et ne rien devoir.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 31 Mai 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 30.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille; il est approuvé et signé.

M. *Roulin* observe que le nombre des commissaires nommés pour porter à la sanction directe et absolue du roi le decret du 15 mai sur l'esclavage n'est pas suffisant, en conséquence il en demande l'augmentation; il n'est pas appuyé.

M. *Montalibor* demande que ces deux commissaires soient adjoints à ceux qui sont déjà en France, et que les pouvoirs que l'assemblée donnera aux deux dernièrement nommés, leur enjoignent d'agir collectivement avec les autres.

M. *Dumas* observe que les premiers commissaires de l'assemblée auprès de l'assemblée nationale et du roi, ayant écrit qu'ils allaient revenir incessament, il est très possible que ceux qui sont partis dernièrement, voyant l'inutilité de leur mission, se décident à revenir avec les autres; que dans ce cas, il ne serait pas prudent de gêner l'exercice des fonctions de ceux qui vont partir et qu'il faut au contraire que leurs pouvoirs soient rédigés de manière à ce qu'ils soient autorisés à agir seuls. Ce sentiment est adopté.

M. *Montalibor* rend compte d'une mission pour laquelle il avait été envoyé avec un de ses collègues auprès de M. le général; il ajoute que M. le général lui a fait des représentations sur la place qui lui est ordinairement réservée dans l'assemblée et qui n'est pas celle qu'il doit occuper, comme représentant du roi.

On s'accorde à observer qu'effectivement il ne doit pas y avoir d'intermédiaire entre le représentant du roi et le président de l'assemblée coloniale, que MM. les commissaires civils n'étant que des mandataires nommés par le roi pour faire un séjour instantané dans la colonie, doivent avoir la droite du général.

M. *Cadush* est d'avis que les commissaires civils, ne devant avoir aucun droit à la représentation de la colonie, doivent être placés à un bureau particulier.

M. *de Favarange* s'étend sur l'importance des pouvoirs dont MM. les commissaires civils seront revêtus et propose de prendre, avant de rien arrêter à cet égard, toutes les mesures possibles de conciliation, et d'envoyer deux commissaires à M. Roume pour lui faire part des représentations de M. le général... La question préalable est invoquée et mise aux voix: il y a lieu à délibérer... Le sentiment de M. de Favarange est adopté, et le résultat de cette mission est que M. Roume répond tout ce qu'il est possible de répondre de plus satisfaisant à cet égard.

M. le lieutenant au gouvernement général donne communication à l'assemblée d'une lettre que lui écrit M. de Rouvray, en date du 29 mai. Un blanc et 3 hommes de couleur se sont rendus dimanche au Trou, en qualité d'emissaires de Jean François et de Biassou, pour faire des propositions de la part de ces deux généraux nègres: ils promettent de faire rentrer les ateliers dans le devoir, et l'on se doute bien à quelles conditions en faveur de ces deux chefs; M. de Rouvray leur ayant dit de revenir vendredi, invite M. le général de lui indiquer le

parti qu'il doit prendre ; il le prie aussi de lui envoyer le sieur Roger Duclos-ménil, qui était il y a peu de tems détenu dans les prisons du Cap ; c'est un homme qui, étant en grande vénération parmi les brigands, peut lui être utile dans cette circonstance. Ces émissaires ont rapporté à de M. Rouvray que les Espagnols avaient apporté dernièrement dans le camp des brigands cinquante trois barils de poudre, qu'ils avaient troqué contre du tafia, à raison de sept portugaises la barique. Ces mêmes émissaires ont aussi fait voir à M. de Rouvray tous les papiers publics de France et notamment le décret du 24 mars dernier.

Il paraît que l'assemblée prenant en considération tous les moyens qui tendent à rétablir la tranquillité et à faire rentrer les habitans chez eux, s'occupera de cette affaire en comité général, où assisteront M. le gouverneur et M. le commissaire civil.

M. l'abbé Droguet, âgé de 82 ans et étant depuis 40 ans dans la colonie, demande la permission de se retirer en France et d'emmener avec lui un de ses nègres accoutumé à le soigner, aux conditions qu'il ne le renverra jamais dans la colonie. *Accordé.*

Sur la pétition de madame Saintard, déposée sur le bureau par M. de Nard, il est permis à ladite dame d'envoyer aux Vases ou à l'Arcahaye, un bâtiment pour y enlever ses denrées et ses effets, sous les ordres de son représentant, et les faire porter en tel port qu'elle avisera, en se conformant aux ordonnances.

L'assemblée se forme en comité général.

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE,

Maréchal des camps et armées du roi, lieutenant au gouvernement général des îles françaises de l'Amérique sous le vent, et inspecteur général des troupes, artillerie et fortifications desdites îles.

Citoyens blancs de la partie française de Saint-Domingue, hommes de couleur et nègres libres, vous tous habitans de cette trop malheureuse colonie, assez et trop long-tems vos cruelles dissentions ont porté la flamme et la dévastation dans vos riches possessions, la mort et le deuil au sein de vos familles.

La destruction, l'incendie, le carnage ont mis cette contrée, jadis si florissante, à deux doigts de sa perte. Elle n'offre déjà plus sur une grande partie de sa surface, que des ruines et des monceaux de cendres : le reste est prêt à éprouver un sort aussi funeste.

La perfidie de vos ennemis, ces infames auteurs de vos maux, qui ont soufflé et ne cessent d'alimenter le feu de la discorde parmi vous, l'a emporté jusqu'à present sur les conseils de la raison, sur mes pressantes et fréquentes sollicitations. Animés du seul desir de satisfaire leurs passions avides et féroces, les cruels ont fasciné vos yeux, ils ont abusé du beau nom de la régénération de l'empire, ils l'ont fait servir de prétexte pour exciter et prolonger parmi vous les haines et les vengeances, pour vous porter aux excés les plus coupables, comme si le désordre et le crime devaient jaillir d'une source aussi pure, et pouvaient produire un instant de bonheur; ils ont semé dans vos esprits la crainte et la défiance contre toutes les autorités légitimes ; ils vous ont fait oublier en un mot que nous sommes tous frères et Français, que nous devons tous être unis et soumis à la loi.

Au milieu du choc des intérêts et des opinions qui vous divisent, tandis que les esclaves révoltés continuent de ravager vos campagnes, encore un pas, encore un succès de la part des monstres qui vous égarent, et la ruine de la colonie est consommée sans retour.

Arrêtez-vous braves colons, et vous hommes de couleur et nègres libres, sur le bord de l'abyme que vous creusez de vos propres mains, et qui ne peut manquer de finir par vous engloutir tous également ! Réfléchissez, tandis qu'il peut en être tems encore, sur les suites affreuses de vos querelles intestines ; écoutez enfin, je vous en conjure, pour la dernière fois, la voix trop long-tems méconnue du représentant de votre roi, de ce roi si bon, si sensible, et dont le cœur paternel est si cruellement et depuis si long-tems déchiré par votre mésintelligence et vos malheurs !

Voici le moment ou jamais de mettre fin à ses tendres sollicitudes à votre égard, en rendant le repos à la colonie.

L'assemblée nationale, voulant sans doute hâter ce moment fortuné qui fixera les incer-

titudes sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, et fera cesser les troubles et les désordres auxquels les divisions d'opinion à ce sujet ont malheureusement donné lieu jusqu'à présent, a prononcé définitivement le 24 mars dernier sur cette importante question, par un décret que le roi a sanctionné le 5 avril suivant. Cette loi, dont l'existence est positive, ne peut tarder à m'être envoyée, et l'assemblée coloniale l'a déjà reçue de France par ses commissaires.

En conséquence, cette assemblée a pris l'arrêté sage dont je me hâte de vous faire part d'après l'invitation q'uelle m'en fait. Elle connaît la loi, elle la respecte et promet de s'y soumettre aussitôt q'uelle sera promulguée. Tel est l'exemple que vous avez à suivre; tel est le devoir que vous dictent vos représentans.

L'assemblée nationale a décrété en même tems que trois nouveaux commissaires civils seraient incessamment envoyés avec des forces, afin d'assurer l'exécution de cette loi, et de rétablir l'ordre et la paix dans la partie française de Saint-Domingue.

En attendant que ces dispositions s'effectuent, quel prétexte vous resterait-il, citoyens blancs, et vous hommes de couleur et nègres libres, pour continuer vos actes de violence les uns contre les autres? La volonté de la nation entière va être légalement connue et publiée; celle de la colonie, énoncée par vos représentans, est d'y obéir

Sils suspendent toute délibération sur la cause de vos débats, suspendez donc aussi vos hostilités! Au nom de la patrie en danger, et dont chaque jour aggrave les plaies, mettez respectivement bas les armes, ou plutôt réunissez-les pour marcher contre vos véritables ennemis, pour dissiper les attroupemens des revoltes!

Que la confiance la plus entière fondée sur le besoin de faire cesser des maux qui vous sont communs, préside à cette reunion! Tirez dumoins, des malheureuses circonstances qui vous ont fait par erreur essayer vos forces contre vos frères, l'avantage de les estimer assez pour être sûrs de la victoire lorsque vous combattrez sous les mêmes drapeaux! Tels que ces généreux champions, qui, après avoir été un moment ennemis, oublient après le combat la cause qui l'a provoqué, et serrant entr'eux les doux liens d'une amitié fraternelle se prêtent mutuellement secours, si l'un d'eux est attaqué, et savent que leurs bras réunis sont invincibles.

Le sort de cette colonie va donc désormais être entre vos mains, et ne dépend plus que de la conduite que vous allez tenir. C'est vous, sur-tout, chefs des partis opposés, qui serez responsables des événemens. La France entière a les yeux ouverts sur vous, elle vengerait, n'en doutez pas, de nouvelles infractions à ses lois. Hâtez-vous de rendre la paix à cette infortunée colonie: hâtez-vous de réparer les maux que lui ont fait vos funestes divisions!

Ce sont les vœux que je forme sans cesse pour la prospérité de ce pays. S'ils ont été impuissans jusqu'a ce jour, je me flatte encore qu'ils vont être exaucés: je me flatte que la consolation de vous voir heureux après tant de calamités ne me sera pas plus long-tems refusée. J'ai besoin de cette espérance pour supporter le poids de mes sollicitudes, et d'en voir la réalité pour dissiper des souvenirs douloureux.

J'aime à me persuader que les hommes de couleur et nègres libres s'empresseront de justifier les espérances que la nation et le roi ont fondées sur leur patriotisme, leur soumission et leur dévouement, qu'il n'hésiteront pas à se réunir de bonne foi à tous ceux qui désirent de sauver les débris de St.-Domingue et de contribuer à sa prospérité future; et que loin d'avoir à dissiper des rébelles armés contre la loi, il ne me restera que la satisfaction d'annoncer à l'assemblée nationale et au roi le succès des mesures qu'ils ont adoptées pour le salut et la conservation de cette précieuse portion de l'empire français.

En conséquence, nous ordonnons aux hommes de couleur et nègres libres de rentrer dans l'ordre, et de se réunir aux blancs dans leurs paroisses respectives, pour faire cesser la révolte des esclaves.

BLANCHELANDE.

Au Cap, le 28 mai 1792.

LETTRE des élèves du collège de Sorèze réunis au Cap au principal et instituteurs de cett maison, à l'ocasion des offres genéreuses qu'ils ont faites à la colonie.

Au Cap-français, le 24 mai 1792.

Messieurs,

Ce n'est pas assez pour vous d'avoir offert à notre premier âge les modèles des vertus et des

talens, ces biens du père de famille, ces appuis de l'honneur public, il fallait encore, après quinze années d'absence, et dans ces jours' où, d'un œil sec, nous contemplions les fureurs de la barbarie et le délire de l'ambition effrénée que vous vinssiez par les douces expressions de la tendresse et de la générosité nous faire répandre les larmes délicieuses de la reconnaissance.... L'assemblée coloniale seule, au nom de St.-Domingue peut dignement vous témoigner les sentimens qui sont dûs à vos offres bienfaisantes.

Cependant, messieurs, nous, tous enfans de votre ecole et la plupart membres de cette assemblée, nous nous faisons un plaisir de vous raconter la sensation que votre lettre y a produite, (elle a été profonde) et un devoir d'unir les accens de notre sensibilité particulière au gage de la gratitude générale. Peut-être n'est-il ici qu'un moyen d'égaler la reconnaissance au bienfait; c'est d'en multiplier les assurances. En effet, messieurs, comment satisfaire aux mouvemens qu'excite votre procédé doublement grand, doublement beau? Vous vous montrez généreux, alors qu'à juste titre vous avez à vous plaindre de la privation d'une grande partie de la fortune que la magnificence nationale vous avait acquise. Nous n'avons point ignoré les malheurs de votre maison, c'est-à-dire la retraite de dom Despeaulx, et la perte de vos biens; de dom Despeaulx, cet homme que pleurent ensemble la discipline religieuse, l'ordre domestique, la passion du beau et du bon, le grand art de gouverner les hommes de tous les âges, les choses de tous les momens, le génie enfin. Vos peines ont trouvé dans nos cœurs en proie à toutes les douleurs, la place que vous y occuperez jusqu'a notre dernier soupir.

L'assemblée coloniale accepte vos offres: c'est vous complaire que d'en agir de la sorte.

Ainsi donc un peuple de riches est réduit à recevoir dans les murs de Sorèze, les aumônes de la médiocrité; et ses orphelins, victimes de la barbarie, trouvent un asile dans le temple des sciences et des arts! Bizarres vicissitudes des choses humaines! Mais de telles œuvres conviennent aux sages qui président à la plus belle école de l'empire français.

O nos pères. ô nos bons amis! Que mille actions de grâces vous soient rendues! que nos ames trop vivement émues, ou plutôt que les mains pures de vos enfans, élevées vers le Ciel, fassent descendre sur vos saintes demeures toutes les bénédictions dont vous êtes dignes! dites leur en notre nom votre lettre touchante, dites leur notre faible réponse: ils auront reçu une grande leçon de vertu, et l'accord des jeunes pensées de ce chœur d'anges sera à la fois votre récompense, et le tribut sacré que nous ne saurions payer à vos bontés.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs

Charrier ainé, Binet, Gouin, Charrier, jeune, Poncignon, Cardineau,, Laroque, Rousselot ainé, Tanneret. Morin fils, Clémenson, Brulé, Rousselot cadet, Carabasse, Truffin.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le brick le Colon, capitaine Joseph Larende, de Bordeaux, parti dudit lieu le 19 janvier, ayant quatre passagers. Ce bâtiment a été forcé par les mauvais tems de relâcher en Espagne où il a resté 50 jours.

AVIS DIVERS.

1 A louer présentement. Une maison située au bout des rues des Trois chandeliers et des Vierges, composée de trois grandes chambres, une galerie intérieure, une dépense, une cuisine, et autres commodités. S'adresser à M. Coudroi, demeurant rues du Haha et des Vierges.

1 Dix milliers de briques du pays, à vendre. S'adresser au bureau du moniteur.

1 M. Baillo cadet, part pour France, et déclare ne rien devoir.

1 Madame veuve Beinquet, au Bonbon, quartier de Jérémie; déclare partir pour France, et ne rien devoir; elle emmène Mademoiselle Elisabeth Lucile Roché, agée de 9 ans, Madeemoiselle Elisabeth de Launoy, agée de 7 ans, et Mademoiselle La Signan Roché, agée de 8 ans. Madame Beinquet laisse sa procuration à MM. Guillaume Saubat, et Michel Roché ses gendres, qui la transmettront à qui ils jugeront à propos.

1 M. Long-champ, capitaine négrier, actuellement à Jérémie, part pour France, et laisse sa procuration à M. Corneau, négociant audit lieu; il prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le solder.

1 Il a été perdu mardi 29 mai, un petit porte-feuille en maroquin rouge contenant divers bons de vivres signés de M. Ducret, quartier-maître trésorier du régiment du Cap, et de la munitionnaire datés du mois d'avril, appartenant au sieur Nona, sergent major de la compagnie de Linden. Comme ces bons appartiennent à la compagnie, et que le sieur Nona, ne peut supporter une telle perte, il prie ceux ou celles qui l'auraient trouvé de le remettre au bureau du moniteur; il donnera récompense.

2 M. Dufour, chirurgien au Cap, part pour France pour cause légitime; il désirerait trouver quelqu'un qui voulût acheter ses meubles, et prendre le bail de son logement, qui est très-agréable et commode: il vendra deux nègres domestiques. Il prie les personnes qui lui doivent de le payer, afin de pouvoir satisfaire ceux à qui il doit. Sa demeure est rue royale, entre celles de Bourbon et de la Providence, vis-à-vis le bureau des Huissiers. Il prévient MM. les capitaines Bordelais et Rochelais, qui auraient besoin d'un chirurgien, qu'ils peuvent s'adresser à lui, désirant trouver son passage en cette qualité.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 1 Juin 1792.

FRANCE.

Deux des nouveaux ministres, MM. Dumourier et Lacoste, ont paru à l'assemblée, et ont parlé ainsi :

(M. Dumourier). » Le roi, en renouvellant son ministère, a voulu donner à la France une nouvelle preuve de son attachement à la constitution.

Il nous a placés, pour gages de la confiance publique, entre les pouvoirs constitues. Messieurs, pendant que vous perfectionnerez nos lois, que vous dissiperez les factions, que vous vous occuperez à donner une vigueur salutaire à la force publique, je veillerai au dehors sur les interêts de notre patrie, et je m'appuierai toujours sur ce principe immuable, qui est qu'une nation puissante et regeneree n'a pas besoin, dans ses negociations, d'astuce et de mensonge.

Messieurs, votre confiance nous a dévancés dans notre ministere : nous ferons tous nos efforts pour en meriter la continuation «.

M. Lacoste : » Le roi m'a appelé au ministère de la marine et des colonies ; la tâche que m'impose cet emploi m'a inspire une juste defiance de mes forces, mais elle n'a point effrayé mon zèle et mon courage. Je prie l'assemblee de ne me juger jamais que sur mes actions ; j'espère qu'elle y verra toujours mon amour pour la constitution «.

Ces discours, applaudis, seront insérés au procès-verbal.

M. Garnier, auteur d'un ouvrage sur les jurés, a ete nomme ministre de la justice à la place de M. Duport.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 31.

On donne lecture du procès-verbal ; il est approuvé et signé.

On donne pareillement lecture d'une adresse de divers citoyens du Cap, qui préviennent l'assemblée qu'animés du même zèle et du même courage qui leur a justement mérité la reconnaissance de la province du Nord, ils se sont reunis sous leurs anciens drapeaux de volontaires, qu'ils ne negligeront rien pour maintenir la tranquillité interieure et qu'ils marcheront au premier ordre pour combattre les ennemis exterieurs.

Un membre dit que l'assemblée a arrêté hier, d'après les représentations de la municipalité, qu'elle ne pouvait autoriser MM. les signataires à se former en corps.

M. *le Président* rappelle à l'assemblée qu'elle n'a point pris d'arrêté à cet égard, qu'il a répondu à la députation de la municipalité que l'adresse de MM. les volontaires n'avait pas encore été lue, et qu'aussitot qu'elle le serait, il ne manquerait pas de faire part des observations de la municipalité du Cap.

M. *Poncignon* demande que l'assemblée autorise tous les citoyens à se former en bataillons, comme ils etaient ci-devant, sous la dénomination qu'ils adopteront, en fixant le nombre de chaque bataillon à 400 ; il rappelle la tranquillite dont jouissait le Cap avant l'organisation des districts et appuie, en developpant ses motifs, l'intention manifestee dans cette adresse.

M. *Robillard* apppuie le préopinant et s'élève contre la négligence de la municipalité qui laisse obstruer la ville du Cap par une foule d'étrangers que personne ne connaît.

M. *Chaumont* est du même avis et s'étend sur l'éloge de MM. les volontaires. (Il y a de l'étoffe.)

M. *Pallieux* demande l'ajournement pour y revenir suivant les circonstances.

M. *Gouin* dit que les volontaires du Cap ne font autre chose que ce que font les gardes nationales de France, lorsque le Royaume est menacé dans quelqu'une de ses parties : ils se rassemblent sous la dénomination de volontaires nationaux et vont combattre l'ennemi commun ; il demande que l'assemblée approuve la conduite de MM. les volontaires.

M. *de Cadusch* rappelle qu'après l'organisation des districts, on a commandé 400 patriotes pour faire une sortie et qu'il ne s'en est trouvé que 64 ; il attribue cela au peu d'énergie qui règne parmi les citoyens d'un district qui se renouvellent tous les jours par le changement de domicile, et dit que le même inconvénient n'éxiste pas dans un corps qui est ordinairement animé du même esprit et dont chaque membre est stimulé par l'émulation.

M. *Boudier* fait l'éloge des volontaires du Cap, et développe les dangers des *corporations* (M. Gauvain se lève et fronce les sourcils,) il dit que l'assemblée ne peut pas autoriser MM. les signataires à se réunir en corps, et il demande la question préable.

M. *Chaudruc* est d'avis que l'assemblée ayant donné par sa déclaration du 27 mai son adhésion à l'exécution du décret du 24 mars de l'assemblée nationale législative, il est impossible qu'elle puisse prendre un arrêté inconstitutionnel en autorisant la formation d'un corps.

Un autre membre dit que si les signataires ont envie de marcher contre l'ennemi, ils peuvent se réunir et se présenter au commandant de la garde nationale qui les accueillera avec plaisir, mais qu'il voit le plus grand danger à prononcer une distinction parmi les citoyens.

On met aux voix l'ajournement demandé par M. Pallieux et appuye par plusieurs membres; l'assemblée décide la négative.

M. *Dumas* propose un projet de réponse à l'adresse de MM. les volontaires, il est adopté: en voici à peu-près le sens.

La France, en proie aux maux dont les ennemis de la révolution cherchaient à l'accabler, a accepté plusieurs fois les offres de service que lui ont faites les gardes nationales réunies sous la dénomination de volontaires nationaux ; la colonie qui se trouve dans le même cas, agrée avec plaisir les offres que vous lui faites de voler à son secours et d'aller combattre les brigands qui la dévasteut, sauf à rentrer dans les districts où vous êtes inscrits, aussitot après la cessation des troubles.

Mme. de Barras, habitante à Jérémie et malade, demande à passer en France. *Accordé.*

M. Baillo jeune demande à servir gratuitement de secrétaire aux commissaires de l'assemblée, qui partent pour France, moyennant son passage. *Accordé*

M. Féron habitant des Cayes-du-fond et arrivant de France, expose par une adresse, qu'à son arrivée il a trouvé son habitation incendiée et ses nègres en révolte, et qu'il se trouve dépourvu de tout ; il demande, à titre de prêt et remboursable aussitot qu'il rentrera dans ses biens, la somme de quatre mille livres pour fournir à ses besoins de première nécessité.

M. le rapporteur du comité des finances dit que le comité, d'après les informations les plus scrupuleuses, a jugé qu'on pouvait accorder à M. Féron, à titre de prêt et aux conditions exprimés dans son adresse, la somme de 3300 livres. *Accordé.*

M. le directeur des finances est annoncé. MM. Gourjon et Sallenave, sont nommés pour l'introduire.

M. le directeur entre dans le sein de l'assemblée, annonce que ses premiers regards se sont portés sur les magasins de l'état, pour en connaître l'approvisionnement ; qu'il a été douloureusement affligé, en voyant le denuement absolu où ils se trouvaient de vin, dont l'usage est si nécessaire, non-seulement pour la troupe soumise à des fatigues excessives sous un climat dévorant, mais encore pour les malades; que pour être à même de calculer la consommation d'après des bases certaines, il a pris la consommation des quatre premiers mois de la révolution, dont le résultat a été de 900 barriques par mois ; que cette consommation ne peut qu'augmenter par l'arrivée successive des troupes attendues ; que cependant les ressources sont totalement épuisées ; qu'il en reste peu à espérer ;

le commerce de France restant sur la défensive, dans un moment aussi inquiétant que celui-ci. Il demande à l'assemblée de lui indiquer les moyens les plus convenables de pourvoir à cet approvisionnement, offrant de communiquer franchement et loyalement avec elle. Ses calculs, présentés avec toute la netteté possible, sont ceux d'un homme profondement instruit, et denotent l'étude bien réflechie qu'il a déjà faite des diverses parties de l'administration; ils nous font préjuger qu'il remédiera aux trop nombreux abus qui se sont introduits.

M. *le président.* M. le directeur des finances, les détails dans lesquels vous venez d'entrer sont à-la-fois la preuve de votre zèle et de vos talens. L'assemblée profitera des renseignemens que vous venez de lui donner, et prendra en très grande considération les observations judicieuses que vous venez de lui faire; elle vous invite à assister à sa séance.

L'assemblée se forme en comité général.

Vues sur la nécessité de quelques établissemens publics à Saint-Domingue, lues à la séance du 28 de la société royale des sciences et arts. Par M. Arthaud, médecin du roi, au Cap.

Le comité de constitution de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à proposé d'employer les biens ecclesiastiques à entretenir des colleges et maisons publiques, qui seront établis pour l'éducation des enfans des deux sexes (1). Voilà enfin le projet d'une institution publique pour l'instruction: il sera sans doute accueilli, car il n'y a personne qui ne sente l'importance d'un établissement qui présente tant d'avantages.

Effectivement les parens ne seront plus exposés en envoyant leurs enfans en France, aux inquiétudes des révolutions facheuses qu'ils peuvent éprouver dans leurs tempéramens, ils ne craindront plus qu'ils soient abandonnes dans leurs maladies à des mains mercenaires et insouciantes, que livrés à des impressions étrangères, ils prennent des affections d'indifférence pour leur pays, pour leur famille; que leur instruction etant négligée, ils prennent du goût pour la dissipation et s'abandonnent à des inclinations vicieuses.

Les liens de famille se resserreront par une éducation locale qui renforcera l'amour que les Créoles porteront à leur patrie. Les habitudes douces qui entretiennent l'attachement et la tendresse ne seront pas interrompues; les enfans conserveront des idées de dependance qui leur seront chéres, et en s'habituant à une autorité naturelle qui a ses charmes, et qui a tant d'influence sur les mœurs, leur caractère, souvent altier et inflexible, se formera, se pliera à la dependance sociale. Les liaisons que les enfans auront entr'eux ne s'affaibliront jamais, ils s'aimeront affectueusement pendant toute leur vie, et si des passions les divisent dans un âge avancé, le souvenir de leur ancien attachement les rapprochera encore; il servira à éteindre toute animosité et à leur donner des penchans pacifiques.

C'est dans le silence des passions que l'amitié s'établit dans le cœur des enfans; elle s'entretient, augmente et se consolide par la conformité des goûts, par l'émulation qui anime leurs travaux et leurs jeux. Les hommes aiment toujours leurs compagnons d'étude; ils se consolent souvent des peines de la vie dans un âge avancé, en se rappellant les plaisirs innocens du premier âge.

Les Créoles chérissant le pays où ils auront été élevés, n'auront plus l'esprit de frivolité et d'ostentation qui les porte souvent à dissiper une fortune dont ils ne connaissent ni la nature, ni l'instabilité, Ils auront l'ambition d'honorer leur patrie par leurs talens, et convaincus qu'ils ne peuvent obtenir la considération civile, et les emplois honorables que par un mérite distingué, ils auront la noble émulation d'acquérir des connaissances, et ils préfèreront l'instruction à toutes les jouissances frivoles, qui en procurant des plaisirs passagers, ne laissent souvent que des souvenirs honteux, avec une satieté qui absorbe les facultés de l'ame, et produit une inaptitude pour toutes les occupations utiles.

Cependant l'établissement des colléges à St-Domingue, n'aurait qu'une faible utilité, et ce serait un plan imparfait, si l'on n'y réunissait pas les autres institutions qui forment le complément de l'éducation publique.

Si l'art d'éduquer les hommes mérite l'attention du législateur, il ne doit surement pas

---

(1) Rapport fait par M. Dumas commissaire rapporteur de la commission chargée de présenter un plan d'organisation pour Saint-Domingue, titre XIV. page 49.

être indifférent sur les moyens de les conserver. L'état de la médecine à Saint-Domingue et celui des hôpitaux méritent une grande attention, par des considérations politiques et par humanité. On n'attache pas assez d'importance dans ce pays à la constitution et à la police d'un art qui a tant d'influence sur la vie des hommes, et l'on peut dire que la partie des hôpitaux a toujours été traitée avec une insouciance étonnante.

La médecine peut être un fléau pour le peuple ou un bienfait ; cela dépend du législateur ; cela tient à la manière dont l'étude et l'exercice de cette science sont réglés par les lois.

Il convient de déterminer les conditions exigibles pour que le médecin soit autorisé à exercer sa profession ; mais il faut que les établissemens publics le mettent dans le cas de s'instruire convenablement.

Le médecin ne peut acquérir les connaissances qui lui sont nécessaires que par l'étude et l'observation. Cela demande une longue application, une instruction préliminaire, une éducation soignée, des dépenses considérables.

Si la colonie veut avoir des médecins instruits, des hommes vraiment utiles, il faut qu'elle subvienne en partie à l'instruction de ceux qui se proposent d'étudier la médecine ; il faut que les médecins même qui arrivent de France soient tenus à suivre, pendant un tems suffisant, les cours de théorie et de pratique qu'il convient d'établir.

C'est dans les grands hôpitaux de la colonie où il faut que se fasse cet établissement ; mais il faut auparavant réformer le service et la police de ces hôpitaux, où il est si difficile qu'un médecin fasse le bien dans l'état pitoyable où sont les choses. Les médecins et les chirurgiens des hôpitaux, qui doivent être d'un choix distingué et plus soigné qu'on ne le fait ordinairement, devraient être chargés de donner des leçons de pratique à ceux qui suivraient leurs visites, et de faire des cours d'instruction sur les différentes parties de la médecine et de la chirurgie.

Il serait aisé de régler le plan des études, de fixer les conditions pour être admis aux cours d'instruction, les preuves que l'on serait obligé de faire pour passer d'un cours à l'autre, celles qui seraient nécessaires pour être admis à l'exercice de la médecine et de la chirurgie.

Pour compléter les études des médecins et des chirurgiens et former des pharmaciens utiles et instruits des connaissances locales, qu'ils négligent presque toujours, on pourrait établir des cours de botanique, de chimie et d'histoire naturelle. On se forme bien aisément dans l'art de préparer les médicamens, quand on connaît la nature et les principes des substances que l'on doit employer.

Il faut encore que la Colonie entretienne pour cet objet des professeurs qui seront attachés à la société académique, et il en résultera un second avantage.

Les Colons étudieront les principes de la fabrique du sucre et de l'indigo ; la routine sera changée en méthode, l'observation portera ses lumières sur toutes les parties de la culture, et nos manufactures, jadis si florissantes, se rétabliront de manière à rendre à la Colonie et au commerce la prospérité la plus grande. Il ne faut pas s'effrayer des dépenses et des difficultés que ces vues présentent. Ne vaudrait-il pas mieux stipendier deux professeurs de plus pour l'enseignement de quelque science utile, que d'entretenir fastueusement un dignitaire ecclésiastique dont l'autorité n'aura pas plus d'influence sur l'ordre et la discipline ecclésiastique que celle des préfets dont on peut augmenter les pouvoirs pour l'utilité civile (1).

En consacrant les biens ecclésiastiques aux institutions publiques, on a sûrement présenté la nécessité de les faire régir par une administration fructueuse, et ce n'est peut-être pas la plus petite difficulté du projet ; car si les revenus sont dissipés par des mains infidèles, si ces biens ne sont pas conduits avec une sage économie, et si on n'y fait pas les améliorations dont ils sont susceptibles, leur dégradation entraînera leur ruine, et ils deviendront une charge pour la Colonie, au lieu de lui offrir une ressource.

Cependant si l'on veut perfectionner la morale dans ce pays, si l'on veut naturaliser chez eux les talens et les porter à cultiver les sciences, il faut que la Colonie assure d'une manière invariable les établissemens publics, et qu'elle assigne pour les soutenir les fonds nécessaires.

Au Cap, le 29 mai 1792.

ARTHAUD.

(1) V. titre XVI du clergé, art. premier.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le navire les Deux Elisabeth de Bordeaux, parti le six avril, ayant resté 36 jours à la Martinique et parti dudit lieu le 23 mai,

DÉPART DE BATIMENT.

Hier La Marie Blanche de Marseille, capitaine Mestre.

AVIS DIVERS.

1 Il a été perdu une paire de lunettes à branches et tempes, montée en argent: sur une des branches est gravé M. DAGNEAU. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre au bureau du moniteur, il y aura récompense.

1 M. Dupuy, notaire au Gros-Morne prévient le public qu'il part pour France dans le courant de juin prochain, et qu'il laisse sa procuration générale et spéciale à M. Robert, son commis, qui traitera avec ses créanciers et débiteurs.

1 M. Duplessis, gérant de l'habitation de Russy frères, à Plaisance, part pour France, pour cause de maladie.

1 Madame Julien, part pour Curaçao, elle déclare ne rien devoir.

2 Mme. Dieulouard Je. part pour France,

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 2 Juin 1792.

FRANCE.

DANS un conseil tenu dans le cabinet des Tuileries sur la paix ou la guerre, auquel avaient été appelles MM. Rochambeau, Luckner et la Fayette, ces deux derniers, ainsi que MM. Cahier et Narbonne, opinèrent pour une guerre offensive contre la maison d'Autriche: M. Luckner surtout déclara que la constitution française ne serait solide que par cette guerre. Le parti de la guerre défensive fut soutenu avec une égale vivacite par MM. Rochambeau, Lessart, Duport, Bertrand et Tarbe. Frappés de l'influence de l'opinion de Luckner, ils firent tous leurs efforts pour le ramener à celle de la guerre défensive; mais il persista avec fermeté. Voilà sans doute le fruit des intrigues de Marie Thérèse et de Kaunitz qui ont jetté la France au rang des puissances du troisième ordre. Cette grande question resta donc indécise. Les voilà ces ministres, menés à la lisière par la fille de Marie Thérèse, ils forment la majorité des ministres endormeurs! Croyez donc après cela à leur zèle reciproque pour le maintien de la constitution.

Extrait des Ann. Pol. et Litt.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 1.

On donne lecture du procès-verbal de la veille; il est approuve et signe.

M. le rapporteur de la commission de dépouillement fait divers rapports de pétitions, ou adresses auxquelles l'assemblée fait droit.

M. de Chiniac ayant donné sa confiance au sieur Mersan ci-devant négociant en cette ville, et ayant depose chez lui une somme de 40 mille livres, qu'il dit être son unique avoir, vient d'être ruiné par la mauvaise foi dudit sieur Mersan qui est parti furtivement avec tous les fonds qu'il avait à divers: M. Chiniac demande la permission de partir pour France, afin d'y poursuivre son debiteur. Accordé.

On donne lecture d'une lettre de M. Genton maire de la municipalité du Mole, contenant et denonçant une lettre d'un gerant de l'habitation Foache, adressée à monsieur Condamine, chargé de la régie de cette habitation, pour le rassurer sur les craintes bien fondées qu'il a de faire son séjour dans cet endroit qui est environné de brigands; cette lettre a paru suspecte parce qu'elle contient des termes énigmatiques. On observe que la municipalité du Mole s'est permis de violer le cachet; d'autres disent que c'est vieille habitude: l'assemblee ne voulant pas chercher le crime dans des mots dont les circonstances peuvent autoriser et même exiger l'emploi, renvoye le tout aux archives.

Le bureau de surveillance previent l'assemblée de l'arrivee de deux citoyens de Saint-Marc, et demande s'il n'y aurait pas d'inconvenient de les laisser séjourner dans la ville, sans que leur conduite soit cautionnee. L'assemblee pensant que, d'après sa declaration du 27 mai, aucun particulier ne doit conserver des intentions perfides, et que tous au contraire doivent chercher à ramener l'union et la paix, ne delibère pas sur cet objet.

M. *de Laval* observe que la mission des deux députés qui partent pour France étant de la

plus haute importance, leur nombre n'est pas suffisant, puisqu'étant d'un sentiment contraire dans une affaire majeure, il n'y aura pas un tiers pour fixer leur détermination; en conséquence, il met sous les yeux de l'assemblée que M. Brulé partant pour France, elle ne peut mieux faire que de jeter les yeux sur lui, pour l'adjoindre à la députation déja nommée; qu'en outre les intérêts des trois provinces seront défendus avec la même chaleur, puisque M. Lux est de la province du Nord, M. Page de la province du Sud, et M. Brulé de celle de l'Ouest.

M. *Chaumont* dit que c'est une mission fort simple, puisqu'il ne s'agit que de porter un décret à la sanction du roi, et qu'il est inutile de gréver la colonie de cette dépense.

Plusieurs membres rendent justice à M. Brulé, en faisant l'éloge de son zèle et de ses talens, et sont d'avis qu'il soit adjoint à la commission.

M. *le président* met aux voix. La très-grande majorité décide que M. Brulé sera adjoint aux deux commissaires déja nommés.

On donne lecture de l'arrêté pris hier, relativement aux rassemblemens sous le nom de clubs, etc.

M. *Baudry* monte à la tribune, et prend très vigoureusement la défense de ces sociétés; il en fait l'apologie, avec toute la chaleur dont il est susceptible: beaucoup de personnes ne sont pas tout-à-fait de son avis, et l'interrompent de tems à autre; mais plein de son objet, il continue avec le même feu, et conclut à ce que l'assemblée ne prenne aucun arrêté à cet égard.

On donne lecture d'une lettre de M. la Chaise, qui demande la permission de retourner au sein de sa famille à la Louisiane. *Accordé.*

M. *Jouette* observe qu'il y aurait du danger à généraliser la suppression des clubs, et dit que l'assemblée doit se borner à prendre cet arrêté pour la ville du Cap, si elle croit que de pareilles sociétés puissent nuire à sa tranquillité

M. *Gauvain*, en faisant le plus grand éloge du club établi au Port-au-prince, sous la dénomination des *amis de la constitution*, développe tous les dangers qui peuvent résulter de pareils établissemens.

Après quelques débats, l'arrêté est adopté comme suit:

L'assemblée coloniale de la partie française de St.-Domingue.

Sur le rapport qui lui a été fait, qu'il s'est formé dans la colonie et recemment dans la ville du Cap des sociétés qui, sous le nom *d'amis de la constitution*, ou *sociétés politiques*, ou *clubs*, tiennent régulièrement chaque jour des séances qui se prolongent plus ou moins dans la nuit, et qu'on se propose d'en former d'autres.

Considerant que c'est par une fausse et bien dangereuse comparaison de la colonie avec la France, que ces sociétés peuvent s'être érigées, et qu'alors l'objet de leur institution, quoique funeste à la colonie, est d'autant plus excusable qu'il prend sa source dans les sentimens qui animent tous les français.

Considérant que les résultats que nos localités exigent de notre constitution, sont diamétralement opposés à ceux de la constitution française dont nous sommes exceptés.

Considérant que si, pour obtenir ces résultats en France, ces sociétés, ou clubs ont pû être tolérés, ils sont par cela même nuisibles à la colonie où les droits politiques doivent être exercés avec moins d'éclat et le plus paisiblement possible.

Considérant que la France voulant placer tous ses individus au même niveau, a pu et dû se donner toutes les institutions propres à soutenir l'enthousiasme de l'esprit public; mais à Saint-Domingue les considérations de la plus haute importance, commandant des exceptions dont ces sociétés font nécessairement partie.

Considérant enfin que l'exemple seul de ces rassemblemens qui n'ont pas des fonctions publiques et nécessaires pour objet, contiennent le germe des divisions, des révoltes et de tous les malheurs inhérens à toutes les colonies.

A arrêté et arrête que tous rassemblemens, ou associations connus dans la partie française de St.-Domingue sous le nom de *clubs*, ou de toute autre dénomination, sont et demeurent défendus; proscrit à l'avenir tout établissement semblable:

Enjoint aux municipalités de faire usage de tous les pouvoirs qui leur sont confiés, pour dissoudre tout rassemblement qui serait formé, ou pourrait se former, et ce, sous la responsabilité légale.

Invite M. le lieutenant au gouvernemet général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté par tous les moyens que la loi lui a confiés.

L'assemblé charge son président ect.

L'assemblée avait nommé trois commissaires pour écrire à l'assemblée nationale, au roi et aux départemens et chambres de commerce ; ils ont justifié aujourd'hui, en lisant ces adresses, l'idée qu'on avait de leurs talens et de leurs lumières ; mais sur l'observation faite que la déclaration de l'assemblée, en date du 27 mai dernier, suffisait pour éclairer sur les intentions et les droits de la colonie, l'assemblée a jugé à propos de n'adopter que l'adresse suivante au roi.

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, au roi des français.

L'assemblée nationale constituante, par son décret constitutionnel du 24 Septembre 1791, accepté à juste titre par votre majeste comme le complément de la constitution française, à délégué à l'assemblée coloniale actuellement existante et à celles qui lui succéderont, le droit de prononcer exclusivement sur l'état des personnes non libres, et sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres. Avant de connaître le décret de l'assemblée nationale législative du 28 mars dernier, sanctionné par votre majeste le 4 avril suivant, qui prononce sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, l'assemblée coloniale avait déjà, en vertu des pouvoirs à elle délégués, prononcé sur le sort des esclaves, par son décret du 15 mai dernier ; ce décret a été revetu de la sanction provisoire de votre représentant et des commissaires ont été nommés pour le présenter à la sanction directe et absolue de votre majesté. Nous vous supplions, sire, de revêtir de cette sanction une loi qui peut seule maintenir l'existence de la colonie, assurer les propriétés, et les garantir des atteintes que des hommes jaloux sans doute de la prospérité nationale, veulent porter à la conservation et aux droits de ce pays. C'est dans les intentions bienfaisantes de votre majesté, que les fidelles colons placeront toujours leur confiance et leur espoir. D'aignez, sire, accueillir avec bonté l'assurance du très profond respect et de l'inviolable attachement dont ils sont pénétrés pour votre personne sacrée.

Extrait d'une lettre de Nantes en date du 15 avril 1792

Monsieur,

Depuis ma dernière les événemens commencent à nous devenir prospères ; la mort de l'empereur et l'incarcération de de Lessart, nous ont été utiles : du moins l'on ne nous menace que de loin ; le tonnerre semble s'ecartér, et quoi qu'on nous promette le retour de l'orage, nous aurons le tems de nous reconnaître et de former des abris oú trouver des ressources. Nos émigrés se damnent ; quelques-uns reviennent ; très peu vont désormais les joindre. Si le gouvernement avait eu ci-devant une volonté ferme, il y a long-tems que les robins, calotins et plumets eussent été tranquilles, les impôts se payeraient, la campagne eut ouvert les yeux, et tous jouiraient de ce bonheur tant promis et non encore savouré qu'en espérance. Nos églises de ville s'apperçoivent peu du zèle des refractaires : on fait comparaître ces messieurs tous les jours à la chambre des comptes, lieu des séances du district : là ils viennent assurer chaque jour à midi qu'ils se sont comportés en honnêtes gens, et qu'ils n'ont point fait de friponeries la veille ; du moins c'est le but du district. On les voit paraître toujours unis en apparence de cœur et d'interêt ; mais je ne doute point qu'une grande moitié ne fasse en secret de vifs reproches à l'autre : quelques jours de plus, et de nouveaux succès mettront toutes ces machines infernales en lumière.

V A R I É T É.

Tout nous prouve chaque jour, combien les femmes ont été oubliées dans la révolution. Les demandes les plus legitimes de leur part leur ont fait essuyer mille désagrémens et ont souvent été regardées comme non avenues.

M. l'abbé Droguet vient d'obtenir d'emmener un nègre domestique en France, tandis qu'une mère, forcée d'abandonner ces contrées baignées de sang, où l'image de son mari assassiné la poursuit sans cesse, ne peut obtenir d'emmener, non pas une servante, mais la nourrice qui allaite son enfant.... Plusieurs mères ont depuis été forcées de sevrer leur enfant, ne voulant point hasarder un refus démontré certain par un exemple aussi frappant.

Trop ami de la paix pour me permettre aucune réflexion, souffrez, législateurs ou proposés au maintien des lois que je vous rappelle qu'elle doit être une pour tout le monde ; et que l'exception, en cas qu'elle pût exister, ne serait pas en faveur de M. Droguet qui peut bien se passer d'un valet noir, puis qu'il y en a de blancs à bord des navires.

ROUSSEAU.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le navire la Mélanie, de Nantes, capitaine Blanchet, parti de la rivière de Nantes le 20 avril 1792

La corvette de l'état la Favorite, commandée par M. de Rivière, venant du Fort-Dauphin.

AVIS DIVERS.

1 Le sieur Dorfeuille se proposant partir incessamment pour France afin de retablir sa santé, fera faire lundi qu'on comptera onze juin et jours suivans, deux heures de relevée, la vente de tous ses meubles et effets : les personnes qui avant cette époque désireront quelques objets à l'amiable auront lieu d'être satisfait, de sa manière de traiter. On trouvera dans la vente de son cabinet les objets suivans, trois bureaux d'acajou, dont un à cilindre, surmonté chacun d'une bibliotheque d'environ mille volumes, presque tous livres de choix; 400 gravures de toute grandeur, dont moitie encadrees et moitie en feuilles, parmi lesquelles les amateurs trouveront beaucoup de morceaux dignes de leur attention, 200 feuilles de principes de dessein et autant de cartes géographiques.

On trouvera dans sa bibliothèque; les ouvrages suivans, l'Encyclopedie, les dictionnaires de Trevoux, de l'academie, d'histoire naturelle, d'agriculture, de physique et mathématiques, des grands hommes, des langues latines, française, espagnole, anglaise et allemande. etc. etc.

Les œuvres de Voltaire, superbe édition en 70 volumes in 8vo. ornée de figures gravées par Moreau, celles de Rousseau, de Raynal, d'Helvetius, de Montesquieu, de Piron, de Fontenelle, de Pascal, de St. Foix, de Corneille, de Racine, de Molière, de Falconnet, de Dorat, de Regnard, d'Horace, de Ciceron, de Taissot, de Buchoz, etc. etc. et l'histoire de l'Amerique, de St.-Domingue, générale de Millot, de Bossuet, de l'Afrique, de Russie, des Juifs, abregé de l'histoire générale des voyages, voyages dans le Nord, idem autour du monde. etc. etc.

Les récréations physiques et mathematiques de Guyot, idem d'Ozanam, leçons de physique de Nollet, maison rustique, cérémonies religieuses, quantité de livres de mathématiques, de physique, de morale, de classiques, d'instructions pour la jeunesse et autres tant d'utilité et curiosité que d'agrément et dont le detail serait trop long.

Idem 10 nègres tant mâles que femelles domestiques et à talens.

Il louera pareillement la maison qu'il occupe, soit en totalité ou en partie, et si quelqu'un pouvait désirer le remplacer dans l'exercice de son état, il lui ferait bonne composition de tout ce qui peut y avoir trait, comme tables, bancs, sphères, cartes, livres d'instructions de divers genres. etc. etc.

Il laisse madame son épouse chargée de ses affaires.

1 Le navire l'Empereur-Roi, aujourd'huy la Nina, de Bordeaux, capitaine Fossecave, partira pour ledit lieu le 25 du courant fixe; ce navire est doublé en cuivre, et tres commode pour les passagers; ceux qui voudront y charger à fret ou y paser, s'adresseront audit capitaine en son magasin rues des capitaines et des religieuses.

1 Le navire le Joujou, de Bordeaux, capitaine Desse, double en cuivre, partira pour ledit port du 10 au 15 du courant; il prendra une trentaine de barils de cafe à fret, pour completer son chargement: ceux qui desireront y charger ou prendre passage, s'adresseront au capitaine ou à MM. P. Nairac et Cie.

1 Sucre en forme, terre et rafine, à vendre, chez MM. Beaupuy frères, rues de Conflans et du Gouvernement.

1 M. de Sansay aîné part pour France, pour cause de maladie, avec sa femme et ses enfans; laisse M. Lartigau jeune, charge de ses affaires.

1 Le sieur Lalustiere administrateur et coheritier de feu sieur Olivier Touptetrie, en son vivant habitant à Plimouth, prie messieurs les creanciers de cette succession d'envoyer sous un mois, une copie exacte de leurs titres de créance ou communication des titres, en l'étude de M. Richard, notaire à la Cayemitte pour qu'il soit pris promptement des arrangemens convenables à leurs interêts.

1 Le navire le Mars, de Marseille, capitaine Antoine Augustin Bourdon, partira pour ledit lieu, fin du courant; ceux qui desireront prendre passage ou y charger à fret, s'adresseront audit capitaine dans son magasin, rue des religieuses, maison de M. le Jeune, ou à MM. Martin, Ricard et Compagnie, quai Saint-Louis.

2 A la requête du sieur Loubeau, demeurant au Cap, au nom et comme executeur testamentaire du sieur Pepin, il sera procédé à la vente et adjudication, à la barre du siége de cette ville, de deux nègres menuisiers, dependans de ladite succession.

2 Mademoiselle Joyeux part pour France, incessamment; elle desirerait vendre un fortepiano très-excellent. Si quelqu'un voulait en faire l'acquisition, il pourrait s'adresser à M. Joyeux, négociant, rues St.-Joseph et Penthièvre.

2 M. Sarau, apoticaire du roi, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de contracter une société sous la raison de Sarrau et Pommayrac : ils osent se flatter que leur exactitude et leur choix dans la qualité et l'assortiment des drogues leur meriteront sa confiance. M. Sarrau prie les personnes qui lui doivent particulierement de vouloir bien le solder, afin qu'il puisse lui même faire honneur à ses engagemens.

2 Le navire le bon Père, de la Rochelle, capitaine Levasseur, partira pour ledit lieu du 15 au 20 de ce mois fixe: il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, dans son magasin, rues du Gouvernement et St. Jean, n°. 137.

PRIX DU PAIN, 32 onces. . . . . 15 sols.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 3 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 2.

ON donne lecture du procès-verbal; il est approuvé et signé.

M. *Pailleux.* Je demande que l'arrêté que vous avez pris hier pour adjoindre M. Bruley à la députation qui va en France, soit retiré et qu'il soit rayé du procès verbal, ainsi que tout ce qui peut y avoir rapport. En effet, messieurs, les moyens qu'on a employés pour vous faire faire cette fausse démarche sont si illusoires que j'ai été surpris que cette arrêté ait pu obtenir la majorité; je n'ai pas voulu insister d'avantage hier, persuadé que, revenus aujourd'hui à des sentimens plus calmes, moins remplis d'enthousiasme, vous vous hâteriez de repousser un ridicule dont, et je ne crains pas de le dire, vous vous êtes couverts.

Déjà des murmures sont parvenus jusqu'à moi sur la nomination d'un troisième commissaire en France et sur la dépense qu'il occasionne à la colonie. On dit, et je l'ai entendu: M. le directeur des finances refuse de délivrer des traites à titre d'avances, à des incendiés, parceque la somme qu'il a eu ordre de tirer sur le trésor national, est presque remplie, et que le peu qui lui reste est destiné à des emplois sacrés dont il ne peut se dispenser, et l'assemblée coloniale qui ne doit pas l'ignorer, épuise nos ressources sans nécessité en multipliant ses envois de commissaires en France. En effet, combien de malheureux seraient soulagés avec la somme qui est allouée à un de vos commissaires; il est de votre devoir, il est de votre justice de prévenir les plaintes et de ne pas les occasionner par une dilapidation de Finances qui n'est jamais permise dans des tems heureux et qui doit l'être bien moins dans les circonstances actuelles qui sont aussi funestes à la France qu'à la colonie. Prenez, vous dirat-on, mais n'abusez pas; et multiplier les dépenses, c'est abuser.

Pour vous déterminer à l'arrêté contre lequel je reclame, on vous a objecté sans fondement que les deux commissaires déjà nommés ne seraient pas en nombre suffisant, parcequ'ils ne trouveraient plus à Paris aucun de ceux qui sont partis précédemment. Si je consulte la dernière lettre des six premiers en date du 14 avril, je vois que deux d'entr'eux y resteront jusqu'à nouveaux ordres de votre part. On vous dit encore que les six derniers nommés se rembarqueront sur le champ, en apprenant à leur arrivée la nouvelle du decret du 24 mars; je crois, messieurs, que je ferais le plus grand tort à leur zèle et à l'intérêt qu'ils prennent au sort de leurs commettans, si j'entreprenais de combattre une idée aussi fausse; jaloux de justifier la confiance de l'assemblée, ils se rendront à Paris, et employeront tous les moyens pour travailler à ce qui peut être utile à St.-Domingue. Tous ces motifs qui vous ont été développés, comme très conséquens, sont donc illusoires. Il vous en a été donné un autre qui n'est que secondaire et qui tient au chapitre des considérations personnelles; ce motif est que, depuis dix mois, M. Bruley s'est voué entièrement à la chose publique et que, par cette raison, il doit être adjoint comme troisième commissaire et qu'il n'est pas de la dignité de l'assemblée de le frustrer des émolumens attachés à cette place.

Je repondrai qu'il est possible, et je le crois, que M. Bruley se soit voué entièrement à la chose particulière de sa nouvelle paroisse, mais non à la chose publique, comme on le prétend; puisque, nommé député à l'assemblée coloniale dès le mois d'août dernier, il ne s'y est rendu que depuis quinze jours, et qu'il serait encore chez lui, si la succession de son père ne l'appellait impérativement en France. La colonie lui doit-elle donc assez pour augmenter en sa faveur et sans necéssité une depense déjà trop forte, et trop multipliée? Lui doit-elle le passage de sa femme, de ses enfans et d'une négresse nourrice? Lui doit-elle enfin, en le nommant son commissaire, la dispense de remplir les formalités auxquelles doivent être soumis tous ceux qui partent de la colonie? Pensez, messieurs, que, par votre arrêté d'hier, vous avez enfreint plusieurs de ceux que vous avez rendus pour toute la colonie. Quelle obéissance voulez vous qu'on ait pour vos décisions, si vous êtes les premiers à secouer le joug que vous faites supporter aux autres? Soyez fermes, soyez justes, vous vous concilierez, vous vous conserverez le respect qui vous est dû, et vous justifierez la confiance de vos commettans. Je conclus à ce que vous retiriez votre arrêté d'hier. *Appuyé.*

Une voix du coté de M. Boisson, (si ce n'est pas la sienne): il ne prêche pas mal M. Pailleux, si nous pouvions en profiter, nous ne ferions pas mal.

M. *Allain* développe les raisons qui exigent la plus nombreuse représentation: il rappelle les services de M. Bruley au cordon de l'Ouest, et dit que quoiqu'on fasse tout pour présenter ses services comme des services particuliers, il a été plus utile à la chose publique en défendant le cordon de l'Ouest, qu'en se rendant à l'assemblée.

M. *d'Orlic* dit que l'assemblée montrerait la plus grande versatilité, si elle revenait aujourd'hui sur un arrêté pris hier et fondé sur la justice et la reconnaissance.

M. *Chaumont* dit que l'assemblée ne ferait aujourd'hui que cequ'elle a fait hier en prenant cet arrêté, puisque M. Chanceaulme ayant fait ayant hier la motion d'adjoindre un membre à la commission, elle avait déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer; il rend hommage aux talens et au courage avec lesquels M. Bruley a défendu les quartiers de la Marmelade, des Gonaïves et autres circonvoisins; mais il démontre la pénurie des caisses et conclut à réduire le traitement des commissaires à 6000 livres tournois, indépendamment de leurs voyages par mer.

Comme il s'agit de revenir sur un arrêté, M. le président pose la question préalable sur la motion de M. Pailleux: il n'y a pas lieu à délibérer.

On met aux voix les conclusions de M. Chaumont: plusieurs orateurs parlent à ce sujet; les uns prétendent que l'assemblée doit mettre la plus grande économie dans les dispositions qu'elle fait des fonds de la colonie; d'autres sont d'avis que les commissaires, ayant une quantité de démarches dispendieuses à faire à Paris et nombre de dépenses extraordinaires à faire, l'assemblée ne doit pas lesiner sur leur traitement.

M. *Gault* fait observer que les commissaires qui partent emportent le montant de leur traitement en traites sur le trésor national, à 6 mois de vue qui, joints à deux mois de date par rapport au voyage, font huit mois; qu'arrivés à Paris, la négociation de ces traites est ruineuse pour eux: il en fait monter l'escompte jusqu'à 50 p °/°. (il presume donc qu'il y a proportionnellement autant d'Arabes à Paris que dans la colonie.)

M. *Chaumont*, le combat sur cet article et dit qu'il a des preuves personnelles que ces traites ne perdront que 3 ou 4 p °/°.

M. *Maillet* dit qu'il ne faut pas que l'assemblée consulte seulement sa générosité, mais encore ses finances.

On demande la question préalable, sur la motion de M. Chaumont: elle est appuyée et mise aux voix; il y a lieu à délibérer.

On met aux voix si le traitement des commissaires qui doivent partir pour France, sera fixé à 6000 liv. tournois, indépendamment des voyages de mer: l'affirmative est arrêtée à la majorité de 39 voix contre 36.

M. Perussel, commissaire de l'assemblée provinciale de l'Ouest auprès l'assemblée coloniale, demande la permission de passer en France, pour cause de maladie. Accordé.

Deux commissaires de la municipalité viennent faire l'observation que la municipalité ne pense pas pouvoir faire publier une loi qui ne lui a pas été notifiée officiellement; il ne lui en a été adressé qu'un exemplaire certifié par M. Roume.

L'assemblée nomme deux commissaires pour aller rappeler à l'assemblée provinciale, qu'elle aurait dû envoyer à la municipalité un exemplaire de la loi dont s'agit, conforme à l'original certifié, et à elle remis officiellement par M. le général.

M. Roume qui a assisté à la séance d'hier, a assisté à une partie de celle d'aujourd'hui.

L'assemblée se forme en comité général.

VARIÉTÉS.

Nouveau moyen de surprendre la bonne foi du peuple.

Le grand projet d'anéantir les bienfaits de la constitution se développe chaque jour et les despotes se montrent à découvert. A la même époque que l'Autriche déclare la guerre aux amis de la constitution française, on voit Catherine endormir les Russes par une proclamation aussi perfide que révoltante; elle s'y attribue la gloire de l'empire Russe, elle leur assure que la France est tombée dans la pauvreté, le discrédit et l'abandon. Elle invite tous les peuples à se laisser conduire par un seul homme; mais ce qui frappe le plus dans sa proclamation, c'est la phrase suivante : quel est l'homme qui ne reconnaît pas l'avantage d'avoir un maître, lorsqu'il réfléchit au règne de Pierre-le-Grand et à ceux de ses dignes successeurs ?..... Quoi ? C'est Catherine qui ose rappeller à l'Europe entière qu'elle fut la femme d'un empereur ?..... Demandons lui maintenant pourquoi et comment il mourut ??? Catherine en veut aux Polonais dans sa proclamation; ainsi Léopold se charge des jacobins de France, et madame de Russie se charge de ceux de Pologne.

Ce n'est pas tout : remarquez qu'à la même époque où l'on déclame de toutes parts contre les amis de la constitution, on joue une petite comédie sur le même sujet à Bruxelles; on dit avoir arrêté un émissaire jacobin, porteur de 12 millions destinés à corrompre les soldats et à faire assassiner l'archiduchesse : on conçoit facilement que cet émissaire arrêté sera un *paillasse* jouant son rôle pour MM. les aristocrates. C'est encore une des mille et mille calomnies contre les jacobins.... Cependant, il faut l'avouer, si nos ennemis sont méchans ils ne sont pas bien spirituellement adroits. Les tyrans auront beau faire patte de velours, on ne s'en méfiera pas moins de la griffe meurtrière.

On disait à M. Burke que l'assemblée nationale allait supprimer le mariage comme sacrement pour en faire un acte civil. Oh ! dit M. Burke, elle n'ajournera probablement pas à long terme l'abolition du baptême; car un français .... comme ils l'entendent, ne saurait y être marqué de la tache originelle.

Le refus très-sage qu'a fait l'assemblée de payer la musique d'une messe qu'on destinait à Mirabeau fait craindre aux amis de son ame que le salut de ce grand *vilain* homme ne soit fort aventuré.

Les jacobins se proposent de répondre à l'empereur et de traiter, ainsi que de raison, de puissance à puissance.

Parallèle entre deux clubs.

L'un veut un roi, sans puissance; l'autre, quoi qu'il en dise, n'en veut pas du tout, le titre seul désole.

L'un et l'autre reconnaissent la souveraineté populaire, mais celui-ci veut s'en servir; celui-là veut s'en emparer.

Le premier demande une monarchie démocratique, ce qui n'est pas très possible; le second une démocratie pure, ce qui paraît impossible.

L'un s'arme de ses lois; l'autre de ses piques; l'un est hypocrite, parce-qu'il craint; l'autre est insolent parcequ'il se croit à craindre. Le premier respire le désordre; le second un certain ordre : l'un invoque le passé; l'autre s'appuie sur l'avenir.

Si tous deux n'existaient pas, nous existerions.

Les émigrés français ne se bornant pas aux préparatifs qu'ils font pour leur compte, et voulant intriguer auprès des cantons pour les faire décider en leur faveur, le plus grand nombre de ces cantons a pris de l'humeur, et il a été proposé de chasser ces hôtes dangereux. Cette proposition a été accueillie par une majorité très-décidée. Les cantons de Berne et de Zurich sont à la vérité disposés à les soutenir; mais tous les autres cantons sont d'un avis fort différent. Il paraît sûr qu'une assemblée générale des cantons aura bientôt lieu pour décider cette grande affaire, qui, vu l'intérêt qu'ont les Suisses à ne pas rompre avec la nation française, ne peut avoir qu'une issue favorable à la cause de la constitution.

Extrait de divers papiers de France.

AVIS DIVERS.

1 Les sieurs Yvonnet et compagnie donnent avis qu'il ont resilié leur société avec M. Chailhon à compter du 1 juin courant, et qu'ils restent seuls chargés de la liquidation d'icelle.

1 Madame de Rivière, avec ses filles mesdemoiselles de Fontlaye et de Rivière, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

1 Madame Allec part pour France.

3 M. Dufour, chirurgien au Cap, part pour France pour cause légitime ; il désirerait trouver quelqu'un qui voulut acheter ses meubles, et prendre le bail de son logement, qui est très-agreable et commode : il vendra deux nègres domestiques. Il prie les personnes qui lui doivent de le payer, afin de pouvoir satisfaire ceux à qui il doit. Sa demeure est rue royale, entre celles de Bourbon et de la Providence, vis-à-vis le bureau des Huissiers. Il prévient MM. les capitaines Bordelais et Rochelais, qui auraient besoin d'un chirurgien, qu'ils peuvent s'adresser à lui, désirant trouver son passage en cette qualité.

2 Il a éte perdu mardi 29 mai, un petit porte-feuille en maroquin rouge contenant divers bons de vivres signés de M. Ducret, quartier-maître trésorier du régiment du Cap, et de la munitionnaire datés du mois d'avril, appartenant au sieur Nona, sergent major de la compagnie de Linden. Comme ces bons appartiennent à la compagnie, et que le sieur Nona, ne peut supporter une telle perte, il prie ceux ou celles qui l'auraient trouvé de le remettre au bureau du moniteur ; il donnera recompense.

2 Madame veuve Beinquet, au Bonbon, quartier de Jeremie ; déclare partir pour France, et ne rien devoir ; elle emmene Mademoiselle Elisabeth Lucile Roche, agee de 9 ans, Mademoiselle Elisabeth de Launoy, agee de 7 ans, et Mademoiselle la Signan Roche, agee de 8 ans. Madame Beinquet laisse sa procuration à MM. Guillaume Saubat, et Michel Roche ses gendres, qui la transmettront à qui ils jugeront à propos.

2 M. Long-champ, capitaine négrier, actuellement à Jeremie, part pour France, et laisse sa procuration à M. Corneau, negociant audit lieu ; il prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le solder.

2 A louer presentement. Une maison située au bout des rues des Trois chandeliers et des Vierges, composée de trois grandes chambres, une galerie interieure, une depense, une cuisine, et autres commodités. S'adresser à M. Coudroi, demeurant rues du Haha et des Vierges.

2 Dix milliers de briques du pays, à vendre. S'adresser au bureau du moniteur.

2 M. Baillo cadet, part pour France, et déclare ne rien devoir.

3 Une négresse nourrice, à louer : s'adresser à M. Roquairol, marchand de fer, qui a de la graine d'indigo à vendre.

2 Une jeune négresse, nation Congo, âgée de 16 à 17 ans, bonne blanchisseuse, couturière et cuisinière, et un nègre nation Mozambique, agé de 20 ans environ, propre pour un magasin de commerce, *à vendre*. S'adresser au bureau du moniteur, ou chez madame Sain, rue d'Anjou, près M. Grappe, Md. de tabac.

3 Le navire l'Oncle chéri, de Marseille, capitaine Chausse, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit port du 8 au 10 courant. Ceux qui voudront y charger à fret ou prendre passage, s'adresseront audit capitaine. Son magasin fait le coin de la rue du Gouvernement et de celle des Religieuses.

2 Le navire les Honorés de Marseille, capitaine Lieutaud cadet, du port de 450 tonneaux, très commode pour les passagers, partira pour ledit lieu par tout le courant du present mois, ayant partie de son chargement à bord, marchant bien ; ceux qui y voudront charger à fret ou prendre passage, s'adresseront à M. Barthelemy Antoine, en son magasin, rue du Gouvernement, dite des Capitaines, entre celles des Religieuses et du Cimetière.

3 Excellentes cuisses d'oie, filets de cochon, saucisses à la graisse, et jambons, à vendre : s'adresser chez MM. Dondes et compagnie, maison de M. Blanc, au bord de mer.

3 M. Laporte, maître en chirurgie, et ci-devant chirurgien des maisons de providence de cette ville, a l'honneur de prévenir le public que sa demeure est dans la rue des Marmousets, maison de M. Prudhomme, derrière la comédie.

2 La véritable poudre de M. Ailhaud, se distribue toujours au bureau de la poste, à 21 livres le paquet. Le sieur Heureux a l'honneur de prévenir MM. les habitans qu'il en a reçu de très fraîche qu'il certifiera par sa signature.

3 A affermer. Une maison consistante en deux appartemens séparés par un mur de communication où il y a une porte qui communique, savoir : un appartement ayant cinq chambres donnant sur les rues St-Sauveur et du Cimetière, au rez-de-chaussée, une galerie et deux cabinets, dont un servant de depense, un petit colombier dans la cour, cuisine, puits et une belle treille.

L'autre appartement est composé d'une chambre sur la rue St-Sauveur, deux cabinets au rez-de-chaussée, et deux dans le haut, bâtis également en maçonnerie, à l'aile de la cour où il y a un bon puits et cuisine ; on louera le tout ensemble ou l'un des deux appartemens separement. S'adresser à M. Romanet, marchand de fer, rues Notre-Dame et du Gouvernement.

2 Le navire les deux cousins de Dunkerque, capitaine Credo, partira pour ledit lieu le 20 Juin fixe, ayant les deux tiers de son chargement à bord. Il prendra du fret et des passagers qui y seront commodement logés. S'adresser à M. B. Denis, rue Confians.

2 Le navire le Solitaire, capitaine Deslandes, partira pour Nantes du 25 au 30 courant. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, voudront bien s'adresser à MM. Demonhaison, Lelong et compagnie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 4 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 3.

On donne lecture du procès verbal de la veille; M. *Lux* fait diverses observations relatives au traitement des commissaires qui, sur la motion de M. Chaumont, avait été réduit hier à 6000 livres tournois, au lieu de 12000 livrss tournois qui ont été accordées à ceux qui sont precédemment partis. Toutes ces observations sont très justes, hors celle du payement des traites en assignats: M. Lux pretend que les assignats perdent 50 et 60 pour cent et conclut delà que 6000 livres tournois ne rapportent effectivement que 2000 livres à celui qui est porteur des traites; d'abord il augmente de moitie la perte des assignats, en second lieu, M. Lux n'ignore pas que le pain, le vin, les loyers, les domestiques, les ouvriers, la poste, enfin tout se paye en assignats; mais, me répondra-t-on, tout se paye plus cher: on se trompe; le pain et tous les objets de consommation sont taxes et que vous les achetiez avec de l'argent monnoie, ou du papier monnoie, vous les payez le même prix. Il est etonnant que cette observation n'aye pas eté faite par ceux qui arrivent recemment de France, M. Lux aurait aisément senti qu'il est tout aumoins inutile de chercher à reduire les traites sur France en argent effectif.

M. Alain developpe l'importance de la mission des commissaires qui partent pour France, il met sous les yeux de l'assemblée la quantité d'obtacles qu'ils rencontreront dans l'accomplissement de leur mission, la quantité de démarches qu'ils seront obligés de faire et conclut à ce que leur traitement soit le même que celui de ceux précédemment partis.

L'assemblée ordonne la rédaction de cet article dans le procès verbal, et par ce moyen le traitement de ses derniers commissaires, sera au même taux que celui des premiers.

M. *Pailleux*. Vous accordez à M. Pérussel, la permission de partir pour France; vous ne prétendez pas sans doute le dispenser de remplir les formalités que ni les tems, ni les circonstances, ni aucune considération particulière ne peuvent abroger; s'il en était autrement, vous vous chargeriez d'une responsabilité effrayante. M. Pérussel exerce depuis bien des années au Port-au-prince un état qui le met dans le cas d'avoir des comptes à rendre, et plus il a su, par ses talens et son exactitude, se concilier l'estime de ses concitoyens, plus grandes sont ses obligations à cet égard; aussi il ne m'a pas peu surpris qu'il vous ait demandé la permission que vous lui avez accordée, et qu'il est en votre pouvoir de retirer, puisqu'elle n'est pas ratifiée.

Dans la séance d'hier matin, je vous ai fait de très-justes et de très-serieuses observations sur les suites dangereuses qu'entraînent les infractions aux lois.

Ces infractions amènent avec elles la décadence, l'avilissement et l'anéantissement des corps politiques, au lieu que la plus rigide observance des lois les soutient et leur donne même avec le tems cette énergie qui leur est si nécessaire.

Ne perdez jamais de vue ces vérités.

Je demande que vous annuliez votre arrêté d'hier, concernant M. Pérussel; qu'il se pour-

voye à l'assemblée de l'Ouest, qui le dispensera, si elle le juge à propos, des formalités d'usage.

J'ai rempli mon devoir : c'est à vous à prononcer.

M. *de Nard* demande qu'il y ait une exception en faveur de M. Pérussel, qui est depuis long-tems au service de la chose publique, et il demande la question préalable sur la motion de M. Pailleux.

Des exceptions ! Ah, M. de Nard! Un législateur peut-il proposer des exceptions pour l'exécution de la loi, sans les raisons les plus fortes, sans les motifs les plus puissans? M. Perussel a servi la chose publique : Eh bien, qu'a-t-il fait de plus que son devoir ? Et vous aussi, M. de Nard, vous avez servi la chose publique (*en payant*) il faudrait donc aussi des exceptions en votre faveur ? Législateurs, soyez justes et soyez toujours IMPARTIAUX, et vous M. de Nard, qui devez connaître la force de ce mot, soyez de bonne foi, tous les braves citoyens qui, dans les camps, ont couru les plus grands dangers pour la défense de la colonie et de leurs représentans, ont aussi bien servi la chose publique que M. Pérussel et que tous les membres des assemblées, il faudrait donc aussi des exceptions pour eux ? Jugez à présent par qui les lois seraient exécutées, si vous prétendez faire des exceptions pour tous ceux qui ont servi la chose publique.

La demande de M. Pérussel est renvoyée à l'assemblée provinciale de l'Ouest.

Nous nous empressons de relever une erreur dans notre n°. 18, page 70, 2 colonne : voici le fait. M. Baillo jeune demande la permission de passer en France, et fait offre de servir gratuitement de secrétaire à la commission, l'assemblée accorde cette permission à M. Baillo, et elle a ajouté dans la séance suivante, moyennant les formalités d'usage.

M. *Miailles* rapporteur du comité judiciaire donne lecture de l'arrêté d'hier, concernant les tribunaux, dont la rédaction avait été renvoyée à ce comité ; il est adopté comme suit :

Le rapporteur du comité judiciaire chargé du rapport sur l'ouverture des tribunaux donne lecture, 1° de deux lettres de M. le lieutenant au gouvernement général, concernant la nécessité de faire reprendre le cours ordinaire de la justice dans tous les tribunaux ; 2° de la pétition des capitaines des bâtimens du commerce mouillés en la rade du Cap, adressée à mondit sieur le lieutenant au gouvernement général, et par lui communiquée à l'assemblée ; 3° d'une requête présentée par MM. les marchands en sec, ou en comestibles de la ville du Cap, contenant des observations analogues à leur position.

Sur quoi l'assemblée coloniale délibérant : considérant les diverses réclamations qui lui ont été faites pour rendre aux tribunaux ordinaires l'activité nécessaire pour assurer le crédit particulier, sur lequel repose le crédit public.

Considérant néanmoins que cette activité, quoique nécessitée par l'équité la plus rigoureuse, doit être tempérée par des mesures impérieusement commandées par les resultats effroyables des calamités qui ont désolé et désolent encore la colonie.

Considérant qu'il ne suffit pas d'avoir prévenu les émigrations frauduleuses de la colonie, qu'il importe encore de donner aux lois la vigueur nécessaire pour empêcher le créancier de bonne foi d'être frustré de ses droits par ceux de ses débiteurs qui n'auraient pas été victimes du malheur des tems.

Arrête 1° qu'elle retire son arrêté rendu le 23 Janvier dernier, concernant la suspension de la distribution de la justice dans les tribunaux d'amirauté, en conséquence que son arrêté du 17 Janvier 1792, approuvé par M. le lieutenant au gouvernement général, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

2°. Arrête pareillement que tous les tribunaux ordinaires et d'appel reprendront leur activité.

3°. Déclare l'assemblée rendre commun aux tribunaux ordinaires et d'appel le benefice des dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, de l'arrêté du 17 Janvier 1792, concernant les tribunaux d'amirauté ; enjoint aux juges desdits tribunaux d'avoir à s'y conformer.

4°. L'assemblée ajoutant aux dispositions de l'article deux de son arrêté du 17 Janvier, arrête que les juges sont autorisés à proroger, s'il y a lieu, les termes et délais par eux accordés aux débiteurs condamnés, qu'à l'expiration de ces divers termes et délais, les condamnations ne seront finalement exécutées qu'après l'ordonnance préalable et motivée par les

juges qui auront rendu les sentences, ou arrêts.

5o. Arrête enfin que les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront que dans les matières purement personnelles, l'assemblée se réservant de prononcer sur les matières réelles d'après le rapport de son comité judiciaire qu'elle charge de lui présenter un projet d'arrêté à cet égard.

6o. L'arrêté du 16 Janvier dernier qui met les tribunaux de la dependance de l'Ouest en vacances, est maintenu provisoirement, et la justice continuera à y être administrée ainsi qu'il a été prescrit par ledit arrêté.

Sera l'arrêté du 17 Janvier imprimé en tête du présent arrêté.

Le procès-verbal de la veille, est approuvé et signé.

On donne lecture d'une pétition de M. Fléchier habitant au Cap Dame-Marie, dans laquelle il expose qu'il a eu le malheur de perdre en très peu de tems environ quarante nègres par l'effet funeste du poison et que lui même en est la victime; que malgré tous les remèdes qu'il a fait, les douleurs intérieures qu'il souffre, l'obligent à demander la permisssion de passer en France pour y chercher sa guerison; le pétitionnaire previent l'assemblée que n'ayant aucun symptôme extérieur du mal dont il souffre, les chirurgiens et médecins lui ont refusé un certificat.

M. *de Favaranges* est d'avis que l'assemblée, pour ne pas varier dans ses principes, renvoye le pétitionnaire au conseil administratif seant à Jérémie et que c'est le moyen de prevenir les abus fréquens qui pourraient résulter d'un acte de complaisance; il ajoute que beaucoup d'habitans de ce quartier desirant partir pour France et ne pouvant en obtenir la permission des corps populaires de leur paroisse, s'adressent à l'assemblée coloniale, ou à M. le général et que l'assemblée ne saurait trop y veiller.

M. *de Nard* dit que M. de Favaranges élude et qu'il est bien étonnant que M. de Flechier qui a toujours servi la colonie avec zèle et courage, et dont les jours sont en danger, ne reçoive pour toute récompense de ses services, que la certitude de ne pas échapper à la mort dont l'effet du poison le menace tous les jours.

M. *Alain* pense que lorsque l'assemblée se détermine à faire une infraction à ses arrêtés en faveur de quelqu'un, il faut que les raisons qui l'y engagent soient motivées par des pièces authentiques qui sont en cette occasion, des certificats des medécin et chirurgien du roi. Il conclut au renvoi au conseil administratif séant à Jéremie. L'assemblée adopte ses conclusions.

M. *Dumas* veut parler sur l'arrête qui vient d'être pris, mais le réglement s'y oppose et il descend de la tribune.

Deux commissaires de la municipalité du Cap entrent dans le sein de l'assemblee et lui exposent que M. Poncignon a demandé, comme commandant du bataillon des volontaires nationaux du Cap, à la municipalité la permission de passer la revue cet après-midi, afin de pouvoir fournir incessamment le nouveau contrôle de ce nouveau corps, tant à la municipalité qu'au capitaine général; que l'autorisation indispensable de l'assemblée coloniale pour cet objet, se réduisant à une lettre de son président, qui n'avait pas même été notifiée officiellement à la municipalité, elle avait répondu qu'elle ne reconnaissait point de pareilles pièces; que dans le moment cette lettre et l'arrêté en vertu duquel elle a été écrite, lui ayant été notifiés par l'assemblée provinciale, elle a cru nécessaire de soumettre le tout à l'assemblée coloniale, en lui remettant en même tems une delibération du conseil de discipline des troupes patriotiques; et les commissaires ont temoigné à l'assemblée leur étonnement sur l'autorisation à la formation d'un corps qui tend à désorganiser les districts, conséquemment contraire à la loi.

M. *le Président* a répondu, messieurs, les officiers municipaux, l'assemblée est trop pénetrée du respect du à la loi pour l'avoir sacrifiée à la demande des volontaires nationaux: l'organisation des gardes natiouales des colonies a pour modèle l'organisation des gardes nationales en France, et l'assemblée nationale a autorisé ceux des gardes nationales qui ont voulu servir la patrie contre ses ennemis du dehors à s'incorporer comme *volontaires nationaux*, à la charge par eux de se faire inscrire dans leurs districts respectifs pour y rentrer apres la disparution des dangers.

La colonie ou dumoins la partie du Nord, délaissee par les gardes nationales du Cap qui ont manifesté leur intention de ne point sortir et de borner leur service à l'intérieur de la ville et à sa banlieue, n'a pas moins besoin de trou-

ver dans quelques citoyens, des secours contre les brigands qui la désolent; la portion des citoyens dont il s'agit, se voue généralement à sa défense; le devoir des représentans d'une colonie aussi malheureuse était sans doute d'accepter des services aussi nécessaires, à la charge de remplir les mêmes formalités qu'on remplit en France en pareil cas, c'est-à-dire de se faire inscrire dans leurs districts respectifs pour y rentrer après la cessation des troubles. Voilà, messieurs, les motifs de la décision de l'assemblée, dont la lettre de son président n'est que l'exécution littérale. Je vais soumettre à l'assemblée les différens objets relatifs à cette affaire dont vous désirez qu'elle s'occupe.

L'assemblée renvoie le tout à son comité militaire et cependant invite la municipalité et le capitaine général à donner la permission aux *volontaires nationaux* de passer ce soir la revue.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de discipline, en date du premier juin 1792.

A Messieurs les Maire et Officiers Municipaux de la ville du Cap.

MESSIEURS,

Le conseil de discipline des gardes nationales du Cap, est vivement alarmé de la désorganisation qui s'opère dans les forces naturelles de cette ville, qui sont les troupes patriotiques : c'est sans doute leur union qui fait leur avantage, et c'est probablement par cette même raison qu'on cherche et qu'on parvient à les diviser.

Si l'assemblée coloniale eût daigné consacrer par un arrêté ce principe constitutionnel, *que l'on ne peut employer à une guerre effective hors de la ville, les sections de citoyens enrôlés généralement pour la garde intérieure, attendu que leurs facultés physiques et morales peuvent s'y refuser invinciblement.*

Le conseil de discipline n'eut pas tardé de vous proposer la formation de plusieurs compagnies de volontaires prises dans chaque bataillon, parmi les hommes dont rien ne contrarie la bravoure et le patriotisme, ce qui aurait vraiment rempli le même but et la même destination que les volontaires nationaux de France, sans attaquer la liberté des citoyens dans son essence et sans courir les risques d'avoir des troupes incohérentes, incapables d'aucune opération importante à raison de la différence des dispositions.

L'intrigue qui a retardé cette marche aussi simple que naturelle, vient de susciter un nouvel obstacle à l'uniformité nécessaire dans l'organisation des troupes nationales, en suggérant à une ancienne corporation de volontaires, le projet de se reformer sur son ancien pied, quoiqu'elle eût été formellement dissoute par le concert unanime de la municipalité, de l'assemblée provinciale, de l'assemblée coloniale et de M. le Général, pour être confondus dans l'organisation générale de la garde nationale de la ville. L'assemblée coloniale elle-même qui paraît avoir désiré de fonder son approbation sur les principes adoptés en France à cet égard, a été singulièrement trompée dans le fait, d'abord par la rédaction de la lettre tenant lieu d'arrêté de sanction dont elle a prescrit les bases à son président, et de plus fort, par la lettre circulaire écrite aux anciens officiers de ce corps, par M. Poncignon, leur ancien commandant, pour les inviter à se réunir (le conseil de discipline joint ici la copie d'une de ces lettres, dont l'original est dans ses archives), il résulte de l'une et de l'autre, que le corps de volontaires supprimé par un arrêté authentique, est rétabli par une simple lettre; qu'il sort de l'organisation générale de la garde nationale de la ville, puisqu'ils ne doivent y *rentrer* qu'à la fin des troubles : il en résulte que les individus qui le composent, pourraient refuter le service dans leurs sections, pendant leur séjour dans la ville, ce qui est d'abord diamétralement opposé à l'usage constitutionnel de France, invoqué pour modèle par l'assemblée coloniale : il en résulte encore que l'organisation de la garde nationale, de laquelle on a retiré de si grands avantages pour la tranquillité de la ville et l'allégement du service, serait entièrement détruite, et que la ville serait livrée aux ennemis de tous les genres qui méditent son oppression et sa ruine.

Il est impossible, messieurs, que de si funestes conséquences présentées par vous à l'assemblée coloniale, sur la réquisition des officiers patriotes, chargés spécialement de la sureté de la ville, ne lui fassent pas impression, et qu'elle ne se hâte d'arrêter le mal dans son origine.

Pour remplir cet objet en même tems que

celui de la défense extérieure que l'assemblée avait certainement en vue, mais qui se trouve manqué par le système de la nouvelle corporation, nous vous prions de lui presenter le plan suivant.

Les citoyens enrôlés dans les sections de la ville, ne pourront être contraints à un service de campagne, mais seulement à la garde de la ville et des camps de la banlieue.

Il sera extrait de chaque bataillon une compagnie de volontaires coloniaux, composée des gardes nationaux qui se sentiront les forces necessaires pour supporter les fatigues d'une campagne. Leur inscription qui se fera chez leur capitaine actuel, sera parfaitement libre; mais une fois inscrits, ils seront tenus de se presenter à la première réquisition qui leur en sera faite par qui de droit.

Ces compagnies, quoique formées, ne prendront aucune consistance qu'au moment où elles sortiront de la ville pour entrer en campagne.

Les gardes nationaux qui les composeront resteront jusqu'à ce moment incorporés à leur section, et feront le service ordinaire : à leur retour, ils y rentreront et quitteront aussitot la qualité de volontaires.

Chaque compagnie de volontaires sera commandée par un capitaine, un lieutenant et deux sous-lieutenans. Ces officiers perdront également leur qualité en rentrant dans la ville.

Les compagnies des volontaires se réuniront aux ordres du commandant general des troupes patriotiques qui en donnera l'état à la municipalité à laquelle M. le général formera sa demande lorsqu'il en jugera l'emploi necessaire.

Les volontaires patriotes auront la même ration que les soldats des troupes de ligne, ils seront traités en maladie dans les mêmes hopitaux; quant à leur entretien, l'assemblée provinciale du Nord sera priée de statuer ce quelle jugera convenable.

Arrêté en séance du conseil de discipline, au Cap, le 3 juin 1792.

Salut.

Signé et collationné conforme à l'original, au Cap le 4 juin 1792.

D'ALBAN, président.
J. TRICOUT, secretaire.

Au Cap, le 4 juin 1792.

Je déclare sur mon honneur et ma conscience que je fis mon possible pour empêher qu'on tirât du canon pour l'installation de la municipalité du Fort-Dauphin, et que je m'en expliquai avec M. de Touzard qui commandait cette partie-là, lequel repondit que la cérémonie l'exigeait. Je me rappelle, avec la même douleur que je ressentis alors, que le jour de cette installation il y eut quelques incendies aux Fonds-Blancs, mais non sur aucune sucrerie. Ainsi M. Mazères, dont je n'ai pas l'honneur d'être connu, a été mal instruit, et il a affligé, sans cause ni sujet, un citoyen de 43 années de colonie, sans avoir eu la pensée de faire de la peine à qui que ce soit.

LA RIVIERE.

Le procureur de la commune du Cap, à monsieur Mazères,

Au Cap, le 3 Juin 1792.

MONSIEUR,

Je viens de lire votre écrit, intitulé, *réponse au réquisitoire du procureur-syndic.*

Pour toute réponse à votre *réponse*, je vous declare, monsieur, que j'accepte le defi que vous me portez à la dernière page de cette diatribe.

Ainsi, quand vous voudrez, nous nous rendrons à la barre de l'assemblee nationale, vous avec votre écrit, et moi avec mon requisitoire et *les pièces au soutien.*

Salut, LARCHEVESQUE THIBAUD.
Procureur de la commune du Cap.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier le Quartier-Morin de Bordeaux, capitaine Allain venant de l'Orient ou il etait relâché; il est parti le 25 avril.

AVIS DIVERS.

Le sieur Robert, maître armurier donne avis qu'il vient de recevoir un assortiment d'armes à feu et armes blanches : l'on trouvera chez lui, des fusils d'officiers garnis en cuivre et en fer; pistolets garnis en argent; idem en cuivre; idem de poche; sabres fin doré et argenté; idem briquets dorés fins et communs; gibernes et baudriers de buffle et vernis; hausse-cols pour officiers; dragonnes blanches; plaques pour baudriers dorées; fusils pour enfans, et leur fourniment; fusils de chasse, fins. Sa demeure est rue de la Pointe, au Cap.

3 Madame Hillairet, habitante du Canton-d'Ennery, part pour France avec ses trois enfans, son mari restant dans la colonie.

1 A louer : une maison située rue du marché aux blancs, occupée par M. Nairac, livrable le 7 août prochain. Une autre maison située rues Saint Pierre et du vieux Gouvernement, occupée par M. Gourjon, livrable le 1 septembre prochain. S'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, rue du Conseil.

1 On a perdu hier dimanche entre 5 et 7 heures du soir à partir de la fosette jusqu'à la porte de M. Poncignon, la moitié d'une chaîne a deux branches avec une clef et une bague en collier de chien, le tout en or.

Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre au bureau du moniteur, où il y aura bonne récompense.

1 A vendre pour du comptant : deux nègres charpentiers connus et bon sujets, on en fera bon compte. S'adresser à M. Gerard, secretaire au bureau de police.

1 A louer. Quatre maisons appartenans aux héritiers Maillard.

La première est située rues du Cimetière et du vieux Gouvernement, dite des capitaines.

La seconde rues St. Simon et Ste. Sophie.

La troisième rues de Vaudreuil, St. Michel et du Morne des Capucins, formant la moitié d'un îlet.

Et la quatrième rues Notre-Dame et Royale, occupée par M. Paillard horloger ; s'adresser à MM. Poncignon et compagnie, ou à MM. Leger et compagnie negocians, ou à M. Maillard de Rochelande conseiller.

1 Messieurs les négocians, habitans tant de la ville que de la plaine, sont invités de retirer les dossiers qu'ils ont mis es mains du sieur Neufchatel, huissier, ainsi que les bons et billets qu'ils lui ont consentis. S'adresser à M. Guertin aîné, huissier rues Vaudreuil et du Cimetière, foude de sa procuration.

1 Le navire la Melanie de Nantes, capitaine Blanchet, partira pour ledit lieu dans le courant du mois, ce navire est très commode pour les passagers : ceux qui voudront y charger à fret ou y passer peuvent s'adresser audit capitaine, rue du gouvernement, vis-à-vis la maison Foache, ou à MM. de Russy, Potier et compagnie.

1 Le navire les Six frères de Saint-Malo, capitaine Coupard, partira pour Nantes à la fin du mois ; ce navire est connu par sa solidité, ayant été plusieurs fois frété pour ledit lieu. Ceux qui voudront y charger peuvent s'adresser audit capitaine, rue du Gouvernement, vis-a-vis M. Genty Lavaud, ou à MM. de Russy Potier et compagnie.

2 Il a été perdu une paire de lunettes à branches et tempes, montée en argent : sur une des branches est gravé M. DAGNEAU. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre au bureau du moniteur, il y aura récompense.

2 M. Duplessis, gérant de l'habitation de Russy frères, à Plaisance, part pour France, pour cause de maladie.

2 Madame Julien, part pour Curaçao, elle déclare ne rien devoir.

3 Mme. Dieulouard Je. part pour France.

2 M. Dupuy, notaire au Gros-Morne prévient le public qu'il part pour France dans le courant de juin prochain, et qu'il laisse sa procuration generale et speciale à M. Robert, son commis, qui traitera avec ses creanciers et débiteurs.

3 A louer présentement. Une maison située au bout des rues des Trois chandeliers et des Vierges, composée de trois grandes chambres, une galerie interieure, une dépense, une cuisine, et autres commodités. S'adresser à M. Coudroi, demeurant rues du Haha et des Vierges.

3 Une jeune négresse, nation Congo, âgée de 16 à 17 ans, bonne blanchisseuse, couturiere et cuisiniere, et un nègre nation Mozambique, agé de 20 ans environ, propre pour un magasin de commerce, *à vendre*. S'adresser au bureau du moniteur, ou chez madame Sain, rue d'Anjou, près M. Grappe, Md. de tabac.

3 La véritable poudre de M. Ailhaud, se distribue toujours au bureau de la poste, à 21 livres le paquet. Le sieur Heureux a l'honneur de prevenir MM. les habitans qu'il en a reçu de très fraîche qu'il certifiera par sa signature.

8 Le navire les Honorés de Marseille, capitaine Lieutaud cadet, du port de 450 tonneaux, très commode pour les passagers, partira pour ledit lieu par tout le courant du present mois, ayant partie de son chargement à bord, marchant bien ; ceux qui y voudront charger à fret ou prendre passage, s'adresseront à M. Barthelemy Antoine, en son magasin, rue du Gouvernement, dite des Capitaines, entre celles des Religieuses et du Cimetière.

3 Le navire les deux cousins de Dunkerque, capitaine Credo, partira pour ledit lieu le 20 Juin fixe, ayant les deux tiers de son chargement à bord. Il prendra du fret et des passagers qui y seront commodement logés. S'adresser à M. B. Denis, rue Confians.

2 Le navire l'Empereur-Roi, aujourd'huy la Nina, de Bordeaux, capitaine Fossecave, partira pour ledit lieu le 25 du courant fixe ; ce navire est doublé en cuivre, et très commode pour les passagers ; ceux qui voudront y charger à fret ou y paser, s'adresseront audit capitaine en son magasin rues des capitaines et des religieuses.

On s'abonne au MONITEUR GENERAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. par mois, pour la ville, et de 10 l. 6 s. 3 d. pour le dehors, franc de port.*

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 5 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 4.

ON donne lecture du procès-verbal; il est approuvé et signé.

M. *Pailleux* fait encore quelques justes réproches à l'assemblée et demande qu'attendu que l'arrêté qui a été pris hier, relativement aux hommes de couleur du Port-de-Paix détenus en rade du Cap, n'a été déliberé que par trente-six votans, il soit rayé du procès verbal comme nul.

M. *le Président* saisit cette occasion pour rappeler à chaque membre les devoirs que lui impose la confiance de ses commettans, et tous les malheureux qui ont des pétitions dans les divers comités se joignent à nous pour rappeler à l'assemblée que les infortunés doivent les premiers avoir droit à sa sollicitude, et les rapports qui tendent à soulager l'humanité ne doivent souffrir aucune lenteur. Les representans du peuple ont des obligations plus etendues qu'ils ne paraissent le penser; la confiance se perd aisément et ne revient plus; les ennemis des corps populaires écoutent avidemment ceux qui s'en plaignent; ils nourrissent, autant qu'il est en eux, ce sentiment de mécontentement qui multiplie dans les cabarets, dans les hôpitaux et dans tous ces petits rassemblemens de voisinage. Les assemblées provinciale, les municipalités ne paraissent pas assez pénétré du bonheur des citoyens, les hôpitaux ne sont pas visites assez souvent, les rues ne sont pas propres, les réverbères s'éteignent avant le jour, enfin les corps populaires ne sont pas assez populaires. Nous croyons devoir rapporter ici une converation qui se tenait dans la rue Espagnole la semaine dernière, entre deux personnes qui paraissaient être deux soldats: elle nous a paru de la plus grande importance.

B. D'ou sors-tu? Il semble que tu as oublié de te faire enterrer.

L. Je sors de l'hôpital où j'ai resté deux mois malade comme un chien.

B. Quelle maladie avais tu donc?

L. Une F.. fièvre qui a pensé me démettre la machoire à force de me faire trembler les dents.

B. Ou diable l'as-tu donc pêchée?

L. Je l'ai pêchée où elle t'attend: comment veux-tu qu'on se porte bien dans des camps où on ne vous donne que de la F.... viande salée qui empeste, et du vin qui ferait reculer un ivrogne.

B. Tu as raison F.... ces B... s d'assemblée se F... t de ça, tous ces gaillards mangent bien, boivent bien et dorment bien en ville et ne pensent pas plus à nous qu'au grand Turc.

L. Eh bien, c'est comme à l'hopital; tiens, ma fièvre avait f.... le camp, je commençais à manger et à me promener; je n'avais que mon gros habit de drap et je suais comme une aspergès; je dis: tout ce que je mangerai s'en ira en eau, je ne prendrai point de forces, il faut demander une veste de toile, ça fera que je ne suerai pas tant Bah... je t'en f...s *on me dit qu'on avait bien demandé des verreuses pour les hôpitaux, mais que les assemblées n'avaient pas voulu en donner.....*

Imaginez-vous l'effet que peut produire une pareille conversation dans une chambrée ou dans un cabaret,

M. *Dubourg* dit que sa motion d'hier tendait à ordonner l'elargissement de tous les hommes decouleur detenus en rade du Cap, parce que les commissaires civils, nommés par le decret du 4 avril, ayant tout pouvoir de rechercher et poursuivre les auteurs et fauteurs des troubles de Saint-Domingue, trouveraient toujours les coupables qui pourraient être parmi eux.

M. *Cusson* dit que, suivant les termes du décret que cite le preopinant, les commissaires civils ne sont autorisés qu'à rechercher les instigateurs des troubles, mais que dans tous les tems et par-tout le glaive de la justice devait s'appesantir sur les criminels de toutes les classes, lorsque le crime était bien constaté.

M. *Laval* ne voit rien qui soit plus dans l'ordre des choses que de renvoyer tous ces hommes de couleur au Port-de-paix, leur paroisse; qu'il y en a parmi eux qui sont chargés, même par leurs camarades; il demande que la municipalité tienne ceux-là en état d'arrestation, en ne les laissant manquer de rien, jusqu'à l'arrivée des commissaires civils, qui prononceront à leur égard comme ils le jugeront convenable, et qu'elle renvoye tous les autres dans leurs foyers.

M. *Dumas* est d'avis que l'assemblée ayant manifesté par sa déclaration du 27 mai son adhésion et sa soumission à la loi du 4 avril, doit aussi manifester la pureté de ses intentions, en ne mettant aucunes bornes à sa générosité; il conclut à ce qu'ils soient tous relaxés indistinctement, et à ce que l'assemblée maintienne purement et simplement son arrêté d'hier.

M. *Gouin* dit que la politique, la justice et la raison ordonnent de relaxer tous les hommes de couleur contre lesquels il n'y a point de charge, et de tenir les autres en état d'arrestation, jusqu'à l'arrivée des commissaires civils.

On demande la question préalable sur la motion de M. Pailleux; elle est appuyée.

M. *Gault* pense que le salut de la colonie exige la relaxation de tous ces hommes indistinctement, et que l'assemblée ne doit pas hesiter d'ajouter ce sacrifice à tous ceux qu'elle a deja faits.

La question préalable est mise aux voix: il y a lieu à deliberer: plusieurs membres disent que la decision est douteuse.

M. *Favaranges* observe que l'arrêté d'hier ayant été pris par un nombre incompetent, il y a lieu de droit à deliberer.

M. *le président* dit que l'observation du préopinant est le moyen le plus simple et le plus juste de faire la critique de ceux des membres qui viennent trop tard à l'assemblée, ou qui en sortent trop tot.

La fin demain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret portant déclaration de guerre sanctionné, du 20 Avril.

La séance de vendredi au soir était consacrée à la discussion de la proposition du roi. Quelques deputés voulaient que l'examen en fût renvoye aux comites. M. Humbert demandait que les comités presentassent, avant tout, notre état de situation à l'egard de la Prusse.

Point de lenteurs, s'est ecrié M. Maille; des ministres perfides n'ont que trop perdu de tems en foibles et tortueuses negociations. La question est mûre; que notre deliberation soit prompte comme les coups que vont porter nos guerriers. L'assemblee rejette la proposition du renvoi au comite.

M. *Huat.* Messieurs, je ne doute pas du courage des Français, mais que ce courage ait une base solide; il me semble que ce ne devrait pas être dans une seance du soir que.... (Du bruit; M. Huat est renvoye de la tribune).

M. *Pastoret.* Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on nous a provoqués; il est, je crois, inutile de vous retracer le tableau veridique que le ministre des affaires etrangeres vous a fait des outrages sanglans dont il est tems que les Français tirent vengeance. Que la carrière soit ouverte au courage de nos gardes nationales et de nos troupes de ligne; ainsi le veulent les destins de cet empire. Je demande qu'il soit décreté, à l'instant, que l'assemblee nationale, déliberant sur la proposition du roi, décrete que la guerre sera faite, au nom de la nation Française, au roi de Bohême et de Hongrie. Applaudissemens.

M. *Becquet.* Il nous faut la paix pour l'affermissement de la constitution. En attaquant la maison d'Autriche, nous provoquons contre nous une guerre generale. La Prusse, toute l'Allemagne se déclarent aussi-tôt contre nous. Eh! messieurs, ne croyez pas à la neutralité de l'Angleterre. Si nous entrons dans la Belgique, l'Angleterre se déclare à l'instant contre nous. Il semble que toutes les puissances de l'univers tombent déjà sur nous; que d'horrible calamités j'entrevois dans le lointain! (Murmures d'impatience).

Messieurs, je vous peins avec énergie..... (Ah! ah! ah! M. Becquet, crient plusieurs voix, quelle modestie!) Il continue: « Nous pourrions nous ménager des intelligences dans la diete; la guerre est l'espérance des ennemis de la constitution qui sont au dehors ou au dedans.... (Tant mieux, nous le verrons, disent plusieurs deputés.) Je demande la question prealable sur la proposition du roi, dit M. Becquet en se retirant.

M. *Lasource.* Je demande à le refuter. M. Goidet: » M. Becquet ne nous a pas prouvé

que la nation Française puisse, sans lâcheté, se refuser à une guerre necessitée par tant de provocations. Il n'est pas en la puissance de M. Becquet de persuader, à qui que ce soit, qu'une nation qui a quatre cents millions d'excedent sur ses dettes; qu'une nation chez laquelle, à la voix du souverain, cent mille hommes sont recrutés en un instant, et seraient suivis d'un million d'autres guerriers, qu'un tel peuple puisse balancer un instant à fondre sur d'insolens provocateurs. Je demande que nous mettions à l'instant aux voix la proposition du roi.

M. Bazire. Nous nous engageons dans des dépenses enormes, des flots de sang vont couler. Je sais que les forces de l'Europe ne doivent pas nous etonner, c'est une consideration qui est au-dessous des representans du peuple Français. (Applaudissemens.)

Mais puisqu'il nous faut la guerre, scrutons bien avant tout quelles sont les trahisons que nous avons à craindre; je demande que nous discutions pendant trois jours la proposition du roi.

M. *Maille.* Sera-ce par des ajournemens, que vous soutiendrez le peuple Français à la hauteur du courage où il s'est placé? Faites-lui voir par la promptitude de votre deliberation, que vous meprisez ses ennemis: il les meprisera, il les terrassera.

Le peuple Français l'a juré; la France sera plutot une vaste solitude que s'il renonçait jamais à ses droits. Il a renoncé, il est vrai, aux conquêtes, mais il est loin d'avoir renoncé aux combats. L'humanité souffre, je le sens, quand il faut vouer à la mort des milliers d'hommes, mais tout en dicte l'arrêt. Le despotisme chancelle sur tous les trones, il est dans ses dernières convulsions, cette guerre va precipiter son agonie.

Nos succès, dans la grande lutte à laquelle nous nous livrons, dépendent de l'acceleration; considerons que la guerre, pour une fidelle cause, n'est point un fleau, c'est un triomphe; que le decret en soit porte à l'instant. Applaudi.

Nous sommes tous français, s'ecrie M. Dubayel; le même sang bouillonne dans nos veines; nos cœurs sont pleins de l'indignation que merite l'audace de cet etranger qui pretend nous donner un gouvernement à son gre.

La guerre! la guerre! elle est irrévocable. Oui, dût cette assemblee être noyée dans le sang, le dernier de nous, celui de nous qui survivrait à tous ses collègues decreterait lui seul la guerre.

La guerre! et aussitôt les torches de la discorde s'eteignent, le canon tonne, les bayonnettes travaillent à assurer les bienfaits de la revolution.

Enfin l'assemblée rend le décret qui suit:

» L'assemblee nationale, considerant que la maison d'Autriche a donné, au mepris des traites qui subsistent entr'elle et la France, protection aux Français rebelles qui ont émigré en Allemagne.

» Quelle a formé une ligue avec d'autres puissances de l'Europe contre la constitution et l'independance de la France. Que François second, roi de Bohême et de Hongrie, a par sa note du 18 mars, refusé de renoncer à ce concert; qu'il a refusé de retablir ses troupes sur les frontieres de France à l'etat de paix, qu'il en a même augmenté le nombre.

» Qu'il a attenté à la souveraineté de la nation Française en perseverant dans la pretention de la reintegration entiere des Princes possessionnés en Alsace, des droits féodaux supprimés, dont la France n'a cessé de leur offrir de justes indemnités;

« Qu'il a, par sa note, tenté d'armer les Français les uns contre les autres, que, d'après son refus de répondre à la dernière depeche du roi, il n'y a plus de ressources à aucunes négociations. Par toutes ces considerations, l'assemblée nationale declare que la conduite du roi de Bohême et de Hongrie equivaut à une déclaration formelle de guerre.

Second décret. « L'assemblée nationale déclare que la nation Française, fidelle aux principes de sa constitution qui lui defend toute conquête, et de s'armer contre la liberté d'aucun peuple, ne s'arme que pour son independance et sa souveraineté.

« Attendu que la guerre à laquelle elle est provoquée n'est point de nation à nation; mais du peuple Français contre l'agression d'un roi qui veut sa destruction ou son esclavage, elle declare que les Français distingueront les propriétés des étrangers, et feront retomber le fleau de la guerre sur ceux-là seuls qui l'ont provoquée.

« Que la France adopté d'avance ceux qui quitteront les drapeaux de ses ennemis, et qu'elle favorisera par tous les moyens qui sont en son pouvoir leur etablissement dans le royaume.

« L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, decrete que la guerre sera faite par la nation Française au roi de Bohême et de Hongrie.

Troisième décret. « Une députation de vingt-quatre membres portera, à l'instant, le présent décret au roi. »

Le comité des finances a fait un rapport sur la proposition du ministre de la guerre d'accorder toute la solde de l'armée en numeraire. Il a été décrété que la solde de tous les soldats et sous-officiers sera toute entière en numéraire. Celle des officiers sera un tiers, et celle des officiers généraux, un quart en numeraire, le reste en assignats.

Tout est disposé, a dit le rapporteur, tout est préparé à la trésorerie pour que le service de l'armée soit assuré pendant long-tems, sans avoir besoin de faire de nouveaux achats. Les mouvemens de la force publique seront rapides, et certes rien ne les gênera.

Mazères à M. Larchevesque-Thibaud.

Vous avez cru, monsieur, me mettre dans l'embarras, en acceptant une proposition que vous avez jugée légérement hazardée: vous vous êtes trompé, et si vous m'aviez connu, vous auriez su que, loin d'éteindre ma haine invincible contre l'injustice, les obstacles ne font que l'animer; j'attendais donc en silence l'effet de ma réponse, et si vous ne m'aviez pas prévenu, j'aurais été tirer des régistres de l'assemblée une déclaration qu'on y a laissé dormir, je ne sais pourquoi; je vous aurais sommé de vous justifier et de me suivre en France; j'en avais déjà parlé à M. Roume, qui pourra nous le certifier.

Me voilà donc décidé à partir, mais comme je veux être sûr que vous me suivrez, vous n'avez monsieur qu'à choisir et m'indiquer le navire sur lequel vous compterez vous embarquer, nous y passerons ensemble. Le Chasseur de Bordeaux, fin voilier, qui a fait un voyag de 22 jours, doit partir du 15 au 20. Il me convient bien, vous convient-il? Je vous donne ma parole d'honneur que j'y passerai avec vous; je crains que votre démarche ne tende qu'à éloigner un jeune homme qui a le courage de faire luire un jour si terrible sur votre conduite.

Cette démarche me plait d'autant plus quelle me soustraira aux injures des hommes égarés et des bandits qui m'insultent, parcequ'on leur a fait croire que je suis un mauvais sujet. Heureusement que je suis un homme connu; mais ce qu'il y a de certain, c'est que dans le dénonciateur ou l'accusé, il y a un homme dangereux; ainsi la ville du Cap ne pourra que gagner à notre départ.

Salut, MAZERES.

N'auriez vous pas déjà aposté votre prétendue commune pour l'opposer au départ d'un homme aussi utile que vous? Je le crains bien, mais je vous préviens que cette démarche aurait encore l'air d'une mascarade et que dans tous les cas il faut partir.

Mazères à M. de la Rivière.

Monsieur,

On m'avait trompé à votre égard, et comme je n'ai d'autre parti que celui du bien et de la vérité, les reproches que j'ai dirigés sur vous, je les dirige aujourd'hui sur ceux qui eurent l'imprudence de faire tirer le canon de la corvette le jour de l'installation de la municipalité du Fort-Dauphin; mais ce que je sais bien, ce que je tiens de M. la Rivière lui-même, commandant de la corvette, c'est que la municipalité lui donna une réquisition par écrit de faire tirer deux fois 60 et quelques coups de canon.

A présent que vous m'avez fourni l'occasion de reparer une injustice qui eut douloureusement pesé sur mon cœur, permettez moi, monsieur, de vous remercier du ton de moderation et d'honnêteté que vous avez mis dans votre réclamation; mon cœur qui n'est pas muet à ce langage, vous transmet ici le sentiment de ses regrets; mon âge comparé au vôtre me permet de détourner un peu le sens d'un vers qui paraît aujourd'hui méconnu, de l'invoquer en ma faveur et de vous dire.

Et le vrai Dieu, mon père, est celui qui pardonne.

Salut, MAZERES.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier, la flûte de l'état le Chameau, commandée par M. de Fayard, partie de l'Orient le 29 avril. avec 350 hommes du régiment de Berwick.

Les Deux Frères, de Dunkerque, capitaine Lemoine, venant de l'Orient, ayant 45 jours de traversée, portant 123 hommes du regiment de Royal-comtois.

L'aviso l'Impatient, commandé par M. Barrè, venant des Cayes.

DÉPART DES BATIMENS.

Ce matin, le Darcy, capitaine Duranteau, pour Bordeaux.

Le David, capitaine Bouchet, pour Bordeaux.

Les Vétérans, capitaine Magré, pour Nantes.

AVIS DIVERS.

1 Il sera samedi prochain 9 du courant, procédé à la barre du siège royal de cette ville, 1°. au bail à ferme, en deux lots, pour une année, de six têtes de nègres, dépendans de la succession de feu sieur Bourdier père, 2° au bail à ferme pour trois années d'une maison construite en maçonnerie, sise en cette ville rue fermée, faisant le coin de celle St. Joseph, dépendante de la même succession. On pourra prendre connaissance des clauses de la carte bannie, en l'etude de Me. Besson, procureur, rue du Morne des Capucins, faisant le coin de celle de S. Michel.

1 A vendre. Une maison construite moitié en bois et moitié en maçonne, sise au petit carénage: le vendeur fera bonne composition moyennant du comptant. S'adresser au sieur Luc Marque charpentier audit lieu, qui vendra aussi quatre nègres bons charpentiers, calfats et pêcheurs.

1 M. A. Vitally, part pour Philadelphie, et déclare ne rien devoir: il a l'honneur de remercier le public de la confiance qu'il lui a accordée dans la vente des marchandises qu'il a apportée, il fera tous ses efforts pour continuer à la mériter dans les prochains voyages qu'il se propose de faire; il lui reste encore des saucissons de Boulogne; viande fumée; lard; jambons; cervelas; saindoux; biscuits anglais en petits barils; tabac rapé et a chiquer; dont il fera bonne composition. Sa demeure est toujours dans la maison de M. Cassarouy au marché des blancs.

2 Madame de Rivière, avec ses filles mesdemoiselles de Fontlaye et de Rivière, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mecredi, 6 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4.

M. CHANCEAULME est d'avis que l'assemblée prononce l'elargissement de tous les hommes de couleur du Port-de-Paix, attendu qu'il n'y a point de procedure existante contre eux. On lui prouve le contraire, les piéces en main: il dit qu'elles sont fausses.

M. le president met aux voix si l'assemblée persiste dans son arrête d'hier; oui, ou non. Tout le côte *Est* se lève pour l'affirmative: tout le côte *Ouest* reste assis et l'arrête d'hier est maintenu.

M. *de Nard* porteur d'un certificat qui atteste la maladie de M. Flechier, demande que l'assemblee revienne snr son arrête d'hier et lui permette de passer en France. Accordé.

M. *le président* donne lecture d'une lettre du commandant de la garde nationale du Cap, contenant un extrait des deliberations du conseil d'administration, le tout relatif au corps des volontaires. Ces nouvelles pieces sont renvoyées au comité militaire, pour en faire l'examen et le rapport dans le plus bref delai.

Messieurs,

M. *d'Orlic.* Vouloir épuiser cette foule de rapports arriérés, récens et toujours renaissans que nous avons à vous faire, rien de mieux, rien de plus louable; mais des travaux d'un intérêt majeur et immediate au bien général, sollicitent votreattention et l'emploi de notre tems.

Nous touchons au jour de notre séparation; les heures s'écoulent avec rapidité et je puis comparer l'assemblée à tn malade à qui il ne reste que quelques instans pour mettre ordre au cahos de ses affaires.

Qu le honte pour nous, après dix mois de réunion pour opérer un plan de constitution, d'être dissous, sans laisser ce monument d'honneur à la colonie! les materiaux sont preparés, nous avons le tems de l'achever.

Combien n'est-il pas important pour no constituans que nous nous hâtions, tant que le pouvoir législatif est en nos mains, de faire les réglemens sur les affranchissemens, sur les esclaves, que nous organisions les pouvoirs, les assemblees, les municipalites, les assemblées primaires, l'ordre judiciaire, la force publique et que nous déterminions les qualités de l'activité.

Je crois, messieurs, qu'il n'y a pas un de nous qui ne goutât une grande satisfaction de pouvoir dire aux commissaires à leur arrivée; *voici nos œuvres, voici notre constitution, jugez-les.*

Si cette constitution est bonne, nous aurons mérité la reconnaissance de nos compatriotes; si elle ne l'est pas, nous aurons laissé des objets de comparaison; dans tous les cas nous aurons rempli nos obligations et nous serons à l'abri des reprocnes et des remords. Nos devoirs nous l'ont sans cesse commande, notre honneur en danger nous presse plus vivement que jamais.

Je conclus donc à ce que nous employons scrupuleusement toutes les seances du matin, au complément de la constitution, que nous soyons exacts au moins trois fois la semaine, si ce n'est tous les jours, à des seances de l'après midi pour les rapports et pour toutes affaires accessoires.

M. *de Laval* demande la question préalable ; il s'appuie de l'adoption de la loi du 4 avril qui appelle aux assemblées les hommes de couleur et pense que le seul moyen de calmer les troubles de Saint-Domingue, est la stricte exécution de cette loi, puisqu'elle est adoptée.

M. *d'Orlic* dit que l'article quatre de cette loi ne donne pas aux commissaires civils l'ordre impératif de dissoudre l'assemblée, mais seulement l'autorisation de la suspendre et même de la dissoudre ; que ce travail devrait être fait depuis plus de six mois ; que les lois étant pour les hommes de couleur, comme pour les blancs, si ces lois portent l'empreinte de la sagesse, de la prudence et de la justice, il n'y a pas de doute que ces lois ne soient accueillies, non seulement par les commissaires civils, mais encore par les hommes de couleur eux mêmes.

M. *Dumas* prouve, d'après les décrets des 8 mars et 28 septembre, et même par celui du 24 mars dernier, que l'assemblée ne peut se dispenser de travailler à l'organisation de la colonie.

M. *de Laval* persiste à demander la question préalable ; il ne veut pas que l'assemblée emploie un tems précieux, à un travail qui sera inutile, puis que les hommes de couleur pourront toujours se refuser à l'exécution de ces lois qu'ils n'auront pas consenties.

La question préalable est appuyée et mise aux voix : il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée arrête qu'elle s'occupera de l'organisation de Saint-Domingue, qu'elle emploiera à ce travail quatre séances du matin par semaine, et que les trois autres, ainsi que celles du soir, seront consacrées à épuiser les rapports qui sont en arrière.

M. *de Laval* demande que l'assemblée arrête qu'elle ne mettra à exécution aucun de ses arrêtés relatifs à la constitution.

M. *Allain* demande l'ajournement de cette motion jusqu'à ce que la constitution soit finie. Ajourné.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 5.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne pareillement lecture d'une requête du sieur Ceiches fils, par laquelle il expose la dureté des procédés de son père à son égard et l'état dedétresse ou il se trouve dans le moment présent, vu la maladie de sa femme à la suite de ses couches, il attribue cette maladie à la sensibilité de son épouse qui, ayant écrit une lettre affectueuse et respectueuse à son beau-père pour l'engager à tenir son enfant sur les fonds de baptême et à une reconciliation qu'elle désirait depuis fort long-tems, en avait reçu la réponse la plus dure et la plus affligeante.

L'assemblée lui accorde, à titre de prêt, sur la caisse de bienfaisance, la somme de mille livres.

M. le rapporteur du comité judiciaire continue son rapport, relativement aux procédures criminelles ; il s'agit de savoir s'il y aura, ou non, des adjoints dans la partie française de Saint-Domingue.

M. *Dumas* dit qu'avant de décider cette question, il est nécessaire de déterminer la forme de gouvernement qui convient à Saint-Domingue ; en conséquence, il demande l'ajournement, jusqu'à ce que l'assemblée ait établi les bases de la constitution.

M. *Allain* pense qu'on ne saurait trop se presser, lorsqu'il s'agit de détruire des abus et d'empêcher qu'il n'y ait encore des victimes de l'erreur, de la mauvaise foi et de toutes les autres passions malheureusement trop communes aux juges ; l'humanité commande de ne rien négliger pour assurer la protection due à l'innocence et aux malheureux. Il cite l'exemple de l'assemblée nationale, qui s'est empressée de prendre de pareilles mesures.

M. *Boudier*. A moins que l'on ne me prouve que les juges à St.-Domingue sont plus honnêtes gens qu'il ne l'étaient en France au mois de 9bre. 1789, c'est à dire à l'époque où l'assemblée nationale crut devoir leur donner des adjoints, je consens que la procédure criminelle ne soit pas changée, que les juges demeurent encore arbitres de l'honneur et de la vie des citoyens engagés dans une procedure criminelle soumise à leur jugement. Mais si ce *phenomène* n'est pas prouvé, si les juges ont pris une part trop remarquable dans les discussions publiques, s'ils ont des vengeances particulières à exercer ; je ne puis le dire sans frémir, je ne reconnais pas, dans cette enceinte, ces juges intègres qui, les premiers eux mêmes dans l'assemblée nationale, ont fait l'aveu des dangers qui les environ-

aient au milieu de procédures à faire l'ombre du silence.

Si vous ne voulez pas d'adjoints, vous ne pouvez, sans vous rendre coupables, refuser d'admettre aumoins que l'instruction soit publique, et que le premier venu soit éclairé des lumières d'un défenseur.

M. *Dumas* pense que dans la circonstance présente il n'est pas possible de décider s'il y aura des adjoints à St.-Domingue, puisque, devant être nommés par les assemblées de paroisse, il y aurait le plus grand danger et même de l'impossibilité à les convoquer avant le retour parfait et assuré de la tranquillité et du bon ordre. Il croit que les changemens utiles à adopter pour le moment, sont de déterminer que l'instruction de la procédure sera publique, que connaissance de la procédure sera donnée à l'accusé, et qu'il lui sera permis de s'éclairer des lumières d'un conseil: il persiste à demander l'ajournement jusqu'au moment où l'on s'occupera de l'ensemble de l'organisation de la colonie.

M. *Boudier*. Et moi je crois que c'est particulièrement en ce moment que nous devons adopter la reforme que l'on vous propose. Que viendront faire, je vous prie, les nouveaux commissaires qui nous sont annoncés? Je lis dans le décret du 24 mars qu'ils sont autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de St.-Domingue, et à s'assurer de la personne des coupables.

Et dans quelle classe chercheront-ils à trouver les auteurs de ces troubles? Croyez-vous que ces juges qui ont si ouvertement protégé les coopérateurs des maux qui affligent cette contrée, ne remonteront pas à leur tour sur leurs sièges? Et dès-lors pouvez-vous calculer la somme d'iniquités qui émanera de ces tribunaux? Oui, je veux des adjoints. Au moins les juges seront surveillés dès les premiers momens de l'information; au moins les témoins, au lieu d'être entendus passivement, ne seront point interrogés; au moins les adjoints signeront les dépositions, et il ne sera plus au pouvoir des juges de les changer à leur gré: enfin je le répète, j'aime mieux voir sur le siège deux nègres adjoints que d'être soumis à un seul juge comme il n'en existe que trop à Saint-Domingue.

M. *Brault-Adam*. Je demande que ceux qui ont subi une procédure criminelle ne prennent pas de part à la délibération.

M. *Boudier*, avec la plus forte impétuosité: Oui, je m'honore d'avoir été engagé dans une procédure criminelle: oui, je m'honore d'avoir passé 26 jours à la barre. Des juges scélérats, vils instrumens du despotisme, m'avaient plongé dans les cachots, et je regarde comme tel qui a pu faire une pareille observation.

Pas de replique.

M. le président met aux voix l'ajournement; il ne passe pas. L'assemblée arrête qu'il y aura des adjoints à Saint-Domingue.

La suite à demain.

Le Procureur de la Commune du Cap à M. MAZERES.

Cap, 6 juin 1792.

Il est étonnant, monsieur, que vous n'ayez pas senti l'avis indirect que je vous ai donné, en acceptant votre imprudent défi, de relire votre écrit, et de voir à quoi votre faiseur et vos instigateurs vous ont expose.

Quoi! vous auriez le courage d'aller lire à la barre de l'assemblée nationale un écrit où, entr'autres phrases contre-révolutionnaires et anti-constitutionnelles, vous dites que, *par l'intermédiaire des municipalités, l'armée, au lieu d'être plus unie, plus homogène, plus prompte dans ses marches, est désorganisée dans son ensemble, embarrassée dans ses mouvemens par les réquisitions du corps municipal..... que la révolution qui a changé la constitution du royaume, l'a bouleversé, au point qu'il lui est impossible de secourir la colonie, etc. etc. etc.*

Non, monsieur, vous ne partirez pas; vous serez trop bien conseillé pour le faire.

En attendant, permis à vous de vous occuper à m'écrire. Seulement ne faites plus une application perilleuse de l'épithète de *bandits*, en parlant de ceux qui ont pour votre libelle tout le mépris qu'il mérite, et sur-tout mesurez plus que vous ne faites vos expressions, lorsque vous parlerez de la commune du Cap. Salut.

LARCHEVESQUE-THIBAUD.

AVIS DIVERS.

1 M. Huot, Marchand tapissier au Cap, part pour France, pour cause de maladie.

3 M. Dupuy, notaire au Gros-Morne prévient le public qu'il part pour France dans le courant de juin prochain, et qu'il laisse sa procuration générale et spéciale à M. Robert, son commis, qui traitera avec ses créanciers et débiteurs.

3 M. Baillo cadet, part pour France, et déclare ne rien devoir.

1 M. Dinot et Madame son épouse, depuis quatre mois dans la colonie, partent pour France.

1 M. Rivery père, notaire au Cap, étant sur son départ pour France par congé, à l'honneur de prévenir les personnes qui l'ont honoré de sa confiance, que, par arrêt du conseil supérieur de cette ville, il a été autorisé a joindre ses minutes à celles de M. Rivery son fils, aussi notaire au Cap, que celui-ci en délivrera les expéditions qui lui seront demandées, qu'il est également chargé de la confection des opérations commencées par ledit sieur Rivery, son père, de payer les dettes légalement justifiées par les creanciers des successions de la liquidation desquelles le sieur Rivery est chargé,

Le sieur Rivery père prévient également que son fils est charge de sa procuration particulière, en conséquence, il vendra des nègres domestiques et effets.

Sa demeure est rues Notre-Dame et Penthièvre, à côté du bureau de la vente publique.

1 Une dame nouvellement arrivée de France, voulant y repasser, désirerait trouver une dame ou des demoiselles, à qui elle donnerait ses soins : s'adresser à M. Lorquet au bureau des postes.

1 On desirerait trouver un homme d'un âge mur, qui peindrait bien les diverses écritures usitées dans le commerce et la finance; on lui donnera des honoraires proportionnés à ses talens, s'adresser au bureau du moniteur.

2 Il sera vendu à la barre de siége, samedi. 8 du courant, un beau cheval anglais sellé et bridé; si quelqu'un veut en faire l'acquisition à l'amiable, s'adresser à M. Chorrie, au jardin de M. Arteau à la Fossette.

1 On propose à une personne propriétaire de douze à 15 nègres de faire une société de revenus pendant le tems qu'elle désirera, pour cultiver du fourrage sur une jolie habitation sise à la bande du Nord, près du poste bourgeois : si elle le préfère, on se chargera seulement de ses nègres, à la charge de les nourrir. S'adresser aux sieurs Grelaud frères demeurants rues du Conseil et de Penthièvre.

1 Madame Rousseau jeune part pour France.

3 Madame Julien, part pour Curaçao, elle déclare ne rien devoir.

3 Le navire le Solitaire, capitaine Deslandes, partira pour Nantes du 25 au 30 courant. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, voudront bien s'adresser à MM. Demonhaison, Lelong et compagnie.

2 Le navire le Mars, de Marseille, capitaine Antoine Augustin Bourdon, partira pour ledit lieu, fin du courant; ceux qui desireront prendre passage ou y charger à fret, s'adresseront audit capitaine dans son magasin, rue des religieuses, maison de M. le Jeune, ou à MM. Martin, Ricard et Compagnie, quai Saint-Louis.

2 Sucre en forme, terré et rafiné, à vendre, chez MM. Beaupuy frères, rues de Conflans et du Gouvernement.

2 M. de Sansay aîné part pour France, pour cause de maladie, avec sa femme et ses enfans; laisse M. Lartigau jeune, chargé de ses affaires.

2 Le sieur Lalustiere administrateur et cohéritier de feu sieur Olivier Touptetrie, en son vivant habitant à Plimouth, prie messieurs les créanciers de cette succession d'envoyer sous un mois, une copie exacte de leurs titres de créance ou communication des titres, en l'étude de M. Richard, notaire à la Cayemitte pour qu'il soit pris promptement des arrangemens convenables à leurs interêts.

2 Le navire le Joujou, de Bordeaux, capitaine Desse, double en cuivre, partira pour ledit port du 10 au 15 du courant; il prendra une trentaine de barils de cafe à fret, pour compléter son chargement : ceux qui desireront y charger ou prendre passage, s'adresseront au capitaine ou à MM. P. Nairac et Cie.

3 Mademoiselle Joyeux part pour France, incessamment; elle désirerait vendre un forte-piano très-excellent. Si quelqu'un voulait en faire l'acquisition, il pourrait s'adresser à M. Joyeux, négociant, rues St.-Joseph et Penthièvre.

3 M. Sarau, apoticaire du roi, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de contracter une société sous la raison de Sarrau et Pommayrae : ils osent se flatter que leur exactitude et leur choix dans la qualité et l'assortiment des drogues leur mériteront sa confiance. M. Sarrau prie les personnes qui lui doivent particulièrement de vouloir bien le solder, afin qu'il puisse lui même faire honneur à ses engagemens.

3 Le navire le bon Père, de la Rochelle, capitaine Levasseur, partira pour ledit lieu du 15 au 20 de ce mois fixe: il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, dans son magasin, rues du Gouvernement et St. Jean, n°. 137.

2 Les sieurs Yvonnet et compagnie donnent avis qu'il ont resilié leur société avec M. Chailhou à compter du 1 juin courant, et qu'ils restent seuls chargés de la liquidation d'icelle.

2 Madame Allec part pour France.

3 Madame veuve Beinquet, au Bonbon, quartier de Jérémie; déclare partir pour France, et ne rien devoir; elle emmène Mademoiselle Elisabeth Lucile Roché, agée de 9 ans, Mademoiselle Elisabeth de Launoy, agée de 7 ans, et Mademoiselle la Signan Roché, agée de 8 ans. Madame Beinquet laisse sa procuration à MM. Guillaume Saubat, et Michel Roché ses gendres, qui la transmettront à qui ils jugeront à propos.

3 Il a éte perdu mardi 29 mai, un petit porte-feuille en maroquin rouge contenant divers bons de vivres signés de M. Ducret, quartier-maître trésorier du régiment du Cap, et de la munitionnaire datés du mois d'avril, appartenant au sieur Nona, sergent major de la compagnie de Linden. Comme ces bons appartiennent à la compagnie, et que le sieur Nona, ne peut supporter une telle perte, il prie ceux ou celles qui l'auraient trouvé de le remettre au bureau du moniteur; il donnera recompense.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 7 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

FIN DE LA SÉANCE DU 5.

M. LE RAPPORTEUR du comité des finances donne lecture d'une pétition des commis des bureaux, tendante à obtenir une gratification en raison de la modicite de leurs appointemens, et de l'assiduité qu'ils ont mise dans les premiers mois pour mettre à jour les travaux de l'assemblée; le comité juge à-propos de leur accorder, à titre de gratification, et en traites sur France, douze gourdes par mois, jusqu'au premier de décembre époque à laquelle M. Poittevin a été chargé des archives et des bureaux.

M. *Justal* pense que cette pétition est très juste, mais il observe que les dépenses sont très multipliées et que les finances sont presque nulles, et il ne voit que cette raison à opposer à la demande des commis des bureaux. Comme cette observation est la seule qui soit faite, l'assemblée accorde aux commis des bureaux la gratification proposée par le comité des finances.

M. le rapporteur passe à un autre objet: M. Justal l'interrompt pour donner lecture d'un billet qu'il vient de recevoir; il trouve fort étonnant que l'on ne puisse pas manifester son sentiment, sans être exposé au persiflage: ce billet est conçu en ces termes: « les commis du secretariat très sensibles à vos bontés, vous prient d'agreer l'hommage de leur reconnaissance. »

L'assemblée ne voyant dans ce billet, que les termes les plus honnêtes, passe à l'ordre du jour.

M. le rapporteur du comité des finances continue; il donne lecture d'un projet d'impôt momentané, tendant à faire payer à chaque habitant le quint de leur revenu: les uns demandent plutôt une augmentation d'octroi, et d'autres l'ajournement.

OPINION de M. de Laval, sur le projet d'imposition proposé hier par le comite des finances.

Il demande l'ajournement sur le projet proposé par le comité des finances.

Il observe que c'est un attentat à la propriété à laquelle on ne peut toucher, sans au moins consulter la colonie par l'entremise des trois assemblées principales.

Que quant à lui, comme deputé du Sud, il déclare s'opposer au projet, jusqu'à ce qu'on ait rempli ce but, parce qu'il n'a pas de pouvoir spécial pour engager la propriété de ses commettans.

Cela est d'autaut plus nécessaire, dit-il, qu'on a constament refuse à la partie du Sud les secours en tout genre qu'il n'a cessé de réclamer, et que ce n'est qu'avec les supplications les plus reitereés qu'on y a envoyé quelques subsistances tant bonnes que mauvaises, et fort peu de troupes.

Que la ville du Cap a été toujours dans la plus grande abondance, au lieu que celle des Cayes a constament été dépourvue de tout, que dans ce moment elle manque absolument de vin, de viande fraiche, qu'elle n'a que de de mauvaise farine, et que partie des habitans sont obligés de marcher pieds nuds faute de souliers.

Que sur 200 mille gourdes effectives arrivées de France, on n'a fait passer pour la partie du Sud que 6500 gourdes, un peu plus pour la partie de l'Ouest, et que le reste a été consom-

mé par la partie du nord ; ce qui est d'une injustice criante parce que la France devant et accordant protection à la colonie, tout ce qu'elle envoie doit être distribué par parties égales, en raison néanmoins de l'etendue et de la population de chaque province.

Que pour garder près de 120 lieues de côtes, on n'y a fait passer que 600 hommes de troupes, ce qui a suffi à peine pour garantir l'existence des habitans des Cayes et de Tiburon qui sont chassés de leurs propriétés, ainsi que ceux de plusieurs autres paroisses, qui se sont sauvés dans la ville des Cayes où les femmes, les vieillards et les enfans se sont refugiés pendant près de trois mois à bord des batimens de la rade pour ne pas être exposés à la fureur des brigands.

Il finit par faire une observation juste, il dit qu'en supposant que cet arrêté serait pris, il ne pourrait produire aucun effet, puisque les habitans n'etant pas sur leurs propriétés, ils ne pourront faire aucun revenu, qu'il faut avant de se décider à le prendre, qu'on requière M. le général d'y envoyer des troupes pour les y réintégrer, qu'avec 600 hommes de plus dans la ville des Cayes, on pourrait faire rouler près de 100 sucreries qui sont encore intactes dans la plaine du Fond, et pour lors, il ose croire que les habitans eux mêmes offriront des secours à la colonie. Qu'il ne cessera de répéter, ainsi qu'il l'a fait plusieurs fois et depuis long-tems dans le sein de l'assemblée, que c'est sur les propriétés intactes, qu'on doit jeter ses regards, et non sur des monceaux de cendres, tant pour l'intérêt de la colonie que pour celui du commerce national, afin de lui fournir un aliment qui puisse l'encourager à venir à notre secours, sans quoi, malgré sa bonne volonté, il nous abandonnera. Qu'il a vu avec peine qu'on s'est oté la faculté de faire des requisitions, et que les choses n'en vont pas mieux.

Il finit par demander l'ajournement en comité des finances, et que l'assemblee fasse enfin une réquisition generale à M. le lieutenant au gouvernement général, dans le sens quil vient de l'expliquer. *Ajourné.*

M. le président donne lecture d'un lettre de l'assemblée coloniale de la Gaudeloupe, et des pieces qu'elle renferme, ainsi qu'il suit.

Point-à-Pitre Gaudeloupe, le 26 mai 1792.

MESSIEURS,

Vos malheurs nous étaient connus depuis long-tems et nous gémissions sur votre sort, lorsque votre lettre du 23 février dernier, est parvenue à notre assemblée coloniale qui était alors en vacances ; ses commissaires intermédiaires ne purent que requérir M. le gouverneur de vous faire passer les vivres dont il pourrait disposer : mais dénué de tout secours ministériel depuis long-tems, il s'est trouvé dans l'impossibilité de déférer à cette réquisition.

L'assemblée s'est réunie quelque tems après et a vote par son arrêté, dont ci joint expédition, les secours que vous desiriez ; vous les recevrez par un bâtiment qui est expedié exprès ; ci inclus la reconnaissance du capitaine, en vertu de laquelle vous ferez retirer les objets de ce chargement. La quantité des boucauds de rum est reduite à six, parce que l'empressement à vous faire parvenir ces vivres, ne nous permet pas de compléter les 25 qui vous étaient destinés.

Une lettre écrite des Cayes St. Louis le 8 avril dernier, par M. de Bourcel, nous apprend que cette partie de votre colonie est dans la plus grande détresse ; si votre position vous permettait de distribuer à ces frères infortunes une partie de l'envoi que vous fait la Guadeloupe, cette determination serait certainement agréable à notre colonie.

Notre assemblée coloniale ne tient pas dans ce moment ses séances, mais elle va se reunir sous peu de jours, vu la réception officielle du décret de l'assemblée nationale du 28 mars dernier, relativement aux gens de couleur, sanctionné le 4 avril suivant. Cette circonstance pourrait peut-être altérer le bonheur et la tranquillité dont nous jouissons ; mais les sacrifices que la colonie se déterminera à faire, écarteront le trouble et le désordre, que nos ennemis acharnés veulent y introduire.

Nous nous felicitons d'avoir été choisis pour remplir la mission honorable dont nous avons ete chargés ; nos vœux seraient comblés, si nous apprenions la fin de vos malheurs.

Nous sommes avec respect ect.

Signé, MAUREL, MONNERON.

EXTRAIT des délibérations de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, séante à la Pointe à Pitre, le 4 mai 1792.

L'assemblée coloniale de la Guadeloupe, délibérant sur la lettre qui lui a été écrite par

l'assemblée coloniale de St.-Domingue, profondément affligée des maux auxquels les habitans de cette colonie sont en proie.

Considérant que si les circonstances ne lui ont pas permis de se réunir plus promptement pour porter à des frères infortunés les secours exigés impérieusement par leur position, il est de son devoir d'employer ses premiers momens à faire les dispositions nécessaires pour effectuer l'envoi des vivres qui sont démandés.

A arrête et arrête, 1°. Qu'il sera fait aux dépens de la colonie de la Guadeloupe, et sur les fonds imposés pour les dépenses extraordinaires, un achat de vivres contenant *cinq cent barils de farine, cent barriques de vin et vingt cinq boucauds de rum.*

2°. Que MM. Monneron et Maurel, sont nommés commissaires pour effectuer l'achat et l'envoi au Cap, des vivres destinés pour nos frères de St.-Domiugue.

3°. Que M. le président se retirera dans le jour vers le gouverneur pour obtenir son approbation au présent arrêté.

Signé au registre, *Blondel* président, *Ficot*, *Bénard* et *Délort* secrétaire. Collationné par nous secrétaire de l'assemblée coloniale, *Délort*, *Bénard.*

Nous Gouverneur des îles Guadeloupe et dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation et le roi, avons approuvé l'arrêté ci dessus.

A la pointe à Pitre le 7 mai 1792.

Signé CLUGNY.

Collationné par nous secrétaires de l'asssmblée coloniale, signé, *Delort*, *Bénard*, *Hurault de Gondrecourt secretaire perpétuel.*

Cette lettre renferme encore le connaissement de ce chargement, dont le fret est à la charge des chargeurs.

Les expressions nous manquent pour rendre le sentiment qu'inspire la générosité de nos frères de la Guadeloupe, et l'empressement de leur assemblée coloniale à venir au secours de cette malheureuse colonie; ils nous donnent un bel exemple : soyons généreux comme eux, soyons unis comme eux, et nous parviendrons peut-être à jouir du bonheur et de la tranquillite dont ils jouissent et quils méritent à tant de titres.

M. *de Laval* demande quil soit vôté des remercimens à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe. *Arrêté unanimement.*

M. *Chaudruc* demande que le capitaine porteur de ce chargement soit excepté de tous droits à l'entrée de la rade du Cap. *Arrêté unanimement.*

La répartition de ces objets est renvoyée au comite de subsistances pour être faite aux paroisses qui ont les besoins les plus urgens.

M. *Allain* dit que l'insertion de ces pièces au procès-verbal devient inutile puisqu'on ne les imprime pas; il rappelle l'arrêté pour lequel l'assemblée, ayant décidé quelle tiendra ses seances à huis clos, a pris l'engagement de rendre ses travaux publics par la voie de l'impression, et il fait observer que depuis le mois de mars, il n'y a point de procès-verbaux imprimés et que ceux de la fin de janvier et de fevrier ne le sont pas non plus.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 6.

On donne lecture du procès-verbal; il est approuvé et signé..

L'assemblée à ordonné hier la rélaxation des hommes de couleur detenus dans la rade de Jérémie, et a autorisé les députes de ce quartier à se retirer par devers M. le lieutenant au gouvernement général pour aviser avec lui, aux moyens les plus prudents pour mettre cet arrêté à exécution.

Sur la motion d'ordre de M. d'Orlic, l'assemblée arrête que l'appel nominal de ses membres sera fait tous les jours à neuf heures, et que le comité des finances aura un preposé present à cet appel, qui prendra les noms des absens qui seront privés de leurs indemnités lesquelles seront versées dans la caisse de bienfaisance.

On donne lecture d'une pétition des huissiers du parquet de l'assemblée coloniale, tendante à reclamer le logement qui leur avait été promis, ou telle indemnite qu'elle jugera convenable.

M. *Chaumont* dit que l'assemblée n'a jamais rien promis, qu'il a fait il y a quelque tems un rapport à cet égard, et qu'elle a declaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. *Gerbier* dit qu'il a rédigé lui même l'arrêté par lequel le comité des finances était invité à fixer l'indemnité qui devait être accordée aux huissiers de la chambre.

M. *Dumas* demande seulement s'il est juste ou non d'accorder ce qu'ils demandent.

M. *Chaumont* pense qu'on ne peut rien accorder aux huissiers du parquet, sans accorder à ceux des bureaux, dont l'assiduité n'est pas comparable à celle des autres qui ne se gênent jamais et qui quelquefois même ne viennent pas du tout.

Arrêté que deux commissaires seront chargés de voir s'il y a des appartemens pour eux dans la maison commune.

M. *Gault* fait un rapport relatif à l'impression des procès-verbaux : il dit que ceux de janvier seront rendus dans 8 jours et ceux de février, avril et mai, dans un mois ; que l'imprimeur a été détourné pendant huit jours pour l'impression du rapport de la commission de constitution, et que le service auxquels ses ouvriers sont obligés, l'empêche d'accélérer cet ouvrage.

M. *Dumas* prétend que les journaux donnent assez de publicité aux ouvrages de l'assemblée.

M. *Baudry* demande pourquoi l'on ne divise pas ce travail, et qu'on n'en donne pas une partie à faire à chaque imprimeur.

M. *Gault* dit que M. Batilliot à refusé positivement de s'en charger si l'assemblée ne voulait pas exempter ses ouvriers de service ; que M. Dufour a également refusé sous prétexte qu'il n'avait pas assez de caractères et qu'il n'y a que M. Descombaz, qui ait voulu s'en charger, (1)

La suite à demain.

ENTRÉE DE BATIMENS.

Hier, le Platane, capitaine le Mentonier, parti de Marseille, le 24 avril.

Le Cap-français, de Nantes, capitaine Léveillé, ayant 37 jours de traversée.

---

(1) M. Batilliot voit avec surprise M. Gault donner à l'assemblée coloniale, dans sa séance du 6, l'assurance qu'il avait répondu par un refus formel à la proposition de se charger de l'impression de ses procès-verbaux, si on ne lui accordait une exemption absolue de service militaire pour ses ouvriers. Il dit seulement à M. Gault, qui lui proposait de faire ce travail dans six semaines, qu'il ne pouvait en répondre *pour cette époque*, qu'autant que l'exemption demandée aurait lieu. Ce n'est assurément pas là un refus positif, et M. Gault, qui a le jugement si sain, le tact si délicat, s'en fut bien apperçu, si sa tendre prédilection pour quelqu'autre typographe, n'eût pour quelque tems obscurci sa perspicacité, et nui à l'impartialité dont on sait si bien qu'il fait profession.

AVIS DIVERS.

1 A louer. Une maison à étage nouvellement réparée, située rues Penthièvre et des Religieuses, occupée par MM. Lafargue et Lanaspeze. S'adresser à MM. Guilbaud, Rouge et compagnie.

1 M. Gueydon ainé, prevôt de la commission prevôtale établie au Port-de-Paix, part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie : il laisse M. L. Gueydon son frère, chargé de ses affaires.

1 Le navire les Deux Frères, de Dunkerque, capitaine Le moine, partira pour Pétersbourg en Virginie, du 15 au 20 courant, il prendra du fret et des passagers qui seront très commodément logés. S'adresser audit capitaine chez M. Benjamin Denys, rue Conflans.

1 Le brigantin Elisa, de Boston, partira pour ledit lieu dans dix à quinze jours il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Perkins, Burling et compagnie, quai St. Louis.

3 M. Long-champ, capitaine négrier, actuellement à Jérémie, part pour France, et laisse sa procuration à M. Corneau, négociant audit lieu ; il prie ceux qui lui doivent de vouloir bien le solder.

2 Le sieur Robert, maître armurier donne avis qu'il vient de recevoir un assortiment d'armes à feu et armes blanches : l'on trouvera chez lui, des fusils d'officiers garnis en cuivre et en fer ; pistolets garnis en argent ; idem en cuivre ; idem de poche ; sabres fin doré et argenté ; idem briquets dorés fins et communs ; gibernes et baudriers de buffle et vernis ; hausse-cols pour officiers ; dragonnes blanches ; plaques pour baudriers dorées ; fusils pour enfans, et leur fourniment ; fusils de chasse, fins. Sa demeure est rue de la Pointe, au Cap.

3 M. Duplessis, gérant de l'habitation de Russy frères, à Plaisance, part pour France, pour cause de maladie.

3 Le navire l'Empereur-Roi, aujourd'huy la Nina, de Bordeaux, capitaine Fossecave, partira pour ledit lieu le 25 du courant fixe ; ce navire est doublé en cuivre, et tres commode pour les passagers ; ceux qui voudront y charger à fret ou y paser, s'adresseront audit capitaine en son magasin rues des capitaines et des religieuses.

2 Le navire les Six frères de Saint-Malo, capitaine Coupard, partira pour Nantes à la fin du mois ; ce navire est connu par sa solidité, ayant été plusieurs fois frété pour ledit lieu. Ceux qui voudront y charger peuvent s'adresser audit capitaine, rue du Gouvernement, vis-a-vis M. Genty Lavaud, où à MM. de Russy, Potier et compagnie.

3 Il a été perdu une paire de lunettes à branches et tempes, montée en argent : sur une des branches est gravé M. DAGNEAU. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre au bureau du moniteur, il y aura récompense.

3 Madame de Rivière, avec ses filles mesdemoiselles de Fontlaye et de Rivière, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 8 Juin 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

VIENNE, 17 Mars.

NOTRE nouveau souverain se distingue par son amour pour le travail et par son activité ; il paraît qu'à cet égard il veut prendre son oncle pour modèle. Il a toujours conservé pour sa mémoire une grande vénération, et dans toutes les occasions, il témoigne les plus grands égards à ceux que ce prince honorait d'une confiance particulière. C'est ainsi que le feld-maréchal Lascy a recouvré toute l'influence dont il jouissait sous l'avant-dernier regne. La commission de guerre établie par Léopold est supprimée, et M. de Lascy se trouve une seconde fois à la tête des opérations militaires, en sa qualité de président du conseil aulique de la guerre.

Hier François donna une audience publique : un particulier lui portant des plaintes contre la nouvelle police, « Je connais les vices de la police actuelle, répondit le roi ; mais détruire tout-à-coup cette nouvelle institution, ce serait porter atteinte à la mémoire de mon père ; attendez avec confiance, je ferai droit sur vos griefs. »

Le même jour ce prince fut à l'hôtel-de-ville, pour voir si le conseil siégeait. Il était alors neuf heures du matin ; tout aurait dû être prêt pour l'appel des premières causes, et personne n'était arrivé. De là il se rendit à la chancellerie de Bohême, où il trouva tout le monde occupé, ce qui adoucit le mécontentement que lui avait donné la conduite des magistrats de l'hôtel-de-ville.

Quelques jours auparavant, le roi, enveloppé dans une redingotte et couvert d'un chapeau rond, s'était transporté au marché au bled : il y trouva trois soldats auxquels on allait donner la bastonade pour quelques propos contre Léopold. François les fit mettre en liberté, après avoir donné sa bourse à l'un d'eux qui avait déjà reçu dix coups de bâton, et cassa l'officier qui avait ordonné cette exécution.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

FIN DE LA SÉANCE DU 6.

M. *Allain.* Vous tenez vos seances à huis-clos, personne n'assiste à vos deliberations, et vos ennemis profitent du mystère dans lequel vous vous enveloppez, ponr calomnier vos intentions.

Qu'avez vous fait pour repousser ces calomnies ? rien. Vous aviez promis de faire imprimer vos procès-verbaux, afin de donner connaissance de vos travaux, et cette impression ne se fait point.

On dit que les papiers publics rendent compte de vos opérations ; mais, messieurs, sont ils émanés de vous ? rendent-ils un compte exact ? à-t-on confiance en eux ? pouvez vous exiger que l'on ait cette confiance ? non sans doute, messieurs, par consequent il est ridicule de s'opposer à l'impression que je demande au nom de mes constituans, sous le pretexe frivole de ces papiers publics que, fussent ils exacts, ne pourraient jamais servir de règle aux corps populaires.

Je demande donc que vous envoyez à l'assemblée provinciale de l'Ouest expédition de vos procès-verbaux afin qu'elle les fasse imprimer et qu'elle les répande dans la province. Vous remplirez par là un de vos devoirs les plus sacrés, vous associerez par cette publicité tous vos concitoyens à vos travaux, vous repousserez la calomnie, et vous remédierez à l'abus de la clôture de vos séances.

On m'objectera l'économie: cette objection frivole ne mérite pas qu'on s'ocupe à la refuter, parceque l'ignorance dans laquelle vous laissez vos commettans, cause des troubles qui sans doute coutent plus à la colonie que l'impression de vos procès-verbaux.

(L'assemblée à déclaré qu'i n'y avait pas lieu à délibérer.)

Je demande l'insertion de ma motion dans le procès-verbal, avec la mention de mon nom, pour que l'on sache que j'ai réclamé en vain l'exécution des promesses de l'assemblée et l'accomplissement de ses devoirs.

La question préalable est invoquée et mise aux voix. Il n'y a pas lieu à délibérer.

Nos lecteurs seraient peut-être surpris de ne pas trouver dans notre feuille le rapport de la séance de l'assemblée coloniale du 7 du courant, si nous ne les prévenions pas que la solemnité de la fête, ou la fatigue de la cérémonie du matin l'empêcha vraisemblablement de tenir hier ses séances ordinaires.

Ceiches père a ses concitoyens.

Mon fils Benjamin Ceiches, dans la pétition qu'il à présentée à l'assemblée coloniale, ainsi qu'il paraît par la feuille du Moniteur du 6 courant, s'est exprimé comme étant marié.

Si les lois divines et humaines ont determiné d'une manière précise les conditions nécessaires pour faire valider le lien du mariage, très certainement celui de mon fils Benjamin est nul, et je pense que, comme son père, il est de mon devoir d'en prévenir mes concitoyens.

Il est nul, parce que j'y ai refusé mon consentement, duquel, suivant la loi, il n'est point encore affranchi par son âge.

Il est nul, parce que mon fils n'a nullement rempli ce qui lui est prescrit pas le rit de sa religion, et par l'édit du roi de 1784.

Je n'ai pu, ni du être le parrain d'un enfant, fruit d'une union, contre laquelle je me suis élevé par devant les tribunaux.

Cet acte de ma part eut été une adhésion tacite, et est-il dans les bonnes mœurs qu'un père sanctionne par un acte religieux, une union formée au mépris de l'autorité paternelle, du rit de sa religion, et de la loi du prince ?

Mon fils se plaint publiquement de la dureté de mes procédés à son égard: c'est à-dire que versant à pleines mains tout l'odieux d'un reproche injuste sur la tête de son père, il le met dans la cruelle alternative de perdre l'estime de ses concitoyens, en gardant le silence, ou de dévoiler aux yeux de ces mêmes concitoyens l'indignité de la conduite de son fils, les fautes multipliées de sa jeunesse, en un mot, de se couvrir de la propre honte de son fils. Mais, non, je ne serai point la victime de l'injustice de mon fils à mon égard; je suis au milieu de concitoyens, sous les yeux de législateurs, qui tous sont intimement pénétrés que le respect et l'obéissance à l'autorité paternelle forment la première base dans l'ordre social, et que l'homme qui est capable de les mépriser, de les enfreindre, ne respectera pas mieux les autres lois sur lesquelles repose la societé.

CEICHES, père.

Cap, 7 Juin 1792.

Lauzier à M. Mazeres.

Vous avez cru, monsieur, insulter impunément, comme le font tant d'autres, la prétendue commune de M. le procureur-syndic; vous avez cru aussi que, parce que nous étions à 1800 lieues du foyer des bons patriotes, il n'y en aurait aucun ici; mais vous vous êtes trompé: car j'ose me flatter d'en être un par excellence, et, de concert avec cette prétendue commune, nous vous dénoncerons au tribunal de la nation.

Je n'étalerai pas de belles phrases, pour vous répondre pour le moment au nom de cette prétendue commune, dont je ne crains pas d'être démenti. La vérité n'ayant pas besoin d'éloquence, je n'entreprendrai point de discuter votre anti-réquisitoire, n'ayant pas du tems à passer aussi mal à propos; d'ailleurs, je ne suis pas accoutumé à me faire imprimer tout vif, pour faire l'étalage de ma logique, et n'ai

point de rédacteur. Mais comme je lis le moniteur, je n'ai pu voir, sans indignation, les insultes que vous vous permettez vis-à-vis le procureur-syndic et sa prétendue commune qui, suivant vous, se meut comme une marionnette.

Hé bien! monsieur, cette prétendue commune que vous connaissez, sans la connaître, ou du moins sans le faire paraître, n'est point postée là par M. le procureur-syndic, mais bien par ses propres intérêts. Vous desireriez bien donner cet avantage aux ennemis du peuple et par conséquent de la constitution; mais non, il n'est plus ce peuple ignorant; l'eloquence ne le séduit pas, comme d'autres personnes l'ont bien voulu dire: ces petites gens font voir qu'ils valent autant que les grandes gens, et que de vaines assertions, faites par un seul individu, ne les priveront pas d'un de leurs plus zélés défenseurs.

Nous voyons clair, monsieur, et si vous n'eussiez cru que la prétendue commune ne s'opposât, comme elle le fera, au départ de votre adversaire, vous n'auriez ni fait ni accepté le défi auquel M. le procureur-syndic a mal-à-propos acquiescé, mais qui heureusement n'en ayant pas déterminé le tems, aura assez de prudence et d'amour du bien public pour ne pas abandonner dans des momens aussi critiques ceux dont il a entrepris la défense, et pour éviter le piége qu'on lui tend.

Il partira, monsieur, et pour vous confondre: vous pouvez en être persuadé; mais dans un moment où la paix commencera à renaître et lorsque les ennemis du bien public finiront leurs persécutions. Craignez ce moment, que vous désirez en apparence: car en France, vous pourriez bien apprendre, à vos dépens, à respecter le peuple et ses représentans, dont vous provoquez ici la patience. Salut.

LAUZIER,
Membre de la société des amis de la constitution.

P S. Vous pouvez vous dispenser de me répondre; vous n'aurez pas le talent, une seconde fois, de me faire faire quelques phrases sur votre sujet: répondez à la prétendue commune, dont je ne suis que l'organe.

AVIS DIVERS.

Avis d'administration.

Lundi 11 du présent mois de juin, 8 heures du matin, au bureau du contrôle de la marine en cette ville, il sera fait les adjudications suivantes

1000 à 1200 cadres garnis.
1200 hamacs.
1200 aunes toile à cadre.
1500 pantalons de gingas.
1500 vareuses de gingas.
3000 paires de souliers.
1000 chemises de gingas.
500 chemises de toile blanche.

Les differens objets ci-dessus seront adjugés séparément aux époques que l'on indiquera.

Les payemens desdites adjudications, se feront en lettres de change.

1 M. Fonneau Torterue, habitant au Petit Trou, part pour France.

1 Le briq Betsy capitaine MisWall, partira pour New-York, le 20 courant, il prendra du fret et des passagers: s'adresser à MM. Crevon et compagnie.

1 Le navire le Jean-Baptiste, de Nantes, du port de 600 tonneaux, capitaine Prom, partira pour ledit lieu du 20 au 25 juillet: ce navire connu par sa marche et sa solidité, est très commode pour les passagers; ceux qui voudront y charger à fret ou y passer s'adresseront audit capitaine, rues Penthièvre et St. Jean, ou chez MM. A. Allard, Durand et compagnie.

2 Le sieur Dorfeuille se proposant partir incessamment pour France afin de rétablir sa santé, fera faire lundi qu'on comptera onze juin, et jours suivans, deux heures de relevée, la vente de tous ses meubles et effets: les personnes qui, avant cette époque, désireront quelques objets à l'amiable, auront lieu d'être satisfaites de sa manière de traiter. On trouvera dans la vente de son cabinet les objets suivans: trois bureaux d'acajou, dont un à cilindre, surmonté chacun d'une bibliothèque d'environ mille volumes, presque tous livres de choix; 400 gravures de toute grandeur, dont moitié encadrée et moitié en feuilles, parmi lesquelles les amateurs trouveront beaucoup de morceaux dignes de leur attention; 200 feuilles de principes de dessin, et autant de cartes géographiques.

On trouvera dans sa bibliothèque les ouges suivans: l'encyclopedie, les dictionnaires de Trevoux, de l'academie, d'histoire naturelle, d'agriculture, de physique et mathematiques, des grands hommes, des langues latines, française, espagnole, anglaise et allemande. etc. etc.

Les œuvres de Voltaire, superbe édition en 70 volumes in 8vo. ornée de figures gravées par Moreau, celles de Rousseau, de Raynal, d'Helvetius, de Monstesquieu, de Piron, de Fontenelle, de Pascal, de St. Foix, de Corneille, de Racine, de Molière, de Falconnet, de Dorat, de Régnard, d'Horace, de Cicéron, de Tissot, de Buchoz, etc. etc. et l'histoire de l'Amérique, de St.-Domingue, générale de Millot, de Bossuet, de l'Afrique, de Russie, des Juifs, abrégé de l'histoire générale des voyages, voyages dans le Nord, idem autour du monde. etc. etc.

Les récréations physiques et mathématique, de Guyot, idem d'Ozanam, leçons de physiqu

de Nollet, maison rustique, cérémonies religieuses, quantité de livres de mathematiques, de physique, de morale, de classiques, d'instructions pour la jeunesse et autres tant d'utilité et curiosité que d'agrément et dont le détail serait trop long.

Idem 10 nègres tant mâles que femelles domestiques et à talens.

Le sieur d'Orfeuille ayant pris ses mesures pour être de retour dans 5 ou 6 mois, au plus tard, ne dissoudra point sa maison ainsi qu'il l'avait annoncé, l'ayant au contraire augmentée d'un maître d'écriture et d'arithmétique. La vente de ses effets, deja annoncée, aura lieu, en tout ce qui ne touchera point à l'utilité de sa classe, lundi 18 juin, deux heures de relevée, et jours suivans.

1 A louer, pour le 1er août. Une maison occupée présentement par MM. Vernies et Pons, sise rue du Vieux Gouvernement et St. Joseph : s'adresser à M. J. Brielle, rue de Penthièvre.

3 A vendre pour du comptant : deux nègres charpentiers connus et bon sujets, on en fera bon compte. S'adresser à M. Gérard, secrétaire au bureau de police.

2 Le navire la Melanie de Nantes, capitaine Blanchet, parira pour ledit lieu dans le courant du mois, ce navire est très commode pour les passagers : ceux qui voudront y charger à fret ou y passer peuvent s'adresser audit capitaine, rue du gouvernement, vis-a-vis la maison Foache, ou à MM. deRussy, Potier et compagnie.

2 Messieurs les négocians, habitans tant de la ville que de la plaine, sont invités de retirer les dossiers qu'ils ont mis és mains du sieur Neufchatel, huissier, ainsi que les bons et billets qu'ils lui ont consentis. S'adresser à M. Guertin aîné, huissier rues Vaudreuilet duCimetiere, foude de sa procuration.

2 A louer. Quatre maisons appartenans aux héritiers Maillard.

La première est située rues du Cimetière et du vieux Gouvernement, dite des capitaines.

La seconde rues St. Simon et Ste. Sophie.

La troisisième rues de Vaudreuil, St. Michel et du Morne des Capucins, formant la motié d'un îslet.

Et la quatrième rues Notre-Dame et Royale, occupée par M. Paillard horloger ; s'adresser à MM. Poncignon et compapnie, ou à MM. Leger et compagnie négocians, ou à M. Maillard de Rochelande conseiller

2 A louer : une maison située rue du marché aux blancs, occupée par M. Nairac, livrable le 7 aout prochain. Une autre maison située rues Saint Pierre et du vieux Gouvernement, occupée par M. Gourjon, livrable le 1 septembre prochain. S'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, rue du Conseil.

2 M. Dinot et Madame son épouse, depuis quatre mois dans la colonie, partent pour France.

2 On a perdu hier dimanche entre 5 et 7 heures du soir à partir de la fossette jusqu'a la porte de M. Poncignon, la moitié d'une chaîne a deux branches avec une clef et une bague en collier de chien, le tout en or.

Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre au bureau du moniteur, où il y aura bonne récompense.

2 M. Huot, Marchand tapissier au Cap, part pour France, pour cause de maladie.

2 M. A. Vitally, part pour Philadelphie, et déclare ne rien devoir : il a l'honneur de remercier le public de la confiance qu'il lui a accordée dans la vente des marchandises qu'il a apportée, il fera tous ses efforts pour continuer à la mériter dans les prochains voyages qu'il se propose de faire ; il lui reste encore des aucissons de Boulogne ; viande fumée ; lard ; jambons ; cervelas ; saindoux ; biscuits anglais en petits barils ; tabac rape et a chiquer ; dont il fera bonne composition. Sa demeure est toujours dans la maison de M. Cassarouy au marché des blancs.

2 A vendre. Une maison construite moitié en bois et moitié en maçonne, sise au petit carénage : le vendeur fera bonne composition moyennant du comptant. S'adresser au sieur Luc Marque charpentier audit lieu, qui vendra aussi quatre nègres bons charpentiers, calfats et pêcheurs.

2 Il sera samedi prochain 9 du courant, procédé à la barre du siège royal de cette ville, 1°. au bail à ferme, en deux lot, pour une année, de six têtes de nègres, dépendans de la succession de feu sieur Bourdier père, 2° au bail à ferme pour trois années d'une maison construite en maçonnerie, sise en cette ville rue fermée, faisant le coin de celle St. Joseph, dépendante de la même succession. On pourra prendre connaissance des clauses de la carte bannie, en l'etude de Me. Besson, procureur, rue du Morne des Capucins, faisant le coin de celle de S. Michel.

2 M. Rivery père, notaire au Cap, étant sur son départ pour France par congé, à l'honneur de prevenir les personnes qui l'ont honoré de sa confiance, que, par arrêt du conseil supérieur de cette ville, il a été autorisé a joindre ses minutes à celles de M. Rivery son fils, aussi notaire au Cap, que celui-ci en delivrera les expeditions qui lui seront demandees, qu'il est également chargé de la confection des opérations commencées par ledit sieur Rivery, son père, de payer les dettes legalement justifiees par les creanciers des successions de la liquidation desquelles le sieur Rivery est chargé.

Le sieur Rivery pere previent également que son fils est charge de sa procuration particulière, en consequence, il vendra des nègres domestiques et effets.

Sa demeure est rues Notre-Dame et Penthièvre, à coté du bureau de la vente publique.

3 Sucre en forme, terré et rafiné, à vendre, chez MM. Beaupuy frères, rues de Conflans et du Gouvernement.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 9 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 8.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille.

M. *Jouette* demande qu'on revienne sur l'arrêté d'hier tendant à faire l'appel nominal à neuf heures du matin, et à verser dans la caisse de bienfaisance l'indemnité de ceux qui ne se seraient pas rendus; il dit que cet arrêté jette un ridicule sur l'assemblée, qu'il semblerait autoriser à ne pas venir aux séances, moyennant le sacrifice de l'indemnité, et que les représentans de Saint-Domingue, doivent être stimulés par l'honneur, et non pas par l'intérêt.

M. *Montalibor* pour prouver le désintéressement des membres, propose d'arrêter qu'ils n'auront plus d'émolument. *Il est appuyé.*

M. *Bourdier.* L'on vous dit que vous vous couvririez de ridicule en maintenant cet arrêté, et moi je dis que vous vous couvririez de honte, parce qu'il est déja connu par les papiers publics, et que les malheureux espèrent déja trouver quelques secours par son exécution.

M. le président met aux voix si l'arrête sera retiré ou si le procès verbal restera tel qu'il est; l'asemblée retire sou arrêté.

Après quelques autres observations, le procès verbal de la veille est approuvé et signé.

On donne lecture du procès verbal de la séance du 6 au soir.

M. Millet, député de la paroisse des Côteaux, et qui n'avait pas été admis à cause de l'irrégularité de ses pouvoirs, se trouvant dans la gêne au Cap, avait demandé à titre de prêt une somme de 3300 l. La question préalable ayant été invoquée et mise aux voix, l'assemblée avait arrête qu'il ny avait lieu à delibérer.

M. *Jouon* demande que l'assemblée revienne sur cet arrêté; il expose l'état de M. Millet, et demande qu'il lui soit au moins accordé une somme de vingt-cinq portugaises.

M. *Allain* s'y oppose et dit que l'assemblée ne serait pas si facile à accorder si elle avait devant les yeux le tableau effrayant des dépenses de la colonie depuis l'époque de la révolte; il demande que le comité des finances soit invité à représenter dans le plus bref délai le tableau des pensions, gratifiications et prêts, accordés depuis l'installation de l'assemblée, et que jusqu'a cette époque il ne soit rien accordé à personne, excepté aux enfans et aux veuves des citoyens morts pour la défense de la colonie. *Appuyé.*

M. *de Favaranges* insiste pour que la somme demandée par M. Jouon, pour M. Millet, soit accordée; il dit que la preuve que M. Millet, a réellement la confiance de sa paroisse, c'est qu'il est porteur d'un procès verbal qui constate sa nomination, et qu'il ne faut pas conclure d'une faute de redaction dans ce procés-verbal, que M. Millet n'est pas effectivement le representant de la paroisse des Côteaux, et que dans ce sens, la somme qu'il demande ne serait qu'une partie des indemnités qui lui sont dues.

M. *Gault* dit qu'il est étonnant que M. Favaranges, qui n'était pas présent à la discussion, veuille faire revenir l'assemblee sur un arrêté pris à la très-grande majorité : que M. Millet, dont les pouvoirs ont eté jugés non-valables, il

y a trois mois, devait se retirer dans sa paroisse, et par ce moyen, éviter les dépenses que son séjour au Cap lui a occasionnées; qu'il n'a jamais voulu faire la même demande pour un habitant de sa paroisse, et qu'il est loin d'appuyer celle de M. Millet, parce qu'il ne veut que la justice, et qu'aucune considération ne doit engager l'assemblée à faire des avances, quand elle n'a seulement pas de quoi payer ses dettes.

On met la question aux voix.

L'assemblée arrête que l'article restera tel qu'il est; le procès-verbal d'avant-hier soir est approuvé.

M. *Pailleux*. Vous entretenir de vexations, d'abus d'autorité, de dénis de justice exercés par un corps municipal, c'est r'ouvrir des plaies qui ne sont pas encore cicatrisées, et sur lesquelles vous aurez long-tems à gémir; il faut cependant y porter un remède efficace, et c'est à quoi va naturellement vous conduire le recit succinct qu'exige l'affaire dont votre commission de dépouillement m'a chargé, et que je vais mettre sous vos yeux.

L'orateur fait ici un rapport détaillé de l'affaire du capitaine Levin-Jones, commandant la goëlette le *Port-au-prince*, arrivé en rade du Port-au-prince, le 15 janvier dernier, avec un chargement de 750 barils de farine, du petit salé, des harengs, de la morue, etc. Il conclut par le projet d'arrêté suivant:

L'assemblée coloniale, ouï le rapport d'un de ses membres, sur la requête à elle présentée par le sieur Levin Jones, capitaine de la goëlette le *Port-au-prince*, de Baltimore, du 26 mai dernier:

Considérant qu'il est de sa justice de restreindre dans de justes bornes les municipalités qui abusent de leurs pouvoirs et commettent des vexations dont on n'a pas eu d'exemples sous l'ancien régime;

Considerant qu'il n'est pas moins de sa justice de faire reparer, autant qu'il est en son pouvoir, les torts essuyés par le capitaine Levin Jones, torts dont la municipalité des Cayemittes est seule responsable;

A arrêté et arrête que le conseil général et administratif de Jérémie est tenu de faire restituer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, au capitaine Levin Jones, capitaine de la goëlette américaine le Port-au-prince, de Baltimore, son bâtiment, dans le même état où il était le 9 janvier, jour de son arrestation;

Qu'à la diligence du même conseil administratif, séant à Jérémie, il sera fait un état estimatif des dommages et intérêts dûs au capitaine Levin Jones, lesquels dommages et intérêts seront payés au capitaine par la municipalité des Cayemittes, sans pouvoir exercer son recours contre la commune de ce quartier;

Qu'il est fait défense à la municipalité des Cayemittes d'exercer à l'avenir de pareilles vexations;

Qu'il est enjoint à toutes les municipalités dans les ports desquelles seraient conduites des prises faites par les corsaires armés dans leur arrondissement, de ne rien prononcer sur la légalité ou l'illégalité; qu'elles les renverront devant les tribunaux d'amirauté, seuls compétens pour en connaître;

Que ces mêmes municipalités seront tenues d'envoyer à l'assemblée coloniale copie des procès-verbaux de prises, et les pièces au soutien;

M. *Gault* dit que la question est de savoir si c'etait un crime, ou non, de vendre des comestibles aux hommes de couleur, avant l'arrivée officielle de la loi du 4 avril.

Le capitaine Levin Jones est parti du Port-au-prince avec la permission de l'assemblée provinciale de l'Ouest, et a été expédié pour les Baradaires; il se rend au Grand-Goave, où, à la vérité, il n'a pas mouillé: mais il a mis en travers pendant 48 heures; il y a débarqué deux passagers et cinquante barils de farine, et a reçu des sucres en payement; il s'est ensuite rendu aux Baradaires, devant lesquelles il a mis en travers, et a envoyé un canot à terre, pour s'informer si cet endroit était en possession des blancs ou des hommes de couleur. Une vingtaine de nègres se sont jetés dans son canot, et sont venus à bord; ils l'ont invité à vendre sa cargaison aux hommes de couleur, en lui promettant qu'il serait bien payé: il y a effectivement vendu son chargement, et a pris en retour du sucre et du café. C'est sur ces entrefaites que le corsaire commandé par le capitaine Revoil, trouvant cet américain qui négociait dans un port défendu et avec les hommes de couleur, s'en empara et le conduisit à la Cayemitte, où son bâtiment est encore détenu.

M. *Allain* demande que les rapports qui ont été faits sur cette affaire soient encore présentés parcequils sont tous differens.

M. *Dumas* dit que les circonstances ont totalement changé et que l'on ne peut pas prononcer aujourd'hui une condamnation qui aurait pu être juste alors. Il demande qu'il soit ordonné à la municipalité de la Cayemite de rendre au capitaine Levin Jones son bâtiment et son chargement, que M. le directeur des finances s'entende avec ledit capitaine et des arbitres pour fixer les dommages et intérêts qui lui sont dûs, tant pour les avaries de son bâtiment, que pour son tems perdu, et que l'assemblée écrive au Congrès pour l'assurer qu'elle n'a aucune part à la violation commise par la municipalité de la Cayemitte. *Appuyé.*

M. *Gourjon* dit que le capitaine convient qu'il a été au Graud Goave, mais que c'est à la sollicitation de l'assemblée provinciale de l'Ouest, pour y porter deux passagers; qu'après avoir été conduit à la Cayemitte, il y a été emprisonné, que lorsqu'il a été élargi, trouvant son bâtiment vuide, il à demandé compte de sa cargaison, mais inutilement, et que l'assemblée ne doit pas supporter de pareilles vexations.

M. *Mauroy* dit qu'il se charge de présenter toutes les piéces relatives à cette affaire, dans la séance de demain matin, et qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout le rapport de M. Pailleux.

M. *Boisson* ne voit dans toute cette affaire que de la farine, du café et du sucre qui ont disparû et un bâtiment hors d'etat de tenir la mer, et que le seul remède est de s'en tenir à l'avis de M. Dumas.

M. *Allain* propose un nouvel examen des piéces, pour le rapport en être fait dans la séance de demain matin. Son sentiment est adopté : ajourné à demain matin.

Une deputation de la municipalité entre dans le sein de l'assemblée, et depose sur le bureau deux imprimés, intitulés l'un, *« adresse d'un soldat du régiment de Dillon à ses camarades ; »* l'autre, *« les sous-officiers et soldats du régiment de Dillon, aux sous-officiers et soldats de l'armée de Saint-Domingue, »* la première est signée *la Franchise.*

Nous nous serions déterminés à souiller notre feuille de ces deux horreurs, si nous avions pu nous les procurer (elles ne sont pourtant pas rares, car on a eu soin d'en distribuer une quantité d'exemplaires dans tous les camps et dans les casernes) mais nous nous contenterons d'en donner une faible idée.

Ces libelles sont d'autant plus dangereux que leurs auteurs ne manquent pas de moyens moraux pour atteindre leur but, c'est-à-dire pour faire tout le mal possible. Les auteurs s'appliquent sur tout à inspirer aux hommes de couleur qu'ils peignent avec les couleurs les plus vives et les plus seduisantes, la haine, le mépris et la vengeance contre les blancs de Saint-Domingue, auxquels ils prêtent tous les ridicules, tous les vices et tous les crimes qu'on peut imaginer; il exceptent cependant les volontaires du Cap, (qu'ils n'ont jamais connus) les gardes nationales, (avec lesquels ils ne se sont jamais trouvés) et quelques proprietaires.

Une des gran desmal-adresses des auteurs de cette pièce est de l'avoir attribuée à Lafranchise qui est si malade que, quoiqu'excité par un mouvement d'enthousiasme il n'a jamais pu venir à bout de se lever de ce qu'il appelle son *lit de mort.* Ce malade a cependant la force d'écrire sept ou huit pages en conservant la même force d'expressions et la même pureté de stile : il fallait qu'il fût tourmenté par le diable, pour écrire de la sorte à l'agonie; d'avoir mis dans la bouche de *la Franchise* à peu près cette idée; *le vin et le tafia dont ces lâches citadins du Cap voulaient nous enyvrer était un poison qu'ils nous faisaient avaler pour nous animer et exciter notre courage contre ces braves hommes de couleur.* Le régiment de Dillon n'est jamais venu au Cap. Une autre bévue bien plus remarquable, et bien faite pour exciter l'indignation du régiment de Dillon contre les monstres dont la plume infernale, les a si outrageusement calomniés ; est d'avoir mis dans la bouche d'un soldat français dont le monde entier connaît le respect pour les lois et les autorités légales, toutes sortes de sarcasmes et d'injures contre l'assemblée coloniale, qui est designée sous le nom d'assemblée d'antropophages, etc.

N'ayant entendu de cette production de tous les vices qu'une lecture très rapide, il nous est impossible d'en donner à nos lecteurs une idée plus détaillée, mais il est impossible à tout homme loyal et honnête, d'entendre la lecture d'une pareille abomination sans frémir et gémir

Par quelle fatalité, brave régiment de Dillon et vous tous braves militaires de l'armée de St.-Domingue, faut-il que des forcenés osent attri-

buer à des hommes d'honneur, des productions si deshonorantes, vous qui n'avez traversé l'espace immense des mers que pour venir secourir vos frères de St.-Domingne, vous dont le sang pur a jailli de vos corps bouillans de courage, pour conserver à votre patrie, cette malheureuse contrée dont le sol fertile nourrit et enrichit le quart des français les plus utiles; vous qui avez vu couler les larmes les plus attendrissantes des garnisons que vous abandonniez pour voler à notre secours; c'est vous que l'on calomnie si lâchement! ... C'est votre nom que l'on verra en France en tête d'un libelle dont les auteurs ne respirent que la guerre civile, que l'anéantissement de St.-Domingue, de ce pays pour la conservation duquel vous avez tout abandonné !..... Il ne nous appartient pas de vous donner des conseils dans cette occasion malheureuse : tout soldat français ne doit pas manquer de moyens pour repousser le déshonneur.

Nous ne cherchons point à diminuer la bonne idée que les troupes de ligne peuvent avoir des hommes de couleur de la province du Nord, auxquels l'assemblée coloniale, tous les corps populaires et tous les citoyens blancs ont rendu plusieurs fois la justice qu'ils méritent: nous ne chercherons point à blâmer ceux des autres provinces : la loi du 4 avril doit avoir passé l'éponge sur tous les faits occasionnés par une révolution funeste à la colonie; mais nous dirons, avec les hommes de couleur eux mêmes, que l'intérêt général exige, quand on a tout fait pour avoir la paix, quand l'exécution de la loi du 4 avril semble promettre et assurer cette paix depuis si long-tems desirée, que l'on ne saurait trop faire de recherches pour découvrir les auteurs de ces affreux libelles; ces traitres sont jaloux de l'espérance qu'on a généralement de voir renaître le bon ordre et la tranquillité, ils ne veulent que la guerre civile, ils ne respirent que le carnages; ce sont eux, oui ce sont eux qui ont incendié Saint-Domingue, ce sont eux qui veulent l'anéantir.

L'assemblée a renvoye ces libelles au procureur du roi, pour être fait suite contre leurs auteurs, imprimeurs et colporteurs.

L'assemblée devait elle se contenter de cette mesure ? L'interêt est le plus puissant moteur des hommes, elle devait promettre une forte somme à ceux qui decouvriraient et livreraient en lieu sûr ces creatures infernales, ou plutôt n'aurait-elle pas mieux fait de livrer au plus profond mepris, l'ouvrage et ses auteurs ?

DÉPART DE BATIMENT.

Anjourd'hui, le Momus, de Bordeaux, capitaine Bayonne.

AVIS DIVERS.

2 Il sera procédé lundi 11 courant 2 heures après midi, dans la maison du sieur Roque, au petit Carénage, requête de M. Ramonborde, à la vente et adjucication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de différens meubles, armoires et autres effets à lui appartenans.

1 Mlle. Chabot part pour France.

2 Une dame nouvellement arrivée de France, voulant y repasser, désirerait trouver une dame ou des demoiselles, à qui elle donnerait ses soins : s'adresser à M. Lorquet au bureau des postes.

2 On desirerait trouver un homme d'un âge mur, qui peindrait bien les diverses écritures usitées dans le commerce et la finance; on lui donnera des honoraires proportionnés à ses talens, s'adresser au bureau du moniteur.

2 On propose à une personne propriétaire de douze à 15 nègres de faire une société de revenus pendant le tems qu'elle désirera, pour cultiver du fourrage sur une jolie habitation sise à la bande du Nord, près du poste bourgeois : si elle le préfère, on se chargera seulement de ses nègres, à la charge de les nourrir. S'adresser aux sieurs Grelaud frères demeurants rues du Conseil et de Penthièvre.

3 Le navire le Mars, de Marseille, capitaine Antoine Augustin Bourdon, partira pour ledit lieu, fin du courant; ceux qui désireront prendre passage ou y charger à fret, s'adresseront audit capitaine dans son magasin, rue des religieuses, maison de M. le Jeune, ou à MM. Martin, Ricard et Compagnie, quai Saint-Louis.

2 Madame Rousseau jeune part pour France.

3 Le sieur Lalustiere administrateur et cohéritier de feu sieur Olivier Touptetrie, en son vivant habitant à Plimouth, prie messieurs les créanciers de cette succession d'envoyer sous un mois, une copie exacte de leurs titres de creance ou communication des titres, en l'étude de M. Richard, notaire à la Cayemitte pour qu'il soit pris promptement des arrangemens convenables à leurs interêts.

3 Le navire le Joujou, de Bordeaux, capitaine Desse, double en cuivre, partira pour ledit port du 10 au 15 du courant; il prendra une trentaine de barils de café à fret, pour completer son chargement: ceux qui desireront y charger ou prendre passage, s'adresseront au capitaine ou à MM. P. Nairac et Cie.

3 Les sieurs Yvonnet et compagnie donnent avis qu'il ont resilié leur société avec M. Chailhou à compter du 1 juin courant, et qu'ils restent seuls charges de la liquidation d'icelle.

3 M. de Sansay aîné part pour France, pour cause de maladie, avec sa femme et ses enfans; laisse M. Lartigau jeune, chargé de ses affaires

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 10 Juin 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le roi ayant fait savoir la veille à l'assemblée qu'il se rendrait à la séance de ce jour, y arriva à midi. Il était précédé de la députation envoyée au devant de lui : chacun était debout et la tête découverte, aussitôt quil fut placé a côté du président, chacun s'assit et le roi dit :

« Messieurs, je viens au milieu de vous pour un objet de la plus haute importance dans les circonstances présentes; mon ministre des affaires étrangères va vous lire le rapport qu'il m'a fait dans mon conseil sur notre situation publique. » M. Dumourier a fait ensuite lecture de ce rapport; il était conçu à-peu-près en ces termes:

« Sire, lorsque vous avez juré la constitution, vous êtes devenu l'objet de la haine des ennemis de la liberté. Aucun lien naturel n'a pu les arrêter; aucun motif d'alliance, de voisinage, de convenance n'a pu arrêter leur inimitié. Vos anciens alliés vous ont rayé de la liste des despotes; et dès-lors ils ont oublié la loyauté de votre majesté. Les émigrés, rebelles aux lois de leur patrie, sont allés au-delà des frontières préparer une coupable agression contre la France; ils veulent y porter le fer et la flamme. Leur rage eût été impuissance, si les princes étrangers n'eussent secondé et encouragé leurs criminelles manœuvres. La maison d'Autriche a tout fait pour encourager leur audace. La maison d'Autriche, depuis le traité de 1756, qui nous attachait à elle, trouvait en nous de bons et de fidèles alliés. Ce traité, sire, nous asservissait aux vues ambitieuses de cette maison; elle nous a engagés dans toutes les guerres où elle nous appellait comme alliés. Nous avons prodigué notre sang dans les cruelles tragédies du despotisme. A l'instant où la maison d'Autriche a vu qu'elle ne pouvait plus nous dominer, elle s'est déclarée notre ennemie. »

Le ministre rappelle ensuite les outrages que cette cour a faites à la France, ses dédains insultans, sa hauteur intolérable; il examine ses alliances avec la Prusse, contre laquelle nous l'avons défendue si long-tems au prix de notre sang, et de nos trésors; il expose les manœuvres de l'Autriche pour armer les puissances contre nous, les provocations insérées dans ses différentes notes, et le projet insensé du roi de Hongrie de soumettre notre constitution à sa révision.

« Sire, ajoutait le ministre, en me chargeant du ministère des affaires étrangères, vous m'avez imposé le devoir de vous dire la vérité; je viens vous la dire. Il résulte de cet exposé que le traité de 1756 est rompu de fait par la maison d'Autriche; que le maintien d'une ligue de puissances est un acte d'hostilité contre la France; et que vous devez, dès cet instant, ordonner à M. de Noailles, votre ambassadeur, de quitter la cour de Vienne sans congé.

« Sire, les troupes autrichiennes s'avancent, les camps se tracent, les places fortes s'élèvent. La nation, par son serment du 14 Janvier, a déclaré traître quiconque accéderait à une négociation inconstitutionnelle. Les délais accordés à l'Autriche sont expirés. Votre honneur est attaqué, la nation est provo-

quée. Ainsi, il ne vous reste d'autre parti à prendre que de faire à l'assemblée nationale la proposition formelle de la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. »

A la suite de cette lecture, le roi a repris la parole, et a dit :

« Messieurs, vous venez d'entendre la délibération et la décision de mon conseil, j'en adopte la détermination ; elle est conforme au vœu plusieurs fois exprimé de l'assemblée nationale, et à celui qui m'a été adressé par les citoyens de plusieurs parties de la France. Elle m'a paru le vœu de tout le peuple français ; les Français préfèrent la guerre à une anxiété ruineuse et à un état humiliant qui compromet notre constitution, notre dignité. J'ai tout fait pour éviter la guerre, mais je la juge indispensable. Je viens, aux termes de la constitution, vous proposer formellement la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. »

Le président lui a répondu : « Sire, l'assemblée nationale prendra en grande considération la proposition formelle que vous lui faites ; elle vous instruira par un message, du résultat de sa délibération. » Le roi s'est alors retiré, accompagné d'une députation d'honneur.

Nous avons déjà rendu compte du décret délibéré par l'assemblée nationale, qui a été conforme au resultat du conseil tenu entre le roi et les ministres sur la paix ou la guerre.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 9.

On donne lecture du procès verbal de la veille.

M. *de Laval*, revenant sur l'arrêté d'hier relatif aux pièces dénoncées par la municipalité.

C'est avec une vraie peine que jai remarqué le peu d'attention qu'on a fait hier sur la fin de la séance aux deux écrits qui vous ont été dénoncés par MM. de la municipalité du Cap.

Il est vrai que j'ai entendu parler avec satisfaction quelques membres sur cette matière importante, mais aucun d'eux, suivant moi, n'a traité à fond cet objet qui, dans les malheureuses circonstances actuelles, a un rapport direct avec la perte totale de cet infortuné pays.

J'observe d'abord qu'on ne peut point regarder ces écrits comme anonymes : l'un est signé *la Franchise*, nom que peut porter un des soldats du regiment de Dillon, l'autre qui appuie fortement ce premier est signé *les sous-officiers du régiment de Dillon.*

Je soutiens, messieurs, que ces signatures des chefs subalternes d'un corps respectable donnent à ces écrits le dégré d'importance suffisant pour fixer votre attention. Il y a plus, c'est que votre devoir exige que vous en fassiez rechercher le veritable auteur.

Remarquez, messieurs, que, par cette dernière expression, je vous prouve que je suis loin de penser que de braves militaires soient capables d'avoir rédigé de pareilles horreurs. Envoyez ici, comme tous leurs camarades, pour y retablir l'ordre et la tranquillité, ils sont eloignes de chercher à la troubler par des ecrits incendiaires, propres à nous faire égorger par ceux mêmes de qui nous devions attendre des secours. Non, messieurs, ce libelle abominable n'est point l'ouvrage des militaires étrangers ou français récemment debarques sur nos bords; encore moins peut-il être l'ouvrage du regiment de Dillon qui n'a point fait de séjour au Cap, et par consequent ne peut se plaindre personnellement de la commune de cette ville. Qui donc, va-t-on demander, est l'auteur de cet ecrit incendiaire? Sans doute un homme méchant qui s'est plu à distiller le fiel de l'injure et de la calomnie contre des classess de citoyens qu'il voudrait voir aneantir avec les restes fumans de la colonie.

Eh quoi, messieurs, c'est au moment où l'assemblee, par une declaration sage, retablissait le calme dans la colonie! C'est au moment où le decret du 28 mars eleve les hommes libres au niveau des blancs, qu'on cherche à ravaler ces derniers, en retablissant des comparaisons les plus fausses entr'eux et les hommes de couleur! C'est au moment où ces deux classes d'hommes sont prêtes à se rapprocher, qu'on veut les diviser par des querelles d'amour propre, toujours les plus dangereuses! C'est au moment où nous sommes menacés de perdre le reste de nos propriétés par le soulevement general des noirs annonce de toute parts qu'on nous accuse lâchement de vouloir nous emparer des propriétés des hommes de couleur! et nous souffririons de pareilles imputations sans prendre les mesures les plus promptes pour en connaître l'auteur.

Je ne parle pas des invectives vomies contre l'assemblee : depuis long-tems elle se fit la loi de les punir par un souverain mépris.

Mais lorsqu'il s'agit des interêts généraux de la colonie; lorsque les restes de sa faible existence sont compromis, l'assemblée, sa représentante, doit-elle se borner au silence du mépris ou se contenter de mesures vagues pour connaître les vrais auteurs de l'ecrit incendiaire dont est question?

Non, messieurs, il est de votre devoir de faire

les recherches les plus promptes et les plus exactes; les négliger, c'est manquer à vos constituans, c'est vous compromettre vous mêmes, parceque vous devez compte à tous les colons des moyens que vous aurez dû et pu employer pour eviter le désordre, la ruine, la devastation et tous les fleaux dont ils sont victimes. Le dernier, le plus grand de tous serait sans-doute que les armes de nos defenseurs se tournassent contre nous; c'est cependant le but principal de ces écrits, qu'on peut appeler le comble de la duplicite et de la perversite.

D'après ces puissantes considérations, jugez, messieurs, si vous pouvez vous en tenir aux simples mesures que vous avez prises hier, mesures qu'on peut après tout, ainsi que chacun le sait, rendre illusoires.

D'ailleurs cet arrêté sera-t-il une réponse suffisante pour vos ennemis et vos detracteurs acharnés à votre perte? que diront en France vos commissaires? Quand on leur mettra sous les yeux cette diatribe signée par les sous-officiers d'un corps respectable, detruiront-ils le funeste effet de cette fatale piece, en disant que vous l'avez denoncée au ministère public; leur reclamation contre ce tissu de calomnies ou l'assurance qu'ils donneront de votre mepris, n'attenueront même pas la moindre des inculpations contenues dans ce libelle

Ici même, messieurs, votre mépris dont il a deja été question produit les effets les plus desavantageux; les hommes mal intentionnés ne manquent pas de donner au parti que vous avez pris, l'interpretation la plus defavorable; deja même on repand dans le public que ces ecrits ont merité l'approbation de plusieurs des membres de cette asssemblée; jugez de l'effet que peuvent produire de pareilles assertions.

Gardons nous, messieurs, d'autoriser par un silence coupable les reclamations toujours dangereuses d'un peuple reduit au désespoir par les menées perfides de ses ennemis; ramenez la paix et l'union en prennant des mesures sages et justes pour decouvrir le veritable auteur de cet atrocités. Je vous l'ai dit, messieurs, je suis loin de soupçonner d'une pareille lâcheté des hommes dont la bravoure et la loyauté sont depuis long-tems connûes; mais ce sont eux qui ont signé, ce sont eux qui doivent nous faire connaître le lâche qui, abusant de leur signature, voulait la faire servir à la destruction d'un pays pour la conservation duquel ils sont envoyés.

On fait dire également à ces braves militaires que ce sont les assemblées qui empêchent qu'ils ne soient bien vêtus et que ce sont elles qui ne veulent pas qu'ils soient bien nourris à l'hopital: ce fait est de toute fausseté, elles n'ont au contraire jamais eu en vue que leur bonheur et la conservation de leur existence; je tiens à la main 10 arrêtés de l'assemblée coloniale qui constatent qu'elle n'a cherché qu'à etendre sa sollicitude sur ce qui pouvait les concerner, et notamment pour qu'ils fussent bien soignés et bien nourris dans les hopitaux. Si vos procès verbaux étaient publics, on ne surprendrait pas de cette manière leur religion, et l'assemblée ne serait pas mal-à-propos inculpée.

On leur fait dire également que ce sont les assemblées qui les font retenir à bord lorsqu'ils arrivent de France, c'est encore un fait aussi faux que le premier, parce que la discipline militaire ne regarde nullement les assemblées qui presument que ces militaires citoyens n'auront pas pris le change.

Rien ne doit nous couter pour connaître les auteurs pervers de ces ecrits incendiaires: point de doute qu'ils n'ayent deja fait le plus grand mal à la colonie; point de doute encore qu'ils ne cherchent à continuer ce même mal; c'est donc l'avantage le plus marqué pour la colonie, de decouvrir et de faire punir avec toute la rigueur des lois, ceux qui n'ont cessé de travailler à la perte de notre malheureux pays par tous les moyens les plus atroces, et qui au moment de l'espoir de la paix, cherchent encore à nous diviser, à nous armer les uns contre les autres et à nous faire detruire par ceux-mêmes, dont le premier devoir est de nous proteger et de nous défendre

Après vous avoir soumis Messieurs des réflexions aussi importantes et aussi decisives, je me résume, et vous propose d'arrêter qu'un exemplaire de ces adresses sera envoyé au commandant du régiment de Dillon, afin qu'il veuille bien demander aux sous-officiers et soldats, et au nommé *Lafranchise*, s'ils avouent ces écrits qu'on leur attribue; et qu'il sera donné 1000 portugaises comptant en traites sur France à celui qui pourra découvrir et livrer leurs auteurs. *Appuyé.*

M. *Gault* pense que ces libelles ne peuvent inspirer le mépris et demande l'ordre du jour. On demande la question prealable.

M. *d'Augy* est d'avis qu'il est du devoir de l'assemblée de découvrir ceux qui ne craignent pas d'attribuer de pareils ecrits à un regiment dont la loyauté et la bravoure sont à toute epreuve.

M. *Gauvain* s'élève non seulement contre la question prealable, mais même contre l'arrêté pris hier, et dit, que l'assemblée se couvrirait de ridicule, si elle prétendait empêcher les mal-intentionnés, d'ecrire sous les noms de *Lafranchise*, *Mont-au-Ciel* ect. et que le seul parti à prendre, est d'accabler ce libelle et ses auteurs de tout le mépris qu'il meritent.

Quelques orateurs parlent encore sur cet objet; l'assemblée finit par annuler son arrêté d'hier et passe à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est adopté et signé.

La suite à demain.

Aux braves soldats citoyens du régiment de Dillon, nos freres, nos camarades, sous le nom desquels paraît un écrit abominable auquel, j'en jurerais, ils n'ont pas eu la moindre part.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la fête donnée à la place de Clugny eut lieu à l'oc-

casion de l'arrivée de nos braves camarades et les vôtres des régimens de Bearn et Walhs : moi-même, citoyen, mais à la vérité petit marchand depuis vingt ans dans la ville du Cap, jeus le plaisir d'y être invité, et d'y partager la joie que nous causait la présence de ces braves militaires, qui nous étaient annoncés par les citoyens de la ville du Havre, comme des frères, des amis. Nous les reçumes comme tels, et, certes, nous vous aurions accueillis de même, si vous ne fussiez, presqu'à l'instant de votre arrivée, partis pour le Fort-Dauphin.

Hé, messieurs, j'ai fait quelques sorties ; nous ne pouvions vous suivre dans le chemin de la gloire, vous n'étiez pas encore des nôtres ; mais nous y avons marché sur les traces des brave régiment du Cap et de l'artillerie, qui peuvent vous dire comment ces petits marchands, ces hommes soi-disant sans propriétés, sans etat se sont comportés. Ils peuvent à la vérité prodiguer des éloges à ces braves créoles et volontaires, et tant d'autres, non propriétaires de terre ou de maison ; car le nombre de ceux-ci était petit ; mais cette justice que l'on vous fait rendre à quelques corps particuliers, on n'aurait pas dû vous la faire oublier à l'égard de corps qui ne se sont pas comportés moins bravement que ceux qu'on a affecté de vous faire distinguer. Vous pourrez juger les uns et les autres, s'ils ont le bonheur de marcher avec vous ; car je crois que vous n'avez pas plus fait campagne avec eux qu'avec nous. Non, Messieurs, je ne peux croire que vous adhériez à cet écrit dangereux, incendiaire ; dans tous les pays où règne la constitution française, on a, nous le savons, tout tenté pour désunir des frères, des amis.

Non ce mal ne nous gagnera pas, je l'espère, vous êtes tous Français et amis de la vérité, vous nous répondrez sansdoute avec la franchise qui vous est familière. « Non, nous n'avons ja- » mais fait campagne avec les volontaires et » les gardes nationales à cheval du Cap «.

Salut, PICHON.

Ancien dragon patriote.

Lettre de Jean François et Biassou, écrite à l'assemblée provinciale du Nord.

Messieurs,

Nous avons reçu avec la plus vive satisfaction et une sincère joie vos députés auxquels nous ne pouvons donner que trop de louanges à leur mérite et à leurs sentimens vertueux qui se sont développés : vous ne pouviez, messieurs, et il faut leur rendre cette justice, vous ne pouviez, dis-je confier en de meilleures mains vos interêts, et il serait à souhaiter pour nous qu'il n'y eût que des hommes de ce vertueux caractère qui habitent cette colonie. Vos députés nous ont remis les pièces ci-après denommées.

1° La loi relative aux colonies, du 24 mars.

2° La proclamation de M. le général.

3° Le sauf-conduit de M. de Rouvray, pour les généraux Jean François et Biassou.

4° L'arrêté de l'assemblée coloniale qui donne pouvoir à M. de Rouvray.

5° Le décret pour faire rentrer les ateliers.

Nous ne pouvons rien répondre au sujet de vos bonnes intentions présentées à nous par l'organe de vos députés, qu'après avoir consulté ceux qui ont droit de l'être, et après une convocation générale pour préparer les esprits, que nous vous ferons passer nos demandes.

Nous vous envoyons donc, messieurs, vos députés qui ont été traités avec tout le respect que mérite leur caractère ; nous les envoyons porteurs de la présente, après leur en avoir fait lecture, et nous sommes en faisant des vœux au ciel pour que nous puissions réussir à cette paix si desirable pour les deux partis.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissans serviteur

Signé, Jean François et Biassou.

Les deux envoyés sont M. Roger du Closménil, et le père Sulpice, curé du Trou.

AVIS DIVERS.

Avis d'administration.

Lundi 11 du présent mois de juin, 8 heures du matin, au bureau du contrôle de la marine en cette ville, il sera fait les adjudications suivantes

1000 à 1200 cadres garnis.
1200 hamacs.
1200 aunes toile à cadre.
1500 pantalons de gingas.
1500 vareuses de gingas.
3000 paires de souliers.
1000 chemises de gingas.
500 chemises de toile blanche.

Les différens objets ci-dessus seront adjugés séparément aux époques que l'on indiquera.

Les payemens desdites adjudications, se feront en lettres de change.

1 La goëlette l'Aigle, capitaine P. Surine, partira pour la Martinique, le 14 courant fixe : s'adresser à M. Lauvix, chez MM. du Bourg frères négocians, rue de la Fontaine.

1 Le navire le St. Michel, du Havre, capitaine le Gros, partira pour ledit lieu ou un des premiers ports de France en cas de guerre du 10 au 15 du prochain ; il lui manque pour completter son chargement environ 40 tonneaux de marchandises : s'adresser audit capitaine au magasin de MM. l'Enfant et comp. rue Penthièvre.

1 Le brigantin la Découverte, doublé en cuivre, du port de 80 tonneaux, à son second voyage, partira pour la Martinique le 15 courant prefix, il prendra du fret et des passagers : s'adresser à MM. Lainé et compagnie, armateurs dudit brigantin, rue du Palais, près la place d'Armes, ou à M. Pelletier, capitaine dudit brigantin, chez M. Marguerie, rue du marché aux blancs, près M. Loir.

Errata M. Millet n'a point demandé d'emprunt a l'assemblée coloniale ainsi qu'il est rapporté au numéro 25 du moniteur page 99. Il est sans-doute question de M. Milliet, qui est en effet député des Coteaux.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 11 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

FIN DE LA SÉANCE DU 9.

M. *Doré* engage l'assemblée à faire une adresse à tous les hommes libres de St.-Domingue, afin de leur faire connaître la nécessité d'une réunion franche et loyale à l'effet de diriger toutes les forces contre l'ennemi commun. *Appuyé.*

Les uns disent que la proclamation du général suffit.

D'autres demandent la question préalable.

M. *Gault* pense que tous ces moyens sont insuffisans; il réitère la motion qu'il a déja faite d'envoyer des commissaires dans quelques quartiers de la colonie. Les incendies continuent, et malgré la loi du 4 avril, le quartier de Terre-Neuve vient d'être brulé.

On répond: ce sont les nègres qui brulent. Après quelques debats, la motion de M. Doré est mise aux voix: arrête qu'il sera fait une adresse dans le sens que M. Doré a proposé.

MM. Jouette, Dumas et Doré sont nommés commissaires pour la rédaction de cette adresse.

Un commissaire de Terre-Neuve se presente à la barre, et rapporte que dans la nuit du 2 au 3 courant, l'incendie s'est manifesté dans ce quartier et que 18 habitations ont été la proie des flammes. Il rapporte qu'un mulâtre blessée avait entendu très distinctement trois griffes qui disaient en bon français: nos ordres sont de piller et de massacrer les blancs et d'incendier ensuite. Il est invité à assister à la séance.

M. *Chaumont* presente au nom du comité des finances, et d'après le vœu manifesté par l'assemblée dans sa précédente séance, le tableau des pensions accordées par l'assemblée et des avances qu'elle a faites depuis le moment de son installation. Il présente en outre le tableau de recette et dépense faites depuis le mois de janvier, jusqu'à la fin de mai, d'où il résulte que la dépense excéde la recette de dix-neuf vingtièmes. Il dit que le comité s'est occupé, de concert avec M. le directeur des finances à chercher un remède à cet énorme déficit et qu'après avoir bien réfléchi sur les objections qui avaient été faites il y a trois jours sur le projet d'imposition extraordinaire et momentanée que le comité avait présenté à l'assemblée, ils n'ont cependant trouvé aucun autre moyen pour subvenir à l'extrême pénurie des caisses et aux excessives dépenses qu'exige la colonie; il propose les impositions suivantes.

Le quart du revenu des maisons en ville, 66 livres par tête de négres des habitans non incendiés et absens de la colonie, le double du droit d'octroi sur les nègres domestiques et ouvriers, et enfin une contribution en nature du cinquième du revenu des habitans intactes.

M. *Dumas* demande l'ajournement des trois premiers points, jusqu'après la discussion du quatrième, et quel est le plan du comité sur la perception de cette imposition et sur le mode d'exécution, car il croit abusif d'établir une imposition quelconque si la perception en était impraticable.

M. *Gerbier.* Rien de plus vrai, rien de plus juste que ce que M. le vice-président vient d'avoir l'honneur de vous exposer: il serait abusif d'établir une imposition quelconque, si le

mode de cette imposition était impratiquable. Mais moi, messieurs, qui comme un autre ai calculé ces moyens, moi qui ne m'en dissimule pas les difficultés, je n'en crois pas moins à leur possibilité, et je crois que l'assemblée deliberant sur cette matière avec la maturité qu'elle exige, parviendra à les établir d'une manière sure et solide.

Je crois donc que le principe doit, avant tout, être consacré ; je le crois et je le desire d'autant plus ardemment que nos commissaires iront en porter l'hommage au tribunal de la nation. Assez et trop long-tems nous avons commandé des sacrifices à d'autres qu'à nous ; assez et trop long-tems nous avons différé de donner un exemple que nous devions être les premiers à donner. Je regretterais presque d'élever ma voix dans cette question : propriétaire autrefois, aujourd'hui ma voix pourrait paraître suspecte dans une telle matière, si le cri de ma conscience, si un grand amour pour ce pays ne me rassuraient, si d'ailleurs je ne croyais intimement que l'imposition pour laquelle je vote ne portera pas seulement sur les propriétés actuellement existantes, mais encore sur celles qui se releveront. La nation voyant les sacrifices que nous nous imposons, aura de nous l'opinion qu'elle doit en avoir, et n'en sera que plus disposée à nous secourir.

J'opine donc expressément pour que le principe de cette imposition soit preliminairement décrété, sauf à nous occuper ultérieurement du mode d'exécution.

M. *de Laval* Eh, messieurs, avant de mettre des impositions sur nos revenus, mettez-nous donc à même d'en faire, retablissez-nous donc sur nos habitations !

M. *d'Augy* est du sentiment de M. Laval, qu'avant d'exiger du cultivateur une imposition sur le poduit de sa culture, il faut le mettre à même de cultiver, mais il veut que l'assemblée consacre le principe qu'il sera etabli un impôt extraordinaire.

M. *Poncignon* dit que l'impôt doit d'abord être fixé sur les immeubles, c'est à-dire sur les habitations et sur les maisons.

M. d'*Augy* n'est pas de cet avis : les revenus des maisons en ville, aulieu d'avoir augmenté dans cette circonstance, ont diminué ; en outre quantité de locataires ne payent point ; au contraire les révenus des habitations ont presque doublé et ce serait commettre une injustice que de les assimiler les uns avec les autres.

Un aide-de-camp de M. le général remet à M. le président une lettre dont il fait ouverture et dont il annonce la lecture en comité général.

Une députation de la municipalité entre dans le sein de l'assemblée, et remet sur le bureau le réquisitoire de M. le procureur de la commune, et quelques pièces relatives au corps des volontaires.

M. *Dumas* demande que l'assemblée délibère mûrement sur ce réquisitoire, que l'impression en soit suspendue, et qu'il soit fait les plus sevères défenses à M. le procureur de la commune de faire imprimer de réquisitoire contre les arrêtés de l'assemblée.

L'assemblée renvoye ces pièces à son comité militaire, pour les joindre aux autres, et en faire le rapport dans le plus bref delai.

M. *Poncignon* dit que le corps des volontaires, ayant invité par écrit et officiellement M. le commandant de la garde nationale à le passer demain en revue, en a reçu pour réponse, et verbalement, qu'il ne pouvait pas constitutionnellement reconnaître le corps des volontaires.

On passe à l'ordre du jour.

M. *Dumas* propose d'arrêter d'abord le principe, qu'il sera établi un impôt extraordinaire du quint des revenus, soit en nature, soit de quelqu'autre manière, et qu'ensuite on cherchera le mode de perception le plus simple.

M. *Bourcel* dit qu'en matière de finances, la marche la plus méthodique est toujours la meilleure ; qu'il faut établir premièrement l'impôt, ensuite l'assiète de l'impôt, enfin la perception de l'impôt ; il s'explique : vû la pénurie des caisses, et les excessives dépenses nécessitées par les circonstances, il sera établi un impôt extraordinare ; ensuite, cet impôt sera assis sur les revenus, sur le mobilier, sur l'industrie, ou sur telle autre chose que ce soit ; enfin, les moyens d'exécution les plus simples et les plus faciles pour la perception de cet impôt.

M. *de Laval* s'élève toujours avec force contre tout ce qui a l'air d'attaquer les proprietés

Plusieurs orateurs discutent encore profondement cette matière ; les uns pensent que l'impôt proposé étant reversible sur toutes les têtes, la loi du 4 avril peut mettre des entraves à la perception de cet impôt, et à l'exécution de l'arrêté qui l'ordonnerait. On répond que tant que l'assemblee coloniale existe, elle doit travailler sur tous les points qui peuvent interesser la colonie, et que si la situation de Saint-Domingue exige qu'on etablisse un impôt, les hommes de couleur, proprietaires comme les blancs, ne peuvent pas penser differemment.

L'assemblée adopte la marche indiquée par M. Bourcel, et arrête d'abord qu'il sera etabli un impôt extraordinaire.

Le reste de la discussion ajourné à demain.

Extrait d'une Gazette de la Jamaïque, intitulée The Timss, en date du 26 mai dernier.

Les Turcs depuis la paix commencent à jouir des doux et heureux effets du gouvernement arbitraire. Pour couvrir les fautes du Divan on sacrifie les agens de leurs operations. Le Pacha d'Ackisia a déja subi la ceremonie du lacet et sa tête a été exposee sur les murs du serail Comme ce pacha etait le favori du grand Visir, on s'attend que ce dernier le suivra de près.

Le sept de mars, le chevalier de Blois est décede à Worms ; employé par les princes émigrés il n'a obtenu aucune recompense de ses services, il a déclaré avant de mourir qu'ils étaient les auteurs des massacres d'Avignon, d'Arles, de Nismes, et de Saint-Domingue, de même que de l'insurrection parmi les regimens. Le clergé Espagnol et italien immensement riche a fourni l'argent necessaire pour soutenir ces manœuvres. Il a aussi avoué que le prince de Condé et son confident, M. de Grenoble, en ayant très mal agi avec lui, il se repentait de tout son cœur de ses frequens voyages pour les intérêts de ce prince, ainsi que des maux dont il avait été l'instrument ; que son dernier soupir serait pour demander pardon à Dieu ét à sa patrie.

ANECDOTE.

On parle bien diversement du caractère et des vues du nouveau roi de Hongrie ; l'anecdote suivante peut donner quelque jour sur ses dispositions relativement à la constitution française. A la mort de Joseph, jusqu'à l'arrivee de Léopold à Vienne, il fit les fonctions de régent. Un gentilhomme Autrichien s'adressant à lui pour être elevé à la dignité de comte : « Mon père ne fera pas de comtes, dit-il, je vous le garanti ; mais si vous pouvez lui indiquer un moyen de faire des paysans, je vous réponds de sa reconnaissance.

ENTRÉE DE BATIMENT

Hier, le navire la Jeanne-Marguerite, venant de Bordeaux, capitaine Regis, ayant 42 jours de traversée.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Belle, du Havre, capitaine Cossins, partira pour ledit lieu, dans le courant de ce mois ; les personnes qui voudront y charger à frêt, s'adresseront audit capitaine, chez M. J. F. Boyer, négociant, rues St. Laurent et Penthièvre.

1 M. F. Le Gris prévient le public que l'entrepôt des poudres d'Irce, ci-devant chez MM. Plombard, Le Gris et compagnie, se trouve aujourd'hui chez M, Porchet, rues Penthièvre et du Cimetière.

Le sieur Fougasse, négociant à Jacmel, partant pour France pour cause de maladie, le sieur Boze vient de dissoudre sa societe avec lui sous la raison de Boze et Fougasse, à compter de ce jour et demeure charge de sa liquidation. Sa maison sera depuis cette epoque sous son seul nom et continuera les mêmes affaires

1 M. Yvonnet part incessamment pour France, et declare ne rien devoir.

1 Le navire la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu les premiers jours d'Aout, afin de profiter de la prime d'été, ce navire est très commode pour les passagers : ceux qui desirent y passer ou charger à frêt, voudront bien s'adresser audit capitaine, dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

1 A vendre. mousseline, nansouque, mousselinettes, grosses toiles, dentelles, cloux à bariques, beurre, peinture blanche, petit sale, guignolet ect. S'adresser au sieur Partenay, qui part incessament ; son magasin est rue Penthièvre, au coin de celle St. Jean, nº 203.

1 On desirerait trouver à louer au mois un nègre ou une négresse sachant faire la cuisine. S'adresser au sieur Grelaud frères, rues du Conseil et de Penthièvre.

2 A vendre. Une très belle manufacture de tabac, faisant le coin des rues espagnole et Taranne, avec les moulins et autres ustensils bons à ladite manufacture ; un beau negre bon ouvrier sachant tres bien faire les cigares et arranger le tabac ; deux belles négresses blanchisseuses, dont une nourice depuis trois mois, ayant son negrillon. S'adresser à M. Mory, chez M. Croslet, luthier, rue Notre-Dame, ou à *M.* Pujot Cassaignard, occupant actuellement ladite manufacture.

1 La goëlette l'Espérance, capitaine Rodes, du port de 80 tonneaux, fin voilier et très commode pour les passagers, partira du 15 au 20 courant pour les Gonaïves, St. Marc et autres ports du bas de la côte. Ceux qui voudront y charger ou y passer s'adresseront audit capitaine maison du sieur Loubeau, au petit Carénage, ou à M. Desmarie, rues Royale et Taranne.

1 Le navire l'Aurora, du port de 400 tonneaux, commandé par le capitaine La Touche, partira ponr Baltimore, du 25 au 30 de ce mois : il est fin voilier et très commode pour des passagsrs, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, ou à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

MM. Coopman et compagnie ont à vendre un brigantin d'environ 150 tonneaux qui est presque neuf et en très bon état. Ils ont reçu un parti de superbes bottes anglaises.

3 Le navire les Six frères de Saint-Malo, capitaine Coupard, partira ponr Nantes à la fin du mois; ce navire est connu par sa solidité, ayant été plusieurs fois frété pour ledit lieu. Ceux qui voudront y charger peuvent s'adresser audit capitaine, rue du Gouvernement, vis-à-vis M. Genty Lavaud, où à MM. de Russy Potier et compagnie.

3 Le sieur Robert, maître armurier donne avis qu'il vient de recevoir un assortiment d'armes à feu et armes blanches : l'on trouvera chez lui, des fusils d'officiers garnis en cuivre et en fer; pistolets garnis en argent; idem en cuivre; idem de poche; sabres fins dorés et argenté; idem briquets dorés fins et communs; giberñes et baudriers de buffle et vernis; haussecols pour officiers; dragonnes blanches; plaques pour baudriers dorees; fusils pour enfans, et leur fourniment; fusils de chasse, fins. Sa demeure est rue de la Pointe, au Cap.

2 Le navire les Deux Frères, de Dunkerque, capitaine Lemoine, partira pour Pétersbourg en Virginie, du 15 au 20 courant, il prendra du fret et des passagers qui seront très commodément logés. S'adresser audit capitaine chez M. Benjamin Denys, rue Conflans.

2 Le brigantin Elisa, de Boston, partira pour ledit lieu dans dix à quinze jours il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Perkins, Burling et compagnie, quai St. Louis.

2 Le navire le Jean-Baptiste, de Nantes, du port de 600 tonneaux, capitaine Prom, partira pour ledit lieu du 20 au 25 juillet : ce navire connu par sa marche et sa solidité, est très commode pour les passagers; ceux qui voudront y charger à fret ou y passer s'adresseront audit capitaine, rues Penthièvre et St. Jean, ou chez MM. A. Allard, Durand et compagnie.

2 Le briq Betsy capitaine Miswall, partira pour New-York, le 20 courant, il prendra du fret et des passagers : s'adresser à MM. Crevon et compagnie.

3 Madame Allec part pour France.

2 M. Bonneau Torterue, habitant au Petit Trou, part pour France.

2 A louer. Une maison à étage nouvellement réparée, située rues Penthièvre et des Religieuses, occupee par MM. Lafargue et Lanaspeze. S'adresser à MM. Guilbaud, Rouge et compagnie.

2 M. Gueydon ainé, prevôt de la commission prevôtale établie au Port-de-Paix, part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie : il laisse M. L. Gueydon son frère, chargé de ses affaires.

3 Le sieur Dorfeuille se proposant partir incessamment pour France afin de rétablir sa santé, fera faire lundi qu'on comptera 18 juin, et jours suivans, deux heures de relevée, la vente de tous ses meubles et effets : les personnes qui, avant cette époque, désireront quelques objets à l'amiable, auront lieu d'être satisfaites de sa manière de traiter. On trouvera dans la vente de son cabinet les objets suivans : trois bureaux d'acajou, dont un à cilindre, surmonté chacun d'une bibliothèque; environ mille volumes, presque tous livres de choix; 400 gravures de toute grandeur, dont moitié encadrée et moitié en feuilles, parmi lesquelles les amateurs trouveront beaucoup de morceaux dignes de leur attention; 200 feuilles de principes de dessin, et autant de cartes géographiques.

On trouvera dans sa bibliothèque les ouvrages suivans : l'encyclopedie, les dictionnaires de Trevoux, de l'academie, d'histoire naturelle, d'agriculture, de physique et mathématiques, des grands hommes, des langues latines, française, espagnole, anglaise et allemande. etc. etc.

Les œuvres de Voltaire, superbe édition en 70 volumes in 8°. ornée de figures gravées par Moreau, celles de Rousseau, de Raynal, d'Helvetius, de Monstesquieu, de Piron, de Fontenelle, de Pascal, de St. Foix, de Corneille, de Racine, de Molière, de Falconnet, de Dorat, de Régnard, d'Horace, de Cicéron, de Tissot, de Buchoz, etc. etc. et l'histoire de l'Amérique, de St.-Domingue, générale de M. Ilot, de Bossuet, de l'Afrique, de Russie, des Juifs, abrégé de l'histoire générale des voyages, voyages dans le Nord, idem autour du monde. etc. etc.

Les récréations physiques et mathématiques de Guyot, idem d'Ozanam, leçons de physique de Nollet, maison rustique, cérémonies religieuses, quant.té de livres de mathematiques, de physique, de morale, de classiques, d'instructions pour la jeunesse et autres tant d'utilité et curiosité que d'agrément et dont le détail serait trop long.

Idem 10 nègres tant mâles que femelles domestiques et à talens.

Le sieur d'Orfeuille ayant pris ses mesures pour être de retour dans 5 ou 6 mois, au plus tard, ne dissoudra point sa maison ainsi qu'il l'avait annoncé, l'ayant au contraire augmentée d'un maître d'ecriture et d'arithmetique. La vente de ses effets, deja annoncée, aura lieu, en tout ce qui ne touchera point à l'utilité de sa classe, lundi 18 juin, deux heures de relevée, et jours suivans.

3 M. Huot, Marchand tapissier au Cap, part pour France, pour cause de maladie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 12 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 10.

ON donne lecture du procés verbal de la veille; il est approuvé et signé.

Grande et très grande discussion pour savoir si M. Bertrand qui se présente comme député suppléant de la Croix-des-Bouquets, sera admis, ou non; il est admis après avoir prêté serment.

M. *Bertrand* dit que deux cens Français chassés de leurs foyers et refugiés à l'Espagnol dans le territoire d'Azua, sont si accablés de tous les maux de la misère, que déja plus de vingt d'entr'eux sont morts de faim; il a fait tous ses efforts pour obtenir pour eux une avance d'un escalin par jour, et malgré qu'il ait offert le cautionnement de plusieurs propriétaires, il n'a jamais pu venir à bout de leur procurer ce léger soulagement. Il demande qu'il soit envoyé un bâtiment pour réclamer les Français qui sont dans cette partie Espagnole, et les ramener dans la partie française.

L'assemblée arrête que M. le Général sera invité à faire expédier un bâtiment pour réclamer tous les français refugiés à Azua ou dans les environs.

On annonce l'ordre du jour, la continuation de la discussion sur le projet d'impot proposé par le comité de finances.

M. *Boisson* s'oppose à ce qu'on prenne aucun arrêté relatif à cette discussion, vu le peu de membres qui composent aujourd'hui l'assemblée.

Une députation de la municipalité entre dans le sein de l'assemblée et donne lecture d'une lettre adressée à la municipalité par M. Poncignon, commandant des volontaires, pour la prévenir que le corps des volontaires doit s'assembler dimanche pour recevoir ses officiers et pour passer la revue de M. le commandant général de la garde nationale.

La municipalité prie l'assemblée de s'occuper promptement de cet objet qui occasionne tous les jours de nouveaux troubles et dans le cas où elle ne pourrait pas s'en occuper incessamment, de lui indiquer la marche qu'elle doit suivre.

M. *Justal* observe à MM. les députés de la municipalité que l'assemblée n'a pas besoin d'être stimulée pour remplir ses devoirs et pour accélérer les affaires qui lui sont soumises, que la demande de M. Poncignon est juste et suivant la loi, puisque l'assemblee a autorise, par sa lettre au corps des volontaires, la formation de ce corps, et que cette formation exige qu'ils nomment leurs officiers.

M. *Baudry* demande qu'il n'y ait point de rassemblement des volontaires jusqu'après le rapport du comité militaire.

M. *Justal* combat l'ajournement et prouve qu'il est nécessaire que ce corps se rassemble de suite pour nommer ses officiers, parce que les circonstances peuvent exiger qu'il entre demain en campagne. On vous dit que le rassemblement des volontaires peut causer du trouble, et moi je dis que ce qui peut en causer, ce sont les obstacles qu'on ne cesse d'apporter à sa formation et les listes qu'on fait courir chez tous les particuliers, pour savoir si l'on veut des volontaires, ou si l'on n'en veut pas.

M. *Boudier* dit que l'on ne doit point souffrir qu'un corps porte des drapeaux autres que ceux

des districts, avant qu'il y soit autorisé par un arrêté formel.

M. *Baudry*. Vous voulez tous la paix, comment voulez-vous qu'on le croye, si vous ne justifiez pas les mesures que vous prenez pour le bon ordre; car si on ne voit pas que vous vous occupiez de tout ce qui vous a été soumis à ce sujet et que vous avez renvoyé à votre comité militaire, si l'on voit que vous passiez toujours outre, on dira que vous avez un comité postiche qui se joue de vous et de tout le monde.

M. *d'Orlic* est d'avis que l'assemblée ne peut pas donner l'ordre, ni autoriser le rassemblement du corps des volontaires et qu'un corps ne peut se rassembler que d'après les ordres de ses chefs légaux.

M. *Chaumont* demande l'ajournement à dix minutes, le comité militaire étant actuellement rassemblé pour cet objet avec M. le commandant de la garde nationale.

M. *Justal* s'oppose à cet ajournement, parce qu'il prévoit que si l'assemblée décide qu'elle ajourne jusqu'au moment où le comité militaire fera son rapport, ceux qui auront été d'avis de l'ajournement se retireront, et l'on éludera de la sorte le rassemblement des volontaires pour aujourd'hui.

La question préalable est invoquée sur l'ajournement, et mise aux voix : il n'y a pas lieu à délibérer. L'assemblée envoye deux commissaires au comité militaire, pour l'inviter à venir faire son rapport.

Messieurs du comité militaire se rendent dans le sein de l'assemblée.

M. *de Cadusch* témoigne son étonnement de ce que la municipalité s'est permis d'envoyer la police pour arrêter les tambours du corps des volontaires, qui etant autorisés par la lettre de l'assemblée à se former, faisait battre l'assemblée pour la nomination de ses officiers.

M. *Dumas* demande que copie de la lettre écrite aux volontaires par l'assemblée, soit envoyée à la municipalité et au commandant général de la garde nationale, avec invitation de ne mettre aucun obstacle à l'exercice et à l'activité de ce corps, attendu les avantages qui résultent de sa formation.

Un de MM. les officiers municipaux rappelle qu'il a dit, au nom de la municipalité, que n'étant pas explicitement autorisée à permettre la formation de l'ancienne corporation des volontaires, elle n'a pû prendre sur elle de permettre son rassemblement.

M. *le Président*. MM. les officiers municipaux, l'assemblée n'a point autorisé la formation d'une ancienne corporation de volontaires, mais elle a autorisé et autorise d'après la loi, le rassemblement de tous les citoyens de chaque district qui voudront se réunir sous un drapeau, et sous la dénomination de volontaires nationaux, pour être assurée de leur zèle à marcher à la première requisition, contre l'ennemi extérieur.

Au reste l'assemblée sachant que la lettre écrite aux volontaires ne vous avait pas été officiellement adressée, elle approuve votre zèle à maintenir le bon ordre, et compte sur vos soins et sur votre sollicitude pour le bonheur des citoyens de la ville du Cap.

MM. les officiers municipaux se retirent.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 11.

On donne lecture du procès verbal de la veille au matin, et de l'avant-veille au soir, ils sont approuvés et signés.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité des Abricots qui annonce pour son député M. Pierre Clauze Magnon.

M. *Chaumont* demande la question préalable, parce que la nouvelle paroisse des Abricots se trouvant représentée par la députation du Cap Dame-Marie, ne devait pas même délibérer à ce sujet.

M. *de Favaranges* dit que la paroisse des Abricots, ayant été reconnue comme paroisse, a droit ainsi que toutes les paroisses de la colonie, à avoir des représentans dans l'assemblée coloniale, qu'en conséquence, M. Magnan étant porteur de pouvoirs à lui donnés d'après le vœu des habitans de sa paroisse, il faut que ces pouvoirs soyent remis à la commission de révision.

M. *Gouin* observe que la paroisse du Cap Dame-Marie à réuni dans son assemblée primaire trois cens quatre-vingt citoyens actifs, parce que les habitans du quartier des Abricots qui n'était alors qu'une section de cette paroisse, se trouvaient réunis dans cette assemblée, qu'ils ont émis leur vœu pour la représentation de toute la paroisse, et que par conséquent ils sont représentés par les députés du Cap Dame-Marie.

M. *Pitre.* M. de Favaranges vous dit que tous pouvoirs doivent être examinés par la commission de révision, avant de rien decider sur ceux qui en sont porteurs ; l'assemblée ne doit pas examiner si M. Magnan est porteur des pouvoirs de la paroisse des Abricots, mais bien si cette paroisse avait le droit de donner ces pouvoirs.

M. *Gault* donne lecture de l'arrêté qui a été pris lorsque l'assemblée à décidé qu'elle allait s'occuper de la constitution, portant que toute nomination postérieure audit arrêté est nulle et de nul effet.

Plusieurs orateurs parlent long-tems sur ce sujet. Arrêté que la paroisse actuelle des Abricots n'a pas le droit de nommer des députés à l'assemblée coloniale, attendu qu'elle est représentée par les députés du Cap Dame-Marie, à la nomination desquels elle a coopéré.

M. Foucaud député de Saint-Marc est admis, après vérification de ses pouvoirs et prestation du serment d'usage.

M. *de Laval* prie M. le président de vouloir bien inviter MM. les membres du comité de constitution à se réunir plus exactement, et dit qu' hier ils n'ont pu se réunir qu'au nombre de trois.

M. *Allain* demande la même invitation pour le comité judiciaire.

M. *Chaumont* fait la même prière au président pour le comité des finances.

M. *Pailleux* profite de l'occasion pour les comités d'agriculture, de commerce et de subsistances.

M. *de Laval* rappelle avec douleur combien les assemblées du soir sont peu fréquentées, puis qu'il arrive très souvent, et presque toujours, qu'on n'est pas en nombre compétent pour délibérer.

M. *le président* retrace à MM. les membres de l'assemblée l'importance de leur devoirs et de leurs obligations envers leurs constituans et les invite à la plus grande exactitude.

M. *Icard de Battacligny* fait un rapport relatif à la formation du bataillon des volontaires nationaux, et au réquisitoire du procureur de la commune, il conclut à un projet d'arrêté adopté quant au fond et dont nous allons rendre compte, après rédaction.

M. *Rives.* Comme M. le raporteur du comité militaire vous a présenté plutôt un plaidoyer qu'un raport, je demande que vous renvoyiés cette affaire a une commission, ou comité, pour vous en faire un rapport exact, précis, dégagé de tous ces mouvemens oratoires qui peignent si énergiquement dans la bouche du préopinant toute la part que l'ame passionnée a prise dans une question où l'on ne devait remarquer que ce calme de la justice, cette tranquillité de la raison, de l'impartialité, et tout le jour des principes qui doivent invariablement déterminer vos décisions.

M. *Laval* observe que puisqu'on vient de décider que cet établissement est utile pour la ville du Cap, il le croit nuisible pour les autres villes de la colonie, ou du moins il pense que si on en établissait de pareils, cela pourrait occasionner des troubles que nous avons tant d'intérêt d'eviter ; il propose un article additionnel, conçu en ces termes:

« Cet établissement ne regarde absolument que la ville du Cap, sauf à en établir de pareils dans les autres villes de la colonie, sur leur demande expresse, et dans le cas où cela serait jugé nécessaire ».

Il prie également l'assemblée de faire de nouvelles réflexions sur les articles 4 et 5 de cet arrêté, qui seront sans contredit mal interprétés, soit dans la colonie, soit en France, parce qu'on doit se rappeler des reproches qui ont été faits par l'assemblée nationale, ainsi que par le commerce national, sur tout ce qui s'est passé dans le commencement de la tenue de l'assemblée au Cap.

M. *Boudier*, en raison de la soumission manifestée par l'assemblée au décret du 28 mars dernier, propose cet article additionnel à l'arrêté. La force de ce corps résultant de l'union de ses membres et de la confiance qu'ils doivent respectivement s'inspirer, tout citoyen indistinctement sera admis parmi les volontaires nationaux, s'il est agréé par le corps en entier. On observe que si cette addition n'est pas dangereuse, elle est au moins inutile. L'arrêté est adopté comme suit :

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, oui le rapport de son comité militaire.

Considérant que dans le péril éminent où se trouve la colonie par la révolte des esclaves, il est essentiel de donner à la force publique destinée à les combattre la plus grande activité possible.

Considérant que pour que la colonie puisse tirer le plus grand avantage des services des troupes de ligne qui arrivent de France, il est nécessaire quelle soyent secondées par les gardes nationales de la colonie qui ont une connaissance des localités, nécessaires aux succès de ces sortes d'expéditions.

Considérant que pour que ces mêmes gardes nationales remplissent tout ce qu'on attend de leur zèle et de leur courage, il faut encore quelles soyent organisées, exercées et disciplinée afin d'être toujours prêtes à se porter partout où le besoin l'exigera.

L'assemblée a arrêté et arrête pour la province du Nord et pour la ville du Cap, seulement, ce qui suit.

Art. I. Les citoyens de la ville du Cap Français qui sur leur demande ont été autorisés par la lettre du président de l'assemblée coloniale du 31 mai dernier, à se réunir en corps de volontaires nationaux, formeront un bataillon sous la dénomination des *volontaires nationaux du Cap-Français.*

Art. II. Dans la ville du Cap, ce bataillon sera sous les ordres du commandant général de la garde nationale, de la municipalite et des autres corps populaires qui s'y trouvent constitués, et roulera avec tous les bataillons de districts pour le service intérieur de la ville, sera soumis à la même discipline et au même réglement.

Art. III. Le service dans ce corps sera personnel et nul ne pourra s'y faire remplacer.

Art. IV Lorsque le gouverneur jugera nécessaire de faire sortir de la ville un ou plusieurs détachemens de volontaires nationaux, il en donnera l'ordre direct au commandant de ce corps, qui le mettra à exécution et qui en donnera avis de suite au commandant général de la garde nationale qui en rendra compte à la municipalité.

Art. V. Aussitôt la rentrée des détachemens des volontaires nationaux, le commandant de ce corps sera tenu d'en prevenir le commandant général de la garde nationale, afin qu'il ne puisse jamais y avoir d'interruption dans le service.

Art. VI. Les volontaires nationaux, en campagne, seront soumis aux lois, et à la discipline militaire, comme les troupes de ligne.

Art. VII. Les volontaires nationaux qui seront blessés ou malades à la suite des campagnes, seront traités dans les hôpitaux militaires aux frais de la colonie.

Art. VIII. Les volontaires nationnaux ne pouront sous quelques prétexte que ce soit, porter aucune marque qui les distingue des autres gardes nationales et à la cessation des troubles qui agitent la colonie, ils seront soumis à l'organisation générale qui sera adoptée pour toutes les gardes nationales de la Colonie.

AVIS DIVERS.

1 A vendre. Une maison située au petit-Carénage faisant façade au bord de la mer, consistante en trois chambres hautes, une galerie haut et bas, deux cabinets, une cuisine, un puits, une cour de 40 pieds carré, une halle de 70 pieds n'ayant besoin d'aucune réparation: on en fera bonne composition, payable soit en denrées de la colonie ou lettres de change sur France: on peut passer bail solidement à raison de 5000 liv. par an. S'adresser à M. Rolland, dans ladite maison.

1 Les créanciers de feu M. le Chevalier de la Combe, vivant habitant de la Grande-Riviere, sont invités de communiquer leurs titres de créance tant en capital qu'interêts et frais, à M. Cameron, receveur de l'entrepôt, fondé de la procuration de MM. et dames de Vaugermes, Dufay, héritiers dudit sieur de la Combe, pour aviser aux moyens de parvenir à la liquidation desdites créances aussitôt la cessation des troubles.

2 A louer, pour le 1er août. Une maison occupée présentement par MM. Verniès et Pons, sise rue du Vieux Gouvernement et St. Joseph: s'adresser à M. J. Brielle, rue de Penthièvre.

3 Le navire la Mélanie de Nantes, capitaine Blanchet, partira pour ledit lieu dans le courant du mois: ce navire est très commode pour les passagers: ceux qui voudront y charger à fret ou y passer, peuvent s'adresser audit capitaine, rue du gouvernement, vis-a-vis la maison Foache, ou à MM. deRussy, Potier et compagnie.

3 A louer. Quatre maisons appartenantes aux héritiers Maillard.

La première est située rues du Cimetière et du vieux Gouvernement, dite des capitaines.

La seconde rues St. Simon et Ste. Sophie.

La troisième rues de Vaudreuil, St. Michel et du Morne des Capucins, formant la moitié d'un îlet.

Et la quatrième rues Notre-Dame et Royale, occupee par M. Paillard horloger; s'adresser à MM. Poncignon et compagnie, ou à MM. Leger et compagnie négocians, ou à M. Maillard de Rochelande conseiller

3 M. Dinot et Madame son épouse, depuis quatre mois dans la colonie, partent pour France.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mecredi, 23 Juin 1792.

NOUVELLES DE FRANCE.

Relation officielle de l'horrible attentat commis contre la personne de S. M. le roi de Suède, le 16 Mars.

S. M. soupant dans un appartement contigu à l'opéra, un page lui remit une lettre qu'il avait reçue d'une personne inconnue; en voici la teneur.

« Je ne suis pas de vos amis, mais je ne veux pas être du nombre de vos assassins: je vous informe que vous serez assassiné ce soir, si vous allez au bal. »

Cette lettre n'etant pas signée, le roi méprisa l'avis qu'elle contenait. L'exemple de César aurait dû lui servir de leçon; mais plein de confiance en sa bonne fortune, il affronta le danger dont il etait menacé.

A minuit moins un quart, le roi étant au bal à l'opéra, un malheureux se glissa parmi les masques derrière le roi, et lui tira un coup de pistolet un peu au-dessus de la hanche, du côté gauche, près de l'epine du dos. Le roi, malgré sa blessure, eut la force de se retirer dans un cabinet voisin de la salle. Là il se plaça sur un sopha, et conversa avec plusieurs personnes qui l'avaient suivi, jusqu'à l'arrivée des chirurgiens que l'on avait envoye chercher pour examiner et panser sa plaie; après quoi Sa Maj. fut conduite au palais, et saignée à 4 heures du matin.

Peu après que le coup eût été tiré, on trouva, dans la salle de l'opéra deux pistolets, l'un dont l'assassin s'était servi, l'autre encore chargé. Dans ce dernier on trouva deux balles, plusieurs dragées de plomb et quelques petits clous de fer.

L'assassin fut découvert et arrêté le lendemain à 10 heurs du matin. Il fit l'aveu de son crime, et déclara que le pistolet dont il s'était servi était chargé de deux balles, l'une ronde, l'autre quarrée, de 12 dragées et 7 petits clous de fer. Il déclara aussi qu'il tenait à la main un poignard à deux tranchans. Il se nomme Jean Jacob Anckarstrom, ci-devant enseigne dans les gardes du corps, mais renvoyé du service.

Le plus juste et le plus vif intérêt a suivi M. de la Peyrouse dans la courageuse entreprise qu'il a tentée. Lorsque la longueur du tems, écoulé depuis son depart, a accru successivement les craintes au point qu'elles ont presque chassé l'esperance de tous les cœurs, de celui même de son epouse, où la tendresse doit le faire vivre depuis long-tems, ses douleurs ont été partagées par toutes les ames sensibles. Aujourd'hui un nouveau rayon d'espoir, bien faible à la vérité, permet encore de se flatter que M. de la Peyrouse respire. Le premier mot qui en a instruit l'assemblée a excité des applaudissemens universels.

Le résultat de la note lue par M. Fauchet et des détails donnés par le ministre de la marine est qu'un vaisseau Hollandois etant à la hauteur des îles de l'Amirauté, au Nord Ouest de la nouvelle-Zélande a apperçu un pavillon Français et des hommes portans sur leurs habits les couleurs rouges et bleues indiquant l'uniforme de la Marine Française. De là on a conjecture que ces hommes ne pouvaient que faire partie de l'équipage de M. de la Peyrouse qui auraient échappé au naufrage de son bâtiment.

Le capitaine du vaisseau hollandais a fait sa déclaration à l'île de France. Aussitôt le commandant de l'île envoya les renseignemens au Cap de Bonne-Espérance, afin que M. d'Entrecasteaux, chargé d'aller à la recherche de M. de la Peyrouse, puisse les y recueillir. Cette prévoyance, cette activité ont eu le plus heureux succès, et la frégate expédiée de l'île de France est arrivée au Cap de Bonne-Espérance, avant que M. d'Entrecasteaux y eût paru : le ministre a pensé que l'assemblée ne pouvait prendre dans ce moment aucunes mesures plus actives ; en conséquence, on a entamé l'ordre du jour.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE PONS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille ; M. Favaranges demande que M. Magnan porteur des pouvoirs de la paroisse des Abricots, soit entendu à la barre avant la clôture du procès-verbal.

M. *Dumas* dit que l'admission de M. Magnan à la barre, n'empêche pas de clorre le procès-verbal, et qu'il n'y a pas lieu à revenir sur l'arrêté pris hier à son égard, parce que l'assemblée n'avait pas délibéré hier sur la validité, ou non validité de ses pouvoirs, mais qu'elle avait seulement décidé que la paroisse actuelle des Abricots n'avait pas le droit de donner des pouvoirs. Le procès-verbal est adopté et signé.

M. Dufour de Rians demande à l'assemblée la permission de faire passer en France son épouse et ses trois petites filles dont la plus jeune est âgée de deux ans, il demande en outre la permission d'embarquer une négresse pour avoir soin de son épouse qui est enceinte, ainsi que de ses enfans, aux conditions que cette négresse ne reviendra jamais à Saint-Domingue.

On objecte qu'il existe un arrêté portant qu'aucun esclave ne pourra passer en France, sous quel pretexte que ce soit : grande discussion sur les motifs qui ont dicté cet arrêté ; on objecte qu'on a refusé cette permission à une dame qui la demandait pour enmener une nourrice dont son enfant ne pouvait encore se passer, et qu'elle a été refusée à plusieurs autres ; d'autres croyent que l'humanité exigerait que madame Dufour, au lieu d'emmener une négresse, donnât le passage à quelque pauvre femme blanche qui ferait les mêmes fonctions, et qui serait charmée de trouver cette occasion de se rendre utile et d'avoir son passage gratis. Enfin l'assemblée accorde la demande de M. Dufour, mais sans tirer à conséquence.

J'ai gagné mon procès, disait un jour Martonne.

Moi, j'ai perdu le mien, répond Lise, et les frais.

Tu n'avais donc point d'amis au palais ?

Helas ! je n'y connais personne.

M. *Bourcel*, au nom du comité judiciaire que l'assemblée avait chargé de lui présenter un plan provisoire pour les tribunaux de l'Ouest, rappelle les motifs qui avaient décidé l'assemblée à les mettre en vacances, d'après l'adoption d'un décret de l'assemblée nationale. Votre comité, dit l'orateur, a cherché, mais envain, soit dans les décrets nationaux, soit dans les instructions, un mode d'organisation provisoire, momentanée, qu'il pût appliquer à ces mêmes tribunaux. Cette observation l'a conduit à examiner si à ce défaut l'assemblée coloniale avait le droit de faire elle même cette organisation, il a fallu nécessairement remonter à la source de la faculté législative concédée à l'assemblée coloniale ; il a reconnu que cette faculté émanait uniquement de deux lois, 1°. celle du 28 septembre dernier qui n'est relative qu'aux gens de couleur, aux esclaves et aux subsistances extraordinaires. 2°. celle du dix juillet 1791 qui lui permet de mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation du gouverneur, les dispositions, soit des décrets de l'assemblée nationale, soit des instructions du 15 juin précédent, qu'elle croirait convenables à la colonie. Il résulterait de cet examen que l'assemblée n'aurait nulle faculté législative pour faire l'organisation provisoire des tribunaux de l'Ouest ; mais d'un autre côté, votre comité a trouvé dans les instructions même du 15 juin, une disposition qui donnerait la plus grande latitude à la faculté législative de l'assemblée, si elle s'astraignait à la forme qui lui est prescrite par la loi du 10 juillet. Cette disposition est consignée dans l'article cinq du paragraphe 1er, du titre quatre des

instrutions. Cet article porte que « les lois et » réglemens sur le régime intérieur, c'est à » dire, ceux qui concernent la colonie, indé- » pendamment et séparément de ses rapports de » commerce et de protection avec la metropole » seront proposés par l'assemblée coloniale, » pourront être executés provisoirement, avec » l'approbation du gouvernenr, et seront sou- » mis à la deliberation du corps législatif et à » la sanction du roi «.

La loi du 10 juillet dit que l'assemblée coloniale pourra mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation du gouverneur, les dispositions des instructions qu'elle croira convenable à la colonie; il en resulte conséquemment que si l'assemblee adopte l'article dont je viens de vous donner lecture, que si M. le gouverneur approuve son arrête à cet égard, dès lors nul doute qu'elle n'aura toute faculté législative provisoire pour tout ce qui peut concerner le régime intérieur de la colonie, et elle pourra, sans aucun obssacle, s'occuper de l'organisation provisoire des tribunaux de l'Ouest. C'est, messieurs, ce que votre comité judiciaire m'a chargé de vous proposer. Il est encore, messieurs, un article des mêmes instructions qu'il est nécessaire que vous adoptiez, comme la conséquence du précédent. Cet article est le 8eme. du paragraphe premier du titre cinq. Il est ainsi conçu: « l'exécution provisoire des arrêtés de l'assem- » blée coloniale approuves par le gouverneur, » sera continuée aussi long-tems que le corps lé- » gislatif et le roi n'auront rien prononcé de con- » traire ».

En conséquence, M. le rapporteur a donné lecture d'un projet d'arrêté conforme à ces dispositionset contenant l'adoption littérale de ces deux articles.

La discussion s'ouvre sur ce rapport; les uns prétendent que l'assemblée n'a pas besoin de consacrer par un arrêté les articles 5 et 6 des instructions dont M. le rapporteur vient de donner lecture, puisqu'ils existent déjà, et que la faculté législative qu'ils attribuent à l'assemblée lui appartient de droit, qu'elle n'a donc pas besoin d'accepter un droit reconnu et qu'elle doit se contenter de faire préceder ses arrêtés rélatifs au régime intérieur de ces mots«. L'assemblée coloniale, en vertu du droit à elle concédé par les articles 5 et 6 des instructions ect».

On repond qu'il n'y a point de concession ni de donation, saus acceptation, et que l'adoption de ces deux articles est indispensable, ne fût-ce que pour déjouer ceux qui voudraient taxer d'illégalité les arrêtes pris jusqu'à ce jour.

D'autres disent que l'assemblée ne peut avoir de faculté législative qu'avec l'approbation du gouverneur, qu'on ne peut agir en vertu d'une loi, qu'autant que la loi existe, et que la loi ne peut exister sans l'approbation du gouverneur; que le décret du 15 juin n'accordant pas positivement à l'assemblée la faculté législative, elle ne peut réellement l'avoir qu'autant qu'elle aura adopté les articles des instructions qui la lui conferent; ils pensent que l'adoption du projet d'arrêté proposé par le comité judiciaire est indispensable, et que c'est le vrai, le seul moyen d'ecarter la calomnie sur les operations, et sur les intentions de l'assemblee.

M. *Jouette* n'est pas de cet avis; il croit que ce n'est pas dans ce moment que l'assemblée doit adopter ce projet d'arrête, ni s'occuper à faire de nouveaux réglemens, parce que l'assemblée se trouverait absolument paralysée, si M. le gouverneur venait à leur refuser son approbation.

M. *Favaranges* demande que le comité judiciaire présente au plutôt un projet d'arrêté sur l'objet principal qui lui a ete confié, après quoi, l'assemblée se décidera à adopter celui dont il vient de lui donner lecture. *Arrêté conforme à cette dernière opinion.*

M. *le président* previent l'assemblée que le tems de sa presidence étant fini, elle ait à se réunir ce soir pour la nomination de ses officiers.

M. *Dumas* est d'avis qu'on y procède sur le champ, attendu qu'il y a toujours trop peu de membres dans les séances du soir.

On demande de passer sur le champ au rapport concernant les procedures criminelles.

M. le rapporteur du comité de subsistances fait divers rapports au nom de ce comité, et occupe presque le reste de la séance.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité du Port-de-paix, qui demande quelle conduite elle doit tenir, relativement à une lettre qui lui a été écrite par MM. Godard, commandant des troupes de ligne, et Colas, commandant de la garde nationale, par laquelle

ces messieurs lui disent qu'ils attendent de son respect pour la loi qu'elle se conformera à l'article premier de la loi du 4 avril dernier.

L'assemblée, après discussion, arrête que deux commissaires pris dans son sein se rendront auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui demander si c'est d'après ces ordres que MM. Godard et Colas ont écrit cette lettre à la municipalité du Port-de-paix.

On a passé à la nomination des président et vice-president. Après dépouillement du scrutin, M. Grenier a été élevé à cette première placeà la majorité, et M. Gerbier à la seconde.

MM. Foucaud et Bourcel ont été ensuite nommés secrétaires, à la pluralité.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale du Nord.---Séance du 11 juin 1792.

Sur la dénonciation faite par un membre, qu'on s'est permis de faire insérer dans le moniteur colonial une lettre des chefs des révoltés, qu'on a supposé avoir été adressée à l'assemblée provinciale.

L'assemblee, justement étonnée de ladite insertion, declare qu'elle n'a reçu aucune lettre du chef des brigands, et qu'elle n'a envoyé personne vers eux; et arrête que la presente declaration sera inserée dans le moniteur de demain.

DUCATEL, *vice-président.*
POULET, *secrétaire.*

EXTRAIT d'une lettre de MM. Richer frères, négocians à Nantes, aux sieurs Lory, le-Houx fils et compagnie, leurs correspondans, datée du 24 avril 1792.

« Vous nous annoncez que notre capitaine » Pillet se trouve dans une circonstance bien » triste: nous le savons, mais que faire, il faudra s'en tirer le moins mal possible. Nous reposant sur vos soins pour ameliorer le voyage, » nous vous assurons que si ce n'eût été l'amitié que nous avons et le bien que nous désirons à vos colonies, nous n'eussions pas envoyé notre navire le Chéri, à St.-Domingue, ayant préféré de le garder dans notre rivière; mais connaissant vos malheurs et reflechissant qu'étant dans l'embaras, ne pas » vous porter des secours aurait été un trait indigne de notre part, et que vous auriez dit » avec raison, nos amis nous abandonnent lorsque nous avons le plus grand besoin d'eux «.

» Si nous perdons, nous aurons dumoins la » satisfaction d'avoir aide à secourir les habitans de Saint-Domingue ».

Nous ne rapportons cet extrait, que pour faire voir combien est général et désintéressé l'attachement que nous ont toujours manifesté nos frères de Nantes.

AVIS DIVERS.

1 Le bateau la Paix, fin voilier, capitaine Roubaud, fera voile sous huitaine pour Saint-Pierre de la Martinique : ceux qui voudront y charger à fret ou y passer, auront la bonté de s'adresser à M. Barthelmy Eyrier, négociant de la dite île Martinique, demeurant chez MM. Herpin, Bernard et compagnie, au bord de la mer, ou à M. Cazi, place de Clugny.

1 Sacs à café, à vendre : s'adresser à M. Gervais, chez MM. Testart, Lalanne et compagnie, négocians, rue du Conseil.

1 M. Veigne, menuisier, rue Espagnole, declare faire partir son épouse pour France, dans les premiers jours de juillet; il a à vendre, payables en traites sur le trésor national, plusieurs nègres et négresses domestiques, toutes sortes de meubles et ferremens concernant son état.

1 M. Denis, procureur en la sénéchaussée du Port-de-Paix, prie les personnes qui ont des papiers en son étude de vouloir bien les faire retirer en payant les frais; il prévient néanmoins que le défaut de payement ne sera pas un motif de refus desdits papiers à l'egard de ceux qui seraient dans l'impossibilité de payer.

Au moyen du présent avis qui sera inséré trois fois, il declare qu'il ne repond d'aucun évenement qui pourait arriver.

1 Le sieur Barrême, marchand orfévre, prévient MM. les habitans, qu'il a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, à 110 livres le marc, prend en payement la vieille argenterie ou vieux couverts à 80 livres le marc, ainsi que du café; il a aussi de beaux sabres en argent, à vendre; il fait toutes sortes d'ouvrages d'orfevrerie.

1 Le sieur Salabert, habitant à Plimouth dépendance des Cayemittes, a l'honneur de prévenir qu'il vient d'être nommé exécuteur testamentaire de feu sieur Janliguiderry en son vivant habitant à Plimouth, et du sieur Manuel Riviere en son vivant charpentier; il prie MM. les négocians, armateurs et toutes personnes qui se portent pour créanciers de ces deux successions, d'adresser à M. Richard, notaire au siège de Jérémie, et de résidence au bourg des Cayemittes, les notes et copies de chaque titre des créances avec les frais et les intérêts calculés, sans qu'il soit besoin de faire des frais, afin que le sieur Salabert, instruit par ce moyen de l'état de ces deux successions, prenne promptement des arrangemens pour satisfaire les créanciers qui demeurent priés de ne point faire des frais et que les comptes ne périment point, toute chose demeurant en l'état.

3 M. Rivery père, notaire au Cap, étant sur son départ pour France par congé, à l'honneur de prévenir les personnes qui l'ont honoré de sa confiance, que, par arrêt du conseil supérieur de cette ville, il a été autorisé á joindre ses minutes à celles de M. Rivery son fils, aussi notaire au Cap, que celui-ci en délivrera les expéditions qui lui seront demandees, qu'il est également chargé de la confection des opérations commencees par ledit sieur Rivery, son père, de payer les dettes légalement justifiées par les creanciers des successions de la liquidation desquelles le sieur Rivery est chargé.

Le sieur Rivery père prévient également que son fils est charge de sa procuration particulière; en consequence, il vendra des nègres domestiques et effets.

Sa demeure est rues Notre-Dame et Penthièvre, à côté du bureau de sa vente publique.

2 Les créanciers de feu M. le Chevalier de la Combe, vivant habitant de la Grande-Riviere, sont invités de communiquer leurs titres de creance, tant en capital qu'interêts et frais, à M. Cameron, receveur de l'entrepôt, fondé de la procuration de MM. et dames de Vaugermes, Dufay, héritiers dudit sieur de la Combe, pour aviser aux moyens de parvenir à la liquidation des dites créances aussitôt la cessation des troubles.

2 La goëlette l'Aigle, capitaine P. Surine, partira pour la Martinique, le 14 courant fixe: s'adresser à M. Lauvix, chez MM. du Bourg frères négocians, rue de la Fontaine.

3 A vendre. Une maison construite moitié en bois et moitié en maçonne, sise au petit carénage: le vendeur fera bonne composition moyennant du comptant. S'adresser au sieur Luc Marque, charpentier audit lieu, qui vendra aussi quatre nègres bons charpentiers, calfats et pêcheurs.

3 M. A. Vitally, part pour Philadelphie, et déclare ne rien devoir: il a l'honneur de remercier le public de la confiance qu'il lui a accordée dans la vente des marchandises qu'il a apportées: il fera tous ses efforts pour continuer à la mériter dans les prochains voyages qu'il se propose de faire; il lui reste encore des saucissons de Boulogne; viande fumée; lard; jambons; cervelas; saindoux; biscuits anglais en petits barils; tabac rapé et a chiquer; dont il fera bonne composition. Sa demeure est toujours dans la maison de M. Cassarouy au marché des blancs.

3 On a perdu dimanche 13 du courant entre 5 et 7 heures du soir à partir de la fossette jusqu'a la porte de M. Poncignon, la moitié d'une chaîne a deux branches avec une clef et une bague en collier de chien, le tout en or.

Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre au bureau du moniteur, où il y aura bonne récompense.

3 A louer: une maison située rue du marché aux blancs, occupée par M. Nairac, livrable le 7 août prochain. Une autre maison située rues Saint Pierre et du vieux Gouvernement, occupée par M. Gourjon, livrable le 1 septembre prochain. S'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, rue du Conseil.

3 Messieurs les négocians, habitans tant de la ville que de la plaine, sont invités de retirer les dossiers qu'ils ont mis és mains du sieur Neufchatel, huissier, ainsi que les bons et billets qu'ils lui ont consentis. S'adresser à M. Guertin ainé, huissier rues Vaudreuil et du Cimetière, fondé de sa procuration.

3 M. Gueydon ainé, prevôt de la commission prevôtale établie au Port-de-Paix, part pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie: il laisse M. L. Gueydon son frère, chargé de ses affaires.

3 M. Bonneau Torterue, habitant au Petit Trou, part pour France.

3 A louer. Une maison à étage nouvellement réparée, située rues Penthièvre et des Religieuses, occupée par MM. Lafargue et Lanaspeze. S'adresser à MM. Guilband, Rouge et compagnie.

3 Le briq Betsy capitaine Miswall, partira pour New-York, le 20 courant: il prendra du fret et des passagers: s'adresser à MM. Crevon et compagnie.

3 Le navire le Jean-Baptiste, de Nantes, du port de 600 tonneaux, capitaine Prom, partira pour ledit lieu du 20 au 25 juillet: ce navire connu par sa marche et sa solidité, est très commode pour les passagers; ceux qui voudront y charger à fret ou y passer s'adresseront audit capitaine, rues Penthièvre et St. Jean, ou chez MM. A. Allard, Durand et compagnie.

3 Le brigantin Elisa, de Boston, partira pour ledit lieu dans deux au trois jours il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Perkins, Burling et compagnie, quai St. Louis.

3 Le navire les Deux Frères, de Dunkerque, capitaine Lemoine, partira pour Petersbourg en Virginie, du 15 au 20 courant: il prendra du fret et des passagers qui seront très commodement logés. S'adresser audit capitaine chez M. Benjamin Denys, rue Conflans.

2 Le navire l'Aurora, du port de 400 tonneaux, commandé par le capitaine la Touche, partira pour Baltimore, du 25 au 30 de ce mois: il est fin voilier et très commode pour des passagsrs; il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, ou à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

MM. Coopman et compagnie ont à vendre un brigantin d'environ 150 tonneaux qui est presque neuf et en très bon état. Ils ont reçu un parti de superbes bottes anglaises.

3 On desirerait trouver un homme d'un âge mur, qui peindrait bien les diverses écritures usitées dans le commerce et la finance; on lui donnera des honoraires proportionnés à ses talens: s'adresser au bureau du moniteur.

2 La goëlette l'Espérance, capitaine Rodes, du port de 80 tonneaux, fin voilier et très commode pour les passagers, partira du 15 au 20 courant pour les Gonaïves, St. Marc et autres ports du bas de la côte. Ceux qui voudront y charger ou y passer s'adresseront audit capitaine maison du sieur Loubeau, au petit Carenage, ou à M. Desmarie, rues Royale et Taranne.

3 A vendre. Une très belle manufacture de tabac, faisant le coin des rues espagnole et Taranne, avec les moulins et autres ustensiles bons à ladite manufacture; un beau nègre bon ouvrier sachant très bien faire les cigares et arranger le tabac; deux belles négresses blanchisseuses, dont une nourrice depuis trois mois, ayant son négrillon. S'adresser à M. Mory, chez M. Croslet, luthier, rue Notre-Dame, ou à M. Pujot Cassaignard, occupant actuellement ladite manufacture.

2 A vendre. Mousselines, nansouque, mousselinettes, grosses toiles, dentelles, cloux à bariques, beurre, peinture blanche, petit sale, guignolet ect. S'adresser au sieur Partenay, qui part incessamment; son magasin est rue Penthièvre, au coin de celle St. Jean, nº 203.

On desirerait trouver à louer au mois un nègre ou une negresse sachant faire la cuisine. S'adresser au sieur Grelaud frères, rues du Conseil et de Penthièvre.

2 Le navire la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu les premiers jours d'aout, afin de profiter de la prime d'ete, ce navire est très commode pour les passagers: ceux qui desirent y passer ou charger à frêt, voudront bien s'adresser audit capitaine, dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

Le sieur Fougasse, négociant à Jacmel, partant pour France pour cause de maladie, le sieur Boze vient de dissoudre sa societé avec lui sous la raison de Boze et Fougasse, à compter de ce jour 1er. mai et demeure chargé de sa liquidation. Sa maison sera depuis cette époque sous son seu lnom et continuera les mêmes affaires

2 M. Yvonnet part incessamment pour France, et déclare ne rien devoir.

1 Le navire la Belle, du Havre, capitaine Cossins, partira pour ledit lieu, dans le courant de ce mois; les personnes qui voudront y charger à fret, s'adresseront audit capitaine, chez M. J. F. Boyer, negociant, rues St. Laurent et Penthièvre.

2 M. F. Le Gris prévient le public que l'entrepôt des poudres d'Iroé, ci-devant chez MM. Plombart, Le Gris et compagnie, se trouve aujourd'hui chez M. Porchet, rues Penthièvre et du Cimetiere.

2 Le navire le St. Michel, du Havre, capitaine le Gros, partira pour ledit lieu ou un des premiers ports de France en cas de guerre, du 10 au 15 du prochain; il lui manque pour completter son chargement environ 40 tonneaux de marchandises: s'adresser audit capitaine au magasin de MM. l'Enfant et comp. rue Penthièvre.

2 Le brigantin la Découverte, doublé en cuivre, du port de 80 tonneaux, à son second voyage, partira pour la Martin que le 15 courant prefix, il prendra du fret et des passagers: s'adresser à MM. Laine et compagnie, armateurs dudit brigantin, rue du Palais, près la place d'Armes, ou à M. Pelletier, capitaine dudit brigantin, chez M. Marguerie, rue du marché aux blancs, près M. Loir.

3 Madame Rousseau jeune part pour France.

3 On propose à une personne proprietaire de douze à 15 negres de faire une societe de revenus pendant le tems qu'elle desirera, pour cultiver du fourrage sur une jolie habitation sise à la bande du Nord, près du poste bourgeois: si elle le préfère, on se chargera seulement de ses nègres, à la charge de les nourrir. S'adresser aux sieurs Grelaud frères demeurans rues du Conseil et de Penthièvre.

2 Mlle. Chabot part pour France.

3 Une dame nouvellement arrivée de France, voulant y repasser, desirerait trouver une dame ou des demoiselles à qui elle donnerait ses soins: s'adresser à M. Lorquet au bureau des postes.

2 A vendre. Une maison située au petit-Carénage faisant façade au bord de la mer, consistante en trois chambres hautes, une galerie haut et bas, deux cabinets, une cuisine, un puits, une cour de 40 pieds carré, une halle de 70 pieds n'ayant besoin d'aucune reparation: on en fera bonne composition, payable soit en denrées de la colonie ou lettres de change sur France: on peut passer bail solidement à raison de 5000 liv. par an. S'adresser à M. Rolland, dans ladite maison.

3 A louer, pour le 1er août. Une maison occupée presentement par MM. Verniès et Pons, sise rue du Vieux Gouvernement et St. Joseph: s'adresser à M. J. Brielle, rue de Penthièvre.

2 Le bateau l'Illinois, partira pour Philadelphie, dans le courant de cette semaine, prendra du fret et des passagers: s'adresser à MM. J. H. Watmongt et compagnie, negocians, rue St. Joseph et quai St. Louis.

Il a été pris par la patrouille du 10 courant, soir, un fusil, rue Penthièvre; celui à qui il appartient peut le réclamer chez M. Drozon, rues Bourbon et du Chat, en payant les frais du present avis.

On s'abonne au MONITEUR GENERAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. par mois, pour la ville, et de 10 l. 6 s. 3 d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 14 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 12, AU SOIR.

M. BRULLEY. Je n'abuserai pas long-tems de la complaisance avec laquelle l'assemblee veut bien m'entendre. L'objet sur lequel je fixerai son attention est de la plus grande importance, puisqu'il a un rapport direct avec la conservation des restes encore intactes de cet infortuné pays.

Avant de partir, messieurs, en qualité de votre commissaire, je ne dois pas vous laisser ignorer que dans ma paroisse, comme dans celle de la Marmelade et de Plaisance, les nègres disparaissent un ou deux à-la-fois, souvent plus, de chaque atelier. A la Grande-Rivière d'Ennerie, l'on pense qu'il existe un espèce de mouvement général. Mais on croit aussi qu'indépendemmant de la plus grande vigilance, il serait on ne peut plus à propos de récompenser d'une manière authentique la fidelité de ceux des nègres qui donnent des preuves d'attachement aux blancs leurs maîtres.

Parmi ceux de ma paroisse, deux se sont distingués ; nous devons à leur constante fidélité notre existence et celle de nos propriétés. La trame abominable de notre destruction était adroitement ourdie. Le monstre qui en était auteur a été arrêté au moment où il allait exécuter son infernal projet. Il a péri sans vouloir rien avouer ; mais les nègres qu'il avait séduits ont tout avoué, et leurs aveux nous ont eclairés sur les dangers que nous avons courus. Ceux des nègres *Languedoc et Champagne* qui nous ont sauvé, vous ont été envoyés, Messieurs, et par la lettre du 8 mars dernier de la municipalité de la Grande Rivière d'Ennery il vous a été demandé réponse pour le service essentiel que nous ont rendu ces nègres. Vous avez ajourné cette demande après la constitution. Ne serait-il pas nécessaire, Messieurs, attendu la désertion partielle des ateliers, de s'empresser de recompenser avec tout l'appareil possible les negres les plus fidels? Je vous demande donc, que revenant sur votre arreté, vous accordiez aux nègres *Languedoc* et *Champagne*, la médaille, enfin, les récompenses que vous avez accordées aux nègres qui se sont, comme eux, distingués par leur fidélité et leur attachement. Vous êtes vous mêmes, Messieurs, trop attachés au salut des restes de la colonie, pour vous refuser d'ordonner tout ce qui peut y concourir.

L'assemblée à l'unanimité a ordonné que les nègres *Languedoc* et *Champagne*, seront récompensés par la médaille et l'affranchissement comme ceux qui ont rendu des services essentiels à leurs maîtres et à la colonie.

Le reste de la séance a été employé à divers rapports et à la nomination des officiers, ainsi que nous en avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 13.

ON donne lecture du procés verbal de la veille; il est approuvé et signé.

M. *Chaumont* au nom des comités d'agriculture, de commerce, militaire et de finances réunis, rapporte qu'ayant considéré la pénurie du trésor public, presentée plu-

blic, présentée plusieurs fois à l'assemblée par M. le directeur général des finances et la nécessité d'avoir une certaine quantité de numéraire pour subvenir aux dépenses du service; ces comités jugeaient convenable d'autoriser M. le directeur général des finances à employer tous les moyens que ses talens et sa sagesse pourraient lui suggérer, pour procurer incessamment au trésor public la valeur d'un million en espèces, et lever tous les obstacles qui pourraient suspendre l'activité du service.

Plusieurs orateurs veulent parler à la fois: *à l'ordre, silence.*

M. *Guerin* demande qu'on ajoute: dont l'emploi sera uniquement fait pour le service extraordinaire qu'exigent les circonstances.

M. *de Pons* appuie cette addition, tant pour que M. l'ordonnateur sache qu'il ne peut toucher à ces fonds que pour le service extraordinaire, que pour que l'assemblée se rappelle qu'elle ne pourra appliquer à cette somme les payemens en especes des gratifications qu'elle pourrait accorder.

M. *Allain* demande que le fond soit arrêté et que MM. les membres des trois comités se réunissent à l'instant pour en faire la rédaction, avec l'addition de M. Guerin.

M. *de Laval* dit que personne n'ignore que l'assemblée provinciale du Nord fait des prêts en espèces; il cite, à l'appui de ce qu'il avance, une lettre en date du 4 du courant, qu'il a reçue d'une habitante dont les propriétés ont été incendiées; en voici l'extrait:

« On meurt ici comme des mouches, et on y éprouve la plus grande misère; je suis, comme tout le monde, réduite à une ration d'un morceau de bœuf salé à moitié pourri, et d'un peu de riz; voilà notre triste position. »

En conséquence, il demande qu'il soit defendu à l'assemblée provinciale du Nord, ainsi qu'aux autres, de jamais faire de prêts en espèces.

M. *Dumas* dit qu'attendu que l'on ne peut calculer les sommes prêtées par les assemblées provinciales, il est nécessaire que l'assemblée se reserve à elle seule le droit de faire des prêts, d'après les certificats les plus authentiques des differens corps populaires pour prouver l'urgence des besoins. Arrêté conforme.

M. *de Faveranges* demande que M. Magnan qui s'est presenté comme député des Abricots, soit entendu à la barre, ou en sa qualité, ou en qualité de commissaire de sa paroisse.

M. *Gault* dit qu'il ne s'y oppose pas, si c'est pour une motion étrangère relative à sa paroisse, mais que s'il veut parler relativement à son admission, l'assemblée ne peut l'entendre, sans revenir par les deux tiers de voix, sur l'arrêté qu'elle a pris à ce sujet.

M. *Boudier* demande la parole pour une motion d'ordre; elle lui est accordée, il s'exprime ainsi.

A voir les retards médités que l'on a apportés sans cesse aux réformes les pluss alutaires, Messieurs, je suis tenté quelquefois de me demander si nous sommes ici les représentans d'un peuple faisant partie de l'empire français qui aspire à une organisation nouvelle, ou bien si nous sommes les mandataires de tous les partisans des anciens abus et si notre principale mission ne doit pas être de les maintenir dans leur monstrueuse *intégrité*.

La discussion a-t-elle été ouverte sur quelques réformes de la procédure criminelle, aussitôt vous avez vu l'ordre judiciaire dresser les oreilles, s'efforcer de vous faire entendre, qu'il n'était pas tems encore de s'occuper de lui, comme si les abus qui feraient l'objet de la récrimination d'un siècle entier, ces mêmes abus qui ont frappé les premiers regards de l'assemblée nationale, n'etaient pas ceux à Saint-Domingue sur lesquels vous eussiez du plus particulièrement diriger votre attention? N'avez-vous pas vu cet ordre qui naguères voulait vous faire prononcer les concessions les plus etendues frémir cependant à la seule idée de voir à ses côtés un homme de couleur pour adjoint ou plutot pour surveillant? Ah sansdoute! S'il l'avait osé, si un reste de pudeur ne l'avait retenu, il vous aurait dit: notre empire était redoutable jadis par le mystère qui l'environnait. De quelle consideration voulez-vous nous faire jouir désormais, si vous nous enlevez les seules armes dont nous sachions faire usage, *le silence et la crainte*?

MM. Ne doit-il donc jamais arriver cet instant ou nous cesserons d'être exposés à cette lutte deja trop prolongée, qui d'un côté entraine la ruine de ces contrées et de l'autre ne tend pas moins qu'au maintien des anciens abus?

Q'attendez-vous donc enfin pour préserver St.-Domingue des proscriptions judiciaires? Vous

savez que là où un juge peut tout impunément, il peut impunément servir sa vengeance. Là où un accusé ne peut rien pour sa défense, il n'y a sureté pour personne.

Plusieurs voix à la fois; ce n'est pas l'ordre du jour : le côté OUEST : laissez parler; le côté EST : à l'ordre du jour; *le plus grand bruit. .. Vacarme.* Il veut continuer, mais il lui est impossible de s'entendre, ni d'être entendu.

Il est bon d'observer que M. Allain est assis dans la tribune depuis la lecture du procès-verbal, pour faire un rapport sur la jurisprudence criminelle: ce rapport est à l'ordre du jour depuis plusieurs jours; il se lève toutes les fois qu'une question est décidée, mais il est toujours empêché par quelques motions incidentes.

M. *Magnan* est entendu, mais comme il a parlé relativement à son admission, on demande, en exécution du réglement, la question préalable.

M. *Baudry* demande la parole sur la question préalable: on ne veut pas l'entendre : asseyez-vous M. Baudry; il persiste: M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, parce qu'on ne peut pas parler contre le réglement : il veut absolument être entendu et comme il a l'organe en haute-contre, plusieurs faussets répètent ce qu'il dit, cela fait le plus joli effet possible.

On pose la question préalable pour la seconde fois; à la majorité de 39 contre 28 il n'y a pas lieu à délibérer. *Murmures.*

M. *de Favaranges* demande que M. Magnan soit admis dans l'assemblée comme commissaire de la paroisse des Abricots.

M. *Gault* rappelle l'arrêté qui assigne aux commmissaires des paroisses leur place dans les bans des suppléans et conclut aux honneurs de la séance. Entrez M. Magnan, n'entrez-pas, entrez-donc M. Magnan, n'entrez-pas. M. Magnan dit qu'il ne croit pas devoir prendre une place, par invitation, dans une assemblée où il croit devoir en occuper une de droit; il se retire, et d'après la demande qui lui est faite, il dépose son discours sur le bureau.

Sur la pétition d'une dame qui se trouve dans le plus grand besoin, l'assemblee lui accorde une somme de dix portugaises à prendre dans la caisse de bienfaisance.

Comme diverses personnnes ont blâmé l'assemblée quand elle a accordé de pareilles demandes sur la caisse de bienfaisance, croyant que les deniers de la colonie étaient versés dans cette caisse, nous croyons devoir avertir le public que le nom de cette caisse suffit pour instruire qu'elle ne contient que les espèces que les ames sensibles veulent bien y verser pour le soulagement de l'humanité et que l'assemblee, en disposant de ces fonds pour les malheureux, ne fait que seconder l'intention des donateurs.

M. *Gauvain* fait un rapport relatif à la distribution et à la propriete des biens des ci-devant jésuites : il prouve que ces biens appartiennent à la colonie. Comme cette affaire a ete remiee à deux commissaires pour faire toutes recherches possibles, nous en rendrons compte quand le rapport en sera fait de nouveau.

M. *Lux*, au nom des trois commissaires qui partent pour France, prononce le discours suivant.

Vos commissaires, messieurs, viennent vous faire leurs adieux, ils partent avec un sensible regret de ne point partager vos travaux jusqu'à leur terme. Ils partent mais, ils resteront unis de cœur et d'esprit avec vous; ils auront sans-cesse presentes à leurs yeux les calamités de ce pays, les traverses particulières que l'assemblée coloniale a essuyées, les principes qui vous ont constamment dirigés, et qui pareillement nous serviront de guide. Nous allons porter à la sanction du roi celle de vos lois dont l'objet le plus direct est la conservation des proprietes et de l'existence même de tous les colons. Bien que vous n'attendiez le salut de ce pays que des secours puises hors de son sein, cependant, messieurs, l'assemblée des représentans de St.-Domingue sera toujours l'autorité qui aura la plus grande influence sur la destinee de cette colonie. Puisse cette colonie infortunee être garantie par vos soins de sa perte totale, en même tems que nous nous occuperons de la sanction de votre decret! Sauver son pays est bien l'action la plus utile et la plus grande: au moment où nous nous séparons, recevez, messieurs, l'expression profonde de notre attendrissement.

M. *le président* répond en ces termes.

MM. les Commissaires.

Vous êtes chargés du dépôt le plus précieux que la colonie pouvait confier à ses représentans; vous allez présenter à la sanction immédiate du roi l'acte solennel qui sera un monument éternel de la reconnaissance d'un dro

sans lequel la colonie cesserait d'être. Votre mission ne pouvait être plus importante et votre caractère plus imposant. Mais dans quels tems allez vous, messieurs, paraître au sein de la métropole ? L'orsquelle éprouve toutes les convulsions de la liberté politique, lorsque le système moderne y fait confondre tous les principes et oublier les plus grands intérêts, lorsque la France enfin paraît vouloir tout sacrifier à cette idole du jour. Il ne faut pas vous le dissimuler, messieurs, vous trouverez un esprit presque gené ral de défaveur contre vous. La prévention toujours si aveugle, poursuit et persécute les colons en France, comme si le malheur ne pésait pas assez sur leur patrie désolée ! Ne vous laissez vaincre ni par les obstacles, ni décourager par les dégoûts et les amertumes. Fidèlles aux principes dont l'assemblée coloniale a consacré la nécessité, parlez, agissez en politiques qui travaillent à la prospérité de leur pays, et laissez raisonner la philosophie.

L'idée d'un peuple de sages est et sera toujours une chimère. Les richesses et le luxe sont aussi nécessaires à une monarchie, qu'ils seraient nuisibles dans une république. L'empire Français ne peut trouver l'aliment de l'un et la source des autres que dans la prospérité de ses colonies, et la partie française de Saint-Domingue n'a de sauve-garde que dans la déclaration dont vous êtes les dépositaires.

Eprouver au fond de son cœur le sentiment de satisfaction d'avoir servi utilement sa patrie ; recevoir au dehors le témoignage de la reconnaissance de tous ses concitoyens ; telle est, Messieurs, la double et précieuse récompense que va vous mériter le succès de votre mission.

M. *Allain.* (toujours dans la tribune) se lève pour faire son rapport, mais les motions d'ordre l'obligent encore de prendre patience.

Nous rendrions bien compte de la séance, mais si quelque lecteur était bien curieux d'en avoir connaissance, il peut s'adresser à M. Allain, qui était mieux placé que nous pour entendre.

VARIETÉ.

Nos législateurs viennent encore de se laisser attendrir, mais par deux beaux yeux. S'ils ont bien pu avoir une faiblesse pour M. Droguet, l'on peut leur en pardonner une en faveur de Madame Dufour. Ils n'ont pas manqué d'arrêter que c'était sans tirer à conséquence, afin de fermer, sans doute, toute entrée à l'arbitraire.

A l'ordre, législateurs, à l'ordre, et souvenez-vous, que les lois que vous faites pour la colonie, vous n'avez pas le droit de les abroger pour un particulier. Votre volonté seule, sera-t-elle toujours votre guide ? Craignez que l'on ne vous dise avec raison.

Aures Habent et non audient, etc.

ROUSSEAU.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le navire l'Elize, de Bordeaux, capitaine Dugarry ayant 45 jours de traversée.

AVIS DIVERS.

1 A fréter. Le brigantin Edward, pour Charleston, New-York ou pour Philadelphie; pour Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, ou Bremen en Europe. Ledit brigantin est aussi à vendre, s'il n'est pas frété ni vendu dans 20 jours : il prendra du fret et des passagers pour Baltimore : ce navire porte environ 150 tonneaux, est fort, en bon état et très commode pour les passagers. S'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai St. Louis.

1 Bière en bariques, biscuits, eau de vie, bœuf et petit sale à vendre, chez M. B. Denys, rue de Conflans.

1 A vendre : le bateau Américain le Ranger, bon voilier, du port de 80 tonneaux, avec ses agrés et apparaux en très bon état, s'il n'est pas vendu dans dix jours, il prendra du fret et des passagers pour Philadelphie et New-York. S'adresser à MM. Crevon et compagnie.

3 A vendre. Mousselines, nansouque, mousselinettes, grosses toiles, dentelles, clous à bariques, beurre, peinture blanche, petit salé, guignolet ect. S'adresser au sieur Partenay, qui part incessamment; son magasin est rue Penthièvre, au coin de celle St. Jean, nº 203.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 15 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 14.

ON donne lecture du procès verbal de la veille; M. le secrétaire ayant rédigé un des articles de manière à donner connaissance des divers avis qui avaient mu l'assemblée à prendre l'arrête; on réclame contre sa rédaction et on demande que l'article ne fasse mention que de la motion principale, et de l'arrêté.

M. le secrétaire cite, pour appuyer sa rédaction, l'exemple de l'assemblée nationale dont les procès-verbaux sont dépouillés de cette sécheresse que l'assemblée a adoptée.

M. *Justal.* Et moi aussi j'ai été secrétaire et je me suis borné à la forme usitée depuis l'installation de l'assemblée, parce qu'un procès-verbal ne doit pas être l'étalage du plus ou moins d'esprit d'un secrétaire, mais bien le dépot du simple nécessaire, c'est à-dire, des motions principales et des arrêtés qui en sont le résultat. M. de Bourcel nous cite l'exemple de l'assemblée nationale, qui abonde en talens et en lumières; mais moi je suis d'avis que quand on manque de tout, on ne doit pas afficher le luxe.

M. *Gault.* On ne peut pas nous dire plus honnêtement que nous sommes des imbécilles.

L'article est condamné à être rédigé sèchement.

M. *Boudier.* Lorsqu'à plusieurs reprises j'ai vivement demandé la réforme de la procédure criminelle, je savais que l'exécution de ce projet rencontrerait dans certains tribunaux un grand nombred'obstacles, mais je ne m'etais pas attendu, je l'avoue, au genre d'opposition qu'il a fait naître dans cette assemblée.

Ce n'est pourtant pas à vous, messieurs, qu'il faut apprendre, et d'ailleur je l'ai déja répété jusqu'à la satiété, que les juges de l'Ouest, quoiques couverts de l'indignation publique, peuvent paraître illégalement destitues qu'ils peuvent dès lors, et dans des circonstances peu eloignes peut-être, remonter sur leur siège. Ce n'est pas à vous non plus qu'il faut apprendre l'usage qu'ils ont fait de leur effrayant ministère sous les règnes de Mauduit, Peynier et autres; vous savez toutes ces choses et cependant vous pouvez de sangfroid résister au cri de votre conscience qui vous dit ou dumoiu doit vous dire que votre silence plus long-tems prolongé devient un crime, puisqu'il prépare de nouveaux malheurs à vos concitoyens. Etes-vous les représentans du peuple? obéissez à vos sermens; faites donc usage de l'autorité qui vous est confiée pour renverser le plus redoutable de tous les pouvoirs, celui qui met notre honneur et notre existence à l'arbitraire d'un seul homme. *Vous ne parlez pas sur le procès verbal, à l'ordre*: il continue en haussant la voix.

Après neuf mois d'anxiétés et de douleur, est-il donc impossible au plus grand nombre des habitans de St.-Domingue, à ceux qui ne peuvent s'élever au dessus des lois par leur richesses et leurs intrigues, d'obtenir de leurs représentans, au moment où ils vont se dissoudre, que l'instruction de la procédure criminelle soit faite désormais en public, que les accusés soient aidés des lumières d'un conseil et que les juges soient surveillés par la présence d'un adjoint, tandis que l'assemblée nationale elle même a cru

devoir établir ces réformes salutaires dès les premiers momens de sa naissance.

M. *le president* demande si quelqu'un a des observations à faire sur le procès verbal.

M. *de Laval*, sur la demande qui est faite de la radiation de sa motion au procès-verbal, insiste pour qu'elle y reste consignée; cette motion tend à ce que l'assemblée se dissolve, ou s'ajourne; et, s'appuyant du premier article du decret du 28 mars, il pense que tout ce que l'assemblée pourrait arrêter serait absolument inutile, parce que nul ne peut obéir à une loi qu'il n'a pas consentie; il déclare qu'il ne connaît que la loi, qu'il ne veut obéir qu'à la loi, à laquelle l'assemblée s'est soumise, et qu'il ne voit d'autre moyen pour faire cesser les troubles qui agitent la colonie, pour éviter les piéges qu'on tend à l'assemblée, et pour ramener le calme et le bon ordre.

Nous n'avions pas rendu compte hier de cette motion, par égard pour beaucoup de personnes qui nous liront aujourd'hui, et pour ne pas donner connaissance de la scene tumultueuse qui paraît l'avoir provoquée.

La demande de M. de Laval est mise aux voix : l'assemblée arrête que sa motion restera insérée dans le procès-verbal.

M. *Dumas* prétend que l'assemblée doit revenir sur cet arrêté, il développe des motifs qui entrainent M. le vice-président et quelques autres membres à les appuyer.

M. *le président* met aux voix si l'assemblée reviendra sur l'arrêté qu'elle vient de prendre: ceux qui sont de cet avis, voudront bien se lever, ceux qui sont d'un sentiment contraire, resteront assis; la majorité est debout et l'assemblée revient sur son arrêté; elle oublie qu'elle s'est imposée la loi, de ne pouvoir parler sur un arrêté, que le lendemain du jour où il aura été pris, et à la lecture du procès-verbal; sans doute que M. le secrétaire, en rédigeant cet endroit de son procès-verbal, ajoutera : *sans tirer à conséquence.*

M. *de la Borderie.* Il n'y a pas de collège où on se comporte plus inconsequemment que nous le faisons. *Applaudi*: le procès-verbal est adopté.

M. *Justal* donne lecture d'une lettre de la municipalité du Borgne, qui sollicite auprès de l'assemblée, la liberté du nègre François, à qui l'on doit le salut de ce quartier, parce qu'il a découvert et déclaré un complôt qui ne tendait à rien moins qu'à l'embraser et à faire assassiner ses habitans. Il donne pareillement lecture d'une lettre de M. Lietout propriétaire dudit nègre, pa laquelle il s'empresse de faire l'abandon de sa propriété, se disant heureux de satisfaire les vœux de son quartier, et de trouver l'occasion de récompenser la fidélité de son nègre.

L'assemblée arrête qu'elle accorde la liberté, la pension et la médaille au nègre François, et qu'il sera fait au procès-verbal du jour mention honorable des sentimens généreux du propriétaire.

M. *Justal* observe que l'assemblée a bien senti l'inconvénient d'accueillir dans les villes et bourgs des personnes sans état et dont les mœurs n'étaient pas connues, puis qu'elle a pris un arrêté de surveillance à cet égard; il demande que les municipalités, et principalement celle du Borgne, soient autorisées à empêcher l'introduction dans leur territoire, de toutes personnes à qui elles n'en auraient pas donné la permission.

M. *Gault* s'y oppose au nom de l'humanité, parce qu'il ne faut pas conclure qu'un homme est un mauvais sujet, parce qu'il n'a pas d'état : chacun vient à Saint-Domingue pour y chercher à faire une fortune, doit être libre d'employer, suivant l'occasion et les circonstances, les facultés morales ou physiques qu'il peut avoir. Il ajoute que les municipalités doivent surveiller tout le monde, mais qu'il serait injuste de sévir contre qui que ce soit, à moins de forfaiture prouvée.

M. *Justal* demande que l'assemblée autorise la municipalité du Borgne à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour assurer et maintenir la tranquillité et le bon ordre dans ce quartier.

M. *Allain* dit que cela est inutile, puisque l'institution des municipalités leur donne non-seulement le droit, mais encore leur impose le devoir de la plus scrupuleuse surveillance.

M. *Jouette* pense qu'il suffit de recommander aux assemblées provinciales d'inviter les municipalités de leur arrondissement de redoubler de surveillance, mais qu'il serait impolitique, pour le moment, de prendre un arrête sévere à l'egard des gens sans état; il demande en outre que la commission nommée pour faire un réglement de police générale soit invitée à s'occu-

per de ce travail, et à en faire le rapport dans le plus bref délai. Arrêté conforme.

On passe à l'ordre du jour.

M. *Escot.* Un écrivain, grand observateur, en parlant des formes de procédure en matière criminelle, a dit que tel homme, (on dirait que cet écrivain, ce grand observateur, a assisté à la séance d'hier matin,) pouvait bien assurer qu'il ne mériterait jamais d'être pendu, mais qu'il ne pouvait pas assurer qu'il ne le serait pas; et certes tant de victimes innocentes sacrifiées par la négligence, ou la passion, ou l'intérêt des juges, n'ont que trop prouvé la vérité de cette pensée; et cependant lorsqu'on propose à l'assemblée d'adopter le décret de l'assemblée nationale sur la procédure criminelle, il se trouve des membres qui s'y opposent!

Je fais la motion que l'assemblée arrête, sans désemparer, que l'instruction de la procédure criminelle sera publique, que l'accusé pourra avoir un conseil, et enfin que les pièces de la procédure seront communiquées à l'accusé. *Fortement appuyé par M. Gault et par d'autres membres.*

M. *Dumas* est bien du sentiment que l'assemblée arrête les trois points proposés par M. Escot, mais il dit qus la discussion sur les adjoints doit être ultérieure et qu'il se charge de prouver que la politique et l'intérêt même des accusés ne permettent pas d'en admettre.

M. *Gault* demande qu'on revienne sur l'arrêté qui admet les adjoints.

M. *Allain.* C'est bien ce qu'on appelle escobarder; rappellez-vous donc que ce n'est qu'après deux séances employées à la discussion la plus approfondie, que vous avez décidé qu'il y aurait des adjoints, conformement au décret de l'assemblée nationale du 9 Octobre 1789: la justice et l'humanité ont triomphé d'une fausse et barbare politique. On reclame encore aujourd'hui, et l'on employe mille petits moyens indignes d'une assemblée où les passions ne devraient jamais dominer, pour vous faire revenir sur cet arrêté. Si la discussion s'engage de nouveau, je me charge de prouver que l'admission des adjoints est indispensable, (nous savons trop combien les juges sont hommes, mille victimes immolées à la vengeance l'attestent.) Je me charge encore de prouver que la politique qu'on met en avant est fausse et mal entendue, que les assesseurs judiciaires ne peuvent remplacer les adjoints, qu'enfin c'est assurer à plaisir la vengeance des ennemis de la colonie, que de les supprimer. Pour écarter des chicanes indécentes et multipliées, ces inculpations qu'on ne cesse de faire au rapporteur du comité judiciaire, parcequ'il défend avec énergie la cause de l'humanité, je demande que l'assemblée déclare aux deux tiers de voix, si elle entend revenir sur l'arrêté qui admet des adjoints dans la procédure criminelle et que chaque membre se soumette à cette décision.

M. *de Pons.* Vous avez arrêté qu'il y aurait des adjoints, cela est incontestable; à quoi tient cet arrêté? A l'adoption du projet de votre comité; il n'est donc pas besoin des deux tiers de voix pour revenir sur cet arrêté, car il devient nul, si vous n'adoptez pas le projet. Votre comité vous présente un projet provisoire contenant une immensité d'articles qui doivent être soumis à la discussion; avez-vous calculé le tems qui s'écoulera pendant cette discussion? Deux mois ne suffiront pas pour arrêter tous ces articles: vous existerez un mois, deux mois, miraculeusement trois mois, et vous pourriez sacrifier le peu de tems qui vous reste, mettre de côté tous les rapports que vos differens comités ont à vous faire, négliger la surveillance generale, qui doit être à présent votre occupation, pour vous occuper de ce projet! Que devez-vous avoir à cœur? La protection de l'innocent, le soulagement et le bonheur de l'humanité: eh bien, contentez-vous d'adopter les trois points proposés par M. Escot, et je défie les juges les plus pervers de commettre des actes de passion, de vengeance, ou d'injustice.

Les trois propositions de M. Escot mises successivement aux voix, l'assemblée arrête:

Que la procédure criminelle sera publique, au terme du décret du 12 octobre.

Qu'il sera donné un conseil à l'accusé.

Que les pièces seront communiquées à l'accusé.

M. *de Laval.* Je me suis plaint de ce que les procès-verbaux ne paraissaient pas depuis le premier janvier;

Que le public s'en plaignait amèrement;

Que s'ils paraissaient, ce serait le moyen de détruire les inculpations qu'on fait à l'assemblée, et notamment relativement aux troupes de ligne.

J'ai dit que ma paroisse, ainsi que toute la colonie, s'en plaignait;

Que si l'imprimeur actuel ne pouvait faire cet ouvrage, on pourrait en charger M. Batilliot, ou quelqu'autre ;

Que dans la circonstance où se trouve l'assemblée, il est intéressant pour elle d'avoir ses procès-verbaux à jour.

Je demande que M. Descombaz soit tenu de faire imprimer tous les procès-verbaux jusqu'à ce jour ; à défaut de ce, qu'on s'adresse à un autre imprimeur.

M. Escot observe qu'il est assuré que M. Batilliot se chargera de cet ouvrage, et qu'il fera paraître tous les trois jours les procès-verbaux.

M. *Gault* demande à être dechargé de sa mission de commissaire, et qu'on nomme à sa place M. de Laval.

L'assemblée a arrêté que MM. de Laval et Pitra étaient nommés commissaires à l'effet de prendre toutes les mesures convenables pour se procurer, de quelque manière que ce soit, l'impression de ses procès-verbaux.

AU REDACTEUR.

Cap, ce 13 juin 1792.

MONSIEUR,

Ce n'est pas pour vous blâmer que je vous prie de rectifier l'enonciation qui paraît sous mon nom dans votre feuille d'hier n°. 29. Je sais que vous ne pouvez être *absolument* exact, tant par les bornes de votre feuille qui ne permettent pas l'insertion des longs discours qui se prononcent dans les discussions, que parce que vous vous attachez à en rendre les principes et les conséquences..... Voici ce que j'ai dit :

» Vous voulez tous la paix, l'union, la concorde. Mais comment voulez vous qu'on le croye, si vous ne justifiez pas des mesures que vous prenez pour le bon ordre ? Car, si on voit qu'au lieu de vous occuper de tout ce qui vous a été soumis à ce sujet, vous vous bornez à renvoyer à votre comité militaire toutes les observations et pétitions contre la nouvelle et inconstitutionnelle formation de l'ancien corps des volontaires, tandisque vous accueillez et faites droit à tout ce qui la favorise, sans prealablement vous faire rendre compte par votre comité militaire de l'examen des pièces et du résultat de sa déliberation, (qui peut-être, sera contraire à votre décision) alors vous consacrez une injure grossière et trop gratuite contre la très-grande majorité des citoyens de la ville de supposer que MM. les volontaires seuls courront les dangers du dehors. Je dis donc que si l'on voit que vous passez toujours outre, alors on se croira en droit de dire *que vous avez créé* un comité postiche, qui ne sert qu'à vous débarrasser de ce qui vous importune, qu'à vous dispenser de rendre la justice qu'on a droit d'attendre de vous, et qu'ainsi l'assemblée et le comité militaire se jouent de tout le monde.... Qu'il soit donc toujours présent à votre mémoire que notre rassemblement, notre constitution est pour reformer, pour extirper les abus, et non pour les autoriser : car je ne suis pas convaincu qu'une lettre de votre président ait la valeur, la legalité d'un arrêté qui nécessite l'approbation ou le refus du pouvoir sanctionnant, attendu que ces sortes de lettres ne s'ecrivent qu'en forme de complimens ou de semonces, et non pour faire loi. S'il en était autrement, les assemblees n'auraient aucun frein. Encore une fois, messieurs, si vous n'obtemperez pas à l'ajournement que j'ai demande, qui a ete fortement appuye, que ferez-vous du rapport de votre comite, si vous avez prononce, quoique contraire à votre decision ?

Voilà, monsieur, ce que j'ai dit. Je n'ignore pas mon defaut de prolixité, de volubilite, mais si je n'ai *jamais* reclamé contre le silence qu'on m'a fait tenir pour faire figurer nos orateurs, au moins me permettrez-vous de reclamer sur l'emission de mes faibles reflexions ; peut-être ai-je tort de ne pas deferer à votre laconisme ? Néanmoins, comme il m'importe de faire valoir mes idees, lorsque vous jugez à propos de les transmettre au public, je desire qu'en cette occasion vous le rendiez juge de ma manière de voir. Salut.

BAUDRY.

Errata dans le n°. 30 du 2e. vol. page 124. 1e. colonne. Motion de M. Laval, lisez :

M. de Laval dit que personne n'ignore que l'assemblee provinciale du Nord ainsi que les autres, a fait des prêts en espèces, tandisque la partie du Sud est réduite aux besoins les plus pressans ; il cite à l'appui de ce qu'il avance, quant aux besoins de son quartier, une lettre ect.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le navire la Sophie du Havre, capitaine Angammare ayant 51 jours de traversee.

AVIS DIVERS.

1 M. du Bouais part pour France.

1 A louer, une partie de maison située rue des Capitaines, composée d'une belle halle de 50 pieds de profondeur, de deux cuisines, de deux petites cours et un puits, d'une chambre, et une halle haute. S'adresser à MM. Saussay, et Brus, apoticaires du roi, même maison.

Le brigantin Américain la Betty et Maria capitaine Row, partira pour Philadelphie du 20 au 24 de ce mois : s'adresser pour fret ou passage à MM. Coopman et compagnie, rue du gouvernement, ou audit capitaine à bord.

1 Le sieur Goudard, dit Bousigue, déclare partir incessamment pour France pour cause de blessure, et ne rien devoir.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 16 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 14.

ON donne lecture du procès verbal de la veille ; il est approuvé et signé.

M. *Gourjon* demande la parole, et après qu'elle lui est accordée, il s'exprime ainsi :

J'ai appris, messieurs, avec le plus grand étonnement, que quelques membres reunis dans une séance qui a eu lieu hier-soir, avaient décidé, sans égard aux principes adoptés par l'assemblée, et sans consideration pour la décision du comite des rapports, que, sur la très-juste petition faite par M. Jacinthe Gourjon, mon frère, demandant à l'assemblée pour son valet nomme Joseph, mulâtre, la même faveur qu'elle a très-sagement accordee à divers esclaves qui depuis l'insurrection ont rendu des services signales à la colonie, il n'y avait lieu, tant qu'à-present a deliberer. Le mulâtre Joseph s'est très courageusement comporte dans l'attaque que firent les brigands du Trou-Coffi de la ville de Leogane le 12 mars dernier; non seulement il sauva plusieurs blancs, mais même il tua dans la ville trois scelerats de cette horde infernale, en présence de la garde nationale, et presque sous les yeux de la municipalite dudit lieu, qui en a delivre le certificat. Il est joint à la petition. Dans votre séance du 12 de ce mois, vous avez accorde affranchissement, medaille et pensions aux nègres Languedoc et Champagne, pour semblables services rendus à la colonie. Hier encore, vous en avez agi de même pour un ou deux autres sujets de la paroisse du Borgne ; je demande donc que l'assemblée ne consultant que ses arrêtés, mais surtout sa justice, adopte les conclusions de son comité des rapports, dont M. d'Orlic était l'organe, et qu'elle accorde au mulâtre Joseph qui a si bien mérité de la colonie ce qu'il a droit d'attendre de votre sollicitude.

L'assemblée se souvient aujourd'hui qu'elle doit se conformer à la loi qu'elle s'e t faite, e M. le président annonce que l'on ne peut revenir sur un arrêté, que le lendemain au soir à la lecture du procès-verbal.

M. *de Pons.* Nous cherchions un remede pour rendre nos séances du soir plus nombreuses, le préopinant nous en offre un ; saisissons le avec empressement, et vous verrez que les membres qui auront quelque chose à dire sur les procès-verbaux des séances du soir, ne manqueront pas d'y assister le sur-lendemain.

On reclame l'ordre du jour. M. Dumas rapporteur du comité de constitution monte à la tribune pour parler, en conséquence de la reclamation sur le plan d'organisation de St.-Domingue; il est interrompu par M. Pailleux qui demande à faire un rapport concernant une personne detenue dans les prisons du Cap. M. Dubourg Laloubère reclame à plusieurs reprises l'ordre du jour : M. Pailleux veut en prendre acte.

M. *Morin* dit que les rapports concernant les malheureux doivent avoir la preference sur toutes les autres affaires, et en consequence il demande que M. Pailleux soit entendu sur le champ ; on met aux voix, si M. Pailleux sera entendu ; la majorité ayant décidé pour l'affirmative, il demande l'élargissement de la négresse nommée Marie Athis, âgée de 69 ans,

emprisonnée sous la présidence de M. de la Chevalerie, et dont le seul crime constaté jusqu'à présent, est d'être mère du nègre César, mort parmi les révoltés.

L'assemblée ordonne l'élargissement de la négresse Marie Athis.

M. *Dumas* continue et l'assemblée discute et arrête successivement et avec très peu de changement tous les articles des trois sections du titre premier du projet de constitution, présenté à l'assemblée le 12 mai dernier, par la commission nommée *ad hoc.*

M. *Pailleux* rapporte que l'assemblée provinciale a fait élargir de la geole le sieur Vianes qui y avait été mis par ordre de l'assemblée coloniale.

L'assemblee arrête que l'assemblée provinciale fera réintégrer de suite le sieur Vianes dans les prisons du Cap, et qu'il sera fait les diligences nécessaires pour le faire partir pour France.

M. Roume entre dans le sein de l'assemblée.

M. *de Pons* rend compte que M. le général l'a chargé de prevenir l'assemblée qu'il partait demain pour Saint-Marc, dans l'intention de ramener tous les esprits à l'union et à la paix.

M. *Roume* annonce que les mêmes intentions l'engagent à faire le même voyage, et il prévient l'assemblée qu'il ne négligera rien pour rétablir par la voie de la conciliation, la tranquillité et le bon ordre.

L'assemblée, dans sa séance du soir, voulant aussi coopérer à une conciliation si desirable, a nommé huit commissaires pour aller prêcher l'évangile de la paix dans les provinces de l'Ouest et du Sud : deux se rendront au Port-au-Prince, deux aux Cayes, deux à Jacmel, et deux au Petit Goave et paroisses voisines.

Puissent l'influence de ces trois pouvoirs, leurs bonnes intentions, leur activité et leurs lumières, parvenir au but qu'ils se proposent et que tous les habitans de Saint-Domingue, devraient desirer. *Amen.*

Aux auteurs de la loi qui ordonne l'ouverture des tribunaux.

Représentans, protecteurs du peuple, législateurs, quel est donc votre but? Ces citoyens que vous accablez aujourd'hui du poids de cette loi funeste, ne sont-ils donc pas les mêmes que vous aviez cru devoir consoler de leur longs malheurs par votre bienfaisant arrêté du mois de janvier, qui les soustrayait, aumoins pendant le tems de ses disgraces, à la persécution des tribunaux, à l'audace de huissiers, à la progression insensible, mais accablante d'intérêts ruineux? Six mois de plus ajoutés à la somme de leurs fatigues, de leurs misères, sont-ils donc devenus un titre contr'eux pour des vexations nouvelles? Quoi! c'est au moment où celui qui, par une industrie presqu'insufisante pour ses besoins, a su jusqu'a présent s'élever au dessus de la nécessité de recourir à ces secours publics, dont il faisait l'abandon à ceux de ses concitoyens encore plus infortunés que lui, se voit enfin par la continuité de nos malheurs forcé de les réclamer? C'est à l'instant ou l'acheteur et le marchand sont réduis à la plus désolante inactivité, l'un par le dénuement de moyens, l'autre par une prudence excessive, nee des circonstances qui tue la confiance et anéantit le crédit! C'est au moment enfin, ou l'impérieuse nécessité vous à vous-même forcés de dévoiler le secret le plus important, celui de la detresse publique, de la pénurie du numéraire. C'est cet instant que vous choisisez pour la lancer l'arrêté de l'ouverture des tribunaux; et vous n'avez pas frémi en le signant! Vous avez pu vous aveugler sur ces suites dangéreuses! Vous avez pu fermer l'oreille aux cris du désespoir que cette loi injuste, irréfléchie, inconséquente peut entraîner aux plus redoutables excès! Et à quelle époque vous êtes vous determinés à jeter au milieu de nous cette nouvelle pomme de discorde..... Mais n'annonçons pas des maux que votre sagesse peut détourner encore : comme je parle sans passion, je craindrais que les tracer ne fût le moyen de les faire plus promptement éclorre.

Mais encore une fois, quel a été votre but? Qui donc avez-vous cru ou voulu satisfaire? Sont-ce MM. les capitaines du commerce? Hélas! Depuis long-tems leur bienfaisante prévoyance la leur rend bien inutile, ils ne vendent plus à crédit. Sont-ce les propriétaires des maison? Quoi! Les clameurs peut-être légitimes, mais outrées de ce petit nombre de citoyens dont les propriétés ont seules jusqu'à présent échappé à la subversion presque générale, ont pu l'emporter sur les longs et douloureux gémissemens de cette foule innombrable d'infortunées victimes, les unes du feu dévorant qui les a placées sur des monceaux de cendres, les au-

tres de la cessation d'un commerce, dont le jeu actif et avantageux suspendu par le malheur des tems les laisse sans espoir, sans ressource! Est-ce la classe si respectable, si utile de ces artisans, dont les profits sont grands, j'en conviens, mais dont la perception reculée jusqu'à l'époque qu'il a plu à la providence de marquer pour le terme de nos maux, ne leur laisse que des esperances bien éloignées encore? Hélas! entendez les tous; tous vous crient que la suspension des tribunaux n'était pas moins nécessaire à leur existence, que ce pain de douleur arrosé de leurs larmes qu'ils sont forcés de recevoir pour son soutien.

Ouvrez donc vos cœurs aux accens déchirans de la consternation générale! Triomphez, il en est tems encore, par un prompt anéantissement de votre fatale loi, de ce ames bassement intéressées, qui, quelques unes osent l'avouer n'ont voulu en vous l'arrachant que s'assurer l'intérêt de leurs créances! Des intérêts, grand Dieu! Quand la flamme devore encore le sol qui bientôt ne suffira plus pour garantir l'existence de celui qui en est le triste possesseur. Hâtez-vous d'effacer le tort de tout soumettre à l'arbitraire d'un seul homme, humain, intègre, je le veux, mais homme, et en cette qualité capable de préjugés, d'erreurs, de faiblesses, dont une seule, même, involontaire, serait pourtant un crime: otez-nous de dessous les yeux cette horde audacieuse dont la vue detestée dans des tems plus heureux etait le tourment de l'ame sensible, et allume aujourd'hui la rage du débiteur malheureux chez lequel on la voit porter avec l'air d'une joie féroce et insultante, la sentence de ruine, fabriquée dans le ténébreux laboratoire de ce procureur d'autant plus avide, qu'il a été depuis plus long-tems privé d'exercer son talent destructeur.

J'ose vous le dire, pères du peuple, déja des milliers de citoyens gémissent sur le papier funèbre qu'il a reçu de la main forcénée de ce satellite de la justice que, je ne crains pas d'être démenti, vous avez su forcer de gémir sur l'ouvrage que votre barbare loi lui commande, auquel ils ne répondent qu'en offrant le pain que vous leur avez donné. Ira-t-on donc forcer l'asyle du citoyen, du marchand de l'artisan, persécuté, en enlever et arracher les tristes restes dérobés à la fureur des brigands, ou à la rapidité des flammes, leur seule ressource, leur seul espoir pour des tems plus heureux! N'auront-ils donc toujours, vous en êtes-vous flattés, que des pleurs, que des gémissemens à donner à leurs longues misères?

Signé BATILLIOT.

Extrait d'une lettre du Havre, datée du 24 avril 1792.

Nous n'avons d'autres nouvelles à vous apprendre que la déclaration de guerre que nous venons de faire au roi d'Hongrie et de Bohême, le 20 du courant; on ignore si l'Angleterre y prendra part, mais nous n'en avons pas besoin, si, comme on l'assure, l'Espagne, la Prusse, la Suède et la Russie se liguent contre nous. Quoiqu'il en soit, si l'Angleterre reste neutre, nous aurons aumoins la liberté des mers. On arme ici à force pour les colonies; on dit 20 navires destinés à vous porter des troupes; s'il en est ainsi, ce serait heureux. On dit encore que 24 mille hommes doivent s'embarquer sur ces bâtimens. On arme ici une frégate de 30 canons et une corvette de 16. Pour se mettre sur la défensive en cas d'attaque de la part des Anglais, on a donné ordre à Brest d'armer 10 vaisseaux de ligne et 20 frégates; tous ces préparatifs n'ont lieu que pour nous mettre en garde contr'eux. On ne sait encore rien sur la marche que va prendre notre armée; en attendant, il régne sur nos places le plus grand calme: toutes les affaires sont interrompues.

Avis à la Municipalité.

Trois grandes salles de jeu sont établies dans la ville pour les nègres: l'une à la Ravine, on y joue gros jeu toute la journée; l'autre sur la Place d'Armes, on n'y joue depuis midi jusqu'à deux heures; la troisième au bord de mer, on y joue l'après-dîné. Les nègres volent leurs maîtres, perdent le gout du travail puisent le germe de tous les vices, par le peu ou plutôt le manque de surveillance pour empêcher ces rassemblemens dangereux d'ailleurs sous toute sorte de rapports.

Un particulier de la ville dissipa mardi dernier un attroupement de plus de trente esclaves à la Ravine, et malgré que chacun d'eux eût ramassé de l'argent, ce particulier trouva en-

core sur le champ de bataille, trente quatre gourdes; qu'on juge par là combien les maîtres sont volés, et de quelle consequence il est d'apporter la plus grande surveillance pour empêcher ces rassemblemens.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Nina, ci-devant l'Empereur-roi de Bordeaux, doublé en cuivre, capitaine Fossecave, partira à la fin du courant: ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine dans son magasin, rues du gouvernement et des Religieuses.

1 Le navire la Nina, capitaine le Cocq, d'environ 400 tonneaux, partira incessamment pour Bordeaux; ce batiment est doublé en cuivre et d'une marche superieure: ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. P. D. longuemare, de la Salle Paouilhac et compagnie, ou au dit capitaine le Cocq.

1 M. Dufour, chirurgien, part pour France: il a à vendre plusieurs livres de medecine, chirurgie, chimie et de litterature, ainsi que quelques instrumens de chirurgie.

2 A fréter. Le brigantin Edward, pour Charleston, New-York ou pour Philadelphie; pour Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, ou Bremen en Europe. Ledit brigantin est aussi à vendre, s'il n'est pas frété ni vendu dans 20 jours: il prendra du fret et des passagers pour Baltimore: ce navire porte environ 150 tonneaux, est fort, en bon etat et très commode pour les passagers. S'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai St. Louis.

2 Bière en bariques, biscuits, eau de vie, bœuf et petit salé à vendre, chez M. B. Denys, rue de Conflans.

2 A vendre: le bateau Américain le Ranger, bon voilier, du port de 80 tonneaux, avec ses agrés et apparaux en très bon état: s'il n'est pas vendu dans dix jours, il prendra du fret et des passagers pour Philadelphie et New-York. S'adresser à MM. Crevon et compagnie.

2 Le sieur Salabert, habitant à Plimouth, dépendance des Cayemittes, a l'honneur de prévenir qu'il vient d'être nommé exécuteur testamentaire de feu sieur Jauliguiderry en son vivant habitant à Plimouth, et du sieur Manuel Riviere en son vivant charpentier; il prie MM. les négocians, armateurs et toutes personnes qui se portent pour créanciers de ces deux successions, d'adresser à M. Richard, notaire au siège de Jérémie, et de résidence au bourg des Cayemittes, les notes et copies de chaque titre des créances avec les frais et les intérêts calculés, sans qu'il soit besoin de faire des frais, afin que le sieur Salabert, instruit par ce moyen de l'état de ces deux successions, prenne promptement des arrangemens pour satisfaire les créanciers qui demeurent priés de ne point faire des frais, et que les comptes ne périment point, toute chose demeurant en l'état.

2 Le sieur Barrême, marchand orfévre, prévient MM. les habitans, qu'il a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, à 110 livres le marc, prend en payement la vieille argenterie ou vieux couverts à 80 livres le marc, ainsi que du café; il a aussi de beaux sabres en argent, à vendre; il fait toutes sortes d'ouvrages d'orfevrerie.

2 M. Denis, procureur en la sénéchaussée du Port-de-Paix, prie les personnes qui ont des papiers en son etude de vouloir bien les faire retirer en payant les frais; il prévient neanmoins que le defaut de payement ne sera pas un motif de refus desdits papiers à l'egard de ceux qui seraient dans l'impossibilite de payer.

Au moyen du présent avis qui sera inséré trois fois, il declare qu'il ne répond d'aucun evénement qui pourait arriver.

2 Sacs à café, à vendre: s'adresser à M. Gervais, chez MM. Testart, Lalanne et compagnie, negocians, rue du Conseil.

2 M. Veigne, menuisier, rue Espagnole, déclare faire partir son épouse pour France, dans les premiers jours de juillet; il a à vendre, payables en traites sur le trésor national, plusieurs négres et négresses domestiques, toutes sortes de meubles et ferremens concernant son etat.

2 Le bateau la Paix, fin voilier, capitaine Roubaud, fera voile sous huitaine pour Saint-Pierre de la Martinique: ceux qui voudront y charger à fret ou y passer, auront la bonté de s'adresser à M. Barthelmy Eyrier, négociant de la dite île Martinique, demeurant chez MM. Herpin, Bernard et compagnie, au bord de la mer, ou à M. Cazi, place de Clugny.

3 Le navire l'Aurora, du port de 400 tonneaux, commandé par le capitaine la Touche, partira pour Baltimore, du 25 au 30 de ce mois: il est fin voilier et très commode pour des passagers; il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, ou à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement.

MM. Coopman et compagnie ont à vendre un brigantin d'environ 150 tonneaux qui est presque neuf et en très bon état. Ils ont reçu un parti de superbes bottes anglaises.

3 Les creanciers de feu M. le Chevalier de la Combe, vivant habitant de la Grande-Riviere, sont invités de communiquer leurs titres de creance, tant en capital qu'interêts et frais, à M. Cameron, receveur de l'entrepot, fondé de la procuration de MM. et dames de Vaugermes, Dufay, heritiers dudit sieur de la Combe, pour aviser aux moyens de parvenir à la liquidation desdites creances aussitot la cessation des troubles.

3 M. Yvonnet part incessamment pour France, et declare ne rien devoir.

3 Mlle. Chabot part pour France.

3 La goëlette l'Aigle, capitaine P. Surine, partira pour la Martinique, le 14 courant fixe: s'adresser à M. Lauvix, chez MM. du Bourg frères negocians, rue de la Fontaine.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 17 Juin 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

DE LONDRES.

Du vendredi 13 avril 1792.

On croit que les nobles qui ont conspiré contre la vie du roi de Suède, ne s'arrêteront pas à la tentative qui a été faite, mais qu'étant déja compromis par cet assassinat, ils jetteront le masque, et en viendront à une rébellion ouverte. Il est probable que la crainte d'un pareil événement, soit qu'il arrive ou non, s'opposera, pour quelque tems aumoins, aux projets de l'impératrice de Russie, pour l'exécution desquels elle avait déja accordé un subside au roi de Suède. On n'ignore plus aujourd'hui que le plan favori de cette souveraine est de profiter de la confusion qui règne en France, pour acquérir ce qui a été-long-tems l'objet de son ambition, c'est-à-dire, un établissement dans la Méditerrannée, dont elle devait prendre possession dans le courant de l'été. Il est certain qu'elle a équipé une flotte. Le gouvernement Anglais ne peut pas voir avec indifférence ce projet d'agrandissement. S'y opposera-t-il par une négociation ou par un armement? La France et l'Angleterre ne se réuniront-elles pas, pour arrêter les progrès d'une ambition démesurée? L'Espagne elle-même ne sentira-t-elle pas qu'il est de son intérêt de ne pas favoriser ce projet gigantesque ?

On assure que les explications mutuelles qui se sont passées entres les cours de Londres et de Paris, au sujet du combat de deux frégates dans les Indes Orientales, ont terminé cette affaire d'une manière amicale, et honorable pour les deux nations. Il paraît que les ministres qui étaient alors en place, avaient formé le projet d'envoyer des secours à Tippoo-Saib, afin d'entraîner la France dans une guerre avec la Grande-Bretagne.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 16.

On donne lecture du procès verbal de la veille.

M. Morin fait une motion tendante à revenir sur l'arrêté pris hier au soir, portant que huit commissaires de l'assemblée partiraient pour aller ramener les esprits dans divers endroits de la colonie, prêcher la soumission à la loi du 24 avril, et y ramener le calme et la paix: l'orateur observe que cette démarche eût été utile au moment de la promulgation de cette loi, où les esprits exaltés pouvaient avoir besoin de conseils sages et modérés, mais qu'à présent chacun a pris son parti à cet égard, et que les personnes mal-intentonnées pourraient bien donner à cette mission un but tout contraire à celui que l'assemblée a voulu atteindre en prenant cet arrêté; que d'ailleurs M. le général et M. Roume ayant été à St.-Marc, si leur démarche (qu'il est loin de soupçonner) n'avait pas un succès favorable, on ne manquerait pas d'assurer que c'était quelque projet désastreux que l'assemblée a combiné avec eux. Laissez leur donc, dit-il, la gloire du succès, et revenez sur l'arrêté dont l'exécution serait aumoins inutile.

On donne lecture d'une lettre de M. de Laval, par laquelle il annonce qu'il ne peut pas accepter la mission dont l'assemblée l'a honoré

par suite dudit arrêté, en le nommant pour la partie du Sud; il motive son refus a-peu-près des mêmes raisons que vient de donner M. Morin.

M. *de Pons*. J'appuye la motion de M. Morin et je propose un moyen plus efficace pour parvenir au but que vous vous êtes proposé. Vous avez nommé des commissaires pour aller dans les provinces de l'Ouest et du Sud ramener les esprits, prêcher l'union et la modération et ramener cette heureuse tranquillité que vous voudriez procurer à la colonie; mais chacun a une opinion, et pour les concilier toutes, il faut n'en point avoir: cependant vos commissaires en ont une: ils seront d'abord entourés de ceux qui pensent comme eux, et se trouvant en opposition avec ceux d'une opinion contraire, voilà votre but manqué et plus d'espoir d'une conciliation générale. Je suppose même que vos commissaires réussissent, il faut que le calme qu'ils auront ramené soit constant; car s'il s'élève encore quelques rixes, si quelque soulèvement a lieu, vos ennemis ne manqueront pas de dire que vos commissaires en sont la cause, qu'ils ont manifesté un esprit de parti, qu'ils ont préparé ces soulèvemens et on ajoutera encore que leur mission n'avait d'autre but que d'aller solliciter la continuation dans une partie. Il faut donc réduire les opinions, et n'en faire qu'une, et la majorité seule nous fournit ce moyen; il faut faire une adresse qui sera soumise à l'examen de l'assemblée, et qui sera distribuée avec profusion; vos intentions y seront manifestées, la méchanceté ne pourra pas y donner une interprétation défavorable et vos ennemis ne trouveront pas de prise à vous calomnier, comme ils pourraient en trouver par les rapports exagérés et même supposés des discours et des actions de vos commissaires. Je sais bien que vous avez fait le choix le plus sage; je sais bien que ceux que vous avez nommés sont ceux d'entre nous, qui ont le plus de vertus et de mérite, et ce n'est pas peu dire; *on rit*: mais je pense néanmoins que le parti que je vous propose, est le moyen le plus efficace pour atteindre votre but; si vous vous décidez à l'adopter, je proposerai un projet d'arrêté à cet égard.

M. *Gault* dit qu'il n'y a qu'un sentiment d'orgueil qui puisse faire revenir sur cet arrêté, qu'il n'y a point de démarche humiliante quand il s'agit de ramener les esprits, quand l'intention est pure et que le but est utile; il pense que cette opération est d'autant plus facile, que tous les esprits sont disposés à cette réunion et qu'ils y sont excités par tous les malheurs qui pèsent depuis si longtems sur tous les individus. Il conclut au maintien de l'arrêté.

M. *Allain*. On vous a dit que cette mission..... M. le président lui oppose le réglement qui veut que la question préalable soit posée avant d'entamer la discussion. M. Allain. J'ai le plus grand respect pour le réglement, mais vous me permettrez de vous dire, M. le président, que vous auriez dû le faire exécuter avant que la discussion fût entamée, et puisqu'elle l'est, je crois qu'il ne doit pas y avoir d'exception pour moi. Je continue: on vous a dit que vos commissaires auraient mieux atteint le but que vous vous êtes proposé en les nommant, s'ils étaient partis lors de la promulgation de la loi du 4 avril, et moi je pense le contraire; l'effervescence pouvait empêcher leur succès, au lieu qu'à présent que les esprits sont refroidis, à présent qu'ils doivent avoir senti la nécessité de suivre votre exemple de soumission à cette loi, ils saisiront avec avidité tous les moyens de conciliation qui leur seront présentés par vos commissaires. Vous savez l'effet qu'ont produit toutes vos précédentes adresses; vous savez combien la colonie se plaît à vous accuser de froideur sur les intérêts de vos constituans: je n'y vois aucun remède, si ce n'est l'exécution de l'arrêté que vous avez pris hier. Je sais bien que la partie du Nord n'a pas besoin de cette mesure, elle n'a jamais été divisée avec les hommes de couleur, mais il n'en est pas de même dans les provinces de l'Ouest et du Sud, les horreurs de cette guerre ont aigri les esprits, inspiré la méfiance; il n'est donc rien de plus utile que d'envoyer des ministres de paix pour concilier les esprits et rétablir une confiance mutuelle, sans laquelle il n'y a plus d'espoir de calme à Saint-Domingue.

M. *de Laval* répète à peu près le contenu de sa lettre et rappelle les calomnies qu'on répandait sur l'assemblée de Saint-Marc, relativement à ceux de ses membres à qui elle accordait des congés, et qu'on accusait d'aller solliciter les suffrages des paroisses.

M. *Gault*. Toutes les craintes qu'on veut vous inspirer sont des chimères; quand on a des intentions pures et qu'on fait son devoir,

on doit mépriser la calomnie. Si l'assemblée ne juge pas à-propos d'envoyer des commissaires dans les endroits qu'elle a déterminés hier, je demande qu'elle en envoye au moins au Port-au-Prince.

M. *Baudry*. J'adoptais volontiers la mesure que vous avez prise d'envoyer des commissaires conciliateurs dans différentes parties de la colonie : ce moyen général était un motif pour ne pas s'opposer à ce qu'on en envoyât en tel lieu plutôt qu'en tel autre ; mais le développement qu'on a donné sur les dangers et les difficultés que peut éprouver cette mission, me porte à m'opposer fortement à l'envoi des commissaires au Port-au-Prince. Je vois avec douleur qu'on suppose les citoyens de cette malheureuse ville tourmentés par des sentimens contraires à l'harmonie, à la paix, et à la soumission aux lois. J'ai eu l'honneur de vous l'exposer dans une des précédentes séances, et j'ignore pourquoi l'on ne cesse de présenter mes concitoyens comme des hommes si exaltés, qu'ils sacrifieraient leur bonheur en se rendant rébelles à la loi, tandis qu'on pense que le reste de la colonie s'y soumet.

M. *de Favaranges* demande qu'on envoye cinq commissaires au Port-au-Prince, dont deux se détacheront quand l'opération sera commencée, et se transporteront dans le bas de la côte ; il demande en outre qu'il en soit envoyé deux au Môle, pour inviter ses habitans à adopter les sentimens qui doivent régner dans la colonie.

M. *Justal* dit que le Môle est tranquille depuis l'emigration de quelques individus ; il voit avec peine que l'on préjuge une resistance à la loi, et il fait l'éloge des sentimens des députés du Port-au-Prince, quand ils disent que leurs concitoyens se font toujours un devoir de se soumettre à la loi. Il pense enfin que la mission des commissaires serait d'autant plus inutile, qu'il serait très possible, lors qu'ils prêcheraient la soumission à la loi du 4 avril, qu'on leur répondît que depuis la promulgation de cette loi, ils sont sans caractère, et qu'ils n'ont pas le droit de s'investir des pouvoirs qu'ils s'arrogent.

M. *Dumas* dit que l'assemblée est toujours revêtue des mêmes pouvoirs jusqu'à à l'arrivée des commissaires civils qui, seuls, ont le droit de la suspendre, ou de la dissoudre ; il appuye son sentiment, de celui de M. le général et de M. Roume, qui pensent de même à cet égard, et il conclut à ce qu'il soit envoyé trois commissaires au Port-au-Prince.

L'assemblée revient sur son arrêté d'hier et se borne au projet d'adresse proposé il y a quelques jours par M. Doré, et renouvellé aujourd'hui par M. de Pons.

Le procès-verbal est adopté et signé.

M. *de Laval* dit que deux membres de l'assemblée sont partis avec M. le général et M. Roume, et que s'il arrivait que ces messieurs, ne réussissent pas dans leurs projets, on ne manquerait pas de dire que l'assemblée y a participé par la présence de deux de ses membres ; en conséquence il demande que l'asemblée déclare qu'elle n'a point envoyé de commissaires avec M. le général et M. Roume.

M. *de Cadusch* dit qu'on ne doit pas délibérer sur des ouï-dire, et que le départ de ces deux députés n'est pas plus certain que celui de M. Lescamella qui est à côté de lui.

On donne lecture d'une lettre de M. le général, qui prévient l'assemblée que M. de Vincent devant partir demain pour France, il a nommé M. de Cambefort pour le remplacer.

D'une lettre de M. de Geart, datée de Paris le 19 avril, qui annonce l'envoi de six millions décrété par l'assemblée nationale, dont deux en comestibles achetés au continent d'Amérique, deux en vin et autres provisions d'Europe, et deux en espèces.

D'une lettre de M. Croze Magnan, portant que l'assemblée ayant décidé que la paroisse des Abricots ne devait pas être representée, ne déciderait surement pas qu'elle ne devait pas être alimentée, et que MM. les députés de Jérémie avaient bien voulu se charger de faire les pétitions nécessaires à son quartier. Renvoyé au comité de subsistances.

M. *le président* demande à l'assemblée si elle veut des assemblées du soir ; il se plaint qu'on n'est jamais en nombre compétent pour délibérer, et que ceux qui ne s'y trouvent pas, sont les premiers qui reclament le lendemain contre les arrêtés.

On répond que ce n'est pas une question à faire.

La suite à demain.

ANECDOTE.

Hier, un particulier (M. Duvivier) se présente à l'assemblée provinciale du Nord,

au moment qu'elle allait lever sa séance : il demande à être entendu. L'assemblée a cette complaisance. M. Duvivier, en exposant sa pétition, entremêle agréablement sa harangue de prose et de vers. M. le président, en train de rire, lui observe que ces vers qu'il s'amuse à leur citer comme de son crû, appartiennent à Boileau ; M. Duvivier s'emporte et représente à M. le président que Boileau ne faisait pas les vers mieux que lui, et pour preuve, il demande qu'on lui donne des bout-rimés, et qu'il les remplira sans déplacer. M. le président se prête à la plaisanterie, et lui donne ceux-ci.

Assemblée
Justice
D'emblée
Propice

Après un court instant de réflexion, M. Duvivier satisfait ainsi l'attente impatiente de tous les auditeurs.

A ce qu'on dit, au Nord une noble assemblée,
S'étant appropriée et police et justice,
Pourrait par les balcons déménager d'emblée,
Ce qui serait pour nous une œuvre très-propice.

L'assemblée rit elle-même la première de cette saillie, qui n'est pas une des moins inattendues de toutes celles échappées à la verve toujous gaie de M. Duvivier.

A Madame Dufour, au Cap.

Madame,

J'ai appris avec la plus vive sensibitité, que vous aviez pris en mauvaise part les représentations que je faisais à l'assemblée, au sujet de la préférence que vous veniez d'obtenir. Je croyais m'être fait connaître plus avantageusement de vous, pendant le peu de tems que j'ai pu me procurer les agrémens de votre société.

J'ai lu et relu ce que j'ai dit à votre sujet, je n'y trouve encore rien qui puisse déplaire : votre modestie, et le peu de galanterie des commentateurs ont sans doute fait ma faute.

En jugeant d'après mes sentimens, je n'avais pas besoin d'arbitres ; et si vos yeux, j'ose le répéter, ne peuvent toucher des legislateurs, je ne le suis point, et pour un tel prix ne le voudrais devenir.

Avec mes commentateurs, j'aurai sans doute agravé ma faute, mais sans les consulter, accordez moi, madame, dêtre le seul interprète des sentimens d'estime et de respect, avec les quels je suis jaloux de me dire,

Votre respectueux et dévoué serviteur,

ROUSSEAU.

P. S. Chers commentateurs, vous ignorez que les yeux étant presque toujours les interprète des sentimens de l'ame, l'on peut sans ironie, prendre cette partie pour le tout ? ? ? ?

AVIS DIVERS.

1 Jean Baptiste La Forge, partant pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, déclare ne rien devoir, et prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien le payer.

2 M. du Bouais part pour France.

2 A louer, une partie de maison située rue des Capitaines, composée d'une belle halle de 50 pieds de profondeur, de deux cuisines, de deux petites cours et un puits, d'une chambre, et une halle haute. S'adresser à MM. Saussay, et Brus, apoticaires du roi, même maison.

Le brigantin Americain la Betty et Maria capitaine Row, partira pour Philadelphie du 20 au 24 de ce mois : s'adresser pour fret ou passage à MM. Coopman et compagnie, rue du gouvernement, ou audit capitaine à bord.

2 Le sieur Goudard, dit Bousigue, déclare partir incessamment pour France pour cause de blessure, et ne rien devoir.

3 Le brigantin la Découverte, doublé en cuivre, du port de 80 tonneaux, à son second voyage, partira pour la Martinique le 15 courant préfix, il prendra du fret et des passagers : s'adresser à MM. Lainé et compagnie, armateurs dudit brigantin, rue du Palais, près la place d'Armes, ou à M. Pelletier, capitaine dudit brigantin, chez M. Marguerie, rue du marché aux blancs, près M. Loir.

3 Le navire le St. Michel, du Havre, capitaine le Gros, partira pour ledit lieu ou un des premiers ports de France en cas de guerre, du 10 au 15 du prochain ; il lui manque pour completter son chargement environ 40 tonneaux de marchandises : s'adresser audit capitaine au magasin de MM. l'Enfant et comp. rue Penthièvre.

3 Le bateau l'Illinois, partira pour Philadelphie, dans le courant de cette semaine, prendra du fret et des passagers : s'adresser à MM. J. H. Watmougt et compagnie, négocians, rue St. Joseph et quai St. Louis.

Il a été pris par la patrouille du 10 courant, soir, un fusil, rue Penthièvre ; celui à qui il appartient peut le réclamer chez M. Drozon, rues Bourbon et du Chat, en payant les frais du présent avis.

2 Le navire la Belle, du Havre, capitaine Cossins, partira pour ledit lieu, dans le courant de ce mois ; les personnes qui voudront y charger à fret, s'adresseront audit capitaine, chez M. J. F. Boyer, négociant, rues St. Laurent et Penthièvre.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 18 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

FIN DE LA SÉANCE DU 16.

M. *Pailleux*, au nom du comité de rapports, rappelle que l'assemblée a renvoyé à ce comité le quatre de ce mois une lettre de M. Roume, avec copie de celle à lui adressée par M. de Ternan le 31 mars dernier; une autre lettre de MM. les administrteurs réunis avec extrait de celle à eux écrite par le même ministte et à la même date, renfermant toutes les observations de M. de Ternan, sur la mission de MM. Payan et Beauvois à Philadelphie et tendante à leur rappel; deux autres lettres de M. Bois Laudri datées de Baltimore des premiers et 16 mars adressées à l'assemblée provinciale du Sud qui l'avait chargé d'emprunter en son nom à la Nouvelle-Angleterre la somme de cent mille Gourdes; mission sur laquelle reclame aussi M. de Ternan.

Après avoir détaillé l'examen du comité et ses observations sur le contenu des quatre lettres, il propose l'arrêté suivant.

L'assemblée sonsidérant que l'objet de la mission de MM. Payan et Beauvois se trouve remplie par les bons offices de M. de Ternan, ministre plénipotentiaire de France auprès des états unis.

Déclare que MM. Payan et Beauvois ont terminé leur mission à la satisfaction de l'assemblée, et sont invités à se rendre le plus promptement possible dans le sein de l'assemblée pour y reprendre leur fonctions.

Que c'est sans sa participation et à son insçu que la province du Sud a envoyé des commissaires près les états unis pour y traiter un emprunt de cent mille gourdes.

Arrête qu'elle témoignera par l'organe de son président à M. de Ternan toute sa gratitude, pour l'appui qu'il a donné aux démarches faites par MM. Payan et Beauvois auprès du congrès, pour obtenir des secours si nécessaires, en le priant de continuer ses bons offices pour cette infortunée colonie.

M. *Gault* demande la radiation de l'article concernant la province du Sud.

M. *Rollin*. La province du Sud à qui vous n'avez rien envoyé, vous demande à être autorisée à faire un emprunt remboursable sur ses fonds particuliers, et vous voudriez lui refuser ce secours! Si cela était ainsi, nous vous accuserions avec raison de tous nos malheurs--Il donne lecture d'une lettre des Cayes, en se plaignant de ce que depuis plus de deux jours qu'elle est sur le bureau, l'assemblee n'en a pas encore connaissance; cette lettre contient les détails les plus affligeans de la cruelleposition où se trouve la province du Sud; l'orateur demande à l'assemblée si, d'après ce tableau, elle peut se refuser à autoriser sa province à faire un emprunt de cent mille gourdes que M. Bois Landry trouve les moyens de lui procurer.

M. *de Laval* rappelle avec énergie les malheurs de de la partie du Sud et l'abandon inhumain qu'on en fait; il retrace l'etat déplorable où se trouvent les habitans de la ville des Cayes.

Il observe que puisqu'on ne veut pas distribuer par égale portion ce qui arrive de France, on ne doit pas la pousser au point de s'opposer à ce que sa province fasse un emprunt qu'elle trouve à faire à la Nouvelle-Angleterre, dont le remboursement sera opéré par elle.

Il finit par demander que l'assemblée provinciale du Sud soit autorisée à faire un emprunt

de cent mille gourdes à la Nouvelle-Angleterre, remboursables par la paroisse de la partie du Sud, en raison de ce qu'elles participeront a cet emprunt. Unanimement appuyé.

Tous les députés du Sud appuient avec énergie les deux préopinans.

L'assemblée adopte l'arrêté de son comité des rapports, quant à ce qui concerne MM. Payan et de Beauvois, ainsi que M. de Ternan; et quant à ce qui regarde la province du Sud, elle prend l'arrêté suivant.

Sur la motion d'un membre, ayant mission spéciale pour cet objet de la part de l'assemblée provinciale du Sud, et parlant en son nom.

L'assemblée considérant que la province du Sud est privée depuis près de six mois du revenu de ses terres, et que sa défense a nécessité des frais immenses auxquels il lui est impossible de faire face.

Considérant que le prêt des troupes et des bâtimens de l'état est arriéré, que ses hôpitaux manquent des objets les plus indispensables pour le rétablissement des braves défenseurs que la France envoye à son secours, et qu'il est impossible de pouvoir faire subsister par des rations les infortunés habitans chassés de leurs propriétés, et qui se sont refugiés dans la ville des Cayes.

Considérant enfin que la pénurie du trésor public ne permet pas de fournir à cette partie l'argent dont elle a un besoin indispensable, et que l'ordre public souffre infiniment d'une pareille détresse.

A arrêté et arrêté que l'assemblée provinciale du Sud est autorisée à faire un emprunt où elle le jugera à propos, et notamment à la Nouvelle-Angleterre, au nom de sa province, d'une somme de cent mille gourdes, remboursable sur les fonds provenans d'une imposition particulière établie pour cet objet dans ladite paroisse.

M. *de Laval* rend compte à l'assemblée que M. Carré, qu'elle a invité à traduire en français la constitution de la Jamaïque et à la remettre au comité de constitution, pour qu'elle puisse y puiser ce qui pourra convenir à l'organisation de Saint-Domingue, a achevé cet ouvrage et y a joint un tableau en grand de l'administration générale de la Jamaique, avec l'etendue de son territoire par Comtés, le nombre des paroisses, des sucreries, leur produit et le nombre d'esclaves que cette île employe, avec une idée claire et concise des pouvoirs de chaque branche du gouvernement.

L'orateur dit qu'il a lu attentivement cet ouvrage qui contient 400 pages; il en fait le plus grand éloge, et demande que le traducteur soit indemnisé des peines qu'il a prises pendant six mois pour le perfectionner; il ajoute que l'auteur estime que ce travail vaut 15000 livres.

M. *Boisson* dit que la colonie ne doit pas payer ce travail, mais que chaque membre doit s'inscrire pour deux ou trois exemplaires.

M. *de Cadusch* pense au contraire que c'est pour l'utilité de la colonie que l'assemblée a invité M. Carré à entreprendre cet ouvrage et à le remettre au comite de constitution, pour y puiser les lumières nécessaires au plan de constitution que ce comité était chargé de presenter à l'assemblée, et que conséquemment c'est à la colonie à le payer. Il observe en outre, que M. Carré a été employé diverses fois par l'assemblée, qu'il a traduit des lettres, des gazettes et tous les papiers relatifs à l'affaire d'Honduras, et qu'il n'a jamais été payé de ces differens travaux. Vous pensez, messieurs, que la somme que l'auteur demande est exhorbitante; elle le serait en effet s'il la recevait en argent; mais vous n'ignorez pas qu'il s'attend bien à n'être payé qu'en papier, et qu'il n'a calculé que sur l'argent que la négociation de ce papier pourrait lui procurer, ce qui équivaut à cent portugaises.

M. *de Favarangcs* propose de payer à M. Carré une somme de dix mille livres sur la caisse de la colonie, aux conditions qu'il livrera à l'assemblée 150 exemplaires de son ouvrage.

M. *Boisson* dit que les circonstances sont trop malheureuses pour grever encore la colonie de cette dépense, et que chacun doit plutôt se décider à faire un sacrifice qui produira à l'auteur la même somme qu'on propose de lui accorder.

M. *Allain* pense qu'il serait absurde qu'un ouvrage ordonné fait et adopté pour l'utilité générale de la colonie, fût à la charge des membres de l'assemblée.

M. d'*Augy* dit que si l'on laisse à M. Carré les frais de l'impression, les 10 milles livres qu'on veut lui accorder seront absorbées, et il

ne lui restera que l'espoir de la vente, espoir d'autant plus faible, qu'il en aura déjà distribué 150 exemplaires à l'assemblée, c'est à-dire à ceux qui sont les plus intéressés à se procurer cet ouvrage.

M. *de Favaranges* réduit à 120 le nombre des exemplaires que M. Carré sera obligé de livrer à l'assemblée, parce que, dit-il, il y en aura assez pour les membres.

M. d'*Orlic* pensant que MM. les députés ne doivent pas s'abonner à un ouvrage, aux frais de la colonie, persiste à demander la livraison aux archives de 150 exemplaires qui seront vendus aux membres et dont le produit sera versé dans la caisse de bienfaisance.

M. *Allain* dit qu'il suffit que chaque bureau puisse avoir un exemplaire de cette traduction; en conséquence il propose d'arrêter qu'il sera accordé à M. Carré 10 mille livres, à la charge par lui de faire imprimer son ouvrage, et d'en déposer 12 exemplaires aux archives. Arrêté conforme.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17.

M. *de Pons* au nom du comité militaire fait un rapport à l'assemblée dans lequel il lui rend compte des mouvemens que le comité s'est donné et se donne encore pour opérer la réunion des forces indispensable pour l'extermination des brigands dans la partie du Nord. Il dit que M, Blanchelande a promis de seconder parfaitement les intentions de l'assemblée; et pour savoir sur combien de monde il peut compter, il demande un état des troupes patriotiques du Cap, afin de n'en prendre que le nombre qui serait superflu pour la garde de la ville. Le comité a prié le capitaine général de fournir cet état, M. d'Assas a promis le 10 de ce mois de le fournir dans trois jours. Ce delai s'écoule, la promesse ne se remplit pas; le comité lui écrit; point de réponse; le comité s'adresse à la municipalité du cap et point de reponse. M. Pons fait un tableau energique de la situation affreuse, mais trop vraie de la partie du Nord. Il accuse les passions d'être la cause de la prolongation de cet état de calamité. il invite l'assemblée à lever indistinctement tous les obstacles qui s'opposeront à la prompte défaite des brigands, n'importe par qui ils seront mis, le salut de la colonie étant audessus de toutes les convenances. Pour première mesure il propose au nom du comité militaire le projet d'arrêté qui est adopté comme suit,

L'assemblée coloniale, ouï le rapport de son comité militaire, considérant que dans toute société chaque membre se devant à la défense commune, toute restriction faite à ce principe sacré et conservateur est une atteinte criminelle portée à l'ordre et à l'intérêt public.

Considérant que l'erreur dans laquelle quelques citoyens du Cap sont tombés, en croyant qu'ils étaient dispensés de sortir de leurs foyers, ne peut être que le fruit d'une instigation fondée sur un prétendu défaut de confiance dans les chefs militaires qui ne sont pas de leur choix; instigation d'autant plus dangereuse, qu'en France même les chefs militaires ne sont pas au choix du peuple, et que d'ailleurs les colonies sont obligées de se soumettre et d'obéir aux chefs militaires que la métropole leur donne.

Considérant que c'est d'autant moins le moment de se livrer à des discussions de cette nature, que le tems presse, attendu que nos moyens encore suffisans diminuent chaque jour; que les révoltés s'aguerrissent; que notre pénurie augmente, et qu'en même tems que la colonie marche vers son anéantissement total, la mère-patrie souffre également de la cessation des moyens immenses de commerce qu'elle en retirait;

Considérant que c'est donc sous tous les rapports être mauvais citoyen que de retarder ou d'empêcher, sous de frivoles prétextes, le développement des moyens propres à rétablir les propriétaires sur leurs biens et à opérer le salut d'un pays qui contient une source abondante de richesses qui, en répandant l'aisance dans toutes les classes qui habitent la colonie, devient la cause principale et immédiate de la prospérité nationale:

Déclare que toute la population libre de St.-Domingue étant interessée pour sa propre conservation et pour sa prospérité à maintenir les esclaves dans l'ordre et l'obeissance, tout individu libre est tenu d'y concourir de tous ses moyens et de se porter à cet effet dans tous les lieux où la défense commune l'exigera.

Arrête que la municipalité du Cap fera remettre par le capitaine général des troupes patriotiques, dans les vingt-quatre heures de la

notification du présent, à son comité militaire l'état exact de toutes les troupes patriotiques de la ville du Cap ; charge son comité militaire :

1°. De lui rendre compte dans le délai ci-dessus de l'exécution du présent arrêté, afin que l'assemblée puisse adopter les mesures commandées, dans les cas d'infraction, par les circonstances déplorables où se trouve la colonie, et empêcher que les passions particulières, les interêts divers, les haines et les vengeances ne la retiennent plus long-tems dans cet état ;

2°. De lui présenter, sous le plus bref délai, le plan à adopter pour que tous les citoyens résidans habituellement ou accidentellement dans la ville du Cap, soient également employés ou à la défense de la ville ou à la poursuite des brigands, afin que nul ne puisse se soustraire à un service d'où dépend le salut de la colonie ;

3°. De se concerter avec M. le directeur général des finances, afin que l'armée soit bien approvisionnée, que les hôpitaux soient bien tenus, et que les citoyens reçoivent au moins, en échange de leurs fatigues et de leurs dangers, tous les soulagemens qu'il est possible de leur procurer ;

Défend à tous les imprimeurs d'imprimer et à tous colporteurs de vendre ou distribuer aucun écrit, de quelque signature qu'il soit revêtu, tendant à retenir plus long-tems les citoyens dans une inaction meurtrière pour tous, sous peine de punition corporelle.

Sera le présent imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

AVIS DIVERS.

1 Jean Baptiste La Faurie, partant pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, déclare ne rien devoir, et prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien le payer.

2 Un particulier, naturalisé Espagnol à la Trinité, et propriétaire dans cette île de 150 carreaux de superbe terre sur le bord de la mer, très-boises, propres à faire une excellente sucrerie, sur laquelle il a commence un établissement, désirerait trouver un associé qui eût des négres, pour établir ce terrein en culture, ou même pour en extraire des bois de toute beauté de la meilleure qualité pour les moulins à sucre, la charpente et la menuiserie. La Trinité n'est presqu'occupée que par des français venus des îles voisines avec leurs ateliers, pour y faire les plus superbes établissemens, favorisés par le gouvernement le plus doux : s'adresser à M. de Sermet au petit Carénage.

1 Le bateau le Terre-Neuve, capitaine J. Coulet, partira jeudi prochain pour les Gonaives ; ceux qui voudront y passer ou y charger, s'adresseront à M. G. Desmarie, place le Brasseur.

1 M. Pierre Germain, pêcheur, demeurant au Petit-Carenage, près le Grigry, vendra à l'amiable neuf beaux nègres pêcheurs, provenans de la succession de feu sieur Lazare Germain. Il y joindra pour faciliter l'acquéreur, un canot, une seine de 100 brases et autres petits accessoires, pour que le jour de l'acquisition, il puisse au même instant envoyer faire la pêche.

3 La goëlette l'Esperance, capitaine Rodes, du port de 80 tonneaux, fin voilier et très commode pour les passagers, partira du 15 au 20 courant pour les Gonaïves, St. Marc et autres ports du bas de la cote. Ceux qui voudront y charger ou y passer s'adresseront audit capitaine maison du sieur Loubeau, au petit Carenage, ou à M. Desmarie, rues Royale et Taranne.

3 Le navire la Cleopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu les premiers jours d'août, afin de profiter de la prime d'ete, ce navire est très commode pour les passagers : ceux qui desirent y passer ou charger à frêt, voudront bien s'adresser audit capitaine, dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

3 M. F. Le Gris prévient le public que l'entrepôt des poudres d'Iroé, ci-devant chez MM. Plombard, Le Gris et compagnie, se trouve aujourd'hui chez M. Porchet, rues Penthièvre et du Cimetière.

Le sieur Fougasse, négociant à Jacmel, partant pour France pour cause de maladie, le sieur Boze vient de dissoudre sa société avec lui sous la raison de Boze et Fougasse, à compter de ce jour 1er. mai et demeure chargé de sa liquidation. Sa maison sera depuis cette époque sous son seul nom et continuera les mêmes affaires

3 Le sieur Barrême, marchand orfevre, prévient MM. les habitans, qu'il a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, à 110 livres le marc, prend en payement la vieille argenterie ou vieux couverts à 80 livres le marc, ainsi que du café ; il a aussi de beaux sabres en argent, à vendre ; il fait toutes sortes d'ouvrages d'orfevrerie.

3 M. Denis, procureur en la sénéchaussée du Port-de-Paix, prie les personnes qui ont des papiers en son etude de vouloir bien les faire retirer en payant les frais ; il prévient neanmoins que le defaut de payement ne sera pas un motif de refus desdits papiers à l'egard de ceux qui seraient dans l'impossibilité de payer.

Au moyen du présent avis qui sera inséré trois fois, il déclare qu'il ne repond d'aucun événement qui pourait arriver.

3 Sacs à cafe, à vendre : s'adresser à M. Gervais, chez MM. Testart, Lalanne et compagnie, negocians, rue du Conseil.

2 M. Dufour, chirurgien, part pour France : il a à vendre plusieurs livres de médecine, chirurgie, chimie et de littérature, ainsi que quelques instrumens de chirurgie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 19 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 18.

M. DE CADUSCH, rapporteur du comité militaire, fait un rapport au nom du comité qui avait été chargé de présenter les moyens de connaître exactement la population contenue dans la ville du Cap ; il propose un projet d'arrêté qui est adopté comme suit.

L'assemblée considérant que pour rendre efficaces les nouvelles mesures que l'on va prendre pour réduire les brigands, rien n'est plus nécessaire qu'une réunion sincère, qu'un concours bien prononcé de tous les citoyens, pour rendre certaine la défaite totale des brigands.

Considérant que personne dans cette colonie ne peut être indifférent aux convulsions qu'elle éprouve, que la propriété et l'industrie sont également détruites par la révolte, conséquemment qu'aucun individu ne peut demeurer oisif sans devenir dangereux.

Considérant cependant que si chacun doit au pais qu'il habite en général les secours qu'il peut lui porter, il les doit plus particulièrement encore à la partie dans laquelle il est habituellement, arrêté.

ART. I. Tout citoyen des parties du Sud et de l'Ouest qui sont refugiés au Cap, sont tenus de s'inscrire dans les 24 heures après la publication du présent arrêt, au secrétariat militaire établi à cet effet dans le bureau des archives de l'assemblée coloniale, à l'effet d'y déclarer qu'ils vont partir sous trois jours pour retourner dans leurs foyers, ou bien declarer qu'ils se soumettent à marcher contre les brigands, aussitôt que la campagne s'ouvrira.

ART II. Dans le cas de non-inscription desdits citoyens refugiés, ils seront contraints de retourner dans leurs parties respectives, et de s'embarquer sur des bâtimens légers préparés à cet effet.

Le secrétariat militaire recevra les inscriptions depuis 9 heures jusqu'à midi, et depuis 4 heures jusqu'à 7.

ART. III. Pour connaître le dénombrement des citoyens des différentes paroisses de la partie du Nord, refugiés au Cap, qui peuvent se joindre au corps d'armée quand elle entrera en campagne, afin de pourvoir à leur campement, subsistances, ambulance etc. les citoyens refugiés des diverses paroisses de la partie du Nord, seront tenus de s'assembler aussi 24 heures après la publication du présent arrêté en prévenant la municipalité du jour et de l'heure de leur rassemblement. Les lieux demeurent fixés, ain si qu'il suit : savoir,

La Petite-Anse, le Quartier-Morin, Limonade, s'assembleront à l'église paroissiale dans le chœur; l'Acul, la Plaine du Nord, le Morne-Rouge, la Soufrière, s'assembleront à la salle d'audience; la Grande-Ravine, les Mornets, le Limbé, le Port-Margot, le Borgne, le Port-de-Paix, Saint-Louis, le Port-à-Piment et Terre-Neuve, s'assembleront à la chambre littéraire rue Vaudreuil; la Grande Rivière, Sainte-Suzanne, le Dondon, la Marmelade, Plaisance et autres lieux, à l'eglise dans la Nef; les habitans du Fort-Dauphin, et autres lieux dépendans de l'Est se rendront aux religieuses.

ART. IV. Chaque section ainsi réunie se nommera un chef qui fera le contrôle des citoyens réunis dans sa section, en gardera un pour l'appel au besoin, et remettra le double au comité militaire.

ART. V. Le service du jour ne sera pas interverti par ce rassemblement, mais ceux des paroisses du Nord, qui ne pourront pour raison de service se rendre à l'assemblée indiquée, en donneront avis à la section pour être inscrits sur le contrôle.

Sera le présent arrêté notifié de suite à l'assemblée provinciale du Nord, pour qu'elle en ordonne la plus prompte exécution et veille à ce qu'il soit lu, affiché, et publié dans tous les carrefours dans le plus bref délai.

L'assemblée voulant engager tous les membres à assister aux séances, avait pris hier, pour la troisième fois, un arrêté qui les obligeait de signer tous les jours sur un registre *ad hoc* que le comité des finances devait faire mettre sur la table des secrétaires depuis neuf heures jusqu'à dix, et tous ceux dont les noms n'auraient pas été inscrits à dix heures, auraient été privés de leur indemnité qui aurait été versée dans la caisse de bienfaisance. A la lecture du procès-verbal, M. Morin s'exprime ainsi à ce sujet.

Je demande, messieurs, que vous reveniez sur l'arrêté pris à la vérité dans la juste indignation que vous faisait éprouver le peu d'exactitude de vos membres à remplir leurs devoirs; mais je ne souffrirai jamais que vous consacriez aussi légérement, aussi indiscrettement votre, honte et votre insouciance pour la chose publique.

Que dira la France étonnée, lorsqu'elle fera la lecture de ce proçès-verbal ? je n'ose répondre, tant il y aurait à dire: je me contente seulement, pour votre propre gloire, de vous engager à revenir sur cet arrêté, et puisque vous voulez stimuler le zèle de vos membres, que l'honneur seul soit le moyen que vous mettiez en usage, et contentez vous de faire inscrire au proçes-verbal les noms de ceux qui auront manqué d'assister à la séance.

Le plus grand tumulte succède à cette motion: elle est appuyée par le plus grand nombre, mais on observe que l'arrêté a été signé hier: d'autres disent qu'on n'en avait pas pas le droit. M. le président pose la question préalable avant de laisser entamer la discussion; il a besoin pour se faire entendre du secours de la sonnette, de toute la force de sa voix et de toute la patience possible; cependant il vient à bout de poser la question préalable; la majorité seulement décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. *Gault* prétend que l'assemblée a décidé tout le contraire, puisqu'il n'y avait que 42 voix contre 31, ce qui est bien éloigné de faire les deux tiers de voix, ainsi que l'exige le règlement, dont il demande lecture.

M. *le président* donne lecture de l'article comme suit.

» Toute question qui aura été jugée et dont » l'arrêté aura été signé, ne pourra être agitée » de nouveau, que sur la réclamation de plus » des deux tiers de l'assemblée; nul arrêté ne » pourra être signé qu'aprés 24 heures : *ah*, » *ah*, *ah*, *je savais bien qu'on n'avait pas le* » *droit de signer un arrêté le même jour*, à » moins de cas urgent déterminé par l'assemblée »

Le cas a été déterminé urgent pour réunir la plus grande quantité de membres; l'arrêté a donc été légalement signé; il n'y a donc pas lieu à délibérer sur la motion de M. Morin, puis que la majorité de 42 contre 31 est bien éloignée des deux tiers.

M. *Grasset* veut encore parler sur l'arrêté, le plus grand bruit le force au silence: *l'ordre du jour ! ! ! l'ordre du jour ! ! !* la sonnete est inutile -- on ne s'entend plus.

M. *Lescamella* dit qu'il n'y a que des lâches qui signeront sur le registre : M. Fatin et beaucoup d'autres lâches à la manière de M. l'Escamella, prennent ce propos pour signal et vont témoigner par leur signature, qu'ils sont présens à la séance: beaucoup d'autres déclarent qu'ils ne signeront pas, quelques autres veulent renoncer totalement à leurs indemnités au profit des pauvres, et pensent que tout arrête qui contraint au devoir, est un acte humiliant auquel on ne doit pas se soumettre; tous parlent à la fois, on n'entend qu'un grand tumulte, le président rappelle à l'ordre de toutes ses forces, le bruit continue, il se couvre et s'assied, l'on ne s'entend plus : M. Gauvain, pour faire diversion, demande que M. Morel qui n'a point prêté de serment et qui prétend remplacer M. Conégut, absent par con-

gé, soit invité à se retirer; puisqu'il n'a point de droits pour prendre part à la délibération; M. Morel prétend le contraire et se fâche: les deux partis s'approchent, et comme la résistance n'est pas égale à la force, M. Morel est obligé d'abandonner sa place; il sort.

M. *Dumas*. Rien de plus scandaleux, rien de plus indécent que la scène qui vient de se passer; cet arrêté n'avait surement pas pour but d'humilier l'assemblée, mais elle a été obligé de le prendre pour remédier à la négligence que quelques membres ont fait paraître. Je demande donc, pour ramener l'ordre, qu'on revienne sur l'arrêté, et qu'on passe à l'ordre du jour; appuyé. *Ce n'est qu'un cri.*

On met aux voix la proposition de M. Dumas: l'assemblée arrête par les deux tiers de voix et plus qu'elle revient sur l'arrêté.

M. *Depons*. En revenant sur votre arrêté, vous n'avez pas voulu dire qu'il était indifférent que l'on ne se rendît pas exactement aux séances, et surement vous avez toujours intention d'y voir assister tous les membres; je demande donc, puisque vous êtes revenus sur cet arrêté, que je croyais pourtant efficace (en regardant l'assemblée qui était complette) que nous nous promettions tacitement, et sur l'honneur, de nous rendre exactement aux séances à 9 heures du matin et à cinq heures du soir. Que diriez-vous, Messieurs, si un corps subalterne manquait à ses devoirs? Vous sévririez contre lui, et vous auriez raison; croyez-vous avoir plus de droits parce que vous êtes le premier corps de la colonie? Non sans doute. Au contraire vous avez plus de devoirs à remplir et vous devez les remplir plus exactement, et la meilleure manière d'inspirer la soumission aux lois, et d'en montrer l'exemple.

M. *de Favaranges* observe que ce qu'a dit M. de Pons n'est pas une motion et pense que tous les membres ont dans le cœur les sentimens que le préopinant vient de développer; en consequence il réclame l'ordre du jour.

M. *Morel* est à la barre, pour attendre la décision de l'assemblée sur l'observation que M. Gauvain a faite à son égard.

M. le président, d'après l'avis de l'assemblée, met aux voix si M. Conégut sera remplacé, ou si l'on passera à l'ordre du jour.

L'assemblée arrête qu'elle passe à l'ordre du jour; M. Morel se retire.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'impôt proposé par le comité des finances; après une discussion assez longue, l'assemblée arrête que son comité lui presentera, avant toutes choses, un etat des dépenses à la charge de la colonie, et de celles à la charge de la métropole.

A l'assemblée coloniale.

Messieurs,

La lenteur de l'assemblée à me juger est, en quelque sorte, aussi désesperante pour moi que sa précipitation à me condamner.

N'ayant été ni entendu ni defendu, et ayant toujours eu au nombre de mes juges ceux qui disent que mon admission nécessiterait leur exclusion, en rendant nulle leur nomination, qu'ils supposent incompatible avec la mienne, ceux enfin qui se pretendent mes *parties adverses* (1).

Les arrêtés des 12 mars et 27 avril étant d'ailleurs contraires, tant entr'eux qu'au decret du 22 décembre 1789 et à la loi que s'est faite l'assemblée par la proclamation du 21 janvier dernier, de concert avec les autres autorités supérieures de la colonie, de préferer les premières élections aux secondes, lors même que les secondes portent revocation des premières.

Je n'ai pu les voir ces arrêtés que comme autant de surprises faites à la religion de l'assemblée, et j'ai cru devoir interjeter appel à sa justice de tout ce qui a été fait à mon préjudice.

Il y a environ un mois et demi que je lui ai présenté ma pétition par les mains de M. Pitra, qui était alors l'un de ses secretaires, et je n'ai point appris qu'elle s'en soit occupée, qu'elle s'en soit même fait donner lecture.

Je ne sais pas solliciter, messieurs, mais justice ne m'en est pas moins due, non pas cette justice que promettait le rapporteur la Fuge, d'un air sec et magistral, à la manière de nos feu seigneurs de parlement (2) qui aussi eux quelquefois jugeaient *à huis clos*: car rien ne ressemble mieux à l'injustice froidement calculée que cette justice-là.

---

(1) Les députés des Cayes-du-fond, nommés par un second procès-verbal, postérieur à celui de mon élection.

(2) Ayant su que MM. Lafuge et Gouin revisaient seuls les pouvoirs des députés de la province du Sud, et conséquemment les leurs et les miens; que les autres membres de la commission ne s'en mêlaient pas, et que ce serait M. Lafuge qui ferait le rapport, je l'abordai à la porte de la salle des seances de l'assemblée, pour lui observer qu'il était étrange que M. Gouin revisât ses pouvoirs et les miens: *Allez, monsieur, je vous rendrai justice*, fut toute sa réponse, et il disparut.

Un peu de loyauté, et on n'eutpas pu dire que la proclamation du 21 janvier 1792, requise par l'assemblée coloniale, faite par la commission nationale-civile, approuvée par M. le lieutenant général au gouvernement, publiée et affichée par les assemblées administratives, et enregistrée par les tribunaux, avec ordre de la faire executer, ne fût qu'un jeu, qu'un piége tendu à la bonne foi des citoyens, qu'une calamité de plus pour ceux qui, comme moi, furent assez confians, assez amis de l'ordre pour, à l'effet d'y obéir, s'exposer aux fatigues, aux frais d'un long voyage et aux dépenses qui en sont la suite, sans pouvoir néanmoins la faire exécuter à leur égard par ceux-mêmes qui en avaient pris l'engagement public à la face et au nom de la colonie entière.

Souvenez-vous, vous qui vous dites législateurs, que si l'opinion publique n'est rien pour vous, si vous violez vous-mêmes vos engagemens, vos lois, personne ne doit plus les respecter. Souvenez-vous que si vous consentez à vous montrer sans justice, elle n'est plus qu'un mot, elle ne doit plus être qu'une chimère pour tout le monde.

Durand, nommé par la paroisse des Cayes-du-fond son premier député à l'assemblée coloniale.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Aujourd'hui, le navire la Diane de Bordeaux, capitaine Perustelle, ayant 55 jours de traversee.

AVIS DIVERS.

A louer: une chambre haute avec cuisine, maison Batilliot: s'adresser audit sieur.

Le sieur Batilliot vient de recevoir de France, un assortiment de graines de jardinage et de fleurs, très fraiches, qu'il vendra en gros et en détail.

1 A vendre: un parti de belle casse; s'adresser à M. la Forgue, chez M. Prunet, procureur, rue de la Providence.

2 Loterie d'un charmant nécessaire qui, en outre de tout ce que l'on peut desirer pour la toilette, contient encore un déjeuner à l'Anglaise, en belle porcelaine, pour deux personnes, une petite pharmacie, et un petit assortiment d'outils les plus essentiels; il a aussi des tablettes de bouillon, faites à Paris, dont on peut se servir à quelqu'endroit que l'on se trouve, par le moyen du réchaud à l'esprit de vin, qui est dans le nécessaire; il y a en outre un tiroir à secret, sur lequel on peut écrire en le mettant sur ses genoux: ledit nécessaire est composé de deux cens et quelques pièces; la caisse a 25 pouces sur 18. S'adresser pour le voir, ainsi que pour prendre des billets, chez M. Ciceron, marchand parfumeur, rues Notre-Dame et Royale, chez qui on fera le tirage, ou en tel endroit que les intéressés desireront. Ladite loterie est composée de 50 billets à 4 gourdes

1 Madame Savoy part pour la Nouvelle-Angleterre; elle vendra trois nègres pêcheurs.

1 Il a été chargé sur le navire l'Adele, du Havre, capitaine Lecoq, deux caisses de marchandises, l'une marquée D B, l'autre I V D B au porteur du connaissement. Les réclamer chez MM. Delonguemarre de la Salle Paouilhac, qui se feront autoriser à vendre lesdites marchandises pour le compte de qui il appartiendra, trois fois après l'insertion du présent avis.

Le brigantin Américain la Betty et Maria capitaine Row, partira pour Philadelphie du 20 au 24 de ce mois: s'adresser pour fret ou passage à MM. Coopman et compagnie, rue du gouvernement, ou audit capitaine à bord.

3 Le sieur Goudard, dit Bousigue, déclare partir incessamment pour France pour cause de blessure, et ne rien devoir.

3 A louer, une partie de maison située rue des Capitaines, composée d'une belle halle de 50 pieds de profondeur, de deux cuisines, de deux petites cours et un puits, d'une chambre, et une halle haute. S'adresser à MM. Saussay, et Brus, apoticaires du roi, même maison.

3 M. Veigne, menuisier, rue Espagnole, déclare faire partir son épouse pour France, dans les premiers jours de juillet; il a à vendre, payables en traites sur le trésor national, plusieurs nègres et négresses domestiques, toutes sortes de meubles et ferremens concernant son état.

3 Le bateau la Paix, fin voilier, capitaine Roubaud, fera voile sous huitaine pour Saint-Pierre de la Martinique: ceux qui voudront y charger à fret ou y passer, auront la bonté de s'adresser à M. Barthelmy Eyrier, négociant de la dite île Martinique, demeurant chez MM. Herpin, Bernard et compagnie, au bord de la mer, ou à M. Cazi, place de Clugny.

2 Le navire la Nina, ci-devant l'Empereur roi de Bordeaux, doublé en cuivre, capitaine Fossecave, partira à la fin du courant: ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine dans son magasin, rues du gouvernement et des Religieuses.

2 Le navire la Nina, capitaine le Cocq, d'environ 400 tonneaux, partira incessamment pour Bordeaux; ce batiment est doublé en cuivre et d'une marche supérieure: ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. P. Delonguemare, de la Salle Paouilhac et compagnie, ou au dit capitaine le Cocq.

3 A fréter. Le brigantin Edward, pour Charleston, New-York ou pour Philadelphie; pour Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, ou Bremen en Europe. Ledit brigantin est aussi à vendre, s'il n'est pas frété ni vendu dans 20 jours: il prendra du fret et des passagers pour Baltimore: ce navire porte environ 150 tonneaux, est fort, en bon état et très commode pour les passagers. S'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai St. Louis.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 20 Juin 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

D'Hambourg, le 20 avril.

DES lettres de Copenhague en date du 13 de ce mois, annoncent que la cour de Petersbourg a fait notifier officiellement à la cour de Danemarck que l'été prochain elle mettra en mer 29 vaisseaux de ligne, savoir 22 de Cronstadt et 7 d'Archangel. On ne doute pas ici que cette flotte ne soit destinée à agir contre la France. Si cette flotte part effectivement des ports Russes, il faut s'attendre à de grands événemens.

De Coblentz, le 10 avril 1792.

Madame et toutes les dames de sa suite partiront pour Turin le premier avril. Ce depart soudain donne lieu à bien des conjectures.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 19.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Gombaud*, demande à être entendu à la barre: la parole lui étant accordée, il s'exprime ainsi.

Messieurs,

Le vœu de mes concitoyens, constaté par un procès-verbal du 3 de ce mois, m'impose le devoir de me présenter dans le sein de cette assemblée, pour y être admis une seconde fois à les représenter, et je viens le remplir.

Dès le 13, j'ai prêté, suivant leur desir, le nouveau serment que je leur devais devant la municipalité du Cap, et si j'ai différé de quelques jours à me présenter devant vous, messieurs, c'est que j'ai désiré de concilier mon devoir avec ma délicatesse.

Le représentant de la paroisse des Cayes à l'assemblée provinciale;

Le commissaire *extraordinaire* de cette assemblée auprès de celle de la colonie, du gouvernement et des commissaires civils, pour avoir été egaré par un instant d'erreur ou par une opinion fausse sur ses devoirs, comme homme public, ne m'en a pas moins paru mériter des égards.

J'aimais à penser que l'esprit de modération qui a dicté l'arrêté de l'assemblée provinciale à son égard, le délai que j'apportais à me présenter le porteraient à se retirer d'une manière décente et à répondre au vœu de ses constituans, soit en allant reprendre à l'assemblée provinciale du Sud les fonctions auxquelles il a donné la preference au mois de mars dernier, soit en continuant de remplir l'objet de sa dernière mission de commissaire extraordinaire, s'il ne croyait pas de son devoir d'en aller rendre compte à ses commettans.

Je me flattais qu'en me présentant pour reprendre des fonctions dans lesquelles vous m'avez maintenu plusieurs fois, et nôtamment le 27 avril, sans égard à la réclamation de M. Rollain, fonctions que d'ailleurs vous ne m'avez déclaré inhabile à remplir le lendemain 28, qu'après que j'eus moi-même le premier invoqué la rigueur des principes dès le 27 au soir; je me flattais, dis-je, que je n'aurais à vous présenter que le procès-verbal de ma nouvelle nomination et l'acte de prestation de ser-

ment pour obtenir une justice que je crois mériter, et que mes concitoyens réclament en ma faveur.

Mais la perséverance de M. Rollain à continuer à siéger dans cette assemblée ne me laissant plus douter qu'il ne soit disposé à mépriser le rappel modéré de ses constituans, et à s'exposer à devenir l'objet d'une discussion qu'il aurait dû éviter pour eux et pour lui, m'impose l'obligation d'éclairer votre religion sur une discussion digne par son importance de fixer l'attention la plus sérieuse des représentans de Saint-Domingue.

Je m'attendais d'autant moins à éclairer cette discussion, que M. Rollain, après avoir sollicité et obtenu son admission dans l'assemblée coloniale, a si bien reconnu lui-même qu'il venait de faire une demarche hasardée, qu'en annonçant cette admission à la municipalité des Cayes par sa lettre du 18 mai, il a soigneusement évité, à ce qu'il paraît, de parler de sa présentation et réclamation du 27, et n'a trouvé d'autres moyens de colorer l'irrégularité de sa conduite en la présentant sous un point de vue avantageux, qu'en prêtant à la commission de révision des pouvoirs un rapport diamétralement opposé à celui qu'elle vous a présenté.

Ces faits sont prouvés par l'extrait de sa lettre relatée dans la protestation et le rapport de votre commission déposés aux archives.

J'oublierai dans ce moment ce qui m'est personnel et je le dois, puisque la conduite de M. Rollain m'a valu des témoignages publics de la reconnaissance de mes concitoyens une nouvelle preuve de leur confiance et du desir qu'ils ont de me voir un de leurs représentans, desir manifesté par leur invitation à la municipalité du Cap de recevoir mon serment, afin de mériter un retour aux Cayes, onéreux à ma personne et à la chose publique.

Je vous présenterai donc la protestation de l'assemblée de la commune contre l'admission illégale de M. Rollain au sein de l'assemblée coloniale comme la manifestation pure.

Il développe ensuite toutes les obligations qu'impose la prèstation de serment, tous les rapports et tous les devoirs des constitues envers leurs constituans, et met au plus grand jour toutes les raisons qui auraient dû empêcher l'admission de M. Rollin, et qui doivent provoquer son exclusion; il donne enfin lecture des nouveaux pouvoirs qui lui sont envoyés par la municipalité des Cayes, et de la protestation faite contre l'admission de M. Rollin.

M. *Gault* demande que toutes ces pièces soient remises à une commission qui recevra aussi celles que M. Rollain pourra lui remettre pour sa défense.

M. *Dumas* dit que si l'assemblée veut l'entendre un instant, il va la mettre à même de juger cette affaire dans un instant.

M. *de Laval* appuye le sentiment de M. Gault et demande qu'il soit nommé trois commissaires pour rendre compte de cette affaire demain matin -- Arrêté conforme. MM. Allain, Daugy et Dubourg ainé, sont nommés commissaires *ad hoc*.

M. *Roussel*, se propose pour représenter la paroisse de l'Acul, à la place de M. l'abbé Cibot, que les occupations de la préfecture ont engagé à donner sa démission.

M, *Dumas* rappelle que l'assemblée n'a pas accepté cette démission et que M. l'abbé Cibot a assisté plusieurs fois aux séances depuis cette époque.

M. *de Pons* observe qu'il y a partout des formes à suivre et que dans cette occasion l'assemblée ne peut pas s'écarter de celles qui lui sont prescrites. Lorsqu'un citoyen, dit-il, est nommé par sa paroisse pour la représenter, lors qu'il a accepté et prêté serment, il se trouve engagé et n'est plus maître de se retirer; s'il en était autrement, on siégerait dans les assemblées tant qu'il n'y aurait que des roses à cueillir, et l'on se retirerait lorsqu'il ne resterait plus que les épines; il est donc nécessaire que les formes soient scrupuleusement suivies. M. l'abbé Cibot a bien donné sa demission à l'assemblée, mais elle ne l'a pas acceptée, il devait encore la donner à ses constituans; car nul ne peut se dégager de ses obligations qu'envers ceux qui les lui ont imposées; je conclus donc que M. l'abbé Cibot, n'ayant pas rempli les formes nécessaires, ne peut être remplacé et qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'admission demandée par M. Roussel.

M. *de Laval* demande, pour ne pas perdre le tems precieux de l'assemblée, le renvoi de cette affaire à la commission qui vient d'être nommée.

M. *Gauvain* pense qu'il résulterait de grands abus de l'admission de tous ceux qui se presen-

teraient pour remplacer des suppléans, parce que si la pluralité des voix suffisait pour se présenter à la place des députés et suppléans que la mort, ou l'absence empêcheraient de remplir leurs devoirs, il s'ensuivrait que par progression, tel qui n'aurait eu que deux ou trois voix deviendrait habile à remplacer; il cite l'exemple de l'assemblée nationale où la représentation du baillage est finie lorsque le député et suppléant n'existent plus, et conclut à ce qu'il en soit de même dans la colonie; c'est à-dire, que lorsque par raison de mort ou d'alibi les députés et suppléans d'une paroisse ne pourront plus la représenter, elle ne puisse l'être que par la masse générale des députés.

M. *de Bourcel* propose d'arrêter que l'assemblée n'ayant pas accepté la demission de M. l'abbé Cibot, elle passe à l'ordre du jour. Adopté.

Deux commissaires de l'assemblée Provinciale du Nord entrent dans le sein de l'assemblée coloniale et remettent une pétition des habitans de Maribaroux, Ouanaminthe et Fort-Dauphin, par laquelle ils demandent qu'on envoye en croisiere un petit bâtiment armé pour s'opposer à l'exportation des mulets, des négrillons et négrittes appartenans à des français que des bâtimens espagnols armés viennent prendre dans la baye de Mancenille et transportent à la Havane. Ils observent que l'un de ces bâtimens qui vient de faire cette manœuvre est commandé par un français qui a deux officiers également français.

M. *Depons*. Comme il me paraît que l'assemblée n'a pas le choix des moyens, je vais lui indiquer dabord le seul qu'elle ait à prendre, c'est de renvoyer sur le champ la pétition à M. le lieutenant au gouvernement général en l'invitant à prendre en grande considération son contenu; mais pour bien lui démontrer l'interêt que l'assemblée prend au succès de cette demande, je desire qu'elle nomme deux commissaires à cet effet.

M. *de Montalibor*. Je ne crois pas qu'un bâtiment puisse suffire pour cette croisière; il en faut nécessairement deux. La connaissance particulière que j'ai des localités me fait insister sur cette mesure: j'adopte au surplus celle de M. Depons.

M. d'*Augy*. Je suis de l'avis de M. de Montalibor et de celui de M. Depons, je desire qu'on se mette promptement en mesure d'arrêter le brigandage, en nous procurant en même-tems une preuve légale des vexations en tout genre que les Espagnols nous font éprouver depuis l'époque de nos malheurs.

M. *Depons*. Il serait aussi ridicule de soutenir que des individus de cette nation n'ont pas mis à profit de toutes les manières les circonstances sinistres où nous nous trouvons depuis dix mois, qu'il serait déplacé de dire que le gouvernement espagnol les ait provoquées. Je connais des chefs principaux dont la conduite, vue de bien près, m'a paru irréprochable, conséquemment audessus des soupçons et c'est sous ce rapport aussi que le ministre de la guerre a vu les faits attroces qu'on reproche aux espagnols pendant la catastrophe de Saint-Domingue. Il a dit à l'assemblée nationale le 27 mars dernier que ce ne pourrait pas être une affaire qui dût amener la rupture subite entre deux nations depuis si long-tems alliées, mais que la réparation devait se borner à des dédomagemens pécunaires qui en effet valent bien mieux pour nous que la guerre.

La motion de M. Depons est adoptée, et Messieurs Montalibor et Depons sont nommés commissaires auprès de M. le lieutenant augouvernement général.

Le rapporteur Lafuge prévient le soi-disant député Durand, qui a signé une lettre à l'assemblée coloniale, insérée dans le Moniteur du jour d'hier, qu'il ne se sert jamais de la voie des papiers publics pour repondre aux insolences, et aux calomnies.

LAFUGE, aîné.

Cap, le 20 juin 1792.

AVIS DIVERS.

1 Le sieur Bauvais, arrivant de Paris, a l'honneur d'offrir ses services aux dames de cette ville, coiffe dans le dernier goût, pose gase, fleurs et chiffons, arrange aussi les mouchoirs dans les cheveux d'un goût nouveau et fait des élèves. Sa demeure est dans la maison de MM. Desportes et Delétang, proche l'Eglise.

1 Il sera procédé samedi prochain à la barre du siège royal du Cap, issue d'audiance ordinaire, celle des enchères tenante, à la vente et adjudication de deux nègres, une négresse et ses deux enfans, dependans de la succession de feu sieur Olivary.

1 Le navire le Bien-Aimé, de Bordeaux, capitaine Dejean, partira pour ledit lieu le 30 de ce mois: il prendra encore environ soixante boucauds de caffe pour completter son chargement, et des passagers qui seront commodément logés. Il a à vendre des chaudières à sucre et des clous assortis. S'adresser pour le tout à MM. Destandeau et la place, rues St. Domingue et St. Laurent.

1 A louer. Un appartement dans la maison faisant l'angle des rues et place Royale, consistant en cinq chambres tapissées; celle du coin avec balcon, plusieurs cabinets et cuisine, part à la cour et au puits du rez-de-chaussée: s'adresser à M. Depesseville, rue d'Anjou, entre celles du Chantier et des trois Visages.

Ledit sieur prévient qu'il a à vendre des lits garnis en camayeux, meubles en acajou, comme armoires, buffet, tables, etc. lampes ordinaires et à cilindres, glaces, dont une superbe de cinq pieds de haut sur trois et demie de large avec sa table de marbre et à pieds dorés, bouteilles vuides et autres ustensiles de menage.

Le Rob anti-siphillitique de MM. Bourlon et Salady, se vend au bureau de la poste.

Le sieur Heureaux renouvelle au public l'avis qu'il a déjà donné que MM. Banau celèbre medecin à Paris, Macors Me. en pharmacie à Lyon, lui ont offert l'entrepôt de plusieurs remèdes de leur composition, qu'il distribue avec succès. Ces remèdes sont 1°. L'ecorce d'orme pyramidal décrit par M. Duhamel, dans son traité des arbres et arbustes n°. 8, cueillie avec toute les précautions qui peuvent la rendre parfaite, l'heureuse application que M. Banau en a faite à la guérison radicale des dartres isolées, dartres universelles, des vieux ulcères et de toutes les maladies de la peau, rendus publiques par la voie de l'impression dans le journal de Paris, lui a acquis la plus grande confiance. 2°. Gouttes depuratives ou extrait de ladite ecorce. 3°. Extraits amers; combinaison particulière de rhubarbe choisie et de gensing de la Chine, avec le sucre préparé de Genièvre, la Gentiane et le miel d'Afrique ou de Malthe; ils sont indiqués dans tous les cas possibles de maladie par leurs propriétés déterminées de provoquer l'écoulement de la bile, de fortifier l'estomach et de rectifier les digestions. 4°. Sirop pectoral de mou de veau par distillation. L'experience a constamment prouvé que ce remède pour toutes les maladies qui attaquent la poitrine est le plus salutaire. 5°. Sirop vermifuge du sieur Macors. Les cas dans lesquels ce sirop a constamment réussi en France sont 1°. Dans toutes les maladies vermineuses, soit chez les enfans, soit les adultes et personnes de tout âge. 2°, dans les fièvres putrides. 3°. La coqueluche. 4°. La grossesse des femmes et la suite des couches. 5°. Les vomissemens chez les enfans: ils le prennent avec plaisir.

Il y a des imprimés qui indiquent la manière de faire usage desdits remèdes.

3 M. du Bouais part pour France.

1 M. Croisette déclare partir pour France pour cause de maladie, et ne rien devoir.

2 Le bateau le Terre-Neuve, capitaine J. Coulet, partira jeudi prochain pour les Gonaives; ceux qui voudront y passer ou y charger, s'adresseront à M. G. Desmarie, place le Brasseur.

2 M. Pierre Germain, pêcheur, demeurant au Petit-Carenage, près le Grigry, vendra à l'amiable neuf beaux nègres pêcheurs, provenans de la succession de feu sieur Lazare Germain. Il y joindra pour faciliter l'acquéreur, un canot, une seine de 100 brases et autres petits accessoires, pour que le jour de l'acquisition, il puisse au même instant envoyer faire la pêche.

3 A vendre: le bateau Américain le Ranger, bon voilier, du port de 80 tonneaux, avec ses agrés et apparaux en très bon état: s'il n'est pas vendu dans dix jours, il prendra du fret et des passagers pour Philadelphie et New-York. S'adresser à MM. Crevon et compagnie.

3 Le sieur Salabert, habitant à Plimouth, dépendance des Cayemittes, a l'honneur de prévenir qu'il vient d'être nommé exécuteur testamentaire de feu sieur Jauliguiderry en son vivant habitant à Plimouth, et du sieur Manuel Rivière en son vivant charpentier; il prie MM. les négocians, armateurs et toutes personnes qui se portent pour créanciers de ces deux successions, d'adresser à M. Richard, notaire au siège de Jérémie, et de résidence au bourg des Cayemittes, les notes et copies de chaque titre des créances avec les frais et les intérêts calculés, sans qu'il soit besoin de faire des frais, afin que le sieur Salabert, instruit par ce moyen de l'état de ces deux successions, prenne promptement des arrangemens pour satisfaire les créanciers qui demeurent priés de ne point faire des frais, et que les comptes ne périment point, toute chose demeurant en l'état.

3 Le navire la Belle, du Havre, capitaine Cossins, partira pour ledit lieu, dans le courant de ce mois; les personnes qui voudront y charger à fret, s'adresseront audit capitaine, chez M. J. F. Boyer, négociant, rues St. Laurent et Penthièvre.

3 Un particulier, naturalisé Espagnol à la Trinité, et propriétaire dans cette île de 150 carreaux de superbe terre sur le bord de la mer, très-boises, propres à faire une excellente sucrerie, sur laquelle il a commence un établissement, desirerait trouver un associé qui eût des nègres, pour établir ce terrein en culture, ou même pour en extraire des bois de toute beauté de la meilleure qualité pour les moulins à sucre, la charpente et la menuiserie. La Trinité n'est presqu'occupée que par des français venus des îles voisines avec leurs ateliers, pour y faire les plus superbes établissemens, favorisés par le gouvernement le plus doux: s'adresser à M. de Sermet au petit Carenage.

2 Madame Savoy part pour la Nouvelle-Angleterre; elle vendra trois nègres pêcheurs.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 21 Juin 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Francfort, le 22 avril.

DES lettres de Copenhague mandent qu'on y a reçu l'avis positif qu'aussitôt que la saison le permettra, il arrivera dans le Sund, pour une destination plus éloignée, une escadre Russe de 29 vaisseaux de ligne. Cette nouvelle, quoiqu'annoncée comme authentique, paraît être bien fabuleuse; car enfin, quel peut être l'objet d'un pareil armement? On le désigne du doigt, à la vérité; la France, dit-on, est son objet. Il n'y a pas de doute que les émigrés Français ne desirent une semblable entreprise romanesque, et qu'ils n'en accréditent le mieux qu'ils pourront la réalisation, pour faire peur et en imposer à la crédulité; mais peut-on raisonnablement croire à l'exécution d'une entreprise de cette espèce? Non. Quelqu'entreprenant que soit le génie de l'impératrice de Russie, et quel, que puisse être son desir de jouer un rôle dans les affaires de France, elle ne saurait s'abandonner à une entreprise aussi chimérique. Une flotte russe venant de la Baltique pour aller attaquer la France, rappellerait la ridicule *armada* du roi Philippe d'Espagne contre l'Angleterre; l'histoire nous a conservé la fin tragique de cette flotte prétendue invincible d'Espagne: il pourrait très-bien arriver la même chose à la flotte russe; et cet événement ne manquerait pas d'exposer Catherine II, comme jadis Philippe, à la risée de l'Europe. Mais supposon pour un instant que ce prétendu projet puisse avoir lieu, alors cette flotte sera destinée ou à agir comme armée navale, ou simplement à transporter quelque part des troupes de débarquement, qui, dans tous les cas, ne pourraient être qu'auxiliaires. Quant au premier cas, certainement la marine russe ne doit pas être un objet de crainte pour la marine de France; elle peut bien combattre avec succès la marine Ottomane, mais ses lauriers seraient plus qu'incertains en combattant la marine de France: dans l'autre cas, celui du transport de troupes auxiliaires, on se demandera à qui elles seront envoyées. A l'Espagne? Mais l'Espagne, quelques puissent être ses projets, s'en trouverait plutôt embarrassée que servie; A l'Autriche, pour les Pays-Bas? Mais cette puissance n'a que faire de ce côté de tels auxiliaires qui seraient absolument à sa charge. Ainsi, de quelle manière qu'on envisage ce prétendu projet, on voit qu'il ne peut être que le travail d'une tête exaltée, qui n'a consulté aucune localité, ni combiné aucunes circonstances. Mais, dira-t-on, on ne peut nier que l'impératrice de Russie ne soit entrée dans la coalition des puissances, et que par conséquent elle doit y jouer son rôle: tout cela est vrai; mais ces vérités n'exigent pas précisément tel ou tel autre mode d'intervention dans ce concert; on a seulement voulu prouver que l'intervention avec une flotte est fantastique et ridicule, et que le rôle que jouera cette princesse, sera tout autre; ce rôle, comme toutes les parties de ce fameux concert, n'est pas encore connu; et d'ici à l'époque où l'on en saura davantage, on ne doit supposer que des choses mieux raisonnées et plus praticables. Il est plus naturel sans doute de croire que cette princesse aidera à soutenir les émigrés avec ses fonds, qu'elle fera jouer auprès d'autres puissances plus voisines de la France tous les ressorts de

la vieille diplomatie en faveur de ces émigrés, qu'elle se mêlera plus directement des affaires de Pologne, et ménagera de ce côté tous les moyens pour le grand plan des échanges et des arrondissemens.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 18 *avril.*

Les ministres arrivent en corps diplomatique, et celui de la justice présente de la part du roi la lettre suivante, de lui contre-signée.

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'assemblée que mon fils ayant atteint l'âge de sept ans, je lui ai donné pour gouverneur M. Fleurieu. Sa probité, ses lumières, son attachement à la constitution ont déterminé mon choix. J'ai recommandé au gouverneur de mon fils de lui inspirer un respect profond pour la justice, pour les vertus qui doivent caractériser le roi d'un peuple régénéré. Je lui ai sur tout ordonné de bien lui apprendre qu'un roi n'existe que pour l'intérêt de tous, qu'il doit se soumettre en tout aux lois, et que c'est par l'exemple de cette obéissance aux lois qu'il doit commander en leur nom. J'espère que mon fils méritera un jour l'amour des François par son respect pour les lois, et par son attachement à tout ce qui peut assurer la prospérité publique. L'assemblée nationale verra, je l'espère, que, par mon choix, je donne une nouvelle preuve du desir que j'ai de voir régner la plus complette harmonie entre tous les représentans de la nation. »

Signé, LOUIS.

Contre-signé, DURANTHON.

Pendant qu'on applaudissait, M. Lasource a cité à l'assemblée l'article IV de la section III, du chapitre II du titre III de l'acte constitutionnel, qui porte que « il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur. » Il rappelle aussi qu'un décret de l'assemblée constituante avait statué que les représentans du peuple au corps législatif nommeraient le gouverneur du prince royal : il fait observer enfin que déjà l'assemblée constituante avait commencé une liste de candidats, parmi lesquels devait être choisi le gouverneur.

Sur quoi, M. Royer observe que la nomination qui vient d'être faite n'est pas légale, et que le ministre même qui a contre-signé la lettre a commis une faute. Après quelques débats, l'assemblée décrète que les deux comités d'instruction et de législation s'occuperont de la loi sur l'éducation du prince royal.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 19.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Icard de Batacligny* demande la parole pour une motion d'ordre il s'exprime ainsi :

Il ne vous est pas possible, de vous dissimuler les bruits de guerre qui aujourd'hui agitent la métropole. Outre les connaissances que nous avons que la France compte dans le nombre de ses ennemis la plus grande partie des puissances de l'Europe, aujourd'hui les papiers publics nous font présumer que l'Espagne et la régence d'Alger viennent d'en accroître le nombre ; bientôt les côtes de France seront couvertes de corsaires : de-là le commerce en danger, les colonies privées de toutes ses ressources, et les derniers restes des fortunes que les malheureux colons ont pu sauver de l'incendie et jeter à bord des différens navires, exposés à être perdus.

A vous seuls, messieurs, sont reservées les mesures de prudence que vous devez adopter pour obvier à tant d'inconvéniens : vous êtes les conservateurs des droits du commerce de France et les pères des colons. Par ces différentes considérations, vous ne tarderez pas à vous appercevoir qu'il importe à l'intérêt du commerce de France, des colonies et des colons, que l'assemblée coloniale avise aux mesures convenables pour éviter les résultats de ce fléau : bientôt nous verrons par les papiers publics que Gerzay et Grenezay armeront des corsaires sous pavillon ennemi ; Alger en fournira d'une nature à faire frémir l'humanité. Il vous appartient, je le répète, messieurs, de voler au devant des maux qu'il peut en résulter, et je vous invite de faire expliquer vos comités de com-

merce et de marine. Néanmoins, je vous demande la permission de vous offrir mes vues.

Premier moyen. L'assemblée arrête qu'aucun navire ne pourra partir pour France que par convoi, et sous l'escorte d'un ou de plusieurs bâtimens de l'état.

Second moyen. Il ne sera permis à aucun navire de partir de Saint-Domingue pour l'Europe, que préalablement on n'ait reçu les nouvelles de France les plus certaines, pour que l'on prenne des mesures relatives à la sureté du commerce et des colonies.

Le côté Ouest. La question préalable.

La motion n'est pas appuyée.

M. *Icard de Batacligny.* Je fais des vœux, messieurs, pour que vous n'ayez jamais à regretter de ne l'avoir pas appuyée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Deux membres de la municipalité entrent dans le sein de l'assemblée et la préviennent que les commissaires de rade de service aujourd'hui, ayant trouvé à bord d'un bateau américain, six passagers et quatre nègres sans passe-ports, ont arrêté ledit bateau, et y ont mis une garde; la municipalité demande à l'assemblée de vouloir bien statuer sur cet objet.

Une députation de l'assemblée provinciale prévient l'assemblée que les commissaires de rade ont arrêté le 17 du courant, un bâtiment chargé de denrées coloniales dont les droits n'étaient pas payés; l'assemblée renvoye l'examen de cette affaire à une commission chargée d'en faire le rapport dans le plus bref délai. MM. Chotard, et de Laval sont nommés commissaires *ad hoc.*

La suite à demain.

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince, à l'assemblée coloniale, en date du 6 juin 1792.

Aussitôt que l'assemblée provinciale et provisoirement adminstrative de l'Ouest, nous a fait parvenir votre arrêté du 13 avril, concernant l'impression des feuilles périodiques, nous en avons donné connaissance à M. Hugues, auteur des lettres injurieuses distribuées sous le nom de *Junius*, avec une lettre d'envoi portant invitation de se conformer à votre arrêté; nous ne nous serions jamais attendu à une reponse aussi mal-honnête que celle qu'il nous a faite, et dont nous vous envoyons expédition: nous vous laissons à juger du mérite des observations qu'elle contient. . . . . .

Nous sommes très affectés du *Post-scriptum* de M. Hugues qui, par une dérision choquante, nous demande de préference à M. Cléry, auquel nous l'avons adressé comme censeur, pour en obtenir son visa, M. Bédé l'un des notables parce qu'il sait que M. Bédé ne sait pas lire: ce fait est vrai, mais il ne s'ensuit pas moins que M. Bédé, pere de famille, ancien citoyen du Port-au-Prince, jouit de l'estime de ses concitoyens, qu'on lui connaît le jugement sain et le caractère tres pacifique, et incapable d'aucune pétition, et d'aucune opinion qui soit contraire au rétablissement de la paix et de la tranquillité.

Ce sarcasme convient d'autant moins à M. Hugues, quoique membre de l'assemblée provinciale, qu'il n'est dans la colonie que depuis très peu de tems, et qu'il n'a pas encore acquis la qualité de citoyen actif.

Nous avons cru, Messieurs, devoir vous faire part de ces insultes, nous en rapportant à tout ce que votre sagesse vous dictera à cet égard.

Signé, Leremboure père, maire; J. Malahar, secrétaire.

Nous donnerons demain l'adresse de M. Hugues mentionnée dans la lettre de la municipalité.

D'après une lettre des commissaires de l'assemblée coloniale aupres de l'assemblée nationale et du roi, en date du 22 avril, dont on a donné lecture aujourd'hui,

Le roi a nommé au gouvernement de Saint-Domingue, M. Collot maréchal de camp, employé sous les ordres de M. de Rochambeau à Valenciennes.

Le roi a aussi nommé les trois commissaires civils, destinés pour Saint-Domingue.

Le premier est M. Polverel, ancien avocat au parlement de Paris, présenté par M. Clavière.

Le second est M. Santonna, présenté par M. de la Platrière, beau-frère de M. Brissot

Le troisième est M. Cholet, ci-devant conservateur des hypothèques.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Le navire la Ville du Cap, de Bordeaux, capitaine Demignote, ayant 48 jours de traversée.

Le navire l'Aimable Victoire, de Bordeaux, capitaine Rigale, ayant 58 jours de traversée, chargé de provision.

DÉPART DES BATIMENS.

Ce matin, le navire les Deux Frères, de Dunkerque, capitaine Le Moine, parti pour Virginie.

Le navire la Fedération, de Marseille, capitaine Priset, parti pour Philadelphie.

AVIS DIVERS.

M. Le directeur général croit devoir inviter MM. les propriétaires qui ont ici des ateliers sans emploi et à leur charge, de vouloir bien lui en donner connaissance. Il pourrait en employer un assez grand nombre aux mouvemens des magasins et à d'autres travaux importans et pressés, dans la ville même du Cap : il pourvoirait alors à leur subsistance. Il représente à MM. les propriétaires qu'en fournissant ainsi les moyens d'accélérer des travaux très-utiles dans la circonstance, en donnant cette preuve de leur attachement à la chose publique et en concourant au succès des mesures qui ont pour objet le bien général de la colonie, ils retireront aussi l'avantage d'être déchargés pour ce moment des dépenses qu'exige la nourriture de ces nègres. Il promet à MM. les propriétaires qu'ils ne seront employés qu'à des travaux modérés, sous la conduite des commandeurs préposés à chaque atelier, et qu'ils seront traités avec l'humanité et les soins qu'ils peuvent desirer. M. le directeur leur assure qu'il portera sur cet objet une surveillance particulière.

2 Lompageu Lapole, vétérinaire, par suite de son avis inséré dans le supplément de la feuile du Cap-français, n°. 37, du samedi 13 septembre 1788 avertit que madame son épouse, étant partie pour France, est revenue au Cap, sans son consentement. Il prévient qu'il ne payera aucun des engagemens qu'elle pourrait contracter, soit par acceptation ou autrement, désavouant d'avance toute espèce d'arrêtés, acceptations ou quittances qu'elle pourrait faire en son nom, et qu'il ne payera aucun emprunt par elle contracté.

1 Le sieur Brouet, pompier et mécanicien, prévient MM. les habitans de la ville et de la plaine, qu'il continue de travailler sur le tour toutes sortes de métaux et bois, qu'il fait toutes sortes de tabatières en gayac à paysage doublées d'écaille et garnies en or, il fait aussi des émigrés depuis 1 liv. 10 sols jusqu'a 33 liv. en ivoire, en ébène garnis en ivoire et écaille, et fait toutes sortes d'ouvrages en or et argent et de méchanique. Sa demeure est rue Saint-François-Xavier entre celles Vaudreuil et Royale.

2 A vendre : un parti de belle casse ; s'adresser à M. la Forgue, chez M. Prunet, procureur, rue de la Providence.

1 Le navire l'Aurore, de Baltimore, fin voilier, et ayant toutes les commodités possibles pour les passagers, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 courant ; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement. Les mêmes préviennent le public qu'ils viennent de reçevoir un très bel assortiment de bottes anglaises qu'ils donneront au plus juste prix.

3 Loterie d'un charmant nécessaire qui, en outre de tout ce que l'on peut desirer pour la toilette, contient encore un déjeuner à l'Anglaise, en belle porcelaine, pour deux personnes, une petite pharmacie, et un petit assortiment d'outils les plus essentiels ; il a aussi des tablettes de bouillon, faites à Paris, dont on peut se servir à quelqu'endroit que l'on se trouve, par le moyen du réchaud à l'esprit de vin, qui est dans le nécessaire ; il y a en outre un tiroir à secret, sur lequel on peut écrire en le mettant sur ses genoux : ledit nécessaire est composé de deux cens et quelques pièces ; la caisse a 15 pouces sur 18. S'adresser pour le voir, ansi que pour prendre des billets, chez M. Cicéron, marchand parfumeur, rues Notre-Dame et Royale, chez qui on fera le tirage, ou en tel endroit que les intéressés desireront. Ladite loterie est composée de 50 billets à 4 gourdes

2 Il sera procédé samedi prochain à la barre du siège royal du Cap, issue d'audience ordinaire, celle des enchères tenante, à la vente et adjudication de deux nègres, une négresse et ses deux enfans, dependans de la succession de feu sieur Olivary.

2 Jean Baptiste La Faurie, partant pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, déclare ne rien devoir, et prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien le payer.

3 M. Dufour, chirurgien, part pour France : il a à vendre plusieurs livres de médecine, chirurgie, chimie et de littérature, ainsi que quelques instrumens de chirurgie.

3 Le navire la Nina, ci-devant l'Empereur roi de Bordeaux, doublé en cuivre, capitaine Fossecave, partira à la fin du courant : ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine dans son magasin, rues du gouvernement et des Religieuses.

2 Il a été chargé sur le navire l'Adele, du Havre, capitaine Lecoq, deux caisses de marchandises, l'une marquée D B, l'autre I V D B au porteur du connaissement. Les réclamer chez MM. Delonguemarre de la Salle Paouilhac, qui se feront autoriser à vendre lesdites marchandises pour le compte de qui il appartiendra, trois fois après l'insertion du présent avis.

Le brigantin Américain la Betty et Maria capitaine Row, partira pour Philadelphie du 20 au 24 de ce mois : s'adresser pour fret ou passage à MM. Coopman et compagnie, rue du gouvernement, ou audit capitaine à bord.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 22 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 20.

LES commissaires nommés par l'assemblée pour donner connaissance à M. le lieutenant au gouvernement général de la demande des habitans du Fort-Dauphin et d'Ouanaminthe, et l'inviter à prendre en considération les motifs qui en font l'objet, rendent compte de leur mission, et annoncent que M. de Cambefort, commandant par intérim de la province du Nord, en l'absence de M. le lieutenant au gouvernement général, leur a assuré qu'aussitôt que l'arrêté pris par l'assemblée à ce sujet lui serait parvenu, il se concerterait avec M. de Girardin, commandant les forces navales à Saint-Domingue, pour prendre les mesures convenables afin d'arrêter les brigandages affreux qui se commettent dans la baye de Mancenille, et qu'il informerait l'assemblée des dispositions qu'il arrêterait à cet égard.

M. le président rappelle à l'assemblée qu'elle doit consacrer ses premiers momens à la discussion renvoyée dans la séance d'hier au soir, à celle du matin de ce jour, sur la déclaration faite par le sieur Dasque à l'assemblée provinciale du Nord, et que deux commissaires de cette assemblée ont deposée sur le bureau.

On donne une nouvelle lecture de cette déclaration, et après discussion, l'assemblée arrête que deux commissaires se rendront de suite à la municipalité, pour rappeler sa surveillance et fixer toute son attention sur tous les bâtimens qui entrent et qui sortent de la rade du Cap, afin de s'assurer de tous les objets qui composent la cargaison de ces différens batimens, et prendre les renseignemens les plus exacts à l'égard des passagers qui s'y trouveront embarqués; que les mêmes commissaires se transporteront également auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui remettre copie de la déclaration dont il s'agit, l'inviter de nouveau à ne pas differer la sortie du bâtiment qui sera destiné à etablir sa croisière depuis Limonade jusqu'à Monte-Christ, afin de s'opposer au commerce criminel qui se fait à la baye de Mancenille, dans un port espagnol appelé l'Ester des Vases, et à s'entendre avec M. le commandant des forces navales, pour que la police soit exactement et rigoureusement faite dans la rade du Cap.

MM. de Montalibor et Depons sont nommés à cet effet, et enfin l'assemblée arrête qu'elle renvoye à son comité de surveillance, pour lui présenter dans le plus bref délai possible des mesures plus efficaces.

M. *de Cadusch*, au nom du comité militaire, charge d'examiner le memoire qui a été adressé à l'assemblée par le corps des officiers des gardes de Saint-Domingue soldées de la province de l'Ouest, et revêtu de la signature de plusieurs officiers des gardes de Saint-Domingue soldées de la province du Nord, fait le rapport de cette affaire, et présente un projet d'arrêté.

On demande que cette affaire soit ajournée jusqu'après l'organisation de la force publique.

L'assemblée consultée rejette l'ajournement.

La question préalable est invoquée sur le fond du rapport et sur le projet d'arrêté: elle est mise aux voix, il y a lieu à délibérer.

La discussion s'engage sur le fond de la question, et après mûre délibération, l'assemblée adopte le projet d'arrêté qui lui est presenté par son comité militaire, ainsi qu'il suit.

« L'assemblée considérant que la discipline assure la force des corps militaires qui y seront soumis ;

» Considérant qu'elle ne peut être maintenue que par une surveillance suivie de la part de ceux qui y sont exercés ;

» Considérant que de tous tems les hommes en armes, ralliés sous un signe distinctif, ont combattu avec plus de courage pour en soutenir la gloire :

» Arrête ce qui suit :

Art. I. Elle revient sur son arrêté du 12 janvier 1792 : en conséquence les compagnies des gardes soldées de Saint-Domingue, et en quartier dans les parties du Nord, du Sud et de l'Ouest rouleront ensemble dans leur arrondissement respectif, de manière que chaque capitaine, le plus ancien, commandera les compagnies de son arrondissement.

Art. II. Lesdites compagnies sont sur le pied militaire, soumises à cet effet à la discipline et aux ordonnances militaires, à l'instar des troupes de ligne.

Art. III. Elles sont immédiatement sous les ordres et la direction du pouvoir exécutif.

Art. IV. Chaque division aura un drapeau aux trois couleurs de la nation ».

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 21.

M. *Depons*, au nom du comité militaire, présenté à l'assemblée le plan quelle lui avait demandé pour suspendre l'activité des tribunaux jusqu'après la campagne projetée, conformément à la demande de l'assemblée provinciale du Nord.

Ce rapporteur dit que la culture étant le principe de vie de toutes les classes qui habitent cette colonie, quelqu'état, quelque profession, quelque métier qu'elles exercent son anéantissement presque total dans la partie du Nord, et sa suspension dans les deux autres parties ont dû y porter une détresse imprévue d'où dérive nécessairement une impossibilité absolue pour l'homme de la meilleure foi, qui n'a pu prévoir ni ces événemens, ni leur durée, de remplir ses engagemens ; qu'à ce grand inconvénient se joint encore l'obligation pour chaque citoyen de faire un service militaire également pénible et assidu qui l'expose à de grands déplacemens, et que la campagne projetée va en exiger de plus considerables ;

Que les tribunaux fermes par l'arrêté du 23 janvier ont été ouverts le 2 de ce mois, sur les réclamations des capitaines de commerce, présentées et soutenues par M. le lieutenant au gouvernement général, mais que la necessité de se livrer entièrement et promptement à la poursuite des brigands est pour la métropole et pour la colonie au-dessus de toutes les autres considérations, et que le citoyen employé à la défense de sa patrie et du pays qu'il habite ne peut pas à la fois combattre et s'occuper de ses intérêts particuliers. En conséquence il présente un projet d'arrêté tendant à suspendre les tribunaux.

M. *Dumas*. Je desire que ceci ne soit qu'une loi purement de circonstance : le projet du comité me paraît présenter une mesure générale que nous ne pouvons adopter.

M. *Baudry*. Si je n'avais autre chose à faire que d'aller me mettre à quelque table pour y manger ou m'y divertir, que d'aller chez un gazetier pour y composer ou y lire une gazette, je vous parlerais comme le préopinant ; mais je ne veux pas qu'on abuse d'une fausse éloquence pour vous engager à consacrer la ruine de ceux qui vous défendent, et pour vous conduire à commettre des injustices ; oui, messieurs, des injustices. Vous frémiriez, si vous aviez vû, comme moi, des vieillards, des mères et des enfans éplorés, supplians, mais en vain, les barbares qui, en execution de votre loi qui ordonne l'ouverture des tribunaux, faisaient vendre impitoyablement les tristes débris des meubles de ces malheureux.

M. *Depons* rappelle les raisons qui ont engagé l'assemblée à faire fermer et ouvrir les tribunaux, et ajoute que le comité militaire n'a consulté que les circonstances et le besoin d'engager tous les citoyens à se livrer à la chose publique, en les delivrant de la crainte d'être poursuivis par leurs créanciers.

M. *Gault* fait la différence entre le jugement et l'exécution du jugement ; il dit qu'il y aurait de l'injustice à ôter aux créanciers les moyens de se procurer les titres de leurs créances ; le développement qu'il fait de son opinion à ce sujet prouve l'intérêt qu'il prend au

commerce de France, et son attachement pour les interêts du corps des procureurs, dont il est membre.

M. *Allain* observe que le bureau de conciliation etait bien plus avantageux, puisque les créanciers se procuraient par cet intérmediaire, et gratis, les titres nécessaires pour assurer leurs créances; que les pétitions des capitaines du commerce n'avaient pas seulement pour but de s'assurer de leurs créances, mais bien d'en opérer le remboursement. Il peint le découragement que porte ordinairement chez les citoyens la cohorte avide des huissiers; il prouve que l'interêt principal du commerce est le rétablissement du bon ordre dans la colonie, et celui de la culture qui est la première source du commerce de la métropole.

Un autre membre, après avoir exposé la détresse où se trouvent les cultivateurs et ceux qui fournissaient à leurs besoins, pense que l'arrêté qui ordonnait l'ouverture des tribunaux n'est que le patrimoine des huissiers et des procureurs; que le but de l'assemblée est manqué, puisque les créances étaient aussi bien assurées au bureau de conciliation, et que le seul resultat de cet arrêté est de charger les citoyens de frais et d'augmenter la cruauté de leur position, en leur donnant la triste perspective d'ajouter aux sommes qu'ils doivent des intérêts dont la situation de la colonie aurait dû defendre le payement.

M. *Jouette* veut qu'on attribue aux municipalités le droit de rendre et faire executer les jugemens contre les personnes de mauvaise foi.

M. *Vives*. Vous paraissez embarrassés sur la question de savoir si vous ordonnerez la cloture des tribunaux, que vous avez ouverts il y a peu de jours. D'un côté vous voyez des propriétaires de maisons qui, n'ayant pour fortune personnelle ou celle de leurs commettans que le produit de leurs loyers, vous exposent avec douleur la justice de leur demande et l'embarras et l'impossibilité de l'obtenir: de l'autre, l'impuissance, la détresse d'une infinité de locataires ne vous offrent que le désespoir où les réduit un créancier trop rigoureusement exigeant. Si vous suspendez le cours de la justice, vous mécontentez les premiers; si vous persistez à les laisser ouverts purement et simplement, vous portez le poignard dans le cœur des autres.

Quel est donc le parti que vous avez à prendre? Je n'en connais qu'un: il va faire reculer d'horreur et d'épouvante l'insatiable avidité, la passion de l'intérêt qui ne sait jamais transiger..... n'importe: la justice et l'humanité me l'inspirent. Je balancerai d'autant moins à vous l'offrir qu'il vous donne la consolation de manifester aux infortunés débiteurs combien vous cherchez à concilier la justice la plus stricte avec tous les ménagemens de l'humanité.

Je crois donc, messieurs, que, par une disposition additionnelle à votre arrête sur l'ouverture des tribunaux, vous devriez arrêter que tout débiteur qui sera poursuivi ou condamné sera admis à payer sa dette en traites sur France, après avoir constaté par pièces authentiques, devant son juge, son impossibilité de payer.

Pour vous déterminer à l'adoption de mon opinion, je ne vous présenterai pas l'embarras et la penurie de votre trésor public, et combien, dans ce moment surtout, il va voir s'ouvrir de ressources devant lui pour son crédit et ses opérations: vous les calculez comme moi.

M. *Dumas* dit que la mesure présentée par M. Vives est la seule qui puisse accréditer les traites sur France.

M. *Boudier*. Si l'on se plaint de la justice, ce n'est pas parce qu'elle fait rendre à chacun ce qui lui appartient, c'est parce que ceux qui l'exercent enlèvent à chacun ce qui ne devrait pas leur appartenir.

Je proposerais donc, en adoptant la mesure, que vous vous occupiez d'un tarif pour venir au secours de la generosité des gens de justice. Par exemple, pour une somme de 100 livres, les frais pour les juge, procureur et huissiers, n'excéderaient pas 15 livres; pour 200 livres, 30 livres; pour 3 à 500 livres, 66 livres; ainsi de suite; ce serait alors un plaisir de plaider, et personne ne s'y ruinerait.

M. *de Bourcel* propose un projet d'arrêté, qui est adopté comme suit:

L'assemblée, après avoir entendu son comité militaire, arrête qu'elle suspend l'exécution de ses arrêtes des 17 janvier et 2 juin derniers, portant ouverture des tribunaux dans la colonie; ordonne que son arrêté du 23 juin dernier, qui les ferme, sera executé, à compter du jour de la publication du présent, pendant tout le tems de la campagne projetée contre les brigands.

Arrête au surplus que l'époque de la cessation de la campagne sera determinée par un nouvel arrêté de l'assemblée, approuvé par M. le lieutenant au gouvernement général; se reservant l'assemblée de prendre en consideration les services des débiteurs qui auront marché dans cette expédition, et de concilier les égards qui leurs sont dus avec l'intérêt et la justice.

La motion de M. Vives est renvoyée au comité judiciaire pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

Adresse de M. Hugues, imprimeur, à la municipalité du Port-au-Prince.

Le 3 juin 1792.

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre en date du 31 mai, et une expédition de l'arrêté de l'assemblée coloniale en date du 31 avril dernier, concernant l'inpression et la distribution des feuilles périodiques; ami des lois, telles qu'elles puissent être, je m'y conformerai.

Mais, messieurs, je ne puis m'empêcher de faire quelques réflexions sur votre lettre.

1°. La loi étant faite pour tous en général, un corps de magistrats du peuple ne doit pas engager un citoyen à s'y conformer: c'est présumer une réfraction de sa part. Or, messieurs, si j'ai tonné contre le pouvoir exécutif, contre l'orgueil, l'hypocrisie et la vanité de quelques membres des corps populaires, je défie qui que ce soit de prouver à l'auteur ou à l'imprimeur des lettres de *Junius* que par écrit, verbalement, ou de fait, il se soit jamais opposé à l'exécution des loix, ou au maintien de l'ordre.

2°. La loi étant faite pour tous en général, elle ne doit être exécutée que lorsqu'elle est également connue et promulguée; car, messieurs, pourriez-vous me rendre responsable de l'inexécution de cette loi, lorsque par la négligence ou l'oubli d'un archer de police, elle ne me serait point parvenue? Mon intention n'est pas de vous supposer des vues bonnes ou mauvaises à mon egard, mais vous m'avez exposé à être refractaire à la loi, en m'envoyant, comme un exploit, un paquet expédié du 31, qui ne m'est tombé sous la main que dans ce moment, qui pouvait même s'égarer chez moi, et ne jamais parvenir à ma connaissance.

3°. L'arrêté de l'assemblée coloniale n'a pas été expressément pris pour les lettres de Junius, puisqu'il est antérieur à cet ouvrage; or, il était inutile d'en parler dans votre mission.

4°. L'arrêté, ou la loi, ne donne pas aux journalistes un censeur, ni à aucune municipalité la faculté de créer une place dont le nom a deshonoré tous ceux qui l'ont porté. Rigoureux observateur des lois, je déclare que je ne m'en écarterai jamais, et que je m'opposerai toute ma vie à l'arbitraire.

J'estime M. Cléri, et je ne le crois pas capable d'accepter une vile place de commis à la phrase, ou de rogneur de vérités.

5°. La loi dit expressément que les municipalités donneront leur *visa*: je ne le demanderai jamais à d'autres, et il est étonnant qu'on aye été chercher un membre de l'assemblée provinciale pour le revêtir d'un nom déshonorant, et d'une place hors de la loi.

En conséquence, messieurs, veuillez bien m'indiquer un de vos membres à qui je puisse soumettre ma feuille, et malgré le défaut de forme de la promulgation, je me tiens pour prévenu et m'y conformerai.

Salut. HUGUES, imprimeur.

P. S. Comme vous m'avez proposé M. Clery, ce qui est hors de la loi, permettez que je vous demande à mon tour M. Bede, en m'y conformant. (L'assemblée a renvoyé à l'exécution de son arrêté du 13 avril.)

DÉPART DES BATIMENS.

Ce matin, la frégate de l'etat la Prudente, commandée par M. de Joyeuse.

La corvette de l'état l'Expédition, commandée par M. Barré.

Le navire la Réunion, capitaine Térasson.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Diane, de Bordeaux, ci-devant la Rosalie, capitaine Compère, partira pour ledit lieu par tout juillet: ceux qui voudront y passer ou y charger à fret peuvent s'adresser audit capitaine en son magasin, rue Penthièvre, vis-a-vis MM. Compayre et Baille, ou à MM. Bertrand et Boulineau, rue du vieux Gouvernement.

1 Le navire le Colon, de Bordeaux, capitaine Joseph Laronde, partira pour ledit lieu du 10 au 15 juillet, et prendra du fret.

2 Il a été perdu hier 21 juin après midi, aux latrines du gouvernement, une montre d'or unie ayant trois petites bosses, le cadran à la Dauphine, avec un cordon noir, portant un petit médaillon en acier rouille, et deux breloques, dont une en cuivre, l'autre en argent doré, avec une petite clef d'or. La remettre au bureau du moniteur: il y aura récompense.

MM. les horlogers et orfèvres, sont priés de la retenir si on la leur presente, et d'en donner avis.

2 Il sera procédé samedi prochain à la barre du siége royal du Cap, issue d'audience ordinaire, celle des enchères tenante, à la vente et adjudication de deux nègres, une négresse et ses deux enfans, dependans de la succession de feu sieur Olivary.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 23 Juin 1792.

F R A N C E.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

APRÈS le rapport fait à l'assemblée nationale par le comité diplomatique sur les menaces et les préparatifs de guerre du gouvernement espagnol, les insultes faites à notre constitution, les vexations exercées par ses ordres contre des citoyens français établis en Espagne, et que ce titre seul aurait dû mettre à couvert de tout acte de violence et de toute recherche inquisitoriale.

M. Ramond a présenté les reflexions suivantes. Il n'a pu se dissimuler que la cour d'Espagne n'aimait point notre nouveau gouvernement, quoiqu'elle parût fort jalouse de maintenir les anciens traités. Ses intentions envers la France se sont manifestées principalement par la prohibition sévère de tous nos papiers publics, par le cordon de troupes dont elle a enceint ses frontières, et enfin par une *cedule* assez semblable aux anciens écrits de nos ministres, qui, en soumettant les voyageurs ou domiciliés français aux formalités les plus arbitraires, prouve trop combien, dans tous les tems, la tyrannie est ombrageuse et absurde dans ses precautions.

Mais, qu'avons nous reellement à craindre de l'Espagne ? Avant même que M. d'Aranda fût rentré au ministère, ce gouvernement était-il donc assez aveugle pour ne point voir qu'une guerre déclarée entre les deux nations, ou plutôt entre lui et la nation française, laissait toutes les colonies espagnoles à découvert, qu'elle ouvrait la Méditerranée aux flottes anglaises, et remettrait le commerce de l'Espagne sous l'empire de cette même nation, si habile à profiter des fautes des autres gouvernemens et des sottises des peuples.

D'un autre côté, l'Espagne peut vouloir la guerre ; mais, comment la ferait-elle ? Ses trésors épuisés, ses mines presque taries, ses armées mal disciplinées, et ses flottes presque totalement anéanties ; quel momentpour attaquer de front un peuple plus riche qu'elle en territoire, plus nombreux en population et aussi fanatique de sa constitution que l'Espagnol l'était lui-même de sa religion il y a deux siècles.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 21.

M. *Pailleux* au nom du comité des rapports donne communication à l'assemblée d'une denonciation du conseil administratif de Jérémie, portant que la municipalite du Cap-Dame-Marie a laissé partir trois bâtimens d'Europe, mouillés dans sa rade, savoir, le Bon-Père, le Tancrède et le Tigre, sans leur faire payer les droits d'octroi ; il présente un projet d'arrêté tendant à ce qu'il soit demandé des éclaircissemens sur cet objet à la municipalité du Cap Dame-Marie, et qu'il lui soit enjoint d'être plus circonspecte à l'avenir.

M. *Bourcel.* J'appuye la première partie du projet d'arrêté qui vous est presenté par votre comité des rapports, mais je m'élève en même tems et avec force contre la 2er. partie qui ne peut être par vous adoptée, sans blesser toutes les règles de la justice et même de la raison.

On vous propose en effet de demander des eclaircissemens sur un délit qui vous est denoncé, et en même tems de punir ce delit; cette mesure est donc aussi contradictoire qu'immorale. J'ai d'autant plus de droit de l'attaquer, qu'il est à ma connaissance que les bâtimens dont il s'agit, ou du moins deux d'entr'eux ont payé leurs droits d'octroi entre les mains de M. Bardeline trésorier de la commune du Cap Dame-Marie. Il est vrai, messieurs, je n'ai pas la présomption de me flatter, que mon assertion isolée puisse être regardée par l'assemblée, comme une preuve invincible; mais l'équité et votre sagesse exigent d'un autre côté que la denonciation du conseil administratif de Jérémie, soit elle même étayée de preuves, lorsque cette dénonciation inculpe une municipalité qui jusqu'à ce jour a demontré l'exemple de la soumission aux lois, et de la surveillance la plus active. Je demande donc que la denonciation soit communiquée à cette municipalité pour y repondre dans le plus bref delai possible, et je garantis la solidité de sa réponse.

M. *de Chaumont.* Je demande que la municipalité du Cap-Dame-Marie, soit improuvée pour avoir perçu les droits d'octroi, tandis qu'ils ne devaient l'être qu'a Jérémie, par le reçeveur de ces mêmes droits qui y est établi par la loi.

M. *Bourcel.* La proposition de M. de Chaumont non seulement n'a rien de commun avec la dénonciation qui vous a été faite par le conseil de Jérémie, mais elle la contredit formellement; et en effet le conseil de Jérémie ne se plaint pas de ce que la municipalité du Cap Dame-Marie, *ait perçu* les droits d'octroi des trois bâtimens, mais au contraire de ce qu'elle les ait laissés partir *sans les perçevoir*, et par cela même il autorise implicitement la municipalité à faire cette perception. Mais, messieurs, ce n'est point par des moyens de forme que je justifierai la municipalité.. Si le conseil de Jérémie, s'élevait contre cette perception, je vous dirais : dans un état de paix et de tranquillité, les lois ayant établi un receveur d'octroi à Jérémie, c'est là où les bâtimens doivent s'expédier et payer leurs droits, jusqu'à l'époque où il vous sera demontré que l'établissement d'une amirauté au Cap-Dame-Marie, est d'une indispensable nécessité. Mais transportez-vous, messieurs, dans cette étendue de pays depuis les Cayemittes, jusqu'a Tiburon, seule partie de la colonie échappée dans ces tems désastreux à la devastation et à la flamme, rappellez-vous que pour la conserver, il a fallu établir à ses deux extrémités des camps, et des corps d'armée qui en defendissent l'entrée, il a fallu donc fournir à la subsistance de ces corps d'armée; le Cap-Dame-Marie, a concouru à l'entretien de celui établi à Tiburon, l'une des clefs de ce pays, dont l'enlèvement aurait entrainé la perte, je ne dis pas seulement de toute la paroisse du Cap-Dame-Marie, mais encore de tout le quartier de Jeremie, puisque les brigands en forçant Tiburon auraient inondé toute la côte sans qu'aucun poste intermédiaire eût pu les arrêter; c'est donc autant pour Jérémie, que pour le Cap-Dame-Marie, que l'emploi des fonds d'octroi a été fait. D'ailleurs, messieurs, que le compte de cet emploi soit démandé à cette municipalité, comme votre surveillance a droit de l'exiger de toutes les autres, certainement elle sera prête à vous en justifier. Mais cet objet n'est pas celui qui nécessite la déliberation actuelle, et la dénonciation du conseil administratif n'y a aucun trait: je persiste donc dans ma motion. *Adopté.*

Le reste de la séance est occupé par divers rapports peu interessans.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 22.

On donne lecture du procès-verbal de la veille; M. Gauvain propose un amendement à l'arrêté pris hier concernant la cloture des tribunaux; il observe que les propriétaires de maisons du Cap, se trouvent dans la même position que les habitans incendiés, puisque les locataires ne leur payent pas les loyers, et qu'il y en a beaucoup qui ne veulent ni payer, ni sortir des maisons qu'ils occupent; il pense qu'il serait de la plus grande injustice de mettre les propriétaires dans l'impossibilité de retirer aucuns revenus de leurs proprietés, que ce serait les exposer à manquer du plus strict nécessaire, et autoriser authentiquement la mauvaise foi: il propose, en consequence, d'ajouter à l'arrêté dont s'agit, que les tribunaux conserveront leur activité pour contraindre les locataires à payer aux proprietaires, au moins la moitié de leurs loyers; et il ajoute que pour manifester aux citoyens combien l'as-

semblée prend en considération les circonstances cruelles qui affligent depuis dix mois la partie Française de Saint-Domingue, la contrainte de payer au moins la moitié des loyers ne pourra être exercée que pour ceux qui sont dûs depuis le 23 août.

M. *Dumas* dit qu'il y a une distinction importante à faire entre les dettes contractées antérieurement avant la revolte des nègres, et celles faites postérieurement. Tout le monde indistinctement pouvait devoir et avoir la meilleure intention de payer lorsque la colonie jouissait de sa splendeur; mais par l'enchaînement des circonstances, par les liaisons d'intérêt entre le cultivateur, le négociant, le fournisseur et l'ouvrier, la ruine des uns ayant entraîné la perte de toutes les fortunes, il serait cruel de contraindre les citoyens d'acquitter les dettes qu'ils avaient contractées avant le 23 août, il serait au contraire injuste d'empêcher l'activité des tribunaux contre ceux qui, depuis cette époque, se sont fait créditer dans les divers magasins et ont abusé de la confiance qui leur a été accordée.

M. *Depons* ne veut l'activité des tribunaux, que contre les locataires et veut que les propriétaires soient autorisés à resilier les baux avec ceux qui ne les payeront pas.

M. *d'Augy* pense que le grand, l'unique intérêt du commerce, est la culture, et par conséquent la reprise des propriétés; que tout autre objet partiel n'est qu'une suite necessaire de la paisible possesion des habitations, et que l'assemblée ne doit porter son attention que sur l'objet principal.

M. *Gourjon aîné.* Que vous êtes-vous promis, lorsque vous avez ordonné l'ouverture des tribunaux? C'est d'empêcher qu'un debiteur mal-intentionné n'abusât de l'impuissance où était son créancier pour le faire payer.

Vous avez particulièrement voulu favoriser la prompte expédition des bâtimens du commerce, et en leur assurant la rentrée de leurs fonds, leur donner les moyens de vous porter de nouveaux secours, et sous ce rapport vous avez entendu ouvrir les tribunaux pour les créances contractées depuis la fatale époque du 23 août.

Mais vous avez étendu cette faculté à toutes les créances indistinctement, en autorisant néanmoins les juges à accorder termes et délais.

Que résulte-t-il de cette disposition de votre arrêté? C'est que le malheureux debiteur est privé d'un surcroît de frais énormes: car avec toute la bonne volonté possible, je mets en fait bien positif que celui qui n'a pas d'argent dans son coffre puisse payer tant qu'on ne pourra pas avoir la libre communication des chemins pour le charroi des denrées.

Que doit-il résulter encore de cette féconde disposition de votre arrêté? C'est de voir tous les citadins sous le coup d'exécutions de sentences, lorsqu'ils ne peuvent avoir la même faculté vis-à-vis de leurs debiteurs, soit dans la plaine, soit dans la montagne, parce que leurs habitations sont incendiées ou dévastées, et c'est au moment où vous réclamez les bras de ces citadins pour aller reconquérir nos plaines dévastées, soumettre nos esclaves révoltés, que vous les laissez sous le coup de poursuites justes, à la vérité, quant au fonds, mais sans succès pour les résultats. Non, messieurs, cette mesure est tout au moins impolitique et très-dangereuse. Je crois que vous auriez dû, avant de rendre votre arrêté, attendre au moins le résultat de la campagne projetée, et que vous eussiez eu la certitude de l'ouverture des chemins pour la communication: car, sans ce préalable, plus de commerce pour les citadins. Je vous prie d'observer que dans les villes, la classe des citoyens qui aurait le plus à souffrir de cet arrêté est celle des négocians commissionnaires et marchands, et que ces premiers se trouvent sous le coup d'engagemens considérables et dans l'impossibilité d'y satisfaire, puisque tous les moyens sur lesquels ils comptaient leur ont été ôtés par l'incendie et la devastation.

Je connais peu les affaires du Cap, mais j'oserais croire que depuis l'exécution de votre arrêté il y a peut être deja un million de frais faits qui chargent le débiteur malheureux, sans être profitables au créancier.

Par tous ces motifs je demande que vous laissiez subsister votre arrêté pour les créances contractées depuis le 23 août, parce que celui qui en a contracté depuis cette époque l'a fait avec connaissance de cause; mais en même tems, que vous retiriez la seconde disposition de ce même arrêté pour les créances contractées avant l'insurrection, jusqu'à un tems plus heureux. Et surtout dans la circonstance où

vous vous trouvez, et par les dispositions où vous êtes de former une armée assez considérable pour obtenir un succès complet.

M. *Mialles*, La discussion s'engage de nouveau sur le fond de l'arrêté, plusieurs orateurs n'ont fait que répéter ce quils ont dit hier à ce sujet; je demande la question préalable sur tous les amendemens qui vous sont proposés, et que l'on mette aux voix si l'arrêté d'hier sera maintenu. *Appuyé.*

La question prealable est successivement mise aux voix sur les amendemens proposés; il u'y a pas lieu à deliberer; l'arrêté d'hier est maintenu, et le proçès-verbal est approuvé et signé.

VARIÉTÉ.

On ne serait pas étonné que le roi de Prusse renoncât à la coalition des puissances confédérées an moment où les armées se mettraient en campagne. Il ne parle sans cesse que de Jacobins, et de leur prétendue conjuration contre tous les rois de la terre. Je ne vois guères, dit-il, que le roi de Pologne qu'ils aiment. C'est ce qu'il disait dernièrement à Duport son maître de violoncelle.

Il l'interrogeait de cette manière. -- Duport, on dit que tu es démocrate? -- Sire, tout mon bien est en viager. Par conséquent je dois être fort attaché à l'assemblée nationale. -- Eh-bien! Laisse tout cela. Je te donnerai l'équivalent ici. -- Sire, je suis pénétré de reconnaissance pour les bontés de votre majesté; mais qu'elle me permette de les conserver, et de garder mes rentes. Le roi sourit, et ne lui a plus reparlé de sa démocratie.

AVIS DIVERS.

1 Un bel atelier de nègres tonneliers à affermer: s'adresser à M. Biell, rue de Penthièvre.

1 Les huissiers du Cap, ont vû avec la plus grande surprise, que le sieur Baudry, membre de l'assemblée coloniale, a avance à la séance du 21 de ce mois, *qu'il a vu des vieillards, des mères des enfans éplorés suppliant, mais en vain, les barbares qui, en exécution de votre loi qui ordonne l'ouverture des tribunaux faisaient vendre les tristes débris des meubles de ses malheureux.* Cet avance est aussi faux que patriotique, et les huissiers mettent le sieur Baudry, au défit de le prouver.

ROMAIN, *Directeur.*

Tant pour lui que pour la comunauté des huissiers.

2 Le sieur Brouet, pompier et mécanicien, prévient MM. les habitans de la ville et de la plaine, qu'il continue de travailler sur le tour toutes sortes de métaux et bois, qu'il fait toutes sortes de tabatières en gayac à paysage doublées d'écaille et garnies en or, il fait aussi des émigrés depuis 1 liv. 10 sols jusqu'a 33 liv. en ivoire, en ébène garnis en ivoire et écaille, et fait toutes sortes d'ouvrages en or et argent et de méchanique. Sa demeure est rue Saint-François-Xavier entre celles Vaudreuil et Royale.

3 Il a été chargé sur le navire l'Adele, du Havre, capitaine Lecoq, deux caisses de marchandises, l'une marquée D B, l'autre I V D B au porteur du connaissement. Les réclamer chez MM. Delonguemarre de la Salle Paouilhac, qui se feront autoriser à vendre lesdites marchandises pour le compte de qui il appartiendra, trois fois après l'insertion du présent avis.

3 Jean Baptiste La Faurie, partant pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, déclare ne rien devoir, et prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien le payer.

3 Le navire la Nina, capitaine le Cocq, d'environ 400 tonneaux, partira incessamment pour Bordeaux; ce batiment est doublé en cuivre et d'une marche superieure: ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. P. Delonguemare, de la Salle, Paouilhac et compagnie, ou audit capitaine le Cocq.

2 M. Croisette déclare partir pour France pour cause de maladie, et ne rien devoir.

3 Madame Savoy part pour la Nouvelle-Angleterre; elle vendra trois nègres pêcheurs.

3 Le bateau le Terre-Neuve, capitaine J. Coulet, partira jeudi prochain pour les Gonaives; ceux qui voudront y passer ou y charger, s'adresseront à M. G. Desmarie, place le Brasseur.

3 M. Pierre Germain, pêcheur, demeurant au Petit-Carenage, près le Grigry, vendra à l'amiable neuf beaux nègres pêcheurs, provenans de la succession de feu sieur Lazare Germain. Il y joindra pour faciliter l'acquéreur, un canot, une seine de 100 brases et autres petits accessoires, pour que le jour de l'acquisition, il puisse au même instant envoyer faire la pêche.

2 Le navire le Bien-Aimé, de Bordeaux, capitaine Dejean, partira pour ledit lieu le 30 de ce mois: il prendra encore environ soixante boucauds de caffé pour completter son chargement, et des passagers qui seront commodément logés. Il a à vendre des chaudières à sucre et des clous assortis. S'adres er pour le tout à MM. Destandeau et la Place, rues St. Domingue et St. Laurent.

2 Le navire l'Aurore, de Baltimore, fin voilier, et ayant toutes les commodités possibles pour les passagers, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 courant; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement. Les mêmes previennent le public qu'ils viennent de reçevoir un très bel assortiment de bottes anglaises qu'ils donneront au plus juste prix.

N°. 41. (163) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 24 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 23.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *de Laval* rapporteur de la commission nommée pour examiner l'affaire du bateau le Dauphin, capitaine Albert Jacobis, expédié à l'adresse de M. Augustin Lindo à Kingston, Jamaïque, et arrêté le 17 du courant par les commissaires de rade, fait un rapport qui n'est point à l'avantage de l'armateur et qui présente trois points essentiels.

Denrées sorties de la colonie au préjudice des bâtimens Français qui sont quelquefois obligés de partir sur leur lest; fraude des droits d'octroi; transport des denrées coloniales dans le pays étranger, toleré par l'administration.

Il conclut à ce que les objets relatifs au capitaine et à l'armateur soient renvoyés au tribunal de l'amirauté, seul competent pour en connaître, et à ce que M. le president écrive, au nom de l'assemblée, à M. l'ordonnateur, pour l'inviter à ne plus permettre, ni même tolerer que les négocians Français puissent transporter des denrées coloniales dans l'etranger.

Sur l'observation de M. d'Augy, ce qui concerne l'armateur et le capitaine sera renvoyé au tribunal de l'amirauté, et expédition de la procédure sera donnée à l'assemblée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour soutenir et protéger les intérêts du commerce de la métropole.

Une députation extraordinaire du quartier de la Grande-Anse se présente à la barre; M. Charles, l'un des commissaires, s'exprime, au nom de la députation, à peu près en ces termes:

M. le président, messieurs,

Le conseil administratif de la Grande-Anse, en nous députant extraordinairement vers vous, nous à chargés d'une mission bien importante, puisque, de son succès, dépend le salut de sa dépendance.

Depuis deux jours était annoncée à Jérémie l'arrivée de la gabare le Chameau, portant 350 hommes du régiment de Berwik, et M. le major général chargé d'opérer le debarquement des hommes de couleur détenus dans la rade. Cette nouvelle court avec la plus grande célérité, chacun se peint le danger d'autant plus imminent, que la semaine précédente leurs semblables avaient encore tenté dans le quartier des Cayemittes une invasion heureusement repoussée.

Les paroisses de la dépendance députent extraordinairement vers le conseil administratif; grand nombre de citoyens de la campagne descendent de tous côtés, la fermentation est extrême, la gabare paraît .... des commissaires sont députés vers M. le major général, pour lui faire part des cruelles inquiétudes des citoyens sur l'objet de sa mission; bientôt ils reviennent et donnent quelqu'espoir de tranquillité; enfin M. de Roche-Fontaine paraît dans le sein de l'assemblee et lui remet la lettre a elle adressée par M. le commissaire national-civil; sa lecture r'allume la fermentation dans les esprits avec d'autant plus de violence, que, dans tout son contenu, les citoyens

y sont gravement et faussement inculpés. On propose de ne s'occuper dans ce moment qu'à recevoir le brave détachement de Berwik, et d'ajourner la séance au lendemain : cette proposition est acceptée et tous les citoyens vont s'acquitter envers ces braves militaires du devoir sacré de l'hospitalité.

L'orateur rend compte ici de la séance du lendemain 18 juin, d'où il résulte que la commission extraordinaire de la Grande-Anse a été nommée pour venir demander aux trois autorités réunies au Cap tant pour la propre sureté des hommes de couleur, que pour le maintien du bon ordre dans le quartier, un sursis pour la promulgation de la loi du 4 avril et pour la rélaxation des hommes de couleur détenus dans la rade de Jérémie ; il prévient toutes les objections qu'on peut lui faire, il rend compte de leur embarquement qui a presque tout été fait sans résistance, et même de bonne volonté, des soins de la commune de ce quartier pour leur fournir tous leurs besoins à bord et pour faire continuer et fructifier la culture sur leurs propriétés ; enfin il demande au nom de l'humanité, et surtout pour la sureté particulière des hommes de couleur détenus à bord, quoiqu'il réponde de la modération des blancs et de leurs bons procédés à leur égard, et même d'après l'intention bien manifestée de beaucoup d'entr'eux, qu'il soit sursis à leur rélaxation jusqu'à ce que le bon ordre soit parfaitement rétabli dans les quartiers circonvoisins.

M. le président répond à la commission extraordinaire de la Grande-Anse conformément à la loi du 4 avril et à la déclaration de l'assemblée du 27 mars dernier, et l'invite à assister à la séance.

M. Dumas. Avant d'énoncer mon opinion sur la réclamation de la députation extraordinaire de la Grande-Anse, je commence par rendre hommage à la fermeté, à la prudence et au courage que ce quartier à montrés dans les circonstances les plus difficiles ; la paroisse de Jérémie est la seule qui puisse tenir ce langage ; mais nous, assemblée coloniale, nous qui ne devons avoir en vue que le bonheur et la tranquillité de toutes les paroisses, nous sommes obligés de nous exprimer autrement, et nous avons manifesté nos principes par notre déclaration du 27 mai dernier, ne présumant pas qu'on puisse resister à l'impérieuse loi de la nécessité et pensant au contraire que la franchise de nos intentions en adoptant sans difficulté la loi du 4 avril, devait ramener tous les habitans de la colonie à la même obeissance, et à une réunion si desirable et si nécessaire pour mettre un terme aux maux qui, depuis dix mois, affligent si cruellement cette interessante portion de l'empire français.

Si les habitans de Jérémie avaient été présens à la discussion longue et importante qui a précédé l'arrêté du 5 de ce mois, ils auraient vu, ils auraient été persuadés qu'il était du devoir indispensable de l'assemblee d'ordonner la rélaxtion des hommes de couleur. (M. Dumas oublie l'arrêté qui ordonne la cloture des galeries, et qui, par conséquent, aurait empêché les habitans de Jérémie d'assister à cette discussion).

Le quartier de Jérémie ne ferat-il pas en cette occasion un sacrifice pour le salut général ? C'est de l'union qu'il depend ; s'il resistait encore, cette conduite ne servirait-elle pas de prétexte aux hommes de couleur pour continuer les dévastations ? Ne pourraient-ils pas douter de la sincérité de la déclaration de l'assemblée, et ne vous diraient-ils pas que leur intérêt exige qu'ils se tiennent en armes ? Il faut donc que les citoyens de Jérémie se soumettent de bonne foi à la nécessité, il faut qu' ls relâchent les hommes de couleur détenus dans leur rade, car, d'après la loi du 4 avril, ils n'ont plus aucuns droits sur eux ; et d'après la promulgation de cette même loi, il était du devoir du pouvoir executif d'opérer leur rélaxation en execution de cette même loi, les habitans de la Grande-Anse doivent jeter leurs regards audela de leur territoire, doivent prévenir et eviter le ressentiment que ne manqueraient pas de manifester les autres paroisses de la colonie, si, contre le vœu de l'assemblée coloniale, du gouverneur et de la commission nationale-civile, ils entretenaient les troubles de la colonie, en résistant à la loi, en detenantplus long-tems les hommes de couleur qui sont en leur pouvoir. Leur rélaxation est une conséquence de cette loi ; elle nous fait un devoir de l'oubli du passé, et les citoyens de la Grande-Anse ont toujours été trop rigoureux observa-

teurs de leurs devoirs, pour se refuser à cet acte de justice.

M. *Onfroi*, l'un des commissaires, développe longuement et avec cette énergie qui a toujours distingué sa paroisse, les motifs qui ont engagé le conseil administratif séant à Jérémie, à demander un sursis pour la relaxation des hommes de couleur, jusqu'au retablissement du bon ordre dans le reste de la colonie; il met au grand jour les moyens prudens et vigoureux qui ont préservé la Grande-Anse du fer et des flammes; il peint l'indignation qui s'est manifestée parmi les ateliers à la vue des cadavres mutilés de madame Plinquet et de M. Séjourné, et la difficulté d'operer cette relaxation, sans que la responsabilité effrayante dont M. le commissaire national-civil charge ses concitoyens fût compromise. Ici M. Charles, l'un de ses collègues, donne lecture de la lettre de M. Roume au conseil administratif de Jérémie, et demande à l'assemblée de fixer son attention surtout sur ce passage:

« Il faut donc, messieurs, que les citoyens de couleur et nègres libres détenus prisonniers dans la rade de Jérémie, soient immediatement rendus à leur domicile, et que leurs proprietés leur soient restituées ».

« Je vous enjoins, messieurs, sous votre responsabilité, et je vous conjure, en vertu de votre gloire et de votre interêt, de vous entendre parfaitement à cette occasion avec M. de Rochefontaine, major-général d'armee ».

» Vous sentez, messieurs, que vous avez trois obstacles à surmonter. 1°. La relaxation des prisonniers, sans qu'ils soient exposés à des voies de fait ou à des avanies.

2°. Faire revenir les esclaves sur les préventions qui leur ont été machiaveliquement inculquees contre les hommes de couleur.

» 3°. Faire abjurer à ces hommes tout sentiment de vengeance qui pourrait porter atteinte aux personnes et aux proprietes des blancs ».

Par quelle étrange combinaison, dit M. Charles, M. le commissaire national-civil a-t-il cru pouvoir, d'une part, exiger immediatement la relaxation des hommes de couleur, et de l'autre, mettre sous la responsabilite du conseil administratif les evenemens qui en peuvent resulter? Aurait-il pense que le conseil pouvait effectuer de suite une assemblee generale tricolore de tous les individus qui respirent à la Grande-Anse, et les catechiser? Mais encore aurait-il fallu que le conseil eût pu avoir sur tous les esprits cette influence morale de M. le commissaire national-civil, dont nous voyons ici autour de nous des effets si puissans. *Applaudi à l'Ouest.*

La suite à demain.

Sans parler de vos titres pas même de celui *d'inviolable*, et abstraction faite de vos qualités, même de celle de *rapporteur par excellence* qui parait vous fatiguer, M. Durand, qui n'en a pris aucune dans sa lettre à l'assemblee coloniale, dont vous parlez, qui y a seulement fait mention sous sa signature de la nomination que sa paroisse a faite de lui pour son premier depute, comme d'un fait reel que, vous surtout qui avez vu son proçes-verbal du 10 avril 1791, ne pouvez pas nier, vous observe, M. La fuge, aine, qu'il est aussi naturel à l'homme de se montrer sensible à une injustice qu'impudent et peu loyal de la part de celui qui l'a faite, de chercher à y ajouter la mortification et l'insulte parce qu'il se croit puissant par sa place. M. Durand, qui est toujours honnête et qui surtout ne calomnie jamais, ignore quel peut être l'objet du petit avis de M. La fuge aîné, insere au moniteur n° 37., mais il le prévient que, si la réponse qu'il parait y avancer le regarde et lui est adressee, il ne manquera pas d'y donner une replique prompte, faite, écrite, et signee de sa main.

Signé, DURAND.

AVIS DIVERS.

M. Dubisson fils, en conformité de l'arrêté pris le 23 courant par MM. les habitans des paroisses de l'Acul et de la Plaine du Nord, qui le nomme commandant general desdites deux paroisses, jaloux de correspondre à la confiance que ces MM. ont bien voulu lui accorder, à l'honneur de les inviter de lui faire connaître dans le plus bref delai possible, les besoins d'armes, chevaux et harnachement qui pourront leur être necessaires pour la campagne projettee, afin que rien ne puisse en retarder l'execution. On le trouvera le matin dans son appartement à la couronne depuis six heures du matin jusqu'a dix.

Salut, DUBISSON fils.

1 A vendre ou à louer. Un billard monte à neuf, avec un negre marqueur et cuisinier: s'adresser au bureau du moniteur.

1 A vendre. Un nègre cordonnier, fort bon sujet, dont on fera bonne composition pour du comptant ou des traites sur le trésor. S'adresser à madame veuve Dusseau, marchande de fer, rue Espagnole.

1 A vendre. Deux nègres menuisiers et scieurs de long : s'adresser à M. Ponponno, rues St. Pierre et de la Pointe, vis-à-vis MM. Delaire et Chaudruc.

1 Le navire le Cap-Français, de Nantes, du port de 400 tonneaux, capitaine Leveillé, partira pour ledit lieu du 20 au 25 août fixe : ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine en son magasin, rues du Gouvernement et Saint-Laurent.

1 Bossée, marchand abl etier de Paris, successeur de Mlle. Limousain, rues Notre-Dame et Vaudreuil au Cap, tient magasin de bijouterie et quincailleries; a déja averti le public, qu'il tenait une fabrique de tabatières en tout genre; il fait aussi des émigrés de toute espèce, soit en écaille, gayac et nacre de perle; il les enjolive en or, en acier et de différens sujets en médaillons qui représentent Louis-Seize, la reine, la famille royale, Henry IV, Sully, et autres médaillons avec devises en tout genre; il fait de ces émgrés sonnans en orgues de Barbarie; il fait tous les racommodages relatifs à son état. Il tient aussi de la cire vénitienne brillante et odoriférante, de la véritable huile de sperme de baleine noire et blanche, propre à toutes sortes de chaussures.

1 Le sieur Cantegril partira de Jérémie pour Bordeaux dans le navire la Marguerite-Jeanne; il laisse chargé de ses affaires M. Fontan, négociant à Jérémie; il prie instamment MM ses débiteurs de s'acquitter envers lui : il ose espérer que ses procédés à leur égard n'ayant cessé de porter l'empreinte d'une franche loyauté, lui témoigneront le réciproque, en le libérant. Il sera ici avec une nouvelle cargaison en octobre prochain.

1 Guirant Dufour, habitant à Jérémie, étant malade depuis quatre ans, et tombant en dissolution, part pour France, pour aller rétablir sa santé; il en mènne trois de ses enfans en bas âge; il laisse sa procuration à mademoiselle Dupin.

3 Il sera procédé samedi prochain à la barre du siège royal du Cap, issue d'audience ordinaire, celle des enchères tenante, à la vente et adjudication de deux nègres, une négresse et ses deux enfans, dependans de la succession de feu sieur Olivary.

2 Le navire la Diane, de Bordeaux, ci-devant la Rosalie, capitaine Compère, partira pour ledit lieu par tout juillet : ceux qui voudront y passer ou y charger à fret peuvent s'adresser audit capitaine en son magasin, rue Penthièvre, vis-a-vis MM. Compayre et Baille, ou à MM. Bertrand et Boulineau, rue du vieux Gouvernement.

3 A vendre : un parti de belle casse; s'adresser à M. la Forgue, chez M. Prunet, procureur, rue de la Providence.

2 A louer. Un appartement dans la maison faisant l'angle des rues et place Royale, consistant en cinq chambres tapissées, celle du coin avec balcon, plusieurs cabinets et cuisine, part à la cour et au puits du rez-de-chaussée : s'adresser à M. Depesseville, rue d'Anjou, entre celles du Chantier et des trois Visages.

Ledit sieur prévient qu'il a à vendre des lits garnis en camayeux, meubles en acajou, comme armoires, buffet, tables, etc. lampes ordinaires et à cilindres, glaces, dont une superbe de cinq pieds de haut sur trois et demie de large avec sa table de marbre et à pieds dores, bouteilles vuides et autres ustensiles de ménage.

Le Rob anti-siphillitique de MM. Bourlon et Salady se vend au bureau de la poste.

Le sieur Heureaux renouvelle au public l'avis qu'il a déjà donné que MM. Banau célèbre médecin à Paris, Macors Me. en pharmacie à Lyon, lui ont offert l'entrepot de plusieurs remèdes de leur composition, qu'il distribue avec succès. Ces remedes sont 1°. L'ecorce d'orme pyramidal decrit par M. Duhamel, dans son traité des arbres et arbustes n°. 8, cueillie avec toute les précautions qui peuvent la rendre parfaite : l'heureuse application que M. Banau en a faite à la guérison radicale des dartres isolées, dartres universelles, des vieux ulcères et de toutes les maladies de la peau, rendus publiques par la voie de l'impression dans le journal de Paris, lui a acquis la plus grande confiance. 2°. Gouttes depuratives ou extrait de ladite ecorce. 3°. Extraits amers; combinaison particulière de rhubarbe choisie et de gensing de la Chine, avec le sucre préparé de Genièvre, la Gentiane et le miel d'Afrique ou de Malthe; ils sont indiqués dans tous les cas possibles de maladie par leurs propriétés déterminées de provoquer l'écoulement de la bile, de fortifier l'estomach et de rectifier les digestions. 4°. Sirop pectoral de mou de veau par distillation. L'experience a constamment prouvé que ce remède pour toutes les maladies qui attaquent la poitrine est le plus salutaire. 5°. Sirop vermifuge du sieur Macors. Les cas dans lesquels ce sirop a constamment réussi en France sont 1°. Dans toutes les maladies vermineuses, soit chez les enfans, soit les adultes et personnes de tout âge. 2°, dans les fièvres putrides. 3°. La coqueluche. 4°. La grossesse des femmes et la suite des couches. 5°. Les vomissemens chez les enfans : ils le prennent avec plaisir.

Il y a des imprimés qui indiquent la manière de faire usage desdits remèdes.

3 Le navire l'Aurore, de Baltimore, fin voilier, et ayant toutes les commodités possibles pour les passagers, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 courant; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement. Les mêmes préviennent le public qu'ils viennent de reçevoir un très bel assortiment de bottes anglaises qu'ils donneront au plus juste prix.

2 Un bel atelier de nègres tonneliers à affermer : s'adresser à M. Biell, rue de Penthièvre.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 25 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22.

M. ONFROY continue. Toujours amis de la vérité, pourrions nous, messieurs, vous taire que vos commettans se sont nourris de vos principes; ils ont lu avec empressement le rapport de la commission que vous aviez chargée de vous présenter un plan d'organisation pour Saint-Domingue; ils y ont vu que M. Dumas, rapporteur, nous représente les hommes de couleur comme *une classe intermédiaire devenue le fleau de Saint-Domingue, la cause de tous ses désastres*: il ne peut encore concilier ses sentimens avec les bienfaits inouis qu'on leur accorde, et sur tout avec l'ordre de leur rélaxation à Jérémie, et plus loin, en parlant de l'ancien régime, M. le rapporteur ajoute: *croyez vous que le pouvoir que vous auriez rétabli dans la colonie pût vous garantir des atteintes que le pouvoir législatif de France voudrait porter à vos propriétés, et à vos droits? Aurait-il les moyens de resister à des décrets dictés par l'enthousiasme des nouveaux principes? Non, sans doute. Réduit à une obéissance passive, ce pouvoir que vous auriez appellé pour vous protéger, serait obligé de coopérer lui même à votre destruction, si elle était ordonnée. Je ne vois plus dans cette organisation, que de nouveaux troubles, de nouveaux désastres qui consommeront la perte de la colonie.*

Je le dis avec le sentiment d'une intime confiance, d'une profonde conviction, la colonie ne peut renaître de ses cendres, sa prospérité ne peut être rétablie sur des bases solides, que sous l'empire de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791: cette loi est le véritable palladium *qui garantit son existence et sa sureté.*

Considérez, messieurs, que ce sont là les principes, les sentimens avoués hautement dans cette assemblée, et imprimés par son ordre dans le mois dernier. Considérez maintenant notre éloignement de la capitale, et voyez s'il est possible d'exiger un retour aussi prompt, un changement aussi subit dans des opinions que nous portions dans le cœur, et que nous avons vu professer par l'assemblée de nos représentans. Si c'est une erreur, l'assemblée coloniale ne peut lui en faire un crime, elle l'y aurait induite elle même; nous avons vu dans ses principes, la conservation de nos propriétés, et nous espérions trouver en elle, *le véritable* palladium *qui garantit notre existence et nos propriétés.*

Quoi qu'il soit, messieurs, puis que vous avez reconnu la necessité de vous soumettre à la volonté de l'assemblée nationale, daignez au moins nous abandonner à cette fatale necessité, lorsqu'elle se fera sentir; nous vous conjurons de n'en pas hâter les instans, et s'il faut perir, nous saurons le faire avec honneur, mais laissez à d'autres le soin de nous porter les derniers coups. *Applaudi.*

M. *Lafuge*, rappelle à l'assemblée que, dans la seance du 5 juin, il lui avait fait entrevoir l'opposition formelle que ses concitoyens immuables dans leurs principes comme dans leur courage apporteraient à la rélaxation des mulâtres de Jérémie, qu'ils ne pourraient jamais se décider à élargir après tous les outrages qu'ils en avaient reçus. Qu'ils ne manqueraient pas

de solliciter le vœu de toutes les communes de leur arrondissement, qu'il était persuadé, que, glorieux d'être Français, ils se soumettraient unanimement aux décrets sanctionnés par le roi, qu'il voyait avec plaisir ses idées réalisées et les assurances qu'il avait données à l'assemblée vérifiées. Que, quant à son opinion particulière, conforme à celle de sa paroisse, et invariable, il la divulgua hautement. Qu'il ne peut rien ajouter aux raisons saines et irrésistibles, déduites par les commissaires de la Grande-Anse, pour prouver la justesse d'une cause aussi délicate, aussi importante; I conc lut donc à ce que l'assemblée, revenant sur son arrêté du 5 juin, déclare s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des corps populaires établis à Jérémie pour la rélaxation des mulâtres détenus; que dans le cas cependant où l'assemblée n'adopterait pas cette mesure de prudence, la seule propre peut-être à retablir la tranquillité dans un pays qui s'est distingué par tant de sacrifices à la cause commune, il reclame, au nom du salut public et de ses conssituans, que la pétition soit renvoyée pardevant M. le lieutenant au gouvernement général, avec invitation de prendre en tres-grande consideration la demande des citoyens réunis de la Grande-Anse, parce que très certainement, dès que les mulâtres insurgés aux Cayes, Petit-Trou ect. auront mis bas les armes, la commune de Jérémie se fera un devoir d'exécuter la loi. Du reste M. Lafuge, vivement affecté du cri général d'improbation manifesté contre lui et ses collègues, dans le procès-verbal dont l'orateur de la deputation a donné lecture, invite l'assemblée à declarer publiquement s'ils ont, un seul instant, démérité de la confiance de leurs constituans, afin que, surtout leurs concitoyens, soient désabusés sur le compte de ceux qui les ont si lâchement calomniés.

M. *Allain* propose le projet d'arrêté suivant:

L'assemblée délibérant sur la pétition des commissaires extraordinaires de la Grande-Anse, voulant concilier les mesures de prudence qu'exige l'état de ce quartier, avec la nécessite de se soumettre à la loi.

Déclare qu'elle s'en rapporte à la prudence et à la sagesse du conseil general et administratif séant à Jeremie, pour l'exécution de son arrêté en date du 5 juin 1792.

Persuadée du patriotisme et du dévouement dont les citoyens de la Grande-Anse ont donné des preuves si multipliées, elle croit inutile de les inviter à jeter les yeux sur la situation de la colonie; elle reclame de ses habitans des sacrifices qui ne peuvent coûter qu'à ceux dont le cœur n'est pas pénétré de toute l'étendue des devoirs qu'impose le titre de colon et de citoyen Français.

M. *Depons*. MM. les commissaires extraordinaires de la Grande-Anse, vous ont peint vivement la situation de ce quartier, et les dangers qui pouvaient résulter de l'exécution de la loi du 4 avril; nous avons vu ces dangers aussi bien qu'eux, mais n'ayant point de moyens de les prévenir, l'assemblee coloniale a cru que son devoir était l'obeissance, et que le seul moyen de rétablir l'ordre à St. Domingue, était l'oubli de tous les maux occasionnés par une guerre funeste et une reunion prompte et sincère des citoyens de toutes les classes. La paroisse de Jérémie s'est occupée à faire un superbe et énergique tableau de sa position, et s'expose au ressentiment de toutes les paroisses qui observeront avec justice qu'elle met empêchement au retour d'une paix si desirée, par la résistance qu'elle met à se soumettre à la loi.

M. *Duvergue*, l'un des commissaires. M. Depons, au nom de l'amitié qui nous a toujours unis, permettez que je vous interrompe un instant. La paroisse de Jeremie n'a jamais pensé à resister à la loi, encore moins à mettre opposition à la mission de M. de Roche-Fontaine: au contraire, le conseil administratif l'a engagé à suivre sa mission, tous les citoyens lui ont dit: partez, M. le Major-general, et si vous voulez aller jusqu'au Cayes par terre, nous vous accompagnerons, nous marcherons avec nos braves frères de Berwik, et nous sacrifierons volontiers nos vies pour vous soutenir dans cette operation; vous ferez promulguer la loi, et aussitot après son execution dans les paroisses qui nous avoisinent, nous nous empresserons de l'executer nous mêmes; vous voyez, M. le Major-général, les dangers auxquels nous exposerons notre quartier par une execution aussi prompte que vous le demandez; nous avons eu assez de courage pour le conserver intact jusqu'à ce jour; daignez vous en rapporter à nous, encore pour quelque tems: nous vous le demandons au nom de l'hu-

manité, au nom de ces mêmes hommes de couleur auxquels nous avons évité des crimes, et dont nous voulons opérer le salut, au nom de cette responsabilité effrayante dont nous a chargés le commissaire national-civil, qui a bien senti lui-même la difficulté de notre position, dans le détail qu'il nous fait des obstacles que nous avons à surmonter. Soyez assuré, M. le major général, que nous sommes bons Français, que nous savons respecter la loi et nous y soumettre, et que si nous vous demandons un sursis de quelques jours, c'est parce qu'il est absolument nécessaire pour le salut de notre quartier et pour le salut des hommes de couleur eux-mêmes. Voilà, messieurs, le langage des citoyens de la Grande-Anse; voilà quels sont leurs sentimens: jugez si M. D... pons a raison, quand il parle de leur résistance à la loi!

M. .... est d'avis que l'assemblée n'avait pas le droit de rendre son arrêté du 5 juin; il demande qu'elle le retire et qu'elle laisse l'exécution de la loi du 4 avril à celui à qui elle est officiellement envoyée.

M. *Dumas* propose de renvoyer, pour l'exécution de la loi, à M. le général, avec invitation de prendre avec MM. les députés extraordinaires de Jérémie toutes les mesures de conciliation qu'exigent la position de ce quartier, l'existence des hommes de couleur et le salut de la colonie.

M. d'*Augy* est d'avis de laisser à la prudence du conseil administratif la liberté de prendre les mesures nécessaires, tant pour le mode, que pour le tems de l'execution de l'arrêté du 5 juin.

M. *Goujon*. J'ai été d'autant plus étonné de la résistance à la loi, de la part des habitans de la Grande-Anse (grands murmures), que depuis l'époque des troubles dont la colonie est si vivement affligée, jusqu'à ce jour, c'est le quartier qui a montré le plus de sagesse, le plus de courage, le plus de fermeté et une entière soumission aux lois.

Un de MM. les commissaires de la députation, (M. Onfroi) dans les moyens qu'il a demandé à vous offrir, a avancé que l'assemblée coloniale actuelle n'avait pu ni dû ordonner la relaxation des hommes de couleur detenus sur la rade de Jérémie: il est très-étonnant sans doute que M. le député extraordinaire ait commis une pareille erreur. S'il eût mieux lu la loi du 4 avril, il saurait que l'assemblée avait le projet de prendre l'arrêté du 5 juin; il saurait encore que son existence est telle qu'elle ne peut être détruite que par les commissaires civils annoncés par cette même loi. Si M. le député de la Grande-Anse avait assisté aux seize seances qui se sont passées en discussions sur l'etat politique des hommes de couleur et sur le decret du 28 mars, lorsqu'il nous fut connu très-certainement il aurait jugé que l'assemblée coloniale forte de la loi constitutionnelle du 28 septembre, regardait, comme elle le croyait en effet, celle du 4 avril impossible; mais éclairé par les discussions, il aurait senti que l'assemblée coloniale s'etait decidée au parti le plus prudent, au seul même, je crois le dire, qui lui convenait, en prenant son arrêté du 27 mai.

Je dois rappeler à l'assemblée que le principal motif qui l'a décidée à la relaxation des hommes de couleur de Jeremie, c'est celle des 120 habitans du Grand-Cahos, prisonniers et relâchés par les hommes de couleur, alors campés à la petite rivière de l'Artibonite. Je ne m'etendrai pas davantage, messieurs, sur les réclamations de MM. les députés de Jérémie, parce que je le crois parfaitement inutile: je me borne donc à proposer à l'assemblée d'adopter le projet d'arrêté presenté par M. Dumas.

M. *Charles*. Nous n'entrerons point dans la discussion sur votre competence à rendre l'arrêté dont s'agit; nous vous repeterons seulement que nous n'avons jamais mis de resistance à la loi, comme l'ont dit plusieurs preopinans, mais que nous n'avons demandé qu'un sursis à son execution, et que notre principal motif a été la conservation des hommes de couleur, qui en sont eux-mêmes bien persuadés.

La suite à demain.

Errata. Au lieu des mots, *qu'il paraît y avancer*, employés au n°. precedent, page 165, ligne 21, de l'avis de M. Durand à M. Lafuge, lisez, *qu'il paraît y annoncer*.

AVIS DIVERS.

MM. Larroque et Chassagne ont à vendre d'excellent vin de Medoc, très vieux, en caisses de 12 et 24 bouteilles, dont il feront bonne composition pour du comptant.

1 Le navire la jeune Marguerite de Bordeaux, capitaine Régis, partira pour ledit lieu du 10 au 15 juillet, prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser audit capitaine, dans son magasin rue des Capitaines, à côté de M. Seignoret.

1 Le navire le Mélomane, du Havre, capitaine J. Colas, du port de 400 tonneaux, bon voilier et commode pour les passagers, ayant plus de la moitié de son chargement, partira pour le Havre à la fin du mois de juillet, ou profitera du premier convoi, s'il a lieu. Ceux qui desireront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine, en son magasin, rues des Religieuses et du vieux Gouvernement.

2 Les huissiers du Cap, ont vu avec la plus grande surprise, que le sieur Baudry, membre de l'assemblée coloniale, a avancé à la séance du 21 de ce mois, *qu'il a vu des vieillards, des mères, des enfans éplorés supplians, mais en vain, les barbares qui, en exécution de votre loi qui ordonne l'ouverture des tribunaux faisaient vendre les tristes débris des meubles de ces malheureux.* Cet avancé est aussi faux que pathétique, et les huissiers mettent le sieur Baudry au défi de le prouver.

ROMAIN, *Directeur.*

Tant pour lui que pour la communauté des huissiers.

Le sieur Batilliot vient de recevoir de Paris, les livres nouveaux suivans, savoir :

Histoire de la révolution de 1789, et l'établissement d'une constitution en France; 5 vol. in 8°. -- Collection complette des travaux de Mirabeau l'aîné, par E. Mejan, 5 vol. in 8°. -- Voyages et memoires de Maurice-Auguste comte de Benyowski, 2 vol in 8°. -- Constitution des principaux états de l'Europe et des état unis de l'Amérique, par de la Croix, 3 vol. in 8°. Défense des constitutions Américaines, par J. Adams, 2 vol in-8°. Mémoires du comte de Maurepas, 3 vol. in-8°. -- Apologie de la révolution française et de ses admirateurs Anglais, en réponse aux attaques de Burke, par Mackintosh, 1 vol in-8°. Recherches historiques sur la connaissance que les anciens avaient de l'Inde; par Robertson; 1 vol. in-8°. La révolution française, en vaudevilles. -Folies nationales. Almanach de la mère Gérard. Avis aux sages-femmes.

Et quantité d'autres livres de médecine et de chirurgie, dont le détail serait trop long.

3 Le sieur Brouet, pompier et mécanicien, prévient MM. les habitans de la ville et de la plaine, qu'il continue de travailler sur le tour toutes sortes de métaux et bois, qu'il fait toutes sortes de tabatières en gayac à paysage doublées d'écaille et garnies en or, il fait aussi des émigrés depuis 1 liv. 10 sols jusqu'a 33 liv. en ivoire, en ébène garnis en ivoire et écaille, et fait toutes sortes d'ouvrages en or et argent et de méchanique. Sa demeure est rue Saint-François-Xavier entre celles Vaudreuil et Royale.

1 A vendre. Une habitation établie en coton, située à l'île de Tabago, d'environ 100 acres ou 40 carreaux de terre, au bord d'une baye très poissonneuse; ladite habitation, bornée par une rivière et à une lieue et demie de la rivière principale; dans les hauteurs se trouvent des bois debout à concéder et propres à y faire de superbes etablissemens en café.

On donnera dailleurs toutes les suretés possibles et tous les éclaircissemens que l'on pourrait desirer, tant sur la situation de la colonie de Tabago, que sur celle de l'habitation.

S'adresser à M. Leborgne, proprietaire, secretaire de la commission nationale-civile, au Cap.

Nota. L'île de Tabago, connue par la fertilité de son sol, et par sa position geometrique est au vent de toutes les îles, à 7 lieues de la Trinité Espagnole, 15 de la terre ferme, et 60 de la Martinique.

3 Le navire le Bien-Aimé, de Bordeaux, capitaine Dejean, partira pour ledit lieu le 30 de ce mois: il prendra encore environ soixante boucauds de caffé pour completter son chargement, et des passagers qui seront commodément logés. Il a à vendre des chaudières à sucre et des clous assortis. S'adresser pour le tout à MM. Destandeau et la Place, rues St. Domingue et St. Laurent.

4 M. Pierre Germain, pêcheur, demeurant au Petit-Carenage, près le Grigry, vendra à l'amiable neuf beaux nègres pêcheurs, provenans de la succession de feu sieur Lazare Germain. Il y joindra pour faciliter l'acquéreur, un canot, une seine de 100 brases et autres petits accessoires, pour que le jour de l'acquisition, il puisse au même instant envoyer faire la pêche.

3 M. Croisette declare partir pour France pour cause de maladie, et ne rien devoir.

3 Il a été perdu le 21 juin après midi, aux latrines du gouvernement, une montre d'or unie ayant trois petites bosses, le cadran à la Dauphine, avec un cordon noir, portant un petit médaillon en acier rouillé, et deux breloques, dont une en cuivre, l'autre en argent doré, avec une petite clef d'or. La remettre au bureau du moniteur: il y aura recompense.

MM. les horlogers et orfèvres, sont pries de la retenir si on la leur présente, et d'en donner avis.

2 Le navire le Colon, de Bordeaux, capitaine Joseph Laronde, partira pour ledit lieu du 10 au 15 juillet, et prendra du fret.

3 Lompageu Lapole, vétérinaire, par suite de son avis inséré dans le supplément de la feuile du Cap-français, n°. 37, du samedi 13 septembre 1788 avertit que madame son épouse, étant partie pour France, est revenue au Cap, sans son consentement. Il prévient qu'il ne payera aucun des engagemens qu'elle pourrait contracter, soit par acceptation ou autrement, désavouant d'avance toute espèce d'arrêtés acceptations ou quittances qu'elle pourrait faire en son nom, et qu'il ne payera aucun emprunt par elle contracté.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 26 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 23.

M. DE FAVARANGES. La matière a été suffisament traitée ; il est tems, messieurs, que vous faissiez droit sur les réclamations de toutes les paroisses de l'arrondissement de Jérémie. Des commissaires extraordinaires vous annoncent que les obstacles à la relaxation des hommes de couleur détenus en rade, sont invincibles pour le moment ; ils vous annoncent en même tems que, loin d'opposer resistance à la loi, on ne demande que le tems de préparer avec la maturité absolument indispensable le moment de cette relaxation.

Oui, messieurs, cette mesure est indispensable, puisque, sans elle, les plus grands malheurs vont fondre sur ce quartier ; puisque l'intérêt même de ces hommes de couleur l'exige, comme vous l'ont dit les commissaires : il est inutile que je vous répète les motifs qu'ils vous ont exposés, vous les avez présens. Une chose m'étonne. C'est que les corps populaires n'ayent pas été sur le champ convaincus, 1°. par les lettres très précises des députés de la paroisse ; 2°. par les instructions données à M. le major general, que ce ne pouvait être que sur leurs requisitions que pouvait s'opérer cette relaxation. C'était le résultat de la disposition de l'arrêté du 5 juin, qui portait que les députés en concerteraient l'exécution, avec M. le lieutenant au gouvernement général. Or, la mesure arrêtée ne pouvait être plus favorable pour l'arrondissement, que de rendre les corps populaires maîtres du moment de cette relaxation ; les troupes qui se présentaient ne venaient que pour appuyer les mesures qu'ils prendraient, et il est affreux qu'on aye pu penser qu'elles avaient une mission de violence ; le délai accordé par le major général, en est la preuve incontestable.

Ainsi, il s'agit de laisser toujours cette liberté aux corps populaires, sans nuire à l'ordre prescrit pour l'exécution de la loi ; par là seront évités tous les inconveniens que l'on prévoit. Le pouvoir exécutif se concertant toujours avec les commissaires et les députés, et y étant invité par l'assemblée, sa responsabilité ne peut être un obstacle pour une suspension que les circonstances commandent impérieusement, et dont les corps populaires, qui ont annoncé leur soumission à la loi, provoqueront l'exécution, quand ils jugeront qu'elle peut s'effectuer sans danger pour la chose publique.

La fin de la discussion est renvoyée à la séance de demain matin.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 24.

On a lu le procès-verbal et tout le tems de la séance a été employé en comité général composé des trois corps populaires séans au Cap.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 25.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Gauvain* dit que les chambres qui étaient destinées à loger les huissiers de l'assemblée sont pleines de fusils, et qu'il n'a pas enco-

re pu obtenir que la municipalité les fit transporter ailleurs.

M. *Gault* dit qu'il est fort étonnant que la municipalité du Cap aye à sa disposition plus de deux mille fusils, des sabres et des pistolets, tandis que toutes les autres parties de la colonie en manquent et qu'il a eu toutes es peines possibles pour en obtenir un très-petit nombre pour les citoyens de Jacmel qui en avaient le besoin le plus pressant; il fait la motion qu'il soit enjoint à la municipalité de renvoyer dans les 24 heures à l'arsenal toutes les armes et munitions qu'elle a fait mettre dans les chambres de la maison commune, et qui s'y rouillent inutilement. Il demande aussi que l'on fasse déloger l'interprète espagnol, à qui on a donné, ans raison et sans obligation, le pavillon qui est au bout du jardin.

M. *Depons* appuye cette motion et dit que les décrets nationaux défendent expressément aux municipalités des villes de guerre d'avoir à leur disposition, des armes, ou des munitions; il se plaint aussi de n'avoir pas pu obtenir les armes nécessaires pour les 140 hommes engagés pour la défense du Fort-Dauphin.

La motion de M. Gault est mise aux voix. Arrêté conforme et urgence.

L'ordre du jour ramène la discussion sur les réclamations du quartier de la Grande-Anse.

M. *de Favaranges* député de Jérémie peint dabord la douleur qu'il a ressentie lorsque plusieurs lettres lui ont appris les inculpations qu'on lui a faites à Jérémie, en le jugeant sur une feuille publique, où le peu de mémoire du rédacteur l'avait empêché de rendre fidellement l'opinion qu'il avait énoncée dans la discussion sur l'arrêté du 5 juin; il repète ce qu'il avait dit à cette époque et demande à l'assemblée de vouloir bien avouer authentiquement que jamais il n'a cessé de manifester le plus vif intérêt et le plus tendre attachement pour sa paroisse. Il passe ensuite à l'objet de la discussion, et devloppe fort longuement son opinion; son travail à ce sujet étant fort étendu, les bornes de notre feuille étant fort resserrée, et M. de Favarange se proposant de faire imprimer son ouvrage, nous nous abstiendrons d'en rendre compte.

La suite à demain.

A M. Gourjon aîné, député à l'assemblée coloniale.

Monsieur,

L'hyperbole employée avec art, avec nuances et avec ménagement est une figure de rhétorique qui trouve des apologistes et même peu de censeurs; mais lancée dans le discours sans ces correctifs, elle deplaît généralement, et même provoque l'auditeur au degoût et à l'ennui.

Dans la séance du 22 de ce mois, suivant ce que rapporte le moniteur, n°. 40, vous avez amplement discouru sur la question du jour, c'est-à-dire, sur l'arrêté qui avait ouvert les tribunaux; vous avez dit beaucoup de mots, fait des phrases, mais vous n'avez rien dit de solide, et en vous efforçant de prouver que l'ouverture des tribunaux devait être restreinte, vous n'avez pas lâché le mot sur les cruels inconvéniens résultans de la stagnation des affaires; vous vouliez faire triompher les débiteurs de mauvaise foi, et vous y êtes parvenu: mais ce qui me frappe d'étonnement et même d'indignation, c'est de vous entendre dire mielleusement ces mots:

« Je connais peu les affaires du Cap, mais j'oserais croire que, depuis l'exécution de votre arrêté, il y a peut-être déja un million de frais faits qui chargent le débiteur malheureux, sans être profitables au créancier ».

Ce n'est pas là, à proprement parler, de l'hyperbole; c'est, selon moi, une pure calomnie, jetée à dessein par vous, monsieur, afin de fixer l'attention publique: je vous trouve cependant un peu excusable, 1°. parce que vous dites vous-même que vous ne connaissez pas ou du moins que vous connaissez peu les affaires du Cap;

2°. Comme dans votre assemblée on s'est familiarisé avec les millions, qu'on ne parle que par millions, et que dans le creuset où la dissolution de l'assemblée s'effectuera on trouvera un énorme résidu de millions, vous avez pu vous méprendre sur le mot. Cependant ce mot lâché a été avidement reproduit, et il fera sensation, surtout à la place de Cluny.

Dans le fait, monsieur, je viens vous donner un démenti formel sur votre allégation. Je vous mets en fait, ainsi qu'à tous les partisans de cette allégation, que depuis l'arrêté de l'assemblée qui avait ouvert les tribunaux jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de frais faits pour deux cens portugaises. Jugez maintenant de l'énorme disproportion: ces frais peuvent se vérifier au bureau des huissiers et au greffe et par toutes les voies que l'on imaginera. A coup sûr, votre allégation est non-seulement gratuitement calomnieuse, mais elle n'est qu'une pure imposture et une atrocité, ayant pour objet de faire croire ce qui est incroyable et ce qui est absurde: ainsi, monsieur, rectifiez-vous, ou je vous dénoncerai comme un calomniateur et un incendiaire. Salut.

GENEVOIX DE LA BORIE.

A M. BAUDRY, député à l'assemblée coloniale.

Monsieur,

Les huissiers du Cap vous ont donné dans le n°. 40 du moniteur colonial un démenti formel de l'impudente assertion que vous vous permites de faire à l'assemblée coloniale le 21 de ce mois, relativement à l'arrêté sur l'ouverture des tribunaux. Les huissiers, ou quoique ce soit, leur directeur, Romain, se sont contenus dans des bornes infiniment trop modestes et désavouées par les droits de l'homme, pour vous mettre au défi de prouver votre assertion; ils auraient dû vous dire que, jusqu'à ce que vous administriez une preuve sans replique, que vous avez vu des vieillards, des mères, des enfans éplorés, supplians, mais en vain, les barbares qui, en exécution de la loi qui ordonne l'ouverture des tribunaux, faisaient vendre impitoyablement les tristes débris des meubles de ces malheureux, votre allégation aussi invraisemblable qu'elle est atroce, n'est et ne peut être regardée que comme une insigne calomnie, que comme le plus impudent mensonge. Ce que les huissiers ne vous ont pas dit, eh bien! je vous le dis moi-même: prouvez publiquement ce que vous avez avancé, ou bien je vous dénonce comme un calomniateur, un imposteur. Vous avez donc ici, monsieur, votre tâche à remplir et j'ai la mienne, et il ne faut pas beaucoup de tems pour cela. Salut.

Genevoix de la Borie, PROCUREUR.

Baudry, membre de l'assemblée coloniale, à tous ceux qui auront la démangeaison de me dire des injures.

RÉPONSE UNIQUE.

Ni mes commettans, ni la loi, ne m'ont obligé à jouer le rôle de gladiateur contre tous ceux qui se permettraient de me reprocher. Je n'ai pas eu la faiblesse de croire, (en acceptant la pénible tâche d'opiner contre les intérêts particuliers, pour les subordonner aux intérêts généraux) que je cueillerais des fleurs ou des fruits chez les égoïstes et les mécontens. Satisfait des dégoûts d'une carrière remplie d'écueils, l'on ne me verra plier ni devant les idoles ni à l'aspect des menaces; je suis sans espoir, comme sans crainte.

Voici le plan de ma conduite future.

Je discuterai, j'opinerai en séance. Je répondrai aux interpéllations de mes collégues et aux personnes honnêtes et décentes. Je rendrai compte à mes constituans. Je n'ambitionnerai jamais de disputer l'inestimable avantage de vomir des injures, *c'est une prérogative qui appartient à l'indigence d'esprit*, a dit un auteur célèbre.

Cette tâche remplie, sans avoir le relief des talens et des services que Cincinatus rendit à sa patrie, j'imiterai son exemple; je rentrerai paisiblement dans mes foyers où j'espère terminer mes jours sans aucun remords de conscience.

Salut, BAUDRY.

Gourjon aîné, membre de l'assemblée coloniale à M. Génevoix de Laborie procureur au Cap.

Monsieur,

Quoique je méprise souverainement tout ce que contient la plate et indécente lettre que vous m'adressez par la voie du moniteur, je me crois cependant obligé d'y repondre. Je n'ai rien dit d'hyperbolique, lorsque dans la séance du 22 de ce mois, j'ai observé à l'assemblée que l'ouverture des tribunaux devait être restreinte, je me suis contenté de lui soumettre mes réflexions sur l'injustice qu'il y aurait d'écraser mes concitoyens en frais de justice pour leurs engagemens antérieurs à la révolte, au moment même qu'ils se préparaient de nouveau à exterminer les brigands de l'extérieur

et à garder plus que jamais notre ville si précieuse à toute la colonie; toutes ces vérités vous ontdéplu, monsieur, c'etait bien naturel; je n'en reste pas moins persuadé que tout ce que j'ai dit à ce sujet est fondé en raison. Je puis m'être trompé sur la quantité des frais faits depuis l'ouverture des tribunaux ; mais je n'ai rien avancé de positif à cet égard; au surplus, monsieur, je ne dois compte de mes actions et de ce que je dis à l'assemblée coloniale, qu'à elle même et à mes constituans ; honoré de leur confiance, je m'y dois tout entier, même en vous déplaisant. Je vous prie donc de souffrir que je continue à manifester mon opinion.

Salut, GOURJON aîné.

MM. les deputés extraordinaires des paroisses fédérées de la Grande-Anse invitent, par des motifs puissans, MM. les citoyens de cette dépendance qui en sont absens, de se rendre le plus promptement possible dans leurs foyers; leur présence y devient nécessaire pour leur salut particulier èt l'intérêt de la chose publique.

Signés, Dufour aîné, Onfroy, Mathieu, Duverger, Charles de Bardilliere, Desfontaines.

ENTRÉ DE BATIMENT.

Hier, la frégate la Fine, commandée par M. Truquet cadet, venant des Cayes.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Ville du Cap, capitaine Demignot, partira pour Bordeaux le premier août prochain ; ce batiment est très beau et très commode pour les passagers ; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser au capitaine ou à MM. Testart, Lalanne et compagnie, négocians au Cap.

2 Guiraut Dufour, habitant à Jérémie, étant malade depuis quatre ans, et tombant en dissolution, part pour France, pour aller rétablir sa santé; il emmmène trois de ses enfans en bas âge ; il laisse sa procuration à mademoiselle Dupin.

3 Les huissiers du Cap, ont vu avec la plus grande surprise, que le sieur Baudry, membre de l'assemblée coloniale, a avancé à la séance du 21 de ce mois, *qu'il a vu des vieillards, des mères, des enfans éplorés supplians, mais en vain, les barbares qui, en exécution de votre loi qui ordonne l'ouverture des tribunaux, faisaient vendre les tristes débris des meubles de ces malheureux.* Cet avancé est aussi faux que pathétique, et les huissiers mettent le sieur Baudry au défi de le prouver.

ROMAIN, *Directeur.*

Tant pour lui que pour la communauté des huissiers.

3 Le navire la Diane, de Bordeaux, ci-devant la Rosalie, capitaine Compère, partira pour ledit lieu par tout juillet : ceux qui voudront y passer ou y charger à fret peuvent s'adresser audit capitaine en son magasin, rue Penthièvre, vis-a-vis MM. Compayre et Baille, ou à MM. Bertraud et Boulineau, rue du vieux Gouvernement.

2 A vendre ou à louer. Un billard monté à neuf, avec un négre marqueur et cuisinier : s'adresser au bureau du moniteur.

M. Dubisson fils, en conformité de l'arrêté pris le 23 courant par MM. les habitans des paroisses de l'Acul et de la Plaine du Nord, qui le nomme commandant général desdites deux paroisses, jaloux de correspondre à la confiance que ces MM. ont bien voulu lui accorder, à l'honneur de les inviter de lui faire connaître dans le plus bref délai possible, les besoins d'armes, chevaux et harnachement qui pourront leur être nécessaires pour la campagne projettée, afin que rien ne puisse en retarder l'éxécution. On le trouvera le matin dans son appartement à la couronne depuis six heures du matin jusqu'a dix.

Salut, DUBISSON fils.

2 Le sieur Cantegril partira de Jérémie pour Bordeaux dans le navire la Marguerite-Jeanne; il laisse chargé de ses affaires M. Fontan, négociant à Jérémie ; il prie instamment MM ses débiteurs de s'acquitter envers lui : il ose esperer que ses procédés à leur égard n'ayant cessé de porter l'empreinte d'une franche loyauté, ils lui témoigneront le réciproque, en le libérant. Il sera ici avec une nouvelle cargaison en octobre prochain.

2 A vendre. Un nègre cordonnier, fort bon sujet, dont on fera bonne composition pour du comptant ou des traites sur le trésor. S'adresser à madame veuve Dusseau, marchande de fer, rue Espagnole.

3 Un bel atelier de nègres tonneliers à affermer : s'adresser à M. Biell, rue de Penthièvre.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3 *d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 27 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 25.

M. Mathieu, l'un des commissaires de la députation de la Grande-Anse, poursuivant la discussion sur les réclamations de cette paroisse s'exprime ainsi.

Monsieur le président, messieurs;

NOUS devons compte de nos demarches et de notre conduite à plus de 3000 proprietaires que nous représentons; et puis qu'il nous est encore permis de nous faire entendre dans le sein de cette assemblée, nous la supplions, dans le cas où elle ne croirait pas devoir retirer son arrêté du 5 de ce mois, d'en ordonner la notification au conseil administratif de la Grande Anse séant à Jerémie, qui sera spécialement chargé d'en poursuivre l'exécution lors de l'entier retablissement de la paix, et aussitôt que les ennemis dont nous sommes environnés auront mis bas les armes. Nous la supplions d'arrêter aussi que ledit conseil administratif sera néanmoins tenu de prendre, de concert avec la municipalité de Jerémie, les plus justes mesures, et de requérir même la force publique pour opérer la rélaxation des hommes de couleur détenus dans la rade dudit lieu, aussitot qu'il jugera que cette relaxation peut s'effectuer sans danger.

Nous ne ferons pas de nouveaux efforts pour vous déterminer, messieurs, à retirer un arrêté pris sans doute dans la sagesse de vos deliberations, et peut-être dicté par les circonstances; nous croyons même qu'il ne nous appartient pas d'examiner si cet arrêté a été rendu compétemment, ou non: et si, considéré comme une suite de la loi du 4 avril, il a pu être rendu contre les citoyens de Jérémie, dans un tems où cette paroisse n'avait aucune connaissance officielle de cette dernière loi.

Nous nous bornerons, messieurs, à appuyer nos réclamations et à prouver, 1°. la nécessité de renvoyer l'exécution de votre arrêté au conseil administratif de la Grande-Anse, 2°. la nécessité de lui accorder delai suffisant pour parvenir à cette execution, sans danger.

Si la nouvelle hiérarchie des pouvoirs en France soumet tous les corps populaires à suivre l'ordre immédiat de ces differens corps; si nous devons suivre en cette colonie la constitution Française que nous avons tous fait serment de maintenir, comme Français; nous soutenons que les corps populaires établis à Saint-Domingue, doivent être également soumis dans le même ordre à l'assemblée coloniale, et que c'est d'elle seule que les corps populaires doivent recevoir les arrêtés pour les faire exécuter, chacun dans son arrondissement, après l'approbation du représentant du roi, comme en France les décrets de l'assemblée nationale s'exécutent à la diligence des corps populaires après la sanction du roi.

Le chef du pouvoir exécutif doit veiller à ce que la loi decrétée soit exécutée, mais il n'est pas immédiatement chargé d'en poursuivre l'exécution; car si cela etait, il arriverait, comme dans la circonstance présente, qu'un arrêté pris par l'assemblée coloniale et dont l'exécution ne devrait avoir lieu que dans une province de la colonie, il arriverait, dis-je, que

le chef du pouvoir exécutif pourrait faire exécuter une loi, sans la participation, sans la réquisition du corps représentatif de la province où la loi devrait avoir son effet : et comme le corps représentatif d'une province ou d'un département doit immédiatement recevoir la loi du corps législatif qui l'a faite, et auquel il est soumis, il s'ensuit que le conseil administratif de la Grande-Anse aurait dû recevoir de l'assemblée coloniale elle même son arrêté du 5 juin, et que ne l'ayant pas reçu d'elle, il a pu reconnaître ou ne pas reconnaître celui qui a été chargé de le faire exécuter en vertu des ordres de M. le lieutenant au gouvernement général; nous ignorons même si cet arrêté a reçu son approbation : il s'ensuit encore que la marche suivie à cet égard, est absolument contraire aux principes de la constitution, dont on ne peut s'écarter, sans en bouleverser l'ordre, sans violer ses sermens; il s'ensuit enfin que c'est au conseil de la Grande-Anse que l'exécution de votre arrêté du 5 doit être renvoyée. Mais comme il lui est impossible de le faire exécuter aussi promptement qu'on paraît le désirer, il doit nécessairement y avoir un délai, afin de prévenir et écarter les dangers sans nombre auxquels une pareille exécution exposerait notre dépendance dans le moment actuel.

Mais, vous a-t-on dit, d'un côté les citoyens de la Grande-Anse ne veulent pas relaxer les hommes de couleur détenus dans la rade de Jérémie, qu'auparavant tous ceux qui sont encore en insurrection n'ayent mis bas les armes et que la paix ne soit rétablie; d'un autre côté, a-t-on ajouté, ceux qui sont encore en armes ne veulent les mettre bas que lorsque leurs frères détenus en rade à Jérémie seront relaxés; de sorte que le quartier de la Grande-Anse se trouve en butte avec le reste de la colonie jusqu'à ce que l'on sache qui des uns ou des autres obéiront les premiers.

Il me semble, messieurs, que la chose est aisée à juger. Pour qui la loi a-t-elle été faite? Quelle est celle des deux classes qui en retire le plus d'avantages? Quels ont été les agresseurs, surtout à Jérémie? Ceux qui ont le plus d'intérêt à accepter une loi, ceux qui y gagnent tout, tandis que les autres y perdent, ceux-là, dis-je, ne doivent-ils pas les premiers se rendre dignes de cette faveur, en abjurant leurs erreurs criminelles, en mettant bas les armes, en faisant rentrer les ateliers dans le devoir, en donnant enfin par leur conduite des preuves de leur franchise et de leur soumission à la loi? Alors, messieurs, les hommes de couleur détenus à Jérémie pourront jouir du bénéfice de votre arrêté, et le délai que nous espérons obtenir de votre justice nous mettra à même de préparer tous les esprits, pour que le moment de leur rélaxation ne soit pas pour eux celui de leur perte.

Nous espérons, messieurs, que vous aurez égard à nos réclamations, que vous prendrez en considération nos motifs, que vous jetterez un coup d'œil favorable sur notre dépendance, que vous examinerez sa position, celle de la colonie entière, et enfin que vous nous procurerez la douce satisfaction d'aller porter la consolation dans le cœur de nos concitoyens justement alarmés.

M. *Gault.* Je ne saurais regarder, avec quelques préopinants, votre arrêté du 5 de ce mois, comme une suite nécessaire du décret du 28 mars dernier, parce que l'exécution de ce décret n'avait aucun rapport avec la rélaxation des hommes de couleur détenus dans la rade de Jérémie, et dont la détention ne nous a jamais été officiellement connue. Vous avez eu tort de prendre cet arrêté, et vous auriez encore plus de tort d'y revenir, parce que la bonne foi et la franchise doivent caracteriser vos démarches et vos décisions; mais vous ne sauriez prendre trop de précautions pour que son éxécution n'entraîne pas quelqu'évènement facheux; et je crois que pour rendre les précautions fructueuses dans la partie du Sud, où les blancs ont préservé, par leur énergie, leurs possessions, de la flamme et du fer assassin qui ont porté le désordre et la mort dans les autres quartiers, vous devez attendre le retour du général; il est utile de se concerter avec lui, il est surement instruit par M. le major-général de la disposition des esprits des habitans blancs de la Grande-Anse, et des hommes de couleur détenus en rade de Jérémie; il pourra, mieux que personne, juger du moment favorable pour l'exécution de votre arrêté du 5, sans compromettre les propriétés des blancs ni l'existence des hommes de couleur. J'approuve bien votre obeissance à la volonté nationale, mais je m'opposerai à ce que nous fassions toujours des sacrifices, tandis que les hommes

de couleur n'en font jamais Si vous n'écoutiez pas favorablement les réclamations des commissaires extraordinaires de la Grande-Anse, et qu'en raison de la prompte exécution de votre arrêté, il en mésarrivât aux hommes de couleur détenus dans la rade de Jérémie, la colonie ne manquerait pas de redoubler d'activité contre vous et on n'accuserait jamais que vous, et les blancs de Jérémie.

Je me résume et je conclus à ce que vous ajourniez votre décision sur les réclamations de MM. les commissaires extraordinaires de la Grande-Anse, jusqu'au retour de M. le général.

M. *de Laval* observe que M. le major-général est porteur de la loi du 4 avril, et que l'ajournement proposé par M. Gault retarde sa promulgation aux Cayes, qui peut être d'autant plus nécessaire, qu'elle peut contribuer et même opérer la conservation des propriétés et surtout de la plaine du fond.

M. *Chaumont* appuye l'ajournement et demande que le commandant de la province soit requis d'expédier demain un bâtiment pour Jérémie, par l'occasion duquel il enjoindra à M. le major général de retarder tout moyen d'exécution jusqu'à nouvel ordre.

M. *Bouchez*. Je demande la question préalable sur tout ce qui a été dit jusqu'à présent, parce que chaque moment qu'on perd est un nouveau coup qu'on porte à la colonie; moi je vous parle avec franchise: je ne suis pas plus content des hommes de couleur qu'un autre, mais je ne connais que la loi, je ne veux que son exécution, et MM. de Jérémie ne doivent pas balancer de s'y soumettre.

Plusieurs orateurs parlent encore sur cette importante affaire, et conjointement avec quelques commissaires de la Grande-Anse, portent un baume salutaire sur les plaies morales des députés de Jérémie.

L'on propose divers projets d'arrêtés; après discussion sur l'ordre qui doit être observé pour les mettre aux voix, celui qui est proposé par M. Dumas, ayant acquis la priorité et après discussion, est adopté comme suit:

L'assemblée, après avoir entendu les députés extraordinaires de la Grande-Anse, les renvoye par devant M. le lieutenant au gouvernement général, à l'effet de concerter avec lui les moyens les plus convenables de parvenir à l'exécution de son arrêté du 5 juin dernier, sans compromettre la sureté des quartiers de Jérémie et dépendance, ni l'existence des hommes de couleur detenus dans la rade de Jeremie; arrête en outre que les députés de ce quartier se réuniront aux députés extraordinaires, pour parvenir à ce but.

Déclare l'assemblée, que, depuis la naissance, et pendant la durée des troubles qui ont dévasté presque tous les quartiers de Jérémie, les paroisses de Jérémie, des Cayemittes, de Tiburon, des Abricots, et du Cap Dame-Marie, ont déployé un courage, une fermeté, une union qui leur ont acquis des droits légitimes à la reconnaissance publique, et qu'elle attend de leur patriotisme, tous les sacrifices necessaires pour opérer le salut de la colonie.

A M. Genevoix DE LA Borie, PROCUREUR, qui sait placer l'hyperbole avec art, avec nuances et avec ménagement, et qui croit ne provoquer l'ennui de personne. (Observez qu'apparemment par licence il prend la partie pour le tout, et croit voir la colonie entière dans le corps des PROCUREURS).

Monsieur,

Quoique je ne sois pas parfait rhétoricien, comme vous qui paraissez le donner à entendre à vos lecteurs, je ne vous cache pas que vous avez singulièrement provoqué mon ennui, et qui plus est, mon mepris: c'est moi, citoyen logé au marché Cluny, qui vous le dis. Je crois, monsieur l'homme au DE, que, quoique sans ce titre, moi et la majeure partie des citoyens de ce quartier vous valons bien, et serions même fâchés de ne valoir mieux. Nous vous prevenons que quoique petits marchands de la place Cluny, comme vous le dites souvent, nous sommes hommes d'honneur, et que nous avons plus de sentimens et de bonne foi que vous.

Qu'il ne vous arrive plus, M. le PROCUREUR, de parler au général; attaquez ceux qui sont susceptibles des sentimens que vous leur supposez, et apprenez que nous ne sommes pas les débiteurs de mauvaise foi que l'on a voulu faire triompher, comme vous le donnez à entendre dans votre écrit, quoique vous ayez placé cette phrase bien eloignée de celle

où vous dites : *Et il fera sensation, surtout au marché Clugny*. Nous vous defions tous de nous prouver que nous devons plus qu'il ne nous est dû (1), et voulons vous prouver par-là que nous avons le plus grand intérêt à nous faire payer ; mais nous ne sommes pas du calibre de M. Genevoix, qui est du nombre de ceux à qui l'ouverture des tribunaux donnait plus à gagner qu'à nous (2). L'intérêt ne produit aucune sensation sur nous : ce vil agent ne nous domine pas autant que lui, et nous aimons mieux laisser des avantages, même aux gens de mauvaise foi, plutôt que de faire souffrir l'honnête malheureux.

Si vous en valiez la peine, monsieur l'égoiste, et si les sarcasmes d'un procureur pouvaient nous porter quelqu'atteinte, nous développerions les motifs qui ont produit la sensation que nous avons éprouvée quand on a fermé les tribunaux. Mais nous nous contenterons de dire qu'en approuvant l'arrêté pris à cet effet, nous ne sommes animés que du même intérêt qui a fait agir l'assemblée coloniale quand elle a pris cet arrêté, pour revenir sur celui qu'elle avait rendu contraire, ayant eu la faiblesse de céder un instant aux vives sollicitations des sangsues du peuple.

Grand Dieu ! quand cette justice sera-t-elle réformée et quand pourrons nous jouir du presque seul fruit de la constitution applicable à la colonie dont elle eût pu jouir en paix !

Je ne dirai pas, monsieur, qu'il s'est fait des frais pour un million ; mais je vous dirai, que vous n'avez fait que des frais, que vous ne faites payer personne, que vous et tant d'autres avez dit : ce n'est que pour assurer les créances ; et je vous dirai de plus, que pour assurer ces créances, un jeune homme de ma connaissance, ne devant que 3 à 5 mille livres, toutes à la vérité en petits comptes, doit depuis l'ouverture des tribunaux pareille somme en frais, ce qui a doublé sa créance ; voila les fruits que vous voudriez cueillir en dépit de tout le monde, voila ce qui vous a choqué et non pas le mot de million.

Nous vous prions donc, monsieur, de ménager à l'avenir vos termes, et de ne jamais, comme dit le proverbe, mesurer tout le monde à votre aune.

LAUZIER, et voisins.

(1) Les gens de mauvaise foi de ce quartier ont déja levé le pied, et ont profité de la circonstance. Je parle du présent et non du passé.

(2) Hier a 11 heures du matin, un huissier apporte une assignation à un de mes voisin pour loyer : ce dernier lui dit, vous faites là un vilain métier.. Meilleur que le vôtre réponb dit l'huissier, en s'en allant et baissant les oreilles.

Extrait d'une lettre écrite de la Havane, en date du 30 mai, à M. Poré, notaire au Cap.

On vient d'appreudre par un navire de Cadix, la mort de l'empereur, du roi de Suède et du pape. Le roi d'Espagne a accepte la constitution Française, renvoyé M. de Florida-Blanca, ministre, et a nommé M. d'Aranda ; le président et l'archevêque de Santo-Domingo, sont attendus ici, pour être envoyes en Espagne, de même que le gouverneur de Porto-rico ; on les accuse d'avoir favorisé l'insurrection des nègres, de concert avec le ministre renvoyé, et M. de la Luzerne. Voilà les nouvelles. Tout est tranquille en France.

AVIS DIVERS.

1 Les personnes qui peuvent avoir des dossiers dans l'etude de M. Heraud, procureur parti pour la Nouvelle-Angleterre, et dans celle de feu M. Lapara, vivant aussi procureur en cette ville, sont priées de se présenter chez M. P. Chauveau, négociant, rue du Conseil, qui s'en trouve chargé, pour les retirer en payant les frais.

Il a à vendre divers meubles, consistans en un lit complet et sa bergère, armoire, glace, ameublement de rotin, ustensiles de cuisine etc. et un nègre très bon valet, le tout à bon compte.

1 On desirerait acheter 40 à 50 mulets, payables en traites sur France, on fournira partie du payement en espèces ou denrées : s'adresser à M. Vandergronden, au magasin du navire la Cléopâtre de Dunkerque, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

1 M. E. Labarrière, maitre en chirurgie, part pour France, ou la Guadeloupe, et déclare ne rien devoir.

2 MM. Larroque et Chassagne ont à vendre d'excellent vin de Médoc, très vieux, en caisses de 12 et 24 bouteilles, dont il feront bonne composition pour du comptant.

3 A louer. Un appartement dans la maison faisant l'angle des rues et place Royale, consistant en cinq chambres tapissées, celle du coin avec balcon, plusieurs cabinets et cuisine, part à la cour et au puits du rez-de-chaussée : s'adresser à M. Depesseville, rue d'Anjou, entre celles du Chantier et des trois Visages.

Ledit sieur prévient qu'il a à vendre des lits garnis en camayeux, meubles en acajou, comme armoires, buffet, tables, etc. lampes ordinaires et à cilindres, glaces, dont une superbe de cinq pieds de haut sur trois et demie de large avec sa table de marbre et à pieds dores, bouteilles vuides et autres ustensiles de ménage.

N°. 45. (179) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 28 Juin 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, 24 Avril 1792.

L'ACHARNEMENT de quelques-uns de vos orateurs contre M. la Fayette fait le désespoir de tout ce qu'il y a de bons patriotes dans ce pays-ci. Il est inconcevable pour ceux qui ne réfléchissent pas ; mais pour peu que l'on considère l'état des choses, rien de si aise à expliquer. Je puis vous certifier la vérité de ce que je vais vous dire.

Les patriotes Brabançons, Liégeois, Hollandais et Irlandais ne connaissent que M. de la la Fayette ; il est leur point de ralliement. Vous pouvez juger d'après cela combien il doit être odieux au chef de la maison d'Autriche, au roi de Prusse, au stathouder et au ministère Anglais. Rien n'est épargné pour s'en défaire. L'or sera répandu avec profusion, jusqu'à ce qu'on ait réussi à le détruire dans l'opinion publique. Le peuple sera trompé, les soldats seront égarés, et la France perdra un des meilleurs défenseurs de la constitution. Gardez-vous du piége, car vos émigrés triomphent de chaque calomnie qui s'accrédite contre lui, et conservez-nous celui qui fait tout notre espoir et dont le nom seul lui vaudra une armée.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 26.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Dumas* rend hommage à la conduite et au mérite de MM. les représentans de Jérémie, il rappelle leur sollicitude pour procurer à leur quartier des subsistances, des armes et toute sortes de secours ; l'ardeur avec laquelle ils ont toujours défendu les intérêts de leur paroisse ; et propose un projet d'arrêté tendant à les justifier des fausses inculpations qui leur ont été faites, et notamment à M de Favaranges, dont le zèle ne s'est pas ralenti un moment, et contre lequel l'animadversion de ses commettans s'est plus particulièrement manifestée, sur l'exposé mal interprété de son sentiment relativement à l'arrêté du 5 juin.

M. *Boudier.* Si j'étais M. de Favaranges, je me leverais pour demander la question préalable.

M. *Depons* dit que M, de Favaranges est trop au dessus du soupçon, pour avoir besoin d'un certificat.

M. *Mialles.* Nous rendons tous justice à la conduite de M. de Favaranges, et je demande la question préalable sur le projet d'arrêté qui vous est présenté ; parceque ce certificat ressemble à un *satisfecit* de collége, et qu'il est au dessous de la dignité de l'assemblée de justifier la conduite d'un de ses membres.

M. *Dumas.* Je sais bien que vous ne devez pas considérer les inculpations faites aux députés de Jérémie, et notamment à M. de Favaranges, par un peuple qu'on égare ; mais vous devez prendre en très grande considération les atteintes qu'on porte à son honneur, et les dangers auxquels a été exposée son épouse à Jérémie où sa fortune a été compromise -- Il propose un autre projet d'arrêté.

M. *Mialles.* Si M. de Favaranges a été l'objet de l'indignation momentanée de son quartier, l'on a porté atteinte à son honneur, si son épouse et sa fortune ont couru des dangers; ce n'est que par rapport à l'opinion qu'il a manifestée dans la discussion qui a précédé l'arrêté du 5 de ce mois; c'est nous qui avons rendu cet arrêté, nous avons donc aussi encouru l'indignation de Jérémie, et MM. les commissaires de la Grande-Anse n'ont pas manqué de vous le faire sentir par des expressions sinon injurieuses, au moins très ironiques. Nous avons donc aussi besoin de justification vis-a-vis de Jérémie, et je demande que toute l'assemblée soit comprise dans l'arrêté de M. Dumas, ou l'ordre du jour.

M. *Bourcel* cite un pareil exemple arrivé à l'assemblée nationale: un député dont l'opinion avait été mal rendue sur une feuille periodique, soit par hazard, soit par méchanceté, aurait été très exposé s'il fut retourné auprès de ses commettans; l'assemblée nationale, instruite du fait, invita son président à leur écrire une lettre pour les tirer de leur erreur, et pour rendre le meilleur témoignage de la conduite de ce député. Il propose d'adopter la même mesure et d'inviter M. le président à écrire à MM. les habitans de Jérémie dans le sens de l'arrêté proposé par M. Dumas, et de remettre la lettre à MM. les commissaires extraordinaires de la Grande-Anse. Adopté unanimement.

M. *de Laval.*

Messieurs,

Je vous exposai dans la séance d'hier matin que j'avais vu avec peine dans le Moniteur du 22 de ce mois, qu'il était parti de la colonie les frégates la Prudente, et la Réunion et la corvette l'Expédition, je vous ai dit que je pensais que dans les momens de crise où nous nous trouvons, nous devions faire tout ce qui dépendrait de nous auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, afin de l'engager à conserver dans cette malheureuse colonie les bâtiments de l'état qui ne nous ont été envoyés que pour venir à notre secours. Cette proposition juste et qui tient autant à l'humanité qu'à la conservation de la colonie n'a pas plu à quelques membres qui, sans la moindre réflexion, ont demandé la question préalable, en soutenant que cela ne regardait pas l'assemblée.

Je conviens avec eux que la direction des bâtimens de l'état ne la concerne nullement, mais je sais aussi que l'assemblée des représentans de Saint-Domingue doit se dissoudre, (et c'est sans contredit ce qu'elle pourrait faire de mieux, ainsi que je lui ai proposé depuis fort longtems), ou qu'elle doit au moins conserver son droit de surveillance, ainsi que celui de faire des représentations, lorsquelle s'apperçoit que les interêts, je dirai plus, l'existence de ses commettans, sont compromis; je n'ai d'autre but que celui-là et personne ne peut me blâmer; au surplus je fais mon devoir et je m'explique.

La position où nous nous trouvons doit exciter la pitié de toute ame sensible; en effet le décret du 24 mars devait, en s'y soumettant, ramener la tranquillité, je ne vois rien de tout cela; j'entrevois au contraire les malheurs les plus grands, parce que de nouvaux dangers, bien plus puissans que ceux qui nous ont affligés, menacent la colonie, et si tous les citoyens qui l'habitent ne se réunissent pas de bonne foi, s'ils ont la faiblesse de ne pas y porter un prompt remède, tout est perdu, il ne doit leur rester que la ressource de fuir une terre qui, jadis alimentait le quart le plus utile de la population française. Cette vérité trop bien sentie a produit, n'en doutez pas, messieurs, tous les maux dont nous sommes accablés.

Dans une position aussi allarmante, quel parti devez-vous prendre? Celui de témoigner à M. le lieutenant au gouvernement général vos craintes sur le péril imminent où se trouve en ce moment cet infortuné pays, et la nécessité de conserver tous les bâtimens de l'état pour porter du secours dans les endroits qui se trouveront menacés, et sur toutes choses, d'en faire un emploi utile: telle a dû être l'intention du ministre, et telles seront sans contredit les vues de M. le lieutenant au gouvernement général. Si, contre mon attente, il n'avait aucun égard à votre juste réquisition, vous auriez rempli votre devoir, et personne ne pourra vous en faire de reproches.

J'ai d'autant plus d'intérêt, messieurs, à vous faire de pareilles observations, que dans les parties de l'Ouest et du Sud, à l'exception de la rade de Saint-Marc où se trouve le Borée, il n'y a qu'une ou deux fregates mouillées dans

la rade des Cayes, d'où tous les batimens de la marine du commerce sont obligés de partir le 15 juillet pour aller hiverner pendant 3 mois dans la baie des Flamands, à la distance de 31 lieues de la ville.

Il existe un autre motif, aussi puissant encore, c'est l'interêt du commerce de la metropole : en effet, messieurs, il est certain que la guerre est declaree, et que sans contredit il y aura sur les cotes de France des corsaires pour intercepter les bâtimens de la marine du commerce ; il convient donc, pour leur procurer protection, de conserver des bâtimens de l'état, afin d'en convoyer un certain nombre, lorsqu'ils seront prêts à partir.

Sous tous ces points de vue, je demande donc que M. le général soit invité de conserver dans la colonie tous les bâtimens de l'état qui y sont actuellement, pour être employés utilement où le besoin l'exigera.

Après quelques observations, l'assemblée prend l'arrête suivant.

L'assemblee considérant que le départ de plusieurs bâtimens de l'etat a enlevé à la colonie une partie des forces navales necessaires à sa surete, et exige dès lors qu'on conserve précieusement celles qui restent.

Que la circonstance de la guerre rend cette precaution d'autant plus pressante qu'elle ne permet pas de conserver l'espoir d'en recevoir bientôt de nouvelles.

Que ler circonstances peuvent exiger que les bâtimens du commerce partans pour France, soient escortes par des bâtimens de l'etat, et qu'on ne peut en avoir les moyens qu'en conservant ceux qui existent aujourd'hui dans la colonie.

Qu'enfin, la situation malheureuse de la colonie ne permet pas de la demunir des forces qui peuvent contribuer au retablissement de la paix et de sa prospérité.

Après avoir prealablement reconnu l'urgence.

A arrêté et arrête que M. le général demeure invité à communiquer à l'assemblée l'etat des forces navales qui se trouvent en ce moment dans la colonie ; arrête au surplus que MM. Gourjon et Pitra, que l'assemblée nomme ses commissaires à cet effet, se transporteront chez M. le lieutenant au gouvernement général, ou son representant en son absence, à l'effet de le requérir de ne laisser partir de la colonie aucun des bâtimens de l'état, et nommement le vaisseau le Duguay-Trouin, qu'au prealable, il ne se soit concerté à cet égard avec l'assemblée.

VARIÉTÉS.

En voyant les émigrés errer ça et là dans l'Allemagne, on se rappelle les Israëlites sortis de l'Egypte et errans dans le désert ; et en réfléchissant sur le sort des uns et des autres, on y trouve des rapports très-frappans. Les Israëlites sortirent de leur pays volontairement, et sans en être chassés ; les emigrés sortirent ainsi de la France. Les premiers empruntèrent les vases d'or et d'argent des Egyptiens et les volèrent ; les seconds ont volé de mille manières differentes l'argent de la nation. Les Israëlites ne savaient de quel côté tourner leurs pas, et les pauvres diables d'emigrés français ne savent guères non plus où aller. Les uns, pour excuser leur vol et leur fuite, pretextèrent leur religion ; les autres prennent le même pretexte. Les Israëlites, après avoir mangé leur argent, se firent brigands ; les émigres français sont sur le point d'en faire autant. Les Israëlites faisaient parler en leur faveur l'âne de Balaam ; les emigres français font braire, siffler et beugler pour eux des animaux de toute espèce, depuis les redacteurs de la gazette de Paris jusqu'aux crocodiles germaniques des bords du Rhin. Les Israëlites regrettaient les marmites et les oignons de l'Egypte ; les émigrés français regrettent bien plus encore les poulardes et les vins de France, lorsqu'ils sont obligés de manger de mauvaises pommes de terre dans un mauvais cabaret allemand. Les persecuteurs des Israëlites furent noyes dans la mer rouge, et les français émigres qui veulent persecuter leurs frères seront infailliblement noyes dans le Rhin.

La bulle se fait atendre. Paris allait se gaudir de cette farce ultramontaine, et preparait quelques facéties pour egayer la grande fulmination. On dit que l'evêque du departement du Tibre craint que Pasquin même et Marforio ne se moquent de lui. D'ailleurs, de mauvais plaisans de Paris ont prepare cinq ou six bulles en divers formats, ridicules et plattes à s'y tromper

et à les prendre pour la vraie : elles seront estampillées *Royou*, pour leur servir de passeport. Le libraire a cependant de la peine à s'en charger, parce que dit-il, que les bouffonneries sacrées ne se vendent plus. On a preparé une jolie petite pièce pour jouer sur le théâtre de la gaieté, le jour même ou la bulle paraîtra : le minateur Jupiter de Rome, *optimus maximus*, y joue un grand rôle avec l'aigle de l'empire, et même l'aigle de Russie, et le mercure de Paris, et divers autres dieux et déesses fugitifs du ciel : Junon n'y parlera que comme Dieu parle dans *la mort d'Abel*, derrière le théâtre.

La scène se passe sur le pont d'Avignon que l'imperatrice de Russie a promis de reconstruire pour la conquête du royaume d'Arles. Les décorations sont toutes neuves comme la révolution. Outre l'air *ça ira*, l'orchestre jouera une marche militaire du plus grand effet.

ENTRÉE DE BATIMENS.

Hier, l'aviso de l'état l'Expédition, commandé par M. Dabouville, venant du bas de la côte.

Le bricq la Marie Claire, capitaine Joseph Engalies, parti de Marseilles le 14 Mars pour New-York, de relâche.

AVIS DIVERS.

1 A vendre. Un nègre, perruquier pour homme et pour femme, et bon menuisier ; âgé de 30 ans. S'adresser à M. Boucherie, menuisier, rues du Hazard et Sainte-Lucie.

3 Guiraut Dufour, habitant à Jérémie, étant malade depuis quatre ans, et tombant en dissolution, part pour France, pour aller rétablir sa santé ; il emmenne trois de ses enfans en bas âge ; il laisse sa procuration à mademoiselle Dupin.

2 Le navire la Ville du Cap, capitaine Demignot, partira pour Bordeaux le premier août prochain ; ce batiment est très beau et très commode pour les passagers ; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser au capitaine ou à MM. Testart, Lalanne et compagnie, négocians au Cap.

3 A vendre. Un nègre cordonnier, fort bon sujet, dont on fera bonne composition pour du comptant ou des traites sur le tresor. S'adresser à madame veuve Dusseau, marchande de fer, rue Espagnole.

3 Le sieur Cantegril partira de Jérémie pour Bordeaux dans le navire la Marguerite-Jeanne ; il laisse chargé de ses affaires M. Fontan, négociant à Jérémie ; il prie instamment MM ses debiteurs de s'acquitter envers lui : il ose esperer que ses procédés à leur égard n'ayant cessé de porter l'empreinte d'une franche loyauté, ils lui témoigneront le reciproque, en le liberant. Il sera ici avec une nouvelle cargaison en octobre prochain.

3 A vendre ou à louer. Un billard monté à neuf, avec un nègre marqueur et cuisinier : s'adresser au bureau du moniteur.

Le sieur Batilliot vient de recevoir de Paris, les livres nouveaux suivans, savoir :

Histoire de la révolution de 1789, et l'établissement d'une constitution en France ; 5 vol. in 8°. -- Collection complette des travaux de Mirabeau l'aîné, par E. Méjan, 5 vol. in 8°. -- Voyages et memoires de Maurice-Auguste comte de Benyowski, 2 vol in 8°. -- Constitution des principaux états de l'Europe et des etats unis de l'Amérique, par de la Croix, 3 vol. in 8°. Defense des constitutions Americaines, par J. Adams, 2 vol in-8°. Memoires du comte de Maurepas, 3 vol. in-8°. -- Apologie de la révolution française et de ses admirateurs Anglais, en reponse aux attaques de Burke, par Mackintosh, 1 vol in-8°. Recherches historiques sur la connaissance que les anciens avaient de l'Inde, par Robertson ; 1 vol. in-8°. La revolution française, en vaudevilles. -Folies nationales. Almanachs de la mère Gerard. Avis aux sages-femmes. -- Les crimes des reines de France, depuis le commencement de la mauarchie jusqu'à Marie-Antoinette, publiés par Prud'homme, 1 vol in-8°. -- Les ruines, ou méditations sur les revolutions des empires ; par Volney, 1 vol in-8o -- Accord de la religion et des cultes chez une nation regenerée, par C. A. de May, 1 vol in-8°.

Et quantité d'autres livres de médecine et de chirurgie, dont le détail serait trop long.

5 M. Pierre Germain, pêcheur, demeurant au Petit-Carenage, près le Grigry, vendra à l'amiable neuf beaux nègres pêcheurs, provenans de la succession de feu sieur Lazare Germain. Il y joindra pour faciliter l'acquereur, un canot, une seine de 100 brases et autres petits accessoires, pour que le jour de l'acquisition, il puisse au même instant envoyer faire la pêche.

3 Le navire le Colon, de Bordeaux, capitaine Joseph Laronde, partira pour ledit lieu du 10 au 15 juillet, et prendra du fret.

2 A vendre. Une habitation etablie en coton, située à l'île de Tabago, d'environ 100 acres ou 40 carreaux de terre, au bord d'une baie très poissonneuse ; ladite habitation, bornée par une rivière et à une lieue et demie de la ville principale ; dans les hauteurs se trouvent des bois debout à concéder et propres à y faire de superbes etablissemens en café.

On donnera d'ailleurs toutes les surétés possibles et tous les eclaircissemens que l'on pourrait desirer, tant sur la situation de la colonie de Tabago, que sur celle de l'habitation.

S'adresser à M. Leborgne, proprietaire, secretaire de la commission nationale-civile, au Cap.

Nota. L'île de Tabago, connue par la fertilité de son sol, et par sa position geometrique est au vent de toutes les îles, à 7 lieues de la Trinité Espagnole, 15 de la terre ferme, et 60 de la Martinique.

2 A vendre. Deux nègres menuisiers et scieurs de long ; s'adresser à M. Ponponno, rues St. Pierre et de la Pointe, vis-à-vis MM. Delaire et Chaudine.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 29 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 27.

ON lit le procès-verval de la veille qui, après de légères observations, est approuvé.

M. *Depons* donne lecture d'une adresse de la municipalité du Fort-Dauphin, dans laquelle l'état de cette ville est peint sous les couleurs les plus fortes; pendant cette lecture, M. Depons appercevant deux membres qui parlaient tout bas, a dit en se tournant vers eux: *si ceux qui m'interrompent venaient du Fort-Dauphin ils donneraient à cette adresse une attention plus sérieuse, leur cœur fût-il d'airain.*

Après cette lecture M. Depons a observé que la juste sensation qu'elle avait fait sur l'assemblée le dispensait de tout commentaire, que l'importance du Fort-Dauphin est connue; que l'insalubrité de son air qui consomme beaucoup de troupes, loin d'être un motif de reproche contre les courageux habitans qui la bravent, doit au contraire augmenter l'interet que leur situation inspire; en conséquence il a proposé le projet d'arrêté suivant, qui a été adopté à l'unanimité.

L'assemblée vivement affectée de la situation de la ville du Fort-Dauphin; arrête que MM. Depons, d'Orlic, Lescamela et de Cursey, se retireront vers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui donner communication de l'adresse de la municipalité du Fort-Dauphin et lui faire connaître le vif intérêt que l'assemblée prend au succès de sa demande justifiée par les circonstances où elle se trouve, et que les mêmes commissairet se retireront également vers M. le directeur genéral des finances pour lui exposer les besoins du Fort-Dauphin, afin qu'il pourvoie à ceux qui ont rapport à son administration.

A l'instant l'arrêté est expedié et les commissaires se rendent chez M. de Cambefort commandant en l'absence de M. de Blanchelande; ils ont rapporté à l'assemblée que ce commandant va expédier sur le champ pour le Fort-Danphin un détachement de cinquante hommes qui, renforçant le camp Collet deffendront efficacsement la ville et les environs encore préservés des flammes jusqu'a ce qu'on puisse ouvrir la communication du Fort-Dauphin avec Ouanaminthe; ce qui ne tardera point, pour peu que les efforts que l'on fait pour cet objet soient secondés.

Nous devons en effet observer qne cette communication presente des avantages infinis.

1° Les brigands chassés de Maribaroux et de Ouanaminthe perdraient un local qui leur procure, par l'embouchure du Massacre, la facilité de s'approvisonner en tout genre, et par la proximite de l'Espagnol, celle de vendre les denrees qu'ils font recolter dans les Mornes et en Plaine, à ces génereux voisins, qui, depuis l'insurrection se comportent avec nous de manière à soulever la nature entière: on prétend qu'il faut en excepter quelques individus chefs du gouvernement. Excepte qui voudra; pour nous, nous ne connaissons depuis nos malheurs aucune action de cette nation qui ne crie vengeance; mais nous perdons de vue le grand objet de la communication.

2° Elle mettrait à même les habitans de Maribaroux et de Ouanaminthe de faire des revenus qui, en soulageant leur misère, animeraient en notre faveur l'interêt de la France et des places de commerce.

3° Elle faciliterait la fréquentation du Cap, par les Espagnols qui y apporteraient des gourdes en échange de nos toiles etc.

4° Les approvisionnemens des boucheries de toute la partie du Nord, ne seraient incomparablement plus faciles et moins dispendieux.

On a procédé à la nomination d'un présipent et de deux secrétaires, le choix a tombé sur M. de Laval pour vice président, et sur MM. Allain et Despalières pour secrétaires. Le président nommé dans la séance du soir de la ville est M. Gerbier, ensuite M. de Poujet, est entré dans l'assemblée et y a donner des éclaircissemens importans sur toutes les parties de son administration qui prouve le zèle qu'il met a remplir les devoirs de sa place.

M. le directeur général des finances est introduit dans le sein de l'assemblée, et prend la place qui lui est destinée. Il présente à l'assemblée des observations sur l'exécution de son arrêté du 18 de ce mois, portant qu'il sera fourni par M. le directeur général des finances, un bref état des dépenses extraordinaires faites, depuis le commencement des troubles, en distinguant celles à la charge de la colonie, et celles à la charge de la métropole.

L'assemblée, après discussion, prenant en considération les observations de M. le directeur général des finances, arrête que la discussion continuera sur le rapport de son comité de finances relatif à l'imposition extraordinaire; charge ledit comité de lui présenter incessament des bases a établir pour fixer la qualité de ladite imposition.

Lecture est faite d'un arrêté de l'assemblée provinciale du Nord qui renvoye à l'assemblée coloniale, la demande de la dame veuve Bonne-Maison, tendant à conduire avec elle en France, une nourrice dont elle a la plus grand besoin; l'assemblée accorde le demande à la veuve Bonne-Maison.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 28.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

MM. les commissaires envoyés hier auprès de M. le commandant de la province pour l'inviter à garder ici tous les bâtimens de l'état, rendent compte de leur mission, et rapportent que M. de Cambefort leur à répondu qu'il attendait dans la journée M. le général, mais qu'ayant appris par le brigantin de l'état l'expédition qu'il était parti pour le Port-au-Prince, ainsi que M. Roume, le premier par mer, et le second par terre, il aurait avec M. de Girardin, une conférence à cet égard, et qu'il en ferait part à l'assemblée.

M. *Depons*, au nom des comités judiciaire et de finances, fait un rapport relatif à la motion faite il y a quelques jours par M. Vives, tendante à faire accepter en payement, les lettres de change tirées par l'administration sur le trésor national; il prouve qu'il est de l'intérêt colonial et de celui de la métropole de donner à ce papier, dans la colonie, toute la valeur qu'il a réellement, puisque toutes les lettres d'Europe donnent la certitude qu'il est très bien et très ponctuellement payé; que plus on tardera à prendre ce parti, plus l'agiotage en diminuera la valeur, ce qui jusqu'à présent a été démontré par l'expérience; que plus ce papier perdra, plus l'émission en sera considérable puisque les besoins sont les mêmes, plus la colonie s'endettera, et plus la métropole sera grévée (il est en effet bien douloureux de faire payer par la métropole, quatre ou cinq millions par mois, pour les dépenses de la colonie, tandis qu'elle n'en dépense réellement que la moitié.) Il conclut en présentant le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, ouï le rapport de ses comités de finances et judiciaires, réunis.

Considérant que la dévastation, en tarissant la grande source des revenus qui constituaient l'immense richesse coloniale, a substitué à la grande activité du commerce et de l'industrie, cette stagnation qui est l'effet naturel des grandes calamités.

Considérant que dans la position critique où se trouve la colonie, chacun étant tenu de donner son tems à la défense commune, tout le commerce se réduit à la vente et aux achats des comestibles et des vêtemens, et que l'administration chargée de l'approvisionnement de

toutes les parties de la colonie, achète presqu'exclusivement tous ces objets de première nécessité.

Considérant que le défaut de denrées rendant nulle la perception des droits comparés avec les besoins de la colonie, l'administration ne peut payer qu'en traites sur le trésor national, qui sont ainsi devenues dans la colonie le seul moyen d'échange.

Considérant que ces traites, bien acquittées en France, éprouvent dans la colonie, une perte d'autant plus préjudiciable, qu'elle en augmente nécessairement l'emission et qu'elle frappe en même tems sur la metropole et sur la colonie.

Considérant enfin, qu'il est intéressant sous tous les rapports, de faire cesser les abus de l'agiotage, en procurant à ces traites une faveur qui se concilie avec les ménagemens dûs au commerce métropolitain, avec la fatalité des circonstances et avec l'intérêt national.

A arrêté et arrêté.

ART. I.

Tout créancier sera tenu de recevoir en payement des dettes échûes, les traites tirés par l'administration, sur le trésor national.

ART. II.

Les débiteurs de droits coloniaux pour les années précédentes jusqu'à l'époque du premier janvier dernier, seront admis à les acquiter en traites de l'administration, à la déduction de cinq pour cent.

M. *Dubourg* aîné demande l'ajournement jusqu'à demain, afin que chacun puisse avoir le tems de préparer ses observations sur cette matière ; *appuyé par plusieurs membres.* Ajourné à demain.

L'ordre du jour ramène la discussion sur la forme de la procédure criminelle, M. Gault, au nom du comité judiciaire, fait sur un rapport cette matière, dont le développement a trop de mérite pour n'en donner que l'apperçu, n'ayant pas pû nous le procurer, nous nous contenterons de dire qu'il conclut par un projet d'arrêt, dont le fond est de rendre l'instruction publique, de donner un conseil à l'accusé, de communiquer les pièces de la procédure à l'accusé, d'abolir le préjugé qui entache la famille du supplicié, et d'abolir la confiscation des biens du condamné.

M. *Allain* dit que l'assemblée ayant déjà arrêté qu'il y aurait des adjoints, il faut qu'elle revienne sur son arrêté, ou que cet article soit compris dans le projet d'arrêté, présenté par le comité judiciaire.

La discussion s'engage sur cette matière qui a déjà été traitée par l'assemblée, plusieurs orateurs développent leur opinion sur la nécessité, ou les inconvéniens qui peuvent résulter de l'admission des adjoints dans la procédure criminelle, cette matière exigent d'être approfondie, la discussion est ajourné à demain.

Emploi par apperçu des 6,000,000 liv. décrétées par l'assemblée nationale.

Bordeaux.

1800 barriques de vin de Bordeaux nouveau, à 150 liv. . . . . 270000 l.
600 *idem*, meilleure qualité, à 200 liv. 120000

Marseille.

600 barriques de vin de côte. 90000
40000 paires de souliers, dont 4000 pour femmes 200000
24000 bouteilles d'huile 70000
Savon et chandelles 45000

Rouen.

40,000 chemises, toile blanche, à 9 liv. 360000
10000 aunes, toile royale, à 6 l. . . . 60000
5000 aunes ginga 80000
2000 douzaines mouchoirs de Rouen . . 40000
Eret 100000
Frais 75000
Deux cargaisons de comestibles qui doivent être expédiées de Nantes par MM. Millet père et fils, et qui vont aux Cayes en droiture . . 260000
A M. de Courrejole, pour dix moulins 100000
A employer à la Nouvelle-Angleterre, en objets que la colonie indiquera 4130000

Total . . . . . 6000000 l.

Nota. Les 4130000 liv. sont envoyés par l'ambassadeur des Etats-Unis auprès de la cour

de France, en une lettre de crédit de 800000 dollars vers le ministre des finances du congrès.

Les rédacteurs ont reçu hier une gourde fausse, et comme ils présument que ce n'est pas la seule qu'il y ait au Cap, ils préviennent le public de se tenir sur ses gardes.

ENTRÉ DE BATIMENT.

Hier, l'Agamemnon; du Havre, capitaine Nomin le Borgne, venant de la côte d'Angole, avec 555 têtes de nègres.

AVIS DIVERS.

1 Une maison en bois à étage, scise place d'Armes, la façade au Nord, occupée en partie par madame Desmarais : à louer présentement en tout ou en partie, ladite maison consiste en trois magasins au rez-de-chaussée, et trois chambres hautes avec cabinets, cour, cuisine et puits : s'adresser à M. Emard Millot habitant de la Petite-Anse, présentement au Cap, rue du Cimetiere.

1 Le sieur Dorfeuille, laissant en partant sa classe sous la conduite de maîtres prudens et calairés, prévient les personnes qui désireroient placer quelques élèves chez lui, qu'elles aurront s'adresser à son épouse, pour prendre ps arrangemens nécessaires à ce sujet. Les enfans des personnes incendiées ne payeront que fa moitié en espèces, et l'autre moitié en relonnaissances.

Ledit sieur Dorfeuille a encore 300 volumes environ à vendre, et un bureau surmonté d'une bibliothèque, ainsi que beaucoup de gravures dans le premier genre. Il louera ou vendra aussi plusieurs nègres domestiques, cuisiniers, cuisinières, blanchisseuses et couturières, et prendra pour tous ces objets des lettres de change en payement.

Il laisse M. Moreau, notaire, chargé de sa procuration, et invite ses débiteurs à payer entre ses mains, lorsqu'il sera parti.

1 Le navire l'Elise, de Bordeaux, capitaine Dugarry, du port de 450 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 20 au 25 juillet. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret sont priés de s'adresser audit capitaine, dans son magasin, au coin des rues du Vieux Gouverneument et des Religieuses.

1 Le sieur Gourguet, successeur de feu St.-Angel, a l'honneur, de prévenir le public que, vu le désastre de cette colonie, il a modifié le prix de ses écoliers: en conséquence, il prendra une gourde par chacun pour lire, et une gourde et demie pour lire et écrire.

Sa demeure est rues Vaudreuil et du Chantier, n°. 563.

3 A vendre. Deux nègres menuisiers et scieurs de long : s'adresser à M. Ponponno, rues St. Pierre et de la Pointe, vis-à-vis MM. Delaire et Chaudruc.

1 Une maison située rues St.-Jean et St.-Domingue, consistant en cinq chambres basse sur la rue; deux chambres sur la cour, deux cuisines, gallerie, cour, et une pompe qui fousnit de l'eau à toute la maison, la même repetition en haut un galeta qui fait le tour de la maison : le tout à louer le premier janvier 1793, s'adresser à madame veuve Carabasse.

3 MM. Larroque et Chassagne ont à vendre d'excellent vin de Médoc, très vieux, en caisses de 12 et 24 bouteilles, dont il feront bonne composition pour du comptant.

2 On desirerait acheter 40 à 50 mulets, payables en traites sur France, on fournira partie du payement en espèces ou denrées: s'adresser à M. Vandergronden, au magasin du navire la Cléopâtre de Dunkerque, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

2 M. E. Labarrière, maitre en chirurgie, part pour France, ou la Guadeloupe, et déclare ne rien devoir.

2 Les personnes qui peuvent avoir des dossiers dans l'étude de M. Héraud, procureur parti pour la Nouvelle-Angleterre, et dans celle de feu M. Lapara, vivant aussi procureur en cette ville, sont priées de se présenter chez M. P. Chauveau, négociant, rue du Conseil, qui s'en trouve chargé, pour les retirer en payant les frais.

Il a à vendre divers meubles, consistans en un lit complet et sa bergère, armoire, glace, ameublement de rotin, ustensiles de cuisine etc. et un nègre très bon valet, le tout à bon compte.

2 Le navire le Mélomane, du Havre, capitaine J. Colas, du port de 400 tonneaux, bon voilier et commode pour les passagers, ayant plus de la moitié de son chargement, partira pour le Havre à la fin du mois de juillet, ou profitera du premier convoi, s'il a lieu. Ceux qui desireront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine, en son magasin, rues des Religieuses et du vieux Gouvernement.

2 Bossée, marchand abletier de Paris, successeur de Mlle. Limousain, rues Notre-Dame et Vaudreuil au Cap, tient magasin de bijouterie et quincailleries; a déja averti le public, qu'il tenait une fabrique de tabatières en tout genre; il fait aussi des émigrés de toute espèce, soit en écaille, gayac et nacre de perle; il les enjolive en or, en acier et de différens sujets en médaillons qui représentent Louis-Seize, la reine, la famille royale, Henry IV, Sully, et autres médaillons avec devises en tout genre; il fait de ces émgrés sonnans en orgues de Barbarie; il fait tous les racommodages relatifs à son état. Il tient aussi de la cire vénitienne brillante et odoriferante, de la véritable huile de sperme de baleine noire et blanche, propre à toutes sortes de chaussures.

2 Le navire la jeune Marguerite de Bordeaux capitaine Régis, partira pour ledit lieu du 10 au 15 juillet, prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser audit capitaine, dans son magasin rue des Capitaines, à côté de M. Seignoret.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 30 Juin 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 29.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Dubourg Laloubère* observe qu'il existe une immensité de foin dans des bâtimens couverts en essentes, situés dans la rue Espagnole; il développe les dangers qui peuvent résulter de cet entrepôt dans la ville.

M. *Depons*. Il est pas douteux qu'il existe dans l'administration de la police au Cap, un désordre, une négligence, une insouciance qui font frémir touts les amis de l'ordre. Les bords de mer sont garnis de bois, les esclaves ne sont point retenus chez leurs maîtres après le coup de canon, l'illumination n'est point entretenu, les rues sont pleines d'encombremens et d'ordures, tout se ressent enfin du peu de vigilance et l'on dirait que le corps qui est institué pour la bonne police le soit pour tout le contraire. Aux grands maux les grands remèdes; l'on ne manquera pas de m'accuser d'en vouloir à la municipalité; je suis éloigné d'avoir de pareils sentimens. Je respecte les magistrats du peuple, je sais les réverer et leur rendre l'hommage qui leur est dû, quand ils s'occupent scrupuleusement de leurs devoirs, quand je vois des preuves de leur sollicitude pour le bonheur du peuple, et pour le bon ordre; mais, quand des hommes préposés pour veiller à la sureté des citoyens, s'endorment sur des intérêtssi sacrés, le respect que je leur avait naturellement voué, fait place à un sentiment tout contraire. Je demande donc que l'assemblée représente à la municipalité les dangers auxquels la ville du Cap serait exposée, si elle n'y apportait le plus prompt remède, et lui enjoigne la plus grande vigilance à cet égard.

M. *Montalibor* dit que la municipalité du Cap, dépendant directement de l'assemblée provinciale du Nord, c'est à cette dernière qu'on doit s'adresser pour l'inviter à demander les causes de ce désordre et à en rendre compte à l'assemblée coloniale, qui prendra ensuite telles mesures qu'elle jugera convenables. Arrêté conforme.

L'assemblée coloniale de la partie Fraçaise de Saint-Domingue :

Considérant qu'aux fonctions qui lui ont été spécialement déléguées, se trouve naturellement et nécessairement jointe l'obligation de surveiller l'exercice de tous les pouvoirs politiques départis dans la colonie.

Considerant que la partie de ces pouvoirs qui intéresse le plus immédiatement tous les citoyens est celle qui est confiée par le peuple aux municipalités puisqu'elle comprend tout ce qui concerne la sureté publique.

Considérant que, dans les circonstances malheureuses ou se trouve la colonie, beaucoup de précautions sont devenues indispensables à la sureté de la ville, telle que l'illumination, la garde des coins, l'empêchement de la divagation des nègres pandant la nuit etc. et que toutes ces parties essentielles de la police sont extrêmement négligées.

A arrêté et arrête que l'assemblée provinciale du Nord, spécialement chargée par son rang

politique provisoire de la surveillance de la police, prendra sur les abus qui s'y sont glissés tous les renseignemens nécessaires, quelle emploiesra tous les moyens qui sont en son pouvoir pour les détruire, et quelle instruira l'assemblée coloniale du resultat de ses soins.

M. *Gault* demande que la municipalité du Cap rende compte de l'exécution de l'arrêté concernant les fusils qu'elle tenait à sa disposition dans les chambres de la maison commune.

M. *Depons* pense que l'assemblée doit s'adresser au pouvoir exécutif qui était chargé de l'exécution de cet arrêté ; il demande en conséquence que l'assemblée envoye deux commissaires auprès de M. le commandant, par intérim, de la province du Nord pour s'informer si ledit arrêté est exécuté. L'assemblée adopte le sentiment de M. Depons, et M. le président nomme pour cet objet MM. Montalibor et Rodrigues, qui sont aussi chargés de demander à M. de Cambefort, le resultat de la conférence qu'il doit avoir eue avec le commandant des forces navales relativement au vaisseau de l'état, le Duguay-Troin.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'admission des adjoints dans la procedure criminelle ; elle est interrompue par la lecture d'une lettre de M. le commandant de la province du Nord qui annonce que les ordres de M. le général ne laissent pas au commandant de la station la possibilité de seconder les vœux de l'assemblée, à l'égard du vaisseau de l'état le Duguay-Troiu, qu'elle voulait retenir dans la colonie.

M. *Gauvain* veut que l'assemblée adresse une réquisition directement à M. le commandant des forces navales tendante, à retarder le départ de ce vaisseau jusqu'au retour de M. le général.

M. *Pailleux*. D'après la lecture qui vient de vous être faite de la lettre de M. le commandant par interim, vous voyez que le résultat de la conversation qu'il a eue avec M. le commandant de la station ne répond pas à votre attente, et que le vaisseau de l'état le Dugay-Trouin partira lundi prochain.

Je n'en suis pas surpris, d'après les paroles adressées avant hier par M. de Girardin aux capitaines du commerce, qui réclamaient un délai de quinze jours pour profiter du convoi de ce vaisseau, paroles qui annonçaient une telle insubordination à bord de ce vaisseau que la rade et la ville pouvaient courir des risques.

» Je ne puis, messieurs, acquiescer à votre demande ; chaque jour que je garderais ici ce bâtiment serait un nouveau malheur pour la colonie ».

Telles ont été les paroles de M. de Girardin. L'annonce d'un convoi n'est donc qu'un prétexte pour se défaire d'un bâtiment de l'etat, qui, dans les circonstances où nous sommes, peut être de la plus grande utilité pour la colonie.

Je sais qu'il n'est pas de votre compétence de faire partir ou retenir un bâtiment de l'etat.

Si le commandant de la station déférait trop légèrement à vos vues, il serait responsable des événemens qui en resulteraient ; et si vous le forciez à y obtempérer, vous attireriez sur vous sa responsabilité.

Si les capitaines du commerce qui, sur l'annonce qui leur a été faite d'un convoi, se sont présentés pour en profiter, s'en trouvant frustrés, et forcés de partir seuls, étaient pris par des ennemis que nous ne connaissons pas officiellement, puisqu'il n'a pas plu encore au ministre de la guerre de nous les dénoncer, pour nous en garantir, par l'effet de votre opposition au depart du Duguay-Trouin, vous prenez à votre charge les pertes que le commerce français sera dans le cas de supporter.

Je ne suis donc pas d'avis que vous vous opposiez au départ du vaisseau le Duguay-Trouin; mais je demande que, pour remplir tout ce que votre surveillance vous impose pour le bien de la colonie, vous invitiez M. le commandant de la station à vous donner par écrit le motif du départ précipité du Duguay-Trouin.

Si ce motif n'est autre que pour convoyer les bâtimens du commerce, il doit naturellement en résulter que le gouvernement a reçu des nouvelles qui le déterminent à cette sage prévoyance. Je demande qu'il soit également invite à en donner communication à l'assemblée.

M. *Allain* demande que la réquisition soit faite à M. de Cambefort.

M. *Dumas* pense que le commandant des forces navales n'a point d'ordres à recevoir du commandant de la province du Nord, et qu'il ne doit obeir qu'à ceux du gouverneur en chef.

M. *de Bourcel*. Vous venez d'entendre lecture

de la lettre de M. le commandant par interim de la province du Nord, relative à la réquisition que vous lui avez faite de ne laisser partir aucun des bâtimens de l'État et notamment le vaisseau le Duguay-Trouin, jusqu'à ce que M. le général se soit concerté avec l'assemblée. Par cette réponse, M. le commandant vous dit qu'il ne peut arrêter les ordres de M. le général concernant le départ du Duguay-Trouin. Sur cette réponse, ou vous a proposé de faire à M. le commandant des forces navales une réquisition tendante à retenir ce vaisseau jusqu'à l'arrivée de M. le général. Je m'élève, messieurs, contre cette proposition, dont je prévois d'ailleurs l'inutilité, et en effet, si nous etions dans un état ordinaire de choses, si M. le général avant son départ n'avait pas donné des ordres précis pour le départ de ce vaisseau, certainement M. le commandant de la partie du Nord qui le représente, se serait déjà prêté à votre réquisition, et aurait en conséquence retenu le vaisseau jusqu'à l'arrivée de M. le général. Mais si ce commandant n'a pu prendre sur lui de contrarier les ordres du gouverneur, comment pouvez-vous croire que M. le commandant des forces navales, subordonné au gouverneur général, pourra prendre sur lui de désobéir à ces mêmes ordres? Toute réquisition que vous lui feriez à cet égard, serait donc inutile, et il y aurait d'autant plus d'inconvenance à la lui faire, qu'entre l'assemblée coloniale et le commandant des forces navales, il n'existe et ne peut exister aucune relation, relation qui ne subsiste qu'entre le chef du pouvoir exécutif et vous. Ainsi, à l'inutilité de votre réquisition, vous ajoutez l'inconvenient de la voir tomber dans un mépris dont vous devez garantir toutes vos démarches; et s'il est vrai que votre surveillance doit s'etendre sur tous les objets qui interessent la colonie, et peut quelque fois nécessiter vos réquisitions auprès de M. le général dans les objets qui ne vous sont pas directement soumis, il est très-constant aussi que vous devez être infiniment circonspects dans ces réquisitions qui peuvent souvent être considérées comme des empietemens sur les pouvoirs dont vous n'êtes pas revêtus; en conséquence, la réquisition qu'on vous propose auprès de M. de Girardin ne pouvant obtenir aucun succès par les ordres dont il est porteur, réquisition à laquelle M. de Cambefort déclare par sa lettre qu'il ne peut lui-même obtempérer, j'estime qu'il n'y a lieu à delibérer à cet égard.

La suite à demain.

PROCLAMATION.

Adressée aux citoyens et habitans de la ville du Port-au-Prince.

Depuis trop long-tems la colonie est en proie à des maux affreux, à des divisions intestines, qui sont pires que toutes les révoltes; elle se dépeuple; et bientôt la plus belle portion de l'empire Français deviendra un monceau de cendres et un tombeau général.

Représentant d'un roi, cher à tous les Français, c'est en son nom que je vous ai toujours parlé. Citoyens, et vous tous que l'industrie à conduits dans ce pays, vous étrangers à la colonie, la division que vous entretenez, les crimes que vous avez commis, les lois que vous avez méprisées, ont causé tous nos maux, et acheveront de perdre Saint-Domingue, si vous persistez à ne pas écouter la voix de la raison.

Le décret du 28 mars ne laisse plus subsister de préjugés locaux; l'assemblée nationale a senti que ces préjugés entretiendraient une discorde funeste, épouvantable, parmi les habitans de la partie Française de cette île; elle a réglé tous les points nécessaires à sa conservation. Le roi a sanctionné ce décret; c'est une loi pour nous tous; c'est être criminel que de ne pas s'y soumettre: et mon devoir est d'y engager, d'y obliger même tous et un chacun, comme ont déja fait tous les bons citoyens amis de l'ordre. Leurs opinions, leur vœux peut-être, ont cédé à leurs devoirs: ce n'est pas à ceux-ci que je m'adresse, c'est aux factieux, c'est à ceux qui fomentent les troubles, qui alimentent les divisions, qui n'ayant rien à perdre dans la colonie ont déja trouvé leur avantage dans les désordres: ils espèrent encore profiter des dépouilles des malheureux; cet espoir provoque chez eux les injustices atroces; les incendies, les assassinats.

Je les invite, au nom de la nation, de la loi et du roi, il en est encore tems, à rentrer dans l'ordre, à se réunir de bonne foi à

tous ceux qui sont déjà revenus de leurs erreurs, à oublier toutes les haines et les divisions passées, à ne former qu'un parti, à respecter les autorités, à vivre en frères, afin de travailler de concert au rétablissement de la tranquillité publique, à faire rentrer tous les atteliers dans le devoir et à dissiper enfin tous les ennemis de Saint-Domingue.

Il serait dur pour moi, il serait même cruel d'être forcé de faire usage des forces que la nation et le roi m'ont confiées, de les employer, dis-je, contre ces ennemis intérieurs, contre des Français; cette idée me revolte: mais tel sera mon devoir contre les perturbateurs du repos public. Ce devoir m'est dicté par les ordres qui me sont transmis, au nom du roi, dans la lettre de son ministre, du 17 avril, que j'ai fait connaître au public, par la voie de l'impression.

Je déclare donc, qu'esclave de mes devoirs, je les remplirai avec la dernière rigueur contre tout citoyen, contre tout individu refractaire à la loi, ou qui chercherait par ses propos et par ses principes à prolonger plus long-tems l'anarchie qui existe dans cette île.

Mais non, je pense que je n'aurai à rendre à la nation et au roi qu'un compte satisfaisant de tous les citoyens français qui sont dans la colonie.

Je me plais à croire que l'ordre va se rétablir, et qu'il n'y a plus à Saint-Domingue qu'un peuple de frères: la ville du Cap en a donné l'exemple.

Citoyens de tous les ordres et de tous les états! Le représentant du roi, que vous avez trop long-tems calomnié, est disposé à vous aimer, à vous chérir tous également; il vous invite, il vous conjure de vous réunir sous les drapeaux de la raison, de l'honneur, d'oublier tout le passé, pour ne nous occuper à l'avenir, conjointement et unanimement, qu'au rétablissement de la tranquillité: il est tems que nous en jouissions! Tous ceux qui ne se sentiront pas le courage de tout oublier et de coopérer franchement à la paix générale, je les invite à quitter ces lieux, à quitter la colonie; je favoriserai, à cet égard, leurs dispositions, en leur procurant des passages pour France, ou tout autre lieu où ils voudront se retirer.

Je ne puis ni ne dois présumer que tous les Français ne se rendent pas aux invitations douces et paternelles du représentant du roi; mais s'il en était autrement, et si le désordre et l'anarchie ne cessaient promptement dans la malheureuse ville du Port-au-Prince, je déclare pour la dernière fois, que je suis déterminé à déployer toutes les forces nationales, devenues encore plus puissantes par la loi du 4 avril, pour dissiper et arrêter les factieux qui depuis longtems sont le fléau et les bourreaux des honnêtes citoyens qui s'y trouvent encore en grand nombre.

AVIS DIVERS.

1 Le 29 courant, il a été mené par un inconnu, un cheval, à la maison de M. Artau, à la fossette appellé le Chateau d'Eau; ce cheval, qui s'est probablement échappé de la ville, a été recueilli par les personnes qui occupent ladite maison. Ceux à qui il appartient, peuvent le réclamer en le désignant et payant les frais du présent avis, ainsi que la nourriture dudit cheval, à raison de deux gourdins par jour.

1 A louer ou à vendre: une jeune négresse avec son enfant, bonne nourrice, nation sénégalaise, sachant coudre, et depuis long-tems dans le pays. Une autre jeune négresse domestique à louer. S'adresser à madame Dumas, rues St. Louis et du Cimetière.

3 A vendre. Une habitation établie en coton, située à l'île de Tabago, d'environ 100 acres ou 40 carreaux de terre, au bord d'une baie très poissonneuse; ladite habitation, bornée par une rivière et à une lieue et demie de la ville principale; dans les hauteurs se trouvent des bois debout à concéder et propres à y faire de superbes établissemens en café.

On donnera d'ailleurs toutes les suretés possibles et tous les éclaircissemens que l'on pourrait desirer, tant sur la situation de la colonie de Tabago, que sur celle de l'habitation.

S'adresser à M. Leborgne, propriétaire, secrétaire de la commission nationale-civile, au Cap.

Nota. L'île de Tabago, connue par la fertilité de son sol, et par sa position géométrique est au vent de toutes les îles, à 7 lieues de la Trinite Espagnole, 15 de la terre ferme, et 60 de la Martinique.

2 A vendre. Un nègre, perruquier pour homme et pour femme, et bon menuisier, âgé de 30 ans. S'adresser à M. Boucherie, menuisier, rues du Hazard et Sainte-Lucie.

3 Le navire la Ville du Cap, capitaine Demignot, partira pour Bordeaux le premier août prochain; ce batiment est très beau et très commode pour les passagers; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser au capitaine ou à MM. Testart, Lalanne et compagnie, négocians au Cap.

2 Le navire le Cap-Français, de Nantes, du port de 400 tonneaux, capitaine Léveillé, partira pour ledit lieu du 20 au 25 août fixe: ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine en son magasin, rues du Gouvernement et Saint-Laurent.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 1. Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 29.

M. GAULT dit que l'assemblée ne doit pas s'inquiéter si l'on aura égard, ou non, à sa requisition, qu'elle a reconnu la nécessité de retenire le Duguai-Trouin, puis qu'elle a pris un arrêté, et qu'elle ne doit rien négliger pour son exécution.

M. *Justal* est d'avis que l'assemblée ne peut pas faire une pareille requisition, ni à M. de Cambefort, ni à M. de Girardin qui sont les subalternes de M. le général, parce que toute réquisition contraire aux ordres de leur chef serait une provocation à la désobéissance. Il demande à passer à l'ordre du jour.

M. *Gauvain* dit qu'en fait d'administration, ou de gouvernement il n'y a point de subalterne, que lorsque le chef est absent, il faut qu'il soit remplacé, et que le pouvoir réside toujours dans celui qui remplace, et que si l'assemblée croit que le départ du vaisseau de l'état le Duguay-Trouin est nuisible à la colonie; elle se rend coupable envers ses commettans d'avoir négligé les moyens de le retenir.

L'assemblée arrête qu'elle requerra M. le commandant de la province du Nord, et M. le commandant des forces navales: la requisition est conçu en ces termes:

L'assemblée coloniale considérant qu'il importe à la justice et à la tranquilité publique que le départ du vaisseau le Duguay-Trouin, soit suspendu, parce que le retour de M. le lieutenant au gouvernement général, étant différé, il est essentiel d'attendre son retour avant de priver la colonie d'une partie de ses forces, puisque son voyage peut avoir changé l'état des choses, et nécessiter dès-lors des mesures ultérieures.

Requiert M. le commandant par intérim de la partie du Nord, et M. le commandant des forces navales, sous leur responsabilité respective, de suspendre le départ du vaisseau de l'état le Duguay-Trouin, jusqu'au retour de M. le lieutenant au gouvernement général.

M. *Boudier.* Lorsqu'on, vous a exposé que M. Borel, l'un de vos membres, était arrêté et qu'on vous a demandé de prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne fût exposé à aucun danger, on a froidement demandé la question préalable, sous le prétexte qu'on n'avait point de preuve officielle du fait: on accuse aujourd'hui la municipalité du Cap, sur des faits dont on n'a point de preuves authentiques, et l'on se décide sur le champ à prendre un arrêté, parce qu'il s'agit de l'humilier; cependant, messieurs, je tiens dans ce moment une ordonnance de la municipalité, en date du 23 juin, qui enjoint aux propriétaires des bois qui sont sur les quais, de les faire enlever et transporter de l'autre côté du Bac, dans le délai de huit jours, et de faire enlever pareillement toutes les autres matières combustibles, telles que foin, goudron, et etc.

M. *Dubourg Laloubere* dit qu'il ne sait pas ourquoi M. Bonrdier se plaît toujours à donner une mauvaise interprétation à ce qu'on dit et que s'il avait bien entendu, il saurait qu'il n'a parlé que du foin qui est dans la rue Espa-

pagnole -- *Grand murmure.* On passe à l'ordre du jour.

Après une discussion longue et très approfondie où MM. Dumas et Allain ont employé toutes les finesses et toute l'énergie de l'art oratoire, l'assemblée arrête qu'il y aura, pendant l'information de la procédure criminelle, des adjoints pris dans le corps des procureurs et notaires, suivant l'ordre du tableau.

Comment ceux qui prétendent à se plaindre justement de la justice, et surtout des juges, ceux qui leur prêtent des vices, des passions, des desirs de vengeance, ne se sont-ils pas élevés contre cette décision? car si un seul membre de la justice pouvait à son gré servir sa passion, que ne doit-on pas en attendre, quand ils seront trois dont, deux étant soumis au chef n'oseront, lui résister.

Le moyen proposé par M. de Favaranges paraissait bien plus convenable, tant pour tranquilliser l'accusé, que pour garantir le juge, de fausses inculpations. Il proposait de choisir les adjoints dans la classe, et du même état que l'accusé; alors ils auraient réellement pris à cœur ses intérets, au lieu que deux personnes dévouées par état, à la chicane, et par cette raison fort enclins à l'insensibilité, ne promettent aucun avantage, à l'égard de l'information, dans le changement de la forme de la procédure criminelle.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 30.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Allain*, Messieurs, vous avez paru douter il y a cinq à six jours de l'arestation de M. Borel l'un de vos membres, et vous avez crû devoir prendre auprès de M. de Cambefort des informations qu'on n'a pu, ou pas voulu vous donner; aujourd'hui, Messieurs, à tous les bruits populaires, aux lettres même ecrites à plusieurs collègues de M. Borel, se joint une declaration faite à la municipalité du Cap par un caboteur de Saint-Marc, dont je crois devoir vous donner lecture.

29 juin 1792.

Déclaration faite au bureau de surveillance; Bateau le Poisson-Volant, capitaine Charle Denis, venant de Saint-Marc parti le 25 juin.

Declare ledit capitaine que M. Roume est parti de Saint-Marc le 24, pour aller par terre au Port-au-Prince, escorté par 50 mulâtres; que M. Blanchelande et M. Fontange ont été au Port-au-Prince sur le vaisseau le Jupiter, que M. Borel et les siens sont détenus en prison à Saint-Marc; que l'on a débarqué toutes les munitions qui étaient à bord du bâtiment qui le portait au Port-au-Prince

On ne peut donc plus avoir même la consolation du doute; M. Borel est arrêté, détenu arbitrairement; c'est sur un représentant de la colonie, sur un membre du corps législatif que s'exerce un des coups les plus violens de l'autorité la plus inouie. Eh! Quels dangers ne menacent donc pas les simples citoyens, si leurs représentans ne sont pas même à l'abri de l'arbitraire, si l'on se permet de les outrager, de les avilir, de les priver de la liberté, de les poursuivre, sans respecter les formes protectrices établies par la constitution! Les proscriptions les plus effrayantes vont être la suite de cette violation du droit le plus sacre. Les infortunés habitans de Saint-Domingue vont être punis de leur patriotisme et de leur devouement, et je vais plus loin, j'ajouterai de leur obeissance à la loi.

C'est à vous, messieurs, à les arracher à la violence qui se prepare! que la loi soit invoquée, qu'elle les protège; car si par negligence, par insouciance de votre part, elle devenait inutile, vous deviendriez vous même leurs bourreaux; jouets de la responsabilite chimerique des agens des pouvoirs executifs ne gardez donc plus un silence criminel! Reclamez avec force un de vos membres qui, dans le sein de votre assemblee, a donne tant de preuves de devouement à la chose publique, et pour reclamer d'une manière legale, appuyez vous sur les principes constitutionnels.

Un membre du corps législatif peut être arrêté en flagrant-delit, mais on ne peut le poursuivre qu'après que le corps législatif a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui.

Que devait donc faire M. le lieutenant au gouvernement général? que devait faire le tribunal, ou se poursuit, dit-on, son procès?

Leur marche, messieurs, est tracée encore par les décrets. Il devait en prévenir sur le champ l'assemblée coloniale, et surseoir jusqu'au décret d'accusation: ils ne l'ont pas fait, messieurs; la détention de M. Borel, fût-elle juste dans le principe, devient donc arbitraire; ils ne l'ont pas fait, et ils se sont rendus par là criminels de lèse nation. Rappellez, messieurs, à leurs devoirs ceux qui s'en écartent; faites trembler les ennemis de la colonie par votre courage et votre union; que M. Borel ne trouve ici que des amis! il serait trop malheureux pour la colonie, trop injurieux pour l'assemblée coloniale, qu'il existe dans son sein un seul membre qui ne fût pas pénétré qu'il importe autant à M. Borel de faire des démarches éclatantes, qu'à la colonie entière outragée, blessée dans la personne d'un de ses représentans.

Je ne me suis point trompé, messieurs, le silence qui règne dans l'assemblée me répond de l'unanimité des opinions. Tous les membres sont également effrayés de l'entreprise du pouvoir exécutif, tous veulent sauver la colonie, tous sentent qu'ils n'y parviendront jamais, si la liberté de ses représentans peut être impunément violée. Il est donc inutile que j'en dise davantage; la nécessité de réclamer avec force M. Borel, étant universellement sentie, je me borne à proposer les moyens que je crois propres à la rendre utile pour lui.

Je demande, 1° messieurs, que vous preniez pour cette réclamation un arrêté, précédé de considérans où vous établirez avec énergie et vérité les principes et les formes que M. le général devait suivre, et qu'il a si effroyablement violés.

2° Que deux commissaires se rendent à St. Marc pour y prendre sur les lieux des informations nécessaires.

3° Que M. le général soit requis, ainsi que M. le commissaire civil, de faire exécuter cet arrêté, et rendu responsable des suites de l'arrestation de M. Borel.

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, informée par la voix publique de l'arrestation de M. Borel, un de ses membres, effectuée à Saint-Marc, par M. de Grimouard commandant le vaisseau de l'état le Borée.

Avertie par M. le commandant de la partie du Nord que le fait de cette arrestation est aussi parvenu à sa connaissance, mais qu'il n'en a reçu aucun avis officiel de la part de M. le lieutenant au gouvernement général.

Considérant que l'absence indéfiniment prolongée du représentant du roi dans la colonie, son voyage pour le Port-au-Prince, et son éloignement du lieu où l'assemblée tient ses séances, la mettent dans l'impossibilité de lui faire les réquisitions convenables au sujet de cette arrestation.

Que M. Borel, citoyen recommandable par son courageux dévouement au salut de la colonie, ne s'est absenté du Cap, que pour se rendre dans la ville du Port-au-Prince où il a été nommé capitaine général de la garde nationale, qu'après avoir obtenu de l'assemblée un congé pour connaître sur les lieux et par lui même si, en acceptant ce nouveau poste, il pourrait y servir plus utilement la chose publique.

Que ce plan de conduite présenté à l'assemblée coloniale a été ensuite communiqué par M. Borel lui même à M. le lieutenant au gouvernement général.

Que l'entreprise faite par M. de Grimouard contre la liberté de M. Borel, lorsqu'il était, comme il l'est encore, membre de l'assemblée coloniale, sans que, jusqu'à ce jour, il en ait été donné avis officiel, ni à cette assemblée, ni à M. le commandant de la partie du Nord, est un attentat à la liberté publique dans la personne d'un des représentans de la partie française de Saint-Domingue.

Qu'il est impossible que M. de Grimouard se soit permis une pareille entreprise sans en avoir eu l'ordre exprès et par écrit de M. le lieutenant au gouvernement général qui a dû si non avant de le donner, au moins après l'exécution de cet ordre, en faire part, ainsi que de ses motifs, à l'assemblée dont M. Borel est membre.

Déclare rendre M. le lieutenant au gouvernement général responsable des suites de l'arrestation de M. Borel, qu'elle déclare prendre sous sa sauve-garde spéciale, et néanmoins requiert M. le commandant de la partie du Nord, d'avoir à expédier sur le champ un des bâtimens de l'état en rade du Cap vers la ville de Saint-Marc, pour y prendre toutes informations nécessaires sur ladite arrestation, ainsi que sur les circonstances

qui l'ont précédée, accompagné, et suivie, et pour ramener M. Borel dans la ville du Cap, sous bonne et sure escorte, nonobstant toutes dénonciations et procédures, si aucunes sont faites contre lui.

Déclare en outre que, mettant au rang de ses droits et de ses devoirs la surveillance la plus active au maintien de la sureté et de la tranquillité publique, loin de prétendre, soustraire un de ses membres aux peines qu'il aurait encourues pour y avoir porté atteinte, elle entend le livrer elle- même, s'il y a lieu, à la rigueur des lois pardevant juges compétens.

Se réserve en conséquence et même s'engage l'assemblée, sur le compte qui lui sera rendu au retour de M. Borel dans la ville du Cap, de prendre de concert avec M. le commandant de la partie du Nord, ou tout autre dépositaire du pouvoir exécutif, telles mesures qu'il appartiendra pour que justice exacte soit faite de la conduite tenue par M. Borel depuis l'instant de son départ du Cap, jusqu'au moment de son arrestation par M. de Grimouard.

Arrête que le présent sera porté de suite à M. le commandant de la partie du Nord, par deux commissaires pris dans le sein de l'assemblée.

La suite à demain.

Extrait d'une lettre du camp Bertin, hauteurs du Port Margot, en date du 29 juin 1792.

On vient de recevoir une adresse de Pinchina, président du comité d'union de Saint-Marc, par laquelle il demande qu'on se joigne à lui pour obtenir que M. le lieutenant au gouvernement général fit sa résidence à Saint-Marc, et inviter les commissaires nationaux à s'y rendre, comme dans l'endroit le plus *sûr* et le plus *tranquille*.

Sur la réclamation de la municipalité du Borgne, nous rectifions une erreur de nom, relative au dernier nègre à qui l'assemblée a accordé la liberté et la médaille, appartenant à MM. Lieteaut frères; il avait été présenté sous le nom de François et il s'appelle Jean Louis.

AVIS DIVERS.

M. le commandant de la province du Nord, prévient le public qu'il y aura à la poste un sac pour recevoir les lettres que l'on voudra faire passer en France, sur le vaisseau de l'état le Duguai-Trouin, qui partira mardi prochain pour Brest.

2 M. Dubisson fils, commandant général des paroisses de l'Acul et de la Plaine du Nord, invite MM. les citoyens desdites deux paroisses, de se réunir mardi prochain 3 courant, 8 heures du matin, dans la salle d'audience, pour y délibérer sur des affaires essentielles. Il prie aussi les personnes qui ont des intérets dans ces deux paroisses, de lui faire connaître à cette époque, les personnes qu'ils se proposent de fournir pour représenter les habitations qui ne le sont point; faute par eux de le faire dans ledit délai, il leur déclare qu'il mettra à exécution la délibération des deux communes, qu'il a fait homologuer le 27 juin par l'assemblée provinciale, laquelle l'autorise à faire remplacer les habitations non représentées.

Salut DUBISSON fils.

1 On desirerait trouver quelqu'un qui voudrait mettre 20 nègres en société sur une habitation établie en café dans un quartier de la colonie, qui n'est pas incendié: elle est susceptible de faire 40 milliers de café cette année; le propriétaire y laissera la même quantité de nègres; cette affaire pourrait convenir à un habitant qui aurait sauvé ses nègres de l'insurrection. S'adresser aux sieurs Sanzéa Dubois et Antoine, négocians, place le Brasseur, qui donneront de plus amples éclaircissemens.

1 Une négresse blanchisseuse, nommée Zabeth, nation congo, âgée d'environ 50 ans, ayant une jambe et le pied très gros; on prie les personnes qui exerce l'hospitalité envers elle, de la renvoyer chez madame Monpellier au Petit Carenage.

Le sieur Batilliot vient de recevoir de Paris, les livres nouveaux suivans, savoir:

Histoire de la révolution de 1789, et l'établissement d'une constitution en France; 5 vol. in 8°. -- Collection complette des travaux de Mirabeau l'ainé, par E. Méjan, 5 vol. in 8°. -- Voyages et memoires de Maurice-Auguste comte de Benyowski, 2 vol in 8°. -- Constitution des principaux états de l'Europe et des états unis de l'Amérique, par de la Croix, 3 vol. in 8°. Défense des constitutions Américaines, par J. Adams, 2 vol in-8°. Mémoires du comte de Maurepas, 3 vol. in-8°. -- Apologie de la révolution française et de ses admirateurs Anglais, en réponse aux attaques de Burke, par Mackintosh, 1 vol in-8°. Recherches historiques sur la connaissance que les anciens avaient de l'Inde, par Robertson; 1 vol. in-8°. La révolution française, en vaudevilles. -Folies nationales. Almanachs de la mère Gérard. Avis aux sages-femmes. -- Les crimes des reines de France, depuis le commencement de la manarchie jusqu'à Marie-Antoinette, publiés par Prud'homme, 1 vol in-8°. -- Les ruines, ou méditations sur les révolutions des empires; par Volney, 1 vol in-8o -- Accord de la religion et des cultes chez une nation régénérée, par C. A. de May, 1 vol in-8°.

Et quantité d'autres livres de médecine et de chirurgie, dont le détail serait trop long.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 2 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 30.

M. GAULT appuie la motion de M. Allain et demande que l'on prenne les mêmes précautions pour tous les malheureux qui partagent le sort de M. Borel.

M. *Justal.* Cela n'est pas possible.

M. *Gault.* Comment, messieurs, cela n'est pas possible! avez vous trouvé de l'impossibilité pour la rélaxation des hommes de couleur? avez vous fait quelques distinctions à leur égard? n'avez vous pas même étendu votre sollicitude sur ceux pour lesquels on ne réclamait rien ? il est inoui qu'on se permette de dire que cela n'est pas possible, lorsque vous n'avez rien trouvé d'impossible pour prouver aux hommes de couleur votre franchise et votre loyauté.

M. *Dumas.* La mesure la plus sage que vous puissiez prendre en cette circonstance, est, suivant moi, d'attendre le retour de M. le général, afin de concerter avec lui les moyens de réclamer M. Borel avec toutes les pièces relatives à son arrestation; il faut du tems pour une procédure criminelle, (plusieurs voix : il n'en faut point pour la vengeance; c'est une erreur) il faut que le jugement soit confirmé par le conseil du Port-au-Prince, où vous supposez qu'on voudra s'envelopper des formes de la loi, et alors les délais qu'entrainera la procédure vous donneront le tems de le sauver; je demande donc que la délibération soit ajournée jusqu'au retour de M. le général.

M. *Bouchez.* Je ne suis point surpris qu'il y ait tant de membres contre M. Borel, parce-qu'on sait qu'il n'aime point l'ancien régime.

M. *Justal* demande qu'on rappelle l'orateur à l'ordre--*Grande rumeur.*

M. *Bouchez.* M. Justal a raison; qui se sent morveux se mouche. *applaudi*--En vérité j'ai le cœur navré de voir qu'on ne prenne pas plus d'intérêt à cette affaire -- nous courons tous les mêmes risques -- Ah, grands Dieux! Je souffre trop; je voudrais être à la place de M. Borel. (La sensibilité l'empêche de continuer pour quelques instans.) *Plusieurs voix :* et vos moyens ? --Mes moyens sont que vous preniez un arrêté bien motivé par des considérans bien détaillés, pour demander l'elargissement de M. Borel, et que cet arrêté soit porté au général par quatre commissaires qui seront chargés de lui peindre de vive voix l'intérêt que l'assemblée prend à M. Borel.

M. *Depons.* Tout citoyen doit toujours parler le langage de la loi, mais quelquefois aussi il est obligé de parler celui de la circonstance. Pourquoi les bâtimens sur l'un desquels s'est trouvé M. Borel étaient-ils armés ? Parce que la race affranchie exerçant dans cette partie de la colonie, et sur terre et sur mer, toutes les horreurs d'une guerre de cannibales, la race européenne a dû se tenir en état de défense. Quelle était la destination de ces bâtimens? De transporter au Port-au-Prince M. Borel, que la confiance de la ville y appelait, pour lui donner la place de capitaine général. Le décret du 28 mars n'est pas plutôt parvenu dans la colonie, que nous reconnaissons la nécessité de nous y soumettre; nous croyons que le moyen d'opérer une réunion, de plus en plus indispensable, est de donner des preuves non-

équivoques de la sincérité de notre soumission. En conséquence, nous nous empressons d'ordonner que des hommes de couleur du Port-de-Paix, detenus dans la rade du Cap, seront mis en liberté, nonobstant les crimes dont plusieurs d'entr'eux sont prevenus.

La geole renferme également plusieurs de ces hommes, que des informations très-regulières convainquent de crimes; il faut la paix, il faut l'union. Nous faisons ceder la vengeance de la loi à cette considération, et nous leur faisons ouvrir les portes des prisons.

Le quartier de Jérémie s'est sauvé, par une précaution que les malheurs des autres quartiers ne justifient que trop; il s'est assuré des hommes de couleur, et les a mis en rade : nous en ordonnons l'élargissement. Les habitans de Jéremie, alarmés de cette mesure, réclament contre notre décision; nous leur répondons qu'elle tient à l'intérêt général de la colonie, et qu'ils doivent s'y soumettre. Enfin, nous faisons tous les sacrifices qui dépendent de nous. Nous nous exposons à tous les murmures de nos concitoyens, et c'est au moment où nous bravons tout pour obtenir la paix, qu'on va mettre en état d'arrestation cent cinquante blancs, parmi lesquels se trouve un représentant de la colonie, qui dirigeaient leur route vers leurs foyers. Eh! les auteurs de cette violation au droit des gens viendront nous dire qu'ils veulent la paix! Qu'on eût fait rentrer dans les ports les bâtimens armés, c'était exécuter notre arrêté du 3 juin, parce que toute attitude hostile pouvait nuire à la reunion desirée. Mais qu'on ait emprisonné des blancs, sans reproche, au moment où nous arrachons à la vengeance des lois des hommes de couleur, c'est, à mon avis, le plus grand, le plus horrible des attentats. *Le côté Ouest veut témoigner à M. de Pons son admiration pour l'énergie qu'il met à la défense de cette cause: il se tourne et dit:* mon opinion est à moi; j'en use comme de mon bien; elle est toujours dirigée par les personnes. Je demande que quatre commissaires de l'assemblée se rendent au Port-au-Prince auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, avec un arrêté de l'assemblée, pour réclamer M. Borel et les autres passagers, en faisant connaître à M. le général combien cette arrestation présente de dangers, dans un moment où on sacrifie tout au prompt retour de la paix. Mes affaires et ma santé sont dans un etat à ne pas me permettre aucun déplacement; et cependant, s'il ne se trouvait pas assez de membres dans l'assemblée qui pussent entreprendre ce voyage, j'en ferais le sacrifice, dût-il me coûter les débris de ma fortune et ma vie!

M. *de Laval.* Il est bien surprennant que M. Roume et M. le général qui ont vu avec quelle générosité vous avez ordonné l'elargissement de tous les hommes de couleur, celui même de plusieurs d'entre eux qui etaient convaincus de crime et qui a été effectué sans difficulté, à la seule sollicitation de M. Roume, il est bien étonnant, dis-je, qu'ils ayent témoigné tant d'indifférence et même quelque chose de plus, à l'égard de M. Borel et de ses compagnons d'infortune, et que M. le général ait livré M. Borel entre les mains de ses ennemis, c'est-à-dire de ceux qu'il a combattus.

M. ..... prouve que l'embarquement de M. Borel ne pouvait être suspect : le Port-au-Prince lui avait envoyé deux bâtimens pour le chercher et il était naturel que des gardes nationales de cette ville vinssent accompagner leur capitaine général; M. le général était instruit qu'il devait avoir des armes et des munitions à bord, puis que M. Borel lui en avait fait la demande au Cap. Il est d'avis que l'assemblée doit les réclamer tous, excepté les assassins de MM. Molet et Guyton qu'on assure être du nombre de ceux qui ont été arrêtés par M. de Grimouard. Il témoigne ses craintes à l'égard de M. Borel dont l'existence serait cruellement compromise s'il était livré à une espèce de tribunal existant à Saint-Marc, qui juge prévôtalement, et dont M. la Gourgue député de l'assemblée en France a manqué d'être la victime; il arrivait de France et il n'a eu que le tems de s'embarquer, sans quoi il aurait été pendu, en vertu d'une sentence de ce tribunal qui ne lui imputait d'autre crime que celui d'être membre de l'assemblée coloniale.

M. d'*Augy.* M. Borel a été denoncé à la sénéchaussée de Saint-Marc; par qui? Par M. le général qui savait très bien que M. Borel était membre de cette assemblée et qu'en cette qualité il devait être inviolable. Il savait bien que la denonciation d'un de vos membres ne devait être faite qu'à l'assemblée à laquelle il appartient, mais non; il le fait des-

cendre à Saint-Marc, l'expose au ressentiment et aux injures de tout un peuple trop animé déjà contre lui ! Il le fait mettre en état d'arrestation et c'est sans contredit à la geole ! lui qui avait paru jouir de votre empressement à prononcer l'élargissement de tous les hommes de couleur, sans examen, sans distinction et avec cette générosité qui devrait toujours caractériser les vrais Français ..... L'on vous a dit de vous adresser à M. le général pour obtenir la rélaxation de M. Borel; mais vos commissaires ne le trouveront pas, et pendant qu'ils le chercheront, l'on instruira à Saint-Marc le procès de M. Borel, et vous verrez que celui que vous desirez tous de sauver, sera la victime de la vengeance ! Il n'y a pas un instant à perdre; je demande qne M. le commandant de la province du Nord soit requis d'expédier demain matin, un bâtiment pour Saint-Marc, afin de reclamer M. Borel, et que M. le général soit responsable de ce député dont le sacrifice me parait inévitable.

M. *Allain* demande que le général soit requis d'ordonner aux tribunaux de St.-Marc de suspendre toute procédure à l'égard de M. Borel et de tous les citoyens qui sont avec lui; il est d'avis aussi, qu'il soit écrit à M. Roume, pour l'inviter à faire valoir en cette occasion toute l'influence de son caractère.

M. *de Favarange* refute M. d'Augy; il demande que l'on envoye six commissaires auprès de M. le général, au lieu de quatre qu'on avait proposé, et dit que l'assemblee ne saurait trop manifester à toute la colonie l'intérêt qu'elle prend à une affaire de cette consequence; il demande que dans la réquisition qui sera faite au général, on distingue ceux qui pourraient être convaincus de crimes; il est aussi d'avis d'écrire à M. Roume.

L'arrêté qu'a pris l'assemblée à la suite de cette discussion, n'étant pas encore rédigé, nous en rendrons compte aussitot qu'il sera presenté; mais l'assemblée a arrête a l'unanimité qu'elle reclamera, dans le même arrête, M. Borel et les citoyens qui étaient avec lui lors de son arrestation. Qu'une requisition dans le même sens sera adressée à M. Roume, ainsi qu'une lettre, et que M. le commandant de la province du Nord sera requis de fournir pour demain un bâtiment de l'etat à l'effet de transporter les commissaires de l'assemblée au lieu où ils jugeront pouvoir trouver le plus promptement M. le général. -- On lit une lettre de M. Blanchelande.

M. de Blanchelande fait d'abord part à l'assemblée des motifs qui retardent son retour dans la province du Nord, et de ceux qui l'ont determine à nommer M. Casamajor commandant du cordon de l'Ouest, sous les ordres immediats de M. de Fontanges.

Il s'exprime ensuite ainsi sur ce qui concerne M. Borel.

A mon arrivée à Saint-Marc, où j'ai trouvé M. de Fontanges, à qui j'avais donné rendez-vous, j'ai eté instruit de l'arrestation du navire l'Agathe et du bateau le Castor, conduits dans la rade par le vaisseau le Boree. Le premier de ces bâtimens armé de 20 canons sous expéditions illegales, avait à son bord M. Borel, 127 blancs et 21 nègres; le second avait 16 passagers; la liste de l'un et de l'autre est ci-jointe. Je ne puis vous exprimer, monsieur le president, quelle a ete ma surprise de voir dans un de ces corsaires, un membre de l'assemblee coloniale y jouer le principal role, enveloppé d'une multitude de gens perdus d'honneur et de réputation ..... Il m'eut été sans doute plus agréable d'apprendre son arrivée au Port-au-Prince, où il m'avait promis de faire ses efforts pour ramener les citoyens à l'union et à la paix, si je n'en avais désespéré même avant sa sortie du Mole, après les dispositions qu'il y avait, dit-on, manifestées. M. Borel doit son salut, ainsi que ses compagnons, à la generosité et à la loyauté de M. de Grimouard, qui les a pris sous sa sauvegarde; il a même ete oblige d'employer toute la fermete de son caractère, pour contenir une infinite de mecontens qui, par égard pour lui, ont promis qu'il ne serait absolument fait aucun mal à M. Borel, non plus qu'à sa suite. M. de Grimouard m'a rendu compte de tout à mon arrivée.

Le sieur Banchereau, négociant au Cap, m'a remis aussitot le procès-verbal, dont je joins ici le duplicata, signé de lui. Cette pièce était déja connue dans toute la ville. Il est inutile de dire combien les esprits étaient montés; c'est à qui me demanderait justice. La nature de mon caractère ennemi de la rigueur redoublait mon embarras, et je dirai ma perplexite: les citoyens de toutes les classes criaient vengeance. J'ai pris le parti de prononcer, vu l'etat des choses, que toutes les personnes déte-

nues à bord des deux bâtimens seraient débarquées et mises en état d'arrestation, et y resteraient jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires, qui prononceraient sur leur sort ultérieur; que toutes celles qui désireraient passer en France, on leur en procurerait les moyens. J'ai chargé M. le sénéchal d'interroger tous les particuliers détenus, afin de rendre la liberté à ceux sur le compte desquels il n'y aurait aucune charge. Tel est l'état des choses à cet égard.

Il finit par la communication des raisons qui ont déterminé son voyage au Port-au-Prince. C'est, dit-il, pour obtenir des secours des gens de couleur, qui l'ont assuré que, dès qu'ils seraient sûrs de la tranquillité dans cette partie, ils se rendraient à toutes ses demandes. Il s'y rend donc pour rétablir l'ordre, et il annonce que M. Roume s'y rend de son côté, par terre, dans les mêmes vues.

ENTRÉE DES BATIMENS.

L'aviso l'Expédition, commandé par M. Dabovelle, venant du Fort-Dauphin.

Le navire la Victoire, capitaine Maurin, de Bayonne, venant de la Martinique, d'où il est parti le 23 juin, pour St. Pierre de Miquelon.

AVIS DIVERS.

1 Le sieur Colleau exécuteur testamentaire de feu sieur Gaultier, vivant habitant à Caracol, quartier de la Grande-Rivière, jurisdiction du Cap, et du sieur Mathieu de la Motte, habitant audit quartier, invite les personnes porteuses de créances de ces deux successions à se faire connaître et communiquer leurs créances chez Me. Coupigny, rue de la Providence, ou à Me. Fremond, notaire de la Grande-Rivière, de présent au Cap, maison de M. Artaud, avec le précompte de ce qui leur est dû, afin que le sieur Colleau puisse prendre avec elles les mesures les plus convenables pour opérer leur prompte liquidation, sitôt la cessation des troubles.

1 Il a été perdu du 18 au 20 mars, sur le bord de mer, une malle cordée, fermée d'un cadenas noir, marquée Thomas frères, négocians, au Cap, et pour seconde marque TF, remplie d'effets et marchandises. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la faire remettre à M. Armand ou à MM. Thomas frères, rue St.-Domingue. Il y aura récompense.

3 A vendre. Un nègre, perruquier pour homme et pour femme, et bon menuisier; âgé de 30 ans. S'adresser à M. Boucherie, menuisier, rues du Hazard et Sainte-Lucie.

Le Rob anti-siphillitique de MM. Bourlon et Salady se vend au bureau de la poste.

Le sieur Heureaux renouvelle au public l'avis qu'il a déjà donné que MM. Banau célèbre medecin à Paris, Macors Me. en pharmacie à Lyon, lui ont offert l'entrepôt de plusieurs remèdes de leur composition, qu'il distribue avec succès. Ces remèdes sont 1°. L'ecorce d'orme pyramidal decrit par M. Duhamel, dans son traité des arbres et arbustes n°. 8, cueillie avec toute les précautions qui peuvent la rendre parfaite: l'heureuse application que M. Banau en a faite à la guérison radicale des dartres isolées, dartres universelles, des vieux ulcères et de toutes les maladies de la peau, rendus publiques par la voie de l'impression dans le journal de Paris, lui a acquis la plus grande confiance. 2°. Gouttes depuratives ou extrait de ladite écorce. 3°. Extraits amers; combinaison particulière de rhubarbe choisie et de gensing de la Chine, avec le sucre préparé de Genièvre, la Gentiane et le miel d'Afrique ou de Malthe; ils sont indiqués dans tous les cas possibles de maladie par leurs proprietés déterminées de provoquer l'écoulement de la bile, de fortifier l'estomach et de rectifiier les digestions. 4°. Sirop pectoral de mou de veau par distillation. L'expérience a constamment prouvé que ce remède pour toutes les maladies qui attaquent la poitrine est le plus salutaire. 5°. Sirop vermifuge du sieur Macors. Les cas dans lesquels ce sirop a constamment réussi en France sont 1°. Dans toutes les maladies vermineuses, soit chez les enfans, soit les adultes et personnes de tout âge. 2°, dans les fièvres putrides. 3°. La coqueluche. 4°. La grossesse des femmes et la suite des couches. 5°. Les vomissemens chez les enfans: ils le prennent avec plaisir.

Il y a des imprimés qui indiquent la manière de faire usage desdits remèdes.

2 A louer ou à vendre: une jeune négresse avec son enfant, bonne nourrice, nation sénégalaise, sachant coudre, et depuis long-tems dans le pays. Une autre jeune négresse domestique à louer. S'adresser à madame Dumas, rues St. Louis et du Cimetière.

3 Le navire le Cap-Français, de Nantes, du port de 400 tonneaux, capitaine Léveillé, partira pour ledit lieu du 20 au 25 août fixe: ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine en son magasin, rues du Gouvernement et Saint-Laurent.

2 On desirerait trouver quelqu'un qui voudrait mettre 20 nègres en société sur une habitation établie en café dans un quartier de la colonie, qui n'est pas incendié: elle est susceptible de faire 40 milliers de café cette année; le propriétaire y laissera la même quantité de nègres; cette affaire pourrait convenir à un habitant qui aurait sauvé ses nègres de l'insurrection. S'adresser aux sieurs Sanzéa Dubois et Antoine, négocians, place le Brasseur, qui donneront de plus amples éclaircissemens.

3 M. E. Labarrière, maitre en chirurgie, part pour France, ou la Guadeloupe, et déclare ne rien devoir.

N°. 50. (199) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 3 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 1.

CETTE séance a été employée à discuter le projet d'arrêté présenté par le rapporteur du comité judiciaire, relativement à la forme de la procédure criminelle. Nous allons rapporter partie de cet arrêté.

L'assemblée coloniale, considérant que l'esprit et les formes de la procédure, suivies jusqu'à présent en matière criminelle, contrarient les principes de l'équité naturelle et qu'elles enlèvent à celui qui est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, le droit de jouir de toute l'étendue de liberté et de sureté pour sa défense susceptible de se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits.

Que les circonstances ne lui permettant pas de s'occuper de la reforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes, elles lui font par cela même un devoir impérieux de faire jouir les habitans de Saint-Domingue de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification de l'accusé, en même tems qu'elles honoreront d'avantage le ministère des juges dans l'opinion publique.

A arrêté et arrête qu'elle adopte, comme suit, les dispositions des décrets de l'assemblée nationale des 8 et 9 Octobre 1789, 21 Janvier et 22 Avril 1790.

Art. I. Les procureurs généraux et le procureur du roi qui accuseront d'office seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité de la plainte; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même tems son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information avant qu'elle soit commencée.

Art II. L'information qui précédera le décret continuera à être faite secrètement, mais en présence d'un procureur et d'un notaire au siège, qui seront appelés à l'audition des témoins.

Art. III. Tous les procureurs et notaires du siége seront requis par les juges, successivement à chaque procédure, et suivant l'ordre de leur tableau respectif, de remplir les fonction d'adjoints, ils seront tenus de se recuser s'ils sont parens ou alliés des parties jusqu'au quatrième dégré inclusivemens, et ne pourront d'ailleurs se dispenser d'exercer le ministère d'adjoints, si ce n'est pour empêchement reconnu légitime par les juges qui les aura requis.

Art. IV. Pour la réquisition des adjoints le juge employera le ministère d'un huissier qui en dressera acte; cette réquisition sera faite le même jour que l'assignation sera donnée aux témoins.

Art. V. Si les adjoints ou l'un deux, ne se trouvent pas à l'heure indiquée, pour procéder à l'information à laquelle ils auront requis d'assister, le juge sera tenu de requérir à leur place un, ou deux autres adjoints suivant l'ordre des tableaux respectifs, et s'ils ne comparaissent pas, le juge passera outre à la confection du dit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un

d'eux, de la seconde nomination par lui faite et de la nom comparution, ladite mention à peine de nullité de l'information, et il prononcera une comdamnation de cinquante livres d'amende contre ceux qui auront eté requis d'assister comme adjoints et n'auront pas comparu.

Art. VI. Les adjoints seront tenus en leur ame et conscience de faire au juge les observations tant à charge qu'à décharge qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclaircissement des faits déposés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins : le procès-verbal sera cotté et signé à toutes les pages par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité; il en sera également fait mention exacte à peine de faux.

Art VII. Dans le cas d'une information urgente qui se ferait sur le lieu même, les adjoints pourront, en cas de necessité, être remplacés par deux citoyens voisins, qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui préteront sur le champ serment devant le juge d'instruction; les citoyens requis par le juge, seront tenus de remplir les fonctions d'adjoints à peine d'être condamnés à cinquante livres d'amende.

Art. VIII. Les décrets d'ajournement personnel de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges, au moins, ou par un juge et deux procureurs ou notaires; et les commissaires des cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leurs commissions, ne pourront le faire qu'en appellant deux juges du tribunal du lieu, ou à leur defant, deux avocats, procureurs ou notaires. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas, où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur le champ, dans le cas de flagrans délits, ou de rebellion à justice. Les procureurs ou notaires qui auront rempli les fonctions d'adjoints pourront également remplir les fonctions de juge.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 2.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Nous anticipons sur le reste de la séance, pour rendre compte de l'arrêté pris par l'assemblée à l'égard de M. Borel et de ses compagnons d'infortune, et de la lettre adressée à M. Roume sur le même sujet.

L'assemblée coloniale, informée que M. Borel, l'un de ses membres, ainsi que plusieurs autres citoyens qui se rendaient au Port-au-Prince, ont été arrêtés et conduits à Saint-Marc, où ils sont détenus en état d'arrestation;

Considérant que cette arrestation est une violation du droit des gens, violation d'autant plus étonnante dans les circonstances, que le parti adopté par l'assemblée d'opérer la rélaxation des hommes de couleur détenus dans plusieurs lieux de la colonie, parmi lesquels il était des coupables contre lesquels des procédures criminelles étaient déja instruites, exigeait au moins que la liberté des blancs fût respectée, et ne pouvait pas laisser de pretexte à agir aussi rigoureusement à l'égard des citoyens arrêtés à Saint-Marc;

Considérant que cette arrestation peut renouveler dans la colonie la source des troubles et des désordres, en reveillant les haines, l'esprit de parti, et peut-être les horreurs de la guerre, lorsque tout invite à la paix, et doit être dirigé vers ce but;

Considérant qu'à l'égard de M. Borel, sa qualité de membre de l'assemblée ne permettait à aucune autorité d'ordonner son arrestation, avant que l'assemblée eût prononcé à son égard;

Considérant que M. le lieutenant au gouvernement général, qui a approuvé les divers arrêtés de l'assemblée qui ordonnent la rélaxation des hommes de couleur détenus, qui a également approuvé l'arrêté qui détermine l'inviolabilité des membres de l'assemblée, ne peut refuser d'employer son autorité pour opérer la rélaxation des citoyens détenus à Saint-Marc, et particulièrement celle de M. Borel;

Considérant que M. Roume, commissaire national-civil, qui a plusieurs fois invité l'assemblée à des mesures de paix, qui lui a témoigné sa satisfaction des arrêtés par elle pris pour opérer la rélaxation des hommes de couleur, doit également employer son ministère pour opérer la rélaxation des citoyens détenus à Saint-Marc, et que cette demarche est parfaitement conforme au caractère de conciliateur, dont il est revêtu,

Considérant que le paquebot qui portait les paquets de l'assemblée et ceux de tous les particuliers a également été retenu, lorsque sa destination publique exigeait qu'il fût respecté ;

A arrêté et arrête que M. le lieutenant au gouvernement général est et demeure expressément requis de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus dans les prisons de Saint-Marc, et notamment M. Borel, membre de l'assemblée coloniale ; nonobstant toutes dénonciations ou procédures faites contre eux.

Requiert également, de la manière la plus expresse, M. Roume, commissaire national-civil, d'employer l'influence que lui donne son caractère, pour assurer la rélaxation des citoyens détenus à Saint-Marc, et particulièrement de M. Borel.

Se reserve l'assemblée d'examiner ultérieurement la conduite tenue par M. Borel, depuis qu'il est sorti de son sein, et de le livrer, s'il y a lieu, à la rigueur des lois.

Arrête que les bâtimens retenus à Saint-Marc, et notamment le paquebot le Castor, portant les paquets de l'assemblée et la correspondance des particuliers, suivront leur destination.

Et attendu l'absence de M. le lieutenant au gouvernement général, l'assemblée ne voulant pas retarder un seul instant l'exécution de mesures aussi essentielles, arrête que la présente lui sera portée par six commissaires.

Lettre adressée par le président de l'assemblée coloniale à M. Roume, commissaire national-civil.

L'assemblée coloniale a appris avec une très-vive douleur le sort qu'éprouvent M. Borel, l'un de ses membres, et les passagers qui étaient à bord de l'Agathe ; elle n'aurait pu qu'applaudir au zèle de M. Grimouard, si, en se renfermant dans son arrêté du 25 avril dernier, il se fût borné à faire rentrer les bâtimens armés dans leurs ports respectifs, parce que les circonstances ayant changé par le décret du 28 mars dernier, le devoir, comme l'intérêt des blancs, était de renoncer, même à tous les moyens de sureté et de precautions, pour ne laisser aucun doute sur le desir d'une réunion sincère. Tel est en effet le sort des malheureux colons européens et de leurs descendans, qu'entourés de dangers en tous genres et tous également inévitables, ils ont dû faire tous les sacrifices possibles pour prolonger une existence dont l'avantage est un problême.

Vous avez été à même, monsieur, de connaître l'empressement que l'assemblée a mis à donner des preuves de la sincérité de sa déclaration du 27 mai.

Des hommes de couleur sont détenus dans la rade du Cap ; elle en ordonne la relaxation, sans égard aux crimes dont quelques-uns d'eux étaient prévenus.

D'autres sont à la geole ; elle prononce leur élargissement. Elle apprend qu'il y a également des hommes de couleur détenus dans la rade de Jérémie ; elle prend un arrêté qui met fin à leur détention.

Et tandis qu'elle donne toutes les preuves possibles de franchise aux hommes de couleur, tandis qu'elle force par la loi et par l'exemple tous les citoyens à l'oubli des atrocités sur lesquelles l'imagination ne peut se fixer sans frémir, on arrête des blancs, à qui on ne peut reprocher que le malheur ! On les met en état d'arrestation, jusqu'à ce que, dit-on, les nouveaux commissaires arrivent, et on enveloppe dans cette proscription un membre de l'assemblée que la confiance des citoyens appelait dans la capitale de la colonie, pour y occuper la place de capitaine-général, dont il soumettait pourtant l'acceptation à l'état où il trouverait les choses !

Quoi, monsieur ! il faut attendre l'arrivée des nouveaux commissaires pour rendre la liberté à des victimes de tous les fleaux, quand l'assemblée n'a pas hésité à la rendre à des hommes dont quelquesuns étaient convaincus de crimes ! Quoi ! tous ces efforts pour ramener la paix, n'auraient pour résultat que de hâter la destruction de la race Européenne ! Elle aurait promis la paix à ses concitoyens en échange de leur soumission au décret du 28 mars, sa promesse serait vaine ! Ce n'est certainement pas là, monsieur, un moyen de retablir l'ordre. Les murmures des citoyens annoncent déjà que la violation du droit des gens exércée contre un représentant de la colonie et contre des citoyens qui se retiraient sur leurs foyers, sera la cause des plus terribles malheurs, si la présente n'avait pas, ce qui est imprésumable, le succès qu'elle s'en promet.

Votre ministère vous fait un devoir, monsieur, d'employer tous les moyens de ramener la paix ; ceux qui s'offraient dans cette occasion, et que la justice et les circonstances com-

mandaient, étaient de protéger et d'opérer la rentrée de tous ceux qui sont détenus à Saint-Marc, sur leurs biens, ou dans les lieux de la colonie où ils voudront se rendre.

Ce que vous n'avez pas fait de votre propre mouvement, l'assemblée espère que vous le ferez sur sa réquisition; elle vous remet ci-joint expédition de l'arrêté qu'elle a pris à ce sujet.

AVIS DIVERS.

Il a été perdu hier sur le quai St. Louis: une petite chienne blanche, race de Malthe, tondue à moitié, ayant la queue longue et peu garnie; ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre au bureau du moniteur; il y aura récompense.

1 Le bateau Américain Sally, fin voilier partira pour la nouvelle-York, sous huitaine et prendra du fret et des passagers; s'adresser chez MM. Mayer, Belzons et compagnie.

Ils ont du blanc de baleine à vendre.

Une grande chambre et cuisine, à louer, maison Batilliot.

1 M. Germon ou Germain, du nom de sa famille, vulgairement appelé Cadet, né à Saumur, fils de M. Germain, agé de 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, les cheveux et les sourcils chatains foncés, les yeux gris, le visage oval, les joues enfoncées, le nez et la bouche un peu grands, les lèvres grosses; ledit sieur est venu s'engager dans la cavalerie soldée le 26 mai 1792, sous le nom de Cadet: on prie ceux qui sont à prier de le faire arrêter, et conduire dans les prisons du Cap,

2 Une maison en bois à étage, sise place d'Armes, la façade au Nord, occupée en partie par madame Desmarais, à louer présentement en tout ou en partie: ladite maison consiste en trois magasins au rez-de-chaussée, et trois chambres hautes avec cabinets, cour, cuisine et puits: s'adresser à M. Emard Millot habitant de la Petite-Anse, présentement au Cap, rue du Cimetiere.

2 Le sieur Dorfeuille, laissant en partant sa classe sous la conduite de maîtres prudens et calairés, prévient les personnes qui désireroient placer quelques élèves chez lui, qu'elles pourront s'adresser à son épouse, pour prendre les arrangemens nécessaires à ce sujet. Les enfans des personnes incendiées ne payeront que la moitié en espèces, et l'autre moitié en reconnaissances.

Ledit sieur Dorfeuille a encore 300 volumes environ à vendre, et un bureau surmonté d'une bibliothèque, ainsi que beaucoup de gravures dans le premier genre. Il louera ou vendra aussi plusieurs nègres domestiques, cuisiniers, cuisinières, blanchisseuses et couturières, et prendra pour tous ces objets des lettres de change en payement.

Il laisse M. Moreau, notaire, chargé de sa procuration, et invite ses débiteurs à payer entre ses mains, lorsqu'il sera parti.

2 Une maison située rues St.-Jean et St.-Domingue, consistant en cinq chambres basse sur la rue; deux chambres sur la cour, deux cuisines, galerie, cour, et une pompe qui fousnit de l'eau à toute la maison, la même répétition en haut un galeta qui fait le tour de la maison: le tout à louer le premier janvier 1793, s'adresser à madame veuve Carabasse.

2 Le navire l'Elise, de Bordeaux, capitaine Dugarry, du port de 450 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 20 au 25 juillet. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret sont priés de s'adresser audit capitaine, dans son magasin, au coin des rues du Vieux Gouverument et des Religieuses.

2 Le sieur Gourguet, successeur de feu St.-Angel, a l'honneur, de prévenir le public que, vû le désastre de cette colonie, il a modifié le prix de ses écoliers: en conséquence, il prendra une gourde par chacun pour lire, et une gourde et demie pour lire et ecrire.

Sa demeure est rues Vaudreuil et du Chantier, nº. 563.

3 On desirerait acheter 40 à 50 mulets, payables en traites sur France, on fournira partie du payement en espèces ou denrées: s'adresser à M. Vandergronden, au magasin du navire la Cléopâtre de Dunkerque, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

3 Les personnes qui peuvent avoir des dossiers dans l'etude de M. Héraud, procureur parti pour la Nouvelle-Angleterre, et dans celle de feu M. Lapara, vivant aussi procureur en cette ville, sont priées de se présenter chez M. P. Chauveau, négociant, rue du Conseil, qui s'en trouve chargé, pour les retirer en payant les frais.

Il a à vendre divers meubles, consistans en un lit complet et sa bergère, armoire, glace, ameublement de rotin, ustensiles de cuisine etc. et un nègre très bon valet, le tout à bon compte.

3 Bossee, marchand abletier de Paris, successeur de Mlle. Limousain, rues Notre-Dame et Vaudreuil au Cap, tient magasin de bijouterie et quincailleries; a déja averti le public, qu'il tenait une fabrique de tabatières en tout genre; il fait aussi des émigrés de toute espèce, soit en écaille, gayac et nacre de perle; il les enjolive en or, en acier et de différens sujets en médaillons qui représentent Louis-Seize, la reine, la famille royale, Henry IV, Sully, et autres médaillons avec devises en tout genre; il fait de ces émigrés sonnans en orgues de Barbarie; il fait tous les racommodages relatifs à son état. Il tient aussi de la cire vénitienne brillante et odoriférante, de la véritable huile de sperme de baleine noire et blanche, propre à toutes sortes de chaussures.

3 M. E. Labarrière, maitre en chirurgié, part pour France, ou la Guadeloupe, et déclare ne rien devoir.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 4 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

SUITE de l'arrêté relatif á la réforme provisoire de la procédure criminelle.

Séance du premier juillet.

ART. IX. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier ou se sera présenté sur le décret d'assigné pour oui, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui publiquement, les portes de la chambre d'instructions étant ouvertes.

Art X. Lorsque les accusés, ou l'un d'eux, seront absens ou contumaces, la procédure ne deviendra publique, tant à l'égard des accusés présens que des accusés absens ou contumaces, qu'après le jugement de défaut prononcé contre eux ou l'un d'eux.

Art. XI. Dans les 24 heures de l'emprisonnement, le juge fera paraître l'accusé devant lui, lui fera sa plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux, et rapports qui auraient pu être dressés et l'information; il lui fera aussi présenter les effets déposés pour servir d'instruction.

Art. XII. L'interrogatoire sera commencé le jour suivant; l'accusé sera tenu de prêter serment, et ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

Art. XIII. L'interrogatoire fini et avant de clorre le procès-verbal, le juge demandera à l'accusé, s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office: en ce dernier cas, le juge nommera le conseil et mention sera faite de la nomination dans le proces-verbal d'interrogatoire; de ce moment l'accusé pourra conférer librement avec son conseil, auquel l'entrée de la prison sera toujours permise.

Art. XIV. Il sera délivré à l'accusé, après son interrogatoire, sur sa demande et sans frais, copie de toutes les pièces de la procédure, signées du greffier, et son conseil aura le droit de voir les minutes sans déplacer, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

S'il y a plusieurs accusés, il ne sera délivré sans frais qu'une copie de toute la procédure, et elle sera remise à l'ancien d'âge des conseils s'il y en a plusieurs: pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telle copie qu'ils voudront, en payant les frais de l'expédition.

Art. XV. La continuation et les additions d'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé, seront faites dans la même forme que la première information, sans l'assistance des adjoints, mais en présence de l'accusé et sans qu'il puisse interrompre le témoin dans le cours de sa déposition.

Art. XVI. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses des témoins, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations, rétractations du témoin au premier instant ne le feront pas réputer faux témoin.

ART. XVII. Le récollément et la confron-

tation se feront publiquement et en présence de l'accusé et de son conseil, sans que celui-ci puisse se permettre de porter lui même la parole; s'il y a plusieurs accusés, ils seront recolés en leurs interrogatoires, en présence les uns des autres, et il sera également procédé à leur confrontation entr'eux; les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges et l'accusé sera admis à les prouver, si les juges les trouvent pertinens et admissibles.

Art. XVIII. L'accusé aura le droit de proposer en tout état de cause ses défenses, faits justificatifs ou d'atténuation, et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens et même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur le champ, pourront être entendus en même tems, de la même manière que ceux de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

XIX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou dans l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

Art. XX. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées. Le dernier interrogatoire prêté, et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique, l'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière et parler pour sa défense. Après le rapport fini, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté, les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

Art. XXI. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits dont l'accusé a été atteint et convaincu, pour lesquels il sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule pour les cas résultans des procès, ni du châtiment soupçonné.

La suite à demain.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2.

M. *de Laval.* Vous venez de rendre un service essentiel à l'humanité, en organisant un mode provisoire pour instruire les nouvelles procédures criminelles; on ne verra plus, d'après cela, l'innocence opprimée, ainsi qu'elle l'a souvent été; on ne verra plus de ces jugemens iniques qui ont condamné des malheureux à toutes sortes de peines afflictives et infamantes, sous le prétexte infame d'avoir été véhémentement soupçonnés; on ne verra plus enfin les passions éclater et les vengeances s'exercer avec autant d'acharnement que de cruauté; le présumé coupable trouvera une protection dans votre loi, et il n'y aura dorénavant, d'après les précautions que vous avez prises, que le vrai coupable qui subira la peine dûe aux crimes qu'il aura commis.

Mais, messieurs, vous n'avez pas tout fait encore; il vous reste trois objets essentiels sur lesquels vous devez fixer votre attention le plus promptement possible.

La première est la défense à faire à tous les juges de la colonie de juger à l'avenir d'après l'ancienne forme criminelle, sous peine de cassation et d'une amende pécuniaire, ou sous des peines plus fortes.

Vous savez à cet égard, messieurs, qu'il y a dans plusieurs endroits de la colonie des tribunaux organisés de différentes manières; il faut donc nécessairement qu'il n'existe qu'un seul mode uniforme pour faire cesser l'anarchie qui règne à cet égard, et pour arrêter le cours des vengeances et des proscriptions qui commencent à éclater; d'ailleurs votre arrêté n'étant fondé que sur la loi, il faut espérer que personne ne s'en écartera.

Le second objet est l'abolition de toutes les commissions prévôtales dans la colonie, de ces tribunaux barbares dont le nom seul fait frémir lorsqu'on l'entend prononcer. Vous avez peut-être eu raison de les établir dans le principe de la révolte qui a éclaté dans ce malheureux

pays ; mais aujourd'hui ils sont sans objet, d'après le parti que vous avez pris d'organiser provisoirement un mode provisoire pour l'instruction de la procédure criminelle. D'un autre côté, messieurs, vous éviterez des dépenses à la colonie, qui sont d'autant plus inutiles que les juges de ces tribunaux ne sont plus occupés.

Le troisième point n'est pas moins essentiel, c'est celui d'ordonner que toutes les procédures intentées et les jugemens rendus, et qui ont pour cause des objets relatifs à la révolution, soient suspendus jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires civils dans cette île : cela contribuera à la paix, et vous mettrez tout le monde à l'abri des haines, des proscriptions et des vengeances.

Pour ne pas abuser de vos momens, je ne m'attacherai pas à developper davantage mon opinion, parce que je présume que vous sentez comme moi de quelle importance il est en ce moment pour la colonie de vous occuper de suite des trois objets dont je viens de vous parler.

Je demande donc que vous chargiez votre comité judiciaire de vous presenter des projets d'arrêtés à cet égard, dans le plus bref delai.

Arrêté conforme.

VARIÉTÉS.

Copie exacte d'un ordre de M. Rouvray, fils.

Il est ordonné à tous canots de poste, arrivans de Jacquezy, d'aller aussitôt leur arrivée chez madame de Rouvray, pour y prendre les dépêches et paquets qui pourraient y être pour l'armée de l'Est, Cap le 2 juillet 1792.

Signé E. de Rouvray, aide-major général.

P. S. Ils prendront un certificat de madame Rouvray, qu'ils présenteront à M. Therou, sous peine de punition à leur arrivée à Jacquezy.

L'original est chez madame du Basq, au passage de Jacquezy.

Extrait du Courier des deux nations.

Lettre du pays de Hohenloé, du 29 mars 1792.

Les émigrés sont toujours ici ; leurs discours font frémir les cultivateurs ; ils ne parlent que de tuer, massacrer, incendier dès qu'ils seront entrés en France. A les entendre, ils ne laisseront ni pierre sur pierre, ni âme qui vive dans tout l'empire excepté eux et leurs semblables. Les malheureux ! et s'il n'entrent pas, on leur doit donc tout le mal qu'ils voulaient faire ! leurs propos suffisent pour vous faire des partisans ; car qui voudrait penser comme ces abominables barbares,

Lettre de M. de Blanchelande au commandant des troupes de ligne du Port-au-Prince.

Quoique je n'aye été informé qu'indirectement, monsieur, de la soumission des soldats que vous commandez à la loi du 4 avril, et quoique je n'aie eu aucun doute à cet égard, je n'en serai pas moins charmé d'apprendre par vous-même *et par quelqu'un d'entr'eux*, la confirmation de leurs bonnes intentions. Je vous prie en conséquence de vous rendre aussitôt *à bord du Jupiter* avec un chef de chaque compagnie, pour que je puisse sans tarder, leur témoigner ma satisfaction.

Ces braves gens ont été séduits et entraînés dans des erreurs funestes, je sais qu'ils ne doutent plus de leur religion, trompée à encourager les mal-intentionnés, lesquels ayant compté sur la protection des troupes de ligne, ont porté le mal à son comble.

Mais moi, monsieur, qui connais le soldat, je n'ai aucun doute qu'il ne soit très-empressé de rétablir l'ordre ; cette gloire lui est reservée. Je desire que cette opération se fasse sans aucune secousse fâcheuse, et sans qu'il y ait une goutte de sang de versée. Pour cela je ne demande aux soldats de la garnison que de déclarer qu'ils reconnaissent leur erreur, et qu'ils sont déterminés à faire cesser l'anarchie qui règne au Port-au-Prince : une ferme résolution de leur part sauvera le reste de la ville et toute la colonie ; je veux qu'ils en aient tout l'honneur, et je publierai leur retour et leur victoire, que je protégerai de tous les procédés. Je procurerai des moyens aux malheureux qui en manquent pour retourner dans leur patrie ; mais il faut qu'ils partent sur le champ, pour éviter les actes de rigueur que mon devoir me prescrit. Je compte à cet égard sur la soumission des troupes à mes ordres.

DÉPART DES BATIMENS.

Le nav. le Chéri, cap. Pillet, pour Nantes.
Le vaisseau le Duguai Trouin, commandé par M. Trogolfe, pour Brest.
Le Solitaire, cap. Delande, pour Nantes.
Le Bien-Aimé, cap. Dejean, pour Bordeaux.
La Nina, cap. Fossecave, pour Bordeaux.
Le Chasseur, cap. Bergeau, pour Bordeaux.
Le Bon-Pere, cap. Vasseur, pour la Rochelle.
Le Prosper, cap. Lemesle, pour le Havre.
Le St.-Pierre, cap. Lisalde, pour Bayonne.
L'Achille, cap. Benoist, pour Dunkerque.

AVIS DIVERS.

1 Les sieurs Portail et Laurent viennent de faire l'acquisition d'une goëlette superbe, et vont faire le passage du Port-Margot, ils préviennent MM. les habitans qui voudront bien leur accorder leurs confiance, qu'ils auront lieu d'être satisfaits, par le zèle et l'intérêt qu'il apporteront à leurs denrées, il passeront le café à 30 sols par sac, et feront payer les provisions comme ci-devant faisaient les passagers: le sieur Portail conduira lui-même son bâtiment, et sous peu il en aura un second.

Les personnes qui voudront charger ou y passer, s'adresseront chez M. Lafont et comp. au bord de la mer.

1 Vendredi dernier, jour de la St.-Pierre entre neuf et dix heures, un particulier sortant de danser le *calenda* avec des nègres, dans la Petite-Guinée, donna un spectacle au public, en se roulant dans le ruisseau, sans respect même pour son habit de soie: après s'être battu longtemps avec le pavé, il s'est relevé enfin, et fier du rude combat qu'il venait de soutenir, il est retourné chez lui avec le secours de la muraille.

Après qu'il fut parti, je ramassai sa bourse à cheveux et son chapeau, qu'il avait oubliés sur le champ de bataille; et comme je ne veux pas profiter du bien d'autrui, je supplie M. L...., notaire, qui connaît particulièrement cette personne de m'indiquer sa demeure, et je lui renverrai sa coiffure, à la charge par lui de payer les frais du présent avis.

BERNARD.

1 Le brigantin Molly, de 180 tonneaux, capitaine Dana, partira sous dix jours pour Savannah ou Charleston, il prendra du fret et des passagers: s'adresser à M. Selles, négociant quai St.-Louis.

M. Simondes, ancien associé de feu Balp, écuyer, est prié de faire savoir son adresse à M. Ambroise, artificier à la Fossette, qui a des affaires à lui communiquer.

1 A la requête des sieur Mazet et compagnie, négocians au Cap, syndics des créanciers Horn et compagnie, il sera procédé samedi prochain, sept juin présent mois, à la barre du siège de cette ville, à la vente et adjudication de deux négresses dépendantes de la faillite Horn et compagnie.

1 Le navire la Molly, de Philadelphie, fin voilier, capitaine T. Egget, du port de 400 tonneaux et nouvellement construit, partira pour ledit lieu dans la quinzaine, et prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à MM. E. Dutilh

1 M. Moreau arrivant de France, part pour la nouvelle Angleterre.

2 Le bateau Américain Sally, fin voilier partira pour la nouvelle-York, sous huitaine et prendra du fret et des passagers; s'adresser chez MM. Mayer, Belzons et compagnie.

Ils ont du blanc de baleine à vendre.

2 Le sieur Colleau exécuteur testamentaire de feu sieur Gaultier, vivant habitant à Caracol, quartier de la Grande-Rivière, juridiction du Cap, et du sieur Mathieu de la Motte, habitant audit quartier, invite les personnes porteuses de créances de ces deux successions à se faire connaître et communiquer leurs créances chez Me. Coupigny, rue de la Providence, ou à Me. Fremond, notaire de la Grande-Rivière, de présent au Cap, maison de M. Artaud, avec le précompte de ce qui leur est dû, afin que le sieur Colleau puisse prendre avec elles les mesures les plus convenables pour opérer leur prompte liquidation, sitôt la cessation des troubles.

2 Il a été perdu du 18 au 20 mars, sur le bord de mer, une malle cordée, fermée d'un cadenas noir, marquée Thomas frères, négocians, au Cap, et pour seconde marque TF, remplie d'effets et marchandises. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la faire remettre à M. Armand ou à MM. Thomas frères, rue St.-Domingue. Il y aura récompense.

3 A louer ou à vendre: une jeune négresse avec son enfant, bonne nourrice, nation sénégalaise, sachant coudre, et depuis long-tems dans le pays. Une autre jeune négresse domestique à louer. S'adresser à madame Dumas, rues St. Louis et du Cimetière.

3 Le navire la jeune Marguerite de Bordeaux capitaine Régis, partira pour ledit lieu du 10 au 15 juillet, prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser audit capitaine, dans son magasin rue des Capitaines, à côté de M. Seignoret.

3 Le navire le Mélomane, du Havre, capitaine J. Colas, du port de 400 tonneaux, bon voilier et commode pour les passagers, ayant plus de la moitié de son chargement, partira pour le Havre à la fin du mois de juillet, ou profitera du premier convoi, s'il a lieu. Ceux qui désireront y passer ou charger à fret s'adresseront audit capitaine, en son magasin, rues des Religieuses et du vieux Gouvernement.

1 Un parti de charbon de terre anglais. S'adr. à MM. Guilbert et Galice, négoc. rues Neuve et des Religieuses, qui en feront bonne composition.

A louer. Une grande chambre et cuisine, maison Batilliot.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. par mois, pour la ville, ... l. 6 s. 3 d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 5 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

SUITE de l'arrêté relatif á la réforme provisoire de la procédure criminelle.

Séance du premier juillet.

ART. XXII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur le champ, par forme de correction, pour le tems qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence grave.

Art. XXIII. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question, dans tous les cas, sont abolis.

Art. XXIV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante, ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers de voix; et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes.

Art. XXV. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour les rapports, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé et le jugement dans les procès criminels qui y sont portés par appel. Lorsque l'information sera faite dans des cours supérieures, les avocats du tribunal, suivant l'ordre du tableau, seront requis de remplir l'office d'adjoints.

Art. XXVI. Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quelsque soient le rang et l'état des coupables.

Art. XXVII. Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'imprimeront aucune flétrissure à sa famille: l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

Art. XXVIII. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas.

Art. XXIX. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille ou à ses amis, s'ils le demandent; dans tous les cas il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait, sur le registre, aucun mention du genre de mort.

Art. XXX. Dans les procès commencés, les procédures, déjà faites, subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction, et au jugement suivant les formes prescrites par le présent arrêté, à peine de nullité.

Art. XXXI. L'ordonnance de 1670 et les édits, déclarations et réglemens, concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

Art. XXXII. Jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'assemblée coloniale, législa-

tive en cette partie, les esclaves seront jugés d'après les formes prescrites par l'édit de 1787.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2.

M. *Mahy de Chevenel* donne lecture d'un mémoire tendant à diminuer l'émission et la perte des lettres de change sur le trésor national et à procurer des fonds à la trésorerie nationale par un nouveau mode de contribution adapté aux circonstances actuelles. Il annonce que M. de Cormeré son frère est en grande partie auteur de cet ouvrage.

L'assemblée arrête que M. Mahy de Cormere demeure invité à déposer son mémoire aux archives, pour qu'il en soit tiré dix copies, afin d'en rendre la communication plus facile à tous les membres qui en rechercheront la lecture. Arrête en outre que M. Mahy de Chevenel est adjoint au comité des finances, et que M. son frère sera particulièrement invité d'assister à toutes les séances de ce comité relatives au mémoire dont s'agit.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 3.

On donne lecture du procès-verbal de la veille; il est approuvé et signé.

M. *Vives* demande la parole pour une motion d'ordre; il commence à s'exprimer en termes peu mesurés contre l'assemblée; il est rappelé à l'ordre. Comme il veut parler contre un arrêté de l'assemblée pris après mûre délibération, on demande l'ordre du jour, et on y passe.

M. *de Favaranges* prend la parole relativement à la pétition des sections des Irois et de l'Ilet, et conclut en demandant la réunion de ces sections à la paroisse du Cap Dame-Marie.

M. *Boudier*, au nom du comité de division territoriale, fait un rapport au sujet de la pétition des commissaires de ces sections, et propose d'arrêter qu'il n'y a lieu à délibérer sur leur formation en paroisse, et de renvoyer à statuer, s'il y a lieu, sur le changement du chef-lieu de la paroisse du Cap-Dame-Marie, jusqu'au tems où l'assemblée s'occupera de la division territoriale de Saint-Domingue.

M. *Couturier* dit que la section des Irois n'aurait jamais pensé à se détacher de Tiburon, sans les menées du conseil administratif; il détaille le dommage qu'occasionnerait à Tiburon cette séparation. Cette paroisse est composée de trois sections, savoir, celle des Anglais, celle des Irois et la sienne propre, qui se trouve enclavée entre les deux autres. Il passe rapidement sur celle des Anglais, dont la totale dévastation lui ôte toute son importance; il pense que celle des Irois est la plus riche, la plus peuplée et la plus étendue, et que celle de Tiburon, très-peu conséquente pour le moment, ne pourra le devenir d'avantage que lorsqu'on effectuera l'ouverture du chemin projeté pour communiquer aux hauteurs des Irois, ce que paraissent désirer tous les habitans; que Tiburon est le poste le plus important de Saint-Domingue, tant par sa situation, la sureté et la bonté de sa rade, que par sa proximité de la Jamaïque et la facilité de le rendre imprenable, même par les plus grandes forces maritimes. Il démontre l'injustice qu'il y aurait de séparer de Tiburon la section la plus riche de cette paroisse, celle des Irois, surtout dans cette circonstance où les habitans de ce quartier ayant été obligés, pour leur propre conservation, de faire des dépenses énormes et de faire démolir leur église, ont tout droit de s'attendre à la juste contribution que doit la section des Irois, pour rembourser ces esclaves, et pour reconstruire l'église. Il réfute les difficultés exposées par M. de Favaranges, relativement au morne de Tiburon, dont il prétendait que les communications aux Irois étaient impraticables. Il dit que le trajet est facile et peut se faire dans une heure et demie. Il pense que, si l'on adhérait aux pétitions de ces sections, ce serait multiplier inutilement les corps populaires et les fonctionnaires publics. Il parle de la position de l'Ilet, où l'air est si mal sain que la population s'y renouvelle tous les trois ans. Enfin il conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur les demandes faites par les sections des Irois et de l'Ilet.

M. *de Bourcel*. Votre comité de division territoriale, en vous faisant le rapport de la pétition des commissaires des sections de l'Ilet, des Irois, vous a proposé: 1°. D'arrêter qu'il n'y avait lieu à déliberer, sur leur formation en paroisse. 2°. De renvoyer a statuer, s'il y a lieu, sur le changement du chef-lieu de la paroisse du Cap-Dame-Marie, jusqu'au tems où l'assemblée s'occupera de la division terri-

toriale. Je n'entrerai pas dans l'examen des motifs qui ont déterminé la premiere partie de ce projet d'arrêté, mais je réclame contre la seconde partie, d'ou l'on pourrait tirer un jour des inductions favorables à la translation du Cap-Dame-Marie.

Et à cet égard, je dois vous observer que cette translation qui vous a été demandée par les commissaires de l'Ilet et des Irois, lorsque vous les avez entendus à votre barre, n'est point le vœu de ces deux sections. Je tiens à la main leurs délibérations en date des 3 et 5 mai, et je vois que l'objet de leur demande tend uniquement à démembrer ces deux sections des paroisses de Tiburon et du Cap-Dame-Marie, pour former une troisième paroisse.

Aussi MM. les commissaires, sentant qu'ils outre-passaient leurs pouvoirs, se sont hatés de présenter une seconde pétition, dans la quelle je lis que, revenant sur leur première demande, ils se bornent à solliciter de l'assemblée coloniale la formation d'une paroisse qui sera composée des deux sections de l'Ilet et des Irois. C'est donc sans aucun fondement que votre comité à fait mention dans son projet d'arrêté de cette translation non demandée; et si vous adoptez l'ajournement qui vient de vous être proposé jusqu'à l'époque où vous vous occuperez de la division territoriale, je fais la motion expresse que l'ajournement porte sur la pétition contenue dans les délibérations des sections de l'Ilet et des Irois, et non sur le projet d'arrêté qui vous est présenté par votre comité.

La suite à demain.

Extrait des déclarations faites au bureau de surveillance de la municipalité du Cap, hier 4 juillet 1792.

La goëlette la Superbe, capitaine Zerby, venant du Port-au-Price, partie le 22 juin.

Déclare ledit capitaine que, deux jours avant son départ, la loi du 28 mars a été proclamée au Port-au-Prince, sans qu'il y ait eu aucune réclamation; que l'on était instruit de l'arrestation de M. Borel et des siens, et que la veille de son départ, l'on avait envoyé trois commissaires de la commune du Port-au-Prince pour réclamer M. Borel et les personnes arrêtées avec lui; que ces commissaires se sont embarqués sur la goelette la Dorade, avec les dépêches de l'assemblée provinciale de l'Ouest.

Qu'il a rencontré le lendemain de sa sortie du Port-au-Prince, les vaisseaux de l'état le Borée et le Jupiter, le navire l'Agathe, le bateau le Castor, et la goelette la Petite Dorade, par le travers de la grosse-Pointe de St.-Marc, faisant route pour le Port-au-Prince, qu'il a été questionné par le vaisseau le Jupiter sur sa destination et sur le nom de son bâtiment, à quoi il a répondu.

Etat général des passagers à bord du navire l'Agathe.

Messieurs Borel, Jouon, commissaires; Brunet, *idem*; Auguste Borel, Imbert, jeune; Motet, Michel, Dugué, Larue, Molet, Dupuy, Guérard, Del'isle, Preôté, Dilger, Causson, Laplanche, Falbet, Dutrone, Sicard, Gauché, Barjot, Gillard, Grassaval, Pinon, Dutaut, Tanesse, Cauvin, Journel, Baugé, Dussau, Thomas, Lapeyrade, Soulon, Thibaudau, Bonvalet, Francillon, Thouron, Goujon, Bouée, Lambert, Chevalier, Lopin, Rousseau, Martin, Marin, Esselin, Faye, Lafond, Chambellan, Gauthier, Imbert, aîné; Lissalde, Allain. * Pons, Bois St. Pere, Minvielle, Digue, Pomera. * Janty, Mêge, Bigorre, Raffray, Barriere, Balissac, Gautrau, Malherbe, Hangart, Taillefesse, Roncenay, Lagarde, Desert, Dagoré. * Domingé, Sarrazin, Flammand, Villette, Guitet, Dupoyron, Grosillac, Ravier, Bamrau, Massonade, Joseph Cossard, Vincent, Cadet Pruilho, Martin, Lestrade, aîné, Lestrade, jeune, Langevin, Dubosc, Hautreux, Boutau, Bergé. * Martinau, Darrex, Chabaud, Porteany, Bayonnais, Jean Blot, Paschal Cazenave, Petit Prey, Thouin, Jean, Petit, Lamarche, Bordereau, Préoche, Lemoine, Dutaut, Augé, Maigrau, Villeneuve, Chaudurier, Charpentier, Lironge, Yvon, Zender, Gollier, Gilbert, Charpentier, Maisan, Launay, Stroupher, Gaudin, Plicot, Gervais, Lacaze.

Nota. M. Borel a remis à M. Liégard les noms ci-dessus, de ceux, a t-il dit, qui ont assassiné MM. Molet et Guyton, ils sont marqués avec une astérique.

Nota. Dans le nombre des passagers se trouvent compris 66 hommes de garnison, mis par l'assemblée provinciale de l'Ouest.

État nominatif des personnes embarquées au Môle sur le bateau le Castor.

Lamarre, sa femme et sa fille, habitans dans le haut de St-Marc. Fresneau, sa femme et ses enfans, habitans de St.-Marc. Imbert, substitut de la commune du Port-au-Prince. Madame Roy et ses enfans, habitans du Mole. Clausson, commissaire de la paroisse du Port-au-Prince. Guimberteau, habitant des hauts de St.-Marc. Chadeine, aîné, habitant à la Ravine-Sèche. Gillet, demeurant au Port-au-Prince. Bergerac Neveu, *idem*, à St.-Marc. Faget, Charpentier à l'Artibonite. Begué, fermier audit lieu. Grand, sans état. Ruteau, sellier à la Petite-Riviere. Avril, horloger audit lieu. Thibault, menuisier audit lieu. Giraud, demeurant à St.-Marc.

AU REDACTEUR.

Je vous prie dorénavant, monsieur, de ne plus imprimer, ni en bien ni en mal, mon nom dans votre feuille.

E. DE ROUVRAY.

P S. Je saisis cette occasion de manifester mon aversion pour toute lutte polémique, et de prévenir que le silence sera ma seule manière de répondre aux méchancetés de l'espèce de celle que l'on a voulu me faire dans votre feuille d'hier.

ENTRÉ DE BATIMENT.

Hier, les deux Amis, de Dunkerque, cap. Bachelier, parti de la Martinique le 2 juin.

AVIS DIVERS.

1 On desirerait trouver quatre chirurgiens et un apoticaire, pour être employés dans un hôpital, ils seront payés selon leurs talens. S'adresser à M. Talbot, apoticaire, rue Espagnole.

1 Le sieur Seignoret, négociant au Cap, prévient le public qu'il n'a plus aucuns fonds à la succession Charpentier, vivant chargé des habitations Bongars et de Maulde, en ayant fait le dépôt au greffe de la sénéchaussée de cette ville le 4 de ce mois.

2 M. Germon ou Germain, du nom de sa famille, vulgairement appelé Cadet, né à Saumur, fils de M. Germain, agé de 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, les cheveux et les sourcils chatains foncés, les yeux gris, le visage oval, les joues enfoncées, le nez et la bouche un peu grands, les lèvres grosses; ledit sieur est venu s'engager dans la cavalerie soldée le 26 mai 1792, sous le nom de Cadet: on prie ceux qui sont à prier de le faire arrêter, et conduire dans les prisons du Cap.

3 On desirerait trouver quelqu'un qui voudrait mettre 20 nègres en société sur une habitation établie en café dans un quartier de la colonie, qui n'est pas incendié: elle est susceptible de faire 40 milliers de café cette année; le propriétaire y laissera la même quantité de nègres; cette affaire pourrait convenir à un habitant qui aurait sauvé ses nègres de l'insurrection. S'adresser aux sieurs Sanzéa Dubois et Antoine, négocians, place le Brasseur, qui donneront de plus amples éclaircissemens.

2 Une négresse blanchisseuse, nommée Zabeth, nation congo, âgée d'environ 50 ans, ayant une jambe et le pied très gros; on prie les personnes qui exerce l'hospitalité envers elle, de la renvoyer chez madame Monpellier au Petit Carenage.

3 Une maison en bois à étage, sise place d'Armes, la façade au Nord, occupée en partie par madame Desmarais, à louer présentement en tout ou en partie: ladite maison consiste en trois magasins au rez-de-chaussée, et trois chambres hautes avec cabinets, cour, cuisine et puits: s'adresser à M. Emard Millot habitant de la Petite-Anse, présentement au Cap, rue du Cimetiere.

3 Le sieur Dorfeuille, laissant en partant sa classe sous la conduite de maîtres prudens et éclairés, prévient les personnes qui desireraient placer quelques élèves chez lui, qu'elles pourront s'adresser à son épouse, pour prendre les arrangemens nécessaires à ce sujet. Les enfans des personnes incendiées ne payeront que la moitié en espèces, et l'autre moitié en reconnaissances.

Ledit sieur Dorfeuille a encore 300 volumes environ à vendre, et un bureau surmonté d'une bibliothèque, ainsi que beaucoup de gravures dans le premier genre. Il louera ou vendra aussi plusieurs nègres domestiques, cuisiniers, cuisinières, blanchisseuses et couturières, et prendra pour tous ces objets des lettres de change en payement.

Il laisse M. Moreau, notaire, chargé de sa procuration, et invite ses debiteurs à payer entre ses mains, lorsqu'il sera parti.

2 M. Moreau arrivant de France, part pour la nouvelle Angleterre.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6*s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 6 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 3.

LECTURE est faite d'une lettre de la municipalité du Cap Dame-Marie, qui sollicite la permission d'envoyer un bâtiment a l'île de Cube, pour y chercher des bœufs.

On demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. *Bourcel*. Personne plus que moi ne reconnaît la necéssité de maintenir tous les pouvoirs dans leurs strictes bornes : c'est par cette raison que l'assemblée nationale, par son décret constitutionnel du 24 septembre, ayant conféré a l'assemblée coloniale le droit de prononcer sur l'introduction des subsistances momentanées dont la colonie pourrait avoir besoin, et de prendre à cet égard des arrêtés qui doivent être exécutés avec l'approbation de M. le gouverneur, je dis que, sur la demande de la municipalité du Cap Dame-Marie, tendante à une introduction de subsistances étrangères, c'est à l'assemblée à prononcer, sauf l'approbation de M. le général. Votre droit à cet egard ne fait donc aucune difficulté. Mais il est necessaire que vous prononciez dans la circonstance présente, parce que la rade du Cap Dame-Marie n'etant pas un des trois ports d'entrepot ouverts en vertu de l'arrêté du conseil d'état du 30 août 1784, l'introduction des objets permis par cette loi ne peut y être faite qu'en vertu de votre autorisation. Je reclame, messieurs, cette autorisation d'après les motifs urgens qui vous sont exposés par la municipalité du Cap-Dame-Marie. Je demande en outre que vous invitiez M. le lieutenant au gouvernement à appuyer l'expédition projettée à l'île de Cube, par une lettre de recommandation auprès du gouverneur Espagnol. (Adopté).

On réclame l'ordre du jour concernant le projet d'arrêté proposé par les comités judiciaire et de finances réunis tendant à autoriser les débiteurs à payer les dettes échues et les loyers en lettres de changes de l'administration.

La discussion est renvoyée à demain.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 4.

M. *Dumas*, au nom de la commission qui a été nommée pour rédiger l'arrêté relatif à la circulation des lettres de change, donne lecture de ce travail. Aprés plusieurs considérans motivés par les circonstances, l'arrêté porte 1°. Que tout créancier sera tenu de recevoir en payement les lettres de change, tirées par l'administration sur la trésorerie nationale, sous la déduction de 5 pour cent, si mieux il n'aime suspendre toutes poursuites contre son débiteur jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

2°. Tout créancier, pour raison d'engagement contracté pour nourriture, vêtemens et autres objets de cette nature depuis le 23 août dernier, ne pourra être tenu de recevoir en payement des lettres de change.

3°. Tout créancier, pour raison de loyer de maison, sera tenu de recevoir des lettres de change en payement de la moitié du prix des loyers seulement.

4°. Les droits d'octroi sur les maisons et les droits municipaux, jusqu'au 31 décembre dernier inclusivement, pourront se payer en lettres de change, que l'administration sera tenue de recevoir. Ceux échus postérieurement ne pourront être payés de cette manière.

M. *Depons* veut que l'on tende à accréditer les lettres de change, en leur donnant une valeur réelle, en facilitant leur circulation par le moyen de les échanger, ou de les placer en payement de toute sorte de dettes, sans quoi ce serait toujours sacrifier la colonie et la métropole aux hommes de mauvaise foi qui, par l'achat de ces traites, ne payent réellement que la moitié de ce qu'ils reçoivent en France, que toute autre mesure ne tendrait qu'à favoriser un agiotage ruineux. Et qui pourra, dit cet orateur, vous accuser d'incompétence pour cette mesure ? la colonie ? vous aurez diminué ses dépenses. La métropole ? Vous aurez épargné ses finances. Seulement les clameurs de quelques sangsues publiques justifieront vos motifs. Il conclut donc à ce que toutes dettes, hors les dépôts, puissent être acquittées en traites de l'administration.

M. *Mahi de Chevenel* veut par un amendement priver de ce moyen de payer tous ceux qui ne prouveraient pas de perte occasionnée par la revolte.

M. *Dumas* trouve la mesure de M. Depons trop étendue : il dit que ce serait créer un papier monnoie qui ferait disparaître le numeraire, sans détruire l'agiotage, que forcer un propriétaire de recevoir en traites tous ses loyers c'est l'exposer à mourir de faim, et qui enfin cette loi ne doit porter que sur une espèce de créances.

M. *Justal* invoque la question préalable.

La discussion ayant été ajournée à vendredi, nous rendrons compte alors de l'opinion de MM. Chaumont et Bourcel, qui la presente sous un autre point de vue, et a terminé la séance.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 5.

On donne lecture du procès-verbal de la veille : après plusieurs observations qui occupent une bonne partie de la séance, il est approuvé et signé.

Cette séance a été employée à divers rapports qui ont été interrompus par une députation de la municipalité du Cap, qui annonce qu'il circule dans la ville des portugaises altérées, tant du côté du titre, que du côté du poids ; on donne lecture des pièces déposées sur le bureau, par MM. les officiers municipaux, d'où il resulte que trente trois de ces portugaises altérées ont été déposées à la municipalité par un particulier qui les reclame, ou leur valeur ; que la municipalité ayant fait toutes les perquisitions possibles, et decouvert qu'un sieur Cervelle, passager à bord d'un Américain venant de la Martinique, les a données en payement à MM. Schrooppel et Dorey, commissionnaires Américains demeurans sur le quai Saint-Louis, lesquels en ont distribué à divers particuliers, aussi en payement. La municipalité a pris à cet effet, l'arrêté suivant :

Extrait des registres des délibérations de la municipalité du Cap.

De la séance du 4 juillet 1792.

Ouï le procureur de la commune, le conseil délibérant, arrête que les espèces d'or qui ont été apportées au bureau de police et qui ont donné lieu au proces-verbal sus-relaté, seront et demeureront déposées audit bureau, après avoir été mises sous le sceau de la municipalité, jusqu'a ce qu'il y ait été statué par l'assemblée coloniale, à laquelle il sera sur le champ donné connaissance tant du proces-verbal que des déclarations faites à la municipalité le 3 de ce mois par le sieur Pretto et Jean Baptiste Preau, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra sur le cas dont il s'agit, avec invitation à prendre en considération dans sa sagesse l'extrême pénurie actuelle du numéraire et à chercher les moyens d'y remedier d'une manière efficace.

Arrête en outre qu'il sera battu un ban dans la journée pour prevénir le public qu'il circule des espèces d'or qui ne sont ni de poids ni de bon aloi, et inviter les personnes à qui elles seraient présentées à s'en saisir et à venir les déposer au bureau de police.

Sera le présent arrêté inseré dans les papiers publics, imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et arrêté en séance les jour mois et an que dessus.

Signé CHEVALLIER *l'ainé*, MAIRE.

GRANIER *Secrétaire-Gréffier.*

Rapport fait le 28 *juin à l'assemblée par M. de Monmain, déptué, arrivant de Jacmel, que nous avions été forcés de retarder à cause de la rédaction.*

Les paroisses de Léogane, Grand-Goave, Petit-Goave et Fonds-des-Nègres, instruites que les citoyens de la dépendance de Jacmel

se disposaient à marcher en force, pour rétablir la paix sur toutes leurs frontières, firent le 12 juin une adresse aux citoyens réunis au Fort de Jacmel, par laquelle elles demandaient une conférence aux limites de Léogane, par l'organe de deux commissaires par paroisse.

La municipalité de Jacmel a répondu que présumant favorablement des intentions des paroisses de Léogane, Grand-Goave, Petit-Goave et Fond-des-Nègres, elle acceptait le rendez-vous, et fixait pour le lieu de la conférence l'habitation de M. de Montmain, située à une lieue et demie de Jacmel.

La paroisse de Léogane envoya un exprès chargé d'une depêche qui portait que les commissaires des quatre paroisses se rendraient au lieu fixé le 15, à dix heures du matin.

Les municipalités de Jacmel, Cayes-de-Jacmel et Baynet réunies, on met en discussion les moyens, le sujet et la sureté de la conférence : après plusieurs observations de la part des divers membres, elles arrêtent que trois commissaires pris par les trois municipalités se rendront le 15, à 10 heures du matin, sur l'habitation de M. de Montmain, sans plume, encre ni papier, pour y conférer seulement avec ceux des quatre paroisses limitrophes ; qu'il ne sera point dressé procès-verbal de la conférence, et qu'aussitôt qu'elle sera finie, tous se retireront, chacun sur leur territoire ou paroisse respective.

Les districts des trois paroisses de la dépendance de Jacmel nomment chacun deux commissaires, pour être présens à la conférence, et ordonnent que 300 hommes se rendront au rendez-vous avec deux pièces de campagne destinées à garder les avenues de l'habitation de M. de Montmain, pour y faire respecter le droit des gens et la confiance mutuelle des paroisses représentées dans cette conference.

Par ordre du commandant général, 50 dragons furent envoyés au-devant des 8 commissaires de Léogane, à une lieue au-delà de l'habitation fixée pour la conférence. Environ sur les neuf heures, ils paraissent escortés de six hommes de couleur et de six blancs; ils sont accueillis et conduits au rendez-vous. Sur les dix heures, les commissaires des paroisses rendus sur l'habitation de M. de Montmain, où ils étaient déjà attendus, le commandant du détachement qui les accompagnait dispose sa troupe de la manière la plus convenable à la sureté de tous.

Un des commissaires des districts de Jacmel s'appercevant de la surprise des envoyés des paroisses limitrophes :

« Vous voyez, leur dit-il, messieurs, le prix de nos services, le fruit de l'union, de la confiance, et le gage d'une reconnaissance réciproque entre la garde nationale de nos paroisses et leurs chefs civils et militaires. Vous n'avez rien à redouter de ces braves gens, car ils ne savent point assassiner. Mais ils n'ont pas voulu que leurs représentans courussent le moindre danger; ils ont desiré le partager, s'il était possible qu'il y en eût ».

Alors tous ceux qui devaient participer à la conférence sont entrés dans la maison principale de l'habitation, aux portes de laquelle un officier du détachement fait aussitôt placer des sentinelles.

La conference est ouverte par un des députés du Petit-Goave; il expose qu'il est chargé par sa paroisse de venir réclamer des citoyens réunis au Fort-de-Jacmel un sursis à la juste vengeance qu'ils ont droit de poursuivre.

Il les invite à attendre que la loi ait prononcé contre les coupables, à rappeler les citoyens fugitifs des paroisses de Jacmel, enfin à s'entendre avec ses collègues pour ramener le calme, à faire succéder la paix aux agitations horribles dont la colonie est victime depuis si long-tems.

La discussion s'engage sur cette proposition; il s'élève un cri général de paix: on ne demande que la paix.

Un commissaire de Jacmel prend la parole :

« Messieurs, dit-il, les citoyens de la dépendance de Jacmel n'ont rien à se reprocher; amis de cette paix qu'on leur demande aujourd'hui, c'est leur confiance qui les a perdus. Les hommes de couleur leur ont présenté un concordat, qui devait, disaient-ils, ramener le calme dans cette dépendance : les trois paroisses l'ont accepté, l'ont signé, l'ont exécuté. Pour donner plus de confiance à ces êtres que leur faiblesse seule a rendus lâches et cruels, elles ont mis bas les armes, désarmé leur fort; mais qu'est-il résulté de cet abandon en faveur des hommes de couleur ? Je tire le rideau sur l'indignité de leur procédé ; le sang qu'ils ont versé criera long-tems vengeance : Eh ! quelle

loi pourra réparer ce que leur rage a détruit La mort de mille coupables rendra-t-elle la vie à un innocent ?

Après avoir été chassés de leurs propriétés par les assassinats multipliés de leurs frères, les citoyens réunis au fort de Jacmel les ont reconquises pied à pied sur les brigands qui s'en étaient emparés.

Les habitans qui errent sur le territoire ne peuvent être que des hommes de couleur et quelques blancs, qui, craignant notre juste vengeance, sont aujourd'hui comme ils le méritent, persécutés par les remords de leur crime et de leur lâcheté.

Incapables d'abuser du succès de nos armes, nous avons accueilli même dans la chaleur du combat, les hommes de couleur honnêtes que nous saurons toujours distinguer parmi les monstres qui les ont forcés à suivre le cours de leurs assassinats.

Quant aux brigandages dont vous vous plaignez et dont nous sommes victimes comme vous, les hommes de couleur seuls ici doivent se les imputer : du sein de la paix la plus profonde, ils nous ont jetés dans la plus horrible des guerres.

Ils doivent les imputer encore aux chefs blancs qui les ont séduits sans doute, et qu'ils ont voulu suivre ; ils ont dédaigné la paix que nous leurs offrions, et par-là ils nous ont forcés de rougir de ce que nous avions fait pour eux.

Ces chefs blancs, plus coupables encore, de quel front et dans quelle attitude oseraient-il reparaître ? Le sang qu'ils ont fait verser, les propriétés mobiliaires qu'ils ont fait enlever, le ravage qu'ils ont autorisé, consacré par leur présence, tout crie vengeance aujourd'hui contre quelques-uns de ces individus, qui étaient nés pour inspirer un sentiment bien different, s'ils eussent de bonne heure suivi les conseils d'un père mort trop-tôt pour leur malheur, d'un père qu'ils devaient cherir, mais qu'ils n'ont jamais su que craindre.

Les citoyens de Jacmel n'ont point violé le droit de propriété ; le fer et le feu avaient mis les hommes de couleur en possession des postes, dont nous les avons chasses ; c'est par le droit des gens, c'est au nom de la loi que nous avons purgé cette dépendance.

Eh bien ! Messieurs, nous y verrons sans peine rentrer ceux qui, dépouillés d'intentions criminelles, n'auront d'autre but que d'y jouir de la tranquillité que nous reclamons avec plus de droit qu'eux.

Mais nous avons pris des moyens de sureté, auxquels il faut qu'ils se conforment ; on leur en fera part quand ils se presenteront.

Si au contraire ils osaient se porter en attroupement autour de nous, et dans des vues criminelles, dès-lors, par ce même droit du plus fort, dont ils ont si cruellement abusé à notre égard ; nous leur enjoignons de ne pas se présenter, et de ne pas nous forcer à venger de nouveau l'humanité outragée.

Nous savons qu'il existe une loi en leur faveur, nous sommes tous prêts à nous y soumettre, mais nous continuerons à nous garantir des meurtres et de l'incendie, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement convaincus des sentimens de décence, d'égards et d'humanité, que cette nouvelle loi leur commande, et des devoirs qu'elle leur impose.

Sur quoi le sieur *Labuissonniere*, (homme de couleur, le seul de la deputation), l'un des commissaires de Léogane, demandant la parole, a prononcé le discours suivant :

Nous donnerons ce discours demain.

AVIS DIVERS.

1 La démission du grade de major, donnée par M. Gourjon, ayant été acceptée, le bataillon des volontaires nationaux du Cap, se reunira samedi 7 du courant, à 4 heures de l'après midi sans armes, dans la cour du magasin du roi, afin de proceder à l'election d'un major.

PONCIGNON.

Les troupes arrivées et journellement attendues de France, obligeant l'administration à s'approvisionner de vin pour la consommation des camps et des hôpitaux, les personnes qui voudront se charger de cette fourniture jusqu'à la concurrence de 6000 bariques, livrables de mois en mois à compter de celui de novembre prochain, seront reçues jusqu'au 15 du courant à faire leurs soumissions entre les mains de M. l'ordonateur et directeur général qui leur communiquera les autres conditions de cette fourniture.

L'ordonnateur et directeur général.

En l'absence, PROISSY.

1 Le Brigantin Américain Polly, fin voilier et très commode pour les passagers, partira pour Philadelphie dans huit jours et prendra du fret s'adresesr à MM Aubert, Chauveau et Bacon negocians rue du Conseil,

Il sera procédé demain samedi, sept du courant à la barre du siége de cette ville, à la vente d'un jeune nègre nommé J. Pierre, serurier, provenant de la succession du sieur Bornier.

3 M. Moreau arrivant de France, part pour la nouvelle Angleterre.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 7 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 5.

M. DUMAS demande que la mesure à prendre sur l'or faux, soit renvoyée à une commission, ou au comité des finances; et quant à la réclamation du particulier, il pense qu'elle ne doit avoir aucun effet, puis qu'il est reconnu que ces portugaises sont fausses, et qu'il est intéressant pour la société d'en empêcher la circulation.

M. *Miailles* est d'avis que les pièces fausses et les procès-verbaux dressés à leur occasion soient déposées au greffe de la sénéchaussée et que le fait soit dénoncé par la municipalité au procureur du roi, pour que par lui soient faites toutes informations et poursuites nécessaires. *Appuyé.*

M. *Grenier* demande que vérification et évaluation soient faites de ces portugaises, par l'orfévre vérificateur juré des monnoyes, pour que le montant de leur valeur réelle soit remboursé au propriétaire, et qu'il soit ordonné à tout particuliers qui pourrait en avoir de pareilles, d'en faire le dépôt à la municipalité dans vingt-quatre heures.

M. *Dumas* dit que l'amendement proposé par M. Grenier, ne doit être que le résultat de la procédure.

L'on met aux voix l'avis de M. Miailles. Arrêté conforme.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 6.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Après plusieurs discussions sur divers objets, l'ordre du jour ramène celle sur les lettres de change de l'administration.

M. *Chaumont* ayant établi une parité entre les lettres de change sur le trésor national et les assignats, ajoute que le sort du créancier en France, forcé de recevoir des assignats en payement, est pire que celui du créancier dans les colonies, maitre de ne pas recevoir des traites, en suspendant les poursuites contre ses debiteurs.

Sur quoi M. Bourcel dit qu'il croit de son devoir d'effacer les impressions que pourraient faire naître les observations de M. Chaumont, qui établissait mal-à-propos, une partite entre les traites et les assignats, d'abord, parce que le signe caractéristique de ceux-ci est d'être hypothéqués sur des propriétés territoriales qui les garantissent et dans le cas même d'une banqueroute, répondent au porteur de la sureté de sa créance, au lieu que les traites dépourvues du même avantage n'ont pas besoin d'une banqueroute pour faire éprouver des pertes, mais seulement d'un refus à l'acceptation ou au payement.

Ensuite que les assignats établis par le vœu de la nation et adoptés par la majorité du royaume étaient devenus une monnoie nationale, que les traites au contraire ne sont que des effets de commerce, n'ayant de valeur qu'après acceptation dont elles étaient même dépourvues, quand on forçait le créancier à les recevoir.

M. *Baudry* taxe cet avancé d'impolitique.

M. *Bourcel* dit que c'est la vérité, et que ce n'est qu'en la cachant que l'on parvient à sur-

prendre des arrêtés funestes, et que l'on reduira la créancier porteur de ces traites à la plus cruelle perplexité, si elles ne sont pas payées, ce qui est très possible, puisque l'administration n'a été autorisée à les tirer par aucun décret national et peut être désavouée. Cette observation suffit à coup sûr pour détruire la parité établie par M. Chaumont.

D'ailleurs le porteur d'assignats peut forcer son boulanger, son boucher, à accepter les assignats en payement; le porteur des traites au contraire ne pourra avec elles acheter ni son pain, ni sa viande, ni ses habits; il sera donc forcé de les envoyer en France où il n'a point de relation; il est donc inexact de dire que le créancier dans la colonie, forcé de recevoir des traites, est plus favorablement traité que le créancier en France; il conclut par appuyer la motion de M. Justal, pour la question préalable aux observations duquel, sur les dangers de cette mesure désastreuse qui ne peut donner aux traites, qu'un crédit éphémère; il applaudit.

On donne lecture d'une lettre de M. Etéard relative à l'objet de la discussion; il fait des observations longues et détaillées tendantes à prouver que rien ne serait plus préjudiciable que le projet présenté par les comités judiciaire et de finances.

Divers orateurs se succèdent à la tribune, et comme les lumières qu'ils répandent sur la discussion n'éclairent pas assez l'assemblée, elle l'ajourne à la séance de demain.

La suite à demain.

Suite du rapport fait le 28 juin à l'assemblée par M. de Monmain, député, arrivant de Jacmel, que nous avions été forcés de retarder à cause de la rédaction.

Discours du sieur Labussonière.

Messieurs,

Nous venons vers vous chargés d'une mission de paix, nous l'avons acceptée avec transport, et nous espérons que vous l'accueillerez de même, les hommes de bien, les vrais citoyens ne forment qu'un seul vœu, celui du retour et de la tranquillité. Vos paroisses, messieurs, sont depuis longtemps dans un état de guerre; cette situation où l'on vous a précipités, malgre vous, afflige, inquiète et alarme toutes les paroisses qui vous avoisinent; chassés les uns par la crainte, les autres par le remords, beaucoup d'habitans de Jacmel errent sur notre territoire. Leurs ateliers livrés ainsi à eux-mêmes, nourrissent et soufflent de proche en proche l'esprit d'insurrection et d'independance. Le mal gagne par-tout, et le cercle de la sureté personnelle se rétrécit de plus en plus. D'un autre côté, des brigands qui n'appartiennent à aucun sol particulier, profitent de cet abandon des propriétés, y accaparent, y enlèvent les animaux et les recoltes, les transportent dans les embarcadaires obscurs de la cote, et là les livrent à vil prix, à l'avarice et à d'autres brigands receleurs. Les desordres, messieurs, sont poussés à l'excès, et il n'est qu'un seul moyen de les réprimer, c'est de mettre chacun à même de veiller directement sur sa propriété respective, et c'est, messieurs, le but de notre mission: nous vous engageons, nous vous supplions même au nom de nos paroisses, au nom du salut public en souffrance, de rappeler ou de laisser en paix tous ceux des citoyens de nos quartiers qui sont actuellement en fuite. Plusieurs d'entr'eux sans-doute ont par leur crime encouru et merité tous les châtimens de la loi. Nous ne demandons pas grace pour eux mais nous vous demandons de laisser dormir votre vengeance et d'en confier comme vous le devez peut-être l'acquitement a la loi. Son règne approche sa voix qui se fait même entendre intimide, déjà les scélérats et nous espérons qu'elle sera aussi terrible pour eux, qu'elle sera douce et consolante pour ceux qui comme vous et nous, n'auront pas anticipé sur les droits et auront pratiqué au milieu de l'anarchie tous les actes de la justice et de la bienfaisance.

Signé LABUSSONIERE, *homme de couleur libre.*

LA SALLE, *blanc.*

Commissaires de Léogane, seuls signataires.

Un commissaire des Cayes de Jacmel a répondu:

Nous voyons avec plaisir la justice que vous nous rendez, parce que nous sentons qu'elle nous est dûe. Les gardes nationales des Cayes de Jacmel ont éprouvées du chef des hommes de couleur de cette partie, tout ce que la rage et la perfidie, lâchement combinées, ont pu inventer pour la destruction de ce quartier. Nous avions une meilleure idée de la presque

totalité des hommes de couleur de notre paroisse, et nous n'accusons que le traître qui les a conduits au crime, par le plus horrible des attentats; ce traître c'est Lisle de Bressale; (1) son nom livré à l'exécration publique, n'est plus prononcé qu'avec horreur.

Les hommes de couleur qui ont resté parmi nous ont été traités avec une distinction que leur conduite leur a méritée. C'est dans la paroisse des Cayes-de-Jacmel, à l'attaque de la Crête-à-Palmiste, qu'au milieu des horreurs de la guerre, malgré les ardeurs de la plus juste vengeance, nous avons reconnu et accueilli les Tessares, frères.

Ces hommes de couleur, que leur sagesse a toujours fait jouir d'une considération marquée, nous les avons arrachés aux crimes dont ils avaient été trop long-tems spectateurs forcés.

Nous ne chercherons pas à connaître la main qui a conduit ces malheureux evenemens; mais réduits, depuis huit mois, à une guerre défensive, qui osera nous accuser?

Nous partagerons toujours les sentimens et le sort de nos braves frères de Jacmel et de Baynet. La générosité, le courage et la fierté que notre justice nourrit sans cesse ne nous abandonneront qu'avec la vie. Quelle que soit la loi que nous attendons, nous ne la redoutons point; ce n'est point une guerre d'amour propre que nous venons de faire, c'est la nature que nous avons dû venger: quand nous connaîtrons la loi qui concerne les hommes de couleur, nous nous y soumettrons, nous le devons, parce que nous l'avons promis par la voix de nos représentans; mais qu'ils apprennent que de nouveaux droits imposent de nouveaux devoirs. Pour nous, nous n'oublierons jamais le droit des gens, et celui de la nature qu'ils ont violé partout, avec tant d'audace, et malgré leurs sermens; la perte de nos biens nous est sensible, sans doute, mais ce qui excite nos regrets, ce que les lois doivent venger, c'est le sang innocent qui a été versé sous nos yeux; voilà le vœu, voilà la profession de foi de mes camarades d'infortune, les gardes nationales des Cayes de Jacmel.

Les commissaires des paroisses limitrophes ont paru pénétrés de la plus vive sensibilité, et après avoir renouvelé leurs réclamations en faveur des fugitifs errans sur leur territoires, l'un d'eux a proposé d'établir entre Leogane et Jacmel, une correspondance qui entretint deux couriers par semaine.

Le projet a été accueilli et laissé à la disposition des commissaires de Leogane, ceux de Jacmel n'ayant pas jugé la communication assez sûre pour exposer dans les chemins aucun des individus attachés au sort de la dépendance.

Un commissaire de la paroisse de Baynet s'est levé et a dit:

« Messieurs,

« Nous sommes persuadés que les moyens de sureté que nous avons pris respectivement dans les trois paroisses de cette dépendance ne peuvent nuire à nos voisins; nous vous invitons même à prendre également sur votre territoire ceux qui vous conviendront. Des précautions déterminées dans des vues de paix nous meneront à cette tranquillité que vous paraissez désirer comme nous; mais je désapprouverais dans la position où est la colonie une confiance sans bornes; la dépendance entière en a déjà été victime, et nous devons nous opposer à l'introduction précipitée des ennemis en fuite qui, sous d'autres prétextes peut-être, viendraient encore semer de nouveaux germes de division, de nouveaux sujets de guerre.

Ils sont en paix sans doute: eh bien! qu'ils y restent, jusqu'à ce que la colonie ait obtenu un sursis à ses malheurs. Nous devons tous à ceux qui nous ont respectivement envoyé la plus grande circonspection dans les moyens de confiance à établir. La correspondance proposée pourra en devenir un précieux; mais quand aucune de nos paroisses, aucun de nos quartiers n'est exempt d'incendies, d'assassinats prémédités de la part des hommes de couleur seuls, comment se décider à recevoir sans précautions les auteurs de tant de maux? Toute sureté individuelle et la leur même ne s'y oppose-t-elle pas?

L'assassinat commis à Baynet sur 40 citoyens à la fois fait frémir d'horreur; nous admirons votre confiance au milieu de nos assassins; cette confiance nous étonne, elle doit nous surprendre. A quoi étions-nous donc reservés, si le courage naturel à toutes les ames droites ne nous eût fait braver les dangers qui nous menaçaient de toutes parts?

(1) Mésallié réunié à la Croix-des-Bouquets. Il est aujourd'hui dans une compagnie de nègres, commandée par un nègre: c'est ainsi que Rauvais l'a placé.

La guerre et l'état cruel dans le quel nous ont tenus nos ennemis pendant quelque tems ne nous a pas rendus féroces comme eux : nous ne serons jamais sourds à la pitié, à la raison et nous saurons toujours distinguer ceux qu'un penchant naturel au vice a rendus criminels, d'avec ceux que le torrent a entraînés ; nous osons même croire que ces derniers sont capables de réparer moralement une partie du mal qu'ils ont fait : quant à nous, arrêtés par les poignards, éclairés par les flammes, nous sommes convaincus que la confiance ne reprend pas aussi promptement qu'elle se perd.

Sur quoi un commissaire de Jacmel a demandé que les chefs des assasins des trois paroisses fussent livrés à la rigueur des lois, dans le lieu de leurs délits, et que 5000 nègres enlevés par eux fussent renvoyés à leurs maîtres.

Un des commissaires de Léogane a répondu qu'ils ne pouvaient livrer les chefs que l'on demandait que quand leur jugement serait prononcé ; mais qu'ils feraient rentrer les nègres, et que lui même se proposait à cet effet un voyage à la Croix-des-Bouquets.

Après beaucoup d'autres moyens et observations des commissaires des unes et des autres paroisses, le deputé du Petit-Goave a proposé de dresser procès-verbal de conférence.

Alors on a donné lecture de l'arrêté de la veille qui enjoignait expressément le contraire. Cette lecture a terminé toute réflexion à cet égard.

La conférence finie, un commissaire de Jacmel a proposé que les députés des paroisses limitrophes vinssent en ville passer le reste de la journée et la nuit, présumant, a t'il dit, qu'il n'y avait point d'inconvénient

Cette proposition hasardée a été combattue ; on a représenté que les plaies étaient encore trop fraiches, pour exposer les commissaires des paroisses limitrophes de la dépendance, surtout escortés comme ils etaient, à un moment d'effervecence, que l'on ne pourraît peut-être pas arrêter, que la prudence exigeait d'autres mesures, que celles déterminées par l'arrêté de la veille étaient sages, et qu'on ne pouvait, ni ne devait s'en écarter. Cet avis appuyé par la grande majorité a prévalu, après une seconde lecture dudit arrêté qui le portait expressément.

Le même jour le sieur Labuissonière, homme de couleur, l'un des commissaires de Léogane, a demandé que la dame Villive, sa parente, lui fût remise pour la conduire à son mari. Cette demande lui a été de suite accordée, (le sieur Vissiere, homme de couleur, est le capitaine général qui a formé à Jacmel les premiers camps qui ont inquiété la ville, et c'est de ces camps, que se sont propagés les assassinats, l'incendie ; sa conduite a étonné tous ceux qui lui connoissaient de l'éducation, de l'honnêteté et une tenue au-dessus de son état ; sa femme avait été arrêtée dans une sortie faite sur la montagne où les hommes de couleur étaient rassemblés, après l'incendie de Jacmel ; elle y a été traitée avec les ménagemens dûs à son sexe).

Les commissaires des trois paroisses de la dépendance de Jacmel, accompagnés de 50 dragons, ont reconduit ceux des paroisses limitrophes à l'endroit où on les avait reçu le matin, delà ils se sont séparés, et ont pris chacun le chemin de leur résidence.

Le détachement qui attendait sur la route les commissaires de Jacmel s'est mis en marche, une pièce de campagne en avant et une derrière, ayant les commissaires au centre, et s'est rendu au fort dans ce même ordre.

AVIS DIVERS.

1 Le briq américain le Neptune, du port d'environ 140 tonneaux, *à vendre* ; s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Gouvernement. Si ledit briq n'est pas vendu dans peu de jours, il partira vers le 15 de ce mois pour Baltimore ; il prendra du fret et des passagers ; s'adresser aux susdits. Ils ont encore à vendre le briq américain Hairans, du port d'environ 80 tonneaux. Si de même il n'est pas vendu dans peu de jours, il partira vers le 15 de ce mois, et s'engagera à prendre du fret et des passagers pour New-London, New-Yorck et Boston.

1 Excellent taffia de la Martinique, en bariques et en dames-jeannes, *à vendre* ; s'adresser au magasin du navire le Superbe, de Nantes, rues Penthièvre et Saint-Laurent.

1 Le brigantin la Sophie, du port de 200 tonneaux, capitaine Angammar, partira pour le Havre du premier au 10 août ; il prendra du fret et des passagers, qui seront commodément logés, ayant dunette et chambre. S'adresser audit capitaine, rue du Gouvernement.

1 Le sieur Caillé, maître de musique, ci-devant rue Espagnole, demeure présentement rues du Lion et de la Providence, vis-à-vis la maison de feue madame Cottin, sage-femme. Il continuera toujours à donner des leçons de musique vocale et instrumentale, pour le violon, la guittare, et pour l'accompagnement du forte-piano et de la harpe. Il a un très-bon forte-piano anglais avec pédale à vendre.

1 La goëlette la Junon, du port de 60 tonneaux, construite en chêne et en cèdre, avec tous ses agrès et apparaux ; le tout neuf ; *à vendre* ; s'adresser à M. Lanus, rue de la Geole.

1 Le briq Rambler, capitaine Jeffer, d'une marche superieure, partira pour New-Yorck, Philadelphie, Charleston ou New-Port, ayant beaucoup de logemens et de commodités. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Estansan et Arnaud, négocians, quai Saint-Louis.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 8 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 6.

M. *Pailleux* renouvelle la motion faite il y a quelques jours par M. Laloubere, relativement au foin qui est déposé au bout de la rue Espagnole. Il observe qu'il y a une forge adossée au bâtiment qui le contient, et que la moindre étincelle peut compromettre la sureté de ce quartier.

M. *Gauvain* propose d'enjoindre sur le champ à la municipalité de faire enlever ce foin dans la journée.

M. *Pons* observe que c'est l'administration qui a fait mettre le foin dans ce bâtiment, et propose de passer à l'ordre du jour.

M. *Dumas* dit que l'administration n'a pas le droit de compromettre la sureté de la ville, dont la surveillance appartient entièrement à la municipalité.

M. *Bourcel* pense que c'est à la municipalité seule qu'on doit s'adresser, et que l'assemblée doit mander M. le maire et le procureur de la commune, pour savoir par quelle raison l'arrêté qu'elle a pris à cet égard n'est pas exécuté.

M. *Justal* convient que la mesure proposée par M. de Bourcel est la seule legale; mais il observe que toutes les fois que l'assemblee a eu quelque chose à communiquer à la municipalité, elle lui a envoyé des commissaires; et il demande que le même usage soit suivi en cette occasion.

On observe que la surveillance supérieure dans la province du Nord appartient à l'assemblée provinciale, et l'on réclame l'ordre du jour. On y passe.

M. *Baudry*. Messieurs, il y a peu de jours que M. de Cambefort vous donna communication de deux pieces; l'une etait une proclamation dirigée contre la ville du Port-au-prince, l'autre une lettre du commandant des troupes de ligne dudit lieu. Ces pièces sont l'ouvrage de M. Blanchelande. J'en reclamai l'insertion au procès-verbal du jour, parce que je fus frappé de plusieurs paragraphes qui ont également dû vous inspirer, ainsi qu'à moi, et les craintes sur de nouveaux troubles qu'elles devaient susciter par les menaces et les calomnies (1) qu'elles contiennent, et les projets non moins sinistres que M. de Blanchelande a conçus contre mes concitoyens.

Ma motion fut bien appuyée; mais comme ces pièces ne paraissaient pas officiellement, on ne jugea pas à propos d'obtemperer à ma demande.

J'avais bien raison, messieurs, d'être ému, d'être inquiet sur la lecture de ces deux pièces; j'en ai la preuve, non-seulement dans la conduite que M. Blanchelande a tenue à Saint-

(1) Il prétend vouloir faire avouer aux bataillons de Normandie et Artois qu'ils ont été subornés par les citoyens. Si les troupes doivent servir à l'execution des loix, pourquoi M. Blanchelande avait-il promulgué celle du 28 septembre dernier? C'est à ces bataillons, dont le patriotisme, l'honneur et la probité sont attaqués à se defendre de cette inculpation outrageante. Je ne parle que pour ceux qui ont à craindre pour leur surete individuelle.

Marc, où il a donné ordre de faire embarquer toutes les personnes sans propriétés, mais encore dans l'énoncé de sa lettre, où il dit positivement:

« Je procurerai des moyens aux malheureux » qui en manquent pour retourner dans leur » patrie; mais il faut qu'ils partent sur le » champ, pour éviter les actes de rigueur que » mon devoir me prescrit ».

Eh! quel devoir prescrit à M. de Blanchelande l'ostracisme contre des français qui habitent une section de l'empire français? Où a-t-il puisé le prétendu devoir qui lui prescrit l'horrible ostracisme qu'il ose proclamer (2)?

En vérité, messieurs, il faut avouer que la révolution est bien funeste à Saint-Domingue, puisque dans le nombre des désastres, des crimes et des dilapidations, nous trouvons le chef du pouvoir exécutif, qui dans le tems où les ennemis de la France frappent sur nos frontières, M. Blanchelande, dis-je, abandonne son gouvernement, pour aller exercer un despotisme inouï: semblable à un nouveau fléau, il paraît ne vouloir parcourir les restes infortunés de cette malheureuse contrée que pour substituer les vengeances personnelles à la loi, que pour miner la machine politique, si toutefois, comme il est très-possible, la crainte cédant à la force, lui enlève des bras (3) qui ont soutenu avec tant de constance et de fermeté les efforts des malheureux colons, dont la lutte a été si pénible, si longue et si vaine contre tant d'adversités.

Il ne peut échapper à vos réflexions, messieurs, que la plupart des européens qui sont venus s'établir dans la colonie, n'y ont apporté que des talens qui ont précédé la propriété et qui ne s'acquiert qu'avec tant de peine, de soins et persévérance; et avant qu'une faible partie d'individus soient acclimatés et ayent acquis une fragile possession, combien d'hommes utiles et necessaires sont moissonnés par le trepas? combien encore luttent contre les evénemens desastreux dont cette colonie offre tant d'exemples? combien d'autres enfin n'ont acquis une pretendue vertu que parce que la fortune leur a ete favorable, car malheureusement pour le deshonneur de l'humanité, l'or couvre ou efface ordinairement et les fautes et les forfaits; par l'or, l'on obtient graces, honneurs et dignités; ce sont des verités dont vous êtes convaincus, desquelles il résulte, et d'après les mouvemens de M. Blanchelande, que le riche seul, jouira peut-être encore, (quoique je le regarde comme un problême) de la tranquilité que des hommes infortunés lui auront procurée au peril mille fois renaissant d'une vie aussi chère, aussi interessante à l'un qu'à l'autre.

En conséquence je demande à l'assemblée, pour prevenir les reproches fondés que ses constituans auront à lui faire sur les empiétemens audacieux que depuis votre seance du 27 mars le pouvoir executif se permet; pour prevenir encore l'ostracisme que M. de Blanchelande s'est proposé d'exercer, l'assemblée fasse une conscription ou toute autre acte qu'elle jugera convenable de denommer, en faveur des hommes qui peuvent n'avoir d'autres crimes que celui de ne pas être propriétaires. Cette idée révoltante m'accable d'effroi, et je présume trop bien des sentimens d'honneur et d'humanité de l'assemblée, de son premier devoir même, pour qu'elle ne conçoive, ainsi que moi, tout ce qu'inspirent les actes de M. Blanchelande, et que pour y obvier, l'assemblée mette sous la garde speciale des lois et de la Colonie, les hommes qui y sont sans proprietes, comme tous ceux qu'un jugement arbitraire, inventé par la collusion, auroit pu proscrire de cette contrée infortunée. *Appuyé du côté Ouest.*

L'on a reclamé l'ordre du jour, l'assemblée consultée (par assis et lever), a arrêté à la majorité de 36 voix contre 28, qu'elle passe à l'ordre du jour.

A la suite des observations de M. Baudry, M. Montmain s'élève avec force, contre la mesure d'embarquement, proposée par M. le général, qui paraît particulièrement dirigée contre les non-propriétaires qui se trouvent au nombre de ceux detenus et pris avec M. Borel; il croit devoir rendre justice à l'armée de Jacmel, sa paroisse, presque toute composée de personnes sans propriétes, en faisant l'analyse sommaire des services qu'elles ont rendns, qu'il termine par l'assurance qu'elles ont fait pour le sauver, le sacrifice de leur vie, aux officiers qui les commandent, à la valeur, à la constance desquels, les habitans de Jacmel, se font un devoir d'avouer, qu'est due la conservation de leur vie et le salut de dix lieues à la ronde.

M. de *Monmain* demande si c'est là le prix dont seront payes les dangers que ces braves gens ont courus, les services qu'ils ont rendus

---

(2) M. Blanchelande oserait-il encore ou feindrait-il d'ignorer l'énorme destruction de l'espèce blanche par les hommes de couleur libres et les esclaves?

(3) Serait-ce l'article V du décret du 24 mars, ou le paragraphe de la lettre d'envoi du ministre de la marine qui lui défend de passer outre ce qui le concerne personnellement, ou enfin les arrêtés de bienfaisance, de sacrifices à la paix que l'assemblée a pris, notamment ceux concernant la relaxation des gens de couleur qui étaient dans les prisons et à bord des bâtimens, que M. Blanchelande a lui-même approuvés.

et les fatigues auxquelles ils se sont si généreusement exposés, et laisse ses auditeurs livres à leurs réflexions ; il finit par demander pour ses concitoyens, des munitions, des armes et des vêtemens, dont ils ont le plus pressant besoin, et pour lesquels il est renvoyé par-devant qui de droit, conformément aux arrêtés de l'assemblée sur ces objets.

M. le président engage les comités judiciaires et de finances à se réunir à cinq heures du soir pour des objets importans ; il renouvelle l'invitation faite par tous ses prédécesseurs à MM. les députés de se réunir en plus grand nombre aux séances du soir, qui sont toujours si peu nombreuses qu'on ne peut pas délibérer.

M. d'*Augy* demande que, pour que les travaux de l'assemblée ne souffrent pas de l'inexactitude de quelques membres, le nombre des deliberans ne soit pas fixé ; mais bien les heures des séances ; il expose qu'alors ceux qui ne se rendront pas exactement seront volontairement coupables de negligence pour la chose publique.

M. *Grenier* appuye cette motion, mais il demande que, quand on sera en petit nombre, on ne puisse deliberer que sur l'objet à l'ordre du jour et sur les pétitions urgentes.

M. *Baudry* pense que le vrai moyen de stimuler le zele des membres, est d'ouvrir les galeries. *Brouhaha, grande rumeur.*

M. *de Favaranges* demande que le nombre competent pour deliberer soit fixé au quint des membres composans l'assemblée.

M. *Dumas* est d'avis qu'une fois l'ordre du jour entamé, personne ne puisse presenter un objet etranger à la discussion.

M. *Boudier* demande de fixer les momens où les membres pourront être entendus, quand ils auront quelque motion à faire etrangére à l'ordre du jour.

L'assemblée arrête la motion de M. d'Augy et l'amendement de M. Grenier ; quant à la demande faite par M. Boudier, les membres qui auront quelque chose à proposer, ou quelque motion nouvelle à faire, demanderont la parole immediatement après la lecture du procès-verbal.

Avis aux citoyens de la partie française de Saint-Domingue.

Nous avons vu, avec autant de surprise que d'indignation, sur le moniteur général de la partie française de Saint-Domingue, du 30 juin dernier, no. 47, la réponse faite par M. Girardin, commandant les forces navales de l'état, aux isles sous le vent, à MM. les capitaines du commerce, qui réclamaient, sur les bruits de guerre qui semblaient s'accréditer, un delai de quinze jours, pour profiter de l'escorte du vaisseau de l'état le Dugay-Trouin.

Cette réponse, conçue en ces termes : « Je ne « puis, Messieurs, acquiescer à votre demande ; chaque jour que je garderais ici ce bâtiment serait un nouveau malheur pour la Co« lonie », est d'autant plus injurieuse à tout l'équipage de ce vaisseau, qu'elle est une calomnie atroce. Nous désirons désabuser la Colonie, comme nous espérons le faire à la mère-patrie, en demandant qu'on lui donne le détail réel, et sur-tout circonstancié, de cette prétendue insurrection, qui n'a été occasionnée que par un excès de zèle et de patriotisme, et par la crainte d'être induits en erreur.

La preuve que donnent les accusés de leur dévouement à la loi, est la réclamation qu'ils en ont faite ; et l'on peut croire qu'ils se seraient empressés de l'exécuter, s'ils en avaient eu une parfaite connaissance.

SALUT :

Suivent les signatures de tout l'équipage.

Sur l'air : *O Mahomet*, etc.

DES nourrissons de Mars et de Bellonne,
Un volontaire a chanté la valeur ;
Nous, sur leur front, plaçons une couronne,
C'est un tribut que l'on doit à l'honneur.
Des nourrissons etc., etc.

O mes amis, ô braves militaires!!
De ces guerriers, suivons partout les pas ;
Imitons-les, voyons en eux des frères,
Et nos aînés au métier des combats.
O mes amis, etc., etc.

Souvenons-nous que, conduits par la gloire,
C'est avec eux qu'on brave le trépas,
Que, si jamais nous avons la victoire,
Nous la devrons à ces vaillans soldats.
Souvenons-nous etc., etc.

Lorsque les dieux rendront à ce rivage,
Le calme heureux, banni de nos foyers,
Vous recevrez un plus sensible hommage ;
L'amour joindra le myrte à vos lauriers.
Lorsque les dieux etc., etc.

En attendant, buvons à tasses pleines,
Joyeux enfans de Bacchus favoris,
C'est dans le vin, qu'il faut noyer nos peines,
C'est dans le vin, qu'on rencontre les ris.
En attendant, etc., etc.

En bons français, portons à notre bélle,
Une santé qui flattera l'amour,
Et quand, demain nous nous verrons près d'elle,
Ce dieu charmant alors aura son tour.
En bons français, etc., etc.

AVIS DIVERS.

Le Nanstaphort capitaine Lau, du port de 220 tonneaux, bien installé pour des passagers, tpartira pour Baltimore dans 10 jours au plus tard ; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Perkins, Burling et compagnie quai Saint-Louis.

Le bateau les Deux Frères capitaine L. Chavé partira pour Jérémie le 12 au 14 courant fixe ; prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. Berniaud Cadet, rue du Bac, à qui il est adressé.

3 Une maison située rues St.-Jean et St.-Domingue, consistant en cinq chambres basses sur la rue; deux chambres sur la cour, deux cuisines, galerie, cour, et une pompe qui fournit de l'eau à toute la maison, la même répétition en haut, un galetas qui fait le tour de la maison: le tout à louer le premier janvier 1793, s'adresser à madame veuve Carabasse.

3 Le navire l'Elise, de Bordeaux, capitaine Dugarry, du port de 450 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 20 au 25 juillet. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret sont priés de s'adresser audit capitaine, dans son magasin, au coin des rues du Vieux Gouvernement et des Religieuses.

3 Le sieur Gourguet, successeur de feu St.-Angel, a l'honneur, de prevenir le public que, vû le désastre de cette colonie, il a modifié le prix de ses écoliers: en conséquence, il prendra une gourde par chacun pour lire, et une gourde et demie pour lire et ecrire.

Sa demeure est rues Vaudreuil et du Chantier, nº. 563.

2 Les sieurs Portail et Laurent viennent de faire l'acquisition d'une goëlette superbe, et vont faire le passage du Port-Margot, ils préviennent MM. les habitans qui voudront bien leur accorder leur confiance, qu'ils auront lieu d'être satisfaits, par le zèle et l'intérêt qu'il apporteront à leurs denrées, il passeront le cafe à 30 sols par sac, et feront payer les provisions comme ci-devant faisaient les passagers: le sieur Portail conduira lui-même son bâtiment, et sous peu il en aura un second.

Les personnes qui voudront y charger ou y passer, s'adresseront chez M. Lafont et comp. au bord de la mer.

3 Le bateau Américain Sally, fin voilier partira pour la nouvelle-York, sous huitaine et prendra du fret et des passagers; s'adresser chez MM. Mayer, Belzons et compagnie.

Ils ont du blanc de baleine à vendre.

2 Le brigantin Molly, de 180 tonneaux, capitaine Dana, partira sous dix jours pour Savannah ou Charlestou, il prendra du fret et des passagers: s'adresser à M. Selles, négociant quai St.-Louis.

M. Simondés, ancien associé de feu Balp, écuyer, est prie de faire savoir son adresse à M. Ambroise, artificier à la Fossette, qui a des affaires à lui communiquer.

2 A la requête des sieur Mazet et compagnie, négocians au Cap, syndics des créanciers Horn et compagnie, il sera procédé samedi prochain, sept juin présent mois, à la barre du siège de cette ville, à la vente et adjudication de deux négresses dépendantes de la faillite Horn et compagnie.

2 On desirerait trouver quatre chirurgiens et un apoticaire, pour être employés dans un hôpital, ils seront payés selon leurs talens. S'adresser à M. Talbot, apoticaire, rue Espagnole.

2 Le navire la Molly, de Philadelphie, fin voilier, capitaine T. Egget, du port de 400 tonneaux et nouvellement construit, partira pour ledit lieu dans la quinzaine, et prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à MM. E. Dutilh

Les troupes arrivées et journellement attendues de France, obligeant l'administration à s'approvisionner de vin pour la consommation des camps et des hôpitaux: les personnes qui voudront se charger de cette fourniture jusqu'à la concurrence de 6000 bariques, livrables de mois en mois à compter de celui de novembre prochain, seront reçues jusqu'au 15 du courant à faire leurs soumissions entre les mains de M. l'ordonateur et directeur général qui leur communiquera les autres conditions de cette fourniture.

L'ordonnateur et directeur général.

En l'absence, PROISSY.

3 Une négresse blanchisseuse, nommée Zabeth, nation congo, âgée d'environ 50 ans, ayant une jambe et le pied très gros; on prie les personnes qui exercent l'hospitalité envers elle, de la renvoyer chez madame Monpellier au Petit Carenage.

2 Le Brigantin Américain Polly, fin voilier et très commode pour les passagers, partira pour Philadelphie dans huit jours et prendra du fret s'adresesr à MM Aubert, Chauveau et Bacon négocians rue du Conseil,

3 M. Germon ou Germain, du nom de sa famille, vulgairement appelé Cadet, né à Saumur, fils de M. Germain, agé de 26 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, les cheveux et les sourcils chatains foncés, les yeux gris, le visage oval, les joues enfoncées, le nez et la bouche un peu grands, les lèvres grosses; ledit sieur est venu s'engager dans la cavalerie soldée le 26 mai 1792, sous le nom de Cadet: on prie ceux qui sont à prier de le faire arrêter, et conduire dans les prisons du Cap,

3 Il a été perdu du 18 au 20 mars, sur le bord de mer, une malle cordée, fermée d'un cadenas noir, marquée Thomas frères, négocians, au Cap, et pour seconde marque TF, remplie d'effets et marchandises. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la faire remettre à M. Armand ou à MM. Thomas frères, rue St.-Domingue. Il y aura récompense.

2 Un parti de charbon de terre anglais. S'adr. à MM. Guilbert et Galice, négoc. rues Neuve et des Religieuses, qui en feront bonne composition.

2 Le sieur Seignoret, négociant au Cap, previent le public qu'il n'a plus aucuns fonds à la succession Charpentier, vivant chargé des habitations Bongars et de Maulde, en ayant fait le dépôt au greffe de la sénéchaussée de cette ville le 4 de ce mois.

2 La goëlette la Junon, du port de 60 tonneaux, construite en chêne et en cèdre, avec tous ses agrès et apparaux; le tout neuf; *à vendre*; s'adresser à M. Lanus, rue de la Geole.

N°. 56. (123) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 9 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 7.

On donne lecture du procès-verbal de la veille , il est approuvé et signé.

M. *Dumas*, au nom du comité judiciaire , fait divers rapports qui occupent toute la séance ; nous nous bornerons , pour aujourd'hui , à rapporter la discussion qui a eu lieu sur un de ces rapports , relatif à la presse ; le comité s'étant profondément occupé de cette matière importante qui n'a été traitée que cinq ou six fois par l'assemblée , conclut par soumettre les journalistes à faire passer leurs feuilles par le creuset d'un censeur qui pourra refuser ou donner à son grè un *visa* , sans lequel les feuilles ne pourront être imprimées , et dans le cas où les imprimeurs et libraires imprimeraient , vendraient , ou distribueraient des ouvrages contraires aux localités , ils seront dénoncés aux tribunaux , il sera prononcé contre eux une amande de 1000 liv , pour la première fois , privation de leur état et peine corporelle en cas de récidive.

M. *d'Orlic* observe que la soumission à la censure est une inquisition révoltante qui ne peut que resserrer le génie et martyriser le bon sens : car il n'est pas possible qu'un censeur , qui ne verra les choses que suivant son opinion , puisse juger sainement un ouvrage dont l'auteur aura une opinion , une manière de voir et de sentir toute contraire ; il pense qu'on ne saurait trop prendre de précautions pour empêcher la circulation des écrits contre le régime colonial , mais que sur tout le reste la liberté de la presse doit être indéfinie.

M. *Allain* prouve l'utilité de la presse dans tout état policé ; elle est le palladium de la sureté des citoyens , et les hommes injustes et méchans sont les seuls qui puissent craindre la publicité de leurs pensées et de leurs actions. Il pense que le *visa* proposé par le comité ne peut que gêner ceux qui auront des vérités salutaires à rendre publiques , et il approuve la peine prononcée contre ceux qui , par leurs écrits , inspireraient le mépris des autorités , ou attaqueraient les convenances locales.

M. *Grenier*. Tant que nous avons été des ignorans , nous avons été tranquilles dans la colonie. (nous devrions donc l'être encore). Un grand philosophe a remporté un prix pour un axiome bien vrai , surtout pour les colonies ; il prétendait que les productions du génie , de l'esprit et du jugement avaient fait beaucoup plus de mal que de bien à l'humanité ; je suis parfaitement de son avis , et je pense , dussent même les blancs s'en plaindre , que vous ne sauriez prendre des mesures trop sevères.

J'appuye non-seulement le projet d'arrêté de votre comité judiciaire , mais je ne le trouve pas même assez rigoureux.

M. *d'Augy* veut bien qu'il y ait un censeur , mais il pense que ses droits ne s'étendent que sur ce qui pourrait blesser les localités , et qu'il doit y avoir une loi qui borne ses pouvoirs.

M. *Pons*. Rien de plus beau , à mon avis , que la liberté de la presse ; rien de plus nécessaire que d'empêcher que la tranquillité dont nous devons jouir ne soit alterée. Il faut donc accorder ces deux points , et je ne vois pas de meil-

leur moyen que d'adopter en son entier l'article 17 du chapitre V de la constitution française, conçu en ces termes :

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi, pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi ».

Vous voyez, messieurs, que cet article contient des restrictions indéterminées ; car toutes les pensées en politique ont de l'analogie avec un de ces trois objets. Nous sommes tous français et nous nous croyons toujours en France ; mais cependant une réflexion me dit ici que je suis français et colon ; et comme tel, j'ai ma conduite à mener, bien differente de celle que je menerais en France, et je conviens qu'il est utile de forcer les écrivains à se rappeler qu'ils écrivent ici pour les colons, et non pas tout-à-fait pour les français. Mais les censeurs ! Il développe tout le ridicule et toute l'inutilité de leur ministère ; il demande la question préalable sur le projet d'arrêté proposé par le comité judiciaire, et conclut à ce que ce projet soit renvoyé à ce comité, pour en présenter un nouveau.

M. *Dumas*. Vous nous avez bien démontré les inconvéniens, donnez-nous donc les moyens de les prévenir.

M. *Pons*. Eh, Messieurs ! je n'en sais pas tant à moi tout seul, que dix personnes qui composent le comité.

M. *Grenier*, (toujours avec un feu qui ferait soupçonner de la rancune). Je croirais que le meilleur moyen de sauver la colonie, serait d'abolir toutes les presses, et de ne permettre l'impression, que pour les avis et les départs pour France.

M. *Dumas* lui prouve l'impossibilité de mettre à exécution cette idée sublime.

M. *Alain* propose, si l'on adopte le projet de faire *viser* les feuilles publiques par les municipalités, de charger le comité judiciaire de rédiger des instructions, pour guider les censeurs dans l'examen des ouvrages qui leur seront présentés.

M. *de Pons*. propose d'adopter purement et simplement l'article 17 du chapitre 5 de la constitution, en y ajoutant : *et tout ce qui est relatif au régime colonial* ; il démontre combien est abusive la responsabilité d'un censeur appartenant à un corps populaire, et prouve que le but de l'assemblée sera bien mieux rempli, lorsque l'imprimeur et l'auteur seront eux-mêmes responsables de l'exécution de cet article.

M. de *Favaranges* demande l'ajournement et le renvoi au comité judiciaire des deux projets, pour les consulter et en présenter un nouveau.

M. *Grenier*, (avec cette chaleur qui l'a fait distinguer dans la discussion). Les mesures qu'on vous propose sont insuffisantes, et j'aimerais mieux qu'on adoptât cet édit de l'empereur de la Chine, qui condamne au feu, les livres, les presses et les savans.

Ah, M. Grenier ! parce qu'on ne craint rien, doit-on exposer les autres ?

L'ajournement proposé par M. de Favaranges, est adopté.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8.

On donne lecture d'une lettre de M. Raymond, adressée aux citoyens de couleur de la partie française de St.-Domingue, datée de Paris le 8 avril 1792. Les preceptes de modération, de justice et de vertu qu'elle contient, ne pouvant que ramener la tranquillité, le bon ordre et la paix dans la Colonie, nous nous empressons d'en donner copie exacte à nos lecteurs, comme suit :

Frères et amis,

La justice, l'humanité et la politique éclairée triomphent. L'intrigue, l'erreur et la mauvaise foi sont aterreés, et vos droits sont enfin solennellement reconnus par la nation.

Je vous l'avouerai cependant, frères et amis, le plaisir que je ressens en vous en annonçant cette heureuse nouvelle, est malheureusement troublé par l'idée déchirante des malheurs qui ont précédé le moment où nons sommes arrivés et vos cœurs, comme le mien, sans doute partageront ce sentiment douloureux ; mais s'il ne dépend plus de nous de faire que ce qui a été ne soit pas, il dépend au moins de nous d'employer toutes nos facultes pour remedier aux malheurs qui ont dechiré la Colonie.

Je ne reviendrai point ici sur les causes de ces malheurs, encore moins sur leurs auteurs, car tout doit être oublié ; le crime laisse assez

de remords dans l'ame du méchant qui le commet, et ceux dont l'erreur a contribué aux malheurs, sont trop punis par les pertes qu'ils éprouvent, et enfin la punition des intrigans se trouvera dans le rétablissement de l'ordre et dans la vigueur des lois. Je le répète donc, frères et amis, il faut tout oublier et mettre à la place des haines qui ne se sont que trop manifestées, les sentimens de la plus douce et de la plus étroite fraternité.

Ces sentimens ne sont point étrangers à vos cœurs, vous les avez toujours manifestés, et si des malheurs constamment éprouvés ont pu vous les faire oublier pour un moment, ils doivent se reproduire avec d'autant plus d'éclat, que ces malheurs sont enfin à leur terme.

L'orgueil, ce sentiment si contraire à l'humanité, et qui étouffe toutes les vertus sociales, doit être banni de nos cœurs; qu'il n'y entre donc jamais; n'ayons pas la vanité dans ces circonstances, de croire que nous devons être portés aux premières places, sans les talens et les vertus nécessaires pour les remplir. Contentons-nous de n'en être pas exclus et d'en être dignes par nos vertus, seules choses qu'il a été en notre pouvoir de nous donner; imitons cette portion interessante du bon peuple Français, à laquelle nous pouvons nous comparer. *Repoussée* de par-tout avant notre heureuse revolution, manquant de moyens et d'occasions pour s'instruire, et comme nous, poussée sans cesse vers l'avilissement des préjugés! Eh bien, dans cet état cette portion du peuple n'a point cherché à s'emparer des places de législateurs, d'administrateurs, etc. etc. qu'elle n'aurait pu remplir par défaut de lumières acquises : elle s'est contentée de jouir paisiblement de notre révolution, faisons-en de même.

S'il n'a pas dépendu de nous, frères et amis, de pouvoir acquérir les lumières nécessaires pour occuper des places, nous ne devons pas en rougir; une infinité de causes indépendantes de notre volonté y mettait des obstacles; le manque d'établissement pour l'éducation de la jeunesse dans les colonies, laissait sans instructions tous les créoles, indistinctement; il fallait les envoyer en France, pour en recevoir; mais vous savez que les lois de l'ancien régime, nous excluaient de cette ressource, et si quelques-uns de nous franchissait tous les obstacles, venait puiser en France les principes de quelques connaissances, elles étaient bientôt perdues à leur retour dans les colonies, parce que ne pouvant être placés nulle part, ils négligeaient leurs talens, pour se borner à la culture, au commerce ou aux arts; bornons-nous donc dans ce moment, frères et amis, à jouir paisiblement de nos droits, et à faire de bons choix parmi les blancs les plus eclairés et les plus vertueux, et attachons-nous à pratiquer au plus haut dégré les vertus civiques et morales, et à préparer nos enfans, par l'éducation la plus soignée, à monter aux places où pourront les porter un jour leurs talens et leurs vertus. Eh! ne m'avez-vous pas souvent écrit vous-mêmes que vous ne demandiez pas des places, qu'il vous suffisait de n'en être pas exclus comme une marque d'avilissement. A dieu ne plaise, cependant, que je veuille préjuger ici sur l'incapacité de mes frères; je rends justice à une infinité que je connais; mais dans ce moment, un sacrifice est peut être necessaire, et sans doute, nous ne balancerons pas à le faire.

Je viens de vous citer pour règle de conduite, cette portion du peuple français qu'on a tant voulu avilir; je vais encore vous le proposer pour exemple, dans sa conduite envers ceux qui l'avaient le plus cruellement vexé : il a tout voulu oublier et rester à sa place; chaque individu qui le compose, pénètre du sentiment que lui donnent les nouvelles lois, aux yeux desquelles tous les hommes sont égaux, n'a pas provoqué ceux de qui il croyait avoir essuié des outrages; il se dit seulement, je n'en éprouverai plus, car la loi est là pour me proteger et pour me venger; ainsi donc sans orgueil et sans haine, cette portion du peuple, autrefois si méprisée, a donné le plus grand exemple de sagesse et de moderation dans tous les genres : elle n'en a été que plus heureuse et plus considerée : elle a fait tous les sacrifices qui étaient en son pouvoir pour le prompt rétablissement de l'ordre. Vous, frères et amis, dans l'heureuse position où beaucoup de vous, vous vous trouvez, vous pouvez ajouter à tous ces sacrifices celui d'une partie de vos fortunes, pour aider ceux même qui se montraient vos plus grands ennemis. Vous y êtes déjà accoutumés, et puisque pendant que vous éprouviez tout le mépris des blancs, vous vous complaisiez à leur rendre des services, que ne ferez-vous pas aujourd'hui où tous les hommes méchans seront dans l'heureuse impuissance de pouvoir vous nuire?

Je connais trop, frères et amis, vos cœurs pour insister davantage sur tous ces points; vos cœurs brulent déjà du desir de montrer toutes les vertus qu'ils contiennent et vous n'avez pas besoin de stimulant pour ce qui est grand et genereux; c'est d'après la conviction intime où je suis de vos sentimens que je ne vous rappellerai pas ici ce que vous devez à la nation, de laquelle nous avons le bonheur de faire partie; c'est pour nous, frères et amis, c'est pour rendre tous ses enfans heureux qu'elle va déployer un appareil terrible et coûteux,

pour faire exécuter sa volonté sur ce point.

Je suis si convaincu de la gloire que vous allez acquérir par la manière dont vous allez vous conduire dans cette circonstance que je désire d'aller vous joindre pour partager avec vous tous les éloges que vous allez mériter.

J'aurais bien désiré pouvoir adresser à chacun de vous, frères et amis, une pareille lettre, mais le tems me presse, vous pourrez y suppléer en la rendant publique si vous le desirez par l'impression.

Je renouvelle ici a tous nos frères l'assurance de mon dévouément et de l'attachement vraiment fraternel avec lequel je suis, frères et amis, votre dévoué serviteur et frère.

Signé RAIMON.

L'an mil sept-cent quatre-vingt-douze, et le cinquième jour du mois de juillet, sur les dix heures du matin, est comparu au greffe de la municipalité le sieur Cazy, arrivant de la Martinique par le bricq les Deux Amis, de Dunkerque, capitaine Bachelier : lequel nous aurait dit et déclaré qu'il était parti de la rade du Cap, pour se rendre audit lieu de la Martinique le 12 mai dernier ; qu'il s'y est rendu avec cinq passagers dessus la goelette la Marguerite qu'il commandait ; qu'étant mouillé dans la rade de Saint-Pierre le 14 du mois dernier, il aurait descendu avec ses passagers et les aurait présentés au commandant de l'endroit, qui est M. Molérac, qui lui aurait dit de se rendre de suite au Fort-royal, pour présenter ses passagers au général M. de Béhague, ce qu'il aurait exécuté sur le champ.

Se présentant audit M. de Béhague, ainsi que ses passagers, il aurait été reçu de cette manière : « vous avez un f.... nom : ce nom de Cazy est en horreur dans cette ville ; vous êtes un scélérat : vous nous amenez des brigands pour révolter la colonie ». Enfin mille autres propos plus mortifians les uns que les autres ; et après ces injures, le comparant a été conduit à bord de la frégate la Didon, ou il a été molesté par tous les officiers ; passé sur le gaillard de devant, il y a été consigné : le même soir on l'a fait descendre et conduire par un aide-de-camp de M. de Béhague, et deux hommes de couleur, à Saint-Pierre, où il a été présenté à M. Molerac, sur les dix heures du soir ; ensuite il a été conduit au fort, et gardé par des hommes de couleur ; le lendemain, à six heures du matin, il a été conduit à bord de sa goëlette, où il a trouvé un détachement de quinze hommes de couleur, qui l'ont conduit au Fort-Royal, avec ordre de mouiller sous la volée des canons de ladite frégate *la Didon.*

Aussitôt que la goelette a eu mouillé son ancre, les officiers de la fregate ont fait venir à leur bord le comparant, et l'ont fait mettre aux fers, les deux pieds en croix, où il a resté huit jours, au bout desquels il a été conduit à terre et mis en état d'arrestation ès-prisons de la ville du Fort-royal, où on a poursuivi contre lui un jugement qui l'a condamné à 328 liv. 10 sous, pour avoir porté deux passagers, avec le simple passe-port de la municipalité du Cap, et trois autres qui lui ont été remis par le bureau des classes. Après le prononcé et l'exécution de ce jugement, il a été conduit à bord dudit bricq les Deux Amis, de Dunkerque, par trois hommes de couleur, qui l'ont gardé jusqu'au départ dudit bricq.

N'ayant plus rien à déclarer, il nous a requis acte, qui lui a été octroyé, et l'a signé avec nous. *Signé* au registre Cazy et Bailly, commis greffier : deux mots rayés nuls.

ENTRÉE DES BATIMENS.

La flute le Rhône commandée par M. la Bretesche lieutenant de vaissau venant de Ténérife, avec 320 hommes de Walsh en 28 jours de travesée.

Le navire le Sincère de Nantes, capitaine Guilbert, chargé pour l'état, ayant 46 jours de traversée.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Mélanie, de Nantes capitaine Blancher sortant de carène, partira pour ledit lieu le 5 août fixe ; ce navire est d'une très bonne qualité et très commode pour les passagers : ceux qui voudront y passer où charger a fret s'adresseront audit capitaine rue du Gouvernement vis-a-vis la maison Foache, ou à MM. de Russy, Potier et compagnie, négocians rue Penthièvre.

1 Vendredi prochain 13 du présent mois, il sera procédé à la vente et adjudication de la goelette la Victoire, du port de soixante tonneaux, aux charges de la carte bannie donnée à cet effet, dont on pourra prendre communication, en l'étude de Me. Génevoix de Laborie, procureur, rue St. Pierre. Cette vente se fera à la barre du siège de l'amirauté, issue d'audience.

1 Le briq Rambler, capitaine Jeffer, d'une marche supérieure, partira pour New-Yorck, Philadelphie, Charleston ou New-Port, ayant beaucoup de logemens et de commodités. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Estansan et Arnaud, négocians, quai Saint-Louis.

2 Le navire la Molly, de Philadelphie, fin voilier, capitaine T. Egget, du port de 400 tonneaux et nouvellement construit, partira pour ledit lieu dans la quinzaine, et prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à MM. E. Dutilh

2 Le sieur Seignoret, négociant au Cap, prévient le public qu'il n'a plus aucuns fonds à la succession Charpentier, vivant chargé des habitations Bongars et de Maulde, en ayant fait le dépôt au greffe de la sénéchaussée de cette ville le 4 de ce mois.

2 On desirerait trouver quatre chirurgiens et un apoticaire, pour être employés dans un hôpital, ils seront payés selon leurs talens. S'adresser à M. Talbot, apoticaire, rue Espagnole.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi , 10 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 8.

SUR le rapport des comités judiciaire et de finances réunis, l'assemblée prend les deux arrêtés suivans :

L'assemblée coloniale, ouï le rapport de ses comités judiciaire et de finances réunis, informée qu'il existe au bureau de la vérification générale plusieurs comptes de divers comptables de la Colonie ;

Considérant que les membres des conseils supérieurs qui concouraient avec l'administration générale des finances à l'arrêtement des comptes, ne peuvent ici, et ne doivent désormais dans aucun cas, être distraits de leurs fonctions de juges, pour se livrer à l'apurement des comptes de finances ;

A arrêté et arrête provisoirement ce qui suit :

Article premier. Les comptes d'octroi, de succession vacantes, des droits domaniaux et de ceux d'entrepôt seront produits au bureau de la vérification générale de la Colonie pour y être vérifiés par le vérificateur général commis à cet effet.

Art. 2. Les comptes vérifiés seront arrêtés par le directeur général des finances conjointement avec les comités judiciaire et de finances de l'assemblée coloniale ; et lesdits arrêtés seront signés au moins des présidens, rapporteurs et secrétaires des deux comités et du directeur général.

Art. 3. Les comptes à rendre de la caisse générale et de celle des libertés precedemment supprimées par l'assemblée coloniale, seront également produits au bureau de la vérification pour y être vérifiés par le vérificateur des comptes, et arrêtés en la forme énoncée en l'article 2.

ART. 4. Les conseils supérieurs de St-Domingue ne s'immisceront plus en aucune manière, de l'apurement des comptes de la colonie ; en conséquence, tous les comptes particuliers et généraux des successions vacantes apurés par eux, jusqu'à ce jour, les pièces au soutien desdits comptes, et toutes autres pièces qui en dépendent, lesquelles se trouvent en dépôt aux greffes desdits conseils, seront remises au bureau de la vérification, moyennant décharge qui en sera donnée aux greffiers desdits conseils, par le vérificateur général.

ART. 5. Le directeur général des finances demeure chargé et requis de prendre toutes les mesures nécessaires, tant pour rendre et produire les comptes arriérés, que pour accélérer leur vérification et apurement.

ART. 6. Sera le présent arrêté presenté à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, et notifié aux deux conseils de la colonie, et au directeur général des finances, qui demeurent chargés de veiller à son exécution.

L'assemblée coloniale, ouï le rapport de son comité de finances, tendant à prévenir les réclamations frauduleuses, à la charge des successions vacantes dont les comptes ont été liquidés.

Arrête que le directeur général des finances ne pourra à l'avenir délivrer aucuns fonds en

faveur des héritiers ou créanciers des successions, dont les comptes auront été apurés, que préalablement les réclamans ne justifient de la validité de leurs titres par un jugement rendu sur les conclusions du ministère public par les tribunaux ordinaires contradictoirement avec le curateur aux successions vacantes de la juridiction dans le ressort de laquelle la succession a été ouverte.

On donne lecture d'une déclaration faite à la municipalité par le capitaine Zerby commandant la goëlette la Superbe venant du Port-au-Prince, et ayant relâché à Saint-Marc, où il a laissé seize passagers et M. de Nion qui a été arrêté à son bord; le capitaine n'ayant pas fait cette déclaration en arrivant, repond sur la demande qui lui est faite par l'officier municipal en exercice, pourquoi il a omis de parler de sa relâche à Saint-Marc, que c'est par oubli.

M. *Allain* demande que cette déclaration soit communiquée à M. de Cambefort, et que M. le président soit invité à écrire aux commissaires de l'assemblée au Port-au-Prince, pour reclamer M. de Nion et les autres citoyens non prévenus de crime, aux frais de qui il appartiendra. Adopté et arrêté conforme.

M. *Baudry* détaille les inconvéniens qui peuvent résulter de l'usage de ne pas inscrire les noms de tous les passagers sur les rôles d'équipage.

L'assemblée charge son comité judiciaire de lui présenter les moyens de prévenir ces abus.

On passe à l'ordre du jour relativement aux lettres de change.

M. *d'Orlic* ayant obtenu la parole, fait un discours très approfondi sur cette matière: les bornes de notre feuille étant trop resserrées pour nous permettre de le rapporter, nous nous bornerons à en faire l'analyse la plus laconique. Il s'oppose à tout arrêté sur les traites, il attribue l'usure, les monopoles, la baisse des traites, à la misère publique et particulière, suite de la destruction de l'agriculture, de l'inactivité du commerce, et de la rareté du numéraire; il pense que tout ce qui ne remédiera pas à la détresse publique, ne pourra pas augmenter la valeur des lettres de change; que forcer les créanciers et les propriétaires de maisons à recevoir des lettres de change en payement, c'est attenter aux droits de propriété; que les malheureux ne pourront en retirer aucun avantage; que les capitalistes seront les seuls qui bénéficieront, parce qu'ils pourront se procurer des traites pour payer, ou remettre en France les sommes dont la valeur y sera stipulée et qui ne leur auront coûté que la moitié de leur valeur; que le vase sacré de la comptabilité ne peut être touché par la faculté de solder avec du papier; et enfin que cette loi ne peut tendre qu'à produire plus d'injustices que d'avantages.

Plusieurs orateurs se succèdent à la tribune, et développent les avantages qui doivent résulter pour la colonie et pour la métropole de l'emploi projetté des lettres de change de l'administration et de leur plus libre circulation.

M. *de Favaranges* demande la question préalable sur tous les projets d'arrêtés présentés jusqu'à ce moment. Enfin la discussion est fermée, et l'assemblée adopte l'arrêté suivant:

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, ouï le rapport de ses comités judiciaire et de finances.

Considérant que la révolte dont Saint-Domingue a été le théâtre et la victime, a presque entièrement anéanti les moyens de culture, et réduit par conséquent une grande quantité de propriétaires à l'impossibilité d'acquiter leurs engagemens;

Que de la cessation de la culture est résultée la pénurie du trésor public qui ne peut satisfaire aux dépenses énormes dont l'administration est grévée, que par le moyen des lettres de change tirées sur la trésorerie nationale;

Que l'administration, achetant une grande partie des cargaisons pour approvisionner les magasins de l'état, et remplir les demandes qui lui sont faites, les lettres de change par elle données en payement sont devenues la ressource d'une grande quantité de personnes, et qu'il importe dès-lors d'en favoriser l'échange et la circulation;

Que cependant les lettres de change qui ont pour garantie de leur solidité les fonds publics de la métropole et de la colonie, sont soumises aujourd'hui à un agiotage qui en occasionne le discrédit;

Qu'il est d'autant plus instant, dans les circonstances présentes, de prendre des mesures

capables de faire cesser les abus, que d'un côté le discrédit de ces lettres de change en augmente considérablement l'émission, en forçant l'administration de payer au double de leur valeur les objets qu'elle achète avec ce papier, et que de l'autre, les ressources des particuliers à qui il est donné en payement, se trouvent considérablement diminuées par la perte qu'il éprouve au moment où l'on veut le réaliser; qu'ainsi, sous tous les points de vue, la métropole et la colonie font à cet égard des pertes immenses dont les agens de l'agiotage ont seuls à profiter.

L'assemblée, voulant assurer le crédit public et rétablir la juste confiance que méritent les lettres de change tirées par l'administration sur la trésorerie nationale.

A arrêté et arrête provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué :

ARTICLE PREMIER. Tout créancier sera tenu de recevoir en payement des dettes échues jusqu'à ce jour, des lettres de change tirées par l'administration, sur la trésorerie nationale, sous la déduction de 5 p. o/o. du montant des lettres de change, si mieux il n'aime suspendre toutes poursuites contre son débiteur.

ART. 2. Ne sont point comprises au rang des dettes énoncées au precedent article, les dépôts d'argent, les sommes dûes pour vente de denrées coloniales, et les dettes de cargaison contractées depuis l 23 août dernier pour subsistance : pour raison de tous les objets ci-dessus, le créancier pourra exercer ses poursuites comme par le passé.

ART. 3. Celui qui aura fait pour le compte d'un tiers la vente d'un objet payé en argent, sera tenu de remettre l'argent en nature.

ART. 4. Tout débiteur, pour prix de loyer de maison, est autorisé à payer, et le créancier tenu de recevoir le payement, savoir : si le propriétaire de la maison réside dans la colonie, moitié en argent, et moitié en lettres de change tirées par l'administration, sur la trésorerie nationale; et dans le cas où le propriétaire de la maison, serait absent de la colonie, un quart en argent, et les trois quarts en mêmes lettres de change; le tout toujours sous la deduction de 5 p. $^{o}/_{o}$. sur le montant desdites lettres de change.

Art. 5. Les receveurs des droits d'octroi sur les maisons et sur les esclaves seront tenus de recevoir en payement desdits droits échus avant le premier 1792 les lettres de change tirées par l'administration sur la trésorerie nationale.

Art 6. Tous les anciens comptables, dont les comptes sont vérifiés, pourront, ainsi que leurs cautions, acquiter le reliquat desdits comptes en lettres de change, tirées par l'administration sur la trésorerie nationale, lesquelles seront reçues en payement.

Art. 7. Tous débiteurs au trésor pour prêt à eux fait, soit par les anciens administrateurs, soit en exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés par M. le Lieutenant au gouvernement général, sont autorisés à rembourser le montant desdits prêts en lettres de change, tirées par l'administration sur la trésorerie nationale, lesquelles seront reçues en payement.

Le décret de l'assemblée nationale législative du 28 mars, sanctionné par le roi le 4 avril dernier, a été proclamé et accepté au Port-au-Prince, au Petit Trou, au Môle, et dans beaucoup d'autres paroisses de la colonie; puisse cette soumission à la volonte nationale anéantir tous les ressentimens, étouffer toutes les haines et ramener dans cette malheureuse section de l'empire français, le bon ordre et la paix qui sont les seuls moyens de lui rendre son ancienne splendeur !

Extrait d'une lettre de Nantes du 20 mai 1792.

On équipe à Nantes, Bordeaux, et la Rochelle plus de 60 bâtimens, qui vont vous porter 12 mille hommes de troupes, et des vivres; je crains bien que se secours n'arrive trop tard ».

AVIS DIVERS.

1 Une belle maison à étage, sise rues Royale et Notre-Dame, occupée par M. Paillard, horloger, à louer : on louera cette maison à un seul locataire ou à deux, en faisant les séparations nécessaires.

S'adresser à M. Maillard de Rochelande, conseiller, ou à MM. Leger, et compagnie; ou à MM. J. Poncignon, et compagnie, quai St.-Louis.

3 Le Brigantin Américain Polly, fin voilier et très commode pour les passagers, partira pour Philadelphie dans huit jours et prendra du fret s'adresser à MM Aubert, Chauveau et Bacon négocians rue du Conseil,

1 Le Jean Baptiste de Nantes, capitaine Prou, du port de 600 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu le quinze août fixe chargé ou non chargé ; ceux qui voudront y charger à fret et y passer, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin, rue du Gouvernement, vis-à-vis M. Gentil Laveau.

1 Le navire la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu dans le courant du mois d'août prochain, il prendra des marchandises à fret et des passagers qui seront commodément logés ; ce navire est reconnu par la plus grande propreté qu'on observe à bord, et le traitement tant pour les bons vivres que pour tout ce qui peut être agréable aux passagers ; s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement, il lui reste encore 120 barriques de charbon d'Angleterre, 60 milliers de briques, 8 mille bouteilles en boucauts, et un parti de feuillards, dont il fera bonne composition pour du comptant.

Les troupes arrivées et journellement attendues de France, obligeant l'administration à s'approvisionner de vin ponr la consommation des camps et des hôpitaux, les personnes qui voudront se charger de cette fourniture jusqu'à la concurrence de 6000 bariques, livrables de mois en mois à compter de celui de novembre prochain, seront reçues jusqu'au 15 du courant à faire leurs soumissions entre les mains de M. l'ordonnateur et directeur général qui leur communiquera les autres conditions de cette fourniture.

L'ordonnateur et directeur général.

En l'absence, PROISSY.

3 Les sieurs Portail et Laurent viennent de faire l'acquisition d'une goëlette superbe, et vont faire le passage du Port-Margot, ils préviennent MM. les habitans qui voudront bien leur accorder leur confiance, qu'ils auront lieu d'être satisfaits, par le zèle et l'intérêt qu'il apporteront à leurs denrées, il passeront le cafe à 30 sols par sac, et feront payer les provisions comme ci-devant faisaient les passagers : le sieur Portail conduira lui-même son bâtiment, et sous peu il en aura un second.

Les personnes qui voudront y charger ou y passer, s'adresseront chez M. Lafont et comp. au bord de la mer.

3 A la requête des sieur Mazet et compagnie, négocians au Cap, syndics des créanciers Horn et compagnie, il sera procédé samedi prochain, sept juin présent mois, à la barre du siège de cette ville, à la vente et adjudication de deux négresses dépendantes de la faillite Horn et compagnie.

3 Le brigantin Molly, de 180 tonneaux, capitaine Dana, partira sous dix jours pour Savannah ou Charleston, il prendra du fret et des passagers : s'adresser à M. Selles, négociant quai St.-Louis.

M. Simondés, ancien associé de feu Balp, écuyer, est prie de faire savoir son adresse à M. Ambroise, artificier à la Fossette, qui a des affaires à lui communiquer.

2 Le bateau les Deux Frères capitaine L. Chavé partira pour Jérémie le 12 au 14 courant fixe; prendra du fret et des passagers. S'adresser M. Berniaud Cadet, rue du Bac, à qui ils est adressé.

3 Un parti de charbon de terre anglais. S'adr. à MM. Guilbert et Galice, négoc. rues Neuve et des Religieuses, qui en feront bonne composition.

Le Nanstaphort capitaine Lau, du port de 220 tonneaux, bien installé pour des passagers, partira pour Baltimore dans 10 jours au plus tard; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Perkins, Burling et compagnie quai Saint-Louis.

3 La goëlette la Junon, du port de 60 tonneaux, construite en chêne et en cèdre, avec tous ses agrès et apparaux ; le tout neuf, *à vendre ;* s'adresser à M. Lanus, rue de la Geole.

Le sieur Batilliot vient de recevoir de Paris, les livres nouveaux suivans, savoir :

Histoire de la révolution de 1789, et l'établissement d'une constitution en France; 5 vol. in 8°. -- Collection complette des travaux de Mirabeau l'aîné; par E. Méjan, 5 vol. in 8°. -- Voyages et memoires de Maurice-Auguste comte de Benyowski, 2 vol in 8°. -- Constitution des principaux états de l'Europe et des états unis de l'Amérique, par de la Croix, 3 vol. in 8°. Défense des constitutions Américaines, par J. Adams, 2 vol in-8°. Mémoires du comte de Maurepas, 3 vol. in-8°. -- Apologie de la révolution française et de ses admirateurs Anglais, en réponse aux attaques de Burke, par Mackintosh, 1 vol in-8°. Recherches historiques sur la connaissance que les anciens avaient de l'Inde, par Robertson; 1 vol. in-8°. La révolution française, en vaudevilles. -Folies nationales. Almanachs de la mère Gérard. Avis aux sages-femmes. -- Les crimes des reines de France, depuis le commencement de la manarchie jusqu'à Marie-Antoinette, publiés par Prud'homme, 1 vol in-8°. -- Les ruines, ou méditations sur les révolutions des empires ; par Volney, 1 vol in-8o -- Accord de la religion et des cultes chez une nation régénerée, par C. A. de May, 1 vol in-8°.

Et quantité d'autres livres de médecine et de chirurgie, dont le détail serait trop long.

On s'abonne au MONITEUR GENERAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3 *d. pour le dehors, franc de* port.

N°. 58. (131) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi , 11 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 9.

ON donne lecture du procès-verbal du 7. M. le secretaire ayant fait mention de toutes les motions et amendemens proposés dans la discussion relative à la liberté de la presse, M. Justal, ainsi que M. Gauvain, trouvent cette rédaction trop diffuse, ils demandent qu'elle soit abrégée parce qu'ils ne pensent pas, disent-ils, que les procès-verbaux de l'assemblée soient des journaux de débats.

M. *de Bourcel.* J'appuye d'autant plus volontiers l'observation de ces messieurs, que ce procès-verbal ressemble furieusement à ceux de l'assemblée nationale constituante, et je suis d'avis qu'il soit condamné à être rédigé le plus sèchement possible.

M. *le secrétaire* propose à M. Justal de vouloir bien rédiger lui même cette partie de son procès-verbal, parce qu'il ne se rappelle pas du changement qu'il a proposé.

L'assemblée adopte l'observation de M. Justal, et le procès-verbal est adopté et signé.

On donne lecture de celui de la veille, il est approuvé et signé.

On donne lecture des lettres de M. de Blanchelande, adressées à l'assemblée coloniale et conçues en ces termes.

En rade du Port-au-Prince, à bord du Jupiter, le 30 juin 1792.

M. LE PRÉSIDENT,

Je n'ai point encore de nouvelles intéressantes à donner à l'assemblée coloniale; mais j'espère que sous peu de jours la paix et l'ordre se rétabliront au Port-au-Prince, et que je les devrai autant au zèle et à l'amour du bien des bons citoyens qui y sont, qu'aux efforts que je ferai pour y réussir. La municipalité et l'assemblée provinciale s'unissant à moi pour ce grand œuvre, je me flatte que le bien n'est pas éloigné. Alors, M. le président, je vous expedierai un aviso, comme je vous l'ai promis, et vous serez instruit de toutes mes opérations et du succès qu'elles auront eu.

Je me dispense pour ce moment des petits détails: je vous enverrai tout l'ensemble de mes opérations, dès que les circonstances pourront me permettre de le faire de la manière que je le desire. Le bonheur de Saint-Domingue et celui de tous ceux qui l'habitent m'est cher, et je n'ai qu'une ambition, celle d'y voir heureux et unis de bonne foi tous les citoyens.

Je me mettrai en route pour le Cap, M. le président, aussi-tôt que l'ordre sera rétabli dans cette ville. Alors, avec les forces qui me sont promises par les hommes de couleur, j'irai concourir, avec les citoyens du Nord, à la paix dont ils ont tant besoin aussi, et tâcher de faire cesser les maux qui les affligent depuis si long-temps.

Le lieutenant pour le roi au gouvernement général de Saint-Domingue.

Signé BLANCHELANDE.

En rade du Port-au-Prince, à bord du Jupiter, le 3 juillet 1792.

M. LE PRÉSIDENT,

J'ai promis d'instruire l'assemblée de mes opérations, lorsque j'aurais à lui en annoncer

d'intéressantes ; je vais l'exécuter, et ce sera toujours une marque de confiance que je me plairai toujours à lui donner dans toutes les circonstances.

J'ai combiné tous les moyens pour ramener l'ordre, la paix et la confiance au Port-au-Prince, de manière à ce qu'aucun parti ne soit offensé. Je suis parfaitement aidé par M. Roume, et nous avons l'espoir de concilier tous les esprits.

La loi du 4 avril, qui nous fait des alliés dans les gens de couleur, nous donne par son effet une grande masse de forces pour faire rentrer les esclaves révoltés dans le devoir. Dès-lors, j'ai regardé les troupes plus nuisibles à nos intérêts, que nécessaires aux habitans de l'Ouest; d'ailleurs, les citoyens de couleur ne se seraient jamais rapprochés du Port-au-Prince, tant qu'ils auraient vu dans cette ville des soldats avec lesquels ils ont été si long-temps en guerre. La confiance ne se donne pas, M. le président, et nous devons acheter la paix par tous les sacrifices, puisque nous n'avons pas été assez raisonnables pour nous la procurer nous-mêmes. Avant de partir du Cap, je connaissais les dispositions de ces hommes : les habitans, les propriétaires, les citoyens, ennuyés des maux qui affligent cette partie, m'ont donné, pour moyen unique et sûr, l'embarquement de ces deux bataillons. L'ordre que j'en ai reçu du roi a mis un terme à mes incertitudes, et m'a décidé à les faire partir.

En conséquence, je viens de faire embarquer le deuxième bataillon du neuvième régiment ci-devant Normandie, et il me paraît que cet embarquement ne cause aucun mécontentement ici : il mettra à la voile sous deux jours.

Je substitue à la place de ce bataillon huit à neuf cens citoyens de couleur, y compris ceux habitans de la paroisse du Port-au-Prince, que je ferai entrer après-demain dans la ville. Ils feront, avec la troupe et les gardes nationales soldées, le service conjointement, et j'espère que chacun des partis y mettra du sien, pour avoir le bonheur dont ils ont tous besoin.

Une opération qui était indispensable, M. le président, dans une circonstance aussi délicate que celle ci, et que je viens d'exécuter en partie, c'est l'expulsion de cette ville de tous les chefs des individus nuisibles à la société, et factieux déterminés. La municipalité m'a beaucoup aidé dans mon entreprise, et je lui dois cette reconnaissance, que je me plais à vous annoncer. Il y a dans ce moment-ci huit de ces personnes à bord d'un bâtiment, sous la volée du canon des vaisseaux, ayant une garde sûre, qui en répond. Au nombre de ces hommes est le sieur Pralotto ; le sieur Dumontellier était aussi du nombre des désignés ; il m'a fait demander par M. le maire un passe-port pour la Nouvelle-Angleterre, je le lui ai accordé, de concert avec M. Roume.

Je désirerais, M. le président, que tous les ennemis du bien public voulussent prendre le même parti ; ce serait un grand bien. Les personnes arrêtées d'après une injonction faite à la municipalité par M. le commissaire national-civil, sont, comme je viens de le dire, à bord ; j'ai défendu expressément qu'elles soient insultées: mes intentions sont seulement d'en purger la Colonie, pour donner la paix aux honnêtes citoyens, qui en sont frustrés depuis si long-temps.

Je donne ordre de lever ce soir l'embargo ; cette opération fera nécessairement sortir de la ville un grand nombre d'individus inconnus et suspects ; en conséquence, il serait je crois, M. le président, très-instant que l'assemblée prenne des mesures pour empêcher qu'ils ne se retirent au Cap, en donnant les ordres les plus précis pour qu'ils ne puissent y débarquer. M. de Girardin sera surement disposé à s'y opposer, quand vous lui ferez connaître le vœu de l'assemblée.

J'espère entrer jeudi au Port-au-Prince, y jouir deux ou trois jours du fruit de mes travaux, et voler ensuite auprès de mes bons citoyens du Nord, pour qui j'ai la plus tendre affection. Nous y aurons des secours et des moyens d'opérer et de vaincre les scélérats qui nous désolent depuis trop long-temps.

Je vous adresserai, M. le président, encore une dépêche avant de quitter ce canton, c'est-à-dire dans trois ou quatre jours.

Le lieutenant pour le roi au gouvernement général de Saint-Domingue.

Signé, BLANCHELANDE.

P. S. J'ai vu avec autant de surprise que d'affliction, M. le président, par les dépêches qui me parviennent de Jeremie, les dispositions contraires au décret du 28 mars, bien

exprimées dans les opérations du conseil d'administration de ce département : si j'avais pu y aller moi même, je m'y serais porté avec le courage et la force d'un chef qui veut le bien ; j'aurais parlé à des français d'une loi sanctionnée par leur roi, et je leur aurais fait voir combien ils se rendraient criminels de vouloir composer avec elle. Ils m'auraient écouté, ils auraient senti le besoin d'être unis pour être heureux, et j'aurais établi parmi eux cette union, comme je suis à même de la fixer ici ; mais après toutes les informations que j'ai prises, j'ai la douleur d'être convaincu que les vaisseaux de l'etat n'y peuvent mouiller sans courir les plus grands risques ; dès-lors ma bonne volonté échoue. Il ne me reste qu'un parti, celui dont je vais faire usage, d'envoyer des ordres positifs à mon représentant, et vous prier, M. le président, d'inviter ce département à une obéissance passive. Des circonstances plus favorables nous rendront peut-être plus heureux.

Signé, BLANCHELANDE.

On propose d'instruire le conseil administratif de la Grande-Anse, des ordres que M. le général donne à son représentant à Jérémie, et de l'inviter de nouveau à engager les citoyens de ces quartiers à se soumettre au decret du 24 mars dernier, en leur faisant entrevoir que cette conduite de leur part est utile et nécessaire pour ramener l'ordre et la paix dans la colonie. Plusieurs membres s'y opposent et rapellent les dispositions de l'arrête que l'assemblée a pris à l'occasion des députés extraordinaires de la Grande-Anse, dispositions qui contiennent tout ce qu'il est possible de leur dire à cet égard et qui remplissent parfaitement les vues de M. le général.

M. *Baudry* propose d'envoyer purement et simplement à Jérémie la lettre de M. de Blanchelande.

M. *de Favarange*. Il est bien malheureux, messieurs, que l'absence de M. le General, qu'il avait annoncée ne devoir être que de peu de jours, se soit prolongée, et qu'il n'ait pu connaître le second arrête que vous avez rendu sur la demande des deputés extraordinaires de Jeremie, avant de repondre au major general qui est à Jérémie. Ses ordres pour lui sont déjà partis, puisque la lettre qu'il vous ecrit est du 3 juillet. Je presume, messieurs, qu'il se sera souvenu dans sa réponse à M. de Rochefontaine, des moyens concertés avec lui par les députés de Jérémie, pour l'execution de la loi du 4 avril et de votre arrêté du 15 juin, dont il a fait un article des instructions données au major général ; savoir, *que celui-ci n'agira que de concert avec les corps populaires, et sur leurs réquisitions*. Je ne vois donc point d'inconvenient qu'il soit ecrit au conseil général administratif par l'assemblée, qui, dans sa lettre, exprimera sur le rapport des députés, les moyens concertés par eux avec M. le General, pour que l'exécution de la loi ne soit ni precipitée ni funeste aux hommes même qui seraient l'objet de cette relaxation.

M. *Lafuge*. Je m'oppose à tout arrêté que l'assemblee pourrait prendre à ce sujet, contraire à celui du 15 juin, et dans le cas ou elle passerait outre à mon opposition, je demande que les h. d. c. soient transportés de Jérémie dans les différens quartiers de la Colonie, qui ont besoin de forces pour marcher contre les brigands, parce que quelques précautions que prennent les corps populaires etablis à Jeremie, si, dans ce moment ci, on procède spontanément à leur relaxation, il est à craindre que les nègres n'exercent contre eux des vengeances particulières, desquelles on n'hésiterait certainement pas de rendre nos concitoyens responsables. Au surplus, je ne vois aucun inconvénient à ce que M. le président ecrive au nom de l'assemblée au conseil administratif et à la municipalité de Jérémie, conformement à l'arrêté du mois de juin.

On reclame l'ordre du jour : l'assemblée arrête qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. *de Bourcel* fait la motion qu'il soit enjoint à la municipalité du Cap de redoubler de surveillance pour empecher tout debarquement qui pourrait se faire sans passe-port.

M. *Sezille de Montarlet* dit que l'on ne doit s'adresser qu'à l'assemblee provinciale qui a la surveillance immediate sur la municipalité.

M. *de Bourcel* cite l'exemple de l'assemblée nationale qui, au lieu de s'adresser à l'administration du département de Paris, lors qu'elle a des observations de surveillance à faire à la municipalité de Paris, mande le maire et le procureur de la commune à sa barre ; il pense cependant qu'on peut charger l'assemblee provinciale de surveiller l'execution de l'arrête qui sera pris par l'assemblee.

M. *Depons.* Nous ne sommes pas à Paris, nous sommes au Cap ; l'assemblée provinciale est chargée de la surveillance générale de la province, et je suis d'avis que vous lui communiquiez les renseignemens que vous avez reçus, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour le bon ordre; car, si vous entrez dans les détails qui appartiennent aux municipalités, vous vous engagerez dans un dédale dont vous ne pourrez plus vous tirer.

M. le président met aux voix si la municipalité sera tenue de redoubler de surveillance, pour empêcher tout débarquement de personnes sans passeports, et si l'assemblée provinciale sera chargée de tenir la main à l'exécution de l'arrêté; ceux qui seront de cet avis, voudront bien se lever, les autres resteront assis. Tout le côté *Est* est debout, tout le côté *Ouest* est assis; comme la décision paraît douteuse, on propose de poser la question à l'inverse, ce qui est exécuté; le côté *Ouest* se lève, et le côté *Est* reste assis ; mais comme il est le plus nombreux, d'après l'énumération qu'en font MM. les secrétaires, l'arrêté proposé est adopté dans les mêmes termes.

La suite à demain.

AVIS DIVERS.

1 Mᵉ. Genevoix de Laborie, procureur ès jurisdiction du Cap, obligé de partir pour France pour raison de sa santé, a obtenu de l'assemblée provinciale du Nord, le 8 du présent mois de juillet, un congé d'un an, lequel a été bien et dûment enregistré au greffe du siège, en vertu d'ordonnance de M. le Sénéchal, sur les conclusions du ministère public, le 11 dudit mois; en conséquence, ledit Mᵉ. Genevoix de Laborie a fait au même greffe sa déclaration de départ pour France et a annoncé par icelle qu'il laissait sa procuration pour la liquidation de ses affaires, et pour faire ses recouvremens au sieur Marsillaud, son associé, et il prie tous ceux qui l'ont honoré de leur confiance de vouloir bien faire retirer sous un mois de son étude les dossiers et pièces qui y sont, et pour faciliter tous ses débiteurs, il leur déclare qu'il prendra en payement des lettres de change sur France, ou de la denrée, et que le mois expiré, à partir du présent avis, le chargé des pouvoirs dudit Me. Genevoix fera des poursuites contre tous ses debiteurs.

1 Le navire l'Aimable Sophie de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, capitaine Rigal, partira pour ledit lieu par tout le courant d'août, il prend du fret et des passagers qui seront commodément logés ; s'adresser à MM. Lauratet et Belmond, rue du Cimetière, ou au magasin dudit navire, rue Notre-Dame.

2 Le briq américain le Neptune, du port d'environ 140 tonneaux, *à vendre ;* s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Gouvernement. Si ledit briq n'est pas vendu dans peu de jours, il partira vers le 15 de ce mois pour Baltimore ; il prendra du fret et des passagers ; s'adresser aux susdits. Ils ont encore à vendre le briq américain Hairans, du port d'environ 80 tonneaux. Si de même il n'est pas vendu dans peu de jours, il partira vers le 15 de ce mois, et s'engagera à prendre du fret et des passagers pour New-London, New-Yorck et Boston.

2 Excellent taffia de la Martinique, en bariques et en dames-jeannes, *à vendre ;* s'adresser au magasin du navire le Superbe, de Nantes, rues Penthièvre et Saint-Laurent.

2 Le brigantin la Sophie, du port de 200 tonneaux, capitaine Angammar, partira pour le Havre du premier au 10 août ; il prendra du fret et des passagers, qui seront commodement logés, ayant dunette et chambre. S'adresser audit capitaine, rue du Gouvernement.

2 Le sieur Caillé, maître de musique, ci-devant rue Espagnole, demeure présentement rues du Lion et de la Providence, vis-à-vis la maison de feue madame Cottin, sage-femme. Il continuera toujours à donner des leçons de musique vocale et instrumentale, pour le violon, la guittare, et pour l'accompagnement du forté-piano et de la harpe. Il a un très-bon forté-piano anglais avec pédale à vendre.

3 Le briq Rambler, capitaine Jeffer, d'une marche superieure, partira pour New-Yorck, Philadelphie, Charleston ou New-Port, ayant beaucoup de logemens et de commodités. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Estansan et Arnaud, négocians, quai Saint-Louis.

2 Vendredi prochain 13 du présent mois, il sera procédé à la vente et adjudication de la goelette la Victoire, du port de soixante tonneaux, aux charges de la carte bannie donnée à cet effet, dont on pourra prendre communication, en l'étude de Me. Genevoix de Laborie, procureur, rue St. Pierre. Cette vente se fera à la barre du siège de l'amirauté, issue d'audience.

3 Le bateau les Deux Frères capitaine L. Chavé partira pour Jérémie le 12 au 14 courant fixe; prendra du fret et des passagers. S'adresser M. Berniaud Cadet, rue du Bac, à qui il est adressé.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 12 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 9.

ON donne lecture d'une lettre de M. Denard, membre de l'assemblée, il donne sa démission et se decide à parcourir la carrière militaire, il fait quelques réflexions sur le peu d'utilité dont il était, comme législateur, et pense qu'il servira mieux sa patrie comme militaire.

L'assemblée accepte sa démission, et nous croyons en cela qu'elle lui fait une grâce, parce qu'elle a jugé qu'elle n'était pas compétente pour accepter celle de M. l'abbé Cibot qui donnait pour raison de la demande qu'il en avait faite, que ses devoirs, comme curé du Cap et vice-prefet, l'empêchaient de remplir ceux que lui imposait la confiance de ces commettans.

M. Raboteau, un des commissaires de l'assemblée au gouvernement de la Jamaïque, rentre dans le sein de l'assemblée, rend compte de sa mission, et donne connaissance à l'assemblée d'un procès-verbal qu'il a dressé avant son départ, constatant en bonne forme l'arrivée à Kingston de la goëlette espagnole *la Nostra Señôra del Cærmel*, capitaine J. M. Villa-Villa qui a declaré venir de Rio de la Hacha, à l'adresse de M. Tairclough, voilier à Kingston, et qui portait quatre-vingt-deux mulets envoyés par M. *Jean Mery*, résidant à Monte-Christ, lesquels mulets avaient tous des étampes françaises.

M. le président, au nom de l'assemblée, témoigne à M. Raboteau la satisfaction qu'elle éprouve du zèle avec lequel il a rempli sa mission, et de le voir rentrer dans son sein. L'assemblée arrête ensuite que le procès-verbal relatif à la goëlette espagnole, sera déposé dans ses archives, et qu'expédition en sera remise à M. le lieutenant au gouvernement général, à l'effet de faire reprimer le brigandage par lequel les mulets des habitations françaises, dévastées, sont achetés des revoltés, à vil prix, par les espagnols qui vont ensuite les vendre dans les colonies étrangères; arrête en outre, qu'expedition du même procès-verbal sera adressée, tant au ministre de la marine et des colonies, qu'aux commissaires de l'assemblée, auprès de l'assemblée nationale et du roi.

M. le commandant par intérim de la province du nord, fait donner à l'assemblée, communication d'une lettre qu'il reçoit à l'instant, et de laquelle il resulte que M. Leonardy, capitaine au régiment ci-devant Royal-Auvergne, est sorti ce matin de la Petite-Anse, à la tête de vingt hommes de couleur, libres, pour aller à la recherche de deux nègres envoyés au fourrage, qu'il a été rencontré par un grouppe de cent cinquante brigands, qui l'ont attaqué, qu'après avoir essuye leur decharge, il a fondu sur eux, la bayonnette au bout du fusil, les a mis en fuite, en a tué cinq, et s'est emparé d'une partie de leurs armes.

L'assemblée arrête que mention honorable sera faite dans son procès-verbal, de l'action courageuse de M. Leonardy et des hommes de couleur qu'il commandait; charge son comité de correspondance de transmettre à M. Leonardy, une expédition du présent arrêté, avec invitation de le communiquer aux braves gens qui ont combattu sous ses ordres.

L'assemblée passe à la continuation de l'examen du plan de constitution coloniale ; le rapporteur lit plusieurs articles qui sont successivement soumis à la discussion, et arrêtés.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 10.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, et sur la demande qui avait été faite de passer à l'ordre du jour, après la lecture de la lettre de M. de Blanchelande, on en demande une seconde lecture, ce qui est executé par M. le secrétaire ; la discussion s'engage à cet égard, et se prolonge jusqu'à une heure après midi : comme le rapport exact de cette discussion serait très long, et ne tendrait qu'à échauffer bien des têtes en sens contraire, nous nous bornerons à en donner l'analyse.

Les uns demandent que la lettre de M. le général soit envoyée à l'assemblée nationale, en la dénonçant ; d'autres, purement et simplement sans la dénoncer ; d'autres proposent d'inviter, par une lettre, M. Roume et M. le général à suspendre tout embarquement des citoyens ; d'autres demandent que les corps populaires soient invités à donner les renseignemens les plus détaillés sur tous les événemens qui se sont passés au Port-au-Prince depuis la promulgation de la loi du 4 avril dernier ; d'autres invoquent la question prealable sur toutes les motions ; d'autres demandent d'ajourner la delibération jusqu'à l'époque où les corps populaires auront rendu compte de ce qui s'est passé au Port-au-Prince depuis l'arrivée de M. le général jusqu'à son depart.

L'assemblée arrête en substance que son président sera chargé d'écrire à la municipalité du Port-au-Prince, lui témoignera sa surprise de n'avoir aucune nouvelle relative aux événemens dont la lettre de M. le général fait mention, lui demandera des renseignemens à cet égard, et lui fera parvenir copie de la lettre de M. de Blanchelande.

On donne lecture d'un procès-verbal dressé par la section des commissaires de rade de service lundi 9 du courant, dont le résultat est que, voyant que la frégate fait venir à son bord les passagers de tous les bâtimens qui entrent, et les retient jusqu'à ce qu'elle ait reçu ordre de M. de Cambefort de les relâcher, ils estiment leur mission nulle, et se retirent.

M. *de Favaranges* dit que l'on ne doit pas s'étonner de cette marche dans la police de la rade, puis qu'à son arrivée au Cap, dans le mois de mai, il a éprouvé la même vexation, ainsi que les passagers qui étaient au même bord et qu'on l'a fait rester à bord de la goëlette du roi, lui et ses enfans, pendant l'espace de cinq heures, ce qui lui était d'autant plus sensible, ainsi qu'à ses enfans, qu'ils avaient été très fatigués du mal de mer et qu'ils n'avaient pas mangé de la journée.

M. *de Bourcel* demande qu'il soit écrit à M. de Cambefort pour savoir dans quel arrêté de l'assemblée il a puisé le droit de ne laisser débarquer les passagers que sur son ordre.

M. *Montalibor* prétend que le *visa* du commandant pour le roi est nécessaire pour que le commandant de la rade puisse laisser débarquer les personnes dont les noms auront été portés à la municipalité, et que ce *visa* ne se met que sur l'ordre de débarquer, remis au capitaine par la municipalité.

M. *de la Garde* pense que ce procès-verbal n'étant signé que de trois personnes, le corps des commissaires de rade l'improuvera ; il demande en consequence qu'il soit envoyé au capitaine des commissaires de rade, pour qu'il le communique à tout le corps. (Le corps des commissaires de rade n'a ni capitaine ni commandant, et desirant tous également de faire le bien, ils n'ont pas plus de droits les uns que les autres et sont tous égaux.)

M. *Depons* demande qu'avant tout, on prenne des informations chez M. de Cambefort.

Plusieurs voix, avec le ton de l'impatience ; aux voix, M. le president, aux voix sur le procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté et signé.

Sur l'observation de M. le président, que le procès-verbal des commissaires de rade n'est pas envoyé officiellement par la municipalité, l'assemblée décide qu'il leur sera envoyé pour connaître leur intention à cet égard.

On donne lecture d'une lettre de M. Mairant, greffier de l'amirauté, accompagnant l'envoi de la procedure instruite contre le sieur Jacobin Alberty, capitaine du bateau le Dauphin, et contre le sieur Pahouillac, négociant de cette ville, armateur dudit bateau.

Les événemens arrivés au Port-au-Prince, fixent en ce moment l'attention generale ; cette

grande scène, dont l'arrestation de M. Borel a, pour ainsi dire, été l'ouverture, remplie de tant d'incidens, tels que l'embarquement des bataillons de Normandie et Artois, celui de plusieurs citoyens designés comme factieux, dont l'eloignement a paru nécessaire pour le succès des mesures employees par les agens de l'autorite, pour retablir l'ordre sur ce fameux theâtre des divisions, aussi bien que de la fermete et du courage, l'introduction des hommes de couleur, pour y faire le service concurremment avec les citoyens, cette grande scène, disons-nous, fait sur tous les esprits, même les plus indifferens, une impression qui doit se ressentir sans doute de la diversite des opinions qui nous agitent si malheureusement en tout sens; quel en est le but? quel en sera le succès? Ces deux questions sont dans la bouche de tout le monde. Il faut attendre le denouement, pour se permettre de les resoudre; des reflexions individuelles ne reussiraient vraisemblablement qu'à accroître le doute et augmenter l'incertitude. Croyons, puisque cette confiance peut au moins nous donner l'espoir du mieux, croyons que la paix en sera le resultat, et qu'enfin nous verrons succeder des jours sereins aux orages qui désolent depuis si longtems cette infortunée contrée; mais, en attendant ce moment propice, nous croyons devoir communiquer à nos lecteurs toutes les pièces qui ont accompagné ce grand évenement; c'est pourquoi, après leur avoir mis hier sous les yeux les lettres de M. le lieutenant au gouvernement general, nous leur offrons aujourd'hui la pièce suivante de M. le commissaire national-civil. Le concert qui règne entre ces deux pouvoirs, doit sans doute rassurer tous les esprits que la vigueur des mesures employées pourrait peut-être effaroucher, sur leur nécessité et leur sagesse.

La commission nationale-civile, déléguée aux îles françaises de l'Amerique, par la loi du 11 *Février* 1791.

La commission chargée de maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans la partie française de Saint-Domingue;

Considérant qu'il serait impossible de remplir la tâche qui lui est imposée, sans prendre des mesures dictées par la nature des circonstances où se trouve la Colonie;

Considérant notamment que la guerre civile qui a régné dans les paroisses de l'Ouest, y a fait naître des passions qui entraîneraient les plus effrayantes suites, si les particuliers de la ville du Port-au-Prince, qui ont pris la part la plus active dans cette guerre civile, ne s'absentaient de la Colonie.

La commission a arrêté et arrête en conséquence, que, sans rien préjuger à l'égard desdits particuliers, et pour des raisons dont elle rendra compte à l'assemblee nationale et au roi, les personnes ci-après nommées seront immédiatement envoyees dans les ports de France qu'elles voudront choisir.

A cet effet, Nous, en vertu des pouvoirs delegues à la commission nationale-civile, mandons et enjoignons au nom de la nation, de la loi et du roi, à la municipalité du Port-au-Prince, de faire conduire à bord du navire le Bienfaisant, capitaine Daney, mouillé en cette rade, les sieurs, etc.

Au nombre de cinquante-quatre, y désignés, sans y comprendre la compagnie de Pralotto, et les trois quarts de la police de la ville du Port-au-Prince, et cinq femmes, la Pommier, la Martin, la Chavanne, la Magnan et la Dupont.

Lesquelles dites personnes y demeureront sous la protection spéciale des lois, pour y attendre l'instant de leur départ. Sera tenue la municipalité, d'employer toutes les mesures et de faire toutes les requisitions nécessaires, afin d'exécuter le présent arrêté de la manière la plus paisible, mais cependant de sorte que force reste à la loi.

Enjoignons en outre à la municipalité, d'après les motifs ci-dessus énonces, de faire tenir à la disposition de M. le lieutenant au gouvernement général la troupe des esclaves, connue sous le nom de compagnie des Africains, pour être employée par M. le général suivant qu'il l'ordonnera, la destinant à renforcer les camps du cordon de l'Ouest.

Fait à bord du vaisseau de l'état le Jupiter, mouillé dans la rade du Port-au-Prince, le 28 juin 1792.

Le commissaire national-civil, etc.

Signé ROUME.

Extrait d'une lettre des Cayes, du 29 *Juin* 1792.

M. Thiballier a fait une sortie lundi avec une soixantaine d'habitans, comme il en était convenu avec M. Rigaud. Tous ces habitans

ont été très-bien accueillis par leurs esclaves, entr'autres M. Walsh; ses nègres lui ont témoigné tant de satisfaction de le voir, qu'ils l'enlevaient avec le cheval sur lequel il était monté. M. Marraud Hugue a été accueilli à peu-près de même; enfin on a eu toute la satisfaction possible dans cette journée. Il y a plusieurs habitans qui n'ont rien trouvé de dérangé chez eux: ils ont donné leurs ordres aux nègres pour travailler, et les commandeurs viennent ici rendre compte à leurs maîtres.

Hier, il a sorti environ cent habitans sans M. Thiballier; ils ont parcouru la plaine à Jacob, et ils ont été jusqu'à l'habitation Champlois ou Perrin de Richemont; il y en a eu qui ont été au camp la Coste, et les mulâtres et nègres les ont très-bien reçus. Quelques propos ont été tenus par plusieurs nègres, mauvais sujets, mais ils sont néanmoins très-satisfaits de cette seconde tournée.

On fait ces sorties avec plusieurs mulâtres, qui accompagnent quand on les requiert; mais beaucoup de blancs ont été chez eux sans mulâtres.

Il y a une grande bande de scélérats campée au camp Gérard, qui ne veulent pas entendre parler de paix, mais on les réduira.

M. Thiballier va demain au camp la Coste, pour y passer la revue des hommes de couleur, et lundi il va faire la tournée à Cavaillon avec les habitans. Il n'y a rien d'incendié dans ce dernier quartier.

Du 3 juillet.

Les Cavaillonnais sont partis ce matin, au nombre d'environ deux cens; demain il en partira quatre-vingt à cent autres. Nous aurons sans doute de leurs nouvelles demain.

DEART DES BATIMENS.

Ce matin, le navire l'Harmonie du Havre, capitaine Lecolier.

Le navire le Prince noir, capitaine Lacoudre, parti ce matin.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Diane, capitaine Compère, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, à la fin de juillet.

1 Le bricq Happy Return, capitaine Durfi, de 120 tonneaux, partira pour Rhodes-Island, sous dix jours. S'adresser pour fret ou passage, à M. Selles, Négociant, quai St-Louis.

1 Le bricq Polly, capitaine Campbell, fin voilier et très-commode pour des passagers, partira pour Charleston, dans douze jours; il prendra du fret. S'adresser à MM. Crevon et compagnie.

1 Un domestique de M. Gauvain a trouvé au coin des rues St-Domingue et St-Laurent, une fourchette d'argent, marquée * L R *. Ceux à qui elle appartient peuvent la reclamer, en payant le présent avis.

1 Une maison à louer, rues Dauphine et Châtenoix, vis-à-vis la porte de l'église, occupée actuellement par M. Devacques, formant quatre magasins avec leurs dépendances, cuisines, cour et puits, pour le premier août prochain. S'adresser à MM. Aubert, Chauveau, rue du Conseil.

1 Le sieur Huerne, rue Royale, place Clugny, a l'honneur de prévenir qu'il vient d'établir une fabrique de chocolat de santé de diverses qualités, façon des fabriques de Paris.

2 Une belle maison à étage, sise rues Royale et Notre-Dame, occupée par M. Paillard, horloger, à louer: on louera cette maison à un seul locataire ou à deux, en faisant les séparations nécessaires.

S'adresser à M. Maillard de Rochelande, conseiller, ou à MM. Leger, et compagnie; ou à MM. J. Poncignon, et compagnie, quai St.-Louis.

2 Le navire la Mélanie, de Nantes capitaine Blancher sortant de carène, partira pour ledit lieu le 5 août fixe; ce navire est d'une très bonne qualité et très commode pour les passagers: ceux qui voudront y passer où charger a fret s'adresseront audit capitaine rue du Gouvernement vis-a-vis la maison Foache, ou à MM. de Russy, Potier et compagnie, négocians rue Penthièvre.

3 Le sieur Colleau exécuteur testamentaire de feu sieur Gaultier, vivant habitant à Caracol, quartier de la Grande-Rivière, juridiction du Cap, et du sieur Mathieu de la Motte, habitant audit quareier, invite les personnes porteuse de créances de ces deux successions à se faire connaître et comuniquer leurs créances chez Me. Coupigny, rue de la Probidence, ou à Me Fremond notaire de la Grande-Rivière, de présent au Cap, maison de M. Artaud, avec le précompte de ce qui leur est dû, afin que le sieur colleau puisse prendre avec elles les mesures les plus convenables pour opérer leur prompte liquidation, sitot la cessation des troubles.

2 Le Jean Baptiste de Nantes, capitaine Prou, du port de 600 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu le quinze août fixe chargé ou non chargé; ceux qui voudront y charger à fret et y passer, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin, rue du Gouvernement, vis-à-vis M. Gentil Laveau.

N°. 60. (139) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 13 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 11.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. le président annonce qu'il a trouvé sur le bureau une adresse, en vers, à l'assemblée, il la consulte sur l'usage qu'il doit en faire, d'après le vœu de l'assemblée la pièce anonyme est déchirée.

M. *Gault* ayant obtenu la parole pour une motion d'ordre, observe que la rédaction de l'arrêté concernant les lettres de change, n'est pas suivant l'intention que l'assemblée a manifestée dans la discussion qui a eu lieu à ce sujet. Il lit l'article rédigé ainsi : *tout créancier sera tenu de recevoir en payement des dettes échues jusqu'à ce jour, des lettres de change, etc.* Il rappelle à l'assemblée que son intention était d'arrêter que *tous les créanciers seraient tenus de recevoir en payement des dettes échues*, et demande que les mots *jusqu'à ce jour* soient retranchés.

M. *de Favaranges* observe que pour mieux remplir l'intention de l'assemblée, et pour la manifester plus clairement, il serait utile d'ajouter à ces mots : *dettes échues*, ceux-ci : *et à écheoir.* Cette rédaction est adoptée.

M. *Allain* remet sous les yeux de l'assemblée l'importance de faire imprimer les procès-verbaux avec plus d'exactitude, il dit que c'est le seul moyen d'émousser les traits de la calomnie dirigés contre les opérations de l'assemblée, et de rétablir la confiance qu'elle perd tous les jours.

M. *Gault* pense que l'assemblée n'a point perdu la confiance, comme veut le faire entendre le préopinant, et quoiqu'il en dise, il pense qu'elle a fait de très-bonne besogne. Il observe que les opérations de l'assemblée sont très-connues, puisque les deux Journaux du Cap rapportent exactement tous les arrêtés de l'assemblée, qui sont la seule chose qu'il importe aux citoyens de connaître, puisque c'est le résultat de ses délibérations. Au reste, il prie tous les faiseurs de motions pareilles, de vouloir bien donner les moyens d'accélérer l'impression des procès-verbaux, car ayant été pendant trois mois commissaire pour cet objet, il s'est donné beaucoup de peine et n'a jamais pu réussir.

M. *de Laval* observe que M. Descombaz lui a promis d'être à jour dans un mois, tant des procès-verbaux courants, que de ceux qui sont arriérés, et demande que l'assemblée attende que ce terme soit expiré pour prendre une détermination. *Accordé.*

M. *de Pons.* Le préopinant désire qu'on mette plus de célérité dans l'impression de nos travaux; rien de plus juste : nous ne pouvons que gagner à leur publicité. Cependant je suis bien éloigné de convenir que ce n'est ni la clôture des galleries, ni le retardement qu'éprouve l'impression de vos procès-verbaux, qui aient attiré aucune défaveur sur l'assemblée. D'abord, je commence à nier qu'elle perd dans l'opinion publique. Je sais qu'elle a, ou doit avoir la confiance et l'estime de tous les amis de l'ordre et de la paix, parce que toutes ses opérations tendent vers ce but. Mais en admettant qu'il existe quelques murmures de la part de ceux qui voudraient qu'on adoptât, pour parvenir au calme, les moyens qui conduisent

directement à l'anarchie, je vais vous en dire la cause. Il est inutile de la chercher ailleurs que dans le mépris des lois. D'où vient ce mépris ? De nous-mêmes. Cela vous étonne. Eh bien, oui précisément, de nous-mêmes. En effet, Messieurs, quel respect voulez-vous que des citoyens aient pour la loi, lorsqu'ils voyent des membres de l'assemblée se retirer de son sein, et passer dans les galleries, lorsque la matière que l'on traite n'est pas de leur goût ? D'autres, parcourir les corridors, et y faire éclater leur mauvaise humeur contre la loi qui vient de passer contre leur opinion, et d'autres enfin employe tout l'intervalle des séances à faire la critique la plus amère et la plus dangereuse, de l'esprit qui dirige l'assemblée et de ses résultats. Ils perdent de vue, ceux-là, que l'opinion dont ils se prétendent maîtres n'est plus à eux, dès que la majorité a prononcé ; qu'en s'élevant publiquement contre la majorité on méprise la loi, et qu'on ne forcera jamais les autres à respecter ce qu'on ne respecte pas soi-même. Prêchons au contraire l'union, l'obéissance à la loi, le sacrifice de toutes les passions ; donnons l'exemple de toutes les vertus, et vous verrez que nous serons estimés, et que la Colonie s'en trouvera mieux. Mais je m'éloigne de mon sujet. (L'orateur donne un moyen d'accélérer l'impression des procès-verbaux. L'assemblée se décide à attendre la fin du mois, pour prendre un parti).

M. *de Pons*, au nom du comité militaire, fait un rapport tendant à enrôler trois cens nègres libres, pour augmenter le nombre des canonniers. Il dit que le comité a jugé nécessaire de prendre ce renfort de canonniers dans les nègres libres, parceque, joignant souvent l'avantage d'une bonne complexion à celui d'être acclimatés, ils sont plus propres à servir la Colonie dans cette partie, d'ailleurs, comme c'est un genre de service auquel ils ont été déjà employés, ils ont une expérience qui, quoique légère, ne laisse pas d'être utile.

L'assemblée trouve que cette application d'enrôlement peut blesser sa déclaration du 27 mai, et voulant élever sa soumission au décret du 28 mars même au-dessus du soupçon, l'enrôlement est étendu sur tous les citoyens, et l'arrêté est adopté ainsi qu'il suit :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue,

Ouï son comité militaire, et vu les observations du commandant de l'artillerie de Saint-Domingue, et chefs de brigade ;

Considérant qu'il est indispensable, au moins pendant la durée des troubles, d'augmenter le nombre des canonniers, insuffisant pour le service,

A arrêté et arrête,

ART. I. Il sera formé un enrôlement de trois cens hommes, sous la dénomination d'*aides canonniers*, lesquels seront attachés aux six compagnies du Corps-Royal d'artillerie, actuellement dans la Colonie, à raison de cinquante par compagnie.

II. L'engagement sera d'un an.

III. Le prix de l'engagement sera de soixante six livres.

IV. L'uniforme sera le même que celui du Corps-Royal, à l'exception du bouton, qui sera seulement à l'encre. La paye sera la même que celle des apprentifs-canonniers, et ces aides-canonniers seront soumis à la même discipline que les canonniers.

V. Les enrôlemens seront faits par le pouvoir exécutif.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne pareillement lecture d'une lettre de M. Cambefort, conçue en ces termes :

Cap, le 11 juillst 1792.

Je me crois obligé, messieurs, de vous inviter, comme commandant de la partie du Nord seulement, à retourner au plutôt auprès de vos concitoyens, à l'effet de leur faire connaitre combien l'intérêt de votre quartier et celui de toute la colonie, exigent qu'ils s'empressent de se soumettre et d'obéir à une loi faite par l'assemblée nationale, sanctionnee par le roi, acceptée par les représentans de la colonie, et promulguée par tout ; cette soumission et cette obéissance ayant été regardées comme les seuls moyens de ramener l'ordre, la paix et le bonheur.

Votre quartier presqu'entièrement conservé perdrait, par une désobéissance au moins inutile si elle ne lui était funeste, les fruits d'une conduite par laquelle il a mérité, dans plusieurs circonstances, les éloges de divers paroisses qui ont applaudi avec raison, à son courage et à sa fermeté.

Le respect que les peuples ont pour les lois, est le seul boulevard des empires. C'est peut-être pour avoir perdu de vue cette vérité protectrice, que la colonie est tombée dans l'anarchie la plus affreuse, et que les crimes les plus atroces ont été commis.

La province du Nord, le Port-au-Prince, les Cayes, Thiburon même, ont crû qu'il était de leur devoir d'obéir ; les paroisses de la Grand-Anse pourraient-elles penser qu'elles ne le peuvent, ou qu'elles ne le doivent pas ?

Si vous craignez quelque chose de la part des gens de couleur, et que les troupes qui sont à Jérémie ne vous rassurent pas ; vous pourrez mener avec vous quelques-uns des gens de couleur du Cap, ils ont si bien défendu la chose publique et les blancs, depuis la revolté des esclaves ! Ils iraient parler raison à leurs frères de Jérémie, et leur mission serait d'autant plus heureuse qu'ils pourraient amener du renfort pour nous aider à réduire les esclaves révoltes du Nord.

Mon commandement, spécialement borné à la province du Nord, ne me permet que la conciliation. Représentant du représentant de sa majesté, et n'ayant pas les pouvoirs, je ne puis donner des ordres : mais je dois et je puis exhorter des deputés, honorés du choix de leurs paroisses, à employer tout l'ascendant que leur mission leur donne à Jérémie, pour faire soumettre à la loi ceux qui ont crû témérairement pouvoir se permettre d'en retarder l'exécution ; et qui, par leur resistance, prolongent les dangers et les maux dans toute la colonie.

Je ne reste plus, messieurs, qu'à faire des vœux pour que le succès de vos demarches vous procurent autant de satisfaction de la part de vos concitoyens, que vous leur aurez fait de bien à eux et à la colonie entière, en leur ouvrant les yeux sur le devoir sacre qu'ils ont à remplir.

Le commandant par intérim de la province du Nord.

Signé, CAMBEFORT.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD.

Seance du 12, *au soir.*

M. le président donne connaissance à l'assemblée, de la demande que lui fait faire la municipalité, relativement à la célébration de la fédération du 14 juillet.

Trente voix s'élèvent à la fois, et réclament la question préalable.

Le président observe à l'assemblée, que ce n'est pas au milieu de clameurs pareilles, qu'il peut connaître et énoncer le vœu de l'assemblée.

M. *Durand* alors se lève, et réclame l'ajournement de cette motion, jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires nationaux-civils.

M. *Moreau* invoque de toutes ses forces, la question préalable, et réclame pour elle la priorité sur la proposition de l'ajournement.

M. *Dufau le Roy* se lève et dit avec force et énergie : c'est avec surprise, Messieurs, que j'entends invoquer la question préalable, dans cette affaire. Est-ce ainsi que doit prononcer une assemblée de représentans ? Est-ce que vous n'êtes pas français ? Si la question préalable passe, il ne vous reste plus qu'à arrêter que chacun se retirera chez soi.

M. *Prieur* est de l'avis et de l'ajournement et de la question préalable ; et comme l'assemblée coloniale n'a pas encore prononcé sur cette question, il demande qu'elle lui soit renvoyée.

Cette motion mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Jérémie, ce 8 *juillet* 1792.

Le navire la Marie-Catherine, arrivé hier, ayant 52 jours de traversée, rapporte que déjà nos braves guerriers français ont pris Mons et Namur, villes très-fortes des Pays-Bas ; que l'Espagne ainsi que l'Angleterre, ont fait savoir à la France, qu'elles ne prétendaient entrer en rien, dans la guerre qu'elle avait avec l'empereur et la Russie. (Cette nouvelle se trouve appuyée par plusieurs lettres particulières).

CHANSON.

Sur l'air : *Eh mais oui-dà, etc.*

Pour bannir la tristesse
Dans un lieu de douleur,
On ne peut par l'ivresse,
S'emparer de nos cœurs.
Eh mais, oui-dà, etc.

Nous sommes militaires,
Aux citoyens unis,
Amis des volontaires

S'ils en sont les amis.
Eh mais, oui-dà, etc.

Pourquoi les volontaires,
En marchant sur nos pas,
Oublient-ils leurs frères,
Avides de combats.
Eh mais, oui-dà, etc.

Dans ce jour agréable,
Pourquoi tous nos amis,
Autour de cette table,
Ne sont-ils pas admis ?
Eh mais, oui-dà, etc.

AVIS DIVERS.

1 Le brigantin la Marie Sophie du Cap-Français, capitaine Pierre Martial, du port de 145 tonneaux, fin voilier, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie ou la Nouvelle-York, du 20 au 25 prefix, ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser audit sieur Pierre Martial, chez M. Cassarouy, négociant, ou chez M. Lannes, marchand chapelier rue du Bac.

1 M. Clarens jeune, à Jerémie, partant pour France, déclare ne rien devoir : et laisse son frère chargé de ses affaires.

1 M. C. A. Morel, part pour France, pour cause de maladie.

3 Le sieur Caillé, maître de musique, ci-devant rue Espagnole, demeure présentement rues du Lion et de la Providence, vis-à-vis la maison de feue madame Cottin, sage-femme. Il continuera toujours à donner des leçons de musique vocale et instrumentale, pour le violon, la guittare, et pour l'accompagnement du forté-piano et de la harpe. Il a un très-bon forté-piano anglais avec pédale à vendre.

3 Excellent taffia de la Martinique, en bariques et en dames-jeannes, *à vendre*; s'adresser au magasin du navire le Superbe, de Nantes, rues Penthièvre et Saint-Laurent.

3 Le brigantin la Sophie, du port de 200 tonneaux, capitaine Angammar, partira pour le Havre du premier au 10 août; il prendra du fret et des passagers, qui seront commodement logés, ayant dunette et chambre. S'adresser audit capitaine, rue du Gouvernement.

2 Un domestique de M. Gauvain a trouvé au coin des rues St-Domingue et St-Laurent, une fourchette d'argent, marquée * L R *. Ceux à qui elle appartient peuvent la reclamer, en payant le present avis.

3 Le briq américain le Neptune, du port d'environ 140 tonneaux, *à vendre*; s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Gouvernement. Si ledit briq n'est pas vendu dans peu de jours, il partira vers le 15 de ce mois pour Baltimore; il prendra du fret et des passagers; s'adresser aux susdits. Ils ont encore à vendre le briq américain Hairans, du port d'environ 80 tonneaux. Si de même il n'est pas vendu dans peu de jours, il partira vers le 15 de ce mois, et s'engagera à prendre du fret et des passagers pour NeW-London, NeW-Yorck et Boston.

2 Le navire l'Aimable Sophie de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, capitaine Rigal, partira pour ledit lieu par tout le courant d'août, il prend du fret et des passagers qui seront commodement logés; s'adresser à MM. Lauratet et Belmond, rue du Cimetière, ou au magasin dudit navire, rue Notre-Dame.

2 Me. Genevoix de Laborie, procureur ès jurisdiction du Cap, obligé de partir pour France pour raison de sa santé, a obtenu de l'assemblée provinciale du Nord, le 8 du présent mois de juillet, un congé d'un an, lequel a été bien et dûment enregistré au greffe du siège, en vertu d'ordonnance de M. le Sénéchal, sur les conclusions du ministère public, le 11 dudit mois; en conséquence, ledit Me. Genevoix de Laborie a fait au même greffe sa déclaration de départ pour France et a annoncé par icelle qu'il laissait sa procuration pour la liquidation de ses affaires, et pour faire ses recouvremens au sieur Marsillaud, son associé, et il prie tous ceux qui l'ont honoré de leur confiance de vouloir bien faire retirer sous un mois de son étude les dossiers et pièces qui y sont, et pour faciliter tous ses debiteurs, il leur déclare qu'il prendra en payement des lettres de change sur France, ou de la denrée, et que le mois expiré, à partir du présent avis, le chargé des pouvoirs dudit Me. Genevoix fera des poursuites contre tous ses débiteurs.

2 Le navire la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu dans le courant du mois d'août prochain, il prendra des marchandises à fret et des passagers qui seront commodement logés; ce navire est reconnu par la plus grande propreté qu'on observe à bord, et le traitement tant pour les bons vivres que pour tout ce qui peut être agréable aux passagers; s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement, il lui reste encore 120 barriques de charbon d'Angleterre, 60 milliers de briques, 8 mille bouteilles en boucauts, et un parti de feuillards, dont il fera bonne composition pour du comptant.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. par mois, pour la ville, et de 10 l. 6 s. 3 d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 14 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. GERBIER.

FIN DE LA SÉANCE DU 12.

M. ALLAIN, au nom du comité judiciaire, fait un rapport sur la réforme provisoire de la procedure criminelle.

Divers amendemens sont proposés, et l'arrêté est adopté comme suit :

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, ouï le rapport de son comité judiciaire.

Considérant qu'après avoir établi pour la procédure criminelle des règles fondées sur la justice et l'humanité, ses sollicitudes doivent s'étendre sur les abus qui se sont introduits daus l'administration de la justice civile, a arrêté et arrête provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

Article I. A compter de la promulgation du présent arrêté les conseils supérieurs de St.-Domingue tiendront leurs audiences publiques et la plaidoierie y sera rétablie comme elle l'était avant l'édit du mois de janvier 1787.

Art. II. Toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lors qu'elles seront instruites dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties, sans aucune préférence pour le rang et la qualité des personnes.

Art. III. Tout citoyen a droit de plaider lui-même sa cause.

Art. IV. Les affaires, appointées dans tous les tribunaux de Saint-Domingue, seront rapportées en audience publique, et à jour fixe déterminé par le tribunal.

Art. V. Les rapports ne pourront se faire qu'en presence de trois juges au moins, y compris le rapporteur, et à défaut de juges, les plus anciens procureurs et notaires, non empêchés, seront appelés suivant l'ordre de leurs tableaux respectifs.

Art. VI. Immédiatement après le rapport fini, et avant que le rapporteur ait donné son avis, pourront les parties ou leurs défenseurs faire, sur les rapports, des observations sommaires pour relever des erreurs de fait, ou des omissions seulement, sans pouvoir interrompre le rapporteur, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VII. Les personnes, présentes aux audiences, se tiendront dans le silence et le respect dû aux tribunaux ; les parties ne pourront se permettre aucun signe d'approbation ou d'improbation, ni interpeller les juges à peine d'être emprisonnées sur le champ par forme de correction, pour le tems qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble et d'indécence grave.

Art. VIII. La rédaction du jugement, tant sur l'appel, qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms et qualités des parties seront énoncées.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus et constatés par l'instruction, et les

motifs qui auront déterminé le jugement seront exprimés.

Dans la quatrième, le dispositif du jugement.

Art. IX. Les amendes d'appel, fol appel, tierce opposition, requête civile et autres, so t et demeurent réduites au taux porté par l'ordonnance de 1667.

Art. X. Les membres des conseils supérieurs de Saint-Domingue, ne pourront percevoir aucunes épices, sous quelque titre que ce soit.

Art. XI. Tous tribunaux d'exception, autres que ceux d'amirauté, toutes commissions d'attribution sont et demeurent supprimées; en conséquence, les affaires pendantes dans lesdits tribunaux, seront portées devant les juges ordinaires pour y être instruites suivant les derniers erremens; nonobstant le present article, les commissions prévôtales créées par l'arrêté de l'assemblée coloniale en date ..... subsisteront jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

Art. XII. Le pouvoir exécutif ne pouvant exercer le pouvoir judiciaire, ni s'immiscer dans les fonctions qui lui sont attribuées, les généraux, intendans et autres agens du pouvoir exécutif et de l'administration, ne pourront assister sous quelque prétexte que ce soit aux audiences civiles ou criminelles des conseils supérieurs de St.-Domingue, à peine de nullité des arrêts auxquels ils auraient concouru.

Art. XIII. Les tribunaux ne pourront directement ni indirectement prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets ou arrêtés de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur.

Art. XIV. Ils ne pourront faire des réglemens, mais ils s'adresseront à l'assemblée coloniale toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

Art. XV. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, et les juges ne pourront troubler les opérations des préposés à l'administration des finances, ni les citer devant eux, pour raison de leurs fonctions.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 13.

On donne lecture du procès-verbal de la veille; il est approuvé après de légères observations.

On passe à la nomination des officiers; la majorité defère à M. Dumas, la place de président; à M. Sallenave, celle de vice-president; les deux secrétaires sont MM. Lagarde et Bizoton.

M. *Gault* demande la parole pour faire un rapport au nom du comité judiciaire.

M. *Morin* demande d'être entendu avant l'ordre du jour. -- C'est donc une motion d'ordre? -- Je n'en sais rien, vous allez l'entendre. Messieurs, M. le Général vous a écrit qu'il allait embarquer le bataillon de Normandie, il est impossible que vous permettiez que dans ce moment, on éloigne des troupes de la colonie; je demande que vous le requériez de retenir ici toutes les troupes qui y sont.

M. *de Bourcel*. Si la mesure qui vous est proposée, et qui tend à requérir M. le général de suspendre l'embarquement des troupes, ne regarde que la bataillon de Normandie, je pense qu'il est inutile de la prendre, parce que M. le général vous écrit le 3 juillet que ce bataillon est embarqué, et doit mettre à la voile sous deux jours. Ainsi toute mesure est tardive à cet égard. Si la proposition est au contraire une mesure générale relative à toutes les troupes qui sont ou peuvent être envoyées dans la Colonie, j'estime que n'ayant aucun péril dans la demeure, rien ne s'oppose à ce que l'assemblée n'attende le retour de M. le général, pour se concerter avec lui sur cet objet. L'embarquement des troupes est du ressort du pouvoir exécutif. Si la position actuelle de St. Domingue exige que tout embarquement à cet égard soit suspendu, vous devez le lui faire connaître avec franchise et modération. Rappelez-vous que c'est du concours des deux autorités, que c'est d'une grande harmonie entre l'assemblée et le représentant du roi, que peut résulter le bien de la Colonie; et je ne crains pas de le dire, qu'une grande partie des maux qui l'affligent est dûe au froissement continuel de ces deux pouvoirs. Hâtons-nous donc d'établir ou de consolider un concert qui ne peut tourner qu'à l'avantage commun; bannissons toutes ces mesures brusques, qui ne tendent qu'à aigrir les autorités respectives. Des lettres

de Plaisance annoncent qu'on y attend M. le lieutenant au gouvernement général. Il sera ici sous peu de jours : chargez votre président ou votre comité militaire de conférer avec lui sur l'embarquement des troupes, dont la présence dans ces temps calamiteux est si nécessaire à la Colonie. Je demande donc que la motion tendante à requérir M. le général de suspendre tout renvoi de troupes de ligne, soit ajournée jusqu'à son retour en cette ville.

M. *Depons*. Les demarches et les opérations de M. le lieutenant au gouvernement général au Port-au-Prince, prennent un caractère très-sérieux qui exigera peut-être en définitif de votre part, les mesures que vos constituans ont droit d'en attendre; mais pour cela, il vous faut des renseignemens que vous n'avez pas et que vous devez vous empresser de vous procurer. Les moyens que M. le lieutenant au gouvernement général a mis en usage, sont bien violens, bien extraordinaires, il les a pris au nom de la paix; cette invocation est sans doute bien sacrée :

Mais helas ! Si ce qu'on débite, est vrai; les résultats en sont bien différens ! Je crois également que pour admettre la motion de M. Morin, il vous faut des renseignemens; car enfin, sur tout cela nous n'avons que des bruits vagues, et que peut-être la méchanceté empoisonne.

M. *Gault* est d'avis qu'on prenne un arrêté sur le champ.

L'assemblée arrête que M. le lieutenant au gouvernement général sera requis de suspendre tout embarquement de troupes, pour France, notamment les bataillons d'Artois et de Normandie.

M. *Gault*, au nom du comité judiciaire, commence un rapport, il est interrompu par deux commissaires de l'assemblée provinciale, qui viennent soumettre à l'assemblée coloniale, la demande que la municipalité lui a faite, si on célébrera, demain 14 juillet, la fête de la *Fedération*.

M. *Grenier* demande la question préalable, d'autres veulent qu'on passe à l'ordre du jour. Ce dernier vœu est fort nent appuyé : on crie *aux voix*, *aux voix*, l'ordre du jour.

M. *Depons* demande la parole on ne veut pas qu'il parle, la discussion n'est pas ouverte. Ce n'est pas, dit il, pour discuter le fonds; c'est sur l'ordre du jour demandé. Il prend la parole au milieu du bruit. Le silence s'établit.

Notre position est si critique que nous sommes sans cesse obligés de concilier les extrêmes. Nos cœurs toujours français sont prêts à se livrer, au milieu de nos calamités, à la joie qu'un tel anniversaire inspire. Tandis que la classe servile nous donne lieu de tout craindre des grandes et frequentes demonstrations publiques. Tout être, pour passif qu'il soit, n'est jamais insensible aux grands spectacles. Son imagination en demande compte à ses yeux, et Dieu sait où peuvent mener les réflexions ! nos cœurs nous disent donc de tout faire, et nos localités semblent ne nous rien permettre. Je crois que, dans cette position embarrassante, il suffit de célébrer ce jour à jamais mémorable dans les fastes français, par une salve d'artillerie et par l'ordre à tous les navires de la rade d'arborer les pavillons nationaux.

Cette motion est fortement appuyée, on la met aux voix, elle passe presqu'unanimement, on nomme des commissaires pour la rédaction de l'arrêté; MM. d'Augy, Boisson et Depons, sont nommés; à cet instant, entrent deux officiers municipaux qui communiquent à l'assemblée une lettre de M. de Girardin, commandant de la rade, par laquelle il manifeste le vœu des officiers et des équipages des bâtimens de l'etat, pour renouveler demain le serment fédératif, et demande deux officiers municipaux, pour recevoir ce serment à son bord, et successivement dans les autres bâtimens.

Cet incident dérange un peu la décision que l'assemblée vient de prendre; M. Depons prétend qu'elle doit rester la même, sauf à la rade à faire ce qu'elle voudra.

M. *Allain* soutient que non, et cherche à prouver que les craintes manifestées sur les cérémonies publiques, sont chimériques. Il ne peut pas concevoir que des images puissent fraper des yeux.

M. d'*Augy* appuye dans le même sens, M. Allain, mais fait une distinction de la cérémonie avec la fête; il veut la première, mais non pas la seconde.

M. *Gault* le veut aussi; enfin, l'arrêté est pris : il porte en definitif, que demain le serment civique sera prêté au Champ de Mars, par les troupes de ligne, et par les troupes patriotiques.

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue,

Considérant que les malheurs qui accablent depuis si long-temps les habitans de Saint-Domingue ; les incendies qui ont dévoré et qui dévorent leurs propriétés, et les assassinats commis sur la personne de leurs amis et de leurs parens, n'ont point relâché les liens qui les unissent irrévocablement à leurs frères d'Europe ;

Que si la déplorable situation où ils se trouvent réduits, par l'effet de la révolte actuelle, ne leur permet de se livrer à l'enthousiasme, que doit exciter dans tous les cœurs français l'anniversaire du triomphe des amis du bien public, elle ne peut du moins les empêcher de donner à la nation française le témoigne de leur fidélité ;

Que ce n'est pas l'éclat d'une fête qui peint les sentimens du cœur ; que d'ailleurs les localités, le peu de temps qui lui reste, l'impossibilité de réunir les députés de toutes les gardes nationales de la Colonie, ne permettent pas à l'assemblée de mettre à la prestation du serment civique tout l'appareil qu'exige une aussi auguste cérémonie ;

A arrêté et arrête,

1°. Que demain, huit heures du matin, les troupes de ligne et troupes patriotiques de la ville du Cap prendront les armes.

2°. Que tous les corps populaires se réuniront à la même heure dans le sein de l'assemblée coloniale, et se rendront avec elle sur le champ de Mars, où seront rassemblé les gardes nationales et les troupes de ligne.

3°. Que tous les citoyens-militaires et militaires-citoyens ; les corps civils et les corps populaires, prêteront le serment civique.

4°. Que la municipalité est chargée de se concerter avec M. le commandant des gardes nationales de la ville du Cap, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville pendant cette cérémonie.

5°. Qu'enfin son président se retirera à l'instant vers M. le commandant en second de la province du Nord, pour lui communiquer le présent arrêté, et l'inviter à concourir à son exécution, en ce qui le concerne.

La séance est fermée à deux heures.

CAP-FRANÇAIS.

L'on a célébré aujourd'hui l'anniversaire de la révolution française. La saine politique, qui renouvela cette fête au milieu des plus cruels désastres, y étala encore quelque magnificence. La générale battue de grand matin, et bientôt après des coups de canon tirés, tant de terre que de mer, annoncèrent ce jour solennel. A huit heures, toutes les troupes patriotiques et de ligne se rendirent au champ de Mars, lieu préparé pour cette fête. L'assemblée coloniale, celle du Nord et la municipalité, étant réunies, se joignirent à elles. Tous ces différens corps entouraient l'autel de la patrie, qui, quoiqu'humblement décoré, inspirait encore un sentiment qui doit animer tous les Français, et les troupes, rangées sur plusieurs lignes, formaient l'enceinte. Le saint office fut célébré par le R. P. préfet-apostolique, à la fin duquel il prononça un discours et prêta le serment d'usage, qui fut bientôt suivi de mille autres. Cette cérémonie a fait le plus grand effet sur les troupes patriotiques et de ligne, des invitations réciproques ont prouvée le plus grand desir de la fraternité et de la bonne harmonie. M. le vice-Préfet a prononcé un discours relatif au bon ordre et à la paix ; nous le rapporterons demain.

AU REDACTEUR.

Monsieur,

Par votre Moniteur de ce jour vous m'attribuez une motion qui a été faite par M. Langlois Desfosses, vous avez pu me voir lever pour m'opposer à la question préalable demandée, et non pour l'ajournement. Je vous prie de relever cette erreur dans votre feuille de demain.

SALUT : M. DURAND.

Cap le 13 Juillet 1792.

DEART DES BATIMENS.

Le navire la Suzette, capitaine Chevallier, pour Marseille.

Le Sincère de Nantes, capitaine Guilbert, pour le Port-au-Prince.

AVIS DIVERS.

Madame Dadhemar, demeurant au Petit-Carenage, maison de M. Chaigneau, prévient qu'elle à deux vaches et une suite à vendre. S'adresser à ladite dame en sa demeure.

3 Le Jean Baptiste de Nantes, capitaine Prou, du port de 600 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu le quinze août fixe chargé ou non chargé ; ceux qui voudront y charger à fret et y passer, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin, rue du Gouvernement, vis-à-vis M. Gentil Laveau.

2 Le navire la Diane, capitaine Compère, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, à la fin de juillet.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6*s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 15 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 14.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance à sept heures et demi du matin.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Les differens corps civils et militaires se réunissent à l'assemblée coloniale, et tout le monde se met en marche dans le plus grand ordre pour aller, en exécution de l'arrêté pris hier, renouveler au Champ-de-Mars la fête auguste de la fédération qui eut lieu en France pour la première fois le 14 juillet 1790. Chaque corps y a prête en presence de la municipalité le serment suivant:

Nous jurons d'être fidelles à la nation, à la loi, et au roi, de rester unis à tous les français par les liens indissolubles de la fraternité, et de protéger, conformément aux lois, la sureté des personnes et des propriétés.

Après la benédiction du St. Sacrement, l'on a chanté un *Te Deum* en action de grace de la bonne harmonie qui a toujours régné parmi les citoyens de toutes les classes de la province du Nord, et tous les corps se sont de nouveau mis en marche dans le même ordre, et sont rentrés dans la maison commune. L'assemblée coloniale réunie dans le lieu de ses séances a continué la séance du jour.

M. *Gault*, au nom du comité judiciaire, expose que la commune des Cayemites avait pris un arrêté qui impose la paroisse à quatre gourdes par tête de nègres, pour subvenir aux besoins publics de ce quartier, que cet arrêté ayant été présenté à l'assemblée coloniale, pour être homologuée, elle avait déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer; que néanmoins, cet arrêté avait eu son exécution aux Cayemites, mais que la perception de cette contribution n'ayant pas suffi, la commune avait pris, le 12 juin dernier, un second arrêté qui établit une nouvelle imposition de quatre gourdes par tête de nègres, et autorise en outre, la municipalité à prendre tous les cafés qui se trouvent, soit à Pestel, soit aux Cayemites, à les envoyer au Cap pour y être vendus, et le produit être employé aux besoins publics du quartier, sauf le remboursement du prix desdits cafés, à leurs propriétaires, sur les premières rentrées de l'imposition

En vertu de cet arrêté, la municipalité a fait prendre à l'embarcadaire de Pestel, cent sacs de cafés appartenans à Mme. veuve Tausias, et soixante-quatre à M. Legras. Le bateau sur lequel ils ont eté chargés, a été expédié à la Cayemite par la municipalité qui les a adressés à un négociant du Cap, pour les vendre pour son compte. Mme Tausias et M. Legras, instruits de ce qui se passait, et prétendant avoir payé les droits imposés, ont fait une opposition à la délivrance des cafés; d'un autre coté, le négociant porteur du connaissement, les a réclamés. L'instance s'est engagée par-devant M. le lieutenant de l'amirauté, qui, avant de rendre aucun jugement, a instruit l'assemblée, de la contestation qui s'est élevée. L'assemblée a chargé son comité judiciaire de lui en rendre compte. Le comité a pensé que l'assemblée, ayant refusé d'homologuer le premier arrêté de la

commune des Cayes, ne devait pas s'écarter du plan qu'elle s'étoit tracé ; en conséquence, il a proposé un projet d'arrêté, tendant à déclarer qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le nouvel arrêté du 12 juin, et à renvoyer les parties à suivre l'instance commencée par-devant le lieutenant de l'amirauté du Cap.

M. *Pailleux* a démontré avec force l'injustice de l'arrêté de la commune des Cayemites, qui, en autorisant la municipalité de s'emparer de tous les cafés indistinctement, attentait ainsi à la propriété individuelle, il a fait ensuite le tableau des pertes qu'avait éprouvées madame Tausias depuis l'insurrection, les sommes par lesquelles elle avait contribué généreusement à la chose publique, et il a demandé que ses cafés lui fussent restitués.

M. *Justal* a considéré dans l'arrêté du 12 juin deux parties distinctes, l'une qui était d'ordre public concernait l'imposition de quatre gourdes par tête de nègres, nécessitée par les besoins et les circonstances; l'autre qui ne regardait que la propriété particulière de quelques individus. Il a demandé que la première partie fut homologuée ; à l'égard de la seconde il a fait voir qu'elle était contre tous les principes de justice, et il a demandé que l'assemblée l'annulât.

M. *Grenier* a soutenu que l'assemblée devait annuler et improuver tout l'arrêté, parce qu'il n'appartenait à aucune paroisse de s'imposer avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée coloniale à cet effet.

M. *Nicoleau* a exposé que la délibération prise par la Commune des Cayemittes, avait été nécessitée par les circonstances périlleuses qui avaient obligé le quartier à avoir six camps, et à pourvoir à l'entretien de ces camps ; que cette dépense allait à 45000 liv. par mois ; que déjà la paroisse était endettée de plus de cent vingt mille livres ; qu'il avait donc été nécessaire de prendre une mesure extraordinaire, pour subvenir aux dépenses qu'exige le quartier ; que cette mesure avait pour base la nature même de la population locale ; que le quartier des Cayemittes offrait trois classes d'hommes ; la première n'a point, ou n'a que très-peu de propriétés ; la seconde a des nègres et des habitations nouvellement établies, et qui ne sont pas en rapport ; la troisième enfin a des biens dont les revenus sont conséquens ; que dans un moment où le salut du quartier dépend d'une prompte résistance contre les ennemis qui l'entourent, il a fallu, pour faire face aux déboursés entraînés par la défense publique et à l'entretien des camps, s'adresser à cette troisième classe, dont les revenus ne pouvaient être mieux employés qu'à la subsistance des mêmes camps, conservateurs de leurs propriétés; que l'emploi de ces revenus n'était qu'un prêt, mais un prêt devenu nécessaire par les circonstances, qui justifiaient ce que cette mesure pouvait avoir d'irrégulier ; que d'ailleurs plusieurs habitans égoïstes ne payaient pas même leurs contributions ; que par cette voie on s'assurait de la perception de leur cotisation. Il a conclu à ce que le projet d'arrêté du comité judiciaire soit adopté.

M. de *Bourcel*. Je ne veux pas que les camps des Cayemites manquent de subsistance, et je ne veux pas non plus, qu'il soit commis un attentat à la propriété individuelle. Je pense que ces deux points doivent se concilier. M. Grenier s'est élevé contre la conduite de la commune des Cayemites, parce qu'elle a établi une imposition avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée à cet effet. Ses principes sont rigoureusement vrais ; si la colonie avait eté dans un état de tranquillité, je serais le premier à reprocher à la paroisse des Cayemites de s'en être écartée ; mais songez à la position critique à laquelle elle a été exposée ; lorsque le fer et la flamme vous environnent, il n'est plus possible de suivre les formes, et quand tout est hors de mesure, il n'est plus possible d'aller en mesure. Je dis donc que la commune a pu prendre les arrêtés qui établissent une imposition de quatre gourdes par tête de nègres; je dis plus, c'est que l'assemblée, au lieu de déclarer qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cet arrêté, aurait dû l'homologuer, la nécessité des circonstances lui en faisait une loi. Qu'est-il arrivé du contraire ? C'est que non-seulement, l'arrêté *non-homologué* a été exécuté, mais encore la perception n'ayant pas suffi, il en a été pris un second que l'on n'a pas même présenté à votre homologation. Une affaire privée vous met aujourd'hui dans le cas de le connaître, vous devez l'homologuer en ce qui concerne cette imposition. Je crois inutile de m'élever contre la disposition qui autorise la municipalité à prendre et à faire vendre tous les cafés des embarcadaires, sauf rembour-

sement. Les principes de justice et d'équité qui sont gravés dans vos cœurs, et qui ont excité un murmure dans l'assemblée, à la lecture de cette disposition de l'arrêté, lui ont imprimé un caractère de réprobation qui la fera rejeter unanimement.

Mais que devient la subsistance des camps établis aux Cayemites ; qui remboursera les dettes contractées pour la défense de ce quartier ? Je dis, messieurs, que ces objets appartenant à la masse de la Colonie, intéressée à la conservation de tous les quartiers qui la composent, doivent être supportés par la généralité, que de même qu'il a été pourvu à la subsistance des camps établis dans la province du Nord, qu'il a été fourni des fonds pour faire face aux besoins des divers quartiers de cette province, de même la subsistance des camps des Cayemites, et le remboursement des dettes contractées pour garantir cette paroisse de l'invasion des ennemis qui l'environnaient, doivent être l'objet d'une pétition particulière de cette paroisse, que l'assemblée ne manquera pas de prendre en considération. J'appuie donc la motion de M. *Justal*.

M. *Justal*. J'y ajoute un mot. M. Nicoleau vous a dit que c'était pour punir l'égoïsme de quelques habitans qui ne payaient pas leurs contributions, que l'on a autorisé la municipalité à prendre les cafés, même de ceux qui les ont payés. Mais son système serait bien erroné ; car l'égoïste n'est pas celui qui a déjà payé sa contribution, mais bien celui qui ne la paye pas. Si donc vous prenez mon café pour payer la contribution de mon voisin, vous me punissez de son égoïsme qui demeure ainsi impuni.

M. *de Pons* a demandé qu'on n'approuvât pas l'arrêté de la commune, en ce qu'elle établit une imposition ; ce qui est contraire aux principes, et d'où il arriverait que d'abord les communes, ensuite les municipalités, enfin un ou deux membres des municipalités prendraient sur eux de faire des impositions, tandis que cette faculté ne doit leur être conférée que par l'assemblée coloniale, en connaissance de cause.

Les diverses motions sont mises successivement aux voix ; l'assemblée arrête qu'elle homologue l'arrêté de la commune des Cayemites, du 12 juin, en ce qui concerne l'imposition de quatre gourdes par tête de nègres ; annule la disposition dudit arrêté, qui autorise la municipalité dudit lieu à prendre tous les cafés qui se trouvent aux embarcadaires de Pestel et des Cayemites, et à les faire vendre pour, du produit, pourvoir aux besoins publics, sauf remboursement sur les premières rentrées ; renvoye au surplus la dame veuve Tausias et le sieur Legras, à suivre l'instance commencée pardevant le lieutenant de l'amirauté du Cap, dont le présent arrêté devient la règle.

VARIETÉ.

Charles Villette aux auteurs de la Chronique.

Les nouvelles suivantes sont parfaitement à l'ordre du jour, et nous viennent de bon lieu ; ce qui me détermine à vous les adresser.

« D'après des avis sûrs, l'attaque de la France est résolue de la part de l'Autriche et de la Prusse. »

« Les émigrés se dispersent dans les petites villes de l'électorat de Cologne. Quelques pièces de canons que cet électeur avait fait fondre à Mayence, et qui ont descendu le Rhin pour venir ici, ont fait croire par tout où on les a vu passer, qu'ils étaient destinés pour les princes. »

« Depuis le commencement d'avril, il a passé successivement à Bonn 500 chevaux d'artillerie destinés pour les Pays-Bas. »

Staell, l'ambassadeur de Suède, a été obligé de jeter ses malles dans la mer, accueilli d'une tempête en passant le détroit du Sund. Que sont devenues toutes les feuilles aristocratiques destinées pour Stockholm ? Seront-elles dévorées par les chiens de mer ? Ou bien quelques bons vents les pousseront-ils sur le rivage ?

AU REDACTEUR.

Monsieur,

A peine M. de Trogolffe était à la voile, qu'un bruit sourd excité dans la ville par la calomnie, accrédité par la malignité, apprit aux citoyens que le vaisseau le Duguay-trouin avait à son bord plusieurs mulâtres esclaves, enlevés par le capitaine de ce vaisseau, et que l'on était même parvenu, mais après beaucoup de peine et d'après les ordres précis de M. de

Girardin, à lui en faire remettre un, nommé *Bijou*. Dénonciation fut faite de ce vol à l'assemblée provinciale du Nord, qui ordonna l'interrogatoire dudit *Bijou*, afin de se procurer des renseignemens plus étendus. Cet interrogatoire disculpe entièrement M. de Trogolffe et fait connaître qu'il n'y avait à bord du Duguay-trouin que deux mulâtres libres, dont l'un nommé *Célesin* a débauché *Bijou* et l'a reçu à bord à 9 heures du soir, la veille du départ du vaisseau, à l'insu de M. de Trogolffe et des officiers du bâtiment. *Bijou* a déclaré, en outre, que lorsqu'on est venu le chercher le lendemain de très-grand matin, M. Trogolffe n'était point encore levé, et qu'il ne l'a même pas vu pendant son séjour à bord.

Ceux qui ont saisi ledit *Bijou* sur le vaisseau, rapportent également n'avoir point vu le capitaine.

Comme il est intéressant que ceux qui ont pu croire M. de Trogolfe coupable, soient informés que le bruit répandu sur le compte de cet officier *patriote* est faux, je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre feuille.

SALUT: C. Q. K.

Portraits ressemblans.

Emilie est comme la rose,
Sa figure en a la couleur,
Son teint est le parterre où nature l'arrose
Et le parfum est dans son cœur;
Le doux Zéphir de l'innocence
Est celui qui la fait pencher;
Son épine est l'indifférence,
Heureux qui saura l'arracher!

Par un Suisse.

AVIS DIVERS.

1 Madame veuve Ramier, marchande ferblantière, rues Dauphine et du Cimetière, ayant perdu plusieurs papiers signés d'elle, en blanc, elle prévient le public qu'elle ne payera aucun billet ni obligation, s'ils ne sont écrits de sa main; elle prévient aussi qu'elle n'a chargé personne de ses affaires, et qu'en conséquence ceux qui lui doivent s'exposeraient à payer deux fois, si l'acquit porté sur ses comptes n'est pas de son écriture. Elle proteste aussi contre toute espèce d'engagement qu'on aurait pu contracter en son nom.

3 Une belle maison à étage, sise rues Royale et Notre-Dame, occupée par M. Paillard, horloger, à louer: on louera cette maison à un seul locataire ou à deux, en faisant les séparations nécessaires.

1 M. Chazal prévient le public, qu'il lave et dégraisse à neuf, les gants de peau, culottes courtes et pantalons, baudriers, courroies de giberne; le tout passé en chamois, et à juste prix. Sa demeure est rues Taranne et Fermée, N° 401.

1 *Souscription*, pour achat de terres, en Canada, dans les environs de Montréal, sous l'autorisation du gouvernement Anglais; chaque concession de l'étendue de 200 acres de terre au moins, et d'un emplacement en ville, ne coutera que 466 livres. Les actions seront plus étendues ou le prix en sera moindre, si la totalité des actionnaires excède le nombre de 100. Les conditions de la souscription sont déposées chez M. Porée, notaire rue St-Louis, qui est chargé de recevoir les fonds.

2 Le sieur Huerne, rue Royale, place Clagny, a l'honneur de prévenir qu'il vient d'établir une fabrique de chocolat de santé de diverses qualités, façon des fabriques de Paris.

2 Le bricq Polly, capitaine Campbell, fin voilier et très-commode pour des passagers, partira pour Charleston, dans douze jours; il prendra du fret. S'adresser à MM. Crevon et compagnie.

S'adresser à M. Maillard de Rochelande, conseiller, ou à MM. Leger, et compagnie; ou à MM. J. Poncignon, et compagnie, quai St.-Louis.

2 Une maison à louer, rues Dauphine et Châtenoix, vis-à-vis la porte de l'église, occupée actuellement par M. Devacqués, formant quatre magasins avec leurs dépendances, cuisines, cour et puits, pour le premier août prochain. S'adresser à MM. Aubert, Chauveau, rue du Conseil.

2 Le brigantin la Marie Sophie du Cap-Français, capitaine Pierre Martial, du port de 145 tonneaux, fin voilier, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie ou la Nouvelle-York, du 20 au 25 préfix, ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser audit sieur Pierre Martial, chez M. Cassarouy, négociant, ou chez M. Lannes, marchand chapelier rue du Bac. 6.

2 Le navire la Diane, capitaine Compère, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, à la fin de juillet.

2 Le bricq Happy Return, capitaine Durfi, de 120 tonneaux, partira pour Rhodes-Island, sous dix jours. S'adresser pour fret ou passage, à M. Selles, Négociant, quai St-Louis.

3 Le navire la Mélanie, de Nantes capitaine Blancher sortant de carène, partira pour ledit lieu le 5 août fixe; ce navire est d'une très bonne qualité et très commode pour les passagers: ceux qui voudront y passer ou charger a fret s'adresseront audit capitaine rue du Gouvernement vis-a-vis la maison Foache, ou à MM. de Russy, Potier et compagnie, négocians rue Penthièvre.

2 M. Clarens jeune, à Jérémie, partant pour France, déclare ne rien devoir: et laisse son frère chargé de ses affaires.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lindi , 16 Juillet 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Strasbourg.

Rapport de la prise de Porentru.

M. CUSTINE, lieutenant-général, s'est emparé des gorges de Porentru le 29 du mois d'avril dernier; vers les 8 heures du matin il en était le maître.

Dans la nuit, sans doute, l'évêque de Bâle, qui avait été instruit de la marche de nos troupes, s'était sauvé avec les soldats autrichiens qui le gardaient. Tous les habitans des villages voisins des gorges, hommes, femmes et enfans, sont venus en foule à la rencontre de nos troupes en criant: *vive la nation française! Il y a long-tems que nous desirions d'être français; soyez les biens venus.*

Les femmes prenaient les cocardes des chapeaux de nos soldats, et les attachaient sur leur sein en poussant des cris de joie et de *vive la nation!* Pendant que les femmes se réjonissaient ainsi, les hommes faisaient venir des tonneaux de vin sur des chariots, et quantité de pain et de viande. Tout ce bon peuple s'est confondu avec l'armée: on a bu, chanté et dansé ensemble, et la journée s'est passée en caresses fraternelles et réciproques.

Vers le soir, il était question de tendre les tentes pour se coucher: les habitans de ces villages ne le voulurent pas. Ils offrirent à leurs frères logement et nourriture; ils se disputaient à qui logerait des soldats français, ils se disputaient à qui en logerait un plus grand nombre.

M. Custine se loue infiniment de la modération avec laquelle se sont conduits les braves soldats qu'il commande. La prudence et la fraternité ont été les mobiles de toutes leurs actions, de toutes leurs démarches; il n'y a pas eu un seul coup de fusil de tiré.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne pareillement lecture d'un arrêté de l'assemblée provinciale du Nord qui ajourne jusqu'à l'arrivée de M. le général à statuer sur les observations de la municipalité au sujet du *visa* que donne le chef militaire sur les *permis* de débarquer délivrés par la municipalité, et sur l'usage nouvellement introduit de conduire et de retenir à bord des bâtimens de l'Etat les passagers qui arrivent dans la rade du Cap, jusqu'à ce que lesdits *permis* soient *visés* du commandant de la province.

La discussion s'ouvre à cet égard.

M. *Miailles* pense que l'assemblée coloniale ne peut pas prendre des mesures seulement pour la rade du Cap, mais qu'elle doit prendre un arrêté général pour toutes les rades de la colonie.

M. *Depons*. Si les dispositions prises jusqu'à present pouvaient vous rassurer sur l'introduction de ces personnes d'autant plus dangereuses, qu'en se présentant sous le déguise-

ment de bons citoyens, elles ne font qu'accroître le nombre des mal-intentionnés ; je vous dirais de vous y tenir ; mais le Cap est un dédale où la vigilance la plus active perd de vue un tas d'individus qui, loin d'être utiles à la colonie, ne font que fomenter et accroître le désordre qui y règne. Il est donc indispensable, tant pour les rapports des differentes parties de la colonie, entre elles, que pour ceux existans entre la colonie et la métropole d'user des mesures les plus rigoureuses pour veiller dans toutes les rades à ce qu'il ne s'introduise aucune personne nuisible à la tranquillité et au bon ordre que nous devons tous desirer ; et je suis d'avis que le pouvoir exécutif, de concert avec les commissaires de rade, *visent* tous les passe-ports des passagers, qu'il soit mis une garde à bord des bâtimens jusqu'à ce que le capitaine ait fait son rapport à la municipalité, et que ceux qui ne seront pas munis de passe-ports, ou qui seront suspects, soient détenus à bord d'un bâtiment de l'État jusqu'à ce qu'une information scrupuleuse sur leur état et sur leurs mœurs, leur procure la facilité de descendre à terre.

Je sens bien que cette mesure ne contentera pas tout le monde, je sais bien qu'il est désagreable, après une traversée quelquefois très-pénible, d'attendre encore trois ou quatre heures à bord ; mais tout cela n'est qu'un mal particulier sur lequel on doit fermer les yeux, quand il s'agit du bien général.

M. *Gault* ne veut point que les passagers se rendent à bord des bâtimens de l'etat, parce que c'est une vexation d'autant plus inutile, qu'on parvient au même but de sureté en mettant une garde à bord des bâtimens qui arrivent, jusqu'au moment où le capitaine a rendu compte à la municipalité ; il ajoute que s'il était nécessaire de les faire débarquer, il serait plus à propos de les mettre à bord du commandant marchand, où ils seraient beaucoup mieux.

Un commissaire de rade ayant obtenu la parole à la barre, s'exprime ainsi. Je crois devoir vous rendre compte, messieurs, de la manière dont nous faisons le service de la rade, elle est très-simple, et pare cependant à tous les inconvenients qu'il est necessaire d'éviter ; lorsqu'un bâtiment quelconque entre dans la rade, le bâtiment de l'etat lui ordonne, ou au moins doit lui ordonner, de mouiller sous sa volee, nous nous transportons à son bord avec un cavalier de maréchaussée.

Nous nous faisons présenter tous les passe-ports, et nous dressons un procès-verbal qui constate le nom du bâtiment, du capitaine, du lieu d'où il vient, des passagers qu'il a à son bord, tant avec des passe-ports, que sans permis, et son chargement ; nous lui enjoignons d'aller de suite à la municipalité y faire la même déposition et y prendre l'ordre de faire descendre ses passagers ; nous laissons à son bord un cavalier de maréchaussée pour veiller à ce que personne ne descende avant le retour du capitaine, et s'il se trouve quelques passagers sans passe-ports nous les conduisons à bord du navire où nous sommes de garde, et nous en faisons le rapport à la municipalité, qui ordonne ce qu'elle juge convenable. Voilà, messieurs, la manière dont nous avons toujours fait le service jusqu'au 9 de ce mois, époque à laquelle s'est introduit le nouvel ordre dont nous vous avons rendu compte, et qui fait l'objet de votre discussion.

M. *Allain*, M. le commissaire de rade vient de vous faire à la barre le rapport des moyens les plus simples de maintenir la police de la rade, en évitant tous les desagremens qu'une pareille précaution peut occasionner, et qu'elle occasionne en effet par l'ordre nouveau qui s'est introduit. Quoi de plus cruel en effet que de transférer à bord d'un bâtiment de l'etat, des hommes, des femmes et des enfans, qui, fatigués d'une traversée penible, ne s'apperce-vraient pas de l'absence momentanée de leur capitaine, s'ils pouvaient attendre son retour sur leurs matelas, et avec les commodités qu'ils sont en droit d'exiger dans le bâtiment où ils ont payé leur passage, et qui, dans le bord où ils sont transportés, n'osent pas même demander un verre d'eau, et sont obligés d'attendre sur le pont que le capitaine ait rempli les formalités necessaires pour leur relaxation. Votre surveillance doit s'etendre sur tout ce qui peut alleger les désagremens, et la manière dont se faisait le service de la rade me paraît remplir toutes les précautions nécessaires pour la sureté publique, sans avoir les inconveniens de vexer les citoyens.

M. *Gault* demande que deux commissaires soient nommés pour examiner quelles sont les anciennes lois relatives à la police de la rade,

et si elles sont susceptibles d'exécution dans toute la Colonie: ils présenteront un projet d'arrêté pour toutes les rades. Il observe que la surveillance de l'assemblée coloniale devant s'étendre sur toute la Colonie, que le besoin du bon ordre et de la tranquillité se faisant également sentir dans toutes les parties de St.-Domingue, l'assemblée ne peut se dispenser de prendre une mesure générale pour empêcher l'introduction dans quel port que ce soit, de personnes dont les intentions, ou la conduite tendraient à y perpétuer le trouble.

L'assemblée arrête qu'il sera nommé deux commissaires pour faire la recherche des arrêtés relatifs à la police des rades, afin de prendre sur leur rapport, une disposition générale. L'assemblée nomme à cet effet MM. Gault et Poncignon.

On donne lecture d'une lettre de M. de Cambefort, conçue en ces termes:

M. le président,

J'ai l'honneur d'instruire l'assemblée qu'hier, à neuf heures du soir, est entré dans la rade du Cap un bateau sans expéditions, nommé le Saint Patrice, capitaine Patrick Stafforch, ayant pour tout équipage deux Espagnols, nommés Sjenryjean et Jessouf fils, lesquels n'ont point de permis. Le capitaine a déclaré qu'il venait de la Floride; qu'il faisait route pour le canal de Bahama, et que les vents contraires l'avaient forcé de relâcher au Cap. J'ai prié M. de Girardin de mettre ce bateau sous la volée de l'Eole, et j'ai envoyé à la geole les deux matelots.

Tout portant à soupçonner, M. le président, que cette embarcation est un de ces petits corsaires qui, en cotoyant Saint-Domingue, favorisent les brigands et enlèvent les dépouilles des habitations abandonnées et pillées, je prie l'assemblée de suivre cette déclaration.

Le commandant par intérim de la province du Nord.

Signé CAMBEFORT.

Sur la motion de M. Justal, l'assemblée arrête que M. le président écrira à M. le commandant par interim de la province du Nord, pour le prier de dénoncer au pouvoir judiciaire le bateau dont il est question dans sa lettre, et que le pouvoir judiciaire rendra compte de la procédure à l'assemblée coloniale; pour être pris par elle telle mesure ultérieure qui pourra lui paraître convenable, par la connaissance des pièces de ladite procedure.

Extrait des minutes des archives de l'assemblée provinciale du Nord.

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

De la séance du 7 juillet 1792 *a été extrait ce qui suit:*

Sur la motion d'un membre, l'assemblée voulant s'assurer que les prêts que les circonstances la forcent de faire à plusieurs citoyens, ne suivent point une destination etrangère au but que l'assemblée s'est proposée, en venant à leur secours, arrête que les assemblées provinciales et conseil administratif de Jérémie, se feront représenter le certificat de service dans la garde nationale, avant de viser les demandes en prêts qui lui seront présentées par les citoyens en état de porter les armes.

Sera le présent arrêté notifié aux assemblées provinciales et administratives, pour avoir son exécution.

Fait et arrêté en séance les jour, mois et an que dessus.

GERBIER, président.

DELAVAL, vice-président.

Debourcel, Fouqueau, Allain et Despallieres, secrétaires.

Collationné Poittevin, garde des archives.

Collationné Pincemaille, garde des archives.

Copie d'une lettre du gouverneur de Santo-Domingo, à M. de Blanchelande.

M. le général,

J'ai reçu la lettre de V. E. du 11 juin dernier, par laquelle vous me participez avoir été informé que deux cens cinquante Français, de tout âge et de tout sexe, fuyant la fureur des malfaiteurs, s'étaient réfugiés du coté d'Azua, où, d'après l'information de M. Bertrand, ils souffraient du defaut de subsistance.

Avec M. Bertrand sont venus M. de Coustard et plusieurs autres Messieurs accompagnant des dames, suivis d'autres personnes,

J'ai donné des ordres aux corps judiciaires et aux commandans de Neyba et Azua, de donner la meilleure hospitalité et traitement à ces malheureux refugiés. J'ai appris qu'ils ont été pourvus de subsistances à proportion de ce que ce pauvre pays en fournit. Maintenant il en reste peu, car j'ai mis en usage la persuasion, conformément aux desirs de V. E. Je les ai fait accueillir avec honnêteté et distinction, et j'ai fait des réponses à ceux qui m'ont écrit. Je crois bien qu'ils n'auront pas trouvé une grande abondance de subsistances, mais aucun ne s'est plaint d'en avoir manqué, en raison de la frugalité de ce pays, et en proportion de sa petite population; autrement je leur aurais fait parvenir ce qui aurait pu leur devenir nécessaire des objets qu'on trouve en cette ville.

J'aurai toujours des égards pour les recommandations de V. E.

Signé Joachim Garcia.

Santo-Domingo, le 2 juillet 1792.

ENTRÉE DE BATIMENT

Hier, le navire le Prince-Royal, capitaine Moudelote, de Honfleur, parti de Bordeaux le 28 mai, ayant 55 jours de traversée

---

AVIS DIVERS.

Municipalité du Cap.

Le public est averti qu'il sera procédé lundi 23 du courant, à la nomination d'un interprète pour la langue anglaise, auprès de la municipalité. Le concours pour cette place est ouvert à ceux qui auront les qualités requises pour y aspirer.

1 Un habitant de Jérémie desirerait trouver un ouvrier scieur de long, doleur, et au besoin un peu charpentier. S'adresser à M. Besse, rues St. Louis et St. Simon

1 Madame Chateignie est avertie que les 4 nègres et la mulâtresse arrivés avec elle, sont sur le point d'être embarqués pour le Port-au-Prince, vu qu'ils n'ont point de passe-port; elle peut s'adresser au bureau du moniteur, où on lui enseignera, en payant le présent avis, la marche qu'elle doit suivre pour les conserver ici.

1 La goëlete la Nancy, du port de soixante-dix tonneaux, n'ayant qu'un an de construction, doublée en cuivre, en plein, ainsi que son gouvernail dont la ferrure est en fonte; tous ses agrès et apparaux, un rechange de voiles majeures, neufs et tous les ustensiles et outils nécessaires à un bâtiment, pour entreprendre toutes espèces de navigations; ladite goëlette ayant une marche supérieure, à vendre avec un bon nègre marin, bon sujet, n'ayant jamais habité la terre, depuis qu'il est dans ce pays, S'adresser à MM. Testard et Lalanne, negocians, rue du Conseil.

3 Le navire la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu dans le courant du mois d'août prochain, il prendra des marchandises à fret et des passagers qui seront commodément logés; ce navire est reconnu par la plus grande propreté qu'on observe à bord, et le traitement tant pour les bons vivres que pour tout ce qui peut être agréable aux passagers; s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement, il lui reste encore 120 barriques de charbon d'Angleterre, 60 milliers de briques, 8 mille bouteilles en boucauts, et un parti de feuillards, dont il fera bonne composition pour du comptant.

3 M^{e}. Genevoix de Laborie, procureur ès jurisdiction du Cap, obligé de partir pour France pour raison de sa santé, a obtenu de l'assemblée provinciale du Nord, le 8 du présent mois de juillet, un congé d'un an, lequel a été bien et dûment enregistré au greffe du siège, en vertu d'ordonnance de M. le Sénéchal, sur les conclusions du ministère public, le 11 dudit mois; en conséquence, ledit M^{e}. Genevoix de Laborie a fait au même greffe sa déclaration de départ pour France et a annoncé par icelle qu'il laissait sa procuration pour la liquidation de ses affaires, et pour faire ses recouvremens au sieur Marsillaud, son associé, et il prie tous ceux qui l'ont honoré de leur confiance de vouloir bien faire retirer sous un mois de son étude les dossiers et pièces qui y sont, et pour faciliter tous ses débiteurs, il leur déclare qu'il prendra en payement des lettres de change sur France, ou de la denrée, et que le mois expiré, à partir du présent avis, le chargé des pouvoirs dudit M^{e}. Genevoix fera des poursuites contre tous ses débiteurs.

3 Le navire l'Aimable Sophie de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, capitaine Rigal, partira pour ledit lieu par tout le courant d'août, il prend du fret et des passagers qui seront commodément logés; s'adresser à MM. Lauratet et Belmond, rue du Cimetière, ou au magasin dudit navire, rue Notre-Dame.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. par mois, pour la ville, et de 10 l. 6 s. 3 d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 17 Juillet 1792.

FRANCE.

De Paris, le premier mai.

La nouvelle fâcheuse, annoncée aujourd'hui à l'assemblée nationale par le ministre de la guerre, est confirmée par un grand nombre de lettres, d'où il résulte que le fait, malheureusement vrai au fond, est altéré de vingt manières différentes. Il faut attendre des détails officiels. M. Dillon, si cruellement massacré, a-t-il été un traître, un ignorant, un lâche? C'est sûrement l'un des trois; mais lequel? Les deux officiers qui ont éprouvé le même sort ont-ils été coupables avec lui, ou seulement malheureux comme lui? On l'ignore. Sont-ce les soldats seuls, ou les soldats et le peuple qui ont commis cette violence? Les six soldats Tiroliens qui ont aussi été exécutés, étaient-ils en effet des prisonniers? Etaient-ils, comme quelques lettres le disent, des espions qui s'étaient donnés pour guides à nos troupes, et qui les avaient attirées dans un piège? Tout cela est encore incertain.

Ce qui ne l'est pas, c'est qu'il n'y a point d'excuse pour de pareils assassinats; c'est que, si l'armée, si le peuple, si ceux qui l'égarent ne reviennent pas de leur aveuglement, la chose publique court le plus grand danger. Ce n'est pas ici la défaite qui est un mal; la guerre n'est qu'une alternative de bons et de mauvais succès, et c'est par des défaites peut-être que nous devons acquérir et la prudence et la modération qui manquent à notre force et à notre courage; ce qui est un mal, et un mal horrible, c'est cet acte de barbarie, d'indiscipline et de violation du droit des gens.

Ce qui est un grand mal, c'est l'opinion qu'il peut donner de nous dans l'Europe au commencement d'une guerre; c'est l'éloignement qu'il peut inspirer à ceux qui avaient peut-être des dispositions bien différentes; c'est le découragement qu'il peut jeter parmi les officiers, et la désorganisation totale qu'il peut achever de répandre dans la discipline militaire; c'est enfin l'atroce jouissance qu'il procure aux aristocrates, et l'occasion qu'il leur fournit de noircir et de calomnier et le peuple et l'armée. Ils ne prennent seulement pas la peine de dissimuler leur joie. Les monstres! les insensés!

Au reste, on assure que les troupes, quoique surprises, quoiqu'attaquées au dépourvu en tête, en flanc et en queue, par un nombre infiniment supérieur, ont montré un courage admirable; on parle sur-tout du régiment de chasseurs, ci-devant Touraine.

On lit une lettre d'un jeune officier d'un nom très-connu, écrite entre l'action et les vengeances qui l'ont suivie. La conduite de M. Dillon y est vivement blâmée; il y est même expressément accusé de trahison; mais, certes, ce ne seront pas les vrais amis du soldat et du peuple qui leur diront que, dans ce cas-là même, cette exécution sanglante soit excusable; elle est, ils doivent le leur dire, elle est, plus que ne le serait la perte de deux batailles, une source de deuil pour la patrie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 3 Mai.

M. le ministre de la guerre arrive dans le sein de l'assemblée, demande la parole, et

obtient l'attention la plus silencieuse. Il m'est venu ce matin des nouvelles de l'armée du nord ; nos pertes sont moins considérables que je ne l'avais annoncé d'abord, mais le désordre n'était pas exagéré.

Voici ce que m'écrit M. Biron, commandant du détachement commandé pour l'attaque de Mons.

« J'ai marché vers Mons sur trois colonnes : je suis arrivé jusqu'à Boussu sans rien rencontrer que quelques voyageurs ; mon avantgarde a été souvent fusillée par des houlans, que j'ai fait taire à coups de canon.

J'ai continué à marcher et j'ai découvert l'ennemi, bien fortifié sur les hauteurs de Mons, défendues par des batteries ; la position de l'ennemi était fort avantageuse, j'ai fait arrêter les troupes.

Les ennemis attaquèrent ma droite. M. Bigot, commandant du 90e régiment, les repoussa avec perte : M. Cazenove, officier, fut fait prisonnier. Je reçus alors la nouvelle de la défaite du détachement sorti de Valenciennes. Je pensai à me retirer, mais je crus devoir donner du repos à mes troupes harrassées.

A dix heures du soir j'apprends qu'un détachement des cinquième et sixième régimens de dragons montaient à cheval sans ordre, et s'en allaient en criant : nous sommes trahis. Je parvins, avec bien de la peine, à ramener ces soldats égarés.

Au commencement du jour je commençai ma retraite ; elle fut heureuse, et j'en dois le succès à la conduite ferme de M. Rochambeau fils ; j'arrivai à Quiévrain sans être entamé ; et après une première tentative infructueuse, je parvins à m'emparer de ce poste.

J'appris la mort de M. Dillon, et ce qui s'était passé à Lille ; plus heureux, je reçus à Valenciennes des témoignages d'estime. Les ennemis ont perdu plus de monde que nous ; mais plusieurs de nos soldats sont morts de faim et de fatigue.

Notre camp a été pillé par les houlans, nos équipages sont perdus ; cependant personne ne peut attaquer ma conduite, et s'il s'élevait quelques soupçons, je demanderais à être jugé par une cour martiale, et à servir comme simple soldat jusqu'à ma justification.

Je dois un hommage éclatant à M. Beauharnois, à MM. Chartres et Monpensier, fils de M. d'Orléans. Le second bataillon des volontaires nationaux de Paris a fait des prodiges.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 16.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne lecture d'une lettre adressée à l'assemblée coloniale par le lieutenant au gouvernement général, et l'ordonnateur et directeur général, conçue en ces termes :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser copie de la dépêche du ministre de la marine, en date du 30 avril, qui nous transmet des expéditions certifiées, et des exemplaires de la loi du 20 du même mois, portant déclaration de guerre contre le roi d'Hongrie et de Bohême. Nous y joignons une expédition certifiée, et six exemplaires de cette loi, à laquelle nous vous prions de vouloir bien donner toute la publicité dont elle est susceptible. Nous nous empressons d'informer le commerce des précautions qui ont été prises pour assurer ses intérêts et la navigation.

Salut. *Signé* CAMBEFORT, POUGET.

Copie de la lettre de M. Lacoste, ministre de la marine, à MM. de Blanchelande et Pouget, en date du 30 avril 1792.

Vous trouverez ci-joints, messieurs, des exemplaires de la loi du 20 de ce mois concernant la guerre décrétée contre le roi d'Hongrie et de Bohême. Je vous enverrai incessamment des expéditions en forme ; vous voudrez bien, en attendant, donner à cette loi la plus grande publicité.

Je m'occupe des moyens d'assurer la navigation, et de garantir les intérêts du commerce. Il serait à désirer que les lettres de marque fussent supprimées, et qu'on renonçât à exercer de semblables hostilités ; la motion en a été faite à l'assemblée nationale. En attendant que je puisse vous instruire des dispositions qui se-

ront prises pour les convois, M. de Blanchelande employera les moyens qui pourront être à sa disposition pour assurer le débouquement des bâtimens marchands qui voudront faire voile pour France, où leur arrivée sera protégée par des croisières qui seront établies sur les points principaux d'atterrage.

Le ministre de la marine.

Signé LACOSTE.

Comme nous avons déjà rapporté cette loi dans le mois dernier, nous croyons inutile de la rapporter de nouveau, et nous nous bornerons à dire que l'assemblée en a ordonné l'enrégistrement.

M. Despalières annonce à l'assemblée que M. Bureau, suppléant de la paroisse du Fort-Dauphin, se présente pour remplacer M. de la Riviere; M. Bureau est admis dans le sein de l'assemblée, après avoir prêté le serment d'usage.

On donne lecture d'une lettre de M. Sallenave, qui remercie l'assemblée de la faveur qu'elle lui a faite en le nommant son vice-président; il l'informe qu'il est indisposé pour le moment, et qu'il s'empressera, aussitôt que sa santé le lui permettra, d'occuper le fauteuil que le suffrage de ses collègues lui a déféré.

PROCLAMATION.

Au nom de la nation, de la loi et du roi.

PHILIBERT-FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE,

Maréchal des camps et armées du roi, lieutenant pour le roi, au gouvernement général des îles Françaises d'Amérique sous le vent.

Et PHILIPE-ROSE ROUME,

Commissaire national-civil, délégué par le roi aux îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, en vertu de la loi du 11 Février 1792.

L'assemblée nationale et le roi ayant, par la loi du 4 avril dernier, fixé d'une manière invariable l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, en leur reconnaissant une égalité parfaite de droits avec ceux des blancs; cette loi, dictée par la justice et par l'intérêt bien démontré des colonies, a été reçue par tous les bons citoyens comme un bienfait signalé, qui réunira d'opinion les hommes libres de la colonie, et les fera concourir au bien public.

Chargés, par nos emplois respectifs, de faire exécuter la loi du 4 avril, sauf les points personnellement attribués aux nouveaux commissaires qui sont journellement attendus: Après avoir règlé dans la province du Nord, les objets relatifs à ladite loi, nous avons jugé devoir nous transporter dans celle de l'Ouest, à l'effet d'y reconnaître, par nous-mêmes, la situation actuelle des choses, et d'adapter provisoirement les mesures propres à arrêter les progrès du mal, à réunir les citoyens, à préparer l'exécution définitive de la loi confiée aux nouveaux commissaires.

Nous avons eu la satisfaction de rencontrer chez tous les bons citoyens des deux partis, qui ont été divisés par la guerre civile, un desir égal de se réconcilier, d'oublier leurs erreurs réciproques, et de prouver à la nation et au roi leur invariable loyauté; mais nous avons remarqué qu'il régnait, de part et d'autre, une défiance, que nous trouverions effrayante, si nous n'avions l'espoir de la surmonter par de sages précautions, qui, mettant ces citoyens à même de se communiquer sans danger, leur procurera l'occasion de se mieux connaître, et de se rendre mutuellement la même justice que nous leur rendons.

Nous jugeons que dans cette circonstance, aussi majeure que délicate, nous devons, sans nous asservir aux formes régulières, ne nous diriger que d'après les lois de l'impérieuse nécessité, témoigner autant d'égards et de confiance à l'un des partis comme à l'autre, ne rien préjuger pour ou contre, et ne rien détruire de ce qui peut être utile.

Dirigés par ces considérations, nous avons reconnu que le conseil de paix et d'union, qui s'est établi à Saint-Marc, par le choix des paroisses de l'Ouest, et d'une partie de celle du Nord, quoiqu'inconstitutionnel dans la forme, n'en est pas moins un corps central, où se réunissent les vœux et la confiance de ces paroisses: que la dissolution de cette respectable coalition entraînerait la subversion totale des

mêmes paroisses où règne une fermentation générale parmi les ateliers : et qu'en légalisant au contraire le conseil de paix et d'union, et l'autorisant à continuer, provisoirement, l'exercice des fonctions de police et de discipline intérieures, qui jusqu'ici a produit l'effet le plus salutaire, nous parviendrons à diriger vers le même but du bien public, les libres et les esclaves des paroisses coalisées.

Nous avons reconnu chez les citoyens de couleur et nègres libres, la plus forte ambition de prouver à la France, qu'ils ne sont pas moins jaloux de lui appartenir par leur civisme et leur générosité, que par le courage dont ils ont donné des preuves éclatantes.

Les troupes de ligne du Port-au Prince se sont montrees de vrais soldats citoyens.

La garde nationale de la même ville, nous a paru n'être composée que de bons Français, affligés des malheurs de la Colonie, et desirant concourir ardemment avec nous, à les réparer.

Et la troupe soldée vient de s'acquérir, ainsi que la marechaussée, de justes droits à notre estime.

Mais nous savons, par une fatale expérience, qu'il se trouve au Port-au-Prince, un nombre considérable de personnes oisives, dont les têtes ont été exaltées par l'effervescence qui a régné, et nous craindrions que ces personnes égarees, ne renouvelassent les scènes désastreuses qui s'y sont passées, si nous ne les retenions dans le devoir, au moyen d'une force imposante qui, sous les ordres d'un militaire sage et éclairé, puisse exécuter sûrement les réquisitions des corps populaires.

En conséquence, nous autorisons le conseil de paix et d'union de Saint-Marc, à continuer provisoirement l'exercice de ses fonctions dans toutes les paroisses de son association, en se conformant aux decrets nationaux, se soumettant aux arrêtes de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, et correspondant, lorsqu'il y aura lieu, avec les autres corps populaires, le gouvernement et la commission nationale-civile.

Des ordres majeurs exigeant le départ du bataillon de Normandie, nous lui rendons la justice de déclarer, que nous avons une entière satisfaction de la conduite qu'il vient de tenir.

Rendant la même justice au bataillon d'Artois et aux détachemens de Provence et d'Artillerie, M. le général les retient au Port-au-Prince, jusqu'à nouvel ordre.

Nous ne doutons pas que la garde nationale du Port-au-Prince ne continue de nous donner des preuves de son zèle et de son patriotisme.

Nous promettons une protection spéciale à la garde soldée, tant qu'elle se conduira comme elle vient de le faire.

Et nous n'oublions pas de mentionner ici la satisfaction que nous a causée la conduite de la conduite de la maréchaussée.

Nous augmenterons provisoirement la force publique du Port-au-Prince, de la manière dont M. le Général le réglera.

Les citoyens de couleur de la ville du Port-au-Prince, feront leur rentrée, le jeudi, 5 du courant, à sept heures du matin ; ils seront accompagnés par d'autres citoyens ; le nombre total des uns et des autres ne passera pas mille. MM. le général et le commissaire national-civil se transporteront d'avance à la municipalité, et accompagnés chacun de deux officiers municipaux ; ils se rendront aux deux portes de la ville, pour faire rentrer lesdits citoyens, qui viendront de Bizoton et de la Croix-des-Bouquets.

Nous invitons enfin tous les Français de la Colonie, à se réunir sincèrement de cœur et d'esprit pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique ; et nous déclarons infâmes et traîtres à la patrie ceux qui, par leurs discours ou leur conduite, voudraient réveiller des haines et des passions qui ont failli causer la perte de la Colonie et la ruine du commerce national.

Mandons à MM. de l'assemblée provinciale de l'Ouest, et de la municipalité, de faire imprimer, publier et afficher la présente proclamation, et de tenir la main à son exécution.

A bord du vaisseau de l'Etat, le Jupiter, mouillé en rade du Port-au-Prince, le 3 juillet 1792.

Signés, BLANCHELANDE, ROUME.

BORDEAUX.

Navires en chargement pour Saint-Domingue.

Les navires le François, le Mars, la Nouvelle-Rosalie, le Séduisant, l'Etoile du Soir, le Paquebot-de-Bordeaux, les Deux-Frères, l'Aimable-Marianne, les Deux-Anges, le Grand-l'Alembert.

DÉPART DES BATIMENS.

La Corvette la Favorite, commandée par M. Derivière, pour le Môle.

La goëlette de l'état la Saufine, commandée par M. Boulanger, pour Maribaroux.

La goëlette de l'état le Coureur, commandée par M. Chauvigni, pour la Martinique.

Le navire l'Entreprise, de Marseille, capitaine Roustan, pour le Port-au-Prince.

AVIS DIVERS.

1 A la requête du sieur Mazet, exécuteur testamentaire de feu sieur Langlade, il sera procédé samedi prochain, compté vingt-un du courant à la barre du siège de cette ville, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de trois nègres dépendans de la succession Langlade.

1 On trouve chez M. Baillio, jeune, le récit historique des événemens qui se sont succédés dans les camps de la Grand-Riviere, du Dondon et autres, par M. Gros, prisonnier de Jeannot. Prix 2 gourdins.

1 M. Naubert déclare partir pour France.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 18 Juillet 1792.

FRANCE.

De Paris, le 5 Mai.

Le bruit général ici est que le général Biron est reparti de Valenciennes le premier mai, pour former une seconde attaque sur Mons. On croit qu'il a été plus heureux que le 29 avril.

Nouvelle étrangère.

On a des nouvelles que la flotte russe est destinée pour la Mediterranée, et pour s'emparer d'un port français, que l'imp ratrice desire depuis long-temps de posséder dans ces parages. Les esperances de la Russie et de l'Espagne, (cette dernière a, dit-on, changé d'avis) se fondent sur le fanatisme qui ravage la partie méridionade de la France. On ne pourrait donc mieux faire que de leur envoyer les prêtres fanatiques. Les Corses se préparent à recevoir cette flotte d'une manière convenable.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Bayard* demande à l'assemblée un congé de deux mois pour des affaires importantes, il lui est accordé pour un mois seulement.

M. *Montalet* fait la même demande pour un mois: accordé.

M. *Dodart* fait la même demande, l'assemblée lui accorde un congé d'un mois. Si l'assemblée en accorde tous les jours autant pendant un mois, les commissaires civils ne seront pas embarrassés par l'alternative que l'article 4 du décret du 28 mars laisse à leur disposition.

M. *de Cadusch* rapporteur du comité militaire donne connaissance d'une pétition de M. de la Valletière tendante à obtenir une pension de la colonie, il expose les services rendus à Saint-Domingue par M. de la Valletière depuis 31 ans, et notamment depuis l'époque de la révolte des nègres; il expose en outre qu'ayant 55 ans de service et étant officier général depuis 1789, il a droit à obtenir une pension égale aux honoraires qui lui étaient accordés, comme commandant du Môle; M. le rapporteur observe que M. de la Valletière a toujours servi avec le plus grand desintéressement jusqu'à cette époque, et qu'il ne s'est décidé à reclamer une pension qu'au moment où il a été privé de toutes ressources par la dévastation et la ruine totale de ses habitations, savoir, une à la Grande-Rivière, et une à la Source-Ronde, où les brigands ont fait les plus grands ravages; il conclut, au nom du comité à ce que, pour prix des services de M. de la Valletière, et en considération des malheurs qu'il a éprouvés, il lui soit accordé par la colonie une pension de 9000 liv. montant des honoraires qu'il avait, comme commandant du Môle.

Plusieurs membres pensent que M. de la Valletière n'a aucun droit à une pension sur la caisse coloniale, quant à son tems de service et à son grade et que la même source qui lui a procuré l'avancement, doit nécessairement lui procurer la pension dûe à son garde.

D'autres veulent qu'en considération des services et des malheurs de M. de la Valletière, il lui soit accordé deux années du traitement qu'il avait, comme commandant du Mole.

M. *Gault* ne considère M. de la Valletière, que comme un habitant qui a souffert comme les autres, des désastres de la colonie; il veut être juste et humain, et comme tel, il opine pour qu'il lui soit accordé, à titre de prêt, une somme de 18000 liv.

La question préalable est invoquée sur toutes les motions, elle est appuyée et mise aux voix. L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. *Guérin* considère M. de la Valletière sous le même point de vue que M. Gault, et croit très-raisonnable, qu'il lui soit accordé, à titre d'avances, tant en reconnaissance de ses services, qu'en considération de ses malheurs, une somme de 9000 liv.

Sur la motion de M. Chaumont, l'assemblée accorde à M. de la Valletière, la somme de 9000 liv., à titre de prêt et d'avance, laquelle somme demeure hypothéquée, tant sur ses biens que sur la pension à laquelle il a droit de prétendre; et que le présent arrêté sera adressé au ministre de la guerre, afin que ladite somme de 9000 liv. soit retenue sur la pension qui sera accordée à M. de la Valletière.

M. *Chaumont* demande que le comité des finances soit invité à présenter dans le plus bref délai, un état des pensions, à la charge de la Colonie, et des motifs qui les ont fait accorder. *Arrêté conforme.*

M. *de Caduch* donne le détail de diverses économies que la Colonie peut faire, et demande, pour parvenir à ce but, qu'il soit présenté un état de toutes les dépenses de la Colonie. *Arrêté conforme.*

M. *Gault.* J'applaudis fort à la suppression des dépenses superflues, et je demande que vous commenciez la reforme par vous-mêmes; car vous n'ignorez pas que beaucoup de membres sont payés de deux côtés; par exemple je ne voudrais pas que les conseillers qui sont membres de l'assemblée, et qui, en cette qualité, touchent 14000 liv. reçussent les honoraires attachés à leur charge, qui se montent à 13200 liv., je voudrais qu'ils fussent obligés d'opter entre les deux emplois, et je propose d'adopter l'article 12 du décret de l'assemblée nationale du 13 juillet 1791.

» Tous les fonctionnaires publics députés au » corps législatif, ayant pour leurs fonctions » ordinaires, un traitement égal, ou inférieur » au traitement de député, ne pourront pas » recevoir cumulativement les deux traite- » mens; et à l'égard de ceux dont le traite- » ment ordinaire sera supérieur à celui de dé- » puté; le montant de ce dernier traitement » leur sera imputé en déduction sur l'autre ».

M. *Chaumont*, au nom du comité des finances, fait le rapport de la pétition du sieur Thomas Witt, tendante à réclamer pour compte de la maison Kingston de la Jamaïque, le payement en espèces de la somme de 26813 liv. pour solde de fourniture de comestibles que cette maison a faite à la province du Sud; il conclut, vu les grands bénéfices qui ont été faits sur ces fournitures, à ce que les fournisseurs soient payés en lettres-de-change par l'administration sur la trésorerie nationale.

La discussion s'engage sur cette affaire, et après qu'elle est murement examinée, et longuement débatue; l'assemblée arrête qu'elle autorise M. le directeur général des finances à terminer cette affaire avec la maison Kingston, et que le traité définitif qu'il fera avec elle, lui sera passé en bonnes dépenses.

Discours prononcé à l'assemblée provinciale et administrative de l'Ouest, par M. le Général, à son entrée au Port-au-Prince, lorsqu'il y vint rétablir le bon ordre.

Après des jours de deuil et de tristesse, après des égaremens dont le souvenir afflige encore, la Colonie peut se relever de l'état affreux où les divisions intestines l'ont plongée: nous n'avons besoin, pour y réussir, que du courage, de la bonne-foi et de l'amour du bien; ces vertus ne doivent pas être étrangères à des Français.

Les désordres dans cette ville se sont très-accumulés. C'est ici où le sang a coulé, où les propriétés ont été consumées, où les citoyens ont été victimes les uns par les autres; c'est dans ces murs enfin où le representant du roi fut jadis si méconnu et si cruellement jugé, qu'il revient avec la confiance des belles ames, avec celle qui est due à des citoyens, réta-

blir la paix dont ils ont tant besoin, leur assurer une existence si différente de celle dont ils jouissent, et les porter à cet esprit d'union et d'harmonie dont ils ne sauraient être privés plus long-temps. Puissent son espoir et ses desirs n'être pas trompés ! puisse-t-il n'y retrouver que des ames sensibles, et des cœurs disposés à recevoir le bienfait qu'il leur porte !

MM. de l'assemblée provinciale,

Jetez les yeux autour de vous : les circonstances vous ont souvent maîtrisées. Mais quand on est destiné à administrer une aussi belle province, quand on désespère de la sauver des mains des furieux, il faut au moins empêcher le désespoir d'approcher de ses débris. Vous avez fait peut-être tout ce que vous avez pu, mais vous n'avez pas fait, je crois, tout ce que vous deviez. La dilapidation des fonds, les vexations occasionnées à l'habitant par des armemens inconstitutionnels de corsaires, que vous avez autorisés ; vos mesures extraordinaires pour soutenir la guerre ; les mécontens enfin que vous avez faits ; tout dépose contre vous. Je sens qu'il est pénible d'entendre ces reproches ; mais je dois les exprimer, en considérant les plaies profondes de la province. Vous avez cependant, Messieurs, en vos mains encore le remède aux maux que vous n'avez pas su ou pu arrêter.

Parlez et agissez au nom de la loi ; ne souffrez pas que l'on compose avec elle. Contentez-vous d'administrer..... là se bornent vos fonctions. Ces devoirs sont aisés à remplir ; rétablissez la confiance et l'ordre dans votre département ; protégez les citoyens qui ont besoin de rentrer chez eux ; favorisez également et sans distinction tous les hommes de bien et tous ceux qui veulent vivre paisiblement ; repoussez avec force et énergie tous les ennemis de l'ordre et les factieux ; rétablissez l'empire des lois : la province vous devra son bonheur.

MM. les officiers municipaux,

Les détails dont vous êtes surchargés vous ont fait oublier souvent les grands points sur lesquels vous deviez vous appésantir. Le spectacle déchirant qu'offre cette ville est un sujet de réflexions bien tristes pour vous. Voilà l'effet que produit l'incertitude et la crainte de déployer la force, quand elle est impérieusement commandée par les circonstances. La faiblesse va rarement avec la justice. Pénétrez-vous donc de tous vos devoirs : ils sont tous d'une importance majeure ; le salut de cette ville dépend de votre activité. C'est par vous, c'est par vos œuvres, et de concert avec le pouvoir exécutif, qu'elle doit renaître de ses cendres. Faites des réglemens sages ; réunissez-vous à l'assemblée administrative ; établissez une police et une surveillance sévères ; supprimez les abus et ne laissez exister que les choses utiles ; soyez enfin les régénérateurs de cette capitale qui vous est confiée.

Gardes nationales et vous tous citoyens-militaires,

Vivez en frères, soyez fermes et courageux comme vous l'avez toujours été, lorsqu'il faudra marcher contre l'ennemi commun. Sachez obéir à toutes les autorités ; conservez parmi vous cet esprit d'union et de loyauté, qui caractérise par-tout les vrais Français ; n'ayez qu'une même ame et qu'un esprit ; ne perdez jamais de vue la loi qui doit vous guider ; respectez vos chefs, et ne vous servez jamais des armes qui vous sont confiées que pour repousser les révoltes : tout autre usage que vous en feriez vous dégraderait aux yeux de la nation française.

Bataillon d'Artois, artillerie, troupes de ligne et marine, vous êtes les défenseurs de tous les citoyens, les protecteurs et les soutiens de la loi : ne vous écartez jamais de ces principes. L'ame d'un militaire doit être inaccessible aux traits de la séduction. L'intrigue et les factions doivent se briser aux pieds des soldats français. La Colonie a besoin de vos bras ; servez-la de vos armes, et ne concourez pas à sa destruction, en prenant part dans les guerres d'opinions ; la vôtre doit être toute entière dans vos chefs et sur votre drapeau. Ne le perdez jamais de vue, il vous guidera toujours au chemin de l'honneur.

Et vous, M. le commandant pour le roi, M. de Coustard ; vous qui dans ces lieux, pendant plusieurs années, y avez maintenu l'ordre et la paix ; vous que les ennemis du bien public ont si long-temps tourmenté, reprenez votre ancienne place. Les factieux vous en avaient éloigné, les honnêtes gens, les hommes de bien vous y rappellent, ne vous refusez pas à leur vœu. Que les difficultés ne vous découragent point. Quand on a pendant trente ans fait le bonheur de son pays et de ses concitoyens, on doit en être éternellement l'espoir.

Citoyens de tous les états et de tous les ordres, ce jour est le plus heureux de ma vie, puisse-t-il en être aussi le plus beau. Puisse-je, après avoir établi dans cette ville l'ordre et la paix dont elle avait tant besoin, vous la voir maintenir et protéger. Le bonheur de cette pro-

vince est dans votre union, celui de la Colonie en dépend, et vous en êtes responsable à la France entière.

Signé BLANCHELANDE.

Au Port-au-Prince, le 5 juillet 1792.

Souscription Patriotique.

Brave jeunesse du Cap et de la province du Nord, qui, n'écoutant que le bouillant courage qui vous anime et le juste ressentiment des forfaits qui ont répandus la désolation et la mort dans cette malheureuse province, faites généreusement le sacrifice des douceurs de la vie et des appâts séducteurs de l'intérêt, pour aller combattre les vils brigands qui ont tari les sources de vos richesses.

Inimitable régiment du Cap, dont la conduite courageuse, loyale et prudente, vous atire à si juste titre l'inviolable attachement de toute la province du Nord et l'admiration de toute la colonie.

Généreuse troupes de ligne qui n'avez pas hésité un moment d'abandonner toutes les douceurs que peuvent vos procurer les garnisons de France, tant par leur salubrité, que par leur abondance, pour voler au secours de vos malheureux frères de Saint-Domingue, et pour exposer sous un ciel brûlant, des jours si précieux à la patrie.

Citoyens de couleur qui, par les services signalés que vous avez rendus à la province du Nord, et par votre attachement pour les citoyens blancs, avez acquis de si justes titres à leur estime et à leur reconnaissance.

Vous tous enfin, citoyens militaires, et militaires citoyens, qui malgré les bonnes intentions de la province que vous défendez, et dont les ressources sont presqu'épuisées, malgré les vues sages de l'administration, que la modicité de ses moyens ne lui permet pas de remplir, êtes trop souvent exposés à manquer des choses nécessaires à la vie des douceurs indispensables pour nos frères malades, et enfin de ce qui pourrait en quelque sorte contribuer à vous rendre le séjour des camps moins pénible et plus doux; agréez l'homage que vous offrent vos frères du Cap, en ouvrant une souscription dont le produit quel qu'il soit, ne peut être qu'un bien faible gage de leur reconnaissance.

Cette souscription s'ouvre aujourd'hui, chez Batilliot jeune et compagnie; chacun y contribuera selon ses moyens, et le nom des souscripteurs sera rendu public par la voie de l'impression, à moins qu'on ne le défende; elle sera ouverte jusqu'à la fin des troubles, et le produit en sera déposé tous les deux jours, ou chez MM. Testard et Lalanne, ou chez MM. Delaire et Chaudru, au choix des douze premiers souscripteurs. Le produit de cette souscription sera employé en vin, tafia et autres articles, tant pour les malades, que pour nos braves défenseurs dans les camps. Lorsque le nombre des souscripteurs sera monté à 50, on nommera par la voie du scrutin, douze commissaires pris dans ce nombre, dont l'emploi sera de veiller aux achats, et d'accompagner dans les camps, les différens envois qui seront faits, et qui seront livrés sous récépissé, aux commandans en chef de ces mêmes camps.

Il sera fait tous les samedis, un relevé des sommes qui auront été déposées pendant la semaine, dans la caisse patriotique, des achats qui auront été faits, ainsi que de leur destination, et il sera rendu public le dimanche. Puisse notre feuille n'être bientôt pleine que des noms des souscripteurs.

Noms des souscripteurs.

La maison Batilliot jeune et Compe., 400 l.

AVIS DIVERS.

1 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées : s'adresser à MM. Otis et Mackay, négociants au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

1 A la requête du sieur Laralde, négociant au Cap, au nom et comme executeur testamentaire du feu sieur Deçaro, vivant gérant l'habitation des héritiers Sauvage de Jacquezy, il sera procédé samedi prochain 21 de ce mois, à la barre du siège de cette ville, à la vente et adjudication de deux nègres dépendants de la succession dudit feu sieur Deçaro.

1 Le navire l'Elise, de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 2 au 3 août fixe; il prendra du fret et des passagers; s'adresser audit capitaine dans son magasin rue des Religieuses.

1 La goëlette l'Amie de la paix, du port de trente tonneaux, construite à la Providence, en bois de cèdre, et d'une marche supérieure, à vendre : s'adresser à MM. Dabadie fils et comp., négociants au Marché-des-Blancs : qui en indiqueront le vendeur.

1 Le navire la Lidia, du port d'environ 300 tonneaux, très-commode pour les passagers, partira pour Baltimore du 25 au 30 courant. Ceux qui voudront y passer ou y charger à fret pourront s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux-Gouvernement.

1 On trouve chez M. Baillio, jeune, (demeurant rue Espagnole, au coin de celle des Trois-Chandeliers) le Recit Historique des événemens qui se sont succédés dans les camps de la Grand-Riviere, du Dondon et autres, par M. Gros, prisonnier de Jeannot. Prix 2 gourdins.

1 P. Péube, part pour la Nouvelle-Angleterre pour cause de maladie, declare ne rien devoir.

3 Le bricq Polly, capitaine Campbell, fin voilier et très-commode pour des passagers, partira pour Charleston, dans douze jours; il prendra du fret. S'adresser à MM. Crevon et compagnie.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 19 Juillet 1792.

FRANCE.

Lettre de M. de la Fayette au ministre de la guerre, en date du 2 Mai.

Depuis mon départ pour Metz, Monsieur, vous avez reçu mes demendes; je vous dois un compte général de mes mouvemens.

Les nouvelles instructions du conseil m'arrivèrent par l'aide-de-camp de M. Dumouriez, le 24 au soir; ce changement de lieu et d'époque necessita des efforts d'autant plus difficiles, que nous manquions de beaucoup de moyens, et qu'il fallait transporter à cinquante-six lieues ceux que nous avions.

Le 25 fut employé à tenir prêts trente-huit pièces de canon, qui, grace à l'activité de M. de Rissau, le furent dans vingt-quatre heures. Pendant ce temps on reunit les chevaux indispensables, pour lesquels le zèle des corps administratifs, de la municipalité et des citoyens de la ville et des environs suppléèrent à nos besoins. Nous nous procurâmes également des souliers et autres objets necessaires. Le 26, je fis partir sous les ordres de M. Narbonne, marechal-de-champ, l'artillerie avec trois compagnies et demie du régiment d'Auxonne, deux compagnies et demie de volontaires de la Mozelle, le 9e. bataillon d'infanterie legère, les deuxièmes compagnies de grenadiers du 17e. et du 71e. regiment, auxquelles se joignirent à Damvilliers celle du 99e. et celle du deuxième bataillon des Ardennes; le 3e. régiment de chasseurs à cheval parti aussi par une plus longue route; le 2e. régiment d'hussards à Mouzons, le 2e. de dragons à Verdun, le 12e. à Stenay, le 55e. d'infanterie à Mont-Médy, et successivement toutes les troupes les moins éloignées de Givet reçurent ordre de s'y rendre avec celérité.

Vous m'aviez damandé, Monsieur, d'être le 30 à Givet, et la crainte de manquer à ce rendez-vous, sur lequel M. le maréchal de Rochambeau avait calculé ses mouvemens, m'y fit porter par des marches forcées. Il paraîtra extraordinaire que le convoi d'artillerie, et les troupes aux ordres de M. Narbonne, ayent fait une route de cinquante-six lieues, souvent mauvaise, sur laquelle on n'avait pas eu le temps de prévoir leur passage, et par une chaleur excessive, dans un court espace de cinq jours. Il fallait la réunion de tous les moyens personnels de cet officier-général, du zèle de ses coopérateurs et de l'ardeur des troupes, pour arriver le 30. Le reste des troupes a été également exact au rendez-vous; et leurs fatigues, ainsi que leurs privations, n'ont paru affliger que moi. Il en est de même, Monsieur, de notre situation au camp de Rancennes, où nous manquons de beaucoup d'objets nécessaires, et où personne ne se plaint.

Le 29 au matin, nos patrouilles ont poussé celle des ennemis. Le 30, M. Lallemand, colonel, avec le onzième régiment de chasseurs à cheval, s'est porté à Bouvines, à moitié chemin de Namur, où deux ou trois hussards autrichiens ont été tués, et quatre pris. Le premier mai, M. de Gouvion, maréchal de camp, a pris poste à Bouvines, avec une avant-garde de 3000 hommes.

La veille au soir j'avais appris que M. le maréchal de Rochambeau, que M. Dillon et M. de Biron se repliaient. J'ai reçu depuis une lettre de M. de Biron, m'annonçant sa ren-

trée à Valenciennes, et celles où vous m'annoncez les atrocités commises à Lille.

L'infâme conduite qu'on a tenue envers les prisonniers de guerre exige, Monsieur, une vengeance exemplaire; ce n'est pas l'ennemi qui la demande, c'est l'armée française. L'indignation que nous avons tous éprouvée, m'autorise à dire que de braves soldats répugneraient trop à combattre, si le sort de leur ennemi devait être livré à de lâches cannibales.

D'après les nouvelles de l'armée du Nord, j'ai attendu au camp de Rancennes les objets d'indispensable nécessité, dont nous manquons encore, soit pour faire mouvoir les troupes, soit pour leur conservation. Mon avant-garde est toujours à Bouvines.

M. Delaunoi, que j'ai l'avantage d'avoir à la tête de mon état-major, la partie de cet état-major qui a rejoint l'armée avec M. Petiet, commissaire principal, m'ont rendu les plus grands services dans le travail précipité que les instructions arrivées le 24 ont nécessité, non seulement pour le corps que je commande en personne, mais pour la totalité de mon armée. Les citoyens se sont par-tout empressés à seconder l'ardeur des troupes.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

FIN DE LA SÉANCE DU 17.

M. *de Laval* observe que long-tems avant la revolution, la partie du Sud réclamait l'etablissement d'un conseil supérieur dans la ville du Cap, son immense population, l'étendue de ses culture, l'intérêt direct de ses habitans et l'éloignement des Cayes, au Port-au-Prince, l'exigeaient impérieusement; mais le bouleversement général qui a eû lieu dans dans cet infortuné pays depuis près de trois années, lui a fait perdre de vue un projet aussi avantageux, elle n'a pas pour cela abandonné un droit aussi utile que légitime.

Vous vous occupez en ce moment, messieurs, de l'organisation des pouvoirs de la partie française de Saint-Domingue, mais avant que vous ayez arrêté ce plan, avant que l'assemblée nationale législative l'ait décrete, qu'il revienne ici et que le tout soit établi, il s'écoulera un tems infini, et les habitans de la partie du Sud *toujours abandonné* seront obligés de continuer à faire 80 lieues pour aller au Port-au-Prince, afin de veiller à la poursuite de leur procès, de dépenser des sommes considérables pour en voir la fin et deperdre un tems précieux qui va devenir si utile tant pour le rétablissement de leurs propriétés, s'ils ont le bonheur et la faculté d'y rentrer, que pour veiller à la police de leurs atteliers.

Il est donc de toute nécessité et de toute justice que l'assemblée se décide à établir provisoirement un conseil supérieur dans la ville des Cayes, soit sous cette dénomination ou soit sous celle de tribunal d'appel; elle seule en a été privée jusqu'à ce jour, tandis que dans les autres villes principales de la Colonie en ont toujours joui.

Vous vous déciderez à cela d'autant plus volontiers, messieurs, lorsque vous saurez;

1°. Que de Tiburon au Port-au-Prince il y a plus de 80 lieues, et qu'il est très-avantageux pour les justiciables de les rapprocher autant que faire ce peut de leurs juges.

2°. Que de pareils voyages et les séjours qu'ils sont obligés de faire leur deviennent extrémement couteux;

3°. Que cela enlève à la partie des sommes considérables que les plaideurs portent au Port-au-Prince;

4°. Que cela fournira un accroissement de citoyens à la ville des Cayes, qui en a perdu immensément dans cette malheureuse révolution.

5°. Que les plaideurs verront bien plus promptement la fin de leurs procès, parce qu'en se rendant aux Cayes, où leurs affaires les appellent continuellement, ils presseront leurs défenseurs et leurs juges;

Il a d'ailleurs déduit beaucoup d'autres motifs pour autoriser l'établissement qu'il réclame, et il a finit par observer qu'on ne peut pas le refuser à une partie aussi intéressante par ses cultures et sa nombreuse population.

En conséquence, en se résumant il a demandé que sa motion soit renvoyée au comité judiciaire, qui sera tenu d'en faire le rapport dans le plus bref délai.

Appuyé unanimement, arrêté conforme.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 18.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Allain* demande la suppression de commissions prévotales, et propose de charger le comité judiciaire de présenter un travail sur la forme à suivre dans la procédure criminelle relative aux esclaves. Arrêté conforme.

On donne lecture d'une lettre de M. Roustan, datée de Marseille le 5 mai dernier, annonçant les mouvemens qu'il se donne en cette ville, pour faire avec la plus grande économie les achats pour la colonie, décrétés par l'assemblée nationale, et qui ne peuvent se faire qu'en Provence.

Le reste de la séance est employé au rapport à l'ordre du jour, sur le plan d'organisation coloniale.

A MM. les Rédacteurs des Moniteur colonial et Journal politique.

Cap, ce 14 juillet 1792.

MESSIEURS,

Celui qui prêche la modération et l'observance des lois, mérite sans doute l'épithète de sage; mais celui qui préconise des actes tyranniques, vexatoires et illégaux, n'a de droit à cette épithète, que lorsqu'il se retracte. C'est sous ce point de vue, que je vais prouver au moins, *l'inconséquence* qu'ils ont commise, dans la croyance, je n'en doute pas, d'interesser le public en faveur de la tranquillité dont la colonie a si grand besoin.

Le *Journal politique* dit, nº. 317, recto, première colonne: « Plusieurs membres ont observé » que la municipalité du Port-au-Prince paraissait, d'après la lettre de M. le lieutenant » au gouvernement général, avait coopéré à » ces embarquemens, que dès-lors, on ne pouvait plus les qualifier d'arbitraires, parce que » si le premier corps populaire de la ville y » avait concouru, s'il avait saisi ce moyen *pour* » *la purger des scélerats qui ont exécuté des assassinats qui ont révolté toute la colonie*; alors, » loin d'être là une mesure blâmable, ce serait » au contraire une mesure utile, et qu'il était » impossible de desapprouver; etc. ».

J'etais en séance, Messieurs, et il ne me souvient nullement, qu'on ait articulé une pareille objection qui est à charge des opprimés, ni qu'on ait paru vouloir approuver ce que la loi défend, puisque dans la seance du 8, on a consacré par l'article XIV, que « nul citoyen ne » peut être embarqué pour France ou autres » lieux, s'il n'est condamné par jugement rendu » par les tribunaux, dans les cas déterminés » par la loi ». (J'ai eu la satisfaction de voir faire fortune à ma motion de la séance du 6, graces à M. d'Augy. *Voyez le nº. 55 du Moniteur général*). Pour l'honneur de l'assemblée coloniale et le bien de l'humanité.

Il est bon d'observer, que l'assemblée s'étant aussi formellement et récemment expliquée, tel membre qui aurait discouru dans un sens contraire, aurait justement été rappelé à l'ordre.

Le Moniteur général dit: (nº 59, recto du folio 137, première colonne).

« Le concert qui règne entre ces deux » pouvoirs, (l'exécutif et le médiateur M. » Roume), (1) doit sans doute rassurer tous les » esprits que la vigueur des mesures employées » pourraient peut-être effaroucher *sur leur nécessité et leur sagesse.*

Il résulte de ces rapports et réflexions, que c'est outrager gratuitement des hommes opprimés par le despotisme; vexés, enlevés à leurs affaires, et sans peut-être avoir le sol en bourse; c'est se rendre coupable de lèse-humanité; c'est concourir à la perte des malheureux qui emportent avec eux la flétrissante recommandation de factieux, séditieux, et qui pis est, d'assassins etc., que ce déportement attache à leurs personnes. Il résulte en outre, que la disgrace de ces opprimés peut encore leur être plus fatale, en abordant le rivage de la métropole, d'après

---

(1) Hélas! ce n'est pas seulement au Port-au-Prince où M. Roume fait ses essais. *Voyez* le mémoire de M. Edme Roussin, avocat au conseil souverain de la Guadeloupe, ou les révolutions de Paris, par Prud'homme, nº 66. Je voudrais en faire part au public, mais ma plume se refuse à en donner un extrait. Le nom d'un tribunal inquisitorial, établi à Tabago, présidé par MM. Dillon et Roume, sur lequel M. Edme Roussin, membre de ce conseil, eut le malheur de s'expliquer à un ami infidèle; l'enlevement du palais de la justice où il plaidait une cause; l'incarcération au cachot, au pain et à l'eau, pendant 85 jours; envoyé dans les fers à Dunkerque, traîné à son débarquement en France, dans les prisons, sans argent, sans ressources, sans connaissances; voir le *sieur la Luzerne qui plane encore dans cette colonie*, y jouer le principal role. Voilà des actes qu'on a peine à croire, à voir et entendre M. Roume; voilà cependant..... Mais non, M. Edme Roussin a été plaint, et M. Roume a été nommé commissaire civil. Je dois me taire, *puisque les battus payent toujours l'amende.*

de pareilles assertions ; tant il est vrai que le mal est plus facile à croire et à exécuter partout où il y a des hommes susceptibles d'écouter la fatale prevention.

Je vous invite donc, Messieurs, au nom de l'equité, de la raison et de la vérité, de vous rétracter. Je le demande et l'espère avec d'autant plus de confiance, que vous avez inséré dans vos feuilles, les arrêtés de l'assemblée coloniale, des séances des 2 et 8 de ce mois, l'un concernant l'arrestation de M. de Borel et de ses compagnons de voyage, et l'autre, concernant la sureté et liberté individuelle où tous les articles sont décisifs contre vos réflexions et rapports souverainement injustes. Je ne crois rien dire de trop, puisqu'aidant au pouvoir arbitraire, la prevention poursuit, devance même des hommes sur lesquels la loi n'a point prononcée.

Je n'ajouterai pas que les lois criminelles existent à St-Domingue, tout le monde le sait ; que la connaissance des troubles et des forfaits qui y ont eu lieu, ainsi que de leurs auteurs, est réservée aux commissaires civils nommés par le roi, en vertu de la loi du 4 avril, on le sait aussi ; mais il est du devoir de l'homme honnête, et sur-tout de fonctionnaire public, de rappeller la loi, et de se déclarer courageusement ennemi de l'oppression.

Salut : BAUDRI,

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues hier 18 *Juillet, depuis le moment de la distribution de notre* N8. 69.

	liv.	s.	d.
Rapport du No. 65.	400		
MM. Gautarel.	33		
Dieu-donné.	8	5	
Pe. Lauzier.	33		
B. Larousseliere.	33		
A. Escot.	66		
Laplace, habt. à Plaisance.	1000		
Brouet, cap. des Pompiers.	16	10	
De Montmain.	16	10	
D'Alban, major général des Troupes Patriotiques.	165		
Depesseville.	16	10	
Labat Hauthebergue.	12	7	6
De l'Imprimerie de l'assemblée provinciale.	33		
Alexandre Morancy.	41	5	
Gras, rues Pentièvre et du cimetière.	200		
TOTAL.	2074	7	6

En exécution du réglement établi pour la souscription patriotique, MM. les Souscripteurs ci-dessus nommés, sont priés de se rendre au bureau du Moniteur, dimanche à huit heures précises du matin, pour décider laquelle des deux maisons de commerce proposées, sera dépositaire de ces fonds sacrés.

AVIS DIVERS.

La patrouille des gardes nationales à cheval, ayant trouvé hier au soir, toute la garde du poste le brasseur (la police) dans la plus profonde léthargie, et n'étant pas assez nombreuse pour emporter toutes les armes et tous les hommes, s'est contentée d'emporter un fusil qui sera rendu à celui qui le reclamera au bureau du Moniteur, en payant les frais du présent avis ; comme aucuns de ces braves surveillans de la tranquillité publique ne donnait le moindre signe de vie, on desirerait savoir des nouvelles de leur santé, et on les invite à faire leur service aussi exactement la nuit que le jour, quoique celui de jour leur rapporte quelques gourdins de plus.

ARMAND.

1 Le navire la Loi, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, du premier au 4 août fixe ; il prend du fret et des passagers qui seront très-commodément logés ; ce navire connu par la supériorité de sa marche, offre toute espèce de commodités par la distribution des cabannes, tant dans la dunette que dans la grand-chambre. S'adresser à M. Delribal, capitaine, en son magasin rue Notre-Dame, qui a encore à vendre un parti de chaudières à sucre, des bois de charpente et de la clincaillerie, le tout assorti.

1 Le navire la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu, du 20 au 25 du mois d'août prochain, ayant déjà les deux tiers de son chargement d'assuré ; il prendra des marchandises à fret, et des passagers. S'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

1 A vendre. Une négresse de nation Misérable, âgée de 18 ans, nourrissant son petit nègre, né depuis trois semaines ; ladite négresse, bonne couturière, blanchisseuse et repasseuse. S'adresser à Mme. veuve Lombard, rues Dauphine et Vieille-Jouaillerie.

3 Le brigantin la Marie Sophie du Cap-Français, capitaine Pierre Martial, du port de 145 tonneaux, fin voilier, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie ou la Nouvelle-York, du 20 au 25 prefix, ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser audit sieur Pierre Martial, chez M. Cassarouy, négociant, ou chez M. Lannes, marchand chapelier rue du Bac. 6.

Municipalité du Cap.

Le public est averti qu'il sera procédé lundi 23 du courant, à la nomination d'un interprète pour la langue anglaise, auprès de la municipalité. Le concours pour cette place est ouvert à ceux qui auront les qualités requises pour y aspirer.

2 La goëlette l'Ami de la paix, du port de trente tonneaux, construite à la Providence, en bois de cèdre, et d'une marche supérieure, à vendre : s'adresser à MM. Dabadie frère et comp., négociants au Marché-des-Blancs : qui en indiqueront le vendeur.

2 M. C. A. Morel, part pour France, pour cause de maladie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 20 Juillet 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 4 Mai.

L'Assemblée nationale voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la defense de la constitution, régler, d'après les principes de la justice et de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le sort des combats mettrait au pouvoir de la nation française.

Considerant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la societé est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être severement reprimée par la loi :

Reconnaissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui, ne s'étant point rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauve-garde plus speciale du droit naturel des hommes et des peuples, décrète qu'il a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, decrète ce qui suit :

Article premier. Les prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde et protection de la nation.

II. Toute rigueur, violence ou insulte commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen français.

III. Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront designés.

IV. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de district, et les villes fermées.

V. Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'infanterie française.

VI. Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure ; et dans ce cas, ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un reglement particulier.

Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se presenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

VIII. Les uns et les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

IX. Ceux qui ne donneront pas de caution, et refuseraient l'engagement de l'honneur mentionné en l'art. VII, seront détenus dans des édifices nationaux fermés.

X. Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur, ont fourni caution, manqueraient aux obligations qui leur sont imposées par les articles VII, VIII et IX, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des cir-

constances, et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

XI. Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des Français; ils pourront se livrer à toute espèce de profession, en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires; en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auraient à se plaindre.

XII. Le pouvoir exécutif présentera dans le plus court délai, un projet de réglement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés sur le mode de translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils seront surveillés et gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII et VIII, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur les correspondances des uns et des autres avec l'étranger; et en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

XIII. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Lettre confidentielle du roi des Français au roi d'Angleterre

Paris, le premier mai 1792.

Monsieur, mon frère,

« Je remets cette lettre à M. Chauvelin que j'ai nommé mon ministre plénipotentiaire auprès de votre majesté. Je saisis cette occasion pour vous exprimer combien je suis touché de toutes les marques publiques d'affection que vous m'avez données. Je vous remercie de ce qu'à l'époque du concert que quelques puissances ont formé contre la France, vous ne vous êtes point lié avec elles : je vois par là, que vous avez mieux apprécié mes véritables intérêts et mieux jugé la position de la France. -- Des rapports nouveaux doivent s'établir entre nos deux pays. Il me semble que je vois tous les jours s'effacer les restes de cette rivalité qui nous a fait tant de mal. Il convient à deux rois qui ont marqué leur règne par un desir continuel du bonheur de leurs peuples, de former entre eux des liens qui deviendront d'autant plus durables, que l'intérêt des deux nations s'eclairera d'avantage. -- Je n'ai qu'à me louer de l'ambassadeur que vous avez auprès de moi. Si je ne donne pas le même caractère à celui que je vous envoie, vous devez cependant sentir qu'ayant associé à sa mission M. de Talèyrand qui ne peut pas, aux termes de la constitution, avoir de titre; j'ai mis la plus grande importance au succès de l'alliance à laquelle je désire vous voir concourir avec le même zèle que moi. Je la regarde comme nécessaire à la stabilité, à la constitution respective de nos deux états, et au maintien de leur tranquillité intérieure; et j'ajouterai que, réunis, nous devons commander la paix à l'Europe ».

Je suis votre bon frère.

Signé, LOUIS.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 19.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On observe que M. le général ayant promis de revenir aussitôt après son opération à Saint-Marc, ce qui ne pouvait exceder huit jours, l'assemblée n'a pas cru devoir faire des observations sur une absence aussi courte du chef du pouvoir exécutif; mais considérant qu'il a prolongé son voyage de plus d'un mois et que l'époque de son retour paraît encore fort éloignée; considérant de quelle utilité est sa présence dans la province du Nord, tant par rapport aux travaux de l'assemblée qui ne peuvent recevoir d'exécution qu'après son approbation, que par rapport aux dispositions de la campagne qu'il avait lui même annoncée et dont il devait diriger la marche, d'après le plan qu'il avait conçu; on demande qu'il lui soit écrit pour l'inviter à revenir de suite prendre les rênes de son gouvernement, et contribuer par sa présence au retour du bon ordre et de la tranquillité dans la province du Nord. Arrêté conforme; l'assemblée arrête en outre qu'il sera nommé un commissaire pris dans son sein, qui sera chargé de partir demain dans un *aviso* frêté à cet effet, pour porter à M. le lieutenant au gouvernement général les arrêtes pris pendant son absence, qui ne peuvent recevoir

leur exécution, qu'étant revêtus de son approbation. M. l'abbé Grasset est nommé commissaire à cet effet.

L'on passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Gault, tendante à faire remplacer tout député absent par congé, par un suppléant qui se retirera lorsque le député sera de retour.

Les uns, prenant en considération la quantité de congés que l'assemblée accorde à ses membres, appuyent cette motion afin que le remplacement operé par les suppléans, maintienne à-peu-près le même nombre de délibérant.

D'autres démontrent les inconvéniens qui pourraient résulter d'un remplacement aussi momentané et présentent cette hypothèse ; si un suppléant qui a remplacé un député absent par congé vient à être élu président avant l'expiration de ce congé, et que le député qu'il représente soit de retour deux jours après cette élection, il faudra donc que M. le président se retire et se refugie dans les galleries. Enfin après quelques débats, l'assemblée prend un arrêté conforme à la motion de M. Gault.

M. *Chaumont* demande que tout député qui ne sera pas de retour à l'expiration de son congé, soit remplacé par un suppléant, sans qu'il aye le droit de reprendre sa place comme membre de l'assemblée : la question préalable est invoquée, appuyée et mise aux voix ; l'assemblée arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. *d'Augy*, rapporteur de la commission nommée pour examiner les motifs de réclamation de M. Gombaut, pour reprendre sa place dans l'assemblée comme député des Cayes, fait un rapport relatif à cette affaire ; et pour concilier tous les esprits, vu que la députation des Cayes n'est pas complette, il conclut à ce que MM. Gombaut et Rollin occupent dans le sein de l'assemblée la place de représentant de leur paroisse. Après discussion, l'assemblée adopte les conclusions de la commission.

Un huissier de la chambre annonce qu'une députation de citoyens de couleur demande à être entendue. L'assemblée consultée, M. le président fait introduire la députation à la barre. L'un des quatre députés annonce qu'après avoir obtenu l'agrément de la municipalité, ils viennent prévenir le premier corps populaire de la Colonie, qu'en réciprocité de la franchise et de la fraternité que leur ont témoigné les citoyens blancs, le 14 du courant, jour de la célébration de la Fédération, ils les ont invités pour demain à un repas ou la frugalité et le bon ordre rassureront tous les citoyens sur la crainte des scènes tumultueuses qui suivent quelquefois ces fêtes. Ils finissent, en témoignant à l'assemblée coloniale le désir qu'ils auraient d'y être honorés de sa présence.

Après une courte discussion, M. le président répond : L'assemblée accepte l'invitation que lui font MM. les citoyens de couleur, par votre organe ; elle assistera au repas que vous devez donner, dans la personne de son président ; elle vous invite aux honneurs de la séance. Messieurs de la députation des citoyens de couleur entrent dans le sein de l'assemblée, et assistent à la fin de la séance.

VARIETÉ.

Extrait du journal de Marseille, Mardi premier Mai 1792.

Un événement des plus déplorables a plongé Marseille dans le deuil. Depuis que l'artillerie avait été retirée des forts, on l'avait réunie dans des magasins dépendans du cloître des ci-devant Récollets, où on avait formé une espèce de parc. Dimanche, vers les trois heures et demie, le feu a pris dans un de ces magasins à une quantité considérable de poudre, et a fait sauter le bâtiment en l'air. Les canonniers volontaires - nationaux, qui étaient de service à ce poste, ont presque tous péri, soit par l'effet de l'explosion, soit sous les décombres de la bâtisse. On dit qu'ils s'occupaient alors à ranger des caissons et les boulets qui avaient été rapportés de l'expédition d'Arles. On assure, au moment où cet article est envoyé à l'impression, que onze personnes ont été retirées de ce lieu, mortes, défigurées et méconnaissables, et sont exposées ; quelques autres ont été transportées à l'Hôtel-Dieu. Il paraît, d'après les bruits vagues qui circulent sur ce désastreux accident, qu'on ignore comment le feu a pris aux poudres ; si c'est une imprudence, ou le hasard qui l'a produit ; si c'est une caisse ou un baril qui a causé l'explosion ; enfin quelles sont les personnes mortes : on cite seulement M. *Ca-*

gnas, capitaine des canonniers, qu'on a reconnu. Cet événement a répandu la consternation dans la ville.

Extrait d'une lettre des Cayes, adressée à un député de ce quartier, en date du 7 juillet.

Le colonel du quatrième régiment, au moyen de 15 jours seulement d'attente, a procuré aux habitans de Torbeck, Cavaillon, Côteaux et autres, le bonheur d'être réintégrés dans leurs propriétés. La paix paraît faite entre les deux premières classes; Dieu veuille qu'elle dure et rende à la Colonie, la tranquillité qui est l'ame de l'existence humaine.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 Juillet.

	liv.	s.	d.
Rapport du No. 66.	2074	7	6.
MM. * * *	66		
Gervais.	33		
Bizat.	66		
Boyer jeune.	33		
Carré.	33		
Prost	132		
Duliepvre.	66		
Jahan aîne.	33		
Champès.	24	15	
* * *	16	10	
TOTAL.	2577	12	6

En exécution du réglement établi pour la souscription patriotique, MM. les Souscripteurs sont priés de se rendre au bureau du Moniteur, dimanche à huit heures précises du matin, pour procéder par la voie du scrutin, au choix de la maison de commerce qui sera dépositaire deces fonds sacrés.

AVIS DIVERS.

1 Le navire les deux Elisabeth, de Bordeaux, capitaine Lalanne, partira pour le Port-au-Prince du 29 au 30 courant, il prendra des passagers: s'adresser audit capitaine, rue des Religieuses, a droite en allant au bord de mer.

1 A vendre. Une négresse nourrice: s'adresser à madame Delamartelierre, rue Saint-Joseph, près M. Dupé.

1 A vendre pour denrées ou lettres de change sur France, une jeune négresse blanchisseuse et cuisinière: s'adresser à la dame Laforgue, rues Royale et Saint-François-Xavier.

A vendre: un parti de poids rouge, très-frais, chez Batilliot.

3 La goëlette l'Ami de la paix, du port de trente tonneaux, construite à la Providence, en bois de cèdre, et d'une marche supérieure, à vendre: s'adresser à MM. Dabadie frère et comp., négocians au Marché-des-Blancs: qui en indiqueront le vendeur.

2 A la requête du sieur Mazet, exécuteur testamentaire de feu sieur Langlade, il sera procédé samedi prochain, compté vingt-un du courant à la barre du siège de cette ville, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de trois nègres dépendans de la succession Langlade.

2 P. Péube, part pour la Nouvelle-Angleterre pour cause de maladie, déclare ne rien devoir.

3 M. Clarens jeune, à Jérémie, partant pour France, déclare ne rien devoir: et laisse son frère chargé de ses affaires.

4 Le brigantin la Marie Sophie du Cap-Français, capitaine Pierre Martial, du port de 145 tonneaux, fin voilier, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie ou la Nouvelle-York, du 20 au 25 prefix, ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser audit sieur Pierre Martial, chez M. Cassarouy, négociant, ou chez M. Lannes, marchand chapelier rue du Bac. 6.

Municipalité du Cap.

Le public est averti qu'il sera procédé lundi 23 du courant, à la nomination d'un interprète pour la langue anglaise, auprès de la municipalité. Le concours pour cette place est ouvert à ceux qui auront les qualités requises pour y aspirer.

2 La goëlete la Nancy, du port de soixante-dix tonneaux, n'ayant qu'un an de construction, doublée en cuivre, en plein, ainsi que son gouvernail dont la ferrure est en fonte; tous ses agrès et apparaux, un rechange de voiles majeures, neufs et tous les ustensiles et outils nécessaires à un bâtiment, pour entreprendre toutes espèces de navigations; ladite goëlette ayant une marche supérieure, à vendre avec un bon nègre marin, bon sujet, n'ayant jamais habité la terre, depuis qu'il est dans ce pays, S'adresser à MM. Testard et Lalanne, négocians, rue du Conseil.

3 Un domestique de M. Gauvain a trouvé au coin des rues St-Domingue et St-Laurent, une fourchette d'argent, marquée * L R *. Ceux à qui elle appartient peuvent la reclamer, en payant le present avis.

2 Madame veuve Ramier, marchande ferblantière, rues Dauphine et du Cimetière, ayant perdu plusieurs papiers signés d'elle, en blanc, elle prévient le public qu'elle ne payera aucun billet ni obligation, s'ils ne sont écrits de sa main; elle previent aussi qu'elle n'a chargé personne de ses affaires, et qu'en conséquence ceux qui lui doivent s'exposeraient à payer deux fois, si l'acquit porté sur ses comptes n'est pas de son écriture. Elle proteste aussi contre toute espèce d'engagement qu'on aurait pu contracter en son nom.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi , 21 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 20.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Gauvain* veut faire revenir l'assemblée sur l'arrêté qui annonce qu'elle assistera, dans la personne de son président, au repas que les citoyens de couleur donnent aujourd'hui aux citoyens blancs ;

M. *Montalibor* appuye le sentiment de M. Gauvain, et ajoute que l'assemblée ne doit tolérer, dans ces tems de troubles, aucuns rassemblemens de citoyens, sous quel prétexte que ce soit, et que ce n'est pas dans un tems où tous les comestibles sont de la plus grande rareté qu'on doit les sacrifier à des repas qui annoncent la réjouissance, tandis que la province du Nord n'a malheureusement que trop de raisons pour être dans le deuil.

La question préalable est invoquée, appuyée et mise aux voix ; l'assemblée arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un député de Jérémie annonce que M. le général est arrivé à Jérémie le 15 du courant, à six heures du matin.

L'ordre du jour ramène la discussion sur le plan d'organisation de la colonie ; depuis le 15 juin dernier l'assemblée a employé plusieurs séances par semaine, à cette discussion. Nous n'en n'avons jamais fait mention, parce que nous avons cru fort peu intéressant pour nos lectures de rapporter quelques articles isolés ; aujourd'hui que ce travail s'avance, nous en rendrons compte une fois par semaine.

Extrait d'une lettre de la municipalité des Cayemittes, en date du 13 courant.

C'est au moment de la promulgation de la loi du 4 avril, que de nouvelles incursions des brigands de la partie des Cayes fondent sur nos frontières. Trois attaques consécutives depuis trois jours, où ils ont fait des pertes considérables, ne les découragent point ; le nombre s'en augmente à un point effrayant. Les dépositions des prisonniers faits annoncent que les hommes de couleur sont rentrés dans l'ordre aux Cayes ; que quelques mauvais sujets se sont mis à la tête des ateliers (entr'autres ils ont nommé Antoine Burau) qu'ils ont refusé de mettre bas les armes ; ensorte que nous sommes sous le coup des révoltés de toute la plaine des Cayes, qui ont formé le projet de s'emparer de nos montagnes, et de s'y cantonner.

Le conseil administratif de la Grande-Anse a fait promulguer et publier la loi du 4 avril ; nous nous y sommes conformés, ainsi qu'à la rélaxation des hommes de couleur que nous avions à bord. Ce n'est qu'à ce prix que nous avons pu obtenir 50 hommes de troupes, qui doivent partir aujourd'hui sous le commandement de M. Desombrages. Nous les avions inutilement demandés jusqu'au moment de la publication de la loi : les ordres étaient de ne disposer des troupes qu'après l'exécution pleine et entière de cette même loi.

L'habitation Gassonville a été incendiée ; les brigands ont continué leur route vers l'habitation Rondineau, où l'atelier leur a tenu tête

jusqu'à l'arrivé d'un détachement qui les a repoussés. Le gérant de cette habitation a eu l'épaule traversée d'une balle ; le mulâtre Jean-Louis, de la même habitation, a fait des prodiges de valeur.

LE PRÉJUGÉ VAINCU.

J'ai vu les chefs du pouvoir législatif, administratif, exécutif, la municipalité, le commandant de la garde nationale, le major général des troupes patriotiques, le directeur général des finances, les chefs des différers corps et des bataillons de gardes nationales, et nne foule de citoyens blancs, manger et boire avec les citoyens de couleur, en public, et d'après leur invitation.

Vous radotez, me dit un vieux colon, en fronçant le sourcil; et dans quel pays avez-vous vu ce phénomène? dans quel siècle? sous quel règne?

J'en suis fâché pour vous, M. le colon, mais je ne radote nullement, et ce que je vous dis est la plus exacte vérité; vous me demandez dans quel pays? à Saint-Domingue; dans quel siècle? hier à cinq heures du soir; sous quel règne? sous celui de la loi, sous celui de Louis XVI. Le bon homme en serait mort de colère, si une foule de femmes de couleur ne l'eussent mis sur le champ, dans un bain tiède, et n'eussent dissipé son humeur, en frottant attentivement toutes les parties de son corps; quand ses sens furent un peu rassis, il me pria de continuer. Je lui racontai en détail tout ce qui s'est passé hier, au repas des citoyens de couleur, le bon ordre qui y régnait, la gaieté qu'on y remarquait. Je lui fis le tableau de cette danse patriotique au son des instrumens militaires, et avec des drapeaux en rubans aux trois couleurs, de l'enthousiasme avec lequel les citoyens de toutes les couleurs portaient leur capitaine général, des témoignages d'affection et de sensibilité que reçut M. Pajot, des hommes de couleur qui avaient si bien combattu sous ses ordres; enfin de tout ce que j'avais vu. Ah, me dit-il, je vois bien qu'il faudra s'y faire; puisse cette réunion, qu'un ancien colon voit avec étonnement, mais qu'un philosophe croit nécessaire, sécher bientôt les larmes amères que nous aurons longtems à répandre sur la mort de nos parens et de nos amis, et sur la perte de nos propriétés; je suis trop avancé en âge pour jouir désormais de l'aisance que j'avais autrefois, et dont l'harmonie qui paraît s'établir semble vous promettre le retour; mais fasse le ciel, que la franchise ait présidé à ce rassemblement de toutes les couleurs et de toutes les classes, et que quelque génie infernal ne continue pas sourdement à semer la division parmi les habitans de cette île malheureuse, et jadis, si florissante, et à y propager de sang-froid, la désolation et la mort.

Au rédacteur du Journal Politique de Saint-Domingue, et à M. Mazères.

MESSIEURS, MESSIEURS,

Modérez, s'il est possible, votre excessif emportement; cessez vos invectives contre le procureur de la commune et contre la municipalité. S'il vous en reste encore à lancer, dirigez-les uniquement contre moi; car, je suis le moteur de l'arrêté du 13 juillet, qui a tant remué votre bile, et je suis vraiment fâché de voir mes pauvres collègues en butte aux traits envenimés de votre ire, lorsque je devrais seul en être l'objet.

L'explosion de mon zèle, qui la leur attire, est bien condamnable, sans doute, puisqu'elle vous a choqués à tel point. Vous le dirai-je, pourtant? je ne saurais me la reprocher, malgré toute votre justification; et je me croirais, en conscience, obligé d'opiner encore pour l'improbation, le mandement, l'injonction, etc., si je voyais reparaître dans quelque papier public du Cap un passage aussi calomnieux, aussi insultant pour la France que celui que la municipalité a improuvé justement, par son arrêté du 13 juillet.

J'ai de plus la présomption de croire que vous-mêmes, qui me connaissez, ne m'imputeriez pas d'avoir en cela voulu *agiter le peuple et aigrir les esprits; de m'être servi, pour favoriser mes passions particulières, de la petite portion d'autorité publique que m'ont confié mes concitoyens;* et sur-tout si je m'étais égaré, de m'être laissé entraîné dans mon égarement *par ma haine et par ma fureur.*

Permettez, Messieurs, que quoique municipal, je vous rappelle les élemens de la grammaire française.

L'article défini, placé devant un nom commun, indique dans toute son étendue l'espèce désignée par ce nom, à moins que sa signification ne soit restreinte par l'adjonction de quelque mot déterminatif.

Ainsi, quand dans le numéro 317 du journal politique, je lus entr'autres choses, « LES « troupes françaises..... s'emparèrent du co- « lonel Dillon; lui firent couper la tête et « les jambes..... ILS assassinèrent ensuite l'in- « génieur en chef et deux ou trois de leurs « officiers; ILS rôtirent trois soldats allemands « qu'ILS avaient pris dans la route..... etc., » je crus *innocemment* que toutes les troupes françaises, toutes celles du moins que renfermait Lille, étaient, par ce passage pestiféré, expressément accusées d'avoir assassiné leur général; d'avoir rôti trois allemands. Je fus, je l'avoue, saisi d'indignation et d'horreur.

Cette nouvelle est fausse, m'écriai-je; elle est calomnieuse; elle est invraisemblable. Non, il n'est pas possible que les troupes françaises se soient portées à cet excès révoltant de barbarie et d'atrocité. Elles peuvent renfermer dans leur sein quelques individus forcenés; mais la masse entière, mais un corps d'armée français, n'est pas susceptible de cette abominable dépravation.

Cette calomnie, dis-je, est insultante pour la nation entière; car si les forfaits de quelques individus ne déshonorent point la société dont ils sont membres, et ne doivent point lui être imputés, c'est parce que les caractères de quelques particuliers ne sont point le caractère général; mais une nation serait vraiment deshonorée par les crimes de son armée, d'une partie considérable de son armée, parce que les actions, les mouvemens d'un très-grand nombre d'hommes, portent l'empreinte des mœurs générales de leur nation.

D'ailleurs, l'armée française se fût-elle noircie de pareils crimes, sierait-il à des Français de les publier?

„ Un fils ne s'arme pas contre un coupable père,
„ Il détourne les yeux, le plaint et le révère „.

Et la municipalité n'a d'autre tort, que d'avoir tenu ce langage avec moi.

Que n'a-t-on soumis cette feuille fatale, à un municipal *ignorant et honnête*. Eh certes! Le passage cangrené eut tombé sous son *scapel mortiferé* mais salutaire, quelles qu'eussent été les réclamations du législateur qui la rédige.

Homme instruit, et bien intentionné eut-il hésité d'ailleurs à consentir à ce sacrifice? Neut-il pas aisément senti son imprudence et son indiscrétion? N'eut-il pas été facile de lui montrer que l'attention qu'il avait eue d'annoncer qu'il ne garantissait en aucune manière l'authenticité de la nouvelle, paraissait n'avoir été observée que pour la forme; puisqu'il l'accréditait pas sa réflexion très-sage, très-profonde, sur la diversité des effets de la licence et de la liberté, placée immédiatement après le parallèle ou traitement prétendu des prisonniers respectifs? N'eut-il pas été facile de lui montrer que ce palliatif n'est jamais en lui-même qu'une pure dérision?

Excuseriez-vous en effet un homme qui se promenerait dans les rues criant à pleine tête: « le rédacteur du journal politique de Saint- » Domingue, et M. Mazères ont assassiné M. » Dillon, général de l'armée française, ils » ont rôti trois prisonniers Allemands: cela » est dit dans la gazette de St. Eustache, tra- » duite d'une gazette de la Jamaïque; je ne » garantis pas la nouvelle; et plus que per- » sonne je désire qu'elle soit fausse. » Vous jetteriez assurément les hauts cris; vous demanderiez avec raison, et vous obtiendriez vengeance du détracteur infâme qui se servirait d'un libelle atroce, pour vous calomnier ainsi. Eh quoi! La nation française mérite-t-elle moins d'égards que de simples particuliers? Et quand les magistrats du peuple, dont le devoir est de la défendre, vengent avec modération l'outrage indigne qu'elle a reçu, on ose les insulter, les calomnier eux-mêmes, les traiter comme de lâches criminels!

Oui sans doute, ils l'auraient été, si, chargés expressément par l'assemblée coloniale d'inspecter les écrits qui s'impriment et se distribuent dans l'étendue de leur territoire, ils eussent gardé un silence déshonorant, sur l'insulte faite sous leurs yeux à l'armée française, à une partie essentielle de la nation.

L'ai-je bien lu vous avez osé dire; vous avez osé imprimer dans le journal politique, No. 322, page 1342, que la nouvelle qualifiée par la municipalité est fausse, calomnieuse, injurieuse, insultante à la bravoure, à la loyauté à la générosité de la nation française, était

aujourd'hui bien confirmée ! Quoi ! vous imprimez, vous donnez pour nouvelle positive et confirmée, que *les troupes française ont assassiné M. Dillon* ; qu'elles ont rôti trois prisonniers Allemands ! Et vous dites cela hautement ! Vous imputez hautement ces crimes à toutes les troupes française, à toutes celles au-moins, que M. Dillon commandait ; lorsque les nouvelles qui viennent d'être reçues ne chargent que quelques enragés, des crimes qui paraissent avoir été commis ! Ah ! messieurs, messieurs, arrêtez-vous donc. Reconnaissez l'abîme dans lequel vous a plonges, sans que vous vous en soyez apperçus, le désir de justifier une demarche hasardée, de la légèreté de laquelle il eut mieux valu, il eut eté plus glorieux sans doute de convenir.

Mais je m'apperçois, fort tard à la vérité, que voilà une epitre de longueur énorme ; et je finis, quoique la matière ne soit qu'effleurée.

Salut ; DOMERGUE, jeune.

Le 20 Juillet, 1792.

Errata dans le nº. 65, page 162, première colonne, art. Souscription patriotique, inimitable régiment du Cap, *lisez tout de suite* : et vous estimable corps royal d'artillerie. Le rédacteur voulant faire un article séparé pour le corps d'artilllerie, avait passé un trait sur ces mots : *et vous, estimable corps royal d'artillerie* ; mais réfléchissant ensuite, que ses droits à l'estime, à l'affection et à la sincère reconnaissance des citoyens de la province du Nord, sont les mêmes que ceux du régiment du Cap ; il a abandonné le projet d'en faire un article séparé et a omis d'avertir le compositeur, que la radiation était nulle ; c'est ce qui a fait naître l'idée à des personnes injustes, de dire que le rédacteur avait oublié de parler d'un corps dont le souvenir sera toujours cher et respecté dans la province du Nord.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du Nº. 67.	2577	12	6
MM. * * *	66		
Coudroi Cs. de bataillon.	16	10	
Saint-Brie, jeune.	33		
Feuillan.	8	5	
David, négociant.	200	1	3
Auguste Lachaise.	16	10	
Madame Coudroi.	16	10	
* * *	33		
TOTAL.	2967	8	9

En exécution du réglement établi pour la souscription patriotique, MM. les Souscripteurs sont priés de se rendre au bureau du Moniteur, dimanche à huit heures précises du matin, pour procéder par la voie du scrutin, au choix de la maison de commerce qui sera dépositaire de ces fonds sacrés.

AVIS DIVERS.

1 Le navire les Quatre-Frères de Nantes, capitaine Lefard, du port de 450 tonneaux, partira pour le Port-au-Prince mercredi 25 du courant. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Ducamp, frères, Elias et compagnie, négocians rue St-Laurent.

1 Il a été perdu avant hier un pistolet de poche, canon en cuivre, ceux qui l'auront trouvé voudront bien le remettre à M. Pageot aîné, à qui il appartient. Hier, il a de même perdu une lorgnette noir.

1 Le sieur Bielle averti de ne point livrer aucune espèce de matériaux, ni marchandises quelconque, en son nom, sans billet signé de lui, faute de ce il sera de non valeur.

3 M. C. A. Morel, part pour France, pour cause de maladie.

2 M. Chazal prévient le public, qu'il lave et dégraisse à neuf, les gants de peau, culottes courtes et pantalons, baudriers, courroies de giberne ; le tout passé en chamois, et à juste prix. Sa demeure est rues Taranne et Fermée, Nº 401.

2 *Souscription*, pour achat de terres, en Canada, dans les environs de Montréal, sous l'autorisation du gouvernement Anglais ; chaque concession de l'étendue de 200 acres de terre au moins, et d'un emplacement en ville, ne coutera que 466 livres. Les actions seront plus étendues ou le prix en sera moindre, si la totalité des actionnaires excède le nombre de 100. Les conditions de la souscription sont déposées chez M. Porée, notaire rue St-Louis, qui est chargé de recevoir les fonds.

3 Le sieur Huerne, rue Royale, place Clugny, a l'honneur de prévenir qu'il vient d'établir une fabrique de chocolat de santé de diverses qualités, façon des fabriques de Paris.

3 Une maison à louer, rues Dauphine et Châtenoix, vis-à-vis la porte de l'église, occupée actuellement par M. Devacques, formant quatre magasins avec leurs dépendances, cuisines, cour et puits, pour le premier août prochain. S'adresser à MM. Aubert, Chauveau, rue du Conseil.

3 Le navire la Diane, capitaine Compère, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, à la fin de juillet.

3 Le bricq Happy Return, capitaine Durfi, de 120 tonneaux, partira pour Rhodes-Island, sous dix jours. S'adresser pour fret ou passage, à M. Selles, négociant, quai St-Louis.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 22 Juillet 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Stockholm, le 20 Avril.

L'ASSASSIN du feu roi a été jugé définitivement, et condamné à avoir la main coupée et la tête tranchée, et préalablement à être exposé pendant trois jours consécutifs sur un échaffaud très-élevé, au milieu duquel était un poteau où étaient attachés les pistolets et le couteau, instrumens du régicide. Au-dessus on lisait ces mots : *Jean-Jacob Ankarstrom, meurtrier du roi.* Il a été exposé hier à midi pour la première fois.

F R A N C E.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 3 mai.

On introduit à la barre une députation extraordinaire de la municipalité de Bordeaux.

L'orateur de la députation. Les plus pressans besoins, les reclamations les plus justes et les plus importantes avaient engagé le conseil général de la commune de la ville de Bordeaux, à nous deputer vers vous ; munis de l'autorisation du district de Bordeaux et du département de la Gironde, interprêtes fidelles des sentimens de nos concitoyens, nous vous apportons l'expression de leur ardent amour pour la constitution, de leur devoument inebranlable à la constitution, et du courage qu'ils deploiront pour la defendre ; les Bordelais, n'en doutez point, messieurs, seront toujours prêts à offrir à la patrie le sacrifice de leur fortune et de leur vie.

Vous avez déclaré la guerre au successeur de Léopold, et vous avez rempli l'attente de la nation, qui s'indignait des outrages que la cour de Vienne prodiguait depuis longtems à une nation généreuse, son plus utile allié. A peine ce cri de la guerre de la liberté contre le despotisme, a-t-il retenti dans nos murs, qu'il a été mille et mille fois répété avec le plus vif enthousiasme.

Les citoyens de Bordeaux ont senti que les sacrifices extraordinaires qu'ils n'ont cessé de faire à la patrie, depuis le premier instant de la révolution, ne devait avoir d'autres termes que l'instant même où les ennemis de la constitution française seraient forcés de reconnaître et de respecter la souveraineté du peuple.

Nous sommes chargés aujourd'hui de déposer sur l'autel de la patrie l'offrande particulière des officiers municipaux de cette ville ; elle est de 12,000 livres, qu'ils consacrent avec joie aux frais de la guerre, le produit d'une contribution des citoyens reunis en société d'amis de la constitution, qui n'ont négligé aucuns moyens pour propager à Bordeaux le respect dû aux lois, et qui ont concouru au maintien de l'ordre intérieur, et au développement de l'esprit public, vous sera incessamment offert. Au moment où l'on nous écrit, il s'élevait à plus de 100,000 liv.

La municipalité de Bordeaux a fait à la tranquillité publique toutes les avances que la crise inevitable d'une grande révolution, les malheurs des Colonies, les ravages d'un debordement qui a bouleversé notre rade, et plusieurs récoltes diseteuses ont rendus necessaires. L'administration municipale se voit forcée de vous demander une avance telle que vous la jugerez nécessaire, d'après les pièces que nous mettons

sous vos yeux, et qui vous feront connaître sa pénible situation. Nous vous demandons aussi le remboursement des créances reconnues légitimes, même sous le despotisme ; le remboursement d'avances faites à ceux des hôpitaux qui, aux termes de la constitution, doivent être à la charge de l'Etat ; les moyens de préserver notre port, que sans doute vous considérerez comme une propriété nationale, de l'envasement qui le menace ; la liberté de vendre des propriétés mal à propos considérées comme domaines nationaux, et dont nous vous apportons les titres. Nous sommes bien éloignés, legislateurs, de vouloir contrarier vos vues et subordonner nos interêts à l'intérêt public. Loin de vouloir s'isoler au milieu de la France entière, le vœu le plus cher à la commune de Bordeaux serait de réunir et de confondre ses intérêts particuliers avec ceux de la nation, de manière que sa propriété et son existence fussent inséparables de celles de l'état.

L'asssemblée agrée l'hommage, accorde les honneurs de la séance à la députation, et renvoie la pétition au comité des finances.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 21.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On passe à l'ordre du jour concernant la reforme de l'ordre judiciaire.

M. *Gault* rapporteur du comité judiciaire fait le rapport suivant :

Depuis longtems vos regards sont fixés sur les tribunaux de l'Ouest, et leur situation fait l'objet de votre sollicitude ; mais les troubles qui ont agité cette province, ont présenté un obstacle invincible au rétablissement d'un ordre que vous désirez ardemment de voir renaître, parce qu'il interesse essentiellement la société.

Des jours plus calmes se font entrevoir, vous avez chargé votre comité de judicature de vous présenter un projet de reforme provisoire dans tous les tribunaux de l'Ouest.

Empressé de seconder vos vues, votre comité s'est livré sans relâche au travail, mais la tâche était vraiment difficile, les obstacles renaissaient avec la discussion, et il ne s'est pas flatté que le travail qu'il vous offre vous satisfit complétement.

Quelle est en effet, messieurs, la position des tribunaux de l'Ouest ?

Les membres qui composaient le conseil supérieur du Port-au-Prince ont été destitués par l'assemblée provinciale, et leurs fonctions sont remplies par les avocats qui militaient à ce conseil.

Tous les juges des sénéchaussées ont éprouvé le même sort, de nouveaux officiers ont été nommés à leur place, mais dans quelques juridictions les anciens sont parvenus à se faire rétablir sur leur siége, et, au mépris de votre arrêté du 16 janvier dernier, ils rendent journellement des sentences. Ainsi le peuple incertain, désormais quels sont ses véritables juges, on différe à demander la justice qui lui est due, on tremble sur la validité du jugement qui prononce en sa faveur.

Les membres du conseil et quelques autres juges destitués ne paraissent pas faire de tentative pour être rétablis dans leurs fonctions, plusieurs même sont absens de la Colonie ; mais ils peuvent revenir ambitionner la place qu'ils ont perdue, et, à l'aide d'un parti, s'y faire réintégrer. Il n'en résulterait qu'un plus grand désordre, une défiance plus générale.

Les craintes des inconvéniens qui s'offrent à l'esprit des habitans de la partie de l'Ouest, leur sont communes avec ceux de la partie du Sud, dont les appels étaient jugés par le conseil supérieur du Port-au-Prince ; ainsi c'est dans ces deux provinces qu'il faut prevenir l'accroissement du mal, qu'il faut rassurer les plaideurs sur la validité des jugemens.

Après avoir discuté l'intérêt des justiciables votre comité a traité la cause des juges destitués ; il a distingué les motifs de cette destitution, de la forme dans laquelle s'est opérée.

Des juges avaient provoqué l'indignation publique, infidèles à leurs sermens, un esprit de parti tenait la place de l'esprit de justice dont ils avaient juré de ne jamais s'écarter ; ils ne prononçaient plus au nom de la loi, la passion présidait à leurs jugemens ; le glaive de thémis n'était entre leurs mains qu'un instrument de vengeance, il n'inspirait plus que terreur et qu'effroi. Tels sont les reproches,

qui ne sont que trop fondés, qu'on faisait à beaucoup de juges de l'Ouest, telles sont les causes qui ont amené leur destination général. Il existait parmi eux de grands coupables sans doute, mais tous ne l'étaient pas, et tous cependant ont été enveloppés dans la proscription. Il n'appartenait pas d'ailleurs à l'assemblée provinciale de déclarer les juges et gens du roi des tribunaux supérieurs et inférieurs de l'Ouest, eussent-ils tous été coupables, déchus et dépouillés de leurs fonctions, et leurs places vacantes et impétrables; cet acte est illégal, et la nomination qui en a été la suite est frappée du même vice.

Faudra-t'il, en l'improuvant, rappeler tous les anciens juges, et les rendre à leurs fonctions? Ce parti ne serait pas prudent, votre comité ne vous le propose pas: les sentimens que plusieurs inspiraient, à l'époque de leur destitution, ne sont pas de nature à être sitôt effacés; la terreur renaîtrait du moment que vous remettriez entre leurs mains, les pouvoirs dont ils étaient revêtus. Eh, Messieurs, le peuple est bien malheureux, quand il ne peut placer sa confiance dans celui qui prononce sur ses propriétés, sa vie, son honneur; du moment qu'il ne croit pas à la vertu de son juge, il n'est plus pour lui de sécurité.

Votre comité s'est donc attaché à trouver des formes légales, avec lesquelles il pût donner aux citoyens de l'Ouest et du Sud des juges qui leur fussent agréables, et donner en même temps aux juges destitués, et qui n'ont pas contre eux l'opinion publique, les moyens d'être rétablis dans leurs fonctions.

Son premier projet était de vous proposer de mettre en vacances tous les tribunaux de l'Ouest, sans distinction, et de confier au général le soin de les remplacer provisoirement, jusqu'à l'organisation definitive de l'ordre judiciaire, par des sujets auxquels il donnerait des commissions. Il avait été pressenti sur cette operation; il l'avait approuvée; il avait promis de ne nommer que des hommes qui n'auraient point démérités.

La demande nouvellement formée par les députés du Sud, a force d'abandonner ce projet: il devenait insuffisant. Cette province reclame un tribunal d'appel, et cette reclamation paraît à votre comité être de toute justice. Trop long-temps grévés par l'obligation d'abandonner leurs foyers, pour venir à grands frais solliciter une justice presque toujours lente, les habitans du Sud vous disent avec raison, par l'organe de leurs députés, qu'il faut enfin qu'on place sur leur territoire le tribunal qui doit les juger en dernier ressort.

En donnant au Sud un tribunal d'appel, on pouvait mettre de l'uniformité dans la Colonie, en établir un dans chacune des trois provinces. L'obstacle ne venait pas de la province du Nord, où le conseil existant eût formé le tribunal d'appel. Ce n'est donc pas ce qui a arrêté votre comité. Mais l'assemblée a-t-elle le droit de créer un tribunal d'appel? Le général aurait-il le droit de donner des commissions aux nouveaux juges? Par qui auraient-ils été nommés? D'un autre côté, la jurisdiction de Jérémie ne peut, par sa position, ressortir à ce tribunal d'appel établi aux Cayes. Son arrondissement ne se fût donc étendu que sur deux jurisdictions.

Toutes ces considérations ont éloigné votre comité de vous proposer l'établissement d'un tribunal d'appel aux Cayes. Il a cru pouvoir opérer un bien plus général: il s'est arrêté sur un projet qui n'offre pas les inconvéniens de celui-ci; il est dans la constitution, et on ne mettra pas en question si son exécution excède vos pouvoirs.

La suite à demain.

SIXAIN.

O vous, braves Français, que ce jour d'allégresse,
De ce dur préjugé vient de briser les fers,
Soyons toujours unis, toujours pleins de tendresse,
L'un et l'autre pour nous, à nos cœurs sont bien chers,
Tant pour conquérir et voler à la victoire,
Que pour meriter autant d'estime que de gloire.

MICHAU, citoyen de couleur.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du No. 68.	2967	8	9
MM. Gautier, limonadier.	16	10	
Ruffel.	16	10	
Géraud, trésorier, *en traites.*	653		
Astier, coutelier.	16	10	
Clemenceau de Lagauterai.	16	10	
Poncignon.	66		
Nique.	16	10	
TOTAL.	3768	18	9

ENTRÉ DE BATIMENT.

Hier, le navier le François, capitaine Gaston, parti de la rivière de Bordeaux le 15 juin dernier.

AVIS DIVERS.

2 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitees : s'adresser à MM. Otis et Mackay, negociants au bord de la mer qui en ont les titres. 2W.3m.

1 M. Blanchet, capitaine du navire la Mélanie de Nantes, a à vendre d'excellent vin d'hermitage, en caisse, du guignolet d'Angers, des liqueurs, de bonne huile en panier, du tabac en bouteille, du sel en barriques, des tafetas, indiennes, batistes, bas de soie et éventails. Sa demeure est en son magasin, rue du Gouvernement, vis-à-vis la maison de M. Fouache.

2 La goëlette la Fortunée capitaine F. Hurbin, d'une marche superieure, et commode pour les passagers, partira le 25 courant fixe, pour les Gonaïves et le Port-au-Prince: s'adresser à M. Sauvinet, négociant, rue du marché aux Blancs.

2 Le navire l'Elise, de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 2au 3 août fixe ; il prendra du fret et des passagers ; s'adresser audit capitaine dans son magasin rue des Religieuses.

2 Le navire la Lidia, du port d'environ 300 tonneaux, très-commode pour les passagers, partira pour Baltimore du 25 au 30 courant. Ceux qui voudront y passer ou y charger à fret pourront s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux-Gouvernement.

2 Un habitant de Jérémie desirerait trouver un ouvrier scieur de long, doleur, et au besoin un peu charpentier. S'adresser à M. Besse, rues St. Louis et St. Simon

2 Le navire la Cleopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu, du 20 au 25 du mois d'août prochain, ayant déjà les deux tiers de son chargement d'assuré ; il prendra des marchandises à fret, et des passagers. S'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

2 A vendre. Une négresse de nation Misérable, âgée de 18 ans, nourrissant son petit nègre, né depuis trois semaines ; ladite negresse, bonne couturière, blanchisseuse et repasseuse. S'adresser à Mme. veuve Lombard, rues Dauphine et Vieille-Jouaillerie.

5 Le brigantin la Marie Sophie du Cap-Français, capitaine Pierre Martial, du port de 145 tonneaux, fin voilier, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie ou la Nouvelle-York, du 20 au 25 prefix, ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser audit sieur Pierre Martial, chez M. Cassarouy, négociant, ou chez M. Lannes, marchand chapelier rue du Bac. 6.

2 Le navire la Loi, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, du premier au 4 août fixe ; il prend du fret et des passagers qui seront très-commodement logés ; ce navire connu par la superiorité de sa marche, offre toute espèce de commodites par la distribution des cabannes, tant dans la dunette que dans la grand-chambre. S'adresser à M. Delribal, capitaine, en son magasin rue Notre-Dame, qui a encore à vendre un parti de chaudières à sucre, des bois de charpente et de la clincaillerie, le tout assorti.

3 La goëlete la Nancy, du port de soixante-dix tonneaux, n'ayant qu'un an de construction, doublée en cuivre, en plein, ainsi que son gouvernail dont la ferrure est en fonte ; tous ses agrès et apparaux, un rechange de voiles majeures, neufs et tous les ustensiles et outils nécessaires à un bâtiment, pour entreprendre toutes espèces de navigations ; ladite goëlette ayant une marche supérieure, à vendre avec un bon nègre marin, bon sujet, n'ayant jamais habité la terre, depuis qu'il est dans ce pays, S'adresser à MM. Testard et Lalanne, negocians, rue du Conseil.

3 Madame veuve Ramier, marchande ferblantière, rues Dauphine et du Cimetière, ayant perdu plusieurs papiers signés d'elle, en blanc, elle prévient le public qu'elle ne payera aucun billet ni obligation, s'ils ne sont écrits de sa main ; elle prévient aussi qu'elle n'a chargé personne de ses affaires, et qu'en conséquence ceux qui lui doivent s'exposeraient à payer deux fois, si l'acquit porté sur ses comptes n'est pas de son écriture. Elle proteste aussi contre toute espèce d'engagement qu'on aurait pu contracter en son nom.

3 Le navire la Diane, capitaine Compère, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, à la fin de juillet, il prendra du fret et des passagers.

3 P. Péube, part pour la Nouvelle-Angleterre pour cause de maladie, declare ne rien devoir.

2 A vendre. Une négresse nourrice : s'adresser à madame Delamartelierre, rue Saint-Joseph, près M. Dupé.

2 A vendre pour denrées ou lettres de change sur France, une jeune négresse blanchisseuse et cuisinière : s'adresser à la dame Laforgue, rues Royale et Saint-François-Xavier.

2 Le navire les deux Elisabeth, de Bordeaux, capitaine Lalanne, partira pour le Port-au-Prince du 29 au 30 courant, il prendra des passagers : s'adresser audit capitaine, rue des Religieuses, a droite en allant au bord de mer.

A vendre : un parti de poids rouge, très-frais, chez Batilliot.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6*s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 23 Juillet 1792.

L'ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

FIN DE LA SÉANCE DU 21.

Suite du rapport de M. Gault.

Il vous propose d'établir provisoirement six tribunaux dans les parties de l'Ouest et du Sud; ils seront composee de cinq juges, et l'appel des jugemens sera porte d'un tribunal à l'autre, conformément à ce qui se pratique en France. Il a pensé qu'il serait possible de former avant peu, dans ces deux provinces, des assemblees primaires qui nommeraient des électeurs, lesquels se réuniraient pour la nomination des juges. Il a fait une distinction entre la partie du Nord et les deux autres. Ici les tribunaux peuvent, sans inconvenient, conserver leur organisation, il est d'ailleurs impossible d'y former actuellement des assemblees primaires; mais si l'organisation provisoire qu'on vous propose doit durer plus long-tems que ses troubles du Nord, les assemblees primaires y seront convoquées au retour de la paix, et les tribunaux y seront formés à l'instant des deux autres parties de la colonie.

Ce projet présente bien des avantages: il fait jouir les citoyens d'un des plus grands bienfaits de la constitution, du droit de se choisir des juges; il anéantit les prétentions de tous les juges destitues dont on craignait le retour; il laisse à tous ceux qui n'ont point démérité, l'espoir de conserver leur état devenu plus honorable depuis qu'il sera acquis par choix du peuple; il rend praticable la mesure qui vous a été proposée de faire remplacer par des avoués, les avocats et les procureurs, et on ne verra plus, dans une province, le corps administratifs nommer aux places, et le général, dans une autre.

Cette organisation, qui n'est que provisoire, pourra bien devenir définitive, c'est celle que votre comité de constitution vous propose, et quand vous ne seriez pas appellés à faire la constitution, il est très vraisemblable que l'assemblée coloniale qui vous remplacera, adoptera definitivement votre organisation provisoire. Il pourrait encore arriver que des circonstances que l'on ne saurait prevoir, rétarderaient l'organisation definitive de la colonie; pourquoi donc exposer le peuple à être encore long-tems prive d'un bien qu'il desire ardemment, de la satisfaction d'avoir de juges de son choix? Tout vous dit de céder à son vœu; croyez qu'il attache un grand prix à son accomplissement; croyez que l'acte que votre comité vous propose, ne contribuera pas peu à adourice le souvenir de ses malheurs.

Votre comité ne vous présente pas dans ce moment un travail fini; avant qu'il puisse s'y livrer, il est nécessaire que vous adoptiez les bases qu'il vous propose: voici le projet d'arrêté qu'il demande.

(Ce projet est adopté, après discussion sur chaque article, comme suit:)

L'assemblee coloniale considerant qu'à l'époque où Saint-Domingue aura une constitution, étant incertaine et pourait être encore éloignée, la reforme provisoire de l'ordre judiciaire devient indispensable.

Que le seul moyen de rapprocher la justice du justiciable, et de faire cesser toutes les prétentions particulières qui pourraient nuire à

l'intérêt générale est de suivre le mode d'organisation consacrée par l'assemblée constituante, d'appeller le peuple à l'exercice, trop longtems différé du droit de nommer lui-même ses juges.

A arrêté et arrête provisoirement et jusqu'à l'organisation définitive du pouvoir judiciaire.

Art. I. Il sera formé des tribunaux dans la colonie, qui seront composés de cinq juges et de six s'il y a lieu.

Art. II. Pour la nomination des juges, il sera formé dans l'arondissement de chaque tribunal, un corps électoral, dont les membres seront nommés dans les assemblées primaires.

Art. III. Les juges desdits tribunaux, seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, de la manière qui sera déterminée.

Art. IV. Les conseil supérieur du Port-au-Prince et du Cap, seront et demeureront supprimés du jour de l'installation desdits tribunaux.

Art. V. La formation des tribunaux à établir dans la partie du nord, n'aura lieu qu'a la cessation des troubles, et à l'époque qui sera déterminée par l'assemblée coloniale.

Art. VI. Le comité judiciaire demeure chargé de présenter, dans le plus bref délai, un projet d'arrêté, tant sur la forme à suivre, pour les assemblée primaires, que sur le mode de formation des corps électoraux et l'organisation des tribunaux.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 22.

Après lecture du procès-verbal de la veille, l'assemblée passe à l'ordre du jour, relatif à l'organisation de la colonie. Nous allons commencer aujourd'hui, à donner connaissance à nos lecteurs, de ce travail.

Lois provisoires, relatives à l'organisation de la partie française de Saint-Domingue.

SECTION PREMIÈRE.

Art. I. La colonie de Saint-Domingue fait partie incessible et inaliénable de l'empire français.

Art. II. Elle sera comme les autres parties de l'empire français, gouvernée par les pouvoirs nationaux, sous le benefice de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791, et par les institutions particulières établies dans son territoire : n'entendant l'assemblée par cet article, déroger à sa déclaration du 27 mai dernier.

Art. III. Les convenances locales et la distance qui séparent les colonies, des autres parties de l'empire français, exigeant des modifications dans l'application des lois constitutionnelles et réglementaires du Royaume, celles qui doivent régir les colonies, indépendamment de la faculté législative, attribuées aux assemblées coloniales, par la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791, seront préparées par les assemblées coloniales, et pourront être executées provisoirement avec l'approbation du gouverneur, et seront soumise à l'approbation définitive de l'assemblée nationale et à la sanction du roi ; elles ne pourront ensuite être changées ou modifiées par le corps législatif national, si ce n'est avec le concours de l'assemblée coloniale.

Art. IV. La France recevant seule le produit des cultures de la Colonie, et lui fournissant exclusivement les objets de consommation, lui doit dès-lors sureté et protection. En conséquence la construction et l'entretien des fortifications, celui des forces navales et troupes de ligne envoyées de France, seront entièrement à la charge de la métropole.

Art. V. Le résultat du régime prohibitif, en matière d'importation et d'exportation, étant l'impôt le plus onéreux dont la Colonie puisse être grévée, elle ne pourra être imposée que pour les dépenses nécessitées par son régime interieur, et à elle seule appartient le droit de s'imposer.

Art. VI. La Colonie de Saint-Domingue concourra à la délégation des pouvoirs nationaux. En conséquence elle enverra dix-huit députés au corps législatif-national, et trois membres au tribunal de cassation.

SECTION DEUXIEME.

Art. VII. Il n'y a plus ni noblesse, ni distinction héréditaire, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni privilèges en matière d'impôt.

Art. VIII. La loi ne reconnait plus de vœux religieux.

Art. IX. La loi ne contracte plus le mariage que comme contrat civil.

Art. X. Les droits d'aubaine et bâtardise, sont et demeurent supprimés.

Art. XI. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans le cas déterminé par la loi et suivant les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des actes arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé, ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

Art. XII. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, ou d'un arrêté de l'assemblée coloniale prononçant accusation, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionelle.

Art. XIII. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être réprimée sévèrement.

Art. XIV. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Extrait d'une lettre de Bordeaux, en date du 4 juin, adressée à M. Meneau, négociant au Cap, par M. Suarez d'Almeida.

Les nouvelles que j'ai à vous donner sont, qu'une flotte de quinze bâtimens bordelais, qui sort dans ce moment de la rivière, va à l'isle d'Aix, prendre des troupes, pour les transporter au Cap. Ainsi la France n'entend point abandonner la Colonie, malgré la guerre qu'elle vient de déclarer au roi de Hongrie et de Bohême. Nos armées sont déjà en mouvement. M. de la Fayette a battu et fait prisonniers sept mille ennemis; trente mille Brabançons, et onze mille patriotes Hollandais se sont joints à nos troupes, et ont investi Mons et Tournay. De cette affaire l'empereur perdra sans retour toute la Flandre et le Brabant. M. Dillon a été pendu, ainsi que six officiers, pour avoir voulu livrer en trahison quinze cens hommes à quelques milliers d'impériaux travestis en paysans; mais il a manqué son coup, et a subi la punition de sa perfidie. Quelques coquins avaient pris des commissions en guerre, de l'empereur, et cherchaient à se répandre dans la marche; mais plusieurs frégates leur ont donné une chasse si forte, qu'ils ont été pris où sont rentrés à Gernesey, où ils avaient armé.

Il y a un décret qui porte que tout Français émigré, pris les armes à la main, sera pendu. Les Anglais sont toujours nos bons amis, et l'Espagne ne dit mot.

M. le comte d'Esparbès est nommé gouverneur-général de Saint-Domingue: il vient avec trois commissaires pris dans le sein de l'assemblée nationale, qui sont munis de tous les pouvoirs possibles.

Voilà en gros ce que je viens d'apprendre. Veuillez en faire part à MM. Esteve, Busson, Bocquet de Frévent, etc.

N. B. L'original est entre les mains de MM. Bertrand et Boulineau, chargés de la procuration de M. Meneau.

Nous avons donné dans notre feuille d'hier, article *Assemblée nationale*, connaissance du don de 12,000 liv. que la municipalité de Bordeaux a consacré aux frais de la guerre; nous voyons par les papiers publics de France, qu'à l'ouverture de chaque séance, les citoyens viennent, par des offrandes proportionnées à leurs moyens, payer le tribut que doit tout membre de la société, lorsque la chose publique est en danger; nous ne pouvons mieux comparer notre position actuelle, qu'à celle de la France, à la couleur de nos ennemis près; mais tous sont armés contre la loi, et la métropole et la colonie sont dans un état de défense; l'une pour soutenir la constitution, l'autre, pour terrasser les esclaves révoltés qui la désolent depuis si long-temps. C'est donc à nous, citoyens, d'imiter en tout ce que font les patriotes français, et à faire comme eux, des sacrifices pour repousser nos ennemis.

Nous ne doutons pas que nos législateurs coloniaux et provinciaux, nos magistrats et tous les dépositaires des autorités ne donnent l'exemple à tous les citoyens de la Colonie, qui s'empresseront certainement de le suivre.

Nous répétons que les fonds de la souscription patriotique que nous avons ouverte depuis quatre jours, seront repartis également, pour fournir aux besoins indispensables de nos concitoyens et de nos frères les troupes de ligne, dans les divers camps, ainsi que pour procurer quelques douceurs et quelque soulagement dans les hôpitaux, aux malheureuses victimes de leur dévouement généreux à la défense de la Colonie.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du No. 69.	3768	18	9
MM. Videau, capitaine.	66		
Delarue Legout.	33		
* * *	31	10	
Boissier.	16	10	
TOTAL.	3915	18	9

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, le vingt-deuxième de Juillet, en vertu des trois publications qui ont été faites par les numéros 66, 67 et 68 du moniteur général, à l'effet de convoquer une assemblée cejourd'hui, pour procéder à la nomination d'un trésorier, laquelle assemblée s'est trouvée composée de seize souscripteurs; et d'après le depouillement fait des scrutins, il est résulté, à la majorité de douze voix, que MM. Testard et Lalanne seront dépositaires des fonds provenans des dons patriotiques.

Signé Batilliot, L. Brasseur aîné, Jahan aîné, Depesseville, G. Simon, Fremont, H. de Saint-Maurice, Dezauche, Gautarel, Carré, Bertrand, Feuillant, Duliepvre, Dieudonné, adjudant des volontaires-nationaux du Cap-Français, et Calamy.

Cap, ce 22 juillet 1792.

Avertissement aux Entrepreneurs des reverbères.

Nous ignorons comment et combien vous êtes payés, c'est votre affaire; mais ce que nous savons très-bien, c'est que depuis quelque tems, la ville est si mal illuminée qu'on n'y voit rien dans la majeure partie des rues; nous vous invitons, au nom du bien public, à ne pas vous relâcher sur ce point important, et nous invitons pareillement ceux qui sont préposés pour la surveillance publique, à ne rien négliger pour vous faire remplir vos engagemens.

C'est à tort et méchamment, que plusieurs personnes ont fait courir le bruit que nous avions refusé d'abonner à cette feuille, les citoyens de couleur: la preuve du contraire, est que plusieurs y sont abonnés depuis son origine; d'ailleurs, notre soumission à la loi, et notre intérêt nous font un devoir d'accueillir avec reconnaissance tous ceux qui veulent bien s'adresser à nous, pour tous les objets de notre commerce.

BATILLIOT et Compagnie.

AVIS DIVERS.

2 M. Daubert déclare partir pour France.

1 Le bateau le Poisson-volant, partira vendredi prochain, pour Jeremie; prendra du fret et des passagers. S'adresser chez M. Vatel, hôtel de la marine.

1 Le vingt-un juillet, à dix heures du matin, il a eté oublié une montre en or, aux latrines du bord de la mer, faite par J. Roy, à Paris, à l'ancienne mode, guillauchée en tous sens, ayant une chaîne en acier et un clef d'or. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre à M. Batilliot, qui donnera récompense, si on l'exige.

1 Un bateau américain du port de 60 tonneaux, avec ses agrès, à vendre; s'adresser à MM. Testard et Lalanne.

1 Une maison à affermer, actuellement occupée par le greffier de l'amirauté; s'adresser aux mêmes.

1 Le bateau les Deux Amis, fin voilier, du port d'environ 40 tonneaux, et très-commode pour les passagers, partira pour les Gonaïves du 26 au 27 courant. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront à M. Bassale, capitaine, demeurant chez M. Guimo, au bord de la mer, ou chez M. Fabre, marchand, rues Royale et des Trois-Visages.

6 Le brigantin la Marie Sophie du Cap-Français, capitaine Pierre Martial, du port de 145 tonneaux, fin voilier, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie ou la Nouvelle-York, du 20 au 25 prefix, ceux qui voudront y passer ou charger à fret, pourront s'adresser audit sieur Pierre Martial, chez M. Cassarouy, négociant, ou chez M. Lannes, marchand chapelier rue du Bac. 6.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6*s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 24 Juillet 1792.

ALLEMAGNE.

Liege le 9 mai.

On attend ici 3000 Autrichiens ; ils doivent se porter sur Namur et Louvain.

L'escadron de Witzbourg, en garnison dans cette ville, vient d'en partir. Sa destination est à Huy, au comté de Namur. C'est sur tout vers cette frontière qu'est dirigée la marche des troupes qu'on fait defiler, et des trains d'artillerie qui viennent de Luxembourg pour border la Meuse.

Les Prussiens, écrit-on de Wesel, ont ordre de se tenir prêts. On n'en a pas encore apperçu un seul.

Le point de rassemblement des émigrés est à Stavelot et à Coblentz. Ils passent un à un pour aller rejoindre le noyau de leur armee.

Ceux qui restent ici se cantonneront probablement à Huy ou dans les environs. Ils viennent de faire emplette de 1200 fusils, qu'on a sur le champ emballés pour Stavelot et Coblentz.

Ils font toujours avec exactitude les envois de selles et autres objets relatifs à leurs plans.

Il suffit ici de se montrer l'ami des Français, pour être l'objet des plus cruelles vexations. La prison est reservee à ceux qui disent un seul mot de la constitution. Ceux qui bravent cette defense tyrannique, sont livres à la justice, comme perturbateurs publics. Un homme a ete jeté en prison pour avoir dit, il y a quelques jours, que l'on annonçait l'entrée des Français dans le pays de Liége, et que s'ils venaient, il aurait du plaisir à les recevoir. On ne peut porter plus loin le ridicule du despotisme. L'indignation est à son comble.

SAVOIE.

Turin, le 9 mai 1792.

On pousse avec la plus grande activité les préparatifs militaires. Des forces considérables doivent se porter en Savoie et à Nice, où il y a déjà des rassemblemens.

M. Delalande, chargé d'affaires de France, a, selon l'ordre qu'il en avait reçu, demandé satisfaction de l'insulte faite à la nation dans la personne de M. de Sémonville, ministre de France à Turin. Il n'a point obtenu cette satisfaction. En conséquence, M. Delalande est parti le 3 mai, pour aller rejoindre M. de Sémonville à Gênes.

Dimanche dernier, M. le comte Lazari est parti pour commander les troupes de Savoie. On dit que ce depart a peu satisfait M. le marquis de Cordou, et qu'on n'a pu lui refuser, à ce dernier, que le bataillon des gardes ne passât point dans cette province, et qu'il restât à Turin 4000 hommes, dont trois régimens provinciaux, deux d'ordonnance, deux escadrons de cavalerie au moins, composeront la garnison de Turin.

FRANCE.

Marseille.

Les injures vomies à la tribune de l'assemblée nationale par le sieur *Vienot-Vaublanc* contre les braves Marseillais, ont tellement irrité les amis de la constitution, qu'ils ont fait imprimer une circulaire dont voici l'extrait :

« Journalistes patriotes, nous vous invitons à insérer dans vos feuilles notre réponse au sieur

Vaublanc. Cet infidèle mendataire a poussé sa criminelle audace jusqu'à nous représenter comme auteurs des meurtres et des incendies *que les aristocrates et les fanatiques provoquent dans les campagnes* ; et c'est à nous, Marseillais, qu'ils imputes ces atrocités, à nous, qui serons à jamais les destructeurs de ces monstres altérés du sang du peuple. - Mais il faut que cet homme-là soit bien lâche, bien scélérat pour salir ainsi *la réputation de* 30,000 *citoyens, qui ne peuvent lui répondre que de loin.* Ah! sans doute ce Vaublanc est un contre-révolutionnaire, puisqu'il ose blâmer nos démarches *légales et constitutionnelles* - Nous déclarons à toute la France, 1°. que le calomniateur Vaublanc a perdu la confiance de tous les vrais amis de la constitution : 2°. que, lorsqu'il sagira de désigner un fourbe, un scélérat, un calomniateur ou un mauvais sujet, on lui donnera le nom de *Vaublanc.*

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

SÉANCE DU 23.

On donne lecture du procès verbal de la veille, les articles concernant l'organisation de St-Domingue, qui étaient hier à l'ordre du jour, sont relus, examinés, discutés et corrigés avec la plus scrupuleuse attention, et à midi et un quart, le procès-verbal est adopté et signé.

On donne lecture d'une lettre de M. Brault-Adam qui demande un congé d'un mois. Accordé.

M. *Baudin* demande un congé de la plus grande étendue possible; l'assemblée lui accorde un congé de six semaines, sauf à le prolonger, si ses affaires l'exigent.

M. Boyer, habitant aux Abricots, en prison depuis quatre mois, se disant parfaitement innocent, et n'étant condamné par aucun tribunal, demande à être élargi.

M. *Grenier.* Le pétitionnaire a été banni de la paroisse des Abricots, par la commission prévôtale de ce quartier, et il y a quelque tems que vous en avez été instruits; vous avez jugé alors qu'un individu, dangereux dans un quartier de la colonie, devait être présumé tel dans tous les autres, et vous avez renvoyé toutes les pièces de la procédure au pouvoir executif, afin que M. Boyer soit embarqué pour France; or, il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de *la Paquerie, avec chaleur.* Il est étonnant, messieurs, qu'un habitant se trouve déshonoré par un jugement rendu par un tribunal incompétent, puisque les commissions prévôtales n'ont été instituées que pour connaître et juger les faits relatifs à la révolte, et je ne crois pas, d'après les interrogatoires qu'a subi M. Boyer, qu'il soit dans ce cas là; je demande donc qu'il soit rélaxé, s'il n'y a point de pièces à charge contre lui.

On observe que toutes les pièces de la procédure instruite contre le sieur Boyer, ont été renvoyées à M. le général, et sont encore dans ses mains. L'assemblée renvoie le pétitionnaire par-devant le pouvoir exécutif.

M. le directeur général des finances entre le sein de l'assemblée, et lui fait part des bruits que l'on se plait à répandre, pour favoriser l'agiotage sur les lettres de change tirées par l'administration, sur la trésorerie nationale; il dit que toutes ces traites ayant été, et étant toujours bien payées, il est étonnant qu'on cherche à les discréditer dans le moment où elles sont accueillies sans la moindre perte; il témoigne à l'assemblée, son étonnement sur les prix exorbitans auxquels les fournisseurs font monter leurs comestibles; il ne doute pas du prompt retour du bon ordre, et par conséquent, de l'aisance publique; mais il demande qu'il soit pris une mesure qui puisse, pour le moment seulement, remédier à ces abus d'autant plus condamnables, que le fournisseur ne fonde ses bénéfices outrés, que sur la calamité publique.

L'assemblée charge une commission de six de ses membres, de présenter dans le plus court délai, un travail qui puisse remplir les vues de M. le directeur général des finances; elle nomme à cet effet, MM. Chaumont, Jouette, Pons, Favaranges, Poncignon et Dubourg aîné, qui se réuniront pour ce travail, à M. le directeur général des finances.

On donne lecture d'une lettre de M. de Cercé, commandant de la frégate la Surveillante, par laquelle il réclame le payement de la gratification qui a été accordée à son équipage, par l'assemblée provinciale du Sud, de laquelle somme il s'est rendu responsable vis-à-vis de son équiqage, l'assemblée provinciale du Sud s'étant trouvée, à son départ, dépourvue de moyens pour remplir cet engagement.

M. le directeur général des finances observe que la gratification d'une gourde par homme de son équipage, lui ayant paru exorbitante, il n'a pas cru pouvoir la payer, sans se compromettre auprès du ministre de la marine.

M. Gerbier. Je ne considère point si la colonie doit une paye extraordinaire aux hommes envoyés de France pour venir nous porter du secours; je considère seulement que l'assemblée provinciale s'est engagée, que M. de Cercé s'est rendu responsable auprès de son équipage, de l'acquittement de cette gratification, et je demande que la somme promise leur soit payée, déduction faite sur icelle de leur solde ordinaire.

M. *Poncignon* demande que l'on accorde à l'équipage de la Surveillante double paye, comme en temps de guerre.

M. *Depons* observe que la Colonie ne peut point accorder de haute paie à cet équipage, sans en accorder autant à tous ceux des autres bâtimens de l'état; que d'ailleurs la Colonie ne subsistant que par la France, ne payant qu'avec l'argent de la France, ne peut disposer d'aucun fonds sans son consentement. Il demande, pour prévenir tous les abus, que la pétition de l'équipage de la Surveillante soit envoyée au ministre de la marine, qui statuera à cet égard ce qu'il jugera convenable.

M. *Poncignon* est d'avis que cette affaire doit être renvoyée à l'assemblée nationale.

M. *le Directeur-Général* croit que cette gratification promise ne concerne pas tout l'équipage, mais seulement ceux de l'équipage qui sont descendus à terre pour faire le service des camps.

M. *Gault* donne lecture d'un de ces mandats, montant à 1700 et quelques livres, à raison d'une gourde par jour pour chaque homme, pour le *gardianage* de deux goëlettes. Il rappelle qu'il existe une pareille pétition montant à cent portugaises, adressée à l'assemblée par la frégate la Fine. Il s'élève contre de pareils abus, et dit que tout le produit de l'octroi ne suffirait pas, s'il fallait payer au même taux tous les hommes envoyés par la métropole au secours de la Colonie de Saint-Domingue.

L'assemblée arrête que les titres seront rendus à qui ils appartiennent, et que cette affaire sera adressée à l'assemblée nationale et au roi, ainsi que l'arrêté qu'elle vient de prendre. La rédaction en est confiée à Messieurs Pons et Gault.

M. *de Favaranges*, comme député de Jérémie. Le nègre Joseph, âgé de 55 ans, jouissait d'une liberté qui lui avait été accordé en la forme ordinaire ancienne, par Messieurs de Peynier et de Proissy. La négresse Manon, en vertu d'ordonnance de permission d'affranchir, avait passé l'acte de son affranchissement par devant deux notaires. Il ne lui restait plus qu'à payer la taxe, et à avoir la quittance du receveur des libertés.

Les circonstances ayant empêché que cette dernière formalité n'ait eu lieu, ce nègre a été employé par la commune du Trou-Bonbon à porter des paquets et à d'autres messages, qui l'ont souvent mis en danger de la vie, et lui ont fait perdre plusieurs chevaux.

Pour lui donner une preuve de satisfaction, tous les habitans de cette commune se sont réunis, et ont demandé la ratification de sa liberté, pour qu'il pût en jouir sans troubles. Le conseil administratif de la Grande-Anse a joint sa demande particulière à celle de la commune.

L'assemblée, considérant que cette demande est faite au nom des représentans des quatre paroisses réunies de la Grande-Anse, ce qui est une preuve non-équivoque de l'intérêt que la conduite de ce nègre a inspiré aux habitans de ces quartiers, accorde la ratification de la liberté du nègre Joseph.

POÉSIE.

Cléon voulant consacrer son pinceau
A faire un séduisant tableau;
De Flore, de Vénus, des Grâces,
Des Nimphes qui sont sur leurs traces,
Prenait tour à tour chaque trait
Pour n'en faire qu'un seul portrait.
Il voulait, exprimer la vertu, la décence
Et la fraîcheur de l'innocence,
La folâtre naïveté,
La candeur jointe à la vivacité,
Cette pudeur, enfin, qui, sans allarmes,
Laissant entrevoir quelques charmes
A leur avide admirateur,

Allume un feu que ne sent pas son cœur.
Il effaçait, recommençait sans cesse :
Amour, qui voyait sa détresse,
Vola sur sa palette et brisa son pinceau ;
Avec un de ses traits il traça la copie
De sa favorite E —— lie,
Et le Peintre devint amoureux du tableau.

Par un Suisse.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du No. 69.	3915	18	9
MM. Fromenteaux.	16	10	
* * *	990		
Mademoiselle Bernié.	99		
Despagnon, notaire.	66		
Madame veuve Hisgnard.	66		
Esquirol.	16	10	
Brunchard.	16	10	
Cabot.	264		
TOTAL.	5450	8	9

AVIS DIVERS.

1 On desirerait trouver à louer pour quelques mois, deux ou trois ânesses laitière. S'adresser au bureau du moniteur.

1 M. Avon, jeune, part pour France, pour cause de maladie.

1 Il a été trouvé dimanche, après le marché des Blancs, par un petit nègre, huit garnitures de boutons ; la personne à qui elles appartiennent, peut les réclamer, au bureau du moniteur, en les désignant et payant les frais de l'avis.

3 La goëlette la Fortunée capitaine F. Hurbin, d'une marche supérieure, et commode pour les passagers, partira le 25 courant fixe, pour les Gonaïves et le Port-au-Prince: s'adresser à M. Sauvinet, négociant, rue du marché aux Blancs.

4 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées : s'adresser à MM. Otis et Mackay, négociants au bord de la mer qui en ont les titres. 2W.3m.

3 M. Blanchet, capitaine du navire la Mélanie de Nantes, a à vendre d'excellent vin d'hermitage, en caisse, du guignolet d'Angers, des liqueurs, de bonne huile en panier, du tabac en bouteille, du sel en barriques, des tafetas, indiennes, batistes, bas de soie et éventails. Sa demeure est en son magasin, rue du Gouvernement, vis-à-vis la maison de M. Fouache.

3 Le navire la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu, du 20 au 25 du mois d'août prochain, ayant déjà les deux tiers de son chargement d'assuré ; il prendra des marchandises à fret, et des passagers. S'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement.

3 A vendre. Une négresse de nation Misérable, âgée de 18 ans, nourrissant son petit nègre, né depuis trois semaines ; ladite négresse, bonne couturière, blanchisseuse et repasseuse. S'adresser à Mme. veuve Lombard, rues Dauphine et Vieille-Jouaillerie.

3 Le navire l'Elise, de Bordeaux, du port de 450 tonneaux, bon voilier et très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu du 2au 3 août fixe ; il prendra du fret et des passagers ; s'adresser audit capitaine dans son magasin rue des Religieuses.

3 Le navire la Lidia, du port d'environ 300 tonneaux, très-commode pour les passagers, partira pour Baltimore du 25 au 30 courant. Ceux qui voudront y passer ou y charger à fret pourront s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux-Gouvernement.

3 Un habitant de Jérémie desirerait trouver un ouvrier scieur de long, doleur, et au besoin un peu charpentier. S'adresser à M. Besse, rues St. Louis et St. Simon

3 A vendre pour denrées ou lettres de change sur France, une jeune négresse blanchisseuse et cuisinière : s'adresser à la dame Laforgue, rues Royale et Saint-François-Xavier.

3 Le navire les deux Elisabeth, de Bordeaux, capitaine Lalanne, partira pour le Port-au-Prince du 29 au 30 courant, il prendra des passagers : s'adresser audit capitaine, rue des Religieuses, a droite en allant au bord de mer.

2 A vendre. Une négresse nourrice : s'adresser à madame Delamartelierre, rue Saint-Joseph, près M. Dupé.

3 *Souscription*, pour achat de terres, en Canada, dans les environs de Montréal, sous l'autorisation du gouvernement Anglais ; chaque concession de l'étendue de 200 acrese, terre au moins, et d'un emplacement en villde ne coutera que 466 livres. Les actions seront plus étendues ou le prix en sera moindre, si la totalité des actionnaires excède le nombre de 100. Les conditions de la souscription sont déposées chez M. Porée, notaire rue St-Louis, qui est chargé de recevoir les fonds.

A vendre : un parti de poids rouge, très-frais, chez Batilliot.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

N°. 72. (197) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 25 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

SÉANCE DU 24.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille.

M. *Delaval* demande à revenir contre un arrêté pris hier, relatif aux équipages des frégates la Fine et la Surveillante.

Il en demontre l'injustice, en raison de ce que les malheureux habitans de la partie du Sud ont été forcés d'employer tous les moyens possibles pour defendre leur existence. La position cruelle où ils se trouvaient pour lors l'exigeait impérieusement; le quart des habitans venaient d'être egorgés; les revoltés menaçaient la ville où le reste s'etait sauvé, et ils n'avaient pas un seul homme de troupes de ligne pour leur prêter le moindre secours: il a bien fallu se procurer des defenseurs à quel prix que ce soit.

Les équipages de ces frégates ne devant faire leur service qu'à bord, il a nécessairement fallu, pour les encourager à descendre à terre, leur promettre une somme quelconque pour y servir en qualité de gardes nationales. Il observe néanmoins que la somme est un peu forte. Mais si on eut envoyé seulement le detachement de Provence, que ce quartier a réclamé plusieurs fois, on aurait évité cette dépense à la Colonie, et peut-être que la superbe plaine qui a été totalement ravagée eût été préservée. (Ce fait s'éclaircira sans doute un jour.) Cela eût été d'autant plus naturel, qu'au Cap et au Port-au-Prince il y avait à cette époque, dans chacune de ces villes, 7 à 800 hommes de troupes de ligne, et une population immense, au lieu que dans la ville des Cayes il n'y en avait pas.

L'abandon qu'on a toujours fait de cette importante partie de la Colonie, et l'arrêté dont il s'agit, si on ne le retire pas, excitera sans doute l'indignation de ses habitans, sur-tout lorsque depuis le commencement de la révolte ils ont constamment été dans la plus affreuse misère, et qu'il a fallu les supplications les plus réitérées, pour leur procurer les besoins les plus urgens pour la vie, tandis que la ville du Cap a toujours été dans la plus grande abondance. On dirait que cette partie de la Colonie, de la manière dont elle est traitée, ne fait pas partie de l'empire français. Un jour viendra peut-être où elle fera sentir tout ce qu'on lui fait éprouver.

D'après toutes ces raisons; il pense que l'assemblée s'appercevra que rien n'est plus impolitique que son arrêté, parce que cela peut occasionner un découragement total parmi les matelots, et qu'elle ne fera pas de difficultés de revenir contre, et d'ordonner que la somme promise aux équipages dont il s'agit, sera payée par le directeur-général des finances, en traites sur France, par rapport au défaut du numéraire dont la Colonie manque.

La question préalable est invoquée et mise aux voix; l'assemblée arrête qu'il n'y a lieu à delibérer. L'arrêté est maintenu, et le procès-verbal est approuvé et signé.

M. *de Pons*, au nom du comité militaire, fait un rapport sur l'arrêté de la municipalité du Cap, en date du 4 juillet 1792.

Il examine d'abord les demandes du procureur-syndic, consignées dans l'arrêté de la municipalité, littéralement conforme aux conclusions de son réquisitoire, et les réduit à trois points principaux.

1°. Que la municipalité nomme deux commissaires pour soumettre les observations contenues dans le réquisitoire, à l'assemblée provinciale du Nord; la prier de trouver bon que la municipalité retienne à sa disposition les deux ou trois cens fusils qui lui restent de ceux qui lui ont été délivrés, et lui offrir le compte des armes qui ont déjà été distribuées.

2°. D'engager l'assemblée coloniale de se faire remettre, par qui de droit, un état des fusils, sabres, pistolets et autres armes qui se trouvaient dans les magasins de l'état à l'époque de l'insurrection, ainsi que de celles qui sont entrées depuis cette époque, et de se faire rendre compte de l'emploi qui a été fait du tout.

3°. De mettre pareillement sous les yeux de l'assemblée provinciale du Nord, les observations que la municipalité avait arrêté de lui faire, touchant l'arrêté par lequel elle a rétracté celui qui invitait M. le Lieutenant au gouvernement général à déférer à la réquisition de la municipalité, pour avoir des canons et des munitions.

M. le rapporteur avertit qu'il traitera ces trois points séparément, et prévient l'assemblée que le comité ne s'est point arrêté sur la singularité du style qui règne dans toutes les observations et que; pénétré de l'esprit de l'assemblée, il ne s'est attaché qu'au fond; il ajoute que la Colonie n'est pas en état de supporter une guerre de mots, et que, dans son agonie, elle a droit d'attendre de ses représentans le sacrifice de tout ce qui leur est personnel, trop heureux si, à ce prix, ils pouvaient lui procurer la paix.

Il prouve d'abord, sur le premier article, que la municipalité n'avait pas le droit de déplacer les armes de l'arsenal pour les mettre dans les chambres de la maison commune; il cite, pour appuyer son assertion, l'article 54 du titre 3 du code militaire, conçu en ces termes: « Aucun corps administratif ne pourra » disposer des munitions de guerre, subsistan» ces, et d'aucune espèce d'effets, armes ou » fournitures confiées au département de la » guerre, ni changer leur destination, ni em» pêcher leur transport légalement ordonné, » qu'en vertu d'une autorisation expresse du » pouvoir exécutif », et rappelle que cette disposition a été consacrée par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le roi, et de plus, adoptée par l'assemblée coloniale, le 18 janvier dernier, par son arrêté approuvé du gouverneur.

Nous allons rapporter ici les propres paroles de M. le rapporteur, parce qu'ayant été trop rapidement entendues, et le sens ayant été interprété un peu fortement par un des membres, ce passage a donné lieu à une scène un peu vive, que nous ne rendons publique, pour éviter que des rapports outrés n'augmentent la mésintelligence que les opinions ne font que trop souvent naître.

M. le rapporteur continue: si ce déplacement ne peut pas soutenir les regards de la loi, voyons du moins s'il était nécessité comme on le prétend, par les circonstances.

Les citoyens du Cap, sur lesquels, encore une fois, s'étendent seulement l'autorité et la surveillance de la municipalité du Cap, ont toujours été armés, puisque toujours ils ont été, ou dû être dans les milices. Il fut fait au mois d'octobre et novembre 1789 une immense livraison d'armes à l'arsenal; ces livraisons se sont renouvellées à différentes époques; enfin on n'hésitera pas à avancer que, depuis la fin de 1789, il a été livré aux citoyens du Cap près de dix mille fusils et d'autres armes en proportion; il n'a sans doute pas été possible dans les différentes secousses que cette ville a éprouvées d'établir un ordre qui prévint les abus. Chaque individu a été cru sur sa déclaration verbale; qu'est-il arrivé? que, dispensés de toutes formalités pour avoir des armes, on n'a mis aucune importance à leur conservation, et qu'elles sont devenues des objets de trafic ou de négligence; les ennemis du bien public, peut-être même la classe servile, ont profité de la circonstance de désordre, pour en faire des accaparemens, et aujourd'hui elles sont contre nous.

Sur le second point, M. le rapporteur cite ces paroles du procureur-syndic: « avant de » faire le procès à la municipalité sur les » armes qu'elle a reçues, il serait bien sage de » savoir ce que sont devenues celles qui ne lui » ont pas été délivrées. » Il dit qu'en voilà as-

sez pour fortifier les soupçons dont les passions particulières nourrissent depuis si long-tems les infortunés citoyens. En voilà sans doute assez aussi pour engager de plus fort l'assemblée à demander ce compte; car il peut aussi exister des abus dans les livraisons qui se font à l'arsenal, et la sureté de la colonie exige qu'on les connaisse et qu'on les détruise.

Sur le troisième point, M. le rapporteur dit que si c'est pour elle que la municipalité demande des canons et des munitions, la loi qui n'a pas encore en vue de changer les maisons communes en arsenaux, a gardé le silence sur ce point, parce que son grand objet a été de rendre les fonctions des municipalités tutélaires, et non formidables; que la loi a imposé aux magistrats du peuple le devoir de concilier, et non de combattre; qu'elle en a fait des hommes de paix, et non des ministres de guerre, que c'est par la persuasion, et non par les canons qu'ils doivent parvenir à faire apprécier aux citoyens les avantages infinis de la cordialité.

Que si c'est pour les gardes nationales, il ne serait pas possible d'accueillir cette demande de la municipalité du Cap, dans une circonstance ou les munitions, l'artillerie et les canonniers sont aussi essentiellement necessaires à la défense des camps dont la colonie est hérissée; qu'en outre, si on accordait cette demande à la municipalité, tant pour elle, que pour la garde nationale, toutes les municipalités ont le même droit, toutes les gardes nationales de la colonie auraient les mêmes prétentions, et que tous les arsenaux de Saint-Domingue ne suffiraient pas pour cette fourniture.

M. le rapporteur finit par quelques observations sur le réquisitoire du procureur de la commune, qu'il combat avec chaleur et sur le patriotisme, et sur le bon ordre au quel, doivent tendre l'assemblée coloniale, tous les corps populaires, tous les citoyens de la colonie, et auquel on doit tout sacrifier. Il finit par présenter un projet d'arrêté comme suit:

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, ouï son comité militaire, chargé de lui donner son avis sur un réquisitoire du procureur-syndic de la commune du Cap, et l'arrêté de la municipalité dont il a été suivi, en date du 4 de ce mois.

Arrête que le pouvoir exécutif est invité, au nom de la nation, de la loi et du roi et du salut de la colonie, de fournir, dans le délai de trois jours à l'assemblée coloniale, l'état exact des armes de toute espèce qui existaient dans l'arsenal de l'état au 23 août de l'année dernière; de celles qui y ont été déposées depuis cette époque, et de l'emploi qui en a été fait.

Et sur le surplus du réquisitoire du procureur-syndic, et de l'arrêté de la municipalité du Cap, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. *Baudry*. Jusqu'à présent votre comité militaire ne vous a fait aucun rapport sur la municipalité de cette ville, sans vous présenter des diatribes contre ce corps qu'on déprise tous les jours au sein de l'assemblée. *Murmures*. On ne voit, ou n'entend jamais que des sarcasmes, des soupçons, et tout ce que la haine anti-municipale peut suggérer. *Le murmure augmente du côté Est.*

Enfin, messieurs, on vous dit que la municipalité a enlevé de l'arsenal des armes; et pourquoi faire, vous dit le rapporteur? Pourquoi faire? Et il vous fait induire que c'est pour les livrer aux ennemis du bien public. *L'orage gronde*. Quel étrange raisonnement! que de passions! *L'orage éclate*. A l'ordre, à l'ordre. M. le rapporteur, oubliant le caractère de modération qui doit être celui d'un législateur, s'emporte en propos très-vifs contre l'orateur, et soutient qu'il n'a pas dit un mot de cela; celui ci répond aux insultes, par des injures qui ne sont pas plus ménagées. Les uns crient: à bas, à l'ordre; les autres disent qu'il a raison, et que le devoir de tous les membres doit être de soutenir les municipalités. Les provocations les plus fortes sont mises en usage; l'orateur, toujours à la tribune, brave la tempête, répond à tout le monde, et veut continuer. M. le président se couvre et annonce que toute discussion est fermée, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris les moyens nécessaires pour rassurer la tranquillité publique, et l'ordre de l'assemblée.

M. *de Bourcel* demande que M. Baudry soit conduit à la geole: cette motion est appuyée par plusieurs membres.

M. *Baudry*. Vous seul méritez que votre motion soit adoptée à votre égard.

M. *Pons*. C'est au comité militaire qu'appartient le rapport que je viens de faire; c'est en son nom que je l'ai fait, et l'induction qu'en

a tiré M. Baudry est trés-mal fondée. Il donne une seconde lecture de l'article que nous avons cité.

M. *Allain.* Nous ne cessons de prêcher l'harmonie et l'union parmi les citoyens ; nous ne cessons d'en démontrer l'utilité, et nous sommes les premiers à donner l'exemple de la mésintelligence. Ne perdons jamais de vue, messieurs, que le caractère de représentant d'un peuple doit porter l'empreinte de la justice, de la modération et de la sagesse, et que le meilleur moyen d'unir les citoyens entre eux, et de leur inspirer cette confiance si nécessaire, c'est de la mériter par le zèle que nous devons mettre à défendre ses intérêts, et d'être unis nous-mêmes.

Je ne parlerai point du développement de votre comité militaire ; je me tairai sur les altercations qui en ont été la suite, et je pense que vous passerez l'éponge de l'oubli sur cette scène désagréable, qui n'aurait jamais dû avoir lieu ; et je demande l'adoption du projet d'arrêté qui vous est présenté par votre comité militaire. Adopté.

Nous devons observer pour l'ordre et la justice, que le rapport fait par M. Depons nous a été confié après la séance, pour en faire l'analyse, et que nous n'y avons trouvé rien qui pût justifier les inductions de M. Baudry.

Questions à résoudre.

Qu'est-ce qui constitue le vrai patriotisme en France ?

Qu'est-ce qui constitue le vrai patriotisme à Saint-Domingue, en considérant les intérêts particuliers de l'une et de l'autre, et leur position actuelle et respective ?

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du No. 71.	5450	8	9
MM. Despagnon jeune, hab^t au Trou	24	15	
Lecoq.	33		
Durand, chirurgien.	300		
TOTAL.	5808	3	9

ENTRÉE DES BATIMENS.

Le navire le Saint-Étienne, capitaine François Coudonnel, parti de Marseille le 21 mai.

Le navire la Legère, de Nantes, capitaine le Breton jeune, venant du fleuve d'Auzaire, et parti le 9 juin.

AVIS DIVERS.

1 Messieurs Nonnez Lopès, frères, déclarent partir pour France, et laissent à Messieurs Testard et Lalanne leur procuration, pour généralement toutes leurs affaires.

1 Une maison, formant un quart d'islet, occupée actuellement par M. Totta, composée de plusieurs chambres, d'une halle, cour, puits, etc., faisant le coin des rues Fermée et des trois Chandelliers, à louer pour le 7 août prochain ; s'adresser à M. Chavès, négociant, place Clugny.

1 Le navire le Sidmy, du port de 230 tonneaux, partira dans quinze jours pour Baltimore. Ce navire est supérieurement installé pour la commodité des passagers. Ceux qui voudront y passer ou charger à frêt s'adresseront chez Messieurs Perkins, Burling et comp.

1 Le brigantin Lisbon Packet, du port de 130 tonneaux, bien et fortement construit, et bon voilier, à vendre ; s'adresser aux mêmes.

1 La goëlette le Saint Patrix, du port de 40 tonneaux, bâtie en cèdre et reconnue par sa marche, à vendre. Son inventaire repose chez Messieurs Perkins, Burling et comp. quai Saint-Louis.

1 M. le commandant de la province du Nord prévient le public que la gabarre le Rhône, mettra à la voile samedi pour le pic de Ténériffe. Il y aura un sac à la poste, pour recevoir les lettres que l'on voudra y faire passer.

2 Le bateau les Deux Amis, fin voilier, du port d'environ 40 tonneaux, et très-commode pour les passagers, partira pour les Gonaïves du 26 au 27 courant. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront à M. Bassale, capitaine, demeurant chez M. Guino, au bord de la mer, ou chez M. Fabre, marchand, rues Royale et des Trois-Visages.

2 Le vingt-un juillet, à dix heures du matin, il a été oublié une montre en or, aux latrines du bord de la mer, faite par J. Roy, à Paris, à l'ancienne mode, guillauchée en tous sens, ayant une chaîne en acier et un clef d'or. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre à M. Batilliot, qui donnera récompense, si on l'exige.

2 M. Avon, jeune, part pour France, pour cause de maladie.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 26 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

SÉANCE DU 25.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille.

M. *Montalet* demande la parole pour une motion d'ordre, après l'avoir obtenue, il dit qu'il circule dans la ville une copie d'un arrêté pris par le conseil d'union et de paix de Saint-Marc, dont les dispositions sont contre l'arrêté de l'assemblée coloniale, tendante à réclamer l'élargissement de M. Borel; que M. Delarue, aide de camp de M. le Général, vient d'arriver du Port-au-Prince, ayant passé par St.-Marc, et qu'il doit en avoir donné connaissance à M. de Cambefort, il demande qu'il soit envoyé des commissaires auprès de M. le commandant par intérim de la province du Nord pour lui demander s'il a connaissance de cet arrêté.

M. *de Laval* est d'avis que les commissaires ne parlent point à M. le Commandant de la province de l'arrêté cité par M. Montalet, mais lui demandent seulement des nouvelles de M. le Général et des commissaires que l'assemblée a envoyé auprès de lui.

M. *de St.-Cheron*, je demande que M. Montalet rétablisse sa motion.

M. *Montalet*. Si M. St.-Cheron n'avait pas été si occupé à la lecture de Mirabeau, il m'aurait entendu : il me permettra de ne pas répéter puisque tout le monde sait fort bien ce que j'ai dit. Je suis d'avis, ainsi que M. de Laval, qu'on demande des nouvelles de M. le Général, mais je persiste pour qu'on en demande aussi de M. Borel, et des détails sur le quartier de de St.-Marc, qui jouit de la plus grande tranquillité et où, suivant le rapport de M. Delarue, l'abondance règne à un tel point, qu'on y achète seize poules pour deux gourdes. *L'abondance des poules est applaudie.*

M. le président nomme MM. Gerbier et Gouin pour aller auprès de M. le Commandant de la province du Nord, lui demander s'il a reçu des nouvelles de M. le Général.

M. le président annonce qu'il y a sur le bureau une lettre de M. Cotel, et demande à l'assemblée si elle veut en entendre la lecture; on réclame l'ordre du jour; les uns veulent la lecture de la lettre, les autres s'y opposent; on met aux voix si la lettre sera lue : arrêté qu'elle sera renvoyée au comité des rapports pour en prendre connaissance.

MM. Les commissaires rentrent dans le sein de l'assemblée et rapportent que M. de Cambefort leur a dit n'avoir reçu aucune lettre officielle de M. le Général, que M. Delarue, son aide de camp, va se rendre dans le sein de l'assemblée, et qu'il lui fera part de toutes les nouvelles qu'il peut savoir.

M. *Gerbier* fait la motion que toutes les questions qui seront faites à M. Delarue lui soient faites par le président.

M. *de Montalet*. J'appuye la motion de M. Gerbier, parce qu'elle tient à la décence et à la majesté de l'assemblée.

Un aide-de-camp de M. de Cambefort entre dans le sein de l'assemblée, avec M. Delarue, et remet à M. le président la lettre dont voici le contenu :

M. Delarue, aide de camp de M. le Général, est arrivé hier au soir du Port-au-Prince, d'où il est parti le 12 du courant. J'ai d'abord cru, ce qui était présumable, qu'il était porteur de paquets pour l'assemblée, ou pour moi, mais la maladie de madame son épouse qui lui a été annoncée par M. Desmérites, l'un de vos commissaires, l'ayant déterminé à demander un congé, son voyage lui devient absolument personnel. Mon impatience que surement l'assemblée partage avec moi, de savoir des détails sur cette partie de la Colonie m'a porté à lui faire des questions dont je vous transmet avec empressement les réponses.

D'abord M. le Général avait ordonné de concert avec M. Roume, à M. d'Aubancourt, juge à St.-Marc, la rélaxation de M. Borel, avant que l'arrêté de l'assemblée relatif à cet affaire, lui fut parvenue.

MM. Icard et Desmérites, commissaires de l'assemblée, sont arrivés au Port-au-Prince le six, M. de Blanchelande a approuvé tous les arrêtés dont ils étaient porteurs. Ces commissaires étaient encore au Port-au-Prince au départ de M. Delarue.

M. le Général est parti du Port-au-Prince, le 13, pour aller à Jérémie d'où il croyait nécessaire au parfait rétablissement de la tranquillité menacée dans quelques parties, d'aller par terre, faire sa tournée dans le Sud; M. le commissaire national parcourait en même temps, et pour le même objet, la plaine du Cul-de-Sac et de la Croix-des-Bouquets, où tous les ateliers sont remis au travail; les denrées se transportaient au Port-au-Prince, sans le moindre obstacle; l'abondance y a reparu dès le lendemain du débarquement du général, on y est dans la plus grande sécurité, et on recommence à rétablir les maisons sur les emplacemens où l'incendie avait passé; les courriers par terre, circulent comme ci-devant: il en était parti un du Port-au-Prince, qui a porté à Saint-Marc, des lettres, pendant le peu de temps que M. Delarue y a séjourné, et ce courrier avait librement continué sa route pour le cordon de l'Ouest d'où il ne tardera pas à se rendre ici; enfin, les propriétaires sont rentrés sur leurs habitations.

Voilà, M. le président, tous les renseignement que M. Delarue m'a donnés. Au cas qu'il lui en soit échappé de ceux qui peuvent intéresser l'assemblée; il accompagne mon aide-de-camp afin de satisfaire aux autres questions qu'elle jugerait à propos de lui faire.

Le commandant par intérim de la province du Nord.

Signé, CAMBEFORT.

Après la lecture de cette lettre, M. le président demande à M. Delarue, s'il a connaissance d'un arrêté pris par le conseil d'union et de paix de Saint-Marc, si M. Borel est toujours détenu, si M. le général avait requis, en exécution de l'arrêté de l'assemblée, le conseil d'union de Saint-Marc de rélaxer M. Borel, si les régimens d'Artois et de Normandie étaient partis du Port-au-Prince.

M. *Delarue* repond qu'il n'a pas connaissance de cet arrêté, que cependant il en a entendu parler, que M. Borel est toujours en prison, mais fort libre; *murmures sur l'expression*: que la réquisition de M. le général était bien parvenue à Saint-Marc, mais que le conseil d'union poursuivait toujours l'information de M. Borel; que le bataillon de Normandie était le seul qui fut parti du Port-au-Prince. Il a encore la complaisance de répondre à plusieurs autres questions de peu d'importance.

M..... demande que l'on voté des remercimens au bataillon de Normandie, en reconnaissance des services qu'il a rendus à la colonie. Arrêté conforme.

On donne lecture de la lettre que l'assemblée a arrêté d'écrire à M. le général, plusieurs rédactions sont rejettées, et voici celle qui est adoptée:

L'assemblée coloniale a eu connaissance successivement des lettres que vous avez écrites à son président, datées du Port-au-Prince; le 30 juin dernier et 3 du courant. L'espoir que vous lui donniez du retour le plus prompt dans la partie du Nord, et l'aviso que vous aviez annoncé devoir lui envoyer, avaient suspendu jusqu'à ce moment sa réponse.

Tranquille autant qu'elle doit l'être, M. le général, sur vos opérations dans les parties de l'Ouest et du Sud, l'assemblée coloniale attend avec une vive impatience d'en voir le résultat.

Le temps s'écoule, le mal s'aggrave dans la partie du Nord; la révolte des esclaves y

prend une telle consistance par leur longue impunité, que la Colonie entière court les plus grands risques, puisqu'il est à craindre qu'en apprenant la continuation de ce désordre, les nègres esclaves des parties de l'Ouest et du Sud, ne finissent par suivre entièrement cet exemple.

L'assemblée coloniale aime à croire que les citoyens de couleur et nègres libres, s'empresseront à se montrer dignes du bienfait que la patrie vient de verser sur eux, en se réunissant promptement à votre voix et à vos ordres pour la défendre. La province du Nord, de jour en jour plus malheureuse, soupire après le moment où se réalisera le plan que vous avez formé pour y retablir l'ordre, et où cessera l'inaction funeste qui dans les camps lui ravit à chaque moment de précieux défenseurs.

Dépositaire par la loi du droit incessible de représentant du roi, pour l'approbation des arrêtés de l'assemblée coloniale, vous suspendez, par votre absence trop prolongée, l'exécution de plusieurs arrêtés importans. La chose publique, M. le général, et les intérêts d'un grand nombre de particuliers souffrent de ce retard, et votre arrivée ne peut être différée sans un péril extrême pour la colonie entière. Des motifs aussi puissans vous détermineront à vous rendre incessamment aux instances de ses représentans : le devoir les prescrit impérieusement ; mais vous leur rendrez la justice de penser qu'ils n'entendent en aucune manière apporter obstacle aux vues utiles et pacifiques qui ont décidé votre voyage, ni entraver, sous aucun rapport, vos opérations.

L'assemblée coloniale n'a encore eu aucun effet de la réquisition qu'elle vous avait faite, ainsi qu'à M. le commissaire national-civil, à l'occasion de la détention à Saint-Marc, de M. Borel, l'un de ses membres.

Elle n'est pas même instruite par les commissaires qu'elle vous avait envoyés, du résultat de leur conférence avec vous. Elle a su que plusieurs des citoyens arrêtés avec M. Borel avaient été remis en liberté ; mais tout ce qu'elle a appris lui fait craindre que M. Borel, ainsi que plusieurs autres, ne soient encore détenus.

Elle vous renouvelle, M. le général, sa réquisition expresse et formelle pour que vous fassiez cesser une arrestation aussi attentatoire à la sureté et à la liberté individuelle à l'égard de tout citoyen, aussi illégale et aussi injurieuse à l'égard de l'assemblée coloniale, dans la personne d'un de ses membres. Dans des circonstances où elle a fait autant de sacrifices pour parvenir a une pacification générale, il est inconcevable que cette paix si désirable pour tous les individus, soit repoussée par la violation d'une loi que vous avez approuvée vous-même.

Vous ne le souffrirez pas plus long-tems, M. le général, vous sentirez les allarmes qu'un acte aussi arbitraire, aussi injuste, inspirerait à tous les citoyens ; et vous vous empresserez de les faire cesser.

VARIÉTÉ.

De Bordeaux, le 5 Mai.

Avant-hier plusieurs enfans de l'un et de l'autre sexe, ont fait leur première communion dans l'église paroissiale de Saint Seurin. Les jeunes filles en se retirant de l'église, et passant rue de la Croix-Blanche, ont été insultées par deux femmes, égarées par les suggestions des prêtres fanatiques. Ces femmes, dont nous voulons bien taire les noms, apostrophèrent les jeunes communiantes, en se disant l'une à l'autre : « Tiens, les voilà qui « viennent de recevoir le diable ». Ces pauvres enfans bien honteuses, bien effrayées, continuèrent leur chemin, non sans verser quelques larmes. L'après-midi, à la sortie du sermon et de la bénédiction, les mêmes femmes insultèrent encore ces jeunes filles, en leur disant « qu'elles venaient d'entendre la « morale du diable qu'elles avaient reçu le « matin ». Ces enfans n'osèrent pas passer outre, elles se mirent à pleurer, et elles rétrogradèrent vers le respectable pasteur de cette paroisse. Cependant le voisinage était en rumeur, plusieurs citoyens se rassemblent. Les deux malheureuses répondent par des injures aux sages remontrances qui leur sont faites. Alors une bonne citoyenne, d'une taille avantageuse et robuste, se charge seule de venger la religion et la constitution outragées : elle fend la foule, entre chez les deux mégères, et malgré leurs supplications et leur repentir

trop tardif, les fouette l'une après l'autre à tour de bras. Cette expédition l'ayant un peu fatiguée, elle leur commande de lui apporter un verre d'eau, ce que les fustigées exécutent avec la plus grande soumission. Les femmes patriotes, qui applaudissaient au-dehors, se hâtèrent d'offrir de l'excellent vin et un bouillon à la vengeresse constitutionnelle. Il faut espérer que cette correction amicale remettra ces deux femmes dans la bonne voie; elles ont promis du moins de revenir à leur paroisse.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du N°. 72.	5808	3	9
M. ****.	49	10	
Mademoiselle Marthe Grenon,	33		
Mademoiselle Rouanez.	8	5	
Mademoiselle Anriette.	16	10	
TOTAL.	5915	8	9

ENTRÉ DE BATIMENT.

Hier, le navire le Destin, de Marseille, capitaine Hierre-Antoine Boze, ayant 34 jours de traversée.

AVIS DIVERS.

1 M. Gignoux, chirurgien-dentiste, offre ses services au public pour arranger les dents, les limer, les séparer, les égaliser, les orifier ou plomber, les cautériser, les transplanter, en mettre à pivot, ou montées sur un cercle en or, de manière à imiter la nature. Il guérit les maladies des gencives, le poulis, excroissance très-fâcheuses, le paroulis, abcès très-incommode et très-dangereux, les ulcères, les fistules, le scorbut, le gonflement des gencives, causé par l'infiltration de quelques humeurs hétérogènes; maladies qui affligent très-souvent les gencives; elles deviennent si mollasses, si spongieuses, si tendres, si délicates, que pour peu qu'on les touche ou que le malade vienne à pomper sa salive, on en voit sortir du sang; les dents s'en ressentent de façon qu'elles deviennent chancelantes et qu'elles périssent. La cause de cette maladie est le tartre qui s'accumule autour des dents, et s'insinue entr'elles et les gencives. Cette humeur occasionne des crachemens fréquens et désagréables, tombe dans l'estomac, en dérange la digestion, il se fait un mauvais chyle, et par suite un dérangement dans toute la machine.

M. Gignoux occupe le même appartement de M. Liber, rue Notre-Dame, vis-à-vis l'Imprimerie royale. On trouve chez lui un opiat pour les dents, de la composition de M. Bopreau, fameux dentiste de Paris, ainsi qu'un elixir anti-scorbutique, propre à déterger les gencives et à raffermir les dents, et du corail de M. Liber.

1 M. Gautier, artiste vétérinaire, breveté du roi, et pensionné pour la ville du Cap, a l'honneur de prévenir MM. les dragons et autres corps de cavalerie, de qui il pourrait avoir l'honneur de mériter la confiance, qu'il est autorisé par l'assemblée provinciale du Nord, et chargé par elle, aux frais de la province, de l'entretien, ferrure et pansemens des chevaux du corps des dragons et autres corps. Il prévient de même tous les amateurs qui desireraient faire quelques opérations sérieuses à des chevaux de prix, telles que l'opération de la castration de la queue à l'anglaise, le rapprochement des oreilles qui seraient trop écartees ou trop basses, ou qui seraient trop rapprochées et trop longues, enfin, toutes operations qui peuvent se pratiquer sur le corps animal, repondant de tous les evénemens qui peuvent en resulter. Il prévient en outre, qu'ayant fait un cours d'odontalgie, il arrachera les dents avec toute la dexterité qu'on peut apporter à cette manière d'opérer, et au prix le plus modique, vu les circonstances du temps; le sieur Gautier se fera un vrai plaisir d'operer *gratis* ceux qui n'auraient pas le moyen d'aller trouver un dentiste.

Sa demeure est rue Espagnole, à côté des petites écuries du roi, chez MM. Lestrade et Pichon, négocians.

1 MM. les créanciers de la succession de feu Me Mirasson, sont priés de s'adresser à M. Potier, aux Gonaïves, son exécuteur testamentaire, pour se faire payer et y produire leurs titres.

1 Il a été perdu, hier 25, au cabinet d'aisance du gouvernement, une montre d'or, unie et sa chaîne d'acier; la personne qui l'aura trouvée, est priée de la remettre au secrétariat de l'assemblée coloniale. Il y aura récompense.

3 M. Chazal prévient le public, qu'il lave et dégraisse à neuf, les gants de peau, culottes courtes et pantalons, baudriers, courroies de giberne; le tout passé en chamois, et à juste prix. Sa demeure est rues Taranne et Fermée, N°s 401.

3 Le navire la Loi, de Bordeaux, partira pour ledit lieu, du premier au 4 août fixe; il prend du fret et des passagers qui seront très-commodément logés; ce navire connu par la supériorité de sa marche, offre toute espèce de commodités par la distribution des cabannes, tant dans la dunette que dans la grand-chambre. S'adresser à M. Delribal, capitaine, en son magasin rue Notre-Dame, qui a encore à vendre un parti de chaudières à sucre, des bois de charpente et de la clincaillerie, le tout assorti.

3 M. Daubert déclare partir pour France.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 27 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

SÉANCE DU 26.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille ; la discussion s'engage de nouveau sur plusieurs articles du rapport du comité judiciaire auxquels on fait diverses reformes : nous n'avons pas encore fait mention de ce rapport concernant l'organisation provisoire des tribunaux, quoiqu'il dure depuis trois jours, mais aussitot qu'il sera fini, nous tâcherons de le donner tout entier.

Sur l'article du procès-verbal portant qu'il sera voté des remercimens au bataillon de Normandie parti pour France par ordre de M. le général.

M. *de Bourcel*. Je trouve dans cet article une contradiction bien manifeste, des remercimens et un renvoi..... On me répond que c'est M. le général qui a ordonné le renvoi. Eh bien ! qu'en resulte-t-il ? C'est que lorsque le chef du pouvoir executif renvoit un bataillon, c'est dans cet instant que le pouvoir législatif vote des remercimens à ce même bataillon ! Voilà donc une continuation de la lutte qui a existé entre le représentant du roi et l'assemblée coloniale, de cette lutte d'où sans doute a découlé une partie de nos maux ! Quoi ! lorsque tout nous invite, lorsque nos malheurs devraient nous déterminer impérieusement à une union, à une harmonie, sur laquelle seule peut être fondé le rétablissement de l'ordre, nous paraîtrions avides à saisir toutes les occasions tendantes à anéantir les liens qui doivent exister entre les deux pouvoirs ! pour moi à qui un pareil système paraît devoir porter le dernier coup à Saint-Domingue, je reclame contre les remercimens votés à la séance d'hier, et dans le cas où vous voudriez y persister, je désire que ce système destructeur soit bien connu, et pour cet effet je demande que la contradiction manifestée par votre procès-verbal, n'en soit pas supprimée, ainsi que plusieurs membres viennent d'en témoigner le désir.

Plusieurs orateurs ne considérant que les services rendus à la colonie par le bataillon de Normandie, la générosité avec laquelle ces braves soldats ont fait le sacrifice de leur santé et de leur vie ; ils n'examinent point si les impulsions qui ont été données à leur courage avaient des motifs perfides ou dangereux, et ils sont persuadés que tout soldat français n'est guidé que par l'honneur en exécutant les ordres qu'on lui donne. Ils n'ont jamais marché qu'en execution de requisitions legales, ils n'ont combattu qu'en vertu des ordres supérieurs, et il est juste de leur témoigner la reconnaissance de la colonie, en faisant connaître à toute la France que lorsqu'on les a conduit au danger et à la mort, ils y ont marché avec l'obéissance et l'intrépidité qui caractérise le soldat français.

D'autres demandent qu'afin d'éviter à ce bataillon les désagrémens que peut leur faire éprouver un renvoi en France d'autant plus étonnant, que la colonie ne cesse avec raison d'adresser les demandes les plus vives à la mère patrie pour en obtenir des secours en troupes de ligne dont elle a le plus pressant besoin, l'arrêté qui leur vote les justes remercimens des habitans de Saint-Domingue, soit parti-

culièrement adressé à ce régiment, et aux ministres de la marine et de la guerre, auxquels le président sera chargé d'écrire une lettre qui puisse les instruire de la conduite de ce bataillon.

Plusieurs membres appuyent cette motion, d'autres la rejettent et ne sont pas même d'avis des remercimens, et en demandent la suppression dans le procès-verbal d'hier.

M. le président met aux voix pour savoir si les remercimens votés hier au bataillon de Normandie renvoyé en France par M. le général, seront supprimés. L'assemblée décide la négative à la majorité de 35 voix contre 28.

On demande la radiation de ces mots: *renvoyé par M. le lieutenant au gouvernement général.* Cette motion est appuyée et mise aux voix; la majorité décide qu'ils seront supprimés du procès-verbal.

On met enfin aux voix s'il sera écrit à ce sujet aux ministres de la guerre et de la marine. L'affirmative est arrêté à la majorité.

Le procès-verbal de la veille est adopté et signé à midi; le reste de la séance est occuppé par le rapport du comité judiciaire.

Questions à résoudre.

D. Qu'est-ce qui constitue le vrai patriotisme en France?

R. L'obéissance à la loi.

D. Qu'est-ce qui contitue le vrai patriotisme à Saint-Domingue, en considérant les intérêts particuliers de l'un et de l'autre, et leur position actuelle et respective?

R. L'obéissance à la loi.

Commentaire.

La première question renferme deux propositions, savoir 1°. qu'est-ce que le patriotisme? 2°. à quels signes le reconnait-on en France? Le patriotisme est l'attachement sincère à sa patrie, avec la volonté ferme de se sacrifier à sa conservation et à son bonheur.

Cet attachement, ou l'amour de son pays, suppose un esprit public qui diffère suivant les peuples.

Chez les Juifs il n'y eut jamais d'attachement au pays: leur esprit public était entièrement concentré dans le fanatisme de leur religion. En Hollande l'esprit public est la propagation du commerce. On y a érigé une statue à celui qui avait apprit à mieux préparer le hareng.

Dans l'ancienne Rome, l'amour de la patrie était l'esprit de conquête. Régulus s'oppose à l'échange des prisonniers, et retourne à Carthage se livrer aux plus affreux tourmens.

Cet amour de la patrie ne doit pas se confondre avec l'amour de ses devoirs, ni avec l'occasion de la servir, qui peut se mêler à tout autre motif.

L'immortel chevalier Dassas, en se faisant tuer dans une embuscade, fit le devoir d'un homme de bien, et de tout bon militaire.

Coriolan qui pouvait renverser Rome ne le fit pas: son courroux céda aux larmes de sa mère et de sa femme. Il servit son pays sans l'aimer.

En France, comme presque par-tout, l'esprit public est l'amour de la jouissance d'une vie paisible et délicieuse. Ce qui ne peut s'acquérir que sous un bon gouvernement; là où la loi veille à la sureté publique et individuelle, avec la prospérité générale; et dans le pays qui offre le plus d'objets de jouissance, sans rien craindre du caprice des autres.

C'est sous ce point de vue que l'on cite l'Angleterre.

La France pourrait bien davantage. Qu'est-ce donc qui s'oppose à tant de bonheur? Les factieux. Deux partis la déchirent, les émigrés et les clubs.

Les premiers en voulant ramener l'ancien ordre de choses, et les autres, instigués par quelques intriguans, en voulant établir un système de république sur la monarchie.

C'est à se tenir entre ces deux extrêmes que consiste le vrai patriotisme en France; et on reconnaît les vrais patriotes à leur volonté ferme à ne point tremper dans l'un ni l'autre complot, à honorer et respecter leur bon et vertueux roi, à obéir aux pouvoirs constitués du nouveau régime, et à laisser au temps seul corriger, modifier et changer quelques-unes des lois constitutionnelles, que l'expérience aurait démontré fausses ou dangereuses.

On reconnaît au contraire les factieux à leurs déclamations scandaleuses contre le nouvel ordre de choses, ainsi qu'à leurs desirs insensés et leurs efforts criminels de tout renverser.

En faisant l'application de ces principes à la seconde question, il ne sera pas difficile de

la résoudre ; et pour y mettre plus d'ordre, je la divise en trois propositions.

1°. Je vais fixer les intérêts particuliers de la France et ceux de Saint-Domingue.

2°. Je vais faire le tableau de leur position actuelle et respective.

3°. J'en déduirai les conséquences, pour déterminer ce qui doit constituer actuellement le vrai patriotisme à Saint-Domingue.

Les intérêts de la France sont de conserver et sauver Saint-Domingue, qui importe infiniment à la prospérité de sa culture, de ses manufactures et de sa population ; ce en quoi elle ne peut réussir que par une puissante marine au-dehors, et une force armée au-dedans.

Ceux de Saint-Domingue sont de faire le plus de revenus possibles, et de les vendre exclusivement à la France, pour consolider sa force protectrice.

Mais la France est embarrassée, tandis que Saint-Domingue est en décombres ?

Dans cet état de choses, qu'est-ce qui constitue le vrai patriotisme à Saint-Domingue ?

C'est à employer sa force et ses moyens, chacun dans son poste, pour y ramener l'ordre, à le rendre de toute les colonies la plus productive, et à lui rendre enfin sa prospérité, tant pour lui-même que pour la France.

Et ce moyen le plus assuré, comme le signe le plus caractéristique de patriotisme, c'est dans l'obeissance à tous les pouvoirs constitués, le soldat à son officier, l'officier à son supérieur, et le supérieur au commandant en chef qui peut seul combiner ses moyens avec les masses de résistance.

C'est au peuple à montrer son patriotisme, en obéissant à ses magistrats, et aux magistrats, en faisant respecter les pouvoirs constitués.

Les séditieux, au contraire, se reconnaissent ici comme en France, aux déclamations blasphématoires, ainsi qu'à leurs desirs furieux, et leurs efforts criminels à s'opposer au nouvel ordre de choses ; ils se reconnaissent aux écrits incendiaires qui sément partout, et sans cesse, les mefiances avec les inquiétudes, et rompent de proche en proche, le respect aux lois, et la soumission à la gradation des pouvoirs.

Dans l'état actuel des choses, le patriote de Saint-Domingue, sans s'embarrasser de politique, et bien moins encore de l'état que les factieux font de la France, ne demande et ne s'occupe que de concorde parmi les citoyens, et de la réunion des forces, pour faire tout rentrer dans l'ordre, chacun dans sa place, suivant les lois éternelles de la société, et les devoirs réciproques du maître et de l'esclave, du supérieur et du subordonné.

Les factieux au contraire, se reconnaissent à leur censure sur le nouveau régime, ainsi qu'aux explications forcées qu'ils s'en permettent suivant leur caprice ou leurs intérêts.

Je ne dirai rien des crimes épouvantables qu'on suppose aux auteurs, fauteurs et instigateurs de la subversion du pays ; je n'en connais point, et j'aime mieux ne point y croire.

Le vrai patriote ne trempe dans aucune cabale, il dit que la loi a prononcé, et il ne sait qu'obéir. Là où sa raison lui découvrirait des inconséquences et des dangers, il laisse au tems à en démontrer les abus et les corriger ; car il trouve encore plus de dangers à s'opposer à une loi, que d'y obéir avec ses défauts.

Ce qui constitue donc le vrai patriotisme en France, est *l'obéissance à la loi.*

De même que ce qui constitue le vrai patriotisme à Saint-Domingue, en considérant les intérêts particuliers de l'un et l'autre, et leur position actuelle et respective, c'est *l'obéissance à la loi.*

JULIEN BOUVIER.

A M. le Rédacteur du Journal Politique.

Cap, ce 26 Juillet 1792.

Je suppose qu'aucun de vos lecteurs, monsieur, ne doutera pas de mon profond respect pour le président de l'assemblée coloniale, surtout quand c'est, comme dans ce moment, un homme d'un mérite distingué qui remplit cette chaire curale. Cependant dans le cas où ce premier des représentans du peuple s'écarterait de la scrupuleuse impartialité qu'il doit apporter dans l'exercice de ses fonctions, je ne m'en croirais pas moins en droit de le rappeller à ses droits. Et certes ! aucune considération sur la terre ne m'empêcherait pas d'user de ce droit sacré. A plus forte raison crois-je donc avoir celui de relever la manière insidieuse dont le redacteur gagé d'une feuille, dénature un fait pour mettre l'opinion publique du coté de celui qu'il protége. Gagnez votre argent lui dirai-je, mais que ce ne soit pas aux dépens de la vérité. Comment M. le président qui a reçu ma lettre, qui l'a lue, et qui en a fait donner lecture à l'assemblée, redevenu rédacteur du Journal Politique, a t-il pu en rendre le compte si différent qu'on lit dans son n°. 330 ? Si elle est trop longue pour trouver place dans votre feuille

permettez-moi du moins d'en extraire la partie qui contient ma réclamation, pour mettre le public en état de juger lui-même, combien ce compte que vous lui en avez transmis est exact.

Je reproche à M. Chaumont, parce que c'est la vérité, d'avoir distrait de son rapport deux pétitions de moi relatives à l'affaire qu'il soumettait à l'assemblée, et je continue ensuite : » par elles l'assemblée aurait connu que si je n'insistais pas précisément pour obtenir la même indemnité, qui peut-être m'était due au même titre qu'à tous les députés de St.-Marc, passés en France, et à qui elle a été accordée, au moins j'avais assez de confiance dans sa justice pour espérer, qu'ayant égard à la position malheureuse où m'a mis l'honneur d'avoir été un des représentans de la Colonie, elle m'accorderait un délai suffisant pour reverser à son trésor, la somme pour laquelle j'ai participé au second emprunt fait par une partie des 86, si j'étais jugé devoir le faire ; et je demandais deux années pour cela. Je voulais bien croire alors, et je crois encore que l'arrêté par lequel l'assemblée a reputé ces emprunts dette coloniale, aura son effet. Mais ma demande d'un délai était d'autant mieux admissible dans la circonstance, que je n'ignorais pas que cette mesure avait été suspendue par le refus de l'administrateur des finances, de signer les traites avec lesquelles on prétendait payer les prêteurs : et encore la Colonie n'aurait-elle été vraiment ma créancière qu'en me reproduisant ces traites acceptées et acquitées : et je calculais que tous ces délais me donneraient le tems de m'acquiter moi-même «.

» J'ai souscrit un contrat d'emprunt solidaire, puis une procuration au commissaire de la section, dans laquelle j'ai été compris, pour tirer au profit des prêteurs des traites, sous le coup desquelles je suis encore ; ce n'est donc, dirai-je toujours victorieusement qu'au porteur de ces traites, ou à celui qui me les reproduira soldées, que je puis devoir et payer. L'arrêté qu'on a fait prendre à l'assemblée, qui d'une part autorise à retenir à mes consolidaires de section sur la partie d'indemnité qui leur revient, en sus de ce qui leur est retenu pour solder MM. Emmery, père et fils Devinck et Simon, la somme que j'ai touchée du second emprunt et de l'autre repartit à compte de cette somme retenu la somme liquidée, et qui m'est reconnue pour trois mois de séance à St.-Marc ; cet arrêté enfin qui me donne quatre créanciers au lieu d'un et même cinq, tant que les premiers ne sont pas satisfaits est à mon sens bien irréfléchi. C'est bien gratuitement me consigner en déconfiture dans les archives coloniales..... M. Chaumont aurait beau répéter, et d'autres avec lui, que l'assemblée n'a voulu se charger que de la dette des députés et non de celle des particuliers mal-à-propos admis à cet emprunt.. Je renforce de mon mieux son objection, et cependant j'y réponds qu'elle est encore plus futile, que ses calculs ont pu être trouvé exacts et ses rapports fidels ; 1°. parce que l'arrêté de l'assemblée ne fait pas cette distinction ; 2°. parce qu'en faisant luire au créancier un simple espoir de paiement, elle n'a pas eu le droit de diviser sa créance indivisible de sa nature ; 3°. Enfin, parceque soit vis-à-is de mes consolidaires ou de moi, une dette mise à la charge de la Colonie, ne peut être réclamée qu'en justifiant de la libération pleine et entière de ceux au lieu et place de qui on l'a mise à l'égard des premiers créanciers, et qu'elle n'a pas plus le droit que le dernier des particuliers de retenir une somme qu'elle n'a pas encore déboursée... «

Actuellement c'est au lecteur à juger, et j'ai lieu d'espérer, monsieur, que vous ne refuserez pas d'insérer ma lettre dans votre feuille, pour qu'elle puisse rectifier son opinion sur cette affaire. Quant à M. Chaumont, ce n'est qu'en se faisant une fausse application de ce que vous appelez les termes peu décents de ma lettre, qu'il pourrait s'en trouver offensé ; je le crois trop bon esprit, pour exiger des explications qu'il sait assez ne pouvoir tourner qu'à son avantage, je les lui ferai quand il l'exigera : et d'ailleurs, ne sont-elles pas faites par ma seconde lettre que l'assemblée a renvoyée au rapport, sans vouloir en entendre la lecture. Il est si beau d'économiser le temps, un temps si precieusement employé !.....

Mais permettez-moi, monsieur, de lui rappeller par l'organe de votre feuille, qu'il y a à peu près cinq mois que mes deux pétitions ont été de même renvoyées à ce comité des rapports, qui l'a fait passer à celui des finances qui ..... mais cela ne serait pas décent : cependant j'espère encore que mes pétitions reverront le jour, et qu'un nouveau rapport solennel me mettra dans le cas de dire : la justice, pour être lente, n'en est pas moins sûre.

SALUT. COTELLE.

AVIS DIVERS.

1. M. Dubison fils, commandant général de l'Acul et de la plaine du Nord, d'après les ordres qu'il a reçu, invite MM. les citoyens de la plaine du Nord, d'avoir à se réunir, samedi prochain, 28 du courant, trois heures de l'après-midi, dans le camp Breda, au haut du Cap, et MM. les citoyens de l'Acul, pour le lundi suivant, 30 du même mois, même heure et même lieu, à l'effet de passer la revue en présence de M. de Cambefort, commandant la province du Nord, pour être à même de connaître exactement la quantité des personnes composant les différentes compagnies desdites deux paroisses, ainsi que les besoins qu'ils peuvent avoir, d'armes et autres objets indispensables. M. Dubison espère de ses concitoyens desdites paroisses, la plus grande exactitude à se trouver au lieu indiqué, c'est le seul moyen de réussir à leur faire delivrer le plutôt possible, les objets qui leur seront nécessaires.

1 MM. Cappé, partent pour France ou pour la nouvelle-Angleterre, déclarent ne rien devoir.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 28 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

SÉANCE DU 27.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Sesille de Montarlet* rend compte de la réponse satisfaisante que lui a faite M. le commandant de la province du Nord, relativement à la pétition des citoyens du Môle.

M. *Depons* fait la motion que chaque fois que des deputes auront à faire, pour leurs paroisses, des demandes en troupes, armes, ou subsistances, elles soient rapportées dans le procès-verbal du jour, ainsi que les reponses qui seront faites à cet égard, afin qu'on ne puisse pas taxer l'assemblée coloniale d'insouciance pour les intérêts de ces constituans, et que les chefs à qui ces demandes seront faites ne puissent pas en prétexter l'ignorance, ou l'oubli.

On avait lû dans la séance d'hier, une lettre de la municipalité du Port-de-Paix, en date du 23 Juillet, renfermant divers pièces à l'appui de son contenu; il résulte du tout que M. de Cazamajor est accusé par cette municipalité d'avoir fait lever, sans sa participation, deux camps établis, avec son autorisation, par les habitans du quartier, d'avoir fait arrêter et incarcérer dans une prison militaire, cinq particuliers de la paroisse qui y étaient encore détenus au bout de huit jours, la municipalité réclame sur cette arrestation, et demande à M. Cazamajor par l'organe d'un officier municipal, les motifs qui y ont donné lieu; il répond verbalement qu'il en instruira par écrit la municipalité, elle réclame de nouveau et requiert M. de Cazamajor de ne transférer en aucun autre lieu les cinq personnes détenus, jusqu'à ce que l'assemblée coloniale, à laquelle elle en refère, ait statué sur leur sort; pas de reponse.

Ordre de M. Cazamajor, en date du 20 Juillet, à M. Colas habitant d'envoyer le dixième de ses nègres avec tous les outils nécessaires et leur nourriture pour huit jours et, à défaut d'y satisfaire, qu'il enverra enlever le cinquième.

Ordre de M. Cazamajor aux commandans des postes de n'avoir aucun égard aux passeports, s'ils ne sont vivés du commandant de la province, ou de son représentant.

Annonce de M. Cazamajor, à la municipalité, de la déclaration de guerre au roi de Bohême et d'Hongrie, lui disant qu'elle connaît assurément les décrets de l'assemblée constituante, qui, lorsque l'empire est en état de guerre, font rentrer la haute main pour la police des places, aux commandans militaires: à quoi la municipalité repond que, lorsque l'empire est en état de guerre, la loi accorde certains pouvoirs aux commandans militaires, et qu'elle respectera toujours celle provisoire du 18 Janvier, tant qu'elle ne sera pas abrogée.

Enfin la municipalité du Port-de-Paix prie l'assemblée de l'instruire si la déclaration de guerre, par la nation, apporte des changemens à la loi du 18 Janvier.

L'examen de cette affaire avait été confié à une commission de trois membres pour en faire le rapport dans la séance du soir, des

circonstances particulières ont été cause que ce rapport n'a eu lieu que dans la séance de ce matin. La commission conclut à ce que M. le commandant par intérim de la province du Nord, soit requis de demander à M. Cazamajor, compte de la conduite qu'il a tenu envers les cinq particuliers detenus dans la prison militaire du Port-de-Paix, pour que l'assemblée, d'après ce compte, puisse prendre telle détermination qu'elle jugera convenable; à ce que ces particuliers soient remis aux ordres de la municipalité du Port-de-Paix qui demeurera responsable de sa conduite en cette occasion: et enfin, à ce que M. le commandant par intérim de la province du Nord soit aussi requis, vû l'absence de M. le lieutenant au gouvernement général, de faire défense à tout commandant particulier et à M. Cazamajor en particulier, de se permettre aucune anticipation sur les fonctions attribuées aux municipalités, notamment en ce qui concerne les passe-ports et la contribution aux corvées publiques.

Un membre observe que l'arrestation et la détention de ces cinq citoyens est une violation manifeste des droits les plus sacrés; il développe tous les abus qui pourraient en résulter, si l'on ne prenait toutes les mesures possibles, pour y mettre l'ordre; il demande en conséquence, que la conduite que M. Cazamajor a tenue en cette occasion, soit improuvée par la municipalité; et prenant en considération la conduite ferme, prudente et sage de MM. Collas, maire, et Leroi officier municipal qui, par la démission de leurs collègues, sont restés seuls chargés des fonctions municipales, et les ont remplies dans cette occasion, à la satisfaction de tous les citoyens, il soit fait d'eux mention honorable au procès-verbal du jour.

M. *de Bourcel* s'élève contre la première partie de cette motion, et pense que si M. Cazamajor a commis un acte aussi violent envers cinq particuliers, il y a sans doute été forcé par des circonstances, jusqu'à présent inconnues, que ce serait ôter au pouvoir exécutif, toute la considération qui lui est due, enchaîner ses pouvoirs, si l'assemblée, au premier rapport qui lui est fait par un corps populaire, improuvait les actes des chefs, sans les entendre, et par conséquent, sans connaître légalement la vérité; il adopte les conclusions de la commission, quant à cet objet.

M. *Depons* combat le préopinant, et pense qu'il n'est pas nécessaire à la vibration de la force du pouvoir exécutif, ni que ce soit entraver ses opérations, que de ne pas lui laisser la liberté d'emprisonner à son gré des citoyens qui, pour des faits graves, ne doivent être poursuivis que par les tribunaux, et qui, pour des faits de police, ont leurs juges naturels dans leurs magistrats, qui sont préposés pour rendre la justice que la sûreté publique exige; que du moment que l'assemblée ordonne l'élargissement de ces citoyens, elle reconnaît donc l'illégalité de leur détention, qu'elle doit donc l'improuver, ainsi que toute violation à la loi.

M. *Gauvain* observe que la commission n'a point conclu à l'élargissement de ces cinq citoyens, mais bien à ce qu'ils soient remis à la municipalité du Port-de-Paix, il appuye le sentiment de M. de Bourcel.

L'assemblée, ouï le rapport de ses commissaires, et après délibération, arrête que M. le commandant par intérim de la province du Nord, sera requis de demander à M. Cazamajor, compte de sa conduite à l'égard des cinq particuliers, arrêtés, emprisonnés et détenus dans le grand fort au Port-de-Paix, et qu'elle attendra ce compte pour prendre une détermination ultérieure à cet égard.

Que ses particuliers seront remis aux ordres de la municipalité du Port-de-Paix, pour agir à cette occasion, conformément à la loi, sous sa responsabilité.

Que mention honorable sera faite au procès-verbal du jour, de M. Collas, maire du Port-de-Paix, et M. Leroi, officier municipal.

Sur les passe-ports et sur les corvées, il n'y a pas lieu à délibérer.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Extrait de la Gazette Universelle.

Le 26 *mai*. M. de Mirbeck, nommé commissaire-civil pour la Colonie de St.-Domingue, a abandonné cette malheureuse contrée et la mission qu'il avait reçue du gouvernement, pour revenir en France.

M. Mirbeck a attribué les désastres de Saint-Domingue, à l'inexecution du décret du 15 mai, à la tyrannie de l'assemblée coloniale, aux

discussions de l'hôtel Massiac, et il ne parle pas des écrits incendiaires des Brissot, des Grégoire, et de tous ceux qui ont pris le titre imposant d'amis des.....

Le commissaire civil reproche au ministre de la marine de n'avoir jamais répondu aux lettres qui ont été adressées sur la situation critique des Colonies, et sur les embarras où se trouvaient les agens du gouvernement. Les commissaires civils, dit ensuite M. Mirbeck, sont revenus en France, parce qu'ils ont crû leur presence inutile à St.-Domingue : ils ont d'abord fui les dangers dont leur vie etait sans cesse menacée. Les accusations de M. Mirbeck tombent aussi sur M. Blanchelande, à qui il a reproche d'avoir cherché à faire tomber les commissaires dans les pièges de la trahison.

L'assemblée a ordonné l'impression du rapport et le renvoi au comite colonial.

VARIÉTÉ.

Extrait d'une lettre traduite de l'Allemand.

HOHENLOHE, 6 *mai.* On rit beaucoup ici du vieux prince de Hohenlohe-Schillingsfurt, qui, à l'âge de 73 ans, après avoir eu deux attaques d'apoplexie, et ayant l'expérience qu'on sait, veut commander lui-même la légion-noire-Mirabeau. Luckner doit trembler sans doute ; car notre prince va recevoir du pape une epee benite, et des amulettes apostoliques, que n'auront point les patriotes excommunies.

La legion Mirabeau est composee d'un mêlange d'animaux, qui la fait assez ressembler à l'arche de Noë. Il y a des gens de toutes nations, de toutes langues, de toutes sectes, de tout âge, de toute taille, de toute opinion. Et de ce mêlange resulte une confusion qui ne le cède en rien à celle de la tour de Babel. Parmi tous les officiers, dont j'ai fait la connaissance, je n'en ai pas encore reconnu un qui ait une ombre de philosophie et de connaissances. Ils ignorent jusqu'à l'histoire de leur pays et les noms de leurs meilleurs écrivains. Leur intelligence est aussi courte que la queue de leurs chevaux (c'est l'expression allemande), et cette queue n'est pas plus longue que le pouce. Du reste, ils ont beaucoup de politesse, et sur-tout de sobriété. Ils ne font qu'un repas par jour, boivent peu de vin et ne prennent point de café. Ils paient tout exactement, et je doute qu'il soit bien vrai qu'ils aient laissé des dettes dans les terres du cardinal, comme on l'a dit dans differens journaux.

Un homme employé dans leurs affaires, et qui est de bonne foi, m'a assuré que tout avait été payé. D'ailleurs, il y a beaucoup d'aigreur contre le cardinal. Condé et Mirabeau sont contre lui ; et lui, il est contre tous. Ils s'injurient et se calomnient à qui mieux mieux. Il n'est pas vrai non plus, du moins dans ce moment, que Mirabeau veuille quitter sa legion et l'abandonner à son mauvais sort. C'est plutôt la légion qui veut l'abandonner, et dont les soldats le quittent. Il en arrive tous les jours de nouveaux ; mais dès qu'ils sont vêtus, et qu'ils ont un peu restauré leur estomac, ils partent et ne laissent dans ce pays que des enfans et des dettes. On vient de faire afficher que tout homme qui arrêterait un deserteur aurait un louis de récompense. Mais loin que cela serve de quelque chose, la ville de Hall vient de faire faire un habit à l'un d'eux, et de lui donner un passe-port et des lettres d'artisan, afin qu'il ne soit point inquiété en route. Les magistrats ont pris son uniforme couleur d'enfer, ainsi que ses armes et son casque, et ont appendu le tout dans leur arsenal, comme une curiosité.

Selon l'etat de la marche, la légion devait être composée de 1500 hommes, en comptant les chasseurs ; et l'on assure qu'avant l'arrivée de cette legion, il y avait déjà à Bartenstein et à Schillinsfurst, deux cents recrues qui les attendaient. A Unterstainbach il y a une compagnie qu'ils nomment *enfans perdus de Jacob.* Les gens du pays, les appellent en allemand, *enfans perdus d'Israël.*

ON NE LE CROIRA JAMAIS.

On ouvre des souscriptions patriotiques, on propose à résoudre des questions sur le patriotisme, on a l'exemple journalier des généreux citoyens-militaires et militaires-citoyens, qui sacrifient leurs intérêts, leurs plaisirs, leur santé et leur vie, pour payer à la patrie le tribut que lui doit tout honnête homme, et pour la défense de ce pays accablé depuis si long-temps sous le poids destructeur de tous les fléaux, et c'est dans ces circonstances que l'on trouve des ames assez viles, assez criminelles, pour nuire à la santé de nos défenseurs, par un breuvage empoisonné !

M. l'ordonnateur-général, justement alarmé des plaintes qui lui sont adressées depuis plusieurs jours, soit par la municipalité, soit par plusieurs citoyens, s'est trouvé avant-hier au conseil municipal, lorsque la garde du poste de la Fossette est venue dénoncer à ses magistrats les abus qui se commettent dans la distribution du vin pour les rations; elle a déposé sur le bureau de M. le procureur-syndic, une dame-jeanne et une ducdalle pleines du vin qui leur avait été distribué le matin. Nous ne chercherons pas à faire une description chimique de ce breuvage; et pour en donner une juste idée en peu de mots, nous nous contenterons de dire que le procès-verbal qui avait été dressé au poste était écrit avec ce vin, et que beaucoup de particuliers se servent d'encre bien moins bonne.

M. le procureur-syndic donne lecture du procès-verbal de l'opération chimique faite chez l'apothicaire du roi, en présence des médecin et chirurgien du roi, et de deux officiers municipaux, pour analyser quatre bouteilles du vin qui avaient été distribuées dans différens postes, d'où il résulte que deux contenaient du vin de mauvaise qualité, et les deux autres du vin qui n'était point fait avec du raisin. Il expose, avec toute l'énergie du patriotisme, combien il est urgent de prévenir de pareils abus, et de découvrir les auteurs de cette fraude criminelle.

M. l'ordonnateur témoigne, avec l'expression de la sensibilité, toute sa sollicitude pour connaître la source d'un mal qui l'étonne d'autant plus, qu'il est assuré de la bonté du vin qui existe dans le magasin général de l'état, et qui a été goûté le même jour par des commissaires de l'assemblée provinciale et de la municipalité. Il rapporte que samedi dernier il a été averti que l'on vendait à une vente publique du vin dont les barriques étaient étampées *marine royale*; qu'il y a sur le champ envoyé M. le contrôleur; qu'il a dénoncé ce fait à la justice; que celui qui avait mis ce vin en vente est arrêté, et qu'il ne négligera rien par lui-même et par des agens secrets, pour découvrir une infidélité d'autant plus condamnable, qu'elle compromet la sureté publique.

On envoye chercher le distributeur; il vient. M. le maire et M. l'ordonnateur le questionnent; il répond qu'il ignore ce qu'on veut dire; qu'il ne peut pas répondre du vin, une fois qu'il est délivré et emporté, et enfin qu'il distribue le vin qu'on lui donne, et comme on le lui donne. Sur la motion d'un notable, généralement appuyée, le distributeur est conduit à la geole.

A M. Bouvier.

Monsieur,

Vous prenez l'effet pour la cause:

L'obéissance aux lois est l'effet du patriotisme: l'on demande la cause constituante du patriotisme: tout ce que vous nous dites à ce sujet est très-vrai, et le public ne pouvant qu'y gagner, je vous engage à résoudre la question, puisque vous l'avez entrepris.

SALUT. ROUSSEAU.

AVIS DIVERS.

1 Une négresse créole, nourrice âgée de dix-huit ans, nourissant actuellement un enfant blanc depuis onze mois, bonne couturière et bonne blanchisseuse, à vendre pour du comptant ou de la denrée: ladite négresse livrable le 13 août prochain. S'adresser à madame veuve Veirane, rue du Canard.

1 Une négresse, mère de la nourrice ci-dessus, âgée d'environ 36 ans, appartenant à la dame Veirane, bonne cusinière et blanchisseuse, à vendre aussi pour du comptant ou de la denrée: s'adresser à la même dame.

1 M. Louis Lavent part pour France pour cause de maladie.

1 Le bricq le Pallas, capitaine Richemont, partira incessamment pour New-York ou Newport, prendra du fret et des passagers, ayant toute sorte de commodité pour les loger, et étant d'une marche supérieure. S'adresser à MM. Estansan et Arnaud, quai St-Louis.

1 Les créanciers de la succession du sieur François-Xavier Vorbe, vivant menuisier au Cap, sont invités à se transporter, mardi que l'on comptera 14 août, neuf heures du matin, en l'étude de Me. Cormeau de la Chapelle, doyen des notaires, au Cap, avec un bordereau de leurs créances, pour nommer un syndic, et recevoir les délégations qui leur seront faites du prix de la vente des nègres de ladite succession.

1 Le sieur Guertin a l'honneur de prévenir pour la deuxième fois, MM. les négocians et habitans, tant de la ville que de la plaine, d'avoir à retirer les dossiers qu'ils ont remis au sieur Neufchatel, huissier, ainsi que les bons et billets qu'ils lui ont consentis; ledit sieur Guertin, comme fondé de la procuration de ce dernier, déclare qu'après l'insertion du présent avis, il se verra forcé de les y contraindre par les voies de rigueur, désagrément que ledit sieur désirerait eviter.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 29 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

SÉANCE DU 28.

On donne lecture d'une lettre de M. de Cambefort qui fait part à l'assemblée, que M. Boulanger, commandant la goëlette de l'etat la..... qui croisait devant la baie de Maucenil est entré hier avec une goëlette et un both, accusés d'avoir porté aux brigands des armes et des mumitions; que M. Boulanger a fait de suite sa déclaration au greffe, ce qui donnera un cours légal à cette affaire.

La discussion s'engage à ce sujet, et c'est avec la douleur la plus vive que l'on est tous les jours convaincu qu'il existe chez nos voisins, et même parmi nous, des ames assez viles et assez criminelles pour travailler sourdement à l'anéantissement de cette malheureuse colonie.

L'assemblée, après discussion, arrête qu'il sera écrit par le comité de correspondance, au juge de l'amirauté, pour l'inviter à envoyer de suite expédition de la déclaration de M. Boulanger.

Que toutes les fois qu'il sera fait une déclaration qui pourra intéresser l'ordre public et le salut de la colonie, le juge de l'amirauté sera tenu d'en envoyer sur le champ expédition à l'assemblée.

Que lorsqu'il aura été instruit une procédure sur des objets semblables, le juge de l'amirauté sera tenu de l'adresser à l'assemblée, afin qu'elle puisse y puiser les lumières qui peuvent intéresser la chose pulique.

Et enfin, que trois commissaires assisteront à l'instruction de la procédure relative à la déclaration de M. Boulanger, et qu'ils seront nommés par la voie du scrutin.

M. *Galineau de Gasc.*

M. le président, Messieurs,

Vous avez pris hier un arrêté relatif aux citoyens blancs arrêtés et détenus arbitrairement dans les prisons militaires du grand fort du Port-de-Paix, par ordre du sieur Cazamajor; j'ai à vous communiquer une pièce originale desdits détenus, qui constate par qui et comment ils ont été arrêtés, transférés au grand fort, plongés dans des cachots, et privés d'air dans ces lieux souterrains; cette pièce, messieurs, dont je vous démande l'insertion avec celles qui sont déjà en vos mains, vous prouvera que les victimes que le sieur Cazamajor a fait embastiller, loin d'implorer votre clémence, implorent au contraire, l'assistance des lois si outrageusement foulée aux pieds par le despote Cazamajor; ces citoyens, messieurs, ne vous demandent pas leur liberté, ils vous demandent d'être remis au pouvoir judiciaire, pour connaître la cause de leur arrestation et de leur emprisonnement, et sur ces faits, après avoir été entendus et jugés suivant la rigueur des lois.

Mais, si après avoir passé par ces épreuves rudes, ces citoyens légalement jugés, étaient declarés innocens; vous ne doutez pas qu'ils ne vous demandent une justice éclatante contre leur oppresseur, et vous vous empresserez sans doute, de montrer à vos concitoyens, que vous savez faire punir la violence contre laquelle les lois sont instituées.

L'insertion de la requete de ces citoyens, parmi les pièces concernant cette affaire, est arrêtée par l'assemblée.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il es approuvé et signé.

On procède à la nomination des officiers ; il résulte du dépouillement du scrutin, que M. d'Augy est nommé président, M. Couturier des Flottes, vice-président, à la majorité des suffrages.

MM..... sont nommés secrétaires à la pluralité des voix ; la nomination de M. d'Angy est applaudie par le petit nombre des citoyens présens à la séance.

Organisation provisoire de l'ordre judiciaire.

TITRE PREMIER.

Des juges en première instance.

Article premier. Il sera établi dans les villes du Fort-Dauphin, du Cap, du Port-de-Paix, de Saint-Marc, du Port-au-Prince, de Jacmel, de l'Anse-à-Veau, de Jérémie et des Cayes, un tribunal composé de cinq Juges.

Cet établissement ne sera que provisoire, et ne subsistera que jusqu'à l'organisation definitive du pouvoir judiciaire.

Art. II. Il sera établi, près de chaque tribunal, un commissaire du roi, ayant les qualités requises pour être juge, lequel remplira, au civil et au criminel, les fonctions du ministère public. Il sera nommé provisoirement par le gouverneur qui lui délivrera une commission, dans la forme qui sera déterminée pour les juges.

Art. III. Ces tribunaux connaîtront, en première instance, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toutes matières.

Art. IV. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et militaires, jusqu'à la valeur de 1500 l.

Art. V. En toutes matières réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de declarer, au commencement de la procedure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculte d'en convenir, auquel cas les juges prononceront en premier et dernier ressort.

Art. VI. Lorsque le tribunal connaîtra, en première instance, à charge d'appel, il pourra prononcer au nombre de trois juges ; et lorsqu'il connaîtra, dans tous les autres cas, en dernier ressort, il ne pourra prononcer qu'au nombre de cinq juges. En cas d'absence ou d'empêchement, les juges seront remplacés par des avoués, suivant l'ordre du tableau.

TITRE II.

Des Juges d'Appel.

Article premier. Les juges des tribunaux sont juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

Art. II. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre tous ceux de la Colonie, pour lui en déférer la connaissance ; et elles en feront au greffe leur déclaration, signée d'elles ou de leurs procureurs specialement fondés.

Art. III. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessus prescrites.

Art. IV. Le tableau des trois tribunaux les plus voisins, sera dépose au greffe de chaque tribunal, et affiché dans l'auditoire.

Art. V. Ce tableau est arrêté comme suit :

Pour le tribunal du Fort-Dauphin, les tribunaux du Port-de-Paix, du Cap et de Saint-Marc.

Pour le tribunal du Cap, les tribunaux du Fort-Dauphin, du Port-de-Paix, de Saint-Marc.

Pour le tribunal du Port-de-Paix, les tribunaux du Cap, du Fort-Dauphin, de Saint-Marc.

Pour le tribunal de Saint-Marc, les tribunaux du Port-au-Prince, de Jacmel et de l'Anse-à-Veau ; et après la formation des tribunaux de la partie du Nord, les tribunaux du Port-au-Prince, du Cap et du Port-de-Paix.

Pour le tribunal du Port-au-Prince, les tribunaux de Saint-Marc, de Jacmel et de l'Anse-à-Veau.

Pour le tribunal de Jacmel, les tribunaux du Port-au-Prince, de l'Anse-à-Veau et les Cayes.

Pour le tribunal de l'Anse-à-Veau, les tribunaux du Port-au-Prince, de Jacmel et des Cayes.

Pour le tribunal des Cayes, les tribunaux de Jérémie, de l'Anse-à-Veau, et de Jacmel.

Pour le tribunal de Jérémie, les tribunaux des Cayes, de l'Anse-à-Veau et du Port-au-Prince.

Art. VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties en cause, l'appelant pourra exclure peremptoirement, et sans qu'il soit tenu d'en donner le motif, un des trois tribunaux, désignés au tableau; l'intimé pourra proposer une semblable exclusion de l'un des deux autres tribunaux: le troisième tribunal qui n'aura point été exclus, sera le tribunal d'appel.

Art. VII. Lorsqu'il y aura trois parties en cause, si l'une des parties seulement est appelante, elle pourra exclure un des tribunaux désignés au tableau, les intimés n'en pourront exclure qu'un, le troisième sera le tribunal d'appel.

Si, sur trois parties en cause, deux sont appelantes, elles ne pourront exclure qu'un seul tribunal; l'intimé en pourra exclure un autre: le troisième sera le tribunal d'appel.

Art. VIII. Lorsqu'il y aura en cause quatre parties ou plus, les appelans ne pourront exclure qu'un tribunal designé au tableau et seront tenus de s'accorder pour l'exclusion.

Art. IX. Si les appelans ne peuvent s'accorder sur l'exclusion d'un tribunal, elle sera décidée par la majorité, et en cas de partage, le sort décidera l'exclusion: il en sera de même à l'égard des intimés.

Art X. Les appelans proposeront dans leur acte d'appel l'exclusion qui leur est attribuée, et les autres parties seront tenues de proposer la leur, par acte, au greffe, signé d'elles, ou de leur procureur spécialement fondé, dans la huitaine franche, après la signification qui leur aura été faite de l'appel, à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le delai sera augmenté d'un jour pour six lieues.

Art. XI. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant, après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties, après le délai prescrit dans l'article precédent.

Art, XII. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première, sur l'appel, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera; et en cas de concurrence de date, celui del'appelant sera préféré.

Art. XIII. S'il s'élève des contestations sur le tribunal d'appel, elles seront portées devant le tribunal dont est appel, qui prononcera sommairement.

Art. XIV. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile: ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la decheance de l'appel; en conséquence l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires, par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Titre III.

De l'arrondissement des tribunaux.

Art. I. L'arrondissement du tribunal du Fort-Dauphin comprendra les paroisses de Vallière, Terrier-Rouge, Ouanaminthe, Ste-Suzanne et du Fort-Dauphin.

II. L'arrondissement du tribunal du Cap comprendra les paroisses de la Petite-Anse, Plaine-du-Nord, l'Acul, Limonade, Quartier-Morin, Grande-Rivière, Dondon, la Marmelade, Limbé, Plaisance, Port-Margot et du Cap.

III. L'arrondissement du tribunal du Port-de Paix comprendra les paroisses du Petit St-Louis, du Borgne, du Mole, du Gros-Morne, de Jean-Rabel, de Bombarde, du Port-à-Piment y compris Terre-Neuve, et du Port-de-Paix.

IV. L'arrondissement du tribunal de Saint-Marc comprendra les paroisses des Gonaïves, de la Petite-Rivière, des Verrettes, de la Grande-Rivière d'Ennery et de Saint-Marc.

V. L'arrondissement du tribunal du Port-au-Prince comprendra les paroisses de Léogane, du Mirebalais, de l'Arcahaie, de la Croix-des-Bouquets et du Port-au-Prince.

VI. L'arrondissement du tribunal de Jacmel comprendra les paroisses des Cayes-de-Jacmel, de Baynet, du Grand-Goave et de Jacmel.

VII. L'arrondissement du tribunal de l'Anse-à-Veau comprendra les paroisses du Petit-Trou, d'Aquin, du Fond-des-Nègres, du Petit-Goave et de l'Anse-à-Veau.

VIII. L'arrondissement du tribunal des Cayes comprendra les paroisses des Coteaux, de Tiburon, de Torbeck, de Cavaillon, de Saint-Louis et des Cayes.

IX. L'arrondissement du tribunal de Jéré-

mie comprendra les paroisses du Cap-Dame-Marie, des Cayemittes, des Abricots et de Jérémie.

TITRE IV.

De la forme de l'élection.

Art. I. Le..... du mois de..... les municipalités des paroisses de l'Ouest et du Sud, et à défaut, les marguilliers, convoqueront les citoyens qui ont le droit de vôter pour le..... dimanche du mois de..... Cette convocation sera lue au prône de la grande messe, publiée et affichée.

II. A l'époque ci-dessus fixée, les citoyens actifs, aux termes de l'art. IV. des instructions des 8 et 28 mars, se réuniront dans leur église paroissiale, issue de la grande messe, et formeront une assemblée primaire.

III. Seront exclus des assemblées primaires ceux qui sont en état de faillite ou d'accusation, ou qui ne justifieraient pas de leur liberté acquise dans les formes prescrites jusqu'à ce jour.

IV. Chaque assemblée primaire, aussi-tôt qu'elle sera formée, élira son président, son secrétaire et des scrutateurs.

V. Elle nommera ensuite au scrutin et à la pluralité relative quatre électeurs, quelle que soit l'étendue et la population de la paroisse.

VI. L'assemblée nommera ensuite au scrutin et *à la pluralité relative* quatre électeurs, quelle que soit l'étendue et la population de la paroisse.

VII. Pour être nommé électeur il faudra être âgé de 25 ans, justifier de la propriété d'un immeuble de la valeur de 60,000 liv., et être domicilié depuis trois ans dans le ressort de la jurisdiction.

VIII. Les assemblées se sépareront aussitôt les élections faites.

IX. Les électeurs se réuniront, chacun dans leur arrondissement respectif, au chef-lieu désigné par le tribunal, et se formeront en assemblée électorale.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier, le navire la bonne Mère, capitaine Guillot, parti de Marseille le 21 Juin.

Le navire la Rosalie, capitaine Martin Aubin, parti de Marseille le 28 Mai.

Le navire la Rosalie Second de Bordeaux, capitaine Danabi, venant du Port-de-Paix.

DÉPART DES BATIMENS.

Hier, le navire les deux Elisabeth de Bordeaux, capitaine Lalane, pour le Port-au-Prince.

Le navire les Quatre Frères de Nantes, capitaine Lefard, pour Port-au-Prince.

Aujourd'hui, le navire les Six Frères, capitaine Coupard, pour Saint-Malo.

AVIS DIVERS.

5 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées: s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

3 A vendre. Une négresse nourrice: s'adresser à madame Delamartelierre, rue Saint-Joseph, près M. Dupé.

2 Il a été perdu avant hier un pistolet de poche, canon en cuivre: ceux qui l'auront trouvé voudront bien le remettre à M. Pageot aîné, à qui il appartient. Hier, il a de même perdu une lorgnette noire.

2 Le sieur Bielle avertit de ne point livrer aucune espèce de matériaux, ni marchandises quelconque, en son nom, sans billet signé de lui, faute de ce il sera de non valeur.

2 Le bateau le Poisson-volant, partira vendredi prochain, pour Jérémie; prendra du fret et des passagers. S'adresser chez M. Vatel, hôtel de la marine.

2 On desirerait trouver à louer pour quelques mois, deux ou trois ânesses laitières. S'adresser au bureau du moniteur.

2 Un bateau américain du port de 60 tonneaux, avec ses agrès, à vendre; s'adresser à MM. Testard et Lalanne.

2 Il a été trouvé dimanche, après le marché des Blancs, par un petit nègre, huit garnitures de boutons; la personne à qui elles appartiennent, peut les réclamer, au bureau du moniteur, en les désignant et payant les frais de l'avis.

2 Messieurs Nonnez Lopès, frères, déclarent partir pour France, et laissent à Messieurs Testard et Lalanne leur procuration, pour généralement toutes leurs affaires.

2 Une maison, formant un quart d'îlet, occupée actuellement par M. Totta, composée de plusieurs chambres, d'une halle, cour, puits, etc., faisant le coin des rues Fermée et des trois Chandeliers, à louer pour le 7 août prochain; s'adresser à M. Chavès, négociant, place Clugny.

3 Le vingt-un juillet, à dix heures du matin, il a été oublié une montre en or, aux latrines du bord de la mer, faite par J. Roy, à Paris, à l'ancienne mode, guillochée en tous sens, ayant une chaîne en acier et une clef d'or. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre à M. Batilliot, qui donnera récompense, si on l'exige.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 30 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

SÉANCE DU 28, AU SOIR.

ON donne lecture d'une lettre de M. le général, dont voici le contenu :

Aux Anglais, le 21 Juillet 1792.

Monsieur le président,

Ma tournée est plus longue que je ne croyais; mais les besoins du Nord sont impérieux; il faut des forces, pour soumettre les révoltés, et rétablir les propriétaires chez eux. C'est ce besoin pressant qui m'a décidé à parcourir l'île, pour y obtenir de toutes les paroisses des citoyens de couleur pour la protection du Nord. Je compte y arriver avec ce secours, et tant qu'il me restera à faire pour le bonheur de cette province, depuis si long-tems souffrante, je ne croirai pas encore avoir rien fait. Si je réussis dans mes projets, j'aurai rempli deux devoirs bien chers à mon cœur, et qui depuis si long-tems le tourmentaient cruellement.

Je suis arrivé à Jérémie, où j'ai trouvé des têtes exaltées; mais les calamités de Saint-Domingue lassaient tous les bons citoyens : ceux-ci m'ont vu avec satisfaction, et c'est, je le dis avec franchise, M. le président, le plus grand nombre de ceux que j'ai rencontrés par tout : j'y ai fait mettre en liberté quelques citoyens de couleur, que des formalités (peut-être nécessaires en d'autres circonstances, mais dangereuses en ce moment) retenaient encore à bord. Ils m'ont promis, pour premier tribut de leur reconnaissance, un détachement, aussitôt qu'ils le pourront, pour le cordon de l'Ouest, mon point de ralliement.

La confiance, M. le président, n'est pas l'affaire d'un jour, elle ne s'accorde qu'à force de mérite, et j'espère que tous les citoyens, de part et d'autre, feront des sacrifices respectifs, et que cette confiance se rétablira partout; j'espère encore plus que les factieux et les ennemis de l'ordre y seront ramenés par le bon exemple de tous les bons citoyens; que l'erreur aura son terme, et que les autorités y jouiront du respect et des égards qui leur sont dûs. Je suis décidé à faire respecter celle du représentant du roi et des représentans de St.-Domingue. Je pense, M. le président, qu'elles sont ou doivent être inséparables; je pense que si les méchans n'y avaient pas porté atteinte, notre union eût été l'effroi des perturbateurs, et le bonheur des amis de la paix. Travaillons donc, de concert, à rétablir, dans cette île infortunée, la prospérité que les factieux lui ont enlevée.

Les corps populaires me secondent en tout; je leurs dois des éloges; je leurs dois cette vérité et je la publie avec joie. La loi du 4 avril paraît vouloir faire époque dans cette partie; c'est elle, M. le président, qui rallie tous les bons citoyens; je les ai rencontrés par tout disposés à tous les sacrifices, pour avoir la paix dont ils sont affamés de part et d'autre, et j'ai la consolation de pouvoir compter sur une sincérité réciproque.

Je compte pour rien mes fatigues, et les contrariétés que j'ai éprouvées sur mer et sur terre. Toutes les fois que j'ai opéré pour le bonheur de mes concitoyens, et du pays qui m'est confié, j'ai oublié mes vicissitudes par-

ticulières; les habitans de Saint-Domingue composent une famille bien respectable par ses malheurs; mais j'y rétablirai l'ordre, si l'assemblée coloniale ne contrarie point mes opérations, et si elle prend pour base fondamentale des siennes *l'art. II de la constitution*, force publique.

J'ai bien des réclamations à faire, M. le Président, pour de bons citoyens qui ont bien mérité, et pour des troupes qui ont bien servi. Je vous les porterai moi-même, et j'espère en la justice de l'assemblée coloniale. Je me flatte qu'en ce moment les communications de l'ouest et de la partie du sud sont ouvertes; j'ai du moins fait toutes les dispositions en conséquence. Il n'est pas possible d'être plus maltraités que ne le sont tous les petits ports, *par les contrariétés attachées à la mer*; l'ordre renaissant partout, les couriers en seront une suite.

Je porte le régiment de Berwik au Port-au-Prince, pour remplacer Artois qui doit être parti en cet instant. J'aurai soin par-tout de rendre la force publique *égale en blancs et citoyens de couleur*. Tiburon m'a paru la paroisse la plus éloignée du rapprochement; cependant ma présence y a opéré comme ailleurs. Je n'y ai pas vu, sans mécontentement, *des citoyens de couleur encore détenus en rade*, je les ai renvoyés chez eux, et la municipalité du lieu m'en a remercié, c'était un mal-entendu.

Arrivé ici ce matin à dix heures, j'y trouve l'aviso qui y était destiné pour porter mes dépêches au Cap. Je m'en sers pour vous donner des nouvelles, et me mettre toujours sous les yeux de nos concitoyens du Nord, que je porte dans mon cœur.

Quelques ateliers sont ici en insurrection. Je voulais aller plus loin, ce soir; mais les habitans de ce quartier m'ont prié de leur accorder vingt-quatre heures, *pour voir rentrer leurs ateliers*, je les ai satisfaits. Puissé-je voir les vœux de ces bons citoyens remplis! Je serai demain au Port-à-Piment; delà je me porte aux Cayes, pour suivre mes projets, et porter mon opération générale au Nord. Je correspondrai avec vous, comme je l'ai toujours fait depuis mon départ du Cap, et ce sera, M. le Président, un délassement bien doux à mes fatigues.

Le lieutenant pour le roi au gouvernement général de Saint-Domingue.

Signé, BLANCHELANDE.

M. *Couturier des Flottes* donne lecture d'une lettre de même date qui lui est adressée, ainsi qu'à ses collégues, par la municipalité de Tiburon; les citoyens de ce quartier se plaignent vivement de ce que M. le Général a ordonné aux détachemens de Berwick de se retirer au Port-au-Prince, aux gardes soldées de Jérémie de retourner dans leur quartier, et enfin de ce qu'il a retiré toutes les forces qui pouvaient assurer leur tranquillité, ils invoquent la responsabilité du Général, ils prévoyent les plus grands et les plus prompts dangers, et demandent en grace des secours, ou au moins qu'il leur soit expédié de suite un bâtiment pour y embarquer leurs femmes, leurs enfans et eux-mêmes, pour les transporter où Dieu voudra.

M. *Couturier* observe que c'est le vrai moyen de perdre la Grande-Anse, parce que les brigands refoulés du Sud, apprenant que Tiburon est sans défense, ne manqueront pas de s'y présenter, qu'il sera impossible de les repousser, et qu'ils pénétreront sans difficulté dans les paroisses du Cap-Dame-Marie, Jérémie, etc. Il ajoute que M. le Général a emmené avec lui le nègre Jacques Ina, qui avait été la terreur des brigands, et avec lui quantité d'esclaves armés; il s'élève avec force contre cette conduite, qui met son quartier dans le plus pressant danger, et pour lequel il démontre la plus vive sollicitude.

Chacun est étonné de la contradiction manifeste qui existe dans toutes ces lettres, et l'assemblée se trouve fort embarrassée.

M. *Guerin* dit que toute mesure serait trop lente, qu'il faut autoriser les députés de Tiburon à fréter, aux frais de la Colonie, un bâtiment pour aller porter le plus prompt secours à ce quartier, et inviter M. de Cambefort à se rendre dans le sein de l'assemblee, pour y entendre lecture de ces lettres contradictoires.

D'autres proposent de requérir M. le commandant de la province d'envoyer de suite un bâtiment de l'Etat à Tiburon, et toutes les forces dont il pourra disposer.

M. *de Laval* observe que M. de Cambefort ayant reçu de M. le Général, les mêmes nouvelles que celles qu'il donne à l'assemblée, il n'aura aucun égard à la réquisition.

Arrêté que MM. les députés de Tiburon se retireront pardevers M. le commandant par interim de la province du Nord, lui commu-

niqueront les lettres dont on vient de donner lecture, et lui demanderont d'expédier de suite un bâtiment de l'état pour secourir leurs concitoyens.

Qu'il sera en outre remis à M. Fatin, qui part pour les Cayes, expédition de la reclamation de Tiburon, pour la remettre à M. le Général.

Le reste de la séance est employé à divers rapports du comité des finances.

On donne lecture de deux lettres de l'assemblée provinciale du Sud, cette province est dans les plus vives inquiétudes, elle sollicite les plus prompts secours, et annonce que tout lui fait craindre d'éprouver le même sort que la province du Nord.

PROCLAMATION.

Au nom de la Nation de la Loi et du Roi.

Philibert-François-Rouxel de Blanchelande, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant au gouvernement général des îles de l'Amérique sous le vent.

Aux nègres esclaves en insurrection aux Anglais.

J'ai rétabli la paix et l'ordre depuis St-Marc jusqu'ici ; j'ai fait rentrer les ateliers chez leurs maîtres ; les habitans ont été reçus partout par leurs esclaves, comme un père l'est parmi ses enfans; partout où je me suis montré, les travaux ont repris leur cours, et je n'ai pas brûlé, pour cette operation, une seule amorce; j'ai des éloges à faire au contraire des nègres de l'Ouest et du Sud, que j'ai vûs.

Esclaves que des pervers ou des méchans ont mis en insurrection contre vos maîtres, rentrez dans vos ateliers, retournez aux pieds de ceux qui vous ont toujours servi de peres, ils sont décidés à vous pardonner et à tout oublier ; moi-même je vous assure ce pardon, et vous pouvez en croire la parole sacrée du représentant du roi.

Je me suis mis en voyage pour faire le tour de la Colonie. J'ai promis le bonheur à tous les individus de cette île, vous serez heureux à votre tour, mais reconnaissez vos maîtres, obéissez-leur, et comptez sur leur protection, sur leur justice, sur leur bonté, et sur ma promesse ; je vous réponds du cœur de tous les propriétaires. Je ne viens ici que pour vous, esclaves dans l'erreur, et je vous verrai avec satisfaction tels que vous étiez avant ces temps malheureux. Je compte sur votre fidélité, comptez sur la clémence de vos maîtres.

Lettre adressée à M. de Blanchelande, par les habitans de Tiburon et des Anglais.

M. le Général,

Vous voyez combien nous sommes remplis de satisfaction par votre présence ; la joie, la serénité et la confiance renaît dans notre cœur par la présence du représentant du meilleur des rois. Il nous reste un vœu à vous émettre, c'est celui de prolonger votre séjour jusqu'à demain : alors, père né de toute une famille entière, nous osons espérer la rentrée de nos esclaves, ou du moins que lorsqu'ils seront imbus des principes que vous nous avez manifestés, ils viendront recevoir cette amnistie que vous avez proclamée, et qui n'est que le précurseur des intentions de la loi et du prince.

Nous sommes avec respect, etc.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du N°. 73.	5915	8	9
La maison Gourjon, Roberjot, etc.	66		
TOTAL.	5981	8	9

Nous avons présenté deux questions à résoudre : qu'est-ce qui constitue le vrai patriotisme en France ? Qu'est-ce qui constitue le vrai patriotisme à St.-Domingue ?

Nous voyons avec douleur, non-seulement qu'on a beaucoup de peine à le définir, mais encore que ce sentiment est bien stérile dans la Colonie, puisqu'il n'a pu rapporter que 66 liv. en trois jours, pour une souscription dont l'emploi sacré devrait stimuler tous les citoyens.

AVIS DIVERS.

1 A vendre, une partie de tafia, en pipes et en bariques, au magasin du navire la Cléopatre, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement ; ledit navire partira pour Dunkerque le 20 au 25 août prochain. Ceux qui ont des marchandises à y charger, ou qui désirent y passer, pourront s'adresser à M. Meynne, commandant ledit navire.

1 A vendre. Le navire Unicorn, du port de 212 tonneaux, reconnu par la supériorité de sa marche et de sa bonne construction. S'adresser chez MM. Perkins Burling et Comp., quai St-Louis.

1 Le Blanfouquet, exécuteur testamentaire de feu M. Hollet, prévient MM. les capitaines marchands prêts à partir pour France, de ne point recevoir sur leur bord, MM. Nonnes Lopes, négocians, qu'ils n'ayent payé 13200 liv. qu'ils doivent à la succession dudit défunt Hollet, leur associé, et attendu qu'il a fait opposition au départ de ces MM., il rend responsable le capitaine qui les passera de la somme susdite, ainsi que des frais et intérêts, et il est prévenu que dans ce cas, les trois numéros de publication de la présente note seront envoyés de suite à Bordeaux, avec les autres pièces nécessaires, à telles fins qu'il appartiendra.

1 M. Saussay, surpris d'avoir vu dans le Moniteur no. 95, que l'analyse du vin déposé à la municipalité, à été faite chez l'apothicaire du roi, à l'honneur de prévenir le public, que lui seul est approuvé bréveté du roi, pour le Cap, et que ce n'est point chez lui que cette analyse a été faite; que même il n'a ni assisté, ni été prévenu de cette opération. Cap le 29 juillet 1792.

1 Le navire brigantin la Bonne-Mère, de Marseille, capitaine Guillot, partira pour ledit lieu à la fin d'août, sans délai, il prendra du fret et des passagers : s'adresser audit capitaine rue du Cimetière.

1 Le bricq l'Eclair, du port de 120 tonneaux, capitaine Joseph Pomet, partira à la fin de la semaine, pour la Nouvelle-Orléans; ceux qui voudront y passer et fréter, s'adresseront audit capitaine, ou à M. Victoria, rue Espagnole.

2 Le sieur Guertin a l'honneur de prévenir pour la deuxième fois, MM. les négocians et habitans, tant de la ville que de la plaine, d'avoir à retirer les dossiers qu'ils ont remis au sieur Neufchatel, huissier, ainsi que les bons et billets qu'ils lui ont consentis; ledit sieur Guertin, comme fondé de la procuration de ce dernier, déclare qu'après l'insertion du présent avis, il se verra forcé de les y contraindre par les voies de rigueur, désagrément que ledit sieur desirerait eviter.

2 Une négresse créole, nourrice âgée de dix-huit ans, nourissant actuellement un enfant blanc depuis onze mois, bonne couturière et bonne blanchisseuse, à vendre pour du comptant ou de la denrée : ladite négresse livrable le 13 août prochain. S'adresser à madame veuve Veirane, rue du Canard.

2 Une négresse, mère de la nourrice ci-dessus, âgée d'environ 36 ans, appartenant à la dame Veirane, bonne cusinière et blanchisseuse, à vendre aussi pour du comptant ou de la denrée : s'adresser à la même dame.

3 Le sieur Bielle avertit de ne point livrer aucune espèce de matériaux, ni marchandises quelconques, en son nom, sans billet signé de lui, faute de ce il sera de nou valeur.

2 MM. Cappé, partent pour France ou pour la nouvelle-Angleterre, déclarent ne rien devoir.

3 Messieurs Nonnez Lopès, frères, déclarent partir pour France, et laissent à Messieurs Testard et Lalanne leur procuration, pour généralement toutes leurs affaires.

2 Le navire le Sidmy, du port de 230 tonneaux, partira dans quinze jours pour Baltimore. Ce navire est supérieurement installé pour la commodité des passagers. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront chez Messieurs Perkins, Burling et comp.

2 Le brigantin Lisbon Packet, du port de 130 tonneaux, bien et fortement construit, et bon voilier, à vendre; s'adresser aux mêmes.

2 La goëlette le Saint Patrix, du port de 40 tonneaux, bâtie en cèdre et reconnue par sa marche, à vendre. Son inventaire repose chez Messieurs Perkins, Burling et comp. quai Saint-Louis.

2 M. le commandant de la province du Nord prévient le public que la gabarre le Rhône, mettra à la voile samedi pour le pic de Ténériffe. Il y aura un sac à la poste, pour recevoir les lettres que l'on voudra y faire passer.

3 Le bateau les Deux Amis, fin voilier, du port d'environ 40 tonneaux, et très-commode pour les passagers, partira pour les Gonaïves du 26 au 27 courant. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront à M. Bassale, capitaine, demeurant chez M. Guino, au bord de la mer, ou chez M. Fabre, marchand, rues Royale et des Trois-Visages.

2 MM. les creanciers de la succession de feu Me Mirasson, sont priés de s'adresser à M. Potier, aux Gonaïves, son exécuteur testamentaire, pour se faire payer et y produire leurs titres.

2 Il a été perdu, hier 25, au cabinet d'aisance du gouvernement, une montre d'or, unie et sa chaîne d'acier; la personne qui l'aura trouvée, est priée de la remettre au secrétariat de l'assemblee coloniale. Il y aura récompense.

2 Le bricq le Pallas, capitaine Richemont, partira incessamment pour New-York ou Newport, prendra du fret et des passagers, ayant toute sorte de commodité pour les loger, et étant d'une marche supérieure. S'adresser à MM. Estansan et Arnaud, quai St-Louis.

2 M. Louis Lavent part pour France pour cause de maladie.

3 Il a été perdu avant hier un pistolet de poche, canon en cuivre : ceux qui l'auront trouvé voudront bien le remettre à M. Pageot aîné, à qui il appartient. Hier, il a de meme perdu une lorgnette noire.

2 Les creanciers de la succession du sieur François-Xavier Vorbe, vivant menuisier au Cap, sont invités à se transporter, mardi que l'on comptera 14 août, neuf heures du matin, en l'étude de Me. Cormeau de la Chapelle, doyen des notaires, au Cap, avec un bordereau de leurs créances, pour nommer un syndic, et recevoir les délégations qui leur seront faites du prix de la vente des nègres de ladite succession.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 31 Juillet 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

SÉANCE DU 29.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. le vice-président rend compte de sa démarche auprès de M. de Cambefort, conjointement avec M. Dubosc. Il dit que M. le commandant a paru prendre le plus vif intérêt à la detresse de la paroisse du Cap Tiburon, et a promis qu'à defaut d'un bâtiment de l'État, il allait se concerter avec M. Girardin pour la plus prompte expédition pour ce quartier d'un bâtiment du commerce.

Il remet aussi sur le bureau une pétition tendante à autoriser M. l'ordonnateur à delivrer en traites une somme de dix mille livres, tant pour solde du loyer de deux bâtimens pris pour servir d'entrepot pour les malades et subsistances, que pour fournir à d'autres dépenses urgentes. L'assemblée, eu égard à l'impossibilité où est cette paroisse de faire les moindres déboursés, accorde la pétition de MM. les députés de Tiburon.

MM. Escot et Boudier font une motion tendante à ouvrir les galeries, ils développent leurs motifs avec la plus grande energie, et le pouvoir exécutif n'y joue pas le plus beau rôle.

M. *Dumas* s'y oppose fortement: on ne peut, dit-il, revenir sur un arrêté que par les deux tiers de voix, le général est absent, il se flatte d'amener la paix générale, et c'est dans ce moment que vous prétendez juger ses actions? votre arrêté ne contrariant pas ses opérations, ne serait-il pas prématuré? et vos declamations, dictées à la vérité par l'intérêt de la colonie, mais outrées, n'en compromettraient-elles pas le reste? Le peuple est il de sang froid? assisterait-il à vos discussions de sang froid? Vous ne le croyez pas, et si par suite, leur fermentation s'etendait jusqu'aux citoyens, ne dirait on pas que c'est ici le foyer de l'intrigue et de l'insurrection? Ne vous exposez donc pas à la turbulence d'une galerie qui maîtriserait vos opinions, forcerait vos délibérations et dicterait vos arrêtés, comme cela est déjà arrivé.

M. *Gerbier* est d'avis de s'occuper plutôt de la constitution.

M. *Lescamella* demande la question préalable.

Plusieurs membres parlent pour et contre; enfin la question préalable est mise aux voix, à la majorité de 26 contre 21. Il y a lieu à délibérer.

On propose de mettre aux voix si l'on reviendra sur l'arrêté qui ferme les galeries; M. de Laval propose l'ajournement indefini.

M. *Dumas* s'y oppose. Il pretend que ce serait un motif pour la renaissance des troubles, parce qu'on y reviendrait encore et qu'il faut un arrêté décisif.

M. *Baudry* réclame les intérêts du peuple, en disant qu'il est naturel qu'il soit présent aux discussions, pour y puiser les connaissances qui peuvent lui être utiles un jour pour remplir les mêmes fonctions.

M. *Depons* represente qu'il est du plus grand intérêt que les délibérations ne soient pas troublées, qu'il est affligé de le dire, que cette motion est l'ouvrage de l'esprit de parti,

qu'il y en a deux bien prononcés dans l'assemblée. Celui, qui se croit le plus faible, croit que la presence du peuple le rendrait plus fort, l'autre veut conserver sa prépondérance qu'il croit attachée à la clôture des galeries. Ses conclusions se présument d'après ces observations ; il les développe, avec précision et rapidité, et la raison qui expose que depuis la promulgation de la loi du 4 avril, les galeries sont ouvertes pour tout le monde, et que parmi les hommes de couleur, aucun signe distinctif ne pourrait faire reconnaître ceux qui ont droit d'y être, et ceux à qui l'intérêt colonial défend d'y assister, la loi n'étant pas faite pour eux, met fin à la discussion.

M. *Escot* convient que ces raisons sont puissantes, qu'il y cède quoiqu'avec un peu de difficulté, mais qu'il y cède.

M. *Boudier*, imitant M. Escot, retire aussi sa motion, ce qui termine la discussion.

M. *Sésille de Montarlet* observe que l'arrêté qui ferme les galeries, porte que les travaux de l'assemblée seront connus de suite par la voie de l'impression ; qu'il n'est pas étonnant que le peuple se plaigne, puisque depuis cinq mois qu'il était à l'assemblée, il ne peut pas encore constater son admission par les procès-verbaux. Il demande qu'il soit pris des mesures pour que ce travail soit à jour le plus promptement possible.

M. *de Laval* appuye cette motion, ainsi que celle de M. de Favaranges, tendante à employer six jours de la semaine au travail de la constitution,

Après discussion, l'assemblée, considérant que l'imprimenr chargé de l'impression des procès-verbaux est trop arriéré pour être jamais à jour, arrête que ceux des mois de juin et juillet seront remis à un autre imprimeur, en lui recommandant d'employer à peu près les mêmes caractères et le même format de papier.

Et quant à la motion de M. de Favaranges, l'assemblée arrête qu'elle persiste dans son arrêté du .... qui détermine les quatre jours de la semaine, où elle s'occupera de la constitution de la colonie.

A M. Rousseau.

Monsieur,

Si l'obéissance aux lois est l'effet ou le signe du patriotisme, quelle en est la cause constituante à Saint-Domingue ?

Remettre les propriétaires chacun chez soi, et mettre les ouvriers à même de gagner leur vie ; offrir seulement aux uns et aux autres la certitude prochaine et évidente de l'ordre et de la prospérité, nous aurions la cause immédiate du patriotisme.

Mais, Monsieur, c'est toute autre chose de traiter la question sous des rapports généraux, ou d'en faire l'application au temps, au lieu, aux personnes, et enfin à toutes les circonstances ; car quel est mon droit de m'ériger en censeur public, à moins d'un grand intérêt public ?

Il me faudrait crier : citoyens réunissez-vous ; grands propriétaires n'humiliez plus vos semblables par la qualification de *petits blancs* ; n'avez-vous pas presque tous commencé ainsi ? Et vous qui n'avez pour soubsister que vos talens, qu'êtes vous sans les propriétaires qui vous faisaient travailler ?

Saint-Domingue a éprouvé les plus violentes secousses ; il est même encore menacé de subversion totale ; et quand les citoyens devraient être convaincus que le salut de la colonie dépend de leur réunion, ils restent divisés en deux grands partis qui s'abhorrent, et voudraient s'entre-déchirer.

Leur haine, cependant, et leur division, ne sont fondées que sur des conjectures : ils se haïssent, en se supposant mutuellement d'être les auteurs et fauteurs du désastre général.

Leur démontrer leurs erreurs réciproques, avec les dangers qui s'ensuivent, et les ramener à une réunion aussi sincère qu'elle est nécessaire, voilà, je crois, le but moral de la question politique sur le patriotisme, que j'ai cherché à résoudre par des traits généraux, et que vous me rabattez à traiter plus partiellement.

Il me faudrait, Monsieur, reprendre l'état de la question au retour du colonel Mauduit dans la colonie, ju qu'à son assassinat ; le séjour de M. le general au Cap, jusqu'à la connaissance du décret du 15 mai relatif aux hommes de couleur ; la révolte des nègres et la propagation de l'incendie, jusqu'à l'arrivée des commissaires civils ; leur séjour et leur départ d'ici.

Il me faudrait sur tous ces faits vous repré-

senter la fluctuation de l'opinion publique à chaque événement qui se succède.

D'abord, on attribua les désastres de la colonie à la philantropie, et depuis aux contre-révolutionnaires.

Le gouvernement a été supposé l'auteur et l'instigateur de l'incendie de Saint-Domingue; ce qui a fait que loin de lui obéir on lui a résisté ouvertement, puisqu'il n'a pas fait une démarche, pas prononcé un mot, et pas même eu une pensée, sans les lui imputer à crimes.

De-là, ceux qui n'ont pas voulu croire sur de simples apparences, ont été regardés pour les suppôts de l'aristocratie et de la contre-révolution.

De-là, deux partis qui se sont dits, l'un constitutionnaire, ami des corps populaires et ennemi du gouvernement, et l'autre ennemi de la révolution, qu'il a regardée comme la source de tous nos maux, et par conséquent contraire à tout ce qui y a rapport.

C'en est au point que les premiers, c'est-à-dire ceux qui tiennent à la révolution, ne datent les operations d'ordre et de réunion ici qu'à l'arrivée d'un nouveau général, avec les forces qui sont attendues journellement, tandis que les autres en redoutent l'arrivée, ne pouvant croire à la paix de Saint-Domingue que par une pleine et entière contre-révolution en France.

A présent que les haines sont invétérées, et que la gangrène gagne tout le corps politique, quelle est la tête assez bonne pour en sonder la profondeur, et la main assez hardie pour y porter la guérison? Et vous voudriez que ce fût moi! Pardonnez-moi, s'il vous plaît, Monsieur, la pensée seule m'en épouvante.

Ce n'est pas que je manque de raisons pour échauffer le patriotisme. Que serions-nous sans la France? Non contens des secours qu'elle nous fait passer en vivres, hommes et argent, nous tirons sur elle des sommes énormes avec une sorte de prodigalité, qui tient peut-être plus à l'ostentation qu'à la bienfaisance.

Et les malheurs qui sont fondus sur nous, viennent-ils de sa part ou de nos propres dissentions, ou de la rage des partis qui la déchirent? Et si nous attendons la fin de nos maux d'une contre-révolution, quand et comment finiront-ils?

Si encore M. le général était ici, j'oserais peut-être entreprendre la solution de la question ainsi qu'elle m'est présentée, parce que dans une action où il faudrait nécessairement le mettre en scène, je ne pourrais le faire qu'après une respectueuse demande, et après l'avoir prévenu sur tous les points où les circonstances présenteraient contre lui, pour rappeler la confiance des citoyens, ramener la concorde et fortifier l'esprit public.

C'est au surplus, et en dernière analyse, le représentant du roi, et son caractère doit au moins, comme objet sacré, être traité ici sous la plus haute considération.

D'ailleurs, ne me faudrait-il pas encore amener plus ou moins directement la question sur les citoyens de couleur? le ferais-je avec la circonspection qui importe à l'intérêt du pays, ainsi qu'à la convalescence de la maladie?

Nous différons d'opinion: en traitant la question présente, il faut éviter de tomber dans l'un ou l'autre extrême pour n'être pas un chef de faction.

Pour obvier à tant de dangers, j'ai cru que la question sur le patriotisme devait être porté au simple point de vue de l'obéissance aux lois.

C'en est même assez pour la réunion de tous les citoyens, si l'on veut parer aux derniers malheurs dont nous sommes ménacés. C'est du moins tout ce que je puis faire, et vous me permettrez donc de m'en tenir là.

SALUT: J. BOUVIER.

PROCLAMATION.

DE M. DE CASAMAJOR.

Propriétaires et vous citoyens de tous les états, cessez vos méfiances; pouvez-vous avoir un seul doute sur l'homme qui a l'honneur de vous commander depuis 1785. Les affreuses circonstances où vous ont conduit les débris d'une révolution, l'incertitude, la vacillation des pouvoirs, le sommeil perfide des lois, l'usurpation des autorités, vous ont amenés au bord du précipice; il faut que quelqu'un vous en tire, et ce quelqu'un ne peut être que moi. Mes instructions, mon étude des localités et mes remarques, autant que les pétitions ostensibles qui me sont faites, m'indiquent des perturbateurs, des ennemis de votre repos, des infâmes artisans ou complices des maux

qui vous désolent encore, des provocateurs connus de vexations prodiguées aux citoyens de couleur; en un mot des coupables..... Ma raison me manque.

Votre maladie est grave et votre guérison m'est confiée..... Je connais la profondeur et la qualité de vos plaies; j'y porte un remède actif, mais puissant; et j'ose croire que la médecine politique que je viens d'ordonner changera votre position, et c'est beaucoup pour le moment. Les conséquences que je dois diriger encore amèneront votre convalescence, qui dépend en entier de votre confiance; et je m'en crois digne.

Je sais pourtant que les craintes ont glacé quelques esprits; que beaucoup se croyent proscrits ou condamnés à l'arrestation, et ceux-là sont en liberté, la société les possède..... Peuvent-ils penser qu'ils seraient libres, s'ils étaient prévenus? Mon caractère connu les laisserait-il maîtres de leurs actions? Je veux qu'ils sachent que je connais leurs moindres pensées; que je sais ce qu'ils répandent dans le public, qui s'inquiète aisément. Qu'ils connaissent ma profession de foi: il n'y aura d'arrêtés que les cinq hommes détenus; il n'y aura de sermonés que ceux qui recevront des lettres.

Citoyens habitans, l'oubli du passé, le retour à la fraternité vous est ordonné; ne balancez pas, votre sort en peut dépendre, et je vous donne l'exemple d'une aveugle soumission! Je vous promets que nul ne sera inquiété pour son opinion ou ses erreurs, si sa conduite est conforme aux lois, s'il ne trouble pas l'ordre par des rassemblemens défendus par les décrets, si enfin il est citoyen paisible. Mais qu'il ne pense pas continuer ses cabales et ses manœuvres: je sévirai avec autant de plaisir contre les méchants, que j'en aurai à défendre et à protéger les bons. L'oubli sera général, moyennant bonne conduite à l'avenir.

Donné de nous, Louis-Gabriel de Casamajor, lieutenant-colonel des troupes du roi, et commandant les six paroisses de l'arrondissement.

Quartier-Général, le 25 juillet 1792.

Signé CASAMAJOR.

Copie d'une lettre de M. Casamajor, commandant au Port-de-Paix, à la commission provôtale dudit lieu, en date du 23 juillet 1792.

Messieurs, la négligence de la municipalité de Bombarde à vous envoyer les pièces nécessaires à l'instruction du procès du sieur Laurent, me décide à vous en demander la remise. L'économie que je veux mettre et mes instructions m'autorisent à en disposer, ainsi que du jeune malelot arrêté dans les camps des hommes de couleur, et sur lequel vos informations n'ont produit que des frais de geole, qu'il m'est ordonné de simplifier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé CASAMAJOR.

Copie d'une lettre de M. Casamajor, à M. Landry, sous-lieutenant d'artillerie au Port-de-Paix, le 20 juillet 1792.

Monsieur, je ne voulais pas croire que quelqu'un que j'avais envisagé comme raisonnable, ou au moins mûri par l'expérience, entraîné ou exalté, ait pu jouer un rôle dans notre révolution. Une pétition ostensible de la majorité des bons citoyens, et une dénonciation formelle des citoyens de couleur, vous citent comme agent des troubles qui ont plongé cette superbe dépendance dans les horreurs de l'anarchie qui nous consume, et comme auteur de leurs vexations. La tranquillité publique, objet de ma sollicitude, imposée par la loi du 4 avril, que je suis chargé de faire exécuter, me force de vous enjoindre d'être circonspect, modéré dans vos propos, enfin citoyen paisible et exécuteur parfait de la loi, qui commande un retour à l'union et l'oubli du passé. A ces conditions, Monsieur, protection et sureté personnelle vous sont dues, sauf les événemens imprévus.

Salut: CASAMAJOR.

A MM. Grammont, frères.

Les plaies profondes, qui minent cette superbe Colonie, etant dues à vos intrigues, à votre caractère cabaleur, autant qu'à l'anarchie qui en est l'odieuse conséquence; de l'aveu de vos propres concitoyens, la tranquillité publique exige expressément que vous rendiez vos comptes pour les charges qui vous sont confiées, à qui de droit, et que vous vous absteniez d'habiter les six paroisses de l'arrondissement, y compris la Tortuë, jusqu'au retour entier de l'ordre et le retour des lois. A cette condition, protection et sureté pour les pro-

priétés qui vous restent vous est accordé sauf les évenemens imprévus.

Cette lettre, monsieur, est ostensible : connaissez ma religion, elle est de tout savoir, de tout voir et de tout oublier quand la loi parle.

Salut, CASAMAJOR.

Nota. M. Grammont, aîné, est député à l'assemblée coloniale, receveur des octrois, et curateur aux vacances.

Autre à M. Leroi, officier municipal.

Monsieur,

Il est difficile à celui qui remplit comme vous les charges publiques, de ne pas faire beaucoup de mécontens, et il est impossible que votre influence et votre génie ne vous ayent pas fait jouer un grand rôle dans une *révolution inexplicable.*

Aussi une pétition ostensible de la majorité des bons citoyens vous accuse d'être *une des principales causes des malheurs qui les affligent, de l'anarchie qui consume cette malheureuse dépendance*, et les citoyens de couleur, *remis à leur place*, vous accusent d'être un des *provocateurs* des vexations sur eux prodiguées.

La tranquillité publique exige, monsieur, que vous vous absteniez de toutes menées ténébreuses, que vous mettiez dans votre conduite une prudence, une circonspection qui vous ramène la bienveillance de vos concitoyens, vu votre âge, votre incommodité, vos possessions, vos alentours, ils se bornent par mon organe à cette loyale invitation.

A ces conditions que vous voudrez bien ne pas enfreindre, sureté et protection seront accordées pour tous les vôtres et vous-même, aux propriétés qui vous restent dans cet arrondissement, sauf les événemens que je ne prévois pas.

SALUT. CASAMAJOR.

MM. Nonez Lopes frères, quoique convaincus du peu d'effet que peut faire contre eux, l'avis que s'est permis de faire insérer hier, dans le Moniteur Colonial, le sieur le Blanfouquet qui, s'il s'était un peu plus respecté, aurait énoncé qu'il était en instance avec ces messieurs, pour en exiger 13200 liv. qu'ils avaient, volontairement consenti de donner à la succession du feu sieur Hollet, sous prétexte des bénéfices qui pouvaient lui revenir pendant le peu de temps qu'il avait eu un intérêt dans leur maison, quoiquils sussent qu'il avait à peu près reçu ce qui pouvait lui revenir ; mais c'était pour n'avoir rien à démêler avec ses représentans, lequel engagement ils eussent effectué avec la scrupuleuse exactitude qu'ils ont toujours mise à payer leurs dettes.

Mais à peine le feu sieur Hollet fut-il enséveli, qu'ils voulurent ramasser les divers recouvremens de leur maison, dont le défunt avait été chargé, lesquels ils trouvèrent tous à dire ; après diverses recherches et renseignemens, ils furent les demander au sieur le Blanfouquet qui ne pût s'empêcher de convenir qu'il avait un paquet au défunt, que ses occupations ne lui avaient pas permis d'ouvrir, mais jugea à propos d'en éluder la remise, de vingt-quatre heures, sous prétexte d'examiner à son aise, s'il y avait quelque chose qui leur appartint, et sans doute, sans témoins ; car il eût été bien plus convenable pour eux et pour lui, de faire cet examen au moment de la réclamation, et en leur présence ; mais il n'en fit la remise, que le lendemain, dans le paquet décacheté ; en les recevant, on les examina, et y ayant trouvé pour 22000 liv. d'effets échus à dire, ils furent en faire leur déclaration au greffe de la juridiction, en faisant toutes leurs réserves pour le montant des susdits effets et de tous autres objets qu'ils pourraient découvrir leur manquer, et sur le champ firent venir à la municipalité, le sieur le Blanfouquet, pour qu'il y declarât, sur le même régistre, leur avoir remis le susdit paquet décacheté, avec la quantité assez considérable d'effets qui s'y étaient trouvés, ce qu'il a fait, et a signé sa déclaration ; du nombre des effets à dire, était celui du sieur Chevalier Depons, qu'on a trouvé à force de chercher chez les procureurs, avec des sentences poursuivies au nom seul du sieur Hollet, ce qui est propre à faire craindre qu'il n'ait mis dans sa caisse le produit des autres effets, s'il en a été payé.

Long-temps après ces formalités, le sieur le Blanfouquet a formé sa demande inattendue, pour les 13200 liv. ; sur quoi les parties sont en instance, avec peu d'apparence qu'il revienne jamais rien au sieur le Blanfouquet, ni à la succession ; ils seraient très-heureux de n'avoir

rien à rapporter, s'étant trouvés des vides considérables à la caisse et aux marchandises.

Le sieur le Blanfouquet aurait donc dû se taire, ne voulant pas dire les choses comme elles sont, plutôt que de faire des frais et des efforts infructueux, pour jeter du louche sur la conduite d'honnêtes négocians qui cherchent à ménager la mémoire du feu sieur Hollet, aux dépens de leurs intérêts, et qui lui avaient fourni pour cautions, MM. Testard et Lalanne, négocians au Cap, maison de toute confiance; et les sieurs Lopes font par le présent toute espèce de réserves contre la succession Hollet et contre le sieur le Blanfouquet, pour raison dudit avis, et de tous autres objets passés ou à venir, et ont signé.

NONNEZ LOPES FRÈRES.

AVIS DIVERS.

1 Le sieur Champion a l'honneur de prévenir le public, qu'il est arrivé de France, il y a deux mois, pour y tenir les petites écoles, Ceux qui voudront lui faire l'honneur d'envoyer leurs enfans chez lui auront tout lieu d'être satisfaits; il ose se flatter par son zèle et ses soins, s'attirer la confiance publique. Sa demeure est rues du Lion et Bourbon.

1 M. Dewater, étant obligé de partir pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, vient de dissoudre sa société avec M. Laspeyres, qui reste chargé de la liquidation. Ledit sieur Laspeyres a à vendre un parti de farines superfines première qualité; environ 800 barils de seigle, très-frais, provenans du bateau *Freedom*, de New-York, capitaine James Thomas, qui partira sous peu de jours pour ledit port; il prendra du fret et des passagers, qui seront très-commodément logés. S'adresser en son magasin, quai St. Louis et St. Joseph.

1 A vendre. Un brigantin du port de 160 tonneaux bien ustensilé et très-bon. S'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, négocians au Cap.

1 A louer. Une maison vis-à-vis M. Séguin. S'adresser à MM. Testart, Lalanne et comp.

1 A vendre. bricq américain Kate, de 110 tonneaux, d'excellente construction et fin voilier, gréemens, voilures ect. bien conditionnés. S'adresser à MM. Mayer, Belzons et compagnie.

M. Sarrau est très-*surpris* de la *surprise* de M. Saussay.

L'analyse du vin exposé à la municipalité, a été faite par M. Sarrau, en sa qualité d'apoticaire du roi. Son titre est une commission du 11 mai 1788, delivrée par MM. de Marbois et de Vincent; M. Saussay a bien prétendu faire revivre un titre qu'il a perdu depuis plus de cinq ans; mais une sentence du 7 mai dernier, rendue sur cette réclamation, a assuré à M. Sarrau la possession de son état. Il est essentiel de prévenir le public sur la frivolité *des rêves* du sieur Saussay; tant qu'ils ne l'ont porté qu'à s'attribuer sur sa porte, en *lettres d'or*, une fausse qualité, le sieur Sarrau n'y a vu qu'un simple enfantillage; mais lorsque dans une circonstance aussi sérieuse, il lui conteste des droits dont il est seul en possession; il a dû se rappeler qu'il était comptable au public de sa confiance; il déclare donc qu'il va rendre plainte *contre* le sieur Saussay.

SARRAU.

2 M. Gignoux, chirurgien-dentiste, offre ses services au public pour arranger les dents, les limer, les séparer, les égaliser, les orifier ou plomber, les cautériser, les transplanter, en mettre à pivot, ou montées sur un cercle en or, de manière à imiter la nature. Il guérit les maladies des gencives, le poulis, excroissance très-fâcheuses, le paroulis, abcès très-incommode et très-dangereux, les ulcères, les fistules, le scorbut, le gonflement des gencives, causé par l'infiltration de quelques humeurs hétérogènes; maladies qui affligent très-souvent les gencives; elles deviennent si mollasses, si spongieuses, si tendres, si delicates, que pour peu qu'on les touche ou que le malade vienne à pomper sa salive, on en voit sortir du sang; les dents s'en ressentent de façon qu'elles deviennent chancelantes et qu'elles perissent. La cause de cette maladie est le tartre qui s'accumule autour des dents, et s'insinue entr'elles et les gencives. Cette humeur occasionne des crachemens fréquens et désagréables, tombe dans l'estomac, en dérange la digestion, il se fait un mauvais chyle, et par suite un dérangement dans toute la machine.

M. Gignoux occupe le même appartement de M. Liber, rue Notre-Dame, vis-à-vis l'Imprimerie royale. On trouve chez lui un opiat pour les dents, de la composition de M. Bopreau, fameux dentiste de Paris, ainsi qu'un élixir anti-scorbutique, propre à déterger les gencives et à raffermir les dents, et du corail de M. Liber.

3 Un bateau américain du port de 60 tonneaux, avec ses agrès, à vendre; s'adresser à MM. Testard et Lalanne.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. par mois, pour la ville, et de 10 l. 6 s. 3 d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 1 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

SÉANCE DU 30.

M. DUMAS demande que l'assemblée fasse une déclaration qui constate la légalité de son existence, et l'impossibilité de se suspendre ou de se dissoudre, jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires civils, à qui seuls appartient le droit de mettre à exécution l'article IV de la loi du 4 avril, s'ils le jugent à propos.

M. *Guérin* appuye cette motion, cite l'article de la loi, qui affecte exclusivement aux nouveaux commissaires civils le droit de suspendre ou dissoudre l'assemblée coloniale actuellement existante, et prouve les dangers qui pourraient résulter d'une dissolution prématurée.

M. *Allain* pense que c'est le seul moyen de détruire les calomnies que des mal-intentionnés répandent contre l'assemblée.

M. *de Pons* la trouve d'autant plus à propos, que la délaration du 27 mai ne concerne que l'article qui est relatif aux hommes de couleur, et il est d'avis que trois ou cinq commissaires soient nommés pour rédiger celle dont il s'agit, qui doit comprendre tous les autres articles de la même loi.

M. *Dumas* fait un détail rapide et bien conçu de toutes les opérations de l'assemblée depuis son existence, de toutes les calomnies méchamment repandues sur ses travaux, des raisons qui ont engagé l'assemblée nationale à insérer dans la loi du 4 avril l'art. IV, qui paraît si contradictoire au premier, et de celles qui l'ont engagé à faire cette motion.

M. *de Montalibor* rend compte des instructions précises qui ont été envoyées au général et à la commission nationale-civile, relativement à la loi du 4 avril; que le général lui a dit positivement qu'il n'était ni en son pouvoir, ni au pouvoir du commissaire national-civil, de suspendre ou dissoudre l'assemblée coloniale, et que si elle opérait elle-même sa dissolution, il ne pouvait s'empêcher de partir de suite pour France.

La motion de M. Dumas est adoptée à l'unanimité, et la rédaction de la déclaration est confiée à Messieurs Dumas, de Pons et de Laval, qui sont chargés de la présenter dans le plus court délai.

M. *Couturier des Flottes* annonce qu'il a été chez M. de Cambefort, pour savoir le résultat de la conférence qu'il devait avoir eue avec M. de Girardin, relativement à la petition des citoyens de Tiburon, d'où il est résulté que M. de Girardin a dit qu'il n'y avait point en rade, de bâtiment marchand, susceptible d'être armé de suite, mais que se proposant d'envoyer dans le plus bref delai une fregate aux Cayes, il la chargerait d'ordres pour une des deux frégates qui y sont déjà, et qui, aussi-tôt après l'arrivée de celle-ci, se rendrait à Tiburon.

SÉANCE DU 31.

On donne lecture d'une lettre de M. Louis Fournier commandant un bâtiment à lui appartenant arrêté au Port-de-Paix, ainsi que deux hommes de son équipage, par des hommes de couleur et en exécution d'un ordre de M. Cazamajor: on ne lui a pas même permis de prendre ses souliers ni son chapeau, et il est détenu à la geole du Port-de-Paix, man-

quant de tout, hors de pain et d'eau; il se plaint de l'enlèvement qui lui a été fait de son argent, de ses effets et de divers ustensiles du bâtiment; il demande son élargissement et celui de ses matelots, ou au moins d'être renvoyé à un tribunal légal.

L'assemblée, après discussion, arrête que M. Fournier et ses deux matelots seront relaxés sur le champ, hors qu'ils ne soient dénoncés sur le champ à un tribunal competent; que tous ses effets lui seront rendus, sauf sa reserve en domages et interêts contre ceux qui auraient illégalement provoqué, ordonné, ou fait executer l'arrestation dudit sieur Fournier et de ses deux matelots.

Le reste de la seance est employé à la lecture de diverses lettres ou pétitions, et à quelques rapports dont la publicite serait peu interessante.

Suite de la discussion sur le plan d'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. X. Chaque assemblée d'electeurs, aussitot qu'elle sera formée, elira son president et son secrétaire, à la pluralité relative des voix; jusques-là le doyen d'âge tiendra la séance. Les deux plus anciens d'âge, après le doyen, recueilleront et dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée. Le président nommera les scrutateurs qui devront dépouiller les scrutins subséquens.

XI. L'assemblée procédera ensuite par le scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix, à la nomination des juges, dans le nombre fixé pour la formation du tribunal.

XII. Si le premier scrutin, recueilli pour chaque juge qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection pour la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si le second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième, entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs, et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge sera preferé.

XIII. Nul ne pourra être élu juge, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il n'a exercé, pendant trois ans dans la Colonie les fonctions du ministère public; ou s'il n'y a été, pendant le même temps, avocat au conseil, procureur ou notaire. Les mêmes conditions seront exigées pour les commissaires du roi; le titre de gradué ne sera pas nécessaire.

XIV. Les membres de l'assemblée coloniale, et ceux des assemblées administratives et des municipalités, peuvent être élus, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises; mais ils seront tenus d'opter entre les fonctions de juge et celles dont ils étaient revêtus. Il en sera de même à l'égard des commissaires du roi.

XV. Il sera procédé, sans délai, au remplacement, pendant l'interim du juge absent de la colonie par congé; et il sera procédé definitivement au remplacement des juges, dans le cas de mort, d'emission, ou absence de la colonie sans congé.

XVI. Chaque corps électoral se réunira toutes les fois qu'il sera requis par un tribunal de procéder au remplacement d'un juge.

XVII. Les corps électoraux pourront exercer leurs fonctions, lorsque les deux tiers des membres seront reunis; et dans le cas où plus du tiers des membres seraient absens ou morts, ou auraient donné leur demission, les paroisses qui les avaient nommés seront tenues de se réunir, pour proceder à leur remplacement.

XVIII. Aussi-tôt que les elections seront terminées, le corps electoral fera passer au gouverneur, le procès-verbal d'election, et celui-ci sera tenu d'expedier, dans les trois jours de la remise, à chacun des juges élus, une commission conçue en ces termes:

« Nous, etc., en vertu des pouvoirs à nous » donnés par la nation et le roi, sur la presen- » tation du procès-verbal, conforme à la loi de » l'election de la personne du sieur...., pour » remplir provisoirement un office de juge du » tribunal de.....

» Nous avons déclaré et déclarons provisoi- » rement, que ledit sieur.... est juge du tri- » bunal de....; qu'honneur doit lui être porté » en cette qualité, et que la force publique » sera employée, en cas de nécessité, pour » l'execution des jugemens auxquels il con- » courra, après avoir prêté le serment requis, » et avoir été dûment installé ».

TITRE V.

De l'installation des juges.

ART. Ier. Lorsque les juges élus auront

reçu du gouverneur, leur commission, ils seront introduits en la forme suivante.

II. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, et à leur défaut, le corps électoral, se rendront en la salle d'audience et y occuperont le siège.

III. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet prêteront à la nation et au roi, devant les membres du conseil général de la commune, ou devant les électeurs, et en présence de la commune assistante, le serment d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

IV. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, ou les électeurs descendus dans le parquet, introduiront les juges, et au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses juges le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Les officiers du ministère public seront reçus, prêteront le serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI.

Costume et appointemens.

Article I. Les juges des tribunaux et les commissaires du roi, seront vêtus et décorés de la même manière que les juges du royaume.

II. Le traitement des juges de district sera de 16,000, et celui des présidens sera de 20,000 liv.

III. Le traitement du commissaire du roi sera de 20,000 liv.

TITRE VII.

De la procédure criminelle.

Les tribunaux seront chargés de l'instruction et du jugement du procès-criminel.

Article I. Lorsque les procédures criminelles seront poursuivies à la requête du commissaire du roi, l'accusé pourra choisir un tribunal d'appel entre tous les tribunaux désignés au tableau.

II. S'il refuse de faire ce choix, le tribunal d'appel sera décidé par le sort en sa présence, entre les trois désignés au tableau; il en sera dressé procès-verbal par le greffier, en présence du commissaire du roi.

III. S'ils sont plusieurs co-accusés, ils conviendront entr'eux du tribunal d'appel.

IV. S'ils ne peuvent s'accorder, ou s'ils refusent de choisir, le sort décidera entre les trois tribunaux désignés au tableau, dans la forme ci-dessus prescrite.

V. Lorsque les procédures criminelles seront poursuivies à la requête d'une partie civile, ou de plusieurs, les appels seront réglés suivant les rapports fixés pour les procédures civiles.

TITRE VIII.

Des greffiers.

Article I. Il y aura en chaque tribunal, un greffier âgé de 25 ans accomplis, lequel sera tenu de présenter aux juges et faire admettre au serment, pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, un ou plusieurs commis, âgé de 25 ans accomplis, desquels il sera responsable.

II. Ce greffier sera nommé au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges, qui lui délivreront une commission provisoire et recevront son serment. Il ne pourra être parent ni allié, au troisième degré, des juges qui le nommeront.

III. Il sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, dont la valeur sera déterminée, comme suit:

Le greffier du Cap; 60,000 liv.

Celui du Port-au-Prince, 40,000 liv.

Celui des Cayes, 30,000 liv.

Ceux de Saint-Marc, Fort-Dauphin, Port-de-Paix et Jacmel.

Ceux de l'Anse-à-Veau et Jérémie.

A M. l'Estrein, capitaine des Volontaires.

Monsieur,

La tristesse et le deuil qui affligent ce quartier, les plaies profondes qui déchirent la partie du Port-de-Paix, sont dûes en partie à vos assemblées ténébreuses, au genie qui vous meut, au caractère que vous avez déployé dès le principe de cette révolution. Je suis pourtant fâché de voir que la saine partie de vos concitoyens m'ait présenté une pétition ostensible, de même que ceux de couleur, qui vous dénoncent comme un des agens des malheurs et des vexations qui les ont autant opprimés. Ma charge, Monsieur, m'impose l'obligation de vous enjoindre de vous observer dans vos propos, de vous abstenir de toute réunion, de tout rassemblement que la loi proscrit, et de vous ordonner d'être le passif exécuteur de

celle du 4 avril, dont je me trouve l'interprète.

D'après cette lettre vous devez vous attendre que vos actions seront surveillées, que vos coalitions ou réunions de nuit seront dissipées par les patrouilles, qui seront sur pied pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, qu'elles seules ont bannis de cette dépendance.

Si vous observez ces conditions, sureté et protection vous seront accordées; et impassible comme la loi, j'aurai tout vu, tout su et tout oublié.

Salut: CASAMAJOR.

A M. Duny.

Monsieur,

C'est sans surprise que je vous vois dénoncé par une pétition ostensible de la majorité des bons citoyens, et une demande formelle de ceux de couleur, pour être une des causes principales des vexations des uns, et des malheurs qui désolent cette superbe dépendance. Ma charge m'impose le devoir de vous enjoindre de vous abstenir de frequenter les paroisses de cet arrondissement jusqu'à la Tortue, et ce jusqu'au retour du bon ordre, de la tranquillité publique et du rappel des lois, dont le sommeil, avec celui de toute autorité légitime, nous a plonges dans l'odieuse anarchie qui nous consume.

A ces conditions, Monsieur, que vous voudrez bien ne pas enfreindre, protection et sureté pour les propriétés qui pourront rester derrière vous vous seront accordées, sauf les hasards qu'on ne prévoit pas.

Vous pouvez rendre cette lettre ostensible; elle décèle mon caractère, qui est d'être impassible comme la loi qui parle, et l'exécuteur parfait de celle du 4 avril, dont je suis à présent l'interprète.

Salut: CASAMAJOR.

Le style, le ton qui règne dans les diverses pièces de M. Casamajor, si vieux ou si nouveau, comme on voudra, ne leur donne-t-il pas un peu l'air, dans la circonstance, de ces vieux manuscrits poudreux déterrés par la curiosité dans quelque coin ignoré? Mais ce qui reconcilie cependant le lecteur avec lui, c'est le ton de modestie qui distingue ces productions; il fait presque pardonner à M. Casamajor ces petites violences déjà commises, et celles qu'il promet encore à ses bons amis du Port-de-Paix, à qui il veut tant de bien, et dont il connaît si bien et chérit si fort les intérêts, en dépit du chemin un peu rude par lequel il veut les conduire à la paix et au repos.

ENTRÉE DE BATIMENT

Hier, le navire Salus, de Londres, capitaine Lengley, venant du pic de Ténériffe, avec un detachement de Walsh.

DÉPART DES BATIMENS.

La flûte le Rhône, commandée par M. Labretèche, pour le pic de Ténériffe.

Les Honnorés, capitaine Lieutaud, cadet, pour Marseille.

Le Mars, cap. Bourdon, pour Marseille.

La Marie-Claire, cap. Engalier, de Marseille, pour Newyork.

Le Platane, cap. Montanier, pour Marseille.

La frégate de l'Etat l'Inconstante, commandée par M. Riouffe, pour le Môle.

AVIS DIVERS.

Je laisse au discernement des personnes judicieuses qui connaissent MM. Nonnez Lopes frères, et qui ont connu feu Hollet leur associé, à juger de l'epître menteuse et calomnieuse qui a paru hier dans le Moniteur; ma réflexion à ce sujet, est courte, simple et connue d'avance, de tout le monde; que feu Hollet a fait deux grandes fautes avant sa mort; la première, d'avoir quitté son état qu'il exerçait avec connaissance, et la seconde, de s'être associé à la maison de ces messieurs.

LE BLANFOUQUET.

3 M. Avon, jeune, part pour France, pour cause de maladie.

3 M. Louis Lavent part pour France pour cause de maladie.

3 Les créanciers de la succession du sieur François-Xavier Vorbe, vivant menuisier au Cap, sont invités à se transporter, mardi que l'on comptera 14 août, neuf heures du matin, en l'étude de Me. Cormeau de la Chapelle, doyen des notaires, au Cap, avec un bordereau de leurs créances, pour nommer un syndic, et recevoir les délégations qui leur seront faites du prix de la vente des nègres de ladite succession.

3 Le bricq le Pallas, capitaine Richemont, partira incessamment pour New-York ou Newport, prendra du fret et des passagers, ayant toute sorte de commodité pour les loger, et étant d'une marche supérieure. S'adresser à MM. Estansan et Arnaud, quai St-Louis.

3 MM. les creanciers de la succession de feu Me Mirasson, sont priés de s'adresser à M. Potier, aux Gonaïves, son exécuteur testamentaire, pour se faire payer et y produire leurs titres.

3 MM. Cappé, partent pour France ou pour la nouvelle-Angleterre, declarent ne rien devoir.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 2 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

SÉANCE DU 1.

ON donne lecture de deux lettres de MM. les commissaires de l'assemblée coloniale auprès de M. le lieutenant au gouvernement general, datées du Port-au-Prince, le 26 Juillet 1792, l'une est conçue en ces termes :

Monsieur le president,

Nos collegues vous auront sans doute instruit, ainsi que l'assemblée, des motifs qui nous ont retenus au Port-au-Prince. Depuis leur depart, toujours occupés du sort de M. Borel et de celui de ses compagnons de voyage, nous n'avons pas perdu de vue un seul instant M. le commissaire national-civil; nous ne vous entretiendrons pas de nos démarches, de nos sollicitudes, non plus que de M. le commissaire, nous nous bornerons à vous mettre sous les yeux copie de trois de ses lettres au conseil de paix et d'union seant à Saint-Marc, et une des réponses de ce conseil en date du 20 de ce mois.

Maintenant nous croyons, M. le président, n'avoir d'autre parti à prendre que celui d'attendre le retour de M. le general, qui sera ici sous peu de jours, pour nous rendre avec lui à Saint-Marc. M. le commissaire nous a promis d'être du voyage et de faire ses efforts pour le déterminer, si par hazard il se presentait quelques difficultés. Alors M. Borel sera mis en liberté, du moins nous nous en flattons, alors aussi nous nous acheminerons pour le Cap. Ses compagnons de voyage se retireront dans leurs domiciles respectifs.

Signé, DESMERITES,
CHAMPION.

L'autre lettre annonce l'approbation par M. le général de tous les arrêtés dont ils étaient porteurs, et l'intentions ferme où sont messieurs le général et le commissaire national-civil de découvrir et punir sevèrement les auteurs de l'assassinat du sieur Praloto.

Copie de la lettre de M. le commissaire national-civil à MM. du conseil de paix et d'union à Saint-Marc.

Port-au-Prince, le 18 Juillet 1792.

Messieurs,

J'ai reçu hier à la nuit votre arrêté du 9 de ce mois concernant les personnes detenus dans les prisons de Saint-Marc.

Je me refère sur cet objet à mes deux lettres des 14 et 16 du courant, vous répétant tous les ordres qui y sont contenus.

Et je prononce, messieurs, au nom de la nation, de la loi et du roi, la nullité de votre arrêté, ce dont je vous enjoins de faire mention sur vos registres, et de m'en faire savoir l'exécution; faute de quoi, je serai forcé, malgré toute la répugnance que j'y aurais, d'employer les moyens que fournit la loi.

Le commissaire national-civil à Saint-Domingue.

Signé, ROUME.
PETIT VILLERS,
Secrétaire ad hoc de la commission.

Le même aux mêmes.

Port-au-Prince, le 18 Juillet 1792.

Messieurs,

J'ai reçu les deux arrêtés du 14 de ce mois, que vous m'avez remis accompagnés d'une lettre du lendemain 15.

Vous avez, messieurs, dans vos arrêtés,

outre-passé les droits qui peuvent vous appartenir, envahi ceux du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, vous avez également envahi la délégation attribuée aux nouveaux commissaires nationaux-civils.

Avez vous donc résolu, messieurs, par votre insubordination, vos pétitions, vos décisions, votre mépris de tous les pouvoirs constitués, et votre violation de toutes les lois; avez-vous, dis-je, résolu de former l'assemblée nationale et le roi, d'ôter à la Colonie tous ses droits, pour la soumettre à un régime despotique, comme le seul moyen d'en arrêter la ruine.

Vous me navrez d'amertume, mais je trahirais tous mes devoirs si je ne me montrais aussi sévère à réprimer vos écarts, que je me suis montré inflexible, lorsqu'il s'agissait de défendre vos justes droits.

C'est pourquoi j'annulle, au nom de la nation de la loi et du roi, vos susdits deux arrêtés, du 14 juillet 1792; je vous enjoins d'en faire mention sur vos registres, et de m'en donner avis; me réservant d'ailleurs d'employer, si vous vous y refusiez, les moyens que nécessiterait l'énormité de votre conduite, qui renouvellerait tous les malheurs de la Colonie, si je n'y opposais le pouvoir national et royal dont je suis revêtu et responsable.

Suivent les mêmes signatures.

Sur lesquelles lettres le conseil d'union et de paix, séant à Saint-Marc, a pris le 20 du même mois l'arrêté suivant dont nous ne rapportons pas tous les considérans:

Le conseil a arrêté et arrête, que voulant se conformer aveuglement aux ordres précis de M. Roume, commissaire national-civil, et donner des preuves de sa soumission et de son respect pour les autorités légitimes, il déclare nuls et de nul effet ses arrêtés des neuf et quatorze de ce mois, ainsi que tous ceux dont il plaira à M. le commissaire national-civil dordonner la nullité.

Que copies des lettres de M. Roume, commissaire national-civil, en date des 14, 16 et 18 du présent mois, seront envoyées à MM. de la sénéchaussée et de la municipalité de cette ville, le conseil déclarant que ne s'etant jamais reconnu aucune autorité, aucune fonction, mais seulement un ministère de paix et de représentation, il ne peut se charger de rien faire mettre à exécution.

Arrête au surplus, que pour ne laisser aucun doute sur les intentions et les principes dont il a toujours été animé, l'exercice des fonctions du conseil de paix et d'union demeurera suspendu, et que cependant les membres dont il est composé ne se retireront dans leurs paroisses respectives, que lorsque M. le commissaire national-civil aura prononcé la dissolution.

Qu'il sera adressé à MM. les nouveaux commissaires nationaux-civils attendus incessamment au Cap, copie de tout ce qui a été fait par le conseil de paix et d'union, et des proclamations et dépêches de M. le commissaire natianal-civil, pour prévenir les impressions défavorables qui pourraient leur être données contre ledit conseil, et pour les mettre en état de les juger.

Arrête que copie du présent sera envoyée à M. le Lieutenant au gouvernement général, à M. le commissaire national-civil, à MM. de la municipalité et de la sénéchaussée de Saint-Marc, et à toutes les paroisses coalisées.

Fait et clos, etc. *Signé*, Pinchinat, Président; Faribault, secrétaire.

On donne enfin lecture d'une lettre de M. Roume au conseil de paix et d'union. par laquelle il témoigne sa satisfaction sur l'arrêté dont on vient de voir le contenu: il l'invite à rester réuni et employer tous les moyens possible de prudence et de conciliation pour contribuer à ramener la paix et le bon ordre dans sa dépendance.

M. *Godin* c'est avec peine que je viens dénoncer un fait que je ne puis vous caractériser. Le règne de l'ostracisme s'introduit, et si vous ne vous hâtez pas de frapper à sa naissance le monstre de la tyranie qui élève sa tête, malheur à ceux qui ont montré quelque énergie; armez-vous de la loi, Messieurs, et poursuivez-le sans cesse, sans quoi, malgré la volonté de la nation, malgré votre arrêté qui est devenu une loi par l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, qui prononce que vous ne pourez être recherchés pour vos opinions, vous deviendrez vous mêmes victimes, et les cachots, les supplices et les bannissemens vous seront réservés. C'est ce que je viens d'éprouver, et je vous prie d'écouter et de prêter quelque attention à une lettre dont je vais vous donner lecture.

20 juillet 1792.

Monsieur,

Les plaies qui déchirent si douloureusement la colonie, et si recemment cette dependance long-temps preservée, pour guerir, exigent que vous vous absteniez de l'habiter jusqu'au retour entier du bon ordre et le rappel des loix. Une pétition ostensible de bons citoyens, et une réclamation formelle des citoyens de couleur, demandent que vous vous absteniez d'assemblées, de motions, d'écrits tenebreux qui ont si bien nourri les désordres et propagé les divisions. Vos propres citoyens, Monsieur, se bornent par mon organe, et ma seule consideration, à cette loyale et fraternelle invitation, à laquelle je vous prie de vous soumettre; vous voudrez bien aussi étouffer tout sentiment de haine et de récrimination, et être l'observateur le plus soumis de la loi du 4 avril, qui aura, malgré vous, sa complette execution dans les six paroises confiées à mon commandement.

A ces conditions, que vous ne pourrez enfreindre, sans vous rendre coupable, sureté, protection sera dûe aux objets et effets que vous laisserez au Port-de-Paix.

Cette lettre est ostensible, elle dépeint mon caractère qui sera, si votre conduite le comporte, d'avoir tout vu, tout su, et d'avoir tout oublié quand la loi parle.

Salut, *Signé* CASAMAJOR.

Vous y avez vu une proscription de la colonie bien prononcée, sur une petition que l'on dit ostensible, et dont je vous jure que je n'ai nulle connoissance.

C'est un chef de famille, habitant depuis 25 ans la colonie, possesseur d'habitation, maison, 60 esclaves actifs, ect. ect. que l'on bannit ainsi sur une petition inconnue; et que vont devenir mes biens, gage de mes créanciers, si j'abandonne la colonie, seront-ils en sureté, et puis-je croire à la promesse que me fait M. Casamajor, qu'ils seront protégés? car, Messieurs, vous ne pouvez avoir vu sans frémir, que l'on me promet sureté et protection si j'obeis, d'où je dois inferer qu'il n'y a ni surete, ni protection si je n'obéis pas.

Voyez, Messieurs, quelle tyranie! à peine le sieur Casamajor est-il nommé commandant de six paroisses, qu'il fait arrêter cinq citoyens, et qu'il proscrit des pères de famille, des régisseurs de deniers publics, des gens exerçant des emplois, des magistrats du peuple, des deputés à votre assemblée. Rien n'est respecté par cet homme; et où son audace n'ateindra-t-elle pas si, je le répète, vous ne vous hâtez d'y mettre un frein?

Je m'arrête MM. et vous prie de moins voir dans la denonciation que je fais, un de vos membre vexé, qu'un citoyen qui vous observe que ces proscriptions ne frappent pas sur lui seul, qu'il y a encore des proscrits, car il y aurait folie à croire à la parole de M. Casamajor, qui a violé ses sermens, et malgré la promesse qu'il consigne dans une proclamation, je pense que vous, ni aucuns citoyens, n'y croyent pas plus que moi.

Je demande que l'assemblée prenne un moyen prompt et actif pour arrêter les vexations que commet le sieur Casamajor, à l'abri d'une pétition sourde et cachée, quoiqu'il la dise ostensible.

Que la conduite du sieur Casamajor consignée dans ses lettres et proclamations, soit dénoncée à l'assemblée nationale.

Acte de mes reserves pour me pourvoir tant contre les auteurs que contre l'ordonnateur de mon exil, soit pour en avoir reparation, soit pour avoir celle des insultes et injures que l'on s'est permis contre moi, comme aussi de répéter contre eux tous dommages et intérêts résultans des dommages qui pourraient arriver sur mes biens, pour l'abandon forcé que j'ai été obligé d'en faire.

La suite à demain.

Extrait d'une lettre de Nantes, du 28 Juin 1792.

Notre guerre avec le roi de Hongrie n'a pas gêné jusqu'à présent notre commerce maritime; notre ennemi ne l'a point inquiété, n'ayant pas de bâtimens armés, et l'assemblée nationale n'a permis aucun armement en course. Elle est dans l'intention de supprimer à jamais les lettres de marque, et Louis XVI doit négocier avec toutes les puissances, pour les engager à adopter les mêmes principes; qu'en cas de guerre on respecte les bâtimens marchands qui ne feront que le commerce, et qui ne porteront dans leurs cargaisons aucunes marchandises de contre bande, telles que munitions de guerre, etc., pour une ville assiégée.

Nos armées des frontières ont fait quelques

conquêtes sur nos ennemis : les villes d'Ypres, Courtray, Menin et quelques petites places de la Flandre autrichienne, sont en notre pouvoir. Les armees du marechal Lukner et du général la Fayette sont en pleine marche sur le territoire ennemi. Jusqu'à present il n'y a pas eu de grande affaire en bataille rangée. Nous ne connaissons pas encore toutes les puissances qui pourront prendre parti pour le roi de Hongrie contre nous ; le roi de Prusse seulement paraît declaré, et fait, dit-on, marcher ses troupes de concert avec les Hongrois ; mais il n'est pas encore à portée de nous faire du mal.

Les Anglais arment une escadre, qu'ils disent être d'observation. On a assez l'opinion ici qu'ils ne nous chercheront pas querelle. Quoiqu'il en soit nous devons nous tenir sur nos gardes. La majeure partie de notre marine royale est émigree, ainsi que beaucoup d'officiers de l'armée de terre.

Un bâteau de passage, arrivé hier du Fort-Dauphin, nous a appris que Mardi 31 du mois passe, les brigands se porterent, entre trois et quatre heures du matin, sur le camp Collet, distant de la ville à peu près d'une demi lieue. L'attaque dura cinq quarts d'heure, au bout duquel tems ils furent repousses et prirent la fuite. Dans ce moment arriva au camp un renfort de 100 hommes sorti de la ville au bruit de l'attaque. De concert avec M. Commandère, ce brave commandant qui venait de les mettee en deroute, on poursuivit les fuyards jusques sur l'habitation d'Orlic au vieux bourg, dans la maison principale de laquelle ils firent ferme encore quelques instans ; on parvint enfin à les en debusquer. Malheureusement on ne put pas leur couper le chemin de la retraite ; ils la firent au travers des bois et des savanes voisines. On ignorait encore le nombre de leurs morts, mais la grande quantite de sang qui traçait leur route faisait presumer quil devait être considerable, et qu'ils les traînaient avec eux suivant leur usage ; on en a trouve six étendus sur le champ de bataille. Nous avons eu le malheur de perdre un dragon, nommé M. Rouille, et un autre, M. Bouquet, a ete blessé, mais non dangéreusement.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE.

État des sommes reçues depuis le 18 Juillet.

	liv.	s.	d.
Rapport du N°. 74.	5981	8	9
Une maison de commerce,	132		
Une maison de commerce,	200	1	3
TOTAL.	6313	10	

ENTRÉE DE BATIMENS

Hier, le navire le Felix, capitaine Moreau, parti de Nantes le 30 juin.

Le navire le St.-Charles, du Havre, capitaine Constantin, venu des Cayes en 10 jours.

DÉPART DES BATIMENS.

Aujourd'hui le Quartier-Morin, cap. Allain, pour Bordeaux.

Le St.-Michel, cap. Legros, pour le Havre.

AVIS DIVERS.

1 A vendre en détail, une cargaison de superbes chevaux Anglais : s'adresser chez MM. J. Mayer, Belzons et Cie.

1 M. et madame Letourneur partent pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie.

1 Madame Magnan Cabeuil et quatre enfans, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

1 Madame veuve Duportal previent MM. les marchands de fer, chaudronniers, fondeurs, ferblantiers et autres, que lundi prochain elle commencera à faire faire la vente de son magasin. Elle previent aussi MM. ses créanciers que cette vente n'a pour but que de les satisfaire au plutot.

6 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situees dans des parties bien habitees : s'adresser à MM. Otis et Mackay, negocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

3 La goëlette le Saint Patrix, du port de 40 tonneaux, bâtie en cèdre et reconnue par sa marche, à vendre. Son inventaire repose chez Messieurs Perkins, Burling et comp. quai Saint-Louis.

3 Le brigantin Lisbon Packet, du port de 130 tonneaux, bien et fortement construit, et bon voilier, à vendre ; s'adresser aux mêmes.

3 Le navire le Sidmy, du port de 230 tonneaux, partira dans quinze jours pour Baltimore. Ce navire est superieurement installé pour la commodité des passagers. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret s'adresseront chez Messieurs Perkins, Burling et comp.

3 Une négresse creole, nourrice âgee de dix-huit ans, nourissant actuellement un enfant blanc depuis onze mois, bonne couturière et bonne blanchisseuse, à vendre pour du comptant ou de la denrée : ladite negresse livrable le 13 août prochain. S'adresser à madame veuve Veirane, rue du Canard.

3 Une négresse, mère de la nourrice ci-dessus, âgée d'environ 36 ans, appartenant à la dame Veirane, bonne cusinière et blanchisseuse, à vendre aussi pour du comptant ou de la denrée : s'adresser à la même dame.

3 Une maison, formant un quart d'îlet, occupée actuellement par M. Totta, composée de plusieurs chambres, d'une halle, cour, puits, etc., faisant le coin des rues Fermee et des trois Chandeliers, à louer pour le 7 août prochain ; s'adresser à M. Chaves, negociant, place Clugny.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 3 Août 1792.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Ratisbone.

Ne vous laissez point endormir par toutes ces neutralités dont on vous parlera : à la marche de nos conseils, nous ne pouvons pas nous cacher que la ligue Européenne est toute formée contre nous. On se propose d'exécuter en 1792, ce qu'on avait projetté en 1790. Votre déclaration de guerre au roi de Bohême n'a fait qu'avancer cette execution, et la ligue des rois acteurs du cabinet de Vienne n'est aujourd'hui que ce qu'elle fut. Si vous êtes battus, vous aurez toute l'Europe sur les bras. Un seul homme de France a tout dirigé : il consent au démembrement de la France, et vos dépouilles sont l'objet de la ligue ; ainsi déployez de grandes forces, et montrez vous dignes de la cause que vous soutenez. Vous n'avez pour vous que quelques petits états d'Allemagne, qui sentent bien, qu'après vous, ce sera leur tour d'être envahis : tout cède à l'ascendant de Kaunitz et aux trois puissances du Nord. Les armées immenses qu'elles tiennent sur pied sont des instrumens de conquêtes : c'est toujours le même système depuis la conquête de la Pologne jusques à la fin de tous partages projettés. Vous croyez que c'est l'époque des républiques, et, si vous n'y prenez garde, ce sera l'époque des tyrans. Ceux qui se sont déclarés contre vous se croyent assez forts ; ceux qui ne se sont pas déclarés attendent. Il me semble que vous ne déployez que de petites forces et de petits moyens, ce qui vous expose à être envahis. Si la France doit être mangée, il vaut mieux que ce soit par vous, que par les étrangers, et si vous la mangez, vous la sauverez, vous nous sauverez. Mettez la toute debout et elle déconcertera l'Europe : c'est le seul moyen de maintenir votre constitution.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

FIN DE LA SÉANCE DU 1.

La discussion s'engage sur M. Godin : chaque orateur prouve avec énergie sa sollicitude pour les interêts et la sureté individuelle de ses concitoyens, compromis par les actes despotiques du sieur Casamajor : l'indignation est le seul sentiment qu'inspirent toutes les vexations qu'il a fait éprouver à divers citoyens de la dépendance des six paroisses qui sont sujettes à son commandement ; vexations d'autant plus condamnables dans cette circonstance, que l'assemblée coloniale a montré l'exemple le plus éclatant de soumission, d'indulgence et d'humanité, en ordonnant, aussitôt après la promulgation de la loi du 4 avril, la relaxation de tous les citoyens de couleur indistinctement, et même de ceux qui étaient accusés de crimes.

M. *Grenier* dit que depuis quatre jours l'assemblée est occupée de trouver les moyens d'empêcher les vexations de M. Casamajor.

Le premier (jour) il n'y avait que des vexations et des menaces.

Le 2, il y a eu des incarcerations.

Le 3, des embarquemens faits des citoyens.

Et le 4, des proscriptions..... Contre qui ?.. contre trois membres de l'assemblée coloniale.

Conclut à ce qui suit : déclare qu'il y a lieu à accusation.

M. *Gerbier* dit : j'ai lu la proclamation de M. Casamajor, et je me rappelle d'y avoir vu ces mots : » commandant les troupes du roi «. Je vous avoue que je connais au roi des valets d'écurie, des valets de chiens, mais que je ne connais pas de troupes (de ligne) du roi : — Au reste (ajoute t-il), c'est une similitude de plus qu'il prend avec Jean-François et Biassou, qui prennent les titres de..... du roi, etc.

Cette discussion fort longue et fort échauffée, n'a prouvé à l'observateur de sang froid que la franchise de l'assemblée dans sa déclaration du 27 mai, et le vif intérêt qu'elle prend à tous les citoyens, de toutes les classes et de toutes les couleurs. Elle a arrêté que M. le commandant de la province du Nord serait requis d'enjoindre à M. Cazamajor de se borner purement et simplement à l'exercice de ses fonctions, de ne jamais outrepasser les pouvoirs que lui a donnés M. le général, qui ne peuvent être que militaires et qui ne lui donnent aucuns droits sur les citoyens, et de lui défendre toute espèce d'actes de la nature de ceux qui provoquent si justement les plaintes des citoyens contre lesquels il les a exercés.

L'assemblée décide en outre que collection sera faite de tous les actes et proclamations du sieur Cazamajor pour être dénoncés à M. le général, en l'invitant d'ordonner son rappel, et pour être ensuite envoyés à l'assemblée nationale, au roi et au ministre.

Arrête en outre que la lettre de M. Cazamajor à M. Godin sera inscrite dans le procès-verbal du jour.

SÉANCE DU 2.

Messieurs la Souchère Rivière et Durrege, commissaires de l'assemblée auprès de M. le général, de retour du Port-au-Prince, annoncent à l'assemblée que M. Icard de Batacligni, leur collègue, s'est chargé de faire le rapport concernant l'objet de leur mission, mais qu'ils vont donner connaissance à l'assemblée des détails concernant l'arrestation de M. Borel ; ils remettent effectivement sur le bureau un mémoire intitulé : Compte rendu par les commissaires du Port-au-Prince, envoyés au Cap pour inviter M. Borel à aller remplir la place de capitaine général de la garde nationale du Port-au-Prince. Ce mémoire, aussi intéressant que bien écrit, est fort long, et les bornes de notre feuille sont trop resserrées pour nous permettre d'en rapporter même l'analyse ; d'ailleurs les faits qui y sont contenus, sont à-peu-près les mêmes dont nous avons donné connaissance à nos lecteurs dans le temps où l'assemblée témoigna le vif intérêt qu'elle prenait à M. Borel, en envoyant des commissaires auprès de M. le général, pour demander justice de la violation commise envers ce député, aussi brave que malheureux.

M. le général et M. le commissaire national civil, ont paru prendre le plus grand intérêt au sort de M. Borel, et ont envoyé des ordres au conseil d'union et de paix séant à Saint-Marc pour le rélaxer, mais ces ordres n'ont pas été exécutés ; il est même probable que si ce conseil eût prononcé l'élargissement de M. Borel, il n'en eût profité qu'en demandant une garde sûre qui eût pu le conduire dans un lieu où ses jours auraient été en sûreté, car il n'est pas présumable qu'il ignore le sort de Messieurs Gautier, fils, Thibault jeune, Lafranchise et un autre particulier qui avaient été arrêtés avec lui, et qui ont été assassinés le même soir qu'ils sont sortis des prisons de Saint-Marc.

MM. les commissaires ont fait espérer à l'assemblée, que M. le général et M. le commissaire national-civil repasseraient à Saint-Marc et ramèneraient avec eux, dans le sein de l'assemblée, cette victime intéressante de l'anarchie et de la révolution de St.-Domingue.

M. de Cambefort donne communication à l'assemblée d'une lettre du commandant de la frégate la Surveillante, accompagnée d'une déclaration d'un particulier, annonçant l'arrestation et la détention à bord d'un homme suspect trouvé à bord du bateau la Fleur de la mer, venant des Gonaïves ; cet homme avait déjà été arrêté une fois jouant au craps avec des nègres, et on a trouvé sur lui deux lettres des brigands de la Marmelade, et divers passeports en plusieurs langues, sous des noms différens.

L'assemblée arrête que copie de ces pièces sera délivrée à M. de Cambefort, qu'une autre copie sera déposée aux archives, et que l'original sera envoyé, en forme de dénonciation, au ministère public pour faire les poursuites légales et nécessaires ; en joint en outre, l'assemblée, à ses commissaires, nommés à cet effet, d'assister à l'instruction de la procédure pour lui rendre

compte de ce qui pourrait intéresser la chose publique.

Le reste de la séance a été occuppé par M. de Chaumont qui, au nom du comite des finances, a fait un rapport tendant à connaître les besoins et les dépenses ordinaires et extraordinaires de la colonie, ainsi que les moyens d'y subvenir dans cette circonstance, où les moyens de l'administration sont presque nuls, tant par le défaut de numéraire que par le peu de valeur des traites sur France, que les calomnies usuraires n'ont que trop decreditees. Il pense que les ressources de la colonie, sont dans la colonie même, et qu'il ne s'agit que d'une avance en denrees par les habitans dont les habitations sont intactes, remboursable par les incendiés, quand le bon ordre sera rétabli, et que les leurs seront en rapport.

Extrait d'une lettre de l'assemblée provinciale de l'Ouest, du 20 juillet 1792, adressée à M. Perrussel, son commissaire au Cap.

Il est bien malheureux que le Cap soit disposé à notre égard de manière à se rejouir du mal qui nous arrive. Nous voudrions quadrupler notre existence, afin d'être à même de secourir et d'aider tous les citoyens infortunés de cette malheureuse contrée : malgré tous nos maux, malgré leur indifférence, si la paix peut se rétablir dans nos foyers, si le calme succède aux orages que nous avons essuyés, nous sommes prets à voler vers eux pour leur aider à rentrer dans leurs possessions, et les forcer à reconnaître qu'ils ont été dupes de la calomnie qui nous a noircis.

L'extrait de notre séance du 20 juillet vous rassurera sur votre proscription prétendue ; M. le commissaire-civil se comporte de manière à mériter notre estime, notre confiance et notre reconnaissance.

Certifié conforme. Perrussel.

On apprend de la même ville que, le 23 juillet dernier, les ci-devant volontaires du Port-au-Prince, après avoir tenté de se réformer sous le nom de chasseurs nationaux, ont été incorporés dans la garde nationale ; ils ont prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux, ensuite on a chanté le *Te Deum* en action de graces de cette heureuse réunion.

On assure que le célèbre Pralotto, connu sous le nom de *mal-peigné*, avait été embarqué au Port-au-Prince, lors de l'arrivée de M. le général, et que depuis il avait offert de passer à la défense du cordon de l'Ouest. Son offre avait été acceptée, et il était parti pour Saint-Marc sur le navire l'Agathe ; mais en entrant dans la rade, plusieurs hommes armés se sont emparés de lui, et l'ont jeté en mer. On doit espérer que M. le commissaire national-civil et M. le général ne souffriront pas qu'un crime aussi horrible demeure impuni.

Le nommé Jacinthe Ducoudroy, nègre esclave, et capitaine-général des nègres révoltés de l'Ouest, a fait rentrer un grand nombre d'esclaves sur les habitations. Sur plusieurs on commence à rouler. Cependant le 24 du mois dernier Jacinthe et son escorte, passant sur l'habitation Turbé, au Cul-de-Sac, voulurent forcer les noirs à travailler. Ceux-ci s'y refusèrent; et sur les menaces de Jacinthe, ils firent feu sur lui. Deux blancs, deux hommes de couleur et quelques nègres de l'escorte restèrent sur la place; mais Jacinthe les ayant chargés avec autant de vigueur que de fureur, en tua dix : le reste se rendit, et fut mis au travail le même jour.

Extrait d'une lettre de Nantes, en date du 19 juin, adressée à M. Maugard, négociant au Cap.

Vous n'ignorez pas actuellement que la France a declaré la guerre au roi de Hongrie et de Bohême, et que cette guerre sera très-coûteuse. Malgré les grands moyens qu'elle a, la destruction presqu'entière de ses Colonies, et les contributions qui ne se perçoivent point, lui en ôtent de bien grands aussi ; cependant il se fait tous les jours des dons très-conséquens pour les frais de la guerre. (L'on n'en dira pas autant au Cap.) On ne peut se figurer les sommes qu'il en coûte à chaque particulier : si les contributions se percevaient, les coffres ne seraient pas assez grands pour les contenir.

Ce sont toujours les prêtres qui mettent tous les obstacles, par les mauvais conseils qu'ils donnent continuellement. Notre guerre a commencé par une trahison ; heureusement qu'il n'y a eu que très-peu de monde de sacrifié. Le général Dillon a été puni par ses propres soldats. Il est bien à desirer que cet exemple pro-

duise l'effet qu'on en attend. Nos Parisiens se sont supérieurement comportés dans cette action : sans eux l'armée était totalement en déroute ; ils ont fait la retraite la plus honorable. Ce détachement n'était composé que de 3000 hommes, et les Autrichiens étaient au nombre de 18,000 : c'était bien vouloir nous sacrifier. Nos commandans généraux sont Messieurs Lukner, Rochambeau et la Fayette. Ils ont chacun une armée de 60,000 hommes environ, et voilà sur quoi se fonde notre espoir. Indépendamment de cela nos frontières sont bien garnies.

Il y a toujours dans le royaume une fermentation sourde, qui nous menace sans cesse d'une guerre intestine : c'est un volcan dont le feu s'entretient par divers soupiraux, desquels jusqu'à ce jour nous sommes parvenus à l'éteindre aussi-tôt qu'il commençait à s'allumer. J'ose espérer que nous en viendrons toujours à bout, à moins qu'il ne se fasse une explosion générale.

Il y a eu déjà plusieurs escarmouches à nos frontières. Il y a quelque temps que nos troupes s'avisèrent d'arborer le bonnet..... dans un village du pays ennemi, voisin de la frontière, et y laissèrent une garde. Les houlans ayant eu connaissance de cela, vinrent en hâte ôter le bonnet : on les laissa faire ; mais en s'en retournant notre petite troupe embusquée les chatouilla si vivement, que d'environ cent hommes qu'ils étaient, il n'en est pas échappé un seul. Quelque temps après l'armée de la Fayette ayant envoyé son avant-garde au fourrage, composée de 4 à 5000 hommes, commandée par M. de Gouvion, elle fut attaquée par environ 8000 Autrichiens, qui furent repoussés vivement avec plus de 500 hommes de perte. Nous avons perdu 24 hommes dans cette action, il y en a eu 67 blessés, et nous avons perdu en outre quatre petits canons, dont un est tombé dans une ravine.

Dernièrement l'avant-garde de la même armée, toujours commandée par M. de Gouvion, a été attaquée par l'avant-garde ennemie. Nous l'avons battue et poursuivie à une lieue du champ de bataille. Nous avons eu 30 et quelques hommes tués ; mais l'ennemi en a perdu un bien plus grand nombre. La plus grande perte que nous ayons faite dans cette action, c'est le brave M. de Gouvion, en qui M. de la Fayette avait beaucoup de confiance, qui a été emporté par un boulet de canon. Tous les patriotes le pleurent. M. de Rochambeau a donné sa démission ; c'est le général Lukner qui a pris le commandement de son armée, et M. de Custine le commandement de l'armée Lukner.

Il y a surement encore quelque trahison dans le ministère, car il est question du renvoi de quatre ministres.

Extrait d'une lettre de Nantes, adressée au même, en date du 20.

D'après les représentations des places de commerce, l'assemblée nationale a décrété, il y a déjà du temps, un second envoi de 8000 hommes. Ils devraient être partis ; mais on met tant de lenteur dans cette expédition, que je ne sais si tout sera prêt dans quinze jours. Il s'en embarque ici 3000, à Bordeaux 3000 et à la Rochelle 2000. Ceux de Bordeaux sont prêts ; il n'y a que ceux de Nantes qui ne le sont pas, et qui retardent le départ de ce convoi, qui doit se réunir à l'isle d'Aix, pour partir pour Saint-Domingue.

AVIS DIVERS.

1. Le navire la Sophie, du Havre, capitaine Engammare, du port de 250 tonneaux, fin voilier, ayant deux chambres et commodément distribué pour les passagers, partira pour ledit lieu le 20 du courant vide comme plein : ceux qui voudront passer ou charger des marchandises à fret, s'adresseront audit capitaine, en son magasin, rue des capucines.

1. Une négresse, de nation Congo, bien portante et bon sujet, âgé de 12 à 14 ans, bonne marchande, et sachant un peu coiffer les dames, à vendre pour de la denrée ou des traites sur France : s'adresser à Mlle. Nugés, chez M. Rodrigues et compagnie, marchands brodeurs place d'armes.

1. Par délibération du 27 juin, MM. les habitans propriétaires et citoyens de la paroisse du Dondon, réfugiés au Cap, ont spécialement chargé leurs représentans à l'assemblée provinciale d'inviter ceux des autres propriétaires et domiciliés de ladite paroisse, qui se trouvent dispersés dans différens endroits, de se rendre incessamment au cordon de l'ouest. Depuis cette époque, un assez grand nombre des signataires de cette délibération s'étant réunis à leur poste déjà établi au cordon, ont unanimement arrêté que leurs députés rempliraient sans délai, non-seulement la commission qui leur a été donnée, mais aussi qu'ils solliciteraient de la manière la plus pressante, MM. les propriétaires qui se trouveraient encore au Cap, à se joindre à eux sans retardement, afin de pouvoir concerter un plan provisoire de conduite, et être plus à même pour rentrer dans leurs propriétés. Les députés soussignés sont intimement convaincus qu'ils n'ont besoin que de faire connaître à leurs concitoyens le vœux qu'ils sont chargés de leur manifester, pour qu'il soit bien-tôt et pleinement rempli.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 4 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

SÉANCE DU 3.

M. CHAUMONT donne lecture du projet d'arrêté suivant, servant de conclusion à son rapport d'hier.

L'assemblée coloniale, ouï le rapport de sa commission, chargée de conferer avec M. l'ordonnateur et directeur général des finances, sur les besoins et sur les ressources de la colonie, informée de la pénurie générale des caisses et de l'infinie disproportion entre les resultats présumables, et la somme des besoins publics, convaincue de l'insuffisance absolue des secours decretés pour Saint-Domingue, très incertaine du succès des demandes réiterés à l'assemblée nationale, instruite de la su pension prochaine du tirage des lettres de change sur Philadelphie, et de la presque nullité des ressources que donnent à l'administration ses traites sur la metropole.

Après la plus profonde discussion, a arrêté et arrête ce qui suit:

1°. A compter de ce jour jusqu'au 31 Décembre 1793, les propriétaires des denrées coloniales, ou leurs représentans en remettront le quart, *à titre de prêt*, dans les magasins de la colonie, et ils en seront remboursés aux époques et de la manière énoncée ci-après.

2°. La remise de ce quart pourra être faite en nature, ou en espèces, au gré du chargeur qui voudra l'expédier pour France, et dans le dernier cas, le prix de chaque denrée sera fixé par trois arbitres, dont l'un sera nommé par le chargeur, l'autre par le bureau qui sera établi pour cette perception, et le troisième par les deux premiers, en cas de discordance sur leur estimation.

3°. MM. les capitaines de navires ne permettront, sous tel prétexte que ce soit, le chargement à leur bord d'aucune denrée, s'il ne leur est justifié par un permis du bureau, que le chargeur en a remis le quart au magasin colonial, ou la valeur au trésor.

4°. Il est ordonné à tout caboteur, et sous peine de confiscation des denrées, qui seront trouvées à leur bord, de joindre au permis que leur délivre l'amirauté, l'état nominal des propriétaires des denrées qu'ils transportent d'un port à un autre. Au pied dudit état sera le vu du bureau des prêts qui constatera si le quart en a été remis dans un magisin colonial.

5°. Il ne sera expédié aucun bâtiment aux bureaux de l'octroi, si le capitaine ne joint pas à son manifeste, les piéces justificatives de la remise en nature, ou du payement de la valeur du quart des denrées qui y sont comprises; le receveur de l'octroi retiendra par devers lui lesdites piéces et en donnera décharge au capitaine avec la quittance des droits.

6°. M. le gouverneur général est requis de faire continuellement surveiller par les bâtimens de l'etat tous les parages de la partie française de Saint-Domingue, de leur enjoindre de vérifier en mer si les caboteurs et autres bâtimens non expédies pour l'Europe, se sont conformés aux dispositions de l'article quatre et de prévenir ou constater les fraudes, ou contraventions aux intérêts du commerce national et du trésor de la colonie.

7°. L'assemblée invite M. le directeur général à lui présenter incessamment les détails des moyens d'assurer l'exécution du présent arrêté dans tous les ports et rades de la Colonie.

8°. Le remboursement du quart des denrées prêtées par les habitans de la Colonie sera fait dans le cours des années 1794, 1795 et 1796; il aura pour hypothèque spéciale le produit du doublement des droits arrêtés le 12 septembre dernier, et de la perception du douzième des denrées qui seront exportées de la Colonie pendant ces trois années.

9°. L'assemblée charge sa commission de s'occuper incessamment, avec M. le directeur général, 1°. des mesures à prendre pour prévenir toute espèce de réclamation de la part de ceux qui se trouvent propriétaires des denrées par échange ou acquisition; 2°. de l'économie qu'exigent l'état désastreux de la Colonie, et les ordonnances relatives aux différentes parties du service.

M. *Sésille de Montarlet* demande que l'assemblée, avant de passer à la discussion sur ce projet d'arrêté, ordonne la libre circulation des subsistances dans toute la Colonie. Comme cette proposition est absolument indépendante du projet de la commission, on passe à l'ordre du jour.

M. *Lescamella* pense que, pour qu'une imposition soit juste et qu'elle soit perçue avec moins de difficultés, il faut que tous les citoyens y soient proportionnellement sujets, que la metropole doit venir au secours de la Colonie, et que c'est à l'administration à trouver les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses de St.-Domingue.

M. *Gault*. Si M. l'intendant avait des lingots à sa disposition, je serais bien de l'avis du préopinant; mais il n'a point de moyens, et les demandes sont générales et multipliées, et les besoins sont urgens et sans cesse renaissans. Les dépenses se montent à 4 ou 5 millions par mois, ces dépenses vont augmenter par l'arrivée des troupes; la France, me dira-t-on, envoye l'argent necessaire pour le prêt de ces troupes, je conviens qu'elle envoye l'argent nécessaire pour les payer sur le taux de paix, mais elles sont payées ici sur le taux de guerre, et d'ailleurs on fournit du vin dans les camps, ce qui ne se pratique pas en France, et ce qui augmente considérablement les dépenses ici. Il faut donc trouver des moyens pour subvenir à ces dépenses indispensables: votre commission vous a prouvé combien toutes vos ressources sont affaiblies, pour ne pas dire nulles, et elle vous propose le seul moyen qui puisse vous en fournir, sans augmenter la masse des malheureux, puis qu'il ne porte que sur les habitans dont les biens n'ont rien souffert de la révolution et dont les revenus ont presque doublé cette année, par l'augmentation considerable des denrées.

M. *Depons*. Moi je suis contre l'arrêté: nos besoins sont extrêmes et nos ressources presque nulles, nous n'en sommes malheureusement que trop convaincus: on vous propose l'etablissement d'un impôt; l'on vous dit bien un emprunt, mais un emprunt exigé avec des bayonnettes m'a tout l'air d'un impôt; ce n'est pas le tout de le décréter, il faudra le percevoir, voilà la grande difficulté. Rien ne déplaît tant aux hommes que de payer, et sur tout des charges. Il faut qu'une autorité qui établit un impôt, soit bien assurée de la confiance de ceux qui seront sujets à payer cet impôt; et, soyons de bonne foi, êtes vous sûrs de l'avoir cette confiance intime? Oh! je sais bien que tous ceux dont vous caressez si bien les opinions et les intérêts, diront que vous êtes légalement constitués, que votre autorité est légitime; mais aussi ceux à qui vos déterminations ne plaîront pas; ceux dont vous froisserez les intérêts, ne manqueront pas de dire tout le contraire. Je sais bien aussi que votre arrêté n'éprouvera aucune difficulté dans quelques paroisses, comme le Fort-Dauphin, Ouanaminte, Sainte-Suzanne, Limonade, l'Acul, le Limbé et autres dans ce genre, qui ne font pas un sol de revenu; mais croyez-vous qu'il en sera de même à St.-Marc et dans les paroisses de l'ouest et du sud? non: vous ne vous abusez pas à ce point, et vous êtes bien persuadés qu'on n'y aura aucun egard. Mais, me dira-t-on, le mal est urgent et il faut un prompt remède; je vois bien le but de votre commission pour ce prompt remède: aussi-tôt l'emprunt décrété, elle se propose surement de faire une émission de papier, dont la valeur sera censée hypothéquée sur le produit de l'impôt; qu'arrivera-t-il? l'agiotage qui ne dort jamais, saura tout aussi bien que vous si la perception s'exécute, et comme je suis sûr qu'elle est impossible, votre papier ne sera pas pris pour le quart de sa valeur,

pas même pour le huitième, de sorte que vous n'aurez fait qu'endetter d'avantage la colonie, sans avoir pu subvenir à ses besoins. Je pense donc que le projet de votre commission est absolument illusoire et impossible à mettre à exécution.

M. *Dumas*. Je pense au contraire que cet emprunt est le second remède applicable aux besoins urgens de la colonie. Le produit de l'octroi est devenu presque nul, tant par la diminution des revenus, que par la dilapidation qui s'en fait, pour subvenir aux besoins particuliers de toutes les paroisses; ce qui ne fait aucun effet sur les besoins généraux de la Colonie. Il a fallu jusqu'à présent user des moyens que vous aviez, c'est-à-dire des lettres de change tirées par l'administration sur Philadelphie et sur la trésorerie nationale. La première ressource est épuisée, et l'agiotage a altéré la seconde, au point de vous faire payer le double de ce que vous dépensez effectivement, de sorte que les besoins augmentent et les ressources diminuent. Il faut pourtant subvenir aux dépenses de la colonie; il faut donc un moyen extraordinaire, et le seul qui puisse s'adopter, le seul qui puisse produire un effet salutaire, est celui que vous propose votre commission. Cet emprunt est forcé, dites-vous, il ressemble à un impôt. Je conviens que l'emprunt est forcé; mais vous conviendrez aussi qu'un impôt n'est pas remboursable, et que cet emprunt porte un caractère de justice qui, loin de me faire craindre qu'il trouve des opposans, me fait espérer que son motif stimulera tous ceux qui y sont sujets, parce qu'il ne porte que sur ceux qui ne sont pas victimes de l'incendie et des ravages, et que c'est l'unique remède qui puisse sauver la colonie. Cependant il n'est pas juste qu'il porte uniquement sur les habitans, et je suis d'avis que chaque propriétaire y contribue dans la plus juste proportion, et que les possesseurs de maisons, de nègres domestiques, et ouvriers, soient tenus de fournir aussi le quart de ce que ces propriétés leur rapportent.

M. *Gombaut* établit la preuve que l'impôt proposé par la commission ne laisserait à l'habitant que le sixième de ses revenus. Il éprouve des contradictions, et dit que s'il eût été préparé il aurait démontré incontestablement cette vérité.

Plusieurs orateurs parlent encore sur ce sujet, et la discussion ne paraissant pas assez approfondie, l'assemblée en ajourne la continuation à demain.

M. le directeur-général des finances, qui a assisté à cette discussion, se propose d'y assister jusqu'à la fin. Il serait à souhaiter qu'il voulût faire part de ses lumières à ce sujet; jamais les ressources financières n'ont été plus nécessaires, et les besoins plus urgens.

Nouvelles Diverses.

Diverses lettres particulières confirment l'acceptation de M. Lussan d'Esparbès au généralat de Saint-Domingue, et sa prochaine arrivée dans la Colonie.

On ajoute que Messieurs de Courpon, de la Salle et Saint-Inan, venaient d'être nommés commandans des trois provinces du Nord, de l'Ouest et du Sud.

Au moment du départ du navire Nantais, les 250 dragons du régiment d'Orléans, faisant partie des secours qui nous sont destinés, s'étaient embarqués pour se rendre à l'île d'Aix, où le convoi, dit-on, n'attendait qu'eux pour mettre à la voile.

Messieurs Dumourier et de Graves, ministres des affaires étrangères et de la guerre s'étant retirés, le premier a été remplacé par M. de Sénonville, et l'autre par M. Servan.

Bagatelle qui n'est pas sans conséquence, et qui peut donner une idée de l'enthousiasme patriotique en France.

Un petit mousse Normand, âgé de neuf à dix ans, passait hier au bord de la mer, portant une petite corbeille garnie de quelque quincaillerie; il s'arrête auprès de deux négocians et leur demande s'ils ne veulent rien acheter; ces Messieurs voyant une physionomie intéressante, firent, à cet enfant, plusieurs questions relatives à la revolution de France, auxquelles il répondit laconiquement et avec bon sens; enfin, l'un d'eux lui demanda ce qu'il était: je suis patriote pour la vie; et qu'entendez-vous par ces mots? j'entends que je suis attaché à ma patrie. N'êtes vous pas aussi attaché à votre Roi? sans doute, mais l'amour de ma patrie est bien plus fort, puis qu'elle nourrit mon Roi

et moi. Vous avez tort, mon ami, pour moi je ne suis attaché qu'à mon Roi, et je suis aristocrate. Bon, vous êtes aristocrate, mais vous n'en feriez pas le serment. Jurez que vous êtes patriote, et je jurerai que je suis aristocrate. (La physionomie de l'enfant prenait une teinte plus forte) Je jure sur ce que j'ai de plus cher, que je suis patriote; et moi je jure que je suis aristocrate. Eh bien, vous êtes un j.... f.... Comment, morveux, vous m'insultez, savez-vous à quelle réparation l'on est obligé quand on insulte quelqu'un? Oui je le sais, et vous n'avez qu'à me suivre, je n'ai pas peur, et jamais un aristocrate ne me fera trembler. Et si je vous tue? Cela n'est pas possible. Allons faisons la paix, je vous acheterai quelque chose. Je serais bien fâché de vendre la moindre chose à un aristocrate et à un lâche; adieu. L'enfant s'enfut fort courroucé, et ces Messieurs restèrent très-satisfaits de sa fermeté et de sa conversation.

DÉPART DES BATIMENS.

L'Élise, capitaine Dugarri, pour Bordeaux.

La Ville du Cap, capitaine Demignot, aîné, pour Bordeaux.

Le Colon, capitaine la Ronde, pour Bordeaux.

La jeune Marguerite, capitaine Regis, pour Bordeaux.

La Nina, capitaine le Cocq, pour Bordeaux.

L'aviso le Goëlan, commandé par M. Kangalet, pour le Port-de-Paix.

AVIS DIVERS.

1 Le sieur Félix Lavau, arithméticien, a l'honneur de prévenir le Public qu'il se propose d'exercer sa profession dans cette ville. Les succès qu'il a obtenus à Strasbourg et à Marseille, lui font espérer qu'il sera aussi heureux au Cap-Français. Il donnera ses leçons chez les personnes qui l'honoreront de leur confiance. Il enseigne par principes, donne la raison de toutes ses démonstrations, par des exemples simples et faciles, afin d'être à la portée de tout le monde; se sert de règles conjointes dans les calculs de change. S'adresser à M. Binet, rues Royale et Notre-Dame, en face de l'imprimerie royale.

1 On désirerait avoir des nouvelles de Messieurs Aimé et Auguste Gautier, habitans au Petit-Trou. Ceux qui en auront connaissance sont priés de vouloir en faire part aux sieurs Sauzeu, Dubois et Antoine, négocians, place le Brasseur, qui ont quelque chose d'intéressant à leur communiquer.

1 Le sieur Guynemer, chef d'une maison d'éducation, connue de toute la dépendance par les principes et les mœurs qu'on y pratique, se fait un devoir de renouveler au Public ses offres de services pour ses talens, trop heureux si, oubliant les pertes conséquentes qu'il a éprouvées depuis l'insurrection pour raison d'affaires relatives à son état, il pouvait prouver aux pères de famille, en versant ses soins et sa vigilance sur leurs enfans, combien il est sensible à tous les malheurs qui les ont affligés. Sa demeure est toujours rue Espagnole, maison de M. Lataille.

Avant-hier jeudi, 2 de ce mois, après le coup de canon du matin, il a été oublié par une personne faisant la garde du coin dans la rue Saint-Domingue, une montre en or, guillochée, le boîtier représentant un tourne-sol, et ayant une clef à papillon avec un cordon de soie verte, pendue à un clou au mur de la maison de M. Faulac, entrepreneur de bâtimens, et à côté de sa porte d'entrée. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre à M. Faulac ou au bureau du moniteur. Il y aura récompense.

1 Il a été perdu, jeudi au soir, une chaîne de montre, en or, médaillon émaille, à trois branches avec deux clefs emaillées sans embout. La remettre au bureau du Moniteur.

2 A vendre, un parti de tafia, en pipes et en bariques, au magasin du navire la Cleopâtre, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement; ledit navire partira pour Dunkerque le 20 au 25 août prochain. Ceux qui ont des marchandises à y charger, ou qui desirent y passer, pourront s'adresser à M. Meynne, commandant ledit navire.

2 A vendre. Le navire Unicorn, du port de 212 tonneaux, reconnu par la supériorité de sa marche et de sa bonne construction. S'adresser chez MM. Perkins Burling et Comp., quai St-Louis.

2 Le Blanfouquet, exécuteur testamentaire de feu M. Hollet, prévient MM. les capitaines marchands prêts à partir pour France, de ne point recevoir sur leur bord, MM. Nonnes Lopes, négocians, qu'ils n'ayent payé 13200 liv. qu'ils doivent à la succession dudit défunt Hollet, leur associé, et attendu qu'il a fait opposition au départ de ces MM., il rend responsable le capitaine qui les passera de la somme susdite, ainsi que des frais et intérêts, et il est prévenu que dans ce cas, les trois numéros de publication de la présente note seront envoyés de suite à Bordeaux, avec les autres pièces nécessaires, à telles fins qu'il appartiendra.

2 M. Saussay, surpris d'avoir vu dans le Moniteur no. 93, que l'analyse du vin déposé à la municipalité, a été faite chez l'apothicaire du roi, a l'honneur de prévenir le public, que lui seul est approuvé bréveté du roi, pour le Cap, et que ce n'est point chez lui que cette analyse a été faite; que même il n'a ni assisté, ni été prévenu de cette opération. Cap le 29 juillet 1792.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 5 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

SÉANCE DU 4.

On donne lecture d'une lettre de M. le général en date du 28 Juillet. Aux Cayes.

M. le président,

J'ai eu l'honneur de vous écrire des Anglais, jusques là j'ai été assez satisfait de mon voyage, le succès avait suivi mes pas, et je pensais qu'il en devait être de même jusques aux Cayes. Je me suis apperçu du contraire : tous les esprits ne sont pas encore frappés de cette grande vérité : *que la colonie ne peut se sauver que par l'union de tous les citoyens.*

Depuis les Anglais jusques ici, j'ai vu bien des mécontens de toutes les classes, des hommes inaccessibles à la raison, des désirs de vengeance, et point d'oubli du passé. Je conçois qu'il est des plaies qui ne peuvent jamais se fermer, mais les douleurs particulières doivent toujours céder au grand interet général ; et tant que l'on ne sera pas disposé à des sacrifices, de part et d'autre, il sera impossible d'opérer le bien ; j'ai cependant trouvé des habitans et des propriétaires portés à une réconciliation franche.

Les esclaves en insurrection demandent des libertés, les hommes de couleur veulent les ramener par la douceur, les blancs par la rigueur. Je n'examine point quels ont été les auteurs de l'insurrection, je ne dois consulter que le parti le plus avantageux à l'habitant et aux propriétaires des deux classes, qui n'en forment qu'une aujourd'hui ; je dois, n'écoutant que les intérêts de Saint-Domingue, consulter tout ce qui peut lui être le moins nuisible, et c'est pour parvenir à cette grande découverte, que je me suis mis à en faire le tour, dans un moment où tous les esprits doivent être disposés par la loi du 4 avril, à ne vouloir qu'une seule et même manière de vivre. C'est pour sauver les lambeaux de cette île, que je l'ai traversée dans la partie la plus abandonnée, de tous les tems, de la métropole et du gouvernement ; dans la partie où les horreurs de deux ennemis avaient tant souillé la terre ; c'est enfin pour me convaincre par moi même de l'état des choses, que j'ai bravé tous les dangers qui existent sur la route depuis les Anglais jusques ici. J'ai remarqué avec satisfaction les ateliers rentrés en partie depuis l'habitation Walsh jusques aux Cayes, et depuis les Cayes jusques aux Platons ; il ne me reste à voir que la partie qui conduit à Saint-Louis et à Acquin qu'on dit être rentrée à l'ordre aussi ; ces ateliers rentrés travaillent, plusieurs habitations roulent, dans toutes il y a des mauvais sujets qui ne veulent point reconnaître l'autorité de leurs maîtres ; ils sont travaillés par quelques intrigans cachés : nous pensons bien qu'il y a des engagemens antérieurs, mais le fil de cette machination ne nous est pas bien démontré, les conjectures échouent à côté du soupçon, et les hommes de couleur qu'on suspecte, démontrent jusqu'à l'évidence, que le mal n'a pas été leur ouvrage en tout ; ils sont au surplus bien décidés à réparer celui qui existe.

A mon arrivée ici, j'ai consulté le mal qui y règne, pour y porter le remède nécessaire, les

habitans y sont attaqués d'une grande maladie, le défaut de confiance : c'est l'effet de la longue suite de leurs calamités ; ils sont dignes du plus tendre intérêt, M. le Président, je ne cesse d'admirer leur courage, le peu de forces avec lesquelles ils ont protégé leurs propriétés, et le besoin de tranquillité qui leur est si nécessaire ; c'est aussi par une suite de ce même intérêt que leur situation m'inspire, que je ne me sens pas la force de les abandonner dans ce moment où ils me témoignent avoir tant besoin de ma présence ; ils me l'ont demandé avec une instance si grande, que malgré tout ce que je sais de l'état du nord, et combien ma présence y est nécessaire, j'ai cru devoir satisfaire cette partie si intéressante de l'île, et y donner quelques jours ; peut-être les ateliers en position hostile rentreront-ils dans les habitations, je l'espère du moins.

Je me suis transporté le 25, moi sixième, avec M. de Thiballier, aux Platons où sont campés les révoltés, je me suis transporté sans armes et sans escorte, pour leur inspirer plus de confiance ; j'avais avec moi Rigaud pour me piloter, je n'ai point consulté les dangers que j'allais franchir ; l'amour du bien, mon plus grand stimulant, le bonheur des citoyens sera ma récompense. J'ai volé où mon devoir m'appellait, j'ai vû ces coquins, je les ai raisonnés long-temps, je leur ai fait des propositions douces, je leur ai promis l'indulgence plenière et les bontés de leurs maîtres : à tout, ils se sont renfermés dans leurs prétentions : *la liberté de ceux qui ont été armés pour la défense des blancs*, par un arrêté de l'assemblée provinciale ; le nombre est d'environ trois cents.

Le résultat de cette longue conférence a été qu'ils formeraient leurs demandes aujourd'hui, lesquelles seraient écrites par un citoyen de couleur qui irait leur servir de secrétaire.

Je suis rentré aux Cayes à dix heures du soir, en étant sorti le matin à cinq, et après avoir visité tous les camps blancs de la route, ce qui m'a fait vingt lieues dans ma journée.

J'ai assisté le 26 à une assemblée extraordinaire de l'assemblée provinciale et de la municipalité ; ils savaient la sortie que j'allais faire, j'en avais entretenu tous les habitans que j'avais vus la veille de ma conférence avec les révoltés ; à mon retour je leur ai fait part de mes regrets de n'avoir pu réussir ; je les ai engagés à ne pas exposer leurs propriétés, par des sorties précipitées ; nous prendrons ensemble un parti décisif après quelques jours de sérieuses réflexions et des conseils que nous prendrons respectivement. Si les habitans savent calculer, ils en prendront un conforme à leur position ; s'ils s'en rapportent à M. Thiballier qui a leur confiance absolue, ils vaincront les difficultés, et y trouveront un avantage réel, mais il faut pour cela, je ne cesserai de le répéter, de la prudence, de l'indulgence et beaucoup de modération.

Dès que je pourrai, M. le président, je me transporterai dans la province du Nord ; j'y ai mon représentant en qui j'ai la plus grande confiance, et j'espère qu'il ne vous laissera pas en souffrance : il a mes pouvoirs, et l'amour du bien pour lui.

Si j'avais cru les habitans d'ici, j'aurais pris les rênes du gouvernement ancien, mais j'ai senti qu'elles devenaient trop pesantes dans les mains de l'homme qui veut le bien, et que la calomnie ne cesse de persécuter.

Le lieutenant pour le roi au gouvernement de St.-Domingue. *Signé*, BLANCHELANDE.

Copie d'une lettre de la municipalité du Port-de Paix, à l'assemblée coloniale, en date du 2 du courant.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint une expédition du premier procès-verbal du courant de l'assemblée de la commune de cette paroisse ; plus, un arrêté de la municipalité, concernant M. de Casamajor.

Vous trouverez, Messieurs, dans l'un et dans l'autre le vœu bien prononcé de la majorité de cette paroisse.

Tendron, *Maire* ; Chanceaulme, *officier municipal* ; Domingeaux, *Greffier*.

Il résulte de ce procès-verbal que la paroisse du Port-de-Paix s'est assemblée, *à l'effet de procéder à l'élection des membres qui doivent composer tant le corps municipal, que le conseil de la commune*, en vertu de la loi du 4 avril ; a décidé que l'on procéderait à la formation d'une nouvelle municipalité, aux termes de la loi du 4 avril. Les citoyens absens ont été représentés par ceux à qui ils avaient donné leurs pouvoirs, et ceux qui ont été empêchés de se trouver dans cette assemblée ont envoyé leurs

scrutins cachetés, qui ont été réputés bons et valables. Après avoir determine quels étaient les citoyens actifs, il est resulté du depouillement du scrutin que M. Tendron a été nommé maire, que Messieurs Paulin, Chanceaulme, Marc Boulevard, ont ete nommés échevins; Messieurs Regnier, Léger, Grissot, Paudyca, Gaulard et Lacombe Tercy, ont ete élus notables, M. Hubert, procureur-syndic, et M. Rullier, substitut du procureur-syndic.

Un citoyen a fait ensuite la motion de rappeler les députes de la paroisse à l'assemblee coloniale. Après discussion, l'assemblee arrête qu'elle les destitue de leurs pouvoirs, leur enjoint de se retirer de suite, et invite M. l'administrateur de ne leur payer aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit.

Arrête en outre qu'expédition du présent procès-verbal sera envoyee à M. le général, M. le commissaire-national-civil, aux différentes assemblées et à toutes les paroisses.

Le lendemain, la nouvelle municipalité du Port-de-Paix arrête qu'elle se transportera en corps chez M. le commandant de la dependance, à l'effet de le remercier de la conduite ferme qu'il a tenue à l'accasion de l'arrestation des sieurs Reyguard, Arbanac, Remy, la Croix et Fasilleau, reconnaissant la municipalité que cette mesure seule pouvait sauver la dependance des grands malheurs qui l'attendaient.

Arrête en outre que M. le maire témoignera à M. le commandant toute la gratitude que la municipalite ressent du zèle et du devouement à la chose chose publique qu'il a apportés en venant prendre le commandement, et l'assurer que ce sera toujours avec le plus grand empressement que la municipalité concourra avec lui au bien général, et au retablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Arrête enfin qu'expédition du présent arrêté sera remis incessamment à M. le commandant, et que d'autres expeditions seront adressées à M. le général, à l'assemblée coloniale et au conseil d'union.

L'assemblee, après discussion, arrête qu'expédition de ces pieces sera envoyee à M. le commissaire-national-civil, ainsi que toutes les pièces relatives à M. de Casamajor.

Nouvelles diverses.

L'armée du roi de Prusse est en pleine marche, dit-on, pour se rendre sur le Rhin. Les derniers corps qui la composent doivent être à Cassel depuis le 15 juillet. C'est avec elle que les emigrés doivent s'incorporer. Le roi de Prusse doit la commander en personne, ayant sous lui le duc de Brunswick, le général Mollendorf et M. de Bouille. D'après cela, M. de Custine doit s'attendre aux plus grands efforts.

On parle toujours de l'offre de la part de l'Espagne et de l'Angleterre de leur mediation. Cette dernière ne cesse d'armer, mais, dit-on, pour observation, seulement.

La guerre doit être incessamment déclarée, si elle ne l'est déjà, au roi de Sardaigne.

Nous ne garantissons pas toutes ces nouvelles, ayant été puisées dans divers papiers et lettres particulières.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Vous devez savoir que je n'ai jamais desiré, comme je n'ai jamais redouté de paraître dans les journaux; ma manière de m'enoncer se ressentant de mon caractère franc et loyal.

Mais moins j'ai de pretentions, plus je desire d'être vu à ma place, c'est-à-dire, très-circonspect dans mon langage comme dans mes actions. Au lieu de cela vous faites de moi un mauvais bouffon, en me faisant intervenir au milieu de la discussion la plus sérieuse et la plus interessante, pour placer à brûle-pourpoint un mauvais lazzi...

Le fait est, Monsieur, que le récit des vexations exercées par M. Casamajor, m'a indigné; et c'est l'effet qu'a toujours produit sur moi l'abus de l'autorite. Je m'en suis expliqué avec quelqu'energie, et, après avoir exprimé mon opinion qui etait entièrement conforme à l'arrete que l'assemblé a pris, j'ai dit...

« C'est ici le cas de faire une petite digres-
» sion qui n'est pas tout à fait étrangère au su-
» jet: vous avez tous entendu comme moi la
» lecture de la proclamation de M. Casamajor;
» mais je ne sais si vous avez remarqué com-
» me moi, la qualification bien étrange qu'il
» prend de *commandant des troupes du Roi.*
» J'ai souvent entendu parler des valets et des
» chiens du Roi; mais dans l'ancien ordre des

» choses même, je n'entendis jamais appeler » troupes du Roi, les troupes de ligne, qu'on » n'appelle pas d'avantage les troupes de la » Nation, quoique ce soit la Nation qui les » paye. Cette qualification que prend M. » Casamajor me choque d'autant plus, que j'y » vois une similitude frappante avec celle que » s'approprient les chefs des brigands, Jean » François et Biassou, qui s'intitulent burles- » quement généraux des armées du Roi ».

Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit, et je vous prie de le rectifier dans votre feuille, en ne me faisant désormais dire que ce que je dirai. Car je n'aime point à être tronqué ni mutilé.... Je vous serai pareillement obligé d'insérer ma lettre dans votre feuille. *Signé*, GERBIER.

Cap, ce 3 août 1792.

Réponse.

M. de St.-Maurice étant de service, en sa qualité de commissaire de rade, ne put assiter à la séance du premier du courant, dans la rédaction de laquelle on a fait parler M. Gerbier de la manière dont il se plaint si amèrement. Un membre de l'assemblée me remit cette note que je crus devoir être fidelle, puisque sans doute il était présent; elle a donc été copiée mot à mot sur l'original remis. Je suis fâché que la forme ou le style de la rédaction ait désobligé M. Gerbier, mais assurément, ni moi, ni le rédacteur n'avons aucun tort envers lui.

BATILLIOT.

ON a appris du Fort-Dauphin qu'un détachement sorti à la suite de l'action contre les brigands, dont nous avons rendu compte, avait trouvé dans les bois, appelés Fredoches, deux pièces de canon de 4, montées, que les brigands y avaient sans doute cachées dans leur retraite, et les avait conduites en ville.

On ajoute aussi que M. de Rouvray, accompagné de Candy, au bruit de l'attaque du Fort-Dauphin, s'était aussi-tôt mis en marche vers la montagne, pour y attaquer et détruire les divers camps occupés par les révoltés dans les quartiers des Ecrevisses, du haut du Trou etc. que trois avaient été incendiés, savoir le camp Bertold, celui de le Sec, et un autre dont le nom ne nous est pas parvenu, et qu'il avait continué sa marche pour rentrer dans son camp, par Sainte-Suzanne avec son corps composé d'environ 300 hommes.

DÉPART DES BATIMENS.

Aujourd'hui, la flûte la Fine, commandée par M. Truquet, pour les débouquemens et les Cayes.

Le nav. le Mélomane, cap. Colas, pour le Havre.
Le nav. la Pallas, cap. Gallet, *idem*
Le nav. le St.-Charles, cap. Contentin, *idem*
Le bricq l'Elisabeth, cap. Lavergne, pour la Louisianne.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Diane, de Bordeaux, cap. Compère, ayant les trois quarts de son chargement à bord, partira le 12 du courant, fixe. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, rues de Penthièvre et du vieux Cimetière, ou à Messieurs Bertrand et Bouli- neau, rue des Capitaines.

Le sieur Barreme, marchand orphévre, a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, qu'il vend à 110 liv le marc, achete les vieux à 80 liv.; fait toutes sortes d'ouvrages en or ou argent. Il prendra du cafe en payement. Ceux qui auront à vendre de la vaisselle plate, cafetières, vieux couverts et bijoux d'or, peuvent s'adresser à lui, il leur en donnera bon prix. Sa demeure est rue Espagnole. 6

7 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées: s'adresser à MM. Otis et Mackay, negocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

2 Madame veuve Duportal prévient MM. les marchands de fer, chaudronniers, fondeurs, ferblantiers et autres, que lundi prochain elle commencera à faire faire la vente de son magasin. Elle prévient aussi MM. ses créanciers que cette vente n'a pour but que de les satisfaire au plutôt.

A vendre: un parti de pois rouges, très-frais, chez Batilliot.

2 A vendre en détail, une cargaison de superbes chevaux Anglais: s'adresser chez MM. J. Mayer, Belzons et Cie.

2 M. et madame Letourneur partent pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie.

2 Madame Magnan Cabeuil et quatre enfans, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

2 Le navire brigantin la Bonne-Mère, de Marseille, capitaine Guillot, partira pour ledit lieu à la fin d'août, sans delai, il prendra du fret et des passagers: s'adresser audit capitaine rue du Cimetière.

2 Le bricq l'Eclair, du port de 120 tonneaux, capitaine Joseph Pomet, partira à la fin de la semaine, pour la Nouvelle-Orleans; ceux qui voudront y passer et freter, s'adresseront audit capitaine, ou à M. Victoria, rue Espagnole.

3 A louer. Une maison vis-à-vis M. Seguin. S'adresser à MM. Testart, Lalaune et comp.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 6 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

FIN DE LA SÉANCE DU 4.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité des Cayes, en date du 27 juillet dernier, conçue en ces termes :

Nous recevons dans l'instant vos deux paquets des premier et deux du courant, ainsi que les pièces que vous nous annoncez ; nous sommes si occupés dans ce moment, que nous n'avons que le temps de vous en accuser réception, nous réservant de vous repondre plus amplement à la premiere occasion.

M. de Blanchelande est arrivé ici le 23 du courant, venant de Jerémie et de Tiburon par terre, sans craindre les nègres insurgés aux Anses et sur la route, accompagné seulement de M. de Ste.-Croix et de deux aides de camp, du nombre desquels se trouve M. Denard.

Il a été reçu avec tous les honneurs ; le lendemain de son arrivée il eut une conférence avec l'assemblée provinciale réunie aux municipalités des Cayes et de Torbeck ; on l'entretint des craintes qu'inspirait l'atroupement des nègres aux Platons et dans les hauteurs des trois rivieres, dont le nombre grossisait journellement, ainsi que la ferocité qui les portait à massacrer les blancs qui avaient le malheur de tomber entre leurs mains.

Le mulâtre Rigaud fut admis ce jour là à sa table, invité par M. Thiballier, commandant de la place, chez qui loge M. le général.

Le 25 M. le général partit d'ici à cinq heures du matin, accompagné seulement des gens de sa suite, de M. Thiballier et de quelques hommes de couleur, pour aller aux Platons s'entretenir avec les chefs des brigands, qui sont *Martial* un des commandeurs de M. Pemerle et *Arnaud*, autre commandeur de M. Béraud.

Le résultat de cet entretien fut, suivant M. de Blanchelande, que les brigands, après avoir annoncé de grandes prétentions, et demandé beauconp de libertés, avaient prié M. le général de leur accorder un jour pour délibérer sur le parti qu'ils avaient à prendre.

Ce jour leur a été accordé, c'était le 26 ; ce jour là M. de Blanchelande demanda un comité secret, auquel furent appellées les municipalités des Cayes et de Torbek : il y fut proposé par l'assemblée d'attaquer les brigands de suite. M. le général répondit qu'il n'avait pas de moyens, mais que cependant si les habitans voulaient le seconder, il entreprendrait une campagne. L'après midi députation des habitans, des citoyens et du commerce de la ville des Cayes, pour remettre tous les intérets entre les mains du général, et pour l'engager à marcher le plutot possible à leur tête ; le général embarrassé ne répond que par monosyllabes.

Aujourd'hui 27, M. de Blanchelande est parti à 5 heures pour la plaine avec M. Thiballier, soi-disant pour connaître la détermination des revoltés. A midi incendie de quatre habitations, du nombre desquelles sont celles de M. Bouteillier et des héritiers Girard. Enlévement de plusieurs blancs arrachés par les brigands des habitations, où la rentrée des gens de couleur en ville, et les proclamations de M. Thiballier les avaient retablis.

Voilà en raccourci le tableau de notre position depuis l'arrivée du général dont plusieurs citoyens redoutaient la présence pour ce malheureux quartier. Avant son arrivée la bonne foi et la loyauté avec laquelle nous nous étions rapprochés des hommes de couleur, semblaient présager un terme à nos calamités; nous avions même conçu l'espoir de sauver le reste de nos possessions; mais dès ce moment nous croyons le signal donné pour mettre nos maux à leur comble, s'il n'arrive promptement un nouvel ordre de choses.

Le prochain courier nous, vous donnerons de nouveaux détails en répondant à vos lettres.

Salut, Les officiers municipaux.

Signé, JOURNU, maire.

BOUCHÉ, substitut du procureur de la commune.

M. *Gault* rapporte qu'un bâtiment, expédié de Jacmel pour aller à la Martinique chercher des salaisons et autres objets d'approvisionnement, ayant à son bord M. Christ, habitant, chargé de la confiance de ce quartier pour faire ces achats, et âgé de 70 ans, a été arrêté et pris par des pirates Espagnols, par le travers de Porto-rico; que M. Christ a été mis aux fers à bord de ce même bâtiment qu'ils avaient armé en course; il tient le fait de M. Cingassy particulier connu, et armateur d'un autre bâtiment qui, ayant été hélé par les mêmes pirates dans les mêmes parages, et étant parfaitement en règle, n'avait pas hésité de mettre en travers et d'envoyer son capitaine à bord de cette embarcation d'une nation alliée; que ce capitaine ayant vu ce particulier respectable aux fers, à bord de son propre bâtiment, et ayant compris par les difficultés qu'on lui cherchait, que le même sort lui était réservé, avait dit au commandant Espagnol qu'il avait oublié à bord une partie de ses papiers et qu'il allait les lui apporter, que s'étant jetté dans son canot et ayant rejoint son bord, il avait continué sa route à toutes voiles, et avait ainsi échappé à la rapacité du pirate, malgré les coups de canon qu'il lui tirait inutilement. Il demande que le fait soit dénoncé au gouvernement, afin qu'il demande justice au gouvernement Espagnol.

M. *de Bourcel* demande que la dénonciation soit mise par écrit et faite par M. Cingassy, témoin de l'affaire, et encore mieux par son capitaine.

M. *Gauvain* dit que le même fait lui a déjà été rapporté à l'égard de plusieurs petits bâtimens qui avaient éprouvé le même sort de la part des Espagnols, et que l'assemblée ne saurait prendre trop de précautions pour porter remède à un mal qui ne tend à rien moins qu'à couper toute communication avec les îles du vent, et à intercepter les subsistances dont la colonie a le plus pressant besoin.

L'assemblée arrête que le fait sera dénoncé de suite à M. de Cambefort, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la navigation dans ces parages. MM. Gault et Gauvain sont chargés de cette mission.

L'ordre du jour ramène la discussion sur le projet de la commission chargée de s'occuper, avec M. le directeur des finances, des moyens de subvenir aux dépenses de la colonie: elle est interrompue par la rentrée des commissaires qui annoncent à l'assemblée, que M. le commandant par intérim leur a répondu que quand même l'intérêt politique de la colonie n'exigerait pas que le gouvernement prît toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les actes de piraterie des corsaires de Porto-rico, l'intérêt du particulier détenu était suffisant; qu'il allait concerter avec M. de Girardin, commandant les forces navales, l'envoi d'un bâtiment de l'état pour Porto-rico, et qu'il écrirait au gouverneur de cette île pour se plaindre de cette infraction au traité d'union qui règne entre les deux cours, et à l'harmonie qui doit en résulter.

La discussion continue.

M. de Bourcel, après un développement fort approfondi, propose à l'assemblée de déclarer qu'il n'y a lieu, quant à présent, à délibérer sur le projet d'arrêté de la commission.

2°. D'arrêter que, jusqu'à une époque plus heureuse, les droits imposés, à l'entrée en France, sur les denrées coloniales, seront perçus dans la colonie; qu'il sera fait une adresse à l'assemblée nationale et au Roi, pour mettre sous leurs yeux les motifs irrésistibles qui ont déterminé l'assemblée coloniale à prendre cette mesure.

3°. Que le présent arrêté sera renvoyé à la commission, à l'effet de se concerter avec M. le directeur des finances, pour le mode de son

exécution, qui sera ensuite rapporté à l'assemblée, arrêté par elle et présenté à l'approbation du gouverneur.

Port-de-Paix, premier août 1792.

MESSIEURS,

Invité à m'abstenir de toute haine et récrimination contre des dénonciateurs qu'on ne nomme pas, je prends le parti de m'adresser à vous pour rendre publique la lettre qui m'annonce une dénonciation calomnieuse, et ma réponse, et leur faire connaître le sentiment qu'une delation de cette espèce inspire à toute ame honnête. Vous voudrez donc bien insérer les deux lettres ci-incluses.

Salut :

P. EGRON.

Copie de la lettre adressée par M. Casamajor à M. le lieutenant de juge, sénéchal par intérim de la jurisdiction du Port-de-Paix, et accusateur public de la prévôté séante audit lieu, reçue le 30 *juillet.*

Port-de-Paix, le 20 juillet.

M. le lieutenant de juge,

Je ne me serais jamais attendu à voir le préposé à l'exécution des lois, le ministre de la justice et le surveillant naturel de la police, soupçonné d'être l'instrument qui a troublé la paix et la tranquillité dont avait joui cette malheureuse dépendance jusqu'à cette triste révolution ; c'est avec autant de surprise que de chagrin que je vois la partie saine de vos concitoyens et ceux de couleur, par une pétition ostensible, vous dénoncer comme cause de leur malheur; c'est avec navrement que je déploye pour vous, M. le lieutenant de juge, l'empire de ma charge, en vous enjoignant, au nom de la loi du 4 avril, dont je suis l'organe, d'être citconspect, modéré, prudent, de vous abstenir d'aucune assemblée qui puisse inquiéter ou paraître dangereuse au retour de la tranquillité publique, comme de haines, des récriminations que la loi vous défend et vous commande d'étouffer, de vous enjoindre enfin de mettre dans vos propos, comme dans votre conduite, la dignité que vous devez à votre état, et une circonspection qui vous ramène la bienveillance de vos concitoyens. A ces conditions, Monsieur, sureté, protection vous sera accordée, sauf les événemens imprévus pour votre personne et vos propriétés.

Cette lettre ostensible décèle mon caractère, qui est, Monsieur le lieutenant de juge, d'être impassible comme la loi qui parle. Ma religion dans laquelle je persiste est de tout voir, de tout savoir et tout oublier.

Salut :

Signé CASAMAJOR.

Collationné, *P. Egron.*

Copie de la réponse qu'à adressée le 31 *juillet dernier à M. Casamajor M. Egron.*

M. le commandant,

Qui dans la vie n'éprouve pas la vicissitude des choses humaines? Aujourd'hui l'on m'impute, dites-vous, d'être l'instrument qui a troublé la paix et la tranquillité de cette dépendance ; mais heureusement de méchans esprits, des ames atroces seules, peuvent avoir conçu un pareil soupçon, au-dessus duquel, fort de ma conscience, je m'élève, et serais soutenu, élevé, par quatorze ans de magistrature, exempt de tout reproche.

Autrefois vous même, monsieur, avez été soupçonné de fomenter ce trouble par des assemblées nocturnes, et vous n'êtes pas à savoir que votre nom a été mêlé parmi ceux des moteurs de nos désastres ; ainsi, quoique je ne dusse jamais m'attendre à cette imputation, et que je sache qu'on ne ne peut m'accuser qu'à tort, ma tranquilité n'en est pas troublée ; vous savez que j'ai déjà montré que l'on m'avait calomnié, et c'est la constance dans mes principes de justice et d'équité, et mon obstination (ne me présentant à aucune assemblée,) à me borner à mes fonctions de juge, depuis le commencement des troubles qui me vaut sans doute cette nouvelle calomnie, dont je méprise les auteurs, fauteurs et adhérens, afin d'éviter toute haine et récrimination que vous paraissez désirer.

Il eut été à souhaiter, monsieur le commandant, que vous n'eussiez employé l'empire de votre charge, que pour vous montrer impassible comme la loi, ainsi que vous le dites être, ce qui n'est pas, et je le prouve ; car cette loi dont vous vous dites l'organe, et dont, selon plusieurs de vos lettres, et de même style et de même date, vous êtes l'interprète, ordonne l'oubli du passé ; c'est conformément à

cette loi que M. le commissaire national et M. le lieutenant au gouvernement général ont parlé, nous devions donc tous croire que les citoyens, comme les commandans de tous rangs, tiendraient le même langage. Que le vôtre en est éloigné.

En effet, vous n'êtes pas plutôt arrivé dans cette ville, que des citoyens blancs, des citoyens de couleur, qui, les uns et les autres, s'étaient déjà juré une réunion sincère et un oubli des torts, comme des faits respectifs dont on ne parlait plus, vous présentent des pétitions tendantes vraisemblablement à aller venger des délits dont leur simple allégation paraît à vous, monsieur le commandant, une preuve irrésistible, et d'après laquelle vous enlevez des citoyens propriétaires et revêtus d'office public; vous les privez de leur liberté à laquelle les lois anciennes comme les nouvelles vous défendent d'attenter; vous en proscrivez et en sermonez d'autres; cependant il n'est pas possible à qui raisonne de croire que vous preniez l'accusation pour la conviction.

Leur juge naturel vous dit, pour remplir les fonctions de sa charge, que si, comme la loi, vous eussiez, M. le commandant, été impassible, vous auriez répondu aux pétitionnaires que vous ne nommez pas: la loi a parlé, elle ordonne l'oubli du passé, je dois en maintenir l'exécution, je le ferai envers et contre tous; je ne puis donc écouter votre pétition, encore moins l'accueillir, et pour vous montrer que je serai ferme comme la loi, c'est que je vous invite et même vous enjoins en son nom, de ne jamais parler du passé. Tel aurait dû être le langage de celui qui se dit l'organe de la loi; je l'ai été et le suis dans les fonctions de ma charge; préposé pour le maintien de l'exécution des lois, jamais je ne me suis permis, pour satisfaire mes passions, de les interpréter; je me suis au contraire toujours borné à parler comme elles.

Voilà mon caractère, et comme ma conduite n'a jamais été ténébreuse, les inculpations et les menaces ne me feront pas départir des principes de délicatesse et de probité qui ont toujours été, sont et seront ma boussole et mon égide; je vous en eusse instruit plutôt sans mon absence à la Montagne, au retour de laquelle je trouve votre lettre que la loi du 4 avril ne vous permettait pas de m'écrire; car, en supposant des torts, et les rappelant sur des instigations particulières, c'est rallumer le flambeau de la discorde que nous avions éteint malgre les ennemis du repos public.

SALUT. P. EGRON.

Le patriote Journal politique rapporte, dans son numero d'hier, que l'abbé Maury est devenu *archevêque*; il ne nous dit pas de quel endroit. C'est sans doute de Coblenz?

AVIS DIVERS.

La motion et les propos dont se plaint M. Grenier, dans le Journal politique, nº 340, ont été rédigés par le même membre qui avait fait parler M. Gerbier, dans la même discussion.

Batilliot.

1 Le sieur Dufaut, curateur à la succession de feu P. Dusau, vivant associé de MM. Mayer et comp., a à vendre un parti de draps, soieries et dorures. S'adresser chez MM. Hourquebie frères négocians. -- Le sieur Dusaut, prévient MM. les débiteurs à ladite société, qu'il reste chargé du tiers des créances qui lui sont échues en partage, sous le numero 2, et les prie de vouloir bien y faire honneur.

1 Il sera vendu samedi prochain 11 courant, à la barre du siége, un negre cuisinier, connu pour avoir été celui du sieur Wak. Les personnes qui voudraient l'acheter à l'amiable peuvent s'adresser à M. Sourbieu, procureur, rues Royale et de la Providence.

1 *A vendre.* Une goëlette de construction anglaise, en fort-bon état. S'adresser chez MM. Mayer, Belzons et compagnie.

1 Le capitaine Delribal, commandant le navire la Loi, de Bordeaux, n'ayant pu partir en prime d'été par des retards inopines, prévient qu'il partira le 15 du courant; il reçoit encore du fret et quelques passagers, qui seront le plus commodément logés. Sa demeure est rue Notre-Dame.

3 Le sieur Guertin a l'honneur de prévenir pour la deuxième fois, MM. les négocians et habitans, tant de la ville que de la plaine, d'avoir à retirer les dossiers qu'ils ont remis au sieur Neufchatel, huissier, ainsi que les bons et billets qu'ils lui ont consentis; ledit sieur Guertin, comme fondé de la procuration de ce dernier, déclare qu'après l'insertion du présent avis, il se verra forcé de les y contraindre par les voies de rigueur, désagrement que ledit sieur desirerait eviter.

2 Le sieur Champion a l'honneur de prévenir le public, qu'il est arrivé de France, il y a deux mois, pour y tenir les petites écoles. Ceux qui voudront lui faire l'honneur d'envoyer leurs enfans chez lui auront tout lieu d'être satisfaits; il ose se flatter, par son zèle et ses soins, s'attirer la confiance publique. Sa demeure est rues du Lion et Bourbon.

2 M. Dewater, étant obligé de partir pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, vient de dissoudre sa société avec M. Laspeyres, qui reste charge de la liquidation. Ledit sieur Laspeyres a à vendre un parti de farines superfines, première qualité; environ 300 barils de seigle, très-frais, provenans du bateau *Freedom*, de New-York, capitaine James Thomas, qui partira sous peu de jours pour ledit port; il prendra du fret et des passagers, qui seront très-commodement logés. S'adresser en son magasin, quai St. Louis et St. Joseph.

2 A vendre. Un brigantin du port de 160 tonneaux bien ustensile et très-bon. S'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, négocians au Cap.

2 A vendre. bricq américain Kate, de 110 tonneaux, d'excellente construction et fin voilier, gréemens, voiures ect. bien conditionnés. S'adresser à MM. Mayer, Belzons et compagnie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 7 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 5.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Laval.* Messieurs, l'assemblée provinciale du Sud vous a envoyé, il y a long-temps, un arrêté portant suppression des commissions prévotales des paroisses de son arrondissement, avec invitation d'y donner votre approbation. Elle a senti que, pour ramener la paix, et prouver aux citoyens de couleur sa franchise et sa loyauté dans l'exécution de la loi du 4 avril, il convenait à tous égards d'anéantir un pareil tribunal; vous avez renvoyé cet arrêté à votre comité judiciaire, pour vous présenter ses vues à cet égard.

A plusieurs reprises je vous ai proposé l'anéantissement de ce tribunal dans toute la colonie, parceque mes vues ne tendent qu'à la paix et au bonheur de cette malheureuse colonie. Je vous ai démontré que, d'après la conduite que vous avez tenue, vous ne deviez pas vous exposer à donner aux ennemis du bien public des motifs de faire soupçonner la bonne-foi que vous avez manifestée, en reconnaissant la nécessité de vous soumettre à la loi du 4 avril, et qu'en persistant à maintenir ce tribunal de sang, vous couriez les plus grands risques de voir interpréter en mal vos intentions.

Les raisons qu'on vous a données pour conserver ce tribunal, sont ou ne peut plus frivoles. On vous a dit que la guerre avec les révoltés n'étant pas achevée, il ne fallait pas l'abolir, pour continuer à les juger. Je soutiens au contraire que de pareils motifs sont aussi impolitiques qu'inhumains, parce que les malheureux nègres qui sont en révolte ne le sont pas de leur propre mouvement, et qu'on doit au contraire, au lieu de chercher à les détruire, employer d'abord tous les moyens les plus doux pour les faire rentrer dans le devoir.

Il y a long-temps qu'on aurait dû prendre le parti, en disséminant des camps dans les plaines à la chûte des mornes, de faire dire aux nègres qui sont restés fidèles à leurs maîtres de se rendre sans crainte. Pour lors ceux qui sont avec les révoltés, et qui n'y sont que forcément, en feront autant; on dimuinuera les forces des mutins, il sera plus facile de les réduire, et peut-être qu'ils se rendront de bon gré. Alors on rendra un service à l'humanité, parce qu'il ne convient point d'exterminer des êtres qui ne se sont révoltés, je le répète, qu'après y avoir été instigués; alors on n'exposera pas la vie des militaires, qui seraient obligés de faire des courses dans les mornes, sans que cela produise d'autre effet que celui de leur destruction; alors peut-être fera-t-on enfin rentrer les trop malheureux habitans de la partie du Nord sur leurs propriétés, d'où ils sont chassés depuis un an; alors enfin, on n'aura plus besoin de commissions prévôtales, qui sont aussi inutiles que dispendieuses.

Mais pour exécuter un projet pareil, il faut de la bonne-foi, il faut qu'on cesse de maintenir les nègres dans la révolte; au cas contraire, il est inutile et même dangereux de rien entreprendre: il n'est personne qui ne soit pleinement convaincu de cette grande vérité.

En me résumant, je demande, Messieurs, au nom de l'humanité, au nom de la paix et de la tranquillité que nous devons chercher à établir dans ce malheureux pays par tous les moyens possibles, que tous les tribunaux des commissions prévôtales de la colonie soient dès ce moment supprimés, et que toutes les affaires criminelles soient, comme par le passé, portées par devant les tribunaux ordinaires, sauf d'en établir provisoirement à la suite des camps, si le cas le requiert.

Fortement appuyé.

M. *Allain* a également donné les raisons les plus fortes pour la suppression de ces tribunaux.

L'assemblée consultée, adopte la motion de M. Laval.

Un secrétaire donne lecture d'une adresse de la municipalité du Cap-Dame-Marie, et de deux pièces qui y sont jointes.

M. *de Bourcel.* Vous vous rappelez, Messieurs, que le conseil administratif de la Grande-Anse vous a dénoncé que la municipalité du Cap-Dame-Marie avait laissé partir de sa rade trois bâtimens, sans leur faire payer les droits d'entrée. Sur cette dénonciation vous avez arrêté qu'elle serait communiquée à la municipalité pour y répondre. La municipalité vous prouve par le registre des déclarations des capitaines, et les récépissés du trésorier de la commune qui a perçu les droits, que la dénonciation est mal fondée. Je demande que l'assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de la municipalité du Cap-Dame-Marie. *Adopté.*

Le reste de la séance est employé à la discussion sur le projet de la commission nommée pour chercher les moyens de subvenir aux dépenses de la Colonie.

M. *Bureau* démontre d'abord que, pour éviter la perte totale de la colonie, il faut venir à son secours, et pense qu'il ne s'agit plus que de s'accorder sur la manière dont ce secours sera fourni, sur les moyens et sur le mode de le percevoir.

De quelle manière le secours sera-t-il fourni? Il ne voit que deux moyens: une contribution volontaire, ou forcée, remboursable, ou non remboursable.

Il rappelle l'empressement avec lequel chaque citoyen en France a contribué pour secourir la mère patrie dans une position bien pressante, bien moins inquiétante que la nôtre. Il croit donc indispensable d'ouvrir un emprunt et pense que, pour qu'il soit juste, il faut qu'il soit général et qu'il porte également sur tous les genres de propriétés.

Il pense que le prêt doit se faire à la colonie, et non à la métropole, comme l'ont prétendu divers orateurs; il considère la pénurie générale des caisses, la presque nullité des recettes, la somme immense des besoins journaliers, l'insuffisance certaine et les retards des secours destinés pour Saint-Domingue, la suspension du tirage sur Philadelphie, la presque nullité des ressources des traites sur France, et les sommes énormes dont l'administration s'est déjà prévalue sur la trésorerie nationale; et, d'après ces considérations, il regarde comme de la plus urgente nécessité que la colonie fasse au moins pour elle même un pas vers son rétablissement.

L'orateur passe aux moyens de perception, et pense que le moyen le plus sûr pour l'opérer est la confiance de ceux qui doivent contribuer à ce prêt; il détruit le raisonnement de ceux qui alleguent que l'on pourrait mettre en doute la légalité de l'existence et la légitimité de l'autorité de l'assemblée coloniale, en observant que l'approbation du gouvernement et l'assentiment du commissaire national-civil suffisent pour convaincre ses détracteurs, et que cet emprunt ne devant porter que sur ceux qui n'ont éprouvé ni dévastations, ni incendies, ne trouvera aucune opposition. Il ajoute que c'est du pouvoir exécutif seul que depend la réussite de cet emprunt, non pas en exerçant des moyens de rigueur contre ceux qui doivent prêter, ce qu'il croirait tres nuisible, mais en marchant contre les révoltés, ce qui faciliterait aux habitans la rentrée sur leurs propiétés. Ici il trace le tableau effrayant, mais vrai, de la quantité de victimes que la mort a dévorées, sans qu'elles ayent pu participer à remplir le but que se proposait la métropole, en les envoyant au secours de Saint-Domingue; il accuse l'inactivité du pouvoir exécutif qui laisse moissonner nos defenseurs sans les employer à exterminer les brigands qui, depuis un an, devastent cette riche contrée. Il pense que c'est surtout dans cette circonstance que l'assemblée doit requérir de nouveau M. le général, au nom des tristes res-

tes de cette infortunée colonie, de hâter l'exécution du plan de campagne projetté avant son départ, et auquel son voyage, dont la durée aussi longue qu'inattendue peut apporter les plus grands obstacles, vu la saison des pluies dans laquelle nous allons entrer; que de la conquête du Nord et de la rentrée des esclaves chez leurs maîtres, dependent le salut et l'existence des provinces de l'Ouest et du Sud, et la perception de l'emprunt projetté.

L'orateur passe au mode de perception; il réfute celui qui a été proposé par la commission, et n'y voit qu'une source d'abus et un chemin ouvert pour l'agiotage; il veut convertir l'emprunt en une espèce d'octroi qu'il appelle droit additionnel remboursable, et en charger le même receveur. Par exemple, un quintal de sucre brut peut valoir jusqu'à la fin de 1793, 60 liv. le droit d'octroi serait de 5 liv. par quintal, et le droit additionnel remboursable serait de 15 liv. aussi par quintal, somme equivalente au quart du revenu demandé. De cette somme de 15 liv. il serait fourni au propriétaire prêteur trois billets de 5 liv. chaque, payables en 1794, 1795 et 1796. Ces billets seraient négociables et le prêteur en pourrait faire ses affaires vis-à-vis ses creanciers ou de tous autres; et pour prévenir la contrebande à laquelle donne ordinairement naissance la force de l'impôt, il s'en rapporte à M. le directeur général, en faisant l'eloge de ses lumières et de son zèle pour la chose publique. Il porte le droit sur les maisons à dix pour cent, et les sept et demi d'augmentation seraient la quotité du prêt remboursable; il quadruple enfin le droit sur les nègres ouvriers et domestiques, dont les trois quarts seront remboursables.

M. . . . . , après avoir fait, ainsi que les préopinants, le tableau de la détresse de la colonie, l'énumération des dépenses en armes qu'elle est obligée de faire, et qui seront augmentées par l'arrivée des huit mille hommes attendus de France, demande si nous attendrons que la métropole, qui doit incontestablement à la colonie sureté et protection, nous tire de ce cruel embarras, ce qu'il ne croit pas possible; ou s'il faut périr lâchement en attendant son secours, tandis que la colonie peut trouver en elle-même des ressources pour se sauver. Il démontre l'urgence de s'en occuper sur le champ, et la quantité de malheurs qu'entrainerait la moindre lenteur. Il pose pour principe qu'on n'hésiterait pas à sacrifier un bras ou une jambe pour sauver le reste du corps, et qu'on ne doit pas plus hésiter à sacrifier une année de revenus, pour sauver la terre qui les produit, et cite pour exemple les paroisses de Jacmel et de Baynet, auxquelles les plus grands sacrifices n'ont rien coûté pour sauver leurs possessions.

Il pense qu'il est impossible d'établir un impôt dans ces circonstances; il rejette la proposition du droit de domaine d'occident qui se paye en France par les capitaines à leur arrivée; il démontre le peu de ressources qu'il procurerait et l'impolitique qu'il y aurait d'y penser, et ne voit d'autre moyen que l'emprunt proposé par la commission, qu'on a mal à propos qualifié d'impôt, puisque ce qui est remboursable n'est effectivement que prêté, et que tout prêt est un emprunt pour celui qui le reçoit. Il est aussi d'avis que tous ceux qui ont des proprietes contribuent à fournir cette ressource, et que les propriétaires de maisons ne doivent pas laisser à l'habitant l'honneur de sauver seul sa patrie, l'un étant aussi interessé que l'autre à la conserver; si l'un prête le quart de sa denrée, il est de toute justice que l'autre prête le quart de ses loyers; la ressource deviendra plus abondante, et les moyens de conservation seront plus assurés. Il éloigne l'idée de soumettre l'ouvrier à une augmentation de droits sur les nègres, quoique remboursables, parce que leur travail est suspendu; mais il veut que le marchand prête la valeur d'un tiers de son loyer, et le négociant la valeur estimative d'un tiers du sien. Il pense qu'il faut éviter, le plus qu'il sera possible, les frais de perception, et que l'assemblée doit inviter M. le directeur général à concerter avec la commission les moyens les plus exacts de surveillance, et tous les points de l'importante réforme qui doit aller de pair avec cet emprunt, en invitant le pouvoir exécutif de prendre, pour l'exécution, des mesures justes et précises pour empêcher que les denrées ne passent à l'etranger, sans cependant que ces précautions puissent blesser la confiance dûe aux sentimens patriotiques qui animent les habitans en général.

La suite à demain.

AVIS DIVERS.

Avis au public.

Le Procureur de la Commune du Cap, prévient MM. les citoyens de cette ville qu'il n'y a qu'une extrême surveillance qui puisse la préserver des dangers dont elle est menacée. Il les invite, au nom de leurs intérêts les plus chers, à redoubler d'exactitude, sur-tout pour les gardes des coins, s'ils ne veulent pas être surpris par leurs ennemis.

Le Procureur de la Commune du Cap,

L'ARCHEVESQUE-THIBAUD.

M. Sarrau est très-surpris de la surprise de M. Saussay.

L'analyse du vin exposé à la municipalité, a été faite par M. Sarrau, en sa qualité d'apothicaire du roi, en présence de MM. les medecin et chirurgien du roi. Son titre est une commission du 11 mai 1788, delivrée par MM. de Marbois et de Vincent. M. Saussay a bien prétendu faire revivre un titre qu'il a perdu depuis plus de cinq ans; mais une sentence du 7 mai dernier, rendue sur cette réclamation, a assuré à M. Sarrau la possession de son état. Il est essentiel de prévenir le public sur la frivolité des rêves du sieur Saussay; tant qu'ils ne l'ont porté qu'à s'attribuer sur sa porte, en lettres d'or, une fausse qualité, le sieur Sarrau n'y a vu qu'un simple enfantillage; mais lorsque, dans une circonstance aussi sérieuse, il lui conteste des droits dont il est seul en possession, il a dû se rappeler qu'il était comptable au public de sa confiance; il déclare donc qu'il va rendre plainte contre le sieur Saussay.

SARRAU.

1 M. Dubalen déclare partir pour France et ne rien devoir.

1. Le bateau les Deux Frères, capitaine L. Chavé, partira pour Jérémie le 10 courant, il prendra du fret et des passagers; on pourra s'adresser à M. Bernaud à qui ledit navire est adressé.

1. Il est parti maron, dans la nuit du 4 au 5 août, vers les dix heures du soir, de la maison Rabier, rue St.-Michel près la ravine, un jeune grif nommé Lindor, perruquier pour homme et pour femme, âgé de 22 ans, une taille de 5 pieds 6 pouces, visage rond, assez joli de figure, petits yeux, la peau assez claire, étampé L F. Ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à Mad. Freze, maison de M. Rabier, qui donnera récompense. Si par hasard on proposait à quelqu'un de le vendre, on prie de le faire savoir.

2 Le sieur Guynemer, chef d'une maison d'éducation, connue de toute la dépendance par les principes et les mœurs qu'on y pratique, se fait un devoir de renouveler au Public ses offres de services pour ses talens: trop heureux si, oubliant les pertes conséquentes qu'il a éprouvées depuis l'insurrection pour raison d'affaires relatives à son état, il pouvait prouver aux pères de famille, en versant ses soins et sa vigilance sur leurs enfans, combien il est sensible à tous les malheurs qui les ont affligés. Sa demeure est toujours rue Espagnole, maison de M. Lataille.

2 On désirerait avoir des nouvelles de Messieurs Aimé et Auguste Gautier, habitans au Petit-Trou. Ceux qui en auront connaissance sont priés de vouloir en faire part aux sieurs Sauzen, Dubois et Antoine, négocians, place le Brasseur, qui ont quelque chose d'intéressant à leur communiquer.

2 Le sieur Félix Lavau, arithméticien, a l'honneur de prévenir le Public qu'il se propose d'exercer sa profession dans cette ville. Les succès qu'il a obtenus à Strasbourg et à Marseille, lui font espérer qu'il sera aussi heureux au Cap-Français. Il donnera ses leçons chez les personnes qui l'honoreront de leur confiance. Il enseigne par principes, donne la raison de toutes ses démonstrations, par des exemples simples et faciles, afin d'être à la portée de tout le monde, se sert de règles conjointes dans les calculs de change. S'adresser à M. Binet, rues Royale et Notre-Dame, en face de l'imprimerie royale.

2. Par déliberation du 27 juin, MM. les habitans propriétaires et citoyens de la paroisse du Dondon, réfugiés au Cap, ont spécialement chargé leurs représentans à l'assemblée provinciale d'inviter ceux des autres propriétaires et domiciliés de ladite paroisse qui se trouvent dispersés dans differens endroits, de se rendre incessamment au cordon de l'ouest. Depuis cette époque, un assez grand nombre des signataires de cette délibération s'étant réunis à leur poste déjà établi au cordon, ont unanimement arrêté que leurs députés rempliraient sans délai, non-seulement la commission qui leur a été donnée, mais aussi qu'ils solliciteraient de la manière la plus pressante, MM. les propriétaires qui se trouveraient encore au Cap, à se joindre à eux sans retardement, afin de pouvoir concerter un plan provisoire de conduite, et être plus à même pour rentrer dans leurs propriétés. Les députés soussignés sont intimement convaincus qu'ils n'ont besoin que de faire connaître à leurs concitoyens le vœu qu'ils sont chargés de leur manifester, pour qu'il soit bientôt et pleinement rempli.

2. Une négresse, de nation Congo, bien portante et bon sujet, âgée de 12 à 14 ans, bonne marchande, et sachant un peu coiffer les dames, à vendre pour de la denrée ou des traites sur France: s'adresser à Mlle. Nugés, chez MM. Rodrigues et compagnie, marchands brodeurs place d'armes.

2. Le navire la Sophie, du Havre, capitaine Engammare, du port de 250 tonneaux, fin voilier, ayant deux chambres et commodément distribué pour les passagers, partira pour ledit lieu le 20 du courant vide comme plein: ceux qui voudront passer ou charger des marchandises à fret, s'adresseront audit capitaine, en son magasin, rue des capucins.

2 Il sera vendu samedi prochain 11 courant, à la barre du siége, un nègre cuisinier, connu pour avoir été celui du sieur Wak. Les personnes qui voudraient l'acheter à l'amiable peuvent s'adresser à M. Sourbieu, procureur, rues Royale et de la Providence.

2 Le capitaine Delribal, commandant le navire la Loi, de Bordeaux, n'ayant pu partir en prime d'été par des retards inopinés, prévient qu'il partira le 15 du courant; il reçoit encore du fret et quelques passagers, qui seront le plus commodément logés. Sa demeure est rue Notre-Dame.

2 *A vendre.* Une goëlette de construction anglaise, en fort-bon état. S'adresser chez MM. Mayer, Belzons et compagnie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 8 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

FIN DE LA SÉANCE DU 5.

M. GOMBAUD rappelle l'assemblée aux principes généraux sur l'impôt.

Toute imposition, pour être juste, doit être proportionnée aux dépenses dans un temps donné.

La connaissance des dépenses et des besoins est absolument du ressort de l'administration.

C'est sur les comptes qu'elle rend, c'est sur l'état des besoins qu'elle présente, que le corps législatif arrête les impositions ou tels autres moyens d'y subvenir.

J'estime donc, dit-il, Messieurs, que vous ne pouvez vous dispenser d'observer cette mesure et d'inviter M. l'administrateur général des finances à vous présenter le tableau des dépenses présumables jusqu'à la fin de l'année 1793, en comptant sur douze mille hommes de troupes soldées.

C'est sur-tout lorsqu'il s'agit d'imposition, que le législateur ne saurait trop s'éclairer, et il ne s'agit pas qu'il soit convaincu de leur nécessité, il faut encore qu'il la fasse sentir d'une manière persuasive à ceux qui doivent la supporter.

Votre commission vous présente un apperçu de dépense de 4 à 5 millions par mois, et certes c'est bien là le cas de présenter cette masse effrayante de dépenses avant de déterminer une imposition sur une pareille donnée.

Avec de l'argent à la main, les dépenses du gouvernement coûtent 6 à 7 millions. On peut entretenir douze mille hommes avec quinze millions, en prenant pour objet de comparaison la dépense des régimens coloniaux.

Toutes ces forces, dis-je, ne peuvent pas coûter au-delà de la somme de 20 à 22 millions.

On en demande 43 à 60.

Je sens bien qu'il est difficile de présenter un tableau exact, mais il ne me paraît pas non plus absolument impossible de faire un tableau aproximitatif et raisonné des besoins de la colonie d'ici à seize mois.

En comptant sur douze mille hommes de troupes.

Sur la facilité de faire les paymens en argent.

Et enfin, sur la diminution des dépenses extraordinaires par la rentrée des habitans sur leurs propriétés, au moyen des forces attendues.

En me résumant,

Je conclus à ce que l'assemblée, avant de passer à aucune déliberation sur le fonds du rapport de sa commission, invite M. l'administrateur général des finances, à lui présenter un tableau approximatif des dépenses présumables jusqu'à la fin de 1793, d'après les bases que j'ai données.

Ce tableau pourra être imprimé avec le rapport de la commission, et servira à démontrer aux habitans de Saint-Domingue, la nécessité et la justice de l'imposition qui pourra être arrêtée par l'assemblée.

Appuyé par M. Morin.

La question préalable est invoquée sur cette motion et mise aux voix : l'assemblée arrête qu'il n'y pas lieu à déliberer.

On met aux voix le fonds du projet, c'est-à-dire, s'il sera fait, ou non, un emprunt : l'assemblée prend l'arrêté suivant.

L'assemblée ayant déjà reconnu la nécessité de venir au secours de la chose publique, arrête, 1°. qu'il sera fait un emprunt dans la colonie, dont le produit sera versé entre les mains de l'administration, à titre de prêt, pour fournir aux besoins publics, sauf les droits de la colonie envers la métropole pour raison des remboursemens.

2°. Que ledit emprunt sera exigible par les contraintes ordinaires.

3°. Qu'il sera du quart du produit brut des propriétés immobiliaires.

Le surplus de la discussion est remis à l'ordre du jour.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 6.

M. *Dumas*, au nom des commissaires chargés de rédiger la déclaration relative à la re-

cessité et à la légalité de l'existence de l'assemblée, presente le projet suivant qui a été adopté.

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue par sa declaration du 27 mai dernier a reconnu la necessité de se soumettre à la volonté de l'assemblée nationale et du roi exprimée dans la loi du 4 avril, et depuis cette époque, il n'est pas un seul acte, une seule demarche de sa part qui n'ait prouvé sa franchise et la loyauté des sentimens exprimés dans cette declaration.

Pour en convaincre ses constituans et surtout les hommes de couleur dont les ennemis du bien public cherchent à entretenir la méfiance et les soupçons, l'assemblée coloniale n'a pas craint de multiplier les sacrifices; elle a ordonné l'élargissement des hommes de couleur détenus dans différentes rades de la colonie et dans les prisons, quoique plusieurs d'entr'eux fussent sous le coup d'une procédure criminelle. Elle a fait taire la loi pour ne consulter que les moyens de parvenir à une reunion sincère de tous les citoyens.

L'assemblée coloniale a eu la satisfaction de voir que tous ses constituans ont suivi son exemple et ses leçons, que par-tout la loi du 4 avril a été reçue avec soumission et executée sans que la force ait eu besoin de contraindre la volonté.

L'assemblée se flattait que ces dispositions seraient reciproques dans toute la colonie et que les citoyens reunis d'intention et de fait, oubliant leurs anciennes divisions, dirigeraient tous leurs efforts contre l'ennemi commun pour faire cesser la revolte et retablir les propriétaires sur leurs habitations.

Cependant l'assemblée coloniale apprend avec douleur que les ennemis du bien public se liguent encore contr'elle, qu'ils cherchent à jeter des doutes sur la legalité de son existence, qu'ils calomnient ses sentimens et ses actes.

L'assemblée doit à ses constituans, elle se doit à elle-meme de détruire l'impression que ces assertions mechantes pourraient produire, et de prouver que la continuité de son existence est une conséquence formelle de sa soumission à la loi du 4 avril, et qu'elle ne pouvait se dissoudre sans être contraire à cette loi et sans trahir ses devoirs.

L'art. premier de cette loi porte, qu'après sa publication, il sera procédé à la reelection des assemblées coloniales et des municipalités dans les formes prescrites par le decret du 8 mars 1790, et les instructions du 28 du même mois.

L'art. 2 détermine l'admission des hommes de couleur et négres libres dans toutes les assemblées paroissiales, et leur eligibilité à toutes les places, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

L'art. 3 détermine la nomination de trois commissaires.

L'art. 4 autorise ces commissaires à prononcer la suppression et meme la dissolution des assemblées coloniales, actuellement existantes; à prendre toutes les mesures nécessaires pour accelerer la convocation des assemblées paroissiales et y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale sur tous les questions qui pourront s'élever sur la regularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'eligibilité des citoyens.

Il resulte de ces dispositions que l'assemblée nationale, au moment où elle a prononcé la loi du 4 avril, etait dans l'intention que cette loi fût accompagnée des commissaires-civils dont elle avait decrété l'envoi, et que c'est à eux seuls que l'execution en etait confiée.

Cette intention est evidemment prouvée: 1°. Parce que l'assemblée nationale a prononcé qu'à ces commissaires seul appartenait le droit de prononcer la suspension ou la dissolution de l'assemblée coloniale actuellement existante.

2°. Parce qu'eux seuls doivent accelerer la convocation des assemblées paroissiales y entretenir l'union, l'ordre et la paix, prononcer sur la regularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'eligibilité des citoyens: qu'ainsi il ne peut pas y avoir de nouvelle assemblée coloniale, avant que ces commissaires soient arrivés, et qu'aux termes de la loi, ils aient prononcé sur la suspension ou la dissolution de l'assemblée coloniale actuelle, sur la forme de l'élection et l'eligibilité des citoyens.

Cette conséquence est encore justifiée par les lettres du ministre de la marine, bien instruit, sans doute, des intentions de l'assemblée nationale.

Celle adressée au gouverneur porte expressément que l'exécution dont il est chargé, ne doit s'étendre que sur les points de la loi qui ne sont pas personnellement reservés et attribués aux nouveaux commissaires civils.

Celle adressée aux commissaires civils actuellement à St.-Domingue, s'explique encore d'une manière beaucoup plus formelle, le ministre leur annonce qu'ils vont être remplacés par de nouveaux commissaires civils, qu'ils doivent s'arrêter dans l'execution à ce qui est personnellement attribué aux commissaires qui les remplaceront; en conséquence, le ministre explique ce qui entre dans l'attribution légale des commissaires actuels, et il leur dit: *vous requérerez donc la force et l'autorité exécutive, pour qu'elle accorde une protection égale aux droits des hommes de couleur libres et à ceux des blancs, pour proscrire tout ce qui serait en sens contraire de ce principe, vous ferez cesser partout les moyens de persuasion et atres s'il est besoin, les voies de fait, les hostilités, les menaces, les injures, les débats civils et incendiaires, vous donnerez les premiers l'exemple et l'ordre d'une entière soumission, et vous ne négligerez rien pour parvenir par le rapprochement de tout ce qui est libre dans la colonie, au retablissement de la tranquillité, de la discipline et de l'obéissance dans les ateliers; je ne doute pas que, par vos soins et par vos efforts réunis à ceux de M. Blanchelande, de l'assem-*

blée coloniale, des corps administratifs et de tout bon citoyen, vous n'applanissiez les voies au complément de l'exécution, en ce qui est réservé aux nouveaux commissaires.

Il resulte bien clairement des expressions contenues dans les lettres du ministre de la marine, que l'execution de la loi du 4 avril est formellement interdite, tant au gouverneur, qu'aux commissaires civils actuels, sur-tout en ce qui concerne la dissolution de l'assemblée coloniale actuellement existante, et la formation d'une nouvelle : il resulte bien clairement encore des expressions que nous venons de transcrire, que le gouverneur et les commissaires civils actuellement dans la colonie, doivent se borner à preparer par les moyens d'ordre et de persuasion l'execution de la loi reservée aux nouveaux commissaires civils, et que l'intention exprimée dans cette lettre etait d'autant moins de dissoudre l'assemblée coloniale actuellement existante, que le gouverneur et les commissaires civils actuels doivent se reunir avec elle, concerter leurs efforts avec les siens pour parvenir à ce but.

La verité de ces conséquences a été si fortement sentie par le gouverneur et les commissaires civils, que, dans la promulgation qu'ils ont faite de la loi du 4 avril, ils se sont bornés, conformement aux ordres du ministre, a preparer l'execution de la loi confiée aux nouveaux commissaires, à ordonner en conséquence, aux citoyens *de se réunir, de cesser immédiatement toutes voies de fait, hostilités, menaces, et de se rapprocher, afin de travailler au rétablissement de la tranquillité publique, de la discipline et de l'obéissance dans les ateliers.*

Il y a plus : dans une nouvelle proclamation de M. le lieutenant au gouvernement general, et de M. le commissaire civil, en date du 3 juillet dernier, par laquelle ils ont confirmé l'existence d'un corps inconstitutionnel etabli à St-Marc, sous le titre de conseil de paix et d'union, ils n'ont maintenu l'existence de ce corps illegal, qu'à la charge de se soumettre aux arrêtes de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, et de correspondre avec tous les corps populaires. Preuve incontestable que M. le gouverneur et M. le commissaire civil reconnaissaient bien qu'ils n'ont pas le pouvoir de dissoudre les corps populaires actuellement existans, et de convoquer les assemblées primaires pour en former d'autres.

Ainsi il est bien demontré qu'aux termes de la loi même, et d'après les lettres du ministre et les proclamations du gouverneur et du commissaire civil, l'assemblée coloniale existe legalement, qu'elle ne peut être dissoute, et qu'il ne peut en être formé une autre que par les nouveaux commissaires civils, à qui l'execution de la loi du 4 avril est exclusivement confiée à cet égard.

Ce matin, l'assemblée ayant décidé de faire quelques changemens dans le reste de cette declaration, nous ne le rapporterons que lorsque ces changemens seront faits.

On donne lectures des lettres suivantes.

Lettres adressées à M. le commandant du Môle, par Joseph, general des révoltés, au camp Fourré, à la montagne Labarre, en date du 29 juillet 1792.

M. le commandant,

Je me fais l'honneur de vous écrire cette presente, pour vous marquer, monsieur, combien les mulâtres de cette partie de Jean-Rabel et de Bombarde cherchent à mettre toujours, je crois, le divorce, et font que la guerre va recommencer pire que jamais, rapport en effet que ce sont toujours eux qui nous ont excité à battre contre les blancs. Monsieur, moi qui cherchais à mettre le bon ordre et la tranquillité, et qui faisais rentrer les ateliers, c'est très disgracieux pour moi, et surement pour vous qui n'en êtes pas instruit. Ainsi, monsieur, si vous voulez avoir la tranquillite, c'est de ne souffrir au Mole ni à Bombarde aucun mulâtre, et vous verrez que, sous huit jours, je me charge de faire regner le bon ordre, en attendant les commissaires, et que nous nous arrangerons à l'amiable ; ainsi, monsieur, voyez à vous decider là-dessus, et j'attends votre reponse le plutot possible.

Je suis, monsieur, en vous assurant de mes profonds respects, etc.

Signé JOSEPH, General.

Monsieur,

Je suis on ne peut pas plus surpris que vous disiez que ce sont les soldats qui me trompent. Point du tout. Je vous assure, quoique nègre que je suis, que je sais aussi bien les affaires que vous, et que je possède les decrets de l'assemblée de France auparavant que j'eusse ces soldats que vous trompez tous les jours, dont vous devez avoir cela sur votre conscience. Ainsi, Monsieur, si vous ecoutez les mulâtres, jamais la guerre sera finie, et si vous voulez m'en croire, vous n'en souffrirez jamais aucun avec vous, ni au Mole, ni à Bombarde.

Salut :

Signé JOSEPH, Général.

Monsieur,

Si d'après que j'aurai rendu mes soldats je savais que vous leur fassiez du mal, jamais ça irait bien. D'ailleurs, quand les commissaires seront arrivés je les rendrai. Mais si vous vous mettez avec les mulâtres pour nous combattre, vous nous finirez tous, ou bien vous. C'est une guerre que vous aurez bien de la peine à gagner, en ce que nous sommes beaucoup à detruire. Vous nous forcerez. Strasset est un coquin connu, qui s'est battu dans le camp Longuet contre les blancs qui y etaient. Monsieur, voilà la dernière fois que je vous écris si vous ne vous décidez pas, et si vous suivez toujours les conseils des mulâtres. Au lieu de cela, j'ai plus de sentimens que vous croyez, quoique nègre, et je me bats pour mon droit. Vous croyez nous faire peur par vos menaces, mais vous vous trompez. D'ailleurs le General a plus de sentimens que vous, en ce qu'il ne tenait qu'à lui de nous tuer. Et vous profitez de notre malheur, pour vouloir nous faire du

mal quand vous nous aurez. Le Général n'est pas un brigand ; ce sont ceux qui battent contre le roi.

Signé JOSEPH, Général.

Le commandant pour le roi à Joseph et aux nègres de son camp, au Môle le 30 juillet 1792.

Je viens à l'instant de recevoir vos lettres du même jour, et j'ai lieu d'être surpris que vous vouliez me faire des conditions. Les décrets de France, que vous dites avoir et dont vous vous appuyez, ne peuvent exister, et ce n'est qu'une excuse. Je vous l'ai dit et répète ; les seuls véritables sont ceux que je vous ai envoyés. Vos camarades de Saint-Marc, du Port-au-Prince, de Jérémie, des Cayes, les ont reconnus et sont rentrés dans le devoir. J'ignore ce dont vous voulez me parler quand vous réclamez les commissaires. C'est au nom du roi, au nom du général et des commissaires de la colonie, que je vous enjoins de rentrer dans le devoir. Vous avez été égaré ; mais je vous rappelle à l'ordre, et songez, comme je vous le marque par ma dernière, que le moment est arrivé où de gré ou de force il faudra anéantir tous ceux qui ne se soumettent pas à cette loi. Les citoyens de couleur, en faveur de qui elle est, sont et seront toujours unis avec nous pour exterminer les révoltés, et favoriser ceux qui rentreront dans le devoir. Tous ont confiance en moi ; et tout en leur envoyant des munitions de guerre pour vous réduire, ils sont prêts à vous recevoir chacun dans vos ateliers, et à oublier une erreur qui fait couler tant de sang. Ne croyez pas cependant que cette guerre soit longue, mais occupez-vous plutôt à écouter mes conseils, ou craignez la vengeance et la fureur de tous ceux qui vont se liguer contre vous.

Voici ce que vous devez faire, en un mot, pour rentrer en grace et mériter votre pardon. C'est à Joseph, s'il veut obtenir sa liberté et la grace du soldat qui l'a trompé, à mettre à exécution ce que je vais lui dicter. Il peut compter sur ma parole et sur mes promesses, s'il commence d'abord par désarmer tous les nègres ; secondement par les renvoyer chacun sur leurs habitations ; troisièmement me faire parvenir, par quelques animaux, les armes qu'ils possèdent ; quatrièmement, enfin, lorsque ces trois premiers points seront remplis, convenir du lieu où il veut se rendre avec les blancs qui sont avec lui, m'en instruire, et je m'y transporterai pour terminer le tout. Il sera même bon qu'il se fasse accompagner par les commandeurs des divers ateliers, pour leur faire prêter le serment de rester fidelles à leur devoir et à leurs maîtres. Voilà ce que l'humanité, la loi et le roi commandent.

Le commandant de la place du Mole St-Nicolas, pour le roi.

Signé DENEUX.

Pour copie conforme, collationné-signé EDME LELONG, *offi. municipal.*

L'assemblée arrête l'insertion de toutes ces pièces au procès-verbal du jour.

AVIS DIVERS.

1 M. Fronty, docteur en medecine et ancien médecin du roi, au Fort-Dauphin, fixé depuis peu en cette ville, rues Vaudreuil et Bourbon, maison ci devant occupée par M. Riveri, notaire, donne avis qu'une de ses négresses a trouvé hier au soir, vers les 8 heures, dans la rue Bourbon, un négrillon égaré, âgé d'environ 4 ans, qui n'a jamais su dire le nom ni la demeure de son maître. On le remettra à qui il appartient, en le désignant et payant les frais du present avis.

2 Le sieur Dufaut, curateur à la succession de feu P. Dusau, vivant associé de MM. Mayer et comp., a à vendre un parti de draps, soieries et dorures. S'adresser chez MM. Hourquebie frères négocians. -- Le sieur Dusaut prévient MM. les debiteurs à ladite societe, qu'il reste chargé du tiers des creances qui lui sont échues en partage, sous le numéro 2, et les prie de vouloir bien y faire honneur.

Avant-hier jeudi, 2 de ce mois, après le coup de canon du matin, il a été oublié par une personne faisant la garde du coin dans la rue Saint-Domingue, une montre en or, guillochée, le boîtier représentant un tourne-sol, et ayant une clef à papillon avec un cordon de soie verte, pendue à un clou au mur de la maison de M. Faulac, entrepreneur de bât-mens, et à côté de sa porte d'entrée. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la remettre à M. Faulac ou au bureau du moniteur. Il y aura récompense.

2 Il a été perdu, jeudi au soir, une chaîne de montre, en or, medaillon émaillé, à trois branches avec deux clefs emaillées sans embout. La remettre au bureau du Moniteur.

3 A vendre, un parti de tafia, en pipes et en bariques, au magasin du navire la Cleopâtre, rue Notre-Dame, près celle du Gouvernement ; ledit navire partira pour Dunkerque le 20 au 25 août prochain. Ceux qui ont des marchandises à y charger, ou qui desirent y passer, pourront s'adresser à M. Meynne, commandant ledit navire.

3 A vendre. Le navire Unicorn, du port de 212 tonneaux, reconnu par la supériorité de sa marche et de sa bonne construction. S'adresser chez MM. Perkins Burling et Comp., quai St-Louis.

3 M. et madame Letourneur partent pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie.

3 Madame Magnan Cabeuil et quatre enfans, partent pour la Nouvelle-Angleterre.

3 Le navire brigantin la Bonne-Mere, de Marseille, capitaine Guillot, partira pour ledit lieu à la fin d'août, sans delai, il prendra du fret et des passagers : s'adresser audit capitaine rue du Cimetière.

3 Le bricq l'Eclair, du port de 120 tonneaux, capitaine Joseph Pomet, partira à la fin de la semaine, pour la Nouvelle-Orleans ; ceux qui voudront y passer et fréter, s'adresseront audit capitaine, ou à M. Victoria, rue Espagnole.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 9 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 7.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Sur la motion d'un membre tendante à demander à la municipalité du Fort-Dauphin une expedition des interrogatoires subis par les deux nègres esclaves nommés Taureau et Gillot, chefs d'un complot nouvellement découvert en cette ville, afin que l'assemblée puisse en tirer, s'il se peut, quelques lumières sur l'origine et les auteurs des maux de Saint-Domingue.

L'assemblée arrête que son comité de correspondance ecrira à la municipalité du Fort-Dauphin, pour l'inviter à lui adresser une expédition des interrogatoires subis par ces deux nègres esclaves, et à nommer deux de ses membres pour assister aux dits interrogatoires.

Les commissaires nommes hier pour conférer avec M. le commandant par intérim de la province du Nord sur les secours demandes par la municipalité du Fort-Dauphin, et pour en solliciter vivement l'obtention, rendent compte aujourd'hui de leur mission, et annoncent que M. le commandant envoye à la defense de cette place, un detachement de troupes de ligne et de gardes soldees, auquel doit se joindre un détachement d'hommes de couleur donné par la municipalite du Cap, et qui doit partir au premier moment avec les subsistances nécessaires fournies par M. le directeur general des finances.

On donne lecture d'une lettre de M. Carré, en date du 6 du courant, par laquelle il offre à l'assemblée la dédicace de l'ouvrage qu'il a traduit par ses ordres, et sous ses auspices, sur la constitution de la Jamaïque, et qu'il va bientôt mettre au jour.

L'assemblée charge son président de repondre à M. Carré que, sensible à l'hommage qu'il lui fait de son travail, elle en accepte la dédicace.

M. *Gault* fait offre à l'assemblée de se charger de tous ses arrêtés qui ne sont pas encore approuvés, de les présenter à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, à son passage au Port-au-Prince, ou ailleurs, de les rapporter ensuite lui même, ou de les remettre à MM. Desmerites et Champion, commissaires de l'assemblée au Port-au-Prince.

L'assemblée, revenant sur son arrêté du 5 du courant, accepte l'offre de M. Gault.

Un membre du comité judiciaire fait, au nom de ce comité, le rapport dont il avait été chargé sur la demande de M. l'ordonnateur et directeur général des finances, tendante à ce que l'assemblée déterminât un tribunal pour juger les delits commis par les preposés de l'administration.

L'assemblée, ouï le rapport de son comité judiciaire, et aprés mûre deliberation, arrête provisoirement et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux judiciaires, ce qui suit:

Article I. Lors qu'il aura été commis des exces, abus, ou malversations de la part des preposés à l'administration, ou receveurs des contributions et droits, et qu'il sera nécessaire de proceder contre leurs auteurs, le procès sera instruit par les juges de la séné-

chaussée du Cap, et en dernier ressort par le conseil du Cap.

Art. II. Les deux adjoints à la procédure seront des officiers d'administration nommés par le directeur général des finances, et le contrôleur de la marine exercera les fonctions d'accusateur. Les formes établies pour la procédure criminelle par l'arrêté du 1 Juillet dernier, seront d'ailleurs suivies en ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent article.

Art. III. Le directeur général des finances continuera d'exercer une autorité correctionnelle sur tous ceux qui lui sont subordonnés; il pourra les suspendre provisoirement de leurs fonctions, faire apposer les scellés sur leurs papiers, les faire mettre en état d'arrestation, et subir un premier interrogatoire, le tout sous sa responsabilité.

Lors qu'il y aura lieu à instruire une procédure criminelle, il donnera ordre au contrôleur de la marine de dénoncer le prévenu au tribunal énoncé en l'article 1er. et le contrôleur sera tenu de déférer à cet ordre sans délai.

Les commissaires nommés pour conférer avec M. le commandant par intérim de la province du Nord sur la lettre de la municipalité de Jean Rabel, en date du 1er. du courant qui dénonce à l'assemblée que les brigands de cette dépendance ont reçu le 26 du mois passé, un bâtiment dans le port à l'Écu, chargé de munitions de guerre et provisions qu'il leur apportait, et que d'autres bâtimens suspects étaient aussi mouillés à Jean-Rabel, en rendant compte de leur mission, annoncent que M. le commandant va faire expédier de suite les bâtimens de l'état le Goëland pour le Port-de-Paix, et la Fanfine pour Jean-Rabel, afin de rétablir l'ordre dans ces parages, et qu'il les avait prévenus de même qu'il allait faire partir samedi prochain pour Porto-rico, un autre bâtiment de l'état dont le capitaine serait chargé de l'affaire relative à M. Christ pris et détenu par des corsaires Espagnols.

Nota. Comme les procédés entre deux nations exigent la plus scrupuleuse vérité dans les rapports qu'on en fait, nous nous empressons de rectifier une erreur consignée dans notre no. 34, V. 2, pag. 246, première colonne, rapport de M. Gault. Voici le fait tel qu'il est, et tel que M. Saint Gassiés le tient de son capitaine: M. Christ parti de St.-Eustache sur un bâtiment Français expédié de la Guadeloupe, a été arrêté et pris par un corsaire Espagnol, par le travers de Porto-rico, sous le prétexte que ses expéditions n'étaient pas en règle, et ce bâtiment a été armé en course: le bâtiment de M. Saint Gassiés a bien été effectivement visité par le même corsaire, mais ses papiers ayant été trouvés en règle, il a continué tranquillement sa route.

Extrait des registres de l'assemblée provinciale du Nord.

Séance du 2 août 1792.

On donne lecture d'une lettre du comité de correspondance de l'assemblée coloniale, accompagnant un arrêté pris par elle le 31 juillet dernier, à l'égard de M. Fournier et de deux de ses compagnons détenus dans les prisons du Port-de-Paix, sur les réclamations desquels l'assemblée coloniale requiert M. le commandant de la province du Nord, par son arrêté du 31 du mois passé, de faire élargir lesdites personnes, et charge l'assemblée provinciale du Nord de notifier ses volontés à la municipalité du Port-de-Paix.

Un membre expose que l'arrestation du sieur Fournier n'est qu'une suite des vexations inouïes que le sieur Casamajor, commandant des troupes de ligne qui garnissent les postes et camps de la dépendance du Port-de-Paix, exerce depuis quelque temps; qu'il est de notoriété publique que ce militaire, à qui la loi n'accorde aucun pouvoir sur les citoyens, et qui ne peut agir valablement contre eux que sur des réquisitions légales, a fait arrêter au Port-de-Paix cinq particuliers, qu'il a envoyés hors la province, et livrés au prétendu conseil d'union de Saint-Marc; qu'il en a publiquement injurié d'autres par des lettres qui sont consignées dans les papiers publics, et qu'il a même porté l'arbitraire jusqu'à prononcer de son chef la peine de bannissement contre quelques-uns de ceux à qui il a écrit, et jusqu'à s'annoncer, par une proclamation extravagante, pour le seul interprète et exécuteur de la loi dans la dependance du Port-de-Paix; que de pareils abus d'autorité étant dénoncés de toutes parts par la voix publique, l'assemblée ne peut pas, sans trahir les sermens qu'elle a faits de protéger de tout son pouvoir la sureté des personnes et des propriétés, garder plus

long-temps le silence, et différer encore de manifester son improbation contre la conduite de M. Casamajor, et de dénoncer ce militaire coupable à l'assemblée coloniale, à M. le lieutenant au gouvernement général, et à M. le commissaire-national.

La discussion ouverte sur cet exposé, plusieurs membres observent qu'il est étonnant que la municipalité du Port-de-Paix n'ait pas instruit officiellement l'assemblée des vexations qui se commettent dans sa dépendance; que si ce corps populaire avait, à cet égard, rempli ses devoirs, il n'y a pas de doute que l'assemblée, toujours fidelle à ses sermens, jalouse de maintenir, d'après la loi, les droits de ses constituans, se serait empressée de dénoncer la conduite de M. Casamajor, et de demander vengeance des actes arbitraires qu'il s'est permis; mais que, dans l'état où sont actuellement les choses, toute démarche de l'assemblée serait tardive et sans effet, puisqu'il est de notoriété que l'assemblée coloniale, déjà saisie de cette affaire, a rendu des arrêtés contre M. Casamajor, et pris toutes les mesures que sa prudence lui a fait juger nécessaires, pour prévenir de nouvelles vexations de la part de cet officier, poursuivre la vengeance de celles qu'il a déjà commises, et protéger utilement ceux qui en ont été les victimes, en les replaçant sous la sauve-garde de la loi.

Sur quoi, l'assemblée, après mûre délibération, déclare à l'unanimité que si elle avait été instruite assez tôt, et comme elle aurait dû l'être par la municipalité du Port-de-Paix, de la conduite extraordinaire de M. Casamajor envers plusieurs citoyens, et des actes d'autorité qu'il s'est incompétemment permis, elle aurait regardé comme un de ses principaux devoirs de dénoncer cet officier à l'assemblée coloniale, au représentant du roi et à M. le commissaire-national-civil, et arrête qu'elle ne s'abstient aujourd'hui de faire cette dénonciation, que parce qu'elle a la certitude que l'assemblée coloniale, à laquelle la municipalité du Port-de-Paix s'est adressée directement, est déjà saisie de cette affaire, et a fait, pour le maintien des lois et la protection des citoyens vexés par le sieur Casamajor, tout ce que la prudence et les circonstances lui ont fait juger convenable.

Sera le présent arrêté porté à l'assemblée coloniale, à M. le commandant de la province, et notifié à la municipalité du Port-de-Paix.

SALLENAVE, président.

BRÉTON, secrétaire.

L'assemblée coloniale en ordonne le dépôt aux archives.

Extrait du Daily advertiser de Charleston, du 6 Juillet 1792.

SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE FRANÇAISE.

La Société Patriotique Française, considérant que la révolution qui a eu lieu le 14 juillet 1789, est le jour le plus cher et le plus glorieux à tous les Français, celui dans lequel ils ont reconquis leurs droits, a résolu d'en célébrer l'anniversaire en dînant ensemble en public, voulant par ce moyen donner à leurs frères de France un témoignage de leur union et de leur affection; en conséquence, la société invite tous les Français et descendans de famille française, en un mot, tous les amis de sa constitution, à se joindre à la société pour célébrer un si beau jour.

La souscription sera ouverte jusqu'au douze, le prix de chaque billet est de dix shellings. Par ordre du président, *signé*, FÉRAND, secrétaire.

Un tableau transparent, peint par M. Odin, fut exposé le soir de la fête avec les allégories suivantes.

Au côté droit du tableau, la France au pied de l'autel national, au-dessus duquel flotte un drapeau aux trois couleurs, est conduite par la sagesse qui lui promet de soutenir ses droits et sa constitution.

A gauche de la France, Mars avec tous ses attributs lui offre sa protection.

Les cinq nations qui, comme la France, ont su reconquérir leurs droits, savoir, l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, la Pologne et l'Amérique, sont représentées avec leurs génies tutelaires, tenant chacun leurs couleurs respectives. Elles paraissent féliciter la France de ses succès et jurer au nom de leurs nations de vivre ou mourir pour la constitution.

A droite de l'autel, le génie de l'équité consume dans le feu les anciennes lois arbitraires, les titres de la noblesse et les autres abus qui existaient en France.

Dans le haut du tableau, les génies de la France et de l'Amérique tenant dans leurs mains le traité d'alliance des deux nations.

A la droite du tableau, la vérité renverse le monstre du fanatisme; le poignard ensanglanté qu'il tient dans la main, est pour rappeler les assassinats, les parricides et tous les meurtres commis dans le temps des croisades, la ligue, la révocation de l'édit de Nantes et le jour de la St.-Barthélemi; la lumière qui est sur la tête de la vérité est pour diriger la France à éviter ces funestes écueils.

Sur le fanatisme paraît l'ombre de Mirabeau qui est accueillie dans les champs élysées par Henri IV, Voltaire, Rousseau et Franklin.

Et à côté, sont représentées les ombres de deux aristocrates qui demandent à Caron passage dans son bateau pour passer le Stix et entrer aussi aux champs élysées; mais Caron ayant su qu'ils ont été aristocrates, les chasse à grands coups d'aviron et les jette dans le fleuve, comme indignes du séjour des champs élysées.

Ouvrage proposé par souscription.

Constitution de la Jamaïque.

Précédée d'un récit historique de son établissement, par son Ex. Wm. Littleton, ci-devant gouverneur de cette île, pour servir d'instruction aux ministres de sa majesté Britannique, *avec* les lois qui servent de base au gouvernement et à la constitution de cette île, suivie du code noir, décrété en 1788, de la loi sur la milice, passée en 1789. -- *Recueillie* de divers ouvrages, et traduite par M. CARRÉ. Dédié à l'Assemblée Coloniale de la partie Française de Saint-Domingue.

Cet ouvrage, traduit par l'invitation et sous les auspices de l'Assemblée Coloniale, a été approuvé par Elle et par son comité de constitution, ainsi qu'on a pu le voir dans la discussion et dans l'arrêté pris à cet égard dans la séance du 16 juin dernier, insérée dans le Moniteur, nº. 35.

Le recit historique qui précède la constitution, est un apperçu rapide de la progression de l'établissement des lois qui en font la base, lesquelles sont émanées de la couronne d'Angleterre et de l'Assemblée générale de l'île. Ce récit contient aussi les débats entre les Gouverneurs et l'Assemblée générale sur les droits des habitans à faire leurs lois pour le régime intérieur de l'île. Ce droit leur fut irrévocablement accordé par un acte émané du Conseil de Charles II, dans la trente-deuxième année de son règne. Cet acte est rapporté tout au long dans l'ouvrage, à la suite duquel se trouvent, 1º. la loi qui fixe à perpétuité un revenu annuel à la couronne pour le soutien du gouvernement. 2º. Celle qui assure la liberté des élections, qui règle le choix des membres pour l'Assemblée générale, qui qualifie les personnes qui peuvent y élire et y être élues, et qui porte réglement relativement aux affranchis à cet égard et aux privilèges dont ils jouissent dans cette île. 3º. *Le code noir* qui renferme tous les réglemens relatifs aux esclaves. Cet acte annonce la justice, l'humanité et les soins les plus recherchés des Colons de la Jamaïque pour leurs esclaves. Comme cet acte remplit parfaitement les vues bienfaisantes de l'Assemblée Coloniale, celles de tous les habitans de Saint-Domingue, qui ont constamment pratiqué ce que les Anglais ont érigé en loi, nous devons espérer qu'on en adoptera tout ce que la loi et l'état actuel de St.-Domingue nous permettront d'en adopter. A la suite de cette loi, est celle de la milice et celle faite en 1789, à l'effet de lever et d'armer des troupes pour arrêter toute espèce de révolte, la paye que l'on accorde, etc.

La constitution contient les pouvoirs des trois branches qui constituent le gouvernement de l'île, c'est à dire le gouverneur, le conseil privé et l'assemblee générale, d'où émanent les lois pour le régime intérieur. Le traducteur a recueilli avec soin les observations de l'auteur anglais sur chaque pouvoir, sur les abus qui s'y sont glissés, ainsi que la critique sévère, mais juste, de l'auteur, et les moyens de remédier aux abus.

Elle contient tout ce qui a rapport à la chancellerie, aux cours suprêmes de judicature, à celles des magistrats subordonnés tels que juges de paix, d'assises, shérifs, assemblées de paroisses ect. Un tableau en grand de l'administration de la Jamaïque, ou l'on voit d'un coup d'œil, sa division en trois comtés et en vingt paroisses qui s'y trouvent désignées l'une après l'autre, avec le nombre des juges de paix et d'assises, celui des marguilliers ect. les colléges, les hôpitaux, les maisons de travail et de correction, les eaux minérales et où elles se trouvent, comment et par qui tous les établissemens publics sont administrés. Enfin ce tableau contient une idée claire et concise des pouvoirs de chaque branche du gouvernement, l'étendue du territoire de l'île, le nombre des sucreries, leur produit et le nombre d'esclaves qu'elle emploie.

Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de nous étendre d'avantage sur le contenu de cet ouvrage, nous renvoyons à notre numéro 35, pour le jugement qui en a été porté par le comité de constitution.

Cet ouvrage sera imprimé format in-8º., sur beau papier, et contiendra de 250 à 300 pages. Les personnes qui desireront se le procurer sont priées de souscrire immédiatement, attendu qu'il est sous presse et qu'on n'en tirera qu'un très-petit nombre au-dessus de la souscription. Le prix de cette souscription est de deux gourdes pour l'exemplaire broché.

On souscrit au Cap, chez Batilliot et comp. Imprimeurs-Libraires. A Jeremie chez Batilliot et Goulay, négocians. A St.-Marc, chez P. Catineau et comp. Imprimeurs.

AVIS.

8 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées : s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 10 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 8.

ON donne lecture d'une lettre de M. d'Heillecourt, habitant aux Cayemittes, dont le contenu est une plainte du mode de perception des impositions volontairement souscrites par la paroisse des Cayemittes.

L'assemblée arrête que M. d'Heillecourt se pourvoira par devant les tribunaux ordinaires pour le redressement des torts dont il se plaint.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Un membre demande que les nègres Taureau et Gillot accusés et détenus au Fort-Dauphin soient transfères au Cap, après que leur procédure sera faite et parfaite.

L'assemblée arrête que la commission prévôtale du Fort-Dauphin, les fera conduire au Cap avec la procédure, après avoir instruit leur procès et prononcé leur jugement.

M. *Lescamella*, après avoir développé la nécessité de mettre fin à une guerre déjà trop longue, demande que M. le commandant en second, representant le géneral, soit requis de faire toutes les dispositions nécessaires pour mettre une force armée en campagne, que les moyens concertés avec le comite militaire, soient soumis à un nouvel examen, et que rien ne puisse plus suspendre l'ouverture de la campagne.

L'assemblée arrête le renvoi de la motion à son comité militaire pour en faire le rapport demain matin; et sur la demande faite d'augmenter le nombre des membres de ce comité, M. le président nomme MM. Lescamella, Dubosq de Caroin, Didier, et Galineau de Gasc.

On donne lecture d'un projet de lettre à M. le général, il est adopté comme suit :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à M. le lieutenant au gouvernement général.

Cap, le 8 août 1792.

Lorsque vous vous êtes éloigné des représentans de la colonie, vous avez annoncé que votre absence ne durerait pas plus de huit jours; vous avez annoncé que vous alliez réunir des forces considérables pour les développer contre les brigands qui dévastent la partie du nord; vous aviez vous-même indiqué le 25 juin dernier pour l'époque de la campagne.

Toutes les dispositions ont été faites en conséquence; cependant, M. le Général, les espérances dont vous nous aviez flattés, sont loin de se réaliser, votre absence se prolonge, et la partie du nord n'a pas encore vu paraître la moindre partie des secours qui devaient lui parvenir.

De jour en jour, le mal s'aggrave, la révolte devient et plus considérable et plus obstinée; les forces de nos défenseurs s'épuisent et s'anéantissent dans une désastreuse inaction, et l'assemblée coloniale n'a pas même la consolation d'apprendre que l'ordre et la paix soient rétablis dans les parties que vous avez parcourues.

D'ailleurs, vainement se flatterait-on que les deux autres parties pussent être tranquilles tant que la révolte se perpetuera dans le nord : partout le désordre tend à une même cause, c'est

dans sa source qu'il faut l'attaquer et l'éteindre, et c'est dans vos mains qu'en sont les moyens.

Aux fléaux dévastateurs qui nous environnent de toutes parts, se joignent encore d'autres causes de malheurs et de désordre. Des attentats se commettent contre la liberté et la sureté individuelle. Au Port-de-Paix, des citoyens ont été enlevés, embarqués pour Saint-Marc, et livrés à un tribunal dont l'existence est illégale, et les intentions plus que suspectes; d'autres ont été arbitrairement proscrits, et dans le nombre des citoyens victimes de ces coups d'autorité, on compte des membres de l'assemblée coloniale même.

L'assemblée coloniale ne peut croire que le représentant du roi autorise cette violation de la loi; mais lui seul peut la punir et la faire cesser, et pendant son absence, les victimes s'entassent et se multiplient.

Vous avez eu, M. le Général, des preuves de la loyauté et de la franchise des intentions de l'assemblée coloniale: vous avez vu que lorsqu'il s'agissait de parvenir à la paix, elle comptait pour rien les sacrifices. Elle avait lieu de croire que, pour prix de ces sacrifices, la sureté des citoyens serait partout également respectée et protegée, et que toutes les forces seraient réunies pour faire cesser la révolte.

Si, au lieu de les diriger vers ce but, on les emploie à décerner des proscriptions envers les citoyens, avec une insultante partialité, comment l'ordre pourra-t-il se rétablir? ne doit-on pas craindre de voir des divisions renaître, et la guerre civile achever la ruine de la colonie?

Il est temps d'appliquer un remède à tant de maux; il est temps de montrer aux citoyens que le désespoir pourrait porter à des excès, que la force publique, loin d'être un instrument de despotisme, va être dirigée vers son véritable but, celui de garantir les propriétés et la sureté individuelle; mais vous seul, M. le Général, tenez cette force à votre disposition, vous seul pouvez la faire agir efficacement, et l'on ne peut pas se dissimuler que les démarches qui pourront être faites par votre représentant en votre absence, et sans le concours des secours que vous avez annoncés, ne présenteront pas la même certitude de succès.

L'assemblée coloniale est impuissante; puisque votre absence suspend même l'exécution de tous ses actes, hâtez-vous donc de vous réunir à elle, venez concerter vos efforts avec les siens, pour rétablir l'ordre et la paix dans la colonie, que l'on voye dans cette réunion un centre commun de volontés et de moyens dirigés vers le salut public.

C'est ainsi qu'on rassurera les habitans, et qu'on leur fera oublier une année de malheurs, en leur en présentant enfin le terme; c'est ainsi qu'on fera cesser les défiances et les soupçons. Rappelez-vous, M. le Général, vos promesses et l'attente des citoyens, ne trompez pas leur confiance et leur espoir.

SALUT. *Signé*, D'AUGY, président. COUTURIER DES FLOTTES, vice-président. Lagarde, Rabotteau, le Vaigneur et Baudry, *secrétaires*.

Le président de l'assemblée coloniale, à M. le lieutenant au gouvernement général.

Les décrets de l'assemblée nationale, des arrêtés que vous avez approuvés vous-même, donnent aux gardes nationales le droit de nommer les chefs qui doivent les commander, et déterminent qu'elles ne doivent obéir aux chefs militaires, que dans des cas particuliers prévus par lui. Cependant l'assemblée est instruite que des officiers que vous avez nommés, et notamment M. Hanus de Jumécourt, au Port-au-Prince, prétendent, en vertu de leur commission, exercer sur les gardes nationales une autorité inconstitutionelle.

Cette prétention est contraire à la loi; sans doute, vous l'improuverez vous-même; l'assemblée vous invite en conséquence, M. le général, à enjoindre à tous vos subordonnés de se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur appartiennent, en leur représentant que toute entreprise de leur part, et sur-tout celle qui vous est dénoncée en ce moment, ne peut que troubler l'ordre et entretenir les défiances et les soupçons: SALUT. *Signé*, D'AUGY, président.

On donne lecture d'une lettre de M. E. Millot, datée du camp Breda le 7 de ce mois, contenant des observations sur l'arrêté qui porte *qu'il sera fait un prêt à l'administration, du quart des revenus de toutes les propriétés.*

Il pense que ce quart doit s'entendre net, et non brut; il démontre l'excessive différence du coût de l'exploitation des habitations qui donnent le même revenu, différence qui provient

du plus ou moins d'éloignement des villes où se vendent les denrées, des difficultés dépendantes des localités, de la qualité plus ou moins productive de la terre qui exige plus ou moins de bras pour faire la même quantité de revenus. Il expose la situation d'un habitant qui doit et qui par hazard a sauvé son revenu qu'il se propose de donner à son créancier pour se libérer; il demande si cet habitant doit supporter les intérêts du retard, parce qu'il sera forcé de donner à titre de prêt, ce qu'il aurait donné à son créancier qui peut être lui même dans le plus grand besoin. Il demande si le père d'une nombreuse famille doit une taxe égale à celle que payera le célibataire qui fait le même revenu et qui n'a que son individu à soigner; si les habitans, déjà grévés par les impositions qu'ils payent dans leur paroisse, seront sujets à donner aussi le quart de leurs revenus; il demande enfin à quoi seront employées les sommes de cette imposition déguisée sous le nom d'emprunt.

Il finit en invitant l'équité et le patriotisme de l'assemblée à conserver le plus qu'il sera possible des débris des fortunes dont elle est l'arbitre, puisque les citoyens qui lui ont confié leurs intérêts, ne craignent pas d'exposer tous les jours leur vie pour conserver celle de ses membres.

L'assemblée renvoie cette lettre à MM. de la commission chargée de se concerter avec M. le directeur général des finances.

On donne lecture d'une pétition adressée à l'assemblée par les chefs des troupes patriotiques du Cap, conçue en ces termes :

Messieurs,

C'est pour des objets d'intérêt public que nous venons dans cette enceinte, soumettre aux représentans de la colonie nos vœux, nos inquiétudes et nos espérances.

Nos esclaves jouissent encore de nos propriétés, aussi paisiblement que si elles leur appartenaient; ils sont cependant (l'auriez-vous oublié ?) les meurtriers de nos frères qu'ils ont ensevelis sous les ruines brûlantes de nos habitations. Refuseriez-vous de nous autoriser à marcher contre ces meurtriers sous les ordres d'un chef de notre choix ?

Livrés à nos propres forces nous les avons combattus. Six mille soldats arrivent, on ordonne de se retrancher, de se borner à faire une guerre défensive à quelques hordes de nègres assassins. Cette inaction a fait périr plus de monde qu'il n'en eut été tué dans les combats.

Nous serions bien sortis encore de nos palissades, si la conduite du chef qui nous dirigeait, le défaut de subsistances, ou des subsistances *perfides*, ne nous eussent inspiré de justes défiances. Plus de 2000 de nos concitoyens, qui n'existent plus, ont été victimes de leur sécurité.

Dans les premiers jours de la révolte, vous avez donné au général le droit de disposer de toutes nos forces. N'ayant pas rempli ses devoirs, il ne méritait pas de conserver ce droit; aussi le lui aviez vous ôté, lorsque par une interprétation forcée de vos arrêtes, vous avez déclaré qu'il l'avait encore, ou du moins qu'il était dans un état de réquisition permanente.

Vous comptiez trouver enfin chez lui du zèle, et vous n'avez trouvé que de l'inertie. Fatigués de cette inconcevable inertie, vous le pressez d'entrer en campagne, de rendre aux malheureux habitans de la province du Nord, leur propriétés détruites..... Loin de se rendre à vos instances, il vous abandonne pour huit jours seulement, vous assure-t-il, et près de deux mois se sont écoulés..... il est encore loin de vous.

Hors de vos regards, et contre les dispositions textuelles de vos arrêtés, il embarque pour la France des bataillons patriotes, les seuls bataillons qui sont à l'épreuve de la rigueur du climat. Que ne les envoyait-il ici !.... Chercherait-il à nous ôter jusqu'au moyen de reconquérir nos propriétés ? Voudrait-il nous amener à l'instant terrible où l'administration aura épuisé les faibles ressources qui lui restent encore pour alimenter l'armée ? Représentans de la colonie, n'attendez pas cet instant, autorisez nous à marcher !

Pour concilier notre vœu avec la lettre des décrets que nous respectons, nous marcherons seuls contre les rebelles, bien entendu que les approvisionnemens, l'artillerie et autres munitions nécessaires à notre expédition nous seront fournis.

Nous ne voulons point d'un chef qui nous serait donné par le pouvoir exécutif; il a perdu notre confiance. Vous nous autoriserez donc à en prendre un de notre choix, et à amener

avec nous un certain nombre déterminé de nègres esclaves, soit pour être employés aux travaux pénibles de l'armée, soit à combattre.

Nous sommes patriotes. Les anciennes puissances de la colonie parlent de nous avec le ton du mépris. Nous ne connaissons cependant d'autre maître que la loi, et nous sommes prêts à verser (nous le jurons) jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la faire triompher.

Que les calomnies de nos ennemis n'influent point sur vos délibérations. Autorisez-nous à marcher; sauvez la province.

L'assemblée renvoie la pétition à son comité militaire, pour en faire le rapport dans la séance de demain matin.

Séance du 9,

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Galineau de Gasc*, au nom du comité militaire, fait le rapport suivant sur la demande des chefs des troupes patriotiques, de faire une sortie sous les ordres d'un chef de leur choix.

Votre comité militaire, avant de s'expliquer sur le principal objet de cette pétition, a cru devoir s'éclaircir sur trois points essentiels. Le premier était de connaître la quantité de forces patriotiques et de ligne que la ville du Cap peut fournir pour cette expédition; le second de connaître l'état actuel des forces du cordon de l'Ouest, et le troisième la situation de la limite espagnole.

Pour parvenir à la connaissance de ces divers points, votre comité s'est rendu chez M. le commandant de la partie du Nord, qui lui a donné dans les plus grands détails, et avec la plus grande précision, tous les éclaircissemens relatifs à ces divers points, en mettant sous les yeux l'état des forces, tant en troupes de ligne qu'en troupes patriotiques, et le tableau de leur service intérieur et extérieur; secondement la correspondance de M. de Fontanges, dont la dernière dépêche, relative au cordon de l'Ouest, est du 31 du mois dernier.

Sur quoi votre comité militaire, en rendant justice au zèle et au courage de Messieurs les chefs, officiers et soldats des troupes patriotiques du Cap, pense que vous ne pouvez actuellement accéder à leur demande, et conclut à l'ajournement de la délibération sur leur pétition jusqu'à l'arrivée prochaine en cette ville de M. le lieutenant au gouvernement général.

L'assemblée adopte les conclusions du comité militaire.

AVIS DIVERS.

1 Le sieur Hamelin, marchand sellier, rue Espagnole, près la Fossette, prévient le public qu'il a un assortiment de tout ce qui concerne son état, ainsi que plusieurs autres objets détaillés ci-dessous, propres à faire les campagnes; 40 selles assorties, faites au pays et bien conditionnees, un assortiment de porte-manteaux, un ditto de sacoches et bougettes, un ditto de ceintures de pistolets, baudriers et cantines, commodes pour porter à cheval ou les faire porter par un domestique, fontes anglaises, etc.

Plus, plusieurs selles à femmes, faites au pays et bien conditionnées, cuirs Anglais polis assortis.

1. Le sieur François-Jean Normand, marchand graissier, demeurant rues d'Anjou et Taranne, donne avis qu'il a reçu et logé, le 8 du courant, dans sa maison, une négrite égarée, âgée d'environ 4 à 5 ans, vêtue d'un sarrau d'indienne fond blanc et rose, coiffée d'un bonnet d'indienne aussi fond blanc à fleurs roses coupées de blanc.

2. Une griffe, de nation Hollandaise de Curaçao, étampée sur le sein droit illisiblement M. CAILLÉ, maronne depuis le 23 du mois dernier; on l'a vue au bord de la mer et du côté du bacq de la fossette chez ses nations, le plus souvent au carénage; ceux qui pourront en donner des nouvelles, s'adresseront au bureau du Moniteur ou chez le sieur Caillê, maître de musique, rues du Lyon et de la Providence, il donnera bonne récompense.

1. La goëlete américaine, les Sistres, à vendre, reconnue par la supériorité de sa marche, construite en chêne vert, et ses voiles, cables et généralement tous ses agrêts et apparaux en bon état; si elle n'est pas vendue, elle partira d'ici au 25 courant pour Charleston, et prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. J. K. Watmoug et compagnie, négocians, rue S. Joseph et quai S. Louis.

1 M. de Cocherel a l'honneur de prévenir qu'il a dans ses savanes deux mulets, dont un poil rouge clair, étampé UG, et un trefle dessus les deux lettres; l'autre poil brun, étampé TS tenantes. Il croit qu'un de ces mulets sort du Limbé; les personnes à qui ils appartiennent, sont priées de les réclamer sur son habitation aux Gonaïves.

1 Le navire l'Aimable Sophie, de Bordeaux, du port de 400 tonneaux, cap. Rigal, ayant grande chambre et dunette, étant avancé dans son chargement, partira pour ledit lieu du 20 au 25 du courant fixe; il prendra du fret et des passagers qui seront commodément loges. S'adresser au magasin dudit navire, rue Notre-Dame.

1 M. Poisson part pour France.

1 MM. Paris, père et fils, déclarent partir pour France et ne rien devoir,

3 A vendre en détail, une cargaison de superbes chevaux Anglais: s'adresser chez MM. J. Mayer, Belzons et Cie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 11 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

Fin du rapport de M. Dumas, dans la séance du 6.

QUoique l'assemblée coloniale existe d'après la loi, quoiqu'au terme de la loi elle ne puisse être dissoute, néanmoins, telles étaient les dispositions de chacun des membres de l'assemblée, que, par amour pour la paix et pour ne laisser aucun pretexte à la division des esprits, l'assemblée coloniale se serait portée elle-même à requérir le lieutenant au gouvernement général de procéder immédiatement à l'exécution de l'article premier de la loi du 4 avril; la motion en a été faite plus d'une fois dans son sein, mais elle a été convaincue qu'elle provoquerait illégalement un acte d'usurpation de pouvoirs, dont les suites deviendraient funestes aux intérêts de ses constituans; elle l'a été en même-temps que dans les circonstances où se trouve la colonie, la fuite forcée d'un grand nombre de citoyens de leurs paroisses, ne permettent pas de former subitement de nouvelles assemblées primaires; elle a donc cru devoir garder le silence.

D'un autre côté, le gouverneur et les commissaires civils actuels, ayant reconnu qu'il ne leur appartenait pas de de dissoudre l'assemblée et d'en former une nouvelle; n'ayant pas convoqué les assemblées primaires, il en résulte que l'assemblée doit exister, qu'elle ne peut pas cesser d'exister, parce qu'il ne lui appartient pas de se dissoudre elle même, parce que l'intention de l'assemblée nationale a été qu'elle fût immédiatement remplacée par l'assemblée que les nouveaux commissaires civils sont autorisés à convoquer, et que ce serait trahir ses devoirs et l'intérêt de ses constituans, que d'anéantir le corps représentant de la colonie, avant qu'il ait été légalement remplacé.

D'ailleurs des motifs, bien puissans sans doute, déterminent l'assemblée à continuer ses travaux.

1°. L'état dans lequel se trouve la colonie, et qui exige toute la sollicitude de ses représentans.

2°. les calomnies même repandues contre les intentions et les actes de l'assemblée coloniale, et qui exigent qu'elle ne cesse pas ses fonctions jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires civils, afin d'être à même de les éclairer sur sa conduite, et de provoquer de leur part le plus rigoureux examen de ses actes, afin de leur prouver la sincérité de sa soumission à la loi du 4 avril, et les efforts qu'elle n'a cessé de faire pour ramener tous les citoyens à des sentimens de paix et d'union.

L'assemblée coloniale devait à ses constituans le développement des motifs sur lesquels est fondée la nécessité et la légalité de son existence pour prévenir ou faire échouer les entreprises de ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, dont le but est de détruire la confiance qui lui est dûe et qui est plus que jamais nécessaire pour opérer le salut de la colonie.

En conséquence, l'assemblée persistant de plus fort dans son arrêté du 27 mai dernier, déclare, qu'aux termes de la loi du 4 avril, des lettres du ministre de la marine et des proclamations de M. le lieutenant au gouvernement général,

et de M. le commissaire national-civil, les nouveaux commissaires envoyés en exécution de cette loi, ont seuls le pouvoir de la suspendre ou de la dissoudre, et de former une nouvelle assemblée coloniale, et qu'il ne lui appartient pas de sacrifier les droits de ses constituans en anéantissant elle-même le corps représentant de la colonie avant qu'il ait été légalement remplacé.

Qu'en conséquence, elle continuera d'exister jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires civils auxquels elle s'empressera de soumettre ses actes dont elle provoquera de leur part le plus rigoureux examen.

Que jusqu'à cette époque, elle consacrera son zèle et ses efforts pour opérer de concert avec M. le Lieutenant au gouvernement général et M. le commissaire civil actuellement dans la colonie, le rétablissement de l'ordre et de la paix pour ramener les esprits à un centre commun d'union et préparer l'entière exécution de la loi du 4 avril.

Qu'aussi-tôt que les nouveaux commissaires civils auront prononcé sa suspension ou sa dissolution, elle cessera ses fonctions pour faire place à la nouvelle assemblée qui aura été formée.

La présente déclaration sera adressée à M. le lieutenant au gouvernement général, et M. le commissaire civil, imprimée, publiée et affichée dans toute la colonie, et adressée en conséquence aux trois assemblées provinciales du nord, de l'ouest et du sud, qui demeurent chargées de la notifier aux différentes municipalités de leur arrondissement.

FIN DE LA SÉANCE DU 9.

L'assemblée arrête que la discussion portera sur la durée du prêt du quart des denrées.

M. *Gombault* demande que la perception du prêt ne commence que lorsque les habitans auront été rétablis chez eux.

Cette proposition est combattue par plusieurs orateurs, qui démontrent que le prêt n'est consenti que pour faire face aux moyens nécessaires à rétablir les habitans chez eux; que d'ailleurs, la perception ne portant que sur les denrées, les habitans qui n'en font pas ne sont pas grévés.

L'assemblée arrête que la perception commencera du jour de la promulgation de l'arrêté.

On propose d'adopter, pour la durée de la perception, le projet d'arrêté de la commission, qui en fixe l'époque jusqu'au 31 décembre 1793.

M. *de Bourcel.* Lorsque votre commission vous a fait son rapport, et vous a présenté son projet d'arrêté, en convenant avec elle de l'extrême pénurie des caisses, de l'insuffisance des secours décrétés par l'assemblée nationale, de la nullité des ressources employées jusqu'à présent, de la nécessité enfin de prendre une grande détermination propre à sauver Saint-Domingue, je vous ai démontré qu'un prêt fait par la colonie à la colonie même, ainsi que le présentait le projet d'arrêté, manifestait un système aussi ridicule que vicieux; je vous ai rappelé les principes qui établissent la théorie des rapports entre une colonie et sa métropole, et j'en ai conclu qu'à la France est imposée l'obligation de nous protéger, tant contre l'ennemi extérieur que contre l'ennemi intérieur qui nous dévaste; que, si l'état de détresse où elle se trouve, l'empêche en ce moment de venir à notre secours, les sacrifices pécuniaires que nous serions obligés de faire pour y suppléer, ne sont et ne peuvent être considérés que comme des avances faites à la métropole, qui en doit le remboursement; que c'etait donc non à la colonie que le prêt devait être fait, mais à l'*administration*, qui est ici l'agent du gouvernement français, et je vous ai cité l'exemple de la Martinique, qui, le 9 juin dernier, a fait à l'administration un prêt de ce genre. M'élevant ensuite contre le prêt propose, j'ai regardé cette mesure comme devant être précédée d'une autre beaucoup moins onereuse pour la colonie, et fondée en même temps sur des principes de justice; j'ai demandé que les droits qui se perçoivent à l'arrivée en France sur les denrées coloniales, et dont la destination a pour but de dédommager la métropole des secours de protection qu'elle doit à la colonie, fussent perçus dans la colonie, tant que le gouvernement français ne pourra fournir ces mêmes secours. Vous n'avez pas cru, Messieurs, devoir adopter cette proposition, mais rendant hommage aux principes d'une saine politique, vous avez arrêté que le prêt serait fait à *l'administration*. Mais ce prêt exigible sera-t-il comme le demande votre commission, continué jusqu'au 31 décembre 1793? Telle est, Messieurs, l'essence d'une contribution, que, si elle ne frappe proportionnellement tous

les contribuables, elle est immorale et injuste.

Or, si la perception du quart des denrées, perception qui, ainsi que vous venez de la fixer, doit commencer du jour de la publication de votre arrête, c'est-à-dire vers le premier du mois prochain, durait jusqu'au 31 decembre 1793, il en resulterait necessairement que tel colon payerait plus qu'un autre; et en effet, tout le monde sait que la récolte des cafés, qui dans certains quartiers se prolonge jusqu'en mars, ne peut être manipulée dans ceux même où elle finit en decembre, avant les mois de janvier ou fevrier. Il s'ensuit que d'ici au 31 decembre 1793, les habitans caféyers ne payeront que le quart de leurs revenus d'un an. Vous observez, Messieurs, que je parle ici contre mes propres interêts. Il en est de même pour les indigoteries et cotonneries.

D'un autre cote, il est beaucoup de quartiers dans la colonie, et surtout dans ceux où l'on arrose, tels que l'Arcahaye, le Cul-de-Sac, etc. où la nature du sol permet de rouler toute l'année. Aussi dans ces quartiers, on fera du sucre pendant quinze ou dix-sept mois, et ce sucre, surtout s'il est brut, etant livré avant le 31 decembre, le quart en sera exigible. Il arrivera donc que, tandis que certaines classes d'habitans ne contribueront que pour le quart de leurs revenus pendant une année, d'autres payeront le quart de leurs denrees pendant dix-sept mois.

Pour obvier à cette injustice, je demande que le prêt ne soit exigible que pendant une année, à compter du premier jour de sa perception. Observez au surplus qu'il ne s'agit pas ici de combler un déficit enorme dans la caisse de l'administration, mais seulement de lui donner les moyens de faire face aux depenses successives qui se font de mois en mois. Il n'est en conséquence necessaire que de lui procurer tous les mois des fonds propres à remplir cet objet, et inutile par conséquent de prolonger la perception du prêt pendant dix-sept mois.

M. *Grenier*. Si vous fixiez la durée de la perception à une année seulement, ainsi que vous le demande le préopinant, il arriverait que plusieurs habitans qui ne rentreront chez eux, ou ne pourront faire du revenu que dans sept ou huit mois, laisseront ensuite ecouler l'année en gardant leurs denrees en magasin, et se soustrairont ainsi au payement du prêt. Je demande donc, pour obvier à cet inconvenient, que l'epoque de la cessation du prêt ne soit pas fixée.

M. *de Bourcel*. Un prêt du quart des revenus alarmerait tous les colons, et serait veritablement effrayant, s'il etait illimité. Vous devez donc en fixer la durée, et cette durée doit être la moins longue possible. Ne portons pas nos regards au-delà d'une année, ce ne serait qu'en tremblant et avec le sentiment du désespoir, que nous n'y verrions pas le terme de nos malheurs.

Les craintes que vient de vous manifester M. Grenier, relativement à la fixation d'une année, ne s'évanouiraient pas par la prolongation de ce terme. S'il ne s'agissait que de garder ses denrées en magasin, un espace de quelques mois de plus ne serait pas un obstacle. C'est ici, messieurs, que je dois vous observer combien est vicieux le mode d'execution de l'arrête presenté par la commission. D'après ce mode, il paraîtrait que le prêt d'un quart des denrées ne porte que sur les denrées livrées et non sur les denrées fabriquées. Et certes, messieurs, un pareil système en favorisant l'homme aisé, acheverait d'écraser l'habitant gréve. Celui-ci forcé par la nature de ses besoins ou de ses dettes de livrer sa denrée à fur et mesure de sa fabrication, ferait tous les frais de la contribution, tandis que l'habitant riche retranché, pour ainsi dire, contre le monceau de ses denrees emmagasinées, calculerait froidement l'epoque où le terme de la perception du prêt lui permettrait de les livrer. Vous ne canoniserez certainement pas une pareille monstruosité, et vous prescrirez la perception du prêt sur toutes les denrees fabriquées. C'est ce que votre commission doit être chargée de vous représenter.

M. de Montalibor appuie fortement l'opinion de M. de Bourcel. (Beaucoup de membres demandent qu'elle soit mise aux voix).

La discussion est interrompue par deux commissaires de l'assemblée provinciale du Nord, qui observent que la viande fraîche va bientôt manquer, faute de numeraire pour s'en procurer, et qu'il n'y en aura même pas pour alimenter les camps.

Après discussion, l'assemblée autorise M. le directeur general des finances à faire un emprunt au commerce de 2000 portugaises pour les approvisionnemens de l'armée. Cet emprunt sera remboursable sur les premiers produits du droit d'octroi, et du nouvel emprunt.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 10.

On donne lecture d'une petition de M. Batilhot, tendante à obtenir le payement de ce qui lui est dû, tant par l'assemblée de Saint-Marc, que par celle actuellement existante.

L'assemblée renvoie cette petition à son comite des finances et le charge d'en faire son rapport dans le plus bref delai.

M. *Allain* expose à l'assemblée que le bruit court en ville qu'elle a fait des prêts aux premiers venus et qu'ils se montent à 3, ou 4 millions; en consequence, il fait la motion de faire imprimer le tableau des sommes qui ont été prêtées, des personnes à qui elles ont été prêtées, et des motifs qui ont engagé l'assemblée à faire ces prêts qui ne se montent jusqu'à ce jour qu'à la somme de 130 et quelques mille livres.

M. *Dumas* appuie la motion de M. Allain, mais il en demande l'ajournement, vu qu'elle pourra trouver sa place dans l'adresse que l'assemblée se propose de faire à ses constituans. L'ajournement est adopté.

M. *l'abbé Grasset*. La prudence doit diriger la marche du corps legislatif dans l'assiète de l'impôt, pour empêcher les ennemis du bien

public de tourner contre la colonie, les moyens qui sont destinés à sa conservation. Je ne prétends pas, messieurs, vous inspirer des soupçons sur aucune autorité constituée; mais dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, témoins de tant d'événemens inconcevables, votre inquiétude, votre prévoyance doivent calculer et prévoir les événemens possibles, et à cet égard votre méfiance même doit être réputée prudence. Je demande donc que le prêt du quart du revenu, que vous avez arrêté, cesse d'être exigible du moment que l'assemblée coloniale actuelle cessera d'exister, à moins qu'elle ne soit immédiatement remplacée par une autre légalement constituée. Par cette mesure, vous empêcherez vos ennemis de se servir de vos propres moyens pour consommer votre ruine, et vous suivrez d'ailleurs l'exemple de l'assemblée nationale constituante qui a voulu que l'impôt cessât d'être exigible, du moment qu'elle cesserait d'exister.

M. *Dumas* pense que l'assemblée ne doit pas seulement s'en tenir à cette mesure, mais qu'elle doit consacrer le principe qu'à l'assemblée coloniale seule appartient le droit de supprimer et créer tous les impots et contributions payables dans la colonie; qu'elle doit donc commencer par arrêter que tous impôts et contributions qui se payent actuellement sont supprimés, comme ne devant être perçus que d'après le vœu et le consentement des représentans de la colonie, et arrêter immédiatement après que ces mêmes impôts et contributions seront perçus de la même manière qu'ils l'étaient ci-devant, tant qu'il existera une assemblée coloniale légalement constituée.

L'assemblée prend un arrêté conforme à cette opinion et en confie la rédaction à MM. Dumas, Grasset, et Jouette.

M. *Couturier des Flottes* donne lecture d'une déclaration faite ce jour à la municipalité du Cap, par le capitaine Crozeilier, caboteur de Jérémie arrivant de ce quartier: il déclare qu'à son départ, le cinq du courant, il a entendu dire dans la ville de Jérémie, par plusieurs personnes, que le camp de Beraud à Tiburon a été enlevé par les brigands, et qu'ils y ont tué 40 ou 50 blancs, tant citoyens, que troupes de ligne. M. Couturier dit que le capitaine lui a rapporté que cette nouvelle a été lue dans le conseil administratif de Jérémie, et il demande que l'assemblée prenne les mesures nécessaires pour faire parvenir à Tiburon les secours dont il peut avoir besoin.

M. *de Laval* pense que l'assemblée ne peut pas délibérer sur le rapport d'un seul homme qui a entendu dire ce qu'il rapporte, et qu'elle doit suspendre toute délibération sur cet objet, jusqu'à ce qu'elle aye des nouvelles positives de ce quartier.

On donne lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille, ils sont approuvés et signés.

DÉPART DES BATIMENS.

Aujourd'hui, le navire la Concorde, capitaine Gardane, pour le Havre.

Le navire le Felix, capitaine Moreau, de Nantes, pour le Port-au-Prince.

AVIS DIVERS.

1 Un particulier desirerait trouver un certain nombre de nègres et négresses à affermer, pour une place à café. S'adresser à M. Batilliot.

1 M. Violles cadet, part pour France, et déclare ne rien devoir.

1 Le navire le Meulan, de la Rochelle, cap. Lemveaud, doublé en cuivre et reconnu par la superiorite de sa marche, très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu à la fin du courant; il prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Poupet, Guimet et Gauvain.

1 A vendre ou à louer, une négresse nourrice. S'adresser à Mme. veuve Boyer, rue du Bac.

2 Le navire la Diane, de Bordeaux, cap. Compère, ayant les trois quarts de son chargement à bord, partira le 12 du courant, fixe. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, rues de Penthièvre et du vieux Cimetière, ou à Messieurs Bertrand et Boulineau, rue des Capitaines.

3 A vendre. Un brigantin du port de 160 tonneaux bien ustensilé et très-bon. S'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, négocians au Cap.

3 A vendre. bricq américain Kate, de 110 tonneaux, d'excellente construction et fin voilier, gréemens, voilures ect. bien conditionnés. S'adresser à MM. Mayer, Belzons et compagnie.

3 Le sieur Champion a l'honneur de prévenir le public, qu'il est arrivé de France; il y a deux mois, pour y tenir les petites écoles, Ceux qui voudront lui faire l'honneur d'envoyer leurs enfans chez lui auront tout lieu d'être satisfaits; il ose se flatter, par son zèle et ses soins, s'attirer la confiance publique. Sa demeure est rues du Lion et Bourbon.

3 M. Dewater, étant obligé de partir pour la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie, vient de dissoudre sa société avec M. Laspeyres, qui reste chargé de la liquidation. Ledit sieur Laspeyres a à vendre un parti de farines superfines, première qualité, environ 300 barils de seigle, très-frais, provenans du bateau *Freedom*, de New-York, capitaine James Thomas, qui partira sous peu de jours pour ledit port; il prendra du fret et des passagers, qui seront très-commodément logés. S'adresser en son magasin, quai St. Louis et St. Joseph.

2 M. Dubalen déclare partir pour France et ne rien devoir.

3 On désirerait avoir des nouvelles de Messieurs Aimé et Auguste Gautier, habitans au Petit-Trou. Ceux qui en auront connaissance sont priés de vouloir en faire part aux sieurs Sauzen, Dubois et Antoine, négocians, place le Brasseur, qui ont quelque chose d'intéressant à leur communiquer.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 12 Août 1792.

FRANCE.

Compte rendu par M. de Mirbeck, l'un des commissaires nationaux-civils, à l'assemblée nationale.

M. de Mirbeck détaille à la barre de l'assemblée, le compte de sa mission qu'il avait déjà rendu ou préconisé dans la société des amis de la constitution de Bordeaux. Un parti séditieux opprime la colonie; c'est, selon lui, la faction des 85 ou des *Léopardins*, ingénieusement appelés ainsi du nom du vaisseau qui les transporta tous en France en 1790. Excepté les chefs des brigands, qu'il a bien traités, et les vrais promoteurs du carnage qu'il s'est scrupuleusement gardé d'indiquer, M. de Mirbeck a blâmé tout le monde, en ne louant que lui seul et ses collègues.

A l'en croire sur sa parole, l'assemblée coloniale a provoqué les troubles en déclarant l'éternelle vérité; « *que les traités arrachés par la force et la perfidie, ne peuvent avoir qu'un succès passager* »; si on eut envoyé à l'époque du décret du 15 mai, des forces imposantes dans la colonie, elle était sauvée.

Ils furent reçus par l'assemblée coloniale en écharpes noires (*signe de deuil*), et l'assemblée provinciale en écharpes rouges, (*signe de sang*); d'abord, installation, harangues, proclamations philantropiques, *de leur part*, amnistie, entrevue avec les chefs des révoltés, *dans des vues salutaires et conciliatrices*; toujours aussi prudens que véridiques, les commissaires furent bientôt dans l'opinion, les dieux tutélaires de la colonie; mais les intrigues *non prouvées* de l'hôtel Massiac à Paris, celle des *léopardins* au Cap, firent bientôt attribuer toutes leur *fraternelles* démarche à des principes anti-coloniaux.

On conteste la validité de leurs pouvoirs, on croit qu'ils favorisent l'insurrection; *quelle calomnie!* M. Roume perore; M. de Mirbeck écrit des poëmes en prose où il s'écrie: « *Grands Dieux! où sommes-nous* ? .... Les cris des malheureux retentissent déjà *jusqu'aux voûtes du ciel* (*bravo*). » Il court le risque d'être embarqué malgré lui. Délibérant là comme ailleurs, les galeries opinent tout haut pour qu'on le noye. M. de Blanchelande n'a été épargné que parce que tous craignaient *d'essayer d'un nouveau général.* « Quant à nous on nous souhaita un bon voyage..... Le général désirait un entretien avec nous; j'ai déjoué l'affreux complot, et me suis rendu pendant la nuit, avec mes porte-feuilles, sur un vaisseau marchand. » -- Un mémoire expliquera le reste de cette mission si bien remplie. L'orateur couvert d'applaudissemens, reçoit les honneurs de la séance.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 11.

Monsieur le commandant par intérim de la province du Nord fait part à l'assemblée, le 28 du mois dernier, de l'arrestation de deux bâtimens Espagnols par M. Boulanger; ces bâtimens lui parurent suspects, parce qu'ils avaient à leur bord 26 barils de poudre, ce dont il fit sa déclaration au greffe de l'Amirauté de cette ville; l'assemblée se fit communiquer la déclaration de M. Boulanger, et arrêta que trois commissaires pris dans son sein

coalition des puissances environnantes.... Oui, Messieurs, cette pièce est suspecte, c'est l'échelle du comité autrichien, et je propose, par amendement, qu'elle soit à l'instant portée à M. *Brissot*, pour être jointe aux pièces de conviction qu'il a promises..... *Bravo, bravo*, décrété.... Arrive, sur ces entrefaites, un pauvre homme qui s'écrie : eh ! Messieurs de la nation que faites-vous ? Cette échelle est à moi, c'est mon gagne-pain, c'est l'escalier des baigneurs qui veulent s'épargner les frais et l'embarras d'un bateau.... Rendez-moi, rendez-moi donc ma pauvre échelle..... Assez bien trouvé, reprend l'orateur : la ruse est adroite, mais nous n'en serons pas dupes..... Si votre échelle est à vous, vous irez la réclamer au comité de surveillance.... Allons, n'écoutons pas ce monarchien et marchons.... Et voilà l'échelle qui disparaît en un clin-d'œil au milieu des souverains de la brissotante nation.

AVIS DIVERS.

9 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées : s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2W.3m.

Le sieur Barreme, marchand orfévre, a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, qu'il vend à 110 liv le marc, achete les vieux à 80 liv.; fait toutes sortes d'ouvrages en or ou argent. Il prendra du cafe en payement. Ceux qui auront à vendre de la vaisselle plate, cafetières, vieux couverts et bijoux d'or, peuvent s'adresser à lui, il leur en donnera bon prix. Sa demeure est rue Espagnole. 6

3 Le capitaine Delribal, commandant le navire la Loi, de Bordeaux, n'ayant pu partir en prime d'ete par des retards inopines, previent qu'il partira le 15 du courant ; il reçoit encore du fret et quelques passagers, qui seront le plus commodément logés. Sa demeure est rue Notre-Dame.

3 *A vendre.* Une goëlette de construction anglaise, en fort-bon etat. S'adresser chez MM. Mayer, Belzons et compagnie.

2 M. Frouty, docteur en medecine et ancien médecin du roi, au Fort-Dauphin, fixé depuis peu en cette ville, rues Vaudreuil et Bourbon, maison ci devant occupée par M. Riveri, notaire, donne avis qu'une de ses négresses a trouvé hier au soir, vers les 8 heures, dans la rue Bourbon, un negrillon égaré, âgé d'environ 4 ans, qui n'a jamais su dire le nom ni la demeure de son maitre. On le remettra à qui il appartient, en le désignant et payant les frais du present avis.

2 MM. Paris, père et fils, declarent partir pour France et ne rien devoir,

3. Une négresse, de nation Congo, bien portante et bon sujet, âgée de 12 à 14 ans, bonne marchande, et sachant un peu coiffer les dames, à vendre pour de la denrée ou des traites sur France: s'adresser à Mlle. Nugés, chez MM. Rodrigues et compagnie, marchands brodeurs place d'armes.

3. Le navire la Sophie, du Havre, capitaine Engammare, du port de 250 tonneaux, fin voilier, ayant deux chambres et commodément distribue pour les passagers, partira pour ledit lieu le 20 du courant vide comme plein : ceux qui voudront passer ou charger des marchandises à fret, s'adresseront audit capitaine, en son magasin, rue des capucins.

3 Le sieur Dufaut, curateur à la succession de feu P. Dufau, vivant associé de MM. Mayer et comp., a à vendre un parti de draps, soieries et dorures. S'adresser chez MM. Hourquebie freres negocians. -- Le sieur Dusaut prévient MM. les debiteurs à ladite societé, qu'il reste charge du tiers des créances qui lui sont échues en partage, sous le numéro 2, et les prie de vouloir bien y faire honneur.

Avant-hier jeudi, 2 de ce mois, après le coup de canon du matin, il a été oublié par une personne faisant la garde du coin dans la rue Saint-Domingue, une montre en or, guillochee, le boîtier représentant un tourne-sol, et ayant une clef à papillon avec un cordon de soie verte, pendue à un clou au mur de la maison de M. Faulac, entrepreneur de bâtimens, et à côte de sa porte d'entrée. Ceux qui l'auront trouvée sont pries de la remettre à M. Faulac ou au bureau du moniteur. Il y aura récompense.

3 Il a été perdu, jeudi au soir, une chaîne de montre, en or, médaillon emaillé, à trois branches avec deux clefs emaillées sans embout. La remettre au bureau du Moniteur.

3 Madame veuve Duportal prévient MM. les marchands de fer, chaudronniers, fondeurs, ferblantiers et autres, que lundi prochain elle commencera à faire faire la vente de son magasin. Elle previent aussi MM. ses creanciers que cette vente n'a pour but que de les satisfaire au plutôt.

3 Le sieur Felix Lavau, arithméticien, a l'honneur de prevenir le Public qu'il se propose d'exercer sa profession dans cette ville. Les succes qu'il a obtenus à Strasbourg et à Marseille, lui font esperer qu'il sera aussi heureux au Cap-Français. Il donnera ses leçons chez les personnes qui l'honoreront de leur confiance. Il enseigne par principes, donne la raison de toutes ses demonstrations, par des exemples simples et faciles, afin d'être à la portée de tout le monde, se sert de regles conjointes dans les calculs de change. S'adresser à M. Binet, rues Royale et Notre-Dame, en face de l'imprimerie royale.

2 Un particulier desirerait trouver un certain nombre de negres et negresses à affermer, pour une place à café. S'adresser à M. Batilliot.

2 M. Violles cadet, part pour France, et déclare ne rien devoir.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 13 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

FIN DE LA SÉANCE DU 11.

SUR la motion d'un membre, tendante à ce que, vu la grande quantité d'embarquemens forcés pour France, dont on a déjà donné connaissance à l'assemblée, elle rende une loi qui détermine les cas où ces embarquemens pourront être ordonnés et exécutés légalement.

L'assemblée arrête que son comité judiciaire demeure chargé de lui présenter incessamment un projet de loi relatif à ces embarquemens forcés pour France.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'emprunt exigible du quart des revenus; l'assemblée, après délibération, arrête que les négocians, capitaines et autres qui auraient acquis des denrées, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté, laquelle déclaration sera sujette à vérification de la part des préposés de l'administration; au moyen de quoi les denrées ainsi déclarées ne seront pas sujettes à l'emprunt du quart, et ceux qui n'auront pas rempli cette formalité, payeront le montant de cet emprunt sur les denrées par eux acquises.

M. *de Favaranges* fait une motion tendante à ce que l'assemblée, pour inspirer une juste confiance à ses constituans, et leur démontrer la nécessité impérieuse où elle se trouve de prendre des mesures extraordinaires pour venir au secours des finances de la colonie, fasse imprimer et publier 1°. la proposition à elle faite par M. le directeur-général des finances de voter des secours devenus de la plus grande urgence pour le salut de la colonie; 2°. le rapport que lui a fait sur cet objet la commission chargée par elle d'en conférer avec M. le directeur-général; 3°. l'état sommaire des dépenses actuelles; 4°. l'état des réformes à faire; 5°. l'apperçu des dépenses extraordinaires, auxquelles va donner lieu l'arrivée des troupes et des bâtimens; 6°. et enfin une adresse explicative à tous les citoyens de la colonie, pour suppléer à ce qui n'est pas suffisamment développé dans le rapport.

Cette motion est généralement appuyée, et l'assemblée prend un arrêté conforme. Elle charge sa même commission sus-nommée de la rédaction de l'adresse.

La discussion sur l'emprunt continue.

M. *de Bourcel* demande que les habitans propriétaires de denrées, lors de la publication de l'arrêté, puissent aussi en faire la déclaration. Il développe l'injustice monstrueuse qu'ils éprouveraient, si ces denrées étaient assujetties au prêt du quart; il démontre que tel habitant à qui le malheur des circonstances, la perte de ses animaux, ou leur emploi aux corvées publiques, n'aurait pas permis de livrer ses denrées l'année dernière, se trouverait forcé de contribuer au prêt du quart de ses revenus pendant deux années, tandis que les autres habitans qui se seraient déjà défaits de leurs denrées avec un grand bénéfice, ne seraient sujets qu'au prêt du quart de leurs revenus pendant une année.

M. *Dumas* soutient que la mesure proposée par M. de Bourcel est inadmissible, parce que les besoins urgens du moment exigeant un se-

cours prompt, il faut que le quart du prêt soit assis sur les denrées actuellement fabriquées. Il ajoute que, d'ici au moment de la publication de l'arrêté, les habitans propriétaires de denrées auront le temps de les vendre.

M. *Chaumont* déclare que la commission ayant calculé la somme des besoins actuels et futurs, a reconnu que, pour y subvenir, il faut que l'emprunt soit perçu non-seulement sur les denrées qui se fabriqueront, mais encore sur celles qui se trouvent fabriquées.

M. *le Houx* dit que la justice exige que la contribution pour le prêt du quart ne doit pas seulement être prise sur les denrées qui se trouvent chez l'habitant, mais encore sur toutes celles qui sont rendues dans les embarcadaires, chez les négocians, à bord des navires, et partout où il pourra s'en trouver.

M. *de Bourcel* réfute les deux objections de Messieurs Dumas et Chaumont. Il expose que celle de M. Dumas se détruit par elle-même; que si d'un côté, les besoins du moment exigent impérieusement qu'on prenne le quart des denrées actuellement existantes, et que de l'autre, les propriétaires des denrées peuvent les vendre d'ici à la publication de l'arrêté, il en résultera qu'au moment de la publication de l'arrêté il n'y aura plus de denrées entre les mains des habitans, et qu'ainsi les secours qu'on attendait de ce côté deviendraient nuls; qu'à l'égard du calcul annoncé par M. Chaumont, il ne peut être qu'illusoire et inexact, puisque la commission, qui ignore la quantité de denrées appartenantes actuellement au commerce, n'a pu en faire une distraction de la masse totale des denrées, sur laquelle a été assis le prétendu calcul de la somme des secours nécessaires pour faire face aux besoins.

L'orateur entre ensuite dans le développement de son opinion, et sentant la nécessité d'une prompte mesure qui puisse aider la chose publique, sans blesser les principes de justice, il demande qu'en exigeant le quart du prêt sur les denrées actuellement fabriquées et appartenantes aux habitans, on ne considère ce payement que comme une avance sur le prêt du quart des revenus de la récolte courante, qu'il en soit donné à l'habitant un récépissé dans une forme particulière, et que ce récépissé soit ensuite reçu comme comptant sur les denrées qu'il fabriquera dans les six premiers mois de l'année déterminée pour le prêt.

M. *Dumas* combat cette proposition, comme pouvant entraîner des difficultés et ouvrir la porte à la fraude, surtout si l'on s'en rapporte aux déclarations des habitans.

M. *le Directeur général des finances* (qui a assisté à toutes les discussions sur cet objet), en annonçant à l'assemblée qu'il n'entend pas influencer ses délibérations, observe que dans le cas où l'assemblée adopterait la proposition de M. de Bourcel, il croyait pouvoir lui faire connaître son opinion sur le mode d'exécution; que les déclarations étaient vraiment dangereuses, parce qu'elles mettaient aux prises l'intérêt de l'habitant avec son patriotisme; qu'il serait plus convenable de fixer une époque, à compter du jour de la publication de la loi, dans laquelle époque les habitans qui ont actuellement de la denrée, pourraient la livrer, et que ce serait uniquement sur la denrée qui serait livrée pendant cet espace de temps, et sur le payement du quart de cette denrée, que serait assise la défalcation qui en serait faite sur la récolte courante.

M. *de Bourcel* lit un projet d'arrêté, adapté au mode présenté par M. le Directeur général.

La discussion est continuée à demain

Cette séance a été employée à divers rapports sur lesquels l'assemblée a statué: comme ces rapports n'ont rien d'intéressant, nous ne ferons mention que de la motion de M. de Laval dans la même séance.

M. *de Laval* rappelle les vaines promesses de tranquillité, si l'assemblée accordait aux hommes de couleur les droits politiques; il observe que depuis la loi du 4 avril qui les met en possesion de ces droits, le sort de la colonie n'a point changé; que quoique l'assemblée ait accueilli cette loi avec la plus grande franchise, que, quoiqu'elle ait prouvé sa bonne foi par tous ses actes subséquens à sa déclaration du 27 mai, les choses sont cependant dans le même état; il cherche avec l'expression de la douleur les causes qui peuvent empêcher le rétablissement de l'ordre; il parcourt toutes les provinces de la colonie, et voit avec chagrin, que les sources de la révolte, des meurtres et des incendies paraissent intarissables; il est prêt à faire toute espèce de sacrifices pour sauver la colonie, à se soumettre à toute sorte de régime, pourvu qu'on trouve le moyen de rétablir et d'assurer la paix et la tranquillité; il expose que toutes les

paroisses de l'ouest et du sud courent les plus grands dangers, tant que l'on ne s'occupera pas sérieusement à faire rentrer dans le devoir les nègres revoltés dans la province du nord ; il jette un regard de douleur sur la province du sud, et développe ses tristes pressentimens sur le sort de cette province, et considerant qu'elle manquerait de forces pour arrêter le torrent de la revolte, si elle venait à s'y manifester, il cherche au moins les moyens de mettre à l'abri de la contagion les nègres qui resteraient fidelles a leurs maîtres, et ne voit d'autre retraite pour eux dans une pareille occasion, que l'Ile-à-Vache, distante de trois lieues de la ville des Cayes ; il en fait la demande au nom des habitans de cette province, et considérant que cette île paraît avoir été concédée à M. de Praslin, il pense que l'interêt général doit l'emporter sur des considérations particulières, et qu'en supposant que M. de Praslin restât possesseur de cette île, il ne pourrait trouver mauvais qu'elle eût servi de depot aux débris des fortunes des habitans de la province du sud.

Il propose en conséquence un projet d'arrêté qui est unanimement appuyé et adopté.

L'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, à M. le lieutenant au gouvernement général.

Cap, le 9 août 1792.

Monsieur le général,

Lorsque vous avez quitté cette province, c'était avec l'intention d'y revenir huit jours après, parce que vous aviez plus d'une fois été à même d'appercevoir combien votre presence était nécessaire. Des evenemens, des circonstances inattendues, et des mesures dictées par l'interêt general ont causé un retard dans votre retour, dont les représentans du nord se feliciteraient, s'il n'en resultait les suites les plus funestes pour la malheureure province qu'ils administrent. Nous savons, M. le général, que vous vous devez également aux deux autres parties de cette colonie, et que dans les temps de tranquillité, vos sollicitudes doivent s'etendre plus particulièrement sur la province du Sud, où vos prédecesseurs n'ont pas protegé, comme ailleurs, les talens, l'industrie, mais dans la position actuelle des choses, il faut des motifs infiniment puissans pour vous porter à rester long-temps éloigné d'un lieu où le salut de la colonie commande que vous soyez ; il n'est pas douteux, M. le général, que les esclaves de l'Ouest et du Sud ne se sont revoltés que parce que ceux du Nord, plus adroits et plus instruits, n'ont pas été réduits dès le principe de leur révolte. Il faut avouer, avec cette franchise, compagne du malheur, que, sans la stupeur qui nous a tous paralysés dans les premiers instans de nos désastres, la colonie ne se trouverait pas aujourd'hui dans l'anéantissement où l'accumulation de nos malheurs l'a jetée ; ce souvenir était si douloureux pour les habitans de cette province, que vous les avez vus décidés, au moment de votre départ, à marcher contre les révoltes, avec la ferme résolution de ne rentrer qu'après avoir exterminé ces bandits qui désolent nos campagnes ; tous les préparatifs etaient faits, et chacun brûlant de venger le sang de ses frères, attendait, avec impatience, le moment de votre retour, qui devait s'effectuer dans huit jours. Il y a près de deux mois, M. le général, que vous êtes absent ; nos maux, loin de diminuer, s'aggravent chaque jour, les revoltes, augmentant leurs entreprises en raison de notre inaction, attaquent journellement les endroits peu fortifiés, et la ville du Fort-Dauphin, qu'il est si important de conserver, court sur-tout les plus grands risques ; le cordon de l'Ouest est attaqué presque sans relâche, la saison et les fatigues moissonnent une infinité d'hommes précieux à notre defense, et le découragement s'empare de toutes les ames ; vous sentez, M. le général, que dans une pareille position, les représentans de la province du Nord se rendraient coupables envers leurs constituans, s'ils ne s'empressaient de reclamer l'execution de vos promesses ; c'est en leur nom, au nom de l'interêt particulier que vous leur avez témoigné, au nom enfin de celui qu'ils doivent naturellement inspirer à tous les êtres sensibles, par le courage qu'ils montrent dans leurs malheurs, que nous vous invitons à vous rendre dans cette ville avec toute la celérité qu'exige la circonstance ; si, comme nous l'espérons, M. le général, nos instances ont le succès que nous en attendons, nous nous feliciterons constamment d'avoir coopéré à diminuer de quelques instans les tourmens de nos malheureux frères, et vous trouverez dans leurs bénédictions la ré-

compense la plus douce de vos soins et de vos sollicitudes.

Salut. Les membres de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue.

Signé, SALLENAVE, président, BONNEMAISON, vice-président; MONNIER et BIZAT, secrétaires; *collationné*, PINCEMAILLE, garde des archives.

Le patriotisme à Saint-Domingue n'est-il donc qu'une chimère? Et cette vertu qui lie les citoyens, qui doit assurer leur bonheur, est-elle tout-à-fait inconnue sur cette terre malheureuse?

Quoi! nos concitoyens manquent de tout dans les camps; nos braves défenseurs sont privés, dans les hôpitaux de toutes les douceurs qui pourraient adoucir leur sort et soulager les maux dont ils sont accablés, et nous, habitans de Saint-Domingue, loin de faire tous nos efforts pour leur témoigner notre reconnaissance des peines qu'ils endurent pour notre propre défense; loin de chercher à leur procurer quelques jouissances, ou au moins quelques soulagemens, il semble que notre ame se resserre, pour ne pas entendre le cri de la douleur, et notre indifférence apathique nous fait oublier tout ce que nous ne sentons pas.

On n'entend parler que de patriotes, on ne raisonne que patriotisme, et personne, ou au moins très-peu font des actes patriotiques.

Nous avions ouvert une souscription patriotique, dont les fonds devaient être employés à procurer à nos défenseurs dans les camps, quelques douceurs qui pussent au moins alléger la dureté de la vie qu'ils y mènent, à fournir à nos frères dans les hôpitaux quelques adoucissemens à leur sort, et depuis quinze jours personne n'a eu l'idée de contribuer à une œuvre si sacrée!

Nous invitons de nouveau tous nos concitoyens à faire attention que le retour de M. le général ne pouvant plus être différé, toutes les troupes patriotiques et de ligne vont se mettre en marche, pour faire rentrer dans le devoir tous les nègres révoltés de la province du Nord; que ce sera alors le vrai moment d'envoyer dans tous les camps des objets en subsistances, qui puissent un peu les dédommager des fatigues auxquelles ils vont se livrer, et enfin que le plus léger sacrifice, lorsqu'il sera généralisé, pourra remplir le but que nous nous sommes proposés, et que tout bon citoyen doit s'empresser d'atteindre.

Déclaration faite au bureau de surveillance de la Municipalité du Cap.

Le bateau l'Arcahaye, cap. Naudin, venant de St.-Marc, parti le 3 du courant déclare que M. Grimouard est parti le même jour, pour convoyer 26 bâtimens, tant de St.-Marc que du Port-au-Prince, qui font voile pour France; que M. Blanchelande est parti de Jérémie pour aller aux Cayes, et qu'on n'en avait aucune nouvelle, et a signé au registre, L. NAUDIN.

Le cap. Chapeau, commandant la goëlette la Sans-pareille, venant de Léogane d'où il est parti depuis 5 jours, rapporte que M. le général était encore aux Cayes à l'époque de son départ, d'où il avait envoyé ordre au Jupiter de venir le rejoindre.

Cap le 13 août 1792.

AVIS DIVERS.

1 Il a été perdu hier dans le marché un petit porte-feuille rouge, dans lequel sont quelques billets et autres papiers. Ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre au bureau du moniteur.

1 *A vendre.* La goëlette Franklin, de Philadelphie, d'environ 80 tonneaux, en fort-bon état; si elle n'est pas vendue sous 8 jours, elle prendra du fret et des passagers pour ledit lieu. S'adresser chez Mayer, Belzons et comp.

1 Les avocats, procureurs ou autres personnes, qui pourraient avoir quelques papiers appartenans à la succession de feu M. J. Plombard, ayant vécu négociant au Cap, sont priés de les faire parvenir à MM. Guilbaud, Rouge et comp. négocians en la même ville, ou à Me. Sourbieu, procureur, au Cap.

M. CARRÉ qui a proposé par souscription son ouvrage sur la constitution de la Jamaïque dans le No. 87 de notre feuille, observe aux personnes qui désireront se le procurer, que celles qui n'auront point souscrit le payeront trois gourdes, et qu'il n'en sera tiré qu'un très petit nombre d'exemplaires au-dessus de la souscription.

2. Il est parti marron, dans la nuit du 4 au 5 août, vers les dix heures du soir, de la maison Rabier, rue St.-Michel près la ravine, un jeune grif nommé Lindor, perruquier pour homme et pour femme, âgé de 22 ans, une taille de 5 pieds 6 pouces, visage rond, assez joli de figure, petits yeux, la peau assez claire, etampé L F. Ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à Mad. Freze, maison de M. Rabier, qui donnera récompense. Si par hasard on proposait à quelqu'un de le vendre, on prie de le faire savoir.

3 M. Fronty, docteur en médecine et ancien médecin du roi, au Fort-Dauphin, fixé depuis peu en cette ville, rues Vaudreuil et Bourbon, maison ci devant occupée par M. Riveri, notaire, donne avis qu'une de ses négresses a trouvé hier au soir, vers les 8 heures, dans la rue Bourbon, un negrillon égaré, âgé d'environ 4 ans, qui n'a jamais su dire le nom ni la demeure de son maître. On le remettra à qui il appartient, en le désignant et payant les frais du présent avis.

2. Le sieur François-Jean Normand, marchand graissier, demeurant rues d'Anjou et Taranne, donne avis qu'il a reçu et logé, le 8 du courant, dans sa maison, une négrite égarée, âgée d'environ 4 à 5 ans, vêtue d'un sarrau d'indienne fond blanc et rose, coiffée d'un bonnet d'indienne aussi fond blanc à fleurs roses coupées de blanc.

2 M. Poisson part pour France.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Des Mardi et Mercredi, 14 et 15 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée arrête qu'il y aura à l'avenir séance tous les jours, matin et soir, et qu'elle s'occupera sans relâche de terminer la constitution.

On procède à la nomination des officiers; il résulte du dépouillement du scrutin, que M. Jouette est nommé président, M. Raboteau, vice-président, tous deux à la majorité des suffrages; et MM. Gombaud et Gasnier sont nommés secrétaires à la pluralité des voix. Nous avions omis, en annonçant la nomination précédente, de rendre compte que MM. Baudry et le Vaigneur avaient été nommés secrétaires.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'emprunt.

On donne lecture de la lettre suivante.

Monsieur le président,

Je ne doute pas, d'après l'exposé fait par le comité des finances, combien il est urgent de venir extraordinairement au secours de la colonie; mais les moyens que l'on propose, pour arriver à ce but, me paraissent d'une telle importance, que je ne puis croire, moi seul représentant de ma paroisse, mes pouvoirs suffisans pour contraindre mes commettans au prêt forcé du quart de leur revenu; en conséquence, je déclare à l'assemblée ne pouvoir ni ne vouloir prendre aucune part aux délibérations relatives à cet objet; je déclare encore, quelle que soit la détermination que fixera l'asssemblée, m'y soumettre d'avance, comme contribuable et simple particulier.

Salut. DODART aîné.

La discussion est reprise sur l'emprunt.

M. *Chaumont*, au nom de la commission, rappelle l'état de la question et adopte la proposition faite hier par M. Bourcel, de tenir compte sur la recolte courante, aux habitans propriétaires de denrées actuellement fabriquées, du quart qui serait payé par eux sur lesdites denrées.

M. *de Bourcel*. Après une longue discussion, l'assemblée a paru hier convaincue de la justice de cette proposition. Je demandais pour son exécution, que tout habitant propriétaire de denrées actuellement fabriquees, en fit sa déclaration dans trois jours de la publication de l'arrêté; M. le directeur général des finances vous a fait sentir l'inconvénient des déclarations; il préferait de fixer un delai pendant lequel les propriétaires pourraient livrer leurs denrées: je convertis sa proposition en motion, et je présente la rédaction suivante:

Le quart du prêt des denrées se prélevera sur les denrées actuellement fabriquées et appartenantes aux habitans. Lesdits habitans auront la faculté de les livrer pendant les deux mois qui suivront la publication du present arrêté. Lors de la livraison du quart desdites denrées ou du payement de la valeur dudit quart, il en sera donné à l'habitant un recepissé d'une forme particulière. Le payement dudit quart fait dans les deux mois ci-dessus fixés, sera considéré comme une avance faite sur la recolte courante. En conséquence, ledit recepissé sera pris pour

comptant par l'administration sur le quart des denrées qui seront livrées par l'habitant dans les six derniers mois de la recolte courante.

M. *Dumas* combat ce projet d'arrête. Messieurs Escamella, Montalibor et Favaranges l'appuient.

Beaucoup de membres : aux voix, aux voix.

M. d'*Augy*. Vous ne pouvez porter votre décision sur cet artiele, que vous n'en ayez déterminé un autre qui doit le precéder indispensablement ; il est nécessaire que vous établissiez d'abord si la perception du quart portera uniquement sur une année de revenu, et si elle portera sur toutes les denrées fabriquees. Dans le cas de l'affirmative, il n'y aurait plus de difficultés, parce que l'habitant etant obligé de donner le quart d'une année de tous ses revenus, peu importe que l'année commence du jour de la publication de l'arrêté, ou qu'elle commence de plusieurs mois antécédens ; pourvu que son prêt porte sur une année entière de son revenu, il aura rempli le but de votre arrêté. Je demande qu'en déterminant que le prêt du quart sera perçu sur tous les revenus d'une année, on s'en rapporte à la déclaration qui sera faite par chaque habitant de la quotité de ses revenus ; je demande en outre qu'il soit payé un intérêt aux prêteurs.

M. *de Chaumont* combat la proposition de M. d'Augy, expose le vice des declarations et leur incertitude, soutient que, si cette mesure était adoptée, l'emprunt du quart serait réduit à une presque nullité, qu'elle nécessiterait d'ailleurs une vérification qui serait aussi impossible qu'inquisitoriale.

M. *de Favaranges* appuie le sentiment de M. d'Augy, et le développe.

Plusieurs orateurs parlent en sens contraire, et font diverses propositions qui détournent la délibération de son véritable objet. M. de Bourcel l'y ramène, en présentant la série suivante, dont les divers points sont successivement mis aux voix.

1°. Le quart du prêt des denrées sera exigible pendant une année, à compter du jour de la publication de l'arrêté.

2°. Le prêt du quart se prélevera sur toutes les denrees fabriquées pendant le cours de ladite année, soit qu'elles soient livrées ou non.

3°. L'intérêt du prêt sera payé de la manière qui sera ci-après désignée.

4°. La commission se concertera avec M. le directeur-général des finances, pour présenter incessamment à l'assemblée un mode pour parvenir à l'exécution du troisième article ci-dessus.

Le premier et deuxième articles sont adoptés. Sur le troisième on demande que l'intérêt soit fixé sur le champ ; l'assemblée le fixe à cinq pour cent.

Le quatrième article est adopté.

M. *de Bourcel* donne une seconde lecture de son projet d'arrêté, relatif à la compensation dûe aux habitans propriétaires de denrées actuellement fabriquées.

M. *Dumas* soutient que cette compensation ne peut avoir lieu, qu'elle ouvrirait la porte aux plus grands abus, que l'habitant arrivé à l'époque où la compensation doit être faite, ne livrerait que la quantité de denrées sur laquelle la compensation doit être assise, et garderait le surplus, pour ne le livrer qu'après l'époque de la cessation du prêt ; qu'au surplus l'intention de l'assemblée a été, et les besoins de la colonie l'exigent, que toutes les denrées indistinctement soient assujetties au prêt, jusqu'à l'époque que l'assemblée a déterminée.

M. *la Souchère Rivière* manifeste une forte opposition au sentiment de M. Dumas, il expose à l'assemblée l'injustice qu'elle commettrait si elle étendait, sans compensation, le quart du prêt sur les denrées de la dernière récolte, injustice qui serait sur-tout supportée par presque tous les habitans des montagnes du Port-au-Prince et quartiers circonvoisins, qui, d'après les désastres dont cette partie a été affligée, n'ont pu charroyer et livrer leurs denrées.

M. *de Bourcel*. Les craintes de M. Dumas portent sur une base fausse. L'assemblée vient d'arrêter que le prêt du quart portera sur toutes les denrées fabriquées dans l'année, livrées ou non ; ainsi, que l'habitant garde le surplus de sa denrée, elle n'en payera pas moins le prêt du quart. Vous avez renvoyé à votre commission pour vous présenter les moyens d'empêcher l'habitant de soustraire à ce prêt les denrées qu'il n'aura pas encore livrées lors de la cessation de ce même prêt ; ces moyens, lorsque vous les aurez adoptés, saisiront également et l'habitant qui aura été dans le cas de la compensation, et celui qui n'y aura pas été.

M. *de Favaranges*, en adoptant le projet d'arrêté, observe seulement que le terme de deux mois, donné pour livrer les denrées actuellement fabriquées, est trop court, parce que dans beaucoup de quartiers, à l'époque de la publication de l'arrêté, les habitans à café seront occupés à leur récolte, et ne pourront par conséquent préparer et charroyer la denrée de l'année dernière.

Plusieurs membres observent qu'il n'est pas exact de dire que la récolte empêche la préparation du café de l'année dernière, qu'elle peut bien la ralentir, et qu'au surplus, cet inconvénient n'est attaché qu'à quelques localités où la récolte est plus prompte que dans d'autres; qu'enfin il faut considérer combien il importe de fixer un court terme pour éviter qu'on ne fasse passer pour denrée de l'année dernière, ce qui serait une denrée fabriquée depuis la publication de l'arrêté.

M. *Raboteau* trouve trop long le terme de six mois, pour opérer la compensation, et voudrait qu'elle ne pût avoir lieu que sur les denrées livrées pendant le dernier mois.

M. *de Bourcel* demande la division, elle est adoptée: M. le président met aux voix le projet d'arrêté, sans fixation du délai relatif à la compensation: il est aussi adopté.

M. *Raboteau*. J'ai demandé qu'on restraignît à un mois les six que proposait M. de Bourcel, parce que je crains les abus qui peuvent résulter de ce long espace de temps.

M. *Dumas* appuie la proposition du préopinant, plusieurs membres manifestent le même sentiment.

M. *de Bourcel* démontre que sa proposition ne peut entraîner aucun abus, d'après les moyens qui seront indiqués par la commission, et adoptés par l'assemblée, pour assujettir au prêt toutes les denrées fabriquées; il expose l'injustice de la mesure contraire, puisqu'on forcerait l'habitant à garder chez lui sa denrée pendant cinq mois, pour attendre le sixième, pendant lequel, seul, il pourrait avoir sa compensation.

M. *de Favaranges* demande par amendement, que le terme de six mois soit réduit à quatre.

L'assemblée adopte l'amendement, et la séance est levée.

La séance d'hier 14, *inspire sans doute trop de curiosité à nos lecteurs pour la leur faire désirer; nous nous sommes en conséquence déterminés à renvoyer celle du* 13, *à laquelle nous reviendrons aussitôt que nous leur aurons fait part de cette première.*

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 14.

L'événement aussi malheureux qu'inattendu qui a eu lieu hier dans la ville du Cap, nous fait interrompre l'ordre des séances, pour rendre compte des détails qui ont si justement alarmé les citoyens, et des remèdes qu'on s'est empressé unanimement de porter à un mal d'autant plus dangereux, que les marques de franchise et d'union que tous les citoyens libres de toutes les classes se sont réciproquement données, depuis la promulgation de la loi du 4 avril dernier, avaient mis tous les habitans de cette province dans la plus parfaite sécurité à cet égard.

Un instant après l'ouverture de la séance, à huit heures et demie, M. Galineau de Gasc entre dans le sein de l'assemblée, et annonce qu'il vient de voir la scène la plus terrible, les citoyens armés les uns contre les autres, une affaire engagée et un homme mort: on court, on s'arme de toutes parts, et le désordre sera bientôt à son comble, si l'on n'y porte le plus prompt secours.

M. *Dumas* propose d'inviter toutes les autorités à se réunir sur le champ, pour prendre un parti uniforme. Ce parti est adopté, et plusieurs commissaires sortent de l'assemblée pour se rendre à l'assemblée provinciale, à la municipalité, chez M. le commandant de la province, et chez M. le commandant des troupes patriotiques. Ces deux derniers étaient déjà où le devoir et l'honneur les appelaient.

Cependant le trouble augmente, l'on entend plusieurs décharges de coups de fusil, des cris, des feux de file.

Les trois corps populaires se réunissent, et après que tout le monde a pris place, M. Dumas demande qu'il soit mis embargo général, qu'il soit fait défense à toute personne de sortir de la ville, qu'il soit fait une proclamation par toutes les autorités réunies, pour engager tous les citoyens à l'union et à la paix, et menacer les perturbateurs de toute la sévérité des lois, et enfin que, pour prévenir les événemens fâcheux que pourraient occasionner, dans les deux autres provinces, des récits faux, ou méchamment faits, de l'accident qui a engagé la rixe entre les citoyens blancs et ceux de cou-

leur, on prenne les informations les plus exactes sur les causes de ce désordre, et qu'il en soit fait un exposé net et précis, signé de toutes les autorités, qui sera rendu public par la voie de l'impression.

M. *Icard de Batacligny* dit que les hommes de couleur sont alarmés, et demandent à se retirer aux casernes des troupes de ligne.

M. *Allain* propose de les faire retirer dans leurs casernes, de les mettre sous la sauvegarde des trois corps populaires, et de leur donner une garde des troupes de ligne, qui puisse les rassurer.

M. *Larchevêque-Thibaud* pense qu'il vaut mieux qu'ils soient sous la protection des citoyens blancs de bonne volonté; que c'est le seul moyen qui puisse ramener l'ordre, et que les citoyens blancs pourraient être inquiets de voir les hommes de couleur sous la protection des hommes de ligne, ce qui supposerait une méfiance qu'ils ne doivent pas avoir, puisque cet événement provient d'un accident particulier.

On propose de nommer trois commissaires de chaque corps, pour se rendre sur les lieux où se passe la scène, y prendre les informations les plus exactes, et prendre le parti qu'ils croiront le plus convenable pour calmer tous les esprits, et ramener l'ordre et la tranquillité. Cette proposition est adoptée, et M. le président de l'assemblée coloniale nomme MM. de Battacligny, Couturier des Flottes et Montalibor: M. le président de l'assemblée provinciale nomme MM. Lavergne, Navarre et Roux: M. le Maire nomme MM. Picard, Fouché et Domergue; ces MM. sortent et vont se réunir, d'après le vœu de l'assemblée, à MM. de Cambefort et d'Assas, pour employer tous les moyens de conciliation.

M. *Couturier des Flottes* rentre un instant après, et rend compte que M. de Cambefort ayant trouvé très-sage la mesure prise par les trois corps réunis, pour rassurer les hommes de couleur, envoie M. Poitou prendre à ce sujet, et verbalement, les dispositions de l'assemblée qui vont être exécutées sur le champ; M. le président répète à M. Poitou l'intention de l'assemblée, il se retire.

M. *Dumas* demande qu'on s'occupe sur le champ, de la proclamation, et qu'il soit établi de suite des patrouilles dans tous les quartiers de la ville, ayant à leur tête et avec leur commandant, un membre des corps populaires.

Le commandant du poste de la place d'Arme, se présente à la barre, et demande à être entendu: la parole lui est accordée. Il expose avec énergie d'être autorisé à demander à l'arsenal des gargousses à mitrailles pour le service du canon qui est devant son poste; il expose qu'il s'est déjà présenté à l'arsenal, pour en obtenir, mais qu'on lui en a refusé, et qu'il est bien douloureux pour lui d'avoir des armes à son poste et de ne pouvoir s'en servir, si l'occasion qu'on peut craindre venait à se présenter; il répète plusieurs fois sa vive sollicitation.

M. *Larchevêque Thibaud* rappelle les réquisitions qui ont été faites plusieurs fois par la municipalité, à M. le commandant par intérim, pour avoir des munitions pour la sureté de la garde nationale, et prouve par l'événement qui a lieu, combien il est utile que les citoyens soient toujours à même de pouvoir se défendre.

M. le commandant général de la garde nationale entre dans le sein de l'assemblée, et rend compte de ce qui s'est passé dans cette malheureuse matinée; il dit que c'est avec la plus grande peine qu'il est parvenu à faire cesser l'animosité qui paraissait régner entre les deux parties; il s'est présenté au moment de l'action, et les a envain conjurées de mettre bas les armes, les coups de fusil se tiraient toujours de part et d'autre, il s'est avancé jusqu'au milieu d'eux pour donner plus d'effet à ses sollicitations, et il a eu le désagrément de voir que le danger auquel il s'exposait n'a pas calmé sur le champ leur acharnement, puisqu'il s'est trouvé au milieu de plus de trente coups de fusil qui se croisaient, et que ce n'est qu'après cette première explosion de rage qu'il a pu parvenir à se faire entendre et à dissiper l'attroupement.

M. *de Pons* rend à M. d'Assas le tribut d'éloges que méritent si bien sa prudence, sa bravoure et toutes les qualités dont il a hérité d'une famille à qui toutes les révolutions ne pourront rien ôter de sa gloire; il s'étend ensuite sur la demande de munitions faite par la municipalité, et croit qu'une heureuse intelligence entre toutes les autorités vaudrait mieux que tous les canons possibles; il demande cependant que M. de Cambefort soit invité à communiquer les motifs de sa résistance à déférer aux réquisitions de la municipalité.

M. *Larchevêque Thibaud* dit que ces 40 mille cartouches ont été demandées pour la sureté

des citoyens en cas d'un évènement imprévu, et contre lequel tout le monde indistinctement doit se tenir sur ses gardes ; que le nombre paraît d'abord un peu fort, mais qu'il est calculé à raison de 15 par homme, et que les hommes de couleur y sont compris pour 6000.

M. *Dumas* propose d'envoyer des commissaires à M. de Cambefort pour l'inviter à se rendre dans le sein de l'assemblée, pour concerter avec lui les moyens de satisfaire tout le monde.

M. *d'Assas* se plaint amèrement d'une lettre que lui a écrite M. Pailleux au nom de l'assemblée, il paraît qu'il attribue à M. Pailleux un style très-peu mesuré, et lui en témoigne indirectement et en le nommant plusieurs fois, son mécontentement ; quant au mot d'ordre que l'assemblée lui a demandé, il ne l'a pas envoyé parce qu'il croit ne le devoir qu'à la municipalité.

Après discussion sur cet objet, l'assemblée, considérant que les corps populaires se sont déjà trouvés plusieurs fois obligés d'être en armes, et que l'évènement qui vient d'avoir lieu a manqué de les mettre aujourd'hui dans le même cas, invite M. le maire à donner tous les jours le mot d'ordre aux assemblées.

MM. les commissaires et M. de Cambefort entrent dans le sein de l'assemblée. M. de Montalibord, l'un deux, rend compte de l'effervescence qui paraît régner dans tous les esprits, et qui fait craindre quelque nouvel évènement ; il demande, au nom de la commission, l'adoption et la promulgation de la loi martiale, comme le seul moyen de rendre légalement les perturbateurs rebelles à la loi, victimes du désordre qu'ils auront occasionné.

Grande discussion à ce sujet : on donne lecture de la loi martiale, les avis paraissent partagés, et tout fait craindre que cette loi terrible soit adoptée ; quelques membres qui rentrent dans le sein de l'assemblée, raniment l'espérance de voir renaître le bon ordre et le calme : l'on met aux voix si la loi martiale sera adoptée ; la majorité est pour la négative.

L'assemblée arrête que MM. les commandans de troupes patriotiques et de ligne sont en état de réquisition permanente par les trois corps populaires qui resteront réunis jusqu'au retour du bon ordre, afin d'employer toutes les forces et tous les moyens qui sont à leur disposition, pour faire renaître et assurer la tranquillité dans la ville du Cap.

La proclamation proposée par M. Dumas est adoptée, et il est nommé commissaire pour la rédiger conjointement avec M. Joubert de l'assemblée provinciale et M. Domergue officier municipal.

PROCLAMATION.

Au nom de la nation, de la loi et du roi.

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue ; l'assemblée provinciale du Nord ; la municipalité de la ville du Cap ; le commandant par intérim de la partie du Nord ; le commandant de la garde nationale de la ville du Cap, aux citoyens de la ville du Cap.

Un grand trouble, de grands désordres viennent d'éclater dans la ville du Cap, et menacent d'entraîner les plus grands malheurs. Quels ont été les provocateurs de ces scènes désastreuses ? Comment se fait-il qu'au moment où tous les citoyens viennent de se jurer union et fraternité, des divisions, dont le prétexte devrait être éteint, reproduisent tous les fléaux de la guerre ? Citoyens de toutes les classes, gardes nationales, troupes de ligne, ouvrez les yeux sur le précipice où les dernières espérances de la colonie sont prêtes à s'engloutir ! Toutes les autorités constituées vous donnent en ce moment le précepte et l'exemple de l'union. Dès l'instant que le trouble s'est manifesté, les corps populaires et les chefs des corps militaires se sont réunis, pour délibérer de concert sur les moyens de rétablir l'ordre ; des mesures prudentes, mais fermes, ont été arrêtées ; des patrouilles sont distribuées dans toute la ville, pour y maintenir la tranquillité.

En conséquence, les citoyens paisibles sont invités à ne point se réunir en armes, à moins qu'ils n'en soient requis. Les attroupemens seront sévèrement dissipés ; les perturbateurs de l'ordre arrêtés et punis, et la force publique restera en activité, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit parfaitement rétablie, et que les coupables auteurs d'un désordre qui menace la colonie d'une entière destruction soient connus et livrés à la rigueur des lois.

Sera la présente proclamation imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Au Cap, le 14 août 1792.

Jouette, *président de l'asssemblée coloniale.*

Salenave, *président de l'assemblée provinciale du Nord.*

Chevalier aîné, *maire.*

Cambefort, *commandant par intérim de la partie du Nord.*

d'Assas, *commandant général des gardes nationales.*

Collationnée Poittevin, *garde des archives de l'assemblée coloniale.*

Les patrouilles partent de tous côtés, les ordres les plus précis sont donnés pour les gardes des coins et la plus grande surveillance. La tranquillité publique n'a point été troublée depuis hier, et tout donne lieu d'espérer que cette scène douloureuse ne causera d'autres malheurs que ceux qui sont arrivés hier ; ils sont bien grands à la vérité, mais ils nous donnent une grande leçon.

Le président de l'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, à messieurs

les négocians et autres capitalistes de la colonie.

La position alarmante où la colonie se trouve réduite, impose à ses représentans la nécessité de recourir promptement à un secours extraordinaire.

Avertie par M. le directeur général des finances de l'extrême pénurie des caisses, de l'urgence des besoins et de la presque nullité des ressources actuelles, l'assemblée coloniale a dû et voulu mettre à la disposition de cet administrateur ce qu'il reste de moyens pour sauver les débris encore si précieux de ces malheureuses contrées.

Voilà ce qui a dicté son arrêté portant que les propriétés mobilières ou immobilières, préservées jusqu'a ce jour seront chargées de fournir à l'administration le quart de leurs produits pendant une année, et ce, à titre de prêt remboursable par la colonie entière, à l'époque où il se trouvera le plus grand nombre possible de propriétés remises en état de contribuer à ce remboursement.

Au reste, le même arrêté déclare ce prêt exigible par les contraintes ordinaires, mais applicables uniquement aux besoins des camps et des hôpitaux, tant dans le moment actuel, qu'à l'epoque sans doute prochaine de l'arrivée des troupes promises par la métropole.

On doit néanmoins concevoir que le produit de ce prêt ne peut pas se réaliser à la minute, que, subordonné pour majeure partie aux productions territoriales, il ne peut se proportionner aux besoins que successivement et dans l'ordre de la livraison des récoltes, tandis que ces besoins, notamment pour l'approvisionnement des camps et des hopitaux, sont des besoins actuels, des besoins de ce jour et en même tems des besoins impérieux.

Il faut donc, ou se résigner à l'abandon absolu de ces camps, et par suite au plus prompt abandon des lieux qu'ils protégent, finalement à une retraite entière, ou fournir dans l'instant même à nos defenseurs les approvisionnemens de première nécessité qui leur manquent tous à la fois.

N'eussiez-vous, messieurs, dans cette colonie d'autres propriétés que les fonds qui vous restent en caisse, vous sentez que pour leur conservation, pour celle même de vos individus, il faut au moins alimenter ceux qui se devouent à notre défense et subvenir tout-à-l'heure à un besoin aussi pressant.

Mais un autre interêt, quoique plus éloigné, sollicite vos secours dans le moment actuel : créanciers des cultivateurs dont les proprietes sont ou préservées ou dévastées, il vous importe également, et d'assurer et de faire renaître de ses cendres le gage de vos creances. La fortune publique, votre fortune particulière, la surete generale et votre surete individuelle, tout est perdu sous peu de jours et sans aucun espoir, si vous ne venez pas sur le champ au secours de l'administration au prorata des sommes dont vous pouvez disposer.

Vous n'avez d'ailleurs aucun risque à courir pour la prompte rentrée des avances que vous aurez faites à l'administration. Le gage de votre remboursement, d'après l'arrêté pris le 9 de ce mois, par les representans de la colonie, est specialement affecté sur les premiers produits de l'emprunt du quart des revenus, et sur les droits de l'octroi dans les termes dont vous serez convenus avec M. l'administrateur.

Ne perdez pas de vue au reste que les produits de l'emprunt et vos avances, n'ont et n'auront absolument d'autre destination, d'autre emploi que de subvenir aux besoins des camps et des hopitaux. La dépense que ces besoins comporteront sera rendue publique tous les mois ; il en sera de même de la recette qui se sera effectuée : M. le directeur général des finances en prend l'engagement formel.

Il n'y a pas, messieurs, un moment à perdre, au nom du salut public et de votre intérêt particulier, hâtez-vous de secourir cette importante section de l'empire français, et de vous faire inscrire dans les archives de l'assemblée coloniale, dans celles même de l'assemblée nationale, au nombre des sauveurs de la patrie. Ces monumens durables resserreront les liens de cette reconnaissance mutuelle et de cette réciprocité de services qui doivent unir à jamais les commerçans et les cultivateurs.

Salut : D'AUGY, président.

Les négocians qui se sont trouvés à la bourse, au nombre d'environ vingt, ont pris un arrêté par lequel ils invitent les autres citoyens de la ville du Cap, à faire comme eux, et à venir au secours de la colonie, et ils ont tout de suite souscrit au pied de l'arrêté ; leur souscription s'élève à environ 80000 livres, ils ont nommé trois commissaires à l'effet de présenter l'arrêté à tous les citoyens du Cap, et à recevoir leur souscription ; arrêté de plus, que le tout sera inséré dans les journaux, ainsi que les noms des souscripteurs ; surement les commissaires n'ont pas rempli cette dernière disposition à cause des troubles du moment.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

État des sommes reçues depuis le 18 *Juillet.*

	liv.	s.	d.
Rapport du N°. 80.	6313	10	
MM. Benjamin Denys.	33		
D * * *	66		
TOTAL.	6412	10	

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le navire le Lys, de Bordeaux, capitaine Launay, ayant 40 jours de traversée. Il apporte 30000 gourdes.

AVIS

A vendre ou à louer : une négresse, nation Congo, âgée de dix-huit ans, perruquière et sachant faire la cuisine et blanchir ; s'adresser chez M. Moret, rue Notre-Dame.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 16 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 13.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'emprunt. L'assemblee arrête que l'emprunt portera sur toutes les denrées fabriquées pendant l'année, soit qu'elles ayent été livrées, ou qu'elles ne l'ayent pas été.

La commission, après avoir fixé les bases de l'emprunt, présente un projet pour le mode d'exécution; elle propose d'établir des bâtimens croiseurs qui veilleront en mer à ce qu'il ne se fasse pas des exportations frauduleuses dans l'étranger, comme il s'en fait tant de tous les ports de la colonie,

M. *Allain* combat cette mesure, et pense que l'execution de la perception de l'emprunt étant principalement fondée sur la bonne foi des habitans qui s'empresseront certainement à venir au secours de la colonie, ce serait manquer son but que de prendre des mesures qu'ils regarderaient comme vexatoires, qu'en outre la dépense qu'occasionneraient ces bâtimens, serait un argent perdu pour les secours dont on a le plus pressant besoin; il croit que la meilleure manière de connaitre les revenus de chaque habitant, est d'exiger de lui une déclaration au commencement et à la fin de l'année, des denrées qu'il compte récolter, et de celles qu'il a récoltées, déclaration qui serait vérifiée par les préposés de l'administration et par les municipalités.

M. *d'Augy* croit que le meilleur moyen d'inviter l'habitant à faire une déclaration juste et à payer son quart en entier, est d'arrêter que le porteur de la reconnaissance de l'acquit de son quart pourra s'en servir en payement vis-à-vis de ses créanciers; il dit qu'il est ennemi de tout papier monnoie, mais que celui-ci, étant hypotéqué sur les revenus de toute la colonie, est de toute solidité, et qu'il vaut bien les assignats dont la valeur est fondée sur les domaines nationaux; il adopte aussi la déclaration de l'habitant, au commencement de l'année, du revenu qu'il presume faire, et à la fin de l'année, du revenu qu'il aura fait.

M. *Grenier* adopte aussi la déclaration, et propose, pour moyen de vérification que l'habitant soit tenu de prendre chaque mois à la municipalité, un reçu des denrées qu'il aura livrées pendant le mois, lesquels reçus seront comparés à la fin de l'année avec la déclaration qu'il aura faite.

M. *de Montalibor* demande que tous ceux qui tiennent des entrepôts ou des magasins aux embarcadaires, soient obligés de tenir des livres avec la plus sévère exactitude, et qu'à la fin de l'année il soit fait un relevé des livraisons de chaque habitant, lequel sera comparé à sa déclaration.

M. *Lescamella* rejette les moyens présentés par M. de Chaumont, au nom de la commission, pour surveiller en mer les exportations frauduleuses qui pourraient se faire; il pense qu'une surveillance scrupuleuse dans les embarcadaires doit suffire, et que toute surveillance *à la voile* est vexatoire, ou au moins inutile.

M. *de Pons* est bien d'avis d'une surveillance exacte, mais il veut éviter les abus qui se commettaient dans l'ancien régime, où l'on faisait supporter aux chargeurs et aux capitaines la perte du tems qu'un faux soupçon occasionnait pour la vérification et le déchargement d'un navire ; il demande qu'en cas d'un faux soupçon de fraude, les dommages occasionnés par la vérification, soient supportés par l'administration, et dit que si nous n'avons pas les opinions du nouveau régime, nous devons au moins en avoir les habits.

M. *Couturier des Flottes*. J'ai beaucoup de confiance aux opérations de l'administration, et j'en ai même plus que M. Chaumont ne paraît en avoir aux habitans ; mais puisque l'on prend tant de précautions pour s'assurer de la perception du quart entier des revenus de la colonie, je demande qu'on exerce la même surveillance sur la vente qui sera faite des denrées provenantes de ce quart.

M. *Baudry*. Et moi je demande qu'aucun membre de l'assemblée coloniale ne puisse être employé directement, ni indirectement, dans la perception de l'emprunt, ni dans l'administration de son produit. Appuyé par beaucoup de membres.

M. *de Pons* demande que cette motion soit l'article final de l'arrêté.

M. *Hardiviliers* s'étonne de ce que cette motion ne porte que sur les membres de l'assemblée coloniale, et non sur ceux de l'assemblée provinciale et de la municipalité.

On lui observe que l'assemblée coloniale, ayant rendu l'arrêté, ses membres ne doivent pas être employés à l'exécution.

Le projet d'arrêté présenté par M. de Chaumont, au nom de la commission, est adopté, à l'exception de quelques articles qui éprouvent des changemens : nous le rapporterons aussitot que la rédaction en sera achevée.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15.

Les trois corps populaires sont toujours réunis : M. le commandant par interim de la province du nord et M. le commandant général des gardes nationales se rendent successivement dans le sein de l'assemblée.

M. *d'Assas* rend compte des dispositions où il a trouvé les hommes de couleur dans les casernes, il a vu avec plaisir qu'il y a parmi eux des gens prudens dont les conseils en ont calmé une partie ; mais il y en a encore quelques-uns qui paraissent avoir la tête exaltée, et qui semblent ne prendre conseil que de leur imprudence.

M. *de Bourcel* croit qu'il est nécessaire aussi de connaître les dispositions des blancs, et pense que M. le commandant de la province est mieux que personne en état de les connaître et d'en rendre compte.

M. *de Cambefort* dit qu'une députation des hommes de couleur s'est rendue chez lui, et lui a manifesté, au nom de tous, que ce qui leur donnait du mécontentement, c'est qu'ils se croyaient en état d'arrestation aux casernes : il les a désabusés sur cette fausse idée, et leur a dit que les corps populaires réunis ne leur avaient donné une garde que pour leur propre sureté, et pour éviter que quelques propos inconsidérés ne fissent renaître une scène qui n'aurait jamais dû avoir lieu ; il leur a rappelé que la même mesure avait été prise à l'égard des officiers de l'Eole et de la Didon, pour les soustraire aux suites fâcheuses de l'effervescence ; cette comparaison a paru les satisfaire, ils ont demandé leur sortie, mais M. le commandant observe qu'il y a parmi eux quelques jeunes têtes exaltées qu'il serait prudent de retenir encore quelque temps.

Quant aux blancs, il a parcouru toute la ville, il n'a point vu d'attroupemens, et tout est rentré dans l'ordre.

M. *Gauvain* pense qu'on doit renvoyer les hommes de couleur chez eux, en leur recommandant la plus grande circonspection, et en les avertissant qu'il y a des patrouilles établies pour assurer le repos public, et pour dissiper par la force tous les attroupemens qui ne peuvent tendre qu'à le troubler.

M. *d'Augy* demande qu'on prenne les informations les plus exactes, pour savoir, s'il y a parmi eux des individus qui ne doivent pas s'y trouver, et s'il y en a, qu'ils soient mis en lieu de sureté.

M. *de Laval* demande que les auteurs des troubles, de toutes les classes et de toutes les couleurs, soient arrêtés et punis comme perturbateurs du repos public.

M. *Deports*. Un grand intérêt nous commande, c'est celui de la colonie ; vous avez déjà fait tant de sacrifices, qu'aucun ne doit vous

coûter encore ; je demande l'oubli de toute provocation, de tout propos incendiaire tenu dans la malheureuse journée d'hier ; l'homme une fois échauffé ne peut plus mesurer ses termes, et je ne le considère comme criminel, que lorsqu'il a eu le temps suffisant de la reflexion ; je demande en outre, que vous arrêtiez que la retraite des hommes de couleur aux casernes, ne paraissant plus nécessaire pour leur sureté, ils soient libres de se retirer chacun chez eux, que vous leur donniez connaissance de la defense des attroupemens et du port d'armes à feu, que vous redoubliez de surveillance pour maintenir et assurer la tranquillité publique, et que toute personne qui se permettra des propos incendiaires soit mise sur le champ en état d'arrestation.

Plusieurs membres proposent encore des moyens de surveillance, et, après une longue discussion, l'assemblée arrête que, quant à ce qui concerne les hommes de couleur en retraite aux casernes, elle s'en rapporte entièrement à la sagesse et à la prudence de MM. les commandans des troupes patriotiques et de ligne réunis avec trois membres de chaque corps populaire.

M. le president nomme pour l'assemblée coloniale, MM. Charrier, Depons et de Bourcel.

M. le président de l'assemblée provinciale, nomme MM. Decamp, Rocfort et Guillemat.

M. le Maire nomme MM. Brocas, Fouché et Domergue.

A deux heures, MM. les commissaires nommés pour se rendre aux corps-de-garde des hommes de couleur rentrent dans le sein de l'assemblée, et M. Dumas, l'un d'eux, rend compte de leur mission. Ils ont été accueillis avec respect par les hommes de couleur et nègres libres, qui ont aussitôt nommé six d'entr'eux pour conferer sur l'objet de la mission de MM. les commissaires, qui, ainsi que MM. de Cambefort et d'Assas, ont successivement harangué les hommes de couleur. Il a été enfin convenu 1°. qu'avant de faire sortir ceux d'entre les hommes de couleur dont l'effervescence n'était pas appaisée, et dont la sortie pourrait ou les compromettre eux-mêmes ou troubler l'ordre public, seront désignés par les autres et consignés par eux-mêmes au corps-de-garde, pour en sortir ensuite lorsque les six représentans des hommes de couleur le jugeront convenable ; 2°. que, pour éviter tout trouble, les hommes de couleur et nègres libres se diviseraient d'après les districts où ils résident, se rendraient à leur domicile, ayant à leur tête un membre des trois assemblées, et ne pourraient plus en sortir avec des armes à feu.

L'assemblée a approuvé les mesures prises par MM. les commissaires.

(Nous avons la certitude que M. le commandant de la province du Nord ayant fait aux hommes de couleur en presence de nous les commissaires, un discours plein de fermete et de dignité, dans lequel il leur a présenté et la protection que la loi leur devait, et leur accorderait, si, bannissant toute recrimination particulière, ils se plaignaient des aggressions qui pourraient leur être faites, et la sévérité avec laquelle la loi les punirait s'ils osaient se venger eux mêmes, ils se sont écriés à l'unanimité et à plusieurs reprises : *vive Cambefort.* A quoi M. de Cambefort à répondu que ce n'était pas lui qu'ils devaient louer, mais la loi seule, à qui surtout il fallait savoir obéir.

Extrait d'une lettre du Port-au-Prince, du 8 août 1792,

Les dernières nouvelles des Cayes, en date du 2 courant, nous annoncent l'insurrection de la troisième classe ; il y a un attroupement de trois ou quatre mille nègres qui ont surpris un poste, et ont égorgé quelques soldats, bourgeois et mulâtres : on ajoute qu'ils ont mis le feu dans la plaine en se retirant dans les mornes : le quartier n'est pas tranquille.

Je vois, mon bon ami, que l'ordre se rétablit bien lentement dans la plaine du Cul-de-Sac.

On n'a aucune nouvelle du général.

ANECDOTE.

Nous donnons comme très-certains les deux faits suivans. Le général *Luc*.... dînait il y a quelque tems à Strasbourg chez le maire *Dietr*.... avec un brave et ancien officier général, nommé M. de *Balt*..... Au DESSERT, le général dit à celui-ci : mais *Balt*...., savez-vous bien que votre refus d'être employé dans l'armée a fort mauvaise grâce. -- Monsieur, vous savez que *mon âge* et ma santé ne me permettent pas de servir. -- Mauvaise raison, et je vous previens

que je n'y crois point du tout. -- Monsieur, je ne suis point accoutumé à m'entendre tenir de mauvais propos; -- il faudra bien que vous vous y accoutumiez, car je vous regarde comme un espion des Autrichiens, et je vais vous faire chasser de la ville. A ces mots, M. de *Balt...* se leve de table, saute à son épée, et sans tout le monde qui se jetta entre deux, on ne sait pas ce qui serait arrivé... Le second trait du même général est, qu'étant l'autre jour à sa nouvelle armée, et se voyant suivi par quelques soldats, il leur ordonna de se retirer: les soldats répondirent qu'ils désiraient avoir le plaisir de le voir: Vous m'avez assez vu, répondit le général, je vous ordonne de vous rendre à vos tentes; mais, mon général, réplique un soldat, songez donc que nous sommes des soldats de la constitution. - Eh bien! si vous êtes des soldats de la constitution, allez vous faire f.... tout à votre aise.

AVIS DIVERS.

1. *A vendre.* Le bricq la Liberté, du port de 500 barils, construit en cèdre, bon voilier, et en état de mettre de suite à la voile; s'adresser à MM. Coopman et Compagnie, rue du vieux Gouvernement, qui en feront bonne composition. Les mêmes ont aussi un superbe assortiment de farine superfine qu'ils viennent de recevoir par le dernier bâtiment arrivé du Continent, et des bottes Anglaises. Ils ont à la main un parti de fer de Suède, un joli assortiment de mouchoirs de Madras, quelques pièces d'indiennes et camayeux, et un parti de biscuits français.

1. Les citoyens de la paroisse Sainte-Rose, du quartier de la Grande-Rivière, sont invités de se réunir samedi prochain, 18 du courant, à 3 heures aprés midi, dans la salle de la jurisdiction de cette ville, pour délibérer sur des objets très-importans, concernant ladite paroisse.

1. Le sieur Dominique Duviste et demoiselle Geneviève Renaud, habitans à Jérémie, ont à vendre une maison sise à la Pointe, laquelle maison est franche d'hypotèque, déclarant ne rien devoir à personne.

1 Sept nègres maçons, et une mulatresse, ouvrière en linge et bonne ménagère, à vendre pour du comptant ou de la denrée du pays. S'adresser à M. Pivin, marchand en comestibles, rue de Vaudreuil près celle St-Joseph.

1 M. Pointis, venant de faire une société, donne avis, qu'à compter du 15 de ce mois, sa raison de commerce sera Pointis et compagnie; ils feront toujours la commission de MM. les Habitans qui auront confiance en eux.

3 M. Violles cadet, part pour France, et déclare ne rien devoir.

1 La dame veuve Tamisier, tutrice de la demoiselle Tamisier, sa fille, par ordonnance de M. le Sénéchal du Cap, se proposant de continuer le commerce de feu son mari, avise les personnes qui auront besoin des articles de son magasin, qu'il sera toujours situé sur le bord de mer, quai St.-Louis et rue St-Simon. Elle invite aussi celles qui ont des créances à répéter dans la succession du défunt, de se présenter pour prendre avec elle les arrangemens convenables.

10 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées: s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

3. Il est parti maron, dans la nuit du 4 au 5 août, vers les dix heures du soir, de la maison Rabier, rue St.-Michel près la ravine, un jeune grif nommé Lindor, perruquier pour homme et pour femme, âgé de 22 ans, une taille de 5 pieds 6 pouces, visage rond, assez joli de figure, petits yeux, la peau assez claire, étampé L F. Ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à Mad. Freze, maison de M. Rabier, qui donnera récompense. Si par hasard on proposait à quelqu'un de le vendre, on prie de le faire savoir.

M. CARRÉ qui à proposé par souscription son ouvrage sur la constitution de la Jamaïque dans le N°. 87 de notre feuille, observe aux personnes qui désireront se le procurer, que celles qui n'auront point souscrit le payeront trois gourdes, et qu'il n'en sera tiré qu'un très petit nombre d'exemplaires au-dessus de la souscription.

2 *A vendre.* La goëlette Franklin, de Philadelphie, d'environ 80 tonneaux, en fort-bon état; si elle n'est pas vendue sous 8 jours, elle prendra du fret et des passagers pour ledit lieu. S'adresser chez Mayer, Belzons et comp.

2 Les avocats, procureurs ou autres personnes, qui pourraient avoir quelques papiers appartenans à la succession de feu M. J. Plombard, ayant vécu négociant au Cap, sont pries de les faire parvenir à MM. Guilbaud, Rouge et comp. négocians en la même ville, ou à Me. Sourbieu, procureur, au Cap.

3. Le sieur François-Jean Normand, marchand graissier, demeurant rues d'Anjou et Taranne, donne avis qu'il a reçu et logé, le 8 du courant, dans sa maison, une négrite égarée, âgée d'environ 4 à 5 ans, vêtue d'un sarrau d'indienne fond blanc et rose, coiffée d'un bonnet d'indienne aussi fond blanc à fleurs roses coupées de blanc.

3 M. Poisson part pour France.

2 Le navire le Meulan, de la Rochelle, cap. Lemveaud, doublé en cuivre et reconnu par la supériorité de sa marche, très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu à la fin du courant; il prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Poupet, Guimet et Gauvain, ou audit capitaine dans son magasin au marché des blanc, vis-à-vis M. Louard.

N°. 95. (285) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 17 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13.

APRÈS avoir fixé les bases de l'emprunt, il était nécessaire de fixer un mode d'exécution : l'assemblée s'en est occupée et les articles suivans ont été arrêtés.

Article I. Six semaines avant l'expiration de l'annee fixée pour l'acquittement de l'emprunt du quart, tous les propriétaires, procureurs, gérans, économes et régisseurs seront tenus d'y faire une declaration détaillée des denrées qu'ils auront dans leurs habitations et magasins, et de celles qui auront été portees dans d'autres depôts, en énonçant les quantités desdites denrees, les lieux où elles seront deposées et les noms des dépositaires.

Art. II. Les négocians, commissionnaires, gardiens sequestres et tous autres qui auront des denrées en leur possession ou garde, seront pareillement tenus de faire à la même epoque de semblables declarations, en y specifiant les habitations desquelles proviennent ces denrées, ainsi que leurs marques.

Art. III. Lesdites déclarations seront reçues sans frais par les preposés de l'administration, et dans les paroisses où il ne s'en trouverait point établis, par les officiers municipaux, lesquels les transmettront dans trois jours au proposé le plus voisin, suivant le tableau qui sera dressé à cet effet.

Art. IV. Toutes les déclarations seront vérifiées par les visites que feront dans le dernier mois de ladite année, les preposés de l'administration que le directeur général des finances commettra pour cet objet ; ces preposés seront assistés de deux commissaires que la municipalité pourra choisir hors de son sein, et l'une des conséquences les plus intéressantes de ces visites sera le contrôle réciproque des déclarations des propriétaires et de celles des négocians ou autres dépositaires.

Art. V. Le quart des denrées non déclarées sera sujet à confiscation, ainsi que celles qui se trouveraient excéder de plus d'un dixième les quantités déclarées, à moins qu'il ne soit justifié qu'elles ont été exportées depuis les déclarations faites, et que le quart en a été acquitté, ou qu'elles faisaient partie d'une autre déclaration, de laquelle elles doivent être déduites, ou qu'elles n'aient été déclarées par addition avant la visite.

Le commissionnaire dont la déclaration sera constatée infidelle, sera condamné en une amende égale au quart de la valeur des denrées non comprises dans sa déclaration.

Les représentans des propriétaires, qui, par de fausses déclarations, auront provoqué confiscation de leurs denrées, seront obligés de les en indemniser, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies de droit et même par corps.

Art. VI. Tous les habitans qui à cette époque se trouveront avoir des denrées, jouiront d'un delai de quatre mois, pour en acquitter le quart, soit en un seul, soit en plusieurs payemens ; mais après ce delai, ils y seront contraints par toutes les voies de droit et leurs denrées seront saisies jusqu'à concurrence dudit payement.

Art. VII. Il sera remis aux habitans qui auront effectué le payement entier, une declara-

tion portant quittance finale du quart, suivant la forme qui sera déterminée, et ladite déclaration ou quittance sera enregistrée sans frais dans les bureaux de perception.

Art. VIII. Pendant le délai ci-dessus de 4 mois, accordé pour terminer le payement du quart, aucune denrée ne pourra être embarquée, si elle n'est accompagnée d'une ampliation de la quittance mentionnée en l'art. 7. Cette ampliation sera signée par le propriétaire ou son représentant, et vérifiée aux bureaux de perception sur les états de payemens définitifs, qui y seront tenus à cet effet. Les denrées acquitteront le quart jusqu'à concurrence du payement définitif, conformement aux déclarations vérifiées.

Art. IX. Le produit de l'emprunt et son emploi, seront imprimés tous les mois, publiés et adressés à toutes les communes de la colonie.

Art. X. Le produit de l'emprunt sera employé à l'entretien des hôpitaux, à la solde, aux subsistances et aux munitions de toute espèce des camps et de la force armée de la colonie, aux avances d'usage à la station, et à fournir les secours aux estropiés et aux incendiés, sans que, sous tel prétexte que ce soit, il puisse être applique à toute autre destination.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 16.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Allain* demande que les procès-verbaux depuis le 14 au matin soient reunis dans un seul, puisque les trois corps ont été constamment réunis, et n'ont pas désemparé depuis cette époque.

M. *Dumas* rappelle que les trois corps réunis ont tenu des séances distinctes, entre lesquelles il ne restait dans la salle qu'une section de surveillance, simplement pour rendre compte de ce qui pouvait s'être passé pendant cet espace de temps. En conséquence il demande que les procès-verbaux restent tels qu'ils sont. Adopté.

On propose d'envoyer des paquebots dans l'Ouest et dans le Sud, pour donner à ces deux provinces les détails exacts de tout ce qui s'est passé au Cap depuis le 14 au matin.

M. *Dumas* observe à l'assemblée qu'il y a une commission chargée de recueillir tous les faits, et d'en faire un mémoire signé de toutes les autorités, que cette commission n'a pas encore eu le temps de finir cet ouvrage, et qu'il faut retarder le depart des paquebots et la levée de l'embargo jusqu'au moment où ce travail sera achevé.

Un membre de la commission nommée pour rédiger ce travail, annonce à l'assemblée qu'il sera prêt samedi matin.

On donne lecture de l'arrêté pris hier, qui décaserne les hommes de couleur et nègres libres, et qui leur enjoint de se choisir une place dans la ville, pour se rassembler, comme font tous les citoyens blancs, lorsqu'il sera nécessaire de prendre les armes. La rédaction de cet arrêté est approuvée.

M. d'*Augy*. Je ne sais pas pourquoi les hommes de couleur font un service séparé des autres gardes nationales. Vous avez accepté la loi du 4 avril avec franchise, je demande que vous mettiez la même franchise dans son exécution, et que, conformément à cette même loi, les hommes de couleur et nègres libres soient incorporés dans les districts.

M. *Dumas* appuie cette motion, et croit que le meilleur moyen de maintenir l'ordre et la bonne harmonie, est d'engager les citoyens de toutes les classes et de toutes les couleurs de faire le service en commun. Il ajoute que les citoyens de couleur en ont manifesté le desir à la commission qui fut nommée hier pour leur annoncer que leur retraite aux casernes n'etait plus nécessaire, et demande que ce motif soit exprimé dans l'arrêté.

M. *Gauvain* pense que, dans le moment actuel, cette intercallation pourra t nuire à la tranquillité; il demande l'ajournement jusqu'à ce que les citoyens blancs et de couleur ayent émis leur vœu à ce sujet, et que ces derniers ayent remis le contrôle de leurs compagnies à M. le commandant de la garde nationale.

M. *de Laval* demande que la motion de M. d'Augy soit adoptée sur le champ, parce qu'elle est conforme à la loi.

M. *Depons*. Quoique l'observation de M. Gauvain n'ait pas paru faire fortune, elle m'a fait un certain effet à moi, et je l'appuie. Il faut exécuter la loi ponctuellement, et alors les hommes de couleur et nègres libres seront-ils satisfaits d'obéir à des officiers à la nomination desquels ils n'auront pas participé?

M. d'*Augy* réfute cette observation, parce que l'ordre d'un corps ne change jamais par rapport à ceux qui y entrent les derniers. Lorsque les hommes de couleur seront une fois incorporés dans les districts, ils concourront comme les autres aux premières places vacantes, et pourront par conséquent, suivant leur conduite et leurs talens, être nommés officiers comme les autres. Il croit d'ailleurs que l'egalité politique la plus flatteuse, et celle que les hommes de couleur doivent le plus ambitionner, est de se trouver au même niveau sous les armes, et concourir, sous les ordres d'un même chef, à la défense de la patrie.

M. *de Bourcel* nie que les hommes de couleur ayent manifesté ce desir à la commission, ainsi que l'a avancé M. Dumas; il se contente d'une seule observation, c'est que l'exécution de la loi du 4 avril n'appartient pas à l'assemblée, et qu'elle outrepasserait ses pouvoirs, si elle s'en chargeait.

M. *Larchevêque Thibaud*, en appuyant la motion de M. d'Augy, en demande l'ajournement, jusqu'à ce que M. le commandant général des troupes patriotiques ait été consulté à cet égard.

M. *Dumas* pense que le rapport que ferait M. d'Assas, ne pourrait faire connaître que l'opinion de quelques individus, et qu'il est essentiel de connaître celle de la multitude; il demande en consequence, que tous les officiers des gardes nationales soient consultés et invités à consulter leurs compagnies respectives.

M. *Grenier* développe les avantages et les inconvéniens qui pourraient résulter de l'incorporation des hommes de couleur parmi les blancs, et après être entré dans les plus grands détails à cet égard, il demande l'ajournement jusqu'à un temps plus opportun.

M. *Allain* refute la proposition de M. Dumas pour la convocation des officiers de la garde nationale, et demande la question préalable sur la motion de M. d'Augy.

M. *de Favaranges* appuie l'ajournement et développe l'observation de M. de Bourcel.

M. *Raboteau* demande la pleine et entière exécution de la loi du 4 avril.

M. *Poncignon* appuie l'ajournement, mais il n'y met pas de terme.

M. *Grénier* revient sur son opinion, quant à l'ajournement qu'il avait demandé, et appuie la question prealable.

Plusieurs membres demandent encore la parole sur ce sujet; beaucoup d'autres demandent à aller aux voix.

La question préalable ayant été appuyée, elle est mise aux voix: arrêté qu'il n'y a pas lieu à deliberer quant à present.

NOUVELLES COLONIALES.

Un habitant de St-Marc arrivé récemment nous a assuré qu'une députation de citoyens de couleur avait été jeudi de la semaine dernière annoncer à M. de Borel qu'il était libre, et qu'il pouvait profiter en toute assurance de sa liberté. Il assure en outre que la motion a été faite parmi eux et appuyée par un très-grand nombre, de retablir les biens de M. de Borel dans leur premier etat, et de le nommer capitaine général de toute la dépendance.

L'assassin du sieur Praloto a été mis en prison, mercredi de la semaine dernière, et mis en liberté deux heures après; mais la multitude des bons citoyens ayant manifesté son mécontentement sur cette relaxation subite, il a été réincarcéré le vendredi ou le samedi suivant.

Il est à souhaiter que cette nouvelle se confirme, et que l'on rende toujours justice au mérite, et que les lois sevissent contre les vrais coupables; alors plus d'enlévement arbitraire, plus d'actes de despotisme, toujours révoltans: chacun jouirait de la surete personnelle qu'elles doivent lui assurer. Peut-être alors, chacun réflechissant dans le calme de la sécurité sur les divisions qui ont causé nos malheurs, ne les envisagera plus que pour les détester; tous se tourneront sans effort vers cette concorde, cette harmonie, base nécessaire de la paix et de l'ordre public après lesquels nous jurons tous soupirer, sans tenter le moindre effort pour nous en rapprocher, et que le respect pour les lois peut seul produire.

ACROSTICHE.

De ce brave guerrier, digne de ses ayeux,
Admirons le sang froid qu'il montra dans ces lieux.
Saint-Domingue, sans lui, touchait à sa ruine,
Sans lui, des citoyens qu'aisément on devine,
Auraient reçu le prix de leurs belles actions;
Sa presence a plus fait que deux cens légions.

Par un volontaire du Cap.

AVIS DIVERS.

1. Une négresse, bonne nourrice, sans enfans, à louer: s'adresser à M. Haley, marchand tanneur, ou à M. Brun, procureur fondé de M. Veynes, tous demeurans dans la rue Espagnole. A louer pareillement une petite négresse de 14 ans, très-active et bonne à tout: s'adresser aux mêmes.

1. Un nègre perruquier, nommé Adonis, créole du Cap, âgé d'environ seize ans, coiffant en ville, est absent de chez son maître depuis 5 ou 6 jours. M. T. de Russy, auquel il appartient, prie les personnes qui pourraient en avoir connoissance, de le faire arrêter.

3 Le sieur Barreme, marchand orfèvre, a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, qu'il vend à 110 liv le marc, achete les vieux à 80 liv.; fait toutes sortes d'ouvrages en or ou argent. Il prendra du café en payement. Ceux qui auront à vendre de la vaisselle plate, cafetières, vieux couverts et bijoux d'or, peuvent s'adresser à lui, il leur en donnera bon prix. Sa demeure est rue Espagnole. 6

3 Un particulier desirerait trouver un certain nombre de nègres et négresses à affermer, pour une place à café. S'adresser à M. Batilliot.

3 MM. Paris, père et fils, declarent partir pour France et ne rien devoir,

3 M. Dubalen declare partir pour France et ne rien devoir.

2 A vendre ou à louer, une négresse nourrice. S'adresser à Mme. veuve Boyer, rue du Bac.

3 Le navire la Diane, de Bordeaux, cap. Compère, ayant les trois quarts de son chargement à bord, partira le 12 du courant fixe. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, rues de Penthièvre et du vieux Cimetière, ou à Messieurs Bertrand et Boulineau, rue des Capitaines.

2 Le sieur Hamelin, marchand sellier, rue Espagnole, près la Fossette, prévient le public qu'il a un assortiment de tout ce qui concerne son état, ainsi que plusieurs autres objets detaillés ci-dessous, propres à faire les campagnes; 40 selles assorties, faites au pays et bien conditionnees, un assortiment de porte-manteaux, un ditto de sacoches et bougettes, un ditto de ceintures de pistolets, baudriers et cantines, commodes pour porter à cheval ou les faire porter par un domestique, fontes anglaises, etc.

Plus, plusieurs selles à femmes, faites au pays et bien conditionnées, cuirs Anglais polis assortis.

2 Sept nègres maçons, et une mulatresse, ouvrière en linge et bonne ménagère, à vendre pour du comptant ou de la denrée du pays. S'adresser à M. Pivin, marchand en comestibles, rue de Vaudreuil près celle St-Joseph.

2 M. Pointis, venant de faire une societé, donne avis, qu'à compter du 15 de ce mois, sa raison de commerce sera Pointis et compagnie; ils feront toujours la commission de MM. les Habitans qui auront confiance en eux.

2 M. de Cocherel a l'honneur de prévenir qu'il a dans ses savanes deux mulets, dont un poil rouge clair, étampé UG, et un trefle dessus les deux lettres; l'autre poil brun, étampé TS tenantes. Il croit qu'un de ces mulets sort du Limbe; les personnes à qui ils appartiennent, sont priées de les réclamer sur son habitation aux Gonaïves.

2. La goëlette américaine, les Sistres, à vendre, reconnue par la superiorité de sa marche, construite en chêne vert, et ses voiles, cables et generalement tous ses agrets et apparaux en bon état; si elle n'est pas vendue, elle partira d'ici au 25 courant pour Charleston, et prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. J. K. Watmoug et compagnie, négocians, rue S. Joseph et quai S. Louis.

3 Le navire l'Aimable Sophie, de Bordeaux, du port de 400 tonneaux, cap. Rigal, ayant grande chambre et dunette, etant avance dans son chargement, partira pour ledit lieu du 20 au 25 du courant fixe; il prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser au magasin dudit navire, rue Notre-Dame.

3. Par délibération du 27 juin, MM. les habitans propriétaires et citoyens de la paroisse du Dondon, réfugiés au Cap, ont spécialement chargé leurs représentans à l'assemblée provinciale d'inviter ceux des autres proprietaires et domiciliés de ladite paroisse qui se trouvent dispersés dans differens endroits, de se rendre incessamment au cordon de l'ouest. Depuis cette époque, un assez grand nombre des signataires de cette délibération s'étant réunis à leur poste déjà établi au cordon, ont unanimement arrêté que leurs deputes rempliraient sans délai, non-seulement la commission qui leur a été donnée, mais aussi qu'ils solliciteraient de la manière la plus pressante, MM. les proprietaires qui se trouveraient encore au Cap, à se joindre à eux sans retardement, afin de pouvoir concerter un plan provisoire de conduite, et être plus à même pour rentrer dans leurs proprietés. Les deputes soussignés sont intimement convaincus qu'ils n'ont besoin que de faire connaître à leurs concitoyens le vœu qu'ils sont chargés de leur manifester, pour qu'il soit bientôt et pleinement rempli.

3 Le sieur Guynemer, chef d'une maison d'education, connue de toute la dependance par les principes et les mœurs qu'on y pratique, se fait un devoir de renouveler au Public ses offres de services pour ses talens: trop heureux, si, oubliant les pertes consequentes qu'il a éprouvées depuis l'insurrection, pour raison d'affaires relatives à son etat, il pouvait prouver aux peres de famille, en versant ses soins et sa vigilance sur leurs enfans, combien il est sensible à tous les malheurs qui les ont affliges. Sa demeure est toujours rue Espagnole, maison de M. Lataille.

2 A vendre ou à louer: une négresse, nation Congo, âgee de dix-huit ans, perruquière et sachant faire la cuisine et blanchir; s'adresser chez M. Moret, rue Notre-Dame.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 18 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16.

SUR la motion d'un membre, tendante à ce que l'assemblée coloniale prenne en consideration, et fasse cesser l'abus qui lui a été dénoncé par M. le directeur-général des finances, sur le défaut du payement du droit d'octroi, et doublement dudit droit à supporter dans la colonie par les denrées exportées en France sur les bâtimens de commerce.

La matière mise en délibération, et après avoir entendu la proposition de divers moyens; considérant que la penurie des caisses publiques a déjà oblige l'assemblée à voter un prêt du quart du revenu, pendant une année, de toutes les proprietes mobiliaires et immobiliaires; que ce secours extraordinaire, exige par les circonstances en faveur de l'administration, impose aux représentans de la colonie la loi de veiller à la conservation de toutes les ressources qui peuvent se joindre à celle de l'emprunt; que l'abus qui lui a été denoncé, et qui est infiniment prejudiciable à la caisse coloniale, provient de l'impunité des capitaines, qui, arrivés en France sans avoir paye les droits d'octroi dans la colonie, en sont quittes pour effectuer ce payement dans les ports de France, et ne sont même pas tenus d'acquitter le doublement du droit d'octroi.

Arrête à l'unanimité que toutes les denrées coloniales chargées sur les bâtimens du commerce, dont les capitaines n'auront pas acquitté dans la colonie le droit d'octroi et doublement dudit droit, auquel ces denrées sont imposées, seront confisquées dans les ports de France, au profit de la caisse coloniale et au moment de la decharge, nonobstant tous procès-verbaux faits après le depart desdits navires de la colonie, et que presenteraient lesdits capitaines, comme preuve de la prétendue impossibilite où ils auraient été d'acquitter lesdits droits avant de faire voile pour France.

Arrête en outre que, dans le plus court délai, le present arrêté sera mis sous les yeux de l'assemblée nationale, avec prière de l'approuver et d'en assurer la rigoureuse execution dans tous les ports de France.

Arrête enfin que, vu l'éloignement où se tient M. le lieutenant au gouvernement général du lieu des seances de l'assemblée, et l'incertitude de l'époque de son retour dans la partie du Nord, le present arrêté sera de suite imprimé, publié et affiché dans la colonie, et qu'il en sera remis une expedition à M. le directeur-général des finances.

Discours de M. de Blanchelande, prononcé par lui à l'assemblée provinciale du Sud, dans la séance du 24 Juillet 1792.

Messieurs de l'assemblée provinciale, et messieurs de la municipalité.

J'ai porté d'un bout de l'île à l'autre l'appareil imposant qui devait suivre ma mission : j'allais chez des mecontens, chez des hommes incertains, chez des citoyens entoures de factieux et d'intrigans : j'avais besoin pour ceux-ci de faire suivre le representant du roi des forces qui lui sont confiées pour l'exécution de la loi du quatre avril. Les bons citoyens n'en ont

point été alarmés ; ils ont applaudi à la sagesse de mes mesures.

La ville des Cayes, tourmentée comme l'ont été toutes les grandes villes, a su conserver, grace a vos prédécesseurs et à vous messieurs, grace à la prudence des bons citoyens qu'elle renferme, un état sinon heureux, du moins supportable. J'en étais instruit ; je connaissais vos dispositions naturelles à la paix : j'avais eu en partant du Cap, la certitude de votre obéissance à la loi du 4 avril, et j'ai su au Port-au-Prince votre resignation à son égard, et la confiance de tous vos concitoyens en l'assemblee nationale et au roi.

Qu'est-il besoin chez des hommes aussi sages que moderés de l'appareil imposant ; les forces ne me sont confiées que pour en faire usage contre les mechans ; ici, je viens au sein d'une famille dont je suis le père : je viens dans mon gouvernement particulier, et le spectacle de tout ce peuple qui m'entoure depuis mon arrivée, m'est un sûr garant quelles eussent affligé des citoyens que mes tendres sollicitudes, seules, m'ont décidé à venir voir et consoler.

Je ne m'en défends point, messsieurs, j'éprouve en vous voyant, les sentimens du plus tendre interêt ; les marques d'affection que j'ai reçues par-tout, m'ont été sensibles ; mais celles que vous voulez bien me donner, frappent encore plus mon cœur, elles me font regretter de ne pouvoir vivre avec des amis qui m'etaient destinés, et que j'eus chéris comme des enfans.

Je viens, messieurs, partager un instant vos travaux, vous consoler des maux que vous avez soufferts, et vous promettre des jours plus heureux. Il ne tiendra pas à moi de vous en faire jouir bientôt, c'est-à-dire, aussitôt que mes moyens me permettront de voler à votre secours. Je viens enfin vous demander, au nom de tout ce qui vous est cher, de redoubler de courage et d'efforts, pour reunir tous les citoyens indistinctement, ceux enfin qui veulent le bien, mais que des opinions différentes avaient divisés.

Faire des heureux est une occupation bien douce, mais elle est digne de ceux que la confiance publique appelle aux places qu'ils occupez. Messieurs, faites cesser le mal, extirpez-en jusques à la racine, eloignez de votre sein les serpens que vous y nourrissez ; soyez les pères de la province, arrachez-la des mains des factieux, et rendez-la plus florissante que jamais à la mère patrie ; je rendrai compte à l'assemblée nationale et au roi de vos succès heureux.

Soyez mon organe, messieurs, auprès de la municipalité de Torbeck et autres, réfugiées dans cette ville. Témoignez-leur ma satisfaction de ce qu'elles ont fait, d'accord avec vous, dans cette circonstance et dans d'autres aussi délicates, pour le bonheur de tous ; faites-leur partager mes sentimens affectueux.

Vous êtes, messieurs, les représentans d'une commmune qui, jadis, fit des erreurs..... ; mais je sais trop combien les efforts sont impuissans pour arrêter les méchans, quand l'erreur est à son comble ; je sais tout ce que vous avez fait pour arrêter le torrent du mal ; vous avez mérité de plus en plus la reconnaissance de vos concitoyens, la mienne s'y réunit avec transport.

Les bataillons de Provence, les compagnies de Royal-Comtois et le détachement d'Artillerie, ont été les défenseurs des colons malheureux ; ils ont été la terreur des ennemis de cette province ; ils ont bien mérité de la patrie, ils en recevront le prix. Je serai l'interprète de leurs actions, j'en rendrai compte à l'assemblée nationale et au Roi. Mais il leur reste beaucoup à faire encore ; les citoyens leur tendent les bras ; ils ne sont pas encore rétablis chez eux ; les brigands les entourent, et ces troupes ont de nouveaux lauriers à cueillir. Ils sont militaires citoyens ; ils trouveront dans cette province des citoyens militaires, comme eux, pleins d'ardeur, et bravant les dangers pour servir la patrie.

Monsieur le commandant des troupes de ligne, la confiance des citoyens fait votre eloge ; je croirais l'alterer en y ajoutant quelque chose ; mais elle plaît à mon cœur, et je vous vois avec satisfaction la justifier.

Quand le succès suit de si près vos combinaisons, on ne peut qu'applaudir à cette confiance si bien meritée.

Gardes nationales et citoyens de tous les ordres, le spectacle de cette ville annonce tout ce qu'elle a dû souffrir, et tout ce que vous y avez endure de maux ; mais on y rencontre à chaque pas les traces de votre conduite, de votre bravoure et de vos actions. Sans l'union qui vous a dirigés en tout, sans votre confiance

réciproque, sans votre patriotisme, elle n'offrirait peut-être, qu'un sejour d'affliction et de desespoir. C'est vous tous qui l'avez conservee: jouissez du fruit de votre courage et de votre constance. Il est tems de faire cesser nos calamites: reunissons nous tous contre notre ennemi commun: etablissons une paix uniforme dans la colonie; rendons le citoyen à sa femme, à ses enfans, à sa famille et à sa terre; retablissons l'agriculture, protegeons-la, c'est-elle qui fait fleurir le commerce qui, à son tour, la fait prosperer.

Messieurs, après des jours de deuil et de tristesse, travaillons à devenir heureux, nous en recevrons le prix dans les bras que nous tendent depuis long-tems nos epouses infortunees et nos enfans malheureux.

Lettre de M. le lieutenant au gouvernement général, à messieurs de l'assemblée coloniale, lue dans la séance du 17.

Aux Cayes, le 2 Août 1792.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire le 25 juillet, par laquelle vous m'apprenez que l'assemblée coloniale a eu connaissance de celles que j'ai écrites à son président, les 3 juin et 3 juillet dernier.

Il est vrai, messieurs, que lorsque j'ai écrit ces lettres, je ne pensais pas que mon absence de la province du nord, serait aussi longue, et si mes regrets pouvaient être offerts en compensation du desir qu'elle témoigne sur mon retour leur etendue, leur sincérité la convaincraient aisement que la privation d'être separé d'elle, et de ne pouvoir concourir à sa satisfaction, comme elle le souhaiterait, est une peine dont je ressens vivement tout le poids; mais un enchaînement de causes m'a entraîné et conduit jusqu'ici, où je suis retenu par une révolte presque totale des nègres de la plaine en divers lieux circonvoisins, ainsi que par la disposition des moyens à employer, pour faire rentrer ces revoltes dans le devoir, et rétablir l'ordre. Je compte partir des Cayes, mardi ou mercredi, pour faire mon retour au Cap.

Je vois avec plaisir la tranquillité de l'assemblée sur mes operations; je vous prie de l'assurer que si elles ne sont pas pas suivies d'un heureux succès, mes intentions ont été et seront toujours pures.

Je sens comme elle, et je le vois bien, que le tems s'écoule et le mal s'aggrave; j'en suis d'autant plus affligé, que les moyens manquent souvent pour en arrêter le cours.

Les citoyens de couleur me paraissent disposés au retour de l'ordre et de la paix, mais je ne vois par encore assez d'harmonie ni d'union entre cette espèce et l'ingenue, pour oser espérer aujourd'hui tout ce que la loi du 4 avril semblait promettre ou exigait.

Il y a lieu de croire que le tems opèrera cet effet, qui me paraît bien necessaire pour l'avantage de la colonie.

Je ne doute nullement, messieurs, que la chose publique, et grand nombre de particuliers ne souffrent de la longueur de mon voyage, mais vous savez que je me dois à toute la colonie. J'ai eu occasion même de m'apercevoir que ma presence avait produit quelque bon effet dans certains quartiers.

Je suis bien étonné, Messieurs, de ce que vous me mandez relativement à M. Borel et aux personnes détenues avec lui à Saint-Marc. J'ai cependant vu les commissaires que vous m'avez envoyés au Port-au-Prince, et j'ai approuvé l'arrête dont ils étaient porteurs. J'ignore quels ont été les motifs de vos commissaires pour ne point vous informer de ce qui avait été fait à ce sujet, ni pourquoi M. Borel n'était point élargi à l'epoque où vous m'avez écrit. Je compte repasser à St.-Marc; si alors cette affaire n'est point terminee, je ne negligerai rien pour le faire à votre satisfaction.

Le lieutenant pour le Roi au gouvernement général de St.-Domingue.

Signé, BLANCHELANDE.

Au nom de la nation, de la loi et du roi.

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue; l'assemblée provinciale du Nord; la municipalité du Cap; le commandant par intérim de la partie du Nord; le commandant général de la garde nationale du Cap, à tous les citoyens de la partie française de Saint-Domingue.

De grands troubles, de grands désordres se sont eleves dans la ville du Cap. Nous n'en chercherons, nous n'en relèverons pas la cause en ce moment: il ne faut pas r'ouvrir des plaies qui ne sont pas encore cicatrisées. Des commissaires ont été nommés pour rédiger la

narration de ces événemens, et nous vous en ferons parvenir des exemplaires ; nous nous bornons aujourd'hui à vous annoncer que tous les pouvoirs populaires et militaires se sont réunis pour le rétablissement de l'ordre, et que leurs efforts communs, leur zèle, leur surveillance, sont parvenus à l'opérer. Les hommes de couleur qui, pour la sureté publique, avaient été réunis dans leurs casernes, ont été réinstallés dans leur domicile. Nous nous hâtons de vous instruire de l'état des choses à cet égard, pour que vous ne soyez pas abusés par de faux bruits, que sans doute les ennemis du bien public ne manqueront pas de répandre.

Citoyens de toutes les classes, les diverses autorités qui ont concouru au salut de la ville du Cap, dans la crise qu'elle vient d'éprouver, se réunissent encore pour vous inviter à la concorde et à l'union ! La Colonie est sur le bord du précipice ; le développement de toutes les forces qu'elle renferme est nécessaire pour la sauver, et cependant de funestes divisions les paralysent, lorsqu'il ne peut plus exister de prétexte à ces divisions. Ne fermez pas plus long-temps les yeux sur l'abyme affreux où nos dernières espérances sont prêtes à s'engloutir, et soyez convaincus que ceux qui, méconnaissant la voix du devoir, ne se rallieront pas pour le salut public, seront considérés par l'assemblée nationale et le roi comme coupables des malheurs qui acheveraient d'anéantir une portion aussi importante de l'empire français !

Jouette, *président de l'assemblée coloniale.*

Salenave, *président de l'assemblée provinciale.*

Chevalier, *maire de la ville du Cap.*

Cambefort, *commandant de la province.*

d'Assas, *commandant des garde nationales.*

Collationné Poittevin, garde des archives.

AVIS DIVERS.

A la requête du sieur Brocas, négociant en cette ville, executeur testamentaire du feu sieur Larroque, il sera procedé lundi prochain 20 du courant, à huit heures du matin, maison du sieur Julian, rues de Penthièvre et du Chantier, à la vente et adjudication au plus offrant encherisseur de cent cinquante-sept sacs de café, du vin en bariques et en caisse, grosse toile et autres objets.

1. Les créanciers de la succession Vorbe, inutilement invités par le numeros 75, 77 et 79 du moniteur général à se rassembler chez M. Cormaux de la Chapelle, doyen des notaires du Cap, à l'effet de se nommer un Syndic, sont invites de nouveau à s'y réunir mercredi, que l'on comptera 22 du présent, pour le même objet, avec déclaration, s'ils ne s'y rendent pas, que ladite succession Vorbe se pourvoira en justice pour leur en faire nommer un d'office.

2. *A vendre.* Le bricq la Liberté, du port de 500 barils, construit en cèdre, bon voilier, et en état de mettre de suite à la voile ; s'adresser à MM. Coopman et Compagnie, rue du vieux Gouvernement, qui en feront bonne composition. Les mêmes ont aussi un superbe assortiment de farine superfine qu'ils viennent de recevoir par le dernier bâtiment arrivé du Continent, et des bottes Anglaises. Ils ont à la main un parti de fer de Suède, un joli assortiment de mouchoirs de Madras, quelques pièces d'indiennes et camayeux, et un parti de biscuits français.

2. Les citoyens de la paroisse Sainte-Rose, du quartier de la Grande-Rivière, sont invités de se reunir samedi prochain, 18 du courant, à 3 heures aprés midi, dans la salle de la jurisdiction de cette ville, pour délibérer sur des objets très-importans, concernant ladite paroisse.

2. Le sieur Dominique Duviste et demoiselle Geneviève Renaud, habitans à Jérémie, ont à vendre une maison sise à la Pointe, laquelle maison est franche d'hypotèque, déclarant ne rien devoir à personne.

2 La dame veuve Tamisier, tutrice de la demoiselle Tamisier, sa fille, par ordonnance de M. le Sénéchal du Cap, se proposant de continuer le commerce de feu son mari, avise les personnes qui auront besoin des articles de son magasin, qu'il sera toujours situé sur le bord de mer, quai St.-Louis et rue St-Simon. Elle invite aussi celles qui ont des créances à répéter dans la succession du défunt, de se présenter pour prendre avec elle les arrangemens convenables.

3 *A vendre.* La goëlette Franklin, de Philadelphie, d'environ 80 tonneaux, en fort-bon état ; si elle n'est pas vendue sous 8 jours, elle prendra du fret et des passagers pour ledit lieu. S'adresser chez Mayer, Belzons et comp.

3 Les avocats, procureurs ou autres personnes, qui pourraient avoir quelques papiers appartenans à la succession de feu M. J. Plombard, ayant vêcu négociant au Cap, sont pries de les faire parvenir à MM. Guilbaud, Rouge et comp. négocians en la même ville, ou à Me. Sourbieu, procureur, au Cap.

3 Le navire le Meulan, de la Rochelle, cap. Lemveaud, doublé en cuivre et reconnu par la supériorite de sa marche, très-commode pour les passagers, partira pour ledit lieu à la fin du courant ; il prendra du fret et des passagers ; s'adresser à MM. Poupet, Guimet et Gauvain, ou audit capitaine dans son magasin au marché des blancs, vis-à-vis M. Louard.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 19 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17.

MESSIEURS les commissaires chargés de faire le récit des faits qui se sont passés les 13 et 14 de ce mois et ont trouble la tranquillité publique, présentent leur rapport, mais, avant d'en entendre la lecture, on observe que M. le commandant des gardes nationales du Cap devant signer aussi cette narration, ainsi que les presidens des deux assemblées et le maire de la ville, il serait convenable de les inviter à être présens à cette lecture, et à participer à la discussion à laquelle elle pourra donner lieu.

Cette observation est généralement accueillie, et l'assemblee nomme MM. Gerbier et Galineau de Gasc commissaires, pour aller inviter ces messieurs à se rendre dans le sein de l'assemblée.

On donne lecture d'une petition de divers Espagnols caboteurs, signee Pereyre, tendante à obtenir la permission de partir de suite pour Monte-Christ, où ils ne sont empresses de se rendre, que pour y charger des bœufs necessaires à l'approvisionnement de la ville du Cap.

Les trois corps reunis arrêtent que cette permission est accordee aux petitionnaires, et les renvoye à la municipalite pour l'execution de cet arrête.

MM. les commandant de la province du Nord et commandant general des gardes nationales se rendent dans le sein de l'assemblee.

M. *Domergue*, au nom de la commission nommee pour faire la redaction des faits qui se sont passes les 13 et 14 de ce mois, donne lecture de ce travail. Tous les membres sont pries de prendre tous les renseignemens possibles, et de les communiquer à la commission, qui les ajoutera à son ouvrage.

La suite de cette séance à demain.

SEANCE DU 18.

L'on donne une seconde lecture de la narration de l'événement arrivé ces jours passés; elle est adoptee comme suit :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, l'assemblée provinciale du Nord, la municipalité du Cap, le commandant par *intérim* de la province du Nord, le commandant-général des gardes nationales du Cap, aux citoyens de la colonie.

RÉCIT

Des événemens qui ont troublé la tranquillité publique dans la ville du Cap, le 13 et le 14 Août 1792, et des mesures qui ont été prises pour la rétablir.

Le 13 août, vers sept heures du soir, un nègre et une negresse esclaves prennent querelle, en viennent aux mains, au carrefour des rues Taranne et Vaudreuil.

Un blanc, le sieur Sourbes, devant la demeure duquel se passait cette scène, veut y mettre fin. Il entre dans sa maison; son sabre se rencontre sous sa main, il s'en saisit, sort, et sans dégainer frappe sur les combattans afin de les séparer.

A leur groupe s'était mêlé un nègre, Hasard, dit Montfort, venu pour les séparer aussi.

Il est un de ceux sur qui tombent les coups du sieur Sourbes; il se trouve blessé grièvement. On le conduit chez sa sœur, la demoiselle Catherine, dite Montfort, négresse libre, logée dans le même flet, sur la rue Royale.

Cet evenement attire beaucoup de monde, beaucoup d'hommes de couleur et de nègres libres. Il s'élève une grande rumeur; il se tient des propos alarmans.

L'avis en parvient à l'assemblée provinciale, alors en seance; elle le fait passer par des commissaires à M. le maire, à M. le procureur de la commune, et vu l'urgence, elle fait donner ordre à l'officier commandant des gardes nationales à cheval, de service au poste de la maison-commune, de se transporter sur les lieux avec une patrouille, pour dissiper l'attroupement.

L'ordre est aussitôt exécuté. La patrouille arrive; elle trouve effectivement beaucoup d'hommes de couleur et de nègres libres en ar-

mes, rassemblés dans la rue royale. Elle leur fait les représentations convenables, ils promettent de se retirer. Elle va battre les environs, retourne et retrouve le même attroupement. Elle y entend des propos incendiaires : elle ordonne alors aux personnes attroupées de se retirer, et parvient à se faire obéir.

Un brigadier de maréchaussée, le sieur Belisle, se munit d'une déclaration du sieur Sourbes sur le fait qui vient de se passer, et l'apporte à un officier municipal, M. Domergue. L'officier municipal se transporte auprès de l'homme blessé. Il arrive au moment où l'attroupement se dissipe à la voix du commandant de la patrouille. Il s'assure, par ses yeux, du corps du délit, il requiert les médecin et chirurgien du roi de venir de suite le constater. Le chirurgien du roi et un autre chirurgien qui avait administré les premiers secours à Hasard, dit Montfort, lui attestent la réalité des blessures. Il mande le sieur Sourbes et l'interroge. Le sieur Sourbes convient que c'est lui qui a frappé et blessé Hasard, dit Montfort ; mais il ajoute qu'il l'a pris pour un esclave, et pour être un de ceux qui se battaient ; qu'il n'a frappé sur eux que dans l'intention de les séparer ; que son sabre n'était point dégaîné, et que si Hasard, dit Montfort, se trouve blessé, c'est par un accident involontaire, c'est parce que l'embout a quitté le fourreau dans les mouvemens qu'il a faits.

Malgré ces excuses, l'évidence du corps du délit et l'aveu du sieur Sourbes déterminent l'officier municipal à le faire mettre en état d'arrestation aux prisons civiles. Il y est conduit vers dix heures du soir.

Le 14, vers huit heures du matin, la demoiselle Alexandrine Auba, qui réside dans la maison du sieur Sourbes, va faire sa provision au marché Clugny. Soit qu'elle y tienne quelque propos indiscret, soit qu'on lui impute les excès commis la veille par le sieur Sourbes sur Hasard, dit Monfort, plusieurs hommes de couleur et nègres libres l'entourent, et la menacent de l'assommer.

Une femme informe le sieur Larive du danger que court Alexandrine Auba. Il va à son secours, et la trouve tremblante au milieu des hommes de couleur et nègres libres. Il veut l'emmener, on s'y oppose. « Si vous ne me res-« pectez pas, leur dit-il, respectez au moins « ma bandoulière ». « Oui, dit alors l'un d'eux, « laissons Monsieur faire son devoir, puis nous « verrons ». Le sieur Larive emmène Alexandrine Auba dans sa maison, et l'y renferme. Il se met en faction, son sabre nud, devant la porte. Cependant les hommes de couleur et nègres libres avaient suivi cette fille, et restent attroupés auprès du cavalier. Plusieurs sont armés de sabres.

Un officier de maréchaussée, M. de Cremille, exempt à Jean-Rabel, avait été prié par le cavalier de lui prêter main-forte : il va à son quartier, et revient à la tête d'une brigade.

A son approche, les hommes de couleur et nègres libres fuient et remontent la rue Taranne. Arrivés à la rue Royale, ils font volte-face, mettent le sabre à la main, tiennent des propos menaçans, font le geste de fondre sur des blancs que leurs mouvemens et leurs discours avaient attirés armés dans la rue ; le combat s'engage, et un homme de couleur, le sieur Charles Desmangles, reste étendu mort sur la place d'un coup de pistolet.

Ses compagnons se répandent dans la ville, criant *aux armes, à vos casernes, citoyens de couleur.*

M. de Jauna, capitaine au régiment du Cap, adjudant major de la place par interim, va au nom de M. de Cambefort commandant de la partie du Nord, informer la municipalité du désordre qui se manifeste, et la prévient que M. de Cambefort n'attend que sa réquisition pour agir.

M. Carrié, officier municipal en exercice au bureau de police, expédiait alors cette réquisition, et une réquisition pareille à M. d'Assas.

M. de Cambefort requis fait assembler les régimens du Cap et de Walsh dans les casernes ; ordonne aux compagnies de grenadiers et de chasseurs du régiment du Cap, et à plusieurs patrouilles des deux régimens de sortir, et de se porter aux lieux où leur presence serait nécessaire. Il fait passer des ordres aux régimens logés à la fossette de faire la police dans leurs quartiers, et d'envoyer une garde à l'arsenal aux ordres de M. le commandant d'artillerie.

M. d'Assas commandant de la garde nationale avait déjà donne ses ordres pour faire concourir ses troupes au rétablissement de la tranquillité publique. Elle se rendent à leurs postes avec la plus grande célérite.

Les hommes de couleur, les nègres libres sortaient en armes de toutes parts, et se rendaient à leurs casernes, rue des Religieuses. Ils se tenaient dans la rue.

Vers eux arrivent successivement M. Picard, officer municipal ; M. Dalban, adjudant général des gardes nationales ; MM. Brocas, Carrié, et Archambaud, officiers municipaux ; M. d'Assas, commandant général des gardes nationales ; M. Icard de Batacligny, membre de l'assemblée coloniale, qui tentent par tous les moyens possibles de les faire entrer dans les casernes.

En vain leur en donne t'on l'ordre au nom de la nation, de la loi et du roi ; en vain leur assure t'on qu'ils n'auront rien à y craindre, qu'ils y seront sous la protection et sauve-garde de toutes les autorites et de la force publique ; en vain plusieurs d'entr'eux, les sieurs Père, Robert, Bonne-Foi, Durand, la Tortue, d'autres qui ont acquis des droits à l'estime publique, par la conduite qu'ils ont tenue dans cette occasion, leur font-ils les représentations les plus sages ; le plus grand nombre persiste à rester.

Ils se détachent au nombre de quinze à vingt pour aller, disent-ils, en patrouille, venger la mort de leur camarade. Ils descendent le long de la rue des Religieuses, malgre l'opposition de plusieurs citoyens de couleur, malgre celle de MM. Brocas et Picard, qui les suivent pour arrêter leur dessein.

A l'entrée de la rue Espagnole, trois hommes de la garde nationale à cheval se presentent, et les engagent à remonter à leur quartier. Un autre cavalier survient, et leur tient le même langage « si l'un des vôtres a été tué, « (leur disent-ils) on vous rendra justice. » Ils sont insultés, couchés en joue, un coup est même lâché. Heureusement le feu ne prend point à l'amorce.

Le sieur Père, citoyen de couleur, arrive; M. Leborgne, secrétaire adjoint de la commission nationale-civile arrive aussi; ils réunissent leurs efforts à ceux de MM. Brocas et Picard, et parviennent à ramener au quartier ces hommes égarés.

Ils se rangent en bataille, dans la rue, avec leurs camarades.

M. de Cambefort arrive, accompagné de plusieurs officiers et aides-de-camp.

On ouvre alors l'avis de retirer les hommes de couleur et nègres libres dans les casernes des troupes de ligne. Cette proposition est diversement accueillie.

Pendant qu'on la porte à la municipalité, un piquet des gardes nationales faisant patrouille sous les ordres de M. Barrillon, capitaine, se présente par la rue St-Joseph, dans la direction de la rue St-Jacques, à deux îlets de distance et à la vue de la porte des casernes.

Aussitôt que les hommes de couleur et les nègres libres l'apperçoivent, ils marchent à lui; ils font feu, on leur riposte, et trois hommes du piquet de M. Barrillon, MM. Maury, Kersaw, anglo-américain, Boyé jeune sont blessés; deux d'entr'eux, M. Maury et M. Boyé sont morts de leurs blessures.

M. Ducros, aide-adjudant, venant prendre le mot d'ordre de M. d'Alban, reçoit un coup de culasse de fusil qui le terrasse, et un coup d'arme blanche qui lui effleure la main.

M. d'Assas, MM. Desfrances, Debièvre et Chorié ses aides-de-camp, MM Icard de Batacligny, Carrié, Picard, Leborgne, Bailly jeune, secrétaire de la municipalité et d'autres citoyens se sont trouvés entre les deux feux, et n'ont point été touchés. Ils n'ont pu parvenir, par leur opposition et leurs instances, à empêcher cette action affreuse; mais leur présence en a sensiblement arrêté les effets. La crainte de les en rendre victimes, autant que les ordres de M. d'Assas, ont déterminé M. Barrillon à faire retraite. Les hommes de couleur retournent devant leur quartier.

L'assemblée coloniale apprend le trouble qui se manifeste dans la ville, elle appelle dans son sein l'assemblée provinciale et la municipalité.

Ces trois corps se déclarent réunis et permanens jusques au rétablissement de la tranquillité; chargent neuf commissaires pris en nombre égal dans chacun d'eux, de se transporter sur les lieux, et de prendre, de concert avec le commandant de la partie du nord et le commandant des gardes nationales les mesures convenables.

Les commissaires et les commandans parviennent, non sans peine, à faire entrer les hommes de couleur dans leurs casernes; ils les y mettent sous leur garde et sous celle d'un détachement de troupes de ligne.

Les trois corps réunis approuvent cette disposition, ils arrêtent et font publier aussi-tôt, de concert avec les deux commandans, une proclamation pour rassurer les citoyens, leur recommander l'union et la concorde, les informer des mesures prises, les inviter à ne point se réunir en armes, à moins qu'ils n'en soient requis.

Cependant l'effervescence, loin de se calmer, semble s'accroître; des blancs, indignés des excès auxquels se sont livrés les hommes de couleur, menacent de se porter en force vers leurs casernes.

L'inquiétude qu'on en conçoit est telle qu'on propose l'adoption de la loi martiale.

La discussion fait sentir l'inconvénient de cette adoption dans la circonstance actuelle.

Les assemblées arrêtent que MM. les commandans de la province et de la garde nationale du Cap seront en état de réquisition permanente jusqu'à la cessation des troubles; que des patrouilles, accompagnées d'un commissaire de l'une des assemblées, seront distribuées dans la ville pour dissiper les attroupemens et assurer la tranquillité publique.

Elles ordonnent la remise au pouvoir judiciaire de plusieurs déclarations faites à la municipalité sur les évènemens actuels, et du rapport de M. Domergue sur l'arrestation du sieur Sourbes, pour lui servir de dénonciateur.

Elles se divisent en sections pour le service de la nuit et les patrouilles.

Dans le courant de la journée, M. Icard de Batacligny et M. de Lavergne, membre de l'assemblée provinciale, pour calmer les inquiétudes des hommes de couleur retirés aux casernes, sur le sort de leurs camarades restés en ville, se mettent à la tête d'un détachement de troupes de ligne, ils parcourent les rues, ramassent et amènent au quartier beaucoup d'hommes de couleur et de nègres libres, que la crainte retenait dans leurs maisons.

Leur zèle est imité avec succès par M. Joly et Navarre, membres de l'assemblée provinciale, et par M. Lagaultrie, officier municipal.

M. Bouyssou, inspecteur de police, s'est montré avec distinction dans cette trop mémorable journée. Instruit le premier du rassemblement des hommes de couleur et nègres libres, il est le premier officier public qui, bravant le danger, ait pénétré seul au milieu d'eux pour leur parler le langage de la raison et de la loi, lorsqu'ils accouraient en armes devant leurs casernes: il s'est porté successivement, avec

zèle, dans les divers lieux où l'appelait son devoir, et n'a pas peu contribué à y calmer l'effervescence qui agitait généralement les esprits.

La nuit se passe tranquille.

Le 15 au matin, M. de Cambefort et M. d'Assas se rendent au sein de l'assemblée.

Les hommes de couleur ont témoigné le desir de sortir de leurs casernes. On n'a jamais eu l'intention de s'y opposer; mais pourraient-ils se dissimuler que leur sortie doit être accompagnée de quelques précautions pour leur sureté personnelle et pour empêcher qu'elle ne produise de nouveaux troubles ?

Les assemblées chargent trois membres de chacune d'elles de se concerter, à ce sujet, sur les lieux avec MM. de Cambefort et d'Assas.

Les commissaires, MM. de Cambefort et d'Assas, se rendent au corps de garde des hommes de couleur et nègres libres, qui les reçoivent avec respect, et nomment six d'entr'eux pour conférer sur l'objet de cette mission. Après des exhortations analogues à la circonstance et qui paraissent produire de bons effets, il est convenu. 1°. Que les hommes de couleur et nègres libres, désigneront ceux d'entr'eux dont l'effervescence n'était pas appaisée, et dont la sortie pourrait ou les compromettre eux mêmes, ou troubler l'ordre public, et les consigneraient au corps de garde, pour en sortir lorsque les représentans des hommes de couleur le jugeraient convenable. 2°. Que les hommes de couleur et nègres libres se rendraient dans leurs domiciles, sous la protection d'un membre de l'une des assemblées qui se mettrait à leur tête, et qu'ils s'abstiendraient de sortir avec des armes à feu.

Ces conventions approuvées par les trois corps réunis recoivent leur exécution.

Les assemblées prennent un arrêté pour défendre à tout blanc, homme de couleur et nègre libre, de sortir et marcher dans les rues avec des armes à feu, et pour avancer d'une heure le coup de canon qui se tirait à neuf pour la retraite des esclaves.

Elles le font publier dans la ville avant la fin du jour, en présence d'un membre de chacune d'elles.

La nuit survient et se passe avec la même tranquillité que la précédente.

La journée du 16 et la nuit du 16 au 17 ne sont troublées par aucun mouvement.

La seule trace qu'on apperçoive aujourd'hui 14 de ces scènes désastreuses du 13 août, est un surcroît de surveillance et d'activité dans le service.

Citoyens, un moment d'effervescence et d'erreur fut sur le point d'anéantir les restes précieux de la colonie; pendant quelques instans vous futes livrés en proie aux horreurs de la guerre civile; pourriez-vous contempler sans frémir, l'abyme immense qui s'était entr'ouvert sous vos pas !

Eh ! quelle est la cause qui fut sur le point de nous y précipiter ? une querelle particulière qui n'eut dû avoir aucune suite, puisqu'elle fut appaisée dès sa naissance; un ressentiment injuste, puisque l'autorité, venue promptement au secours de l'offensé, n'y laissait aucun prétexte plausible.

Citoyens, vos représentans vous en donnent ici l'assurance; la loi vous protégera tous également; elle punira les coupables suivant leurs délits, et sans acception de personne et de couleur ! recourez donc à elle avec confiance, au lieu de repousser l'injure par l'injure, et abstenez-vous surtout de toute récrimination, de toute vengeance ultérieure ! Vous venez d'éprouver combien elles sont dangereuses : qu'une union inaltérable s'établisse à jamais entre vous, et réservez tout sentiment de haine, tout acte hostile pour l'ennemi commun ! Au Cap, ce 17 août 1792.

Jouette, *président de l'assemblée coloniale.*

Salenave, *président de l'assemblée provinciale.*

Chevalier, *maire de la ville du Cap.*

Cambefort, *commandant par* interim *de la province du Nord.*

d'Assas, *commandant des gardes nationales.*

LA REFLEXION.

C'EST donc dans ces momens consacrés à l'erreur,
Réservés aux forfaits, marqués pour la douleur,
Que sous le tendre aspect de la philosophie,
Sous le charme attrayant de la philantropie,
De barbares humains, avec sécurité,
Lancent sur nous les traits de leur férocité !
Que bientôt une horde ennemie et sauvage,
De larmes et de sang formant son seul breuvage,
Alimente, nourrit leurs projets criminels,
Leurs projets jusqu'alors inconnus aux mortels !.....
Là, l'esclave stupide, au regard sanguinaire,
A d'affreux attentats ne saurait se soustraire ;
Et le fer et le feu, dans sa perfide main,
Provoquent tour-à-tour son transport assassin.....
Dans des fleuves de sang, une mère éplorée,
En vain cherche le fruit de son tendre hymenée ;
En vain l'homme courbé sous le fardeau des ans,
Présente son grand âge, avec ses cheveux blancs :
Sous les efforts du Crime il faut que tout expire,
Et que sur nos débris il fonde son empire !.....
Mais lorsque, dans le sein de toutes ces horreurs,
Je vois de tant de maux les perfides auteurs,
Leur aspect me confond ; je tremble d'épouvante,
Et trace avec douleur cette image effrayante.....
Ici, c'est la Discorde, au regard menaçant,
Qui de sa main prépare un poison languissant :
Ses fidèles Mentors sont l'indiscrette Envie,
La Haine, le Soupçon, la triste Jalousie.....
C'est par son souffle impur qu'elle infecte le cœur,
Qu'elle répand les maux, qu'elle accroît la douleur.
La Fureur, sur ses pas, à l'ame inexorable,
Fait retentir les airs de sa voix redoutable,
Et d'un fer meurtrier armant nos ennemis,
Chez de vils Africains se donne des appuis.
Là, l'infâme Mensonge, aux frivoles caresses,
Leur promet de Plutus les immenses richesses,
Si dans un beau délire, et par un doux transport,
Leurs parricides mains savent donner la mort.....
Loin de cette cohorte est la Crainte timide ;
Le Repentir, près d'elle, est son unique guide ;
Mais le Vice toujours s'éloigne des Vertus,
Et déjà celles-ci ne l'apperçoivent plus :
Il faut que des tyrans, enhardis par les crimes,
Au nom de la nature immolent des victimes.....
AINSI, de nos malheurs, tel est donc le tableau !...
Ah ! puisse la Raison, de son divin flambeau,
Eclairer des mortels plongés dans le délire,
Et de la Vérité leur dévoiler l'empire !.....
Alors, en ces instans la paix et le bonheur
Succéderont bientôt au trouble, à la douleur,
Et l'homme enfin tranquille, au retour de la guerre,
Fera fleurir l'état des tributs de la terre.

BERTRAND, *Imprimeur.*

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 20 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

SEANCE DU 19.

ON donne lecture de la pièce suivante.

La municipalité du Fort-Dauphin , à l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Monsieur le président , Messieurs ,

Nous avons eu l'honneur de vous écrire hier au sujet des nègres Taurau et Gillot détenus ici à la geole, nous allons aujourd'hui vous entretenir de beaucoup d'autres choses qui assurément n'intéressent pas moins l'ordre , la tranquillité et la sureté publique : voici de quoi il s'agit :

Hier 13 , 8 h. du matin, M. de Rouvrai arriva en cette ville avec M. son fils, ses aides-de-camp , Candy et 80 hommes de couleur du camp de celui-ci.

Une grande partie de la journée se passa sans que nous eussions pu savoir quel était le sujet qui avait pu amener ici M. de Rouvrai avec un aussi nombreux cortège, seulement nous apprîmes par voie indirecte qu'il avait fait venir par devant lui le sieur Bonhomme Roux , ce même homme de couleur dont nous vous avons parlé dans notre dernière lettre , et qu'il lui avait témoigné sa surprise de ce que les gens de couleur de cette ville s'étaient rapprochés des petits blancs , de ces mauvais sujets de patriotes qui n'étaient capables que de les égarer par leurs mauvais conseils, de leur faire faire des sottises et peut-être même de les égorger, à quoi il avait ajouté , qu'ils feraient infiniment mieux de se ranger et de se maintenir dans le parti du gouvernement et des honnêtes gens ; que ledit Roux lui avait répondu , et avec un ton très ferme , qu'il était vrai que les gens de couleur s'étaient rapprochés des blancs , mais de tous indistinctement , qu'ils s'étaient réunis à eux de cœur et d'esprit , comme devant tous concourir ensemble au même but , c'est-à-dire , au soin de faire cesser les troubles et de rétablir l'ordre et la tranquillité ; qu'en cela ils n'avaient fait que se conformer à la loi ; qu'ils se faisaient un devoir de ne jamais l'enfreindre , et qu'ils ne croyaient pas devoir faire parmi les blancs des distinctions , autres que celles qui devaient résulter de la différence de leurs mœurs et de leur conduite ; qu'il y avait parmi les blancs , comme parmi les gens de couleur , des hommes méchans et pervers ; que quand on les connaissait , il fallait en purger la société ; mais que les divisions avaient régné assez long-tems pour qu'on dût enfin tout mettre en usage pour les faire cesser , et qu'ils ne voyaient pas de plus sûr moyen pour y parvenir que de se rallier ; qu'on savait où gissait le mal , et qu'il ne devait y avoir qu'une seule opinion sur l'application du remède.

Dans l'après-midi , vers les 4 heures , nous crumes que nous allions être instruits des motifs du voyage de M. de Rouvrai en cette ville, mais notre attente fut vaine : nous le vîmes venir à cette heure là sur la place d'Armes , avec M. son fils , M. de Poitou , commandant de cette ville , M. de Commandaire , officier au régiment de Royal-Comtois et commandant du camp Collet , plusieurs autres messieurs composant sans doute son état major , et les 80 hommes de couleur du camp de Candy qu'il avait amenés ici avec lui. Déjà tous les hommes de couleur de cette ville étaient rassemblés sur la place où nous présumames que l'ordre leur en avait été donné par M. de Rouvrai , et c'était vrai aussi ; mais pourquoi ces rassemblemens, pour quel sujet et quelles fins ? C'est ce que nous avons ignoré absolument , quoique nous nous attendissions bien à en être informés.

Arrivé sur la place d'armes , M. de Rouvray s'y promène quelques momens avec Candy seulement ; ensuite on le vit entouré d'un très-grand nombre de gens de couleur et de blancs , et au même instant , on l'entendit donner ordre de placer à la porte d'entrée de l'église une garde de six hommes de couleur , avec la consigne de ne laisser entrer avec lui que les blancs qui étaient à sa suite , et les gens de couleur. Cette garde placée , il se rendit à l'église avec sa

suite et les gens de couleur du camp de Candi ceux de cette ville suivirent, mais quand ils furent rendus près de la porte, le sieur Bonhomme Roux, l'un d'eux, dit qu'il était inutile d'aller plus avant si les blancs de la ville ne devaient pas entrer; que quand ceux-ci, dans ces derniers tems, s'étaient assemblés, les gens de couleur étaient avec eux, et que dès qu'il s'agissait de la part des gens de couleur de s'assembler, il fallait que tous les blancs, qui étaient aujourd'hui leurs frères, fûssent avec eux également, que c'était le vœu de la loi, et qu'il voulait qu'on s'y conformât. A peine eut-il achevé, qu'on entendit la voix d'un blanc qui criait : *bravo* ! *bravo* ! C'était celle, nous a-t-on dit, d'un blanc appelé Henri, lieutenant de la compagnie de Bouvard, habitant de Valliere. A ces mots *bravo* ! *bravo* ! M de Commandaire prit le sieur Henri au collet, sur l'indication du sieur Gaston Ste Luce que c'était lui qui avait crié *bravo*, l'accabla d'injures, tira son sabre sur lui, et l'en aurait frappé indubitablement, s'il n'eut pas trouvé moyen de s'en débarrasser et prendre la fuite. Mais à peine eut-il fait dix pas qu'il tomba par terre, et comme il se relevait, il vit venir sur lui à toute course ce même M. Commandaire, le sabre nu à la main, et il était prêt à l'en frapper, lorsque M. Pageot arrivant là fort à propos l'en empêcha en lui retenant le bras. Presque tous les habitans de la ville étaient rassemblés dans ce moment là sur la place. On en entendit plusieurs crier : aux armes, aux armes, et tous disparurent à l'instant, et revinrent armés en moins de cinq minutes. M. de Poitou qui était à l'église vint aussi-tôt sur la place, et donne ordre à tous les habitans armés de se retirer. Un d'entr'eux répondit qu'on n'en ferait rien; qu'il existait un nombreux rassemblement dont on ignorait la cause, et qu'il y avait du trouble; qu'un homme avait manqué d'être assassiné il n'y avait qu'un moment; qu'il existait sans doute quelque complot, et qu'il était bien naturel que les citoyens se tinssent sur leurs gardes. M. de Poitou, mécontent sans doute de ces représentations à la suite d'un refus formel, donna ordre d'arrêter l'homme qui le lui faisait, et de le conduire en prison. Mais tout aussi-tôt on entendit s'élever plusieurs voix et une très-grande rumeur; on entendit surtout très-distinctement ces mots : *non*, *non*, *il n'ira pas en prison*, et l'on vit le moment où il allait arriver des malheurs inouis : déjà plusieurs fusils étaient couchés en joue. Par bonheur, M. Pageot arrive dans cet instant là. Il donne ordre à sa troupe de se retirer, il invite les citoyens à en faire autant, en leur assurant qu'il n'y a rien à craindre pour la tranquillité publique, et il est obéi sur le champ : on lui dit même devant M. de Poitou qu'il suffisait que ce fût lui qui ordonnât la retraite pour qu'on se fit un devoir et même un vrai plaisir de lui obéir. M. de Poitou sans doute ne dût pas être satisfait, et nous avons dû croire, d'après la manière avec laquelle on s'était conduit enver lui dans cette occasion, qu'il existait contre lui de la haine et du ressentiment : c'est presque toujours la suite de cette méfiance et de cette prevention dont on est accoutumé à s'armer contre qui tient au pouvoir exécutif. Nous reviendrons sur ce sujet dans un moment : nous allons reprendre la suite des faits relatifs au rassemblement formé à l'église par M. de Rouvray.

Ce rassemblement a duré à peu près trois quarts d'heure, et il n'y a eu qu'un très-petit nombre de gens de couleur de cette ville qui y ayent assistés, les autres se sont tenus au dehors de l'église. Mais que s'est-il passé dans cette église ? Qu'y a-t-on dit ? Qu'y a-t-on fait ou arrêté ? C'est ce que nous avons ignoré absolument. Nous avons bien entendu dire que M. de Rouvray avait blâmé les gens de couleur de cette ville de s'être reunis aux petits blancs; qu'il les avait engagés à rester separés d'eux, et à ne jamais écouter que le gouvernement, mais ce ne sont que des ouï-dire; nous n'y etions pas, et nous ne pouvons conséquemment rien garantir de tout ce qui s'est débité à ce sujet : chacun a raisonné et a tiré des conjectures à sa manière sur les motifs du voyage de M. de Rouvrai en cette ville; les uns ont dit qu'il voulait faire arrêter plusieurs blancs, et qu'il n'avait voulu assembler les mulâtres de la ville que pour leur demander la liste de ceux dont ils avaient à se plaindre; d'autres ont dit qu'il y était venu pour se faire rendre compte de l'affaire contre Taureau; qu'il avait témoigné le desir de voir ce nègre relaxé des prisons; qu'il avait fait tous ses efforts pour persuader aux gens de couleur de la ville qu'il n'était point coupable, et que son intention peut-être, en venant ici, avait été de le faire sortir des prisons. Mais encore une fois, nous n'avons aucuns renseignemens certains sur tout cela, et dès-lors nous ne pouvons rien garantir. Tout ce dont nous sommes bien certains, c'est que la présence de M. de Rouvray ici, et la contenance qu'il y observe, causent les plus grandes inquiétudes aux citoyens de la ville; c'est au point, Messieurs, que personne ne s'est couché la nuit dernière : tout le monde a veillé et a fait des patrouilles, comme s'il avait été question de prevenir les effets d'un complot.

Nous apprenons en ce moment (il est cinq heures de relevée) que M. de Rouvray vient de partir avec son escorte. Nous apprenons également qu'il a été avant midi à la geole pour y voir Taureau et parler avec lui; qu'il lui a fait plusieurs questions; que plusieurs hommes de couleur de cette ville étaient avec lui, et qu'il a cherché à leur persuader que ce nègre Taureau n'était point coupable; qu'il leur avait assuré en outre que jamais il n'avait été question de l'armer, ni lui ni d'autres, avec des armes à feu; que seulement on s'était proposé de le prendre, lui et quarante à cinquante autres nègres esclaves, pour servir de sapeurs quand l'on entreprendrait la campagne, et que pour cet effet on ne devait leur fournir que des haches et des serpes. Ces derniers faits ont été rendus à l'un de nous par le sieur Bonhomme Roux.

Tels sont, messieurs, les événemens arrivés hier et aujourd'hui en cette ville ; nous nous serions crus réprehensibles vraiment, si nous nous fussions abstenus de vous en informer. Nous ne nous permettrons aucune reflexion sur la conduite de M. de Rouvray, ni sur celle de M. de Commandaire : nous nous bornons au simple récit des faits et circonstances que nous avons pu recueillir ; c'est à vous, messieurs, à en tirer telles inductions, telles conséquences que votre sagesse et vos lumières vous indiqueront ; nous vous supplierons seulement d'observer que la scène d'hier, à la porte de l'église, entre M. de Commandaire et M. Henry, a manqué d'en occasionner une autre très-affreuse, et qui eût peut-être été générale dans toute la ville, sans l'intervention de M. Pageot. Nous joignons ici une expedition des deux déclarations faites ce matin à la municipalité, l'une par M. Henry, et l'autre par M. Bouvard cadet ; elles contiennent l'une et l'autre la relation de la scène en question.

Vous serez peut-être étonnés, messieurs, que la municipalité, dans une pareille circonstance, n'ait pas cherché à prévenir ou empêcher tout ce qui s'est passé ; car jusqu'ici vraiment, il ne paraît pas qu'elle se soit occupée des moyens qui pouvaient être propres à empêcher les malheurs qui ont manqué d'arriver ; mais la raison en est toute simple, c'est que cette municipalité aujourd'hui n'a plus aucune existence légale, elle est réduite à deux officiers municipaux, par la retraite des deux autres et celle du maire ; encore, de ces deux officiers municipaux restans, il y en a un qui, pour cause de maladie, ne peut presque jamais remplir ses fonctions, et de huit notables qu'il y avait, il n'en reste plus que trois ; les autres sont morts, partis pour France, ou retirés : les désagrémens sans nombre que la municipalité de cette ville a constamment essuyés depuis son établissement, tant par l'insuffisance des moyens de la force publique, que par celle absolue des moyens pécuniaires, ont produit un tel dégoût, un tel découragement, que plusieurs membres n'ont pu y tenir. Nous venons d'écrire à ce sujet une lettre très-détaillée à l'assemblée provinciale, et nous attendons avec impatience qu'elle nous trace le plan de la conduite que nous devons tenir. Nous aurions bien convoqué une assemblée pour la nomination d'un autre maire, d'autres officiers municipaux et notables, mais les rapprochemens qui se sont opérés ici depuis quinze jours, et plusieurs autres considérations nous ont fait pressentir des inconvéniens ; nous avons craint d'ailleurs de contrarier le vœu des asssemblées supérieures, surtout dans un moment où nous sommes à la veille de voir peut-être s'établir ici un nouvel ordre de choses ; car sans doute les nouveaux commissaires arriveront incessamment et nous voudrions bien que d'ici là, il ne fût apporté aucun changement dans la composition des corps populaires de cette ville.

Nous avons fait l'impossible, dans cette vue, auprès de nos collègues retirés, pour les engager à rentrer, nos efforts ont été impuissans. Ce n'est pourtant pas, Messieurs, que nous entendions par là nous soustraire au vœu de la loi, car si l'assemblée provinciale nous dit de convoquer une assemblée pour le remplacement des membres de la municipalité qui se sont retirés, nous la convoquerons sur le champ et en adopterons les suites sans répugnance, telles qu'elles soient, mais pour quinze jours ou trois semaines au plus que nous avons à attendre pour savoir si les corps populaires seront maintenus, nous avons imaginé qu'il était inutile de nous occuper d'un pareil soin pour le moment : voilà notre principal motif.

Nous revenons, comme nous l'avons promis, à M. de Poitou. La scène qui le concerne et dont nous vous avons fait part plus haut, nous a fait croire qu'il existait contre lui de la haine et du ressentiment ; mais serait-ce simplement une suite de la méfiance et de la prévention qui règnent contre tous ceux indistinctement qui sont attachés au pouvoir exécutif ? où bien ne serait-ce pas plutôt l'effet de ce qui s'est passé ici dernièrement entre ces Messieurs de la commune à l'occasion d'une assemblée qu'elle voulait faire à l'église ? Nous allons vous rapporter les faits et vous jugerez.

Nombre de citoyens blancs et de couleur étaient venus à la maison commune pour demander à la municipalité la permission de s'assembler à l'église ; M. de Poitou en fut instruit, et sembla vouloir s'opposer à cette assemblée ; car il vint à la municipalité pendant que ces citoyens de l'une et de l'autre classe y étaient encore, et il dit qu'il ne croyait pas que la commune eut le droit de s'assembler, qu'elle n'avoit que le droit de pétition individuelle, qu'ainsi la municipalité ne devait pas permettre que, sous aucun prétexte, elle s'assemblât, qu'au surplus s'il existait des loix qui autorisassent le contraire, il requerait qu'on les lui fit connaître. Le corps municipal lui répondit qu'il ne croyait pas qu'une pareille question eût jamais été agitée ni décidée dans la colonie, qu'il ne connaissait même pas les loix qui pouvaient exister en France sur ce point, mais que s'il fallait se conformer à l'usage qui s'était introduit tant au Cap, qu'ici, il y avait lieu de la part de la municipalité à accorder aux citoyens présens la permission de s'assembler, pourvu qu'ils le fissent sans armes, et qu'ils indiquassent le motif de leur assemblée ; qu'au Cap où la ville était divisée par districts, il y avait souvent des assemblées d'un, de plusieurs et même de tous les districts ensemble, lesquelles se convoquaient à son de caisse, et qu'ici toutes les fois que la commune avait voulu s'assembler, le corps populaire ne s'y était jamais opposé, et s'était seulement contenté qu'on l'en prévint, ainsi que des motifs de l'assemblée.

Cette explication finie, M. de Poitou se retira témoignant du mécontentement, et nous apperçûmes dans les esprits beaucoup d'aigreur et d'animosité contre lui, on alla même jusqu'à tenir à son sujet des propos très désob-

geants, ce qui nous chagrina beaucoup parce que nous ne desirons rien tant que la paix, l'union et la bonne intelligence, et que nous gémissons toutes les fois qu'il arrive des scènes capables d'y porter atteinte.

Si donc M. Poitou a de cette manière indisposé contre lui, il y a environ huit jours, une grande partie des citoyens de cette ville, il ne faut plus être étonné si hier on lui a désobéi aussi formellement, lors que surtout on lui avait déjà fait un crime précédemment de n'avoir pas demandé des forces à M. de Cambefort pour la defense de la ville, tandis que lui même était venu dire à la municipalité que la ville était en danger, parce qu'il n'y avait presque plus de monde dans les postes, ce qui le réduirait à la dure nécessité de faire enclouer une grande partie des canons, si absolument il ne pouvait pas trouver des hommes suffisamment pour les garder.

Sur le champ nous eumes l'honneur de vous écrire une lettre très pressante d'après laquelle vous nommates des commissaires qui furent demander à M. de Cambefort un renfort d'hommes pour la défense de cette ville. Ce chef leur répondit que cette demande l'etonnait, en ce que M. de Poitou qui commandait ici, ne lui avait point écrit que la ville eût besoin de forces; et dès lors nos concitoyens qui ont eu connaissance de cette réponse et qui avaient cru que M. de Poitou n'avait pas manqué d'écrire de son côté à M. de Cambefort, furent très indisposés contre lui, lors qu'ils virent qu'il n'en avait rien fait. Ils donnerent à son silence, à son inaction, une interprétation, injuste peut-être, mais toujours marquée au coin du ressentiment; et voilà comme nous croyons que se sont établies les causes de la desobeissance formelle dont on s'est rendu coupable hier envers lui, si toutes fois les circonstances permettaient qu'on regardât cette désobéissance comme un crime.

Nous vous avons déjà dit que nous gémissions toutes les fois qu'il arrivait des scènes capables de troubler l'ordre, l'harmonie et la bonne intelligence, et c'est ce que nous vous répétons encore, en vous observant que presque tous les jours, nous sommes exposés, nous et nos citoyens, au désagrement d'en voir arriver de toutes les espèces, et cela par le fait de M. de Commandaire, par ses étourderies et ses inconséquences.

Dès l'instant que ce monsieur est arrivé ici, il a manifesté des principes absolument contraires à l'esprit de la revolution, il a même poussé les choses à l'extrême sur ce point, mais l'on n'a fait qu'en rire; seulement l'on a dit qu'il mériterait à bien juste titre la qualification d'aristocrate, si déjà le mot n'avait pas été usé jusqu'à la corde. Mais ce monsieur, a été bien plus loin, il a montré et montre journellement une haine implacable et contre les patriotes, et contre tous ceux qui composent les corps populaires, au point qu'il en dit hautement et publiquement mille horreurs, allant même jusqu'à dire qu'il f..... a des coups de bâton à celui-ci, à celui-là, au commandant des troupes patriotiques, aux officiers municipaux qui soutiennent la canaille, aux petits blancs qui ont séduit les mulâtres, et il tenait ces propos ces jours derniers chez un des officiers municipaux qui venait de lui rendre maints petits services pour le déchargement des effets de la troupe qu'il venait d'amener du Cap; cet officier municipal était absent depuis un moment et c'était à son épouse qu'il adressait toutes ces sottises.

Deux jours après, étant chez l'officier d'administration, il le complimenta sur ce qu'il allait prendre possession de la belle maison où était logée la municipalité, sur la place; mais il lui dit en même temps qu'il regrettait bien que les municipaux sortissent de là, en ce que la potence était tout près, et qu'il n'y avait qu'un pas à faire pour les pendre. Nous ne finirions pas, messieurs, si nous vous racontions toutes les horreurs que débite ce monsieur contre tout le monde en général, et cela journellement. Tout ceci n'est qu'une faible esquisse de ses impertinences, et nous pouvons dire avec vérité cependant, qu'il n'a jamais eu à se plaindre de nous, qu'il n'est pas même possible que cela soit, puisque nous n'avons jamais eu avec lui aucune espèce de relation directe ni indirecte, si ce n'est aujourd'hui pour la première fois qu'il nous a écrit un billlet sur un chiffon de papier, pour nous demander des bœufs: ce billet est ainsi conçu: « Le commandant du camp Collet re-
» quiert les municipaux du Fort-Dauphin de
» lui faire fournir de suite des bœufs pour la
» nourriture des soldats qui sont campés suivant
» l'article 14 de l'ordonnance..... Il est bon
» d'observer aux municipaux que M. Connegut
» a fourni son contingent, et que c'est au tour
» de M. Bureau, parce qu'il faut qu'il supporte
» les charges comme les autres.

Au camp Collet, le 14 Août 1792.

Signé, DE COMMANDAIRE, commandant le camp.

Enfin, Messieurs, les choses en sont aujourd'hui au point, que si ce Monsieur paraît en ville, il pourra arriver des événemens très-tragiques. Déjà il a été provoqué par plusieurs personnes avec lesquelles il n'a pas cru, a-t-il dit, devoir se mesurer, et il y en a de ces personnes qui sont bien résolues de lui faire un mauvais parti à la première rencontre. Ce serait en vérité rendre un service à la ville et prévenir peut-être bien des maux, que de demander le rappel de ce Monsieur; on dit bien ailleurs que c'est un excellent militaire, qu'il est plein de zèle, de courage et de bonne volonté pour la défense des interêts de la colonie, mais il n'est sans doute pas impossible de le remplacer par un autre qui, réunissant les mêmes qualités, pourrait au moins laisser les citoyens en repos; personne ne lui fait un crime de ses opinions politiques, mais du moins il faudrait qu'il laissât tranquilles ceux qui ne lui ont jamais fait aucun mal et qui même n'en ont jamais eu l'intention.

SALUT. Les Officiers municipaux. *Signé*, DELOSTE, CONTE, GASC.

Fort-Dauphin, le 14 août 1792.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 21 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17.

L'Ordre du jour ramène la discussion sur la motion faite hier, tendante à ce que l'arrêté du 14 de ce mois, par lequel les trois corps réunis ont déclaré leur réunion permanente, continue d'avoir son effet jusqu'à l'arrivée des commissaires nationaux-civils.

L'assemblée coloniale, l'assemblée provinciale du nord, et la municipalité du Cap, considérant que les effets qui peuvent résulter de cette réunion permanente, sont inappréciables dans ces temps où la tranquillité publique est encore plus imminemment menacée, en ce qu'elle est aux yeux des citoyens l'exemple d'une réunion si desirable entre tous, et que l'uniformité des mesures prises par les trois corps réunis contribue d'une manière évidemment efficace à la cessation des troubles intérieurs.

Considérant cependant que si d'un côté cette même réunion permanente présente des avantages, elle a aussi ses inconvéniens, parce qu'elle tend à confondre les délibérations sur des objets dont la compétence est parfaitement distincte et attribuée à chacun de ces corps; et voulant concilier ce qu'exigent l'ordre public et l'exemple d'une réunion constante, avec l'exercice des fonctions de chacun de ces corps, arrête:

Article premier. La permanence des trois corps populaires séants au Cap, déterminée le 14 de ce mois, et chacun de ces corps va reprendre le cours de ses fonctions particulières.

Art. II. Et néanmoins, pour conserver l'effet de cette réunion, il sera établi un bureau sous la dénomination de *bureau de surveillance des trois corps réunis*, composé de quatre membres de l'assemblée provinciale du Nord, et de deux membres de la municipalité du Cap.

Art. III. Toutes les pièces et renseignemens relatifs à la sureté publique seront renvoyés par les trois corps à ce bureau, qui sera tenu de se réunir régulièrement matin et soir, d'examiner scrupuleusement, et sur le champ, tout ce qui lui sera renvoyé et en rendra compte à l'assemblée coloniale, laquelle cessera toute autre délibération pour se livrer à celle des objets que ce bureau lui soumettra.

Art. IV. L'assemblée coloniale nomme pour ses commissaires dans ce bureau MM. l'abbé Grasset, Pitra, le Houx et Lescamella.

L'assemblée provinciale du Nord, MM. Guillemat, Decamp et Ponseguier.

La municipalité, MM. Daubagna et Brocas.

Les trois corps réunis, vu l'arrêté qu'ils viennent de prendre relativement à un bureau de surveillance générale, et qui déclare que la permanence de leur réunion est terminée, arrêtent, avant de reprendre leurs fonctions respectives, qu'il sera voté des remercîmens à M. le commandant par intérim de la province du Nord, et à M. le commandant général des troupes patriotiques du Cap, pour la conduite ferme et prudente qu'ils ont tenue pendant les troubles des 13 et 14 de ce mois, ainsi qu'aux troupes de ligne et patriotiques pour le zele qu'elles ont également déployé dans cette occasion.

On donne lecture d'une délibération faite, en date de ce jour, à la municipalité du Cap, par le sieur Dedieu, capitaine caboteur, qui se plaint d'avoir été arrêté hier par la frégate la

Surveillante, lorsqu'il partait pour les Fonds-Blancs, sous pretexte que le passe-port de la municipalité dont il était muni, n'était pas revêtu de la signature de M. de Cambefort, ni de celle de M. Massot, et que cette frégate ne reconnaissait en rien la municipalité. Cette déclaration, suivie d'une dénonciation en règle du fait, présentée aux trois corps réunis par M. le procureur-syndic de la commune du Cap, lequel requiert qu'à l'avenir les passe-ports de la municipalité n'ayent pas besoin du *visa* du commandant de la province, ni de celui du capitaine de port, et que la translation à bord des bâtimens de l'état qui sont en rade de tous les passagers qui arrivent dans ce port, soit abolie, ou que du moins ils puissent être débarqués sur un simple permis de la municipalité, sans que ce permis ait besoin d'être visé par M. le lieutenant au gouvernement général, ou par l'officier qui le représente.

L'assemblée coloniale délibérant, et attendu qu'elle a déjà nommé une commission pour lui faire un rapport sur l'abus de ces *visa*, arrête que la discussion sur la dénonciation ci-dessus, est ajournée jusqu'à ce qu'elle ait entendu ce rapport; arrête en outre qu'il lui sera fait dans le plus bref délai.

SEANCE DU 18.

On donnne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *le Commandant général* des troupes patriotiques fait diverses observations pour engager l'assemblée à retirer son arrêté du 16, portant que les hommes de couleur seront décasernés. Premièrement ils sont habitués à se réunir dans leurs casernes, sous les ordres de leurs chefs, lorsque l'occasion exige qu'on prenne les armes; secondement, c'est un endroit de ralliement pour la distribution de leurs rations, et enfin, c'est une retraite pour ceux d'entr'eux qui n'ont pas le moyen de payer un loyer en ville; quant à cette dernière observation, M. d'Assas dit qu'il s'attend bien qu'on lui répondra que ceux qui n'ont pas le moyen d'avoir un logement en ville, doivent se retirer dans les camps, il sait que c'est le refrein ordinaire; mais il observe qu'il y a une quantité de petits postes autour de la ville qui, à chaque instant, ont besoin de secours, et que c'est conserver les moyens de leur en fournir, que de laisser les casernes aux hommes de couleur, parce qu'on y trouve toujours suffisamment de monde pour envoyer un premier secours; il développe encore plusieurs autres motifs à l'appui de ses observations.

M. *le Président* prévient l'assemblée qu'il y a sur le bureau, une lettre de M. Leborgne, secrétaire de la commission nationale-civile, qui a rapport à la discussion, et la remet à un des secrétaires qui en donne lecture; elle est conçue en ces termes.

Cap, le 18 août.

MESSIEURS,

Les citoyens de couleur et nègres libres m'ont fait parvenir une expédition en forme de la réponse par eux faite à M. d'Assas, relativement à l'arrêté pris le 16 de ce mois par l'assemblée coloniale, qui décaserne ces citoyens, en leur enjoignant de se choisir une place dans la ville où ils pourront se réunir, lorsqu'il sera nécessaire qu'ils prennent les armes.

Apres avoir pris lecture de cette réponse et du vœu qui y est exprimé par ces citoyens, j'ai vu qu'il étoit parfaitement conforme au texte précis de la loi du 4 avril, dont l'execution est confieé aux nouveaux commissaires civils, et que ce serait anticiper, dans un sens inverse, sur cette exécution, si les citoyens de couleur pouvaient être divisés dans la ville, sans être répartis et incorporés dans les bataillons des gardes nationales de leurs districts respectifs; et ce point essensiel est particulirement attribué à la mission des commissaires, puisqu'il est une des suites de l'exécution de la loi; ainsi, d'après elle, il ne peut être rien changé à l'état actuel des choses concernant les citoyens de couleur; et s'il pouvait y être fait quelque changement, ce ne serait qu'en conséquence des dispositions préliminaires de M. Roume, commissaire civil, à qui il est attribué une latitude de pouvoirs suffisans pour l'opérer.

En envisageant ce décasernement sous le rapport d'intérét public, l'assemblee coloniale se convaincra facilement, qu'il peut être suivi des plus fâcheux événemens.

Des hommes isolés n'étant pas à même d'être secourus des conseils salutaires de leurs conci-

toyens, les plus sages et les plus éclairés peuvent se porter à des excès condamnables et donner lieu à quelques nouvelles scènes affligeantes que l'on doit prevoir et prévenir.

Les citoyens de couleur réunis dans leurs casernes se soutiennent par un équilibre moral qui peut en imposer à quelques têtes exaltées dans ces momens d'effervescence, d'après ce qui s'est passé dans les journées des 13 et 14 de ce mois. Encore un evenement pareil, et la colonie aura perdu jusqu'à l'esperance qui lui reste encore de reparer ses malheurs par l'union et la concorde.

D'un autre coté, il est bien plus facile de contenir les citoyens de couleur, et même de les assujettir à une certaine discipline, comme l'exige l'ordre public à l'égard des hommes casernés, que s'ils étaient répandus dans la ville.

L'assemblée coloniale se rappellera sans doute que les causes malheureuses des 13 et 14 de ce mois firent prendre la mesure sage et prudente de caserner les mêmes hommes pour leur propre sureté, et qu'il serait impolitique et dangereux de ne pas la maintenir dans ces circonstances.

Au reste, Messieurs, je ne me suis permis ces reflexions que pour satisfaire au desir que m'ont témoigné les citoyens de couleur, et à l'amour du bien qui m'y engage. Specialement chargé de donner à Messieurs les commissaires civils attendus tous les eclaircissemens dont ils pourront avoir besoin sur la situation actuelle de la colonie, il me serait bien pénible d'avoir à leur faire part des evenemens auxquels peut donner lieu le décasernement précipité des citoyens de couleur, et sur lesquels l'assemblée coloniale aurait été prévenue.

Le secretaire de la commission nationale civile

LEBORGNE.

M. *Demassiot* s'élève contre la demande faite par M. d'Assas et appuyée par M. Leborgne, et dit qu'il ne doit point y avoir de distinction pour le service, entre les blancs et les hommes de couleur, et que les uns n'ayant jamais eu de casernes pour se rallier, les autres n'ont point de droits pour en avoir.

M. *Dumas* demande qu'on prenne en considération les observations de M. le Commandant général de la garde nationale qui peut, par sa place, mieux que tout autre, apprécier les avantages ou connaître les inconvéniens de laisser aux hommes de couleur la liberté de se réunir dans leurs casernes. Il est d'avis qu'on laisse subsister l'arrêté, mais qu'on en suspende l'exécution.

Le sentiment de M. Dumas est appuyé par M. l'abbe Boucher, par M. Salenave et plusieurs autres.

L'assemblée arrête qu'elle suspend l'exécution de son arrêté du 16, portant que les hommes de couleur seront décasernés jusqu'à ce qu'elle statue autrement à cet égard.

M. Leborgne ne devait pas s'attendre aux huées dont l'assemblée coloniale a accompagné la lecture de la lettre ci-dessus, lorsqu'à l'assemblée nationale, dans le foyer des lumières, les réflexions d'un simple citoyen sont reçues avec décence et avec reconnaissance, lorsqu'elles ont pour motif l'intérêt public.

SÉANCE DU 19.

On donne lecture de l'arrêté suivant qui est adopté, à l'unanimité, par l'assemblée.

L'assemblée coloniale de la partie française de St.-Domingue.

Considérant qu'une des principales causes des désastres qui ravagent et dépeuplent la Colonie, et surtout de la continuation de ces fléaux, malgré la loi du 4 avril qui semblait y mettre fin, et la défiance qui règne encore entre les blancs et les hommes de couleur et nègres libres; que cette defiance mutuelle est entretenue par les ennemis de la revolution et du bien public, vis-à-vis des hommes de couleur et nègres libres, en leur inspirant des doutes sur la sincérité de la soumission à cette loi de la part des blancs, et vis-à-vis des uns et des autres, par la perfide dénonciation de complots qui leur sont respectivement attribués; que rien n'est plus propre à deconcerter ces projets également funestes aux deux classes de citoyens de la Colonie que de rapprocher ces deux classes, et surtout de mettre les hommes de couleur et nègres libres à même de connaître les travaux auxquels se livrent les représentans de la Colonie, et surtout les discussions qui préparent et précédent leurs arrêtés; que les hommes de couleur et nègres libres seront suffisamment prémunis contre de perfides suggestions, quand par eux-mêmes, ou d'après le rapport des commissaires de leur choix, ils saurent positive-

ment à quoi s'en tenir sur l'opinion des corps populaires à leur égard, sur la franchise de leur soumission à la loi du quatre avril, et surtout sur les mesures de sureté à prendre contre les perturbateurs, les assassins et les dévastateurs. Qu'appelés par la loi à coopérer bientôt aux travaux des corps populaires, les hommes de couleur et nègres libres peuvent desirer dès-à-présent de se préparer et s'associer en quelque sorte aux discussions politiques, et que ce but sera rempli ; qu'une confiance réciproque renaîtra lorsqu'ils seront admis à députer dans le sein de l'assemblée coloniale et des autres corps populaires, des commissaires à qui sera accordé non seulement le droit d'assistance, mais encore la faculté de faire telles observations que bon leur semblera ; que c'est aussi tout ce que l'assemblée coloniale peut faire en faveur d'une classe de citoyens qui n'a pas pu coopérer à la formation de cette assemblée, ni à celle des autres corps populaires.

A arrêté et arrête provisoirement jusqu'à l'organisation des nouveaux corps populaires.

Article premier. Les hommes de couleur et nègres libres pourront se réunir paisiblement et sans armes, à l'effet de nommer des commissaires pour assister en leur nom avec voix consultative, tant à l'assemblée coloniale, qu'aux assemblées provinciales et municipalités dans la partie française de Saint-Domingue.

Art. II. Les commissaires des hommes de couleur et nègres libres seront au nombre de six, par chaque département, dans l'assemblée coloniale, de quatre dans chaque assemblée provinciale ou conseil administratif et d'un dans chaque municipalité.

Art. III. En conséquence les six commissaires d'hommes de couleur et nègres libres, nommés dans la partie du nord pour assister à l'assemblée coloniale, seront pris, savoir, trois choisis par les hommes de couleur et nègres libres dans la ville du Cap et postes en dépendans, un par ceux de la partie de l'Est, un par ceux du cordon de l'ouest, et un par ceux du Port-de-Paix et dépendances.

Art. IV. Dans la même partie du nord, et pour l'assemblée provinciale de cette dépendance, les quatre commissaires des hommes de couleur et nègres libres seront pris savoir, un pour la ville du Cap, un pour la partie de l'est, un pour le cordon de l'ouest et un pour le Port-de-Paix et dépendances.

Art. V. Les hommes de couleur et nègres libres résidans ordinairement au Cap, choisiront et nommeront un d'entr'eux commissaire, pour assister en leur nom avec voix consultative aux délibérations de la municipalité du Cap ; il en sera pareillement nommé un dans chaque municipalité.

Art. VI. Il en sera de même dans les proportions ci-dessus indiquées pour les autres départemens de la colonie, dans l'ouest, dans le sud et dans le quartier de la Grande-Anse.

Le présent arrêté sera adressé à M. le lieutenant au gouvernement général, et à M. le commissaire national-civil.

Sera en outre notifié aux assemblées provinciales et administratives qui demeurent chargées de le faire imprimer, publier et afficher partout où besoin sera, et de le notifier aux municipalités de leur arrondissement qui demeurent spécialement chargées de veiller à son exécution.

Les commissaires des hommes de couleur sont introduits dans le sein de l'assemblée ; on leur donne lecture, tant de la lettre de la municipalité du Fort-Dauphin, que de l'arrêté ci-dessus, et M. le président les invite à la confiance dans les corps populaires et à l'union avec les citoyens blancs.

L'un d'eux parlant en leur nom, exprime combien ils sont sensibles à cette marque de confiance, qu'ils sont entièrement dévoués aux corps populaires, qu'ils mourront, s'il le faut, pour les soutenir, et qu'ils seront toujours fidelles au serment qu'ils ont fait à la Nation, à la Loi et au Roi.

Les commissaires des hommes de couleur se retirent et la séance est levée.

Sur la lettre de la municipalité du Fort-Dauphin, dont nous avons fait le rapport dans notre feuille d'hier.

L'assemblée arrête qu'elle sera communiquée à M. le commandant par intérim de la province du nord, avec invitation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité des habitans du Fort-Dauphin, relativement à M. le commandant du camp Collet.

AVIS DIVERS.

1. A la requête de M. Faxardo, négociant au Cap, au nom et comme tuteur du mineur Henrique, il sera procédé le 25 courant, à la barre

du siége de cette ville, au bail à ferme pour un an, en plusieurs lots, des nègres et négresses dépendans de la succession de feu M. Henrique, aux charges, clauses et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance en l'etude de M. Gaultier Laganterie, procureur poursuivant lesdits baux à ferme.

1. MM. David et Harranibard, négocians à Jeremie, previennent le public, que par acte au rapport de M. Thomas, en date du 6 août 1792, leur societé a eté dissoute, et que M. Harranibard demeure chargé de la liquidation d'icelle.

1 Le bateau la Nannette, du port de soixante-dix tonneaux, capitaine Dusolier, partira pour la Nouvelle-Angleterre, du 20 au 25 courant; ceux qui desireront passer ou charger à fret, soit pour Baltimore ou Philadelphie, ou Nouvelle-Yorck, pourront s'adresser audit capitaine, à l'hôtel de Bordeaux, chez M. Liet au marché des Blancs. Ledit bateau est français et très-commode pour les passagers.

1 Mme. veuve Blanchard prie les créanciers de la succession de feu son mari, de se présenter avec leurs titres de créance, sous le délai de 15 jours, en l'étude de Me. Beissou, procureur.

1. *A vendre.* Le bricq la Liberté, du port de 500 barils, construit en cèdre, bon voilier, et en etat de mettre de suite à la voile; s'adresser à MM. Coopman et Compagnie, rue du vieux Gouvernement, qui prendront en payement, soit des traites sur le tresor ou des marchandises. Les mêmes ont aussi un superbe assortiment de farine superfine qu'ils viennent de recevoir par le dernier bâtiment arrivé du Continent, et des bottes Anglaises. Ils ont à la main un parti de fer de Suède, un joli assortiment de mouchoirs de Madras, quelques pièces d'indiennes et camayeux, et un parti de biscuits français.

1 En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal, et à la requête du sieur Macquer, tuteur des mineurs Groisil, il sera procedé le 15 septembre prochain, à la barre du siege royal du Cap, au bail judiciaire d'une maison appartenante aux mineurs Groisil, située rues Penthièvre et des Religieuses, aux clauses et conditions de la carte bannie donnée à cet effet, dont on pourra prendre communication, étude de M. Besson de St. Fereol.

1 Le bateau le New Bern Pahet, capitaine W. Messe, de Philadelphie, se disposant à partir pour ledit lieu dans le courant de cette semaine, prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, à son bord, ou à MM. Rehrocppel et Dorey, quai St.-Louis.

1 MM. S. de Longuemare, de la Salle, Paouilloc et comp. desireraient trouver 5 à 6 mulets faits au pays et à la charge, de l'âge de 5 à 8 ans; ceux qui en ont à vendre voudront bien les en prévenir.

M. Peau, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu sieur Hellard, vivant notaire à Plaisance, prévient MM. les habitans qu'il a remis au greffe toutes les expeditions non payées, ni delivrées, pour la plus grande facilité des parties à les retirer, en par eux payant audit greffe ce qu'ils doivent pour raison desdits actes et invite ceux qui en ont à les retirer dans le plus bref délai.

1 Le brigantin Kitty doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie à la fin du courant, et prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil.

1. *A vendre.* Une superbe terre à café, située à Feldé, près du Fond-Jammel, au quartier de Jacmel, bornée de celles de MM. Touron, Aquard, Lilancourt, Pierre Louis et Lamotte-Vedel, établie depuis quatre ans de la contenance de cent carreaux, de l'eau dessus, en plaine, très-peu de mornets; on doit y faire cette année quatre-vingt milliers de café; s'adresser à Jacmel à M. Berry, qui en est le propriétaire, et au Cap, à M. de Montmain, qui donnera de plus amples renseignemens.

1 A vendre, une boutique de forge qui consiste en deux enclumes, deux soufflets, deux étaux, et généralement tous les outils propres à ce métier. Il y a en outre une certaine quantité de fer assorti, quelques bariques de charbon de terre, quelques paires de roues de cabrouets et de chaises, un superbe tour à tourner les pivots de moulin à sucre. Ladite boutique est située à l'embarcadaire de la Petite-Ance, bien achalandée par MM. les charpentiers de moulins et les habitans. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser à M. Lecoy, tonnelier, rue de la Pointe au Cap, qui en fera bonne composition pour du comptant.

3. Le sieur Dominique Duviste et demoiselle Geneviève Renaud, habitans à Jérémie, ont à vendre une maison sise à la Pointe, laquelle maison est franche d'hypotèque, déclarant ne rien devoir à personne.

2. Les créanciers de la succession Vorbe, inutilement invités par le numéros 75, 77 et 79 du moniteur général à se rassembler chez M. Cormaux de la Chapelle, doyen des notaires du Cap, à l'effet de se nommer un Syndic, sont invités de nouveau à s'y réunir mercredi, que l'on comptera 22 du présent, pour le même objet, avec déclaration, s'ils ne s'y rendent pas, que ladite succession Vorbe se pourvoira en justice pour leur en faire nommer un d'office.

3. Les citoyens de la paroisse Sainte-Rose, du quartier de la Grande-Rivière, sont invités de se réunir samedi prochain, 18 du courant, à 3 heures après midi, dans la salle de la juridiction de cette ville, pour délibérer sur des objets très-importans, concernant ladite paroisse.

3 A vendre ou à louer: une négresse, nation Congo, âgée de dix-huit ans, perruquière et sachant faire la cuisine et blanchir; s'adresser chez M. Moret, rue Notre-Dame.

3 La dame veuve Tamisier, tutrice de la demoiselle Tamisier, sa fille, par ordonnance de M. le Sénéchal du Cap, se proposant de continuer le commerce de feu son mari, avise les personnes qui auront besoin des articles de son magasin, qu'il sera toujours situé sur le bord de mer, quai St.-Louis et rue St-Simon. Elle invite aussi celles qui ont des créances à répéter dans la succession du défunt, de se présenter pour prendre avec elle les arrangemens convenables.

11 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées: s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

3 M. Pointis, venant de faire une société, donne avis, qu'à compter du 15 de ce mois, sa raison de commerce sera Pointis et compagnie; ils feront toujours la commission de MM. les Habitans qui auront confiance en eux.

3 Sept nègres maçons, et une mulatresse, ouvrière en linge et bonne ménagère, à vendre pour du comptant ou de la denrée du pays. S'adresser à M. Pivin, marchand en comestibles, rue de Vaudreuil près celle St-Joseph.

3 Le sieur Hamelin, marchand sellier, rue Espagnole, près la Fossette, prévient le public qu'il a un assortiment de tout ce qui concerne son état, ainsi que plusieurs autres objets détaillés ci-dessous, propres à faire les campagnes; 40 selles assorties, faites au pays et bien conditionnees, un assortiment de porte-manteaux, un ditto de sacoches et bougettes, un ditto de ceintures de pistolets, baudriers et cantines, commodes pour porter à cheval ou les faire porter par un domestique, fontes anglaises, etc.

Plus, plusieurs selles à femmes, faites au pays et bien conditionnées, cuirs Anglais polis assortis.

3 A vendre ou à louer, une négresse nourrice. S'adresser à Mme. veuve Boyer, rue du Bac.

4 Le sieur Barreme, marchand orfévre, a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, qu'il vend à 110 liv le marc, achete les vieux à 80 liv.; fait toutes sortes d'ouvrages en or ou argent. Il prendra du café en payement. Ceux qui auront à vendre de la vaisselle plate, cafetières, vieux couverts et bijoux d'or, peuvent s'adresser à lui, il leur en donnera bon prix. Sa demeure est rue Espagnole. 6

2. Un nègre perruquier, nommé Adonis, créole du Cap, âgé d'environ seize ans, coiffant en ville, est absent de chez son maître depuis 5 ou 6 jours. M. T. de Russy, auquel il appartient, prie les personnes qui pourraient en avoir connoissance, de le faire arrêter.

2. Une négresse, bonne nourrice, sans enfans, à louer: s'adresser à M. Haley, marchand tanneur, ou à M. Brun, procureur fondé de M. Veynes, tous demeurans dans la rue Espagnole. A louer pareillement une petite négresse de 14 ans, très-active et bonne à tout; s'adresser aux mêmes.

3. La goëlette américaine, les Sistres, à vendre, reconnue par la supériorité de sa marche, construite en chêne vert, et ses voiles, cables et généralement tous ses agrêts et apparaux en bon état; si elle n'est pas vendue, elle partira d'ici au 25 courant pour Charleston, et prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. J. K. Watmoug et compagnie, négocians, rue S. Joseph et quai S. Louis.

3 M. de Cocherel a l'honneur de prévenir qu'il a dans ses savanes deux mulets, dont un poil rouge clair, étampé UG, et un trefle dessus les deux lettres; l'autre poil brun, étampé TS tenantes. Il croit qu'un de ces mulets sort du Limbé; les personnes à qui ils appartiennent sont priées de les réclamer sur son habitation aux Gonaïves.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *Batilliot et Comp.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3 *d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 22 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

SÉANCE DU 21.

M. *Galineau de Gasc.* Vous avez chargé hier vos comités militaire et de finance reunis, de vous faire un rapport sur la petition de MM. les citoyens de la paroisse de Plaisance, en date du 5 de ce mois, tendante, 1°. à obtenir l'homologation d'une imposition volontaire d'une somme de 24 liv. 15 sols, par tête d'esclaves, pour le produit en être employé à la levee, subsistance et solde d'un corps de 190 hommes de troupes soldées; 2°. à être autorisés à enroler ce nombre d'hommes pour en former deux compagnies; 3°. et attendu que cette levee interesse la colonie, puisque Plaisance fait partie du cordon de l'ouest, à ce que cette imposition n'ayé lieu qu'à titre de prêt, de même que les precédentes; 4°. et enfin, à ce que les capitaines de ces deux compagnies soient MM. Lejeune, commandant au Pilate, pour la premiere, et Migereau pour la seconde; et qu'lesdits capitaines soient autorisés à nommer leurs officiers en sous-ordre.

Sur le premier point, votre comité pense que vous devez homologuer la demande qui vous est faite relativement à l'imposition, mais en la réduisant à une gourde par tête d'esclaves, aulieu de trois. Le resultat de cette imposition présente un resultat de onze mille gourdes, d'après les éclaircissemens donnés par un député de cette paroisse, et cette somme lui paraît plus que suffisante pour remplir son objet, en supposant que les secours attendus de la métropole et leur répartition éprouvent encore un délai de quatre mois.

Sur le second point, votre comité militaire a voulu, avant de vous donner son avis, savoir de M. le commandant de la partie du nord, s'il était en position d'envoyer de nouvelles forces au cordon de l'ouest. Les commissaires de votre comité lui ont communiqué la pièce qui a nécessité de leur part cet éclaircissement prealable: la réponse de M. le commandant ne laissant aucun doute sur les facultés qui lui restent à cet égard, votre comité juge qu'il est d'une majeure et indispensable nécessité d'accorder provisoirement à la paroisse de Plaisance, la permission de former un corps de troupes au nombre de 190 hommes, y compris les officiers, pour être employés à la défense du cordon de l'ouest dans la paroisse de Plaissance, de former, solder et alimenter ledit corps du produit des sommes provenantes de l'imposition volontaire des citoyens de ladite paroisse, homologuée par l'assemblée coloniale, en date de ce jour, et dont l'emploi sera surveillé par la municipalité de ladite paroisse, ou par des commissaires nommés par les contribuables pour l'emploi de ces fonds.

Sur le troisième point, vos comités réunis sont d'avis que vous declariez qu'il n'y a lieu à déliberer, et à l'égard des dépenses précédemment faites par la paroisse de Plaisance, comme il n'y a aucune pièce légale qui en justifie l'emploi, vos comités pensent que vous devez prononcer l'ajournement.

Sur le quatrième point relatif à la nomination des deux capitaines desdites compagnies, vos comités pensent que le meilleur moyen d'éviter que la faveur ne l'emporte sur le mérite,

est d'autoriser les contribuables à présenter quatre personnes de leur choix à la municipalité, qui choisira le premier pour capitaine de la première compagnie; le second pour capitaine de la seconde compagnie, et les deux autres pour lieutenans; le surplus des officiers et sous-officiers seront nommés par les quatre principaux officiers desdites compagnies.

En conséquence, vos comités réunis vous proposent l'arrêté suivant.

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, ouï le rapport de ses comités militaire et de finances réunis, sur la pétition des citoyens de la paroisse de Plaisance, en date du présent mois, a arrêté et arrête ce qui suit.

Article I. L'assemblée coloniale autorise les citoyens de la paroisse de Plaisance, d'après leur pétition en date du 5 du présent mois à établir sur les parties encore intactes de ladite paroisse, une imposition volontaire de huit livres, cinq sols, par chaque tête d'esclaves.

Art. II. Le produit de cette imposition sera employé à l'enrôlement et solde de deux compagnies des gardes nationales soldées, de 90 hommes, non compris les officiers, pour la formation desquelles, l'assemblée coloniale autorise ladite paroisse à faire les enrôlemens nécessaires.

Art. III. Les enrôlemens pour la création desdites compagnies ne pourront se faire que dans les villes et à deux lieues de distance hors de l'arrondissement de tous postes et camps; les personnes qui voudront y servir, si elles ne sont connues, seront tenues de justifier d'un congé du commandant du détachement, de la compagnie, ou du poste dans lesquels elles auraient servi, soit gratuitement, soit comme salariées.

Art. IV. Le choix de la commune de ladite paroisse en faveur de M. le Jeune pour capitaine de la premiere compagnie, et de M. Migereau pour capitaine de la seconde, aura lieu, et lesdits capitaines sont autorisés à choisir leurs officiers en sous-ordre.

Art. V. Lesdites gardes soldées seront employées à la défense du cordon de l'Ouest, dans la paroisse de Plaisance, et seront sous les ordres immediats du commandant général du cordon, conformement à l'esprit de la loi du 18 Janvier dernier, et soumises à la discipline militaire dans les camps; elles seront tenues de se porter en avant, même au delà de la limite de ladite paroisse, dès le moment où le commandant général du cordon jugera nécessaire de faire avancer sa ligne de défense; l'assemblée se reservant de statuer alors sur le dédommagement à donner au fournisseur de fonds pour la levée de ce corps, comme aussi de faire pourvoir à cette époque à sa solde et entretien; ce même corps fournira des détachemens pour convoyer au besoin les denrées de ladite paroisse.

Art. VI. Tout citoyen, sans distinction de rang, ni de couleur, sera tenu de faire personnellement son service militaire, et ne pourra dans nulle circonstance se faire remplacer par un autre; enjoint l'assemblée, aux officiers généraux, commandans des postes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

L'assemblée adopte les cinq premiers articles du présent arrêté, et prononce l'ajournement sur le sixième, se proposant d'en faire un arrêté général.

AU RÉDACTEUR.

Cap, ce 22 Août 1792.

Monsieur,

Des personnes mal-intentionnées font courir le bruit dans la ville du Cap, que l'assemblée provinciale du Sud est la cause des nouveaux désastres et des incendies qui viennent d'anéantir cette importante partie de la colonie, en promettant par un arrêté des libertés à 300 n....., qui ont été armés pour sauver, non les propriétés, mais l'existence des habitans, de leurs femmes et de leurs enfans qui ont été obligés de se réfugier dans la ville des Cayes. Afin de la disculper pleinement envers le public et confondre les calomniateurs, je vous prie, monsieur, de vouloir bien faire insérer dans votre Moniteur, l'arrêté de cette assemblée, pris à ce sujet, qui, au lieu de l'inculper, doit lui mériter les plus grands éloges.

La partie du Sud, constamment abandonnée par le gouvernement, la ville des Cayes attaquée de toute part et n'ayant pas un seul homme de troupes de ligne pour sa défense, il a bien fallu trouver un moyen pour que les infortunés habitans fûssent à l'abri des massaces qu'on faisait commettre de toutes parts, mais ce moyen a été employé avec toute la prudence imaginable, l'arrêté le prouve.

Non, monsieur, ces nouveaux désastres ne proviennent pas de cet arrêté; tout rentrait dans l'ordre, les habitans, *vers le 23 Juillet*, étaient chez eux, la loi du 4 Avril avait été acceptée, et quoiqu'on en dise, tous les citoyens s'y étaient soumis et se rapprochaient de bonne foi, les ateliers revoyaient leurs maîtres avec plaisir, les denrées allaient se fabriquer, *le commerce, persiflé d'une manière insultante par une lettre qui a été lue à l'assemblée coloniale, datée des Cayes, du premier de ce mois*, commençait à entrevoir un terme aux pertes qu'il éprouve depuis un an, il ne restait plus à faire à rentrer dans le devoir que 4 ou 500 nègres qui s'étaient réfugiés dans les mornes, et enfin, malgré la misère et les malheurs qu'avaient éprouvés les habitans, tout le monde paraissait satisfait.

D'après cela, qui donc a troublé cette tranquillité.....?

Ce n'est pas le sage arrêté de l'assemblée provinciale du Sud.

Qu'on brûle, qu'on assassine, mais qu'on ait au moins la générosité de ne pas insulter à ceux qui échappent et aux malheureux à qui il ne reste pour toute ressource que le désespoir et la mort.

Salut, DELAVAL, député des Cayes du Fond.

EXTRAIT

Des pièces déposées aux archives de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée provinciale provisoirement administrative du Sud.

De la séance du 25 décembre 1791, neuf heures du soir, a été extrait ce qui suit :

Vu son arrêté du 22 de ce mois pour la conscription militaire;

Vu la lettre de l'assemblée coloniale à la municipalité des Cayes, du de ce mois, qui lui recommande des précautions pour la sureté publique, à l'époque annuelle à laquelle nous touchons;

Vu la délibération signée par soixante de MM. les habitans propriétaires et procureurs gérans de la Plaine-du-Fond, par laquelle, après avoir considéré l'état désastreux où se trouve la province du sud, ils témoignent leur crainte sur ce que les citoyens de couleur assemblés à la Ravine-Sèche, ne soient entraînés par les citoyens de couleur mal-intentionnés des autres quartiers.

Par laquelle, après avoir annoncé qu'ils n'avaient aucune vue hostile, ils se sont promis et juré sur leur honneur, de se trouver demain aux Savannettes, en armes, avec le dixième de leurs nègres aussi armés, à l'effet d'aviser à un dernier parti, et de veiller à leur sureté personnelle et à la conservation de leurs propriétés.

Par laquelle, ils ont nommé des commissaires pour se rendre à l'assemblée provinciale, à l'effet de demander son autorisation et son injonction à ceux qui représentent les propriétaires absens de se soumettre à leur arrêté.

Par laquelle enfin, ils ont ajouté qu'ils ne se mettaient en armes, à l'exemple des citoyens de couleur, que pour leur proposer d'abord la paix qui est sincérement dans leur cœur, ou la guerre qui sera la dernière extrémité.

L'assemblée, après avoir ouï MM. Mongin et Bergeaud, commissaires, et eux retirés, a invité M. le commandant pour le roi de se rendre à la séance, et lui ouï sur la question de savoir si les troupes patriotiques des Cayes, les quarante-six hommes de troupes soldées et la gendarmerie nationale lui paraissent suffisans pour conserver la vie des hommes et les propriétés des habitans de la ville et de la plaine des Cayes.

Et après que M. le commandant pour le roi a dit :

Qu'il n'y avait aucun moyen dans la ville pour conserver la vie et les propriétés de MM. les habitans de la plaine; que les forces de la ville suffisaient à peine pour la garder elle seule.

L'assemblée considérant, 1°. qu'à l'époque du premier de l'an qui s'approche, il ne peut être que très-intéressant de faire une diversion dans les ateliers pour éviter les troubles que prévoit l'assemblée coloniale par sa lettre du à la municipalité des Cayes.

2°. Que la présence de forces armées, tant en hommes blancs qu'en esclaves de confiance choisis sur les ateliers, peut opérer cette diversion et être suivie de la tranquillité, après l'époque dangereuse passée;

3°. Que les désastres, les assassinats, les incendies des diverses parties de la Colonie, et dans les lieux de la Plaine-du-Fond, font crain-

dre les mêmes événemens pour cette plaine, les environs et la plaine des Cayes.

L'assemblée arrête 1°. qu'elle approuve l'assemblée de Messieurs les habitans et procureurs d'habitations au lieu des Savanettes, à l'effet d'y deliberer en presence de M. le commandant pour le roi et de M. l'ingénieur en chef, sur le lieu du campement et sur son etablissement.

2°. Quelle les autorise à armer chacun le dixième des nègres de leur atelier, à la condition très-expresse qu'aucune troupe de ces nègres ne sera employée à aucun mouvement, sans qu'elle soit commandée par un plus grand nombre de blancs.

3°. A la condition très-expresse que ce rassemblement n'aura d'autre but actif que de faire des patrouilles dans la plaine, pour maintenir la tranquillité dans les ateliers.

Fait l'assemblée provinciale defenses très-expresses à Messieurs les habitans campes, sous toutes peines qu'il appartiendra, de faire ou faire faire aucun mouvement d'aggression contre les citoyens de couleur qui sont en armes à la Ravine-Sèche, ni aucun autre, et ordonner auxdits habitans de se tenir sur la simple défensive, à moins que lesdits citoyens de couleur ne sortiraient en armes dudit camp, au mepris des lois, et notamment des proclamations de Messieurs les commissaires nationaux civils, des arrêtés de l'assemblée coloniale, et des proclamations de M. le lieutenant au gouvernement général.

Se reserve l'assemblée, attendu les circonstances, de proposer elle-même auxdits citoyens de couleur des moyens de paix, par suite de ceux qui ont été entamés par les communes des Cayes et de Torbeck.

L'assemblée arrête que les procureurs gérans des habitations dont les propriétaires sont absens, seront tenus de se conformer au présent arrêté, en se rendant personnellement au camp, et y conduisant le dixième des nègres de leurs ateliers.

Invite l'assemblee M. le commandant pour le roi, de donner son approbation au present arrêté, lui recommande la surveillance la plus particulière du camp projeté, qui ne pourra se former ni continuer d'exister que sous son commandement en chef.

Arrête que le présent sera notifié aux municipalités des Cayes et de Torbeck, à M. le commandant de la station du Sud, à M. le commissaire de la marine, à M. le garde magasin du roi, avec invitation de l'exécuter en ce qui les concerne.

Fait, clos et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus.

Collationné, signé, Billard, *président.*
Martin Bellefond, *vice-président.*

Malter, Lescarmotier, Demuzaine, la Grenouillere et Saint-Martin, *secrétaires.*

Plus bas est écrit, approuve, signé, *Maugin Douens.*

J'ai lu, Monsieur, avec autant de suprise que d'indignation, dans le moniteur général du 20 août, une adresse de la municipalité du Fort-Dauphin à l'assemblée coloniale, dont les faits sont absolument tronqués. Fort de l'estime des honnêtes gens, je voue au mepris les impertinences dont les premiers paragraphes sont remplis.

Mais comme le dernier n'est pas de ce genre, je demens formellement la calomnie atroce du dernier article qui dit : » *Enfin, messieurs, les* » *choses en sont au point aujourdhui, que si ce* » *Monsieur paraît en ville, il pourra arriver des* » *événemens tragiques. Déjà il a été provoqué* » *par plusieurs personnes avec lesquelles il n'a* » *cru, a-t-il dit, devoir se mesurer, et il y en a de* » *ces personnes qui sont bien résolues à lui faire* » *un mauvais parti à la première rencontre* ».

Je vais discuter ces deux articles et en prouver la fausse méchanceté. J'ai toujours si peu craint les mal-intentionnés qui sont au Fort-Dauphin, que, depuis l'affaire arrivée le 13, j'ai été journellement au Fort-Dauphin, et très-souvent deux fois, et je n'ai jamais vu les evenemens tragiques que l'on dit que ma presence devait occasionner; je me flatte plutot qu'elle les a empêches. Le second est faux, injurieux et calomnieux, et je demens formellement les impertinens qui l'ont écrit : jamais personne ne m'a rien proposé, et je n'ai par consequent rien refusé, et dans toutes les occasions qui se presenteront, l'on trouvera en moi un homme d'honneur, comme ma conduite l'a prouve au Fort-Dauphin, et si les proposeurs imaginaires avaient bien envie de me voir, ils savent que je suis au Cap, et que je n'y suis point invisible.

Salut. DE COMMANDAIRE,
officier au régiment Royal-Comtois.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le navire l'Ariane de Marseille, capitaine Gairaud, venant de la Martinique.

DÉPART DE BATIMENT.

Aujourd'hui, le navire la Melanie, capitaine Blanchet, pour Nantes.

AVIS DIVERS.

1 Il sera samedi prochain compté 25 août, procedé au bail à ferme, à la barre du siege, d'un nègre, cinq negresses et un negrillon, dependans de la succession de Rosalie Borton, négresse libre, aux charges de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Sourbieu.

1 La goëlette l'Américaine, capitaine Allibert aîne, du port de 50 tonneaux, partira pour Saint-Marc. Léogane et le Port-au-Prince, du 26 au 27 courant prefix, prendra du fret et des passagers qui seront commodement loges. S'adresser à MM. Gourjon, Roberjot et comp.

1 La goëlette la Dorade, du port de 50 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, à vendre; s'adresser à MM. Gourjon aine, Roberjot et compagnie.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 23 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

SÉANCE DU 21.

MM. *Didier* et *Galineau de Gasc* observent à l'assemblée, sur la pétition de MM. les commissaires de Plaisance, que 85 hommes des troupes de ligne des divers corps envoyés pour la défense de cette colonie, devaient s'embarquer le lendemain, pour retourner en France.

M. *de Monmain*, voyant que cette observation paraissait ne produire aucun effet, prend la parole et s'exprime ainsi :

Je suis étonné, messieurs, qu'une observation aussi importante, qui vous a été faite plusieurs fois en pareilles circonstances, n'ait jamais fixé et ne fixe pas en ce moment votre attention. Dans ce moment où la colonie a le besoin le plus urgent de forces pour sa sureté, un silence aussi profond, une indifference aussi prononcée de votre part, me paraissent hors de saison ; je demande donc que l'assemblée arrête sur le champ, que la municipalité soit invitée à prendre connaissance de cet embarquement, et que désormais, ni soldats, ni autres personnes quelconques ne puissent partir pour France sans l'attache de l'assemblée coloniale ; je desirerais même que la municipalité cherchât à découvrir les motifs de ces differens embarquemens. Appuyé.

L'assemblée a nommé deux commissaires pour se rendre auprès de M. le commandant *par intérim*, pour lui faire part de son inquiétude sur cet embarquement, et l'inviter à faire faire la visite de ces 85 soldats, en présence de ces commissaires et de deux officiers municipaux.

La suite de cette séance à demain.

Un député du Sud nous a remis une pièce que nous nous empressons, d'après son vœu, de rendre publique ; c'est la seule marque de reconnaissance qu'il puisse donner, pour le moment, à son auteur, pour la manière franche et loyale avec laquelle il fait l'éloge des habitans de sa province. Son style aussi élégant qu'énergique, est déjà connu dans toute la colonie et lui a mérité à juste titre les remercîmens les plus positifs de tous ceux pour les intérêts desquels il s'était lancé dans la carrière littéraire. Vraie *sentinelle du peuple*, non seulement il veille pendant qu'on incendie ses proprietés, mais encore il a l'art de deviner les nouveaux malheurs qui l'accableront, et il devine juste.

Lettre de M. Denard, aide-de-camp de M. le général, à Madame de Blanchelande.

Cayes, le premier août 1792.

Madame,

Vous aurez sans doute appris l'arrivée de M. le général dans cette ville. Depuis qu'il y est il n'a pas eu une minute à lui ; je ne sais s'il sortira de cette paroisse sans y avoir quelqu'indisposition : toujours est-il qu'il s'y donne bien du mal, et qu'il y éprouve bien des désagrémens de la part des citoyens qni ne sont jamais contens, quelques efforts qu'il fasse.

Nous sommes arrivés aux Cayes le 25 du passé ; la dernière journée fut la plus forte de celles que nous avions faites depuis Tibu-

roi. M. le général y fut reçu de la manière la plus éclatante, et M. Thiballier n'a rien négligé à cet égard pour le représentant du roi : les honneurs les plus grands lui ont été faits ; il a refusé le dais qui l'attendait à l'entrée de la ville, et a trouvé son logement chez M. Thiballier.

Le lendemain il a fait sa visite à l'assemblée provinciale. Vous aurez sans doute reçu, madame, son discours imprimé et celui du président.

M. Thiballier l'a traité ce jour, et le colonel Rigaud, citoyen de couleur, était du repas. (Dans cette partie, depuis Jérémie, il nous a paru que les préjugés existent fortement.) Dès le point du jour M. le général fut à cheval visiter les camps de la plaine.

Le même lui a donné à dîner le second jour ; il n'a pu jusqu'à ce moment faire que très-peu de visites, celles indispensables seulement. Mesdames Dubreuil et Regnier sont les seules dames qu'il ait été voir ; M. Dubreuil lui a donné à dîner le lendemain.

Le quatrième jour, il a été par terre, accompagné de M. Thiballier et Rigaud, parler aux brigands du Platon, pour tâcher de les ramener, les faire rentrer, s'il était possible, et leur promettre le pardon de leurs maîtres ; mais, quelque langage qu'aient pu tenir M. le général, M. Thiballier et M. Liégard, qui a suivi M. de Blanchelande, ces coquins ont été sourds à la voix paternelle du chef ; ils se sont bornés à vouloir pour toute chose la liberté de trois cens d'entr'eux. Ce voyage infructueux n'a donné que beaucoup de fatigue à M. le général, qui a fait vingt lieues dans sa journée, et qui n'a produit rien de bon.

Le 28, de bon matin, on vient annoncer à M. Thiballier que le poste Bereaud, dans lequel il avait envoyé la veille un renfort de troupes de ligne, avait été forcé ; que tout y avait été tué, et qu'il n'y avait qu'un sergent de sauvé. Ce poste est à quatre lieues de la ville ; c'était un des plus conséquens. Cette nouvelle devait nécessairement répandre la consternation par-tout. Il arrivait des gens de tous les bords qui la confirmaient, et qui répétaient que la plaine était en feu. M. de Blanchelande ordonne de battre la générale. Il était neuf heures. Il assigne le poste de l'entrée de la ville pour le point de réunion. Il s'y rend une heure après. (Ici je dois vous observer, madame, que ni l'assemblée provinciale, ni la municipalité, ne se sont rendues auprès de lui, et ne lui ont fourni aucun moyen de se mettre en campagne, non plus qu'aux aides-de-camp et aux officiers de sa suite ; qu'heureusement M. de Blanchelande avait acheté un cheval aux Anglais, et que nous nous en étions procuré d'une manière ou d'autre.) Comme vous voyez tous ces Messieurs se ressemblent.

Arrivé au point de ralliement, M. le général à trouvé une trentaine de personnes, les traîneurs arrivaient peu à peu, les uns sans armes, les autres sans munitions ; on était obligé de faire rouler dans la ville des sergens de provence pour forcer les citoyens à sortir de chez eux ; malgre cela, la force et le langage de l'honneur n'ont pu faire effet ; nous nous sommes mis en marche environ 100 hommes de bonne volonté.

Les brigands brûlaient à droite et à gauche et étaient répandus par petits détachemens, ils enlevaient à fur et mesure les ateliers ; un commandeur de l'habitation Maillard, ne voulant pas les suivre, fut tué roide, son second marchant sur ses traces, fut mutilé ; l'un expirait, et l'autre était sans ressource, lors que le piquet chargé d'aller à la découverte (M. Liégard le commaudait) arriva sur les lieux où tous les bâtimens venaient d'être incendies. M. le général à qui ces deux traits d'héroïsme furent rapportés, fit dire sur le champ au second commandeur de tâcher de se traîner comme il le pourait en ville, qu'il était libre dès ce moment. La désolation et la consternation étaient générales. Notre troupe cependant grossissait à mesure que nous avancions dans la plaine ; l'ardeur de M. le général le fit partir sans artillerie ; les chemins étaient affreux ; il avait plu toute la nuit ; et ce ne fut qu'en route et du camp de Bourdet qu'il fit venir deux piéces, l'une de deux, et l'autre de quatre, elles étaient loin derrière nous.

Rendus derrière l'habitation où on nous dit qu'ils étaient, M. le général fit faire halte et se prépara pour donner ; il laissa M. Thiballier commander, et se mit, comme un simple colonel, dans la troupe ; il envoya M. de Liégard à la découverte en dedans, avec trois hommes, et moi vers l'extrémité de l'habitation, avec M. Rigaud et trois autres ci-

toyens. Ces coquins nous avaient sans doute apperçus, ils n'y étaient plus. Dans ce moment nous apperçumes quatorze habitations qui brûlaient, et la déroute dans tous les ateliers que nous rencontrions.

Après une marche fatigante de quatre heures, nous arrivames au poste Cauvin, où l'on nous avait appris en route qu'était replié le poste Beraud, que nous sumes n'avoir pas été aussi maltraité qu'on nous l'avait dit en ville ; en effet nous le trouvames là, et nous y fumes instruits que les brigands les avaient surpris au point du jour, et qu'obligés d'évacuer, ils avaient abandonné leurs munitions, et perdu cinq hommes, entr'autres un officier qui avait laissé ses culottes et son habit.

Après deux heures de repos, l'artillerie arrivée, M. le général fit des dispositions pour garantir la plaine d'une seconde irruption des révoltés qui s'étaient retirés après cette journée malheureuse dans les mornes des Platons ; il disposa des troupes pour garder trois postes principaux ; il remit son ordre et son plan à l'officier du 4eme. régiment, commandant du campement ; sa présence était nécessaire en ville, il n'en devait sortir que pour une attaque en règle. Le lendemain, il avait envoyé un plan à tous les endroits où l'on devait être en marche et rendu ce jour au lieu indiqué.

Prêt à monter à cheval, il a eu le désagrément de se voir interpellé par les patriotes ; à leur exemple, les troupes de ligne voulurent pénétrer dans ses opérations, ils exigèrent qu'il restât le lendemain aux Platons, y combattre les brigands ; il y fut insulté en propos, et M. Thiballier, comme lui, qui avait la fièvre depuis deux jours. Ce ne fut qu'à la faveur de leur fermeté qu'ils se sont mis en marche, laissant tous ces factieux motionnaires ivres comme des bêtes.

Nous sommes partis de ce port à cinq heures, prenant la route par les hauts, vers l'habitation Laumont, ce qui alongeait de beaucoup le voyage ; nous sommes entrés en ville à huit heures du soir, l'habitation Bereaud reduite en cendres sous nos yeux, et sans pouvoir y donner du secours. On mettait le feu au Montin, notre escorte était alors faible, éloignée, et l'armée approchait, M. le Général pouvait n'être pas en sureté dans les chemins ; malgré sa bonne volonté, nous l'avons invité à ne pas oublier qu'il était le représentant du roi. Dans la même nuit, les trois cens patriotes que nous avions laissés au poste, en avaient décampé, et il se trouva réduit à environ cent hommes ; mais avant d'en partir, ils y avaient gaspillé et mis à bout les vivres qu'on y avait envoyés pour quatre jours ; vous connaissez, madame, bien des patriotes qui ressemblent à ceux-ci.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre qu'a écrite à l'assemblée provinciale, M. le Général, relativement à son projet d'attaque qui, je pense, manquera faute de monde. Point de courage, sans énergie, sans confiance, voilà le tableau de cette plaine ; ses habitans voudraient bien retenir M. de Blanchelande, mais les dégoûts qu'il a éprouvés au poste Cauvin, le repoussent d'une rude manière ; et en vérité, s'il y en a qui méritent, il y en a bien plus qu'il serait cruel de servir ; ce sont des individus pitoyables et pour qui la reconnaissance est un vice.

Revenu en ville, M. le Général s'est occupé et s'occupe en ce moment des dispositions de la campagne qu'on projette ; cependant, tandis qu'il se sacrifie pour eux, ces mêmes gens fomentent en dessous, travaillent la troupe, se dégoûtent les uns et les autres, et cherchent partout des plates méchancetés et refroidissent l'ardeur de M. de Blanchelande ; les corps populaires lui remettent tous leurs pouvoirs, ils le laissent absolument maître de trancher comme il veut, mais M. le Général ne veut rien faire que de concert avec eux, et je crois qu'il fait bien dans cette occasion ; ils ont à force de sottises, mis la barque à la côte, ils desirent la voir retirer par un homme de tête. La responsabilité du représentant du roi n'admet pas de semblables complaisances, cela pourrait lui devenir funeste ; aussi a-t-il demandé de la manière la plus positive, une réquisition en forme, pour faire cette sortie qu'on lui demande avec tant d'instances, et qui coûtera, je le puis dire, les propriétés de plus d'un habitant ; si cela arrive, M. le Général n'aura rien fait par lui-même, il sera à l'abri de tout.

Sous le no. 4, vous verrez, madame, le plan d'attaque ; il renferme un vaste projet, et si les citoyens veulent avoir confiance et résignation, il donnera la paix à la partie du Sud, mais je crains qu'il ne soit trompé.

Sous le no. 3, est la proclamation rendue pour

engager en définitif les lâches à prendre du cœur je crains qu'ils n'en soient pas susceptibles.

N°. 4. La lettre aux municipalités réunies, pour faire organiser la force publique. Observez je vous prie, Madame, que c'est la veille de se mettre en marche, que tout cela arrive à M. le général.

N°. 5. Pièce fort intéressante, et elle a quelque rapport avec la proclamation qui en est l'enfant.

N°. 6. La plus grande des extravagances et le comble de la lâcheté. L'on s'imagine déjà voir les brigands en ville; l'on veut faire revenir les bâtimens marchands qui sont dans la rade de sureté, pour venir donner refuge à tous les fuyards, qui se jetteront plutôt en double que d'aller attaquer; ceci est une finesse dont voici le but. Les capitaines ont fait des spéculations fausses, leur voyage est perdu. Si l'on peut obtenir du général d'approuver cet arrêté et si l'ouragan surtout jette les bâtimens à la côte, leur voyage deviendra excellent, parce qu'ils auront fait assurer leur cargaison par la province; voilà le fin mot, mais M. le général a été plus fin qu'eux, il a refusé d'approuver l'arrêté.

N°. 7. Le dégoût qu'éprouve M. Thiballier, dont on a corrompu une partie du régiment, l'avait décidé à donner une espèce de démission à l'assemblée des pouvoirs qu'elle lui avait confiés; ce corps populaire, ingrat comme ils le sont tous, l'a acceptee et l'a annoncée à M. le général qui a repondu n°. 8.

N°. 9. Vous mettra au fait, Madame, de l'état du camp où nous nous sommes transportés dimanche, c'est le tableau général de cette province; vous prendrez une idee des réflexions qui nécessitent à M. le général tous ces détails, et son espoir sur la campagne prochaine; la lettre est d'un capitaine du 4e. regiment, commandant le poste.

N°. 10. Vous offre, Madame, le tableau de toute la partie de Tiburon jusqu'au Coteaux.

N°. 11 et 12. Vous peignent les nouveaux désastres qui font des progrès rapides.

M. Derochefontaine, d'après les dispositions qu'avait faites M. le général, lorsqu'après son arrivée il a vu la destruction de cette province, est arrivé aux Cayes le 31 avec le bataillon de Berwick; ces troupes ont cependant donné un peu de courage aux troupes d'ici.

M. de Servai est arrivé hier avec MM. de Caduch et Gouin, membres de l'assemblée coloniale; M. le général venait de recevoir une adresse d'un représentant de la colonie, qui lui a donné un très-vif ressentiment de peine en jettant les yeux sur la situation de cette province, où il a toutes ses affections, et d'où toutes ces contrariétés l'éloignent; il semble que tous les gens d'ici se soient imaginé qu'il devait y établir son gouvernement; malgré tout ce qu'on fait pour l'y retenir, il est décidé à partir mardi 7 ou mercredi 8 au plus tard. Il aura donné l'attaque, il faut espérer qu'on n'exigera rien de plus, laissant les choses en bon train. Afin que la province en soit bien instruite, j'ai été chargé par M. le général d'aller à l'assemblée provinciale exprimer sa résolution, ce que j'ai fait suivant le n°. 13.

M. le général à qui il est de toute impossibilité de vous écrire, ainsi qu'à M. Cambefort, me prie de vous faire part de toutes ces nouvelles; il est au moment où je remplis ce devoir, qui m'est bien agréable, entouré de tous les habitans des Platons, qui lui font arpenter sur une carte, toutes leurs positions; chacun lui donne son avis; tout le monde croit mieux voir que son voisin; M. le général les écoute avec cette bonté qui lui est si naturelle; partout il a l'air d'un père de famille. *Signé*, DENARD.

Certifié conforme, CAMBEFORT.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le vaisseau le Jupiter, commandé par M. de la Viléon, venant du bas de la côte.

DÉPART DE BATIMENT.

Aujourd'hui, le bricq de l'état l'Actif, commandé par M. Boisrond, pour le bas de la côte.

Errata. Dans la feuille d'hier, lettre de M. Commandaire, page 4, ligne 29, au mot *impertinens* substituez celui *imposteurs*.

AVIS DIVERS.

1 Une grande maison comportant un grand magasin, plusieurs chambres, cabinet, cuisine et cour en seul, rue Vaudreuil, place Clugny; il est possible de diviser le tout de manière à faire deux logemens très-commodes, à louer pour dix-sept mois et demi. S'adresser à M. Hureaux, directeur de la poste.

1 MM. Gallet et Tholozan ont l'honneur de prévenir le public, que leur société est résiliée par un acte du 15 courant. et ils prient tous ceux à qui ladite société peut devoir, de s'adresser au sieur Gallet directement, comme étant chargé en son compte personnel, de la liquidation d'icelle.

2 La goëlette la Dorade, du port de 50 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, à vendre; s'adresser à MM. Gourjon aîné, Roberjot et compagnie.

2 La goëlette l'Américaine, capitaine Allibert aîné, du port de 50 tonneaux, partira pour Saint-Marc. Léogane et le Port-au-Prince, du 26 au 27 courant préfix, prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à MM. Gourjon, Roberjot et comp.

2 Il sera samedi prochain compté 25 août, procédé au bail à ferme, à la barre du siége, d'un nègre, cinq négresses et un négrillon, dépendans de la succession de Rosalie Borton, négresse libre, aux charges de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Sourbieu.

2 Mme. veuve Blanchard prie les créanciers de la succession de feu son mari, de se présenter avec leurs titres de créance, sous le délai de 15 jours, en l'étude de Me. Beisson, procureur.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 24 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

FIN DE LA SÉANCE DU 21.

SUR la motion d'un membre tendante à réprimer les abus qu'entraînent les remplacemens dans le service militaire, auquel sont assujettis tous les citoyens, et d'où il résulte que la colonie est réellement privée d'autant de défenseurs qu'il y a de personnes qui se font remplacer.

L'assemblée a arrêté et arrête que tout citoyen, sans distinction de rang ni de couleur, sera tenu de faire personnellement son service militaire et ne pourra dans nulle circonstance se faire remplacer par un autre.

Enjoint aux officiers généraux, commandans de postes ou camps etc. de tenir la main à l'execution du présent arrêté.

Les membres du bureau de surveillance des trois corps réunis se présentent dans l'assemblée et lui font un rapport sur une augmentation d'hommes à faire au corps de la police du Cap dont le nombre ne suffit pas pour surveiller tous les endroits publics et y maintenir le bon ordre.

M. *Bureau* demande que toutes les personnes qui seront dans la maréchaussée et qui sont actuellement dans la ville du Cap soient adjointes à la police pour le service de la ville.

M. *Joubert* observe qu'il y a au Cap quelques officiers de marechaussée, mais point de cavaliers et que, vu qu'il y a au Cap 6 ou 700 cabarets à surveiller, il est indispensable de porter le nombre des hommes de police, au moins à cinquante.

M. *Grenier* rend compte des abus qui se commettent tous les jours dans les cabarets où l'on voit des blancs compromis très souvent avec des esclaves; il est d'avis, pour encourager ceux qui sont chargés de cette surveillance, de comdamner à 1000 écus d'amende tous ceux qui seront pris en fraude, la moitié de laquelle amende sera en faveur des hommes de police ou de maréchaussée qui auront surpris le délinquant.

L'assemblée renvoye à l'assemblée provinciale du Nord et à la municipalité du Cap, pour statuer sur ce projet qui les concerne particulièrement, sauf l'approbation de l'assemblée coloniale.

M. le directeur général de finances entre dans le sein de l'assemblée et lui annonce qu'avant même que l'arrêté sur l'emprunt exigible du quart des revenus coloniaux ne soit entièrement rédigé, il avait cru devoir en instruire le ministre de la marine, et lui faire part des mesures extraordinaires que prenait l'assemblée coloniale pour venir au secours de l'administration; il donne ensuite lecture d'un projet de réglement relatif à la perception de cet emprunt et qu'il soumet à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée arrête que ce projet de réglement sera remis à sa commission spécialement chargée du travail sur cette matière; arrête en outre que cette commission s'appuyant sur les bases de l'emprunt exigible déjà adoptées, fera un projet d'arrêté général avec les considérans nécessaires, et le présentera à l'assemblée incessamment pour être discuté et arrêté dans tout son ensemble.

Des commissaires de l'assemblée provinciale

du Nord et de la municipalité entrent dans le sein de l'assemblée, et lui font connaître leur rapport relativement au corps de police de la ville du Cap; ils annoncent que l'assemblée provinciale a cru nécessaire de porter au nombre de 64 les hommes employés dans ce corps, pendant tout le temps que pourront durer les troubles, et demandent en conséquence que la municipalité soit autorisée à faire un emprunt et à recevoir les dons patriotiques, qui seront spécialement affectés au payement de ces 64 hommes, à défaut duquel ils ne pourraient pas faire leur service.

La matière mise en délibération, l'assemblée coloniale, vu l'arrêté de l'assemblée provinciale du Nord, qui porte au nombre de 64 les hommes employés dans le corps de la police du Cap, et vu la nécessité de pourvoir ponctuellement au payement desdits hommes,

A arrêté et arrête que la municipalité de la ville du Cap est autorisée à faire, au nom et pour le compte de la commune, un emprunt de la somme de 33000 liv. suivant le mode et aux termes qu'elle jugera les plus convenables, et à recevoir tous les dons patriotiques que le zèle des citoyens pour la sureté publique pourra lui offrir, à la charge par elle d'affecter le produit desdits emprunts et dons patriotiques au payement exact du corps de police de la ville du Cap, exclusivement à toute autre dépense.

SÉANCE DU 22.

M. *Lehoux* rapporte à l'assemblée qu'un soldat à hôpital ayant pris l'émétique le matin, n'avait pas encore pris un verre d'eau à quatre heures du soir, qu'en outre ceux à qui l'on avait administré les sacremens étaient dès ce moment abandonnés des médecins et des infirmiers; il demande que l'assemblée prenne les mesures nécessaires pour qu'il règne sur la régie des hôpitaux la surveillance la plus scrupuleuse.

L'assemblée, aprés discussion, arrête que ces abus seront dénoncés à l'assemblée provinciale du Nord, et à M. le commandant de la province, avec invitation pressante d'employer à cet égard tout leur zèle pour le soulagement de l'humanité et la surveillance la plus exacte pour qu'on aye le plus grand soin des hommes précieux qui sont envoyés de France pour la défense de la colonie.

Les commissaires envoyés hier pour prendre des informations relativement aux soldats destinés à partir pour France, rendent compte de leur mission, et disent qu'ils n'en ont trouvé que 7 ou 8 qui fûssent destinés à faire ce voyage, et qu'ils les ont trouvés dans un état de marasme qui exige qu'on n'apporte aucun retard à leur embarquement.

M. *Gauvain* ajoute que M. de Cambefort l'a assuré qu'il faisait tout son possible pour conserver à la colonie tous les hommes dont elle a si grand besoin, et que, pour ne pas être trompé sur les demandes qui lui sont faites de départs pour France, il avait recommandé aux médecin et chirurgien du roi de ne délivrer de certificats qu'à ceux qui en avaient un besoin indispensable pour le rétablissement de leur santé.

Les séances depuis quelques jours n'etant employées qu'à des rapports de pétitions particulières ou de divers comités, nous comptons sur l'indulgence de nos lecteurs, et nous aimons mieux leur donner connaissance de quelques lettres relatives à l'état présent de la colonie, que de rapporter des morceaux détachés de la constitution ou de l'ordre judiciaire; ces lambeaux ne font que remplir la feuille sans intéresser le lecteur, quoique leur utilité n'ait pas besoin d'être démontrée; mais nous pensons qu'il vaut mieux attendre que ce travail soit fini pour en rendre compte en son entier et fixer l'attention de nos abonnés sur son ensemble.

On donne lecture de la lettre suivante.

Lettre de M. de Blanchelande à l'assemblée coloniale, écrite en mer devant les Gonaïves, à bord du Jupiter, en date du 16 du courant.

M. le président,

N'ayant pas eu le temps de faire mettre au net les détails que je vous ai promis, j'en adresse l'original à M. de Cambefort, et je le prie d'en faire mettre au net une copie pour vous, certifiée de lui.

Je vous prie seulement, lorsque l'assemblée aura pris connaissance et de la lettre et des pièces, de vouloir bien les faire remettre à M. de Cambefort pour qu'il fasse imprimer le tout; ce qui est très-important, pour que le public soit instruit de la vérité qui pourrait être altérée par le récit des personnes qui n'ont pas suivi les opérations.

Je serai aux Gonaïves ce soir, et du 20 au 28 je compte être rendu au Cap.

J'ai donnê des ordres depuis le Petit-Goave jusqu'ici pour avoir du renfort au cordon de l'Ouest : c'est pour la malheureuse province du Nord qui m'intéresse plus que je ne puis le dire.

Le lieutenant pour le roi au gouvernement général de St-Domingue.

Signé *BLANCHELANDE*.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 23.

Cette séance a été presque toute employée à la lecture des procès-verbaux de la veille, dont plusieurs articles ont donné lieu à des discussions utiles, mais fort peu intéressantes.

On donne lecture de la lettre suivant.

Copie de la réponse de M. Duny, aide de camp du capitaine général du Port-de-Paix, à M. Casamajor, lieutenant colonel des troupes du roi, en date du 20 août 1792

Vous ne me reprocherez pas, monsieur, de m'être pressé de vous repondre; j'attendais la lettre ostensible des soi-disant bons citoyens que M. de Cambefort avait été requis de vous demander. C'est sans surprise que j'ai vu que vous évitiez de la faire connaître; cette adresse de votre part prouve qu'elle est aussi *ostensible* que vous *impassible*, et ce n'est pas peu dire. Malgré tout, pouvais-je et devais-je m'attendre à la lettre que vous m'avez écrite ? vous étiez-vous proposé, en me l'écrivant, d'éloigner du quartier tous ceux qui, comme moi, par leurs veilles, leurs courses, leurs fatigues, leurs sacrifices, leurs blessures et leur dévouement, avaient des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens? Vous vous dites modestement le seul *médecin politique* qui possède le remède convenable à nos maux. Je dois prouver votre crasse ignorance dans cet art, et je puise ma preuve dans votre campagne de Plaisance. Vous partez avec un nombreux détachement pourvu d'armes, de munitions, de vivres; on a le plus grand espoir dans cette expédition; point du tout, au lieu de vous occuper à combattre, à détruire les brigands, vous cherchez à dissoudre le corps municipal, à le remplacer par une douzaine et demie de commandans, faits pour lesquels vous avez été dénoncé à l'assemblée coloniale, à la colonie entière. Vous revenez au Port-de-Paix, vous en disparaîssez de suite, parce que la suppression de votre commandement vous empêchait de continuer vos injustices; vous y reparaîssez avec de nouveaux pouvoirs, et le premier usage que vous en faites sont des vexations, des atrocités. Vous semez la division parmi des hommes qui s'étaient juré l'oubli du passé; vous fortifiez des soupçons qu'une conduite loyale aurait dû détruire; vous éternisez les haines contre le seul remède politique peut-être qui convient à nos maux. Le ministre de la justice du Port-de-Paix vous a appris le langage que vous deviez tenir aux pétitionnaires méchans, lâches ou complaisans. Votre chef, M. de Cambefort, vous apprend que la loi seule doit vous guider en tout; il vous apprend que c'est là où l'on reconnaît l'homme digne de commander. Ecrivez ces deux grandes leçons sur vos tablettes. Pour mettre le public à même de nous juger, je lui dois compte aussi de ma conduite depuis les troubles.

A la nouvelle de l'insurrection, je partis seul pour le camp Bertin, j'y restai huit jours à combattre avec les braves volontaires, sous les ordres du généreux et trop malheureux Correjolles. Je revins chargé par la municipalité de réclamer de celle du Port-de-Paix des secours de toute espèce, je les obtins et me joignis au détachement d'auxiliaires que commandait le vaillant Verdier, auprès duquel je restai quatre mois consécutifs; je fus dangereusement blessé, et je rapportai avec moi des actes authentiques de l'estime et de la reconnaissance des citoyens du Port-Margot. De retour au Port-de-Paix, aide-de-camp du capitaine général, on m'a vu voler au camp Gueydon qui demandait du secours, à dix heures du soir, avec un détachement qui voulut rétrograder, trouvant les trois rivières trop hautes, me précipiter le premier et arriver à notre destination suivi de tous mes camarades. Aide-de-camp de l'intrépide Collas, on m'a vu, quoi qu'ayant la fièvre, courir de nuit au camp Andrau que l'on croyait attaqué; on m'a vu constamment aux côtés de ce courageux citoyen, dont le nom, ni le mien ne se trouvent point mêlés parmi ceux des moteurs de nos désastres. Nous sommes jugés, je crois, par ce récit fidelle sur le premier point de votre lettre; passons au second.

Si les citoyens de couleur n'eussent pas été trompés, on n'en aurait vu aucun parmi les incendiaires; aucun n'eut formé de demandes sur mon compte. S'ils sont dignes du bienfait de la loi du 4 avril, ils apprendront que tout citoyen

français s'honore en avouant sa faute et en accablant de son mépris les intrigans qui l'ont abusé; c'est aux citoyens de couleur que je m'adresse.

Une bande de soi-disant bons citoyens dont les chefs sans doute craignaient des dénonciations, des aveux, se présenta armée à onze heures du soir à l'hôtel de ville, y affirma sur son honneur, que Pinchinat, (qui était bien tranquille à St-Marc), suivi de quatre mille hommes de couleur et de deux mille suisses dont quatre cens étaient déjà réunis aux révoltés du Moustique, auxquels le Gros-Morne avait ouvert passage, allait fondre sur la ville dans les vingt-quatre heures, si les hommes de couleur détenus dans la rade n'étaient rélaxés. Le lendemain matin, je dis, d'après les lettres des citoyens de couleur eux-mêmes, à la municipalité, que la loi seule devait absoudre les innocens et punir les coupables. Je voulais éviter que les bons, estimés jusqu'à ce jour, se trouvâssent confondus parmi les criminels; la loi du 4 avril n'était pas encore connue. Je le demande aux citoyens de couleur. Quel était leur vrai défenseur dans cette cause, de celui qui voulait les mettre à l'abri de tout reproche, ou de ceux qui les jettaient pour toujours dans la foule des accusés? S'ils réfléchisent, ils seront justes; ils m'ont connu avant les troubles, et vous aussi. Ami de l'ordre et de la paix, je saurai tout oublier, tout mépriser. Salut.

Signé, DUNY.

Je viens d'apprendre que ma feuille d'hier a été dénoncée à l'*assemblée provinciale*, par M. *Maillard* de *Rocheland*, conseiller, qui a été fortement appuyé par MM. *Guillemat*, *Prieur* et *Roquefort*. Mon tort est d'y avoir inséré la lettre de M. Denard à madame de Blanchelande. Ces messienrs n'ont pu s'empêcher de reconnaître seulement de l'*inconséquence* dans l'auteur, mais n'ont vu qu'un grand *crime* et très-grand *crime* dans ma conduite, pour en avoir donné connaissance au public qui appréciera les uns et les autres. Cependant je conviens que M. de Cambefort n'a certifié que les extraits de cette lettre envoyés à l'assemblée, mais que l'original est bien conforme à la copie que j'ai donnée.

BATILLIOT.

AVIS DIVERS.

5 Le sieur Barreme, marchand orfévre, a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, qu'il vend à 110 liv le marc, achete les vieux à 80 liv.; fait toutes sortes d'ouvrages en or ou argent. Il prendra du café en payement. Ceux qui auront à vendre de la vaisselle plate, cafetières, vieux couverts et bijoux d'or, peuvent s'adresser à lui, il leur en donnera bon prix. Sa demeure est rue Espagnole. 6

1 Un nègre nommé Jupiter, nation Quissi, étampé sur le sein droit J L M, audessous G A, âgé d'environ 30 ans, sellier de son métier, pas absolument fort de complexion, élingué, étant dans le pays depuis près de cinq ans, parlant difficilement le français, ayant au visage et au corps plusieurs marques de son pays, le petit doigt du pied droit ne tenant qu'à la peau et facile à tomber, est parti maron du 3 au 4 juillet 1792. Comme ledit nègre n'avait aucune allure ni connaissance, et qu'il ne s'est jamais dérangé, il est à présumer qu'il a été soutiré; les personnes qui pourraient en avoir connaissance, sont priées d'en donner avis au sieur Jolimont son maître, sellier à Jérémie, qui en témoignera sa reconnaissance et donnera récompense si on l'exige.

1 Tous les particuliers composant le corps des pompiers de la ville du Cap, sont invités de se rendre, sous trois jours, à compter de la publication du présent avis, chez M. Brouet leur capitaine, pour y prendre connaissance de l'arrêté de la municipalité, concernant les manœuvres des pompes, et pour y prendre un enrôlement imprimé et timbré de la municipalité, afin d'éviter les abus qui s'y glissent journellement, et pour savoir dorénavant le nombre fixe d'hommes composant le corps.

Salut. BROUET, capitaine.

1 A vendre au comptant ou pour des traites sur le trésor, un bel ameublement en maroquin rouge. S'adresser à M. Brasseur, à l'imprimerie du Moniteur, place d'Armes.

2 Le bateau la Nannette, du port de soixante-dix tonneaux, capitaine Dusolier, partira pour la Nouvelle-Angleterre, du 20 au 25 courant; ceux qui désireront passer ou charger à fret, soit pour Baltimore ou Philadelphie, ou Nouvelle-Yorck, pourront s'adresser audit capitaine, à l'hôtel de Bordeaux, chez M. Liet au marché des Blancs. Ledit bateau est français et très-commode pour les passagers.

2 A la requête de M. Faxardo, négociant au Cap, au nom et comme tuteur du mineur Henrique, il sera procédé le 25 courant, à la barre du siége de cette ville, au bail à ferme pour un an, en plusieurs lots, des nègres et négresses dépendans de la succession de feu M. Henrique, aux charges, clauses et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance en l'étude de M. Gaultier Lagauterie, procureur poursuivant lesdits baux à ferme.

2. Une négresse, bonne nourrice, sans enfans, à louer: s'adresser à M. Haley, marchand tanneur, ou à M. Brun, procureur fondé de M. Veynes, tous demeurans dans la rue Espagnole. A louer pareillement une petite négresse de 14 ans, très-active et bonne à tout: s'adresser aux mêmes.

2 Il sera samedi prochain compté 25 août, procédé au bail à ferme, à la barre du siege, d'un nègre, cinq négresses et un négrillon, dépendans de la succession de Rosalie Borton, négresse libre, aux charges de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Sourbieu.

2 La goëlette l'Américaine, capitaine Allibert aîné, du port de 50 tonneaux, partira pour Saint-Marc. Léogane et le Port-au-Prince, du 26 au 27 courant préfix, prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à MM. Gourjon, Roberjot et comp.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 25 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

FIN DE LA SÉANCE DU 23.

ON donne lecture d'une lettre de M. le général, datée du quartier-général de la Marmelade, le 20 du courant.

M. de Blanchelande instruit l'assemblée de ses démarches au cordon de l'Ouest, pour en connaître tous les postes, et renforcer ceux qui pourraient en avoir besoin. Il attend environ 6 à 700 hommes, tant en citoyens blancs que de couleur. Il comptait sur 14 ou 1500, mais les désastres de la province du Sud l'ont déterminé à y laisser des secours.

Il compte être rendu ici cette semaine.

Deux officiers municipaux entrent dans le sein de l'assemblée, et lui communiquent la déclaration suivante.

Aujourd'hui vingt-trois août mil sept cent quatre-vingt-douze, à six heures de relevée, est comparu à la municipalité le sieur Dezauche, commissaire de rade, lequel a déclaré que cet après-midi, à cinq heures un quart, étant en rade dans le canot des commissaires, et sortant de faire la visite à bord d'une goëlette venant des Cayes, et auprès du pavillon rouge, comme il s'en revenait dans le canot ayant pavillon national sur cul avec les sieurs Chevallier et Heidrick, aussi commissaires de rade, passant au large de la frégate la Surveillante, il a été hélé de la manière la plus indécente par ladite frégate, qui a crié au canot d'avoir à aborder de suite; sur quoi, le déclarant à répondu que surement l'on se trompait, le canot des commissaires de rade ne devant ou n'ayant rien de commun avec Messieurs les officiers de haut bord; qu'alors on lui a récidivé le commandement de se rendre à bord de force ou de gré; sur quoi, le déclarant ayant pris conseil de ses deux collégues, ils se sont approchés de la frégate, où étant rendus, le déclarant a observé à ces Messieurs qu'il trouvait fort surprenant qu'on s'appropriât ainsi le droit d'ordonner de cette manière à des officiers préposés pour le service de la sureté de la rade, et il a demandé ce que l'on lui voulait; sur quoi, un particulier du bord de la frégate lui a dit qu'ils allaient en être instruits par l'officier commandant. Au même instant est paru sur l'échelle de la frégate un homme en chemise, avec le sabre au côté, se disant caporal de service, et il a été ordonné auxdits commissaires de rade, par un officier de bord, d'avoir à se charger de cet homme-là pour le mettre à terre, afin qu'il puisse, soi-disant, se rendre à son poste. Ledit homme ayant été reçu dans le canot, les commissaires se sont mis en devoir d'aller à terre, et en s'éloignant du bord, on leur a dit que leur temps était passé; sur quoi, ils se sont tus. Chemin faisant, ledit caporal qui était dans le canot, leur a dit qu'il était étonnant que l'on souffre dans la ville du Cap des hommes qui perdaient ainsi leur tems à se promener dans la rade, et il a tenu jusqu'à terre les propos les plus indécens. De laquelle déclaration ledit sieur comparant a requis acte, pour servir et valoir ce que de raison, et a signé avec nous secrétaire-greffier, six mots rayés nuls.

Dezauche, Chevalier, Granier, secrétaire-greffier.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette pièce à sa commission chargée de faire un rapport sur le service de la rade.

SÉANCE DU 24.

M. le rapporteur du comité de constitution occupe une bonne partie de la séance.

On donne lecture d'une lettre de M. le général, contenant le récit de toutes ses opérations dans la province du Sud ; cette lettre est accompagnée de quantité de pièces, dont lecture est aussi faite à mesure que les renvois de la lettre les indiquent.

M. de Laval prie l'assemblée de suspendre son jugement sur la lecture desdites pièces, jusqu'à ce qu'elle ait reçu des nouvelles des Cayes ; il demande qu'expédition en soit envoyée à l'assemblée provinciale du Sud et aux municipalités réunies dans la ville des Cayes, afin de leur en donner connaissance, pour y répondre s'il y a lieu.

Il observe que ce qui l'étonne le plus, c'est la résistance des révoltés de cette partie, qui ne devaient avoir ni armes, ni munitions, n'étant pas à portée de s'en procurer comme ceux de la partie du Nord, et qui ont cependant fait un feu si serré et si continuel, qu'ils ont occasioné la déroute de deux colonnes ; il ajoute qu'il faut qu'il y ait quelque chose d'extraordinaire qui s'éclaircira sans doute sous peu de tems, mais que néanmoins on ne doit porter aucun jugement, avant d'avoir entendu les malheureux habitans de la partie du Sud, qui dans le mois de juillet étaient rentrés sur leurs propriétés, et, par une fatalité inconcevable, s'en trouvent chassés au mois d'août.

On demande l'impression de toutes ces pièces.

M. *Escot* demande seulement l'impression de la dernière lettre de M. de Blanchelande à l'assemblée provinciale du Sud.

M. *de Laval* s'oppose à ce que cette narration soit imprimée, ni aucune des pièces qui y sont jointes ; il demande que le tout soit remis à l'archiviste, pour en faire faire une expédition qui sera envoyée à l'assemblée provinciale du Sud.

L'assemblée adopte le sentiment de M. de Laval.

M. le rapporteur du comité de constitution veut reprendre son rapport.

M. *Lescamella* demande la parole pour une motion d'ordre. Il fait rapidement le tableau des malheurs auxquels la colonie est en proie depuis un an, et demande, qu'au lieu d'employer un tems précieux à discuter sur une constitution qui, fût-elle bonne, ne sera pas acceptée, on s'occupe uniquement à chercher les remèdes qui peuvent sauver cette infortunée section de l'empire français, ainsi que les moyens qui peuvent nous conduire à une réunion générale.

M. *Geanty* compare la Colonie à une maison qui brûle, et l'assemblée coloniale au propriétaire de cette maison, qui, au lieu de chercher à éteindre l'incendie, s'amuserait à raisonner sur ses causes et à en rechercher les auteurs, sans penser à y porter secours. Il demande en conséquence, et en appuyant la motion de M. Lescamella, que l'assemblée ne s'occupe plus désormais qu'à chercher les moyens de sauver les débris de la colonie.

M. *Dumas* annonce à l'assemblée que depuis quelques mois il réfléchit profondément sur la situation désastreuse de la colonie, et sur les moyens de la sauver ; que le fruit de ses réflexions est un projet connu de quelques membres, et qu'il se propose de soumettre à l'assemblée, pour être examiné et discuté en comité général.

L'assemblée consent à examiner le projet de M. Dumas, et se réunira pour cet effet en comité général.

Puisse ce projet avoir l'effet que M. Dumas en espère !

On donne lecture d'une lettre de M. de Cambefort par laquelle il exprime son étonnement d'avoir vu dans le Moniteur d'hier une lettre signée *Denard*, certifiée conforme *Cambefort* : il dit qu'il est faux qu'il aye fait parvenir rien de pareil à l'assemblée ; il la prie, pour désabuser le public que l'on cherche à tromper de toutes les manières, d'ordonner l'impression de celle qu'il lui a adressée officiellement par ses commissaires, et pense que cette publicité ne doit éprouver aucun retard.

Quelques membres demandent que l'on passe à l'ordre du jour, attendu que cela ne regarde pas l'assemblée.

D'autres appuient la demande de M. de Cambefort et pensent que la lettre certifiée de lui doit être insérée dans les papiers publics.

M. *de Laval* observe qu'il est étonnant que

cette lettre ait été mise au jour, par rapport aux phrases peu mesurées qu'elle contient; que l'assemblée n'en ayant eu aucun connaissance, il était inutile que M. de Cambefort l'engageât d'envoyer chez lui six commissaires pour la lire et lui en rendre compte; que, d'après cette proposition, l'assemblée jugea à propos d'inviter M. de Cambefort à lui en envoyer copie certifiée; que cette mesure ayant été adoptée, deux commissaires se rendirent chez lui à cet effet; que M. de Cambefort ayant obtempéré à cette invitation, il fit parvenir à l'assemblée, par ses deux commissaires, copie de ladite lettre, certifiée de lui, en leur observant cependant qu'elle était conforme à l'original, à quelques réflexions près qu'il avait jugé à propos de supprimer, mais que, par mégarde sans doute, il y joignit l'original; qu'un des secrétaires copia les phrases omises, s'apperçut qu'elle était signée Denard, et qu'il y avait au bas un *post scriptum* de la main de M. de Blanchelande; qu'au surplus tout cela ne signifiait rien; que cette lettre n'avait pas empêché l'incendie de la plaine du Fond et des paroisses voisines et que, si M. de Cambefort n'avait pas envoyé l'original, cela ne serait pas arrivé; qu'au reste, comme il n'avait certifié que la copie où étaient retranchées quelques réflexions inconséquentes d'un simple particulier, il demandait que sa lettre de ce jour, ainsi que celle certifiée de lui, fussent insérées dans les papiers publics.

M. *Gombaud*, secrétaire, assure que tout ce que vient de dire M. de Laval est la vérité même; qu'ayant eu l'original entre les mains et s'étant apperçu des omissions, il les avait copiées lui même, dans l'idée qu'elles étaient involontaires, ou qu'elles venaient de la faute du copiste; qu'au surplus l'assemblée n'a qu'à se faire représenter l'original, elle se convaincra facilement de la vérité.

L'assemblée arrête qu'expédition de la copie certifiée de M. Cambefort lui sera envoyée, revêtue de la signature du président, pour en faire tel usage qu'il jugera à propos.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 25.

Nous rendons compte aujourd'hui de ce qui s'est passé dans la séance de ce matin, relativement à cette pièce pour laquelle nous avons été inculpés dans le journal politique d'hier, afin de n'avoir plus à parler d'une affaire désagréable pour tous ceux qui y ont pour quelque chose.

A la lecture du procès-verbal d'hier, M. Escot renouvelle la motion faite hier de requérir M. de Cambefort de communiquer à l'assemblée l'original de la lettre insérée dans le n°. 101 du moniteur général, qu'il avoit envoyé il y a quelques jours à l'assemblée, avec copie certifiée et qu'il a vu.

M. Traynier, l'un des commissaires qui avaient été chargés de demander à M. de Cambefort copie certifiée de cette lettre, dit qu'il est faux que M. le commandant de la province ait envoyé l'original; mais il avoue que c'est lui qui l'a apporté par mégarde.

Plusieurs voix. Ce n'est donc pas une fausseté.

Nous ne voyons dans tout ceci qu'un seul tort, c'est que celui qui a relevé ces omissions, ne les ayé pas soulignées, et n'aye pas prévenu qu'elles n'existaient pas sur la copie certifiée par M. de Cambefort, sans doute par des raisons de prudence, ou par d'autres motifs louables.

Lettre de M. PINCHINAT, *président du Conseil de paix et d'union, à M. le commissaire national-civil.*

Saint-Marc, le 7 août 1792.

Monsieur le commissaire national-civil,

La précipitation avec laquelle j'ai eu l'honneur de vous écrire ma dernière lettre, ne m'a pas permis d'y insérer tout ce que j'avais à vous dire; permettez-moi donc de vous ouvrir mon cœur.

Les citoyens du Port-au-Prince désirent ardemment la dissolution du conseil de paix et d'union, et il n'est sorte de moyens qu'ils n'emploient pour parvenir à ce but. Si la tranquillité de cette grande ville dépend absolument de cette dissolution, pourquoi la lui refuser? les membres qui composent ce conseil n'aimeront-ils pas mieux se retirer dans leurs paroisses respectives, que de recevoir des humiliations de la part du Port-au-Prince? Ne sont-ils pas vos enfans? Ne doivent-ils pas en cette qualité recevoir avec soumission et respect les ordres d'un père qui veut le bien de tous? Le conseil de paix et d'union représente à la vérité les citoyens de tous les ordres, mais il est inconstitutionnel, et s'il était vrai que le bonheur de la colonie fût attaché à sa dissolution, les membres de ce conseil pourraient-ils s'y refuser, eux qui ne doivent leur réunion qu'au désir de contribuer au rétablissement du bon ordre? Non, monsieur le commissaire national-civil, le conseil de paix et d'union diffère en tout des autres corps populaires actuels de Saint-Domingue, qui, quoique désavoués par ceux même qu'ils devraient représenter, et formé sur des plans contraires à l'esprit et à la lettre des décrets et instructions des 8 et 28 mars, se regardent néanmoins comme les arbitres suprêmes de la colonie.

Pour moi, triste et faible jouet du caprice et de la mauvaise foi de ceux qui ne me pardonneront jamais d'avoir eu raison, victime infortunée du plus pur patriotisme et d'un entier dévouement pour le bien public, je me trouve en butte aux traits envenimés de la colonie, poursuivi par l'envie, et jugé par ceux même qui ne connaissent de moi que mon nom. Il est tems enfin que le public sache ce que je suis; différer plus long-tems à me faire connaître, ce serait chercher à prolonger son erreur, et je me rendrais complice de son égarement, si je ne faisais tous mes efforts pour le désabuser sur mon compte. Les bornes que me prescrit cette adresse ne me permettent point d'entrer dans de grands détails, et je me contenterai de donner ici une légère esquisse de la conduite que j'ai tenue pendant les troubles de la colonie. En commençant

ce récit, je ne peux m'empêcher de sentir combien est accablante la position d'un homme qui est obligé de faire lui-même son apologie ; mais s'il est un cas où il soit permis de dire la vérité en parlant de soi, c'est assurément celui où je me trouve.

Appelé par la révolution à jouer un rôle sur le theâtre politique de Saint-Domingue, j'ai paru sur la scène avec une fermeté soutenue, avec une impartialité réfléchie, avec un caractère toujours égal, avec un désinteressement qui ne s'est jamais démenti et dont il est rare qu'on soit susceptible en pareil cas. Mon zèle et le desir de bien faire ont toujours suppléé aux lumières qui me manquaient. Adorant la constitution, dégagé de toute espèce d'intérêts et d'ambition, j'ai suivi le chemin de l'honneur et de la gloire : je me suis, pour ainsi dire, oublié moi-même, et j'ai fait consister mon bonheur à tirer mes frères de l'oppression sous laquelle ils gémissaient depuis long-tems, et à briser des fers que les colons avaient pris soin de rendre plus insupportables depuis l'époque de la régénération du peuple français. Invariable dans ces sentimens et ces principes, j'ai resté calme au milieu de l'orage prêt à fondre sur moi, et rien n'a pu m'ébranler, me corrompre, me séduire ou m'égarer. Véritablement cheri des uns, servilement flatté par ceux-même qui me détestaient le plus, j'ai été sensible à l'amitié des premiers, et sans être la dupe du faux extérieur des autres, je leur ai rendu dans des circonstances bien critiques tous les services qui dépendaient de moi. Toujours soumis aux lois, j'ai appris aux autres à les respecter : il en est une cependant à laquelle il était impossible qu'on se soumît de bonne foi et sans restriction : cette loi, tout le monde la connaît, et celle du 4 avril dernier prouve combien j'étais fondé à désirer pour le bonheur de la colonie, qu'on en abrogeât quelques dispositions. Plein d'horreur pour le crime, j'ai souvent exposé ma vie en le combattant, et je me suis fait des ennemis en cherchant à empêcher le désordre. D'autres en ont dit ou en diront peut-être autant ; mais moi, je peux faire plus que de le dire, et je le prouverai, s'il est nécessaire. Au reste, il ne s'agit ici que de moi, et je ne doute nullement de ce que les autres peuvent avoir fait. -- Me voilà : qu'on me juge maintenant.

Citoyens ingrats ! qu'ai-je gagné à la révolution ? Etait-ce donc là le prix qui était réservé aux peines et aux fatigues que j'ai essuyées ? Je trouvais au moins la récompense de mes travaux dans le témoignage d'une conscience pure, et vous voudriez empoisonner le seul bien qui me reste, le contentement de moi même ! Que vous ai-je fait, ou plutôt que n'ai-je pas fait pour vous ? Sans moi peut-être..... Mais prenons patience : le tems viendra sans doute où le voile se déchirera, où le public, oubliant nos dissentions intestines, dégagé de toute prévention et de tout esprit de parti, saura apprécier le mérite et la vertu.

Si je n'eusse envisagé que le repos après lequel je soupire et dont j'ai si grand besoin, si je n'eusse consulté que les désagrémens que j'ai souvent éprouvés depuis long-tems, je me fusse abstenu de me mêler des affaires publiques ; mais cette conduite eut encore fourni contre moi des armes à la calomnie ; j'ai pensé que j'étais trop avancé dans la carrière, pour ne pas tenter d'arriver au bout ; et dans les differens combats que j'ai soutenus avec moi-même, à cette occasion, je suis toujours demeuré dans la ferme persuasion, qu'abandonner sa patrie au moment où elle est en danger, est une lâcheté dont je suis incapable.

Cependant si la confiance que les citoyens de couleur m'ont accordée inspire de la jalousie à quelqu'un, eh bien ! que celui-là même cherche à la mériter et l'obtienne : j'y consens de bon cœur, et en cela je ne fais aucun sacrifice. Si l'espèce d'autorité momentanée qu'ils m'ont donnée sur eux alarme quelques citoyens, je suis prêt à l'abdiquer, et je jure que le plus beau jour de ma vie sera celui où mes frères n'auront pas besoin de conseils.

Dans la cruelle alternative où je me trouve placé, quel autre que vous, M. le commissaire national-civil, peut me donner un conseil salutaire ? Ce conseil, je vous le demande, veuillez ne pas me le refuser ; prononcez, et votre décision, quelle qu'elle soit, sera la règle invariable de ma conduite.

Pardonnez l'effusion de cœur avec laquelle je prends plaisir à épancher dans le vôtre une partie de l'amertume que je ressens. Ma confiance en vos conseils est l'effet de celle que la réputation de vos vertus m'avait inspirée, même avant d'avoir eu l'honneur de vous voir.

Je suis, etc. etc. etc.

M. le général est arrivé ce matin en cette ville, de retour de son voyage dans l'Ouest et le Sud.

AVIS DIVERS.

2 La goëlette la Marie-Louise du port de 60 tonneaux, partira en droiture pour le Port-au-Prince, lundi prochain 27 août fixe ; ceux ou celles qui voudront y passer, ou charger à fret, s'adresseront à M. Viau, capitaine, chez M. Valet, ou à M. Bataille, négociant, au marché aux Blancs, au coin de la rue St-Pierre.

2 A vendre, lundi 27 août, trois heures de relevée, par MM. les officiers de l'amirauté, les objets de la cargaison du brigantin anglais, Hopwel, trouvé en mer, sans équipage, consitant en rum, brai, goudron, sucre brut, biscuits, et on vendra en même temps le peu de voiles et cordages de ce bâtiment. La vente en sera faite au Petit-Carénage, dans la maison voisine de celle du sieur Chagnean.

1 M. Léonard part pour France.

De l'imprimerie de Batillior.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 26 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

FIN DE LA SÉANCE DU 25.

M. DUMAS observe que M. Gault était chargé de quantité d'arrêtés pour présenter à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général et que le but de l'assemblée est vraisemblablement manqué, puisque M. le général est de retour, sans avoir vu M. Gault; en conséquence il demande qu'il soit fait une seconde expédition de tous ces arrêtés, pour les présenter ici à l'approbation, et afin que ce travail ne souffre aucun retard, que M. l'Archiviste soit autorisé à prendre du monde pour le faire de suite, et qu'il lui soit à cet effet accordé une gratification. Arrêté conforme.

Le sieur la Croze, homme de couleur du quartier du Fort-Dauphin, qui a fait exactement son service dans les camps, depuis l'insurrection, expose à l'assemblée que sa mère nommée Rose, et sur-nommée Zaire, négresse, à qui la liberté a été donne anciennement par son maître dans l'Espagnol, ayant perdu l'usage de la raison, a été vendue comme épave dans le quartier de Jérémie où elle est aujourd'hui, il envoye à l'assemblée les titres de liberté de sa mère, il en demande la ratification, et qu'il soit autorisé à la réclamer, comme libre, sauf à celui chez qui elle est maintenant, d'avoir son recours contre qui de droit.

L'assemblée accorde la pétition de M. la Croze, non point comme de droit, n'ayant pas encore statué sur les libertés données par l'Espagnol, mais comme une récompense de son zèle pour le service de la chose publique.

M. *l'abbé Grasset* fait la motion d'envoyer deux commissaires à M. de Cambefort pour lui témoigner la satisfaction de l'essemblée pour le zèle et la prudence qu'il n'a cessé de mettre dans sa conduite pendant l'absence de M. le lieutenant au gouvernement général.

Cette motion est accueillie par l'assemblée, et MM. Gerbier et Rodrigues de Cursey sont nommés commissaires à cet effet.

M. *Gasnier* fait, au nom de la commission nommée pour présenter un réglement pour la police de la rade, un rapport sur ce sujet. Il donne lecture d'un projet d'arrêté qui est soumis à la discussion pendant quelque tems, mais l'assemblée reconnaissant que le service que faisaient les commissaires de rade, avant que les bâtimens de l'état s'ingérassent dans leurs fonctions, était le plus simple, le plus propre à s'assurer de toutes les personnes qui arrivent dans ce port, et le moins vexatoire pour les passagers; arrête que M. le lieutenant au gouvernement général sera invite à prescrire aux bâtimens de l'état de laisser faire aux commissaires de rade leur service comme ils le faisaient précédemment, sans les troubler en rien dans leurs fonctions; arrête en outre que pour que le service des commissaires de rade puisse se faire avec exactitude, tout capitaine des bâtimens de cabotage sera tenu de mouiller en tête de rade, sous peine de cent cinquante livres d'amende, payable sur le rapport des commissaires de rade consigné dans leur procès-verbal de visite du jour.

M. *Dubry*, malade, et partant pour France, demande à l'assemblée la permission d'emmener avec lui une vielle négresse qui lui est accoutumée

à le servir, aux conditions qu'il ne la renverra jamais dans la Colonie, accordé.

L'on parle encore de l'impression des procès-verbaux : M. Dumas ne voit pas d'autre moyen que d'employer l'imprimerie de l'assemblée provinciale et celle de M. Dufour pour tâcher de mettre à jour ce travail auquel M. Descombaz ne peut pas suffire lui seul.

L'assemblée envoye deux commissaires auprès de l'assemblée provinciale pour lui demander de consentir à ce que son imprimerie se charge d'une partie de ses procès-verbaux ariérés.

On donne lecture du procès-verbal de la veille au matin, il est approuvé et signé.

Les commissaires envoyés auprès de M. de Cambefort, rentrent dans le sein de l'assemblée et rapportent de sa part les expressions les plus vives de sa reconnaissance.

L'assemblée se forme en comité général.

SÉANCE du 25 au soir.

M. *Couturier Desflottes* fait la motion expresse d'ouvrir les galleries comme autrefois, et de rendre publiques les séances de l'assemblée ; cette motion est appuyée et mise aux voix.

L'assemblée revenant sur son arrêté du .... arrête à l'unanimité que ses galleries seront ouvertes et que ses séances seront publiques. Il était 6 heures du soir et l'assemblée était peu nombreuse.

Nous croyons pour des raisons que les citoyens de couleur sentiront aussi bien que nous . puisqu'ils ont les mêmes intérêts que nous, qu'il serait nécessaire qu'ils fournissent exactement une garde au moins de quatre hommes, qui serait uniquement employés à examiner si parmi leurs camarades, qui entreraient dans les galleries, il ne se glisserait point quelques intrus qui n'en aurait pas le droit, et que la politique doit en écarter.

M. *de Laval.* D'après les instances de l'assemblée, donne lecture des nouvelles qu'il a reçues des Cayes, et d'un journal très-circonstancié de tout ce qui s'est passé dans la province du Sud depuis le 23 Juillet jusqu'au 9 du présent mois ; toujours des causes cachées, toujours des effets affreux : l'auditeur reste consterné. M. de Laval, prévient l'assemblée qu'elle recevra sous peu et officiellement, le même rapport, mais beaucoup plus étendu et plus détaillé.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Séance du 24 août.

Nouvelle dénonciation du pauvre Moniteur, non pas pour avoir rien rapporté d'incendiaire, mais pour avoir eu l'audace d'y insérer les noms de quelques membres de cette assemblée.

M. *Maillard* DE *Rochelande*, conseiller, pense qu'il est fort désagréable de se voir imprimer tout vif, sans y avoir consenti. Fortement appuyé par M. Guillemat.

M. *Prieur* se lève et dit gravement qu'on ne doit pas prendre garde à ce que contiennent les papiers publics, qu'il a été imprimé plusieurs fois, qu'on lui a même fait dire très-souvent ce qu'il n'avait pas dit, et qu'il n'y a jamais fait la plus légère attention.

M. *Roquefort* dit modestement que c'était la première fois que son nom était dans les journaux, et que ce qu'il avait dit ne valait pas la peine d'être imprimé.

M. Guillemat, *d'un ton d'importance*, il faut, messieurs, mépriser les *Folliculaires*, ce sont de vils êtres qui, foulant aux pieds toute considération, ne songent qu'à gagner de l'argent ; et puisqu'on ne peut leur défendre de nous imprimer, nous n'avons point d'autre parti à prendre que de vouer les *Folliculaires* au mépris le plus profond.

Ah, M. Guillemat ! M. Guillemat ! de quel poids peut-être votre mépris ? car pour avoir quelque prépondérance morale dans la société, vous conviendrez qu'il faut tenir à quelque chose, ou être enveloppé de la considération publique, soit par sa fortune, soit par ses talens, soit par ses vertus ; voilà ceux dont les *Folliculaires* recherchent l'estime, voilà ceux dont les *Folliculaires* rapportent avec plaisir les actions et les paroles, voilà ceux dont les *Folliculaires* craignent de blesser la délicatesse, voilà ceux dont les *Folliculaires* craignent d'être méprisés ....

L'arrivée de M. le général a été annoncée à l'assemblée provinciale, par un aide-de-camp de M. de Cambefort.

M. *Bonne Maison*, président, lui a témoigné, en son particulier, sa satisfaction d'apprendre l'arrivée de M. de Blanchelande et lui a dit qu'aussitôt que l'assemblée serait réunie, il ne manquerait pas de lui en faire part.

L'assemblée étant réunie, M. le président a annoncé le retour de M. le général, plusieurs membres demandent que l'assemblée lui envoye sur le champ des commissaires pour le féliciter sur son heureux retour, lui faire part de la

satisfaction qu'elle a ressenti en apprenant cette heureuse nouvelle, et de l'intérêt qu'elle a pris à toutes les fatigues qu'il a éprouvées dans son voyage. Arrêté conforme et exécuté de suite.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, et le vingt-quatrième du mois d'août, entre quatre et cinq heures du soir,

Nous, citoyens de couleur de la ville du Cap-Français, légalement assemblés en notre corps-de-garde ordinaire, d'après l'invitation et autorisation de l'assemblée coloniale, consacrées dans son arrêté du dix-neuf de ce mois, et qui nous aurait été remis officiellement par la municipalité du Cap, accompagné d'une expédition de ce corps, tendant à l'exécution du susdit arrêté.

M. le président, après un apperçu des pièces ci-dessus énoncées, a demandé le silence, a annoncé que la séance était ouverte, et a fait lecture 1°. d'une lettre de M. Archambaud, officier municipal, chargé de nous remettre officiellement les deux pièces suivantes.

2°. D'un extrait des registres des délibérations de la municipalité du Cap.

3°. D'un exemplaire imprimé, extrait des minutes de l'assemblée coloniale.

Surtout quoi ayant mûrement délibéré, il a été unanimement arrêté que 1°. considérant les vues sages et profondes manifestées dans le préambule de l'arrêté de l'assemblée coloniale, les citoyens de couleur assemblés, les nègres libres, ne peuvent ni ne doivent se refuser à la nomination de leurs commissaires, afin de coopérer de toutes leurs forces à faire naître dans les cœurs une confiance réciproque et si nécessaire à cimenter une paix permanente et durable.

2°. Considérant l'article premier de la loi du 4 avril, et observant que M. le lieutenant au gouvernement général, conjointement avec M. Roume, commissaire national-civil, n'ayant pas jugé à propos de procéder immédiatement après la publication de ladite loi, à la réélection des assemblées et municipalités, nous croyons devoir attendre l'approbation de l'un et de l'autre, avant de prendre les places qui nous sont si judicieusement assignées.

3°. Considérant que nos frères des provinces du sud et de l'ouest sont enflammés comme nous de l'amour de la patrie; qu'ils s'empresseront à accéder aux travaux bienfaisans de l'assemblée coloniale; en conséquence nous prions les trois corps populaires réunis de nous accorder un surcis assez long, pour donner le temps à nos frères de nous faire connaître leurs intentions à cet égard; sûr moyen d'entretenir entre nous un rapprochement et une harmonie des plus parfaites : cet intervalle nous permettra de recevoir l'approbation de M. le commissaire national-civil, et la sanction du représentant de sa majesté.

L'assemblée, après s'être recueillie de nouveau, a arrêté et arrête s'en tenir à son dernier considérant, à témoigner à l'assemblée coloniale ses sentimens de reconnaissance, sa soumission à la nation, à la loi et au roi, ainsi que son ambition de concourir, dans toutes les occasions, de cœur, d'esprit et d'action, à l'ordre, à la paix et au bien public, et déclare en outre que la presente delibération sera remise sans delai à l'assemblée coloniale, par Messieurs Lafoust, Thomany et Peré, commissaires.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus, et ont les président, vice-président, secrétaire et les commissaires ci-devant nommés en présence des diverses autorités coloniales, signés à la minute ainsi qu'à la présente expédition.

Cairou, *président*; Castaing, *vice-président*; P Thomany, *secrétaire*.

M. le président témoigne à Messieurs les commissaires des citoyens de couleur combien l'assemblée applaudit à leur prudence et à la sagesse de leurs deliberations, et les engage à concourir à une réunion parfaite, et à tout ce qui peut ramener l'ordre et la tranquillité.

AU RÉDACTEUR.

Cap, le 25 Août 1792.

Monsieur,

On s'est servi de la voie de votre journal pour donner de la publicité à une dénonciation dans laquelle, je me trouve compris; cette seule considération, monsieur, me fait espérer que vous ne me refuserez pas d'insérer dans la plus prochaine de vos feuilles, la réponse ci-jointe que j'ai cru devoir faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec une parfaite estime.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

ESSERTEAU, médecin du roi par *interim*.

Dans la séance de l'assemblée coloniale du 22 de ce mois, M. Lehoux a fait une dénonciation relative au peu de soin qu'on apporte auprès des malades à l'hôpital des pères : il se plaint entr'autre de ce que *ceux à qui l'on a administré les sacremens, sont dès ce moment abandonnés des médecins et des infirmiers.*

Ce reproche, pour ce qui concerne le médecin (non pas les médecins, car il n'y en a qu'un) est à mon sens tellement grave, que je prends l'engagement solemnel de donner la démission de ma place comme indigne de l'occuper, si M. Lehoux prouve que je me suis réellement rendu coupable d'une négligence aussi impardonnable. Il y a un moyen aussi simple qu'irréfragable de s'en assurer, je me hâte de l'indiquer à M. Lehoux, qui paraît ne l'avoir pas soupçonné, et je le prie, ainsi que tous ceux qui désirent sincèrement de connaître la vérité sur le reproche qui m'est fait, à se transporter à l'hôpital des pères. Là on compulsera les cahiers de visites depuis que je fais le service, on les rapprochera des régistres mortuaires et s'il résulte de ce rapprochement que quelques-uns de ceux qui sont morts soient demeurés un ou plusieurs jours avant leur decès, sans qu'il leur ait été prescrit aucun médicament, je passe condamnation, et je me déclare indigne d'occuper ma place; dans le cas contraire, je demande seulement que M. Lehoux veuille bien convenir que sa dénonciation en ce qui me concerne, a été légère et inconsiderée.

AVIS DIVERS.

MM. les habitans de la paroisse St.-Michel de Plaisance, sont invités de se trouver demain lundi 27 août, à 3 heures après midi, chez M. Dubourg, pour délibérer sur les moyens qui s'offrent pour mettre ladite paroisse à l'abri de toute incursion.

L'insouciance des propriétaires ou de leurs représentans, serait impardonnable s'ils se dispensaient, sous quelque pretexte que ce fut, de se trouver dans ladite assemblée.

2 A vendre, une boutique de forge qui consiste en deux enclumes, deux soufflets, deux étaux, et généralement tous les outils propres à ce métier. Il y a en outre une certaine quantité de fer assorti, quelques bariques de charbon de terre, quelques paires de roues de cabrouets et de chaises, un superbe tour à tourner les pivots de moulin à sucre. Ladite boutique est située à l'embarcadaire de la Petite-Ance, bien achalandée par MM. les charpentiers de moulins et les habitans. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser à M. Lecoq, tonnelier, rue de la Pointe au Cap, qui en fera bonne composition pour du comptant.

3 A vendre, lundi 27 août, trois heures de relevée, par MM. les officiers de l'amirauté, les objets de la cargaison du brigantin anglais, Hopwel, trouvé en mer, sans équipage, consitant en rum, brai, goudron, sucre brut, biscuits, et on vendra en même temps le peu de voiles et cordages de ce bâtiment. La vente en sera faite au Petit-Carénage, dans la maison voisine de celle du sieur Chagnean.

3 La goëlette la Marie-Louise du port de 60 tonneaux, partira en droiture pour le Port-au-Prince, lundi prochain 27 août fixe; ceux ou celles qui voudront y passer, ou charger à fret, s'adresseront à M. Viau, capitaine, chez M. Valet, ou à M. Bataille, négociant, au marché aux Blancs, au coin de la rue St-Pierre.

3 Mme. veuve Blanchard prie les créanciers de la succession de feu son mari, de se présenter avec leurs titres de créance, sous le délai de 15 jours, en l'étude de Me. Beisson, procureur.

12 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées : s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2W. 3m.

1 MM. S. de Longuemare, de la Salle, Paouilhac et comp. desireraient trouver 5 à 6 mulets faits au pays et à la charge, de l'âge de 5 à 8 ans; ceux qui en ont à vendre voudront bien les en prévenir.

2 Le bateau le New Bern Pahet, capitaine W. Messe, de Philadelphie, se disposant à partir pour ledit lieu dans le courant de cette semaine, prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, à son bord, ou à MM. Sehrocppel et Dorey, quai St.-Louis.

2 En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal, et à la requête du sieur Macquer, tuteur des mineurs Groisil, il sera procédé le 15 septembre prochain, à la barre du siége royal du Cap, au bail judiciaire d'une maison appartenante aux mineurs Groisil, située rues Penthièvre et des Religieuses, aux clauses et conditions de la carte bannie donnée à cet effet, dont on pourra prendre communication, étude de M. Besson de St. Féréol.

2. *A vendre.* Le bricq la Liberté, du port de 500 barils, construit en cèdre, bon voilier, et en état de mettre de suite à la voile; s'adresser à MM. Coopman et Compagnie, rue du vieux Gouvernement, qui prendront en payement, soit des traites sur le trésor ou des marchandises. Les mêmes ont aussi un superbe assortiment de farine superfine qu'ils viennent de recevoir par le dernier bâtiment arrivé du Continent, et des bottes Anglaises. Ils ont à la main un parti de fer de Suède, un joli assortiment de mouchoirs de Madras, quelques pièces d'indiennes et camayeux, et un parti de biscuits français.

2. MM. David et Harranibard, négocians à Jérémie, préviennent le public, que par acte au rapport de M. Thomas, en date du 6 août 1792, leur société a été dissoute, et que M. Harranibard demeure chargé de la liquidation d'icelle.

2 A vendre au comptant ou pour des traites sur le trésor, un bel ameublement en maroquin rouge. S'adresser à M. Brasseur, à l'imprimerie du Moniteur, place d'Armes.

De l'imprimerie de Batillior.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 27 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

FIN DE LA SÉANCE DU 26.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille au matin, il est approuvé et signé.

On donne pareillement lecture du procès-verbal de la veille au soir, *silence.*

M. *le président* demande s'il n'y a point d'observations à faire sur le procès-verbal qui vient d'être lu.

M. *Chaumont* demande la radiation de l'arrête qui prononce l'ouverture des galeries, et dit qu'il est étonnant qu'une assemblée aussi peu nombreuse qu'elle était hier au soir soit revenue sur six arrêtes pris par l'assemblée composée au moins de cent membres ; il demande que les galeries restent toujours fermées, non seulement pour la surete des délibérations de l'assemblée, mais encore pour la sienne propre.

M. Poncignon. Quel est le but que se proposent les membres qui desirent l'ouverture des galeries ? Est-ce pour faire part des travaux de l'assemblée à une très-petite portion du public ? Je crois que les feuilles périodiques qui s'impriment tous les jours remplissent cet objet. Serait-ce pour d'autres motifs ? Je ne le pense pas ; mais dans ce cas leurs vues ne seraient point licites, pour ne pas dire plus.

L'assemblée coloniale travaille dans le silence du cabinet depuis qu les gal ries sont fermées. Les opinions des membres sont libres depuis cette epoque, et chacun l'énonce : les uns n'ont plus recours aux applaudissemens de la galerie, les autres ne sont plus retenus par la crainte de leur improbation, et nous ne cherchons tous actuellement qu'à influencer sur nos collègues par la bonté de nos opinions. La tranquillité dont cette ville a joui depuis le mois d'avril dernier en est le fruit ; on ne peut en dire autant des époques antécédentes.

Ennemi des cabales, je desire la paix et tout ce qui peut la procurer. L'ouverture de nos galeries amenera la division des opinions qui sommeille actuellement dans cette ville. De grace, ne soyons pas les premiers à la réveiller et à la semer.

Que l'on se représente le public actif à nos délibérations. Il faudra ou lever les séances ou s'ajourner indéfiniment, ou bien suivre un jour la volonté de deux cens personnes du public, et défaire le lendemain ce que l'on aura fait la veille, et la honte qui en résulte pour ceux qui provoquent les premières agitations de vos galeries, finit par rejaillir sur l'assemblée même.

Je conclus au maintien de votre arrêté du... confirmé par cinq ou six autres, portant que les galeries resteront fermées.

M. *Escot* appuie une très grande partie des raisons développées par le préopinant et demande pour lever toutes difficultés, que l'assemblée tienne ses séances dans un lieu plus vaste, comme la comédie, ou l'église.

M. *Baudry* dit que l'on se plaint du tumulte occasionné par les galeries et voit que depuis qu'elles sont fermées, il y a eu des séances beaucoup plus tumultueuses qu'auparavant, que lui même en a été la victime et que si les galeries avaient été ouvertes, cela ne serait pas arrivé ; il ajoute que ceux qui opinent pour la clôture des galeries sont ceux qui craignent de mettre leur opinion au grand jour.

M. *de Carrère.* Je vois que depuis que les galeries sont fermées, les choses n'en vont que plus mal et que la colonie s'avance à grands pas vers sa perte : pourquoi n'éssayerions nous pas de les ouvrir, d'éclairer le peuple sur ses vrais intérêts, de lui faire voir quels sont les dangers auxquels il est exposé ? Pourquoi enfin, le tiendrions nous toujours dans l'ignorance de ce qui doit l'intéresser le plus, c'est à-dire des opérations de ceux qui ont ses intérêts entre les mains ?

M. *de Favarangos.* Je n'ai que des intentions pures, je suis vraiment pénétré des intérêts de mes constituans, je ne crains donc pas d'énoncer mon opinion, ni devant les citoyens du Cap, ni devant la colonie entière ; mais je vous demande, messieurs, quel peut être le motif de ceux qui ont provoqué cet arrêté ? Je me garderai bien d'y soupçonner d'autres vues que celles du bien public ; je pense qu'ils auront voulu que le peuple de Saint-Domingue soit présent aux délibérations et s'instruise par lui même des opérations des représentans de Saint-Domingue ; qui est-ce qui assistera à ces délibérations ? Une très petite partie des citoyens de la ville du Cap ; ce but est donc manqué, puis qu'une petite partie des citoyens d'une ville ne peut pas former ni représenter les habitans de toute la colonie. Quel peut donc être le motif de ceux qui ont provoqué cet arrêté ? Je n'y vois que des inconveniens ; je me rappelle les scènes orageuses qui ont eu lieu pendant que les galeries étaient ouvertes ; je me rappelle les factions qui s'y sont manifestées et qui ont troublé nos délibérations ; je me rappelle que des orateurs ont été obligés d'abandonner la tribune, parce que leur opinion n'était pas celle des citoyens qui composaient la galerie ; je me rappelle enfin, que nous avons été trop souvent influencés par les signes d'aprobation ou d'improbation des galeries. *Murmures dans la galerie.* M. le président, je demande que la galerie se taise et m'écoute ; j'observe que je parle du bruit que font les galeries, et que je suis obligé de demander silence en ce moment, quoiqu'elles soient composées d'un très petit nombre des citoyens ; que sera ce donc lors qu'elles seront entièrement garnies ? Comparez, messieurs, les travaux de l'assemblée pendant que les galeries étaient ouvertes, avec ce qu'elle a fait depuis qu'elles sont fermées. Qu'avez vous fait pendant les huit premiers mois ? . . . (Plusieurs voix : rien). Vous avez pris quelques arrêtés de surveillance générale, encore avez-vous été obligés très-souvent par l'influence des galeries de défaire le lendemain ce que vous aviez fait la veille. . . . . Qu'avez-vous fait au contraire depuis quatre mois qu'elles sont fermées ? (Plusieurs voix : rien). M. le président, je vous prie de me faire accorder du silence. M. le vice-président. MM. de la galerie, M. le président étant indisposé, je suis chargé de laisser parler l'orateur, et si vous l'interrompez encore, je vous avertis que je vous demandrai du silence à tue-tête.

M. *de Favaranges* continue. Depuis quatre mois que vos galeries sont fermées, nonobstant les arrêtés de surveillance générale que vous avez pris suivant les circonstances, nonobstant le nombre immense de pétitions auxquelles vous avez fait droit, de rapports que vous avez mis à jour, vous avez avancé le travail de votre constitution, au point que huit jours de travail assidu suffisent pour le terminer ; vous avez fait une réforme provisoire dans l'ordre judiciaire ; vous n'avez fait enfin que des choses utiles, parce que vos délibérations ont été exemptes de tumulte, parce que vous avez pu discuter avec cette tranquillité qui fait naître la lumière, parce que vos galeries étaient fermées. Je me résume et je conclus à ce que l'ar.êté d'hier soit retiré.

M. *Lehoux* appuie l'arrêté qui ordonne l'ouverture des galeries, et en développe les motifs.

M. *Bouchez.* J'entends toujours parler de constitution, et à quoi sert une constitution à des gens qui n'ont plus rien ? je donnerais tout ce que je possède pour opérer le bien de la colonie, mais je suis vraiment affligé lorsque je m'entends dire tous les jours aux oreilles, qu'à l'assemblée, ce sont des scélérats qui s'entendent avec le pouvoir exécutif pour faire brûler la colonie ; je ne suis pas orateur, moi, je ne sais pas faire de belles phrases, mais je dis ce que je pense et ce que j'entends dire tous les jours, et lorsque les galeries seront ouvertes, au moins le public qui sera present aux délibérations de l'assemblée, connaîtra la pureté de ses intentions, et son desir d'opérer le bien de ses constituans.

M. *Dumas* fait le tableau des opérations de l'assemblée pendant les huit mois que les galeries étaient ouvertes, et depuis quatre mois qu'el-

les sont fermées ; il examine si leur ouverture peut procurer quelque bien et ne doit pas plutôt opérer beaucoup de mal ; il rappelle l'époque de l'arrivée du décret du 28 mars, la discussion qui a eu lieu pendant plusieurs jours à cet égard, et l'arrêté sage qui en a été le résultat ; il demande si cette question aurait pu être traitée si profondément et avec autant de méthode, si les galeries avaient été ouvertes ? il veut que l'assemblée continue à huis clos le travail de sa constitution, afin qu'elle soit à même de présenter une masse de travaux utiles aux commissaires civils qui sont incessamment attendus ; il ne voit dans l'ouverture des galeries qu'une source de divisions, qu'une fermentation continuelle dont on ne saurait trop redouter l'explosion, et conclut à ce que, pour maintenir le peu de tranquillité qui a regné jusqu'à présent dans la ville du Cap, les galeries restent fermées.

La suite de cette séance à demain.

Extrait des pièces déposées aux archives de la Municipalité du Cap.

Monsieur le procureur de la commune,

Comme je me rendais au bord de la mer aux Gonaïves pour m'embarquer, j'ai trouvé sur la place une lettre ; je l'ai ramassée, et comme elle était décachetée, je l'ai lue, je l'ai emportée, et crois ne mieux faire que de vous l'adresser pour que vous voyez de quoi il s'agit. Je fais ici ce qu'un bon patriote doit faire. *Signé*, SALONIE. Au Cap, le 20 Août 1792.

Pour suscription : à Monsieur, Monsieur le procureur de la commune, au Cap.

Plus bas : paraphé *ne varietur*, Cap, 25 Août 1792.

Lettre confidentielle de M. Cazamajor à Madame son épouse.

Ab uno disce omnes.
D'après un seul, connaissez-les tous.

Bien sûr de bouillir du lait à ma meilleure amie, je me hâte de lui adresser ce bulletin ; il est apporté par Chaperon, patriote, m'est donné par Pigri encore au Cap, et est confirmé par M. Brossier qui revient. Ces émigrés me donnent les gants de leur retour par une grande confiance.

A l'instant que Ferbos qui les apportait, tirait son coup de pierrier et démasquait le petit fort, une goëlette que commande un homme de couleur qui a ramené Catherine, démasquait la pointe du grand fort avec cinq oiseaux, MM. Regnard, Arbanère, huissiers ; Fazilleau, Rémi, économe des Brebans, et Lacroix économe. C'est en plein jour, et *coram populo* qu'ils ont été émigrés à 4 heures du soir, malgré l'expirante municipalité que Leroi seul, par l'absence et la maladie des autres, soutient et représente.

Je pense que cette médecine politique aura son effet, le reste est trop souple et foire de peur. Nous avons encore une crise à soutenir. C'est le 31 la rénomination d'une municipalité ; mais je fais faire dans les camps les scrutins, malgré Leroi qui veut se maitenir, et j'espère que cette contrariété sera, comme toutes les autres, vaincue.

Mon rhume m'a entièrement abandonné, je n'ai plus que le sang brûlé. Je me baigne et prends force crême de tartre. Je m'en sortirai. J'ai politiquement lardé un caporal et deux grenadiers de la Reine dans le détachement qui va à Saint-Marc conduire les oiseaux : quatre se sont fait amarrer : excepté Arbanère, les grenadiers voulaient les hacher, et en toutes lettres, oui voilà des B.... qui nous ont mis dans le piége c'est eux, oui, c'est bien eux.

Je travaille une proclamation nerveuse pour annoncer que nul ne sera plus inquiété pour ses erreurs ou ses opinions, moyennant bonne conduite et l'observation de la loi. J'espère que cela rétablira la confiance ou guérira de la peur, car je sais que plusieurs ne couchent point dans leur lit.

Je fais travailler les nègres par corvée et Vincent et un Golard. Ils cherchent à les désarmer. Il y a déjà eu deux têtes de troncées, le cocher et le cuisinier de de Grasse. A propos, il vient de perdre en plein son procès au Cap. Je vais faire passer un résumé des nouvelles, pour faire savoir que le roi le monarque rentre dans tous ses droits. Pennetier t'enverra de St-Marc une lettre du bord. Il allait par terre, et je croyais qu'il pourrait te voir. Je fais piocher ce pauvre Montignac. J'ai fait plus de besogne depuis dix jours que la municipalité en dix mois.

Tu peux donner ces nouvelles ; elles sont affermies par une lettre de M. Souverbie à An-

draud, et c'est un puant patriote. Au Fort-Dauphin, un officier de royal-Comtois a arrêté de sa main et conduit au cachot trois dragons patriotes, qui troublaient l'ordre et faisaient les mutins. On me dit qu'au Cap on va commencer, si fait n'est déjà.

Nous avons un bâtiment de la Martinique venu en six jours. Ils regorgent au point que ce bâtiment est chargé de vin. Tout y est tranquille. Point de municipalité : M. Béhague très-parfaitement respecté et goûté.

Ce n'est plus M. Collot, c'est un Verdier, qui a déjà un sieur Desparbès pour successeur, qui ne tardera pas à en avoir un autre, que les dernières nouvelles nous donnaient pour gouverneur. Voilà une vacillation décourageante pour la nation.

C'est demain que j'aurai le logement de Sollé. On me fait la galanterie de laisser les meubles. J'ai acquis quelques choses, entr'autres un cabaret assez joli, mais sans doute incomplet, pour trois gourdes et demie, et une demi-armoire comme tu en desirais une à la montagne, pour cent cinq. Je vais faire laver le lit, le baldaquin et par tout nettoyer demain.

Adieu, tout à moi. Je t'embrasse. 26 juillet. Pour suscription : à madame Casamajor, aux Gonaïves.

Plus bas est écrit : paraphé *ne varietur*, pour être déposé au greffe de la municipalité du Cap. Au Cap, le 25 août 1792. Suivent les paraphes de Messieurs le maire, les officiers municipaux et nous secrétaire-greffier, au nombre de huit. Trois mots rayés nuls.

Collationné Granier, *secrétaire-greffier.*

DÉPART DE BATIMENT.

Aujourd'hui, le nav. la Belle, cap. Cossin, pour le Havre.

AVIS DIVERS.

1 Du très beau petit mil en grains à 4 gourdes le baril. S'adresser à M. de Malerive, au poste de Jaquezi ou à MM. Lescure et comp. négocians, rues du marché des blancs et du Cimetière.

1. MM. les créanciers des successions Laurent et Marie-Joseph le Sages, vivans négocians en cette ville, sont invités, de la part de MM. les héritiers, de vouloir bien communiquer le plus tôt possible leurs titres de créance, en l'étude de M. Maureau, notaire au Cap, rue St. Pierre, afin de pouvoir prendre avec eux les arrangemens les plus convenables, et éviter par ce moyen les frais qu'ils pourraient faire.

1. Une boutique à tabac à vendre, dans les rues Espagnole et du Hasard; ceux qui voudront en faire l'acquisition sont priés de s'adresser à M. Romieu à qui elle appartient : il la vendra pour de l'argent ou bien pour une traite sur France; il cédera son bail à celui qui en fera acquisition.

1. *A vendre.* Le bateau Vénus, en fort bon état et bon voilier. La goëlette James, partira pour la Nouvelle Yorck sous 8 ou 10 jours, et prendra du fret et des passagers, et au défaut desquels elle partira pour Newbern; s'adresser chez MM. Mayer Belzons et compagnie.

1. Le navire Américain l'Harmonie, capit. John Latimon, de Philadelphie, partira dans le courant de cette semaine pour le Port-au-Prince; il prendra du fret et des passagers, ayant une chambre très-vaste et commode. S'adresser audit capitaine à son bord, ou à Schemppel et Dorey, quai St. Louis.

1. En vertu d'ordonnance de M. le lieutenant de l'amirauté du Cap, il sera demain compté 28 août et jours suivans, dans un magasin près la maison du sieur Haignaut, au petit Carénage, sur le quai, procédé à la vente et adjudication des agrès, apparaux, voiles, ustenciles et autres objets dépendans du navire la Légère, de Nantes, désarmé en ce port.

2 MM. Gallet et Tholozan ont l'honneur de prévenir le public, que leur société est résiliée par un acte du 15 courant. et ils prient tous ceux à qui ladite société peut devoir, de s'adresser au sieur Gallet directement, comme étant chargé en son compte personnel, de la liquidation d'icelle.

2 Une grande maison comportant un grand magasin, plusieurs chambres, cabinet, cuisine et cour en seul, rue Vaudreuil, place Clugny; il est possible de diviser le tout de manière à faire deux logemens très-commodes, à louer pour dix-sept mois et demi. S'adresser à M. Hureaux, directeur de la poste.

2. *A vendre.* Une superbe terre à café, située à Felde, près du Fond-Jammel, au quartier de Jacmel, bornée de celles de MM. Touron, Aquard, Lilancourt, Pierre Louis et Lamotte-Vedel, établie depuis quatre ans, de la contenance de cent carreaux, de l'eau dessus, en plaine, très-peu de mornets; on doit y faire cette année quatre-vingt milliers de café; s'adresser à Jacmel à M. Berry, qui en est le propriétaire, et au Cap, à M. de Montmain, qui donnera de plus amples renseignemens.

2 Le brigantin Kitty doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie à la fin du courant, et prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil.

3 M. Peau, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu sieur Hellard, vivant notaire à Plaisance, prévient MM. les habitans qu'il a remis au greffe toutes les expéditions non payées, ni délivrées, pour la plus grande facilité des parties à les retirer, en par eux payant audit greffe ce qu'ils doivent pour raison desdits actes et invite ceux qui en ont à les retirer dans le plus bref délai.

3 La goëlette l'Américaine, capitaine Allibert aîné, du port de 50 tonneaux, partira pour Saint-Marc. Léogane et le Port-au-Prince, du 26 au 27 courant préfix, prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à MM. Gourjon, Roberjot et comp.

2 M. Léonard part pour France.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi , 28 Août 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Pétition de mademoiselle d'Eon.

QUOIQUE depuis plus de 15 ans je porte l'habit de femme, je songe toujours avec regret à mon ancienne condition, et mon humeur guerrière se révolte contre ma cornette et mes jupes. Mon cœur me redemande à grands cris mon casque, mon sabre, mon cheval, pour aller reprendre à l'armée le rang et le grade que mes services m'ont valus. Jamais je n'ai donné ma démission. Le décret du 24 septembre dit : que les officiers qui ont été arbitrairement démis ou suspendus de leurs fonctions, seront replacés au rang et au grade que l'ancienneté de leurs services leur aurait mérités. Me trouvant dans ce cas, je supplie l'assemblée nationale de me permettre de reprendre mon habit uniforme, ainsi que le rang que mes services et mes blessures m'ont mérité, et de lever une légion volontaire, à la romaine, nombreuse et bien disciplinée, car le bon Dieu protège les gros bataillons. Jouet de la nature, de la fortune, de la guerre, des hommes, des femmes, des maris, etc. aujourd'hui une plus brillante carrière s'ouvre devant moi, et bientôt, les armes à la main, j'irai combattre pour la nation, la loi et le roi, etc.

D'autres pétitionnaires, ci-devant soldats au régiment de la Guadeloupe, se plaignent d'avoir été arbitrairement exclus de leurs corps, au nombre de 83 officiers, sous-officiers et soldats, pour avoir déféré, en vertu des lois, aux réquisitions d'une municipalité.

L'assemblée leur témoigne sa sensibilité par ses applaudissemens, et en les invitant aux honneurs de la séance.

Le comité militaire est chargé de faire, sous trois jours, le rapport de cette affaire.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. JOUETTE.

FIN DE LA SÉANCE DU 26.

M. *de Carrère* demande que le public soit témoin des délibérations de l'assemblée pour tout ce qui peut concerner l'état actuel de la colonie et ses intérêts particuliers, et que lorsqu'il s'agira de travailler à la constitution, l'assemblée se forme en comité général.

M. *la Souchère Rivière*, avec véhémence. L'on se flatte de l'arrivée des commissaires civils, et moi, je la redoute : que diront-ils lorsqu'ils sauront que depuis un an vous êtes parqués : *murmures*; oui, parqués, puisqu'entourés de quelques poignées de vils êtres mal armés, vous vous tenez renfermés dans vos palissades, et vous delibérez froidement sur la manière d'organiser un pays qui bientôt n'existera plus, si vous persistez dans cette nonchalance condamnable; donnez au peuple l'énergie qui convient à des hommes, à de vrais Français; appelez le dans votre sein; éclairez le sur sa triste situation; arrachez le à cette apathie méprisable : et les hommes de couleur, pourquoi ne sont-ils pas parmi vous? Ne sont-ils pas vos constituans, comme les blancs? Leurs intérêts ne sont-ils pas les mêmes que les vôtres? Sont-ils assez aveugles pour laisser périr leur patrie, lors que vous leur montrerez les dan-

gers qu'elle court ; lors que vous leur indiquerez les moyens de la sauver ; lors que vous leur inspirerez cette confiance qui doit tous nous animer. Tout le peuple libre de Saint-Domingue ne doit plus faire qu'un ; nous avons tous les mêmes droits à soutenir, les mêmes dangers à craindre, les mêmes intérêts à défendre ; sortons de cet engourdissement criminel, nous travaillerons à nos lois lorsque nous aurons reconquis nos possessions. Je fais la motion expresse que l'on s'occupe des moyens de faire une sortie décisive et que l'assemblée nomme une commission qui sera chargée de la surveillance générale. Appuyé par M. Gauvain.

M. *Lescamella.* Vous avez fait fort peu de chose pendant les huit premiers mois que les galeries étaient ouvertes, vous n'avez pas fait grand chose depuis quatre mois qu'elles sont fermées, et je vous prédis que vous ne ferez rien à l'avenir ; en conséquence, j'appuie la motion qui a été faite de s'occuper des moyens de faire une sortie.

M. *Bureau* appuie les conclusions du préopinant et demande que l'assemblée provinciale soit convoquée de suite pour s'en occuper. Appuyé par plusieurs membres.

M. *le président.* Vous sortez de la question ; il s'agit de savoir si les galeries resteront fermées, ou si elles seront ouvertes : (plusieurs membres, aux voix, aux voix.)

La question est mise aux voix ; quelques membres du côté *Est* disent qu'il y a du doute : on compte les votans, il est décidé à la majorité de 33 voix contre 23 que l'arrêté portant que les galeries seront ouvertes, sera maintenu.

AU RÉDACTEUR.

Cap, le 27 août 1792.

Monsieur,

Depuis un an que j'entends parler de l'assemblée coloniale, j'ai toujours eu envie d'assister à une de ses séances, pour voir un peu de tout. Pendant les huit premiers mois, tout le monde y allait, tout le monde en parlait, et ce qu'on en disait ne piquait pas assez ma curiosité, pour m'engager à faire la démarche que j'ai faite hier ; d'ailleurs, j'entendais parler de troubles dans les galeries, de disputes, et vous savez que, quoique je ne craigne pas les hommes, je n'aime cependant pas à me trouver au milieu d'eux, tout le contraire. Au bout de huit mois j'entendis dire que les galeries avaient occasionné deux ou trois scènes qui avaient forcé l'assemblée à travailler à huis clos. C'est alors que j'eus réellement envie d'assister à une séance : vous savez bien que les femmes aiment beaucoup mieux ce qui est défendu. Il fallait se procurer une carte, et quoique je connaisse beaucoup de membres, et même de ceux qui ont le plus de réputation, j'eus l'amour-propre de ne pas vouloir demander une carte. On ne m'en offrit pas, parce qu'on sait peut-être que j'aime les offres plus solides, et je me passai encore pendant quatre mois du plaisir d'entendre pérorer mes représentans. Je dis mes représentans, car il est bon que vous sachiez que je suis citoyenne du Cap, et citoyenne des plus actives. Je me contentai de lire les journaux ; je fus satisfaite de voir qu'on travaillait à la constitution, c'est un travail pour lequel j'ai beaucoup de goût, et auquel je m'adonne continuellement. Je vis de tems en tems quelques disputes entre le côté *Est* et le côté *Ouest ;* et comme je ne pouvais pas bien me figurer tout cela, mon envie allait toujours croissant. Hier enfin, j'appris que ces portes qui avaient été fermées pendant quatre mois, seraient dorénavant ouvertes, et que tout le monde pourrait assister aux séances. Figurez-vous ce que c'est que la curiosité d'une femme, contrainte pendant un an ! J'aurais été à l'agonie, que je me serais fait porter à l'assemblée. Je pris sur le champ mon habit de volontaire, car vous saurez que j'ai adopté ce corps là de préference ; il se bat bien ; je ne crains pas mon homme ; et quoique j'aye très-souvent le dessous, je n'en ai pas encor trouvé qui ait pu me resister. Je me rendis donc à l'assemblée à dix heures. Je fus toute surprise de ne voir du monde que d'un côté. Je demande ce que c'était que ce côté là, et pourquoi il était le seul garni. On me répondit que c'était le côté *Ouest ;* qu'il n'y avait point d'orage à craindre aujourd'hui, parce que tous les vents d'*Est* étaient invités à dîner chez les vents du *Nord.* Je voulais voir quelques-uns de nos représentans, mais on me dit qu'il n'y en avait pas un, parce que l'assemblée avait pris un arrêté qui n'était pas de leur sentiment,

et qu'avant de le prendre, elle n'avait pas eu la précaution de revenir par les deux tiers de voix sur six ou sept autres arrêtés antécédens, qui ordonnaient la clôture des galeries. Il fallut bien prendre patience, et quoique je les aye fait parler et agir plusieurs fois en particulier, il fallut me passer du plaisir de les entendre en public.

On lut des procès-verbaux, ils furent approuvés. M. le président avertit qu'on devait procéder à la nomination des officiers; aussitôt un vent de *Sud* se mit à souffler tous les noms des membres; chacun se remua, se leva, et se remit à sa place deux ou trois fois, et le résultat de tout cela fut que M. Rabotteau fut nommé président, M. l'abbé Grasset vice-président, Messieurs Carrere et Bureau pour secrétaires.

Un monsieur coiffé en abbé fit ensuite un rapport, au nom du comité judiciaire : tout cela commençait à m'ennuyer, et j'allais prendre mon parti, lorsqu'on annonça que l'ordre du jour ramenait au travail de la constitution. Je fus toute étonnée de ce qu'on allait travailler à la constitution en public, je restai; je vis monter à la tribune un petit monsieur, maigre, l'œil spirituel; ma foi, dis-je en moi-même, voilà une constitution qui sera bien faible; il y a tant d'autres membres dans cette assemblée qui sont bien plus vigoureux et qui paraissent bien plus propres à ce travail-là; pourquoi ont-ils donc choisi le plus petit et le plus faible? apparemment que c'est son tour, voyons. Il se mit à ouvrir un livre, à parler de l'approbation du gouverneur: tout le monde gardait le plus grand silence pendant qu'il lisait; quand il avait fini de lire, plusieurs membres se levaient les uns après les autres, faisaient des observations; lorsqu'ils n'avaient plus rien à dire, le président mettait aux voix, et le petit homme écrivait sur son livre. Je commençais à bailler, je m'apperçus que la place d'une femme ne devait pas être dans un lieu public, je me retirai chez moi bien persuadée que les travaux utiles ne doivent être faits que par les hommes, et qu'une femme est déplacée quand elle veut se mêler d'autre chose que de plaire.

Je vous avais promis, monsieur, de vous entretenir de l'assemblée la première fois que j'aurais pu me passer l'envie d'assister à ses travaux; je tiens ma parole, et vous prie de pardonner mon verbiage. Salut.

ADELINE BONDOS.

A M. Esserteau, médecin du Roi par intérim.

J'ai à regretter, Monsieur, que l'étendue de la feuille ne permette pas à M. le redacteur de rapporter mot à mot les motions des différens membres : vous y auriez vu que je n'avais pas négligé les ménagemens d'usage dans une dénonciation que je m'étais cru obligé de faire, non pour lui donner la publicité qu'elle a eu, mais pour rappeler à l'assemblée la surveillance qu'elle doit à tous les objets qui intéressent le salut public. Je tiens les faits que j'ai rapportés d'une personne en qui j'ai confiance. Ils sont vraisemblablement antérieurs à votre arrivée dans le pays. Je dois ajouter que l'assemblée m'ayant fait l'honneur de me nommer commissaire pour aller avec Monsieur le directeur général des finances visiter l'hôpital, j'y ai trouvé tout dans le plus grand ordre. Mon rapport a été consigné dans les procès-verbaux de l'assemblée qui doivent être imprimés. SALUT.

Le Houx.

Monsieur,

Si j'avais connu plutôt votre souscription, il y a long-temps que je vous aurais remis mon offrande patriotique; mais il y a un mal dans le monde qu'on ne guérira pas de sitôt, c'est l'ignorance où sont les petits du bien qu'ils pourraient faire, et l'indifférence des riches. En effet, monsieur, si tous les hommes fortunés de la ville du Cap, si les ministres de la religion qui ont leur part dans la dépouille des victimes, si les représentans du peuple eussent donné l'exemple, le peuple sans doute, quelquefois méchant par instigation, mais toujours bon par *caractère*, se serait fait un devoir de le suivre.

Pour moi, monsieur, qui ne suis qu'un pacotilleur incendié au Dondon, moi qui suis réduit à monter des gardes pour vivre, je ne me crois pas dispensé de contribuer au soulagement des défenseurs de la colonie, je ne me crois pas dispensé de vous rendre compte de ce que j'ai sauvé du désastre, et avec quoi je me suis procuré la somme que je vous remets. Savoir :

Mon âne vendu à un espagnol,	99 liv.
Vingt-quatre épaulettes de commandant de quartier, *prises en payement de vingt-quatre aunes de ruban ponceau, moiré*, vendus	198 liv.
Cent aunes de ruban vert à la d'Artois, vendu aux femmes des aristocrates,	76 liv. 10
TOTAL.	373 liv. 16

J'ai donné cette somme pour une lettre de change : on m'a fait comprendre que l'agiotage avait réduit ce papier à moitié de sa valeur, et que les plus riches colons refusaient ce papier colonial : j'ai compris que la colonie périrait, si une partie des riches qui l'habitent, continuaient à être si méprisables. Salut.

JEAN SIMON, petit blanc.

AVIS DIVERS.

1. Plusieurs personnes m'ont donné hier les honneurs d'un rôle que joue un M. Pons, dans un mémoire de M. Drouzon, boulanger. Je ne suis pas d'humeur à laisser propager cette erreur. Ce M. Pons et moi font deux. Lui n'est pas *moi*, et *moi* je ne suis pas *lui*. DEPONS, député à l'assemblée coloniale.

1. Il a été trouvé dimanche matin, sur le bord de la mer, un petit négrillon âgé d'environ 3 ans : ceux à qui il appartient s'adresseront à Jacques Michel, marchand chaircuitier, rues Royale et du Hasard, qui, en payant les frais du présent avis, le remettra à qui il appartient.

1. MM. Les avocats, notaires, procureurs et autres officiers public, qui peuvent avoir des papiers appartenans à M. Guigue, décédé procureur des habitations de Paroy, à Limonade, soit en son nom personnel, soit concernant lesdites habitations, sont invités à les faire remettre à MM. Beaupuy, frères, ou à M. Cormaux de la Chapelle, notaire au Cap, pour être compris dans l'inventaire de ladite succession : ils voudront bien y joindre l'état de ce qui leur sera dû.

1. Vendredi prochain compté 31 août, il sera vendu à la barre de l'audience de l'amirauté, la coque du brigatin Anglois Lopwell, trouvé en mer sans équipage, d'environ 200 tonneaux, garni de son mât de misaine et haubans, son mât de hune et haubans, ses vergues avec le beaupré et ses haubans, un mât de hune servant de grand mât, cuisine en fer, deux pompes et son gouvernail ; ledit bâtiment mouillé avec deux cables, dont les ancres appartiennent, l'une aux vaisseaux de l'état, et l'autre au sieur Patesson ; on pourra d'ailleurs en voir le détail au greffe.

1. Vendredi prochain compté 31 août, il sera vendu à la barre de l'audience de l'amirauté, la coque du navire le Légataire, de Nantes, ensemble ses quatre bas mâts et objets portés en la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance au greffe du siége.

1. *A vendre* chez MM. Laîné, L. Lachez et Compagnie, rue Marché aux Blancs. Un parti de grosses fèves de marais, très-fraiches ; vin rouge en caisses, de trente bouteilles chacune ; sucre en formes.

Il a été trouvé la nuit dernière, sur la cale Lefévre, un tierçon café ; M. Cassian chez M. Cassarouy, en fera la remise à qui il appartient, en désignant la marque, et payant les frais du présent avis.

1. Maison à louer au-dessus de la Providence, consistant en une grande salle, salle à manger ; sept chambres et une grande galerie ; cuisine, cour et jardin potager, et de l'eau qui fait le tour de la maison. Il faut s'adresser à Mad. Galineau, au haut de la Providence.

3. Une négresse, bonne nourrice, sans enfans, à louer : s'adresser à M. Haley, marchand tanneur, ou à M. Brun, procureur fondé de M. Veynes, tous demeurans dans la rue Espagnole. A louer pareillement une petite négresse de 14 ans, très-active et bonne à tout : s'adresser aux mêmes.

3 Il sera samedi prochain compté 25 août, procédé au bail à ferme, à la barre du siége, d'un nègre, cinq négresses et un négrillon, dépendans de la succession de Rosalie Borton, négresse libre, aux charges de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Sourbieu.

3 Le bateau la Nannette, du port de soixante-dix tonneaux, capitaine Dusolier, partira pour la Nouvelle-Angleterre, du 20 au 25 courant ; ceux qui désireront passer ou charger à fret, soit pour Baltimore ou Philadelphie, ou Nouvelle-Yorck, pourront s'adresser audit capitaine, à l'hôtel de Bordeaux, chez M. Liet au marché des Blancs. Ledit bateau est français et très-commode pour les passagers.

3 A la requête de M. Faxardo, négociant au Cap, au nom et comme tuteur du mineur Henrique, il sera procédé le 25 courant, à la barre du siége de cette ville, au bail à ferme pour un an, en plusieurs lots, des nègres et négresses dépendans de la succession de feu M. Henrique, aux charges, clauses et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance en l'étude de M. Gaultier Lagauterie, procureur poursuivant lesdits baux à ferme.

6 Le sieur Barreme, marchand orfévre, a un superbe assortiment de couverts à filets et unis, qu'il vend à 110 liv le marc, achete les vieux à 80 liv. ; fait toutes sortes d'ouvrages en or ou argent. Il prendra du café en payement. Ceux qui auront à vendre de la vaisselle plate, cafetières, vieux couverts et bijoux d'or, peuvent s'adresser à lui, il leur en donnera bon prix. Sa demeure est rue Espagnole. 6

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

On s'abonne au *Moniteur général de Saint-Domingue* tous les premiers et 15 de chaque mois, au Cap chez Batilliot et Comp. imprimeurs-libraires. A Jérémie, Batilliot et Goulay négocians. A St.-Marc, chez Pierre Catineau et Comp. Au Port-au-Prince, chez Chaidron et Comp. imprimeurs. Cette feuille paraît tous les jours à 3 heures ; le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. pour le Cap, et 10 l. 6 s. 3 d. pour tout autres quartier de la colonie, franc de port.

On s'abonne aussi chez les mêmes, à la Gazette de St.-Marc, intitulée : *l'Ami de la paix et de l'union* ; cette feuille paraît tous les jeudis et dimanche matin, *mêmes prix*.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 107. (333) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi , 29 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 28.

SUR les raisons exposées par M. Carrere, l'assemblée lui accorde la demande qu'il fait de le dispenser de remplir les fonctions de secrétaire ; elle nomme M. le Houx à sa place.

On donne lecture du procès-verbal de la veille au matin, il est approuvé et signé. On donne lecture d'une lettre du bureau de surveillance de l'Anse-à-Veau, par laquelle il avertit M. l'abbé Grasset, député de cette paroisse, d'une infraction faite au Cap à l'arrêté du.... qui défend l'exportation des nègres esclaves de la province du Nord, et leur importation dans les autres provinces de la colonie ; il lui donne avis qu'il vient de faire arrêter dix nègres apportés du Cap, et que l'on voulait faire debarquer comme nègres bossals.

M. l'*abbé Grasset* développe ses craintes sur la communication des brigands du Sud dans sa paroisse, et de là dans la province de l'Ouest. Il donne lecture d'un arrêté de la commune de l'Anse-à-Veau, légalement assemblée, pour délibérer sur les moyens de préserver ce quartier de la désolation commune aux deux extrémités de l'île. Cet arrêté porte l'établissement d'un corps de maréchaussée composé de 43 hommes, pour l'entretien de quelle paroisse s'est imposée de trois livres par tête de nègres. Il en demande l'homologation par l'assemblée. Il expose en outre les besoins en subsistances de son quartier, et demande à être autorisé à se retirer par devers M. le directeur-général des finances, pour l'inviter, au nom de l'assemblée, à envoyer à l'Anse-à-Veau les comestibles dont il lui remettra la note.

L'assemblée accorde tout ce que demande M. l'abbé Grasset pour sa paroisse. -- Le plus beau tems du côté *Est :* pas le moindre vent.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'organisation de Saint-Domingue. M. d'Augy, en l'absence du rapporteur ordinaire, soumet à la discussion les derniers articles du titre 8 : *fonctions de l'assemblée coloniale et de la commission intermédiaire.*

Sur les onze heures on entend un graud bruit : la partie de l'*Est* se couvre de plus de quarante vents à la fois, la galerie est avertie se retirer, sans doute pour se mettre à l'abri de l'orage on ferme les portes, et l'assemblée est formée en comité général.

Pendant qu'elle délibère, et l'on se doute bien sur quoi, faisons quelques petites réflexions. Puisque tous ces messieurs avaient parfaitement resolu de s'opposer à l'exécution de l'arrêté pris la veille, ordonnant que le peuple serait désormais libre de voir et d'entendre ses représentans, pourquoi tous ceux qui étaient de cet avis ne se sont-ils pas rendus à l'ouverture de la séance ? Pourquoi ont-ils mieux aimé se faire remarquer deux heures après ? N'auraient-ils pas bien mérité que la municipalité qui, par devoir, doit empêcher tout attroupement, se fût présentée pour en dissiper un de plus de quarante personnes ? Nous sommes loin de désapprover, au fond, la manière de penser du côté *Est* : il faut être de bonne foi, l'arrêté avait été pris contre quelques règles et une quinzaine de personnes ne pouvaient pas défaire ce qu'avaient fait

plusieurs fois cent membres, au moins. Mais nous n'en sommes que sur l'affectation d'arriver deux heures après l'ouverture de la séance.

Législateurs, on ne badine pas avec le peuple dont on a les intérêts entre les mains et il juge ordinairement de votre conduite intérieure par votre conduite extérieure ! nous sommes persuadés que ce que vous avez fait, vous l'avez fait dans de bonnes intentions, mais rappelez vous de respecter le peuple, si vous voulez qu'il vous respecte.

Le comité général est fini : nous n'avons pas besoin de rendre compte de cette séance secrète, tout le monde s'en doute : la majorité était entrée à onze heures, et il est bien naturel que la minorité ait eu le dessous. Enfin, chers concitoyens, ce qui n'existait pas Dimanche, existait Lundi, et vous en avez profité un instant ; mais ce qui existait Lundi n'existe plus Mardi, et n'existera plus : consolez vous, vous n'y perdez pas grand chose, les galeries sont fermées et ne s'ouvriront plus !

Comme l'arrête qui vient d'être revoqué a fait sentir l'inconvenient de l'arrête du qui ordonne que les séances du matin seront ouvertes à 8 heures, et celles du soir à cinq heures, et que l'assemblée pourra deliberer, n'importe le nombre de membres qui se trouvera à la séance, il fallait bien reprimer ces abus ; aussi la discussion s'engage-t-elle sur cette matière, et s'agite-t-elle profondement. Les uns veulent maintenir le reglement qui fixe le nombre nécessaire pour deliberer à cinquante quatre membres ; les autres, prenant en considération la réduction de l'assemblée, tant par l'absence de ses commissaires que par la quantite de congés qu'elle a accordés, veulent que trente cinq membres soient suffisans pour prendre des arrêtés. M. de Favaranges prend le milieu de ces deux propositions, et demande que le nombre necessaire pour déliberer, soit fixé à quarante un membres, comme étant à peu près la motié des membres présens.

Ces différentes motions mises aux voix, il est arrêté que l'assemblée ne pourra prendre des arrêtés que lorsqu'elle sera reunie au nombre de quarante et un membres.

On observe que les séances matin et soir empêchent les comités de se réunir les après-dîner, et de terminer les travaux qui leur sont confiés. On observe en outre que lorsqu'il s'agit de traiter une matière intéressante, les membres ont besoin de la soirée pour se recueillir chez eux et préparer leur travail sur de pareilles discussions ; en conséquence, on demande que les séances du soir soient supprimées pour l'ordinaire, et ne soient tenues que lorsque l'assemblée l'aura jugé indispensable le matin.

D'autres observent que beaucoup de membres ne se gênaient pas pour se rendre aux séances, (cette observation était bien fausse ce matin, car tout le coté *Est* était plein ; on y remarquait même des malades) et qu'il faut un stimulant pour les engager à se rendre exactement. En conséquence, ils demandent que l'appel nominal soit fait tous les jours, demi-heure après l'ouverture de la séance, et que les noms de ceux qui ne s'y trouveront pas soient inscrits et affichés à la porte de la salle des séances.

Après discussion, l'assemblée arrête qu'il n'y aura plus de séance le soir, hors que l'assemblée ne l'ait jugé nécessaire dans la séance du matin ; que les membres se réuniront à huit heures du matin, heure à laquelle s'ouvrira la séance ; que l'appel nominal se fera à huit heures et demie, et que les noms des membres qui ne se trouveront pas rendus à cette heure là dans le sein de l'assemblée, seront inscrits et affichés à la porte de la salle des seances.

Puisse la réunion de l'*Est* et de l'*Ouest* enchaîner tous les vents malfaisans, écarter tous les orages, et ramener dans toutes les parties de la colonie cette union si desirable et si necessaire pour le retour de la paix et du bon ordre.

Extrait d'une lettre de la Martinique.

Je t'envoie ci-joint un exemplaire du n° 7 des Affiches litteraires et politiques de la Martinique, où tu liras la découverte d'une île. Je me crois obligé de te prevenir que la description que le capitaine Pronostik en fait, et l'evenement qu'il rapporte, sont absolument faux, dénués de sens et inventés pour donner du ridicule et susciter des ennemis à un peuple que l'on ne connaît que depuis peu de tems, mais dont le principal caractère est la bonte, et qui n'a fait qu'une sottise, en voulant enfin faire reconnaître ses droits, celle d'avoir trop ménagé ceux qui depuis trop long-tems le tenaient asservi sous un joug de fer, et disposaient à leur

gré de son bien, de sa vie, de sa liberté.

C'est un *homme comme il faut*, un de ces *grands planteurs* de ce pays-ci, qui a remis au redacteur des affiches la pièce dont il a extrait ce qu'il rapporte dans son nº 7, et l'on m'a dit que cet *homme comme il faut*, ce *grand propriétaire*, *grand planteur*, *grand Blanc*, en un mot, plus adonné à la boisson qu'à la philosophie, pourrait bien avoir puise dans le fond d'une bouteille à long bouchon, ce qu'il fait raconter par le capitaine Pronostik; l'on m'a même ajouté que de tous les états, arts et métiers auxquels il s'est exercé, (et c'est à plus d'un), celui de *baladin* avait toujours été son favori : aurait-il voulu nous faire rire avec ses borgnes, ses boiteux et ses manchots? n'importe : voici ce que plusieurs personnes de l'equipage et de l'etat-major du capitaine Pronostik même, tous gens distingues et par leurs talens et par leurs vertus, et par les services importans qu'ils ont rendus à leur patrie, m'ont dit.

« Les habitans de l'île que nous avons découvert, voient tous très-bien, marchent tous très-droit, et ont tous, deux excellens bras. S'ils ont jamais été borgnes, ça a été, lorsque ne connaissant que la moitié de leurs droits, ils ne voyaient que la moitié des vexations qu'on exerçait sur eux: s'ils ont jamais été manchots, ç'a été, lorsque méconnaissant encore leur force, ils se laissaient lier, garroter et conduire au supplice par des scélérats dont la moins mauvaise action méritait la corde : s'ils ont jamais été boiteux, ç'a été lorsque pouvant fondre depuis bien long-tems sur leurs ennemis, et les forcer d'abandonner des droits trop injustement acquis pour qu'ils pussent les conserver, ils avaient neanmoins la bonhomie d'attendre chez eux, que les *grands*, *ces honnêtes gens du siècle*, missent le comble à leurs atrocités par quelque nouvel acte de despotisme.

» A notre arrivée dans l'île, nous trouvames à la vérité la ville de *Paccainfras* qui en est la capitale, dans le plus grand désordre; le peuple venait enfin de se reconnaître, d'ouvrir les yeux sur les droits qu'il avait; mais *son chef*, fâché de ne pouvoir plus lui dicter des lois, ou interpréter à son gré celles qui existaient déjà; *les seigneurs*, ces gens enorgueillis d'une noblesse dont la plupart aurait dû rougir, fâches de ne pouvoir plus faire leur cour au prince, aux dépens de ceux qu'ils avaient jusques alors impunément pillés, fâches de ne pouvoir plus fertiliser leurs champs au détriment de leurs voisins, regrettant surtout les titres dont on ne les accablait plus depuis le nouvel ordre de choses; *les dispensateurs de la justice* fâchés de ne pouvoir plus la vendre, de ne pouvoir plus jouir d'un droit qu'ils devaient à une fortune le plus souvent injustement acquise, tous s'etaient réunis pour opposer au peuple la plus grande résistance, et il n'y avait pas de crime qu'ils ne se crussent permis, pour parvenir à leur but; paraissant en public desirer le bien general, c'etait eux qui venaient d'allumer sourdement le feu qui, à notre arrivée dans cette malheureuse île, consumait encore les restes des proprietes de ses infortunes habitans; les meilleures têtes d'entre eux, les plus sanguinaires, les plus dignes enfin d'être à la tête d'un complot, conduisaient le chef du pays, homme faible, sans aucune espèce de talens ni militaires, ni politiques, et qui devait son avancement au plus scelerat des hommes, au plus cruel ennemi de cette malheureuse île, et qui en avait juré la perte totale.

Nous ne pûmes donc faire aucune espèce d'affaires avec ce peuple d'honnêtes, de braves gens, mais le jour que nous appareillames, un des chefs du peuple, le plus zele defenseur de ses droits, homme dont le nom déjà bien cher à la Nation, venait d'acquérir un nouveau lustre par la conduite ferme et prudente, le sang-froid, la bravoure et la douceur de celui qui le portait alors, le seul, qui, quoique favorisé sous l'ancien regime, eût eu l'honnêteté de sacrifier même ses propres interêts, pour favoriser le parti le plus juste, vint à notre bord, et nous dit : Je suis bien fâché que vous ne puissiez pas dans ce moment-ci faire aucun commerce avec mes concitoyens, mais revenez dans peu et vous trouverez les choses bien changées. Un peuple d'allies, habitant une terre qui est malheureusement pour nous un peu trop eloignee de cette île, et chez qui vient de s'opérer une pareille revolution, nous annonce depuis long-tems des secours dont nous avons enfin la certitude du départ. Nous esperons avec ces secours de reduire les malheureux dont la rage vient de mettre ici tout à feu et à sang; mais nous ne me userons pas de nos forces, et le premier emploi que nous ferons de nos droits, sera de pardonner à notre ennemi vaincu. Vous pourrez alors remporter dans votre pays des productions de cette riche contrée, dont les habitans sont trop actifs pour ne pas reparer dans peu et sur-tout, sous un regime aussi sage que sera le notre, les pertes qu'ils auront été forces d'essuyer pour donner aux nouvelles lois toute la vigueur qui leur était necessaire pour le bien general.

Voici, mon cher ami, ce que ces braves gens, ces honnêtes citoyens, m'ont dit dans

cette île. Tu dois actuellement juger des connaissances du savant oculiste et de l'habile chirurgien qui, dans le n°. 7 des Affiches, et par suite dans le Journal politique de Saint-Domingue, promettent au chef du pays, et dans peu, une entière et saine guérison. Eh bien ! mon cher ami, je compare ce chirurgien et cet oculiste, à ceux de nos concitoyens qui, quoique nés dans un rang qui devrait les forcer de soutenir la cause commune, favorisent cependant dans la révolution présente de notre patrie, et entretiennent dans l'esprit des chefs de nos aristocrates qui les payent grassement, l'espoir d'une contre-révolution ; mais nous avons un allié, nous aussi, nous avons une mère patrie !.....

AU RÉDACTEUR.

Cap, ce 28 août 1792.

Monsieur,

J'ai lu hier dans votre Moniteur, n°. 106, que M. le Houx, commissaire nommé par l'assemblée coloniale pour la visite de l'hôpital, avait trouvé tout dans le plus grand ordre. Cependant je pense qu'il est éloigné de croire qu'il entre dans l'ordre d'enterrer des hommes avant qu'ils ne soient morts ; car il saura que j'ai moi-même manqué d'être la victime de cette stricte surveillance. Voici le fait. Un jour que j'étais très-faible, on vint me prendre avec un cercueil, pour me mettre je ne sais en quel lieu ; mais au moment où l'on allait me porter en ma dernière demeure, je fis quelques mouvemens que les morts ne font pas. A ces signes, les infirmiers surpris vont avertir les chirurgiens, qui viennent au nombre de quatre, et déclarent que je n'étais pas mort. Ils me font remettre dans mon lit, mais cinq jours après je m'en allai, dans la crainte qu'une pareille méprise ne me fît retourner à l'endroit d'où j'étais sorti si heureusement.

P. RAMIÉ.

Errata. Page 327, deuxième colonne, première ligne de l'avant dernier *alinéa*, on lit, je fais travailler les nègres par *corvée* etc. ; substituez-y : je fais travailler les nègres par *Couvée*, Vincent et Goulard qui sont trois nègres eux-mêmes.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Le navire la Bonne-Mère, de Marseille, capitaine d'Antoine, venant de la Martinique.

Le brigantin la Découverte, capitaine Pelletier, venant des îles du Vent, avec une cargaison composée des articles ci-après. Vin, bière, fromage pâte grasse, toile à voile de Hollande et de Russie, Morlaix, Bretagne, fil d'épreuve, gingas, colette, etc. cordages de Hollande de 6 et 4 pouces en 4 thorons, grelins idem, fayances Anglaises, verreries. Son magasin est rue Marché aux Blancs, chez MM. Laisné, L. Lachez et Comp.

DÉPART DE BATIMENT.

Le navire la Loi, capitaine Delribal, pour Bordeaux.

AVIS DIVERS.

1. *A vendre.* La goëlette Betzy, de 70 tonneaux, bâtiment tout neuf et fin voilier. S'adresser chez J. Mayer Belzons et comp.

1. Meubles à vendre, maison à louer, composée de deux chambres sur la rue, une grande galerie à chaque bout de laquelle est une dépense et une soupente au-dessus de chaque dépense, une cour : de chaque côté est un cabinet : d'un côté il y a une grande chambre et de l'autre une cuisine ; au fond de la cour sont deux très-grands cabinets, un beau puits au milieu de la cour ; le tout en seul, située rues du Lion et de la Providence, chez le sieur Caillé, maître de musique ; pareille affiche est sur la porte. Il y a aussi un très-bon forté piano anglais avec pédale, à vendre.

MM. les citoyens du premier bataillon des gardes nationales du Cap sont prévenus qu'il se forme une compagnie de grenadiers dans ledit bataillon, d'après l'arrêté de la municipalité ; ceux qui voudront s'incorporer dans ladite compagnie, voudront bien se faire inscrire chez M. Buriat, commandant dudit bataillon, et s'assembler dimanche prochain à trois heures de relevée à la Fossette, pour y nommer leurs officiers. Au Cap, ce 28 août 1792, J. TRICOUT.

1 Le sieur Jacob de David Lopes Henriques, ou Lopes Henriques aîné, hollandais, actuellement à Curaçao, prie tous ceux qui auront quelques prétentions contre lui, d'envoyer leurs procurations audit lieu.

2. Vendredi prochain compté 31 août, il sera vendu à la barre de l'audience de l'amirauté, la coque du navire le Légataire, de Nantes, ensemble ses quatre bas mâts et objets portés en la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance au greffe du siége.

2. Vendredi prochain compté 31 août, il sera vendu à la barre de l'audience de l'amirauté, la coque du brigatin Anglois Lopwell, trouvé en mer sans équipage, d'environ 200 tonneaux, garni de son mât de misaine et haubans, son mât de hune et haubans, ses vergues avec le beaupré et ses haubans, un mât de hune servant de grand mât, cuisine en fer, deux pompes et son gouvernail ; ledit bâtiment mouillé avec deux cables, dont les ancres appartiennent, l'une aux vaisseaux de l'état, et l'autre au sieur Patesson ; on pourra d'ailleurs en voir le détail au greffe.

3 M. Léonard part pour France.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Tous les régimens ou détachemens arrivant de France pour concourir au salut de la Colonie, sont priés d'accueillir l'hommage que leur fait le sieur Batilliot, imprimeur-libraire, Place d'Armes, de *Trois Exemplaires*, par chaque corps, du Moniteur Général de Saint-Domingue : ils y trouveront l'impartialité et la vérité. C'est un bien faible gage de la reconnaissance particulière du sieur Batilliot, mais il espère qu'ils ne dédaigneront pas l'expression sincère de ses sentimens.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 30 Août 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 28.

M. *Baudry.*

L'Assemblée coloniale se trouve aujourd'hui dans une de ces positions des plus singulières, et c'est une portion de ses membres qu'on appelle dans le public le parti de l'opposition du côté *Est*, qui donne champ aux réflexions les plus désagréables pour ceux qui ont à mériter tout-à-la fois l'estime et la confiance de leurs constituans, et à entretenir la paix et le bon ordre qu'on ne cesse de troubler par tous les moyens possibles.

En effet, Messieurs, on reproche aux membres partisans de l'ouverture des galeries de l'avoir tentée par sept fois. C'est faire l'apologie de nos sentimens, parce que nous n'avons point vacillé, et que nous n'avons pas voulu mettre notre devoir et notre conscience en parallèle des manœuvres qui nous ont tant fait mésestimer de nos constituans : nous en avons la preuve dans notre correspondance.

Or, si nos principes et notre conduite sont constamment uniformes et sans taches ; n'avons-nous pas à gémir sur les inconvéniens et les désagrémens que la fermeture des galeries a occasionnés ? Si au contraire elles eussent été ouvertes, les scénes indécentes et scandaleuses qui ont eu lieu n'auraient jamais éclaté, parce que l'opinion de celui qui parle pour l'intérêt de tous aurait eu son libre cours, parce qu'enfin, l'assemblée doit se faire respecter autant par ses actes que par la bonne conduite de ses membres.

Si les galeries eussent été ouvertes, les séances n'auraient pas été désertes. L'honneur et le devoir doivent y appeler ceux qui ont fait serment de se vouer à la chose publique ; et s'ils ne l'ont pas fait, c'est parce que l'œil sévère du peuple, intéressé à la plus ample discussion des actes de l'assemblée, n'était pas fixé sur le nombre des membres qui la composent : c'était le seul frein qui pût les engager à remplir leurs fonctions avec décence et exactitude. Cela est si vrai, que jamais on n'aurait provoqué et arrêté autant de fois qu'on l'a fait l'inscription nominale des delinquans, pour être renvoyée au comité des finances. C'est donc une preuve de la désertion des membres.

Lorsque nous avons présenté à nos constituans (le 9 mai, dans le moniteur du 12) nos doutes sur la légalité de nos travaux, que la majorité d'alors nous forçait de traiter dans l'ombre et le mystère, on n'a point eu égard à l'opinion de quarante-deux signataires, qui néanmoins devaient avoir quelque poids dans une affaire aussi importante.

On a objecté que nous nous sommes rendus au développement que donna M. de Pons ; mais ce qui existait alors n'existe plus aujourd'hui, puisqu'il est reconnu que tous ceux qui payent des contributions ont le droit de savoir pourquoi. L'on peut obvier à l'inconvénient des introductions, par des précautions que l'on a déjà développées, ect. ect. Les citoyens de couleur le savent aussi bien que nous.

Nos consciences ne sont pas celles du gouvernement ni des divisions passées, qui ont attaqué la liberté individuelle et les propriétés. Toujours les mêmes, toujours impassibles comme des hommes qui doivent exercer les

premières fonctions de la société, nous ne demandons, nous ne voulons que des choses raisonnables et justes, nous ne voulons que l'approbation des honnêtes gens et de nos constituans : il faut que nos délibérations, nos décisions, ayent la plus grande évidence. Ce serait donc manquer notre but que de s'envelopper du mystère qui nous fait soupçonner de coalition avec le gouvernement. J'aurai toujours à me reprocher d'avoir été du nombre des partisans de l'ancien régime, qui ont tout accordé au pouvoir exécutif. La preuve existe par les proscriptions.

Ce n'est pas une comédie comique, c'est une véritable farce que nos collègues ont jouée dans leur retraite de la journée d'hier. Le public a déjà calculé la perte de cette journée, parce qu'il a su que le nombre des personnes qui étaient chez M. Grenier était de trente-sept à trente-huit. Je conclus au maintien de l'arrêté portant ouverture des galeries, parce qu'il pourrait survenir quelques événemens fâcheux, si vous les fermez de nouveau, et je ne veux pas, pour l'honneur de l'assemblée et l'intérêt public, que l'on fournisse des moyens à quelques commotions funestes.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 29.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *de Laval* donne lecture du paragraphe suivant du Journal Politique, n°. 362.

« D'où vient cette espèce de retraite subite ?... » de l'ouverture des galeries et du but dans le- » quel on suppose que cette ouverture a été de- » mandée et arrêtée ; ceux qui sont opposés à » ce système, croyent y voir un principe de » troubles, de désordre et d'insurrection, et » ils ne veulent ni en être les témoins, ni y » participer ».

Il demande que l'éditeur soit mandé à la barre, pour le faire expliquer sur le but dans lequel il se permet de supposer que cette ouverture a été demandée et arrêtée, et pour être réprimandé pour avoir supposé au côté *Ouest* des principes de troubles, de désordre et d'insurrection.

M. *Dumas* prend la défense de l'article dénoncé, et dit que c'est lui qui l'a rédigé.

M. *de Laval* en demande acte, il est appuyé par plusieurs membres.

M. *Dumas* dit que si cet article pouvait s'interpréter défavorablement, il serait prêt à se retracter sur le champ ; que ce n'est point dans le côté *Ouest* qu'il a cru voir des principes de troubles de désordre et d'insurrection, mais dans l'effet de l'arrêté qui ordonnait l'ouverture des galeries, parce que la commotion que procure ordinairement le choc des opinions dans les galeries, ne manque jamais de se communiquer dans le public, et de là naissent les troubles, le désordre et l'insurrection ; il lit ensuite les articles suivans qui amènent le correctif du précédent.

M. *Gauvain* demande que toute discussion cesse à cet égard, et que tous les membres ne songent désormais qu'à l'union la plus étroite et la plus sincère.

M. *Genty* remet à M. Gauvain le journal intitulé annales politiques, et dit qu'il contient des choses bien plus fortes que l'on ne pense pas à denoncer.

M. *Gauvain* pense que tous les journaux ne font d'effet que par l'importance qu'on a l'air de mettre à ce qu'ils contiennent, et refuse de lire celui qu'on lui remet.

M. *de Laval* demande l'explication de ces mots : *et du but dans lequel on suppose, etc.*

M. *Depons*. On vous dénonce dans ce moment un journal dont les phrases ne conviennent pas à un parti et n'expriment aucune mauvaise intention de la part de l'autre ; *murmures*. Je vois que dans tous les journaux on se permet des réflexions aussi choquantes qu'impolitiques ; je demande donc que vous preniez une mesure qui convient aux intérêts de la métropole, comme à ceux de la colonie : je vous ai déjà dit que la liberté de la presse devait avoir dans la colonie des bornes très resserrées, et si la France a cru devoir prendre des mesures à cet égard, à plus forte raison devez vous en prendre pour la colonie ; je demande que l'assemblée, dès ce moment, s'occupe à faire une loi qui fixe les justes mesures de la liberté de la presse.

Il est étonnant que M. Depons, dans le moment où le voile est tombé, dans le moment où les rayons de la plus vive lumière ont été lancés de la métropole dans cette colonie, dans le moment enfin, où tous les habitans libres de Saint-Domingue sont égaux, ont les mêmes droits et les mêmes intérêts, il est étonnant, dis-je, qu'il s'échauffe tant pour don-

ner des limites à la liberté de la presse, lui qui, dans les principes de la fatale révolution qui désole cette contrée, a vu que l'assemblée a fait imprimer et publier *la question politique*, (mais fort impolitique alors) *sur les affranchis et descendans d'affranchis.*

Sur la demande de plusieurs membres, on passe à l'ordre du jour. Il ramène la discussion sur l'ajournement de l'assemblée proposé par M. de Laval dans la séance précédente.

M. *Grenier* fait le tableau de la position actuelle de la colonie et de l'anarchie qui serait la suite nécessaire de l'ajournement de l'assemblée, les pouvoirs et les fonctions de chaque corps n'étant pas encore fixés.

M. *Gerbier* rappelle la déclaration que l'assemblée a faite, il y a quelque tems, de l'obligation ou elle est de tenir ses séances jusqu'à l'arrivée des commissaires civils.

M. *Depons* veut qu'on achève la constitution avant de s'occuper de cette question.

M. *Jouette* propose, aulieu d'une assemblée coloniale de cent membres, qui dépense cent mille livres par mois et qui ruine la colonie, un directoire de vingt-un membres, savoir neuf pour la province du nord, et six pour chacune des autres provinces, lesquels seront chargés de la surveillance générale et travailleront sans indemnités; il pense que c'est le seul moyen de faire une grande épargne à la colonie, de fermer la bouche aux calomniateurs et aux mal intentionnés, et d'éviter à chaque membre l'amertume dont il est abreuvé tous les jours.

M. *Gauvain* rend compte des réflexions qu'il a faites sur cette proposition, et conclut à ce que l'assemblée continue à tenir ses séances jusqu'à l'arrivée des commissaires civils, et s'occupe particulièrement de tout ce qui peut ramener l'ordre et la paix.

M. *d'Angy* est bien d'avis que l'assemblee renonce à ses indemnités, mais il prouve qu'elle n'a ni le pouvoir, ni le droit de s'ajourner; en conséquence il demande la question préalable.

M. *Couturier Desflottes* dit que c'est une dérision et une bravade d'avoir l'air de faire le sacrifice d'un mois d'indemnités, tems le plus long qu'il fixe à l'existence de l'assemblée, et que si elle a réellement envie de faire voir son désintéressement et de faire des sacrifices pour la colonie, chaque membre n'a qu'à rembourser les indemnités qu'il a reçues: il offre d'exécuter le premier ce qu'il propose.

M. *Carrère.* J'entends parler de faire des sacrifices et je vois augmenter les dépenses par le tems que vous perdez à discuter une question aussi oiseuse: vous n'avez rien fait depuis ce matin, vous n'avez pas gagné l'argent que la colonie vous donne: je demande que cette discussion soit terminée et que l'assemblée s'occupe de quelque chose d'utile.... Appuyé par beaucoup de membres.

On passe à l'ordre du jour, et M. le rapporteur du comité de constitution occupe le reste de la séance sur l'organisation de St.-Domingue

---

AU RÉDACTEUR.

Cap, le 28 août 1792.

Monsieur,

Je viens de lire dans le journal politique de grandes absurdités enfantees par un amour propre excessif. (C'est ce que je veux présumer) Comme l'on pourrait inférer que le sang froid, la prudence, la raison et le nombre ont tout obtenu, je vous prie de faire part au public de ce que j'ai dit dans cette séance à huis clos. Je régrette de ne pouvoir vous servir d'écho pour d'autres excellentes raisons que mes collégues *Ouest* ont dit, mais il est importan qu'on sache, que l'amour du bien public, de la paix, de l'union et de la décence, nous a fait sacrifier notre supériorité pour ne pas donner à la colonie un sujet du plus grand scandale par la scission qu'on a manifestée, de laquelle je ne me permettrai pas d'approfondir le motif.

Salut, BAUDRY.

Voyez la séance du 28, 1e. page et suivant.

ANECDOTE INTÉRESSANTE.

Quelques législateurs de la seconde classe qui ont l'heureuse habitude de s'assembler entr'eux, quand il est question de choses *politiques*, s'étaient réunis en attendant l'ouverture de la séance. Quelqu'un qui, par devoir, entre avant les autres, et ne peut aussi par devoir, sortir qu'après eux, assistait sans y penser sans doute, à cette espèce de conseil privé, mais le sujet que l'on y traitait, fixa son attention. On démontrait que *physiquement* la contre-révolution de-

vait dès ce moment être opérée, puisque tous les auditeurs en étaient convaincus, (voilà assurément un argument irrésistible,) et qu'à coup sûr, le premier navire arrivant d'Europe serait décoré d'un beau pavillon blanc, et non de ce vilain *tricolor*, l'effroi des *gens comme il faut*. L'enthousiasme était général, l'homme en question qui n'était pas de l'opinion des *honnêtes gens*, fut seul révolté de cette assertion burlesque, il le témoigna. Alors, M. G.....t, l'important, le prépondérant M. G.....t lui représenta qu'il parlait en homme peu instruit de la position de la France, mais que lui, dont apparemment les instructions sont d'un bon coin, lui parierait tout ce qu'il voudrait pour la réalité de la contre-révolution. Le pari fut accepté et borné à un déjeûner, mais commun pour les amis de part et d'autre. Il sera ample et bon, dit M. G.....t, *je dois m'y connaître*, et vous le payerez très-certainement. Il fut arrêté (un plat de plus ne coûte rien à M. G.....t,) qu'on inviterait tous les spectateurs. Pour moi qui n'y étais pas, et qui d'ailleurs ne suis pas le partisan des parieurs, je ne goûterai pas du déjeûner; mais j'espère bien avoir la satisfaction de voir M. G.....t payer son pari, en enrageant de ne l'avoir pas gagné.

Ne suit-il pas de cet entretien une réflexion bien naturelle? Quand les commettans de M. G.....t l'ont nommé pour leur représentant, auraient-ils cru choisir un contre-révolutionnaire? Ils ne se seraient jamais douté qu'apparemment ce bâtiment à pavillon blanc doit aussi lui apporter les titres de ses ayeux, déposés à T....s sa patrie dont ils n'avaient pas connaissance.

AVIS DIVERS.

1. Le sieur Lemvaud, commandant le navire le Meulan, de la Rochelle, ayant déjà annoncé son départ pour cette ville, prévient le public qu'il vient de fixer son expédition pour Bordeaux, et qu'il partira sans faute du 20 au 25 septembre; il prendra pour cette ville du fret et des passagers qui seront commodément logés, le navire etant d'une grande capacité et fort renommé pour sa marche, du port de 800 tonneaux et doublé en cuivre.

Ledit sieur Lemvaud a aussi un assortiment de draps de Sédan bleu, blanc et écarlate qu'il vendra à juste prix pour du comptant ou échange de denrées: s'adresser en son magasin, rue du Marché aux Blancs, vis-à-vis M. Loir négt.

1. Mad. Dubuy part pour France et déclare ne rien devoir: elle laisse MM. ses frères chargés de ses affaires.

13 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées: s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2W.3m.

2 MM. S. de Longuemare, de la Salle, Paouilhac et comp. desireraient trouver 5 à 6 mulets faits au pays et à la charge, de l'âge de 5 à 8 ans; ceux qui en ont à vendre voudront bien les en prévenir.

3 Le bateau le New Born Pahet, capitaine W. Messe, de Philadelphie, se disposant à partir pour ledit lieu dans le courant de cette semaine, prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, à son bord, ou à MM. Sehrocppel et Dorey, quai St.-Louis.

3. Vendredi prochain compté 31 août, il sera vendu à la barre de l'audience de l'amirauté, la coque du brigatin Anglois Lopwell, trouvé en mer sans équipage, d'environ 200 tonneaux, garni de son mât de misaine et haubans, son mât de hune et haubans, ses vergues avec le beaupré et ses haubans, un mât de hune servant de grand mât, cuisine en fer, deux pompes et son gouvernail; ledit bâtiment mouillé avec deux cables, dont les ancres appartiennent, l'une aux vaisseaux de l'état, et l'autre au sieur Patesson; on pourra d'ailleurs en voir le détail au greffe.

3. Vendredi prochain compté 31 août, il sera vendu à la barre de l'audience de l'amirauté, la coque du navire le Légataire, de Nantes, ensemble ses quatre bas mâts et objets portés en la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance au greffe du siége.

3 En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal, et à la requête du sieur Macquer, tuteur des mineurs Groisil, il sera procédé le 15 septembre prochain, à la barre du siége royal du Cap, au bail judiciaire d'une maison appartenante aux mineurs Groisil, située rues Penthièvre et des Religieuses, aux clauses et conditions de la carte bannie donnée à cet effet, dont on pourra prendre communication, étude de M. Besson de St. Féréol.

3. *A vendre.* Le bricq la Liberté, du port de 500 barils, construit en cèdre, bon voilier, et en état de mettre de suite à la voile; s'adresser à MM. Coopman et Compagnie, rue du vieux Gouvernement, qui prendront en payement, soit des traites sur le trésor ou des marchandises. Les mêmes ont aussi un superbe assortiment de farine superfine qu'ils viennent de recevoir par le dernier bâtiment arrivé du Continent, et des bottes Anglaises. Ils ont à la main un parti de fer de Suède, un joli assortiment de mouchoirs de Madras, quelques pièces d'indiennes et camayeux, et un parti de biscuits français.

3. MM. David et Harranibard, négocians à Jérémie, préviennent le public, que, par acte au rapport de M. Thomas, en date du 6 août 1792, leur société a été dissoute, et que M. Harranibard demeure chargé de la liquidation d'icelle.

De l'imprimerie de Batillot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 31 Août 1792.

PAYS-BAS.

Armée Française.---Du quartier général, à Menin le 18 Juin.

UN détachement de 43 hommes défendait cette place, lorsque M. Valence s'est présenté avec le corps de reserve. Ce detachement paraissant vouloir se defendre, rompit un pont, mais les chasseur Belges franchirent le fossé; nos grenadiers poursuivirent le detachement. Au moment où l'avant-garde s'emparait de Menin, M. Carl entrait à Ypres. Les deux armees se sont reunies.

M. Luckner disait ce matin: « J'ai plus dormi cette nuit que depuis deux mois; je ne sais pas si c'est parce que j'ai couche dans un pays occupé hier par l'ennemi, je suis bien content, je vais continuer ma promenade. » Les habitans de ces contrees nous ont reçus avec les plus grandes demonstrations de joie: on n'entendait de toutes part, sur la route et dans la ville même, que les cris de *vive la nation, vivent les Français!* Tous les habitans reçoivent les assignats avec plaisir: tous portent la cocarde tricolore.

Le camp de Maulde est toujours en observation du cote de Tournai.

De Courtrai, le 18 Juin, à 10 heures.

Il y a deux heures que Courtrai est à nous. L'avant-garde et quelques grenadiers de la réserve, avec lesquels etait M. Luckner, ont attaque à 6 heures, au nombre de 3000 hommes, le detachement qui defendait la place, il était de 1000 hommes, qui se sont battus avec bravoure. On leur a tue quelques hommes et pris une pièce de canon. Toute la ville, à notre arrivee, a retenti des cris de *vive la nation Française!* Les habitans sont au comble de la joie. Ils nous ont reçus comme des amis qu'on attend avec impatience. Ils protestent *qu'ils mourront avant qu'on nous chasse d'ici* ..... Les ennemis se sont retires sur Tournai.----On apprend qu'il n'y a plus à Gand qu'environ 200 hommes du régiment de Wurtemberg, qui occupent la citadelle, et montent la garde sur la place d'armes.----On rapporte que *le peuple de Bruges* est en insurrection contre sa garnison.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Premier Juillet. Après une discussion souvent interrompue par des motions incidentes, l'assemblee a decreté comme principe, que les seances des corps administratifs et des municipalites seraient publiques, excepté dans les cas qui seraient determines.

2 Juillet. Le comite colonial a fait un rapport, à la suite duquel l'assemblee a cassé plusieurs arrêtes de l'assemblee coloniale de la Guadeloupe, et elle a ordonne le renvoi dans la colonie, aux frais du tresor public, de plusieurs particuliers deportes en France pour être conduits dans les prisons d'Orleans.

L'assemblee a interdit aux gouverneurs et aux assemblees des colonies la faculté de prononcer la peine de deportation.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 30.

On donne lecture d'une lettre d'un particulier

qui prévient l'assemblée d'une liste qui court de maison en maison, pour provoquer le rassemblement des differens corps des gardes nationales.

M. *Grénier* s'élève avec chaleur contre un pareil abus, et demande que l'assemblee prenne toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

M. *Jouette* demande la question prealable, par la raison bien simple que ceux qui ne veulent pas signer, ne signent pas.

M. *Depons* donne lecture d'une loi constitutionnelle et réglementaire de France, sur les rassemblemens et les devoirs des municipalités à cet egard; il en demande l'adoption pour la colonie.

M. *de Laval* observe que depuis qu'il est dans la ville du Cap, il a toujours vu faire signer de porte en porte, des petitions tendantes, les unes à dissoudre l'assemblée, les autres à la forcer de rendre des lois contraires à la localité de ce pays, d'autres pour requerir le pouvoir executif de garder toutes les forces dans la partie du nord, et d'autres pour etc. etc., et que, malgré cela, on ne s'est pas plaint; qu'il ignore aujourd'hui ce qui se fait, mais qu'il faut que cela ne plaise pas à certaines personnes, puisqu'on s'y oppose avec tant de chaleur; il demande que dès qu'on s'est tu dans le tems sur ce qui s'est pratiqué dans ce genre, on doit garder le silence sur ce qui peut se faire aujourd'hui, attendu d'ailleurs que la dénonciation qui est faite, ne l'est que par un seul particulier, et que, pour ne pas faire perdre un tems précieux à l'assemblée, il invoque la question prealable, ou qu'on passe de suite à l'ordre du jour.

Plusieurs membres du côté *Est* demandent l'adoption de la loi dont M. Depons a donné lecture.

Après discussion, l'assemblée arrête que cette loi sera adoptée quant au fond, et nomme MM. Poncignon, Alain et Gerbier pour en extraire ce qui ne concerne pas la colonie; ces MM. se mettent au travail de suite, et la loi est adoptée comme suit:

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, ouï le rapport de ses commissaires, voulant fixer le droit de pétition, la tenue et le regime des assemblées primaires, ainsi que les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune.

Déclare adopter l'article 2, de la charte constitutionnelle de France, et les dispositions du décret des 10 et 18 Mai 1791, ainsi qu'il suit.

Article I. Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut être délégué, en conséquence il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs, ni municipaux, ni par les sections des communes; tout pétitionnaire signera sa pétition: s'il ne le peut, ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement.

Art. II. Les assemblées de commune ne peuvent être ordonnees, provoquées et autorisees que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les interêts propres de la commune: toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles.

Art. III. Les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'interêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section; et à défaut de cet ecrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

Art. IV. Les municipalités prononceront sur la regularité et la legitimité des demandes en convocation de commune ou de section; les réclamations, s'il y en a, seront portées aux assemblées provinciales qui y statueront, sauf le recours à l'assemblée coloniale.

Art. V. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblee primaire, s'il est armé même de bâton.

Art. VI. La commune ni aucune des sections ne pourront deliberer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit, d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

Art. VII. Les déliberations des communes ou des sections des communes rassemblees conformément à la loi, seront regardees comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votans. Les déliberations des communes ou des sections seront signées par les citoyens actifs qui y auront concouru, pareillement à peine de nullité.

Art. VIII. Dans les paroisses où la commune se réunit par section, les assemblées de section pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les resultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune deliberation, ni changer sous aucun rapport le résultat de celle prise par chacune des sections.

Art. IX. Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leurs deliberations, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinion, de manière qu'elles puissent délibérer par *ouï* ou par *non*. La question sera dans cet état rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votans dans les sections.

Art. X. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les sections de communes ne pourront plus rester assemblées ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux interêts particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, n'amène une convocation nouvelle.

Art. XI. Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi, seront déclarees nulles par les corps municipaux, ou à défaut, par les assemblées provinciales.

Art. XII. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'arrete, de deliberation, ni sous toute autre forme obligatoire et imperative.

Art. XIII. La contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être moderée, et dont la condamnation sera prononcée par ordre de police.

Au Port-au-Prince, le 19 Août 1792.

Au Rédacteur du Moniteur colonial, au Cap.

M. Delpy, notre bon ami, parti pour France, nous a chargés, en s'embarquant, de faire connaître à ses frères qu'il quitte la colonie, animé du plus pur patriotisme, et dont il a été jusqu'ici une des victimes. Nous vous remettons en consequence copie de la lettre qu'il a adressée à l'assemblée provinciale de l'Ouest et à la municipalité de notre ville, reunies en comité secret. Nous vous invitons à la rendre publique dans une de vos feuilles la plus prochaine.

SALUT. NOMOALAS et KINAI.

A MM. de l'assemblée provinciale de l'Ouest et à MM de la municipalité du Port-au-Prince, réunis en comité secret.

Le sort qu'ont éprouvé mes frères les patriotes, que vous avez livrés (au mépris des loix) à l'auteur des maux de St.-Domingue, devrait me faire craindre, pour le peu de tems que j'ai à rester parmi vous, un semblable traitement et m'engager au silence; mais, animé du desir du bien public, bravant les tyrans que je méprise et qui ne peuvent m'intimider, je crois devoir vous observer que depuis long-tems vous n'avez que le nom de representans du peuple.

Par qu'elle fatalité, quand l'insurection est générale..... que la flamme brille d'un bout de la colonie à l'autre et consume ces immenses richesses qui ont fait si long-tems la prosperité de la France, que nos frères, gardes nationales et troupes de ligne, sont égorgés, victimes de leur patriotisme, ... par quel charme, dis-je, restez-vous dans l'inaction?.... Pouvez-vous penser echaper? Non..... C'est sur vous que les tyrans feront porter les premiers coups.

La ville que vous habitez exige, pour la surete de ceux qu'elle renferme, d'être fortifiée, c'est une precaution que vous avez cru necessaire dans un tems moins perilleux. Aujourd'hui que vous êtes menacés de toutes parts, que vos ennemis vont vouloir vous porter les derniers coups, vous cedez à l'ordre du lieutenant general, et faites suspendre les travaux.

Sa conduite ne vous a-t-elle pas assez démontre qu'il est le principal agent des calamités qui ont devasté ces contrees, jadis si florissantes et si tranquilles, et ne devez-vous pas vous mefier de toutes ses demarches?

Je vous engage donc, Messieurs, au nom du bien public, à faire travailler de suite aux fortifications. Evitez de vous laisser surprendre par les apparences trompeuses du pouvoir exécutif. C'est au moment qu'il vous flatte qu'il medite votre perte; sa marche toujours oblique

et tortueuse l'a conduit dans les ténèbres où il trame en silence la destruction de tous.

Reprenez, Messieurs, cette surveillance et cette fermeté que vous possédiez si bien lors de votre formation qui vous a fait admirer de vos ennemis. Enfin, redevenez des hommes dignes par vos vertus de représenter une partie du peuple Français. SALUT. *Signé*, DELPY.

Port-au-Prince, ce 17 août 1792.

Extrait de la gazette des Cayes, du 5 août.

Un calme éphémère paraissait faire reprendre une assiette plus tranquille à la chose publique. Nous n'avons pas long-temps joui de ce bonheur apparent. Un démon invisible, ennemi de l'ordre, de la paix et du bonheur des citoyens de cette partie, acharné à son entière subversion, s'y promène, tenant d'une main le flambeau de la discorde, et de l'autre celui de la destruction.

La torche parcourt avec impunité tous nos quartiers; les Anses, le Port-à-Piment, les plaines voisines de cette ville, etc. tout est en feu. L'acier homicide recommence à étinceler de toutes parts, et le sang coule de nouveau. Les massacres cessés sont devenus le signal de nouveaux massacres, et un quartier détruit semble devenir le gage de la destruction d'un autre. Ah! quel sera donc le terme où tant d'horreurs cesseront!

Colons propriétaires ou possesseurs de propriétés, jadis si orgueilleux de vos richesses, si vains de votre opulence, vous voilà rejetés hors de vos possessions, proscrits, opprimés, indigens, et plus malheureux que le dernier de vos serfs! Puissiez-vous retirer de ces événemens affreux une utile leçon, et vous rappeler sans cesse que la main qui regit l'univers se joue de la fortune des individus qui rampent sur le globe, et que ce qui fait pour nous révolution, n'est pour elle qu'un changement imperceptible; que le tems vous en prépare de nouvelles que vous ne pourrez ni prévoir ni arrêter, car vous êtes semblables à ce troupeau dont le chien, ne se bornant plus à le remettre sur la voie, l'etrangle, soit qu'il la suive, soit qu'il s'en écarte!

Etat-Major général de l'armée en expédition pour Saint-Domingue.

Gouverneur M. d'Esparbès.

Aides-de-camp. MM. Hugues Monbrun, lieutenant colonel. Richardin, capitaine. Guadet, lieutenant. Coroler, sous-lieutenant,

Maréchaux de camp, chefs de division. MM. de la Salle, commandant de la partie de l'Ouest. Richard, aide-de-camp. Montesquiou Faisansac, commandant du Sud. de Lisdal, commandant du Nord.

Adjudans-Généraux. MM. Clairfontaine, colonel; Lacombe, lieutenant-colonel; Dormenant, lieutenant-colonel.

Commissaires civils, MM. Polverel, Santonax, Ailleau.

Secrétaire général. M. Delpech.

Six mille hommes de troupes.

Le vaisseau la Nation, de 74 canons, deux frégates et deux corvettes pour escorter le convoi.

Le capitaine arrivé ce jour 30 août, rapporte que le convoi a dû partir le 14 juillet.

La lettre qui donne ce detail, est partie le 7; le navire a apporté quarante mille gourdes, le convoi apporte, dit-on, deux millions.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le Père de famille, de St.-Malo, capitaine Dutemple, venant de Bordeaux.

DÉPART DE BATIMENT.

La Sophie, capitaine Angammard, pour le Havre.

AVIS DIVERS.

1. Le sieur Ruffel, liquidataire de la société Ruffel et Pech, prie les personnes qui pourraient être porteurs d'un billet à ordre consenti par ladite société, le 12 août 1791, faveur de Brunier, de 12,000 liv. de vouloir bien se présenter pour prendre des arrangemens relativement à cette affaire.

1. Il a été remis en l'étude de Cormaux de la Chapelle, doyen des notaires au Cap, il ne sait quand, par qui, comment, ni pourquoi, une liasse de papiers qui paraissent appartenir à la succession Bel-avoine, parmi lesquels sont des actifs. Ceux à qui appartiennent lesdits papiers, sont invités à les retirer; on les remettra, d'après désignation suffisante par le reclamant, en remboursant les frais du présent avis, qui sera insére 3 fois, à défaut de laquelle réclamation, M. Cormaux déclare qu'il en fera le dépôt au greffe, aux frais, risques, périls et fortune de qui il appartiendra.

2. Le navire Américain l'Harmonie, capit. John Latimore, de Philadelphie, partira dans le courant de cette semaine pour le Port-au-Prince; il prendra du fret et des passagers, ayant une chambre très-vaste et commode. S'adresser audit capitaine à son bord, ou à Schroppel et Dorey, quai St. Louis.

2 Le sieur Jacob de David Lopes Henriques, ou Lopes Henriques aîné, hollandais, actuellement à Curaçao, prie tous ceux qui auront quelques pretentions contre lui, d'envoyer leurs procurations audit lieu.

3 A vendre au comptant ou pour des traites sur le trésor, un bel ameublement en maroquin rouge. S'adresser à M. Brasseur, à l'imprimerie du Moniteur, place d'Armes.

Municipalité du Cap.

1. Le public est averti que lundi prochain, 3 septembre, dix heures du matin, il sera procédé en la salle des séances du conseil general de la commune, à l'adjudication de l'entreprise pour l'illumination de la ville et l'entretien des réverbères. Ceux qui voudront connaître les conditions de cette adjudication, n'auront qu'à s'adresser au bureau de police.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 1 Septembre 1792.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 19 Juin.

On a imprimé et publié ici *un appel au nom des Français émigrés*, dans lequel on invite *tous les honnêtes gens* à verser une contribution quelconque, proportionnée à leur fortune et *à l'étendue de leur honneur*, pour aider au *rétablissement de la monarchie Française.* Sans doute on conservera cette pièce en faveur des curieux qui voudront savoir un jour jusqu'à quel point on a pu porter l'extravagance. On y annonce qu'il sera formé une liste appelée *liste sainte* de tous ceux qui concourront *à cette bonne œuvre.*--Il est bon d'avertir ceux qui seraient tentes de porter leur offrande, que le banquier des aumônes, choisi par les princes, est M. Potigeisser, à Coblentz.

On s'occupe à mettre sur le pied militaire les différens corps qui composeront la *future* armée des princes. Ils prétendent qu'en y joignant 12,000 Hessois qu'on leur louera, en y joignant 18,000 Russes que des vaisseaux leur apportent, en y joignant ..... tout ce qu'ils trouveront, cela fera bien 45,000 hommes..... L'argent manque, mais on affecte de repandre le bruit que le roi de Prusse vient d'envoyer ici deux commissaires pour prendre un état des hommes, des chevaux, et qu'à compter du 1er Juillet, ce prince prendra tous les émigrés à sa solde.

Extrait du Moniteur Universel.

FRANCE.

Armée du Nord. Détail des affaires des 28 et 29 Juin.

Le 28, vers les neuf heures du soir, les Autrichiens se sont montrés sous Courtrai du côté de la porte de Gand. Quelques coups de canon tirés sans aucun effet de leur part, ont été répondus par le feu supérieurement servi d'une batterie placée au bas d'un moulin. L'ennemi a été forcé bientôt de se replier avec une perte considérable. Le lendemain il a reparu vers les trois heures du matin et dans la même direction, mais il a si mal manœuvré, que presque tous ses coups ont porté sur la ville. Nous avons eu, après cinq heures de combat, deux hommes tués et cinq blessés. La manière dont notre feu a été servi a été si meurtrière, qu'ils ont perdu 250 à 300 hommes qu'ils ont emportés en partie sur huit caissons. Leur retraite s'est effectuée avec assez de lenteur et en lâchant quelques coups de canon et de fusil qui n'ont frappé que l'air; d'autres s'etaient retranchés hors la porte de Gand, derrière deux moulins, et plusieurs s'étaient réfugiés dans quelques maisons des faubourgs dits de Lille et de Tournai, où ils se tenaient cachés, jusqu'à ce qu'ils pussent s'évader.

Valenciennes le 11 juin 1792.

Les Autrichiens diront qu'il n'appartient pas aux villageois et habitans des frontières de s'armer contr'eux, et de s'opposer à leurs *brigandages.* Français! fremissez au récit de l'atrocité suivante, comimse par une de leurs hordes de brigands, et admirez tout-à-la-fois la bravoure de quelques-uns de nos braves soldats et défenseurs de la constitution française. Vendredi dernier, à huit heures du matin, une patrouille du 13e. régiment, ci-devant Orleans, en garnison à Lille, composée d'un brigadier et de six cavaliers, rencontra à une demi-lieue

de Sanguin, village frontière, un paysan tout hors d'haleine, qui lui a donné l'avis qu'une patrouille de huit hulans était entrée chez le procureur-syndic dudit village, à qui ils avaient demandé à déjeûner, disant en mauvais français que la nation le rembourserait; qu'ils avaient violé la femme dudit procureur, qui leur apportait à boire, en sa présence et en présence de ses deux filles, et que la plus jeune, âgée de quatorze ans, ayant tiré un couteau pour venger sa mère, avait été faite prisonnière avec sa sœur. M. Juv...., officier au régiment de Diesback, qui se promenait de ce côté-là à cheval, ayant prêté l'oreille à ce récit, offrit au brigadier de marcher sous ses ordres au secours de cette infortunée famille; mais celui-ci s'y refusa, et lui décerna loyalement son commandement, en jurant tous de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Alors M. Juv.... se met à la tête de la patrouille, et tandis qu'il se dispose à tourner le village, les hulans avertis par leur vedette montent à cheval, et prennent en croupe les deux prisonnières; mais ils n'étaient pas encore à cinquante pas du village, que notre patrouille tomba sur eux. M. Juv.... brûle la cervelle à leur commandant; nos cavaliers attaquent corps à corps les hulans, ils en tuent deux, en blessent trois, font les deux autres prisonniers qu'ils ramènent avec les deux captives, qui en ont été quittes pour l'effroi.

Notre patrouille est rentrée à Lille à 1 heure, n'ayant perdu que deux chevaux; deux cavaliers ont été légèrement blessés. Hâtons-nous de décerner des couronnes civiques à M. Juv... et à ces braves cavaliers, car quelle action plus glorieuse peut en mériter.

Extraits des Annales Patriotiques.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

FIN DE LA SÉANCE DU 30.

M. Perrottier, commandant ci-devant le navire le Plutus, de Nantes, se présente à la barre, et dépose une pétition dont on donne sur le champ lecture, tendante à réclamer le payement d'une somme de 51000 et quelques cent livres qui lui sont dues, pour solde de son bâtiment qu'il a vendu au conseil administratif de Jérémie depuis environ quatre mois, pour la somme de 72000 liv. savoir 20000 comptant, et le reste dans un mois, avec les intérêts.

A cette pétition sont jointes toutes les pièces nécessaires, et une lettre du conseil administratif à l'assemblée coloniale, tendante à la prier de terminer ce payement, et lui rappelant qu'elle avait arrêté qu'il serait prêté aux quatre paroisses réunies de la Grande-Anse une somme de soixante mille livres en traites de l'administration sur la trésorerie nationale; que le conseil administratif avait épuisé toutes ses ressources, sans faire aucune demande, et qu'il comptait sur cette somme pour solder M. Perrottier.

M. *Hardivilliers* demande que toutes ces pièces soient renvoyées au comité d'agriculture et de commerce, pour qu'il en fasse le rapport dans le plus bref délai.

M. *Gerbier* observe que l'affaire est assez claire, et qu'il est inutile d'apporter du retard à la décision de l'assemblée à cet égard; qu'il n'est pas douteux que le capitaine Perrottier ne doive être payé, mais qu'il s'agit seulement de savoir si ce sera aux frais de la Colonie, ou du quartier de la Grande-Anse.

M. *de Favaranges* fait plusieurs observations en faveur du quartier de la Grande-Anse, et démontre le peu de conséquence de cette avance, puisque le bâtiment, doublé en cuivre, est dans le meilleur état, et pourra se vendre avantageusement pour le compte de la colonie.

Arrêté que M. Perrottier sera payé en lettres de change sur France, et que le navire le Plutus appartiendra à la colonie.

M. *le président* invite M. Perrottier à assister à la séance.

M. *de Favaranges* observe à l'assemblée que M. Perrottier et son armateur sont du nombre de ceux qui ont fait à Nantes des sacrifices pour porter des secours à la colonie.

M. *le président* témoigne à M. Perrottier la reconnaissance de la colonie pour le désintéressement et la générosité de Messieurs les Nantais qui sont venus au secours de leurs frères de Saint-Domingue, et le prie de transmettre à son armateur les témoignages qu'il lui donne en ce moment de la gratitude de la colonie.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 31.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité de Jean-Rabel, qui annonce qu'il se fait continuellement un commerce avec les brigands

par le Port-à-Piment; qu'on leur apporte des munitions, en retour desquelles on emporte de la denrée; que dernièrement encore, on a débarqué dans ce port dix-huit dames-jeannes de poudre, et qu'il est instant d'établir une croisière, pour empêcher un trafic aussi pernicieux.

M. *Leblanc* demande que M. le lieutenant au gouvernement général soit requis formellement d'établir une croisière depuis le Cap-à-Fou jusqu'au Port-à-Piment.

M. *de Laval* demande que ce fait soit constaté, parce que M. le lieutenant au gouvernement général étant en état de réquisition permanente, aurait dû prendre les mesures nécessaires pour éviter de pareils abus.

M. *Icard de Battacligny* demande que l'assemblée nomme deux commissaires pour communiquer à M. le général les justes réclamations de la municipalité de Jean-Rabel.

L'assemblée arrête que deux commissaires se transporteront à l'instant chez M. le lieutenant au gouvernement général, lui rappelleront qu'il est en état de réquisition permanente, et lui communiqueront la lettre de Jean-Rabel.

M. *Galineau de Gasc.* Messieurs, vous avez chargé vos comités de constitution et militaire réunis, de vous faire leur rapport sur la lettre de la municipalité du Fort-Dauphin, en date du 23 du present, tendante à ce que vous lui prescriviez la conduite qu'elle doit tenir sur les demandes de M. Poitou, consignées dans sa lettre en date du 22 du même mois, ayant pour objet, 1°. « de faire cesser l'incertitude des ci-» toyens sur sa qualité de commandant de la » ville du Fort-Dauphin qu'il dit lui apparte-» nir, comme plus ancien officier des troupes » de ligne dans cette dependance.

» 2°. Qu'en cette qualité, attendu la disette » totale de troupes de ligne, la municipalité » prescrive à M. le commandant général des » troupes patriotiques, de lui fournir le nom-» bre d'hommes necessaire au service de la » place, forts et lignes qui en dépendent, sans » que celui-ci puisse en aucune manière se mê-» ler de la discipline desdites troupes en ser-» vice et de la défense de ladite place ».

Est-ce dans les circonstances qu'il faut puiser les règles de conduite à prescrire à la municipalité du Fort-Dauphin?

Est-ce dans les lois que vous avez faites sur le service militaire?

L'événement arrivé au Fort-Dauphin, dans la journée du 13 courant, et dans lequel M. Poitou, conjointement avec M. de Rouvray, paraît avoir joué un rôle qui lui a attiré la haine et le ressentiment de la commune, serait de nature à fixer seul votre décision, puisque dans cet état de choses, surtout après la réunion fraternelle des citoyens de couleur avec les blancs, sous un chef qui paraît leur convenir à tous, il serait très-dangereux de déferer le commandement à tout autre qu'à lui qui l'exerce à la satisfaction de toute la commune.

Vos comités pensent donc que sous ce point de vue, vous devez laisser les choses dans l'état où elles sont, de crainte que quelque changement ne trouble l'harmonie qui règne entre les citoyens de toutes les couleurs.

Si ce sont les lois que vous consultez, voici, messieurs, la décision qu'elles vous présentent. La loi du 17 decembre 1791 qui n'est point abrogée, de même que celle qui la suit, relative au Môle particulièrement, renferme des dispositions entièrement contraires aux prétentions de M. Poitou, puisqu'il paraît que la garde nationale de cette ville avait préalablement donné son adhésion pour faire le service militaire dans le fort du Môle, avec les troupes de ligne, mais toujours sous les ordres du commandant général de la garde nationale. (Telles sont les dispositions de cette loi).

Celle du 18 janvier dernier, article 34, justifierait bien quelques unes des prétentions de M. Poitou, et comme l'officier le plus élevé en grade de cette dépendance, une partie de ses demandes serait alors très-fondée, s'il y avait au Fort-Dauphin, garnison de troupes de ligne commandées par lui; mais puisqu'il n'y a pas dans cette ville un seul soldat de troupes de ligne commandées par lui, les prétentions de M. Poitou sont chimériques et sans nul fondement légitime.

La loi du 9 janvier dernier vient encore à l'appui de cette décision, puisqu'elle prononce la suppression des états-majors des places. Enfin, la loi du 10 mars dernier qui crée cinq adjudans de place dans différentes villes dont le Fort-Dauphin fait partie, cette même loi, art. 12 en restreint la création pour la ville du Cap seulement, et détruit par cette disposition, les

prétentions de M. Poitou, à la place même d'adjudant; mais quand cette place d'adjudant lui serait légitimement dûe, il ne s'ensuivrait pas encore que par la suite, celle de commandant de la ville du Fort-Dauphin dût lui appartenir, parce que cette place faisant partie des états-majors, se trouve abolie par la loi qui les supprime.

Vos comités sont donc d'avis que vous prescriviez à la municipalité du Fort-Dauphin, de n'avoir nul égard aux prétentions de M. Poitou, comme contraires aux lois, et qu'expédition du présent rapport et de votre décision lui soit adressée pour guider sa conduite sur ce point.

L'assemblée coloniale arrête que ce rapport sera inséré dans le procès verbal du jour, et avant de prendre une décision, elle ordonne que les pièces seront communiquées à M. le lieutenant au gouvernement général.

Les commissaires nommés à cet effet, de retour de leur mission, annonçent que M. de Blanchelande prend le parti de rappeler M. de Poitou.

Extrait d'une lettre de Clermont Ferrand, en la ci-devant province d'Auvergne, du 30 juin.

Tout est ici très-cher, et malgré cela le peuple est de la plus grande gaieté et chérit toujours la constitution; on ne voit que danses et fêtes de tous les côtés, on plante des *mai* dans toutes les rues et places de cette ville; s'ils prennent, Clermont sera bientôt une forêt. Tous les ecclésiastiques réfractaires sont fort effrayés, ils craignent que le roi sanctionne le décret d'exportation; on leur a assigné une église pour dire la messe, et il y a des gardes pour empêcher qu'on aille l'entendre.

FEUILLAND neveu.

Fort-Dauphin, ce 28 août 1792.

Mon cher Basterat,

Je viens d'apprendre, par un ami, que les méchans avoient répandu que j'avais cherché à aigrir les citoyens du Fort-Dauphin contre M. de Poitou, qui occupe en ce moment dans cette ville la place d'adjudant, et que je brigue son remplacement. C'est bien loin, mon ami, de mes intentions, car j'ai dit à plusieurs de ces citoyens, que si M. de Poitou, dont la conduite est sans reproche, éprouvait le moindre désagrément, je demanderais à être relevé sur le champ de cette ville; et je déclare que des scélérats seuls peuvent avoir de moi cette façon de penser. Ce n'est point ici, mon cher Basterat, une justification, je n'en ai pas besoin, mais comme mon intention est de confondre les calomniateurs, je vous prie de rendre publique ma lettre par la voie de l'impression. Adieu, croyez moi votre camarade et ami. PAGEOT.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Le navire le Mirabeau, de Nantes, capitaine Evin, venant de la Martinique.

Le navire la Rose-Aimée, de Nantes, capitaine Laureix, venant du Galbar avec 155 nègres.

AVIS DIVERS.

1. A la requête de M. Crouzeilles, négociant au Cap, exécuteur testamentaire de M. Planté, décédé chirurgien au Cap, il sera procédé lundi prochain et jours suivans, neuf heures du matin, à la vente et adjudication des meubles et effets mobiliers dépendans de ladite succession, consistans en lits garnis, armoires, linge de toute espèce, baterie de cuisine, argenterie tableaux, etc.

1. Le brigantin la Découverte, capitaine Pelletier, part pour les Gonaïves et St.-Marc jeudi 6 courant, prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Laisné, Laschez et Comp., négts. au Marché-des-Blancs, qui ont à vendre du vin en barique, de la bière; de la toile à voile de Rnssie, de Hollande, Morlaix et Bretagne, etc. grosses fèves de marais très-fraiches, et sucre en forme.

Municipalité du Cap.

2. Le public est averti que lundi prochain, 3 septembre, dix heures du matin, il sera procédé en la salle des séances du conseil général de la commune, à l'adjudication de l'entreprise pour l'illumination de la ville et l'entretien des réverbères. Ceux qui voudront connaître les conditions de cette adjudication, n'auront qu'à s'adresser au bureau de police.

2. Le sieur Lemvaud, commandant le navire le Meulan, de la Rochelle, ayant déjà annoncé son départ pour cette ville, prévient le public qu'il vient de fixer son expédition pour Bordeaux, et qu'il partira sans faute du 20 au 25 septembre; il prendra pour cette ville du fret et des passagers qui seront commodément logés, le navire étant d'une grande capacité et fort renommé pour sa marche, du port de 800 tonneaux et doublé en cuivre.

Ledit sieur Lemvaud a aussi un assortiment de draps de Sédan bleu, blanc et écarlate qu'il vendra à juste prix pour du comptant ou échange de denrées: s'adresser en son magasin, rue du Marché aux Blancs, vis-à-vis M. Loir négt.

2. Mad. Dubuy part pour France et déclare ne rien devoir: elle laisse MM. ses frères chargés de ses affaires.

2. En vertu d'ordonnance de M. le lieutenant de l'amirauté du Cap, il sera demain compté 28 août et jours suivans, dans un magasin près la maison du sieur Haignaut, au petit Carénage, sur le quai, procédé à la vente et adjudication des agrès, apparaux, voiles, ustenciles et autres objets dépendans du navire la Légère, de Nantes, désarmé en ce port.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 2 Septembre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 20 Juin.

Les citoyens qui avaient défilé devant l'assemblee ont penetre dans les appartemens du roi, en éludant les consignes qui leur en interdisaient l'entrée. Ils ont presente au roi un bonnet, orne de cocardes nationales, et il l'a place sur sa tête. Cette couronne en vaut une autre, et Marc-Aurèle ne l'eût pas dédaignee.

La troupe entière a defile devant lui, en sollicitant le rappel des trois ministres, amis de la constitution, et la sanction des deux decrets refuses.

Les deputés de l'assemblee nationale qui, en sortant de la seance, ont appris l'entree des citoyens dans les appartemens, se sont rendus aupres du roi, et y sont restes jusqu'à ce qu'ils ayent ete remplaces par une deputation que l'assemblee s'est empressee d'envoyer à l'ouverture de sa seance. D'autres deputations se sont succedees jusqu'au moment ou les citoyens ont abandonné le château. Une grande partie a aussi defile devant la reine, qui était dans un appartement separe avec le prince royal.

Le maire de Paris s'etait rendu auprès du roi, et n'est sorti de l'appartement que pour venir annoncer à l'assemblee que les citoyens s'etaient retirés, et que tout était rentre dans l'ordre ordinaire.

Il a rendu compte de la conduite de la municipalité. Instruite que les citoyens en très-grand nombre devaient se présenter en armes à la suite des pétitionnaires, et qu'ils avaient d'autant plus de répugnance à les déposer, que plus d'une fois l'assemblée nationale avait accordé à d'autres citoyens la satisfaction de défiler armés devant elle, la municipalité avait, conformément à la loi, permis aux citoyens de marcher en armes, sous la conduite des commandans de leurs bataillons respectifs. Cette manière paternelle de concilier la loi avec le desir manifesté d'une grande portion du peuple, annonce que les principes d'une constitution populaire ne sont pas étrangers à la municipalité de Paris, et il est fâcheux que ce soit encore un sujet d'éloge.

L'espérance de ces sages magistrats n'a point été trompée. Cette journée que les intrigans avaient espéré parvenir à rendre sanglante, a été paisible. A dix heures du soir, rien ne la distinguait plus d'un jour ordinaire. Il ne s'est commis aucun désordre dans le château, car une ou deux portes forcées, quelques vitres cassées ne peuvent êtres comptées, lorsque vingt ou trente mille hommes pénétrent à la fois dans une habitation dont ils ne connaissent pas les issues.

Au reste, dans l'effet que cet événement a produit sur certaines têtes, on a pu voir avec douleur combien peu de gens, encore dans la classe de ceux qui prétendent à la raison, ont pu se persuader qu'un roi n'est qu'un homme; et combien de gens, parmi ceux qui se disent partisans de l'égalité constitutionnelle, étaient étonnés d'entendre des citoyens mal vêtus, oser parler à un roi avec une énergique franchise de ses devoirs et de leurs inquiétudes.

Séance du 26, au soir.

M, Journu-Auber présente au nom du co-

mité des colonies un projet de décret sur les secours à accorder à Saint-Domingue, et sur l'acquittement des lettres de change, tirées par les administrateurs de la colonie sur le trésor public.

M. *Ducos*. Il est contre tout principe de bonne administration, qu'on puisse payer des lettres de change, quand on n'en a pas même des bordereaux; je demande qu'on se borne à payer celles qui ont été tirées par l'ordonnateur de la colonie, jusqu'au 31 décembre, mais que, pour les autres, l'assemblée n'en ordonne le payement qu'après que le ministre des colonies en aura fourni les bordereaux.

La proposition de M. Ducos est adoptée.

Le decret proposé par M. Journu-Auber est en conséquence rendu en ces termes.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, convaincue de la nécessité de secourir efficacement la colonie de Saint-Domingue, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier. Le pouvoir exécutif est autorisé à traiter avec le ministre des Etats-Unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, en comestibles et matières premières propres à la construction, jusqu'à la concurrence de quatre millions de livres tournois, imputables sur la dette américaine.

Art. II. Ce fonds de quatre millions fera partie de l'avance de 6 millions déjà accordés par le décret du 27 mars, à titre de secours pour la même colonie.

Art. III. Dans le cas où, sur les demandes des gouverneur et ordonnateur, il aurait été fait des envois des mêmes lieux et pour la même destination, lesquels ne seraient point encore acquittés, où l'auraient été provisoirement en lettres de change sur le trésor public, le payement en sera prélevé sur ladite somme de quatre millions.

Art. IV. Les lettres de change fournies sur le trésor public, par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant jusqu'au 31 décembre 1791, à la somme de 2,724,179 liv., seront acquitées par les commissaires de la trésorerie nationale, et l'ordonnateur sera tenu d'en justifier l'emploi en dépenses publiques, dûment autorisées.

Art. V. Quant aux lettres de change qui auront été fournies depuis le 31 décembre, l'assemblée nationale se réserve de statuer, d'après les bordereaux qui lui en seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale, et cependant ces commissaires seront tenus de mettre leur *vu* à la présentation de ces lettres, parce que le terme fixé pour leur échéance courra du jour de leur présentation.

Art. VI. Ces fonds avancés par la nation, à la charge de remboursement, et hypothéqués sur les impositions de cette colonie, seront payés par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la marine, et le remplacement en sera fait dans la caisse du trésor public par la caisse de l'extraordinaire.

Proclamation du roi sur les événemens du 20 juin.

Du 22 juin 1792.

Les Français n'auront pas appris sans douleur qu'une multitude égarée par quelques factieux, est venue à main armée dans l'habitation du roi, a traîné du canon jusques dans la salle des gardes, a enfoncé les portes de son appartement à coups de hache; et là, abusant audacieusement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir par la force, la sanction que sa majesté a constitutionnellement refusée à deux decrets.

Le roi n'a opposé aux menaces et aux insultes des factieux, que sa conscience et son amour pour le bien public.

Le roi ignore quel sera le terme où ils voudront s'arrêter; mais il a besoin de dire à la nation française, que la violence, à quelqu'excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un consentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expose sans regret sa tranquillité, sa sureté; il sacrifie même sans peine la jouissance des droits qui appartiennent à tous les hommes, et que la loi devrait faire respecter chez lui comme chez tous les citoyens; mais, comme représentant héréditaire de la nation française, il a des devoirs sévères à remplir; et s'il peut faire le sacrifice de son repos, il ne fera pas le sacrifice de ces devoirs.

Si ceux qui veulent renverser la monarchie ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. Dans l'état de crise où elle se trouve, le roi donnera jusqu'au dernier moment à toutes les autorités constituées l'exemple du cou-

rage et de la fermeté, qui seuls peuvent sauver l'empire : en consequence, il ordonne à tous les corps administratifs et municipalités de veiller à la sureté des personnes et des propriétés.

Fait à Paris, le 22 juin 1792.

Signé LOUIS.

Et plus bas, TERRIER.

Proclamation de la municipalité, du Vendredi 22 Juin.

Citoyens, gardez le calme et votre dignité.

Garantissez-vous des pieges qui vous sont tendus. On veut diviser entr'eux les citoyens armés, les diviser des citoyens non armés.

Couvrez de vos armes le roi de la constitution; environnez de respect sa personne; que son asile soit sacré.

Respectez, faites respecter l'assemblée nationale et sa majesté des representans d'un peuple regenere.

Ne vous rassemblez pas en armes; la loi vous le defend. Cette loi vient d'être renouvelée.

Dans les rassemblemens les plus innocens se mêlent toujours des mal-intentionnés.

La loi reprouve toute violence; et vous avez confie à vos magistrats l'exécution de la loi.

Montrez-vous dignes de la constitution; et souvenez-vous que les peuples les plus heureux sont les plus esclaves de leurs lois.

Signé PÉTION, *maire.*

DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Nota. Cette proclamation a ete publiée hier dans tous les quartiers de Paris, par des officiers municipaux revêtus de leurs echarpes. Par tout ils ont trouve des citoyens empresses de se soumettre aux lois, et surtout à la voix de la raison et de la justice. Le calme est entièrement rétabli.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 1.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne lecture d'une pétition du capitaine Antoine d'André, commandant le bateau le Vaillant, et de la déclaration qu'il a faite à l'amirauté de cette ville, attestant qu'il a été coulé bas par la goëlette de l'état la Fanfine, qui lui a passé sur le corps par le travers de la Tortue vers les onze heures du soir; il s'est sauvé, ainsi que son équipage, à bord de ladite goëlette, mais il n'a pu sauver la moindre chose, n'ayant pas eu six minutes de tems depuis le commencement du choc jusqu'à la disparution totale de son bateau.

M. *de Favaranges* appuie la pétition du capitaine Antoine d'André, et demande que l'affaire soit renvoyée pardevant le tribunal de l'amirauté, avec recommandation expresse d'y donner toutes les suites nécessaires, et de renvoyer ensuite les pièces de la procédure à l'assemblée.

Arrêté conforme.

On donne lecture d'une lettre de M. Garrat, qui donne les details de la manière dure et cruelle dont le bâtiment sur lequel il était a été renvoyé de la Guadeloupe à dix heures du soir, sans avoir même pu obtenir du biscuit et de l'eau dont il manquait absolument. Il rend compte aussi de la manière affable et hospitalière avec laquelle ils ont ete reçus dans l'île Saint-Barthélemy, possession Suédoise, tant par le gouverneur que par les habitans, qui leur ont fourni tous les secours dont ils pouvaient avoir besoin. Il annonce ensuite que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe avait remis la collection de ses travaux à M. de Bourcel, pour la remettre à l'assemblée coloniale de St Domingue, et que les habitans de la Martinique avaient remis au pouvoir executif le produit d'une cottisation faite entr'eux, pour secourir leurs frères de Saint-Domingue.

On demande qu'il soit écrit à M. de Bourcel, pour savoir s'il est vraiment dépositaire de la collection des travaux de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe; d'inviter M. le lieutenant au gouvernement général d'écrire aux gouverneurs de la Guadeloupe et de la Martinique, pour se plaindre de la manière cruelle avec laquelle sont repoussés de ces deux îles tous les bâtimens venant de Saint-Domingue; et considérant que les mauvaises farines envoyées par M. de Behague au pouvoir exécutif de cette colonie, ne peuvent pas être le produit de la cottisation des habitans de la Martinique, qui ont eu certainement l'intention de secourir efficacement leurs frères de Saint-Domingue, on demande qu'il soit écrit à l'assem-

blée coloniale de la Martinique, pour la prévenir qu'on n'a pas reçu à Saint-Domingue ce que leur générosité fraternelle avait destiné pour y faire parvenir; on demande enfin, que l'assemblée invite M. le général à écrire, et écrive elle-même à M. le gouverneur et aux habitans de l'île Suédoise Saint-Barthélemy, pour leur exprimer la reconnaissance des habitans de Saint-Domingue, pour l'accueil généreux et hospitalier qu'ils font à tous les bâtimens venant de cette colonie, ainsi que pour les secours qu'ils ont offerts avec le plus grand désintéressement à la paroisse de Jacmel, et qu'il en soit rendu compte à l'assemblée nationale.

Tous ces points sont arrêtés.

DÉPART DES BATIMENTS.

Le navire le St. Etienne, capitaine Condonnel, pour Marseille.

Le navire la Rosalie, capitaine Aubin, pour Marseille.

AVIS DIVERS.

1. Le sieur Rodrigues et Comp. marchand brodeur au Cap, Place d'Armes, obligé de partir pour France, pour cause de maladie, vendra son fond de magasin, consistant en soieries, dorures fin et demi-fin pour la broderie; galon or et argent, épaulettes, contr'épaulettes dito; bonnets de police brodes et unis, ceintures à pistolets, franges, bas de soie, boutons or, argent et métal, fleurs-de-lis, grenades, corps-de-chasse, constitutions pour retroussis de toute espèce; un assortiment complet de fil de couleur, soies à coudre dito, floche et cordonnée de toute couleur; cordons de canne de montre et de moustiquaire, or, argent et soie, aiguillettes, hausses-col, plaques de ceinturon, armoires vitrees en entier, outils pour la broderie, boutonnerie et passementerie; gillets brodés de toutes les façons, dessus de souliers brodés, velours en couleur, etc. Il vendra aussi deux beaux nègres excellens sujets, l'un âgé de 17 à 18 ans, sachant parfaitement broder et dessiner; l'autre du même âge, brodeur et boutonnier, un petit nègre âgé de 13 à 14 ans, joli sujet, sachant broder au tambour; une négresse excellent sujet et bonne cuisinière. Il cédera le bail de la maison qu'il occupe à très-grand compte, vu la circonstance et ayant 4 ans à courir, le tout pour du comptant ou des denrées coloniales.

1. A la requête de M. Paillon, exécuteur testamentaire du sieur Piednoelle, il sera procédé le 15 du courant, à la barre du siège de la sénéchaussee du Cap, à la vente et adjudication d'un nègre domestique, dependant de ladite succession, aux clauses et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication étude M. Besson St.-Feréol.

2. *A vendre.* La goëlette Betzy, de 70 tonneaux, bâtiment tout neuf et fin voilier. S'adresser chez J. Mayer Belzons et comp.

1. *A louer ou à affermer.* Une maison à étage, sise en cette ville, place Clugny et rues du Canard et Vaudreuil, actuellement occupée par Mad. Ve. Veyranne, à louer pour le 15 du courant; s'adresser à MM. J. Poncignon et Comp. fondés de la procuration des sieurs et dame Dussaut, quai St.-Louis.

14 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitees: s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2W.3m°

2. Une boutique à tabac à vendre, dans les rues Espagnole et du Hasard; ceux qui voudront en faire l'acquisition sont priés de s'adresser à M. Romieu à qui elle appartient: il la vendra pour de l'argent ou bien pour une traite sur France; il cédera son bail à celui qui en fera acquisition.

2. *A vendre.* Le bateau Venus, en fort bon état et bon voilier. La goëlette James, partira pour la Nouvelle Yorck sous 8 ou 10 jours, et prendra du fret et des passagers, et au défaut desquels elle partira pour Newbern; s'adresser chez MM. Mayer Belzons et compagnie.

2 Du très beau petit mil en grains à 4 gourdes le baril. S'adresser à M. de Malerive, au poste de Jaquezi ou à MM. Lescure et comp. negocians, rues du marché des blancs et du Cimetière.

2. MM. les créanciers des successions Laurent et Marie-Joseph le Sages, vivans negocians en cette ville, sont invités, de la part de MM. les héritiers, de vouloir bien communiquer le plus tôt possible leurs titres de creance, en l'étude de M. Maureau, notaire au Cap, rue St. Pierre, afin de pouvoir prendre avec eux les arrangemens les plus convenables, et éviter par ce moyen les frais qu'ils pourraient faire.

3 MM. S. de Longuemare, de la Salle, Paouilhac et comp. desireraient trouver 5 à 6 mulets faits au pays et à la charge, de l'âge de 5 à 8 ans; ceux qui en ont à vendre voudront bien les en prévenir.

3 MM. Gallet et Tholozan ont l'honneur de prevenir le public, que leur société est résiliée par un acte du 15 courant. et ils prient tous ceux à qui ladite société peut devoir, de s'adresser au sieur Gallet directement, comme étant chargé en son compte personnel, de la liquidation d'icelle.

3 Le brigantin Kitty doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie à la fin du courant, et prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil.

Municipalité du Cap.

3. Le public est averti que lundi prochain, 3 septembre, dix heures du matin, il sera procédé en la salle des seances du conseil général de la commune, à l'adjudication de l'entreprise pour l'illumination de la ville et l'entretien des reverbères. Ceux qui voudront connaître les conditions de cette adjudication, n'auront qu'à s'adresser au bureau de police.

De l'imprimerie de Batillot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 3 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 1.

On donne lecture de la pièce suivante, déposée sur le bureau par deux membres de l'assemblée provinciale.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de la ville et banlieue du Cap.

Séance du premier août 1792.

Une députation de Messieurs les gardes nationales du Cap se présente et est admise dans le sein du conseil-général de la commune.

M. le procureur-Syndic donne lecture du réquisitoire qu'il a prononcé hier ; il lit également le supplément qu'il y a fait ; cette lecture ayant été unanimemet applaudie, tant par le conseil de la commune que par les citoyens présens, le conseil-général de la commune adoptant le plan d'organisation présenté par M. le procureur-syndic dans sondit réquisitoire, arrête :

Art. premier. Qu'il sera pris dans la totalité de chaque bataillon de quoi former une compagnie de grenadiers, laquelle fera partie du bataillon et marchera en tête de toutes les autres, en sorte neanmoins que le nombre des compagnies de chaque bataillon n'en soit pas augmenté.

Art. II. Que les compagnies de grenadiers seront de quatre-vingt-huit hommes chacun, comme les autres, et organisées de la même maniere.

Art. III. Qu'elles ne seront composées que de citoyens de bonne volonté qui ayent servi dans les troupes de ligne, autant que faire se pourra.

Art. IV. Lorsque ces compagnies marcheront deux, ou plusieurs, ou toutes ensemble, hors de la ville et banlieue, elles se formeront alors en bataillon, ou demi-bataillon, et elles nommeront avant de se mettre en marche, et dans la forme prescrite pour les autres bataillons, un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau.

Art. V. Qu'elles auront, mais alors seulement, un drapeau, lequel sera conforme à celui des autres gardes nationales.

Art. VI. La compagnie des canonniers actuellement existante, est et demeure supprimée ; il sera dorénavant attaché à la compagnie des grenadiers de chaque bataillon, une section de canonniers composée d'un officier, de deux sergens, deux caporaux et douze canonniers.

Art. VII. L'uniforme des grenadiers de la garde nationale, est reglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure écarlate, paremens et collet écarlate, passepoil blanc, revers blancs, passepoil écarlate, les pattes des poches de l'habit à trois pointes, un gros bouton sur chaque pointe, quatre gros boutons au-dessous des revers, la manche ouverte et fermée par trois boutons.

Veste et culotte blanches, pour retroussis à l'habit un canon et une grenade, les boutons comme ceux des gardes nationales.

Arrête enfin le conseil général de la commune que le présent arrêté sera soumis à l'assemblée provinciale du Nord, pour, sur son avis, être

ensuite présenté à l'approbation de l'assemblée coloniale, et être mis à exécution.

Collationné, *signé* GRANIER, secrétaire-greffier.

Cette organisation des grenadiers est adoptée par l'assemblée provinciale du Nord, dans la séance du 25 août, et elle la renvoye à l'assemblée coloniale pour y statuer; elle arrête en outre que le réquisitoire du 31 juillet à la suite de celui du premier août, sera déposé aux archives.

L'assemblée renvoye le tout à son comité militaire pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

SÉANCE du 2.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Après lecture de deux ou trois pétitions particulières, l'assemblée passe à l'ordre du jour, et l'on reprend la discussion sur l'établissement des syndics municipaux; comme cette question est renfermée dans le plan d'organisation, et que nous pensons que nos lecteurs aimeront mieux voir cet ouvrage important tout à la fois, et pourront, de cette manière, le juger plus sainement, nous n'en rendrons compte, comme nous l'avons déjà dit, que lorsqu'il sera exactement achevé. Nous ne rendrons compte pareillement de l'organisation provisoire des tribunaux, que lorsque ce travail aura reçu l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général.

Copie de la lettre adressée par M. Larchevesque Thibaud, procureur de la commune du Cap, à M. le président de l'assemblée coloniale, le premier septembre 1792.

M. le président,

Je ne fais que d'être instruit que l'assemblée doit s'occuper aujourd'hui de l'organisation des municipalités. Je crois devoir lui soumettre quelques idées sur ce sujet.

On veut obvier à la trop grande fréquence des assemblées primaires; on veut économiser les hommes dans la formation des corps populaires.

Je trouve un moyen qui atteint à ce double but, et qui adapte aussi parfaitement que possible à la colonie de Saint-Domingue la constitution française.

Ce moyen, c'est de former avec les seules municipalités, jointes à l'institution des juges de paix, des assemblées de district et l'assemblée coloniale.

On ne veut point d'assemblées de district; on a tort; elles sont un intermédiaire nécessaire entre les municipalités ou ce qu'on prétend devoir en tenir lieu, et l'assemblée coloniale; sans elles, on ne fera qu'un tout décousu dans ses parties et sans liaison entr'elles.

Moi j'en veux, parce que je les crois utiles, et voici comme j'établis mon système.

Je n'admets des municipalités que dans les villes; elles sont au nombre de dix. Dans les bourgs, c'est-à-dire dans les campagnes, un juge de paix et deux assesseurs.

Je donne aux trois villes principales, le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes, un maire, six officiers municipaux et douze notables; aux autres villes un maire, deux officiers municipaux et quatre notables.

Les trois principales villes étant les grands entrepôts du commerce, et dominées par l'intérêt du commerce, lequel n'est pas toujours celui du cultivateur, j'établis dans chacune de ces villes une assemblée de district, et cette assemblée je la forme avec les notables.

J'établis neuf districts dans le reste de la colonie, dont il est présumable (pour le dire en passant) que le nombre des paroisses, qui s'appelleront cantons suivant moi, sera porté à soixante.

Pour former chacune de ces assemblées de district, je prends deux notables dans les petites villes qui peuvent en dépendre, et l'un des deux assesseurs dans les bourgs. Cela peut donner six, sept ou huit membres par assemblée de district.

Chaque assemblée de district doit être divisée en conseil et en directoire. Le directoire doit être du tiers des membres ou à peu près, c'est-à-dire par exemple que si l'assemblée de district est de huit membres, le directoire sera de trois.

Maintenant pour former l'assemblée coloniale, je prends les conseils de toutes les assemblées de district. Une assemblée ainsi composée ne sera pas de plus de soixante membres, peut-être moins : je n'ai pas eu le temps d'en faire le calcul.

Voici les avantages de ce plan.

Premièrement il ne faut d'assemblées primaires que pour l'élection des membres qui compo-

seront les municipalités ; pour celle des juges de paix et de leurs assesseurs.

Les assemblées sont à la liberté publique, ce que l'exercice est au corps ; il n'en faut ni trop ni trop peu. Je ne crois pas qu'on puisse admettre moins d'assemblées primaires dans aucun autre systême que le mien ; au contraire, il y en aura plus dans celui qu'a présenté le comité de constitution.

En second lieu, il n'y a d'employés à la chose publique que ceux qui sont membres des municipalités, et les juges de paix avec leurs assesseurs ; on ne peut pas faire une moindre dépense d'hommes en ce genre là.

Il ne s'agit que de savoir si l'on trouve que j'en mette trop dans les municipalités ; il est vrai qu'il y en a plus que dans le systême des syndics municipaux ; mais aussi que signifient de tels syndics ? à qui ressembleront ces êtres hétéroclites ? bâtards de l'ancien et du nouveau régime, ils auront tout l'inconvénient de l'ancien, et ils n'offriront aucun des avantages du nouveau. Je crois qu'on n'aurait jamais dû y penser.

Des municipalités dans les villes, qui toutes étant maritimes, s'offrent d'abord aux regards de ceux qui abordent dans cette colonie, s'accordent bien mieux avec la constitution française ; elles en ont vraiment le type, et si les localités ne permettent pas d'en admettre les grands traits dans tous les lieux de la colonie, conservez-les du moins ces grands traits dans les villes, afin que le français d'outre-mer qui arrivera dans vos ports, puisse dire, en mettant le pied sur le rivage et en allant rendre ses hommages aux représentans de la commune, *voilà mes frères, je retrouve ici ma patrie.*

Enfin, voici le grand avantage de mon plan : je fais un tout dont les parties sont si étroitement liées entr'elles, qu'il sera pour jamais impossible au pouvoir arbitraire de l'entamer ; on ne pourra pas porter la moindre atteinte à la plus petite municipalité, que la sensation ne soit aussi-tôt éprouvée d'un bout de l'île à l'autre, par toutes les municipalités, par toutes les assemblées de district, et par l'assemblée coloniale elle même.

Prenez-y garde, législateurs : le point essentiel d'une bonne constitution est la séparation, non-seulement la plus parfaite, mais encore *la plus durable* des deux pouvoirs, du pouvoir civil et du pouvoir militaire. Remarquez quelque chose de particulier au pouvoir militaire ; c'est qu'il est toujours porté à faire masse ; voilà pourquoi il lui est tôt où tard facile de faire invasion sur l'autre pouvoir. Que le pouvoir civil fasse masse aussi, et alors ils se balanceront l'un et l'autre, et de cet équilibre naîtra la sureté, la tranquillité, la prospérité publique.

Un dernier avantage de mon plan, c'est qu'il exclut jusqu'au moindre germe de jalousie de pouvoir entre les différens corps populaires, puisqu'ils seront tous composés des mêmes élémens pris dans les municipalités ; d'autre part encore, jamais les arrêtés de l'assemblée coloniale et des assemblées de district ne recevront une exécution plus sure, mieux entendue et plus prompte, sans compter les vraies lumières que l'assemblée recevra bien mieux dans mon hypothèse que dans aucune autre, puisqu'elle possédera dans son sein ceux qui coopèrent hors d'elle à l'administration de la chose publique.

Je finis par une observation : c'est que les notables ne devant être appelés qu'aux délibérations qui concernent les intérêts généraux des communes, ont par cela même peu d'emploi, et mon plan tend à les rendre plus utiles, en prenant parmi eux, ceux qui doivent former les assemblées de district et l'assemblée coloniale.

Voilà mes idées, monsieur le président, ce sont peut-être des rêves ; mais je crois qu'ils en valent d'autres, et surtout ceux qui tendent à mutiler dans la colonie les établissemens créés par la constitution française. Salut.

Le procureur de la commune du Cap.

Signé, LARCHEVESQUE-THIBAUD.

AU RÉDACTEUR.

Cap, le 2 Septembre.

Monsieur,

C'est donc hier que l'on a publié un arrêté de l'assemblée coloniale, par lequel tout citoyen sera tenu de faire personnellement son service militaire. Les membres qui ont provoqué cet arrêté ont été bien peu instruits des secours que procurait la facilité de se faire remplacer pour ce même service. Ils ont dit qu'il en résultait trop d'abus. Eh ! quels abus ? Je ne peux en connaître aucun. Est-ce parce qu'ils croyent qu'il existe une mésintelligence plus grande dans le remplacement du service, que si cha-

cun le faisait pour soi ? Je dis que cette conséquence ne peut être juste ; car en prenant les choses dans leurs principes, c'est dire que le service sera mieux fait lorsque chacun le fera personnellement, quoique beaucoup de personnes n'ayant pu le faire jusqu'à présent par mille inconvéniens, ont trouvé un avantage en payant un représentant, qui était entièrement attaché à cet exercice. D'après cela, jugez de sa justesse ; tâchez de vous persuader qu'un homme qu'on ôtera à son commerce, à ses affaires, pour faire son service personnellement, remplira mieux ses devoirs que celui qu'il aurait payé pour le faire, et qui n'aurait eu dans l'esprit aucune occupation. C'est le comble de l'erreur. N'est-il pas naturel qu'il les remplira moins bien, et même avec plus de répugnance, puisqu'il trouvait encore un intérêt en payant son remplacement ? Ceci n'est qu'une manière de voir peu juste. Mais que l'on considère des malheureux habitans, des pères de famille, des hommes à qui le temps a ôté toutes les ressources ; qu'on les considère, dis-je, lorsqu'ils n'auront plus la liberté de faire un travail par lequel ils pouvaient vivre avec probité, avec honneur, sans trop surcharger la colonie, et l'on verra tout le ridicule qui existe dans un pareil arrêté.

L'on excusera mes réflexions ; car je crois qu'il est assez de malheureux, sans encore en faire. Salut : Be.....

AVIS DIVERS.

La municipalité informe le public qu'elle a retiré la disposition de l'article 2 de son arrêté du 23 août dernier, qui soumet l'adjudicataire de l'entreprise de l'illumination des réverbères de cette ville, à fournir un cautionnement de 40000 l., en conséquence elle dispense l'adjudicataire dudit cautionnement ; déclare qu'il sera payé à la fin de chaque mois et ajourne l'adjudication de ladite entreprise à demain, mardi 4 du courant, 10 heures du matin, dans la salle de ses séances

1 Le sieur Dubry, ancien chirurgien major des hôpitaux du roi, ayant cru pendant son exercice en ce pays devoir s'occuper de la recherche de quelques spécifiques nouveaux contre les maladies vénériennes et surtout contre celles de la peau, a eu le bonheur, après diverses expériences dans les hôpitaux, d'employer avec succès une composition d'un remède analogue à ces maladies ; il prévient en conséquence le public que MM. Testard, Lalanne et comp., sont seuls chargés de le vendre, et que, vu le malheur des tems, il les a autorisés à le donner à 12 gourdes la bouteille.

MM. les commissaires de rade, sont invités à vouloir bien se réunir mardi 4 du courant, 11 heures du matin, chez M. Mairant, pour procéder au remplacement de trois de leurs camarades, et pour déliberer sur des objets qui concernent essentiellement le service de la rade.

1 Un capitaine de navire connaissant bien la côte d'or, surtout depuis Gorée jusqu'aux îles Bananes, d'où il est arrivé il y a cinq mois, parlant un peu anglais, ce qui est absolument nécessaire pour cette traite, se trouvant sans emploi, a l'honneur d'offrir ses services à MM. les négocians qui voudraient faire une expédition pour cette partie. S'adresser chez MM. Marguerie et Malheuvre, traiteurs, rue neuve.

1 A la requête du sieur Frison, exécuteur testamentaire de feu sieur Drevet, il sera procédé samedi 8 du courant, à la barre du siége de cette ville, à la vente et adjudication d'une négresse blanchisseuse et domestique, dépendante de la succession dudit sieur Drevet.

1 M. Deveyrier, curateur aux vacances, invite toutes les personnes qui peuvent avoir des instrumens en réparation chez le feu sieur Groselet, luthier, rue Notre-Dame, de les réclamer avant l'inventaire qui doit être fait dans le cours de cette semaine, afin d'éviter que ces instrumens soient vendus comme effets de la succession.

1 A vendre. Une négresse nourrice, âgée de 18 ans, sans enfant. S'adresser à M. Beisson, chapelier, rues du Bac et des Trois-Chandeliers, qui en fera bonne composition pour du comptant.

M. Carré a l'honneur de prévenir le public, que l'impression de l'ouvrage qu'il a proposé par souscription dans notre feuille n°. 87, ayant pour titre *Constitution de la Jamaïque*, sera retardée de quelques semaines, attendu que le code noir et la loi sur la milice, ont été abrogés et renouvelés par l'assemblée de la Jamaïque dans sa session du 2 mars dernier. Comme il est intéressant de connaître ces lois, particulièrement le code noir, renouvelé et corrigé *depuis nos troubles*, M. Carré, les ayant reçues, va s'occuper de nouveau à en faire la traduction. La loi sur la milice de cette île renferme des restrictions au pouvoir du gouverneur relativement à la publication de la loi martiale, à la formation des conseils de guerre et aux commissions qu'il accordait jadis, de son autorité privée, et des officiers, aides-de camp ect. Cette loi contient aussi les indemnités que cette île accorde aux personnes blessées dans le service militaire, à leurs veuves ect. en cas de troubles intérieurs ou de guerre provenant de l'extérieur. La souscription étant à moitié remplie, les personnes qui desireront se procurer cet ouvrage sont priées de souscrire le plutôt possible et de se rappeler qu'il est de deux gourdes pour les souscripteurs, et qu'il n'en sera livré aucun exemplaire à moins de trois gourdes pour ceux qui n'auront pas souscrit.

3 Une grande maison comportant un grand magasin, plusieurs chambres, cabinet, cuisine et cour en seul, rue Vaudreuil, place Clugny ; il est possible de diviser le tout de manière à faire deux logemens très-commodes, à louer pour dix-sept mois et demi. S'adresser à M. Hureaux, directeur de la poste.

De l'imprimerie de Batillior.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi , 4 Septembre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On fait lecture d'une adresse des citoyens actifs de la ville de Grenoble ; elle est ainsi conçue :

« Au milieu des circonstances pénibles et des agitations qui nous environnent, vos décrets faisaient notre espérance. Un conseil perfide a tout anéanti. Le *veto* suspentif n'est qu'un appel au peuple. Or, voici ce que le peuple pense. Un décret contre les prêtres perturbateurs était urgent pour rendre la paix à nos campagnes ; mais Louis XVI a toujours protégé ce culte séditieux, et le décret n'a pas été sanctionné. Le rassemblement de 20 mille hommes était nécessaire pour détruire les complots de ces agitateurs que paye la liste civile ; mais Louis XVI a toujours favorisé l'anarchie, et le décret n'a pas été sanctionné. Législateurs ! nous avons juré de mourir pour la défense de nos lois. Mais ce n'est pas à Louis XVI seul, c'est à vous, c'est à la vigilance de tous les citoyens que le dépôt en a été confié. Louis XVI, de sa liste civile, solde encore les satellites du 6 Octobre ; Louis XVI entretient sous vos yeux une garde que vous avez proscrite ; Louis XVI a renvoyé trois ministres patriotes. Législateurs, le peuple est souverain ! Si Louis XVI ne veut pas être un avec la nation, la nation va se lever toute entière, et la constitution à la main, elle s'écriera : Louis XVI refuse t-il donc d'être roi des Français. »

Cette adresse a été fort applaudie ; mais sur l'observation d'un député que la date du *veto* étant du 19 Juin, la date de l'adresse n'était pas exacte, elle a été renvoyée au comité de surveillance extraordinaire.

Adresse des citoyens de la ville de Rennes au roi, du 22 juin 1792.

Roi des Français,

Quand des citoyens dignes de l'estime publique, et pénétrés de l'amour de la patrie, eurent remplacé dans le ministère des hommes suspects ou coupables, la nation française crut que le triomphe de la liberté était enfin assuré, et que votre conduite franche et loyale allait prouver à l'univers que les crimes du pouvoir exécutif n'étaient que ceux des conseillers perfides dont vous vous êtiez jusqu'alors entouré. Elle espéra que l'insolente audace du tyran autrichien et des rebelles qu'il protège, serait bientôt reprimée par les armes de quatre cens mille guerriers déterminés à trouver la victoire ou la mort, et que le glaive des lois qu'exigeait le salut public exterminerait cette ligue impie de conspirateurs qui provoquent dans toutes les parties de l'empire la discorde et les massacres.

Dans cet espoir, le peuple français respirait : il semblait oublier ses malheurs et trois ans de forfaits, de perfidie et d'outrages dont une cour corrompue et sanguinaire s'est rendue coupable.

Cet état n'a duré qu'un moment, pour faire place à la crise la plus violente que la patrie ait encore éprouvée.

C'est vous, Louis XVI, qui l'avez causée cette crise qui va décider du sort des Français. Vous vous êtes étrangement abusé, si vous avez pensé qu'inconstante et irréfléchie, comme elle l'était sous le joug du despotisme, on pouvait facilement réduire la nation au silence et l'effrayer. Sachez qu'aucun autre frein que celui des lois ne saurait désormais la contenir, qu'elle court rapidement vers la régénération, et que dans sa marche fiere et terrible, elle renversera

partout où ils se rencontreront, les tyrans et la tyrannie.

Indignée de tous vos attentats, elle se lève dans ce moment-ci toute entière pour vous annoncer une dernière fois sa volonté suprême.

Elle ne vous rappellera point toutes les horreurs qui ont souillé le trône depuis le mois de mai 1788 jusqu'à l'époque où, parjure et fugitif, vous renonçates au sceptre constitutionnel qu'elle avait mis en vos mains. Elle vous pardonna, dans l'espérance, toujours trompée, que vous deviendriez un roi fidelle, et depuis ce tems, vous ne cessez de vous montrer le protecteur de ses ennemis, d'encourager les rebelles, d'enhardir les factieux.

Des complots tramés dans votre palais même, forcent l'assemblée nationale à disperser cette garde contre-révolutionnaire que vous vous étiez attachée. La nation entière applaudit à cet acte de civisme, et vous, bravant l'opinion publique, vous ne rougissez pas de prodiguer à de lâches conspirateurs des témoignages de satisfaction, des promesses de récompenses.

Le salut de l'état réclamait des décrets que le corps législatif a rendus d'après le vœu énergiquement prononcé du peuple; et vous annoncez que vous n'y donnerez pas votre sanction.

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur vos sentimens, vous venez de renvoyer des ministres patriotes, que la vénération et la reconnaissance publique environnaient.

Sire, les Français sont las de tant de vexations, de tant d'abus d'autorité; il est tems enfin que vous déclariez si vous voulez être le roi des conspirateurs et des traîtres, ou le roi d'un peuple régénéré. Si ce titre vous est encore cher, hâtez-vous de rappeler les ministres vertueux que vous avez éloignés de vous, et de sanctionner les décrets sur la déportation des prêtres, les droits féodaux, et le camp de vingt mille hommes; c'est à ces traits seuls que nous pouvons reconnaître en vous l'homme digne d'être le chef de la nation française.

LES CITOYENS DE RENNES.

Suit une foule de signatures. (*Ext. du Mon.uni.*)

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 3.

Un membre fait au nom du comité judiciaire, le rapport sur la procédure commencée en l'amirauté du Port-au-Prince rélativement à l'assassinat du sieur Praloto, ainsi que sur l'arrêt du conseil superieur du Port-au-Prince rendu dans cette affaire le 3 août dernier, et enfin, sur la dénonciation contenue dans la lettre du 13 août de l'avocat faisant fonction de procureur général audit conseil.

L'assemblée, ouï le rapport de son comité judiciaire, vu ledit arrêt du conseil superieur du Port-au-Prince du 3 août dernier, vu pareillement la lettre en date du 13 du même mois de l'avocat faisant fonction de procureur général audit conseil.

Déclare que, sur l'arrêt, il n'y a lieu à délibérer: arrête néanmoins que son comité judiciaire adressera le présent arrêté au procureur général dudit conseil en lui en développant les motifs.

Arrête aussi que le procureur général du roi adressera à l'assemblée, aussitôt après arrêt définitif, expédition de la suite de la procédure dont s'agit, pour être deposée aux archives.

Requiert M. le lieutenant au gouvernement général, et M. le commissaire national-civil, de faire strictement exécuter l'arrêté de l'assemblée coloniale, du 16 janvier dernier, qui met en vacance le conseil supérieur du Port-au-Prince, et les sénéchaussées et amirautés de la dépendance de l'ouest, auquel arrêté M. le lieutenant au gouvernement général a donné son approbation, et MM. les commissaires nationaux leur assentiment par leur lettre du premier février dernier.

Arrête que les jugemens rendus dans les sénéchaussées et amirautés de l'Ouest, jusqu'à l'enrégistrement de l'arrêté du 16 janvier dernier, ne pourront être attaqués sous prétexte d'illégalité, et déclare nuls les jugemens et actes émanés des juges et des officiers du ministère public des tribunaux où ledit arrêté aura été enrégistré.

Arrête en outre, qu'à la diligence du procureur général du conseil supérieur du Port-au-Prince, les juges et officiers du ministère public qui auraient été et seraient en retard de faire enrégistrer ledit arrêté, et que ceux qui auraient exercé leurs fonctions depuis son enregistrement, seront poursuivis par les voies de droit.

Déclare néanmoins ne pas comprendre dans la dernière disposition du présent arrêté, les

substituts du procureur du roi à résidence, relativement à leurs fonctions aux inventaires, partages, dénonciations, déclarations, levées de cadavres, appositions et reconnaissance de scellés et autres actes de cette nature.

AU RÉDACTEUR.

Cap, Décembre 1790.

Après que le sieur Mauduit (1) eut soumis les citoyens de la ville du Port-au-Prince à un régime aussi despotique que barbare, à un régime qui convenait aux tyrans, aux incendiaires et aux assassins de la partie française de St. Domingue, il se rend dans la ville des Cayes par mer avec 400 soldats de son fidelle régiment, pour faire rentrer dans le devoir des hommes qu'il avait armés lui-même. Aulieu d'arriver dans la rade de cette ville, il fait mouiller les bâtimens qui le portaient ainsi que sa troupe au Port-Salut, distant des Cayes de 7 à 8 lieues, et s'y rend par terre (on en saura les raisons ci-apres). Il entre dans cette ville en conquérant, tambour battant, mèche allumée, il y vexe d'une manière outrageante tous les citoyens, donne ordre d'en enlever une grande quantité, dans le nombre desquels il y avait quelques septuagénaires infirmes qui ont été conduits pieds et mains liés au Port-au-Prince, et livrés à la fureur de l'infame conseil, dont tous les membres étaient chefs de l'infernale corporation à pompons blancs, qui n'a pas peu contribué à la perte de cet infortuné pays, souffre que ses soldats ayent des conférences secrètes avec les nègres d'habitations, insulte les corps populaires auxquels il enlève tous les pouvoirs, et les menace de les dissoudre, cherche à établir une corporation de volontaires semblable à celle du Port-au-Prince, excite une classe d'hommes à insulter l'autre, et donne toujours raison à ceux qu'il a plongés dans la plus grande erreur, (lire la lettre du sieur Decoigne) établit un commandant pour le roi, enfin, il y laisse 180 hommes, et il repart pour le Port-au-Prince.

Dès qu'il est disparu, les nègres des habitans du Port-Salut, au nombre de 300, se mettent en insurrection; ils disent à leurs maîtres qu'ils ne veulent plus travailler, *parce que leur papa M. de Mauduit leur avait dit que le Roi l'avait envoyé exprès dans la colonie pour leur accorder trois jours par semaine.*

Les habitans de tous les quartiers s'armèrent de suite et dissipèrent heureusement une insurrection qui allait devenir générale; plusieurs chefs furent livrés à la justice et punis suivant la rigueur des lois.

D'après ce premier trait, on conviendra facilement que toutes les horreurs qui se commettent dans cette malheureuse colonie, depuis plus d'une année, devaient commencer à cette époque, surtout si l'on fait attention, qu'à peu près dans le même tems, pareille insurrection devait éclater dans la partie du nord, si les rivières n'eussent pas débordé, ainsi que l'a déclaré le malheureux Ogé dans son testament de mort; je dis le malheureux, parce que ce n'était pas lui qu'il fallait exécuter, mais bien ceux qui l'avaient mis en mouvement.

Un mot de réflexion.

Ceux qui ont gardé le secret sur le testament d'Ogé sont bien coupables, il viendra un jour peut-être, où leur conduite sera épiloguée.

Tous ces faits sont déposés aux archives de la sénéchaussée des Cayes.

BERLUS.

(1) Il arrivait de Turin où s'étaient réfugiés les premiers princes émigrés, ainsi que plusieurs familles qui tenaient à la cour de France.

AU RÉDACTEUR.

Cap, ce 3 septembre 1792.

Monsieur,

J'ai été fâché en lisant votre feuille d'hier que, non informé des détails qui circonstanciaient la perte du bateau du sieur d'André, vous n'ayez par cette raison pu ajouter que ce galant homme avait plutôt songé, dans le peu de tems qui lui restait, à sauver l'argent et les effets de ses passagers, et ceux qui lui étaient confiés, que les siens propres, ce qui est attesté par tous les témoins de ce malheureux événement. Cet homme est d'autant plus intéressant que son mérite est connu, qu'il est chargé de famille, et qu'il jouit de l'estime de tous ceux qui le connaissent. Vous avez perdu, Monsieur, d'ignorer ce fait, vous en eussiez fait mention; je me plais à le mettre sous vos yeux, en vous invitant à le faire connaître.

Salut :

DECOLLAND.

Réponse du rédacteur.

Monsieur,

Je vous remercie bien sincèrement de votre

attention à faire connaître les bonnes qualités du sieur Antoine d'André, commandant le bateau le Vaillant, et vous prie de croire que si je n'ai pas rendu compte de ce trait de délicatesse de sa part, c'est que je n'en étais pas parfaitement instruit; j'en avais bien entendu parler, mais par malheur de pareils actes sont si rares à Saint-Domingue, que c'est avec peine que l'on ajoute foi à ces espèces de miracles.

Nous prions tous ceux qui auront connaissance de quelques traits de ce genre, de vouloir bien nous les communiquer; nous nous empresserons de les rendre publics, bien persuadés que la meilleure consolation pour l'humanité souffrante est de lui faire connaître les personnes respectables, quoique *petits blancs*, qui, n'écoutant que la voix de l'honneur et de la probité, sacrifient leurs propres intérêts pour conserver ceux de leurs concitoyens.

Lettre de M. de Blanchelande à M. Borel.

A St.-Marc, le 21 juin 1792.

Je reçois, Monsieur, votre lettre de ce jour. Il est vrai qu'il m'a été rendu compte de l'arrestation du navire l'Agathe, et j'ai appris avec étonnement que vous y étiez embarqué, ainsi qu'une quantité d'hommes qu'on suspecte beaucoup.

Ce bruit public me met dans la nécessité de tenir en état d'arrestation généralement tous les individus embarqués à bord de l'Agathe, jusqu'à l'arrivée des commissaires civils qui nous sont annoncés et qui décideront sur le parti qu'il conviendra prendre à leur égard. Mon devoir me prescrit cette mesure de rigueur.

Dans cet état des choses, je ne puis ni vous voir, ni vous entendre. Je pense que vous devriez passer en France. Si telle est votre intention, je ferai en sorte de vous en faciliter les moyens.

Le Lieutenant pour le Roi au gouvernement général de Saint-Domingue. *Signé*, BLANCHELANDE.

Pour copie conforme, BOREL.

La compagnie de MM. les grenadiers patriotes, commandée par M. Barillon, ayant appris l'arrivée de M. Borel, lui a offert une garde d'honneur. Puisse ce témoignage d'attachement, adoucir un peu les chagrins et les peines auxquels ce généreux citoyen a été exposé depuis son départ de cette ville! dans tous les cas, il doit avoir flatté son ame sensible.

Lettre de M. Poujet au capitaine Dutemple.

Au Cap, le 4 Septembre 1792.

D'après la connaissance, monsieur, que vous m'avez donnée des divers connaissemens à ordre dont vous êtes porteur, je vous prie de vouloir bien ne point faire remise des objets compris auxdits connaissemens, avant que vous ne m'ayez fait connaître les personnes qui les reclameront, et que j'aie pris des arrangemens avec elles.

L'ordonnateur et directeur général.

POUJET.

AVIS DIVERS.

1. Le capitaine Dutemple commandant le navire le Père de Famille, venant de Bordeaux, chargé à fret pour divers négocians de cette ville, prie ces messieurs qui ont des connaissemens au porteur, de vouloir bien se faire connaître afin que ledit capitaine puisse leur delivrer leurs marchandises, ce navire étant destiné pour le Port-au-Prince. Comme le capitaine n'a point de magasin, il prie ces messieurs de vouloir bien s'adresser à MM. S. Foache, P. Morange et Hardivillier, négocians de cette ville, qui voudront bien en donner connaissance au capitaine.

1 Le navire le Mirabeau, de Nantes, cap. F. Evin, partira pour Boston le 15 du courant; il prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés: ce navire est d'une marche supérieure. S'adresser audit cap., chez MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil.

1 MM. Sautet et compagnie ont l'honneur de prévenir le public, particuliérement les habitans, que MM. Pre Nairac et compagnie, négocians au Cap, viennent de résilier leur société avec MM. Paul Nairac et fils aîné de Bordeaux, leurs associés commanditaires, et que c'est sous la seule raison de commerce de Sautet et compagnie, que MM. Paul Nairac et fils aîné continuent leur commandite.

1 Il a été pris un fusil à une sentinelle rue Espagnole, par la ronde de minuit à deux heures: on fait offre de le remettre à celui à qui il appartiendra, en payant les frais du présent avis. S'adresser à MM. Roux et Soffrion, officiers de la première compagnie du premier bataillon de la garde nationale.

3. *A vendre.* La goëlette Betzy, de 70 tonneaux, bâtiment tout neuf et fin voilier. S'adresser chez J. Mayer Belzons et comp.

2. A la requête de M. Paillon, exécuteur testamentaire du sieur Piednoelle, il sera procédé le 15 du courant, à la barre du siège de la sénéchaussée du Cap, à la vente et adjudication d'un nègre domestique, dépendant de ladite succession, aux clauses et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication étude M. Besson St.-Feréol.

3. MM. les créanciers des successions Laurent et Marie-Joseph le Sages, vivans négocians en cette ville, sont invités, de la part de MM. les héritiers, de vouloir bien communiquer le plus tôt possible leurs titres de créance, en l'étude de M. Mauveau, notaire au Cap, rue St. Pierre, afin de pouvoir prendre avec eux les arrangemens les plus convenables, et éviter par ce moyen les frais qu'ils pourraient faire.

3 Du très beau petit mil en grains à 4 gourdes le baril. S'adresser à M. de Malerive, au poste de Jaquezi ou à MM. Lescure et comp. négocians, rues du marché des blancs et du Cimetière.

3. Mad. Dubuy part pour France et déclare ne rien devoir: elle laisse MM. ses frères chargés de ses affaires.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi , 5 Septembre 1792.

FRANCE.

Adresse à l'assemblée nationale par les citoyens de la ville de Coutras.

Législateurs,

UNE honteuse stupeur, un vil engourdissement, semblent affecter et paralyser nos armées; elles se voyent avec étonnement réduites à l'inaction. Le soldat cependant attend avec une impétueuse ardeur le signal pour voler dans l'arêne, et quelle main perfide, quelle secrette faction arrête donc encore l'éclat et les effets de la foudre vengeresse? En déclarant la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, vous avez suivi les impulsions de la nation entière, car périssent à jamais tous les despotes et leurs vils esclaves! telle est l'expression générale du vœu des vrais Français; la constitution ou la mort, telle est leur devise: couverts de cette égide redoutable, ils ne respirent pas le carenage, mais ils brûlent d'impatience d'affermir leur liberté. Sommez donc, législateurs, au nom de la patrie, sommez (elle l'exige de vous) le premier fonctionnaire public de remplir enfin les engagemens qu'il a contractés avec elle; dites-lui de ne pas paralyser plus long-temps l'activité de nos troupes, et de prendre et déployer les mesures les plus rigoureuses; dites-lui que la nation, fatiguée et indignée de ce charlatanisme éternel, qui se faisant un jeu de trahir sans cesse les plus brillantes espérances, ne lui laisse appercevoir que des troubles après des troubles, des parjures après des parjures, et des conspirations après des conspirations, ne demande pas un simulacre de guerre, mais un appareil foudroyant, une guerre prompte, active et accélérée; dites-lui que, réveillée de nouveau, elle est prête à lever son énorme massue pour frapper et terrasser ses ennemis; dites-lui enfin qu'idolâtrant sa constitution, ses lois et ses droits, elle se lévera toute entière s'il le faut, ne déposera les armes et n'arrêtera l'éclat de ses foudres de guerre, qu'après avoir tranché toutes les têtes de l'hydre du despotisme, abattu et renversé tous les trônes sur lesquels il a eu l'impudence de s'asseoir, et laissé au milieu de l'arêne, sur la poussière, son cadavre infect et celui de ses vils satellites.

Suivent un grand nombre de signatures.

Extrait du Moniteur Universelle.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

FIN DE LA SÉANCE DU 3.

M. le rapporteur de la commission nommée pour examiner toutes les pièces relatives à M. Casamajor et en faire le rapport, développe le sentiment de cette commission à cet égard. Il prouve l'illégalité et la nullité de la commission donnée à M. Casamajor, et tire ses preuves de plusieurs articles de la loi du 18 janvier. Il dit que M. Casamajor n'étant que colonel-honoraire, ne peut pas avoir le commandement d'une place, et encore moins celui de six paroisses. On lui objecte Messieurs de Rouvray et Fontanges, qui sont dans la même hypothèse; il répond que ces Messieurs étant officiers généraux sont toujours en activité de service, et par conséquent propres à occuper toutes les places militaires.

Il donne ensuite le détail de tous les actes

vexatoires commis par le sieur Casamajor contre les citoyens de la dépendance du Port-de-Paix, tels que censures, proscriptions, déportations, etc. et conclut à ce que toutes les pièces soient remises à M. le lieutenant au gouvernement général, avec invitation d'enjoindre à M. Casamajor de se renfermer dans les bornes de ses devoirs militaires, prescrites par la loi du 18 janvier dernier, sauf aux citoyens qui ont quelques récriminations contre lui, à se pourvoir par devant les tribunaux en dommages et intérêts, et en réparation de droit.

M. *Dumas* ne cherche point à justifier M. Casamajor; il le trouve énormément coupable, mais il prétend que M. le général avait bien le droit de le nommer commandant militaire dans l'arrondissement du Port-de-Paix, c'est-à-dire, commandant des troupes de ligne qui se trouvent dans ce quartier pour sa défense.

M. *Gombault* prétend le contraire, et dit que c'est le plus ancien officier des troupes de ligne qui sont en campagne qui a le droit de les commander, et que M. Casamajor n'étant point en activité de service, la commission qui lui a été délivrée est illégale et nulle.

M. *Allain* donne lecture de quelques-unes des lettres de M. Casamajor, où il prend le titre de *lieutenant colonel des troupes du roi, et commandant des six paroisses de l'arrondissement du Port-de-Paix.* Il donne pareillement lecture de trois articles de la loi du 18 janvier, d'où il tire la preuve que M. Casamajor n'a pas plus de droit au commandement du Port-de-Paix, qu'un sous-lieutenant qui viendrait passer un congé sur son habitation.

M. *d'Augy* propose d'arrêter que, sans s'expliquer sur la place qu'occupe M. Casamajor, et sur les titres qu'il prend, M. le lieutenant au gouvernement général soit invité à lui enjoindre de se renfermer dans les bornes de ses devoirs militaires, sauf le recours contre lui des citoyens qui ont à se plaindre de ses vexations.

M. *Galineau de Gasc.* Vous devez seulement décider s'il peut être commandant des six paroisses, et moi je soutiens qu'il n'a aucune qualité pour cela; et quand il en aurait pour occuper une place militaire, il est toujours tres coupable des vexations qu'il a commises contre les citoyens. Je conclus à ce qu'il soit rappelé de son commandement, dénoncé au ministère public, et mis en état d'arrestation.

M. *le Houx.* J'appuie le projet d'arrêté de M. d'Augy, parce que tous ces messieurs sont sous la protection si spéciale du ciel, que lors que quelque chose les contrecarre, le feu, et le poison ravagent les paroisses auxquelles ils sont attachés.

Plusieurs orateurs parlent encore sur cette affaire, et plusieurs sont encore inscrits pour la parole: la suite de la discussion est renvoyée à demain.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 4.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On reprend la discussion sur l'affaire de M. Casamajor.

M. *Dumas* propose de dénoncer à M. le général la conduite de M. Casamajor, sans préjudice des droits que peuvent exercer contre lui les particuliers victimes de ses vexations.

M. *Galineau de Gasc.* La loi ayant aboli les états-majors de place, le titre dont M. Casamajor se pare de commandant de six paroisses est employé illégalement, ou chimériquement usurpé: premier crime de M. Casamajor.

Arrestation et détention dans les cachots militaires pendant sept jours de cinq citoyens; translation de ces mêmes citoyens dans une autre province, devant un tribunal de sang créé sans autorité legitime: second crime, même public, de M. Casamajor, ou plus tôt cumulation de crimes, violations du droit individuel, emprisonnement arbitraire, mepris des tribunaux légitimes etc.

Usurpation du droit délégué au seul représentant du roi, celui de faire des proclamations, non transmissible, employé cependant par le sieur Casamajor, pour faire naître des troubles entre les citoyens: troisième crime, que je regarde aussi comme crime public, de M. Casamajor.

Blâme, bannissement, proscription de citoyens propriétaires, de fonctionnaires publics, membres de l'assemblée: quatrième crime de M. Casamajor, dont l'exécution ne peut, dit il, être éludée sans exposer sa vie et sa fortune.

Nouvel emprisonnement, etc. de trois citoyens, enlévement d'effets et d'argent: 5e. crime de M. Casamajor, dont les victimes sont encore, depuis plus d'un mois, en son pouvoir.

Abolition arbitraire d'une municipalité légale, pour y substituer une coalition dont il est l'ame, 6e. crime de M. Casamajor.

Enlévement arbitraire de deux citoyens arrêtés légalement, par ordre d'une municipalité légitime, des prisons de la jurisdiction du Port-de-Paix, sous le pretexte, en vertu des pouvoirs de sa charge et de ses instructions de simplfier les frais: 7me. crime de M. Casamajor.

Voila bien sept crimes dont on a des pièces authentiques; joignez y celui auquel elles manquent à la vérité, mais denoncé par la municipalité qui vous envoie celui chargé de l'exécution, de l'envoi d'un émissaire à la Tortue pour soulever les esclaves et les provoquer à l'incendie et à l'assassinat. Voilà, messieurs, les faits sur lesquels vous avez à prononcer et qui me déterminent à appuyer l'arrêté proposé par M. *d'Augy*.

M. *Carrère* demande que tous ces faits soient dénoncés au pouvoir judiciaire, et que M. Casamajor soit mis en état d'arrestation.

M. *Escot* Si vous aviez eu de l'energie, je vous aurais dit de l'employer dans cette occasion, contre M. Casamajor; mais puisqu'il est décidé que vous ne sortirez pas de cette apathie qui perd la colonie, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée arrête que tous les faits d'accusation contre M. Casamajor seront dénoncés à M. le lieutenant au gouvernement général qui sera requis de poursuivre ledit sieur Casamajor suivant toute la rigueur des lois, réservant à tout particulier victime de ses vexations, le droit de le poursuivre par devant qui de droit;

Arrête en outre que la dénonciation et expédition en forme, de toutes les pièces à charge contre ledit sieur Casamajor, seront envoyées à l'assemblée nationale, et remises au gouverneur et aux commissaires civils qui sont incessamment attendus.

On entend dans dans les corridors un murmure qui annonce quelque chose d'extraordinaire, on voit entrer plusieurs députés, la joie peinte sur la phisionomie, ils annoncent que M. Borel est dans les galeries, et demande à être entendu à la barre.

M. *le Président*. M. Borel, membre de cette assemblée, ne peut lui faire plus de plaisir qu'en venant occuper la place qui lui appartient parmi les représentans de Saint-Domingue.

M. *Borel* entre au milieu des applaudissemens réitérés de la galerie et de l'assemblée: il persiste à rester à la barre.

M. *le Président*. Les expressions de joie et de sensibilité qui viennent d'eclater en vous voyant entrer dans cette enceinte, ne sont que de faibles marques des sentimens que vos collègues et tous les vrais citoyens ont eus à votre égard; je suis charmé d'être en ce moment l'organe de l'assemblée, pour vous exprimer sa satisfaction en vous voyant, et l'affliction que lui ont causée vos malheurs; elle vous prie d'entrer dans son sein, et de lui confier vos peines.

M. *Borel*. Echappé des fers et des trahisons les plus lâches, je demande aux représentans de Saint-Domingue justice des atrocités dont j'ai été la victime et dont je présenterai dans cette semaine le mémoire detaillé et vrai; je n'entrerai dans le sein de l'assemblée, que lorsqu'elle m'aura assuré de me rendre la justice que j'ai le droit d'en attendre.

M. *le Président*. Monsieur, l'assemblée vous prie de prendre dans son sein la place qui vous appartient, elle vous assure par mon organe, qu'elle vous rendra toute la justice que vous méritez, et que si elle n'a pas eu le bonheur de vous posséder plus tôt, elle n'a cependant rien negligé pour mettre fin à vos malheurs.

M. *Borel* entre dans le sein de l'assemblée, et l'on passe à l'ordre du jour.

AU RÉDACTEUR.

Cap, ce 4 Septembre 1792.

Monsieur,

J'avais toujours pensé que les fonctions de président se bornaient à emettre le vœu de l'assemblée, sans même pouvoir manifester son opinion: il est pourtant bien vrai que j'ai vu par fois des présidens, sous le pretexte spécieux *d'observations*, donner ouvertement et verbeusement leur avis dans *certaines affaires*, et avoir malgré cela le peu de délicatesse de conserver le fauteuil; mais je n'en avais pas encore vu se permettre de dire, comme M. Guillemat, *quand même* (cette chose) *ne serait pas la volonté de l'assemblée, c'est la mienne*, et prononcer en conformité.

Ceci dérange tellement les idées que je m'étais formées de la latitude des pouvoirs d'un président, que je vous prie d'éclairer mon ignorance, et de fixer mes doutes à ce sujet.

Salut. DELAVERGNE, député à l'assemblée provinciale.

Réponse du Rédacteur.

Trop peu instruit des fonctions, prérogatives et devoirs d'un président d'assemblee populaire, je m'avoue incapable de débrouiller vos idées embarrassées sur la latitude des ses pouvoirs, mais je crois pouvoir vous renvoyer à un juge competent, c'est celui qui les a delegues (le public) vous ne le recuserez pas sans doute, mais en sera-t-il de même de M. le president Guillemat? les faits que pour, mettre ce public qui doit vous juger, en etat de prononcer, nous devons lui exposer sans fard, sans partialité, nous en font un peu douter.

Séance de l'assemblée provinciale du 4 au matin.

M. *de Roquefort* toujours animé du zèle le plus actif, le plus désintéressé pour la surveillance publique, et toujours bien instruit des mystères, annonce que M. de Cambefort se trouve forcé à une opération militaire (il l'explique) et demande pour elle l'assentiment de l'assemblée. De suite, le président, M. Guillemat, dit qu'il faut accorder la demande du préopinant, et met cependant la réclamation en discussion.

Un des membres, aussi prudent qu'éclairé, observe sagement que la réclamation n'est pas officielle, qu'elle ne pouvait être faite que par un aide-de-camp, et qu'il était étonné que M. de Roquefort se fût chargé de cette mission, et ajoute qu'il croyait que l'assemblée ne pourait s'occuper d'une délibération sur une opération militaire sans une réquisition ou du moins une invitation du pouvoir exécutif. Tous les membres qui n'étaient pas dans la confidence de M. de Roquefort se rangent à l'avis du préopinant; mais le président, M. Guillemat, a cru devoir le combattre avec une chaleur qui est peut-être dans son caractère, mais sa qualité le lui permettait-elle? ouï je vais envoyer, dit-il, deux membres, qu'il a désignés, chez M. le commandant, pour qu'il vous envoye à son tour un aide-camp.

Un membre indigné croit devoir rappeler le président, M. Guillemat, à son devoir qui lui prescrivait de consulter l'assemblée sur cette démarche. Non, dit alors *modestement* M. le président; (quand même ce ne serait pas la volonté de l'assemblée, c'est la mienne), et prononce en conformité.

Grands debats dans l'assemblée. Celui à l'avis duquel M. Guillemat avait si impérieusement répondu, sort de la séance, et le rencontrant sur l'escalier de la maison commune, lui dit très-vertement et confidentiellement, « M. le président, vous avez méconnu votre devoir et votre place, votre ton est insupportable, et si vous n'en changiez, je pourrais à mon tour oublier que vous seriez sur le fauteuil, avant même que vous en sortissiez ». Que répondit M. le président? C'est ce que nous ignorons.

Voilà sur quoi le public doit prononcer. Nous ne nous permettrons qu'une réflexion, la voici: M. Guillemat si prompt, si opiniâtre à couvrir de mépris les *vils folliculaires*, a compromis sa qualité de président: il aurait dû se souvenir que les prétentions exagérées font bien plustôt naître ce sentiment chez ceux qu'elles importunent, que les vérités transmises sans intérêt par un journaliste.

AU RÉDACTEUR.

Cap, ce 4 Septembre 1792.

Monsieur,

C'est sous l'empire de la constitution française que je suis victime du pouvoir arbitraire. Il importe au public de connaître qu'il a suffit d'avoir été bon citoyen et d'en avoir donné des preuves, pour mériter de perdre une place dans laquelle on était utile.

Je commandais le briq de l'état le Serein; j'étais en station à Jacmel. Je ne rappellerai pas les services qu'il y a rendus. Je reçois ordre de lever la station, et de me rendre en cette ville. A mon arrivée j'apprens qu'on a nommé à mon commandement. Je croyais avoir rempli mes devoirs, mais ma destitution devait me prouver que je m'étais mal conduit. J'en demande la preuve; on me répond qu'un sieur Pradier, commis aux revues à mon bord, m'a desservi auprès de mes chefs, et que je dois nécessairement perdre ma place.

Je vous prie en conséquence, Monsieur, d'insérer dans votre journal les pièces que je joins ici.

Salut: ERGO, ci-devant capitaine du Serein.

François-Emmanuel Girardin, chef de division, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant les forces navales aux îles sous le vent.

Il est ordonné à M. Ergo, sous-lieutenant de vaisseau, commandant par intérim l'aviso le Serein, de remettre le commandement dudit bâtiment à M. de Lor, lieutenant de vaisseau, sitôt le présent ordre reçu.

A bord de l'Eole, en rade du Cap, le 18 juillet 1792.

GIRARDIN.

Vu par Nous, lieutenant pour le roi au gouvernement général de Saint-Domingue, pour être exécuté sans aucune restriction dans sa forme et teneur.

Aux Cayes, le premier août 1792.

BLANCHELANDE.

En rade à bord du Serein le 31 *août* 1792.

Mon général,

Il est de votre délicatesse; il importe à la mienne, quand vous m'ôtez mon commandement, de connaître au moins les raisons qui ont pu vous déterminer à un acte qui, s'il n'est motivé, passera de votre part pour un de ces jugemens arbitraires qui doivent répugner à votre cœur comme à votre justice; c'est donc autant pour votre justification que pour la mienne, que je vous prie, mon général, de vouloir bien me faire connaître les puissans motifs qui vous ont obligé à une démarche qui doit nécessairement m'attirer le reproche de m'être mal conduit.

Je suis avec respect, mon général, votre très-humble, etc.

ERGO, commandant ci-devant le briq le Serein.

Les pièces suivantes demain.

AVIS DIVERS.

2. *A louer ou à affermer.* Une maison à étage, sise en cette ville, place Clugny et rues du Canard et Vaudreuil, actuellement occupée par Mad. Ve. Veyranne, à louer pour le 15 du courant; s'adresser à MM. J. Poncignon et Comp. fondés de la procuration des sieurs et dame Dussaut, quai St.-Louis.

SUPPLEMENT.

1. Une négresse nourice et très-bonne blanchisseuse, avec son enfant âgé de quatre mois, *à vendre*; s'adresser chez M. Antichan jeune, au bord de la mer, quai St.-Louis.

1. A vendre ou à changer pour une autre de 60 à 70 tonneaux, une goëlette de construction Américaine, du port de 40 à 45 tonneaux, de marche supérieure, très-bien apertréchée, ayant deux jeux de voile, dont un tout neuf, et l'autre moitié usée, cables neufs et tout son grément en bon état, ne lui manquant de rien pour naviguer. Il faut s'adresser à M. Frelet, négociant, au Marché-des-Blancs. Le même prie ceux qui auront un jeune nègre bon perruquier à vendre, de s'adresser à lui.

3. Le sieur Lemvaud, commandant le navire le Meulan, de la Rochelle, ayant déjà annoncé son départ pour cette ville, prévient le public qu'il vient de fixer son expédition pour Bordeaux, et qu'il partira sans faute du 20 au 25 septembre; il prendra pour cette ville du fret et des passagers qui seront commodément logés, le navire étant d'une grande capacité et fort renommé pour sa marche, du port de 800 tonneaux et doublé en cuivre.

Ledit sieur Lemvaud a aussi un assortiment de draps de Sédan bleu, blanc et écarlate qu'il vendra à juste prix pour du comptant ou échange de denrées: s'adresser en son magasin, rue du Marché aux Blancs, vis-à-vis M. Loir négt.

3. *A vendre.* Une superbe terre à café, située à Felde, près du Fond-Jammel, au quartier de Jacmel, bornée de celles de MM. Touron, Aquard, Lilancourt, Pierre Louis et Lamotte-Vedel, établie depuis quatre ans, de la contenance de cent carreaux, de l'eau dessus, en plaine, très-peu de mornets; on doit y faire cette année quatre-vingt milliers de café; s'adresser à Jacmel à M. Berry, qui en est le propriétaire, et au Cap, à M. de Montmain, qui donnera de plus amples renseignemens.

2. Le sieur Ruffel, liquidataire de la société Ruffel et Pech, prie les personnes qui pourraient être porteurs d'un billet à ordre consenti par ladite société, le 12 août 1791, faveur de Brunier, de 12,000 liv. de vouloir bien se présenter pour prendre des arrangemens relativement à cette affaire.

2. Il a été remis en l'étude de Cormaux de la Chapelle, doyen des notaires au Cap, il ne sait quand, par qui, comment, ni pourquoi, une liasse de papiers qui paraissent appartenir à la succession Del-avoine, parmi lesquels sont des actifs. Ceux à qui appartiennent lesdits papiers, sont invités à les retirer; on les remettra, d'après désignation suffisante par le reclamant, en remboursant les frais du présent avis, qui sera inséré 3 fois, à défaut de laquelle réclamation, M. Cormaux déclare qu'il en fera le dépôt au greffe, aux frais, risques, périls et fortune de qui il appartiendra.

2. Meubles à vendre, maison à louer, composée de deux chambres sur la rue, une grande galerie à chaque bout de laquelle est une dépense et une soupente au-dessus de chaque dépense, une cour: de chaque côté est un cabinet: d'un côté il y a une grande chambre et de l'autre une cuisine; au fond de la cour sont deux très-grands cabinets, un beau puits au milieu de la cour, le tout en seul, située rues du Lion et de la Providence, chez le sieur Caillé, maître de musique; pareille affiche est sur la porte. Il y a aussi un très-bon forté piano anglais avec pédale, à vendre.

3 Le sieur Jacob de David Lopes Henriques, ou Lopes Henriques aîne, hollandais, actuellement à Curaçao, prie tous ceux qui auront quelques prétentions contre lui, d'envoyer leurs procurations audit lieu.

3 A vendre, une boutique de forge qui consiste en deux enclumes, deux soufflets, deux étaux, et généralement tous les outils propres à ce métier. Il y a en outre une certaine quantité de fer assorti, quelques bariques de charbon de terre, quelques paires de roues de cabrouets et de chaises, un superbe tour à tourner les pivots de moulin à sucre. Ladite boutique est située à l'embarcadaire de la Petite-Anse, bien achalandée par MM. les charpentiers de moulins et les habitans. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser à M. Lecoq, tonnelier, rue de la Pointe au Cap, qui en fera bonne composition pour du comptant.

2. MM. Les avocats, notaires, procureurs et autres officiers public, qui peuvent avoir des papiers appartenans à M. Guigue, décédé procureur des habitations de Paroy, à Limonade, soit en son nom personnel, soit concernant lesdites habitations, sont invités à les faire remettre à MM. Beaupuy, frères, ou à M. Cormaux de la Chapelle, notaire au Cap, pour être compris dans l'inventaire de ladite succession: ils voudront bien y joindre l'état de ce qui leur sera dû.

2. Maison à louer au-dessus de la Providence, consistant en une grande salle, salle à manger, sept chambres et une grande galerie, cuisine, cour et jardin potager, et de l'eau qui fait le tour de la maison. Il faut s'adresser à Mad. Galineau, au haut de la Providence.

2. *A vendre* chez MM. Laîné, L. Lachez et Compagnie, rue Marché aux Blancs. Un parti de grosses fèves de marais, très-fraiches; vin rouge en caisses, de trente bouteilles chacune; sucre en formes.

2 Un capitaine de navire connaissant bien la côte d'or, surtout depuis Gorée jusqu'aux îles Banannes, d'où il est arrivé il y a cinq mois, parlant un peu anglais, ce qui est absolument nécessaire pour cette traite, se trouvant sans emploi, a l'honneur d'offrir ses services à MM. les négocians qui voudraient faire une expédition pour cette partie. S'adresser chez MM. Marguerie et Malheuvre, traiteurs, rue neuve.

2 A vendre. Une négresse nourrice, âgée de 18 ans, sans enfant. S'adresser à M. Beisson, chapelier, rues du Bac et des Trois-Chandeliers, qui en fera bonne composition pour du comptant.

M. Carré a l'honneur de prévenir le public, que l'impression de l'ouvrage qu'il a proposé par souscription dans notre feuille nº. 87, ayant pour titre *Constitution de la Jamaïque*, sera retardée de quelques semaines, attendu que le code noir et la loi sur la milice, ont été abrogés et renouvelés par l'assemblée de la Jamaïque dans sa session du 2 mars dernier. Comme il est intéressant de connaître ces lois, particulièrement le code noir, renouvelé et corrigé *depuis nos troubles*, M. Carré, les ayant reçues, va s'occuper de nouveau à en faire la traduction. La loi sur la milice de cette île renferme des restrictions au pouvoir du gouverneur relativement à la publication de la loi martiale, à la formation des conseils de guerre et aux commissions qu'il accordait jadis, de son autorité privée, et des officiers, aides-de camp ect. Cette loi contient aussi les indemnités que cette île accorde aux personnes blessées dans le service militaire, à leurs veuves ect. en cas de troubles intérieurs ou de guerre provenant de l'extérieur. La souscription étant à moitié remplie, les personnes qui desireront se procurer cet ouvrage sont priées de souscrire le plutôt possible et de se rappeler qu'il est de deux gourdes pour les souscripteurs, et qu'il n'en sera livré aucun exemplaire à moins de trois gourdes pour ceux qui n'auront pas souscrit.

2 A la requête du sieur Frison, exécuteur testamentaire de feu sieur Drevet, il sera procédé samedi 8 du courant, à la barre du siége de cette ville, à la vente et adjudication d'une négresse blanchisseuse et domestique, dépendante de la succession dudit sieur Drevet.

2 M. Deveyrier, curateur aux vacances, invite toutes les personnes qui peuvent avoir des instrumens en réparation chez le feu sieur Groselet, luthier, rue Notre-Dame, de les réclamer avant l'inventaire qui doit être fait dans le cours de cette semaine, afin d'éviter que ces instrumens soient vendus comme effets de la succession.

2 Le sieur Dubry, ancien chirurgien major des hôpitaux du roi, ayant cru pendant son exercice en ce pays devoir s'occuper de la recherche de quelques spécifiques nouveaux contre les maladies vénériennes et surtout contre celles de la peau, a eu le bonheur, après diverses expériences dans les hôpitaux, d'employer avec succès une composition d'un remède analogue à ces maladies; il prévient en conséquence le public que MM. Testard, Lalanne et comp., sont seuls chargés de le vendre, et que, vu le malheur des tems, il les a autorisés à le donner à 12 gourdes la bouteille.

2. Le brigantin la Découverte, capitaine Pelletier, part pour les Gonaïves et St.-Marc jeudi 6 courant, prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Laisné, Laschez et Comp., négts. au Marché-des-Blancs, qui ont à vendre du vin en barique, de la bière; de la toile à voile de Russie, de Hollande, Morlaix et Bretagne, etc. grosses fèves de marais très-fraiches, et sucre en forme.

2. Le sieur Rodrigues et Comp. marchand brodeur au Cap, Place d'Armes, obligé de partir pour France, pour cause de maladie, vendra son fond de magasin, consistant en soieries, dorures fin et demi-fin pour la broderie; galon or et argent, épaulettes, contr'épaulettes dito, bonnets de police brodés et unis, ceintures à pistolets, franges, bas de soie, boutons or, argent et métal, fleurs-de-lis, grenades, corps-de-chasse, constitutions pour retroussis de toute espèce; un assortiment complet de fil de couleur, soies à coudre dito, floche et cordonnée de toute couleur, cordons de canne de montre et de mousticaire, or, argent et soie, aiguillettes, hausses-col, plaques de ceinturon, armoires vitrées en entier, outils pour la broderie, boutonnerie et passementerie, gillets brodés de toutes les façons, dessus de souliers brodés, velours en couleur, etc. Il vendra aussi deux beaux nègres excellens sujets, l'un âgé de 17 à 18 ans, sachant parfaitement broder et dessiner; l'autre du même âge, brodeur et boutonnier, un petit nègre âgé de 13 à 14 ans, joli sujet, sachant broder au tambour; une négresse excellent sujet et bonne cuisinière. Il cédera le bail de la maison qu'il occupe à très-grand compte, vu la circonstance et ayant 4 ans à courir, le tout pour du comptant ou des denrées coloniales.

3. *A vendre.* Le bateau Vénus, en fort bon état et bon voilier. La goëlette James, partira pour la Nouvelle Yorck sous 8 ou 10 jours, et prendra du fret et des passagers, et au défaut desquels elle partira pour Newbern; s'adresser chez MM. Mayer Belzons et compagnie.

2 Un nègre nommé Jupiter, nation Quissi, étampé sur le sein droit J L M, au dessous G A, âgé d'environ 30 ans, sellier de son métier, pas absolument fort de complexion, élingué, étant dans le pays depuis près de cinq ans, parlant difficilement le français, ayant au visage et au corps plusieurs marques de son pays, le petit doigt du pied droit ne tenant qu'à la peau et facile à tomber, est parti maron du 3 au 4 juillet 1792. Comme ledit nègre n'avait aucune allure ni connaissance, et qu'il ne s'est jamais dérangé, il est à présumer qu'il a été soutiré; les personnes qui pourraient en avoir connaissance, sont priées d'en donner avis au sieur Jolimont son maître, sellier à Jérémie, qui en témoignera sa reconnaissance et donnera récompense si on l'exige.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *Batilliot et Comp.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. par mois, pour la ville, et de 10 l. 6s. 3d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 6 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 5.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Nouvelle discussion relative au corps des gardes nationales à cheval soldées, les exagérations les plus fortes ne sont point épargnées pour engager l'assemblée à prononcer sa dissolution; les uns disent que ce corps coûte 60 mille livres par mois, et tirent de là la conséquence des sommes immenses qu'il coûterait s'il était complet.

M. *Traynier*, que ce corps offusque vraisemblablement, parle beaucoup de son inutilité; il dit, sans le savoir, qu'il n'a fait aucun service jusqu'à présent: il rappelle à l'assemblée la motion qu'il avait faite il y a trois semaines, tendante à incorporer les cavaliers soldés dans les fantassins soldes, et pense que cette opération produirait une economie considerable à la colonie; il expose à l'assemblee, que l'on a déjà delivré à ce corps plus de deux cens chevaux qui n'existent plus; enfin, suivant M. Traynier, MM. les cavaliers soldes n'ont pas fait la moindre chose depuis leur formation. Il ignore sans doute qu'ils montent la garde regulièrement, il ignore qu'ils sont regulierement au manège tous les jours, trois heures le matin et trois heures le soir, il ignore enfin qu'ils n'ont pas encore reçu trente chevaux, et qu'il faut toute l'activite et tout le zèle de leurs officiers, pour avoir porte leurs soldats au point d'instruction où ils sont à present.

M. *Blanc* dit qne ce corps est composé d'une soixantaine d'hommes divises en cinq où six compagnies, ce qui fait qu'il y a plus d'officiers que de soldats, et ce qui entraîne des dépenses énormes. M. Blanc ignore aussi que depuis la formation de ce corps, il n'a jamais eu que quatre officiers, savoir, un commandant, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.

Sans doute la colonie doit savoir bon gre à tous ces messieurs anti-cavaliers soldés de leurs vues économiques; mais comment peut-on se hasarder à avancer en public, dans le sein d'une assemblée respectable, des faits dont on n'a pas la moindre connaissance? et ne vaudrait-il pas cent fois mieux se taire, que de parler sans être parfaitement sûr de ce qu'on dit?

Plusieurs membres se rapprochent de la vérité à cet égard, et rendent justice à ce corps naîssant; enfin l'assemblée charge son comité militaire de lui faire un rapport à cet égard.

On donne lecture d'une petition de M. d'Hauteval, tendante à être autorisé à établir un poste sur son habitation.

L'assemblee, attendu que cette affaire n'est pas de sa competence, renvoie le petitionnaire au chef du pouvoir executif.

M. *de Laval* expose que c'est avec le cœur navre de la plus vive douleur qu'il est obligé de rappeler à l'assembl e l'horrible destruction, tant en troupes de ligne qu'en hommes blancs, qui a eu lieu dans la plaine du Fond, dans les attaques dirigées contre les brigands, les 6, 7 et 8 du mois dernier. Il voudrait, dit-il, pouvoir s'en dispenser, parce qu'il y a perdu des parens, des amis et le reste de sa fortune; mais en sa qualité de représentant de la ville des Cayes, il doit nécessairement porter ses regards sur le reste des infortunés habitans qui ont échappé au fer meurtrier *de leurs assassins*

Il rappelle que M. le lieutenant au gouvernement général, par sa lettre du 16 août, marque à l'assemblée qu'il a donné des ordres au Port-au-Prince pour envoyer aux Cayes les deux compagnies du quatrième régiment, afin de remplacer le nombre considérable de troupes de ligne qui ont été inhumainement assassinées dans ces sorties, et fournir de nouveaux secours aux malheureux habitans qui n'ont pas un seul bâtiment dans la rade pour mettre à l'abri leurs femmes, enfans et viellards en cas d'une attaque contre la ville qui a peut être eu lieu en ce moment.

Il demande, attendu qu'on ignore si cette mesure a été remplie, que M. le président écrive à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour savoir de lui s'il a connaissance que les deux compagnies du quatrième régiment soient rendues aux Cayes, et que, dans le cas où quelques motifs auraient contrarié leur départ, il soit requis de les faire remplacer par deux autres compagnies de troupes de ligne, à l'effet de sauver l'existence, s'il est possible encore, des femmes, des enfans et des vieillards, du danger imminent auquel ils sont exposés.

Il observe en outre que M. le général ayant une connaissance si parfaite des localités de ce quartier, d'après le voyage qu'il vient d'y faire, il ne se refusera pas à obtempérer à une pareille réquisition. Appuyé.

L'assemblée arrête que M. le Président écrira à M. le lieutenant au gouvernement général, conformément aux vues de M. de Laval.

Arrêté pris dans la séance d'hier.

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue.

Considérant, que depuis la promulgation de la loi du 4 avril, elle n'a cessé de témoigner le desir sincère d'une reunion parfaite entre les differentes classes de citoyens, et que toutes ses demarches tous ses actes ont constamment tendu vers ce but.

Que jusqu'a present ses intentions ont été contrariées par les ennemis du bien public qui, fondant leurs criminelles esperances sur la division des citoyens, ont employé toutes les manœuvres pour la perpétuer.

Que pour déjouer les complots qui menacent la colonie d'une destruction totale, il reste un dernier moyen que l'assemblée s'empresse de saisir, c'est de faire procéder à l'exécution immediate de la loi du 4 avril, en ce qui concerne la réélection de l'assemblée coloniale et des autres corps populaires.

Que l'assemblée coloniale avait été retenue jusqu'à present par cette importante considération que l'exécution de la loi du 4 avril est exclusivement confiée aux nouveaux commissaires civils; mais que l'arrivée de ces commissaires civils qui devaient être eux mêmes porteurs de la loi, ayant été retardée jusqu'à ce jour, cette considération doit ceder aujourd'hui au besoin impérieux d'une reunion générale; et que MM. les commissaires civils ne pourront à leur arrivée blâmer une démarche qui accélère l'exécution de la loi.

Que du moment que les hommes de couleur auront concouru à l'élection des corps populaires, et participeront à leurs deliberations, il ne pourra plus rester de prétexte aux divisions, et que la réunion des citoyens de toutes les classes qui seule peut opérer le salut de la Colonie, doit être le résultat infaillible de cette démarche franche et loyale des representans de la Colonie.

A arrêté et arrête que M. le lieutenant au gouvernement général, et M. le commissaire national-civil, sont et demeurent expressément réquis de convoquer sans délai les assemblées primaires, à l'effet de procéder à la réelection de l'assemblée coloniale et des autres corps populaires conformément à la loi du 4 avril.

Arrête en outre que l'assemblée coloniale actuelle continuera ses travaux jusqu'au moment où la nouvelle assemblée coloniale sera réunie; et que les autres corps populaires subsisteront jusqu'à ce qu'ils ayent eté remplacés.

Arrête enfin que les hommes de couleur et nègres libres sont de nouveau invités à envoyer, conformément à l'arrêté du 19 août dernier, des commissaires dans le sein de l'assemblée coloniale actuelle pendant le tems qu'elle continuera ses travaux.

M. *de Laval.* Messieurs, d'après l'arrêté que vous avez pris hier pour requerir le lieutenant au gouvernement général, ainsi que le commissaire-civil de faire une proclamation en exécution de la loi du 4 avril, tendante à convoquer les assemblées primaires, à l'effet de nommer des députés à la nouvelle assemblée

coloniale et des membres pour composer les autres corps populaires, le terme de votre dissolution approche ; mais avant de vous dissoudre vous avez des devoirs sacrés à remplir.

Comme corps administratif représentant la colonie entière, vous devez nécessairement, vous faire rendre compte des recetes et dépenses faites par le directeur général des finances, depuis que l'assemblee coloniale existe, sauf à la nouvelle assemblée à prendre pareille mesure à l'égard des administrations anterieures.

Votre comité des finances vous doit pareillement compte de toutes ses operations, desquelles, tant de l'un que de l'autre, vous n'avez eu jusqu'à ce jour, la plus legére connaissance.

Les dépenses que les malheurs dans lesquels on a plongé cette infortunée contrée ont necessitees, sont immenses, sur tout quand j'entens dire et répéter tous les jours qu'elles s'elevent à une somme de cinq millions, par mois, ce qui doit nécessairement étonner les parties de l'Ouest et du Sud, qu'on a presque laissées dans un oubli total ; mais ces depenses seraient elles plus considérables, vous devez enfin les connaître, et les comptes qui vous seront fournis en détail par recette et depense, doivent être appures pas vous et rendus publics par la voie de l'impression, afin qu'on ne vous accuse pas d'avoir négligé une partie aussi essentielle de l'administration de la colonie, et qui intéresse autant les malheureux habitans.

Comme ce sont les mêmes habitans que vous représentez et dont vous faites partie qui seront obligés de rembourser les avances que la France vous fournit, vous avez le droit d'en connaître l'emploi, il ne peut vous être refusé sous aucun prétexte : l'article 6, du titre 5, des instructions décrétées pour les colonies, le prescrit impérieusement.

L'honneur de chacun de nous, celui de votre comité des finances et de l'administrateur general, se trouverait singulièrement compromis, si vous n'adoptiez une pareille mesure ; vous en sentez comme moi toute l'importance, il est inutile de m'étendre d'avantage à cet égard.

Il en est encore une autre non moins essentielle. Depuis le commencement de la cruelle révolution qui nous anéantit tous, le pouvoir exécutif et chaque corps populaire se sont arrogé le droit de disposer des fonds de la colonie à leur fantaisie, et par fois, je le dis à regret, pour exercer des vengeances qui sont peut-être la cause de la perte de la colonie ; il faut aussi que l'emploi de ces fonds soit connu, que les comptes soient rendus et appurés par vous avant votre dissolution. Le terme de la dilapidation des finances, qui existe depuis trois ans, doit cesser, et l'habitant, qui seul verse des fonds dans la caisse coloniale, doit enfin en connaître l'emploi.

Il me reste encore à vous parler des prêts que vous avez faits aux malheureux incendiés ; on vous accuse dans le public d'en avoir fait pour plusieurs millions, tandis qu'ils se montent tout au plus jusqu'à ce jour à une somme de deux cens mille livres. Pour faire taire les malintentionnes, il convient d'en faire faire un tableau qui sera livré à l'impression, et distribué dans le public.

En me resumant, messieurs, je demande 1°. qu'attendu votre prochaine dissolution, M. le directeur-general des finances soit tenu de vous rendre, sous un mois au plus tard, un compte detaillé en recette et dépense de l'administration generale qu'il a eue, ou son prédecesseur M. de Proisy, des finances de la colonie, depuis l'époque de la constitution de l'assemblee coloniale à Léogane.

2°. Que votre comité des finances, sous le même delai, vous rende pareil compte de son administration.

3°. Que tous les corps populaires de la colonie vous rendent également un compte detaillé des recettes et des depenses relatives à leur administration, depuis l'époque de leur établissement jusqu'à ce jour, sauf après les appuremens qui en auront été faits par l'assemblée, à en donner connaissance au public par la voie de l'impression.

4°. Et enfin, que l'assemblée fera faire par son comité des finances un tableau exact de tous les prêts qui ont été faits aux malheureux incendies, pour icelui être livré à l'impression, et distribue dans le public, afin de disculper l'assemblee des inculpations qui lui sont faites à cet egard.

Et sauf à l'assemblée coloniale future à se faire rendre compte de la gestion et de l'administration des finances qu'ont eues les anciens intendans.

M. *Dumas*. Cette motion peut avoir un but politique que j'approuve ; mais je regarde son execution comme impossible, parce que le directeur général des finances ne peut pas dans cete circonstance, et dans un si court espace de tems, reunir toutes les pièces nécessaires à cette operation ; en second lieu, les corps populaires se sont succedes en beaucoup d'endroits, si rapidement, en beaucoup d'autres, ils ont été forces à des deplacemens si précipités, ils ont été maîtrisés par tant d'evenemens inattendus, que je vois la plus grande difficulté dans l'apu-

rement et le rendememement de leurs comptes de finances.

M. *de Laval* observe qu'il n'a point fixé de terme pour les corps populaires.

Arrêté conforme à la motion de M. de Laval.

On donne lecture des lettres de Tiburon et des Cayes : ces dernières contiennent les plus affligeantes nouvelles.

AU RÉDACTEUR.

Cap, ce 5 Septembre.

Monsieur,

Je me bornerai à vous dire que les faits contenus dans la lettre de M. Lavergne ne sont pas dans l'exacte vérité, et que je n'emploierai pas mon tems à refuter ce qu'il avance.

Si vous desirez connaître ma réponse à M. Lavergne, faites-lui en la demande. Je vous observe que nous n'étions pas seuls, quoiqu'il en dise, et je persisterai dans ma réponse.

Je profite de cette occasion pour vous dire qu'on m'a fait tenir dans quelques-unes de vos feuilles un langage bien different de ma façon de penser, et j'ai cru devoir garder le silence.

Je me contenterai de vous dire qu'il est faux que j'aye annoncé à l'assemblée qu'il fallait mépriser les folliculaires, mais bien le membre qui avait rapporté des faits faux et controuvés, et qu'il ferait infiniment mieux de s'occuper des moyens honnêtes et les plus propres à pouvoir satisfaire à ses engagemens.

Je suis très-parfaitement, etc.

B. GUILLEMAT.

Réponse du Rédacteur.

Monsieur le Président,

Le récit de l'entretien de M. Lavergne avec vous, sur l'escalier de la maison commune, n'est point de lui, mais de quelques uns de ces témoins que vous reclamez ; à tort vous lui imputez une fausseté sur ce point, qu'à tort encore vous imputeriez à d'autres, car personne, pas même moi, n'a dit que vous fussiez seuls : vous auriez du vous appercevoir que je me suis servi de l'expression de *confidentiellement* qui n'emporte point l'idée de l'absence de témoins, mais seulement un entretien particulier, à demi voix, à l'oreille, si vous le voulez, que des témoins peuvent entendrent, ou n'entend pas, suivant la disposition de leur organe auditif.

Quant au desaveu *tardif* de votre motion contre les folliculaires et leurs ouvrages, pourquoi vous obstiner à trouver dans cette affaire, un delateur ou rapporteur derrière le rideau : qu'en était-il besoin ? vos seances sont publiques ; ce mystère officieux eut été en pure perte de la part de celui à qui vous aviez donné si charitablement une leçon, d'*amitié* sans doute, puisque le public en savait tout autant que lui. Au reste, M. le président, sur cet article, tout à votre aise ; la vengeance est le plaisir des *dieux* ! heureux les pauvres mortels, quand ils en sont quittes pour de si petites eclaboussures!

A MM. les habitans de la paroisse de Plaisance séants au Cap, qui s'opposent aux contributions arrêtées dans les assemblées de ladite paroisse. La première, de 10 liv. par tête de nègres, en date du 25 mars, et la seconde de 24 liv. 15 s. en date du 5 août dernier.

Messieurs,

Ne point se rallier à ses frères dans les momens de danger où l'union fait la force, c'est sans doute un trait qui n'est pas louable ; mais vouloir se soustraire à des sacrifices pécuniaires (tels conséquents qu'ils puissent être) quand le maintien des propriétés et le salut en dépendent, c'est étrangement s'aveugler et se couvrir à jamais et gratuitement de honte.

RÉFLECHISSEZ, Messieurs, que vous ne devez la conservation de vos propriétés jusqu'à ce jour, qu'au sang de vos malheureux frères qui a déjà coulé en abondance. La perte de plusieurs nous afflige et ne nous effraie pas. La vengeance et le courage sont dans le cœur de tous les braves gens qui défendent vos foyers, ils sont bien résolus à vaincre ou périr ; mais est-il juste, est-il naturel que les uns payent de leur personne, de leur bourse, et que plusieurs de vous ne payent ni de l'un, ni de l'autre ? Une pareille conduite est faite pour aigrir les esprits, vous aliéner tous les cœurs ; et de quel front oserez-vous reparaître dans cette paroisse après que la paix y sera rétablie? Je vous exhorte donc, Messieurs, franchement et très-fraternellement, à faire un retour sur vous mêmes, à verser sans délai, sans argumenter, (puisque le tems presse) dans les mains de M. Stollenwerck, préposé à cet effet par la paroisse, la somme de 34 liv. 15 s. par chaque tête de vos nègres, montant des deux contributions. Vous prévenant que, si par une opiniâtreté criminelle et mal entendue, vous vous y refusiez, la NÉCESSITÉ, la première des lois, celle qui est la plus impérieuse, celle qui domine toutes les autres, saura rétablir l'equilibre entre nous.

L'exhortation que je vous fais, Messieurs, est en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par ma paroisse, déposés chez M. Stollenwerck. Ces pouvoirs, quoique trouvés insignifians par certains robinocrates, n'en sont pas moins valables. Salut. CASTANET, *commissaire extraordinaire de la paroisse de Plaisance.*

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le bricq le Passe-par-tout de Bordeaux, capitaine Michel, venant du Port-de-Paix.

DÉPART DE BATIMENT.

Le navire la Rosalie seconde, capitaine Lanaby, pour Bordeaux.

A V I S.

M. Thomas Chassagne, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de resilier sa societé avec MM. Larroque père et fils, et que ces Messieurs sont chargés de la liquidation generale de ladite société.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 7 Septembre 1792.

FRANCE.

Extrait de l'adresse des citoyens de Strasbourg à l'assemblée Nationale.

LÉGISLATEURS,

LES hypocrites et les intrigans pensent-ils donc nous tromper toujours? pensent-ils que des sermens, violés tant de fois, suffisent pour nous rassurer? -- Nous vous le disons avec franchise, la cour est la cause de tous nos malheurs; c'est la cour qui donne des preuves de son estime aux ennemis les plus déclarés de la constitution; c'est la cour qui vient d'insulter à la nation en renvoyant des ministres respectables; c'est la cour qui toujours a sollicité l'extinction des sociétés populaires, sentinelles incorruptibles de la liberté; c'est elle qui n'a cherché qu'à avilir l'assemblée nationale; mais avant qu'un tel attentat soit mis à exécution, tous les conspirateurs auront arrosé la terre de leur sang.

Extrait d'une lettre écrite au roi par les citoyens de Limoges.

Roi des Français,

Ta cour est le centre des conspirations et le refuge de tous les ennemis de la constitution. Des ministres patriotes voulaient te faire connaître la vérité, et tu viens de prouver, en les renvoyant, que les rois sont indignes de l'entendre! L'assemblée nationale fait des loix d'urgence propres à ramener le calme, et tu les paralyses!..... Roi des Français! si tu as oublié que c'est la nation qui t'a placé sur le trône, si tu as oublié tes sermens, nous t'envoyons ta lettre du 13 septembre 1791; ouvres la constitution, titre III, chap. II, section Ire, art. IV, lis, et juges-toi.

(*Annales Patriotiques.*)

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

FIN DE LA SÉANCE DU 5.

Comme la rumeur produite par la satisfaction générale qu'a occasionnée l'entrée de M. Borel dans l'assemblée, nous avait empêché d'entendre ce qui s'était dit à cette occasion et d'en rendre un compte exact, nous croyons satisfaire nos lecteurs en rapportant cette partie intéressante de la séance telle qu'elle s'est passée.

Un membre annonce à l'assemblée que M. Borel est dans les galeries et qu'il desire être entendu à la barre.

M. *le président*, au nom de l'assemblée, fait inviter M. de Borel à venir prendre sa place de représentant de la colonie; des applaudissemens annoncent l'entrée de ce député et le vif intérêt qu'il inspire; il reste à la barre, et M. le président lui adresse la parole en ces termes:

Monsieur,

« Vous jugez, par le témoignage public de satisfaction que vous recevez, de celle qu'éprouve l'assemblée, elle vous la manifeste par mon organe; elle a gémi des violences et des horreurs dont vous avez été la victime, elle partage votre ressentiment, et vous invite à entrer dans son sein. »

M. de Borel à la barre, répond :

Monsieur le président, messieurs,

« Echapé aux fers, échapé aux trahisons les plus lâches, je me présente à l'assemblée des représentans de la colonie, pour lui demander une réparation solennelle des perfidies dont j'ai manqué de devenir la victime. J'étais votre collégue, je le suis encore, mais je n'entrerai dans votre sein que lorsque j'aurai été vengé. Je remettrai sous peu de jours à l'assemblée un mémoire circonstancié de la conduite qui a été tenue à mon égard. Il ne me reste, messieurs, qu'à vous remercier de l'intérêt que vous avez pris à mon sort, et des démarches que vous avez faites pour me procurer ma liberté. »

M. *le président* renouvelle son invitation et engage M. de Borel à partager dès ce moment les travaux de l'assemblée, dont l'importance augmente chaque jour, en raison des dangers dont la colonie est menacée. Ces motifs déterminent M. de Borel, il entre dans le sein de l'assemblée, et prend place.

Rédaction de l'arrêté dont nous n'avons donné hier que l'idée.

Sur la motion d'un membre.

L'assemblée arrête, 1°. que M. le directeur général des finances et M. de Proisy, son prédécesseur, seront tenus de rendre, sous un mois au plus tard, un compte détaillé en recette et en dépense, de l'administration générale qu'ils ont eûe des finances de la colonie, chacun pour le tems de son exercice.

2°. Que le comité de finances, sous le même délai, rendra compte de son administration.

3°. Que les corps populaires de la colonie rendront également un compte détaillé des recettes et dépenses relatives à leur administration, depuis l'époque de leur établissement jusqu'à ce jour, sauf après les apuremens qui en auront été faits par l'assemblée coloniale, à en donner connaissance au public par la voie de l'impression.

4°. Enfin, que l'assemblée fera faire par son comité de finances, un tableau exacte de tous les prêts qui ont été faits aux incendiés pour icelui être livré à l'impression et distribué dans le public.

Sauf à l'assemblée coloniale future, à se faire rendre compte de la gestion et de l'administration des finances qu'ont eues les anciens intendans.

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue.

Ouï le rapport de ses commissaires sur les faits imputes à M. Casamajor, commandant au Port-de-Paix.

Lecture prise des lettres de ce commandant, MM. Gaudin, Duny, Grammont, Lastrens, Landry et Leroi, du vingt juillet dernier, de sa lettre à la commission prévôtale dudit lieu du vingt-trois, et de sa proclamation du vingt-cinq du même mois.

Vu aussi les adresses à elle présentées par divers habitans du Port-de-Paix, au sujet de leur arrestation et de leur emprisonnement.

Après discussion dans la séance d'hier et dans celle de ce jour.

Considérant que M. Casamajor s'est rendu coupable au Port-de-Paix d'arrestation et détentions arbitraires, de déportation des citoyens de cette ville dans celle de St.-Marc, d'admonestation, bannissement et proscription de plusieurs citoyens propriétaires, fonctionnaires publics, dépositaires comptables, membres de l'assemblée coloniale, sous pretexte d'une prétendue pétition ostensible dont il n'a jamais justifié, d'enlèvement et rélaxation des personnes prévenues légalement arrêtées par ordre de la municipalité, et détenues pour être jugées conformément aux loix.

A arrêté et arrête qu'expédition de toutes les pièces ci-dessus sera remise à M. le lieutenant au gouvernement général, qui demeure requis de faire rentrer sans délai, dans leur domicile au Port-de-Paix, tous les citoyens enlevés et expulsés dudit lieu par ordre de M. Casamajor, et de faire poursuivre ce commandant conformément à la loi, sans préjudice de l'action desdits citoyens contre M. Casamajor, pour leurs dommages et intérêts à raison des voies de fait qu'il s'est permises contr'eux.

Arrête en outre que pareille expédition desdites pièces, ensemble du présent arrêté, sera adressée par forme de dénonciation à l'assemblée nationale et au roi, et qu'il en sera remis une autre à M. le gouverneur-général, ainsi qu'à Messieurs les commissaires-civils, jonrnellement attendus dans la colonie.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 6.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Dumas*, au nom du comité des rapports,

présente à l'assemblée plusieurs affaires qui avaient été renvoyées à ce comité ; comme elles sont dénuées d'interêt, nous nous contenterons d'en rapporter une qui paraît assez singulière.

M. *Lavaud* de la partie du Sud se plaint de ce que l'assemblée provinciale du Sud lui refuse cinq places qu'il sollicite et auxquelles il prétend avoir des droits ; le premier de ses droits est celui d'être Americain, et pour donner une idée de ses talens, il écrit le mot ancien *encien*, et le mot concours *comcourt* ; il invite l'assemblée a etablir un concours pour ces places, de manière à ce qu'il puisse les obtenir.

L'assemblée prenant en considération les droits et les talens du petitionnaire pour les places qu'il demande, renvoie sa pétition aux archives, ainsi que l'avait décidé le comité.

M. *le Président* donne lecture des projets de lettres qu'il a été chargé d'écrire à l'assemblée nationale et au ministre, relativement à l'accueil extraordinaire que reçoivent les habitans de St-Domingue, dans les îles du vent, et à la manière consolante et hospitalière dont ils ont été accueillis par le gouverneur et les habitans de l'île Suédoise St-Barthelemy. Elles sont adoptées ainsi qu'il suit :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à l'assemblée nationale.

Cap, le 6 septembre 1792.

L'assemblée a l'honneur de vous adresser 1°. le rapport que lui a fait un de ses membres d'un voyage qu'il vient de faire aux îles du vent ; 2°. la declaration du capitaine Cazi expedié d'ici pour les mêmes îles ; ces deux pièces font la preuve de la durete et de la barbarie de ceux qui tiennent dans leurs mains les pouvoirs dans ces îles.

Le gouverneur et les habitans de l'île Suédoise de Saint-Barthelemy, ont acquis des droits à la reconnaissance des français : ils ont trouvé chez ces voisins l'hospitalite que leur refusaient des compatriotes ; l'assemblée a invité M. le lieutenant au gouvernement général à manifester au gouvernement de St-Barthelemy toute la gratitude des habitans de Saint-Domingue.

La colonie est sur le bord de l'abyme, les forces attendues peuvent seules prevenir sa ruine totale ; puissent-elles arriver assez tôt ! etc. etc. . . . . .

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, au ministre ayant le département de la marine et des colonies.

Au Cap, le 6 septembre 1792.

L'assemblée, par son arrêté du 1er de ce mois, a chargé son président de vous adresser 1°. le rapport que lui a fait M. Garrat l'un de ses membres, et la déclaration du capitaine Cazy, de la manière dure dont ils ont été repoussés des îles du vent. Des ordres aussi inhumains exécutés contre les habitans de Saint-Domingue, n'ont du être donnés que par les agens du pouvoir exécutif dans les îles du vent ; St-Domingue ne fait-il donc plus partie de l'empire français, que pour être victime de tous les ennemis de la France ? L'assemblée attend de votre justice que vous donnerez les ordres les plus précis aux gouverneurs des îles du vent, de cesser des vexations qu'aucun régime n'autorise. Salut.

Le reste de la séance est employé à une discussion relative au salut de la colonie et aux moyens de l'opérer par un coup decisif. Cette question a été ajournée au moment de l'arrivée des pouvoirs qui sont journellement attendus de France.

A bord de l'Eole, rade du Cap, 31 août 1792.

Je suis fort étonné, monsieur, que vous me demandiez les raisons qui ont pu me determiner, à vous ôter le commandement du Serein ; je pourrais me dispenser de vous repondre à cet égard, je veux bien cependant vous rappeler, ce que vous ne devriez pas avoir oublié. L'accusation en forme portee contre vous par le commissaire aux revues du Serein, et les comptes desavantageux qui m'ont été rendus à votre égard par les officiers qui ont commandé la station du Sud. Quant à la lettre de votre équipage dont vous avez sans doute eu connaissance, j'en suis fort mecontent, et je suis surpris que vous vous soyez permis de me l'envoyer.

J'ai l'honneur d'être bien sincerement,
Monsieur,
Votre très humble et très-
obéissant serviteur.
GIRARDIN.

Le président de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à M. le commandant du briq de l'état le Serin.

Cap, le 11 janvier 1792.

L'assemblée, en m'apprenant la conduite que vous avez tenue dans la partie du Sud, n'a pu qu'en être très-satisfaite, et m'a chargé de vous l'annoncer. Veuillez, Monsieur, être mon organe auprès de Messieurs vos officiers et de votre équipage, qui vous ont si bien secondé : ils ont également rendu service à la colonie, et ont droit à sa reconnaissance.

L'assemblée, jugeant par ce que vous avez fait de ce que vous pouvez faire, attend beaucoup de vous. Vous lui devenez d'autant plus précieux, qu'il s'en faut bien que tous les officiers de la marine de l'état se comportent comme vous.

Salut : GAULT.

Les officiers municipaux des paroisses de Jacmel, Cayes de Jacmel, réunis au fort de Jacmel, à l'état-major et équipage de l'aviso de l'état le Serein, en rade de Jacmel.

Messieurs,

Sans forces, sans armes, environnés de

cruels ennemis, n'ayant pour nous que la justice et le ferme desir de sauver de leur fer homicide le reste de nos frères égorgés : telle était notre déplorable situation, lorsque vous apparutes en notre rade. Votre chef, le vertueux et brave de Bussière, vint parmi nous ; il vit nos maux, en connut toute l'etendue ; son cœur sensible les partagea. Il tenta auprès de nos ennemis les moyens de pacification, mais sa voix ne put se faire entendre à des cœurs fermés à la pitié. Alors seulement on vit opposer la force à la force, et la vertu aux prises avec le crime. Dans l'incendie de la ville de Jacmel, embrasée dans la nuit du 21 janvier par nos cruels ennemis, moment à jamais déplorable pour nous, il fut atteint du coup funeste qui l'enleva à la vie, à notre attachement pour lui, à celui de tous les citoyens vertueux.

Fidelles à l'exemple de courage qu'il vous avait légué en mourant, animés de tout votre civisme, nous vous avons vus constamment marcher sur de si nobles traces. C'est un hommage que nous devons à la vérité, à tous les cœurs français, qui, au récit de nos malheurs, chériront ceux qui les ont si dignement partagés. Puisse votre patriotisme trouver, s'il est possible, son prix dans notre vive reconnaissance ! Nos vœux pour votre bonheur seront sans bornes ; et lorsque rendus à nos propriétés dévastées, nous goûterons au sein de la paix les douceurs d'une vie tranquille, retraçant à nos cœurs vos noms, votre courage et les vertus de vos chefs, alors nous nous dirons : c'est pour nous qu'ils versèrent leur sang, puissent-ils partager comme nous au sein de la patrie reconnaissante tout le bonheur qu'ils méritent !

Tels sont les vœux que consignent à votre honneur, à leur attachement pour vous, les officiers municipaux des paroisses de Jacmel, Cayes de Jacmel, réunis au fort de Jacmel.

Salut : Les officiers municipaux de Jacmel et Cayes de Jacmel.

Taved, *maire* ; Cotterel de la Fosse, *faisant fonction de maire des Cayes* ; Saint-Paul, *procureur de la commune* ; Bourgeois, Dubuch, Piarrutathe, *officiers municipaux* ; Beroy, *notable* ; Drian, *secrétaire-adjoint*.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, j'ai vu avec surprise dans votre feuille d'hier, que vous y faites le rapport de ma pétition à M. le général, à l'effet d'établir un poste sur mon habitation, sans en rapporter l'objet et les motifs. Cette omission pourrait faire croire que mon but n'aurait d'autre motif que la protection particulière de mes propriétés, sans aucune vue d'avantage pour le bien général. Je vous prie donc, Monsieur, d'insérer la présente aujourd'hui : elle apprendra au public que j'ai demandé l'établissement de ce poste pour la protection du quartier en général, à mes frais particuliers et même pour y recevoir les soldats convalescens du Fort-Dauphin et camp Collet, et que les soins et les bons traitemens leur y seront prodigués avec tout le zèle que peut inspirer l'humanité. Salut, D'HAUTEVAL.

AVIS DIVERS.

A vendre. Un nègre bon cuisinier, pâtissier et boulanger ; un lit complet en camayeux, une armoire, une table d'acajou, une grande glace avec sa table de marbre, et douze chaises, le tout ensemble ou séparément, et payable en argent ou en traites sur le trésor. A défaut de vente, on louera le cuisinier, ainsi que deux mulâtresses couturières ; s'adresser à M. Duhart au bureau du Moniteur, ou dans la maison de M. Artau rue Dauphine.

1. Le sieur Pierre Feugeas, négociant au Port-de-Paix, a protesté le 28 août de cette année, contre la signature qu'il avait mise, sans croire mal faire, à une pétition révoltante portant l'arrestation de ses concitoyens et amis, et qu'il n'eut pas la prudence de lire ; elle est trop étendue pour l'imprimer, mais on peut y avoir recours au greffe dudit lieu.

1 Un particulier connu desirerait trouver à affermer un terrein aux environs du Cap, ou à faire une société avec quelqu'un, ayant des nègres faits au pays et habitués aux travaux de la terre. S'adresser à M. Franqueville, au bureau des classes, qui fera connaître la personne.

1 Le bateau les Deux Frères, cap. Louis Chave, partira pour Jeremie, le 12 du courant, prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. Berniaud, rue du Bac, à qui il est adressé.

1. M. Talbot, jeune, expert dentiste, établi et connu depuis plusieurs années en cette ville, prévient le public qu'il continue d'exercer son état ; en conséquence il offre ses services aux personnes qui desireront l'employer. Les preuves qu'il a données de son talent depuis qu'il exerce en cette ville le dispensent d'entrer dans aucun détail à cet égard.

Il vend aussi un opiat de sa composition pour blanchir et conserver les dents, qui entretient les lèvres fraîches et vermeilles. Il y joint un élixir qui laisse une odeur des plus agréables à la bouche, et raffermit les gencives en peu de tems.

Le sieur Talbot prend des abonnemens en ville ; ledit sieur a plusieurs appartemens à louer au premier, il a aussi à vendre un parti de sel de tartre. Sa demeure est rue Espagnole au Cap.

3. A la requête de M. Paillon, exécuteur testamentaire du sieur Piednoelle, il sera procédé le 15 du courant, à la barre du siège de la sénéchaussée du Cap, à la vente et adjudication d'un nègre domestique, dépendant de ladite succession, aux clauses et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication étude M. Besson St.-Feréol.

3. *A louer ou à affermer.* Une maison à étage, sise en cette ville, place Clugny et rues du Canard et Vaudreuil, actuellement occupée par Mad. Ve. Veyranne, à louer pour le 15 du courant ; s'adresser à MM. J. Poncignon et Comp. fondés de la procuration des sieurs et dame Dussaut, quai St.-Louis.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi , 8 Septembre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

APRÈS quelques discussions, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *Vergniaud*, dans un discours étendu et fréquemment interrompu par des applaudissemens, a fait un tableau très-énergique du moment où nous sommes. Il peint l'Assemblée Nationale attaquée par la calomnie, divisée par la discorde, mais inébranlable dans ses mesures pour la conservation de sa constitution ; le roi entouré de conseils perfides, tiraillé par la ligue militaire et la ligue sacerdotale, trompé par des ministres qui se jouent de leur responsabilité, dupe même des puissances étrangères, qui lui font accroire qu'elles s'arment pour lui rendre l'autorité despotique, tandis qu'elles ne travaillent que pour se partager les débris de l'Empire Français.

Puis, citant l'article VI du chapitre II de la constitution, qui prévoit et juge les crimes des rois, l'orateur dit : s'il arrivait que le roi ne s'opposât pas, par un acte formel et par tous les moyens possibles, au danger qui nous menace; si les Autrichiens et les Prussiens s'avançant au nombre de 100 mille, les uns vers la Flandre, les autres vers l'Alsace, et que le roi ne leur opposât qu'une force de 10 ou 20 mille hommes; si le roi, instruit des mouvemens des armées ennemies, ne disposait qu'avec lenteur des moyens que lui donne la loi; si le roi paralysait par son *veto* des décrets de sureté générale rendus par le corps législatif; s'il laissait à la tête d'une de nos armées un intrigant devenu suspect; si, mettant à profit cette fatale temporisation, il doublait ainsi les forces de nos ennemis; si la ligue des tyrans parvenait à porter atteinte à notre constitution : dans toutes ces affreuses hypothèses, la guerre civile en dedans, l'étranger à nos portes, le roi aurait-il droit de dire qu'il n'a fait que suivre la constitution, user de ses droits, et que la désorganisation est arrivée par des voies constitutionnelles? et la nation, se levant toute entière, n'aurait-elle pas le droit de l'empêcher de jouir des fruits de sa trahison et de le forcer à d'autres mesures?

M. Vergniaud propose un message au roi, par lequel la députation sera chargée de lui faire avec franchise, avec candeur, énergie, sans orgueil, toutes les questions que les circonstances exigent, et de lui faire pressentir tous les dangers d'une trahison; que ce message soit un acte de réunion entre les deux pouvoirs, et non un manifeste de guerre.

Il est, continue l'opinant, une autre mesure provisoire, c'est d'adopter la proposition faite par votre comité, de déclarer *que la patrie est en danger*; à ce cri d'alarme, tous les français s'armeront; ce sont encore ces hommes de 1789; le même intérêt les anime ; ce sont tous nos droits à défendre.

En se résumant l'orateur propose de décréter,

1°. Qu'il sera fait un message au roi;

2°. Que les ministres sont garans des malheurs qui suivraient une invasion territoriale;

3°. Une adresse au peuple français;

4°. Le renouvellement, de la part des députés, de leur serment civique au champ de la Fédération, le 14 juillet;

5°. L'invitation au roi d'y renouveler le sien.

L'assemblée decrète que ce discours sera imprimé et envoyé aux quatre-vingt-trois départemens et à l'armée.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 7.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce à l'assemblée qu'il s'est apperçu de l'omission d'une addition importante arrêtée après discussion, dans l'expédition de la réquisition faite par l'assemblée au Lieutenant du gouvernement général, et au commissaire civil à l'effet de convoquer les assemblées primaires pour renouveler les corps populaires, en conformité de la loi du 4 avril. Cette addition consiste en ces mots : *au nom du salut de la colonie.* Il observe qu'il a fait rétablir cette addition et invite Messieurs les secrétaires à mettre plus d'exactitude dans leurs travaux.

M. *Gombault*, secrétaire du jour se lève en même-tems que M. Dumas, et dit qu'il ajouterait, s'il était possible, au reproche très-fondé de M. le président, s'il pouvait tomber sur lui ; il avoue cependant n'en être pas tout-à-fait exempt, puisqu'il a négligé de retirer cette réquisition avant de la remettre au secrétariat; mais il ajoute qu'il n'a pas cru devoir prendre cette précaution, parce que M. Dumas avait donné une seconde lecture de l'arrêté avec les deux additions, quoiqu'il ne s'en trouvât qu'une sur l'expédition écrite de sa main.

M. *Dumas* prétend que cette addition doit exister sur son expédition, et ne voit pas pourquoi M. Gombault met tant d'importance à un fait de cette nature.

La discussion allait continuer sur cet objet, lorsque M. Favaranges l'a terminée en observant que puisque l'omision était réparée, il était inutile de s'en occuper plus long-tems.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *de Borel* demande la parole et s'oppose à ce que l'assemblée approuve l'arrêté de l'assemblée provinciale de l'Ouest confirmant l'établissement d'un comité de police et de surveillance à la Croix-des-Bouquets ; il observe judicieusement que cet arrêté est impolitique d'après les dispositions de la loi du 4 avril, desquelles l'assemblée ne doit jamais s'écarter ; en conséquence, il demande l'ajournement sur cet objet.

Ces observations sont appuyées, et l'assemblée revenant sur son arrêté de la veille, ajourne à statuer sur cet objets, toutes choses demeurant en état.

On donne lecture d'une adresse de M. Louis Lavant, habitant incendié ruiné et très malade, par laquelle il prévient l'assemblée qu'il ne lui reste d'autres ressources pour le rétablissement de sa santé, que celle de passer en France, qu'il a en conséquence été voir M. Rigal, capitaine du navire l'Aimable Sophie de Bordeaux, pour savoir quel était le prix qu'il lui demanderait pour son passage ; que sur la réponse de ce capitaine, que le prix était de 1000 livres, il lui avait observé que tous les débris de sa fortune consistaient en 370 et quelques livres en especes, et en une lettre de change de l'administration sur la trésorerie nationale de 1180 livres, et qu'il lui offrait, ou la somme en argent, ou la traite sur France, mais que le capitaine Rigal s'en était constamment tenu au premier prix qu'il avait demandé, c'est à-dire à mille livres en espèces ; M. Lavant prie l'assemblée de prendre en considération son état languissant, et la faiblesse de ses moyens pécuniaires, et de lui fournir les moyens de passer en France sur le bâtiment commandé par M. Rigal, vu son prochain départ, et le lieu de sa destination, qui est le port le plus voisin de sa patrie.

L'assemblée considérant le délabrement de la santé du sieur Lavant, la faiblaisse de ses ressources, les pertes considérables qu'il vient d'éprouver dans la colonie, et les difficultés qu'il éprouve pour trouver un embarquement, lui accorde son passage pour France aux frais de la colonie.

Le reste de la séance est employé à savoir si les juges seront nommés à vie, ou seulement pour six ans. Grande discussion sur cet objet : les uns observent qu'un homme instruit, intégre et possédant toutes les qualités qu'on peut desirer dans les dépositaires de la fortune, de l'honneur et de la vie des justiciables, pourrait être au bout de six ans la victime de quelque cabale qui priverait la société d'un homme qui en aurait toujours bien mérité, et qu lui serait de la plus grande utilité ; que d'ailleurs un avocat à talens aimerait mieux continuer à exercer son état que de s'exposer à être déplacé au bout de six ans.

D'autres rappellent les malheureux et fréquens exemples des iniquités dont se sont char-

gés une quantité de juges dans la colonie, ils observent justement que les hommes ne changent pas d'un jour à l'autre, et qu'il est impossible de confier pour la vie les intérêts les plus sacrés aux hommes dont on aurait la meilleure opinion, lorsqu'on a été déjà tant de fois victime d'une confiance trop légèrement accordée, et qu'il est bien naturel que les justiciables ayent l'espoir et même la certitude de pouvoir remplacer après six ans, un juge qui aurait négligé et même trahi leurs intérêts pendant l'exercice de ses fonctions.

Après une discussion très-approfondie, l'assemblée arrête que les juges ne seront élus que pour l'espace de six ans, et qu'au bout de ce terme, ils pourront être réélus.

Citoyens de Saint-Domingue, de toutes les classes et de toutes les couleurs !

Six ou huit mille de vos frères vont descendre sur ces bords infortunés, ils ont sacrifié leur repos, leur santé, leurs plaisirs, leurs intérêts; ils ont été sourds à la voix respectable de leurs parens attendris qui les sollicitaient de rester dans le sein de leur famille; rien n'a diminué en eux, le desir de vous venger et de vous sauver; ils ont tout quitté, tout bravé pour voler à votre secours, et demain peut-être, vous verrez le signal de leur heureuse arrivée. Qu'avez-vous fait pour leur témoigner votre reconnaissance? Qu'avez-vous fait pour prévenir leurs premiers besoins, pour donner aux malades les secours que vous leur devez? Rien !.... L'ingratitude et l'indifférence seront-elles donc le prix de tant de sacrifices, et ce climat brûlant n'est-il donc habité que par des ames de glace !

Des souscriptions patriotiques ont été ouvertes, ceux dont l'opinion dirigeait le patriotisme, ont eu la faculté de déposer leur offrande où la conformité de l'opinion pouvait les attirer; des maisons de commerce solides et respectables ont été choisies pour être dépositaires de ces fonds sacrés dont l'emploi seul devait être un stimulant assez fort pour en accroître journellement la masse; les malheurs de la colonie, le desir d'y mettre un terme, le besoin impérieux de donner de l'activité à l'agriculture motrice de toute l'industrie à Saint-Domingue, le plaisir de donner quelque adoucissement à la vie pénible de nos défenseurs dans les camps, le saint devoir de soulager nos frères malades par quelques douceurs que leur refuse l'économie des hôpitaux, nécessitée par le défaut des ressources de l'administration; tout enfin, ne devait former qu'une opinion à cet égard, tout devait nous engager à contribuer de tous nos moyens à augmenter le produit de ces souscriptions; et par un bisarre effet de l'apathie dans laquelle nous sommes criminellement plongés depuis plusieurs semaines, on ne voit pas le moindre sacrifice au patriotisme, les bourses et les cœurs sont resserrés, et la riche capitale n'a pas produit en plusieurs mois, pour le soulagement de l'humanité, ce que pouvait dépenser en un jour un des habitans de la colonie, pour contenter un de ses caprices !

Citoyens et amis, réchauffons-nous du feu sacré de la bienfaisance, sacrifions nos opinions, nos goûts, nos plaisirs, même notre nécessaire; suivons donc enfin l'exemple de nos frères de France; nous y avons tous le même intérêt, le sacrifice ne nous sera-t-il pas aussi avantageux aux uns qu'aux autres, puisque notre devoir nous appelle tous également à la défense de la colonie! que nos descendans puissent dire un jour: si nous sommes tranquilles possesseurs de ce sol intarisssable, rappelons-nous que nous ne le devons qu'à l'accord parfait de nos ayeux qui, dans le moment de la crise effrayante et cruelle qu'a éprouvée notre pays sur la fin du dix-huitième siècle, en ont chassé le coupable égoïsme, la froide indifférence, la cruelle discorde, l'injuste calomnie, le barbare préjugé et tous les autres maux qui le désolaient, et se sont ralliés autour de la sainte amitié et de la paisible union; ils ont fait tous les sacrifices possibles, et ne sont parvenus à y rétablir le bon ordre et la paix, qu'en y fondant l'empire des vertus !

Cap, le 31 août 1791.

Mon général,

Je n'ai pas cru ni voulu manquer aux lois de la subordination militaire, en vous demandant avec une respectueuse discrétion les motifs que vous aviez eus de m'ôter mon commandement. J'étais loin d'imaginer que ma destitution fût l'effet des accusations enfantées par la plus absurde calomnie, dictées par la plus lâche vengeance; accusations à rejeter, par cela même qu'elles sortaient de la bouche impure d'un homme flétri à Brest, condamné à Jacmel, et détesté par-tout. Mon général, je suis condamné !..... Je suis condamné, sans avoir été entendu !..... Cette manière de rendre justice n'est certainement pas dans vos principes. Par quelle fatalité en suis-je cependant devenu la

victime ? Je ne puis croire que le sieur Pradier ait eu assez d'influence pour être parvenu seul à vous indisposer contre moi. Vous me faites l'honneur de me dire que les officiers commandans la station, vous ont rendu des comptes qui n'étaient point en ma faveur ; je vous observerai que je ne me suis jamais trouvé sous leurs yeux, et que par cette raison ils n'ont pu apprécier ma conduite.

M. Terrasson est le seul qui m'a desservi sans doute. Mais il était sans cesse entouré du sieur Pradier. Le sieur Pradier est méchant, M. de Terrasson crédule, et me voilà sans le mériter victime de la bassesse de l'un et de la prévention de l'autre.

Mais quelque soit le dégré de confiance qu'on doive accorder à ces messieurs, il me semble que tout homme impartial verra dans les pièces de la municipalité de Jacmel de puissantes raisons de révoquer en doute leurs généreuses et charitables assertions ; c'est ce qui me détermine à les livrer à l'impression, ainsi que les deux lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire. Il est de ma délicatesse de répandre sur cette affaire la lumière la plus éclatante.

Je suis, etc. ERGO, *commandant ci-devant le briq le Serin.*

P. S. Quant à la lettre que l'équipage a eu l'honneur de vous écrire, et dont vous voulez encore que je sois responsable, j'ai cru que le droit de pétition ayant été authentiquement reconnu par la constitution, il pouvait, sans blesser les lois, vous adresser sa réclamation.

(*M. Ergo était sous-lieutenant à bord du Léopard, quand il porta l'assemblée de St.-Marc en France.*)

A M. de Terrasson, major de vaisseau, commandant la frégate la Réunion, en rade de Jacmel.

Monsieur,

Je devrais mépriser les propos que se permet sur mon compte le sieur Pradier, commis aux revues du briq de l'état le Serin : ils tombent d'eux-mêmes.

Je suis cependant forcé de sortir de mon caractère, étant instruit par voie indirecte que je suis attaqué du côté le plus sensible, l'honneur.

Enveloppé du manteau de l'hypocrisie, semant à mon bord la zizanie, subornant mon équipage, il l'excite à sortir des bornes qui lui sont prescrites ; il méprise mon autorité, parce que par sa conduite il doit la redouter.

Quels sont donc les motifs qui ont pu déterminer le sieur Pradier à tenir une conduite qui devra nécessairement le conduire à sa perte ? J'ai tout employé pour le ramener à des sentimens qu'il m'avait quelquefois manifestés. Sourd à la voix de la raison, de la reconnaissance et de son devoir, il s'est étudié à pousser à bout ma patience. Fatigué de le combler de mes bienfaits, toujours dans l'espérance de le rappeler à son devoir, j'ai dû dès-lors employer mon autorité. Bien loin d'avoir produit l'effet que j'avais lieu d'en espérer, je n'ai trouvé dans le sieur Pradier qu'un homme insubordonné.

Je ne puis donc plus différer de déchirer le voile qui le cache.

Je suis instruit par plusieurs citoyens de Jacmel, par des hommes de mon équipage, que le sieur Pradier fait une requête qu'il doit vous présenter, qu'il se flatte hautement qu'il sortira victorieux du combat qu'il me livre. Telles sont les propres expressions dont il se sert devant le public.

J'ai avancé que le sieur Pradier etait insubordonné ; je le prouve par le placet même qu'il vous a, ou qu'il veut vous présenter. Tout homme lésé a le droit, il est vrai, d'avoir recours à un pouvoir supérieur ; mais en quoi le sieur Pradier a-t-il été lésé ? Sa plainte dévoile donc l'esprit de rébellion.

J'ai des devoirs à remplir ; ils sont sacrés ; je les connais : un plus long silence me rendrait coupable.

L'insubordination est le fléau le plus terrible qu'il y ait à redouter ; elle est à bord à son comble : les propos incendiaires du sieur Pradier en sont l'unique cause.

Depuis le 22 janvier, époque de la perte irréparable de M. Bassière, le sieur Pradier a cherché tous les moyens de me nuire. Il a machiné le projet de porter l'équipage à la rébellion. Tantôt il lui faisait entrevoir les avantages de la nouvelle constitution, tantôt il tâchait de le rappeler à l'ancien régime. Il a fini enfin par encourir la haine et l'indignation de ce même équipage. Je l'ai soustrait à son juste courroux ; j'en ai pour témoins Messieurs Tavet jeune, Guiet et Brachet, citoyens de Jacmel. Cette scène a eu lieu dans la nuit du 22 au 23 février dernier, étant en croisière par le travers de Baynet.

Le 15 avril dernier, ayant à bord M. le capitaine-général, l'état-major et cent hommes de débarquement pour le Marigot, j'ordonnai, étant trop serré dans ma chambre, de mettre le couvert dans la grande chambre. Le sieur Pradier s'y est formellement opposé et a vomi des horreurs, dont tous ces Messieurs ont été indignés. Je lui ai ordonné les arrêts ; non seulement il n'a pas voulu les garder, mais même il a poussé l'impudence jusqu'à méconnaître l'autorité qui m'est confiée, et m'envoyer faire f.

Jacmel, 4 mai 1792.

ERGO.

Nous soussignés certifions que les faits mentionnés dans les deux derniers articles ci-dessus se sont passés sous nos yeux, et sont rapportés avec la plus exacte vérité.

Qu'il nous est revenu par différentes voies que la conduite de M. Pradier, commis aux revues à bord du briq de l'état le Serin, était irrégulière ; en foi de quoi, nous avons signé le présent, pour servir à qui de droit.

Jacmel, 2 juin 1792.

Suit un grand nombre de signatures.

A MM. les habitans de la paroisse de Plaisance séants au Cap, qui s'opposent aux contributions arrêtées dans les assemblées de ladite paroisse. La première, de 10 liv. par tête de nègres, en date du 25 mars, et la seconde de 24 liv. 15 s. en date du 5 août dernier.

Messieurs,

Ne point se rallier à ses frères dans les momens de danger où l'union fait la force, c'est sans doute un trait qui n'est pas louable; mais vouloir se soustraire à des sacrifices pécuniaires (tels conséquents qu'ils puissent être) quand le maintien des propriétés et le salut en dépendent, c'est étrangement s'aveugler et se couvrir à jamais et gratuitement de honte.

RÉFLECHISSEZ, Messieurs, que vous ne devez la conservation de vos propriétés jusqu'à ce jour, qu'au sang de vos malheureux frères qui a déjà coulé en abondance. La perte de plusieurs nous afflige et ne nous effraie pas. La vengeance et le courage sont dans le cœur de tous les braves gens qui défendent vos foyers, ils sont bien résolus à vaincre ou périr; mais est-il juste, est-il naturel que les uns payent de leur personne, de leur bourse, et que plusieurs de vous ne payent ni de l'un, ni de l'autre? Une pareille conduite est faite pour aigrir les esprits, vous aliéner tous les cœurs; et de quel front oserez-vous reparaître dans cette paroisse après que la paix y sera rétablie? Je vous exhorte donc, Messieurs, franchement et très-fraternellement, à faire un retour sur vous mêmes, à verser sans délai, sans argumenter, (puisque le tems presse) dans les mains de M. Stollenwerck, préposé à cet effet par la paroisse, la somme de 34 liv. 15 s. par chaque tête de vos nègres, montant des deux contributions. Vous prevenant que, si par une opiniâtreté criminelle et mal entendue, vous vous y refusiez, la NÉCESSITÉ, la première des lois, celle qui est la plus impérieuse, celle qui domine toutes les autres, saura rétablir un équilibre parfait entre nous.

L'exhortation que je vous fais, Messieurs, est en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par ma paroisse, déposés chez M. Stollenwerck. Ces pouvoirs, quoique trouvés insignifians par certains robinocrates, n'en sont pas moins valables. Salut. CASTANET, *commissaire extraordinaire de la paroisse de Plaisance.*

AVIS DIVERS.

1. Le navire les Deux Amis, de Dunkerque, capitaine le Bachelier, partira pour ledit lieu le 20 ou 25 septembre prochain. Les personnes qui voudront y passer ou charger à fret, sont priées de s'adresser audit capitaine en son magasin, au coin des rues Notre-Dame et du Gouvernement.

1. *A vendre* pour un emplacement en ville, de la denrée ou des traites sur France, plusieurs nègres créols, maçons et manœuvres, un boucher, un cocher et un bon domestique. S'adresser à Mad. Lavit, veuve Nantel, rue de la vieille Joaillerie, près la rue Espagnole, au Cap.

1. Le sieur Angaut a l'honneur de donner avis au public, qu'il vient de recevoir par le navire le Père de famille, de Bordeaux, du vin rouge en bariques, et du vin blanc en tierçons, ainsi que du vinaigre; son magasin est rue Notre-Dame, dans la maison occupée ci-devant par M. Moret, confiseur, au coin du Marché-aux-Blancs.

1. *A vendre.* La goëlette le Paquebot de St.-Domingue, d'environ 36 milliers, doublée en cuivre, très-fine voilière; s'adresser à M. Senes, chez M. Gautier au café du commerce. La même personne a à vendre des liqueurs de la Martinique.

1. *A vendre.* Le bateau Américain John, de 40 tonneaux, excellent voilier, et d'une bonne construction: s'adresser chez MM. Mayer Belzons et comp.

3. Le sieur Rodrigues et Comp. marchand brodeur au Cap, Place d'Armes, obligé de partir pour France, pour cause de maladie, vendra son fond de magasin, consistant en soieries, dorures fin et demi-fin pour la broderie; galon or et argent, épaulettes, contr'épaulettes dito, bonnets de police brodés et unis, ceintures à pistolets, franges, bas de soie, boutons or, argent et métal, fleurs-de-lis, grenades, corps-de-chasse, constitutions pour retroussis de toute espèce; un assortiment complet de fil de couleur, soies à coudre dito, floche et cordonnée de toute couleur, cordons de canne, de montre et de mousticaire, or, argent et soie, aiguillettes, hausses-col, plaques de ceinturon, armoires vitrées en entier, outils pour la broderie, boutonnerie et passementerie, gillets brodés de toutes les façons, dessus de souliers brodés, velours en couleur, etc. Il vendra aussi deux beaux nègres excellens sujets, l'un âgé de 17 à 18 ans, sachant parfaitement broder et dessiner; l'autre du même âge, brodeur et boutonnier; un petit nègre âgé de 13 à 14 ans, joli sujet, sachant broder au tambour; une négresse excellent sujet et bonne cuisinière. Il cédera le bail de la maison qu'il occupe à très-grand compte, vu la circonstance et ayant 4 ans à courir, le tout pour du comptant ou des denrées coloniales.

A vendre. Un nègre bon cuisinier, pâtissier et boulanger; un lit complet en camayeux, une armoire, une table d'acajou, une grande glace avec sa table de marbre, et douze chaises, le tout ensemble ou séparément, et payable en argent ou en traites sur le trésor. A défaut de vente, on louera le cuisinier, ainsi que deux mulâtresses couturières; s'adresser à M. Duhart au bureau du Moniteur, ou dans la maison de M. Artau rue Dauphine.

3 Le sieur Dubry, ancien chirurgien major des hôpitaux du roi, ayant cru pendant son exercice en ce pays devoir s'occuper de la recherche de quelques spécifiques nouveaux contre les maladies vénériennes et surtout contre celles de la peau, a eu le bonheur, après diverses expériences dans les hôpitaux, d'employer avec succès une composition d'un remède analogue à ces maladies; il prévient en conséquence le public

que MM. Testard, Lalanne et comp., sont seuls chargés de le vendre, et que, vu le malheur des tems, il les a autorisés à le donner à 12 gourdes la bouteille.

3 M. Deveyrier, curateur aux vacances, invite toutes les personnes qui peuvent avoir des instrumens en réparation chez le feu sieur Groselet, luthier, rue Notre-Dame, de les réclamer avant l'inventaire qui doit être fait dans le cours de cette semaine, afin d'éviter que ces instrumens soient vendus comme effets de la succession.

3 A vendre. Une négresse nourrice, âgée de 18 ans, sans enfant. S'adresser à M. Beisson, chapelier, rues du Bac et des Trois-Chandeliers, qui en fera bonne composition pour du comptant.

3 A la requête du sieur Frison, exécuteur testamentaire de feu sieur Drevet, il sera procédé samedi 8 du courant, à la barre du siége de cette ville, à la vente et adjudication d'une négresse blanchisseuse et domestique, dépendante de la succession dudit sieur Drevet.

3. *A vendre* chez MM. Laîné, L. Lachez et Compagnie, rue Marché aux Blancs. Un parti de grosses fèves de marais, très-fraîches; vin rouge en caisses, de trente bouteilles chacune; sucre en formes.

3 Un capitaine de navire connaissant bien la côte d'or, surtout depuis Gorée jusqu'aux îles Banannes, d'où il est arrivé il y a cinq mois, parlant un peu anglais, ce qui est absolument nécessaire pour cette traite, se trouvant sans emploi, a l'honneur d'offrir ses services à MM. les négocians qui voudraient faire une expédition pour cette partie. S'adresser chez MM. Marguerie et Malheuvre, traiteurs, rue neuve.

2 Un particulier connu desirerait trouver à affermer un terrein aux environs du Cap, ou à faire une société avec quelqu'un, ayant des nègres faits au pays et habitués aux travaux de la terre. S'adresser à M. Franqueville, au bureau des classes, qui fera connaître la personne.

2 Le bateau les Deux Frères, cap. Louis Chave, partira pour Jérémie, le 12 du courant, prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. Berniaud, rue du Bac, à qui il est adressé.

3. MM. Les avocats, notaires, procureurs et autres officiers public, qui peuvent avoir des papiers appartenans à M. Guigue, décédé procureur des habitations de Paroy, à Limonade, soit en son nom personnel, soit concernant lesdites habitations, sont invités à les faire remettre à MM. Beaupuy, frères, ou à M. Cormaux de la Chapelle, notaire au Cap, pour être compris dans l'inventaire de ladite succession : ils voudront bien y joindre l'état de ce qui leur sera dû.

3. Maison à louer au-dessus de la Providence, consistant en une grande salle, salle à manger, sept chambres et une grande galerie, cuisine, cour et jardin potager, et de l'eau qui fait le tour de la maison. Il faut s'adresser à Mad. Galineau, au haut de la Providence.

3. Meubles à vendre, maison à louer, composée de deux chambres sur la rue, une grande galerie à chaque bout de laquelle est une dépense et une soupente au-dessus de chaque dépense, une cour : de chaque côté est un cabinet : d'un côté il y a une grande chambre et de l'autre une cuisine; au fond de la cour sont deux très-grands cabinets, un beau puits au milieu de la cour, le tout en seul, située rues du Lion et de la Providence, chez le sieur Caillé, maître de musique; pareille affiche est sur la porte. Il y a aussi un très-bon forte piano anglais avec pédale, à vendre.

15 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées : s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w.3m.

3 Un nègre nommé Jupiter, nation Quissi, étampé sur le sein droit J L M, au dessous G A, âgé d'environ 30 ans, sellier de son métier, pas absolument fort de complexion, élingué, étant dans le pays depuis près de cinq ans, parlant difficilement le français, ayant au visage et au corps plusieurs marques de son pays, le petit doigt du pied droit ne tenant qu'à la peau et facile à tomber, est parti maron du 3 au 4 juillet 1792. Comme ledit nègre n'avait aucune alure ni connaissance, et qu'il ne s'est jamais dérangé, il est à présumer qu'il a été soutiré; les personnes qui pourraient en avoir connaissance, sont priées d'en donner avis au sieur Jolimont son maître, sellier à Jérémie, qui en témoignera sa reconnaissance et donnera récompense si on l'exige.

3. Il a été remis en l'étude de Cormaux de la Chapelle, doyen des notaires au Cap, il ne sait quand, par qui, comment, ni pourquoi, une liasse de papiers qui paraissent appartenir à la succession Bel-avoine, parmi lesquels sont des actifs. Ceux à qui appartiennent lesdits papiers, sont invités à les retirer; on les remettra, d'après désignation suffisante par le reclamant, en remboursant les frais du présent avis, qui sera inséré 3 fois, à défaut de laquelle réclamation, M. Cormaux déclare qu'il en fera le dépôt au greffe, aux frais, risques, périls et fortune de qui il appartiendra.

2 MM. Sautet et compagnie ont l'honneur de prévenir le public, particuliérement les habitans, que MM. Pre Nairac et compagnie, négocians au Cap, viennent de résilier leur société avec MM. Paul Nairac et fils aîné de Bordeaux, leurs associés commanditaires, et que c'est sous la seule raison de commerce de Sautet et compagnie, que MM. Paul Nairac et fils aîné continuent leur commandite.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *Batilliot et Comp.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3 *d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 9 Septembre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 21 Juin.

M. MERLET est monté à la tribune : il a lu la lettre du roi, qui est conçue en ces termes :

Messieurs,

« L'assemblée nationale a déjà connaissance des événemens de la journée d'hier. Paris en est sans doute dans la consternation ; la France les apprendra avec un étonnement mêlé de douleur. J'ai été très-sensible au zèle que l'assemblée nationale m'a témoigné dans cette circonstance. Je laisse à sa prudence de rechercher les causes de cet événement, d'en peser toutes les circonstances, et de prendre les mesures necessaires pour maintenir la constitution, assurer l'inviolabilité et la liberté constitutionnelle du représentant héréditaire de la nation. »

« Pour moi, rien ne peut m'empêcher de faire, en tout tems et dans toutes les circonstances, ce qu'exigeront les devoirs que m'imposent la constitution que j'ai acceptée, et les vrais intérêts de la nation Française. »

Signé LOUIS

Contresigné DURANTHON.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 8.

On donne lecture d'une lettre de M. le lieutenant au gouvernement général, en date de ce jour, et conçue en ces termes :

M. le président,

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté de l'assemblée coloniale, concernant les traites sur la trésorerie nationale, revêtu de mon approbation. Cet arrêté, qui avait excité de nombreuses réclamations, m'avait paru mériter une attention particulière ; j'avais craint qu'il ne pût avoir des conséquences dangereuses pour la colonie, et qu'il eût paru porter quelqu'atteinte aux droits de la propriété, en forçant dans certaines circonstances les propriétaires des maisons et les créanciers à accepter un mode de payement qui, par sa nature, ne peut être que l'effet de la confiance et les suites d'un consentement très-libre, qui semblerait conduire à faire de ces lettres de change une sorte de papier-monnoie. Il m'avait été adressé des représentations qui annonçaient de la part d'un grand nombre d'habitans une opposition très-marquée à cette mesure, qu'ils envisageaient comme très-contraire aux intérêts des propriétaires.

J'ai dû en conséquence examiner cet arrêté avec le plus grand soin, et après de mûres réflexions, je me suis convaincu que l'assemblée avait reconnu ces difficultés, mais qu'elle avait cru devoir céder à ce qu'exigeaient impérieusement les circonstances, et qu'elle avait pris en même tems des précautions pour prévenir les inconvéniens qu'on pouvait craindre ; que, vu la rareté actuelle du numéraire, il était bien convenable de donner aux débiteurs des facilités pour se libérer, en employant à l'acquittement de partie de quelques unes des dettes les valeurs qu'ils ont dans leurs mains ; mais qu'en même tems, les droits des créanciers sont conservés et ménagés, puisque l'accepta-

tion de ces valeurs demeure toujours libre de leur part, et que l'offre qui en sera faite n'a d'autre effet que de suspendre des poursuites qui deviennent réellement inutiles et onéreuses, lorsque, par le défaut de tout autre moyen de s'acquitter, elles ne peuvent remplir leur objet. Je me suis assuré que les dispositions de cet arrêté étaient avantageuses à la partie des habitans la moins aisée, et qui souffre le plus des malheurs de la colonie; à ceux qui particulièrement ayant perdu toutes leurs propriétés, ou en étant au moins entièrement privés dans ce moment, ne subsistent que par les secours qui leur sont accordés, et que la pénurie de la caisse publique ne permet de leur donner qu'en traites sur la trésorerie nationale. Ces considérations de justice et de bienfaisance à l'égard de cette classe si digne des soins particuliers du gouvernement, ont sur-tout fixé mon attention, et contribué à la détermination que j'ai prise d'approuver cet arrêté, qui d'ailleurs me paraît présenter encore d'autres avantages, et particulièrement celui de rappeler la juste confiance qu'on doit avoir aux traites tirées par l'administration sur la trésorerie nationale, et à arrêter les funestes suites des manœuvres de l'agiotage, qui tendent sans cesse à les discréditer.

Je me persuade que l'assemblée est bien convaincue du danger qu'il pourrait y avoir aussi à donner à ces effets une circulation trop active, à en échanger aussi la nature, et à en rendre l'acceptation absolument forcée dans tous les cas. J'espère qu'elle persistera sur cet objet dans les principes qu'elle a fait connaître dans cet arrêté même, et qu'elle s'occupera, si les circonstances l'exigent, à prévenir les inconvéniens que pourrait avoir cette mesure, si elle était portée au-delà des bornes qu'elle y a mises.

Le lieutenant pour le roi, au gouvernement général de Saint-Domingue.

Signé, BLANCHELANDE.

L'assemblée arrête que la lettre de M. de Blanchelande sera imprimée au bas de l'arrêté au sujet duquel elle est écrite.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité du Port-de-Paix, en date du 6 du courant; elle annonce divers evénemens qui ont eu lieu dans ce quartier, comme des exemples à suivre par tous ceux qui sentent le prix de la paix et qui sont convaincus qu'on ne peut l'obtenir que par une réunion franche et loyale de tous les citoyens.

Les citoyens du Port-de-Paix ont réformé la garde nationale et ont formé les deux premières compagnies par partie égale de citoyens blancs et de citoyens de couleur; les places d'officiers ont été remplies par autant des uns que des autres, en ayant cependant égard à la majorité des suffrages; ces deux compagnies ont juré sous les armes l'oubli total du passé et ont promis de dénoncer, dans tous les tems, ceux qui, par leurs actions et leurs discours, tendraient à faire revivre les anciennes divisions; ils ont été ensuite, la joie dans le cœur, chez M. Vincent, nègre libre, propriétaire fort riche, capitaine de la seconde compagnie, qui leur a donné un repas bien servi, auquel ont assisté aussi M. Casamajor, MM. les officiers municipaux et quantité d'autres citoyens blancs et de couleur. L'allégresse a été le principal convive, toutes les santés y ont été portées et on y a chanté les avantages d'une réunion sincère. Le même soir, M. Collas, capitaine de la première compagnie, a donné un bal à toute la société; plusieurs Dames blanches s'y sont réunies aux citoyennes de couleur; la municipalité, M. Casamajor, MM. les officiers des troupes de ligne et de la marine de l'état, MM. les grenadiers du 41e. régiment, et la majorité des citoyens de toutes les classes y ont occasionné une affluence très-grande; tout s'y est passé avec décence et cordialité, et le soupé a terminé la fête. Chacun s'est retiré vers le milieu de la nuit, la satisfaction dans le cœur, et persuadé que de la réunion franche de tous les citoyens dépend absolument la prompte fin de nos malheurs. Puisse un tel augure se réaliser!

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne lecture de plusieurs lettres de la province du Sud: nous nous bornerons à rapporter l'extrait d'une de ces lettres datée des Cayes, du 30 août, comme suit:

200 hommes du régiment de Berwik gardent le camp Bourdet; 20 d'entr'eux sont venus ce matin demander à l'assemblée si M. Thiballier lui avait donné communication d'une lettre par eux écrite à ce commandant de la place; sur la réponse négative, ils sont allés la chercher et l'ont deposée sur le bureau. Par cette lettre ces bra-

ves soldats rappelaient leur serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi; ils disaient n'avoir traversé les mers que pour venir au secours de leurs frères de la colonie et qu'avec deuil et indignation, ils les voyaient journellement pillés par les brigands qui avaient l'insolence de s'avancer jusqu'aux barrières de leur poste, sans qu'il leur fût permis de faire feu sur eux, parce que l'ordre donné à leur chef ne le comportait pas. Ils demandaient si on avait le dessein de les faire assassiner et concluaient par exiger sur le champ un renfort de 100 citoyens, de 2 canons et de 20 canonniers, et que *sine qua* ils allaient évacuer le camp. Ils demandaient en outre carte blanche pour repousser les brigands. On leur a envoyé le renfort, mais on ne sait si on a fait droit à la dernière condition.

M. *de Laval* demande si, en exécution de l'arrêté pris le 5 du courant, M. le président a écrit à M. le général, pour savoir s'il a envoyé aux Cayes les deux compagnies du Port-au-Prince qu'il avait promis d'y envoyer.

M. le président répond qu'il a écrit le même jour, mais que M. le general n'a pas encore répondu.

M. de Laval demande que la réponse de M. le président soit consignée dans le procès-verbal, et qu'il soit écrit de nouveau à M. le général. Arrêté conforme.

M. *Depons* rappelle et appuie les réflexions contenues dans la lettre de l'assemblée provinciale du Sud, relativement au décret du 28 mars dernier; il est surtout de son sentiment pour attribuer à M. Roume, vu les circonstances, les mêmes pouvoirs dont sont investis les nouveaux commisaires nationaux, pour faire mettre à exécution les deux premiers articles de la loi du 4 avril.

M. *de Favaranges* observe que l'assemblée provinciale du Sud a fixé le degré d'activité suivant la loi, et qu'il est urgent que l'assemblée coloniale prenne cette mesure, afin de lever les doutes dans tous les quartiers, et d'éviter les prétentions qui pourraient nuire au bon ordre et à l'union.

M. *Dumas* regarde cette mesure comme absolument inutile, vu que la loi du 4 avril n'en parle pas, et qu'alors on ne peut pas s'écarter des instructions du 28 mars; il pense qu'il serait dangereux de donner aucune extension à la loi, parce que ce serait fournir les motifs de ne pas y obéir, et qu'il faut s'attacher strictement et uniquement aux termes de la loi; qu'en outre, les commissaires nationaux qui sont attendus, sont seuls chargés du développement de cette loi, et que ce serait augmenter le trouble dans toutes les paroisses que d'en charger quelqu'autre.

M. *Gauvain* pense que la réquisition de l'assemblée coloniale, à l'effet de faire convoquer les assemblées primaires est la mesure la plus fausse qu'elle ait pu prendre, parce que les nouveaux commissaires civils sont les seuls qui soient chargés de les convoquer et de fixer les degrés d'activité.

M. *Bureau* demande que l'assemblée envoye deux commissaires à M. Roume pour l'engager à se rendre au Cap, à l'effet de se concerter avec lui, pour accelérer la convocation d'une nouvelle assemblée coloniale et de nouveaux corps populaires, aux termes de la loi du 4 avril dernier.

M. *Depons* appuie cette motion.

M. *Dumas* pense qu'il est suffisant d'écrire à M. Roume, et de lui developper les avantages de cette convocation.

M. *Allain* appuie la motion de M. Bureau, et en developpe l'utilité.

La motion mise aux voix, l'assemblée arrête qu'il sera envoyé deux commissaires à M. Roume pour l'inviter à se rendre au Cap incessamment.

MM. *Baudry et Durrège* sont nommés commissaires et acceptent leur mission, à la charge de partir demain.

M. *Chaumont* se présente à la tribune pour faire divers rapports, au nom du comité des finances, il y reste environ un quart d'heure sans pouvoir obtenir la parole; fatigué de ce retard, l'impatience s'empare de lui, et prenant tous ses papiers, il veut franchir lestement les marches de la tribune, mais ayant oublié les lois de l'équilibre, et cédant avec impétuosité à celles de gravitation, il tombe avec fracas sur la table et de là par terre. Quelle est la corruption des hommes, et combien le malheur les rend insensibles! au lieu de verser des larmes sur la chûte du président du comité des finances, les éclats de rire ont été l'effet de cet événement funeste, sur les suites duquel nous nous empressons cependant de rassurer nos lecteurs, car il en a été quitte pour un leger froissement, et pour aller changer de vêtemens.

Gombault à l'Editeur du Journal Politique.

Votre journal politique, No. 371, contient un article qui m'aurait étrangement surpris, si votre sentinelle du peuple ne m'avait appris à quel point vous êtes jaloux d'avoir des redacteurs amis de la vérité.

Cet article est conçu en ces termes.

« On donne lecture de diverses lettres de l'assemblée provinciale du Sud, dans lesquelles elle rend compte des événemens malheureux qui ont eu lieu dans cette dependance. Nous devons dire que ce compte se trouve conforme

à celui que M. le Lieutenant au gouvernement général a rendu des mêmes événemens ».

Dire que le compte rendu par l'assemblée du Sud est conforme à celui de M. de Blanchelande, c'est trahir la vérité. Publier ce fait, c'est aggraver de gaieté de cœur les maux de cette malheureuse province, et puisque vos rédacteurs ont le sublime talent de deguiser par fois la vérité dans votre journal, je dois, comme député du Sud, la rétablir dans cette occasion.

Le récit de M. de Blanchelande offre pour objets principaux.

1°. Son voyage aux Platons, son entrevue, ses conférences avec les brigands.

2°. Le résultat de ce voyage et la réponse des brigands aux propositions qui leur ont été faites.

3°. Et enfin, son projet de campagne, l'exécution de ce projet et ce qui s'en est suivi.

Voyons maintenant si les versions sont conformes.

1°. *Voyage des Platons, etc.*

Version de M. le général.

« Je me suis transporté le 25, moi sixième avec M. de Thiballier, aux Platons où sont campés les révoltés: je me suis transportés sans armes, sans escorte pour leur inspirer plus de confiance, j'avais avec moi M. Rigaud pour me piloter ».

Version de l'assemblée provinciale du Sud.

« Arriva alors M. le Lieutenant au gouvernement général, qui le jour suivant, accompagné de MM. Thiballier et Rigaud, alla vers les révoltés et leur parla seul ».

Second objet. Résultat du voyage, etc.

Sur le second objet relatif à la réponse des brigands, les deux versions sont absolument opposées, quant aux motifs de leur rassemblement. Elles s'accordent sur un seul point, celui de la promesse faite par les brigands d'arrêter le cours des incendies, *qui se montrèrent aussi-tôt de plus en plus*, dit la version de l'assemblée provinciale.

Quant au troisième et dernier objet, l'assemblée provinciale du Sud n'entre dans aucun détail sur les opérations militaires de M. le général; on ne peut donc pas dire qu'il y ait conformité, surtout lorsque le sujet de cette lettre roule plus particulièrement sur ce qui s'est passé dans ce quartier depuis le départ de M. de Blanchelande, que sur les événemens qui y ont eu lieu pendant son séjour.

Si aux différences frappantes que je viens de mettre sous vos yeux, on ajoute un paragraphe d'une lettre de la municipalité des Cayes à l'assemblée coloniale, en date du 1er. août, on se persuadera aisément que la conformité dont parle votre rédacteur, n'existe que dans son imagination, et on sentira avec les corps populaires de cette partie devastée, que le tems de la vérité n'est pas encore arrivé.

Voici le paragraphe de cette lettre.

« Sa presence (celle de M. le general) dans le quartier nous avait fait esperer quelques soulagemens à la masse des maux qui pésent sur nos têtes; mais il en est tout autrement. Les conférences secrètes de M. de Blanchelande avec les chefs des noirs révoltés, le voyage qu'il a fait lui-même à leur camp, dans les vues de les ramener à leur devoir par la persuasion, n'ont rien produit que des incendies sur la paroisse de Torbeck ».

Pour relever une erreur aussi conséquente, je vous prie de vouloir bien insérer la présente dans votre journal, en vous annonçant qu'elle le sera également dans le moniteur.

Salut. GOMBAULT.

Cap, le 8 Sept. 1792.

Extrait d'une lettre du Port au-Prince, en date du 29 Août 1792.

« Depuis long-tems la raison et la patience sont à de rudes épreuves. La constitution qui interdit au peuple le droit de délibérer et d'agir pour sa propre sureté, ne le garantit point de la mauvaise foi ou de l'opiniâtreté de la majorité actuelle de ses representans; cas ses vrais défenseurs sont absens depuis le passage de M. Blanchelande. Les malheurs de la colonie, commandent plus que jamais la defiance et la surveillance, mais nos magistrats semblent dédaigner nos avis et mépriser nos pétitions. Les faits ci-après vont le prouver.

Entr'autres jours, le Dimanche fourmille de nègres dans notre ville: sans exagerer, on peut en compter sept à huit mille. Nous ne pouvons obtenir ni de la municipalité, ni de l'assemblée provinciale, l'établissement d'un marché hors ville, sous la volée du fort, où il y a une belle place, jusqu'à un tems plus opportun.

On leur a également dénoncé plusieurs tentatives pour débaucher nos nègres Africains, avec les moyens d'éviter ces inconveniens. La question prealable est le seul fruit que depuis quelque tems nos corps populaires produisent. Quand en aurons-nous, dignes de votre satisfaction, et de notre reconnaissance?

Pour copie, THULAS. »

C'est par erreur que nous n'avons pas mis dans notre feuille, nº. 116, la date de l'adresse faite par les corps populaires de Jacmel et Cayes de Jacmel à M. Ergo, ci-devant capitaine du Serin; elle est du 4 août dernier, quelques jours avant son départ.

AVIS DIVERS.

1. Le navire la Cléopâtre, de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu le 20 au 25 septembre; il prendra encore quelques boucauds de café à fret et des passagers; s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du gouvernement.

1. A la requête de MM. Lenfant et Compagnie, exécuteurs testamentaires de feu M. J. B. Darexis, il sera vendu samedi prochain compte 15 courant, à la barre du siège, un jeune mulâtre nommé Laurent, bon sujet.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 10 Septembre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 25 Juin.

On fait lecture de la lettre suivante :

« Les ennemis de la constitution veulent absolument la guerre civile. On peint les hommes du 14 Juillet comme prêts à descendre pour commetre des excès. A l'instant où l'on écrit cette lettre, ils travaillent en paix et sans remords. (On applaudit.) Ils demandent une seconde fois d'être entendus à la barre, par l'organe de 20 députés. Ils n'auront pas de peine à confondre leurs ennemis qui cherchent à semer la division, et qui les représentent comme des séditieux, eux, les plus fermes amis de la constitution, eux, étrangers à tous les partis. (On applaudit.)

La députation est introduite à la barre et présente le certificat du commissaire de police de la section des quinze-vingts, qui atteste ses pouvoirs.

M. *Gonchon, orateur de la députation.* Législateurs, c'est nous pères de famille, c'est nous vainqueurs de la bastille, nous qu'on persécute, qu'on outrage, qu'on calomnie, c'est nous que les valets de la cour ont placés sous le feu de la garde nationale que nous estimons et avec laquelle nous ne voulons faire qu'un. Eh! pourquoi ? Parce que nous avons été indignés du renvoi des ministres patriotes ; parce que nous avons voulu jouir de la plenitude de nos droits; parce que nous avons voulu démasquer, livrer à la haine publique tous les partis, toutes les factions. Lorsque le despotisme de la cour menaçait la capitale et l'assemblée, nous prenions la cocarde nationale, nous renversions la bastille. Nos ennemis n'ont pu nous séduire, ils veulent nous diviser. Nous nous rallions sans cesse autour de l'assemblée qu'on veut dissoudre. Voilà nos crimes, et voici les services de ceux qui veulent la constitution toute entière. Sortis des anti-chambres de Versailles, quand ils virent leur idole renversée, ils se couvrirent d'une popularité hypocrite ; notre insurrection fut le plus sacré des devoirs ; le peuple des Fauxbourgs, une famille de héros. Bientôt ils se reconcilièrent avec nos ennemis. C'est à eux qu'on doit ces placards périodiques et gratuits dans lesquels on appelle violation des principes tout ce qui tend à éclairer le peuple et à diminuer leur influence. Ceux qui regardent les ministres comme une chose sacrée, ont été les premiers à demander un décret d'accusation contre M. Servan, pour avoir proposé le rassemblement de 20 mille patriotes. Tout a été mis en usage pour faire triompher une infernale coalition. Répondez, vils scélérats ! où en seriez-vous si le peuple que vous calomniez pouvait imiter vos violences ? (Les tribunes applaudissent.) Les assassins trament contre leur patrie, et ils sont protégés. Ceux qui cherchent à nous avilir, osent encore nous menacer. C'est le pouvoir exécutif qui est cause de tous nos maux. Nos maux viennent de l'anarchie : tout le monde veut disposer du gouvernement. (Nouveaux applaudissemens.) Tous ces outrages, tous ces assassinats ne répondent pas à nos assertions.

Législateurs, vous n'avez point d'autres amis que nous. Pouvez-vous vous dissimuler que vous seriez confondus avec nous dans les

vengeances des tyrans ? Oui, tous ceux qui ont défendu la loi périraient sur des échaffauds. Ne soyez pas insensibles à nos vœux, à nos prières. Voyez le plus beau royaume de l'univers mettre en vous toute sa confiance. Le Ciel nous aurait-il réservé la douleur de le voir périr dans les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile ! Si le salut du peuple ne devient pas la seule base de vos déliberations, ah ! plus tôt que d'être témoins de nouveaux malheurs, mourons, oui, mourons ; mais ne nous déshonorons pas ! (Applaudi.)

M. *le président.* L'assemblée reconnaîtra toujours pour les vrais amis de la constitution, de la loi, les citoyens qui multiplièrent les preuves de leur attachement aux lois constitutionnelles. Elle saura toujours les garantir des efforts des despotes et des manœuvres des anarchistes. Elle vous invite aux honneurs de la séance. (Applaudi.)

Extrait d'une adresse à l'assemblée nationale par les citoyens de Clermont-Ferrand.

(On se rappelle la pétition energique de ces citoyens, faite l'année dernière après la fuite du roi.)

« Legislateurs, le moment est venu où le tonnerre de la nation doit écraser toutes les têtes coupables ! C'est en vain que le roi dissimule ; il est parjure à ses sermens. Vous avez rendu deux décrets que necessitent les circonstances : pourquoi ne sont-ils pas exécutés ? Le renvoi des trois ministres patriotes insulte à la nation entière. Abusera-t-on plus long-tems de notre patience ? Serons-nous toujours les victimes des trahisons ? Vous nous appelez, legislateurs, nous marchons, nous sommes à Paris. Le salut de la patrie, voilà le premier de tous les décrets, et il n'est aucun *veto* qui puisse le détruire. Soutenez toujours, legislateurs, cette noble fermete ! Vous avez accordé la couronne civique aux trois hommes reprouvés par le roi : nous l'eussions demandée pour eux. Fixez vos regards sur l'inaction de la haute cour : déjà trois à quatre cens individus sont frappés d'accusation, et ils sont aussi tranquilles dans les prisons d'Orleans que dans leurs propres foyers. Rendez un décret qui accelère le jugement des coupables, et n'oubliez jamais que la France qui vous aime et vous estime, agira de concert avec vous ! »

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

FIN DE LA SÉANCE DU 8.

Messieurs Baudry et Durrège, commissaires auprès de M. le commissaire national, sont porteurs d'une adresse de l'assemblée coloniale conçue en ces termes :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue à M. Roume, commissaire national-civil.

Cap, ce 8 Septembre 1792.

Les dangers imminens qui menacent la colonie, la méfiance qui règne encore entre les citoyens, malgré les efforts continuels de l'assemblée pour les rappeler à l'union si nécessaire au rétablissement de l'ordre, ont determiné l'assemblée, dans sa séance du 4 de ce mois, à provoquer la formation d'une nouvelle assemblée coloniale et de tous les corps populaires ; elle a arrêté que, conjointement avec M. le lieutenant au gouvernement général, vous serez requis, M. le commissaire-national-civil, de convoquer les assemblées primaires, en exécution de l'art. premier de la loi du 4 avril.

L'assemblée ajoute à cette réquisition l'invitation pressante de vous rendre incessamment au Cap, à l'effet de concourir le plus promptement possible aux mesures que l'assemblée a prises. M. le lieutenant au gouvernement général a également jugé que votre présence ici, et l'influence de votre caractère, applaniraient toutes les difficultés, si, contre l'espérance de l'assemblée, il s'en élevait quelques-unes.

Vous serez sans doute pénétré des motifs consignés dans les considérans qui précèdent l'arrêté de l'assemblée, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Messieurs Durrège et Baudry sont spécialement chargés de vous presser instamment d'adhérer au desir de l'assemblée et de M. le lieutenant au gouvernement général, en vous rendant au Cap. Là, s'il restait encore quelques doutes dans votre esprit sur la nécessité de la mesure adoptée par l'assemblée, les contestations puissantes qui vous seraient développées, acheveraient de vous convaincre

que le salut de la colonie le commande impérieusement.

Salut :

RABOTTEAU, *président.*

M..... fait un rapport, au nom du comité militaire, sur la petition des habitans d'Ouanaminthe et Maribaroux, tendante à demander le licenciement des hommes qu'ils ont enrolés, avec l'autorisation de l'assemblée ; ils demandent en outre que les frais de cet enrôlement, qui n'avait été accordé qu'aux conditions qu'ils fûssent à leur charge, soient supportés par la caisse coloniale.

L'assemblée arrête que la solde des hommes enrôlés par les habitans d'Ouanaminthe et Maribaroux, sera supportée par la caisse publique jusqu'au premier du present mois, sauf à eux à rendre compte à l'assemblée de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés pour operer cet enrôlement, et au chef du pouvoir executif des armes qui leur ont été fournies.

M. le président annonce qu'il y a sur le bureau une dénonciation, faite par la municipalité du Cap, d'un coup de canon tiré par la frégate Jeudi dernier sur un canot chargé de passagers ; qu'il a déjà rendu compte à l'assemblée qu'ayant présenté à l'approbation l'arrêté relatif à la police de la rade, M. le général lui avait répondu qu'il avait quelques observations à faire à cet égard.

M. *Dumas* demande que la présente dénonciation soit envoyée à M. le général, afin qu'il puisse prendre les informations nécessaires sur cette affaire, et que l'assemblée ajourne toute discussion sur cet objet jusqu'à la réponse de M. le général. Ajourné.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 9.

La seance s'ouvre à dix heures et demie, et très-peu de membres se trouvent rassemblés. M. le président, oubliant que c'est Dimanche et qu'il faut faire un tour au Marché-des-Blancs, fait une exhortation, au nom du bien public, à MM. les députés, d'avoir plus d'exactitude et de témoigner plus de zèle pour les interêts de leurs constituans.

Plusieurs membres observent, avec raison, que cette exhortation ne doit regarder que les absens ; M. le président les invite à leur en faire part.

Nous pensons que le seul moyen de rendre l'assemblée très-nombreuse, est de prendre tous les jours à la fin de la séance un arrêté qui ne convienne pas au côté EST on sera bien sûr de le voir complet le lendemain pour le combattre, et le côté OUEST sera pareillement garni pour le défendre.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Grenier* se plaint de l'adresse insérée dans le Moniteur nº. 115, par M. Castanet, commissaire extraordinaire de la paroisse de Plaisance ; il dit qu'il est étonnant que ce commissaire dont on a justement contesté les pouvoirs, se soit permis, au mépris de l'arrêté de l'assemblée, qui fixe les impositions de cette paroisse à une gourde par tête de nègres, d'annoncer une déliberation qui fixe ces impositions à 33 liv., et de faire des menaces à ceux qui refuseraient de s'y soumettre ; il dit qu'il garde soigneusement cette feuille du Moniteur pour s'en servir au besoin contre le signataire de l'adresse ; qu'au surplus le produit de la première imposition s'est monté à 80 mille livres, dont on ignore l'emploi ; il demande en conséquence qu'il soit expressément défendu à toutes les paroisses de s'imposer par une déliberation, sans une permission préalable de l'assemblée coloniale, et que l'ancienne municipalité de Plaisance soit tenue de rendre un compte exact et détaillé de l'emploi du produit de la première imposition.

M. *d'Augy* annonce que M. Castanet doit se presenter demain à la barre de l'assemblée, pour demander la parole sur l'objet qui a occasionné la motion de M. Grénier ; il demande l'ajournement jusqu'à ce que M. Castanet ait été entendu. Ajourné.

On donne lecture d'une lettre de M. le général, par laquelle il prévient l'assemblée qu'il a donné les ordres nécessaires au Port-au-Prince pour faire passer aux Cayes les troupes qu'il avait promis d'y envoyer ; qu'il a reçu une lettre de M. Thiballier qui lui annonce que le bricq le Serein était parti des Cayes pour aller au Port-au-Prince chercher ces mêmes troupes ; il finit en assurant l'assemblée que s'il n'a pas répondu plus tôt à la lettre que son président lui avait écrite à ce sujet, c'est qu'il en a été empêché par la masse prodigieuse de ses affaires.

Le reste de la séance est employé par le rapport sur le plan d'organisation de la colonie.

Décret sur les pouvoirs accordés aux commissaires civils qui doivent être envoyés dans les colonies.

L'assemblée nationale considérant qu'il importe au succès des différentes expéditions ordonnées pour les colonies, de les accélérer et de déterminer avec précision les pouvoirs donnés aux commissaires civils chargés d'y ramener la paix, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier. Les commissaires civils, nommés pour la pacification des colonies en vertu du décret du 24 mars, sont autorisés à suspendre et à dissoudre, non-seulement les assemblées coloniales, mais encore les assemblées provinciales, les municipalités, ainsi que tous corps administratifs ou autres se disant populaires, sous quelque dénomination qu'ils soient établis.

Art. II. Les commissaires civils sont également autorisés à suspendre provisoirement, et sauf le recours à l'assemblée nationale, l'exécution des arrêtés desdites assemblées ou corps qu'ils jugeraient contraires à la souveraineté nationale ou au rétablissement de la paix, et généralement dans tous les conflits de pouvoir, dans les doutes qui pourraient s'élever sur la nature ou l'étendue de ceux desdits commissaires civils, on sera tenu de déférer provisoirement à leurs réquisitions, sauf le recours à l'assemblée nationale.

Art. III. Pourront les commissaires civils, en attendant l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les colonies, rétablir et remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux, tant de première instance que de dernier ressort, transférer les séances desdits tribunaux dans tels lieux que les circonstances exigeront ; en cas d'absence, mort ou démisssion des ci-devant titulaires, les commissaires civils présenteront au gouverneur général un nombre de sujets ayant les qualités requises par la loi, pour être juges, double de celui des places vacantes, et le gouverneur général sera tenu de choisir les sujets présentés, et de leur donner des commissions provisoires.

Art. IV. Dans le cas où les commissaires civils éprouveraient quelques difficultés pour débarquer dans les colonies, la partie des troupes de terre et de mer qui s'y trouveront, les recevront d'après les aviso qu'ils enverront tant à terre qu'à bord des vaisseaux et frégates stationnés. Les commandans généraux et particuliers, administrateurs civils, assemblées coloniale, provinciales, municipalités et autres corps administratifs, ainsi que les commandans desdits vaisseaux et frégates, seront tenus de faire proclamer et reconnaître dans l'intérieur des colonies et à bord desdits vaisseaux et frégates le caractère et l'autorité, tant des commissaires civils que du gouverneur général nouvellement nommé par le roi, sur les copies de leurs commissions qu'ils enverront d'eux certifiées véritables, et d'obéir aux ordres qui leur seront donnés sur la réquisition desdits commissaires.

Art. V. La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison, et ceux qui s'en rendraient coupables seront envoyés en France avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis et jugés suivant la rigueur des lois.

Art. VI. Les commissaires civils porteront dans l'exercice de leurs fonctions un ruban *tricolor* passé en sautoir, auquel sera suspendu une médaille dor portant d'un côté ces mots : *la Nation, la Loi et le Roi* ; de l'autre, ceux-ci : *Commissaires civils.*

Art. VII. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

Cet article nous a été envoyé par M. Leborgne, secrétaire de la commission, pour être inséré.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le briq l'Entreprise, capitaine Roustent, de Marseille, venant du Port-au-Prince.

DÉPART DES BATIMENTS.

Le navire le Jean-Baptiste, capitaine Pron, pour Nantes.

Le navire l'Aimable Rosalie, capitaine Rigal, pour Bordeaux.

AVIS DIVERS.

1. On desirerait échanger une jeune négresse blanchisseuse et cuisinière, pour une nourrice, s'il se peut, sans enfant. M. Heureaux, directeur de la poste fera connaître la personne qui a à vendre un jeune mulâtre de 16 à 18 ans, excellent cuisinier.

1. Il s'est égaré sur la calle marchande un tierçon marqué G O, nº. 1. contenant du sel nartum, propre à la lessive du sucre ; ceux qui en auront quelques connaissances, sont priés d'en donner avis à MM. Hugues et Payan ; ledit tierçon avait été porté sur la calle pour être embarqué pour St.-Marc, pour M. Guillaume Ogier, habitant au Mont-Rouis.

1. Madame veuve Saint-Jean, prévient tous ceux qui ont des affaires d'intérêts avec elle, qu'elle a changé de domicile ; en conséquence ceux qui désireront lui parler concernant ces affaires, sont priés de s'adresser à M. Laîné, négociant, au Marché-des-Blancs, fondé de ses pouvoirs.

1. *A vendre.* Une Saline située à l'ester au Gascon, avec dix beaux nègres pêcheurs, canots, etc. Le tout bien établi, faisant cinq mille barils de sel par an ; s'adresser à M. Pavageau à St.-Marc.

1 La demoiselle Babet, venant de succéder à Mme. veuve Bencs, *dite* Saint-Jean, traiteur, rue Royale près la place Clugny, donne avis qu'elle continuera de prendre des pensionnaires et de louer des appartemens garnis. Messieurs les habitans qui lui feront l'honneur de descendre chez elle trouveront toutes les commodités pour leurs chevaux, ayant de très-belles écuries.

2. A vendre ou à changer pour une autre de 60 à 70 tonneaux, une goëlette de construction Américaine, du port de 40 à 45 tonneaux, de marche supérieure, très-bien apertréchée, ayant deux jeux de voile, dont un tout neuf, et l'autre moitié usée, cables neufs et tout son grément en bon état, ne lui manquant de rien pour naviguer. Il faut s'adresser à M. Frelet, négociant, au Marché-des-Blancs. Le même prie ceux qui auront un jeune nègre bon perruquier à vendre, de s'adresser à lui.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi , 11 Septembre 1792.

FRANCE.

Adresse des citoyens de la ville de Guingamp, département des Côtes du Nord, à l'assemblée nationale.

Législateurs,

DES rebelles que nous abhorrons nous forcent à une guerre cruelle ; nous la soutiendrons : voilà notre offrande pour aider à repousser ces monstres. (Ici l'orateur dépose 1279 livres au nom des braves citoyens de Guingamp.) Nos volontaires seront victorieux ou périront; ils l'ont juré : s'ils périssent, nous irons tous les venger ou mourir.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 10.

On donne lecture du procès-verbal de la veille ; après quelques observations, il est approuvé et signé.

M. *Depons*, au nom du comité militaire, fait un rapport sur l'affaire soumise à l'assemblée dans sa séance d'hier par l'assemblée provinciale ; elle avait annoncé que M. le commandant de la province du Nord avait destiné les troupes employées à la défense du poste de la Petite-Anse à être envoyées au Limbé, pour y renforcer des postes qui avaient besoin de l'être, et qu'il avait demandé à l'assemblée provinciale d'inviter la municipalité de faire remplacer ces troupes par des hommes pris dans la garde nationale ; que la municipalité, après en avoir conféré avec M. le commandant des gardes nationales, avait répondu que le plan de M. le commandant de la province du Nord ne pourrait pas avoir son exécution, vu que les forces de la ville du Cap, en troupes patriotiques, suffisaient à peine pour le service ; que l'assemblée provinciale avait transmis cette réponse à M. de Cambefort, et l'avait invité à laisser à la Petite-Anse les troupes qui y sont, et à envoyer au Limbé les gardes nationales à cheval, soldées, dont le service pouvait être aisément remplacé par les troupes patriotiques; que M. le commandant de la province du Nord avait jugé très-utile à la ville du Cap le service des gardes nationales à cheval, soldées, et qu'il avait proposé de faire remplacer les troupes destinées à être envoyées au Limbé par des hommes enrôlés au Cap, à la solde de la colonie.

M. *le rapporteur* développe les inconvéniens qui résulteraient du déplacement des troupes qui gardent le poste de la Petite-Anse ; il dit que l'habitude de l'endroit rend leur service plus doux et plus utile, et conclut en proposant, pour augmenter les forces du Limbé, un enrôlement pour six mois de cent hommes pris dans la ville du Cap, qui seront payés à raison de douze gourdes par mois, et un mois d'avance.

M. *de Laval* s'oppose fortement à cette mesure, et dit qu'il est étonnant qu'on propose une levée de cent hommes aux frais de la colonie, et de dégarnir les villes de citoyens dont l'asile assuré est le seul bien qui leur reste, tandis qu'on embarque tous les jours des soldats bien portans sous de frivoles prétextes, et que M. le général aurait dû, au lieu d'em-

barquer pour France le brave bataillon de Normandie, qui était acclimaté depuis deux ans, l'envoyer au cordon de l'Ouest pour en renforcer les postes ; il finit en prévenant l'assemblée que si elle adopte le projet du comité militaire, il proteste contre, au nom de ses constituans.

M. *Pitra* fait les mêmes observations avec toute la chaleur possible, et propose d'envoyer au Limbé les gardes nationales à cheval, soldées.

M. *Grenier*. M. le général a fait embarquer pour France le bataillon de Normandie, c'est un grand malheur, j'en conviens, mais il faut du monde au cordon de l'Ouest, et si on ne peut se le procurer que par enrôlement, il faut le faire.

M. *Allain* observé que M. le commandant de la province du Nord peut, d'après la loi du 18 janvier, diriger à son gré le mouvement des troupes ; qu'il faut cependant, n'importe par quel moyen, que le cordon de l'Ouest soit garni au moins jusqu'à l'arrivée de la flotte annoncée, et que, pour éviter toute lutte dont les effets sont toujours préjudiciables à la colonie, et pour remplir le seul but qu'on doit se proposer, qui est de mettre et de maintenir le cordon de l'Ouest dans un état respectable de défense, il faut, puisqu'on n'a pas d'autres ressources, ordonner l'enrôlement de cent hommes, ainsi que le propose le comité militaire, et renvoyer à l'assemblée provinciale pour l'exécution.

Le projet du comité militaire est adopté.

L'ordre du jour ramène la discussion sur le plan d'organisation de Saint-Domingue.

M. *Dumas*, rapporteur du comité de constitution, propose plusieurs articles qui sont adoptés après quelques débats.

La discussion est interrompue par la lecture d'une adresse de M. le procureur de la commune à l'assemblée coloniale, conçue en ces termes ;

Le procureur de la commune du Cap à M. le président de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Monsieur le Président,

On m'a donné avis qu'il est venu avant-hier, du Port-de-Paix, un bâtiment qui a apporté six soldats de Béarn destinés à être embarqués, pour cause ou sous prétexte d'insubordination ; ces six soldats, m'a-t-on dit, ont été embastillés sur la frégate de l'état *la Surveillante*.

Je vous fais part de cet avis, monsieur le président, persuadé que l'assemblée coloniale ne jugera pas inutile d'éclaircir un fait de cette nature que les circonstances ne permettent point de regarder comme indifférent. Le nombre de nos défenseurs diminue tous les jours ; il en meurt beaucoup dans les camps, on en émigre un très-grand nombre à qui on donne un brevet de maladie : si on déporte encore ceux qui se portent bien, en les accusant d'insubordination, il ne nous restera bientôt plus de soldats.

Je ne connais point le code criminel-militaire-colonial, mais je doute que la déportation soit une des peines prononcées par le code contre l'insubordination.

Ce que je sais, monsieur le président, c'est qu'ayant appris dernièrement qu'on embarquait sur le navire *la Loi* commandé par le sieur Delribal, 80 et quelques hommes de divers régimens, pour cause de maladie, je me transportai dans les prisons avec M. Brocas, premier officier municipal, pour voir les soldats qui y étaient detenus et dont on nous avait dit que plusieurs devaient faire partie de cet embarquement. Nous ne fumes pas peu surpris d'y trouver au nombre de ceux qui étaient désignés pour être déportés en France, l'un des deux soldats du régiment du Cap venus en députation du Môle sur la fin du mois d'avril dernier. Nous crumes devoir prendre sa déclaration, ainsi que celle des autres soldats qui, tous, au reste, paraissaient jouir de la meilleure santé. Je l'ai remise à l'un de MM. les commissaires que l'assemblée avait nommés pour prendre des éclaircissemens sur ces 80 et quelques hommes qu'on renvoyait en France ; il a dû lui en rendre compte. Je me contenterai de remarquer que ce soldat et les autres ignoraient s'il y avait un jugement rendu contre eux, ce qui nous a paru assez extraordinaire. Peut-être cette visite est-elle cause de l'embastillement qu'on dit avoir été fait à bord de *la Surveillante*, des six soldats qu'on m'assure être venus avant-hier du Port-de-Paix.

Quoiqu'il en soit, monsieur le président, je crois devoir proposer à l'assemblée,

1°. de faire cesser une bonne fois, par quelque voie que ce soit, le tyrannique usage qui

s'est introduit par ordre de M. le lieutenant au gouvernement général, on ne sait en vertu de quoi, mais seulement pourquoi, d'entreposer à bord d'un bâtiment de l'état tous les passagers qui arrivent en cette rade des différens ports de la colonie. Je ne cesserai de dire qu'un bâtiment destiné à un pareil usage, est une VÉRITABLE BASTILLE, et il est incompréhensible que l'on souffre des bastilles à Saint-Domingue, lorsque le peuple les a si bien détruites en France.

2°. D'ordonner que les soldats qui viendront en cette rade, de quelque port de la colonie que ce puisse être, soient présentés à la municipalité aussi-tôt leur débarquement et avant d'être rémis à leurs chefs militaires.

3°. De requérir M. le lieutenant au gouvernement général de donner ordre qu'aucun soldat ne puisse être embarqué pour France, même pour cause de maladie, sans avoir été présenté à la municipalité, au moins trois jours avant son embarquement.

Les soldats venus de France sont tellement imbus du principe qu'ils ne peuvent point quitter la colonie sans l'attache des municipalités, qui sont en effet les protectrices des soldats-citoyens aussi bien que des citoyens-soldats, qu'hier il s'est présenté au bureau de surveillance maritime, un soldat de Béarn, véritablement malade et destiné en cette qualité à partir incessamment pour France, ayant à la main son certificat de maladie bien et dûment signé des médecin et chirurgien du Roi, demandant malgré cela un certificat pareil à la municipalité, tant pour lui que pour trois de ses camarades qui n'étaient pas avec lui, et dont il exhibait les certificats aussi en règle que le sien.

Je ne dois pas laisser ignorer à l'assemblée, Monsieur le président, que ce soldat a dit, en présence de deux officiers municipaux et de plusieurs autres personnes, qu'il y avait plus de trois mois qu'il n'avait bu de vin au camp du Limbé d'où il sortait, et qu'on ne leur distribuait que de mauvais tafia, ce que j'ai peine à croire; car, sur 465 bariques de vin qui ont été chargées par l'administration pour divers endroits de la colonie, le mois dernier seulement, le Limbé en a reçu pour sa part 53, et sur 51 bariques de tafia il en a reçu 9.

4°. Je propose à l'assemblée d'appliquer à la colonie les décrets de l'assemblée nationale, concernant la forme des jugemens pour délits militaires, et les peines décernées contre ce genre de délits, avec défenses d'en prononcer d'autres, notamment la déportation, si elle ne fait point partie de celles décrétées par l'assemblée nationale.

Il est tems d'arrêter le cours des déportations militaires : elles mettent le comble à nos maux, parce qu'elles nous privent de la véritable *médecine politique* qu'on doit leur appliquer. Le désespoir est dans est dans tous les cœurs, on enrage de se voir emparqué, malgré soi, par un défaut de confiance malheureusement trop bien fondé : continuer encore, sous l'ombre du plus épais mystère, l'usage d'une méthode qui tend à dégarnir insensiblement la colonie du peu de forces qui lui restent, c'est achever d'exaspérer les esprits, et faire monter l'indignation à son dernier période.

J'ajoute, Monsieur le président, qu'il me paraît digne de la sollicitude de l'assemblée, de requérir M. le Lieutenant au gouvernement général de lui donner la liste exacte de tous les soldats qui ont été renvoyés en France depuis l'insurrection, avec les causes de leur renvoi, les noms des bâtimens sur lesquels ont les a fait partir, et les ports où ils ont dû débarquer. Cette connaissance est importante à acquérir sous plus d'un rapport qu'il serait facile de développer.

Les soldats qui ont été envoyés dans la colonie, ne l'ont pas été pour le gouvernement, mais pour nous. Nous sommes donc intéressés à les conserver, et l'intérêt est la mesure du droit. Nous avons donc le droit de demander ce qu'ils sont devenus : ce droit est aussi incontestable que celui de savoir la quantité et l'emploi des armes et munitions destinées pour la colonie.

Salut. Le Procureur de la commune du Cap.

Signé, L'ARCHEVÊQUE THIBAUD.

Au Cap le 10 Sept. 1792.

Plusieurs orateurs pensent qu'avant de prendre une mesure de circonstance, il faut prendre une mesure générale qui puisse prévenir tous ces embarquemens; les uns proposent d'appliquer à la colonie, ainsi que le demande M. le procureur de la commune, les décrets nationaux concernant la forme des jugemens pour délits militaires, et les peines prononcées contre ce genre de délits.

M. *Dumas* pretend que les lois militaires constitutionnelles doivent être exécutées dans

la colonie, sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée en adopte l'application ; que le régime militaire ne doit pas changer en raison du déplacement des troupes, que la colonie est un département de France, et que les troupes de ligne sont sujettes aux mêmes lois dans tous les départemens de France.

M. *Gault* combat fortement ce principe, et en démontre la fausseté en faisant observer que les colonies ont été déclarées hors de la constitution, et que si les lois militaires devaient être executées dans la colonie, sans que l'assemblée coloniale en eût adopté l'application, il en serait de même de toutes les autres lois contraires aux localités ; au surplus, il remarque que M. le procureur de la commune ne s'explique pas affirmativement dans sa lettre, qu'il dit seulement *qu'on lui a donné avis* et *qu'on lui a dit*: il demande que l'assemblée, avant de prendre un parti decisif à cet égard, nomme deux commissaires pour prendre auprès de M. le general les informations nécessaires.

L'assemblée renvoye à son comité militaire pour l'examen des propositions contenues dans la lettre de M. le procureur de la commune, et en faire le rapport demain matin, et charge la municipalité de prendre tous les renseignemens possibles relativement aux six soldats dont il est question.

Copie de l'adresse écrite à M. Girardin par l'équipage de l'aviso de l'état le Serein.

Mon général,

Nous avons l'honneur de vous prier de nous donner notre débarquement et notre passage pour retourner en France, car nous voyons avec deplaisir que Messieurs Ergo et Voisin s'en vont : c'est ce qui nous étonne beaucoup, nous les connaissons pour de bons citoyens et dignes de notre respect et de notre obéissance. Monsieur, après les grandes fatigues que nous avons essuyées, nous ne pouvons plus y soutenir, nous preferons aller en France soutenir nos foyers et defendre notre patrie. Nous esperons, Monsieur, que vous voudrez bien faire droit à notre demande. Fait à bord du Serin, le 30 Août 1792. Suivent les signatures.

Conforme à l'original, au Cap le 10 *Septembre* 1792. ERGO.

AVIS DIVERS.

1 La goëlette la Dorade partira samedi 15 du courant pour le Petit-Goave, Léogane et le Port-au-Prince, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Gourjon, Roberjot et compagnie.

2. Le navire les Deux Amis, de Dunkerque, capitaine L. Bachelier, partira pour ledit lieu le 20 ou 25 Octobre prochain. Les personnes qui voudront y passer ou charger à fret, sont priées de s'adresser audit capitaine en son magasin, au coin des rues Notre-Dame et du Gouvernement.

2. *A vendre* pour un emplacement en ville, de la denrée ou des traites sur France, plusieurs nègres créoles, maçons et manœuvres, un boucher, un cocher et un bon domestique. S'adresser à Mad. Lavit, veuve Nantel, rue de la vieille Joaillerie, près la rue Espagnole, au Cap.

3 Un particulier connu desirerait trouver à affermer un terrein aux environs du Cap, ou à faire une société avec quelqu'un, ayant des nègres faits au pays et habitués aux travaux de la terre. S'adresser à M. Franqueville, au bureau des classes, qui fera connaître la personne.

3 Le bateau les Deux Frères, cap. Louis Chave, partira pour Jérémie, le 12 du courant, prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. Berniaud, rue du Bac, à qui il est adressé.

3 MM. Sautet et compagnie ont l'honneur de prevenir le public, particuliérement les habitans, que MM. Pre Nairac et compagnie, négocians au Cap, viennent de résilier leur société avec MM. Paul Nairac et fils aîné de Bordeaux, leurs associés commanditaires, et que c'est sous la seule raison de commerce de Sautet et compagnie, que MM. Paul Nairac et fils aîné continuent leur commandite.

2. Le sieur Angaut a l'honneur de donner avis au public, qu'il vient de recevoir par le navire le Père de famille, de Bordeaux, du vin rouge en bariques, et du vin blanc en tierçons, ainsi que du vinaigre ; son magasin est rue Notre-Dame, dans la maison occupée ci-devant par M. Moret, confiseur, au coin du Marché-aux-Blancs.

2. *A vendre.* La goëlette le Paquebot de St.-Domingue, d'environ 36 milliers, doublée en cuivre, très-fine voilière ; s'adresser à M. Senes, chez M. Gautier au café du commerce. La même personne a à vendre des liqueurs de la Martinique.

2. *A vendre.* Le bateau Américain John, de 40 tonneaux, excellent voilier, et d'une bonne construction : s'adresser chez MM. Mayer Belzons et comp.

A vendre. Un nègre bon cuisinier, pâtissier et boulanger ; un lit complet en camayeux, une armoire, une table d'acajou, une grande glace avec sa table de marbre, et douze chaises, le tout ensemble ou séparément, et payable en argent ou en traites sur le trésor. A défaut de vente, on louera le cuisinier, ainsi que deux mulâtresses couturières ; s'adresser à M. Duhart au bureau du Moniteur, ou dans la maison de M. Artau rue Dauphine.

2. A la requête de MM. Lenfant et Compagnie, exécuteurs testamentaires de feu M. J. B. Darexis, il sera vendu samedi prochain compte 15 courant, à la barre du siège, un jeune mulâtre nommé Laurent, bon sujet.

Municipalité du Cap.

1. Le public est averti que Mardi prochain, 18 du courant, il sera procédé à la nomination de la place de Concierge de la maison commune. Ceux qui voudront concourir pour cette place, pourront prendre connaissance au bureau de police des conditions auxquelles elle sera donnée.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 12 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 11.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. le président rend compte à l'assemblée que de 233 arrêtés qui étaient à l'approbation, il y en a 218 approuvés : presque tous ces arrêtés sont relatifs à des pétitions particulières ; cette semaine nous rendrons compte de ceux qui intéressent généralement la colonie.

M. le président annonce pareillement que le terme de sa présidence étant expiré, l'assemblée va procéder à la nomination de nouveaux officiers. Dépouillement fait du scrutin, M. d'Augy est nommé président, et M. d'Orlic vice-président, à la majorité absolue des suffrages ; MM. Genty et Traynier sont nommés secrétaires à la pluralité relative des voix. M. Traynier ayant annoncé à l'assemblée qu'un voyage indispensable l'empêchait d'accepter cette place, et les motifs de ce voyage ayant été trouvés valables, M. Depons qui avait réuni le plus de voix, après M. Traynier, est invité à passer au bureau des secrétaires : il allègue les mêmes raisons de voyage avec d'autres motifs : M. Maillet qui lui succède pour le nombre des suffrages, est invité à accepter la place de secrétaire, il accepte.

M. *Galineau de Gasc.* Votre comité militaire ne pense pas que lorsque vous l'avez chargé de vous faire son rapport sur le *Code pénal militaire*, vous ayez eu le projet de soumettre cette loi à la discussion, il a jugé que ce rapport devait se borner à voir si le retard de l'envoi officiel de cette loi était préjudiciable à la colonie, c'est ce que pense votre comité, et il vous propose d'arrêter que, sans délai, cette loi sera promulguée, surtout après la certitude où il est, qu'elle n'a point en effet été envoyée officiellement au représentant du Roi en cette colonie.

L'article 28 de cette même loi s'exprimant ainsi, a déterminé votre comité à adopter cette conclusion.

L'assemblée adopte la loi ainsi qu'il suit : demain nous rendrons compte de l'arrêté.

LOI. CODE MILITAIRE.

Donné à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : à tous présens et à venir ; salut. L'assemblée nationale à décreté, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.

Décret de l'assemblée nationale, du 30 Septembre 1791.

TITRE PREMIER.

De la jurisdiction militaire.

Article premier. Les délits militaires consistent dans la violation définie par la loi du devoir militaire, et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

Art. II. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

Art. III. Nul n'est exempt de la loi commune et de la jurisdiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire ; et tout delit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu soldat, sous-officier ou officier ne peut être traduit que devant eux.

Art. IV. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

Art. V. Si parmi deux, ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus, non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

Art. VI. Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

Art. VII. Si, pour raison de deux faits, la même personne est, dans le même tems, prévenue d'un délit commun, et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

Art. VIII. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même tems, par la préference qui leur est accordée, d'un delit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre, si elles sont compatibles, et la plus grave, si elles sont incompatibles.

Art. IX. Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire-auditeur a le même droit; mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie, s'il la demande; et dans les trois jours suivans, la procédure et le jugement doivent être envoyes au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugemens criminels en général.

Art. X. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie et de les citer au tribunal de cassation.

Art XI. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un réglement pour le maintien du bon ordre dans son armee, et ce reglement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

Art. XII. Les ordres de circonstances que donnera, à la guerre, un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps detaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

Art. XIII. Les peines attachées aux délits prévus par le réglement du général en chef, ou les ordres de circonstances du commandant en premier ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à la cour de cassation.

Art. XIV. L'on sera censé être en tems de guerre pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, et pour l'application des peines, à raison du tems de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et en tems de paix, tout rassemblement de troupes campées ou cantonnées pour former un camp sera censé être en état de guerre.

Art. XV. Il n'est pas dérogé par les articles du présent décret à l'article III de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

Art. XVI. Par la dénomination de militaire, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

TITRE II.

Des délits et des peines.

Article premier. Tout soldat, tout sous-officier qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste, au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être soumis au juri d'accusation. Si le juri d'accusation trouve que les circonstances atténuent le délit, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; et s'il est soumis au juri de jugement, et déclaré coupable, et non excusable, la peine est, en tems de guerre, d'être chassé du service.

Art. II. Le militaire qui, à la guerre, ne sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sureté, sera puni de mort.

Art. III. Le militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.

Art. IV. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstan-

ces aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire devant la cour martiale.

Dans le cas où le prévenu serait traduit devant la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est en tems de paix, de trois mois de prison, et en tems de guerre, d'être puni de mort.

Art. V. Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle qui sera convaincue d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avait reçues, sera puni de mort.

Art. VI. Le commandant d'une patrouille qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites, sera puni de mort.

Art. VII. Le commandant d'un poste qui tairait perfidement à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, sera puni de mort.

Art. VIII. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie, et si, traduit à la cour martiale, il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

Art. IX. Un soldat en sentinelle ou en vedette qui aura manqué à sa consigne, sera puni d'une punition de discipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale, et s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort.

Art. X. Tout soldat, sous-officier et officier qui aura quitté son poste, sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; et s'il est traduit à la cour martiale et declare coupable, la peine est d'être puni de mort.

Art. XI. Tout soldat, sous-officier ou officier convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort.

Art. XII. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de geste, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation, de six semaines contre le sous-officier et de trois mois contre l'officier.

Si l'insulte avait été faite avec une arme quelconque, ou si elle consistait en voies de fait, et que la sentinelle ne l'eût pas tué, le délinquant sera puni de mort.

Art. XII. Tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni par ledit commandant d'une punition de discipline, et si sa correspondance est une trahison, il sera puni de mort.

Art. XIV. Tout militaire qui aura dépassé les postes avancés de l'armee, ou qui sera sorti d'une place assiegée, sans la permission du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni conformément au réglement du general, ou du commandant de la place.

Art. XV. Tout militaire, convaincu d'avoir été en maraude, sera puni, conformément au réglement du general de l'armee.

Art. XVI. Tout subordonné qui ne s'est pas conformé, sur le-champ, à un ordre de son supérieur, relatif au service militaire, sera en tems de paix, puni de six mois de prison, et en tems de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort.

Art. XVII. Si un subordonné est convaincu d'avoir menace son superieur de la parole ou du geste, la peine est d'un an de fers contre le soldat, de deux ans contre le sous-officier, et de deux ans de prison contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'arme, la peine est, contre le soldat, de deux ans de fers, contre le sous-officier, de quatre ans, et contre l'officier, d'être cassé et de quatre ans de prison.

Art. XVIII. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est, contre le coupable, d'être puni de mort.

Art. XIX. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'egard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

Art. XX. Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine, contre les moteurs de cette révolte, est de cinq ans de fers, et contre ceux qui ne se seront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est de deux ans de fers.

Art. XXI. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur le champ obeis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussi-tot dans le devoir, ils seront des-lors declarés chefs de révolte, et subiront la peine enoncée dans l'article XIX.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, et sans que les supérieurs

puissent jamais être recherchés ni inquiétes, pour raison des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi.

Art. XXII. Dans le cas de la peine de prison, par jugement de la cour martiale, le tems entier de la peine est distrait de celui du service.

Art. XXIII. Celui qui vòlera l'argent de l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement, ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers.

Art. XXIV. Celui qui aura déserté en tems de paix, et n'etant pas de service, sera puni de trois mois de prison; s'il etait de service, de six mois de prison, et s'il a déserté étant de faction, il sera condamné aux fers pour le tems qu'il aura encore à servir.

Art. XXV. Celui qui aura déserté en tems de guerre, n'etant pas de service, sera condamné à dix ans de fers; s'il était de service, à vingt ans de fers; s'il était en faction lors de la desertion, il sera puni de mort; et dans tous les tems et tous les cas, celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion, sera puni de mort.

Art. XXVI. La loi accorde au militaire qui aura déserté, n'etant pas de service, et en tems de paix seulement, huit jours de repentir, pendant lesquels il peut revenir à ses drapeaux, ou prouver, par une déclaration authentique, que son intention est d'y revenir, et en ce cas, la peine ne sera que d'une prison d'autant de jours qu'il en aura été absent; mais s'il est arrêté pendant lesdits huit jours de repentir, il sera considéré et puni comme déserteur.

Art. XXVII. La peine d'être chassé emporte la degradation civique, et l'expédition du jugement tiendra lieu de congé absolu à celui qui aura été chassé.

Art. XXVIII. Le roi sera prié de donner tout réglement necessaire pour l'execution du présent décret, qui aura force de loi dans nos Colonies comme en Europe.

Art. XXIX. Le juri d'accusation s'assemblera toujours dans le lieu où le delit aura été commis. Lorsqu'il n'y aura pas d'emplacement, dans ce cas, il s'assemblera dans le chef-lieu de la cour martiale.

Le juri de jugement et la cour martiale s'assembleront toujours dans le chef-lieu de la cour martiale.

Art. XXX. Dans le cas des articles 22 et 25 du decret du 22 septembre 1790, le nombre des jurés, soit d'accusation, soit de jugement, ne sera point augmenté en raison des co-accusés qui excederont le nombre de six.

Art. XXXI. Les membres de la gendarmerie nationale, prevenus de delits, seront justiciables des tribunaux ordinaires; mais si le tribunal ordinaire decide que le delit, dont le jugement lui est deferé, est purement militaire, l'accusé sera renvoyé devant la cour martiale.

Art. XXXII. Dans ce cas, les jurés seront pris sur un tableau particulier, formé des seuls officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les presentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs departemens et ressorts respectifs, et executer comme loi du royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les officiers generaux et autres, commandans les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces presentes. En foi de quoi, nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. Signé LOUIS, et plus bas M. L. F. Duport, et scellé du sceau de l'etat.

ENTRÉE DE BATIMENT.

La frégate la Capricieuse, commandée par M. Savary, venant des Cayes.

DÉPART DES BATIMENS.

Le navire la Bonne-Mère, cap. Cuillot, pour Marseille.

Le navire l'Ariane, cap. Guairaud, pour id.

AVIS DIVERS.

1 Le navire la Rose aimée, de Nantes, cap. Haureix, partira pour ledit lieu le 30 courant fix. Ce navire est doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers. Ceux qui voudront charger à fret ou y passer s'adresseront à M. J. B. Chaux, maison Viton, rues Conflans et du marché aux Blancs

1 Samedi 15 du courant, à la requête de M. Crouseilles, negociant, executeur testamentaire de M. Plante, decede en cette ville, il sera vendu à la barre du siege de la sénéchaussée du Cap, 2 nègres âgés de 22 ans, excellens cuisiniers; 2 negresses âgées d'environ 30 ans, bonnes blanchisseuses; 1 nègre âgé de 18 ans, maçon; 2 jeunes nègres bons domestiques et 1 mulâtre âgé de 17 ans, aussi domestique, à la charge de payer comptant en piastres gourdes, ou autres monnoies d'Espagne, ayant cours en cette colonie et aux conditions de la carte-bannie qu'on peut voir en l'etude de Me. Garnier, procureur.

2 La demoiselle Babet, venant de succeder à Mme. veuve Bencs, *dite* Saint-Jean, traiteur, rue Royale près la place Clugny, donne avis qu'elle continuera de prendre des pensionnaires et de louer des appartemens garnis. Messieurs les habitans qui lui feront l'honneur de descendre chez elle trouveront toutes les commodités pour leurs chevaux, ayant de très-belles écuries.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 13 Septembre 1792.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 19 Juin.

M. L'ABBÉ MAURY, archevêque de Nicée, est arrivé avant-hier au soir. La nouvelle dignité que le pape lui a conférée n'a rien changé à son caractère. Son premier empressement a été d'aller voir les Françaises qui habitent cette ville. Le lendemain il a eu une conférence secrète avec S. E. Il est parti ce matin pour Coblentz ; mais on assure qu'en passant à Bingen, il s'arêtera chez M. de Condé. Il ne tardera pas sans doute à se rendre à Francfort. Le bruit court dans ce pays qu'il sera nommé évêque de Liège, immédiatement après le couronnement de l'empereur.... Voila donc les *puissances* qui tournent aux principes de *l'égalité*

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

FIN DE LA SÉANCE DU 11.

NOUS avons rapporté hier le code militaire décrété par l'assemblée nationale le 30 Septembre 1791, et sanctionné le 19 Octobre suivant, adopté par l'assemblée coloniale dans sa séance d'hier, sur le rapport du comité militaire; voici l'arrêté qui a été pris à ce sujet.

L'assemblée considérant que, par l'article 28 de la loi ci-dessus transcrite, il est dit

« Le roi sera prié de donner tout réglement nécessaire pour l'exécution du présent décret, qui aura force de loi dans nos colonies comme en Europe. » Que dès lors c'est par une négligence coupable que cette loi n'a pas été adressée dans la colonie pour y être promulguée, et exécutée.

Qu'il résulte de cette négligence des abus auxquels il est instant de remédier.

Arrête qu'elle adopte en tant que de besoin le code pénal militaire ci-dessus transcrit.

Qu'en conséquence, M. le lieutenant au gouvernement général demeure expressément requis de le faire promulguer dans la colonie, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

M. le garde des archives expose à l'assemblée que M. Naudot lui a écrit un billet pour lui demander la communication des pièces sur lesquelles l'assemblée motive ses arrêtés qui accordent des prêts, ou des gratifications, et pense qu'il ne doit deplacer aucune pièce des archives, hors que l'assemblée ne le lui ordonne par un arrêté.

L'assemblée, après discussion, considérant que M. Naudot n'est qu'un agent subalterne de l'administration, qui n'a aucun droit dans sa demande, arrête que son président écrira à M. l'ordonnateur et directeur des finances à cet égard. La lettre est conçue en ces termes :

Le président de l'assemblée coloniale, à M. l'ordonnateur et directeur général des îles sous le vent.

L'assemblée coloniale, informée des prétentions qu'affecte d'élever le sieur Naudot, chaque fois qu'il s'agit de l'exécution des arrêtés de l'assemblée, à chargé son président de vous inviter à rappeler à ses devoirs cet officier de l'administration, et lui ordonner d'avoir à se renfermer dans les bornes de son emploi, et d'exécuter positivement les arrêtés pris par l'assemblée coloniale, revêtus de l'approbation

de M. le lieutenant au gouvernement général, lesquels ne parviennent à son bureau que d'après votre visa.

Salut,

Signé, RABOTEAU, *président.*

Cap, le 11 Septembre 1792.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On annonce que M. Reynard, citoyen du Port-de-Paix, demande à être entendu à la barre.

M. le président, après avoir consulté l'assemblée, lui accorde la parole; il s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, Messieurs,

Vous connaissez sans doute les actions et les trames odieuses du sieur Casamajor, au Port-de-Paix; je viens vous le dénoncer ainsi que ses adhérens, comme les perturbateurs du repos public de ce malheureux quartier.

Par son ordre, le 18 Juillet dernier, 8 heures du soir, je fus arrêté au mépris de toutes les lois, ainsi que quatre autres citoyens honnêtes, mes compagnons d'infortune, et traînés dans les prisons du grand fort. Le 24 nous fumes embarqués et conduits à St.-Marc, liés, garrottés et enfergés comme des criminels, où assurément il croyait que la mort nous était préparée, malgré les oppositions de la municipalité, seule autorité légale qui ait le droit de faire arrêter et juger sur les lieux les pertubateurs du repos public, s'il en est; mais quand la tyrannie ne peut avoir prise sur l'innocent, le tyran cherche à l'éloigner, et ne pouvant être puni, il est toujours injustement vexé. Mes ennemis n'avaient rien à me reprocher, et ne pouvant assouvir leur fureur et leur rage contre moi, dans un endroit où je suis connu, où l'on m'aurait rendu une prompte justice qui aurait tourné à leur honte, ils ont cherché à m'en écarter pour m'empêcher de constater leur injustice. Je viens donc à la barre du tribunal des representans du peuple, demander justice de toutes ces injures atroces.

Ayant été élargi par M. le commissaire national-civil, et de retour au Port-de-Paix, j'ai eu le malheur d'y trouver une nouvelle municipalité inconstitutionelle, formée de la main du sieur Casamajor, composée aux trois quarts de ces prétendus citoyens honnêtes, qui, par leurs signatures, avaient servi de bouclier audit sieur Casamajor, et qui, par conséquent, se sont fait un devoir de me vexer jusqu'à l'extrémité. Ce sont ces officiers municipaux qui, loin de me recevoir avec aménité dans ma patrie, comme leur charge leur en impose le devoir, m'ont provoqué par des questions captieuses, en me disant qu'ils ne reconnaissaient ni l'assemblée coloniale, ni l'assemblée provinciale permanente du nord, qu'ils avaient revoqué les représentans de la paroisse du Port-de-Paix, qu'ils avaient fait défense à M. l'Intendant de continuer à leur payer leurs honoraires, sur quoi ils ont pris de vains pretextes qu'ils allèguent dans leurs arrêtés que je viens vous dénoncer. Ils m'ont interdit le quartier du Port-de-Paix, sans s'inquiéter de savoir s'ils en avaient le droit et le pouvoir, pas même s'il y avait lieu. J'ai l'honneur de vous remettre, Messieurs, l'expédition de leur arrêté, et une pétition tendante à le provoquer, dont je prie M. le président de faire faire lecture.

On donne lecture de la délibération de la municipalité du Port-de-Paix, dont il vient de faire remise sur le bureau, par laquelle cette municipalité lui enjoint de quitter le quartier du Port-de-Paix, sous pretexte que sa présence et son caractère entier peuvent nuire à la tranquillité publique; elle lui donne 48 heures pour mettre ce jugement à exécution, et elle met sous la sauve garde de la loi ses quatre compagnons d'infortune, en les laissant libres de vaquer à leurs affaires.

M. *le Blanc* demande que, vu que la municipalité du Port-de-Paix commence à suivre les traces de M. Casamajor, le maire et le procureur-syndic de ladite municipalité soient mandés à la barre de l'assemblée pour y rendre compte de leurs opérations et des motifs qui l'ont engagée à prononcer contre le pétitionnaire un bannissement aussi illégal qu'arbitraire.

M. *Allain* demande que l'assemblée se borne à casser l'arrêté de la municipalité du Port-de-Paix, avec défense positive d'en prendre de pareils à l'avenir; que M. Reynard soit réintegré dans ses foyers et mis sous la protection spéciale de la loi, en rendant cette municipalité responsable de tous les événemens qui pourraient troubler la tranquillité du pétitionnaire, ou por-

ter atteinte à sa sureté individuelle, sauf ses droits de recours en dommages et interêts contre la municipalité et M. Casamajor.

M. *Gauvain* pense qu'il suffit de casser l'arrêté de la municipalité, vu qu'elle n'avait pas le droit de prononcer un pareil jugement, qu'il ne regarde cependant pas comme un bannissement, mais comme une espèce d'Ostracisme.

M. Depons. Ce n'est pas un bannissement, mais c'est une invitation expresse de sortir du quartier dans l'espace de 48 heures. Eh! qu'est-ce donc qu'on appelle un bannissement ? Je demande que l'arrêté de la municipalité du Port-de-Paix soit cassé par la raison qu'aucune municipalité n'a le droit de prononcer un bannissement hors de son territoire, et qu'on adopte l'arrêté proposé par M. Allain.

M. *le Vaigneur* observe que l'arrêté de la municipalité ne doit être cassé qu'en ce qui concerne le petitionnaire.

M. *d'Orlic* est d'avis que si l'arrêté est incompetemment rendu contre le sieur Reynard, il l'est pareillement contre ses quatre compagnons.

L'assemblée déclare nul l'arrêté de la municipalité du Port-de-Paix en date du..... en ce qui concerne M. Reynard; autorise ledit sieur à rentrer dans ses foyers pour y vaquer librement à ses affaires, et le met sous la protection spéciale de la loi, sauf ses réserves contre qui il appartiendra, en dommages, interêts et reparations civiles.

Le procureur de la commune du Cap à M. le président de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

Monsieur le Président,

La municipalité est parvenue à la connaissance certaine de l'incarcération à bord de *la Surveillante*, des six soldats du régiment de Bearn qui ont donné lieu à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier.

Vous avez sous ce pli, monsieur le président, deux pièces qui prouvent ce fait.

L'une est la déclaration faite au bureau de surveillance maritime de la municipalité, le 5 de ce mois, par le capitaine du bâtiment où sont venus ces six soldats, et l'autre la déclaration faite hier au même bureau, par le brigadier de marechaussée qui les a conduits.

Il résulte de la première pièce, que celui qui m'avait donné l'avis que j'ai transmis à l'assemblée, s'est trompé de date et de lieu; c'est-à-dire, que ces six soldats sont arrivés ici le 5 de ce mois, et non le 8; qu'ils sont venus des Gonaïves, et non du Port-de-Paix.

L'erreur de la date ne change absolument rien au fond de l'affaire, mais l'erreur sur le lieu était vraiment bonne à relever.

Ce qui aggrave en effet l'incarceration et la future déportation de ces six soldats, c'est qu'ils ont été extraits du cordon de l'Ouest, de ce cordon qu'on disait dernièrement sur le point d'être forcé, et pour lequel on demandait des hommes; de ce même cordon auquel M. le lieutenant au gouvernement general se proposait d'envoyer le detachement de Royal-Auvergne qui est en garnison à la Petite-Anse et qui protège si bien la ville sous les ordres de M. de Leonardy; de ce même cordon auquel Normandie serait aujourd'hui si nécessaire, si M. de Blanchelande ne l'avait pas déporté en France sur on ne sait quelles raisons tirées de deux mille lieues, et qui, quelque ministérielles qu'elles fussent, ne pouvaient jamais l'emporter sur une raison aussi puissante que celle prise du danger tous les jours plus imminent qui menace la colonie.

Je ne parle pas de cette promenade qu'on a fait faire aux six soldats du bâtiment où ils sont venus à bord de *l'Eole*, et du bord de *l'Eole* à bord de *la Surveillante* qui est apparemment plus prête à partir pour France: mais je dois vous prevenir, monsieur le président, qu'il est arrrivé en cette rade, avant-hier, des soldats d'Artois qui avaient été embarqués pour France au Port-au-Prince sur un navire qui a fait n'aufrage, dit-on, à Mogane. C'est un bâtiment Anglais qui les a sauvés, à ce qu'on dit aussi. Ils sont à l'hôpital des religieux de la charité. Peut-être l'assemblée jugera-t-elle à propos de faire prendre leur déclaration pour connaître les motifs de leur embarquement, les circonstances de leur naufrage, et savoir s'il n'y avait pas d'autres soldats embarqués avec eux. De toutes parts des soldats renvoyés en France lorsqu'on en manque! comment expliquer une pareille conduite?

Salut. Le Procureur de la commune du Cap,

Signé, L'ARCHEVÊQUE THIBAUD.

Au Cap le 11 Sept. 1792.

Pour copie conforme. L'Archevêque-Thibaud.

Extrait du registre des déclarations du Greffe de la Municipalité du Cap.

L'an mil sept-cent quatre-vingt-douze, et le dixième jour du mois de Septembre, dix heures et demi de relevée, est comparu au greffe de la municipalité le sieur Gandouin, brigadier de la maréchaussée aux Gonaïves, lequel nous aurait déclaré que, par un ordre en forme de la municipalité dudit lieu des Gonaïves qu'il nous a exhibé, il aurait conduit, accompagné de deux cavaliers de ladite maréchaussée, six soldats du régiment de Béarn, campé à l'armée du cordon de l'Ouest, d'après les ordres de M. Danary, lieutenant colonel dudit régiment, et les aurait présentés à M. de Cambefort, qui les a renvoyés sous la même escorte à bord du vaisseau de l'état l'Eole, dont le capitaine les aurait envoyés à bord de la frégate la Surveillante, à l'effet de quoi ledit sieur comparant a fait la présente déclaration, dont acte a été signé avec nous, après lui avoir donné lecture de sa déclaration. Signé au registre, Gandouin, et Bailly, greff. commis.

RÉPONSE DU REDACTEUR.

A M. le Sueur, du cinquième bataillon, capitaine Vernier.

Monsieur,

Nous avons admiré dans votre épitre le patriotisme du digne fils du vénérable père Duchesne, et vous nous permettrez de la garder dans nos archives, en répondant seulement à la principale question que vous nous avez faite, relativement à l'adresse insérée dans notre n°. 117, le 8 de ce mois.

Toutes les adresses ou réflexions insérées dans le Moniteur, sans signature, sont du rédacteur.

Nous vous invitons sincèrement à faire propager les sentimens de patriotisme et de l'amour du bon ordre que vous manifestez dans votre adresse, et à ne pas nous savoir mauvais gré de ne pas la rendre publique.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, l'aviso la Musette, de Nantes, commandé par M. Desagenaux, parti de l'Ile-d'Aix le 22 Juillet, avec l'escadre destinée pour St.-Domingue, dont il s'est séparé il y a environ dix jours.

AVIS DIVERS.

1. *A vendre*: Une jeune négresse, âgée de 13 à 14 ans, bonne pour un ménage faisant la cuisine, la provision, sachant coudre, bonne pour un marchand graissier, connaissant les articles pour la vente, bon sujet. S'adresser à M. Bully, maître tailleur, rues des Religieuses et du Gouvernement.

1. Le bateau le Swalow de Philadelphie, capitaine Morehouse, partira pour ledit lieu du 14 au 18 courant: il prendra des passagers qui seront logés tres commodement. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du vieux Gouvernement.

2. Une négresse nourice et très-bonne blanchisseuse, avec son enfant âgé de quatre mois, *à vendre*; s'adresser chez M. Antichan jeune, au bord de la mer, quai St.-Louis.

2 Le navire le Mirabeau, de Nantes, cap. F. Evin, partira pour Boston le 15 du courant; il prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés: ce navire est d'une marche supérieure. S'adresser audit cap., chez MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil.

2 Samedi 15 du courant, à la requête de M. Crouseilles, négociant, exécuteur testamentaire de M. Planté, décédé en cette ville, il sera vendu à la barre du siége de la sénéchaussée du Cap, 2 nègres âgés de 22 ans, excellens cuisiniers; 2 négresses âgées d'environ 30 ans, bonnes blanchisseuses; 1 nègre âgé de 18 ans, maçon; 2 jeunes nègres bons domestiques et 1 mulâtre âgé de 17 ans, aussi domestique, à la charge de payer comptant en piastres gourdes, ou autres monnoies d'Espagne, ayant cours en cette colonie et aux conditions de la carte-bannie qu'on peut voir en l'étude de Me. Garnier, procureur.

2. Le sieur Pierre Feugeas, négociant au Port-de-Paix, a protesté le 28 août de cette année, contre la signature qu'il avait mise, sans croire mal faire, à une pétition révoltante portant l'arrestation de ses concitoyens et amis, et qu'il n'eut pas la prudence de lire; elle est trop étendue pour l'imprimer, mais on peut y avoir recours au greffe dudit lieu.

3. *A vendre.* Le bateau Américain John, de 40 tonneaux, excellent voilier, et d'une bonne construction: s'adresser chez MM. Mayer Belzons et comp.

3. A la requête de MM. Lenfant et Compagnie, exécuteurs testamentaires de feu M. J. B. Darexis, il sera vendu samedi prochain, compte 15 courant, à la barre du siège, un jeune mulâtre nommé Laurent, bon sujet.

3. *A vendre.* La goëlette le Paquebot de St.-Domingue, d'environ 36 milliers, doublée en cuivre, très-fine voilière; s'adresser à M. Senes, chez M. Gautier au café du commerce. La même personne a à vendre des liqueurs de la Martinique.

3. Le sieur Angaut a l'honneur de donner avis au public, qu'il vient de recevoir par le navire le Père de famille, de Bordeaux, du vin rouge en bariques, et du vin blanc en tierçons, ainsi que du vinaigre; son magasin est rue Notre-Dame, dans la maison occupée ci-devant par M. Moret, confiseur, au coin du Marché-aux-Blancs.

3. *A vendre* pour un emplacement en ville, de la denrée ou des traites sur France, plusieurs nègres créoles, maçons et manœuvres, un boucher, un cocher et un bon domestique. S'adresser à Mad. Nantel, veuve Lavit, rue de la vieille Joaillerie, près la rue Espagnole, au Cap.

Municipalité du Cap.

2. Le public est averti que Mardi prochain, 18 du courant, il sera procédé à la nomination de la place de Concierge de la maison commune. Ceux qui voudront concourir pour cette place, pourront prendre connaissance au bureau de police des conditions auxquelles elle sera donnée.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 123. (397) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 14 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 13.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est adopté et signé.

On donne aussi lecture d'une lettre de M. de Larue, aide-de-camp de M. le général, qui annonce qu'étant venu hier soir à l'assemblée, et ne l'ayant pas trouvée réunie, il a pris le parti de mettre par écrit la mission dont M. le général l'avait chargé, qui était d'annoncer à l'assemblée la très-prochaine arrivée du convoi, avec 6000 hommes au moins. Cette heureuse nouvelle lui avait été donnée par M. Delpech, secrétaire de la commission civile, chargé de remettre au gouvernement les dépêches de M. d'Esparbès, et arrivé sur l'aviso la Musette, détaché du convoi depuis dix jours.

On fait lecture d'une lettre de M. le lieutenant au gouvernement général, dont la teneur suit:

A MM. de l'Assemblée Coloniale.

Cap, le 13 Sept. 1792.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser la LOI et les commissions de MM. les Commissaires, que j'ai reçues hier par un *aviso*. Je vous prie de vouloir bien les faire enregistrer et publier de suite.

Messieurs les Commissaires regardent cette formalité comme indispensable avant leur débarquement.

Le lieutenant pour le Roi au gouvernement général de St.-Domingue.

Signé, BLANCHELANDE.

On donne lecture de la LOI et des commissions de MM. les Commissaires. Nous ne rapporterons que les commissions, vu que nous avons déjà donné connaissance de la loi du 22 Juin.

Commission de Commissaire civil, pour le sieur Etienne Polverel.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la LOI constitutionelle de l'Etat, Roi des Français, à notre cher et bien amé le sieur Etienne Polverel, *Salut.* L'Assemblée Nationale, par son décret du 28 Mars dernier, par nous sanctionné le 4 Avril suivant, a décrété que nous serions prié d'envoyer dans la Colonie de St.-Domingue des Commissaires civils chargés, entr'autres choses, d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique; à l'effet de quoi il leur serait donné tous pouvoirs nécessaires, comme de prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, de requérir la force publique, et de prendre en outre toutes les mesures convenables pour assurer l'exécution de ladite loi du 4 Avril dernier, ainsi que celle du 11 Février 1791, et de toutes autres auxquelles il n'aurait pas été dérogé par ladite loi du 4 Avril dernier.

A CES CAUSES, connaissant votre zèle, votre capacité et votre sagesse, nous vous avons nommé Commissaire et Député; nous vous nommons, commettons et députons, pour, conjointement avec les sieurs Santhonax et Ailhaud, que nous avons pareillement nommés en qualité de nos Commissaires, vous rendre dans la Co-

lonie de St.-Domingue, pour y prendre les informations et procéder aux opérations déterminées par le décret de l'Assemblée Nationale du 28 Mars dernier, par nous sanctionné le 4 Avril suivant. MANDONS à tous corps administratifs, tribunaux de justice, municipalités, à tous officiers militaires, civils et autres qu'il appartiendra, de vous reconnaître en ladite qualité de notre commissaire civil, et de vous prêter toute assistance nécessaire.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait signer et contre-signer ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le troisième jour de Juin mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le dix-neuvième. *Signé*, LOUIS, et plus bas, par le Roi, LACOSTE, et scellé du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original, par nous Commissaires Nationaux-Civils, délégués aux îles sous le vent. *Signé*, POLVEREL, AILHAUD, SANTONAX.

Par MM. les Commissaires Civils. *Signé* O. F. DELPECH, secrétaire de la Commission.

Toutes les autres Commissions sont conçues dans les mêmes termes.

L'enregistrement est mis aux voix et arrêté à l'unanimité, ainsi que la publication.

M. *de Laval* demande que l'assemblée envoye au devant de MM. les commissaires civils et de M. le gouverneur trois commissaires pris dans son sein, qui seront porteurs de sa déclaration du 27 Mai, relative à la loi du 4 avril, de son arrêté du qui invite les citoyens de couleur à nommer entr' eux des commissaires qui seront admis dans le sein de l'assemblée, ainsi que son arrêté du portant réquisition, au nom du salut de la colonie, à MM. le lieutenant au gouvernement général et commissaire civil de convoquer les assemblées primaires à l'effet de procéder à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale et de nouveaux corps populaires, aux termes de la loi du 4 Avril dernier; il regarde ces trois pièces comme nécessaires pour détruire la prévention que des mal-intentionnés se sont empressés à inspirer contre les corps populaires de Saint-Domingue, et pour prouver la soumission et la franchise avec laquelle l'assemblée a accueilli la loi du 4 Avril.

M. *Galineau de Gasc* ajoute qu'il faut que ces commissaires soient aussi chargés de témoigner à MM. les commissaires civils et à M. le gouverneur combien leur arrivée dans cette colonie a inspiré à tous ses habitans la joie et l'espérance.

Chacun voudrait avoir la parole pour exprimer les sentimens délicieux que fait naître cette heureuse nouvelle.

M. le président met aux voix la motion faite par M. de Laval. Arrêté, sans reclamation, que trois commissaires partiront pour aller au devant du convoi. Cette nomination est faite au scrutin et le résultat annonce que MM. Raboteau, Jouette et Depons auront, les premiers, le plaisir de voir ceux dont dépend le salut de cette infortunée colonie.

MM. les commissaires qui viennent d'être nommés sont chargés de la rédaction de l'arrêté qui motive leur nomination et dont ils seront porteurs; ils se retirent un instant et présentent à leur retour la rédaction suivante qui est adoptée en ces termes.

L'assemblée instruite par une note officielle de M. le lieutenant au gouvernement général de l'arrivée très-prochaine du nouveau gouverneur, de MM. les commissaires nationaux-civils et de l'arrivée d'un aviso qui porte le secrétaire de la commission.

Considérant qu'il est essentiel que M. le gouverneur et MM. les commissaires nationaux-civils soient instruits du véritable état de Saint-Domingue, pour être à même de remplir la mission importante qui leur est confiée.

Considérant que MM. les commissaires, abusés en France sur les dispositions des citoyens de Saint-Domingue, ont pu concevoir des préventions qu'il est important de dissiper.

Considérant qu'il est également important de les convaincre de la parfaite soumission des citoyens de Saint-Domingue à la loi du 4 avril, de l'empressement avec lequel ils sont attendus, de la satisfaction avec laquelle ils seront reçus, et des espérances que les colons de Saint-Domingue fondent sur leur patriotisme.

A arrêté et arrête que trois commissaires, pris dans son sein, seront envoyés sur le bâtiment de l'état que doit expédier M. le lieutenant au gouvernement général au devant de M. le gouverneur et de MM. les commissaires nationaux-civils, à l'effet de remplir cette mission: et procédant à la nomination de ses commissaires, l'assemblée a nommé MM. Raboteau, Jouette et Depons.

M. *Gauvain* demande qu'il soit envoyé deux commissaires auprès de M. le général pour l'informer de l'arrêté que vient de prendre l'assemblée et lui demander quand il compte expédier un *aviso* au devant du convoi. (Cette proposition est adoptée et MM. Gauvain et Pitra sont nommés à cet effet).

Deux membres de la municipalité du Cap, entrent dans le sein de l'assemblée et lui demandent à autoriser la municipalité à nommer deux commissaires pour aller au devant du convoi et à les adjoindre à ceux de l'assemblée. (MM. les officiers municipaux se retirent pour laisser délibérer l'assemblée).

M. *Justal* dit que l'assemblée ne peut pas délibérer sur le premier objet de la demande de la municipalité, et demande sur le second qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. *Dumas* pense que, sur le tout, l'assemblée ne doit répondre ni affirmativement ni négativement, et demande aussi l'ordre du jour.

M. *Borel* demande qu'on réponde à la municipalité qu'elle est libre, ainsi que tous les corps populaires, d'envoyer des commissaires au devant de MM. les commissaires civils et du gouverneur.

M. *Poncignon.* Des commissaires civils arrivent, ils ont le pouvoir de confirmer provisoirement les actes de l'assemblée, ou bien de les annuller. Ils ont celui de prendre des informations sur la conduite de tout homme public ou privé; conséquemment, je ne pense pas que l'assemblée doive envoyer des commissaires pris dans son sein à la tête de l'île, au-devant de MM. les Commissaires-civils et de M. le Gouverneur, ni qu'elle autorise les corps populaires de la ville du Cap à une pareille démarche. Une telle conduite suivant moi, dès que le devoir ne l'exige pas, et envers ses juges, me paraît renfermer l'intention de les capter, ou de vouloir implorer leur indulgence. Je m'oppose donc à l'envoi de nos collègues. A l'arrivée de la flotte portant MM. les Commissaires-civils et M. le Gouverneur, il sera de notre devoir ainsi que de celui des autres corps populaires d'y aller par députation les assurer de notre soumission à la volonté nationale.

M. *de Borel.* Et moi je pense au contraire qu'il est fort utile que tous les corps populaires envoyent des commissaires au devant de MM. les commissaires civils et du gouverneur, pour détruire les préventions qu'on ne s'est que trop empressé de faire germer en France et dans toute l'Europe, contre les malheureux habitans de Saint Domingue; et afin que M. le général ne les prévienne pas contre ces mêmes corps populaires, comme il l'a toujours fait depuis qu'il est dans la colonie.

L'assemblée arrête que, sur le premier point de la demande de la municipalité, elle n'a rien à lui prescrire, et que, sur le second, elle passe à l'ordre du jour.

Les commissaires envoyés auprès de M. le général rentrent dans le sein de l'assemblée et annoncent que M. le général leur a répondu que l'aviso partirait demain matin et qu'il voyait avec la plus grande satisfaction la mesure que l'assemblée venait de prendre.

Deux commissaires de l'assemblée provinciale entrent dans le sein de l'assemblée, et après lui avoir demandé son avis sur deux de ses arrêtés, ils la previennent de l'intention de l'assemblée provinciale de nommer trois commissaires pour aller au devant du convoi, et lui demandent de les adjoindre à ceux de l'assemblée coloniale.

M. le président leur communique, en réponse, l'arrêté qu'elle vient de prendre relativement à la demande de la municipalité sur le même objet.

On demande à passer à l'ordre du jour.

Grande discussion pour savoir si la discussion s'ouvrira sur la constitution ou sur le projet relatif à l'emprunt dont M. Chaumont présente la rédaction, au nom du comité des finances.

Beaucoup de tumulte, beaucoup de vacarme: les sentimens sont partagés, et chaque parti soutient vigoureusement son opinion à cet égard.

M. *Gauvain* n'est ni de l'opinion de ceux qui veulent qu'on travaille à la constitution, ni de celle de ceux qui veulent qu'on s'occupe de finance; il pense que le travail de l'assemblée, dans l'un ou l'autre genre, est absolument inutile. En finances, dit-il, votre arrêté ne sera point exécuté, et donne déjà lieu à une multitude de réclamations; en constitution, certes, je ne crois pas que celle que vous avez faite soit adoptée. Occupez-vous donc des dispositions nécessaires pour recevoir les forces qui vous sont envoyées et les moyens à présenter pour qu'elles soient employées avec succès à reconquérir la colonie; et cela préparé, vous n'avez rien de mieux à faire qu'à vous livrer au repos.

L'enthousiasme et l'empressement que les corps populaires ont manifestés dans la séance de ce matin, à la réception de l'heureuse nouvelle de l'arrivée des commissaires civils, du gouverneur général de Saint-Domingue, et de nos braves frères et de nos bons amis de France qui ont tout bravé pour venir à notre secours, s'est communiqué au même instant dans tous les cœurs de ceux qui en ont été instruits; c'est un effet électrique dont chaque individu a ressenti une délicieuse commotion.

Les gardes nationales patriotiques ont aussi nommé des commissaires pour aller exprimer à tous ces généreux voyageurs, le vif et agréable intérêt que leur avait inspiré la nouvelle de leur prochaine arrivée, et la joie sincère qu'elle répandait dans tous les cœurs.

Puisse cette époque mémorable être l'époque heureuse qui termine les maux dont la Colonie est accablée depuis plus d'un an, et qui rétablisse cette fertile contrée dans sa première splendeur!

Commissaires nommés et partis ce matin pour aller audevant du convoi.

Assemblée Coloniale. MM. Raboteau, Jouette et Depons.

Assemblée Provinciale. MM. Dufau Leroy, l'Abbé Boucher et Ponseguyer.

La Municipalité. MM. Brocas et Domergue.

Les Gardes nationales. MM. Lachaise, Buriat et Raymond.

Les commissaires de rade de la section du mercredi, à l'éditeur du Journal Politique.

C'est avec la plus grande surprise que nous avons vu dans le No. 378 de votre Journal, art. *Nouvelles Coloniales*, que M. Dumas, votre rédacteur, en ait impose hardiment au public, en rendant compte de nos opérations en rade, en parlant de l'aviso la Musette, mouillé dans cette rade mercredi dernier. Il dit :

« Les commissaires de rade se sont mis en » devoir de faire la visite à bord de son bâti- » ment, il a répondu que ses ordres étaient de » n'en laisser approcher qui que ce soit. »

Les commissaires de rade connaissent leurs devoirs, mieux que votre *rédacteur* ne connaît les siens; ils savent qu'ils ne doivent pas faire *de visite* à bord des bâtimens portant flamme, et ne se sont point *mis en devoir de faire la visite à bord de l'aviso.* Mais sachant bien que tout bâtiment de l'état doit être commandé par des personnes honnêtes, ils se sont présentés à bord, en déclarant leur qualité de *commissaires de rade*, et en annonçant que leur devoir n'avait rien de commun avec les bâtimens de l'Etat, mais que soupçonnant qu'ils pourraient apporter quelques nouvelles relatives au convoi, et par conséquent bien intéressantes pour la colonie, ils étaient uniquement venus pour s'en informer. Ils ont été reçus à bord de la Musette, par M. de Sagenaux, son Commandant, avec toute l'affabilité et toute la politesse qui distinguent toujours les braves officiers Français; il leur a dit que le convoi était parti le 22 Juillet de l'île d'Aix, et qu'il l'avait quitté depuis dix jours pour remplir sa mission : les commissaires de rade ne se sont permis aucune autre question, et se sont retirés en observant que, de tous les canots qui étaient venus auprès du bord de l'aviso, aucun n'avait été reçu; tout ceci est consigné dans leur procès-verbal du même jour.

Quant à l'article suivant par lequel votre rédacteur à l'impudence de donner à entendre qu'il y a si peu d'*amis de l'ordre et de la paix*, si peu de personnes qui *méritent le titre de citoyen et de patriote*, qu'il fallait cette circonstance pour en faire connaitre; les commissaires de rade de la section du mercredi qui croyent que le public n'est composé que d'*amis de l'ordre et de la paix* et de personnes qui méritent *le titre de citoyen et de patriote*, lui en renvoyent le jugement et renvoyent votre rédacteur au jugement des habitans du Port-au-Prince.

Les commissaires de rade de la section du mercredi. *Le Marchand*, *Mairant*, *A. D. de St.-Maurice*, *Cordier*, *Gignoux* et *S. G. Perkins.*

DÉPART DES BATIMENS.

La corvette la Favorite, commandée par M. de Rivière, pour la tête de l'Ile.

L'aviso la Musette, commandé par M. de Sagenaux.

AVIS DIVERS.

1 Le navire le Passe-partout, de Bordeaux, capitaine Michel, partira pour ledit lieu, le 1er. Octobre : il prendra à fret, environ 50 milliers de café. Ceux qui voudront y charger ou passer dessus, voudront bien s'adresser audit capitaine rue Notre-Dame, ou à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, négocians au Cap.

Le bateau la Rosalie, capitaine J. de Glane, partira du 18 au 20 courant pour St.-Marc et le Port-au-Prince; il prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés. S'adresser à M. Gouirans, rues de la Pointe et du Marché-aux-Blancs.

2 La goëlette la Dorade partira samedi 15 du courant pour le Petit-Goave, Léogane et le Port-au-Prince, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Gourjon, Roberjot et compagnie.

2 Le navire la Rose aimée, de Nantes, cap. Haureix, partira pour ledit lieu le 30 courant fix. Ce navire est doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers. Ceux qui voudront charger à fret ou y passer s'adresseront à M. J. B. Chaux, maison Viton, rues Conflans et du marché aux Blancs

1 Le sieur Fontaine ayant pris des arrangemens avec Mme. Demarsan, pour sa petite place située sur le morne de la Providence, a l'honneur de prévenir les personnes qui desireront d'excellent lait, qu'à compter du lundi 17 du courant, il en fera vendre tous les matins jusqu'à sept heures et demie, devant la grande porte de la Comédie, place Montarcher. Les personnes qui sont au lait, et qui voudraient s'assurer de sa bonté, en le faisant tirer devant un témoin, peuvent envoyer leurs domestiques sur ladite petite place où on trouvera chaque jour du lait à cinq heures du matin, à midi et à six heures du soir. On y trouvera aussi en tous tems du beurre qu'on verra faire devant soi, des œufs frais, des pigeons, du raisin etc..

3. Une boutique à tabac à vendre, dans les rues Espagnole et du Hasard; ceux qui voudront en faire l'acquisition sont priés de s'adresser à M. Romieu à qui elle appartient : il la vendra pour de l'argent ou bien pour une traite sur France; il cédera son bail à celui qui en fera acquisition.

3. Le navire les Deux Amis, de Dunkerque, capitaine L. Bachelier, partira pour ledit lieu le 20 ou 25 Octobre prochain. Les personnes qui voudront y passer ou charger à fret, sont priées de s'adresser audit capitaine en son magasin, au coin des rues Notre-Dame et du Gouvernement.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 124. (401) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 15 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

FIN DE LA SÉANCE DU 13.

M. CASTANET, habitant de Plaisance, demande la parole à la barre, elle lui est accordée, il s'exprime en ces termes.

Monsieur le président, messieurs,

L'époque n'est peut être pas eloignee où la colonie entière saura rendre justice aux sentimens d'honneur, d'integrité et de patriotisme qui ont anime ses legitimes defenseurs.

Si les malheurs de Saint-Domingue, se sont propages; si le bien n'a pu s'operer jusqu'à ce moment, nous ne nous en prenons qu'à la fatalite de notre etoile qui, sans doute, avait reserve les colons a être les plus malheureuses victimes de la revolution et des projets de contre-revolution.

Nous nous en prenons à ces intrigans, à ces vils conspirateurs qui, par des sermens hypocrites, ont séduit le peuple, et ont su par là, se placer dans le sein de l'assemblee nationale, ainsi que dans tous les corps populaires, tant en France, qu'à Saint-Domingue. Violemment agites dans tous les sens, vos démarches, messieurs, vos intentions ont ete critiquees, calomniees; on a vu le mal où existait le bien, et le bien où existait le mal.

Environnés de pièges, vous n'avez pu les éviter tous, et tel de vos arrêtés, dont vous attendiez les meilleurs effets, a servi et sert par fois les ennemis de la colonie.

Permettez que je vous donne la preuve de cette triste vérité, en vous rappelant l'arrêté que vous avez pris le 21 Août dernier, au sujet de la paroisse de Plaisance, sur le rapport de vos comités militaire et de finance reunis.

Je commence par déclarer que je suis dans la ferme persuasion que vos comités ont été de la meilleure foi du monde, et que s'ils eussent connu nos localités, nos besoins, notre état de détresse fait pour émouvoir les cœurs les moins sensibles, il est certain qu'ils auraient été moins confians dans les conseils, dans les éclaircissemens donnés, (ont-ils dit) par un deputé habitant de la Trouble. Il est certain que l'assemblee, mieux instruite, ne serait pas tombée dans une erreur qui aura des suites funestes, si l'on n'y remédie promptement: c'est, messieurs, ce que je vais avoir l'honneur de vous démontrer.

Les habitans de Plaisance, épuisés de fatigue, par une guerre d'un genre inconnu, voyant leurs frères rapidement moissonnés par les maladies, par le fer et le feu de nos ennemis, abusés perpétuellement par des secours promis, jamais envoyés, voyant que chaque jour était marqué par des incursions, par de nouvelles catastrophes, par des assassinats, voyant enfin qu'ils allaient succomber, que le cordon de l'Ouest allait être forcé, mettent en usage tous leurs moyens pour arrêter de pareils désastres: peut-on en vouloir à de tels citoyens, peut-on les blâmer? Ceux qui les contrecarrent, ceux qui cherchent à entraver leur marche, sont donc bien audacieux, bien criminels!

La première imposition de la paroisse a été de 10 liv. et ne peut couvrir les dépenses faites depuis un an. La seconde imposition est de 24 liv. 15 sols. ce qui fait 34 liv. 15 sols. par cha-

que tête de nègres. Cette imposition ne peut s'asseoir que sur 7500 nègres au plus, puisque 2000, au moins, sont en insurrection, et 1000 sont morts par les fatigues des corvées. Hors, 7500 nègres produiront une somme de 260, 625 liv.

Il s'agit de savoir si cette somme est au-dessus ou au dessous de nos dépenses faites et à faire. Voici, messieurs, un premier apperçu que je mets sous vos yeux, calculé d'après la donnée de quatre mois indiquée par vos comités.

1°. Cent quatre--vingts hommes à 132 liv. par mois, pendant quatre mois,	950,40 liv.
2°. Appointemens des dix officiers et sous-officiers, et gratifications aux écrivains des corps.	6,600
3°. Trois bœufs par jour, à 264 liv. pendant quatre mois,	950,40
4°. Douceurs pour les hôpitaux	10,000
5°. Payemens à faire pour les têtes de brigands apportées par nos nègres,	6,600
6°. Dépenses au Cap des officiers enrôleurs, frais d'auberge et d'embarquement,	2000
7°. Espionage	6,600
8°. Dépenses faites jusqu'à ce jour par diverses sections, qu'on est convenu de faire entrer en masse, environ	100,000
	331,880
Ajoutez à cette somme, pour les dépenses imprévues,	20,000
TOTAL	351,880 liv.

Ce total de dépenses excède donc de 91,255 liv. le produit de la contribution de 34 liv. 15 sols par tête de nègres; il est donc bien clair, bien évident que ces impositions sont impérieusement commandées par la nécessité, et que si des secours puissans ne nous arrrivent bientôt, nous serons forcés de renouveler nos contributions : trop heureux, si elles opèrent notre salut.

Il est encore une vérité incontestable; c'est que personne, mieux que nous, ne doit sentir nos maux, connaître nos besoins, et qu'à coup sûr, nous nous imposerons le moins que nous pourrons, et de long-tems ce ne sera pour nos plaisirs.

L'impôt est un droit qui émane de la souveraineté, nous le savons; mais lorsque tout est bouleversé, lorsque tout est hors de mesure, devons-nous ne prendre aucun parti?

Je demande à ces habitans égoïstes qui se séparent de leurs fréres, à ceux qui ont pu lire de sang froid, la lettre que je leur ai adressée par le Moniteur, N°. 115, à ceux aussi qui s'en sont formalisés, je leur demande, dis-je, quelles ressources ils nous offrent? quels sont les moyens de pourvoir au salut commun? devons-nous nous laisser assassiner, incendier? devons-nous abandonner les quartiers qui sont aujourd'hui le seul espoir de la province du nord? Non, sans doute : celui qui nous donnerait un pareil conseil, nous le prendrions pour un *fou*; ou pour un DÉPUTÉ DE COBLENTZ.

Maintenant, messieurs, que je crois vous avoir démontré jusqu'à l'evidence que nos impositions étaient fondées en droit, et en raison, veuillez me permettre encore de vous faire sentir, je ne dirai pas les mauvais effets de votre arrêté du 21 Août qui réduit à une gourde notre dernière imposition de 24 liv. 15, mais les maux incalculables qui en dériveront.

Déjà la majorité des habitans refusent de payer, disant que l'assemblée coloniale ayant décidé dans sa sagesse qu'une gourde était suffisante, elle a sans doute des moyens de réserve prompts, puissans et efficaces, pour venir à notre secours; d'autres habitans zélés pour la chose publique, lorsqu'elle est en danger, se sont empressés de payer leur contribution; ils demandent restitution, ou que tout le monde paye.

Pendant ces débats, le mal gagne, l'on ne s'entend pas, rien ne s'opere; le besoin, les malheurs aigrissent les esprits, et la désunion, cette affligeante *désunion*, devient plus grande qu'elle n'a jamais été.

Voilà le premier mal résultant de votre arrêté. Le second, c'est que sur 190 hommes que vous nous avez permis de recruter, 145 sont rendus; le complément part samedi prochain.

Avec quoi et comment satisferons nous à nos engagemens? Pouvons-nous impunément nous en jouer et faire partager nos perils sans aucun salaire?

Qu'en résulterait-il? c'est que ces nouveaux défenseurs déserteront; les postes seront enlevés, Plaisance sera brulé, le Pilate, le Pimen

et la rivière la Porte, tout y passera ; le Borgne sera dans le plus grand danger, et le mal ne pourra ni s'arrêter, ni se réparer.

Je peux donc dire, Messieurs, sans trop m'avancer, que lorsque vous avez décidé de réduire notre imposition de trois gourdes à une, votre religion a été surprise, non point par vos comités, mais par le donneur d'éclaircissemens. Je compare le mal que cela nous a fait, à la piqûre d'un aspic dont on ne s'apperçoit pas d'abord, mais dont le venin s'étendant peu-à-peu, nous conduit à la mort.

La crainte sans doute que ce même donneur de conseils d'éclaircissemens a eue que la piqûre n'eût pas tout l'effet qu'il en attendait, l'a porté depuis à proposer à l'assemblée, dont il est membre, le licenciement des hommes recrutés pour Plaisance.

Je trouve dans cette démarche un surcroît de perfidie ; il me semble que son calcul était de laisser forcer le cordon de l'Ouest par les brigands du Nord, d'opérer ainsi leur jonction à ceux qui sont répandus dans la dépendance du Port-de-Paix, et livrer par-là successivement et rapidement toutes les parties intactes de cette province aux devastations et aux ravages de deux torrens réunis, devenus insurmontables.

Cette conduite si extravaguante, si extraordinaire, serait inexpliquable. On ne pourrait concevoir qu'un habitant de Plaisance s'opposât aux moyens de conserver, de défendre ce quartier ; mais les contrariétés qu'il nous fait éprouver ont leurs motifs dans sa répugnance à toute contribution, et surtout dans l'assurance où il croit être pour son compte personnel par l'établissement d'un camp sur son habitation.

Effectivement, c'est là que commande l'intrépide Duquêne, entre les mains de qui les forces semblent se multiplier par la confiance qu'inspirent son expérience et sa bravoure à des hommes qui ne soupirent qu'après la vengeance.

Mais cet habitant se trompe dans ce calcul comme dans tant d'autres. La ruine de tous les habitans qui l'environnent doit entraîner la sienne, et s'il ne s'en doute pas, nous devons le sentir et le dire pour lui.

Quant à sa demande tendante à obtenir de la municipalité compte de l'emploi de la première imposition, cette demande, parfaitement juste, est insidieuse en ce qu'elle est précoce : ce n'est pas lorsque notre quartier est entouré de torches et de poignards, qu'il faut songer à la comptabilité.

Les membres de la municipalité sont solvables et honnêtes, l'auteur de la motion les connaît. Son véritable objet est d'éluder l'intérêt du moment, c'est-à-dire, d'éloigner les moyens de conservation et de défenses.

Je me résume Messieurs,

Chargé par ma paroisse de vous demander l'approbation de son arrêté du 5 Août dernier dans toutes ses parties, je demande que l'assemblée coloniale revienne sur l'arrêté qu'elle a pris le 21 du même mois, en ce qui touche la réduction à une gourde de la contribution fixée à trois gourdes par la commune de Plaisance. Qu'elle déclare approuver cette contribution entière, et s'en rapporter à la commune pour les moyens les plus prompts et les plus expédiens à la realiser.

Je demande ensuite, tant en mon nom personnel que pour mes constituans, que M. *Grenier* s'explique sur les réserves et les menaces qu'il m'a faites, en annonçant qu'il gardait précieusement ma lettre insérée au Moniteur et adressée aux habitans de mon quartier résidans au Cap, pour s'en servir contre le signataire.

CASTANET,

Commissaire extraordinaire de Plaisance.

Cap, le 13 Sept. 1792.

Le discours du pétitionnaire est généralement applaudi.

M. *de la Garde* appuie la première partie des conclusions de M. Castanet, relative à la paroisse de Plaisance, et annonce que son beau-frère doit arriver dans la journée, chargé des pouvoirs de la même paroisse, pour faire la même pétition ; il demande que l'assemblée ajourne jusqu'à demain, après avoir entendu son beau-frère, et afin que les choses se fassent en règle.

M. Castanet. Eh ! Messieurs, devons-nous nous attacher aux formes et aux règles, quand nous brûlons ? Je prie l'assemblée de vouloir bien décider sur le champ. Appuyé.

L'assemblée arrête à l'unanimité que, revenant sur son arrêté qui fixait la contribution des habitans de Plaisance à une gourde, elle approuve l'arrêté pris par ladite paroisse en ce qui concerne l'imposition de trois gourdes par chaque tête de nègres, et la charge de l'exécution.

Extrait de la séance du 14, *au soir.*

L'assemblée coloniale, sur la demande qui lui a été faite par des commissaires de la municipalité du Cap, de déterminer le cérémonial qui sera pratiqué lors de l'arrivée de M. le gouverneur général et de MM. les commissaires nationaux-civils, journellement attendus dans la colonie.

Ouï le rapport des commissaires, par elle nommes à cet effet, à arrêté et arrête ledit cérémonial en la forme suivante.

Art. I. Aussitôt que les vaisseaux qui doivent amener M. le gouverneur général et MM. les commsssaires nationaux-civils seront signalés, la municipalité du Cap fera publier dans la ville un ban pour que les magasins, boutiques, cabarets, cafés et autres lieux d'assemblees soient et restent fermes pendant toute la journée.

Art. II. Toutes les gardes nationales seront sous les armes : elles borderont la haie depuis le bord de la mer, dans la rue de la fontaine et sur la place d'armes, jusques à la porte de l'eglise, d'où elles se formeront en bataillon quarré, aprés que M. le gouverneur général et MM. les commissaires nationaux-civils seront entrés dans l'eglise.

Art. III. L'assemblée coloniale, l'assemblée provinciale du nord et la municipalité du Cap, se trouveront d'avance reunies dans l'église paroissiale de cette ville, d'où chacun de ces trois corps députera des commissaires pour aller au bord de la mer, au devant de M. le gouverneur général et de MM. les commissaires nationaux-civils, les complimenter au nom des trois corps reunis, et les inviter à se rendre de suite dans le sein des assemblees. M. le lieutenant au gouvernement général, donnera d'ailleurs ses ordres pour les salves d'artillerie et autres honneurs militaires qui leur sont dûs.

Art IV. Si M. le gouverneur général et MM. les commissaires nationaux-civils se rendent à l'église, les trois corps réunis nommeront d'autres commissaires pour les accueillir à leur entrée et les introduire aux places qui leur sont désignées.

Art. V. Celle de M. le gouverneur général sera à droite du président de l'assemblee coloniale ; à la droite de M. le gouverneur général, sera placé M. le lieutenant général ; à la gauche de M. le président, seront placés MM. les commissaires nationaux-civils, et immédiatement après eux le vice-président de l'assemblée.

Art. VI. Sur les côtes et en tête de la colonne, à droite du président, seront placés MM. les nouveaux commandans du Nord et de l'Ouest et du Sud, M. le commandant des forces navales et M. le commandant par *intérim* de la province du Nord, le président et les membres de l'assemblee provinciale du Nord.

Art. VII. Sur la colonne à gauche seront placés M. l'ordonnateur et directeur general des finances, M. le maire de la municipalité, M. le commissaire national civil, M. le commandant general de la garde nationale de cette ville, et les membres de la municipalité, et MM. les officiers du conseil supérieur, de la jurisdiction et de l'amirauté de cette ville.

Art. VIII. Le président de l'assemblée coloniale au nom de la colonie entière, adressera seul la parole à M. le gouverneur, et MM. les commissaires nationaux civils. Dans son discours, il demandera avec instance aux nouveaux dépositaires du pouvoir exécutif le plus prompt emploi des forces envoyées par la métropole au secours de la colonie pour la reduction des esclaves en revolte ; le rétablissement des cultivateurs et des ateliers sur leurs habitations respectives, et l'entière sureté des communications.

L'assemblee charge son président de se retirer sur le champ par-devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui remettre une expédition du present arrêté, et l'inviter à concourir à son exécution.

Arrête en outre qu'il en sera de suite remis une expédition à l'assemblée provinciale du Nord pour la notifier a la municipalité du Cap, qui tiendra la main à son exécution en ce qui la concerne.

AVIS DIVERS.

1 MM. Guilbaud, Rouge et compagnie, donnent avis qu'ils vendent d'excellent vin vieux et nouveau, en bariques et en caisses.

1 A vendre. Excellent tafia de la Martinique, en bariques et en dame-jeannes au magasin du navire le Superbe, de Nantes, rues Penthièvre et Saint-Laurent.

1 Le navire la Providence, capitaine Munro, partira sous quinze jours pour Rhode-Island ; ceux qui voudront y charger du fret, ou passer dans ce navire qui est très-commode pour les passagers, sont pries de s'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai Saint-Louis.

1 Le bateau l'Union, capitaine Senior, partira mercredi prochain prefix pour St-Marc, et de là il côtoyera jusqu'aux Cayes St-Louis ; ceux qui voudront passer ou charger à fret, pourront s'adresser chez MM. Toury, négocians, rue du Marché aux Blancs, faisant le coin de la rue St-Simon, et David Sénior, négociant, rue Vaudreuil, faisant le coin de celle des Trois-Visages.

3 Le navire le Mirabeau, de Nantes, cap. F. Evin, partira pour Boston le 15 du courant ; il prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés : ce navire est d'une marche supérieure. S'adresser audit cap., chez MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil.

3. Une négresse nourice et très-bonne blanchisseuse, avec son enfant âgé de quatre mois, *à vendre ;* s'adresser chez M. Antichan jeune, au bord de la mer, quai St.-Louis.

3. Le sieur Pierre Feugeas, négociant au Port-de-Paix, a protesté le 28 août de cette année, contre la signature qu'il avait mise, sans croire mal faire, à une pétition révoltante portant l'arrestation de ses concitoyens et amis, et qu'il n'eut pas la prudence de lire ; elle est trop étendue pour l'imprimer, mais on peut y avoir recours au greffe dudit lieu.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 16 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

FIN DE LA SÉANCE DU 14.

APRÈS la lecture du procès-verbal et le rapport de quelques pétitions particulières, le reste de la séance est employé à la discussion sur le plan d'organisation.

Nous avons rapporté dans notre feuille d'hier le principal arrêté qui a été pris dans la séance de relevée du même jour; nous serions charmés de pouvoir insérer toute l'adresse de la garde nationale soldée du Port-au-Prince à l'assemblée coloniale, dont on a donné lecture dans la même séance; mais les bornes de notre feuille sont trop resserrées pour y consigner une adresse aussi longue. Elle a pour but d'engager l'assemblée coloniale à revenir sur son arrêté du 20 Juin dernier, par lequel elle met les gardes nationales soldées sous les ordres du pouvoir exécutif, et de les réunir à leurs frères et amis des troupes patriotiques. Tous les considérans dudit arrêté sont commentés dans cette adresse, et la garde nationale soldée du Port-au-Prince n'y distingue que des motifs humilians pour elle; elle s'étonne que l'assemblée coloniale se soit écartée, dans son arrêté, de tous les principes constitutionnels qui ont établi les gardes nationales soldées de France, et en faisant avec plaisir l'éloge des troupes de ligne, elle rappelle qu'on ne doit sa formation qu'aux malheurs qui, en dévastant toute la colonie, ont anéanti à tel point l'agriculture et l'industrie, que les personnes qui jouissaient de l'aisance que leur procuraient la culture et le commerce, ont été obligés, par la nécessité, à recevoir un salaire pour les services qu'ils étaient tous portés de cœur à rendre à la colonie. Cette adresse contient en outre des considérations relatives à la balance, au moins nécessaire, qui doit exister entre les forces patriotiques et celles qui dépendent absolument du pouvoir exécutif.

L'assemblée renvoie l'adresse et la délibération qui est jointe à son comité militaire, pour en faire le rapport dans le plus court délai.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

L'ordre du jour ramène la discussion sur le plan d'organisation : grands debats pour savoir s'il y aura à St-Domingue, ainsi que l'avait proposé le comité de constitution, un chef de la justice et de l'intérieur, et un chef des forces de terre et de mer. Le traitement du premier était fixé par le généreux comité, à 60000 liv.; aussi a-t-on plaidé sa cause avec toute la chaleur possible : MM. Dumas, Favaranges et Poncignon développent les plus grands avantages ponr la colonie dans l'établissement de cette place, M. Dumas surtout, employe toute sa logique et tous les moyens de son éloquence naturelle pour prouver l'utilité d'un chef de la justice de Saint-Domingue.

M. *Allain* qui n'a point de prétentions, et qui est un peu incrédule sur l'intégrité des hommes, pense que les colons sont déjà assez à plaindre d'être obligés de voir marteller leurs intérêts par la plupart des tribunaux de Saint-Domingue, et sont déjà victimes d'une assez

grande quantité de fléaux, sans avoir encore celui d'une espèce de ministre qui ne fera que grever davantage la caisse coloniale par le traitement énorme qu'on veut lui accorder; il développe froidement et méthodiquement tous les inconveniens qui résulteront de l'établissement de cette place.

M. *Montalibor* ne veut pas plus de chef de la justice, que de chef des forces de terre et de mer, on dirait qu'il a respiré l'air d'*Ouest* qui n'aime pas les grandeurs.

Après longue discussion, les deux places sont maintenues, mais l'on a rogné la moitié du traitement du chef de de la justice.

M. *le Directeur général des finances* entre dans le sein de l'assemblée; il expose que dans ce moment, l'arrivée des forces envoyées pour rétablir l'ordre dans cette colonie et terminer ses malheurs, exige les dispositions les plus actives, soit pour les loyers et les casernes, au moment de leur débarquement, soit pour les mettre en état d'agir efficacement et d'exécuter toutes les mesures qui seront déterminées; qu'il s'occupe avec zèle de ces importans détails, qu'il va y employer tous les moyens et toutes les ressources dont l'administration est susceptible, et que l'assemblée sait combien ses ressources sont bornées.

L'ordonnateur et directeur général bien convaincu du patriotisme de tous les habitans de la colonie ne doute pas qu'ils ne s'empressent à concourir à toutes les mesures qui auront pour objet le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, et la réintégration dans leurs propriétés.

MM. les officiers municipaux du Cap lui ont déjà fait à cet égard les offres les plus étendues, et l'ont assuré des dispositions de tous les citoyens; cependant il observe qu'il n'est pas impossible que des circonstances particulières, ou des calculs d'intérêt privé ne mettent quelques entraves aux mesures qu'on sera obligé de prendre; et dans une circonstance aussi urgente, où tous les intérêts privés doivent être subordonnés au grand intérêt général de la chose publique, en réservant cependant des moyens d'indemnité, il pense qu'il est nécessaire qu'il soit investi du droit de requérir l'emploi de tous les objets qui peuvent être nécessaires au service public, et en cas d'opposition, qu'il ait aussi le droit de faire prendre pour le service tout ce qui sera jugé nécessaire, sauf payement et indemnité.

En conséquence, M. le directeur général demande que l'assemblée veuille bien,

1°. Inviter tous les citoyens, habitans, propriétaires et généralement tous ceux qui peuvent avoir des objets d'utilité publique, à les offrir à l'administration.

2°. Arrêter que le directeur général, ou ses préposés seront autorisés, en tant que de besoin, à prendre, employer, et faire employer tous acons, canots, cabrouets, mulets, chevaux, habitations, maisons, logemens et généralement tous les objets que les circonstances pourraient rendre nécessaires, avec toutes les précautions convenables et que les circonstances rendront possibles pour faire constater la propriété des objets employés et leur situation, sauf à faire régler ensuite, et payer les journées d'emploi et les indemnités qui pourront être dues pour tous les objets qui auront été ainsi employés; qu'en conséquence toutes municipalités, ou autres corps populaires, seront tenus, sur la première réquisition du directeur général, ou de ses préposés, de faire fournir et livrer tous les objets ci-dessus, et de requérir, à cet effet, la force publique pour en obtenir la disposition; et que, pour assurer l'effet desdites réquisitions, deux commissaires de l'assemblée provinciale, soient choisis pour constater l'état des propriétés qui seront occupées et règler provisoirement tout ce qui pourra servir à fixer ensuite les indemnités.

L'assemblée, applaudissant au zèle de M. l'ordonnateur et directeur général des finances, et après avoir déclaré l'urgence, prend, à l'unanimité, un arrêté absolument conforme à ce qui est dit ci-dessus.

Au camp Collet, le 11 septembre 1792.

Monsieur,

Je vous prie de rendre publiques par la voie de l'impression les deux pièces ci-jointes. L'une est le fragment d'une lettre de la municipalité du Fort-Dauphin à l'assemblée provinciale du Nord, dans laquelle elle suppose que je suis venu lui faire part que les troupes du camp Collet étaient en insurrection et en trouble.

L'autre est la rétractation que j'ai exigée de cette municipalité, les faits énoncés dans la lettre étant absolument faux, et pouvant don-

ser des idées défavorables des braves gens que je commande au camp Collet. Ils ont acquis des droits par leur bonne conduite à la réparation qu'on leur donne ; et je ne peux mieux leur rendre justice personnellement qu'en publiant tout ce qui peut être à leur avantage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Votre très-humble, etc.

GANEAU, lieut. au régiment Royal-Comtois, commandant le camp Collet.

La Municipalité du Fort-Dauphin, A messieurs de l'assemblée provinciale du Nord. Monsieur le président, Messieurs.

M. le commandant du camp Collet est venu hier faire part à la municipalité de cette ville, des reclamations vives, des troubles, des desordres qui règnent dans son camp, et occasionnés par la différence des rations de vin, surtout qui existent entre celles qu'on leur donne et celles qu'ils disent avoir reçues eux-mêmes, et qui sont données chaque jour dans les autres camps. Nous avons été forcés de prendre un arrêté pour tâcher de ramener let esprits, et essayer de donner à M. le commandant de ce poste l'autorité dont il croyait avoir besoin; nous avons cru devoir charger l'un de nous d'aller leur en faire la lecture, qui n'a pas produit sur les troupes tout l'effet que nous croyons devoir en attendre. Nous sommes, messieurs, et vous ne devez pas l'ignorer, dans la position la plus cruelle. Nous sommes menacés d'être abandonnés par elles, et avec le peu de monde qui nous resterait, que deviendrions nous ?

Les postes du Haut-du-Cap, de la Petite-Anse, celui de M. de Rouvray et les autres, sont, disent-ils, on ne peut mieux approvisionnés, tandis que ceux-ci sont réduits au quart de vin, au huitième de tafia, et une demi-livre de fort mauvaise viande salée, et rarement de fraîche..... Salut. Signé, les officiers municipaux. Signé, Deloste, Gasc, de la Chesnaye. Fort-Dauphin, ce 31 août 1792.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité du Fort-Dauphin.

De la séance du six septembre 1792 a été extrait ce qui suit :

La municipalité du Fort-Dauphin étant assemblée, et en séance,

M. de Ganeau, commandant du camp Collet, et M. Brochet, commandant du detachement de la Reine, sont entrés, et se sont plaints de ce que la municipalité, par sa lettre du 31 Août dernier à l'assemblée provinciale du nord, s'etait exprimée de manière à faire entendre à cette assemblée que les troupes dudit camp Collet s'étaient livrées au trouble et au désordre au sujet de la ration de vin qui leur était distribuée, et qui n'etait composée que d'un quart de pinte, tandis que pour les troupes de la ville, elle était composée de deux quarts de pinte : à quoi il a ajouté que la municipalite devait bien se rappeler que lesdites troupes s'étaient contentées sur ce point de faire à leur chef des representations et observations, sans nullement se livrer à aucun trouble ni desordre ; qu'en conséquence ils requéraient qu'il plût à la municipalité prendre les mesures convenables pour opérer la justification desdites troupes touchant l'inculpation de trouble et de désordre qui avait été dirigée contre elles, et cela, pour détruire les mauvaises impressions que cette inculpation avait pu donner d'elles, tant à l'assemblée provinciale que partout ailleurs.

Sur quoi, la matière mise en délibération, ouï le procureur de la commune, la municipalité considérant qu'il n'a été effectivement question d'aucun trouble ni désordre au camp Collet, par rapport à la différence qu'il y avait entre la ration de vin qui s'y distribuait, et celle qui se distribuait en ville.

Considérant que cette différence n'a vraiment donné lieu qu'à de simples observations et déclarations de la part desdites troupes à leur chef, lesquelles declarations étaient bien fondées puisque la municipalité y a eu égard en établissant, par un arrêté qu'elle a pris sur le champ, une parfaite uniformité sur l'objet de la distribution des rations de vin dont s'agissait.

Considérant enfin qu'il est toujours louable de rétracter une erreur sitôt qu'on la reconnaît.

Arrête que c'est par erreur vraiment, que, dans sa lettre du trente-un Août dernier à l'assemblée provinciale, elle a dit, que la différence qu'il y avait entre les rations de vin distribuées au camp Collet, et celles distribuées en cette ville, avait donné lieu à de vives réclamations de la part des troupes dudit camp, et à des troubles et des désordres. Reconnaissant la municipalité que lesdites troupes se sont contentées de faire à ce sujet de simples réclamations à leurs chefs ; et qu'ainsi leur conduite, bien loin d'être répréhenfible, ne pouvait être qu'approuvée.

Arrête en outre qu'expédition du présent arrêté sera adressée à MM. Ganeau et Brochet, pour servir et valoir ce que de raison aux troupes qui sont sous leurs ordres.

Fait et clos, les jour, mois et an que dessus, et ont MM. les officiers municipaux signé avec le procureur-syndic de la commune et le greffier. Signé au registre Deloste, Gasc, Conte, Rey du Maine, Bourgeois de Grantes, procureur-syndic, et De Rieux, greffier. Collationné. Savary, secrétaire.

A MM. les négocians du Cap.

QUESTION

De droit et de commerce à résoudre.

Un habitant de Maribaroux, propriétaire en partie d'une sucrerie, et procureur de six des plus belles de la dépendance, d'ailleurs fort riche, ayant maison au Fort-Dauphin, et en ayant acquis d'autres depuis l'incendie d'Ouanaminthe, a eu le bonheur de profiter de tous les revenus de l'année, ainsi que des sirops et du haut prix de la denrée, s'est fait fournir par un malheureux père de famille incendié, avec qui il est lié d'une estime réciproque, du riz et des bananes avant et pendant l'insurrection, pour nourrir les nègres des habitations dont il est chargé pour une somme de 2056.

Le 14 janvier, il aurait fourni un mandat sur un négociant du Cap (jouissant de la plus grande considération), motivé en ces termes : « pour des vivres fournis aux habitations que » je gère »; le 17, le mandat est présenté; le refus au bas est motivé : « attendu l'événement du 15 ». (1) Correspondance entre le porteur du mandat et le tireur : celui-ci écrit à son créancier, qu'il est étonné que le négociant n'ait pas acquitté le mandat, attendu qu'il lui a fait passer tous les revenus de l'année, et qu'il a encore deux étuvées de sucre à lui faire parvenir.

Le porteur du mandat retourne chez le négociant, lui fait part de la reponse du tireur. Alors ce négociant dit au créancier : « si M.... » m'envoie les sucres qu'il m'annonce, je vous » donne ma parole que je vous payerai ». Le négociant fait plus, (2) il écrit à cet habitant que le porteur du mandat est un pauvre diable et d'ailleurs son ami, qu'à cette consideration il le payera. Le porteur du mandat qui n'avait pas un sol pour envoyer à son épouse qui est dans le plus grand besoin, veillait avec beaucoup d'attention l'arrivée desdits sucres qui effectivement furent débarqués le 27 janvier, par les bateaux de M. Durand; (3) il court triomphant chez le négociant, et lui dit que les sucres sont débarqués; celui-ci répond : « re- » venez dans quelques jours, je vous payerai ».

Le 11 février, le porteur du mandat se présente chez le négociant qui ne fait nulle difficulté, et lui demande seulement s'il a besoin de tout son argent; celui-ci lui répond qu'il ne prendra dans ce moment que cent gourdes pour envoyer à sa femme, et qu'il prendrait le reste à fur et à mesure qu'il en aurait besoin; il donne une quittance à valoir de plus forte somme, et endosse les 825 liv. au dos du mandat.

Deux mois après, le créancier va demander de l'argent audit négociant; sa réponse est qu'il a promis de payer, mais il ne sait pas quand; le porteur du mandat demande un terme fixe, on ne veut pas lui donner satisfaction; il demande qu'au moins on lui fasse livrer une barique de vin et un baril de farine, il est refusé; et enfin, après différens pourparlers, tant avec l'habitant et le négociant qui se renvoyent la balle, il se décide à faire protester le mandat, fait assigner à la jurisdiction en raison de l'acceptation faite par l'acompte donné; les délais d'usage s'accordent; premier et deuxième défauts éloignent encore les secours du malheureux créancier, et enfin intervient sentence le 4 août dernier « qui nonobstant l'acompte donné sur le » mandat, déboute le demandeur, le condamne » aux dépens, sauf le recours contre qui de » droit ». (On voit combien l'humanité est servie !)

En attendant que le créancier puisse se pourvoir contre qui de droit, ils restent lui et sa femme dans la plus grande misère.

Comme cette décision appartient plus au commerce qu'à un jurisconsulte, je demande à MM. les négocians du Cap leur façon de penser sur ce jugement, d'après toutes les circonstances. Si l'acompte dont les livres doivent être chargés, si la parole d'honneur d'un négociant n'est pas une acceptation réelle, et si le créancier n'a pas le droit d'exiger pareillement les livres des habitations qui constateront la vente et le produit des revenus, afin de savoir si les dépenses privilégiées de l'année 1791 excèdent la recette. *Signé*, A. L.

(1) Jour de l'incendie.
(2) J'ai vu la lettre.
(3) Le refus du mandat est du 17.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le navire le Prince Royal, capitaine Bartarelehe, venant de la Martinique, en 12 jours.

AVIS DIVERS.

1 M. Clère, chez M. Artaud, part pour France.

16 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées : s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2W. 3m.

2. On desirerait échanger une jeune négresse blanchisseuse et cuisinière, pour une nourrice, s'il se peut, sans enfant. M. Heureaux, directeur de la poste fera connaître la personne qui a à vendre un jeune mulâtre de 16 à 18 ans, excellent cuisinier.

Municipalité du Cap.

2. Le public est averti que Mardi prochaine 18 du courant, il sera procédé à la nomination de la place de Concierge de la maison commune. Ceux qui voudront concourir pour cette place, pourront prendre connaissance au bureau de police des conditions auxquelles elle sera donnée.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 17 Septembre 1792.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 28 Juin.

La déclaration que le comte de Boden, ministre Prussien, a remise aux envoyés des états du cercle de Franconie, assemblés à Nuremberg, a produit diverses sensations, suivant le parti pour lequel on est porté ; mais on convient généralement qu'elle est entortillée, artificieuse et rédigée avec toute la finesse de l'ancienne diplomatie. Beaucoup de gens éclairés soupçonnent la tendre amitié qui règne entre les cours de Vienne et de Berlin, et leur prêtent des vues profondes : aussi n'est-on pas sans inquiétude en Allemagne sur les projets de ces cours, qu'elles couvrent avec le voile *du patriotisme constitutionnel*, comme si jamais personne eut manifesté la moindre intention de porter atteinte à la constitution Germanique. Mais le fin mot de la chose est qu'on veut entraîner l'Empire dans une guerre qui répugne à la majorité de ses membres, et qui est diamétralement contraire à leurs intérêts. Le *conclusum* du 6 Août accorde seulement protection aux états d'Allemagne qui prétendent avoir été lésés par quelques décrets de l'assemblée nationale de France, et cette protection doit commencer par la voie de la composition amiable, et nullement par celle des armes, et cette composition est dans le sens des décrets de l'assemblée nationale, puisqu'en supprimant certains droits incompatibles avec l'ordre actuel des choses en France, elle a établi qu'il en serait accordé des indemnités. Mais les cours alliées n'aiment pas cette voie légale et constitutionnelle, parce qu'elle pourrait tromper leur attente ; elles préferent le moyen plus expéditif et plus propre à leurs vues, savoir, *l'association des cercles* qu'aucune loi ne défend, et que le seul usage paraît autoriser. On est plus sûr d'obtenir la majorité dans chaque assemblée de cercle, qu'on ne le serait à la diète générale ; et la majorité des cercles fera la loi, quoique très-*inconstitutionnellement.* Le susdit *conclusum* porte aussi, à la vérité, que l'on doit se mettre en *bon état de défense*, mais qu'il y a loin de cet état de défense à la guerre où l'on veut conduire l'Empire ! Ainsi, de quelque manière que l'on envisage ce *conclusum*, qui a servi de base à la déclaration faite par le comte de Boden, il ne contient nullement les dispositions que le cabinet de Berlin veut lui prêter. On ne voit pas non plus la conséquence que l'on a tâché d'établir dans cette pièce, savoir, que la France ayant déclaré la guerre au chef de la maison d'Autriche, l'a aussi déclarée *implicitement* à l'Empire d'Allemagne. Si on lit avec impartialité cette déclaration de guerre, on voit clairement que la France a séparé les intérêts de l'Empire d'Allemagne de ceux de la maison d'Autriche.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 15.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *de Laval.* Il est tems que la plus florissante colonie, horriblement dévastée, qu'un peuple, ami de la paix et de la constitution fran-

çaise, jette enfin les yeux sur la cause de ses malheurs; il est tems que les représentans de ce même peuple, accusés eux-mêmes, démasquent les traitres qui ont fait assassiner ses frères et fait incendier ses propriétés; il est tems qu'ils les désignent, et qu'ils se justifient; il est tems enfin, que l'indignation publique à son comble, fasse triompher la vérité jusques dans la métropole, et que le patriotisme le plus pur des trois quarts de ce même peuple, ne soit plus accusé de contre-révolution.

La France entière trompée par des apparences, St-Domingue victime des décrets rendus sur ces mêmes apparences, voilà le fond de l'histoire de la malheureuse révolution de Saint-Domingue.

Des commissaires nationaux-civils, un général et des troupes vous sont envoyés pour rétablir l'ordre si cruellement troublé dans cette infortuné pays; ils sont également chargés de découvrir quels sont les auteurs des crimes en tout genre qui s'y sont commis; vous, assemblée coloniale, en êtes accusée, vous devez donc vous justifier, et pour y parvenir, il faut que vous réunissiez toutes les pièces qui peuvent tendre non-seulement à cette justification, mais même à désigner quels en sont les vrais auteurs: rien ne sera plus facile à démontrer.

Vous avez établi des commissions prévôtales qui ont recueilli des faits qui doivent donner de très-grands éclaircissemens à cet égard; d'après votre soumission franche et loyale à la loi du 4 Avril, vous avez jugé à propos de les abolir; il convient donc d'après cela, que les procédures qui ont été instruites dans ces tribunaux, soient réunies aux archives de l'assemblée coloniale, surtout si l'on fait attention qu'elles ne constatent que des faits politiques qui intéressent toute la partie française de St-Domingue, et qu'il n'y a que ses seuls représentans qui ont le droit de s'en emparer.

L'assemblée coloniale, indignement accusée par ceux-là même qui sont les auteurs, fauteurs et complices des crimes commis dans cette malheureuse contrée, doit demander à être jugée avec toute la sévérité possible; mais aussi, en se justifiant, ainsi qu'il lui sera facile de le faire, surtout, si comme je le pense, personne n'est pas plus coupable que moi, elle doit exiger que ces mêmes auteurs, fauteurs et complices soient poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

Cela est d'autant plus nécessaire, que depuis trois ans, la France a constamment pris le change sur la cause de nos malheurs, et que parce que les ennemis de sa constitution se sont toujours servi, pour parvenir à leur vrai but, des mots de *la Nation, de la Loi et du Roi*; elle a pensé qu'ils étaient incapables de lui en imposer: elle s'est grossièrement trompée, elle le reconnaîtra trop tard, et il faut espérer qu'en revenant de son erreur, elle finira par rendre justice à ceux qui la méritent.

En trompant la France, comme on l'a fait, on a toujours pensé qu'à l'arrivée du premier navire, il devait être orné d'un pavillon blanc, et apporter la nouvelle de la contre-révolution; il fallait être bien peu politique pour penser ainsi; on devait savoir qu'on ne dompte pas facilement un peuple composé de 25 millions d'ames; le français fut jadis frivole, mais aujourd'hui, qu'il a secoué le joug des abus et du despotisme, il est résolu de conserver par les armes, le bonheur que lui a procuré son énergie.

En me résumant, messieurs, je demande que toutes les procédures des commissions prévôtales que vous avez établies dans toutes les paroisses de la colonie, et ensuite abolies d'après l'acceptation de la loi du 4 Avril, soient réunies aux pièces des archives des représentans de la partie Française de Saint-Domingue, pour y avoir recours au besoin.

M. *Allain* a fortement appuyé la motion de M. de Laval, il a démontré entr' autres choses que de pareilles procédures ne pouvaient être déposées que dans les archives de l'assemblée coloniale.

Après une legère discussion, l'assemblée, après avoir reconnu l'urgence, arrête que les procédures de la commission prévôtale du Cap, seraient réunies aux archives de l'assemblée coloniale, et elle a nommé deux commissaires à l'effet de remplir cette mission.

Le reste de la séance a été employé à la discussion sur le plan d'organisation.

Bayle à la municipalité du Borgne, ce 11 *Septembre* 1792.

Chers Compatriotes,

J'ai réussi à déterminer l'attaque, j'ai accé-

déré l'expédition ; et fait rapidement mon plan, il a réussi en tout point, j'ai battu complettement les brigands, emporté leurs postes, de Marc Souty, Thuron, de Vrard. J'ai délivré dans ce dernier, cent cinquante femmes ou enfans de couleur, prisonniers, et un vieux blanc ; l'ennemi a perdu environ cent hommes, je n'ai à reprocher à mon armée que d'avoir montré trop d'ardeur, tous se sont supérieurement bien comportés, mais M. Perrault m'a secondé d'une manière avantageuse, et a donné des preuves de la plus grande valeur ; l'ennemi était placé supérieurement et très-avantageusement, mais il n'a pu supporter l'assaut, j'ai perdu un nègre canonnier : un citoyen de couleur du Gros-Morne a eu la cuisse fracassée de deux balles : Titus, négre à M. Viton, a été blessé de deux balles dans les chairs, à la naissance de la cuisse ; mais ces deux blessures ne sont nullement dangereuses, d'ailleurs ils ont été secourus à l'instant par la précaution que j'avais eue d'amener un chirurgien et dix cabrouets : hier les brigands ont attaqué le poste St. François, d'où ils ont été repoussés avec perte très-considérable. Les femmes délivrées nous ont assuré qu'il y avait eu au moins 25 blessés ; il est à présumer qu'il y a eu des morts ; j'estime le nombre de ceux que nous avons tués, à 90 à 100.

MM. Perouville et Lavaud sont ici ; M. Lavaud a acheté pour la paroisse des animaux. J'irai demain en faciliter le passage, où, suivant les lettres qui viennent de m'être remises de votre part, la paix et la tranquillité règnent.

Annoncez au Cap que le Gros-Morne respire, et que l'affaire d'aujourd'hui a réveillé un peu l'énergie. Le marquis a disparu ; et moi, qui ai fait aujourd'hui près de vingt lieues, je vais me coucher, et vous souhaite le bon soir. Ainsi signé, Bayle, commandant général.

Pour copie conforme et collationnée. Signé, Picot, officier municipal, et De la Croix, secrétaire-greffier.

La municipalité du Borgne, à M. George aîné député à l'assemblée provinciale.

Le 13 Septembre 1792.

Cher compatriote,

Nous nous empressons de vous faire passer le recit que fait M. Bayle de l'expédition par laquelle une poignée de citoyens de cette paroisse et des voisins ont dégagé le quartier du Gros-Morne et 130 prisonniers, menacés à tout instant des derniers supplices.

Où ces succès auraient-ils été portés, si le Port-de-Paix, avait voulu faire quelque mouvement ? Dans quels lieux ce quartier est-il donc retenu ? L'époque où le Gros-Morne a rompu les siens est celle de sa renaissance.

Salut, Le Gros, *maire ;* Saint-Bevertmont, *procureur-syndic ;* Porchereau, *officier municipal ;* De la Croix, *secrétaire-greffier.*

Chanson sur l'air : *r'li, r'lan, etc., faite après notre flotte mouillée au Cap, le 17 semptembre 1792.*

Notre flotte est donc dedans, (dans le port.)
Erli, li, erlan,
Erlan tanplan, tire-lire, en plan ;
Notre flotte est donc dedans,
On n'a plus rien à dire.

On n'a plus rien à dire,
Erlan tan plan tire-lire ;
Nos Commissaires sont gens,
Erli, erlan,
Erlan tan plan, tire-lire en plan ;
Nos Commissaires sont gens,
Tels que la loi desire.

Tels que la loi désire,
Erlan tan plan, tire-lire ;
A de braves combattans,
Erli, erlan,
Erlan tan plan, tire-lire, en plan ;
d'Esparbès pour commandant,
Ce qui n'est pas le pire.

Ce qui n'est pas le pire,
Erlan tan plan tire-lire ;
Nos citoyens sont contens,
Erli, erlan,
Erlan tan plan, tire-lire, en plan ;
J'en excepte les brigands,
Qui n'ont pas lieu de rire.

Qui n'ont pas lieu de rire,
Erlan tan plan tire-lire ;
Faisons éclater nos chants !
Erli, erlan,
Erlan tan plan, tire-lire, en plan,
Nous aurons dans peu de temps,
La paix et de quoi frire.

CLÉMENT, de la Comédie.

AVIS DIVERS.

1 Une personne étant sur le point de partir pour France, désirerait s'arranger à l'amiable, de tous ses meubles, comme lit garnis d'un beau camayeux, bergère, armoires d'acajou, glace et son trumeau, faïence, ustenciles de cuisine, en un mot, un ménage tout monté. S'adresser au Bureau du Moniteur, qui indiquera la personne.

2. M. Talbot, jeune, expert dentiste, établi et connu depuis plusieurs années en cette ville, prévient le public qu'il continue d'exercer son état; en conséquence il offre ses services aux personnes qui desireront l'employer. Les preuves qu'il a données de son talent depuis qu'il exerce en cette ville le dispensent d'entrer dans aucun détail à cet égard.

Il vend aussi un opiat de sa composition pour blanchir et conserver les dents, qui entretient les lèvres fraîches et vermeilles. Il y joint un élixir qui laisse une odeur des plus agréables à la bouche, et raffermit les gencives en peu de tems.

Le sieur Talbot prend des abonnemens en ville; ledit sieur à plusieurs appartemens à louer au premier, il a aussi à vendre un parti de sel de tartre. Sa demeure est rue Espagnole au Cap.

2. Madame veuve Saint-Jean, prévient tous ceux qui ont des affaires d'intérêts avec elle, qu'elle a changé de domicile; en conséquence ceux qui désireront lui parler concernant ces affaires, sont priés de s'adresser à M. Laîné, négociant, au Marché-des-Blancs, fondé de ses pouvoirs.

2. *A vendre.* Une Saline située à l'ester au Gascon, avec dix beaux nègres pêcheurs, canots, etc. Le tout bien établi, faisant cinq mille barils de sel par an; s'adresser à M. Pavageau à St.-Marc.

3. A vendre ou à changer pour une autre de 60 à 70 tonneaux, une goëlette de construction Américaine, du port de 40 à 45 tonneaux, de marche supérieure, très-bien apertréchée, ayant deux jeux de voile, dont un tout neuf, et l'autre moitié usée, cables neufs et tout son grément en bon état, ne lui manquant de rien pour naviguer. Il faut s'adresser à M. Frelet, négociant, au Marché-des-Blancs. Le même prie ceux qui auront un jeune nègre bon perruquier à vendre, de s'adresser à lui.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Tous les régimens ou détachemens arrivant de France pour concourir au salut de la Colonie, sont priés d'accueillir l'hommage que leur fait le sieur Batilliot, imprimeur-libraire, Place d'Armes, de *Trois Exemplaires*, par chaque corps, du Moniteur Général de Saint-Domingue: ils y trouveront l'impartialité et la vérité. C'est un bien faible gage de la reconnaissance particulière du sieur Batilliot, mais il espère qu'ils ne dédaigneront pas l'expression sincère de ses sentimens.

On s'abonne au *Moniteur général de Saint-Domingue* tous les premiers et 15 de chaque mois, au Cap chez Batilliot et Comp. imprimeurs-libraires. A Jérémie, chez Batilliot et Goulay nég. A St.-Marc, chez Pierre Catineau et Comp. Au Port-au-Prince, chez Chaidron et Comp. imprimeurs. Cette feuille paraît tous les jours à 3 heures; le prix de l'abonnement est de 8 l. 5 s. pour le Cap, et 10 l. 6 s. 3 d. pour tout autres quartiers de la colonie, franc de port.

3 La demoiselle Babet, venant de succéder à Mme. veuve Bencs, *dite* Saint-Jean, traiteur rue Royale près la place Clugny, donne avis qu'elle continuera de prendre des pensionnaires et de louer des appartemens garnis. Messieurs les habitans qui lui feront l'honneur de descendre chez elle trouveront toutes les commodités pour leurs chevaux, ayant de très-belles écuries.

2. *A vendre*: Une jeune négresse, âgée de 13 à 14 ans, bonne pour un ménage faisant la cuisine, la provision, sachant coudre, bonne pour un marchand graissier, connaissant les articles pour la vente, bon sujet. S'adresser à M. Bully, maître tailleur, rues des Réligieuses et du Gouvernement.

2. Le bateau le Swalow de Philadelphie, capitaine Morehouse, partira pour ledit lieu du 14 au 18 courant: il prendra des passagers qui seront logés tres commodement. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du vieux Gouvernement.

2 MM. Guilbaud, Rouge et compagnie, donnent avis qu'ils vendent d'excellent vin vieux et nouveau, en bariques et en caisses.

A vendre. Excellent tafia de la Martinique, en bariques et en dame-jeannes au magasin du navire le Superbe, de Nantes, rues Penthièvre et Saint-Laurent.

2 Le navire la Providence, capitaine Munro, partira sous quinze jours pour Rhode-Island; ceux qui voudront y charger du fret, ou passer dans ce navire qui est très-commode pour les passagers, sont priés de s'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai Saint-Louis.

2 Le bateau l'Union, capitaine Senior, partira mercredi prochain préfix pour St-Marc, et de là il côtoyera jusqu'aux Cayes St-Louis; ceux qui voudront passer ou charger à fret, pourront s'adresser chez MM. Toury, négocians, rue du Marché aux Blancs, faisant le coin de la rue St-Simon, et David Sénior, négociant, rue Vaudreuil, faisant le coin de celle des Trois-Visages.

2 Le navire le Passe-partout, de Bordeaux, capitaine Michel, partira pour ledit lieu, le 1er. Octobre: il prendra à fret, environ 50 milliers de café. Ceux qui voudront y charger ou passer dessus, voudront bien s'adresser audit capitaine rue Notre-Dame, ou à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, négocians au Cap.

3 Le navire la Rose aimée, de Nantes, capt. Haureix, partira pour ledit lieu le 30 courant fix. Ce navire est doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers. Ceux qui voudront charger à fret ou y passer s'adresseront à M. J. B. Chaux, maison Viton, rues Conflans et du marché aux Blancs

2. Le navire la Cléopâtre, de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu le 20 au 25 septembre; il prendra encore quelques boucauds de café à fret et des passagers; s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du gouvernement.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 18 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17.

ON donne lecture des derniers articles du plan d'organisation, qui sont adoptés après une légère discussion.

L'assemblée voudra vraisemblablement repasser ce plan, et s'en fera donner une seconde lecture pour y donner la dernière main : aussitôt qu'il sera absolument terminé, nous emploierons tous les jours la moitié de notre feuille pour en rendre compte, afin que le public, en le lisant ainsi de suite, puisse porter un jugement plus sain sur ce travail important.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est adopté et signé.

M. *Grenier* monte à la tribune et prononce un discours en plainte contre celui qu'a prononcé le sieur Castanet à la barre, dans la séance du 13; il s'étonne que la calomnie ait osé lancer ses traits contre lui, pour avoir développé dans le sein des representans du peuple, une opinion anti-fiscale; il se plaint amèrement de ce que le discours de M. Castanet a été rendu public par la voie du moniteur, et demande justice à l'assemblée contre le député de Plaisance, ou d'être autorisé à se pourvoir contre lui par-devant les tribunaux.

M. *Borel* demande, pour la justification de M. Grenier, qu'il lui soit permis de faire imprimer son discours à ses frais.

M. *Dumas* demande que, comme l'assemblée doit justice à tous ses membres, elle declare avoir toujours reconnu en M. Grenier un citoyen zélé pour la chose publique et pour les intérêts de ses constituans.

M. *Bouchés*. Je demande que, si l'assemblée prend cet arrêté relativement à M. Grenier, elle en étende les dispositions pour tous les membres, parce qu'ils ont tous la réputation d'être de mauvaise foi.

M. *Leblanc* observe que l'inculpation dont se plaint le plus M. Grenier, ne tombe pas directement sur lui, et n'est qu'une observation de M. Castanet, en conséquence il demande la question préalable.

M. *d'Orlic* s'oppose à l'arrêté proposé par M. Dumas et à la question prealable, il demande que M. Grenier soit renvoyé aux tribunaux pour se pourvoir contre qui il appartiendra.

M. *de Favaranges* demande que l'assemblée déclare que, ne croyant point aux inculpations dirigées par le sieur Castanet contre le sieur Grenier, et le reconnaissant pour un bon citoyen, elle ne croit pas devoir délibérer sur ces inculpations.

L'assemblée déclare qu'ayant toujours reconnu M. Grenier pour un bon et loyal citoyen, qui a montré le plus grand zèle pour la defense des intérêts de ses constituans, il n'y a pas lieu à délibérer.

On donne lecture d'une lettre de M. le Lieutenant au gouvernement général, à laquelle est jointe la commission de M. d'Esparbès. M. Blanchelande invite l'assemblée à la faire enregistrer de suite.

L'enregistrement est arrêté à l'unanimité et avec applaudissemens.

La commission est conçue en ces termes.

Commission du gouverneur lieutenant général des îles sous le vent, pour le sieur d'Esparbès, lieutenant général.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇAIS, à notre cher et bien amé Jean-Jacques-Pierre d'Esparbès, lieutenant général des armées, salut. Voulant pourvoir au gouvernement général des îles sous le vent, vacant par la démission du sieur Peynier, vice-amiral, qui en était pourvu, et par la demande agréée de S. M., que le sieur Blanchelande, gouverneur par *intérim*, a faite de son retour en France, connaissant les preuves de de valeur, de zèle, d'expérience et de capacité que vous avez données dans toutes les occasions où vous avez été employé, et les connaissances que vous avez prises de l'administration des colonies, étant de sûrs garans du succès avec lequel vous remplirez cette place.

A ces causes, nous vous avons nommé, constitué, ordonné et établi, nous vous nommons, constituons, ordonnons et établissons gouverneur, notre lieutenant général desdites îles sous le vent, pour, en ladite qualité, avoir commandement sur tous les officiers militaires qui y sont établis, sur les escadres et vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre, appartenans à l'état, soit marchands, auxquels il est enjoint pour cet effet, de vous reconnaître et obéir en tout ce que vous leur ordonnerez. Voulons qu'en la même qualité, vous ayez le pouvoir, quand besoin sera, d'assembler les habitans, leur faire prendre les armes, commander tant par terre que par mer, ordonner et faire executer tout ce que vous, ou ceux que vous commettrez, jugerez devoir faire pour la surete et défense desdites îles, maintenir le peuple en paix, repos et tranquillité, veiller à l'exécution des ordonnances et réglemens, et des décrets de l'assemblée nationale par nous sanctionnés et généralement faire et ordonner par vous tout ce qui appartient à ladite place de gouverneur, lieutenant général desdites îles, la tenir et exercer, en jouir et user pendant le tems qu'il nous plaira, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prerogatives, preeminences, droits qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront ordonnés par les états dressés à cet effet.

Mandons à tous corps administratifs, municipalités et tribunaux de justice d'enregistrer la présente commission, leur enjoignons, et à tous les officiers-civils et militaires, ainsi qu'à tous autres qu'il appartiendra, de vous reconnaître en ladite qualité de gouverneur lieutenant-général desdites îles sous le vent, et d'obtempérer à vos ordres en tout ce qui sera conforme aux pouvoirs qui vous sont délégués; en foi de quoi, nous avons signé et fait contre-signer ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris le sixième jour du mois de juin de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt douze, et de notre règne le dix-neuvième, *Signé* LOUIS, et plus bas par le roi, *signé* LACOSTE. Scellé du sceau de l'état en cire jaune.

La flotte est signalée, elle est sur le point d'entrer dans la rade, la joie ranime tous les cœurs, chacun s'empresse d'aller voir arriver M. le Gouverneur et les Commissaires civils, chacun veut avoir le plaisir de connaître les sauveurs de St.-Domingue; animé du même desir, je laisse l'Assemblée s'occuper de différens rapports et je suis le torrent.

MM. Jouette, Raboteau et Depons qui étaient partis le 14, en qualité de commissaires de l'assemblée, pour aller au devant de MM. le gouverneur général et les commissaires civils, font le rapport de ce qui s'est passé dans leur entrevue; M. Jouette répete, entr' autres, ces paroles attendrissantes de M. le gouverneur général.

« Messieurs, agé de 72 ans, sans enfans, possesseur d'un fortune considérable, n'ayant peut-être que deux ans à vivre, je les sacrifierai avec plaisir au bonheur de Saint-Domingue. »

M. le lieutenant au gouvernement général envoie prévenir l'assemblée que MM. d'Esparbès et les commissaires civils ne descendront que demain: il demande à l'assemblée de le faire prévenir du cérémonial déterminé par elle dans cette circonstance.

On fait lecture du procès-verbal de reception des MM. les anciens commissaires pour le consulter et y trouver ce qui convient pour le cérémonial.

Les commissaires envoyés par l'assemblée pour complimenter M. le gouverneur général et MM. les commissaires civils sur leur arrivée

en cette rade, rentrent dans le sein de l'assemblée, et lui rapportent que la santé de M. d'Esparbès ne lui permet pas de descendre à terre ce soir et qu'il n'est même pas bien sûr qu'il descende demain.

L'assemblée s'occupe à faire droit à divers rapports du comité des finances.

On donne lecture d'une lettre de M. le lieutenant au gouvernement général, contenant la commission de M. d'Hinnisdal, marechal de camp, commandant en second de la partie du Nord, dont il sollicite le prompt enregistrement.

On donne lecture de ladite commission, dont l'enregistrement est arrêté à l'unanimité; elle est conçue en ces termes :

Commission de commandant de la partie du Nord, île Saint-Domingue, pour M. d'Hinnisdal, maréchal de camp.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des français, à notre et bien amé Louis, Maximilien, François Herman d'Hinnisdal, marechal de camp, salut: voulant pourvoir au commandement de la partie du Nord à St-Domingue, et connaissant les preuves de valeur, de zèle, d'expérience et de capacité que vous avez données dans toutes les occasions où vous avez été employé; à ces causes, nous vous avons nommé, constitué, ordonné et établi, vous nommons, constituons et établissons commandant de la partie du Nord, pour en exercer les fonctions sous les ordres du gouverneur lieutenant général des îles sous le vent de l'Amérique, en jouir et user pendant le tems qu'il nous plaira, aux honneurs, pouvoirs et autorités attachés audit commandement et aux appointemens qui vous seront ordonnés par les états dressés à cet effet.

MANDONS audit gouverneur lieutenant général des îles sous le vent de l'Amérique, de vous faire reconnaître en ladite qualité, et de tenir la main à l'execution des présentes. En foi de quoi, nous avons signé et fait contre-signer ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.

A Paris, le troisième jour du mois de Juin, de l'an de grâce 1792, et de notre règne, le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le roi, *Signé*, LACOSTE.

Grande rumeur dans la ville, chacun s'empresse, les rues retentissent des cris de *vive M. d'Esparbès*, *vive la nation*, *vive la loi*, *vive le roi*, *vive* M. *d'Esparbès*. Ce bon père a voulu surprendre ses enfans et a traversé la ville au millieu des cris de joie et des applaudissemens et n'ayant pour tout cortege, que sa suite et un foule immense de citoyens; quelques gardes nationales à cheval avaient peine à le garantir de l'empressement du peuple.

M. le lieutenant au gouvernement général qui ne s'attendait pas non plus à cette descente imprévue de M. le gouverneur général, est venu au devant de lui jusqu'au milieu de la rue Saint-François Xavier, vis-à-vis la petite porte de la maison commune, et l'a conduit, au milieu des acclamations d'alegresse, jusques dans sa maison au gouvernement, au champ de Mars.

Retournons à l'assemblée pour ne pas perdre un instant le plaisir d'être témoin de la douce ivresse des citoyens.

L'assemblée est prévenue par un de ses membres, que M. le gouverneur général va se rendre dans son sein, elle nomme MM. Dumas et Couturier des Flottes commissaires pour l'introduire.

Ces galeries qui depuis long-tems n'offraient que le triste coup d'œil d'un espace garni de bancs vuides, étaient ornées de ce que la nature nous offre de plus agréable dans le beau sexe du Cap. Ces charmantes empressées étaient si préoccupées du plaisir de voir et d'entendre le respectable gouverneur qui fixait leur attention, qu'elles ne s'appercevaient pas de la foule des citoyens qui, sous pretexte de faire place à ceux qui en demandaient, se serraient avec plaisir contre elles.

Enfin les cris de *vive M. d'Esparbès*, et les applaudissemens sans nombre, annoncent l'entrée de M. le gouverneur général, accompagné de M. Blanchelande; il jouit pendant quelque tems de ces marques d'empressement et de tendresse et son regard semble annoncer les paroles précieuses qu'il a prononcées.

M. le président lui adresse ces paroles :

M. le gouverneur, les applaudissemens qui vous ont précédé et vous accompagnent dans cette enceinte, vous annoncent l'impatient desir de l'assemblée et du public de vous posseder; vous êtes comblé de gloire et de fortune,

rien n'a pu vous engager à venir dans cette infortunée Colonie, que le desir de la sauver.

M. *le Gouverneur.* J'ai fait, il est vrai, des sacrifices; mais ils me deviendront bien doux si je peux parvenir à rendre à ce pays sa prospérité; je ne me séparerai de vous, que quand mes services ne vous seront plus utiles. Applaudi.

M. *le Président.* M. le gouverneur, l'assemblée vous avait décerné les honneurs dûs à votre grade, elle y devait joindre l'expression de son espérance en vous voyant aborder ce pays; elle desirerait que vous voulussiez vous réunir à MM. les commissaires-civils, pour ne faire qu'un jour de fête de votre arrivée et de la leur.

M. *le Gouverneur.* La seule fête, messieurs, que je me réserve, c'est de rendre à la Colonie entière, et à chacun de vous en particulier, tous les services qui dépendront de moi, quand l'occasion s'en présentera, et de n'abandonner cette contrée que lorsque ses habitans n'auront plus rien à desirer de ce que j'aurai pu faire pour eux. Applaudi généralement.

M. le gouverneur et les officiers de tous grades qui l'ont accompagné, se retirent. La séance est levée.

AVIS DIVERS.

1- *A vendre.* Le bateau Troo friend, de 55 tonneaux, bon voilier, apparaux, gréement et voilure en bon état. S'adresser chez MM. J. Mayer, Belzons et comp.

En vertu d'un arrêté pris par les habitans de la paroisse du Gros-Morne, et approuvé de l'assemblée coloniale par son arrêté du 13 de ce mois, lequel a été aussi approuvé le 14 par M. le lieutenant au gouvernement général, M. Delarue le Goux, un des commissaires de ladite paroisse, prévient les personnes de bonne volonté qui voudraient accepter du service, et s'enrôler pour le faire dans la paroisse du Gros-Morne, qu'ils peuvent se présenter à toute heure chez lui: sa demeure est rues du Marché-des-Blancs et de Conflans, maison neuve de M. Victor, au second étage, il donnera communication du prix propose, et le payement sera effectué par lui-même.

17 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées: s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2w. 3m.

3 MM. Guilbaud, Rouge et compagnie, donnent avis qu'ils vendent d'excellent vin vieux et nouveau, en bariques et en caisses.

3. On désirerait échanger une jeune négresse blanchisseuse et cuisinière, pour une nourrice, s'il se peut, sans enfant. M. Heureaux, directeur de la poste fera connaître la personne qui a à vendre un jeune mulâtre de 16 à 18 ans, excellent cuisinier.

2 M. Clère, chez M. Artaud, part pour France.

2 Le sieur Fontaine ayant pris des arrangemens avec Mme. Demarsan, pour sa petite place située sur le morne de la Providence, a l'honneur de prévenir les personnes qui desireront d'excellent lait, qu'à compter du lundi 17 du courant, il en fera vendre tous les matins jusqu'à sept heures et demie, devant la grande porte de la Comédie, place Montarcher. Les personnes qui sont au lait, et qui voudraient s'assurer de sa bonté, en le faisant tirer devant un témoin, peuvent envoyer leurs domestiques sur ladite petite place où on trouvera chaque jour du lait à cinq heures du matin, à midi et à six heures du soir. On y trouvera aussi en tous tems du beurre qu'on verra faire devant soi, des œufs frais, des pigeons, du raisin etc..

3 Le bateau l'Union, capitaine Senior, partira mercredi prochain prefix pour St-Marc, et de là il côtoyera jusqu'aux Cayes St-Louis; ceux qui voudront passer ou charger à fret, pourront s'adresser chez MM. Toury, négocians, rue du Marché aux Blancs, faisant le coin de la rue St-Simon, et David Sénior, négociant, rue Vaudreuil, faisant le coin de celle des Trois-Visages.

3. Le bateau le Swalow de Philadelphie, capitaine Morehouse, partira pour ledit lieu du 14 au 18 courant: il prendra des passagers qui seront logés tres commodement. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du vieux Gouvernement.

2 Une personne étant sur le point de partir pour France, désirerait s'arranger à l'amiable, de tous ses meubles, comme lit garnis d'un beau camayeux, bergère, armoires d'acajou, glace et son trumeau, faïence, ustenciles de cuisine; en un mot, un ménage tout monté. S'adresser au Bureau du Moniteur, qui indiquera la personne.

3 A vendre. Excellent tafia de la Martinique, en bariques et en dame-jeannes au magasin du navire le Superbe, de Nantes, rues Penthièvre et Saint-Laurent.

3 Le navire la Providence, capitaine Munro, partira sous quinze jours pour Rhode-Island; ceux qui voudront y charger du fret, ou passer dans ce navire qui est très-commode pour les passagers, sont pries de s'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai Saint-Louis.

3. Le navire la Cléopâtre, de Dunkerque, capitaine Meynne, partira pour ledit lieu le 20 au 25 septembre; il prendra encore quelques boucauds de café à fret et des passagers; s'adresser audit capitaine dans son magasin, rue Notre-Dame, près celle du gouvernement.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 128. (417) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi , 19 Septembre 1792.

FRANCE.

De Paris , le 13 Juillet 1792.

Message du roi à l'assemblée nationale.

C'EST avec regret, messieurs, que je vois un ennemi de plus se déclarer. La Prusse, que tant d'interêts semblaient devoir attacher à la France, oubliant ces mêmes intérêts, conspire avec sa rivale et son ennemie naturelle, contre la constitution Française. Ses démarches successives ont pris un caractère trop marqué pour qu'il soit permis de douter desormais de ses intentions hostiles. La convention de Pilnitz, l'alliance avec l'Autriche qui en a été la suite, l'accueil fait aux rebelles, les violences exercées sur des Français que des relations de commerce appelaient dans les états du roi de Prusse, la conduite de cet etat à l'égard du ministre de France, le départ de son envoyé extraordinaire sans prendre congé, le refus formel de souffrir à Berlin notre chargé d'affaires, les efforts des agens Prussiens auprès de toutes les cours pour nous susciter des ennemis, enfin la marche des troupes Prussiennes, dont le nombre se porte à 52 mille hommes, et leur rassemblement sur nos frontières; tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin. Ce sont là, messieurs, des hostilités imminentes. Aux termes de la constitution, j'en donne avis au corps legislatif, et je compte sur l'union et le courage de tous les Français pour combattre et repousser les ennemis de la patrie et de la constitution.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, SCIPION CHAMBONAS.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 18.

L'ASSEMBLÉE envoye auprès de M. le gouverneur douze commissaires et le vice-président à leur tête, pour le complimenter sur son heureuse arrivée dans cette colonie.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

MM. les commissaires, de retour de leur mission, annonçent que M. le gouverneur a été très-sensible à leur démarche, qu'il leur a répété les mêmes sentimens qu'il a exprimé hier pour la paix et le bonheur de la colonie, qui sont l'unique motif qui l'a engagé à venir à St.-Domingue; qu'il croit que l'exécution de la loi du 4 Avril pourrait y retablir l'ordre, et qu'il allait envoyer à tous les corps populaires les instructions qu'il a reçues du Roi pour l'execution de cette même loi. M. le gouverneur les a en outre assurés que la plus grande union regnait entre MM. les commissaire-civils et lui, et qu'ils etaient tous rallies autour de la loi, pour le bonheur de Saint-Domingue. MM. les commissaires ajoutent qu'il est instant de faire procurer sur le champ un appartement convenable à M. le gouverneur, d'autant que la maison occupée par M. de Blanchelande est trop petite pour contenir tous les effets de M. d'Esparbès et pour remplir le but qu'il se propose, qui est de recevoir chez lui le plus de citoyens qu'il pourra. M. le gen. insiste à les accompagner jusqu'au bas de l'escalier, malgré les instances

qu'ils ont faites pour l'empêcher de se déranger : M. Charrier pensant qu'il n'était pas facile de trouver sur le champ un appartement qui puisse convenir à M. le gouverneur, l'a prié d'accepter sa maison du Haut-du-Cap, qui joint à la salubrité de l'air qu'on y respire toutes les commodités nécessaires à une personne de rang ; M. le gouverneur a paru très-sensible à cette offre, et l'a acceptée avec plaisir.

L'assemblée considérant que la maison de M. Charrier ne peut servir à M. le gouverneur que comme maison de campagne, et qu'il est urgent de lui procurer un logement commode en ville, envoie deux commissaires à la municipalité pour l'engager à tenir à la disposition de M. le général un logement convenable et l'inviter à accélerer le plus qu'il lui sera possible ses recherches et ses dispositions à cet égard.

Une députation des officiers et dragons du seizième régiment ci-devant d'Orléans, entre dans le sein de l'assemblée au bruit des applaudissemens les plus multipliés. M. Lavaur, lieutenant-colonel du corps, prend la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, nous venons, au nom de notre corps, porter à l'assemblee et à tous les citoyens de la Colonie le témoignage de notre affection : le desir de sauver la Colonie, d'être utiles à la patrie et de vous prouver notre attachement comme à des frères, nous a fait braver les dangers de la mer et l'intempérie du climat; mais nous vous jurons, ainsi qu'à la Colonie entière, que nous sommes animés du plus pur patriotisme, du zèle le plus inaltérable et le plus inviolable pour la constitution française ; que nous ne verrons dans toutes nos démarches que la constitution, que nous ne suivrons que la constitution, et que nous sommes disposés aux plus grands sacrifices pour la maintenir dans toute sa pureté, pour le bien général, quand bien même elle blesserait quelques intérêts particuliers : nous sommes prêts à en renouveler le serment. Nous vous jurons en outre, messieurs, que vous pourrez disposer de nous dans toutes les occasions où vous nous jugerez utiles, et il n'est pas un de nous qui ne fasse avec plaisir le sacrifice de son existence, pour seconder les vues de la métropole, et ramener dans cette contrée la paix et la tranquillité dont elle est malheureusement privée depuis si long-tems.

M. *le Président.* M. le Dragon, Messieurs... *une voix*, M. l'orateur du corps des Dragons est un officier..... M. *le lieutenant colonel.* Le même esprit nous anime tous, nous sommes tous dragons et je ne suis que le premier parmi mes égaux.

M. *le Président.* Messieurs, l'assemblée n'attendait pas moins de votre zèle et de votre civisme, elle chérit aussi la constitution française, et c'est cette constitution qui éclaire et dirige tous ses travaux ; elle vous témoigne, par mon organe, sa reconnaissance pour les sacrifices que vous avez faits, et vous assure que vous trouverez toujours à St. Domingue des frères affectionnés et des amis sincères.

La députation se retire, et les compagnons de Mars sont applaudis par les Grâces — qui ornaient les galeries.

Les douleurs de M. Chaumont le reprennent de nouveau ; la faculté législative, croyant que l'enfant est à terme, se dispose à voir naître cette production, et la plupart des auditeurs se retirent pour ne point être témoins des souffrances qui accompagnent ordinairement ces sortes de crises; quelques Dames cependant, ordinairement plus courageuses dans ces sortes d'occasions, restent dans l'appartement du malade.

La crise est longue, elle est pénible, et si quelques momens d'intervalle n'eussent pas apporté quelque soulagement à l'auteur, il y avait tout à craindre pour ses jours. Enfin on le croit délivré, le projet est lu : chacun s'empresse pour voir l'enfant, le docteur Bureau veut qu'il soit déposé sur le bureau pour être à portée d'être mieux vu; M. de Laval prétend qu'il ne doit être examiné qu'en présence de MM. les commissaires-civils, dont l'autorité, bien reconnue et respectée dans la colonie, le fera reconnaître et adopter par tout, s'ils le jugent digne d'être utile au bien général; en conséquence il demande l'ajournement.

MM. Allain, Lasouchère Rivière et de Favaranges appuient les observations de M. de Laval, renferment leurs outils et abandonnent M. Chaumont qui, par l'ajournement prononcé, se trouve avoir fait un mort né. Il n'y a cependant rien à craindre pour sa santé, elle est dans le meilleur état possible, et l'on espère que cet accident ne nuira pas à ses dispositions pour le bien public.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Je trouve dans le Courrier National de Saint-Domingue, N°. 69, une lettre de M. Roume à M. le Breton. Il y désavoue formellement un propos qu'il m'a tenu le 23 Août dernier, et m'accuse de l'avoir calomnié.

Je ne puis, dans cette occasion, garder le silence, je dois répondre à M. Roume, et donner à ma lettre la même publicité qu'il donne à la sienne.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer dans votre feuille la lettre de M. Roume à M. le Breton, et ma réplique à M. Roume.

Vous obligerez celui qui a l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

GAULT.

Copie de la réponse faite par M. Roume, commissaire national-civil, à M. Breton de Villandry, le 25 Août 1792.

Monsieur,

J'ai reçu ce matin votre lettre d'hier, par laquelle vous m'apprenez que M. Gault, membre de l'assemblée coloniale, vous a prévenu, la veille, qu'il m'avait demandé « pourquoi il y avait des élus qui avaient le droit d'aller sur leurs biens, et d'autres qui ne l'avaient pas; que je lui avais dit que monsieur votre frère et vous étiez des hommes dangereux, et que si vous alliez au Cul-de-Sac, le feu serait dans la plaine le lendemain. »

Mon intention fut, monsieur, aussitôt la lecture de votre lettre, de vous donner la satisfaction de convaincre M. Gault de calomnie devant vous, à la municipalité, j'en avais même déjà prévenu M. le maire, lorsque M. Croisier m'apprit que M. Gault s'était embarqué hier au soir pour le Cap.

Le fait est, monsieur, que je n'ai vu M. Gault qu'une seule fois au Port-au-Prince, et comme il est probable que ce membre m'aura attribué le même mensonge contre d'autres citoyens estimables de la ville, je vous prie de trouver bon que, non-seulement je vous en donne le désaveu formel par écrit, mais aussi que je fasse imprimer ma lettre dans la gazette, afin de désabuser les autres bons citoyens que M. Gault aurait pu indisposer contre moi. M. Miailles peut, en outre, rendre compte de ma conversation avec M. Gault; elle ne dura que fort peu de tems, et fut commune entre nous trois.

Le commissaire national-civil à Saint-Domingue.

Signé, ROUME.

PETIT VILLERS,

Secrétaire *ad hoc* de la commission.

Gault, député à l'assemblée coloniale, à M. Roume, commissaire civil.

Au Cap, ce 16 Septembre 1792.

Je n'ai point lu sans surprise, votre lettre à M. le Breton de Villandry, datée du 25 Août; je ne vous croyais pas de force à faire imprimer un désaveu du propos que vous m'avez tenu à mon passage au Port-au-Prince.

Avez-vous donc cru que votre caractère en imposerait, et vous rendrait plus croyable que moi? vous vous êtes trompé, le public impartial peut facilement nous juger et connaître qui des deux est l'imposteur.

Il existe des proscriptions au Port-au-Prince, vous ne le nierez pas; il est des habitans qui n'ont pas la liberté de retourner sur leurs propriétés, et je vous soupçonne d'être pour quelque chose dans ces proscriptions : si vous les condamniez, vous les auriez fait cesser; votre silence, suivant moi, démontre assez quelle est votre opinion.

Frappé des plaintes nombreuses que j'entendais à cet égard, je me transportai au gouvernement le 23 Août: ne vous y trouvant pas, je me rendis à l'assemblée provinciale, et vous accostai sous la galerie.

Après les premières civilités, je vous demandai pourquoi certains propriétaires étaient bannis de chez eux, pourquoi, après toutes les mesures qu'avait prises l'assemblée coloniale pour ramener la paix et l'union, on exerçait des vengeances, et pourquoi enfin, vous, ministre de paix, n'en faisiez pas cesser le cours.

Vous me répondites vivement: il n'est point de propriétaire qui ne puisse retourner librement sur son habitation. Je pourrais, vous dis-je alors, en citer plusieurs, je me borne à vous nommer M. le Breton de Villandry. Que répliquates-vous? voici vos propres expressions, j'ai bonne mémoire : « Ah! pour celui-là, s'il re-

» tournait chez lui, je ne répondrais pas que, » le lendemain, la plaine du Cul-de-Sac ne fût » en feu ». Je voulus insister, mais vous trouvant intraitable, je changeai de sujet.

Je ne suis point lié avec M. le Breton de Villandry, j'ai diné chez lui le 23 Août, je le voyais pour la première fois; quel intérêt pouvais-je avoir à vous prêter gratuitement un semblable propos? mais pour vous, monsieur, il n'en est pas ainsi : il décèle votre religion, votre conduite, peut-être; et le voyant public, vous avez dû le nier, après l'avoir tenu sans réfléchir aux conséquences qu'on pouvait en tirer.

Si je faisais imprimer toute notre conversation, j'y trouverais bien d'autres preuves en ma faveur, mais je n'en ai pas besoin, et vous êtes encore commissaire civil, bientôt vous ne le serez plus; alors, si vous me répliquez, je pourrai tout dire sans ménagement, apprendre à ceux qui ne vous connaîtraient pas, combien votre opinion était fatale à la colonie.

Salut. GAULT.

ENTRÉE DES BATIMENS, DU 17.

La frégate l'Astrée, M. de Cambis, capitaine de vaisseaux, parti de l'Isle d'Aix.

Le vaisseau l'America, M. Duclos Giot, *id.*

La flûte la Lourde, M. Nicly, lieutenant de vaisseaux, *idem.*

Navires de Bordeaux.

La Parfaite Génération, capitaine Salis.
L'Aimable Marianne, cap. Ardouin.
Le Prothee, cap. Cartex.
Le Séduisant, cap. Barbot.
La Nouvelle Rosalie, cap. Dupouy.
La Basse-Pointe, cap. Delpeche.
Le Grand d'Alembert, cap. Thibault.
Le Ferme, cap. Lengevin.
Le Guadeloupien, cap. Thomas.
Les Deux-Anges, cap. Chaussel.
Le Penthièvre, cap. Malbernac.

De Nantes.

Le Pacificateur, cap. Santos.
Le Jeune Anacharsis, cap. Papineau.
Le Philonaute, cap. Moreaux.
La Louise, cap. Declaite.
La Sainte-Anne, cap. Villeneuve.
La Musette, cap. de Sagenaux.
Le Voltigeur, cap. Mauguin.
L'Aurore, cap. Rolland.
Le Jupiter.
Le Cleomène, cap. Sailliant.
L'Ardent, cap. Dutache.

Du Havre.

L'Etoile du Matin, cap. Bellehomme.

AVIS DIVERS.

1 Le navire le Meulan, de la Rochelle, capitaine Lemveaud, du port de 800 tonneaux, doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira le 30 du courant fixe, il prendra encore quelques boucauds de café pour finir son chargement, et des passagers qui seront commodement logés. S'adresser audit capitaine, rue du Marche aux Blancs, vis-à-vis M. Loir, négociant.

1 M. Mingart, exempt de maréchaussée, de la paroisse du Borgne, reconnu en cette qualité, par tous les pouvoirs et autorités légalement constitués, a l'honneur de prevenir le public, qu'au mépris de cela, il reçoit journellement des lettres (soit en réponse ou non,) qui devraient lui être adressé officiellement, qui au contraire, tendent par leurs adresses, à persuader au public, qu'il aurait été dépossédé de sa commission d'exempt.

Comme chargé, en sa qualité, de recouvremens, cela pourrait lui faire éprouver quelques difficultés ou désagrémens; il prévient ceux qui lui feront l'honneur de lui écrire, qu'à l'avenir il ne recevra plus aucunes lettres, si elles ne lui sont adressées; *à Mingart, exempt au Borgne.*

Nota. Il a un frère dans cette colonie.

1 Le bateau le Poisson Volant, capitaine Joseph Desclaux, partira pour Jerémie Samedi ou Dimanche prochain, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine à l'hôtel du Royal Louis.

3. *A vendre:* Une jeune négresse, âgée de 13 à 14 ans, bonne pour un ménage faisant la cuisine, la provision, sachant coudre, bonne pour un marchand graissier, connaissant les articles pour la vente, bon sujet. S'adresser à M. Bully, maître tailleur, rues des Réligieuses et du Gouvernement.

3 Le navire le Passe-partout, de Bordeaux, capitaine Michel, partira pour ledit lieu, le 1er. Octobre: il prendra à fret, environ 50 milliers de café. Ceux qui voudront y charger ou passer dessus, voudront bien s'adresser audit capitaine rue Notre-Dame, ou à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, negocians au Cap.

3. Madame veuve Saint-Jean, prévient tous ceux qui ont des affaires d'intérêts avec elle, qu'elle a changé de domicile; en conséquence ceux qui désireront lui parler concernant ces affaires, sont priés de s'adresser à M. Laîné, negociant, au Marché-des-Blancs, fondé de ses pouvoirs.

3. *A vendre.* Une Saline située à l'ester au Gascon, avec dix beaux nègres pêcheurs, canots, etc. Le tout bien établi, faisant cinq mille barils de sel par an; s'adresser à M. Pavageau à St.-Marc.

2. *A vendre.* Le bateau Two Friends, de 55 tonneaux, bon voilier, apparaux, greement et voilure en bon état. S'adresser chez MM. L. Mayer, Belzons et comp.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 20 Septembre 1792.

F R A N C E.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Extrait du Logographe en date du 21 Juillet 1792.

Séance du 19 Juillet.

M. SERS observe que l'usage que l'on fait depuis quelque tems de la croix de St. Louis, est si immoral, si criminel, que plusieurs militaires qui l'ont obtenue sont tentés de la mettre dans leur poche, afin de n'être pas confondus avec une multitude d'intrigans qui l'ont obtenue si facilement.

Je demande, dit-il ensuite, que le ministre de la guerre vous envoy la liste de tous ceux qui ont obtenu la croix de St. Louis depuis l'époque de la revolution, afin qu'on puisse distinguer les braves militaires qui en sont décorés, de ceux à qui elle a été donnée sans l'avoir méritee, et qui la déshonorent.

Après discussion, l'assemblée décrete que le ministre enverra l'état des personnes qui auront eu la croix de St. Louis depuis la revolution, et renvoye au comité d'instruction publique pour lui indiquer celles des personnes qui justifieront des titres en vertu desquels-ils l'auront obtenue.

(Combien ce décret doit être satisfaisant pour ces braves citoyens, dont le sang versé pour la patrie ou les cicatrices glorieuses attestent encore le devouement et les services, de voir que cette recompense de leurs généreux sacrifices ne sera plus la recompense de l'intrigue, de la venalite, de la seduction, et ne dépendra plus, comme autre fois des faveurs de ces intrigantes corrompues, devenues la source et la canal des grâces, que les mains qui les distribuaient rendaient presqu' avilissantes pour ceux qui en partageaient la décoration avec leurs vils protégés.

L'Assemblée nationale à l'Armée française.

Braves guerriers, l'assemblée nationale vient de proclamer le danger de la patrie, c'est proclamer la force de l'empire, c'est annoncer que bientot la jeunesse française se portera sous les drapeaux de la constitution: vous l'instruirez à vaincre, vous lui montrerez le chemin de la gloire. Au signal du danger de la patrie, vous sentez redoubler votre ardeur. Guerriers, que la discipline en règle les mouvemens; elle seule garantit la victoire. Ayez ce courage calme et froid que doit vous donner le sentiment de vos forces. Une véritable armée est un corps immense mis en mouvement par une seule tête. Il ne peut rien sans une subordination passive de grade en grade, depuis le soldat jusqu'au général. Guerriers, imitez le dévouement de d'Assas et le courage du brave Pie. Méritez les honneurs que la patrie réserve à ceux qui combattent pour elle, ils seront dignes d'elle, dignes de vous.

N'oubliez pas que c'est votre constitution qu'on attaque. On veut vous faire descendre du rang glorieux des peuples regenérés. Eh bien, braves guerriers, il faut que la constitution triomphe, ou que la nation Française se couvre d'une honte ineffaçable! De toutes parts vos concitoyens se disposent à vous seconder. N'en doutez pas, il n'est aucun Français qui balance, il n'en est aucun qui, dans un jour

de péril ou de gloire ; s'expose à déshonorer sa vie par une lâche et honteuse inaction. Qu'il serait malheureux celui qui ne pourrait pas dire un jour à ses enfans, à ses concitoyens : « Et moi aussi je combattais, quand notre constitution fut attaquée ; j'étais à la journée où les armes Françaises triomphèrent de nos ennemis ; j'ai défendu les remparts de la ville qu'ils attaquèrent en vain, et mon sang a coulé tel jour pour la patrie, et la constitution ! »

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 19.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne lecture d'un mémoire contenant le récit des principaux événemens de l'étonnante révolution de Saint-Domingue.

Le rapporteur conclut à une dénonciation contre M. Blanchelande, comme le fauteur, l'instigateur de la révolte et de l'incendie de Saint-Domingue, comme calomniateur envers la colonie et ses représentans, et par conséquent comme traître à la nation, à la loi et au roi. Il demande en outre que l'assemblée se déclare en état d'arrestation, comme ayant été accusée et dénoncée, si MM. les commissaires civils le jugent convenable.

La rédaction du mémoire n'est pas approuvée : plusieurs orateurs disent que des faits très graves ont été omis ; d'autres, qu'il contient de grandes vérités, mais que quelques tableaux sont trop chargés, cependant personne n'ose le contredire.

On demande de nommer de nouveaux commissaires pour la révision, augmentation et correction. En nommera-t-on six ? n'en nommera-t-on que trois ?

Arrêté que trois seulement seront nommés, et produiront leur travail sous trois jours.

M. le président charge de cette besogne MM. Gault, Justal et Dumas. On observe que M. Dumas est du nombre des six premiers commissaires qui ont rédigé ce travail.

M. *Justal* dit que très-certainement il n'acceptera pas cette mission ; qu'assurément ses principes sont bien connus, et qu'il n'y dérogera pas ; il prie même M. le président d'observer à l'assemblée qu'il ne prend point part à la délibération.

M. *Bureau* demande acte de la déclaration de M. Justal, et observe qu'il ne savait pas qu'on pouvait, étant membre d'une assemblée, assister à ses séances et ne pas prendre part à ses délibérations.

Il faut nommer un autre commissaire, M. Poncignon est désigné : même réponse ; il dit même plus : car, sans s'expliquer sur le mérite de la dénonciation, il annonce à l'assemblée qu'il regarde ce mémoire en entier comme un brandon jeté dans la colonie.

M. *de Borel* invite M. Poncignon à expliquer ce qu'il entend par cette expression de *brandon*, et demande acte du refus de M. Poncignon. Grands débats de part et d'autre, on ne s'entend plus.

M. *Justal* dit que puisqu'il paraît faire plaisir à quelques membres de l'assemblée qu'on prenne acte de son refus et de sa déclaration, il la demande aussi, quoiqu'il sache très-bien que cet acte peut le compromettre, et il cède, dit-il, parce qu'aujourd'hui le côté *Ouest* fait la loi.

On laisse M. Justal tranquille, afin qu'il ne se trouve pas compromis, et l'on passe à son remplacement. M. Montalibor est nommé ; il veut bien se charger de cette besogne, mais il observe qu'il a le travail difficile, et qu'il lui faudra beaucoup de tems pour une affaire de cette importance.

L'assemblée, qui est fort pressée, ne veut pas attendre longtems ; il lui tarde d'être débarrassée de ce fardeau ; trois jours sont fixés ; il ne faut pas attendre davantage.

M. le président avertit M. Geanty qu'il a la parole.

M. *Geanty* dit qu'il ne sait plus que dire.

M. *Lehoux*. Il existe un grand crime, on ne peut se le dissimuler, les preuves sont manifestes dans toutes les parties de cette colonie : on vous désigne le criminel ; vous êtes chargés des intérêts de vos constituans ; personne de vous, par conséquent, ne peut sans craindre d'être soupçonné complice, refuser de poursuivre le coupable, et encore moins de vérifier si les pièces qui sont à sa charge sont probantes.

M. Léger Duval est enfin nommé ; il accepte, et promet de bien éplucher les pièces qui font la base de la dénonciation.

M. Escot est aussi nommé; il accepte.
La séance est levée.

Séance du 18 au soir.

Il y avait eu une grande discussion le matin sur la préséance entre MM. les commissaires civils et M. le gouverneur dans les cérémonies publiques, les sentimens étaient très-partagés et l'assemblée fort embarrassée : on donne lecture d'un article du moniteur universel, qui annonce que le Roi avait la gauche du président de l'assemblée nationale, à la fête de la fédération et à l'assemblée nationale, et on a conclu à ce que M. le gouverneur, comme représentant du Roi dans la colonie, doit occuper la même place à la gauche du président des représentans de la colonie. D'autres ont trouvé toutes les places marquées dans la légende constitutionelle : *la Nation, la Loi et le Roi.* Enfin, après une assez longue discussion, l'assemblée a arrêté que MM. les commissaires civils seraient placés à la droite du président dans les cérémonies publiques, et que M. le gouverneur serait placé entre le président et le vice-président, et cependant que M. le gouverneur occuperait la droite du président, quand MM. les commissaires-civils ne seraient pas présens à la séance.

Nous ne ferons aucune observation sur cet arrêté, quoiqu'il soit assez singulier : nous nous empresserons seulement d'annoncer au public, que dans l'après-dîné, MM. les commissaires civils et M. le gouverneur réunis, tous bien pénétrés que le parfait accord entre les autorités et le seul moyen de parvenir à remplir le but de leur mission, et à établir une union durable parmi les citoyens, ont répondu aux commissaires que l'assemblée avait envoyés auprès d'eux pour cet objet, qu'ils se rendraient dans le sein de l'assemblée le jour fixé pour la cérémonie, et qu'ils s'entendraient ensemble sur la place qu'ils devaient occuper, sans aucune préséance entre eux.

M. *de Laval* fait lecture du passage suivant d'une lettre qu'il vient de recevoir de France.

Extrait d'une lettre d'un député de l'assemblée coloniale, auprès de l'assemblée nationale et du roi, datée de Paris le 28 Juin.

Votre députation n'est point en sureté ici, ce qu'on lui destinait à Bordeaux peut se réaliser à Paris; elle est avertie qu'elle doit être mise en état d'arrestation. Avant l'arrivée de vos six derniers commissaires, Brissot avait fait la motion d'y mettre toute l'assemblée coloniale et même M. *de Blanchelande* qui ne pense et n'agit jamais comme elle. C'est Brissot qui, dans le Patriote Français dont il est le rédacteur, avait renseigné aux Bordelais d'arrêter vos six députés, sitôt leur débarquement. Postérieurement MM. Mirbeck et Saint-Léger ont été entendus à l'assemblée nationale, et leurs discours, souvent opposés, en raison de leurs intérêts particuliers, s'accordent pourtant à accuser l'assemblée coloniale de tous les malheurs de Saint-Domingue. La même accusation vient d'être portée au même sénat, par M. de Blanchelande qui vient d'écrire en outre que votre assemblée s'était emparée de tous les pouvoirs sans distinction. etc. etc. etc.

Il demande que le mémoire des faits de la malheureuse et inconcevable révolution de St.-Domingue, soit lu demain au soir, et dit qu'il est urgent de prouver que l'assemblée n'a toujours eu en vue que les intérêts de ses constituans et de la colonie, et que, tranquille sur ses intentions et ses actions, il ne veut pas être inculpé.

M. *Allain* demande au contraire que ce mémoire soit lu demain matin, parce que l'on ne saurait trop s'empresser de tirer le rideau qui cache depuis trop long-tems les auteurs des maux de Saint-Domingue. Arrêté que le mémoire sera lu demain matin.

Le Procureur de la Commune du Cap, à MM. de l'Assemblée Coloniale de la partie Française de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Permettez que je réclame la réintégration dans les archives de la municipalité du réquisitoire que je lui ai donné il y a trois mois, touchant le corps des Volontaires nationaux. Les commissaires qu'elle vous députa dans le tems, ne vous laissèrent pas ignorer que c'était la minute même de ce réquisitoire qu'ils vous apportaient. C'était aussi ma propre minute, de manière qu'il ne m'a pas été possible d'y suppléer par une copie.

Comme je vous ai été dénoncé, Messieurs, pour raison de ce même réquisitoire, que celui de vos membres qui s'est rendu mon dénonciateur, et qui pourrait bien être dénoncé à son

tour, n'a pas craint de provoquer mon interdiction, ou, pour me servir d'une expression assez équivoque, ma *suspension*, cette pièce me devient aujourd'hui infiniment précieuse. Mon dessein est en effet de me dénoncer moi-même à MM. les commissaires-civils. Si mon réquisitoire est un crime, je devrai être puni; mais si aucontraire j'étais dans les bons principes lorsque je l'ai fait, il est bon que MM. les commissaires civils connaissent ceux qui ont des principes anti-constitutionnels, et en faisant justice à la colonie dont ils ont si fort augmenté les malheurs par leur manie contre-révolutionnaire. Grace à l'assemblée nationale, le tems de la justice est enfin arrivé.

Je vous supplie donc, Messieurs, d'arrêter que le réquisitoire dont je parle sera remis dans le jour à la municipalité pour demeurer déposé dans ses archives, à la charge par elle, et c'est son intention, d'en faire fournir le plus promptement possible une expédition en forme au secrétariat de l'assemblée.

Ce n'est pas tout, Messieurs: il y a quelques mois aussi que j'ai eu l'honneur de vous faire une adresse pour vous dénoncer l'infraction faite par quelques-uns de vos membres à la loi concernant l'organisation de la garde nationale du Cap. Plusieurs remplissent des postes d'officiers dans le corps des volontaires et dans celui des gardes nationales à cheval. Cela ne doit pas être c'est là une violation manifeste de l'article 8, section 1re. de la loi que j'ai citée, qui dit formellement que les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaire publique, sont incompatibles, et qu'en conséquence, les membres de l'assemblée coloniale, entr'autres, ne pourront faire aucun service personnel dans la garde nationale. Je demandais par suite de cet article, que ceux des membres de votre assemblée, Messieurs, qui occupent des places d'officiers dans la garde nationale, fussent tenus de faire dans le jour leur option entre ces places et celle de membres du corps représentatif de la colonie.

Vous avez jugé à propos, Messieurs, d'ajourner cette question.

Comme le terme de cet ajournement me paraît être l'arrivée de MM. les commissaires civils envoyés pour maintenir la révolution et faire respecter la constitution, je pense que vous ne pouvez pas différer plus long-tems, messieurs, à statuer sur ma demande, ou plutôt à obliger ceux de vos membres qui sont en contradiction avec la loi, à faire cesser une contradiction aussi choquante de la part de ceux même qui ont fait la loi, et qui doivent donner les premiers l'exemple de s'y soumettre.

J'ajoute avec franchise, messieurs, que je ne saurais me dispenser de dénoncer à MM. les commissairescivils votre arrêté du 11 Juin dernier portant organisation du corps des volontaires nationaux; cet arrêté blesse directement les principes de la constitution. D'ailleurs, il faut être de bonne foi. A quoi a servi la formation de ce corps, si ce n'est à jeter la division dans la garde nationale du Cap, à prêter secours au rétablissement de l'ancien régime, en mettant ce corps sous les ordres directs du pouvoir exécutif, et à contrarier l'exécution pleine et entière de la loi du 4 Avril? très-certainement la majorité qui a donné l'être à l'arrêté dont je me plains, ne devait être composée que de membres dévoués à celui qui était alors le dépositaire du pouvoir exécutif, et qui ne s'en est servi que pour plonger la colonie dans un abyme de malheurs.

Le procureur de la commune du Cap.
Signé, L'ARCHEVESQUE-THIBAUD.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier, la Marie de Bordeaux, capitaine Segun.

L'Orient de Bordeaux, capitaine Grandidier.

DÉPART DE BATIMENT.

Le navire la Marie de Marseille, capitaine .....

AVIS DIVERS.

1. Le brick le Saint-François de Paule, du port de 130 tonneaux, partira du 25 au 30 septembre pour Charleston ou Savannah. S'adresser, pour fret ou passage, à M. Dacosta, maison de MM. Mayer et Belzons, ou au capitaine, à bord dudit brick.

La goëlette la Marie, cap. Latapie, partira Dimanche ou Lundi pour Jeremie, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, chez M. Blanc, au bord de la mer.

18 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées: s'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians au bord de la mer qui en ont les titres. 2W.3m.

3 Une personne étant sur le point de partir pour France, désirerait s'arranger à l'amiable, de tous ses meubles, comme lit garnis d'un beau camayeux, bergère, armoires d'acajou, glace et son trumeau, faïence, ustenciles de cuisine, en un mot, un ménage tout monté. S'adresser au Bureau du Moniteur, qui indiquera la personne.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 21 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 20.

SOIXANTE-TROIS coups de canon annoncent au lever du soleil, aux citoyens de la partie Française de Saint-Domingue, réunis au Cap, la cérémonie de reception des deux autorités salutaires, choisies par la mère patrie et par le meilleur des rois, pour apporter dans cette malheureuse contrée la consolation et la paix.

A 6 heures, on bat la générale; à 8 heures, l'assemblée; à 9 heures, les drapeaux pour le rassemblement; à dix heures, toutes les gardes nationales et les troupes de ligne bordent la haie depuis la maison commune, et la demeure de MM. les commissaires civils et de M. le gouverneur, jusqu'à l'eglise paroissiale.

Entre 10 et 11 heures, les corps populaires, civils et militaires, se rendent à l'eglise et y prennent les places qui leur sont destinées.

M. le president de l'assemblée coloniale, ainsi que M. le vice-président, sont places sur une estrade éminente, et M. le gouverneur, ainsi que MM. les commissaires civils doivent occuper ensemble la droite du président.

MM. les commissaires nationaux-civils sont annonces, M. le président nomme douze commissaires qui vont les recevoir à la porte avec M. le Curé du Cap, ils entrent, accompagnés de toutes le cérémonies sacerdotales, au bruit des salves d'artilerie, des cloches et des instrumens militaires; M. le gouverneur général entre un instant après et le même bruit annonce son entrée: le même cortège va au devant de lui et l'accompagne jusqu'à son fauteuil. Jamais organiste n'a choisi un air plus convenable que celui qui a été exécuté lorsque les restaurateurs civils et militaires de Saint-Domongue ont pris place; l'orgue a fait entendre ces paroles qui étaient dans tous les cœurs: *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille!* tout etait réellement content, tout était joyeux; et les respectables pères de tant d'enfans infortunés, pouvaient lire facilement dans leurs yeux, les sentimens d'alégresse qui les animaient.

M. le gouverneur général, qui, par une excessive complaisance, avait bravé l'indisposition dont il souffrait, pour venir se montrer aux regards avides des citoyens, annonce qu'il est forcé, par cette même indisposition, de se retirer; il se retire en effet, accompagné des mêmes commissaires.

Comme nous pensons que le public doit être empressé de connaître les sentimens manifestés par MM. les commissaires nationaux-civils, nous donnons la primauté à leurs discours, nous reservant de rapporter dans nos prochains numéros ceux qui ont été debités par MM. les présidens des assemblées coloniale et provinciale du Nord, M. le maire de la municipalité du Cap, M. le Curé du Cap, et M. Castaing, citoyen de couleur.

Discours prononcé par M. Santhonax, commissaire national-civil.

C'est avec la plus vive satisfaction que les commissaires nationaux-civils, les delégués de l'assemblée nationale et du roi, paraissent au milieu des Français de la colonie de St.-Domingue; invariablement attachés aux lois que nous

venons faire exécuter, nous déclarons, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, au nom de la métropole, à la face du peuple et entre les mains de ses représentans provisoires, que nous ne reconnaissons désormais que deux classes d'hommes dans la partie française de St.-Domingue, les libres, sans aucune distinction de couleur, et les esclaves.

Nous déclarons qu'aux assemblées coloniales seules, constitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer sur le sort des esclaves.

Nous déclarons que l'esclavage est nécessaire à la culture et à la prospérité des colonies, et qu'il n'est ni dans les principes, ni dans la volonté de l'assemblée nationale de France, de toucher, à cet égard, aux prérogatives des colons.

Nous déclarons que nous ne reconnaîtrons pour les amis de la France, que ceux qui le seront de sa constitution, sauf les modifications que commandent l'esclavage et les localités.

Tels sont nos principes, tels sont ceux que nous ont dictés l'assemblée nationale et le roi; nous mourrons, s'il le faut, pour les faire triompher.

Discours prononcé par M. Allhaud, Commissaire Civil.

Dans les circonstances désatreuses où se trouve depuis si long-tems la plus belle colonie de l'univers, vous m'en croirez, sans doute, quand je vous dirai que l'amour de l'humanité, le desir ardent du bonheur des citoyens de toutes les couleurs de ces contrées malheureures et l'espoir de contribuer à substituer au milieu d'eux, les douceurs d'une union franche et sincère, aux horreurs des divisions intestines, la raison, aux préjugés les plus funestes, les travaux utiles, à l'affreux brigandage des partis, la paix, à la plus horrible guerre, enfin la vie, à la mort, ont pu seuls me déterminer à accepter l'honorable mission que je viens remplir auprès de vous.

Je ne me suis dissimulé, ni les difficultés que je devais rencontrer, en répondant à la confiance de la nation française et du roi, ni la faiblesse de mes moyens, ni les dangers dont on cherchait à me persuader que ma personne était environnée, ni celui non moins imminent de livrer aux traits acérés de la calomnie, ma réputation d'honnête homme, qui m'est mille fois plus chère que la vie.

L'aspect de tous vos malheurs, Messieurs, m'a élevé au-dessus de toutes ces considérations; ils commandaient mon sacrifice, je me suis dévoué. Puissé-je être la dernière victime de vos fatales dissentions, que j'emporte au tombeau la certitude de votre bonheur, ma tâche est remplie et j'en reçois la plus flatteuse récompense! Tel est, Messieurs, l'esprit que je prends pour règle de ma conduite envers vous tous, tels sont mes vœux les plus chers!

Eh! puis-je douter qu'ils s'accomplissent, quand je vois mon zèle pour la restauration de cette colonie secondé par celui de deux collègues dont les talents éprouvés, dont l'ardent civisme ne sauraient trouver d'obstacles insurmontables, lorsqu'il s'agit de servir la patrie et l'humanité.

Sans doute je ne dois l'honneur d'être associé à leurs nobles travaux qu'à un peu d'expérience dans le régime des colonies en général, car j'aborde pour la première fois sur cette terre, jadis le modèle des autres colonies, et que notre unique ambition est de replacer bientôt au rang qui lui appartient.

Mais chargé pendant plusieurs années de faire régner les lois à l'Isle-de-France, en qualité de procureur-général, j'y ai vu plus que je n'aurais pu le faire par tout ailleurs, (et je puis le dire avec une douleur que l'habitude augmentait aulieu de la calmer) j'y ai vu de très-près et les cruels mécomptes de l'insatiable cupidité, et les aveugles délires de l'orgueil, et les fureurs des agitateurs du peuple, et la souplesse des ennemis de l'ordre et du bien public, et tous les maux sans nombre que traînent à leur suite les passions.

Victime moi-même, pendant dix ans, du pouvoir arbitraire, pour avoir tenté, fidelle à mes devoirs, de soumettre ses passions au frein salutaire des lois, je suis par caractère, (j'ose le dire et vous pouvez m'en croire) l'ennemi de tous les genres de tyrannie. Etranger à tous les partis, je ne vois, je ne connais, je ne veux suivre que la loi; c'est à elle, Messieurs, c'est à la sainte égalité des droits, c'est à l'équité et à l'esprit de justice qu'il faut maintenant redemander votre sureté personnelle, vos propriétés, vos fortunes, et cette paix intérieure sans laquelle toute prospérité sera pour jamais bannie de ces fertiles contrées.

O, mes concitoyens! ô mes amis! ô mes frères! que le souvenir de tant d'affreux désas-

tres, s'il ne peut s'effacer entièrement de vos cœurs, serve au moins à vous rappeler à vos vrais intérêts! Choisissez: ou périr jusqu'au dernier par la main de vos esclaves, ou vous rallier franchement contre l'ennemi commun, qui n'est fort que de vos divisions, et recouvrer ainsi en très-peu d'années tous les biens que vous avez perdus.

Ah! puisque l'impérieuse nécessité, puisque le genre de votre culture, puisque sur-tout le défaut de lumières dans vos ateliers, commandent le régime de l'esclavage dans les colonies, l'intérêt le plus pressant de tous les homme libres n'est-il pas de chercher dans l'union la plus intime des volontés, dans l'identité la plus parfaite des droits politiques et civils, les seules forces qui puissent leur répondre de la sureté des personnes et de la conservation des propriétés?

Des hommes libres pourraient-ils regretter cette gradation de tyrannie et d'oppression réciproque, qui, remontant de l'esclave à l'homme de couleur, de l'homme de couleur au blanc, et du blanc aux agens du despotisme ministériel, formait du régime colonial un affreux système de vexations intolérables, dont chacun de vous était tour-à-tour ou l'agent, ou la victime?

Non, Messieurs, vous n'avez plus de sacrifices à faire pour vous ranger sous l'autorité tutélaire des lois. Ce que l'orgueil a de plus insensé, ce que la bassesse a de plus abject, tels étaient pour vous tous les élémens de l'existence.

A la place de ces vils fantômes, nous vous apportons le moyen d'arriver à une constitution libre. La sainte égalité des droits, qui, je l'espère, va bientôt faire de vous tous un peuple de frères, vous placera tous à une egale distance de l'esclavage. Unis, vous n'appartiendrez qu'à vous-mêmes; vos lois seront votre ouvrage, et vos relations avec la métropole ne seront que le gage de votre sureté politique; divisés, vous n'aurez pas même le choix entre la mort et les tyrans.

Si ces vérités ont touché vos cœurs, notre mission est finie. Au lieu d'une autorité à exercer, nous n'avons plus que des conseils à donner; mais, soit nos ordres, soit nos conseils, vous les trouverez écrits d'avance dans les lois dont l'exécution nous est confiée. Aucune considération particulière, aucun esprit de parti, n'influera sur la moindre de nos démarches. votre bonheur, Messieurs, voilà notre but; l'équité, voilà notre guide; puissent la persuasion et le zèle être notre unique moyen.

Discours de M. Polverel.

Les principes de mes deux collègues sont les miens, nous n'avons en nous trois qu'une seule ame, et il ne peut y avoir entre nous de diversité que dans la manière d'exprimer nos sentimens; notre conduite sera toujours uniforme.

Après avoir long-tems gémi sur le triste sort de cette colonie, l'espoir de reparer ses malheurs a pu seul nous déterminer à accepter la mission tout à la fois honorable et périlleuse que l'assemblée nationale et le roi nous ont confiée.

Il serait doux pour nous de n'avoir à nous occuper que du rétablissement de la paix et de la prospérité de la colonie; il serait doux pour nous de n'avoir pas à rechercher les auteurs des désastres dont elle a été la victime. Mais s'il en existait, nous vous déclarons que, quels que soient leur rang et leur puissance, dussent tous leurs poignards être tournés sur nos poitrines, nous les poursuivrons avec toute l'impartialité et l'impassibilité de la loi.

J'ai été surpris, je l'avoue, de voir des craintes se manifester dans cette assemblée, sur des instructions secrètes dont on nous suppose porteurs; comme si nous pouvions avoir d'autres instructions que la loi, et comme si la loi pouvait n'être pas publique.

Et moi je vous déclare, au nom de mes collègues, sans craindre d'en être désavoué, et je vous déclare en mon nom que, si, par impossible, l'assemblée nationale changeait quelque chose à l'état de vos propriétés mobiliaires, j'abdiquerais sur le champ toute mission, et remettrais entre les mains de la nation les pouvoirs qu'elle m'a confiés, plutôt que de me rendre complice d'une erreur aussi funeste à la colonie.

Sans connaître en détail les causes qui ont pu motiver l'espèce d'inculpation que je viens d'entendre contre les commissaires qui nous ont précédés dans cette carrière, ni les obstacles qui ont pu s'opposer à leurs succès, j'ose vous assurer que leurs intentions étaient pures; si les événemens ont trahi leurs espérances, ils ont pu croire, sans être coupables, qu'il valait mieux rappeler à leurs devoirs, par la voie de la persuasion, les esclaves révoltés, que de

tenter les hasards d'un combat, sur tout dans un tems où la colonie n'était peut-être pas assez pourvue de forces militaires.

Aujourd'ui même, messieurs, croyez-vous que si la chose était praticable, il ne serait pas de l'intérêt bien calculé de la colonie de préférer cette voie à une guerre désastreuse? Mais si des circonstances et des événemens que nous ignorons encore, ne nous offrent plus la même ressource, nous vous promettons de déployer avec énergie la masse de forces dont la direction nous est confiée, pour hâter la réduction des esclaves et leur rentrée dans les ateliers.

Réponse de M. le président, aux discours de MM. les commissaires nationaux-civils.

Messieurs les commissaires civils, vous nous promettez sureté; vous nous promettez de livrer à la vengeance nationale les auteurs de nos désastres; tous nos vœux sont remplis.

Tous ces discours sont généralement applaudis à plusieurs reprises, et M. le président ayant annoncé que la séance était levée, l'on s'est retiré dans le même ordre.

AVIS DIVERS.

1. Le brigantin américain Polly, de Philadelphie, fin voilier, et très commode pour les passagers, partira du 31 courant au 5 Octobre préfix, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, négocians, rue du Conseil.

1. Une partie de maison, comportant un grand magasin, plusieurs chambres et cabinets, cuisine et cour, en seul, sise rue Vaudreuil, place Clugny, à louer présentement. S'adresser à M. Heureaux, directeur de la poste.

1 A la requête de Mlle. Nanette, citoyenne de couleur, au Cap, tutrice principale de ses enfans mineurs, il sera procédé, le 29 du courant, à la barre du siège royal du Cap, issue d'audience ordinaire, celle des encheres tenante, au bail à ferme, pour cinq années qui commenceront le 21 Octobre prochain pour finir à pareil jour de l'année 1797, d'une maison située en cette ville, rues Vaudreuil et de la Providence, N°. 359, actuellement occupée par le sieur Charrier aîné, conformément à la carte-bannie dont on pourra prendre communication étude de Me. Car, rues Royale et St-Michel.

1 Il a été perdu un porte-feuille de maroquin rouge, avec un brevet de garde nationale et plusieurs autres papiers qui ne peuvent servir à personne, dans les deux rues qui sont au bord de la mer, depuis la rue Taranne jusqu'à l'Hôtel de la Nation. Les personnes qui l'auront trouvé, sont priées de le remettre à M. Marret, audit hôtel chez M. Brioux.

1 Il a été perdu hier, un éperon d'argent, aux environs de la place d'Armes; ceux qui l'auront trouvé, sont priés de le remettre à M. Reverdy rue du Bacq.

Il a aussi une négresse maronne, nommée Reine, étampée Simon, de nation Mozambique, ayant au col un collier à trois branches; ceux qui pourraient en avoir connaissance sont priés de l'arrêter et de la faire conduire chez lui ou à la Geole.

En vertu d'un arrêté pris par les habitans de la paroisse du Gros-Morne, et approuvé de l'assemblée coloniale par son arrêté du 13 de ce mois, lequel a été aussi approuvé le 14 par M. le lieutenant au gouvernement général, M. Delarue le Goux, un des commissaires de ladite paroisse, prévient les personnes de bonne volonté qui voudraient accepter du service, et s'enrôler pour le faire dans la paroisse du Gros-Morne, qu'ils peuvent se présenter à toute heure chez lui: sa demeure est rues du Marche-des-Blancs et de Conflans, maison neuve de M. Victor, au second étage, il donnera communication du prix propose, et le payement sera effectué par lui-même.

2 Le bateau le Poisson Volant, capitaine Joseph Desclaux, partira pour Jeremie Samedi ou Dimanche prochain, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine à l'Hôtel du Royal Louis.

3. *A vendre.* Le bateau Two Friends, de 55 tonneaux, bon voilier, apparaux, greement et voilure en bon état. S'adresser chez MM. J. Mayer, Belzons et comp.

2 M. Mingart, exempt de maréchaussée, de la paroisse du Borgne, reconnu en cette qualité, par tous les pouvoirs et autorités légalement constitués, a l'honneur de prévenir le public, qu'au mépris de cela, il reçoit journellement des lettres (soit en reponse ou non,) qui devraient lui être adressé officiellement, qui au contraire, tendent par leurs adresses, à persuader au public, qu'il aurait été dépossédé de sa commission d'exempt.

Comme chargé, en sa qualité, de recouvremens, cela pourrait lui faire éprouver quelques difficultés ou désagrémens; il prévient ceux qui lui feront l'honneur de lui écrire, qu'à l'avenir il ne recevra plus aucunes lettres, si elles ne lui sont adressées; *à Mingart, exempt au Borgne.*

Nota. Il a un frère dans cette colonie.

2 Le navire le Meulan, de la Rochelle, capitaine Lemveaud, du port de 800 tonneaux, doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira le 30 du courant fixe, il prendra encore quelques boucauds de café pour finir son chargement, et des passagers qui seront commodement logés. S'adresser audit capitaine, rue du Marché aux Blancs, vis-à-vis M. Loir, négociant.

3 M. Clère, chez M. Artaud, part pour France.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 131. (429) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 22 Septembre 1792.

DISCOURS prononcé par M. d'Augy, président de l'assemblée coloniale, le jour de la réception de MM. les Commissaires civils & de M. le Gouverneur général, le 20 septembre 1792.

MESSIEURS les commissaires civils, délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent,

La dictature qui vous est confiée par le roi des Français nous garantit la certitude où était sa majesté de votre attachement à la constitution, et de la sincérité de vos vœux pour le salut de cette importante section de l'empire. Vous y coopérerez, Messieurs, avec le représentant du roi, et vous maintiendrez la constitution française, sans compromettre les bases de notre existence.

Nous sommes dans vos mains comme le vase d'argile que vous pouvez briser à l'instant même; c'est donc aussi l'instant, et peut-être le seul, de vous faire bien connaître une vérité importante, mal connue de MM. les commissaires nationaux-civils vos prédécesseurs.

Cette vérité, sentie à la fin par l'assemblée constituante, c'est qu'il ne peut point y avoir de culture à Saint-Domingue sans l'esclavage; c'est qu'on n'a point été chercher et acheter à la côte d'Afrique 500 mille sauvages esclaves, pour les introduire dans la colonie en qualité et au titre de citoyens français; c'est que leur subsistance, comme libres, y est physiquement incompatible avec l'existence de vos frères européens.

Déterminés que vous seriez, Messieurs, d'après les instructions dont vous pouvez être porteurs, déterminés à faire perdre à la métropole le produit de nos cultures, cette source si féconde de richesses et de puissance, plutôt que de souffrir des esclaves dans ces contrées, vous ne pourriez au moins, sans joindre à l'injustice la plus criante une barbarie féroce et homicide, vous dispenser de reporter ces esclaves au lieu où les ont pris vos frères européens : car enfin, nos terres sont un genre de propriétés qui apparemment n'a rien de compatible avec la constitution française, et personne ne peut nous imposer la loi d'y souffrir des êtres que la liberté mènerait tout de suite au vagabondage, au pillage, aux dévastations et aux assassinats.

Voilà pourquoi l'assemblée nationale constituante nous a délégué, par la loi constitutionnelle du 28 Septembre 1791, le pouvoir législatif sur ce qui concerne l'état des personnes non libres. Cette disposition de la loi constitutionnelle n'ayant encore reçu aucune atteinte de la part de l'assemblée nationale législative, nous avons usé du droit qui nous était conféré. Nous avons déclaré, par un décret du mois de juin dernier, que l'esclavage des noirs était irrévocablement maintenu dans la colonie : ce décret a été porté à la sanction immédiate du roi, par trois commissaires pris dans le sein de l'assemblée; ils sont rendus en France, et la colonie attend journellement la sanction inévitable de ce décret.

Vous allez marcher, Messieurs, entre deux écueils également funestes. Les ennemis de la constitution, c'est-à-dire, les hommes intéressés à maintenir les anciens abus, vous diront que les maux de la colonie prennent leur source dans l'établissement des corps populaires; qu'adopter à Saint-Domingue la constitution française, c'est arborer l'étendard de la révolte contre le gouvernement, et que nos nègres *se régénèrent* aussi en se révoltant tour-à-tour

contre leurs maîtres. Tout celá n'est que perfidie ou ineptie.

Nous sommes Français, quoique résidans à Saint-Domingue, à 1500 lieues de la métropole, et séparés d'elle par l'Océan. Nous devons jouir de la constitution française, avec les modifications que nos localités exigent : c'est vous dire que, d'une part, il nous faut des officiers municipaux et une assemblée permanente de nos représentans, et que, d'un autre côté, l'esclavage des noirs doit être maintenu, autant pour leur intérêt personnel, que pour la conservation de la culture et pour la sureté de leurs maîtres.

Achetés à la côte d'Afrique et introduits aux Antilles, les nègres n'y éprouvent qu'un changement tout à leur avantage dans la servitude à laquelle ils sont dévoués par le seul fait de leur naissance ; leur esclavage originel est même déjà adouci dans leur propre pays, par l'intérêt de ceux qui se proposent de les vendre aux commerçans Européens ; distribués ensuite, et répartis ici sur les etablissemens en culture, ils y trouvent une nouvelle garantie dans l'intérêt de leurs maîtres à les ménager et à les conserver; ils y deviendraient les plus malheureux, les plus misérables de tous les hommes, s'ils y étaient abandonnés à eux-mêmes. Cette vérité déjà constatée par l'expérience d'un siècle, l'est bien plus encore par les maux sans nombre dont ils sont accablés dans leur etat actuel de révolte ; vous ne tarderez pas, messieurs, à en être instruits.

Il résulte de là que la base des lois réglementaires, au sujet des esclaves, doit être de leur procurer malgré eux la somme de bonheur dont ils sont susceptibles, en échange du travail modéré auquel on les assujettit. A cet égard, messieurs, la colonie n'a heureusement d'autres mesures à prendre, que d'ériger en loi ce qu'un usage général a déjà consacré depuis long-tems pour la conduite et le régime des ateliers; mais le maintien de cette loi tutelaire des esclaves, ne peut être efficacement confié qu'aux cultivateurs eux-mêmes, personnellement intéressés à la surveillance en cette partie : la loi manquerait son but, si, entre le maître et l'esclave, celui-ci entrevoyait une autorité étrangère, capable de le soustraire à celle du propriétaire.

Il est contre l'essence de la servitude des noirs, contre leur bonheur, contre leur sureté, de porter la plus légère atteinte au bienfaisant empire du cultivateur, en faisant intervenir, comme cela ne s'est vu que trop souvent, les indiscrettes dispositions du gouvernement, ou les formes des tribunaux de justice. Ce n'est enfin, qu'à la partie saine, et par conséquent, à la presque totalité des cultivateurs, qu'on doit accorder une sorte de jurisdiction fraternelle, pour contenir sans cesse dans de justes bornes les maîtres capables de compromettre l'intérêt général et la sureté commune, par des excès de sévérité et de faiblesse envers leurs esclaves.

Vos prédécesseurs, messieurs, faute de communications assez fréquentes, assez intimes avec l'assemblée des représentans de la colonie, ont méconnu et contrarié ces principes par des conférences et des conventions *particulières et secrètes* entr'eux et les esclaves revoltés.

Ce genre de propriétés, dans les mains des cultivateurs, est et doit être tellement indépendant de toute autorité étrangère et non intéressée, que l'assemblée coloniale pénétrée de reconnaissance pour le roi des Français, lors qu'il adressait à son représentant une amnistie en faveur des esclaves coupables, s'est attribué *à elle seule* la dispensation d'une grâce, qui effectivement ne devait émaner que des représentans de l'universalité des propriétaires. La colonie, qui vous parle aujourd'hui par notre organe, vous prie, messieurs, de prendre ces principes, ces bases, dans la plus haute considération : nous trahirions nos constituans, nos sermens et nos devoirs, si nous ne vous tenions ce langage au premier instant où nous avons le bonheur de vous posséder et de vous entretenir.

Sans doute, messieurs, vous êtes déjà informés par les commissaires que l'assemblée coloniale a envoyés en mer au devant de vous, de tout ce qu'elle a fait pour ne laisser aucun doute sur sa parfaite soumission à la loi du quatre Avril dernier, en faveur des hommes de couleur et nègres libres; nous vous en réitérons l'assurance, en vous priant de prendre vous mêmes les mesures les plus promptes pour que cette classe de citoyens jouisse completement du bénéfice de la loi.

Nous avons été calomniés : nous nous attendions à l'être, et nous sentions que c'est un sort réservé aux assemblées coloniales de la partie

Française de Saint-Domingue, où tant de personnes sont intéressées au maintien des anciens abus que ces assemblées sont appelées à détruire. On a été jusqu'à nous imputer, *à nous propriétaires*, les désastres de la colonie ; et à ce sujet, peut-être, n'êtes-vous pas vous mêmes sans quelque prévention défavorable à notre égard. Tant mieux ! Notre justification n'en sera que plus éclatante, puisque, sans doute, vous nous jugerez sur nos œuvres, et que les autres seront jugés de même. Le compte de notre conduite est tout prêt : nous le devons à nos constituans : nous vous le devons à vous mêmes, messieurs, et nous vous prions d'indiquer le moment le plus prochain où vous pourrez l'entendre. Cherchez, démasquez les vrais coupables : c'est un des principaux devoirs que vous impose l'assemblée nationale ; vous servirez aussi cette malheureuse colonie en le remplissant.

Vous avez néanmoins de grandes lumières à acquérir encore à ce sujet dans la réduction des esclaves révoltés, c'est-à-dire dans les déclarations que feront leurs chefs. Ainsi, messieurs, pour sauver la colonie, et *pour la venger*, nous vous prions, en son nom et avec instance, de requérir M. le gouverneur général de déployer sans délai contre les nègres en révolte les forces qui sont à sa disposition.

Au reste, messieurs, la confiance que vous nous avez inspirée est sans bornes comme les pouvoirs dont vous êtes investis par l'assemblée nationale, et par le choix du roi des Français.

Monsieur le Président et Messieurs de l'assemblée provinciale du Nord, Monsieur le Maire, M. le Procureur Syndic et MM. les Officiers Municipaux et Notables de la Commune du Cap.

VOUS avez acquis de grands droits à la reconnaissance de vos concitoyens de la province du Nord et dans la ville et banlieue du Cap. Ce jour, Messieurs, est peut-être le dernier où nous pourrons encore jouir de notre réunion. Il ne se passera pas au moins sans que l'assemblée coloniale vous témoigne la reconnaissance qu'elle vous doit aussi pour les secours et les lumières que vous lui avez procurés toutes les fois que vous avez été appelés dans son sein. Comptez comme nous, Messieurs, sur une justice impartiale, et restons à jamais unis par le lien qui nous a toujours rassemblés, le dévouement au bien public !

Messieurs les Commandans des provinces du Nord, de l'Ouest et du Sud de St.-Domingue.

Les Français que vous allez commander dans vos départemens respectifs, sont, comme ceux que vous venez de quitter dans la Metropole, disposés à la confiance et à l'attachement pour leurs supérieurs. Ne dédaignez pas leur expérience et leurs avis ; aimez-les un peu, ils vous aimeront beaucoup, et il vous sera facile de les gouverner ; soyez leurs interprètes auprès M. le gouverneur général, et qu'à son tour, ce chef rende à la Nation et au Roi un compte fidelle de leurs sentimens et de leur conduite. C'est le moyen de lier au centre de l'Empire Français des possessions trop éloignées et des citoyens encore trop peu connus. Vous trouverez par tout l'obéissance à la loi. Leurs représentans vous en donnent l'assurance et sont en etat de vous en fournir les preuves !

Citoyens de tous les Ordres et de toutes les Classes.

La colonie est sur le bord de l'abyme, elle peut encore s'y engloutir, malgré les secours que nous envoie la Métropole : ainsi, confiance aveugle dans vos nouveaux chefs, obéissance entière à leurs ordres ! L'assemblée de vos représentans vous en promet l'exemple, c'est le seul moyen de nous sauver. Réunissons-nous donc, mes frères, une bonne fois ; et dès le moment actuel, prononçons d'une voix unanime anathême contre quiconque voudrait seulement nous inspirer de la défiance !

Discours prononcé par M. Joubert, président de l'assemblée provinciale du Nord.

Messieurs,

Votre arrivée dans cette île infortunée fait renaître l'espérance et la joie, et nous fait éprouver des sentimens d'autant plus doux, qu'ils étaient depuis long-tems étrangers pour nos cœurs.

Témoins de cette satisfaction générale que votre présence seule occasionne, témoins de l'impatience dont brûlent tous les citoyens de cette ville et les malheureux habitans qui y sont refugiés, d'accueillir les braves et généreux défenseurs qui ont volé sur vos traces pour les secourir, vous vous demandez, sans doute, si ce sont là les colons qu'on vous a peints

sous des couleurs si désavantageuses ? Ah! croyez, messieurs, que la mère-patrie a été souvent et cruellement abusée sur leur compte; croyez que vous trouverez dans presque tous les habitans de cette colonie, des vrais citoyens français, dont le patriotisme est d'autant plus pur, qu'il a été éprouvé par des pertes immenses, et par une longue suite de malheurs; croyez enfin que le succès de votre mission importante est assuré, si, pour la remplir, vous n'avez besoin que de notre énergie, de notre union intime avec nos frères de France, de notre ralliement sincère autour de la loi, de notre respect pour toutes les autorités constitutionnelles!

La province du Nord, dans laquelle vous abordez, et dont nous sommes les représentans, cette province, jadis si florissante, et qui a été la source de tant de fortunes, solidement établies en France, va vous offrir le spectacle le plus déchirant.

Depuis plus d'un an, elle est presqu'entièrement au pouvoir des esclaves révoltés. Moitié de ses habitans a péri sous le fer des assassins, ou a succombé sous le poids accablant de la misère; plus de 3000 habitations sont couvertes de décombres, et dans ce nombre, il n'en est presque point qui n'ait été le théatre de quelque scène horrible, et dont le sol ne soit encore teint du sang de ses anciens maîtres. Quelle est donc la main criminelle et perfide qui dirige tant de flambeaux et de poignards ? Un voile épais et sanglant la couvre, mais il se déchirera bientôt devant vous, et vous ne tarderez pas à connaître que nos malheureux esclaves séduits, armés, mis en révolte contre des maîtres qu'ils chérissaient, des maîtres qui les rendaient heureux, ne sont que les instrumens aveugles que les ennemis de la révolution et de la France font agir à volonté.

Dans quelque lieu qu'ils soient, ces perfides auteurs de nos maux, ces dévastateurs cruels de la plus riche section de l'empire Français, la vengeance nationale les atteindra, et le glaive des lois frappera tôt ou tard leurs têtes coupables. — Que toute idée de vengeance particulière soit donc bannie: ces coups incertains que la loi réprouve, pourraient frapper des têtes innocentes, et préparer des remords à ceux même qui croiraient servir leur patrie. D'ailleurs, dans la crise où nous sommes, un soin plus pressant doit occuper seul tous les vrais patriotes amis de l'ordre et de la paix : c'est celui de se réunir à la voix paternelle des délégués de la nation et du représentant du meilleur des rois, et de seconder, avec autant de confiance que d'ardeur, les efforts qu'ils vont faire pour arrêter le cours de nos maux, et rendre S. Domingue à lui-même, à la France, à l'Europe entière.

Cette malheureuse île a souvent trouvé des ennemis, des tyrans, dans les dépositaires de l'autorité, qui pouvaient, qui devaient opérer son bonheur. Mais le tems du despotisme n'est plus; et un pressentiment heureux nous annonce que vous êtes, Messieurs, nos véritables amis, que vous serez nos sauveurs, et qu'après vous avoir peint nos désastres, nous aurons bientôt un devoir plus doux à remplir, celui de vous exprimer notre vive et éternelle reconnaissance.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Je dois au public impassible de lui faire connaître le caractère, les sentimens et l'existence des vils personnages de la paroisse du Port-de-Paix, qui, à l'instigation du sieur Casamajor, ont lâchement signé une pétition soi-disant ostensible, par laquelle des citoyens estimables ont été odieusement proscrits. Je vous prie de vouloir bien mettre sous les yeux du public ce tableau tracé par la plus pure impartialité.

PROSCRIPTEURS.

Casamajor, fils d'un esculape, qui, destiné par le sort à être médecin pratique, se croit sans doute tous les talens nécessaires pour être médecin politique, homme assez téméraire pour aller seul dans les camps des brigands, assez brave pour faire arrêter, emprisonner, enfermer les citoyens à son gré, *et coram populo*, et assez adroit pour faire approuver ses vexations tyranniques par des imbécilles, qui le lendemain protestent authentiquement contre leurs propres signatures.

Paulin Chanceaume. Grand partisan de l'ancien régime, bénissant par intérêt personnel, la loi *savonneuse* du 4 Avril, et maudissant par opinion les législateurs qui l'ont décrétée, un des fabriquans et des membres de la nouvelle municipalité.

Pigné de Montignac. Se disant ci-devant mar-

quis, beau-frère de Paulin Chanceaume, bénissant par le même motif, la loi bienfaisante du 4 avril, contre-révolutionnaire déclaré, ayant mérité de Casamajor la place de *commis voyageur* dans le Moustique, dans Jean-Rabel et dans les autres quartiers insurgés.

Boulevard Datty, *Hiacinthe Datty*, *Marsan Dumesnil*, *Descretes Jourdain*, *Dondon Hardi*, *Joseph Jordain*, *Bellier*, *Bernard*. Citoyens de couleur qui ont resté au camp Foureon parmi les brigands, jusqu'à l'arrivée de la loi du 4 Avril, et qui n'ont rentré dans la ville du Port-de-Paix qu'à cette époque.

Moreau, cadet. Citoyen de couleur qui rougissant d'avoir proscrit son plus généreux bienfaiteur, s'est empressé de protester contre une signature qui lui avait été arrachée par la ruse la plus criminelle.

Augustin Vincent, fils. Nègre esclave, mais crée citoyen actif par la toute puissance du despote Casamajor.

Jacque Autrusseau. Nègre libre, ne sachant pas signer.

Clary fils, quarteron libre, nouvellement arrivé de France.

Giraud Jouneau, citoyen de couleur dont les odieux complots ont été dénoncés à la municipalité par sa propre épouse.

Bois Saint-Lys. Vrai Lorrain, chevalier de la triste encolure, sot et lâche, et qui n'a d'autre mérite que celui d'avoir trouvé une femme qui lui a donné du pain.

Andreaud, ne riche, heureusement pour lui, mais si simple! si simple! qu'il dit toujours oui et non, non et oui: dans la même affaire, nouvellement arrivé de France, pleurant amèrement la perte de son épaulette d'officier de milice, que lui a promise Casamajor au retour de l'ancien régime, et bénissant de tout son cœur la loi du 4 avril.

Regnier. Vile créature de Casamajor, son espion, et tout énorgueilli d'exécuter les ordres tyranniques de M. le lieutenant colonel des troupes du Roi, dont il est l'humble cavalier de marechaussée.

Foeueson. Propriétaire d'une habitation situé dans le Moustique, et formant un camp de brigands, qui a donné sa signature par reconnaissance de la livraison de ses cafés qui lui a été faite par les brigands, mais contre laquelle il a protesté quand il a su que les victimes de la proscription allaient le traîner dans le chemin de l'honneur, pays qu'il ne connaît pas, quoiqu'il soit chevalier de St.-Louis.

Tendron. Maire de l'impure municipalité du Port-de-Paix, toujours en opposition avec le bien général, égoïste outre qui sacrifierait les citoyens de toutes les couleurs pour conserver ses propriétés, abjurant tous principes, pourvu qu'il atteigne à son but; partisan de l'ancien régime qui lui est aussi étranger qu'à moi, puisqu'un ci-devant garçon de billard, un ci-devant boucher, était condamné, dans l'ancien ordre des choses, à vivre méprisé et baffoué, ce qu'il a souvent dû éprouver dans ces deux brillans états.

Faugeas. Toujours consultant le vil intérêt, il a signé, croyant que Casamajor allait rétablir le règne des abus qui l'ont fait exister jusqu'à ce jour: il a protesté le 20 Août pour la première fois contre sa signature par la crainte de perdre la bienveillance de M. François Lavaud, et la seconde fois le 29, par la crainte d'être poursuivi en réparations, dommages et intérêts, homme par conséquent très méprisable.

Rullier. L'ingratitude personnifiée: cet homme dérivait et mourait de faim, il guetait l'instant où M. Bernadon son voisin allait se mettre à table, pour venir bassement quêter un dîné, et c'est cet être méprisable qui a signé la proscription de ses bienfaiteurs.

Rodoüan. Mauvais mari, mauvais père, mauvais ami, mauvais citoyen, crapuleux à l'excès, chevalier de St. Louis de la nouvelle fabrique, quoique souffrant encore des fortes impressions qu'à tracées sur ses épaules le bras vigoureux de M. Pinet; affaire qui n'a pas eu d'autres suites que le deshonneur du brave chevalier et l'avantage de lui mériter la place d'aide-de-camp de M. Casamajor.

Terrien frères. Trop jeunes pour mériter quelque ressentiment et que nous ne nommons ici que pour donner une nouvelle preuve des basses seductions du Casamajor.

Montignac. Ce pauvre homme est le piocheur de Casamajor; ayant besoin d'une existence quelconque, il fait son possible pour la mériter; il trime, il court, il sue, il pioche; il est aide-de-camp, cavalier de maréchaussée, il serait au besoin bourreau.. En un mot, c'est la mouche du coche qui croit qu'elle va opérer la contre-révolution.

Chanceaume Desgraves. Etre trop borné pour penser par lui même et qui savoure avec son méprisable frère Paulin le bénéfice de la loi du 4 Avril.

St. Martin Souverbie. Fils d'un barbier de village, parvenu dans ce pays à une grande fortune, sur-nommé par Casamajor *puant patriote*, aussi fat que dénué d'esprit, fier de la loi du 4 Avril, toujours armé et botté pour rester en ville, et toujours indisposé quand il faut en sortir, mais devenu moins peureux depuis qu'il marche sous l'égide de Casamajor dont la présence seule fait tomber les armes des mains des brigands.

Audigé, un des plus tendres et des plus sincères amis de la loi du 4 Avril, n'ayant jamais connu d'autres sentimens que la bassesse avec laquelle il a toujours rampé aux pieds des commandans, ayant tout sacrifié, femme, enfans, fortune, honneur pour des chimères qui ne lui laisseront que la honte et des remords.

Ferrière, être vil, vendant du tafia aux esclaves dont il prend en retour des denrées au clair de la lune, habitant la Petite-Guinée du Port-de-Paix, digne ami du méprisable procureur syndic de l'illégale municipalité, vendant

du tafia aux esclaves, et faisant ce commerce scandaleux sous le nom d'une négresse, de peur d'être forcé de partager ses bénéfices illicites avec ses créanciers qu'il frustre impunément.

Benard Beaumarais, arrivé depuis deux jours de France, il a signé, dit-il, cet écrit dont le but était de lui conserver son habitation; mais comme elle ne lui appartient point, il n'aurait pas dû sacrifier sa délicatesse et son honneur, pour un bien dont il ne fait qu'usurper les revenus.

Augustin-Vincent père, nègre libre, chef des nègres revoltés, jusqu'à la promulgation de la loi du 4 Avril : depuis, capitaine des citoyens de couleur; il a signé pour cent cinquante, il a signé d'avance vraisemblablement pour tous ceux à qui il se propose de faire donner la liberté.

Voilà les portraits fidelles de ces soi-disant bons citoyens du Port-de-Paix qui, à l'instigation de Casamajor, et au mépris de toutes les autorités et de toutes les lois, ont osé proscrire, faire enlever, enferger et bannir de leurs foyers des citoyens que le public pourra juger d'après le tableau que je vais en tracer.

Proscrits.

Verdier, militaire estimable, si avantageusement connu par la manière glorieuse dont il s'est conduit dans le commandement du camp Bertin, et qui, dans un moment où le Port-de-Paix touchait à sa ruine, par la division des citoyens de toutes les couleurs, a été assez heureux pour réunir la confiance générale, et faire renaître la paix et la tranquillité que le sieur Casamajor est venu y troubler.

Duny. Le crime de ce citoyen est d'avoir resté constamment attaché au brave Verdier, d'avoir partagé ses dangers, de l'avoir courageusement suivi dans toutes ses expéditions, d'avoir loyalement manifesté une haine implacable contre les vrais brigands qui veulent anéantir cette infortunée colonie, enfin d'avoir vu son zèle et son courage suspendus par une blessure dangereuse dont il se ressent encore.

De Grasse. Il a été capitaine-général des troupes patriotiques du Port-de-Paix, et a mérité dans cette place l'estime et la reconnaissance de tout le quartier.

Collas. Citoyen respectable par des qualités qui, dans l'ancien comme dans le nouveau régime, lui ont mérité la plus haute considération; qui, au milieu des troubles qui tourmentent cette colonie, n'a pas craint de sacrifier sa tranquillité personnelle au bien général, en remplissant les fonctions pénibles et périlleuses de la mairie, auxquelles il a été appelé par le vœu unanime de ses concitoyens; qui, sachant allier les vertus d'un citoyen, d'un magistrat intègre, à la sagesse et à l'expérience d'un brave militaire, a déposé l'écharpe municipale, pour s'armer de son épée, lorsqu'il a fallu marcher contre les brigands. Etranger à toute opinion politique, uniquement animé du désir de conserver les propriétés de son quartier, et de maintenir les droits des citoyens, il n'est point de sacrifices qui lui ayent coûté pour parvenir à ce but. Trop brave pour suivre l'exemple honteux de ces lâches propriétaires qui ont abandonné leur patrie au milieu des crises qui la déchirent, quoique sa fortune immense, sa faible santé, et son âge avancé, eussent peut-être rendu son départ excusable, il s'est dévoué tout entier au salut de son pays; peu content de sacrifier tous ses momens à ses fonctions municipales, d'exposer ses jours au milieu des brigands, il n'a senti le prix de ses richesses que par le plaisir qu'il a goûté en les prodiguant pour le bien public. Il a fourni tous les chevaux nécessaires pour monter les divers détachemens, il a donné des cargaisons entières de farine et de comestibles pour la subsistance du quartier; il a avancé en espèces les sommes indispensables pour faire le prêt des troupes, et les objets nécessaires pour leur habillement. Enfin, il n'est point de sacrifices qu'il n'ait faits avec le plus pur désintéressement; et voilà l'homme que des êtres avilis la plupart par leurs sentimens et leur conduite encore plus que par la bassesse d'où le sort injuste les a tirés, voilà, dis-je, le citoyen recommandable qu'ils osent dévouer à une proscription qu'eux seuls ont méritée, et qui serait infamante, si elle ne partait pas de pareils individus. Que de reconnaissance ne te devons nous pas, homme généreux et bienfaisant pour tous les services que tu as rendus à tes concitoyens! tu as soutenu nos droits, tu as défendu nos foyers, tu nous as aidés de tes richesses autant que de ton courage, tu as su braver les trames odieuses que nos ennemis ourdissaient contre nous. Ils ont pâli à ta vue; leurs mains criminelles n'ont osé exécuter les complots infames qu'ils avaient machinés dans les ténèbres, et s'ils n'ont pas mis le comble à leur audace, c'est qu'ils ont tremblé de voir tous les amis de la justice et de la vertu se rallier autour de toi pour te former un rempart inexpugnable! Soutiens ton courage, généreux citoyen, ne te laisse point abattre par les méprisables manœuvres de tes lâches ennemis, reviens au milieu de nous achèver ton ouvrage, reviens jouir de la seule récompense qui soit digne de ton mérite, et que tu trouveras dans l'estime et la reconnaissance de tes concitoyens!

Le Roi, officier municipal qui, à la honte de ses collègues qui l'ont lâchement abandonné dans la crise la plus violente, a seul soutenu les rênes de l'autorité populaire, et n'a pas craint de s'exposer à tous les dangers pour faire exécuter la loi.

Gramond aîné, député à l'assemblée coloniale, curateur aux vacances, officier municipal, qui, dans un moment où le Port-de-Paix touchait à sa ruine, fut chargé d'aller au Cap réclamer des secours et revint le lendemain avec un détachement du brave régiment de Béarn. Cette malheureuse victime de son patriotisme a été conduite au tombeau par la douleur que lui a causée cette infame proscription.

Gaudin, député à l'assemblée coloniale qui

n'a d'autre tort que celui d'avoir parlé librement et franchement en prenant les intérêts de sa paroisse.

Poste. Le plus intrépide des hommes, qui depuis le commencement de l'insurrection des esclaves n'a pas cesse un seul jour d'être à leur poursuite, et qui est mort enfin percé des blessures qu'il a reçues en les combattant.

Dunoguey, son lieutenant, pour avoir sans cesse marché sur ses traces.

François Lavaud. Ce riche propriétaire de trois sucreries et de plus de 1200 nègres, ne cherchant au milieu du choc des opinions publiques que les moyens de conserver ses propriétés et celles de ses concitoyens, a fait les plus grands sacrifices pour y parvenir: il a construit à grands frais deux forts qui en imposent à tous les brigands; il a à sa solde plus de cent hommes qui en font le service continuel, et portant ses soins généreux et sa vigilance sur la vie et les propriétés des habitans de son quartier, il marchait lui-même toutes les nuits dans les momens de crise à la tête d'une patrouille de quarante hommes, soutenus de deux pièces de campagne, et venait garder un des défilés les plus dangereux de la ville. Sa bravoure n'a pas été la seule ressource des citoyens du Port-de-Paix, il leur a fait des avances de toute espèce pour plus de deux cent mille francs, et voilà les crimes qui ont mérité à cet homme généreux la proscription dont on a voulu le flétrir.

Lestrem. Capitaine des troupes patriotiques, vivant paisiblement depuis trente ans au Port-de-Paix, et estimé de tous ses concitoyens, mais son crime est de savoir par cœur tous les décrets de l'assemblée nationale, et de les citer à propos.

Durand cadet, lieutenant des troupes coloniales, citoyen tranquille et estimé.

Gramon, jeune, frère du député à l'assemblée coloniale, qui a sans cesse donné des preuves de son courage et de son patriotisme.

Lacombe, blanc. Tenant à plusieurs habitans recommandables, et ayant trop régulièrement fait son service.

Larrodé. Habitant du Moustique, qui a été quelque tems prisonnier parmi les brigands, et qui a mal adroitement déposé tout ce qu'il y a vu et entendu, et qu'il n'a point oublié.

Moret, Rouyer, Régulier, Michel Capra. Ces quatre citoyens ont eu l'audace de trouver mauvais qu'on les ait incendiés, qu'on ait égorgé leurs parens et leurs amis, et qu'on les ait réduits à la misère.

Marex, sous-officier des troupes patriotiques: il a été trop exact à commander le service des différens postes de la ville.

Nota. Les vingt citoyens dont on vient de lire les noms et les crimes dont ils sont coupables, devaient être arrêtés et conduits ignominieusement à St.-Marc, et avec un éclat aussi scandaleux que les cinq dont je vais parler.

Renny, Arbaltère, Lacroix, Fasilleau, Reynard. Ces cinq messieurs ont été arrêtés par ordre verbal du sieur Casamajor qui leur a été signifié par les sieurs Montignac et Regnier escortés d'hommes de couleur; ils ont été conduits au fort du Port-de-Paix et mis au cachot. Après y avoir resté six jours, y avoir souffert les traitemens les plus inhumains, ils en ont été arrachés par les satellites du barbare Casamajor; liés, garrotés, ils ont été traînés en plein jour et sous les yeux de leurs concitoyens consternés à bord d'un canot que le despote s'est cru en droit d'expédier, au mépris des autorités qui s'y opposaient et qui seules en avaient le droit; et voilà ce que le monstre appelle bouillir du lait à sa meilleure amie, voilà les jouissances empoisonnées qu'il partage avec la digne confidente de ses forfaits; et vous jeune homme aveugle, dont la vanité séduite par les caresses perfides qu'il emploie pour vous faire coopérer à l'exécution de ses crimes, vous qui, tenant à cette colonie par les liens les plus chers, devriez voir avec horreur les maux qui la déchirent, vous dont la conduite honnête et les qualités vous faisaient chérir de tous vos compatriotes; par quelle fatalité, M. Pannetier, devenez-vous le complice et l'odieux satellite du tyran de vos concitoyens? Rentrez en vous-même, ne consultez que votre cœur et qu'une fausse honte ne vous empêche point de reconnaître des erreurs que votre jeunesse et votre inexpérience rendent excusables! Brisez la chaîne honteuse qui vous retient aux pieds de votre infame séducteur; arrachez-vous au charme qui vous captive à ses côtés, et que le mépris le plus profond soit la moindre des vengeances que vous lui réserviez; jetez un coup d'œil sur ces malheureuses victimes que vous avez conduites à Saint-Marc! quels étaient leurs crimes? d'avoir montré trop de zèle et de bravoure dans les circonstances qui se sont présentées, d'avoir été trop exacts à faire leur service, enfin d'avoir manifesté avant la loi du 4 Avril le désir de venger la mort de leurs frères et de leurs amis.

Voilà les hommes que vous avez traités comme des criminels, comme des perturbateurs du repos public, mais ils savent que vous avez été trompé; ils vous pardonnent et vous invitent à abjurer vos erreurs, et à vous réunir à eux pour concourir de concert à combattre nos ennemis.

Les sept dont les noms suivent n'ont été condamnés qu'à être sermonés.

Landry, officier de troupes patriotiques, citoyen âgé et paisible, qui a vu avec peine les incendies et les assassinats.

Huguet, capitaine de dragons patriotiques qui a plus maudit les incendiaires qu'il ne les a combattus.

Forge, aîné, officier de troupes patriotiques, qui a osé désirer de ne pas être incendié, et qui, pour éviter de l'être, s'est avisé de faire une patrouille.

Borelly, surnommé capitaine tempête, il a fait beaucoup de bruit, mais jamais de mal.... Sa proscription est un trait d'ingratitude de la part du sieur Casamajor, qui lui a des obligations.

Iger aîné, citoyen laborieux, qui par son industrie avait gagné une fortune considerable, qui a vu sa belle-mère chargée de famille incendiée et ruinée, et qui a peri victime de sa douleur.

Veuve Gavary, femme très-âgée, qui désirait, disait-elle, avant sa mort voir expirer dans les tourmens les coupables auteurs des maux qui nous affligent. Son caractère aurait dû la mettre à l'abri des persécutions du sieur Casamajor, mais cet homme a voulu prouver au public qu'il ne sait respecter ni l'âge ni le sexe.

Egron, sénéchal par intérim, de la juridiction du Port-de-Paix, appelé par le choix de ses concitoyens à la place d'accusateur public de la cour prévôtale de ce quartier. Ses fonctions l'ont mis à même de pénétrer les causes mystérieuses de nos malheurs, et son indignation lui a souvent arraché des aveux indiscrets.

L'homme le plus méchant, le plus lâche, le plus méprisable, le sieur Habert en un mot, en se cachant derrière le rideau, a cru rester ignoré; mais il a été reconnu à sa plume empoisonnée, qui n'a jamais distillé que du fiel. Il la prostitue aujourd'hui à ce même Casamajor, contre lequel il l'a employée avec tant de fureur, lorsqu'il le fit traîner dans les cachots, et fut condamné par ses chefs à six mois d'arrêts, pour avoir commis cette vexation arbitraire. Eh bien, cet ex-directeur des postes, chassé de cette place, cet ex-commis greffier, chassé de cette place, cet ex-commis procureur, chassé de cette place, est devenu le secrétaire, l'agent, le confident, l'ami intime de ce Casamajor, qui l'a fait procureur-syndic de sa municipalité. Cet homme, qui, avant la loi du 4 avril, prétextait des incommodités pour se soustraire au service, marche aujourd'hui tête levée, comme si le crime avait pour toujours triomphé de la vertu. Il aura beau faire, les hommes honnêtes le reconnaîtront, et le fuiront toujours; les intrigans le caresseront, et le mépriseront quand ils n'auront plus besoin de lui.

Je suis, Monsieur, un des cinq oiseaux patriotes dont les aîles ont été liées par le sieur Casamajor, mais qui a conservé bec et ongles.

REYNARD.

AVIS DIVERS.

1 Un particulier a reçu pour provision du vin très-vieux de Cautenac en Médoc, il desire le céder; prix, deux gourdins la bouteille. S'adresser au magasin de la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meyne, rue Notre-Dame près celle du Gouvernement.

1 Me. Boissier, notaire en la sénéchaussée du Cap, à la residence du Dondon, prévient ceux qui l'ont honoré de leur confiance, qu'il part la semaine prochaine pour aller au cordon de l'Ouest, afin de se trouver aux attaques qui se feront contre les brigands, pour rentrer audit quartier du Dondon; qu'en vertu d'arrêt du conseil supérieur du Cap, il va déposer ses minutes chez Me. Despagnon, notaire, rue Neuve, ou Marché des Blancs, qui en delivrera des expeditions, y étant autorisé par le même arrêt.

3 Le bateau le Poisson Volant, capitaine Joseph Desclaux, partira pour Jérémie Samedi ou Dimanche prochain, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine à l'hôtel du Royal Louis.

3 Le sieur Fontaine ayant pris des arrangemens avec Mme. Demarsan, pour sa petite place située sur le morne de la Providence, a l'honneur de prévenir les personnes qui desireront d'excellent lait, qu'à compter du lundi 17 du courant, il en fera vendre tous les matins jusqu'à sept heures et demie, devant la grande porte de la Comédie, place Montarcher. Les personnes qui sont au lait, et qui voudraient s'assurer de sa bonté, en le faisant tirer devant un témoin, peuvent envoyer leurs domestiques sur ladite petite place où on trouvera chaque jour du lait à cinq heures du matin, à midi et à six heures du soir. On y trouvera aussi en tous tems du beurre qu'on verra faire devant soi, des œufs frais, des pigeons, du raisin etc..

3. M. Talbot, jeune, expert dentiste, établi et connu depuis plusieurs années en cette ville, prévient le public qu'il continue d'exercer son état; en conséquence il offre ses services aux personnes qui desireront l'employer. Les preuves qu'il a données de son talent depuis qu'il exerce en cette ville le dispensent d'entrer dans aucun détail à cet égard.

Il vend aussi un opiat de sa composition pour blanchir et conserver les dents, qui entretient les lèvres fraîches et vermeilles. Il y joint un élixir qui laisse une odeur des plus agreables à la bouche, et raffermit les gencives en peu de tems.

Le sieur Talbot prend des abonnemens en ville; ledit sieur à plusieurs appartemens à louer au premier, il a aussi à vendre un parti de sel de tartre. Sa demeure est rue Espagnole au Cap.

2 Il a été perdu un porte-feuille de maroquin rouge, avec un brevet de garde nationale et plusieurs autres papiers qui ne peuvent servir à personne, dans les deux rues qui sont au bord de la mer, depuis la rue Taranne jusqu'à l'Hôtel de la Nation. Les personnes qui l'auront trouvé, sont priées de le remettre à M. Marret, audit hôtel chez M. Brioux.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *Batilliot et Comp.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6 *s.* 3 *d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 23 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 21.

UNE députation de la garde nationale du Cap est annoncée et introduite dans l'assemblée ; M. Lachaise, au nom de la députation, fait un discours dont le résultat est de complimenter l'assemblée sur l'énergie qu'elle a manifestée dans l'arrêté pris hier, portant dénonciation à MM. les commissaires civils et M. le gouverneur, contre M. de Blanchelande, comme fauteur et instigateur des troubles de Saint-Domingue, et comme ayant calomnié la colonie et ses représentans, et sur le mémoire qui a été lu en cette occasion, et auquel la garde nationale offre d'apposer sa signature ; la députation invite en outre l'assemblée d'accélérer ladite dénonciation, et d'y joindre nominativement tous ceux des agens du pouvoir exécutif dont les manœuvres perfides ont seconde et dirigé la révolte des noirs de Saint-Domingue.

Ce discours a été fort applaudi, et la députation a été invitée à assister à la séance.

M. *de Fararanges* s'oppose à l'arrêté de la manière dont il est rédigé.

Ce n'est pas le fond que j'attaque, dit-il, car point de de doute qu'un gouverneur qui finit son administration ne doive compte de cette administration ; que, s'il a excité des plaintes, l'assemblée coloniale n'ait le droit de le dénoncer, aussi en avez-vous fait un article de votre constitution.

Mais est-ce une dénonciation que vous avez à faire, ou bien un compte qu'il vous convient de demander ? voilà ce que je propose d'examiner. Je veux que l'assemblée, dans l'acte qu'elle fera, ne compromette ni la colonie, ni elle-même. Pour dénoncer, il faut des preuves ; dans le mémoire qui vous a été lu rapidement à votre séance d'avant-hier, j'ai vu des faits, beaucoup de faits, mais, permettez à un juge de vingt ans d'expérience, je n'y ai pas vu une seule preuve, pas une preuve qui puisse légalement, suffisamment appuyer une dénonciation telle qu'il convient que la fassent l'assemblée et la colonie, car c'est vraiment là un acte d'intérêt général, un acte vraiment colonial.

Vous savez à quoi vous exposerait une dénonciation, si par son effet, le gouverneur dénoncé était traduit à la haute cour nationale, et que les pièces que vous croyez probantes, ne le fussent pas. Ne craindriez-vous pas que cette haute cour n'appelât les dénonciateurs auprès d'elle ? --- Si la dénonciation devenait vaine, faute de preuves, elle vous exposerait nécessairement à passer pour calomniateurs, à voir retomber sur votre tête le supplice que vous auriez provoqué contre celui qui eut été par vous faussement dénoncé.

Je pense donc que l'assemblée doit prendre une autre marche ; elle est convaincue que la colonie se plaint et a droit de se plaindre.

Que l'assemblée coloniale, en son nom, prie l'assemblée nationale et le roi de faire rendre un compte scrupuleux à M. de Blanchelande, de son administration, notamment de tel fait, tel fait, etc. ; qu'elle articule les faits principaux qui excitent les plaintes de la colonie, qu'elle y joigne les pièces qui établissent la preuve, et qu'elle demande justice des malheurs qu'elle pense que cette administration a attirés sur la colonie.

Que cette plainte ainsi que les pièces soient

remises aux commissaires nationaux-civils : ils verront si la loi du 22 Juin ne les met pas dans le cas eux-mêmes d'agir dans cette circonstance.

M. *Raboteau* trouve que la marche indiquée par M. de Favaranges entraîne trop de lenteurs, et comme il existe une grande quantité de preuves, il propose d'arrêter de plus fort la dénonciation contre M. de Blanchelande, de l'étendre contre MM. Coustard, Jumécourt, Casamajor, Rouvray et autres adhérens, et de ne pas désemparer que cet arrêté ne soit pris et affirmativement pris.

M. *Carrère* dit qu'il semble que M. de Favaranges veuille faire entendre que le mémoire de la commission contienne des faits faux ; il ajoute qu'on n'a qu'à consulter les archives pour en acquérir les preuves.

M. *Dumas* propose de réunir toutes les pièces à charge contre M. de Blanchelande, et de les remettre à MM. les commissaires civils, en les invitant à prendre toutes les précautions qu'exige une affaire de cette importance.

M. *la Souchère Rivière*. Si l'assemblée n'avait pas reconnu la nécessité de dénoncer M. de Blanchelande, elle n'aurait pas pris l'arrêté qu'elle a pris hier : vous n'avez qu'à présenter vos registres et vos archives, et l'on trouvera facilement les innocens et les coupables.

M. *Gault* parle contre la rédaction du mémoire, sans attaquer le fond, et contre celle de l'arrêté ; il pense que l'assemblée doit détailler les griefs qu'elle a contre M. de Blanchelande, avec les pièces au soutien, et que la dénonciation doit être la conséquence de ce détail ; il dit qu'il a scrupuleusement examiné le mémoire lu par la commission, et qu'il pense qu'il doit être entièrement refondu, ce qui le met dans le cas de demander plus de tems que l'assemblée n'en avait accordé à la commission qu'elle a nommée en dernier lieu.. Il communique à l'assemblée le plan qu'il se propose de suivre pour ce mémoire, et son plan est généralement goûté.

M. *Depons* approuve la dénonciation, et dit que c'est précisément le moment de la faire, mais il s'élève contre la demande qui est faite, au nom de l'assemblée, de se mettre en état d'arrestation : il dit que c'est une bravade qu'on a présentée comme un acte de courage, et qu'il s'ensuivrait de cette marche une fois tracée, qu'une autre assemblée qui ne serait pas assez courageuse pour se mettre en état d'arrestation, n'oserait pas dénoncer ceux qui nuiraient à la colonie ; il demande qu'on supprime de l'arrêté le mot *adhérens* et que l'on nomme clairement ceux qui sont assez connus, et qui se montrent ouvertement depuis trois ans contre les intérêts de la colonie. Au reste, il se range du parti de M. Gault, pour refondre en entier le mémoire lu dans la séance d'avant-hier.

M. *de Borel* rappelle que M. de Blanchelande a dénoncé l'assemblée coloniale à l'assemblée nationale, et pense que, pour se mettre en mesure, il faut que la dénonciation établie contre lui, soit portée de suite aux commissaires civils, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour qu'il n'échappe pas à la vengeance des loix.

M. *Allain* rappelle que, depuis trois ans, la colonie gémit sous toute sorte d'oppressions arbitraires, et demande qu'on s'assure des oppresseurs pour venger les opprimés ; passant ensuite aux faits qui intéressent particulièrement le Port-au-Prince, tels que l'arrestation de M. de Borel, commandant de la garde nationale de cette ville, les proscriptions qui y ont eu lieu, l'embarquement de Normandie et les ordres au régiment d'Artois de le suivre, les calomnies contre les citoyens et militaires qui ont bravement défendu la capitale de l'Ouest etc. etc., il pense que les députés de cette province s'avoueraient complices s'ils ne faisaient pas, en leur particulier, la dénonciation de tous ces faits.

Après une discussion assez longue où chaque orateur retrace les faits qu'on a à reprocher à M. de Blanchelande, l'assemblée nomme trois commissaires, savoir : MM. Allain, Depons et Chotard, pour recueillir les faits énoncés par divers membres et ceux consignés dans le mémoire de la commission, qui serviront de base à la dénonciation qui sera faite à MM. les commissaires civils. MM. les commissaires nommés à cet effet sont chargés de se retirer sur le champ pour rédiger ce travail et le présenter à l'assemblée qui ne désemparera pas, sans l'accepter ; ils se retirent effectivement, et rapportent une heure après l'arrêté suivant, qui est adopté en ces termes :

L'assemblée coloniale de la partie française de St.-Domingue ;

Considérant que l'arrivée de M. d'Esparbès, en

qualité de gouverneur général des îles françaises de l'Amérique sous le vent, et de MM. les commissaires nationaux-civils, est l'époque jusqu'à laquelle l'assemblée s'était promis, par respect pour la métropole, par respect pour le caractère de représentant du roi, dont M. Blanchelande était revêtu, et pour éviter de plus grands troubles, de différer à se livrer à l'examen de l'administration de M. Blanchelande, en sa qualité de lieutenant pour le roi au gouvernement général de St.-Domingue;

Considérant que MM. les commissaires nationaux-civils, sont seuls compétens pour la recherche des auteurs des malheurs de St.-Domingue, que les infinis abus d'autorité de M. Blanchelande ont provoqués, entretenus, et successivement augmentés;

Considérant qu'entre les nombreux chefs d'accusation, la Colonie a à lui reprocher,

1°. D'avoir fait arrêter en février 1791, et traduire dans les cachots du Port-au-Prince, douze citoyens du petit Goave, arrachés à leurs juges naturels;

2°. D'avoir tenté au mois de mars 1791, de reléguer au Môle la station commandée par M. de Village;

3°. D'avoir déserté sa résidence du Port-au-Prince, et avoir ainsi livré cette ville à toutes les horreurs de l'anarchie, dont la sagesse des habitans, à défaut de toute autorité légale, a seule pu les garantir;

4°. D'avoir éloigné de la Colonie, au mois d'avril 1791, les bataillons venant de la Martinique, malgré que les troubles, sans être généraux, fussent pourtant de nature à devoir accueillir des forces dont la présence aurait prévenu les maux, qui étaient suffisamment annoncés par le testament d'Ogé, et malgré que lui-même eût demandé des troupes à la Martinique.

5°. De n'avoir pas sévi contre MM. Amus de Jumécourt, Villard, Castellane et Casa-major, qui lui étaient indiqués comme les instigateurs des troubles;

6°. D'avoir, malgré les réclamations de l'assemblée coloniale, confié le commandement des troupes à des hommes qui avaient perdu la confiance du peuple, comme M. de Rouvray, dont la conduite a forcé l'assemblée à le mettre en état d'arrestation;

7°. D'avoir provoqué le rappel de Normandie et d'Artois, et d'avoir embarqué Normandie, tandis que toutes les parties de la Colonie étaient en feu, que les assassinats se multipliaient, et que les maladies, les mortalités forçaient d'évacuer des postes intéressans, et de laisser des parties, jusqu'alors intactes, livrées aux incursions des brigands, et malgré que M. Roume eût judicieusement désaprouvé ledit embarquement;

8°. D'avoir quitté le Cap au moment où il avait promis au comité militaire de l'assemblée coloniale de faire une sortie sous huit jours contre les brigands de la partie du Nord, de n'être rentré au Cap que deux mois après, et de ne s'être aucunement occupé du projet auquel il avait promis de se livrer.

9°. D'avoir, dans sa tournée désastreuse, éloigné du Cap Tiburon les troupes qui y étaient indispensables pour la sureté du quartier.

10°. D'avoir ordonné, par parties, l'embarquement des troupes envoyées de France, sous prétexte de maladie et d'insubordination.

11°. D'avoir renvoyé en France, malgré les réquisitions de l'assemblée, le vaisseau le Duguay-Trouin récemment arrivé dans la colonie et armé de la manière la plus utile et la plus imposante.

12°. D'avoir donné ordre d'évacuer le fort Bizoton, qui avait coûté des sommes immenses, et dont l'évacuation a causé l'incendie de toute la partie de l'Est.

13°. D'avoir ordonné la détention de M. Borel, membre de l'assemblée coloniale, qui se rendait en vertu d'un congé du Cap au Port-au-Prince, où la confiance des citoyens lui avait déféré la place de capitaine général.

14°. D'avoir également ordonné la détention d'environ cent cinquante citoyens non prévenus de crime, qui se rendaient au Port-au-Prince avec M. Borel, qu'ils étaient venu chercher au Môle.

15°. D'avoir attribué la connaissance de ces détentions arbitraires aux juges de St.-Marc, mis en vacance par un arrêté de l'assemblée coloniale en date du 16 Janvier dernier, approuvé par lui et auquel MM. les premiers commissaires nationaux-civils avaient donné leur assentiment.

16°. D'avoir ordonné aux commandans de terre et de mer de détenir à bord des bâtimens de l'état les citoyens arrivans au Cap, jusqu'à ce

qu'il lui plût de leur permettre l'entrée de la ville.

L'assemblée, pour les faits annoncés ci-dessus, déclare à l'unanimité dénoncer M. de Blanchelande, lieutenant au gouvernement général des îles Françaises de l'Amérique sous le vent, à MM. les commissaires nationaux-civils, et les invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour que justice soit rendue à la metropole et à la colonie.

Arrête en outre que les pièces servant de preuves à la présente dénonciation seront remises dans le délai de 24 heures à MM. les commissaires nationaux-civils, et sous le plus bref délai, un mémoire explicatif de toute l'administration de M. de Blanchelande, avec toutes les pièces au soutien.

L'assemblée nomme pour ses commissaires, à l'effet de porter la présente denonciation à MM. les commissaires nationaux-civils, MM. de Borel, Favaranges, Pitra, Chaumont, Couturier des Flottes, la Souchere Riviere, Gombaut, Dubosq de Carvin, Monet, Raboteau, Saintard et Escot.

Ces MM. annonçent, dans la séance du soir, que MM. les commissaires nationaux-civils leur ont répondu qu'ils allaient prendre l'arrêté de l'assemblée en considération.

L'étendue de la discussion qui a occupé la séance du 21, et l'importance de l'arrêté qui en a été la suite, nous ont empêché de donner le reste des discours prononcés dans celle du 20; nous les donnerons demain.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Les 18, 19, et 21.

Le navire l'Artésien, de Bordeaux, capit. Grandidier, de l'île d'Aix, avec troupes.

Le Marc, de Bordeaux, capitaine Seguin, de l'île d'Aix, avec troupes.

Le Benjamin, du Havre, capitaine Lambert, venant de de Marseille.

La Catherine-Aimée, capitaine Bouyé. de Bordeaux, venant de l'île-d'Aix avec des troupes.

Le Grand-Dalembert, de Bordeaux, cap. Thbault, venant du Limbé.

DÉPART DES BATIMENS.

Les 20, 21 et 22.

Le navire le Grand Dalembert, de Bordeaux, capitaine Thibault, pour le Limbé, avec des troupes.

Le Marc, de Bordeaux, capitaine Seguin, pour le Limbé, avec des troupes.

Le Guadeloupien, de Bordeaux, capitaine Thomas, pour le Limbé, avec des troupes.

Le Ferme, de Bordeaux, cap. Langevin, pour le Limbé, avec des troupes.

L'Actif, corvette de l'etat, capit. Boiron, pour les Gonaïves, avec des troupes.

La Favorite, corvette de l'état, capitaine Rivierre, pour les Gonaïves, avec des troupes.

La Gracieuse, corvette de l'état, capitaine Saint-Ahauan, pour les Gonaïves, avec des troupes.

La Parfaite Régénération, de Bordeaux, capitaine Salise, pour le Port-de-Paix, avec des troupes.

Le jeune Anacharsis, de Bordeaux, capit. Papinaux, pour les Cayes, avec des troupes.

Le Père de Famille, de Saint-Malo, capit. Duthemple, pour le Port-au-Prince, sur son lest.

La Sainte-Anne, de Nantes, cap. Villeneuve, pour les Cayes, avec des troupes.

La Marie-Elisabeth, de Marseille, capit. Argeme, pour Marseille, avec des denrees.

Aujourd'hui, le Voltigeur, de Nantes, cap. Mauguin, pour les Gonaïves, portant troupes.

La Catherine-Aimée, cap. Bouye, allant au même lieu et pour le même objet.

La Musette. cap. Desagenau, allant au Port-au-Prince, sur son lest.

AVIS DIVERS.

1 Les personnes du Cap, abonnées à la gazette de Saint-Marc, sont prévenues que le huitième numéro de cette dite gazette se distribue au bureau du Moniteur.

1 Une quarantaine de selles faites au pays, assorties; un assortiment de porte-manteaux, sacoches et bougettes, cantines propres à mettre un flacon et des provisions, et commodes à faire porter par un domestique, ou à cheval, enfin un assortiment de tout ce qui peut concerner l'état de sellier; le tout très-bien conditionné, chez M. Hamelin, Md. sellier, près la barrière de la Fossette, rue Espagnole.

2 Il a été perdu hier, un eperon d'argent, aux environs de la place d'Armes; ceux qui l'auront trouvé, sont priés de le remettre à M. Reverdy rue du Bacq.

Il a aussi une négresse maronne, nommée

2. Le brigantin américain Polly, de Philadelphie, fin voilier, et très commode pour les passagers, partira du 31 courant au 5 Octobre préfix, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, négocians, rue du Conseil.

2. Une partie de maison, comportant un grand magasin, plusieurs chambres et cabinets, cuisine et cour, en sem, sise rue Vaudreuil, place Clugny, à louer présentement. S'adresser à M. Heureaux, directeur de la poste.

3 Le navire le Meulan, de la Rochelle, capitaine Lemveaud, du port de 800 tonneaux, doublé en cuivre, fin voilier et très-commode pour les passagers, partira le 30 du courant fixe, il prendra encore quelques boucauds de café pour finir son chargement, et des passagers qui seront commodement logés. S'adresser audit capitaine, ue du Marche aux Blancs, vis-à-vis M. Loir, négociant.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 24 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 22.

M *de Lassalle*, commandant de la partie de l'Ouest, entre dans le sein de l'assemblée, et demande l'enregistrement de la commission qui lui a été donnée par le roi; il est accueilli par les applaudissemens de toute la galerie, et l'assemblée ordonne l'enregistrement de sa commission.

Nous complimentons d'avance les habitans de la province de l'Ouest, car il n'est pas possible qu'un des conquérans de la Bastille puisse protéger ni souffrir le despotisme de l'ancien régime.

M. *Lacombe*, adjudant général de l'armée, entre au bruit des applaudissemens, dans le sein de l'assemblée, et demande aussi l'enregistrement de sa commission; même arrêté.

M. *d'Aussigné* paraît à la barre: il dit qu, d'après les inculpations dont on l'a chargé, il se constitue lui-même en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il soit pleinement justifié, et qu'il est prêt à déposer sur le bureau les pièces qui établiront évidemment sa justification.

M. *Verneuil* qui se trouve aussi à la barre, à côté de M. d'Aussigné, se porte accusateur contre lui, avec cette énergie qui le caractérise, et fait le détail de plusieurs chefs d'accusation.

M. *d'Aussigné* replique: M. *Verneuil* soutient ce qu'il a avancé. L'entretien devenait vif, la scène s'échauffait, lorsque l'assemblée l'a fait cesser en demandant que l'un et l'autre déposât sur le bureau ce qu'il venait de dire à la barre, pour y être statué.

Discours prononcé par M. le Maire du Cap, dans la séance du 20 courant.

Messieurs les commissaires nationaux-civils.

Faire renaitre Saint-Domingue de ses cendres, rendre à l'existence, la plus belle, la plus riche des colonies Françaises, c'est bien meriter de la patrie au degré le plus éminent; c'est une entreprise digne de vous.

Parlez, à votre voix, tous les colons vont s'unir, agir de concert entre eux, et avec leurs frères d'Europe, et tendre à la dispersion des méchans, au retablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Sensibles à la préférence que vous avez donnée, pour votre residence, à la ville commise à nos soins, nous vous prions, messieurs, d'agréer l'hommage de notre reconnaissance, et de celle de la commune que nous représentons.

Le ferme resolution de nos constituans et la nôtre sont de marcher d'un pas constant dans l'unique sentier de la loi: daignez être nos guides; nous n'aurons pas à craindre de nous égarer.

Discours prononcé par M. le Curé de la paroisse du Cap, le jour de la reception de M. le gouverneur et de MM. les commissaires civils.

Messieurs les commissaires nationaux-civils.

Nos malheurs vous sont connus; la somme en est incalculable. Cette colonie ci-devant la plus fleorissante de l'univers, cette riche portion de l'empire Français, ne peut offrir à

vos yeux ; qu'un spectacle d'horreur, un spectacle attendrissant. Ses plantations précieuses totalement devastées, ravagées, tous ses édifices renversés ou dévorés par les flammes, son sol teint et fumant encore du sang des malheureux habitans de tout âge, de tout sexe, de tout état qui ont péri sous le fer assassin et parricide.

Mais vous arrivez, messieurs, sur cette plage trop long-tems battue par la tempête, l'espoir renaît dans nos ames, la joie dans nos cœurs.

Représentans d'une nation qui nous est chère, à laquelle nous tenons par des liens de politique et d'intérêts, et bien plus encore par des liens qui nous sont infiniment précieux et chers à nos cœurs, ceux du sang et de l'amitié ! Les pouvoirs illimités dont vous êtes investis, exercés avec cette sagesse qui vous caractérise, dirigés par cet amour du bien qui vous guide, et vous anime, nous présagent le retour prochain à la paix, au retablissement de l'ordre, à la tranquillité intérieure, au rapprochement parfait, à la réunion des esprits et des cœurs, au salut enfin de cette trop infortunée colonie.

C'est là l'objet de votre importante mission, elle ne pouvait être confiée à des citoyens plus vertueux, à des Français plus dignes de la remplir. Le ciel secondant vos intentions et vos travaux, nous n'en pouvons espérer que les plus heureux succès.

Discours de M. Castaing à MM. les commissaires civils.

Messieurs les commissaires nationaux-civils.

Chargés de vous rendre le tribut de respect des citoyens de couleur du Cap, nous sentons trop bien, malgré tout l'attrait que nous y trouvons, combien l'insuffisance de notre talent nous laisse au-dessous de notre objet et de notre ambition.

Mais l'expression qui peut vous flatter d'avantage est sans doute, messieurs, cette satisfaction générale, ce plaisir délicieux des cœurs, dont l'allégresse publique vous est, en ce jour, un assuré témoignage. Vous seuls pouviez la produire dans cette ville, si longtems le theâtre affreux de nos larmes, le théâtre des malheurs et du crime.

L'espérance qui suit l'homme dans ses peines et ne s'en détache que lorsqu'il est au comble des maux, était prête à s'envoler de nos cœurs : la loi bienfaisante du 4 Avril, l'y a fixée, et par votre apparition sur ces rivages, ce doux sentiment nous entoure aujourd'hui de tous ses charmes.

Tous nos concitoyens éclairés par l'infortune, et repoussant enfin les illusions dangereuses d'un système ridicule et désastreux, soupirent ainsi que nous après la paix. Ce grand bienfait puisse-t-il être votre premier ouvrage ! Les habitans malheureux de cette province désolée l'implorent. Voyez fumer encore ces riches possessions qui faisaient l'orgueil de la France et le nôtre ! L'œil ne s'y repose plus sur le riant tableau de la nature ; le deuil les environne : tristes et abandonnées, elles n'offrent que des ruines et une surface blanchie par des cendres où couve un feu dévorateur.

Ouï, messieurs, si la paix dont le repos heureux multiplie les hommes et en embellit l'existence, si la paix est bientôt le fruit de vos lumières, de vos vertus, nous vous devrons nos premiers sentimens de bonheur, nous vous consacrerons nos hommages : et trompés par l'ivresse de notre reconnaissance, ou l'accent de nos cœurs, nous croirons voir en vous non des mortels, mais des dieux bienfaisans.

M. Castaing a déjà donné plusieurs fois des preuves de ses talens dans la litterature ; et sa conduite depuis les troubles qui agitent la colonie, a toujours été dirigée par l'amour de l'ordre et la paix ; c'est une justice que nous nous empresserons toujours à lui rendre, ainsi qu'à chaque bon citoyen.

PROCLAMATION.

AU NOM EE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

JEAN - JACQUES - PIERRE D'ESPARBES, lieutenant général des armées, grand-croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant général des îles sous le vent,

AUX CITOYENS DE SAINT - DOMINGUE.

Le roi des Français m'a confié le gouvernement de Saint-Domingue. Je l'ai accepté ; je me

me suis dissimulé ni les difficultés, ni les dangers de la carrière que je vais parcourir; mais une mission pareille n'effraie pas celui que la justice a toujours animé, et celui qui aime l'ordre public, se porte avec empressement partout où des factieux osent le troubler.

La prospérité de l'empire, le bonheur de la Colonie en particulier exigent une réunion sincère et générale; il faut donc que toutes les passions, que tous les préjugés se taisent, que tous les citoyens se rangent sous l'empire de la loi: c'est le seul que des Français doivent désormais reconnaître, c'est le seul que je promets d'exercer; je serai, comme mes instructions me le prescrivent, le bras de la loi et l'œil du gouvernement.

Vieilli dans les camps, je touche au terme de ma carrière; après 57 ans de service, je mourrai content, si j'ai la satisfaction de voir la prospérité de Saint-Domingue rétablie sur des bases inébranlables, les torches et les poignards arrachés des mains de ceux qui dévastent ces florissantes contrées, les propriétaires réintégrés sur leurs habitations, et l'ordre et la sureté renaître dans toute la colonie.

Je vais sans relâche, m'occuper des moyens de parvenir à ce résultat; mais mon premier devoir est, aux termes de mes instructions, d'annoncer à la colonie et de faire reconnaître MM. Polverel, Ailhaud et Sonthonax, commissaires civils, délégués par le roi, pour faire exécuter la loi du 4 avril dernier, et dont les pouvoirs sont fixés par la loi du 11 février 1791, et celle du 22 juin 1792.

La colonie sentira sans doute l'avantage de réunir dans son sein des délégués de la nation et du roi, revêtus d'un caractère et de pouvoirs que je dois faire respecter par toutes les forces réunies à ma disposition.

Je dois également annoncer et faire reconnaître MM. d'Hinnisdal, de la Salle et de Montesquiou, maréchaux de camp, nommés commandans: le premier de la partie du Nord; le second de la partie de l'Ouest; le troisième de la partie du Sud. Quoique subordonnés au gouverneur, je les considère toujours comme des coopérateurs utiles qui doivent être aux yeux de la Colonie un gage de la prévoyance et de l'intérêt de la nation et du roi.

L'état-major de l'armée, tous les officiers, toutes les troupes, tant de terre que de mer, qui le composent, sont encore une preuve de l'empressement de la métropole à venir au secours de la Colonie: elle a compté sur leur dévouement pour opérer son salut; ils justifieront cet espoir.

Pour remplir une mission aussi importante que celle qui m'est confiée, j'ai besoin de la confiance publique; je veux la mériter et la justifier. Des moyens considérables sont remis à ma disposition; je ne les emploierai jamais que pour la sureté des propriétés, ou sur la réquisition de MM. les commissaires civils, pour prêter main-forte à la loi. Animé de pareilles dispositions, j'espère ne rencontrer jamais d'obstacles; déjà j'ai eu des preuves flatteuses de l'empressement de tous les citoyens, et leur soumission à la loi m'a pénétré d'une véritable satisfaction; je les invite à persévérer dans ces sentimens. J'ose croire que dans le cours de la carrière que je vais remplir, je ne rencontrerai jamais de résistance aux efforts que je suis déterminé à employer pour ramener l'ordre et la prospérité publique.

Signé, D'ESPARBES.

Au Cap, le 20 septembre 1792.

Les Grenadiers du 41e. régiment d'infanterie à M. Blanchelande.

Les mots sales et grossiers dont M. Casamajor a farci sa lettre écrite à son épouse, en date du 24 Juillet, et imprimée le 27 Août, laisse sur notre conduite un louche que nous ne pouvons souffrir. M. Casamajor donne ordre, par écrit, à notre commandant de fournir un caporal et deux grenadiers pour l'escorte de plusieurs prisonniers qu'il faisait conduire à St.-Marc; réponse de notre commandant, qu'il ne pouvait obéir à cet ordre sans une requisition. M. Casamajor réplique par écrit, qu'hier il a fait publier déclaration de guerre, qu'en conséquence la colonie étant en état de guerre, il ne reconnaissait aucun corps populaire, et qu'il avait la grande main; sur cela notre commandant a cru devoir remplir l'ordre donné et obéir par les principes de cette subordination qui caractérise la force militaire. Nous vous assurons, mon général, que nous ne sommes nullement à sa dévotion, et que nous n'avons jamais menacé aucuns citoyens de coup de sabres, ni même les prisonniers confiés à notre garde; car pénétrés du vrai esprit de la loi, nous répandrons jusqu'à

la dernière goutte de notre sang pour la faire observer, et non pour soutenir ceux qui l'enfreignent à chaque pas. Nous vous dénonçons notre calomniateur, et que notre dénonciation soit connue de l'assemblée nationale et du Roi. Nous rendons publique la présente.

Les grenadiers du 41e. régiment. LEHEDOIS, DUMANOIR, GOURDINS, GRENET, BERNARD, au nom de tous les grenadiers.

Au Port-de-Paix, ce 10 Sept. 1792.

Lettre de M. Casamajor à M. Cordier, commandant les troupes de ligne au 41e régiment.

Monsieur,

Depuis que la promulgation de la loi qui établit la guerre a été faite, par l'esprit même des décrets, et pour leur exécution littérale, je sous fâché de vous rappeler, monsieur, que la grande main pour la haute police, rentre au commandant militaire. D'après cela, Monsieur, votre objection n'est pas fondée, et je me plais à croire que vous n'insisterez pas.

Au corps-de-garde du camp du Haut-du-Cap, le 20 Septembre 1792.

Le Détachement de la troisième Division des Volontaires-nationaux du Cap, de service au camp du Haut-du-Cap, à M. le Procureur-Syndic.

Nous sommes au corps-de-garde, Monsieur, nous n'y sommes pas à notre aise, les insectes nous dévorent, nous avons une nourriture très-frugale, et pendant ce tems-là vous nous calomniez, en assurant que *notre formation n'a servi qu'à jeter de la division dans la garde nationale du Cap.*

Si vous pouvez prouver un seul exemple de cette prétendue division; si, malgré l'exaltation des idées, si, malgré l'excès du malheur, qui ordinairement rend la douceur et la patience d'un difficile usage, vous pouvez citer un seul duel, un seul désordre, un seul événement malheureux qui ait été causé par cette formation, nous nous tairons volontiers; et dans tous les cas, nous nous soumettrons à la décision de MM. les commissaires civils. Mais si vous ne prouvez rien de tout cela, il s'ensuivra que vous nous avez calomniés gratuitement, et nous nous tairons encore, pour n'être pas tentés de vous appliquer la formule accablante dont se servait si victorieusement Pascal.

Au reste, Monsieur, nous ne vous rappellerons pas le dévouement généreux que nous avons montré pour cette malheureuse colonie; nous ne nous plaindrons pas de ce que notre corps a déjà été moissonné presque tout entier; car la bienveillance et l'attachement de tous les colons honnêtes, nous payent de nos sacrifices avec usure. Presqu'étrangers à cette colonie, nous jouissons d'un plaisir bien senti, celui de nous oublier nous mêmes pour le bonheur des autres. Tous les hommes, Monsieur, ne sont pas à même d'éprouver combien ce sentiment remue agréablement le cœur, mais tous les hommes qui cherchent la vérité de bonne foi, tous ceux qui ne sont ni pour Israel, ni pour Baal, savent que la constitution française n'est pas appliquable en tout à St.-Domingue; ils savent qu'il est absurde de l'invoquer sans cesse ici, puisque nous sommes ici hors de cette constitution, et que l'assemblée coloniale ne nous en a point donné, ils savent enfin que quand cette formation contrasterait avec le système d'uniformité établi en France, cette deviation momentanée pourrait trouver une excuse dans la crise douloureuse où nous nous trouvions.

Et vous, Monsieur, si vous y aviez réflechi de sang froid, vous vous seriez rappelé qu'il est des plaisirs et des passions à tout âge; et raisonnant ensuite sur les principes qui dirigeaient sans doute l'assemblée coloniale lorsqu'elle rétablit le corps des *Volontaires nationaux*, vous vous seriez dit: puisqu'il est des passions et des plaisirs pour tous les âges et pour tous les hommes, puisque l'art du législateur consiste à en tirer avantage et à en faire sortir d'heureux effets, en les opposant les uns aux autres; mettons ce grand ressort en usage et augmentons par là le nombre des défenseurs, alors vous auriez crée un corps de jeunes gens, et vous servant habilement de leur imagination, de leur sensibilité, du jeu naturel de l'amour propre et de tous les trésors qui parent la jeunesse, vous seriez parvenu à décupler le nombre de vos défenseurs.

Ces idées, Monsieur, ne sont peut-être pas les vôtres, mais ce qui devrait vous appartenir, c'est la justice et la vérité, et vous n'avez été ni juste, ni vrai lorsque vous avez affirmé que la formation du corps des volontaire nationaux à jetté la division dans la garde nationale du Cap.

Au reste, Monsieur, notre cause est soumise à MM. les commissaires nationaux-civils, qu'elle soit leur décision, nous trouverons une véritable jouissance à nous y conformer; mais tant que nous existerons, nous nous ferons un devoir de repousser la calomnie.

Salut. *Signé*, MILHET, Lieutenant; suivent les signatures.

Copie conforme à l'original, camp du Haut-du-Cap, le 20 Sept. 1792. *Milhet.*

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi , 25 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 23.

SUR la demande, par écrit, de M. l'Archevesque-Thibaut, dont nous avons déjà donné communication à nos lecteurs, M. le Président avait été chargé d'écrire à M. Icard de Battagliny, pour lui demander un réquisitoire de M. le Procureur-syndic, relatif au bataillon des volontaires, et sur lequel il avait un rapport. Voici la lettre de M. le Président et la réponse de M. Icard de Battagliny.

Le Président de l'assemblée coloniale à M. Icard de Battagliny.

Vous avez fait, Monsieur, au nom du comité militaire, un rapport à l'assemblée sur certain réquisitoire de M. le Procureur-syndic de la commune du Cap. Ce réquisitoire avait entr'autres pour objet, d'empêcher la formation du corps des volontaires de cette ville. *Vous en avez donné lecture, et par conséquent cette pièce doit être dans vos mains.* M. le Procureur de la commune n'en a point gardé copie : il demande, tant en son nom qu'au nom de la municipalité, que cette pièce y soit rétablie aux offres d'en donner une expédition qui sera remise aux archives de l'assemblée. Il m'est prescrit de vous inviter, Monsieur, à vous présenter demain matin à la séance, pour donner à l'assemblée satisfaction sur ce sujet.

Salut. D'AUGI, Président.

Au Cap, en séance, le 22 Sept. 1792.

Icard de Battagliny, député à l'assemblée coloniale, à M. le Président de l'assemblée coloniale.

Une indisposition ne me permettaut pas de me rendre à l'assemblée, me force, M. le Président, de répondre par écrit à la lettre que vous m'avez adressée hier.

Elle est bien inconcevable cette lettre, elle porte sur un fait faux, et vous tirez de ce fait supposé une conséquence plus fausse encore. J'ai, *dites-vous donné lecture du réquisitoire du Procureur-syndic, et par conséquent cette pièce doit être entre mes mains.* Je n'ai pas, je l'avoue, une assez grande profondeur de génie pour découvrir cette conséquence, qu'il suffise d'avoir donné lecture d'une pièce pour l'avoir encore; mais, M. le Président, la mémoire de ceux qui ont voulu amiablement me compromettre a failli. Ce n'est pas moi qui ai donné lecture du réquisitoire : je l'ai eu en communication au comité militaire pour établir mon rapport, mais c'est M. de Cadusch qui l'a lu à la tribune; permis à la plupart d'appliquer à ce membre absent telle consequence qui leur conviendra.

La distinction de mon rapport et de la motion de M. Cadusch, précedée de la lecture du réquisitoire, doit être constatée dans les procès-verbaux comme elle l'est dans les papiers publics; voyez le Journal politique du 12 Juin, séance du 11 Juin, *je vous en mets sous les yeux un exemplaire ;* en y recourant on eut pu éviter la discussion plus que bruyante qui a eu lieu à cet égard, et c'eut été bien, car je ne penserai jamais qu'on veuille, à force de supposition et de tracasserie, induire le peuple en erreur, se faire un rempart de la galerie, et faire déserter l'assemblée par ceux des mem-

bres qui ne sont pas dans tous les principes de la plupart de ceux qui y siègent habituellement.

Salut. ICARD DE BATTAGLINY, Député à l'assemblee coloniale.

Cap, ce 23 Sept. 1792.

L'assemblée improuve une partie de la lettre de M. Icard et arrête qu'il sera écrit à M. de Cadusch pour lui demander ledit réquisitoire

M. *Borel*, membre de l'assemblée, donne lecture d'un mémoire tendant à repousser les inculpations calomnieuses qui ont eté dirigées contre lui par ceux qui voulaient pallier l'extrême abus d'autorité, dont le résultat avait été son arrestation et détention à St-Marc, avec plus de cent soixante citoyens; il rend compte de tous les details de cette malheureuse aventure, et finit par denoncer M. de Blanchelande, comme l'auteur de tous les maux qu'il a soufferts, et M. de Grimouard, comme son complice dans cette affaire. Nous regrettons que les bornes de notre feuille ne nous permettent pas de rapporter le travail de cette victime du patriotisme, mais nous annonçons avec plaisir qu'il sera rendu public, par ordre de l'assemblee.

L'assemblée nomme MM. Allain, Raboteau et Gasnier, commissaires pour examiner ce memoire et en faire leur rapport dans le plus bref délai.

Séance du 24.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Bouchès* observe que les commissaires de l'assemblée en France ne sont plus d'aucune utilite et qu'ils depensent de l'argent à la colonie; en conséquence, il demande leur rappel.

Cette motion ayant été appuyée, et apres discussion, l'assemblée arrête qu'elle rappelle tous ses commissaires en France, à l'exception des trois derniers, et que leurs indemnités cesseront dans quatre mois, à dater de ce jour.

M. *Pitra* demande que l'assemblee requière, au nom du bien public, MM. les commissaires civils et M. le gouverneur de mettre en état d'arrestation, ou au moins, d'eloigner de la colonie, M. de Blanchelande et tous ceux qui avaient des commandemens sous son administration, parce que leur présence et leur influence ne peuvent que nuire aux vues salutaires des nouvelles autorités arrivées à Saint-Domingue, et qu'ayant absolument perdu la confiance, ils ne peuvent être que nuisibles à la chose publique.

M. *Borel* appuie fortement cette motion.

M. *de Laval* demande l'ajournement jusqu'après la lecture du mémoire dont la redaction a été confiée aux trois commissaires dernièrement nommés.

M. *Borel* dit que la dénonciation étant appuyée sur un grand nombre de faits, avec les pièces au soutien, il n'est pas besoin d'attendre la lecture de ce mémoire qui n'en est que le développement.

M. *de Favaranges* propose de remettre à MM. les commissaires civils le mémoire rédigé par M. Chotard, qu'ils voudront bien remettre lorsqu'on leur enverra celui auquel on travaille actuellement.

M. *Allain* appuie cet amendement et en développe les motifs.

L'assemblée arrête que le mémoire lu par M. Chotard, sera remis à MM. les commissaires nationaux-civils, en forme d'instruction sur la denonciation qui leur a été faite de M. de Blanchelande et autres.

On donne lecture d'une lettre de MM. les commissaires près M. Roume, d'où il résulte que, sur la demande des corps populaires, M. Roume reste dans la province de l'Ouest.

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

ÉTIENNE POLVEREL, JEAN-ANTOINE AILHAUD ET LÉGER-FELICITÉ SONTHONAX, *commissaires nationaux-civils, délégués aux îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.*

Aux hommes libres de Saint-Domingue, à tous les soldats de la garde-nationale, troupes de ligne, et matelots employés dans l'expedition.

CITOYENS.

LES commissaires nationaux-civils, à leur débarquement à Saint-Domingue, ont été environnés de defiance par les ennemis de la chose publique. Calomniés dans leurs sentimens, ils vous doivent une explication solennelle sur leurs véritables principes, ainsi que

sur la nature et l'étendue des droits que l'assemblée nationale et le roi leur ont confiés.

Que les hommes faibles et crédules ne se scandalisent plus, que les pervers cessent leurs complots; voici le symbole de notre religion politique, nous n'en changerons jamais.

« Invariablement attachés aux lois que nous venons faire exécuter, nous déclarons au nom de la métropole, de l'assemblée nationale et du roi, que nous ne reconnaîtrons désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue; les libres sans aucune distinction de couleur, et les esclaves.

« Nous déclarons qu'aux assemblées coloniales seules, constitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer sur le sort des esclaves.

« Nous déclarons que l'esclavage est nécessaire à la culture et à la prospérité des colonies, et qu'il n'est ni dans les principes, ni dans la volonté de l'assemblée nationale et du roi, de toucher à cet égard aux prérogatives des colons.

« Nous déclarons que nous ne reconnaîtrons pour les amis de la France, que ceux qui le seront de sa constitution, sauf les modifications que commandent l'esclavage et les localités.

« Nous déclarons que nous poursuivrons également et les ennemis de la loi du 4 Avril, et les méprisables conspirateurs qui ont voulu faire des droits des citoyens ci-devant qualifiés de couleur, une spéculation contre-révolutionnaire.

« Nous mourrons plutôt que de souffrir l'exécution d'un projet anti-populaire; mais nous ne laisserons jamais avilir le caractère national dont nous sommes revêtus par une tolérance coupable des injures faites à la métropole. »

Tels sont nos principes, nous les regardons comme très-essentiels au bonheur de la colonie.

A l'égard des moyens de les faire triompher, nous les trouverons dans la plénitude des pouvoirs dont nous sommes investis, et dans les instructions qui nous sont communes avec M. le gouverneur général; nous les trouverons sur-tout dans les conseils et les lumières des habitans les plus intéressés et les plus dévoués au salut de la partie française de Saint-Domingue.

Ne perdez jamais de vue, citoyens, que c'est aux commissaires civils qu'est particulièrement confié le soin de sauver la colonie; que la direction de la force publique leur appartient, que la puissance civile a seule le droit de mettre en activité le pouvoir militaire, et sur-tout, que les agens du pouvoir exécutif ne sont et ne doivent être dans leurs mains que les instrumens passifs de leurs réquisitions.

Les lois du 4 Avril et du 22 Juin 1792, confèrent aux commissaires nationaux-civils le pouvoir facultatif de dissoudre les assemblées coloniales, et même, lorsqu'elles seront légalement constituées, de suspendre ceux de leurs arrêtés qui paraîtraient contraires, *soit au rétablissement de la paix, soit à la souveraineté de la nation Française.*

En un mot, *le gouverneur général, la force armée, les tribunaux, les corps administratifs, tout est soumis à l'empire de leurs réquisitions.* (1) L'obéissance provisoire est dûe à tous les actes des commissaires nationaux-civils, sous peine du crime de haute trahison, et d'être renvoyé à la haute cour nationale de France.

Munis d'aussi grands pouvoirs, disposés à en user avec toute la modération que les circonstances comporteront, secondés d'ailleurs par les bons citoyens, nous sauverons la colonie des horreurs de l'anarchie et de la révolte. De concert avec M. le gouverneur général, et d'après les vues d'une assemblée véritablement constitutionnelle, nous jetterons les fondemens de la prospérité de Saint-Domingue.

A ces causes, les commissaires nationaux-civils ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La loi du 22 Juin dernier, concernant les pouvoirs des commissaires nationaux-civils, sera imprimée et affichée au nombre de trois cens exemplaires dans la ville du Cap, de deux cens dans celles de St.-Marc, de Léogane, du Port-au-Prince et des Cayes.

Art. II. Le commandant des forces navales demeurera requis, à compter du jour de la notification de la présente proclamation, et sous la responsabilité prononcée par la loi du 22 Juin, de ne laisser partir aucun bâtiment de l'Etat, sans le consentement par écrit des commissaires nationaux-civils.

(1) Nota. Cette phrase est extraite mot à mot des instructions du roi.

Art. III. Aucun mouvement de troupes ne pourra être exécuté dans la colonie sans la réquisition des commissaires nationaux-civils, à l'exception seulement du cas d'attaque imprévue, pour lequel les troupes se trouvent toujours en état permanent de réquisition.

Art. IV. Conformément à loi du 4 Avril dernier, les officiers généraux nommes par le roi pour concourir à son exécution, et qui ne sont point propriétaires à Saint-Domingue, pourront seuls être employés dans la colonie.

Art. V. Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Nous requérons M. le gouverneur général de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, d'en procurer l'enregistrement aux assemblées coloniale, provinciales et municipalités provisoires, de la faire transcrire dans les tribunaux, et de nous certifier de l'enregistrement et transcription dans quinzaine.

Fait au Cap, le 24 Sepsembre 1792.

Les commissaires nationaux-civils,

POLVEREL. AILHAUD et SONTHONAX.

Par MM. les commisaires nationaux-civils,
O. F. Delpech, *secrétaire de la commission.*

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier, le navire le Marc, cap. Seguin, de Bordeaux, venant du Limbé.

Le navire le Ferme, cap. Lengevin, de Bordeaux, venant du Limbé.

Le navire Lapaloma Espagnole, cap. Badia, venant de Bordeaux.

La corvette Anglaise, commandée par M. Monis, de Jamaïca.

DÉPART DES BATIMENS.

Aujourd'hui le navire le Mirabau, de Nantes, cap. Evin, pour Boston.

Le navire l'Ardent, de Nantes, capitaine Dutache, pour le Port-de-Paix.

AVIS DIVERS.

1 Dimanche dernier il a été perdu un billet de vingt-six portugaises à l'ordre de Joseph Jong; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le rapporter au bureau du Moniteur.

1. La goëlette l'Hirondelle, capit. Joseph Chapeaux, partira pour Jerémie Samedi, et prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, hôtel de la Marine.

1 MM. Arnaud et Ricard, tenant le passage du Port-Margot, ont l'honneur de prévenir MM. les habitans, qu'à compter du premier Octobre prochain, ils passeront le café à un gourdin le sac, et gratis les provisions.

Les raisons qui les avaient forcés d'élever à un prix plus haut le fret du café, disparaissent heureusement, grace aux conjonctures favorables que fait espérer le retour prochain de la tranquillité; en conséquence, on trouvera toujours dans leur passage le même zèle et la même attention à ce que tous ceux qui les honoreront de leur confiance soient satisfaits.

1 Mesdames Hus Desforges et veuve Blondel, partent pour la Nouvelle-Angleterre, et laissent M. Desforges leur mari et gendre fondé de leur procuration en cette colonie.

1 *A vendre.* La goëlette la Liberté, du port de 50 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, le tout en bon état. Cette goëlette est très-renommée par la supériorité de sa marche. S'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux-Gouvernement; ils ont aussi un parti de vin vieux et nouveau, dont ils feront bonne composition.

2 Me. Boissier, notaire en la sénéchaussée du Cap, à la résidence du Dondon, prévient ceux qui l'ont honoré de leur confiance, qu'il part la semaine prochaine pour aller au cordon de l'Ouest, afin de se trouver aux attaques qui se feront contre les brigands, pour rentrer audit quartier du Dondon; qu'en vertu d'arrêt du conseil supérieur du Cap, il va déposer ses minutes chez Me. Despagnon, notaire, rue Neuve, ou Marché des Blancs, qui en delivrera des expéditions, y étant autorisé par le même arrêt.

3 Le bateau le Poisson Volant, capitaine Joseph Desclaux, partira pour Jérémie Samedi ou Dimanche prochain, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine à l'hôtel du Royal Louis.

3. Une partie de maison, comportant un grand magasin, plusieurs chambres et cabinets, cuisine et cour, en sem, sise rue Vaudreuil, place Clugny, à louer présentement. S'adresser à M. Heureaux, directeur de la poste.

2 Un particulier a reçu pour provision du vin très-vieux de Cautenac en Médoc, il desire le céder; prix, deux gourdins la bouteille. S'adresser au magasin de la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meyne, rue Notre-Dame près celle du Gouvernement.

3 Il a été perdu hier, un éperon d'argent, aux environs de la place d'Armes; ceux qui l'auront trouvé, sont priés de le remettre à M. Reverdy rue du Bacq.

3. Le brigantin américain Polly, de Philadelphie, fin voilier, et très commode pour les passagers, partira du 31 courant au 5 Octobre préfix, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, négocians, rue du Conseil.

2 Une quarantaine de selles faites au pays, assorties; un assortiment de porte-manteaux, sacoches et bougettes, cantines propres à mettre un flacon et des provisions, et commodes à faire porter par un domestique, ou à cheval, enfin un assortiment de tout ce qui peut concerner l'état de sellier; le tout très-bien conditionné, chez M. Hamelin, Md. sellier, près la barrière de la Fossette, rue Espagnole.

2 Les personnes du Cap, abonnées à la gazette de Saint-Marc, sont prévenues que le huitième numero de cette dite gazette se distribue au bureau du Moniteur.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 135. (445) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 26 Septembre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. D'AUGY.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 25.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Couturier des Flottes* observe que, depuis quelques jours, beaucoup de membres s'abstiennent de venir à l'assemblée, et demande qu'un des secrétaires prenne tous les jours l'état nominatif de ceux qui y assistent, que cet état soit signé à la fin de la séance et remis ensuite à MM. les commissaires civils, avec le tableau de tous les membres qui sont au Cap, afin qu'ils puissent connaître ceux qui négligent la chose publique, et qui trahissent ainsi la confiance de leurs commettans. Appuyé.

M. *Allain* pense que cette précaution aurait l'air d'un enfantillage, et que ce serait assimiler l'assemblée à une école où un des écoliers est préposé par son régent pour pointer ceux qui viennent tard ou ceux qui ne viennent pas du tout; en conséquence, il demande la question préalable, elle est appuyée et mise aux voix. L'assemblée arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. *Allain* fait observer à l'assemblée que depuis plus d'un mois, l'assemblée provinciale doit avoir reçu de M. Blanchelande beaucoup d'arrêtés approuvés, et demande qu'on s'informe auprès d'elle des motifs du retard qu'elle a mis à les faire afficher et publier.

Cette observation ayant été appuyée et mise aux voix, l'assemblée nomme deux commissaires pour aller prendre des informations à ce sujet, ils rapportent que l'impression des arrêtés approuvés, et notamment de celui concernant l'ordre judiciaire, qui est fort long, a retardé leur publication, et que l'assemblée allait tenir la main pour en accélérer l'impression.

La commission nommée pour conférer avec MM. les commissaires nationaux-civils, sur le projet d'emprunt, rend compte de sa mission et dit qu'elle n'a trouvé que M. Polverel qui a fait quelques observations à cet égard, et qui a déclaré que, vu l'absence de ses collègues, il ne donnait aucune réponse officielle.

M. le Président annonce que le tems de sa présidence étant fini, l'ordre du jour est la nomination des officiers.

On procède au scrutin, et il résulte du dépouillement que la majorité absolue des suffrages place au fauteuil de la présidence, M. de Laval, et nomme M. Allain pour vice-président; mais naturellement peu jaloux de dominer, ce dernier prie l'assemblée de faire un autre choix et insiste à refuser. On procède de nouveau au scrutin et M. Foucaud réunit pour cette place la majorité absolue des suffrages; on procède enfin à la nomination des secrétaires, MM. Traynier et Leger Duval, sont nommés à la pluralité des voix.

M. *Traynier*, *modestement.* Rien ne m'a autant convaincu de l'insuffisance de mes talens, que le choix tardif de mes collègues; en conséquence, je prie l'assemblée de vouloir bien me faire remplacer.

M. *Bureau*, *généreusement.* Il est juste de dédommager M. Traynier du retard que l'assemblée a mis à reconnaître ses talens; en conséquence, je fais la motion qu'il occupe pendant

trois mois la place de secrétaire pour laquelle il a été tardivement nommé aujourd'hui.

M. *Léger Duval* voudrait aussi éluder, et donne des excuses qui provoquent la question préalable sur les motifs de refus allégués par les deux secrétaires. L'assemblée arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer : ils acceptent.

M. le secrétaire de la commission nationale-civile se fait annoncer, et d'après l'invitation qui lui est faite, il entre dans le sein de l'assemblée et remet sur le bureau une dépêche de MM. les commissaires nationaux-civils, en date du 24 du courant, et ainsi conçue :

Nous avons examiné, Messieurs, votre arrêté du 22 de ce mois et ceux des 6 Août et 4 Sept. qui y étaient joints.

Nous vous observons d'abord sur celui du 4 de ce mois, qu'il est diamétralement contraire aux lois des 4 Avril et 22 Juin dernier, en ce qu'il ordonne que *l'assemblée coloniale actuelle continuera ses travaux jusqu'au moment où la nouvelle assemblée coloniale sera réunie, et que les autres corps populaires subsisteront jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés*, ce qui supposerait que les commissaires nationaux-civils n'ont pas la faculté de les dissoudre ou de les suspendre, avant la formation des nouveaux corps par les assemblées primaires qui doivent être convoquées. Or, les deux lois des mois d'Avril et Juin dernier autorisent les commissaires nationaux-civils à prononcer la suspension et même la dissolution, tant de l'assemblée coloniale que des assemblées provinciales, municipalités et autres corps populaires, toutes les fois que les circonstances leur paraîtront l'exiger.

Celui du 6 Août précédent est plus conforme au texte et à l'esprit de ces lois, puisqu'il ne proroge l'existence de l'assemblée coloniale que jusqu'à l'arrivée des commissaires nationaux-civils, et que l'assemblée coloniale y reconnaît qu'à eux seuls appartient le droit de la dissoudre.

Mais comme l'assemblée coloniale n'a pas jusqu'à-présent satisfait à l'engagement qu'elle avait pris par cet arrêté de soumettre ses actes à notre examen, il nous est impossible de rien statuer dans ce moment sur l'objet des arrêtés que l'assemblée coloniale nous a fait remettre hier par ses députés.

Les commissaires nationaux-civils délégués par le Roi aux Isles Françaises de l'Amérique sous le vent. *Signé*, POLVEREL, SONTHONAX et AILHAUD.

L'assemblée coloniale, ouï la lecture de cette dépêche, et après discussion :

Déclare que, si par sa réquisition en date du 4 de ce mois, elle a exprimé *qu'elle continuera ses travaux jusqu'au moment où la nouvelle assemblée coloniale sera réunie, et que les autres corps populaires subsisteront jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés ;* c'est que cette réquisition étant adressée à M. le lieutenant au gouvernement général et à M. Roume, alors commissaire national-civil, l'assemblée ne pouvait pas reconnaître en eux le pouvoir de suspendre, ou de dissoudre les corps populaires actuellement existans, la loi n'ayant conféré ce pouvoir qu'à MM. les commissaires nationaux-civils nommés en exécution de la loi du 4 Avril et du 22 Juin.

Mais l'assemblée a d'autant moins entendu contrarier les dispositions de la loi du 4 Avril et de celle du 22 Juin, que, par sa déclaration du 6 du mois d'Août, elle a formellement reconnu qu'à MM. les commissaires nationaux-civils, actuellement dans la colonie, appartient le droit de la suspendre, ou de la dissoudre, et que, par son arrêté en date du 23 de ce mois, elle a déclaré que sa réquisition devenait nulle et de nul effet, attendu leur arrivée, et s'en est référée à cette déclaration, comme renfermant l'expression de ses sentimens et de ses véritables dispositions.

Sur le second objet de la dépêche de MM. les commissaires nationaux-civils, l'assemblée déclare qu'elle a toujours désiré que ses actes leur fussent soumis, qu'elle a exprimé ce désir dans sa déclaration du 6 Août, qu'elle les invite en conséquence à exercer l'examen le plus rigoureux à cet égard, qu'elle attendra avec respect le résultat de leur décision, et que, pour les mettre à même de prononcer, elle leur a déjà remis des exemplaires imprimés d'une partie de ses procès-verbaux, qu'elle a pris également un arrêté pour qu'il fût fait des expéditions de tous ceux qui ne sont pas imprimés, et qu'enfin elle accelerera, autant qu'il dépendra d'elle le complément de ces expéditions, afin qu'il n'y ait aucun retard à ce sujet.

Copie de la déclaration littérale de M. Ouvrard.

Je déclare à tous ceux qui composent le camp

Bellevue, (1) que la lettre que j'ai écrite à M. Frison, maître cordonnier au Cap, est bien de moi; mais aussi, je leur déclare avec la plus grande vérité, que je n'ai jamais eu l'intention d'attaquer la réputation d'aucun d'eux, que j'ai appris par-dessus les murs une nouvelle que j'ai reconnue, avec d'autant plus de raison, fausse, que la réputation des braves militaires qui composent ce camp, est depuis parvenue à mes oreilles, et que j'ai eu lieu d'être fâché d'avoir répandu une nouvelle aussi apocryphe que malfondée, puisque je me fais dans ce moment un plaisir d'en assurer la fausseté, et de proclamer que leur valeur et leur courage doivent, aux yeux de tout le monde, être exempts de tout soupçon, puisque, dans tous les cas, ils en ont donné les preuves les plus éclatantes.

Puissent mes sentimens être goûtés des braves militaires à qui j'avoue avec confiance la légèreté que j'ai commise, en écrivant au hasard une nouvelle qui aurait pu altérer leur réputation, si elle n'eût pas été faite avec autant d'avantages!

Quartier général de la Marmelade, le 17 septembre 1792.

Signé, OUVRARD

Nous, lieutenant-colonel du deuxième bataillon de Béarn, attestons que le détachement du Dondon, commandé par M. Bonfils, s'est toujours très-bien conduit dans le poste Bellevue qu'il occupe à la Marmelade, et que M. Ouvrard ne pouvait donner un désaveu trop formel à ce qu'il avait eu l'inconséquence d'écrire contre les braves gens qui le composent et qui brûlent de donner des preuves de leur courage.

Au quartier général de la Marmelade, le 17 septembre 1792.

Signé, D'ACARY.

Pour copie, *signé*, BONFILS, capitaine commandant.

Nous, capitaine général des troupes patriotiques du Dondon, certifions les présentes conformes aux originaux.

Signé, LE FORESTIER.

Pour copie conforme à celle à moi adressée par MM. les citoyens du Dondon composant le poste de Bellevue, à la Marmelade.

Au Cap, le 25 septembre 1792.

Signé, PRIEUR, député de la paroisse du Dondon à l'assemblée provinciale.

(1) Ce poste est occupé par un détachement de citoyens du Dondon.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Le rédacteur d'une feuille qui est tous les jours sous les yeux du public, doit, plus que personne, écarter tout ce qui peut rappeler nos anciennes erreurs ou des abus, enfans d'un préjugé qui, peut-être, a seul été le fléau destructeur de cette colonie, jadis si florissante.

Dans votre Moniteur du 21 de ce mois, en rapportant le discours de M. Castaing à MM. les commissaires nationaux-civils, vous parlez des hommes de couleur: défaites-vous, monsieur, je vous en supplie, au nom de la tendre union qui doit identifier tous les Français, défaites-vous de l'habitude de prononcer et de donner de pareilles qualifications! nous sommes tous les enfans régénérés de la constitution française: enfans de la même mère, nous ne pouvons avoir que la même couleur, plus ou moins rembrunie, qu'importe? l'ombre embellit souvent le tableau.

Peut-être, me direz-vous, j'imite les législateurs, j'imite M. Castaing lui-même. Vous vous trompez, monsieur, vous ne les imitez pas. La loi qui est le signal du ralliement général, désigne un grand nombre de nos frères par le mot *couleur*; mais pouvait-elle faire autrement? comment faire disparaître une différence, sans dire ce qui cause cette différence? et si M. Castaing a été infiniment modeste, ne devez-vous pas être infiniment circonspect?

Je ne prétends pas, monsieur, vous assigner des devoirs, mais seulement manifester une opinion que je vous prie de rendre publique par la voie de votre feuille.

Salut. VERGNIAUD.

RÉPONSE.

Il aurait été à souhaiter qu'avant la loi du 4 Avril dernier, M. Vergniaud eût plaidé la cause pour laquelle il s'exprime si chaudement aujourd'hui; mais il vaut mieux tard que jamais; cependant il devrait se conformer à la vérité et ne pas prêter de mauvaises intentions à celui qui n'en a manifesté que de bonnes, et qui n'en a point d'autres.

D'abord, celui qui a rapporté le discours de M. Castaing ne s'est point servi de ces termes: *hommes de couleur*; en second lieu la réflexion qu'il a mise au bas de ce discours, prouve

clairement ses sentimens à l'égard de M. Castaing, et son empressement à rendre justice à tous ceux qui la méritent. Il est vrai que, dans l'original du discours de M. Castaing déposé aux archives de l'assemblée coloniale, il y a *les citoyens ci-devant de couleur*, et que celui qui l'a rapporté, a omis le mot, *ci-devant*; mais c'est parce qu'il a cru que c'était une erreur du copiste; car comment pourrait-on présumer qu'on put dire: un tel *ci devant* enfant de sa mère? Ce qui existe physiquement, ne peut être détruit moralement.

On n'objectera point à M. Vergniaud qu'on n'est jamais reprehensible, quand on se sert précisément des termes de la loi; mais on lui dira que tous les individus libres sont absolument égaux et que la teinte qu'ils ont reçue de la nature ne peut détruire ce droit. L'homme qui voit tout avec un peu de philosophie, ne s'attache point à la couleur, qui n'est qu'un jeu de la nature, et sait estimer l'Africain autant que l'Asiatique, et l'Américain, autant que celui qui est né en Europe.

Le rédacteur a vécu plus de six ans dans la Turquie d'Europe et d'Asie, où jamais le préjuge ne s'attacha à la couleur: il y a vu des esclaves blancs qui avaient des patrons noirs, ou bazanés, et ces braves Musulmans prendraient à juste titre pour un fou celui qui voudrait déguiser la couleur qu'ils ont reçue de la nature.

Les conseils de M. Vergniaud qui tendront au bien public seront toujours reçus avec reconnaissance, mais lors qu'ils ne serviront qu'à jeter un vernis défavorable sur des intentions pures et loyales, il est prié de les garder pour son compte.

LE RÉDACTEUR.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier. Le Guadeloupien, capit. Thomas, de Bordeaux, venant du Limbé.

Le Courier de Marseille, capit. Bruée, venant de Marseille.

Le Juste, capit. Delay, venant de Bordeaux.

DÉPART DE BATIMENT.

Aujourd'hui. La Paloma, capit. Badia, pour la Louisiane.

AVIS DIVERS.

AVIS AUX CITOYENS.

Les Commissaires nationaux-civils, obligés pour remplir la mission honorable qui leur est confiée, de consacrer une grande partie de leur tems, soit à des travaux importans et multipliés, soit à des communications officielles avec les diverses autorités constituées, préviennent les citoyens, qu'ils ne peuvent se livrer à la satisfaction de les recevoir à toutes les heures, et prient en conséquence ceux qui auraient à les voir ou à les entretenir, de se présenter depuis midi jusqu'à deux heures et demie.

1. La goëlette l'Angelique, du port de 90 tonneaux, capitaine Pre. Tirepaine, partira pour les Gonaïves et Saint-Marc, Lundi prochain fixe. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à M. Leroy, au magasin ci-devant du navire le Superbe, de Nantes, et actuellement du navire le Cléomene, capitaine Saillant, rues Penthièvre et Saint-Laurent. On trouvera audit magasin, diverses marchandises, tant en sec qu'en comestibles, un superbe ameublement, composé de trois lits et douze fauteuils, divers meubles d'acajou, deux superbes voitures à deux places, d'excellent tafia de la Martinique, liqueurs *idem* et guignolet d'Angers, vin Muscat, bière en paniers et en bariques, etc. etc.

1. Le brigantin l'Entreprise, fin voilier, cap. Roustan, partira pour Marseille au 15 ou 20 du mois prochain; ceux qui voudront y charger et prendre passage, s'adresseront audit. capit. rue du Cimetière, au coin du Marché-aux-Blancs maison de M. Escure.

1. Il sera samedi prochain compté 29 du présent mois, procédé au bail à ferme pour 4 ans, d'une mulâtresse avec son enfant âgé de dix mois; d'une griffonne avec son enfant âgé d'un an, et d'une négresse créole, avec son enfant âgé de 4 ans, appartenant au mineur Cassaignard, aux clauses et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre connaissance en l'étude de Me. Sourbieu.

1. *A vendre.* Un assortiment d'outils d'orfévre, en bon état, comme marteaux à forger, à plane, à bouge, bouterolles à couverts assortis, bigornes, établi d'acajou à trois places, tenailles, étaux, compas, pierre à l'huile, dez à emboutir, triboulet de fer, poids de quatre marcs, balance, grand soufflet de forge, lingotières, trois filières de maître, banc à tirer, etc. S'adresser à M. Guérin, marchand de toiles, rue de Vaudreuil, près le marché Cluny, il recevra en payement de l'argent ou lettres-de-change sur France.

2 Mesdames Hus Desforges et veuve Blondel, partent pour la Nouvelle-Angleterre, et laissent M. Desforges leur mari et gendre fondé de leur procuration en cette colonie.

3 Il a été perdu un porte-feuille de maroquin rouge, avec un brevet de garde nationale et plusieurs autres papiers qui ne peuvent servir à personne, dans les deux rues qui sont au bord de la mer, depuis la rue Taranne jusqu'à l'Hôtel de la Nation. Les personnes qui l'auront trouvé, sont priées de le remettre à M. Marret, audit hôtel chez M. Brioux.

2 Dimanche dernier il a été perdu un billet de vingt-six portugaises à l'ordre de Joseph Jong; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le rapporter au bureau du Moniteur.

2. La goëlette l'Hirondelle, capit. Joseph Chapeaux, partira pour Jerémie Samedi, et prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, hôtel de la Marine.

N°. 136. (449) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi , 27 Septembre 1792.

FRANCE.
ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 18 Juillet.

OH ! comme elle serait puissante et respectée la nation Française, comme la majorité du peuple, appuyée sur la loi et sur son courage, braverait avec dignité les efforts des conspirateurs intérieurs, qui s'entendent avec les ennemis du dehors, sans les factions qui déchirent l'empire et attiédissent l'énergie des meilleurs citoyens ! Malgré ces funestes divisions les conspirateurs de Banne et de Jalès, commandés par le traître du Saillant, n'ont fait que paraître sur cette terre régénérée. Il existait un complot dont les branches s'étendaient à ce qu'il paraît du camp des émigrés au sein des départemens meridionaux. Les sieurs du Saillant et Conway, maréchal de camp, en étaient les chefs. Ils avaient reçu des instructions de la part des princes français : on leur avait envoyé et ils avaient une somme de 300 mille livres. Ils avaient eté prévenus du voyage d'un des frères du roi en Espagne, d'où il devait entrer dans le Midi avec des forces pour y protéger les contre-révolutionnaires : enfin, toutes les pièces qui justifient de l'existence d'une conjuration redoutable ont été lues à l'assemblée, ses auteurs ne sont plus.

A peine le château de Banne fut-il au pouvoir des ennemis de la constitution, les gardes nationales d'alentour se reunirent, et formèrent une petite armée. Cerné, coupé de toutes parts, et craignant d'être investi de plus près, M. du Saillant avec 200 hommes livra un combat où il fût battu completement. Son parti débandé, ou resté sur le champ de bataille, le laissa avec 5 des siens dans une écurie qui lui servit d'asyle. Il était déguisé en prêtre. Le nommé Jacinthe Laurent, soldat veteran, le reconnaît et veut l'arrêter ; le coupable lui offre sa croix de St.-Louis et 90 louis d'or ; le brave soldat refuse de souiller sa vieillesse par une lâche trahison, il repousse les honteux présens par lesquels on voulait le séduire. Les coupables sont arrêtés, transférés à Chambonas ; le loi seule devait prononcer sur leur sort, mais la fureur des soldats ne peut être contenue, et leur fer fit périr M. du Saillant et ses complices. Les dépêches du département annoncent la crainte de ne pouvoir sauver les autres rebelles de l'indignation du peuple. Les châteaux de Banne et Jalès sont détruits, c'est sur l'emplacement du camp que la fédération a été renouvelée.

Un porte-feuille trouvé sur M. du Saillant a fourni des pièces précieuses : entr'autres, un ordre des princes de dresser une liste des fidelles serviteurs du roi, pour la remettre sous les yeux de S. M. et assurer aux inscrits les plus brillantes récompenses après la contre-révolution.

Tous ceux dont cette liste portait les noms ont été individuellement décrétés d'accusation au nombre de 58, à la tête desquels sont les sieurs Conway, officier général, et Seran. Un courier extraordinaire a dû porter cette nuit à Lyon le décret contre ce dernier.

Les pièces de cette affaire ne seront pas envoyées par un courier ordinaire, mais, vu leur importance, un commissaire du département sera chargé de les apporter.

La commission des douze a été à cette occasion augmentée de six membres.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 26.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *de Laval* est appelé à occuper la place que lui ont donnée les suffrages de ses collégues, il prête le serment d'usage, reçoit de même les autres officiers, et prononce le discours suivant:

Messieurs,

L'immensité des devoirs du premier représentant de la colonie m'a toujours pénétré, chaque fois que l'assemblée a daigné m'honorer de cette place.

Aujourd'hui, plus que jamais, j'en sens l'importance : je vous invite, Messieurs, à ne pas la perdre un instant de vue.

L'assemblée va rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de la confiance publique. Amie de la constitution, elle a fait tout ce qu'elle a pu pour la faire triompher; mais des hommes dévoués au malheur de St.-Domingue l'ont traversée sans cesse.

Elle fut persecutée jusque dans son sein par les ennemis de la révolution, elle a dû persévérer dans ses principes, et elle n'eût cédé qu'à la force.

On ne peut plus se dissimuler que c'est de la résistance à la constitution que sont venus tous nos malheurs; cette résistance ne fut que partielle, aussi a-t-il fallu l'intrigue pour la prolonger; mais les yeux sont ouverts, les auteurs de nos maux seront connus, la colonie entière va céder à la vérité, et sous l'étendard de la constitution, elle va marcher à la victoire, au bonheur qui va la suivre.

Enfin vous avez entendu pour la première fois le langage mâle et fier de la constitution : les délégués de la Nation et du Roi vous ont dit .... La France ne reconnaît pour amis que ceux de sa constitution, sauf le maintien de l'esclavage et les modifications que commandent les localités; les principes et les intentions de l'assemblée nationale et du Roi vous ont été manifestés avec un appareil consolant pour les Français fidelles, imposant pour les mauvais citoyens.

Que tous se réunissent enfin, que l'espoir d'une chimère ne trouble plus un pays fait pour la paix; la chûte du préjugé doit servir à augmenter le nombre des amis de la constitution !

Que tous les citoyens sans distinction, concourent également, comme ils le doivent, à faire désormais respecter les lois et leurs rganes !

Assez long-tems les uns ont combattu des phantômes, en croyant verser leur sang pour la conquête de leurs droits politiques, une chimère aveugla les autres; l'erreur et la perfidie nous avaient divisés, que la vérité, que nos malheurs enfin nous réunissent à jamais !

Sourds aux suggestions de nos ennemis qui sont ceux de la France, que la loi seule nous guide et nous serons tous heureux ! Applaudi.

M. Escot dit que M. Collot a des renseignemens à donner sur ce qui s'est passé au Rocou, mais qu'il répugne à venir les offrir lui-même; mais que si l'assemblée lui écrivait à ce sujet, il n'hésiterait surement pas à les donner.

M. *d'Augy* observe que l'assemblée ayant dénoncé M. de Blanchelande sur plusieurs faits avec les pièces au soutien, elle ne doit pas avoir l'air de rechercher d'autres preuves; mais que MM. d'Assas et Collot étant dans le cas de donner, comme coopérateurs passifs et subalternes, tous les renseignemens possibles sur l'évacuation du fort Bekli, il serait à propos qu'il fût fait mention de leurs noms dans le mémoire qui doit être remis à MM. les commissaires nationaux-civils, afin qu'ils puissent s'adresser à eux pour en obtenir les détails qu'ils desireront. Le sentiment de M. d'Augy est adopté.

M. *Lory*.

Monsieur le Président et Messieurs,

Avant-hier j'ai fait une motion qui a eté fortement appuyée, je ne peux concevoir par quelle fatalité elle a été mise en oubli, je vais la renouveler en substance.

Tous les citoyens et habitans de la malheureuse partie du Nord desirent que l'on fasse promptement une sortie : des habitans de l'Ouest et du Sud se sont joints à eux et se sont portés en foule chez MM. les commissaires nationaux-civils, pour les inviter à ne pas perdre un instant ponr requérir que M. le Gouverneur général déploye les forces confiées à ses soins contre nos esclaves révoltés, les représentans seuls

de cette colonie, n'ont pas fait cette invitation; croyez-vous, Messieurs, que notre silence ne sera pas mal vu de nos commettans ? il le sera sans doute, et lorsqu'on vous a dit que toute motion tendante à vous engager à requérir une sortie, était un piége, je dis au contraire que c'est commettre un crime que d'attendre plus long-tems à solliciter, à provoquer même MM. les commissaires civils à requérir cette sortie.

Eh, Messieurs! si la colonie n'eût pas accepté la loi du 4 Avril et qu'elle n'eût pas voulu y adhérer, je vous le demande, aurait-on attendu si long-tems à requérir la force publique pour marcher contre les citoyens et vous faire soumettre à la loi? non certainement; et on met des lenteurs pour requérir qu'on marche contre nos esclaves révoltés, nos assassins; je renouvelle donc la motion que j'ai faite avant-hier, je la renouvelle, au nom de cet orphelin qui a eu son père massacré par les brigands, au nom de cette mère désolée qui a perdu son fils, son unique espérance, au nom d'un nombre considérable de nos frères qui ont péri dans les combats ou à la suite des fatigues des campagnes, au nom de tous mes concitoyens; certainement je ne crains pas d'être désavoué par aucun de ceux qui m'entourent, et je demande et persiste pour que l'assemblée envoye une nombreuse députation à MM. les commissaires nationaux-civils, pour qu'ils requièrent M. le gouverneur-général de déployer le plus promptement la force publique contre nos ennemis communs.

Si malheureusement la maladie se met parmi nos généreux défenseurs, et que nous soyons contraints de ne pouvoir sortir, je regarde cette colonie perdue; un découragement général succédera au desir que l'on a actuellement de sortir; la mère-patrie ne pourra peut-être pas nous envoyer tout-à-l'heure d'autres secours. Je conclus donc à ce que ma motion soit prise en grande considération.

M. *d'Augy* appuie la motion du préopinant, mais il demande préalablement que toutes les personnes reconnues, et dénoncées comme les ennemis de la colonie, en soient expulsées le plutôt possible, parce qu'il est certain que par haine, par vengeance et même par jalousie contre les nouvelles autorités, ils feront en sorte, par leur influence et leurs mêmes perfidies d'anéantir les troupes envoyées de France, comme cela s'est déjà pratiqué dans les trois provinces, et notamment dans le Nord et le Sud; en conséquence il croit que, pour que les opérations nécéssaires à l'exécution du projet de campagne et à la réduction des brigands puissent avoir un prompt et salutaire effet, il conviendrait de demander à MM. les commissaires nationaux-civils, le prompt départ de M. Blanchelande et de ses adhérens.

M. *Pitra* demande que tous les adhérens dont parle M. d'Augy, soient nommés dans l'arrêté.

L'assemblée prend un arrêté conforme à la motion de M. Lory, avec l'amendement proposé par MM. d'Augy et Pitra, et en confie la rédaction à MM. d'Augy, Lory et Jouette.

On donne lecture de plusieurs lettres du Môle, de Jean-Rabel et du Port-de-Paix, qui ne sont toutes que des dénonciations d'actes vexatoires et arbitraires des agens de l'ancien pouvoir exécutif: l'assemblée en ordonne la communication à MM. les commissaires nationaux-civils.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

On aurait dû, dans le moniteur, à l'article de M. de la Salle, dire qu'il était accompagné du brave Ricard, son aide-de-camp, qui est celui qui est entré le premier dans la Bastille.

On aurait dû aussi ne pas omettre les particularités qui ont mis M. de la Salle dans le cas de venir à l'assemblée, demander que sa commission y fût enregistrée.

M. de la Salle a représenté qu'il avait envoyé à M. de Blanchelande sa commission pour qu'il la fît enregistrer à l'assemblée, de même que celle de M. le commandant du Sud; que ce général la lui avait renvoyée, en lui observant que c'était inutile, et qu'il suffisait qu'elle le fût à l'assemblée provinciale de l'Ouest. Il convient de donner connaissance de ces particularités au public, dès-lors que cela ne peut que tendre à la réunion et à la confiance que les citoyens doivent avoir dans leurs nouveaux chefs qui ne viennent point ici pour marcher sur les traces de leurs prédécesseurs.

Je prie donc M. le rédacteur d'insérer dans sa feuille les notes ci-dessus; il obligera les amis de la constitution et son très-obéissant serviteur,

DE MONTMAIN

RÉPONSE.

J'ai trop de plaisir à rendre compte à mes concitoyens de toutes les qualités et des vertus

des nouveaux chefs que la mère Patrie nous a envoyés, pour ne pas sémoigner ma v ve reconnaissance aux amis de la constitution et à M. de Montmain en particulier, pour la note ci-dessus, relative à MM. de la Salle et Ricard, et je les prie de croire que, si je n'en ai pas fait mention, c'est que le bruit des applaudissemens qu'ils ont reçus à si juste titre, m'a empêché de les entendre.

LE RÉDACTEUR.

AVIS AU PUBLIC.

Je suis instruit que dans une des assemblées de *grands propriétaires*, de *grands planteurs*, qui se sont tenues ces jours derniers en cette ville, plusieurs personnes, voulant donner de M. Daussigny l'idée la plus avantageuse, avaient rapporte avec emphase le prêt fait à la paroisse du Gros-Morne de quarante bariques de sucre, en admirant le dévouement qu'il fit paraître dans cette occasion, ainsi que dans bien d'autres pour la chose publique. En rétablissant les faits tels qu'ils sont, le merveilleux disparaîtra sans-doute, et ceux qui ont été presens à cette séance, seront desabusés.

M. Daussigny avait quarante bariques de sucre fabrique dont le charroi, dans la circonstance, devenait d'une très-grande difficulté; il les propose à la paroisse, écrit en même tems à l'assemblée coloniale, faisant un détail des besoins où elle se trouve, et demande pour la surete du prêt, à ce que les habitans qui la composent répondent, chacun dans leur particulier, de la somme que la vente de ses sucres doit produire; ce qui lui est accordé.

Pour réaliser plus promptement l'offre *généreuse* qu'il vient de faire, il demande à ce que les cabrouets et les animaux des différens habitans de la paroisse lui soient fournis: il les obtient, les sucres se transportent et sont envoyés au Cap. M. Bauduère est en même tems nommé commissaire, pour faire en cette ville, avec le produit de cette vente l'achat des differentes choses dont ses concitoyens croyent avoir besoin. A son arrivée, il se présente chez M. Sermet qui, au lieu de lui remettre les sommes qu'il croyait palper, exhibe une lettre de M. Daussigny, où il déclare, que les sucres par lui envoyés lui appartiennent et sont pour son compte.

Le voyage du commissaire devient infructueux, et la paroisse n'a tiré d'autre avantage de la générosité tant vantée de M. Daussigny, que d'avoir été trompée dans son attente, que de s'être rendue comptable des évenemens du charroi, que d'avoir charroyé ses sucres, et d'en avoir assuré l'envoi en France sans aucun obstacle.

Voici le fait..... Que l'on juge.

DE VERNEUIL.

AVIS DIVERS.

1 Le navire l'Aurore, connu tant pour sa marche que pour les comodités des passagers, partira pour Baltimore dans le Continent, le 5 du prochain. Ceux qui voudront y passer ou donner du fret à l'adresse de Z. C. et compe., dudit lieu, pourront s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux Gouvernement, qui ont de même à vendre une jolie goëlette de la première marche, du port d'environ 50 tonneaux, pour du comptant.

2. Le brick le Saint-François de Paule, du port de 130 tonneaux, partira du 25 au 30 septembre pour Charleston ou Savannah. S'adresser, pour fret ou passage, à M. Dacosta, maison de MM. Mayer et Belzons, ou au capitaine, à bord dudit brick.

19 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées. S'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians, au bord de la mer, qui en ont les titres. 2W.3m.

3 Mesdames Hus Desforges et veuve Blondel, Mlles. Bernardine et Celeste, partent pour la Nouvelle-Angleterre, et laissent M. Desforges leur mari et gendre fondé de leur procuration en cette colonie.

2 A la requête de Mlle. Nanette, citoyenne de couleur, au Cap, tutrice principale de ses enfans mineurs, il sera procédé, le 29 du courant, à la barre du siége royal du Cap, issue d'audience ordinaire, celle des enchères tenante, au bail à ferme, pour cinq années qui commenceront le 21 Octobre prochain pour finir à pareil jour de l'année 1797, d'une maison située en cette ville, rues Vaudreuil et de la Providence, No. 359, actuellement occupée par le sieur Charrier aîné, conformément à la carte-bannie dont on pourra prendre communication étude de Me. Car, rues Royale et St-Michel.

1 A la requête de dame veuve Desjambes, étant en France, représentée en cette colonie par le sieur Gilles Bielle, il sera vendu samedi prochain 29 de ce mois, à la barre du siége de la sénéchaussée du Cap, à l'audience des enchères, six nègres, savoir, Louis, âgé de 50 ans; Lindor, âge de 30 ans; Petit Lindor, âgé de 20 ans; Adonis, âge de 18 ans; Michel. âgé de 28 ans; ces 5 négres bons voiliers, et Elisabeth, âgée de 30 ans, bonne blanchisseuse, à la charge de payer comptant en gourdes, et aux conditions de la carte bannie, qu'on peut voir chez Me. Garnier, procureur.

3 Une quarantaine de selles faites au pays, assorties; un assortiment de porte-manteaux, sacoches et bougettes, cantines propres à mettre un flacon et des provisions, et commodes à faire porter par un domestique, ou à cheval, enfin un assortiment de tout ce qui peut concerner l'état de sellier; le tout très-bien conditionné, chez M. Hamelin, Md. sellier, près la barrière de la Fossette, rue Espagnole.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi , 28 Septembre 1792.

ESPAGNE.

Madrid 3 Juillet 1792.

Il n'y avait pas de pays où les papiers nouvelles de France fussent plus rigoureusement prohibés qu'en Espagne. Le nouveau ministre s'était déjà relâché de cette rigueur ; depuis quelques mois la surveillance était moins austère , et les exceptions plus faciles à obtenir. Le gouvernement semblait n'attendre qu'un pretexte , pour révoquer la prohibition qu'on lui avait arrachée en nourrissant ses alarmes , il vient de lui être offert ; il a reçu de plusieurs ports, entre autres de celui de Saint-Sébastien , des réclamations sur l'ignorance où cette absence de nouvelles etrangères tenait tous les citoyens à l'egard des objets qui pouvaient les intéresser , et sur les inconveniens graves qui en résulteraient pour les commerçans en particulier. Cedant à cette considération , et observant d'ailleurs que les prohibitions ne faisaient qu'irriter la curiosité , que celle d'un grand nombre de citoyens ne manquait pas de les eluder , que les principes consacrés dans les papiers qu'on affectait d'ecarter de leurs yeux , faisaient une impression d'autant plus profonde qu'on affectait plus de les proscrire ; qu'il y avait moins de danger pour le gouvernement à les laisser discuter librement , que de les laisser s'insinuer secrétement dans les esprits ; qu'à la faveur d'une permission générale, l'antidote arriverait en même tems que le poison , le conseil d'etat vient d'ordonner à tous les directeurs des postes du royaume de laisser entrer toute sorte de papiers-nouvelles ; on n'en excepte que les libelles séditieux , parce qu'il a bien fallu capituler un peu avec les prejuges, ou plutôt, parce que les productions qui méritent vraiment cette qualification doivent être proscrites par tout. Cette mesure sage a produit dans le royaume autant de joie que de surprise. On va s'empresser d'en profiter , et le revenu des postes en sera considérablement augmenté ; c'est ainsi qu'on gagne de toute façon à suivre les règles de la raison , et de la saine philosophie.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 27.

On donne lecture du procès-verbal de la veille , il est approuvé et signé.

M. *Bayle* , commandant général des troupes patriotiques de la paroisse du Borgne , demande à être entendu à la barre : l'assemblée consultée, la parole lui est accordée. Il rend compte de toute sa conduite , tant au Gros-Morne que dans les paroisses circonvoisines ; il repousse les inculpations que lui avait faites M. le ci-devant *marquis* d'Aussigné , et l'inculpe lui-même en plusieurs circonstances. Ce M. Bayle est le même dont nous avons déjà fait mention avec tant de plaisir , et dont l'intrepidite a sauvé le quartier du Gros-Morne , et delivré dans la même expédition cent cinquante prisonniers.

M. *le Président* adresse à M. Bayle les éloges qui lui sont si justement dûs , et l'invite à assister à la séance.

L'assemblée considerant qu'à MM. les commissaires nationaux-civils seuls , appartient de rechercher et examiner tout ce qui concerne

les troubles de Saint-Domingue, et qu'on ne doit rien négliger pour leur procurer, à cet effet, tous les renseignemens nécessaires, renvoye auprès d'eux MM. Bayle et d'Aussigné, en invitant le premier à rédiger le compte qu'il vient de rendre, pour leur être remis.

M. le rapporteur de la commission nommée pour rédiger l'arrêté pris le 26 sur la motion de M. Lory, donne lecture de cet arrêté, qui est adopté comme suit.

Un membre observe qu'il a été adressé à MM. les commissaires nationaux, par un très-grand nombre de citoyens, une pétition tendante à ce qu'il soit fait dans la partie du Nord le plus prompt emploi des forces que la métropole vient d'envoyer au secours de la colonie; que l'assemblée aurait dû être la première à faire cette provocation, ne peut, sans encourir les justes reproches de ses constituans, se dispenser de joindre à cet égard son vœu à celui de ce grand nombre de citoyens; que le retard dans l'emploi des secours arrivés de France est doublement préjudiciable, en ce que, d'une part, les esclaves mis en révolte y trouvent une raison de persister dans la funeste opinion qui leur a été perfidement suggérée, que la métropole ferme au moins les yeux, tant sur leur révolte, que sur les atrocités qui en ont été la suite, et que, d'un autre côté, les nouvelles troupes, dans l'inaction où elles resteraient, peuvent éprouver le sort des anciennes, et comme elles, disparaître successivement sous le prétexte de leur renvoi en France pour le le rétablissement de leur santé; il demande en conséquence, que l'assemblée des représentans de la colonie députe sur le champ auprès de MM. les commissaires nationaux-civils, pour les prier avec instance de requérir de M. le gouverneur général le plus prompt emploi des forces qui sont à leur disposition.

Sur cette motion et après suffisante discussion,

L'assemblée considérant que la position de la colonie exige sans contredit le plus prompt rétablissement de l'ordre dans la province du Nord; que les dévastations, les incendies et les assassinats qui ont commencé dans cette partie, et se sont étendus dans les deux autres, cesseront indubitablement à l'Ouest et au Sud par la réduction des esclaves mis en révolte dans le Nord; que ces malheureux et aveugles instrumens des ennemis de la constitution française ne peuvent être réduits que par l'apparition et le développement des troupes françaises destinées à les poursuivre; mais qu'aussi la fatale expédition de M. de Blanchelande dans la partie du Sud, ces horribles cris de *vive le roi*, *vive Blanchelande* qui ont signalé aux Platons, dans le camp des esclaves révoltés, la trop facile défaite des troupes employées contre eux, laissent toujours craindre les trahisons et les perfidies concertées jusqu'à ce jour entre les esclaves et leurs instigateurs, protecteurs et fournisseurs; que leur réduction enfin, ou au moins la soumission et le retour de la majeure partie d'entre eux, ne peut manquer d'être le très-prompt effet des mesures qu'ils sauront avoir été prises à l'arrivée de MM. les commissaires nationaux-civils, contre les chefs qui les ont si indignement abusés, en les armant au nom du roi; et qu'au contraire, en laissant subsister l'influence et la direction à laquelle ils ont obéi, et sont probablement disposés à obéir encore, on s'expose volontairement aux mêmes catastrophes, qui désormais seraient irréparables; que jusqu'au moment de l'arrivée de MM. les commissaires nationaux-civils, l'assemblée, qui avait dans ses archives des preuves plus que suffisantes pour dénoncer M. Blanchelande à la nation et au roi, a néanmoins éludé cette dénonciation provoquée plusieurs fois dans son sein; que dans la crainte alors de bien plus grands désastres, dans la crainte enfin d'une subversion générale que tout annonçait être à la disposition de M. Blanchelande, elle a toujours cru devoir faire respecter ce chef du pouvoir exécutif jusqu'au moment de son remplacement; que ce moment arrivé, le premier acte des relations de l'assemblée avec MM. les commissaires nationaux-civils, a été de leur faire cette dénonciation et d'y joindre les preuves sur lesquelles elle est fondée; qu'ainsi, en adhérant au vœu manifesté par tous les citoyens pour le plus prompt développement de la force publique contre les esclaves mis en révolte, il est de son devoir de se sacrifier elle-même, s'il le faut, en ajoutant à ce juste vœu de tous les bons citoyens, et à la dénonciation qu'elle a déjà faite de M. de Blanchelande, la demande formelle soit de l'arrestation de cet ancien chef, ou de toute autre mesure capable de garantir de sa

funeste influence, l'expédition que l'on projetterait avec les forces nouvellement arrivées au secours de la colonie.

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A arrêté et arrête que MM. les commissaires nationaux-civils seront prévenus que l'assemblée coloniale joint sont vœu à celui qui leur a été manifesté par un grand nombre de citoyens, d'employer promptement contre les esclaves mis en révolte, les forces qui sont à la disposition des délégués de la Nation et du Roi; mais que, persistant dans la dénonciation qu'elle leur a faite de M. de Blanchelande, ci-devant lieutenant au gouvernement général de cette colonie, elle leur demande formellement, ou de le constituer en état d'arrestation, ou de prendre à son égard telle autre mesure qui le mette dans l'impuissance de nuire aux expéditions projettées; déclarant qu'elle prevoit les plus funestes suites de ses expéditions, si cet ancien chef du pouvoir exécutif peut encore influer sur les esclaves mis en révolte; et qu'elle attend au contraire les plus prompts et les plus heureux effets de la connaissance que les esclaves ne manqueront pas d'avoir des mesures préalablement prises contre lui.

Et pour remettre le présent arrêté à MM. les commissaires nationaux-civils, et en conférer avec eux, l'assemblée a depute six de ses membres nommés par son président, et qui sont: MM. *Jouette*, *Lory*, *d'Augy*, *Saintard*, *le Houx et Chotard*.

A M. Mazères.

Monsieur,

Le ton que vous adoptez et auquel vous invitez par votre dissertation d'hier sur le corps des volontaires, est fait pour engager à vous combattre ceux qui, n'etant pas de votre avis sur quelques questions politiques, s'accordent avec vous sur les égards que des hommes et des concitoyens se doivent réciproquement.

Je me garderai bien de combattre votre opinion sur la diversité des dispositions qui provient de la différence des âges et de celle des tempéramens. Je renchérirai même et je dirai que, dans quelque péril que pût être la chose publique, il n'y aurait rien de plus impolitique, rien de plus dangereux, que de forcer à marcher sur la même ligne et aux mêmes expéditions, des êtres absolument disparates en force ou en valeur. Un homme accoutumé à jouir sans contestation, depuis 40 ans, d'une paisible lâcheté, ne deviendra pas brave à votre premier commandement. Je rends la justice à mes concitoyens de croire qu'il n'y en a pas beaucoup parmi eux de ce caractère, mais il en faudrait peu dans un bataillon pour le faire échouer dans l'attaque la plus conséquente. Cette reflexion mérite, je crois, d'être profondement méditée par ceux qui, par le grand motif de la defense publique, se mettent en tête de faire marcher tout indistinctement. On peut ajouter encore, que tel homme capable de se défendre comme un enragé sur son foyer, peut, par mille raisons physiques ou morales, être tout-à-fait inepte aux fatigues d'une campagne.

Mais d'accord avec vous sur ces principes qui font toute votre force, j'en tire une conséquence absolument contraire à la vôtre. Si le corps des volontaires est inconstitutionnel, s'il offusque des citoyens, ce n'est ni par sa composition physique, ni par sa constitution morale, dont les élémens sont sans doute la vigueur et la bravoure, mais bien par son organisation heterogène, si elle n'est pas contraire à celle que la généralité des citoyens a adoptée.

Pour vous peindre en bref le vice de cette corporation, comparez-la avec celle des grenadiers bourgeois: ce sont là de veritables volontaires constitutionnels, ils forment une compagnie dans le bataillon de leur section, de laquelle ils ne sortent qu'à l'instant qu'ils sont commandés pour marcher à l'ennemi. La compagnie des volontaires pris çà et là dans toute la ville, étrangère aux sections dont ils faisaient partie, est une monstruosité dans un ensemble régulier, et un obstacle à l'ordre du service. Elle a un air de désunion et même d'opposition choquante avec la masse des citoyens; car je crois qu'on peut dire en patriotisme, et avec non moins de raison que le disait certain législateur en fait de religion: *celui qui n'est pas avec moi, est contre moi.*

Je vois bien que le plus grand nombre, fatigué des divisions qui nous déchirent, demande la paix à grands cris; mais il en est dans l'un et l'autre parti qui n'en veulent à quelque prix que ce soit. Les corporations distinctes, il faut en convenir, y seront un obstacle invincible. Vous pouvez être bien assuré qu'il n'y aura ni

union, ni repos dans la colonie, tant qu'on y verra des compagnies de volontaires *sans relation avec l'ensemble*, des compagnies de diverses couleurs, de diverses dénominations, tant à pied qu'à cheval.

Vous me paraissez inexcusable, permettez-moi de vous le dire, monsieur, d'avoir cherché dans nos localités un appui pour votre système. Il me semble que nos localités commandent plus qu'aucune autre, l'union des forces et des esprits, et je défie que vous en trouviez la possibilité dans l'existence d'une corporation incoherente de sa nature avec les autres. C'est mon dernier mot, je m'en rapporte aux juges que vous reconnaissez ainsi que moi.

Salut. DELACORÉE.

AVIS DIVERS.

Municipalité du Cap.

Le public est averti que lundi prochain, premier octobre, il sera procédé par la municipalité de cette ville au choix du sujet qui doit être présenté par elle à l'assemblée provinciale du Nord, pour la place de concierge des prisons de cette ville. Cette nomination se fera par l'assemblée provinciale, à la charge par celui qui sera nommé, de se conformer aux réglemens faits et à faire touchant l'administration des prisons.

1. A vendre, ou à fréter pour l'Europe, le navire Andrew, cap. Mackins, de Philadelphie, très-bon voilier, et propre à recevoir des passagers. S'il n'est pas vendu ou freté, ledit navire partira dans quinze jours pour Philadelphie, et prendra également du fret et des passagers pour ledit lieu. S'adresser à MM. Schroeppel et Dorey, quai Saint-Louis.

1 MM. Gautier, artiste vétérinaire, autorisé par la municipalité, pour la ville du Cap et le corps des dragons, et brevetés du roi, et Lavigne, maréchal, previennent MM. les dragons et les autres corps de cavalerie, ainsi que tous les citoyens, qu'ils viennent de contracter une société pour exercer conjointement ces deux professions. Leur forge est chez M. Levêque, Me. sellier près la chapelle de la Fossette; et l'écurie pour les chevaux malades, chez MM. Lestrade et Pichon près la barrière où ils se sont logés; on les y trouvera ou à leur forge, n'importe à quelle heure de jour et de nuit, quand leurs services seront nécessaires.

M. Gautier continuant à être autorisé par l'assemblée provinciale, pour le traitement et la ferrure des chevaux du corps des dragons, s'en acquittera comme par le passé, avec toute l'exactitude possible. Il espère que ses soins éviteront bien des accidens, fruits de l'ignorance ou de la négligence, ayant la satisfaction de n'en avoir perdu aucun, et de contribuer par ses succès aux progrès d'une des plus précieuses branches de l'agriculture. La ferrure sera traitée avec toute la dextérité requise dans les différens cas: on corrigera les défauts des pieds; enfin, on n'épargnera rien pour mériter la confiance des citoyens.

1 M. Dano, natif de Vannes en Basse-Bretagne, province de France, est averti qu'il est arrivé dans le dernier convoi, une personne qui a quelque chose de très-intéressant à communiquer à lui ou à quelqu'un des siens, en cas qu'il fût décédé ou absent. S'adresser au sieur Dano, chirurgien à bord de la frégate de l'état l'Astrée, commandée par M. Cambis.

2 A la requête de dame veuve Desjambes, étant en France, représentée en cette colonie par le sieur Gilles Bielle, il sera vendu samedi prochain 29 de ce mois, à la barre du siége de la sénéchaussée du Cap, à l'audience des enchères, six nègres, savoir, Louis, âgé de 50 ans; Lindor, âgé de 30 ans; Petit Lindor, âgé de 20 ans; Adonis, âgé de 18 ans; Michel, âgé de 28 ans; ces 5 negres bons voiliers, et Elisabeth, âgée de 30 ans, bonne blanchisseuse, à la charge de payer comptant en gourdes, et aux conditions de la carte bannie, qu'on peut voir chez Me. Garnier, procureur.

3 A la requête de Mlle. Nanette, citoyenne de couleur, au Cap, tutrice principale de ses enfans mineurs, il sera procédé, le 29 du courant, à la barre du siége royal du Cap, issue d'audience ordinaire, celle des enchères tenante, au bail à ferme, pour cinq années qui commenceront le 21 Octobre prochain pour finir à pareil jour de l'année 1797, d'une maison située en cette ville, rues Vaudreuil et de la Providence, No. 359, actuellement occupée par le sieur Charrier aîné, conformément à la carte-bannie dont on pourra prendre communication étude de Me. Car, rues Royale et St-Michel.

3 M. Mingart, exempt de maréchaussée, de la paroisse du Borgne, reconnu en cette qualité, par tous les pouvoirs et autorités légalement constitués, a l'honneur de prévenir le public, qu'au mépris de cela, il reçoit journellement des lettres (soit en réponse ou non,) qui devraient lui être adressé officiellement, qui au contraire, tendent par leurs adresses, à persuader au public, qu'il aurait été dépossédé de sa commission d'exempt.

Comme chargé, en sa qualité, de recouvremens, cela pourrait lui faire éprouver quelques difficultés ou désagrémens; il prévient ceux qui lui feront l'honneur de lui écrire, qu'à l'avenir il ne recevra plus aucunes lettres, si elles ne lui sont adressées; *à Mingart, exempt au Borgne.*

Nota. Il a un frère dans cette colonie.

3. La goëlette l'Hirondelle, capit. Joseph Chapeaux, partira pour Jeremie Samedi, et prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine, hotel de la Marine.

De l'imprimerie de Baulliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi , 29 Septembre 1792.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 5 Juillet.

C'EST aujourd'hui que s'est faite l'élection du chef de l'empire. Après toutes les cérémonies d'usage, l'assemblée électorale se rendit au conclave vers une heure ; le bruit de 300 canons sur les remparts, et le son de toutes les cloches, annoncèrent que le choix était tombé sur François Ier. roi de Bohême et de Hongrie. Aussitôt les électeurs et les ambassadeurs revinrent à cheval au Rœmer, et se rendirent à leurs hôtels.

Le nouvel empereur est attendu ici le 10 ou le 11.

De Coblentz, le 30 Juin.

Les differens corps de troupes aux ordres des princes commencent à partir. On ne sait pas encore precisement qu'elle est leur destination. Il paraît qu'ils seront disperses. Il ne doit rester à Coblentz que 100 hommes de la garde des frères du roi. Le reste sera cantonné dans les environs de Coblentz. MM. Calonne et Condé viennent d'arriver par ordre des princes. Depuis ce tems *le conseil* est permanent. On répand beaucoup d'émissaires sur les frontières de France, pour tâcher de debaucher les soldats, et *faire émigrer les caisses de régiment.* Ce moyen est au nombre des mille et un autres que *l'honneur* commande.

FRANCE.

Extrait d'une lettre écrite par un officier employé dans l'armée du Nord. Lille, le 9 Juillet.

Eh bien ! mon cher ami, que pensez-vous de notre position actuelle ? que pensez-vous de l'intrigue qui a suspendu notre marche, parce que nous étions sûrs de la victoire ? Si vous en saviez comme nous tous les détails, depuis le commencement de la campagne, vous auriez bien des personnes en horreur.

M. la Fayette est allé à Valenciennes se concerter avec le maréchal. Ils ont été reçus, le premier fort mal, le second très-froidement, par l'armée. M. Dumourier est arrivé avec l'intention de convertir le maréchal, ou du moins de lui faire ouvrir les yeux sur tout ce qui l'entoure ; on l'a aussitôt envoyé commander le camp de Maulde. Vous voyez comme tout cela est mené, dans quelles mains est le sort de la France ; c'est réellement révoltant, je ne dis et ne dirai jamais décourageant, parce que les patriotes ne doivent jamais perdre courage. Il faut encore compter sur des événemens qui peuvent être fâcheux ; mais enfin il est impossible de rester dans un pareil état ; il est impossible de laisser nos armées dans les mains d'intrigans qui veulent nous perdre, et il faut, comme on l'a déjà dit bien des fois, que la nation entière se lève, pour ne s'asseoir que lorsqu'elle sera sûre d'avoir terrassé tous ses ennemis.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 28.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Dumas* fait la motion de prendre les mesures les plus convenables pour retenir dans la

colonie toutes les troupes qui pourraient venir de la Martinique : cette motion est appuyée et mise aux voix, et l'assemblée prend l'arrêté suivant :

L'assemblée, instruite que les forces envoyées à la Martinique n'y ont pas été reçues, et que plusieurs des bâtimens qui les portaient refluent à Saint-Domingue; que dans l'etat où se trouve cette malheureuse colonie, ces secours lui seraient de la plus grande utilité, en contribuant à l'extinction de la révolte; mais que l'assemblée ne doit prendre elle-même aucun parti à ce sujet, sans l'assentiment de MM. les commissaires nationaux-civils ;

A arrêté et arrête que des commissaires se retireront auprès de MM. les commissaires nationaux-civils, à l'effet de leur exposer les faits ci-dessus, et de les inviter, au nom du salut public, à prendre toutes le mesures nécessaires pour retenir dans la colonie toutes les forces qui viendraient de la Martinique à Saint-Domingue.

Cet arrêté est expédié sur le champ.

M. Jouette, au nom de la commission députée vers MM. les commissaires nationaux-civils, à l'effet de demander le déployement de toutes nos forces pour soumettre les révoltés, et que M. Blanchelande soit mis en état d'arrestation, ou qu'on prenne à son égard toute autre mesure tendante à empêcher son influence, fait le rapport suivant :

Que, sur le premier chef, l'on s'occupait sérieusement d'une attaque générale, mais qu'il fallait auparavant nommer tous les commandans en chef et ceux des différens postes, ce qui allait être fait.

Que, sur le second chef, MM. les commissaires nationaux-civils feraient dans la journée d'après-demain leur réponse à l'assemblée.

On donne lecture de deux lettres de M. d'Aussigné tendantes à demander à l'assemblee expédition de la dénonciation faite contre lui par M. Bayle, et qu'il pense avoir été déposée sur le bureau, afin qu'il puisse se mettre en état d'y répondre, et de l'instruire de l'arrêté pris à cet égard; il demande en outre que, puisqu'il est lui même en état d'arrestation, MM. Bayle et Verneuil y soient mis aussi.

L'assemblée arrête qu'il lui sera écrit par le comité de correspondance, en lui faisant passer expédition de l'arrêté qui renvoie toute son affaire, et les pièces qui en dépendent, à MM. les commissaires nationaux-civils.

L'on donne lecture d'une lettre de la municipalité du Fort-Dauphin, accompagnée d'une délibération en date du 24 de ce mois, relativement à l'embarquement, à son insçu, et sans son *visa*, d'un citoyen de couleur nommé Labitte, porteur d'un paquet pour la partie espagnole, d'ordre de M. de Rouvray, exécute par M. Poitou.

L'assemblée arrête que ces deux pièces seront envoyées à MM. les commissaires nationaux-civils, avec le rapport du comité militaire et l'arrêté pris par l'assemblee en sa séance du 3 Août dernier sur les prétentions de M. Poitou, comme adjudant de place et commandant pour le roi.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Séance du 28.

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.
BOILEAU.

Qui l'aurait soupçonné? ---- L'assemblée provinciale vient d'appuyer plusieurs chefs de la dénonciation, faite par l'assemblée coloniale à MM. les commissaires civils, de M. de Blanchelande et ses adhérens.

Cette ingrate, oubliant que ce chef du pouvoir exécutif a porté depuis si long-tems dans son cœur la province qu'elle représente, vient de l'en extirper par son arrêté de ce jour, malgré les roulemens d'yeux, le trépignement et les angoisses de plusieurs de ses membres qui voyaient avec douleur qu'on osât porter une main sacrilège sur leur antique idole.

Quoique nous ne soyons pas dans l'usage de rapporter les arrêtés de cette assemblée, néanmoins le cas est si extraordinaire, que nous saisissons avidement cette occasion de prouver au public qu'elle n'est pas toujours dans des principes aussi *aristocratiques* qu'on s'est plu malignement à le répandre.

L'assemblée provinciale du Nord profondément affligée des calamités qui ont dévasté depuis si long-tems cette importante portion de la partie française de Saint-Domingue.

Considérant que l'étendue de ses malheurs ne peut être que l'ouvrage des ennemis de la révolution.

Considérant qee la connivence des anciens

chefs du pouvoir exécutif avec les brigands, n'est plus une chose douteuse, et que c'est à cette connivence que nous devons attribuer les ravages actuels que l'incendie fait encore dans la partie du Nord.

Considérant que les auteurs de nos désastres se dédommagent par de nouveaux forfaits de l'autorité dont ils sont dépouillés, et que le moment où ils se trouvent sans pouvoirs est celui où leur rage prend un nouvel accroissement; qu'ils croiraient n'avoir rien fait si leurs yeux ne se repaissaient encore une fois du spectacle déchirant de nos maux, et que leur joie barbare suspend même dans leur cœur le souvenir du juste châtiment dû à leurs crimes.

Considerant que l'envoi d'un état-major dans les vrais principes de la constitution pour toute la colonie démontre clairement les soupçons que l'on avait en France sur la conduite des agens du pouvoir exécutif; que leur remplacement les rend inutiles, et que leur presence fomente et accroit les troubles de cette province, notamment dans la ville du Cap.

A arrêté et arrête,

Qu'au nom de la tranquillité de la province du Nord, MM. les commissaires nationaux-civils sont invités d'user des pouvoirs qui leur ont été delégués par la Nation et le Roi, pour envoyer en France, le plutôt possible, tant M. de Blanchelande, que les autres chefs et agens du pouvoir exécutif, comme le seul moyen de contribuer au prompt rétablissement de l'ordre.

Arrête en outre qu'elle appuie les quatrième, sixième, huitième, dixième, onzième, douzième et seizième chefs d'accusation de la dénonciation que l'assemblée coloniale a faite de M. de Blanchelande, comme concernant particulièrement la province du Nord.

N. B. Tous les membres avaient été convoqués pour cette importante séance. L'alarme était generale dans le parti de ceux qui ont payé d'un si long et si fidelle retour la rare amitié de cet homme sensible qui avait tant de fois et si énergiquement déclaré porter dans son cœur ses chers habitans du Nord; cependant plusieurs d'entre eux, s'armant de courage ou de résignation, y ont assisté, mais à d'autres, venus jusqu'à l'escalier, le cœur a absolument manqué. De ce nombre a été M. G.... Malgré les instances de son cher et très-cher collègue, M. P. qui l'a vainement encouragé à consommer le sacrifice et à prendre sa part du calice, il a rebroussé chemin; car, a-t-il dit, je ne pourrais pas parler à mon aise devant la galerie. Rare exemple de prudence! ah! M. G.... si vous aviez toujours pensé ainsi.... Nous regretterons cependant d'être privés de tout ce que le tendre attachement de M. G... pour la cause qu'il voulait defendre, lui aurait apparemment inspiré de touchant et de vrai surtout.

VARIÉTÉ.

Parmi les évènemens qui doivent entrer dans l'histoire des tribunaux, et caractériser notre siècle aux yeux de la postérité, on doit ranger, sans doute, la cause portée au tribunal de police correctionnelle de Paris, par Jean Massieu, sourd et muet, âgé de dix-neuf ans, plaignant contre un voleur qui lui avait escroqué son porte-feuille. Ce sourd-muet, natif de Bordeaux, élève de l'abbé Siccard, successeur de l'abbé de l'Epée, sans avoir besoin d'autre défenseur que lui-même, se présente devant le juge, écrit le sujet qui l'amène, et demande justice avec toute la fierté que donne l'innocence, et toute l'ingénuité d'un sauvage qui, pénétré des droits sacrés de la nature, demanderait vengeance d'un homme qui les aurait violés à son égard. Cette pièce unique, depuis l'existence du monde, cette pièce, que l'on doit s'empresser de consigner par-tout comme un monument de la perfection de l'esprit humain, est trop précieuse pour ne pas la présenter à nos lecteurs dans toute sa pureté. La voici telle qu'elle a été écrite devant le magistrat, par le sourd-muet; elle fera connaître les détails de l'évènement.

Jean Massieu à son juge.

Monsieur,

« Je suis sourd-muet : j'étais regardant le soleil du saint-sacrement, dans une grande rue, avec tous les autres sourds-muets. Cet homme m'a vu : il a vu un petit porte-feuille rouge dans la poche droite de mon habit. Il s'approche doucement de moi; il prend ce porte-feuille. Mon hanche m'avertit : je me tourne vivement vers cet homme qui a peur. Il jette le porte-feuille sur la jambe d'un autre homme qui le ramasse et me le rend. Je prends l'homme voleur par sa veste; je le retiens fortement : il devient pâle, blême et trembleur. Je fais signe

à un soldat de venir. Je montre le porte-feuille au soldat, en lui faisant signe que cet homme a volé mon porte-feuille. Le soldat prend l'homme voleur et le mène ici. Je l'ai suivi. Je vous demande de nous juger. Je jure Dieu qu'il m'a volé ce porte-feuille. Lui, n'osera pas jurer Dieu.

Je vous prie de ne pas ordonner de le décapiter, il n'a pas tué; mais seulement dites qu'on le fasse ramer ».

Après la lecture de cette pièce, on se demandera peut-être quel est le plus admirable du sourd-muet rendu à la société, ou de l'être intelligent, qui, par une suite de découvertes et de procédés ingénieux, est parvenu à développer dans cette statue animée la raison que le défaut d'un sens y tenait captive. De tout tems il a existé des sourds-muets; de tout tems ces malheureux ont été le rebut de la société dont ils étaient séparés par un intervalle immense. L'abbé de l'Épée seul a commencé, et l'abbé Sicard a achevé de combler cet intervalle, et de rendre à l'existence sociale, non-seulement Massieu dont il vient d'être question, mais une foule de malheureux de tout sexe qu'on lui envoie de toutes les parties de la France et de l'Europe. Heureux ceux qui peuvent aller entendre ce nouveau Prométhée, et voir des pierres s'animer à la chaleur du feu sacré dont il les pénètre! Heureux moi-même, si les bornes et le genre de cet ouvrage me permettaient d'entrer dans quelques détails sur la manière dont l'abbé Sicard opère ces merveilles: ce tableau rapide suffirait pour faire partager mon enthousiasme à ceux qui me lisent, et pour leur faire sentir le prix du trésor que la France possède en la personne de cet instituteur célèbre. Puisse-t-elle jouir long-tems de ses travaux et de ses lumières! Elle se glorifiera toujours de l'voir vu naître dans son sein; elle l'opposera toujours avec avantage à ceux qui l'accusent de ne rien inventer, ou de n'inventer que des choses frivoles.

Extrait de la réponse faite par M Estansan, dans un procès-verbal d'offres à lui faites par le sieur Lacau, huissier, le 27 Septembre présent mois.

A quoi répondant, a dit qu'il refuse les offres etc.; que son refus est fondé sur ce qu'il n'a contracté aucun engagement qui l'oblige à prendre des traites en payement, que l'arrêté de l'assemblée coloniale qui en autorise la circulation, est une atteinte portée aux propriétés, et qu'elle n'en avait pas le droit, que le lieutenant général qui a donné son adhésion à un acte aussi inconstitutionnel, a prévariqué dans ses fonctions; qu'en conséquence, il va se pourvoir par devant MM. les commissaires nationaux-civils, à l'effet d'en obtenir la nullité etc.

Signé, ESTANSAN.

Certifié la présente copie, conforme à l'original en mes mains. Au Cap, le 28 Septembre 1792. SOURBIEU,

Comme il est essentiel pour le public, que le sieur Estansan n'empêche pas l'effet de l'arrêté de l'assemblée coloniale à qui il conteste le droit de l'avoir rendu, et à M. le lieutenant au gouvernement général, celui de l'avoir sanctionné; je prie M. le rédacteur d'inserer cette réponse dans les affiches du Moniteur colonial, afin que les autorités réflechissent sur les observations plus qu'égoïstes du sieur Estansan dont les propriétés auxquelles il paraît tant attaché ne lui ont pas beaucoup coûté à gagner. S.

AVIS DIVERS.

1. Le bricq américain le Commerce, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie le 3 Octobre, prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. J. Bernard, sur le bord de la mer, ou au capitaine, à bord dudit brick.

1. Le rédacteur du Journal de la Vérité, prévient que ses bureaux de souscription sont établis chez MM. les directeurs des postes, et qu'on pourra s'abonner tous les jours au Cap chez M. Heureaux, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi.

2 MM. Arnaud et Ricard, tenant le passage du Port-Margot, ont l'honneur de prévenir MM. les habitans, qu'à compter du premier Octobre prochain, ils passeront le café à un gourdin le sac, et gratis les provisions.

Les raisons qui les avaient forcés d'élever à un prix plus haut le fret du café, disparaissent heureusement, grace aux conjonctures favorables que fait espérer le retour prochain de la tranquillité; en conséquence, on trouvera toujours dans leur passage le même zèle et la même attention à ce que tous ceux qui les honoreront de leur confiance soient satisfaits.

2 *A vendre.* La goëlette la Liberté, du port de 50 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, le tout en bon état. Cette goëlette est très-renommée par la supériorité de sa marche. S'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux-Gouvernement; ils ont aussi un parti de vin vieux et nouveau, dont ils feront bonne composition.

3 Un particulier a reçu pour provision du vin très-vieux de Cautenac en Médoc, il desire le céder; prix, deux gourdins la bouteille. S'adresser au magasin de la Cléopâtre de Dunkerque, capitaine Meyne, rue Notre-Dame près celle du Gouvernement.

Municipalité du Cap.

Le public est averti que lundi prochain, premier octobre, il sera procédé par la municipalité de cette ville au choix du sujet qui doit être présenté par elle à l'assemblée provinciale du Nord, pour la place de concierge des prisons de cette ville. Cette nomination se fera par l'assemblée provinciale, à la charge par celui qui sera nommé, de se conformer aux reglemens faits et à faire touchant l'administration des prisons.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 139. (461) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 30 Septembre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 10 Juillet.

La proposition de déclarer la patrie en danger ayant été ramenée à l'ordre du jour, a occasionné la plus vive discussion: nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de leur donner deux des discours choisis parmi tous ceux des orateurs qui ont parlé sur cette matière, lesquels ont sur tout dicté le décret de l'assemblée.

M. LAMOURETTE. Les troupes nombreuses qui menacent nos frontières, des mouvemens contre-révolutionnaires qui commencent à se manifester dans le Midi, sont une preuve non équivoque que la patrie est en danger; mais je pense que le moment n'est pas encore venu d'en faire la déclaration, qu'elle serait impolitique et dangereuse. Sans doute vous pourriez dire aux citoyens français: levez-vous, s'il était sûr que tous leurs mouvemens fussent d'accord; mais quand tant de passions se combattent déjà, n'est-il pas à craindre que cet éveil soit le signal de la guerre civile et de l'anarchie? 2e. Est-il prudent d'appeler tous les citoyens aux armes dans le moment même des moissons? Ne craignez-vous pas de perdre tout l'effet électrique que pourrait avoir ce cri d'alarme? L'insuccès d'un véhicule aussi puissant n'enhardirait-il pas nos ennemis? N'est-ce pas aussi un danger que de s'exposer à perdre ses récoltes en les faisant ramasser trop tôt dans les greniers? Ne voyez-vous pas le laboureur effrayé, substituer la faux à la faucille, moissonner les grains avant qu'ils soient mûrs, et nous préparer ainsi la disette?

Avant de sonner l'alarme dans tout l'empire, il faut étouffer toutes les semences de division et de désordre prêtes à éclater dans la capitale par une suite de l'affaire du maire: il convient que le corps législatif se réunisse au roi, pour, de concert avec lui, prononcer l'oubli formel de ce qui s'est passé dans la journée du 20 Juin. Un grand moyen de résister à l'ennemi, est dans l'union du corps législatif avec le roi; dans le concert suivi entre les deux pouvoirs, dans le rétablissement de la discipline militaire et dans la cessation des troubles intérieurs, des désordres de l'anarchie, et de toutes ces méfiances réciproques qui, en diminuant nos forces, contribuent à augmenter l'audace des ennemis. Abjurez les haines et les divisions; et au lieu de déclarer que la patrie est en danger, vous pourrez proclamer qu'elle est sauvée!

Je propose, 1e. d'envoyer une adresse dans les départemens avec un extrait du procès-verbal de la séance de Samedi, pour inviter tous les citoyens à se réunir, à l'imitation des membres de l'assemblée.

2°. D'ordonner de grands préparatifs en armes et provisions de toute espèce, pour armer 450 mille hommes.

3°. D'envoyer des commissaires aux frontières pour examiner l'état de nos forces, et en faire un rapport qui puisse enfin ne laisser plus de doute dans les esprits sur notre véritable position.

4°. De prononcer, de concert avec le roi, la cessation de toute espèce de recherches sur les troubles du 20 Juin.

Cn demande l'impression de ce discours.

D'une autre part, la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est rejetée, et l'impression du discours décrétée.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 29.

On donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur général, portant invitation à l'assemblée de faire publier sa proclamation.

L'assemblée jugeant que l'on s'est trompé dans les bureaux de M. le Gouverneur, et que cette lettre lui a été adressée par mégarde, au lieu de l'être à l'assemblée provinciale, charge son président d'en prévenir lui-même M. le Gouverneur général.

On donne lecture d'une lettre de M. de Circé, tendante à exposer l'embarras où il se trouve par le refus que lui fait M. le préfet de l'unir avec Mlle. sa nièce, sans une dispense du pape: il demande à l'assemblée de vouloir bien prendre des mesures à cet égard pour éviter le retard qu'entraînerait une pareille formalité, par la distance qui nous sépare du chef de l'église; à cette lettre sont jointes toutes les pièces relatives à son projet d'établissement.

M. l'abbé *Grasset* demande l'ajournement jusqu'à demain matin, et dit qu'il présentera à l'assemblée une mesure qui la mettra à même de lever tout obstacle dans cette occasion et dans toute autre pareille. Ajourné à demain matin.

M. *Montmonnier* monte à la tribune et plaide la cause de M. d'Aussigné contre MM. Bayle et de Verneuil. Ses moyens de justification sont appuyés sur plusieurs lettres et certificats de la municipalité et des habitans du Gros-Morne; il demande que MM. Bayle et de Verneuil soient mis en état d'arrestation, puisqu'il y est déjà lui-même, et qu'expédition des pièces contre lui, déposées sur le bureau par ses accusateurs, lui soient remises pour pouvoir y répondre.

M. *de Favaranges* observe que M. d'Aussigné ne cesse de parler de son état d'arrestation, et il demande que l'assemblée déclare, par un arrêté, que ni lui, ni ses accusateurs n'ont jamais été mis en état d'arrestation.

M. *Bureau* s'oppose à cette proposition, et demande la question préalable. Il se fonde sur ce que l'assemblée n'ayant jamais pris d'arrêté qui mette M. d'Aussigné en état d'arrestation, il est parfaitement libre de rester dans sa chambre si cela lui fait plaisir, comme aussi d'en sortir s'il le juge à propos.

L'assemblée ayant déjà envoyé par-devant MM. les commissaires nationaux-civils les pièces à charge contre M. d'Aussigné, y renvoie pareillement tous ses moyens de justification.

On donne lecture d'une lettre de M. Ollier, habitant de la Marmelade, tendante à réclamer contre une imposition établie par une délibération de quelques habitans de cette paroisse, et pour la perception de laquelle on emploie les moyens de contrainte.

L'assemblée renvoie cette lettre à l'assemblée provinciale du nord.

M. *Galineau de Gasc*, rapporteur du comité militaire, fait, au nom de ce comité, le rapport suivant:

Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire son rapport sur l'utilité des gardes soldées à cheval, comparée à ce qu'il coûte de dépenses à la colonie.

Il convient, pour passer à cet examen, de vous rappeler les différens arrêtés qui ont eu lieu pour la formation de ce corps.

Les arrêtés de l'assemblée provinciale du Nord, des 13 et 14 Avril dernier, qui en ordonnent la création, et le vôtre du 19 du même mois, qui les homologue, portent qu'il sera levé une compagnie de gardes nationales à cheval, soldées, composée de soixante hommes, non-compris les officiers, au nombre de quatre; à ces arrêtés de l'assemblée provinciale est joint un état approximatif de ce que ce corps coûtera de dépenses à la colonie; cet état se monte à 151,500 liv., tant des dépenses d'établissement, que des dépenses annuelles: cet état a été aussi homologué par vous, dans le même tems.

Les arrêtés de l'assemblée provinciale portant création de ce corps, ne fixent point, et auraient dû le faire, la nature du service auquel ce corps serait tenu, soit comme cavaliers légers, ou dragons, ou comme gendarmerie, ou grosse cavalerie; cette inattention a donné matière au refus qu'a fait ce corps d'aller à pied à la défense du Fort-Dauphin, sous prétexte

qu'étant sur le pied de gendarmerie, il ne devait faire que le service à cheval; j'ignore où il avait puisé cette prérogative, puisque l'arrêté de création a gardé le silence à cet égard.

Malgré les grandes dépenses qu'on a faites pour monter cette troupe, et son inactivité à l'armée, à raison de ce qu'elle ne doit faire que le service à cheval, elle est encore à pied, et conséquemment hors d'état de faire aucun service, au moins pour l'extérieur.

L'époque de sa formation est, d'après l'état que m'a fourni M. l'intendant, du 27 Juin, et porte jusqu'au 3 Septembre inclusivement, présente une dépense de 57,769 l. 1 s. 4 d. à quoi il faut ajouter pour les appointemens qui n'y sont pas compris; pour Mai et Juin, 3582 l. 2 s. 4 d., pour le mois de Juillet autre somme de 2800 l.; pour un compte de fournitures, savoir, bridons, bonnets de police, éperons, boutons, chapeaux, etc. 2565 l. 12 s. 6 d. qui, joint à l'état fourni par M. le directeur général des finances, présente une dépense de 64,716 l. 16 s. 2 d. Il faut ajouter à cette somme, celle des chevaux, que M. le directeur général n'a pu me fournir; on m'a dit quatre-vingt, mais en réduisant cette quantité à celle de cinquante, et évaluant chaque cheval à 660l. il en résulterait une somme de 38000l. à ajouter à celle de 64,716 l. 16 s. 2 d.; or, si cette troupe, presqu'inutile, a coûté depuis le 27 Juin, jusqu'au 3 Septembre suivant, une somme de 97,7,16 l. 16 s. 2 d., elle coûtera pour l'année, dans cet état d'inutilité pour le service de l'armée, une somme de 390,867 l. 4 s. 8 d., en portant cette première dépense de 97,7,16 l. 16 s. 2d. à trois mois, au lieu de deux mois et trois jours.

Malgré les demandes faites au chef, il n'a pas été possible d'avoir un état des services de ce corps, de sorte qu'on ne peut pas le comparer à sa dépense, mais son inutilité, faute de montures, est assez démontrée.

Votre comité militaire pense donc, qu'attendu l'arrivée des troupes à cheval, faisant partie de l'armée, et l'énormité des dépenses du corps des gardes nationales à cheval, soldées, vous devez le réformer. En conséquence, il vous propose le projet d'arrêté suivant.

L'assemblée, ouï le rapport de son comité militaire, arrête.

Article Premier. Le corps des gardes nationales soldées à cheval, créé en vertu des arrêtés de l'assemblée provinciale du Nord, en date des 13 et 14 Avril dernier, homologués par l'assemblée coloniale le 19 du même mois, est et demeure réformé.

Art. II. Toutes les armes, chevaux et fournitures desdits cavaliers, seront remises dans les magasins de l'Etat, à la diligence d'un préposé par M. le Directeur général des finances et sous la surveillance de la municipalité.

L'assemblée ajourne à prononcer sur le projet d'arrêté de son comité militaire, jusqu'au rapport que doit lui faire ce comité sur l'organisation de la gendarmerie coloniale, et arrête que le corps de gardes nationales à cheval, soldées, sera tenu de faire désormais son service à pied et à cheval.

Thérou, capitaine général de la paroisse du Terrier-Rouge, à MM. les habitans et citoyens de ladite paroisse.

Messieurs,

Le voilà enfin arrivé ce moment après lequel nous soupirions tous, ce moment de reconquérir nos foyers, et d'aider de tous nos efforts les troupes nombreuses qui n'ont passé les mers et ne sont venues dans ce triste hémisphère, que dans le noble dessein de nous réintégrer dans nos possessions. Les verrons-nous s'exposer à tous les dangers, sans partager le péril, surtout quand nous devons être seuls à jouir des fruits de leurs travaux et de leurs fatigues militaires? La gloire seule les anime et leur fera tout braver. Que ne doit-on pas attendre de nous qui, à l'honneur de concourir à l'exécution d'un pareil projet, joignons encore notre propre intérêt qui nous y excite fortement par l'attrait et l'espoir de nous resaisir de notre bien? Chacun dans ce moment de crise a les yeux sur nous; montrons nous dignes des secours qui nous sont arrivés, et marchons à leur côté! Dans une cause aussi générale, nous devons généralement l'emploi de tous nos moyens pour la soutenir et la faire triompher. Nous avons à faire à un lâche ennemi qui n'est à craindre que la torche à la main; il ne faut pour le vaincre que se laisser, pour ainsi dire, tomber sur lui. Est-il quelqu'un de nous qui ne le méprise, et qui, quel qu'il soit, ne vaille un esclave? en est-il qui ne sente ses avantages

et l'abondance de nos moyens, qui ne soit bien convaincu que nous sommes supérieurs en génie, en courage, en activité; que nous sommes mieux armés, mieux pourvus en tous genres que le vil scélérat que nous allons combattre, qui, eût-il à sa disposition les choses nécessaires pour se bien défendre, manquerait toujours de celle qui les fait toutes valoir et les dirige; je veux dire le courage?

O vous donc qui avez attendu avec impatience ce moment; vous que le dépit seul a éloignés des camps parce qu'ils ne vous présentaient partout qu'un pitoyable état de défense propre tout au plus à entretenir un reste d'espoir dans les cœurs; vous enfin qui gémissiez après l'arrivée des troupes envoyées, pour vous resaisir de vos propriétés; accourez et joignez-vous à elles! voici le moment où vous devez vous montrer; armez-vous et prenez avec ardeur et gaieté vos rangs dans une armée qui, précédée de la victoire, va tout renverser sur son passage, et nous ouvrir les voies qui conduisent à la paix et au bonheur! Que nul ne puisse un jour faire à aucun de vous le reproche accablant de n'avoir point combattu pour ses autels et ses foyers, ce que l'homme de toutes les nations a au monde de plus cher! et qui est celui de nous, en effet, qui ne sera pas tenté de vous faire ce reproche, quand il vous verra tranquillement chez vous recueillir de nos propres victoires, les mêmes fruits que ceux pour lesquels nous nous serons exposés? La honte serait votre partage, et vous ne pourriez vous montrer qu'en affrontant le mépris public. Voici le moment des épreuves: sortons purs du creuset des circonstances. Que chacun enfin fasse son devoir et puisse dans la suite descendre avec satisfaction dans le fond de sa conscience et y puiser ce qui peut seul rendre l'honnête homme heureux; l'estime de soi-même!

Le poste de Jacquesy est le lieu indiqué pour notre rassemblement; chacun de vous est invité à s'y rendre incessamment, parce que, d'un jour à l'autre, l'armée peut se mettre en campagne.

J'ai l'honneur d'être très-fraternellement, messieurs, votre très-obéissant et très-dévoué serviteur, THÉROU.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Le navire les Deux Cousins, de Nantes, cap. Leveille, venant de la Martinique.

Le navire le Père de Famille, de Nantes, cap. Halgan, venant de la Martinique avec des troupes.

Le navire l'Abeille, de Nantes, capitaine Herbert. *Idem.*

Le navire le Robuste, de Nantes, capitaine Gautereau. *Idem.*

AVIS DIVERS.

1. Il sera, demain lundi, 8 heures du matin, en la maison qu'occupait le feu sieur Tauby, dit Ponsed, vivant marchand tailleur d'habits, sise en cette ville rue Penthièvre, entre celles de Chatenoye et Notre-Dame, procédé à la vente de différens meubles et effets, consistans en linge, bijoux, meubles, argenterie, marchandises et autres objets, le tout dépendant de la succession de ce dernier.

3 Me. Boissier, notaire en la sénéchaussée du Cap, à la résidence du Dondon, prévient ceux qui l'ont honoré de leur confiance, qu'il part la semaine prochaine pour aller au cordon de l'Ouest, afin de se trouver aux attaques qui se feront contre les brigands, pour rentrer audit quartier du Dondon; qu'en vertu d'arrêt du conseil supérieur du Cap, il va déposer ses minutes chez Me. Despagnon, notaire, rue Neuve, ou Marché des Blancs, qui en délivrera des expéditions, y étant autorisé par le même arrêt.

3. Le brick le Saint-François de Paule, du port de 130 tonneaux, partira du 25 au 30 septembre pour Charleston ou Savannah. S'adresser, pour fret ou passage, à M. Dacosta, maison de MM. Mayer et Belzons, ou au capitaine, à bord dudit brick.

20 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées. S'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians, au bord de la mer, qui en ont les titres. 2W.3m.

3 Dimanche dernier il a été perdu un billet de vingt-six portugaises à l'ordre de Joseph Jong; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le rapporter au bureau du Moniteur.

2 Le navire l'Aurore, connu tant pour sa marche que pour les comodités des passagers, partira pour Baltimore dans le Continent, le 5 du prochain. Ceux qui voudront y passer ou donner du fret à l'adresse de Z. C. et compe., dudit lieu, pourront s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux Gouvernement, qui ont de même à vendre une jolie goëlette de la première marche, du port d'environ 50 tonneaux, pour du comptant.

Municipalité du Cap.

Le public est averti que lundi prochain, premier octobre, il sera procédé par la municipalité de cette ville au choix du sujet qui doit être présenté par elle à l'assemblée provinciale du Nord, pour la place de concierge des prisons de cette ville. Cette nomination se fera par l'assemblée provinciale, à la charge par celui qui sera nommé, de se conformer aux réglemens faits et à faire touchant l'administration des prisons.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi , 1 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 30.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité du Mole, qui se plaint de la conduite que tiennent en cette ville les sieurs..., et des propos séditieux qu'ils se permettent.

Un membre observe que la colonie n'ayant pu se livrer à l'espérance d'une régénération certaine que depuis l'arrivée du nouveau gouverneur général et de MM. les nouveaux commissaires nationaux-civils, il est indispensable, pour que cette esperance se réalise, qu'aucun des chefs militaires qui sont ici dénoncés à l'assemblée coloniale pour leur aversion pour le nouveau régime et pour des vexations exercées contre des citoyens, ne continuent des fonctions dont ils ont déjà abusé et dont ils abuseront toujours.

Un autre membre observe que non-seulement il est nécessaire que l'assemblée prenne une mesure pour prévenir les maux qui peuvent résulter de cet état des choses, mais qu' encore il est essentiellement utile qu'on ne défère les places dans le pouvoir exécutif qu'au très-petit nombre de ceux dont les principes n'ont pas paru nuisibles à l'ordre et à la constitution.

Sur quoi l'assemblée arrête qu'expéditions de toutes les dénonciations qui lui ont été faites à différentes époques contre des chefs supérieurs ou subalternes du pouvoir exécutif, seront remises à MM. les commissaires nationaux-civils avec les pièces au soutien, et qu'il leur sera en outre fait des observations sur la nécessité de n'admettre dans aucune partie du nouveau gouvernement, que des sujets dont les mœurs et les principes ne soient pas même équivoques, de manière que ceux qui le composeront, ne donnent plus sur leur conduite et leurs vues des inquiétudes qui en alterant la confiance des citoyens, sont autant d'entraves au retour de la paix et à la prompte et durable organisation de la colonie.

M. *l'abbé Grasset* fait le rapport dont il avait parlé hier à l'occasion de la demande faite par M. de Cireé, d'applanir les difficultés que le préfet du Cap opposait à son union avec mademoiselle sa nièce ; ce rapport est suivi d'un projet d'arrête fort long, calqué sur les décrets nationaux, et donnant à l'évêque de Saint-Domingue tout pouvoir spirituel, sans qu'il soit désormais besoin de s'adresser au pape pour obtenir des dispenses. L'assemblee l'adopte, quant au fond, et nous en rendrons compte aussitôt que la redaction en sera achevée.

Deux officiers municipaux entrent dans le sein de l'assemblée, et lui demandent, au nom de la municipalité, de vouloir bien prendre un parti decisif sur l'existence, ou l'abolition du corps des gardes nationales à cheval soldées ; vu que, dans la circonstance présente, les dragons arrivés de France ont besoin de chevaux.

M. Depons observe que l'assemblée s'est occupée avant-hier de cet objet, et a prononcé l'ajournement jusqu'au rapport du comité militaire sur la gendarmerie coloniale ; que l'assemblée ayant aussi arrêté que le corps des gardes nationales à cheval, soldées, ferait son service à pied et à cheval, les vues de la mu-

nicipalité se trouvaient remplies, puisqu'elle pouvait disposer de leurs chevaux en faveur des dragons du 16e régiment ; que pour délibérer sur la demande de la municipalité, il faudrait revenir sur l'ajournement prononcé avant-hier, et qu'il ne convient pas à l'assemblée de revenir tous les jours sur ses arrêtés ; qu'au reste, le comité militaire ne manquera pas de faire son rapport dans cinq à six jours.

M. d'Augy fait observer à l'assemblée que la demande de la municipalité est fondée sur la circonstance, et qu'un retard de cinq à six jours peut être très-nuisible à la chose publique, puisque, si les dragons du 16e régiment avaient été montés dans l'affaire qui a eu lieu avant-hier au morne Pélé, cette brave troupe aurait surement fait une grande quantité de prisonniers.

M. Dumas. Il y a moyen de tout arranger, sans revenir sur l'ajournement prononcé par l'assemblée ; les dragons du 16e régiment seront surement plus utiles dans une affaire que les gardes nationales à cheval, soldées, puisque les premiers sont instruits et ne manquent que de chevaux, et que les seconds ont encore besoin d'instruction ; d'ailleurs, comme ils peuvent faire leur service à pied, je demande qu'on les invite à remettre leurs chevaux aux dragons du 16e régiment. Adopté. -- Tous les préopinans ne savent donc pas que le corps des gardes nationales à cheval, soldées, n'a que deux ou trois mauvais chevaux qui n'attendent pour crêver que la première campagne.

M. *Dumas* expose à l'assemblée que les dix huit cens hommes de troupes arrivés de la Martinique, sont un surcroît de forces que la colonie n'attendait pas, que la partie de l'Ouest étant la seule intacte, doit être protégée et conservée pour fournir des ressources aux deux autres ; en conséquence, il demande que MM. les commissaires nationaux-civils soient fortement invités à y envoyer au moins un bataillon des troupes nouvellement arrivées de la Martinique.

MM. les députés du Sud font la même demande pour leur province, afin d'en expulser les brigands et d'y rétablir les habitans sur leurs propriétés.

Les députés de chaque paroisse se lèvent tour à tour pour exposer la situation de leur quartier. Chacun veut avoir une part du gâteau et la province du Nord aurait été oubliée, (ce qui n'est pas étonnant, puisque, depuis l'arrivée du convoi, le côté *Est* serait presque désert, si quelques membres du côté *Ouest* n'avaient pas la complaisance de s'y placer.) si M. Traynier n'eût pas élevé la voix en sa faveur ; il a démontré que de la réduction des brigands de la province du Nord, dépend le salut de toute la colonie, et qu'on ne saurait employer trop de forces pour y rétablir la tranquillité.

L'assemblée considérant que les troupes venues de la Martinique sont un surcroît de forces que la colonie n'était pas dans le cas d'attendre ; que les secours de France n'étant pas assez considérables, il n'en avait été envoyé aucuns dans la partie de l'Ouest ; que la partie du Sud n'en avait reçu qu'un trop petit nombre, parce que les maux de la province du Nord étant les plus grands, c'est là qu'on avait cru devoir conserver la plus grande quantité des moyens.

Que d'ailleurs, la partie de l'Ouest, quoiqu'elle n'ait pas éprouvé, jusques à présent, les mêmes desastres que les deux autres, est loin, cependant, d'être tranquille, et qu'il existe, particulièrement dans les quartiers de l'Artibonite et du Fonds Baptiste, une fermentation parmi les ateliers, dont les suites peuvent être très dangereuses.

Qu'en même tems que l'on forme le projet de reconquérir les propriétés dévastées de la partie du Nord, il faut également prendre des mesures pour conserver les parties encore intactes qui forment les seules ressources actuelles et les dernières espérances de la colonie.

Que la portion de secours envoyés à la partie du Sud est également insuffisante pour rétablir l'ordre dans cette partie.

Que dans cet état de choses, il est également juste et essentiel d'accorder aux parties de l'Ouest et du Sud une partie des forces extraordinaires que le refus de la Martinique fait arriver à Saint-Domingue.

Qu'il reste ici encore dans la partie du Nord une assez grande partie de ce surcroît de forces, pour y opérer, avec celles qui y sont actuellement, le rétablissement des propriétaires sur leurs habitations, et la réduction des révoltés.

A arrêté et arrête que des commissaires pris dans son sein se rendront devant MM. les com-

missaires nationaux-civils, pour remettre sous leurs yeux le tableau ci-dessus, et les inviter, au nom du salut des provinces de l'Ouest et du Sud, d'y envoyer une partie des troupes arrivées de la Martinique, suffisante pour y rétablir et maintenir l'ordre et la discipline dans les ateliers.

Depons, habitant à Ouanaminthe, à MM. les commissaires nationaux-civils délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent.

Cap, le 30 septembre 1792.

Messieurs,

J'ai déjà eu l'honneur de m'entretenir avec vous, et collectivement et séparément, sur les avantages infinis que présente le rétablissement de la communication de l'Espagnol par la partie d'Ouanaminthe avec le Fort-Dauphin, le Cap, etc. La lenteur de cette importante opération me fait craindre de n'avoir pas eu le bonheur de vous pénétrer de la necessité dont je suis pénétré moi-même, de faire précéder tout autre mouvement de troupes, de la prise du bourg d'Ouanaminthe : peut-être aussi les ennemis de la colonie, les amis des troubles, (et le nombre en est grand) vous ont-ils parlé en sens contraire, et ont-ils eu l'adresse de vous présenter comme des vérités sacrées ce qui ne peut être que spécieux. J'entreprends de détruire leurs manœuvres. C'est un tribut que je dois à mon quartier, à toute la colonie, et sur-tout au desir non équivoque que vous avez de revivifier la source de nos richesses, que le crime ou la fatalité ont tarie.

Dans toutes les hypothèses possibles, Messieurs, le projet que je vous soumets est non-seulement admissible, mais utile, mais *inrejetable*.

Votre intention invariable est de réduire ou d'exterminer les brigands, qui ont converti en une terre de deuil cette superbe contrée; vous ne pouvez varier que dans la manière d'y parvenir : peut-être vous deciderez-vous à faire sur-le-champ une attaque générale, et alors elle n'aurait un succès complet qu'autant que Ouanaminthe serait pris auparavant, et que les moyens de se réfugier dans l'Espagnol, soit par terre, soit par mer, seraient enlevés aux brigands.

Peut-être prendrez-vous le parti d'avancer pendant quelques jours des camps protecteurs des nègres, qui, entraînés ou retenus par force parmi les révoltés, ou qui manifestant un repentir sincère, demanderaient à rentrer paisiblement chez leurs maîtres. Cette marche prudente, humaine et avantageuse sous quelques rapports à l'habitant, pourvu qu'elle ne soit pas longue, ne peut devenir efficace qu'en s'emparant d'Ouanaminthe; car le moyen de dégoûter le nègre du vagabondage où il vit, et de détruire en lui tout espoir de succès, est de le priver de toutes les ressources que lui offre sa libre communication avec l'Espagnol, d'où il tire de puissans secours, sans que le gouvernement puisse l'empêcher, et de lui montrer en même tems une force assez imposante, pour lui faire voir combien toute résistance de sa part serait ridicule.

La position d'Ouanaminthe et de Maribaroux n'a été appréciée par les brigands, qu'à l'époque où la pénurie de toutes choses se faisant sentir dans leurs camps, leur imagination dut s'occuper des moyens de s'approvisionner. Ces deux quartiers furent bientôt apperçus et choisis; l'un des principaux chefs y fixa sa résidence et y établit avec les Espagnols, par terre, et avec quelques Français par mer, un commerce d'échange qui répandit promptement l'abondance non-seulement dans ses camps, mais dans tous ceux de la partie du Nord. Un bâtiment de l'état mis en croisière devant la baie de Manceniille, a bien rendu un peu difficiles leurs relations avec le Cap; mais celles de l'Espagnol ont augmenté dans la même proportion; ainsi ils ne manquent de rien; leur expulsion de ces quartiers opérerait donc parmi eux une révolution qui hâterait infiniment leur rentrée, et qui leur annoncerait que le terme du crime ou de l'erreur est arrivé.

Mais si d'un côté cette expédition tend à hâter l'époque du retour absolu de l'ordre, d'un autre, elle rétablit dans toute la partie du Nord la facilité d'approvisionner les boucheries des bestiaux que nous tirons de l'Espagnol, et sans laquelle nos camps souffriront beaucoup par la lenteur de ces approvisionnemens par Monte-Christo, et par le surcroît de dépenses auxquelles l'administration ne peut pas se promettre de faire face.

Cette même expédition assure en outre la rentrée et la tranquillité sur leurs habitations à une

quarantaine de propriétaires qui se livreront sur le champ à les rétablir. Deux camps suffisent pour cela ; savoir : un à Ouanaminthe et un à moitié chemin d'Ouanaminthe au Fort-Dauphin ; ces quartiers étant bornés au Nord, par la mer, à l'Est et au Sud par l'Espagnol, n'ont à se garantir que du seul côté de l'Ouest.

Un autre avantage encore, c'est de posséder, avant que les maladies du pays n'aient attaqué nos nouveaux défenseurs, un endroit dont la salubrité de l'air le cède en bien peu de chose à celui de la France, et où la formation d'un hôpital offre la certitude d'arracher à ce climat une infinité de victimes qu'il sacrifierait ailleurs.

Enfin, des troupes situées à Ouanaminthe et au Dondon, laissent, pour peu que l'Espagnol défende ses frontières, les révoltés dans l'alternative d'être détruits ou de renoncer au crime.

Voilà, messieurs, les raisons, les puissantes raisons qui militent en faveur de mon opinion que je n'hésite pas à soumettre à la censure de tous mes concitoyens, et je suis sûr qu'elle n'éprouvera de contrariété que de la part de ceux qui ont juré de sacrifier cette belle colonie à leur ambition, à leur ressentiment ou à d'autres vues non moins criminelles.

Vous êtes ici pour déjouer tous les complots, pour rendre à ce pays son ancienne prospérité, pour y faire respecter les lois et pour cimenter notre union avec la mère patrie; Vous êtes donc nos anges tutelaires; c'est à vous que nous devons faire connaître nos maux et nos besoins ; c'est de vous que nous devons tout attendre, et vous justifierez nos espérances : nous vous devons en retour, confiance et respect. Ces sentimens vous sont si bien acquis, que quiconque manifesterait des sentimens contraires, deviendrait l'objet de l'exécration publique.

Salut. DEPONS.

AVIS DIVERS.

1. Il sera procédé Samedi 6 du courant, à la barre du siège royal du Cap, à la requête de la dame veuve Tamisier demurant au Cap, tutrice de son enfant mineur, au bail à ferme pour huit ans neuf mois et vingt-quatre jours, d'une maison située en cette ville, rues du vieux Gouvernement et Saint Simon, composée 1°. d'une halle rue du Gouvernement, cuisine, cour, communication au puits, trois chambres hautes, un cabinet donnant dans la cour et un galetas ; 2°. d'un magasin donnant sur les rues du Gouvernement et St-Simon, sa cuisine, cour, communication au puits ; trois chambres hautes, un cabinet, balcon et galetas ; 3°. d'une halle rue St-Simon, un coridor attenant avec un escalier, sa chambre haute et un cabinet, cour, cuisine, communication au puits, avec un galetas ; le tout conformément à la carte-bannie qui sera dressée à ce sujet, et dont on pourra prendre communication, étude de Me. Car, procureur au Cap, rues Royale et St-Michel.

1. Un nègre nommé l'Eveillé, charpentier de son métier, rouge de la peau, étampé Arteau, est maron depuis le 21 du mois dernier ; ledit nègre dependant de la communauté de Rouanez et de ses enfans mineurs.

Une négresse nommée Heureuse, de nation Congo, agée d'environ 24 ans, sans étampe, apartenante à Melle. Giraudeau, épouse de Rouanez.

2. A vendre, ou à fréter pour l'Europe, le navire Andrew, cap. Mackins, de Philadelphie, très-bon voilier, et propre à recevoir des passagers. S'il n'est pas vendu ou frété, ledit navire partira dans quinze jours pour Philadelphie, et prendra également du fret et des passagers pour ledit lieu. S'adresser à MM. Schroeppel et Dorey, quai Saint-Louis.

2 MM. Gautier, artiste vétérinaire, autorisé par la municipalité, pour la ville du Cap et le corps des dragons, et breveté du roi, et Lavigne, maréchal, préviennent MM. les dragons et les autres corps de cavalerie, ainsi que tous les citoyens, qu'ils viennent de contracter une société pour exercer conjointement ces deux professions. Leur forge est chez M. Lévêque, Me. sellier près la chapelle de la Fossette ; et l'écurie pour les chevaux malades, chez MM. Lestrade et Pichon près la barrière où ils se sont logés ; on les y trouvera ou à leur forge, n'importe à quelle heure de jour et de nuit, quand leurs services seront nécessaires.

M. Gautier continuant à être autorisé par l'assemblée provinciale, pour le traitement et la ferrure des chevaux du corps des dragons, s'en acquittera comme par le passé, avec toute l'exactitude possible. Il espère que ses soins éviteront bien des accidens, fruits de l'ignorance ou de la négligence, ayant la satisfaction de n'en avoir perdu aucun, et de contribuer par ses succès aux progrès d'une des plus précieuses branches de l'agriculture. La ferrure sera traitée avec toute la dextérité requise dans les différens cas : on corrigera les défauts des pieds ; enfin, on n'épargnera rien pour mériter la confiance des citoyens.

2 M. Dano, natif de Vannes en Basse-Bretagne, province de France, est averti qu'il est arrivé dans le dernier convoi, une personne qui a quelque chose de très-intéressant à communiquer à lui ou à quelqu'un des siens, en cas qu'il fût decedé ou absent. S'adresser au sieur Dano, chirurgien à bord de la frégate de l'état l'Astrée, commandée par M. Cambis.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 141. (469) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi , 2 Octobre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 7 Juillet.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur les mesures de sureté générale ; M. Brissot a la parole.

M. Lamourette. Je demande à faire une motion d'ordre sur l'objet de cette discussion.

On vous a proposé et on vous proposera encore des mesures extraordinaires pour arrêter les divisions qui déchirent la France , et dont l'effet est de la faire regarder par les puissances étrangères comme parvenue au dernier degré de la défaillance. Mais de ces mesures il n'en est aucune qui ait atteint le but , parce qu'il n'en est aucune qui soit centrale , et que jamais on n'est remonté à la véritable source de nos maux. Cette source qu'il faut tarir, à quelque prix que ce soit , c'est la division de l'assemblée nationale. La position du corps législatif est le véritable thermomètre de la nation ; c'est ici qu'est le levier qui meut la grande machine de l'etat , et qui , lorsqu'il est mal dirige , produit la complication de mouvemens qui la détruit. Eh quoi ! vous tenez dans vos mains la clef du salut public ; vous cherchez péniblement ce salut dans des lois incertaines , et vous vous refusez aux moyens de rétablir dans votre propre sein la paix et l'union.

J'ai souvent entendu dire que ce rapprochement est impracticable ; et ces mots m'ont fait frémir. Je les ai regardés comme une injure faite à tous les membres de l'assemblée ; jamais rapprochement n'est impraticable , si ce n'est entre les vices et les vertus. Il n'y a que l'honnête homme et l'homme méchant , qu'il ne faille point assurer d'assortir et de concilier pour la conduite d'une œuvre honnête et utile au bonheur commun. Mais pour les gens honnêtes , ils ont beau être divisés d'opinions , et se débattre sur les moyens de parvenir au même but , il n'entre jamais ni passions , ni haines dans leurs discussions, parce qu'ils ont une unité de fins , qu'ils sont surs l'un de l'autre , et qu'après avoir manifesté des opinions divergentes , éclairés par une discussion franche , ils se rencontrent toujours au point de la probité et de l'honneur. (Il s'élève de nombreux applaudissemens.) Oui , il ne tient qu'à vous de vous ménager un moment bien beau et bien solennel , et d'offrir à la France et à l'Europe un spectacle aussi redoutable pour vos ennemis, que doux et attendrissant pour tous les amis de la constitution. Ramenez à l'unité de la représentation nationale cette assemblée , actuellement affaiblie par une scission malheureuse. Pour parvenir à cette réunion , il suffit de s'entendre.

A quoi se réduisent en effet toutes ces défiances ? Une partie de l'assemblée attribue à l'autre le dessein séditieux de vouloir détruire la monarchie. Les autres attribuent à leurs collégues le dessein de vouloir la destruction de l'égalité constitutionnelle , et le gouvernement aristocratique , connu sous le nom des deux chambres. Voilà les défiances désastreuses qui divisent l'empire. Eh bien ! foudroyons , messieurs , par une exécration commune , et par un irrévocable serment , foudroyons et la république et les deux chambres. (La salle retentit des applaudissemens unanimes de l'as-

semblée et des tribunes, et des cris plusieurs fois répétés : *Ouï, ouï, nous ne voulons que la constitution.*) Jurons de n'avoir qu'un seul sentiment, de nous confondre en une seule et même masse d'hommes régénérés, également redoutables et à l'esprit d'anarchie et à l'esprit féodal; et le moment où l'étranger verra que nous ne voulons qu'une chose fixe, et que nous la voulons tous, sera le moment où la constitution triomphera, et où la France sera sauvée. (Les mêmes applaudissemens recommencent et se prolongent.) Je demande que M. le président mette aux voix cette proposition simple : *Que ceux qui abjurent également et exècrent la république et les deux chambres, se lèvent.* (Les applaudissemens des tribunes continuent.)

L'assemblée se lève toute entière. --- Tous les membres simultanement, et dans l'attitude du serment, prononcent la déclaration de ne jamais souffrir ni par l'introduction du système républicain, ni par l'établissement des deux chambres, aucune altération quelconque à sa constitution. -- Un cri général de réunion suit ce premier mouvement d'enthousiasme. --- Les membres assis dans l'extrémité du ci-devant côté gauche, se levant par un mouvement spontané, vont se mêler avec les membres du côté opposé. Ceux-ci les accueillent par des embrassemens, et vont à leur tour se placer dans les rangs de la gauche. ---- Tous les partis se confondent; on ne remarque plus que l'assemblée nationale.

Plusieurs instans se passent dans des communications fraternelles. On voit assis sur les mêmes bancs MM. Jaucourt et Merlin, Dumas et Bazire, Albite et Ramond. Plus loin, MM. Gensonne et Calvet, M. Chabot avec M. Genty abjurent entr'eux les défiances réciproques, et semblent, par la cordialité de cette réunion, vouer à l'oubli jusqu'à la dénomination des sectes et des partis.

Les spectateurs attendris mêlent leurs acclamations aux sermens de l'assemblée. La sérénité et l'allégresse sont sur tous les visages, et l'émotion dans tous les cœurs

Dans cette confusion de personnes et de sentimens, un seul cri de ralliement se fait entendre, celui de la constitution et du danger de la patrie.

M. *Emery*. Quand l'assemblée est réunie, tous les pouvoirs doivent l'être; je demande donc que l'assemblée envoye sur le champ au roi, par une députation de 24 membres, l'extrait de son procès-verbal.

La proposition de M. Emery est adoptée.

La députation rentre. -- Le roi, accompagné de tous ses ministres, est au milieu d'elle. -- La salle retentit des cris de *vive la nation, vive le roi.*

Le roi va se placer auprès du président.

Le roi. Messieurs, le spectacle le plus attendrissant pour mon cœur est celui de la réunion de toutes les volontés pour le salut de la patrie : j'ai désiré depuis long-tems ce moment salutaire : mon vœu est accompli. La nation et son roi ne font qu'un. L'une et l'autre ont le même but. Leur réunion sauvera la France. La constitution doit être le point de ralliement de tous les Français. Nous devons tous la défendre, le roi leur en donnera toujours l'exemple.

(Les applaudissemens et les cris de vive la nation, vive le roi, recommencent.)

M. le président. Sire, cette époque mémorable de l'union de toutes les autorités constituées est un signal d'allégresse pour tous les amis de la France, et de terreur pour ses ennemis; de cette union sortira la force nécessaire pour combattre les tyrans coalisés contre nous; elle est un sûr garant de la victoire.

Les applaudissemens se prolongent.

Il se fait un silence.

Le roi paraît ému.

Le roi. Je vous avoue, M. le président, qu'il me tardait bien que la députation arrivât pour pouvoir courir à l'Assemblée.

Les applaudissemens et les cris de vive la nation, vive le roi, redoublent.

Le roi sort au milieu des cris d'allégresse de l'assemblée et des tribunes.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 1.

On donne lecture du procès-verbal de la veille : plusieurs orateurs s'élèvent contre l'arrêté pris hier, portant invitation à MM. les commissaires nationaux-civils d'envoyer une partie

des troupes arrivées de la Martinique, dans les provinces de l'Ouest et du Sud.

M. *Bouchez* dit qu'il est de l'Ouest, mais qu'il se rappelle douloureusement que la répartition qu'on a faite des premières troupes envoyées de France, a causé leur perte, et par conséquent celle de la colonie; il prétend que le foyer de la révolte étant dans le Nord, on doit employer toutes les forces à réduire les révoltes de cette partie et qu'on viendra ensuite facilement à bout de réduire ceux des autres provinces.

M. *Allain* observe que les plus grandes ressources de la colonie sont dans la province de l'Ouest qui est encore intacte, et que ce serait un crime de ne pas y envoyer une partie de troupes suffisante pour en assurer la conservation.

M. *Poncignon* est d'avis que l'assemblée présente à MM. les commissaires nationaux-civils un tableau de la position des trois provinces, et les laisse, d'après cela, parfaitement libres de disposer des troupes comme ils le jugeront convenable.

M. *Dumas* observe que l'arrêté pris hier n'est qu'une invitation à MM. les commissaires nationaux-civils qui sont parfaitement libres d'y avoir égard ou non, d'après les observations qu'ils auront faites sur l'état actuel de la colonie; en conséquence, il demande que l'arrêté soit maintenu.

L'assemblée maintient son arrêté d'hier, et le procès-verbal est adopté et signé.

MM. Favaranges et Couturier des Flottes, donnent lecture des lettres qu'ils viennent de recevoir de Tiburon, qui annoncent combien la situation de ce quartier est douloureuse, les habitans renouvellent la demande qu'ils ont déjà faite d'un bâtiment de l'Etat, pour y faire retirer les femmes, enfans et vieillards dans le cas où la ville de Thiburon se trouverait exposé: à ces lettres est jointe une adresse de M. de Fassieux aux habitans des Coteaux, rendue publique dans la gazette des Cayes; nous aurions bien désiré la faire connoître en entier, mais n'ayant pu nous la procurer, nous nous bornerons à en rapporter la substance. Il dit aux habitans du bourg des Coteaux qui y sont restés pour garder leurs foyers, que la seule idée qu'il puisse avoir d'eux, c'est qu'ils sont coalisés avec les brigands; en conséquence, ce prétendu commandant leur ordonne de se rendre au camp et les avertit que tous ceux qui n'y seront pas rendus dans quarante-huit heures, à compter du moment de la réception de sa lettre, seront condamnés à mort, sans excepter même le curé.

L'assemblée ordonne la communication de ces lettres à MM. les commissaires nationaux-civils.

La colonie retentit de toutes parts de pareilles horreurs; tous ces petits dépositaires d'autorité momentanée s'en servent en tyrans. MM. les commissaires nationaux-civils reçoivent tous les jours communication de cette foule d'actes arbitraires; leurs pouvoirs sont immenses, et ils s'occupent à rechercher les auteurs des maux de cette colonie; il faut espérer que le moment de la justice est arrivé, et que les bourreaux de St.-Domingue seront bien-tôt connus et punis.

NOUVELLES DE FRANCE.

L'aviso de l'état, le Papillon, entré hier après trente jours de traversée a apporté les nouvelles suivantes, datées du 25 Août.

Les affaires de France ont changé subitement de face: les ennemis de la chose publique, les émissaires de Coblentz ont été noyés dans le sang.

Une grande trame contre l'état a été déconcertée: Barnave et Lameth y trempaient: leur correspondance originale a été saisie, ainsi que d'autres papiers très essentiels.

Le peuple Français s'est levé tout entier; le roi et sa famille ont été arrêtés et conduits au Temple où ils sont gardés à vue; on leur prépare un logement au Luxembourg, et désormais des citoyens seuls seront chargés de leur garde. On assure qu'au moment de l'arrestation, quatre mille *poignardeurs* contre-révolutionnaires ont été tués aux Thuileries.

L'assemblée nationale a pris l'attitude fière et imposante qui lui convenait. Voici en peu de mots, le résultat de ses grands travaux pendant ces jours qui ont amené cette crise salutaire à la patrie.

Le pouvoir exécutif est suspendu dans les mains du roi.

Un pouvoir exécutif provisoire a été formé des trois ministres rappelés, (MM. Roland, Clavière et Servan), et de trois autres élus au scrutin par l'assemblée nationale à la majorité des voix.

L'assemblée a ordonné la convocation d'une convention nationale; tous les citoyens âgés de 25 ans voteront dans les assemblées primaires; la colonie de St-Domingue est invitée à y envoyer dix-huit députés.

Le manifeste du prince de Brunswick a été brûlé dans presque toute la France par la main du bourreau.

Il y a cinq cens mille hommes sur les frontières, et on assure que les impériaux s'en sont retirés après l'arrestation de la famille royale.

L'assemblée nationale confirme les pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés dans les diverses colonies, enjoint aux autorités constituées, corps civils et militaires, d'exécuter les ordres et décisions qui pourraient en émaner; elle déclare traître à la patrie tout corps civil ou militaire, tout citoyen qui se refusera à l'obéissance qui leur est due.

Il n'y a plus de distinction d'activité entre les citoyens.

Le bricq le d'Assas s'est présenté devant la Guadeloupe, pour y entrer; il en a été repoussé par dix-sept coups de canon.

ENTRÉE DE BATIMENTS.

Hier. L'aviso le Papillon, commandé par M. Delande, lieutenant de vaisseau, venant de Brest en 31 jours.

Le navire le Chevalier d'Assas, capitaine de Molier, de Nantes, venant de la Martinique avec des troupes.

Le navire la Guyanne, cap. Paillet, *idem.*

Le navire le jeune Charle, cap. Vigneux, de Nantes, venant du Limbé.

AVIS DIVERS.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

Le public est averti que l'adjudication de l'entreprise de la fourniture des canots pour le service de Messieurs les commissaires de rade, n'ayant pas pu avoir lieu au jour qui avait été indiqué, se fera vendredi 5 de ce mois, sans autre délai à 10 heures du matin, dans la salle des séances du conseil général de la commune.

1 *A vendre.* Un bateau Américain de 60 tonneaux, bon voilier, en bon état et construit depuis cinq ans. S'adresser à MM. Mayer, Belzons et compagnie.

3 Les personnes du Cap, abonnées à la gazette de Saint-Marc, sont prévenues que le huitième numéro de cette dite gazette se distribue au bureau du Moniteur.

2. *A vendre.* Un assortiment d'outils d'orfévre, en bon état, comme marteaux à forger, à plane, à bouge, bouterolles à couverts assortis, bigornes, établi d'acajou à trois places, tenailles, étaux, compas, pierre à l'huile, dez à emboutir, triboulet de fer, poids de quatre marcs, balance, grand soufflet de forge, lingotières, trois filières de maître, banc à tirer, etc. S'adresser à M. Guérin, marchand de toiles, rue de Vaudreuil, près le marché Cluny, il recevra en payement de l'argent ou lettres-de-change sur France.

2. Le brigantin l'Entreprise, fin voilier, cap. Roustan, partira pour Marseille au 15 ou 20 du mois prochain; ceux qui voudront y charger et prendre passage, s'adresseront audit. capit. rue du Cimetière, au coin du Marché-aux-Blancs maison de M. Escure.

2. La goëlette l'Angelique, du port de 90 tonneaux, capitaine Pre. Tirepaine, partira pour les Gonaïves et Saint-Marc, Lundi prochain fixe. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à M. Leroy, au magasin ci-devant du navire le Superbe, de Nantes, et actuellement du navire le Cléomene, capitaine Saillant, rues Penthièvre et Saint-Laurent. On trouvera audit magasin, diverses marchandises, tant en sec qu'en comestibles, un superbe ameublement, composé de trois lits et douze fauteuils, divers meubles d'acajou, deux superbes voitures à deux places, d'excellent tafia de la Martinique, liqueurs *idem* et guignolet d'Angers, vin Muscat, bière en paniers et en bariques, etc. etc.

2. Il sera procédé Samedi 6 du courant, à la barre du siège royal du Cap, à la requête de la dame veuve Tamisier demurant au Cap, tutrice de son enfant mineur, au bail à ferme pour huit ans neuf mois et vingt-quatre jours, d'une maison située en cette ville, rues du vieux Gouvernement et Saint Simon, composée 1°. d'une halle rue du Gouvernement, cuisine, cour, communication au puits, trois chambres hautes, un cabinet donnant dans la cour et un galetas; 2°. d'un magasin donnant sur les rues du Gouvernement et St-Simon, sa cuisine, cour, communication au puits, trois chambres hautes, un cabinet, balcon et galetas; 3°. d'une halle rue St-Simon, un coridor attenant avec un escalier, sa chambre haute et un cabinet, cour, cuisine, communication au puits, avec un galetas; le tout conformément à la carte-bannie qui sera dressée à ce sujet, et dont on pourra prendre communication, étude de Me. Car, procureur au Cap, rues Royale et St-Michel.

3 M. Dano, natif de Vannes en Basse-Bretagne, province de France, est averti qu'il est arrivé dans le dernier convoi, une personne qui a quelque chose de très-intéressant à communiquer à lui ou à quelqu'un des siens, en cas qu'il fût decédé ou absent. S'adresser au sieur Dano, chirurgien à bord de la frégate de l'état l'Astrée, commandée par M. Cambis.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi , 3 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 2.

NOUS ne rapporterons de cette séance que ce qui est interessant pour tout bon Français et pour tous ceux dont l'ame n'est accessible qu'aux sentimens patriotiques, sentimens étouffes plus d'une fois dans la colonie par un souris protecteur de l'idole, ou par les insinuations perfides de ceux qui croyaient avoir intérêt de bouleverser St.-Domingue.

M. Delpech, secrétaire de la commission Nationale-civile, entre dans le sein de l'assemblée, et d'effusion de cœur s'exprime ainsi:

Monsieur le Président et Messieurs,

C'est aujourd'hui que tous les amis de la constitution doivent se livrer à la joie la plus vive : elle triomphe et ses ennemis sont atterrés.... Leurs complots ténebreux viennent enfin d'être éclairés et confondus. Le dernier coup est porté à l'aristocratie ! Diverses pièces trouvées dans les cabinets particuliers de Louis XVI, ont démontré jusqu'à l'évidence la perfidie du pouvoir exécutif, et sa criminelle persévérance dans des projets contre-révolutionnaires..... Alors une sainte indignation a saisi les représentans du peuple, ils ont pris à l'instant l'attitude imposante qui leur convenait, ont fait suspendre le pouvoir exécutif dans les mains du roi, l'on fait mettre en état d'arrestation, lui et la coupable instigatrice de ses erreurs ou de ses crimes, ont anéanti l'ancien ministère, ont compose une commission exécutive d'hommes également distingués par leur patriotisme et leurs lumières, et s'arrêtant où les principes constitutionels tracent les limites de leurs pouvoirs, ils ont appelé le souverain qui seul peut changer la constitution de l'empire; ils ont convoqué une convention nationale pour achever la révolution et fixer enfin le système du gouvernement sur les bases de la liberté et de l'égalité. C'est aujourd'hui qu'il est beau d'être Français et que tout homme libre doit s'énorgueillir de ce titre !

Je vous apporte, de la part de Messieurs les commissaires nationaux-civils, diverses lois rendues depuis le 10 Août, journée à jamais mémorable dans l'histoire de la régénération Française, avec une lettre d'eux qui vous invite à en procurer l'enregistrement dans toute la colonie.

Vous y verrez deux lois bien intéressantes pour la colonie, l'une par laquelle la Métropole l'appele à concourir à la convention nationale par l'envoi de dix-huit députés; l'autre, par laquelle l'assemblée nationale convertit le pouvoir réquisitorial des commissaires civils en un pouvoir dictatorial, qu'elle a jugé sans doute nécessaire à la régénération de la colonie, et qu'elle n'a pas craint de confier à des hommes dont les principes et les talens lui sont connus.

Nous joignons à ces lois, Messieurs, l'exposition des motifs qui ont déterminé l'assemblée nationale à prendre ces grandes mesures, et nous vous prions d'en faire part à l'assemblée et de les rendre incessamment publiques dans toute la colonie. Applaudi generalement.

M. le Président,

Monsieur, l'assemblée va faire enregistrer de

suite les lois que vous lui remettez de la part de MM. les commissaires nationaux-civils; elle voit avec plaisir la confiance que la Nation met en leurs vertus et en leurs lumières, et desire ardemment que les sentimens patriotiques qui les animent et que vous venez d'exprimer si énergiquement, puissent animer tous les colons de St.-Domingue. Applaudi.

Pièce trouvée dans un des secrétaires du cabinet du roi, par MM. les commissaires envoyés aux Tuileries ; imprimée par ordre de l'assemblée nationale.

Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave.

1°. Refuser la sanction.

2°. Ecrire une nouvelle lettre aux princes, d'un ton fraternel et royal.

3°. Nouvelle proclamation sur les émigrans, d'un style ferme, et marquant bien l'intention de maintenir la constitution.

4°. Réquisition motivée aux puissances de ne souffrir sur leur territoire aucun rassemblement, armement, ni préparatifs hostiles.

5°. Établir trois cours martiales, et faire, s'il est nécessaire, de nouvelles dispositions relativement aux démissions, désertions, remplacemens, etc.

Le ministre de la justice portera à l'assemblée, et remettra lui-même au président, le décret revêtu de la formule, *le roi examinera.*

Il exposera ensuite, en parlant en son propre nom, que le roi aurait accueilli quelques dispositions de la loi; mais que la sanction étant indivisible, ect. Il dira que le roi n'a jamais perdu de vue cet objet; il rappellera d'une manière générale ce qui a été fait, tels que la proclamation sur les émigrations, la lettre que le roi a déjà écrite aux princes ses frères; il lira la nouvelle lettre qui sera écrite : il annoncera les dispositions tant anciennes que nouvelles, dont chaque ministre rendra *immédiatement* compte.

Le ministre des affaires étrangères rappellera les précédentes dispositions, et fera valoir le bon effet qu'elles ont produit auprès de l'empereur, en faisant connaître les ordres qu'il a donnés dans les Pays-Bas. Il fera *part* de la nouvelle réquisition.

Le ministre de la guerre rendra *compte* de ce qui le concerne.

Le ministre de l'intérieur dira que les décrets déjà rendus relativement aux payemens de pensions, traitemens etc., sont soigneusement éxécutés.

On estime qu'ensuite le roi ferait une chose extrêmement utile, en demandant à chaque département un certain nombre d'hommes pour être placés dans sa garde.

Billet des princes, enfermé dans un porte-feuille trouvé dans les appartemens du roi.

Je vous ai écrit, mais c'etait par la poste. Je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence : mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions; mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général; et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas; soyez tranquille sur votre sureté. Nous n'existons que pour vous servir : nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien. Nos ennemis mêmes ont trop d'interêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu. *Signé*, L. S. X., Ch. P.

Note trouvée avec des lettres adressées à M. de Montmorin, ex-ministre, dans son appartement aux Thuileries.

1°. Si l'on fait partir les gardes-suisses; il y a lieu de le craindre.

2°. La déchéance doit avoir lieu; ce que l'on pourra savoir à l'avance.

3°. Si un mouvement populaire fait craindre pour les jours du roi; que son inviolabilité ne serait plus autant respectée par le peuple.

4°. Si la garde nationale, toujours insouciante et timide, ne laissait espérer aucun secours réel.

Voilà quatre questions probables sur l'affirmative, et qui déterminent la nécessité d'aviser à un parti.

Le roi continuerait-il à demeurer exposé à tant de dangers, ou bien profiterait-il de l'assistance encore possible des gardes-suisses, qui, une fois partis, ne pourraient être remplacés par aucun corps armé ?

On peut croire que dans le cas où le roi se déterminerait à quitter Paris, pour ne pas dépasser la distance prescrite par la constitution, il serait suivi par la minorité de l'assemblée. Les proclamations nécessaires pour la sureté du roi et de sa famille, et de l'ordre public, pourraient être faites par cette section de l'assemblée, de concert avec le roi.

Les constitutionnels désirent que le roi se conduise par eux. Il ne faut cependant pas les confondre tous ensemble. Une conversation que j'ai eue ce matin avec deux députés ne m'a pas rendu plus tranquille sur la suite des événemens.

Les questions ci-contre ont été le principal objet de cette conversation; ils sont disposés à quitter l'assemblée, mais ils veulent attendre les derniers événemens, afin d'être utiles jusqu'au dernier moment. Un des deux avec qui j'ai eu une conversation, desirerait que le roi partît avec un détachement de gardes nationales de Paris, dans l'arrondissement fixé par la constitution. Il n'a pas pu cependant disconvenir qu'il y avait de grands inconvéniens et de grands dangers à partir où à rester. On prétend qu'une grande partie de la garde nationale suivrait le roi; je ne le pense pas; et on croit en effet difficilement que les mêmes personnes qui ont laissé entrer dans le château à main armée, puissent quitter leurs foyers, qu'ils livrent au pillage, pour suivre le roi.

Je serai instruit à l'avance, du parti que prendra l'assemblée sur le projet de déchéance, parce qu'on est maintenant par députation à recenser les opinions pour le oui ou pour le non; on cherche même à faire prendre engagement par écrit à ceux qui sont pour s'y opposer, afin de les forcer à tenir leur opinion.

Pieces trouvées dans le secrétaire du roi, lues à l'Assemblée nationale, le 15 Août 1792, imprimées et envoyées aux 83 départemens par son ordre.

Sire,

J'ai l'honneur de remettre à votre majesté les états de recette et dépenses de ses quatre compagnies des Gardes-du-corps, du 1er. avril 1788 au 1er. juillet 1791. Votre majesté verra avec quelle économie et quelle fidélité elle a toujours été servie, sous tous les rapports, par cette troupe, si cruellement traitée. C'est faire saigner le cœur de votre majesté que de lui en parler. Ces comptes ont été 8 jours entre les mains de M. de la Porte: quand votre majeste les aura examinés, je la supplie de mettre son approbation aux etats signés de nous.

Je joins ici un mémoire à-peu-près semblable au premier que j'ai remis à votre majesté: je la supplie d'écrire ses ordres à côté. Je crois que M. Collinot mérite bien une gratification de 8000 liv.

Il reste encore deux gardes au plus de chaque compagnie: je les ai retenus afin de ne pas laisser dégrader les effets précieux du corps. M. de Flomont est dans l'intention de partir; et M. de Collinot le suivrait s'il ne venait de rendre, ce qui retarde son départ.

Quant à M. d'Aguesseau et à moi, sire, nous croyons que notre devoir nous enchaîne à sa personne, et nous ne la quitterons que par ordre de votre majesté.

Je suis avec l'attachement ect. sire, de votre majesté, le très humble ect.

Philippe de Noialles de Poix.

Votre majesté trouvera aussi ci-joint, un mémoire explicatif des dépenses du corps, et une lettre que j'ai reçue de Coblentz.

De Coblentz, ce 7 Octobre 1791.

Vous m'avez comblé de vos bontés et de votre intérêt; et, en votre absence, je me fais un devoir de reconnaissance de vous prevenir de tout ce qui pourrait être agréable et utile au corps. Il appartient à une personne telle que vous de n'attendre aucune sollicitation, et de vous mettre en avant de la manière la plus marquée, en disant à M. Desfontaines de déposer chez MM. Tourton et Ravel, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du corps en assignats, et de lui demander des lettres de crédit pour pareille somme sur les banquiers les plus connus de l'Angleterre et de Hollande, et de les apporter à Coblentz, où, en présence d'un conseil de l'administration, il fera constater l'état de la caisse de la manière la plus positive, en recevra décharge du corps, qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable, et en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. Il sera rendu compte au roi, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds, auxquels il ne sera touché que dans des cas urgens et de la première nécessité, pour le soutien et les ope-

rations du corps. Au cas que, par des circonstances imprévues, les princes fussent gênés pour subvenir aux frais nécessaires du corps, la solde continuera à être reçue par M. Descomtré, et envoyée sur le champ au corps, mois par mois, en déposant la somme chez MM. Tourton et Ravel, qui donneraient des lettres de crédit pour pareille somme, sur la Hollande ou sur Francfort. Au surplus, le conseil d'administration aviserait à cette opération dont il dirigerait le succès. Ce serait compromettre le roi que de s'autoriser de son approbation. C'est au corps à se charger de tous les événemens et à s'en rendre responsable. Vous seul êtes capable de lui rendre un pareil service, qui achevera de vous obtenir le suffrage entier du corps; ce dont je ne cesse de m'occuper.

Note de M. de Poix, trouvée dans le secrétaire du roi.

J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté, de nouveau, les propositions ci-après, sur lesquelles je la supplie de me donner ses ordres.

M. de Collinot a travaillé, sans aucune gratification quelconque, à tous les comptes des compagnies : votre majesté veut-elle bien fixer celle à lui accorder ?

Votre majesté veut-elle réunir les chevaux et effets des gardes-du-corps à Compiègne, Fontainebleau, Versailles ou Rambouillet ?

Les habits et housses, chaperons, appartiennent aux gardes-du corps, ainsi que les chevaux aux officiers : votre majesté ordonne-t-elle qu'ils soient remis à ceux auxquels ils appartiennent?

L'intention de votre majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au premier Janvier 1792, sauf, d'ici à ce tems, à prendre de nouveaux ordres de votre majesté ?

Il faut un ordre par écrit de votre majesté, pour que M. Deslontaines, homme d'un rare mérite, se charge de tout le détail du corps, pour en rendre compte à M. l'intendant de la liste civile; je demande les ordres de votre majesté, dans le cas où cette proposition ne conviendrait pas à votre majesté, que tout fonds soit remis à celui qui sera indiqué par M. de la Porte.

Nota. Cette pièce prouve que les gardes-du-corps etaient encore payes à Coblentz à cette époque.

On donne les plus grands eloges au regiment de Berwick, dans une lettre des Cayes, en date du 19 7bre. dernier, et voici un fait que la postérité doit conserver dans ses fastes en traits ineffaçables; il est comparable à celui du brave d'Assas, et c'est le jour le plus brillant sous lequel on puisse le présenter. Un tambour de Berwick monté sur le retranchement d'un camp enlevé à Plaisance, n'a cessé de battre la générale quoiqu'il fut percé de cinquante coups de couteau ou de poignard, jusqu'à ce qu'il ait rendu le dernier soupir.

AVIS DIVERS.

1 A la requête de MM. Testard, Lalanne et comp. négocians au Cap, exécuteurs testamentaires de feu sieur Ponsed, en son vivant tailleur d'habits, il sera samedi 6 du courant, procédé à la barre du siège, à la vente et adjudication de 10 têtes de nègres, tailleurs, dont un cuisinier, dépendans de ladite succession Ponsed.

1 J. P. Baron, part pour la Louisianne, déclare ne rien devoir.

1 Le brigantin Salli, de Philadelphie, connu par sa marche supérieure, ayant une très-belle chambre et toutes les commodités pour des passagers, partira pour ledit lieu au 15 prefix du courant. Ceux qui voudront y passer ou y charger, s'adresseront à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil, qui ont à vendre un parti d'eau de vie de France première qualité; ils en feront bonne composition.

3 Le navire l'Aurore, connu tant pour sa marche que pour les comodités des passagers, partira pour Baltimore dans le Continent, le 5 du prochain. Ceux qui voudront y passer ou donner du fret à l'adresse de Z. C. et compe., dudit lieu, pourront s'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux Gouvernement, qui ont de même à vendre une jolie goëlette de la première marche, du port d'environ 50 tonneaux, pour du comptant.

2. Un nègre nommé l'Eveillé, charpentier de son métier, rouge de la peau, étampé Arteau, est marron depuis le 21 du mois dernier; ledit nègre dependant de la communauté de Rouanez et de ses enfans mineurs.

Une négresse nommée Heureuse, de nation Congo, agée d'environ 24 ans, sans étampe, apartenante à Melle. Giraudeau, épouse de Rouanez.

2. Le bricq américain le Commerce, très-commode pour les passagers, partira pour Philadelphie le 3 Octobre, prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. J. Bernard, sur le bord de la mer, ou au capitaine, à bord dudit brick.

ÉMIGRÉ.

Un nègre nommé François, nation Mondongue, parti cette nuit, après avoir servi fidellement le même maître pendant 45 ans. Il est étampé ARTE; il a la physionomie alongée, les yeux gros, l'air rêveur et triste, le nez camus et épate, les lèvres grosses et la taille d'environ 5 pieds 6 pouces. Ceux qui en auront connaissance, en donneront avis au bureau du moniteur.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 4 Octobre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

LOI relative à la suspension du pouvoir exécutif.

Donnée à Paris, le 10 Août 1792.

Décret de l'assemblée nationale, du 10 Août 1792.

L'Assemblée nationale considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble.

Que c'est pour le corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver.

Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux.

Considerant que ces maux dérivent principalement des defiances qu'a inspirees la conduite du chef du pouvoir executif dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale.

Que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire un vœu tendant à la revocation de l'autorite delegu e à Louis XVI.

Considerant neanmoins que le corps legislatif ne doit, ni ne veut agrandir la sienne par aucune usurpation.

Que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des évenemens imprevus par toutes les lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidelité inébranlable à la constitution, avec la ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de la constitution plutot que de la laisser perir.

Qu'en recourant à la souveraineté du peuple, et prenant en même tems les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrete ce qui suit:

Art. I. Le peuple Français est invité à former une convention nationale: la commission extraordinaire presentera demain un projet pour indiquer le mode et l'epoque de cette convention.

II. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la convention nationale aura prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

III. La commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère; les ministres, actuellement en activité, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

IV. La commission extraordinaire présentera egalement dans le jour un projet de décret sur la nomination du gouverneur.

V. Le payement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'a la decision de la convention nationale. La commission extraordinaire presentera dans vingt-quatre heures, un projet de decret sur le traitement à accorder au roi pendant la suspension.

IV. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'assemblée nationale, après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile.

VII. Le roi et sa famille demeureront dans

l'enceinte du corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

VIII. Le département donnera des ordres pour leur faire préparer dans le jour un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des citoyens et de la loi.

IX. Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier de tel grade qu'il soit, et général d'armée, qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera son poste, est déclaré infame et traître à la patrie.

X. Le département et la municipalité de Paris feront proclamer sur le champ et formellement le présent décret.

XI. Il sera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus de le faire parvenir dans vingt-quatre heures, aux municipalités de leurs ressorts, pour y être proclamé avec la même solennité.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons fait apposer à cesdites présentes le sceau de l'état. A Paris, le dix Août, mil sept cent quatre-vingt-douze. Au nom de la nation.

Signé, DANTON.

Loi relative au remplacement du ministère actuel.

Donnée à Paris, le 10 *Août* 1792.

Décret de l'assemblée nationale du 10 Août 1792.

L'assemblée nationale voulant pourvoir à l'action du gouvernement, déclare que le ministère actuel n'a pas la confiance de la nation; elle décrète, qu'à la diligence du procureur général-syndic, les scelles seront mis sur les papiers personnels des ministres, et qu'il sera pourvu au remplacement du ministère dans la forme suivante :

ART. I. Les ministres seront provisoirement nommés par l'assemblée nationale et par une élection individuelle; ils ne pourront pas être pris dans son sein.

II. Ils seront élus dans l'ordre suivant : le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, le ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères.

III. Celui qui sera nommé le premier aura la signature pour tous les départemens du ministère, tant qu'ils resteront vacans.

IV. L'élection se fera de la manière suivante: chaque membre de l'assemblée proposera à haute voix un sujet : il en sera dressé une liste qui sera lue à l'assemblée, avec le nombre de voix que chaque sujet aura obtenues.

V. Chaque membre de l'assemblée nommera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera sur la liste, et néanmoins l'élection par seconde liste ne portera que sur ceux qui n'auront pas obtenu dans la première la majorité absolue des suffrages.

VI. Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue de votans, l'assemblée prononcera entre les deux qui auront le plus de voix, d'abord par assis et levé, et ensuite par appel nominal, s'il y a du doute.

Le secrétaire du conseil sera nommé de la même manière.

VII. Le gouverneur du prince royal sera aussi nommé de la même manière.

Mandons et ordonnons à tous les corps, etc.

Au nom de la Nation.

Signé, DANTON.

Loi relative à la formation de la convention nationale.

Donnée à Paris, le 11 *Août* 1792.

Décret de l'assemblée nationale, du 10 *Août* 1792.

L'assemblée nationale voulant, au moment où elle vient de jurer solennellement la liberté et l'égalité, consacrer dans ce jour l'application d'un principe aussi précieux pour le peuple, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, pour la formation de la convention nationale prochaine, tout Français âgé de vingt-cinq ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées de commune et dans les assemblées primaires, comme tout autre citoyen actif.

Mandons et ordonnons, etc.

Signé, DANTON.

LOI portant qu'il sera envoyé des commissaires aux différentes armées françaises, relativement

sur évènemens qui se sont passés à Paris le 10 Août 1792.

Donnée à Paris le 11 Août 1792.

Décret de l'assemblée nationale du 10 Août 1792.

L'assemblée nationale considérant qu'il est nécessaire de faire connaitre à l'armée le plutot possible le détail exact des événemens, et les remèdes que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter.

Décrète qu'il sera nommé à l'instant douze commissaires pris dans son sein, pour se rendre sur le champ dans les différentes armées.

L'assemblée nationale ayant procede à leur nomination, et MM. *Coustard*, *Carnot* aîne, *Prieur*, *Lacombe*, *Saint-Michel*, *Rouiller*, *Bellegarde*, *Delmas*, *Dubois*, *Dubay*, *Antonelle*, *Pivaldy* et *Kersaint* ayant reuni les suffrages, l'assemblée nationale a decreté que les trois premiers se rendront à l'armée du Rhin, les trois suivans à celle du Midi, les septième, huitième et neuvième, à l'armee du Nord, et les trois derniers à l'armee du centre.

MM. les commissaires designés pour l'armée du Nord, parcourront depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge inclusivement.

Ceux pour l'armee du centre, depuis Maubeuge jusqu'à Bitche inclusivement.

Ceux du Rhin, depuis Bitche et Landau, jusqu'à Besançon inclusivement.

Et ceux du Midi, depuis Besançon, jusqu'à Toulon et Marseille inclusivement.

L'assemblée nationale charge la commission extraordinaire, et son comité militaire réunis, de lui présenter une instruction, séance tenante, pour être remise à ses commissaires.

Mandons et ordonnons etc.

Signé, DANTON.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 3.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

Cette séance a été employée à divers rapports: celui concernant la demande de M. de Circé, de lever les difficultés qu'opposait M. le Vice Prefet à son union avec Mlle. sa nièce, a occupé presque toute la matinée; il semblait que chaque membre se mettait à la place de M. Circé, et aucun n'était aussi difficile que le Préfet sur la consanguinité; mais malgré toutes leurs bonnes intentions, il fallait suivre les formes. L'arrêté proposé par M. l'abbé Grasset a été rejetté parce que la constitution de St.-Domingue ne pouvant être faite que par une assemblée formée en exécution du décret du 4 Avril dernier, et l'article relatif au clergé faisant nécessairement partie de l'organisation de la colonie, l'assemblée ne pouvait consacrer par un arrêté définitif un article aussi important de cette organisation; cependant on s'imaginait bien que les deux parties étaient en souffrance, et il fallait y porter du remède; en consequence, l'assemblée a autorisé provisoirement les supérieurs ecclésiastiques, comme préfets et vice-préfets, à jouir des mêmes droits pour l'exercice de leurs fonctions, que les évêques constitutionnels de France, qui, sans le secours du pape, peuvent accorder toutes les dispenses possibles, et M. de Circé a été renvoyé par-devant le supérieur du clergé de la province du Nord.

Avantages de la Convention nationale, relativement à Saint-Domingue.

Je n'ai jamais douté que la France ne vint à bout de ses ennemis, et qu'en dernière analyse, elle ne fût reconnue par tous les états de l'Europe maîtresse de se donner telle constitution qu'elle voudrait; vingt-cinq millions d'hommes qui ont eu le courage de secouer le joug ne deviennent pas tout d'un coup assez faibles pour souffrir qu'on le leur réimpose; la convention nationale lui assure sur tous ses voisins une victoire d'autant plus glorieuse que la raison seule en aura les honneurs.

Mais autant j'étais tranquille sur la France, autant j'etais inquiet sur Saint-Domingue: ses rapports politiques avec la métropole n'ont pour base que des décrets remplis de versatilité, et qui ne promettent à la colonie qu'une constitution peu durable, ou pour mieux dire qui lui interdisent les moyens de jamais se bien constituer; mais si le corps legislatif a consacré quelques contradictions pour les colonies, les colons eux-mêmes ont fait beaucoup de fautes qui étaient irréparables sans la convent on nationale: semblables à des voyageurs qui, dès le lieu du départ, ont pris un faux chemin qui les

a égarés et qu'on reconduit à l'endroit d'où ils étaient partis ; c'est à nous à bien choisir la route du bonheur et de la prospérité.

L'événement de la Convention nationale rend inutile à Saint-Domingue toute confection de lois constitutionnelles ; car, pour se constituer, il faut avoir des bases que la convention nationale peut seule donner. C'est elle qui doit irrévocablement décider sous quel rapport les colonies devront exister à l'egard de la métropole, c'est elle qui fixera nos droits et nos obligations.

Qu'avons-nous donc à faire dans ce moment ? nous reunir pour réduire les brigands, pour rentrer chacun sur nos propriétes, mepriser toute querelle politique, puisque le grand procès va être jugé par la nation elle-même, et qu'il sera au-dessus de la puissance humaine, d'appeler de ce jugement, forcer tout individu à defendre dans cette importante occasion la chose publique, afin de recouvrer par notre union des propriétés, dont nos divisions nous tiennent depuis si long-tems éloignés : présentons à nos esclaves le spectacle imposant des forces européennes et coloniales réunies, et la terreur les rendra à la culture.

Si malgré le grand intérêt qui commande cette réunion franche, la difference de nos opinions nous écartait du but commun, prenons pour point de ralliement MM. les commissaires nationaux-civils ; leurs vues sont pures, leurs talens rares et leurs pouvoirs sans bornes ; soumettons-leur toutes nos difficultés, et que leurs decisions soient pour nous des lois dont le mépris ou l'infraction soient sévérement punis.

DEPONS.

Réponse aux inculpations qu'une malheureuse conformité de nom m'a attirée en sortant d'un repas patriotique lundi premier du courant.

Je passerai sous silence le tourment que m'a fait endurer cette malheureuse méprise, toute ame honnête et sensible ne peut s'en faire qu'une legère idée ; mais je jure que je n'ai jamais pensé, dit, ni fait rien de contraire au repos public, ni aux sentimens qui doivent animer tous les bons Français ; je jure que j'ai toujours aimé, que j'aime et que j'aimerai constamment ma patrie, que je sacrifierai volontiers ma vie pour elle et pour tous ceux de mes freres qui pensent comme moi, et que, si j'avais jamais connaissance de quelques trames antipatriotiques, j'en nommerais publiquement les auteurs.

FRASER.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier, l'aviso le Goëllant, commandé par M. Angallet, venant du Port-de-Paix.

La petite Roche, de Nantes, cap. Pineau, en 33 jours de traversée.

La Fedération, de Marseille, cap. Poussel, venant de Philadelphie.

DÉPART DE BATIMENT.

La frégate la Capricieuse, commandée par M. Savary, portant M. Blanchelande, pour Rochefort,

---

AVIS DIVERS.

1 M. Liber, chirurgien-dentiste, de retour au Cap, donne avis qu'il continue d'exercer son état ; il contractera des abonnemens avec les personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance ; il nettoyera la bouche de chaque abonné une fois tous les mois, plombera, cautérisera et arrachera les dents, et donnera tous les soins que les circonstances pourront exiger. Sa demeure est rue Espagnole, entre la rue St-Simon et celle du Cimetière, vis-à-vis M. Roulin, chirurgien du roi.

1 Un particulier desirant partir pour France voudrait se défaire de suite d'une jolie voiture anglaise à quatre roues, de rencontre, de la dernière des légéretés et très-commode ; un cheval seul peut la mener ; Il y a glaces, jalousies, stores et harnois : on la donnera à très-bon compte ; elle est chez M. Clissie, marchand sellier, rue St-Pierre.

1 On desirerait avoir des nouvelles du sieur J. Reignié jeune, habitant ci-devant les hauteurs de St-Marc. Si le présent avis lui parvient, il pourra s'adresser à MM. Schroppel et Dorey, quai St-Louis, qui ont à lui communiquer quelque chose d'intéressant.

1. Le navire le Philonaute, de Nantes, cap. Moreau, partira pour ledit port du 25 au 30 Novembre. Ceux qui voudront y charger à fret ou passer, s'adresseront au capitaine, rue du Gouvernement. Ledit navire est connu bon, ayant toujours fait les voyages du Cap à Nantes.

1. Le navire le Pacifique, cap. de Samtos, partira pour Nantes le 25 Novembre au plus tard. Ledit navire est doublé en cuivre.

1. Le navire l'Aurore, fin voilier, et à son premier voyage, partira pour Nantes du 25 au 30 Novembre, prendra du fret pour ledit lieu, et est très propre pour des passagers. S'adresser à M. Rolland, capitaine, chez M. le Roy, rue de Penthièvre.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

Le public est averti que l'adjudication de l'entreprise de la fourniture des canots pour le service de Messieurs les commissaires de rade, n'ayant pas pu avoir lieu au jour qui avait été indiqué, se fera vendredi 5 de ce mois, sans autre délai à 10 heures du matin, dans la salle des séances du conseil général de la commune.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 5 Octobre 1792.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

LOI relative à la nomination des nouveaux ministres.

Donnée à Paris, le 10 Août 1792.

Décret de l'assemblée nationale, du 10 Août 1792.

UN secrétaire donne connaissance du résultat du scrutin pour la nomination des ministres. La majorité absolue était de cent quarante-trois voix.

M. Danton en ayant réuni deux cent vingt-deux pour le ministère de la justice, et M. Monge cent cinquante-quatre pour la marine, l'un et l'autre ont été proclamés ministres de ces départemens.

Pour les affaires étrangères, M. Lebrun a obtenu cent neuf suffrages, M. Grouvelle quatre-vingt-onze : il y avait quatre-vingt-quatre voix de perdues; aux termes du décret de ce matin, on est allé aux voix entre les deux candidats.

Un membre a observé que l'un et l'autre de ces sujets étaient également propres à remplir la place de secrétaire du conseil; il a demandé que cette place fût dévolue à celui d'entr'eux qui n'obtiendrait pas le ministère.

L'assemblée, après avoir rapporté le décret de ce matin, sur la nomination du secrétaire du conseil, et décrété l'urgence, décrète la proposition.

On met aux voix le choix du ministre des affaires étrangères, entre M. Lebrun et M. Grouvelle : le premier obtient la majorité des suffrages, et il est proclamé ministre des affaires étrangères; M. Grouvelle est proclamé secrétaire du conseil.

Mandons et ordonnons, etc.

Signé, DANTON.

LOI qui fixe le nombre de députés à nommer par les colonies pour la convention nationale.

Du 22 Août 1792.

L'assemblée nationale considérant que les colonies font partie intégrante de l'empire Français; que tous les citoyens qui les habitent, sont comme ceux de la métropole appelés à la formation de la convention nationale.

Considérant que l'invitation qui a été faite aux citoyens Français, par son acte du 11 de ce mois, de nommer sans délai des représentans pour former la convention nationale, dans la même proportion que pour la législature actuelle, ne peut s'appliquer aux colonies, dont le mode de représentation n'est pas encore déterminé par la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Article I. Les colonies et possessions extérieures de l'empire français, sont invitées à concourir à la formation de la convention nationale, de la manière et dans les proportions suivantes.

II. La partie Française de l'île de Saint-Domingue nommera dix-huit députés à la convention nationale; ce nombre sera réparti par l'assemblée coloniale entre les trois provinces de la colonie, dans les proportions des trois bases du territoire, de la population et des contributions.

III. La colonie de la Guadeloupe nommera quatre députés à la convention nationale.

La colonie de la Martinique nommera trois députés.

La colonie de Sainte-Lucie nommera un député.

La colonie de Tabago nommera un député.

La colonie de Cayenne et la Guianne Française nommera un député.

La colonie de l'île Bourbon nommera deux députés.

La colonie de l'île-de-France nommera deux députés.

Les établissemens Français dans l'Inde, savoir, Pondichéry, Chandernagor, Mahé et autres, réunis en une assemblée électorale, nommeront deux députés.

IV. Le nombre des suppléans sera la moitié de celui des députés dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique; et dans celles qui ne nommeront qu'un député, il sera nommé un suppléant par chaque colonie.

V. Les colonies et possessions Françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront nommer un nombre de suppléans égal à celui de leurs députés.

IV. Les assemblées primaires et électorales s'organiseront et procéderont aux élections, dans les formes prescrites par l'instruction du 10 Juillet 1791, qui leur sera à cet effet adressée par le pouvoir exécutif, fors les limitations et interpretations comprises dans l'article suivant.

VII. Immédiatement après la publication du présent acte, tous les citoyens libres, de quelqu'état, condition ou couleur qu'ils soient, domiciliés depuis un an dans la colonie, à l'exception de ceux qui sont en état de domesticité, se réuniront pour procéder à l'élection des députés qui doivent former une convention nationale, soit qu'ils soient convoqués ou non par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire, mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes, ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, et afficher dans leur département et ressorts respectifs, et exécuter comme loi, etc.

Signé, ROLAND.

Contre-signé, DANTOM.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 4.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne pareillement lecture de la délibération suivante de MM. les commissaires nationaux-civils.

EXTRAIT des registres de la Commission nationale-civile.

Au nom de la Nation.

Nous, Etienne Polverel, Léger-Félicité Sonthonax, et Jean-Antoine Ailhaud, commissaires nationaux-civils délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent :

Vu trois arrêtés de l'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, l'un du 4 Septembre 1792, lequel, attendu la suppression des commissions prévôtales, prononcée par un arrêté précédent, statue sur la forme de procédure qui doit être suivie contre les esclaves prévenus du crime de révolte;

Un autre du 16 du même mois, portant que toutes les procédures instruites par la commission établie ci-devant au Cap, seront incessamment déposées aux archives de l'assemblée coloniale, inventaire préalablement fait des pièces par les officiers de ladite commission et deux commissaires de l'assemblée coloniale;

Le troisième, du 22 du même mois, portant qu'il sera donné communication aux commissaires nationaux-civils des motifs qui ont déterminé cet arrêté.

Après avoir entendu les membres de l'assemblée coloniale, envoyés par elle auprès de nous pour nous donner communication de ces motifs :

Considérant que les pièces des procédures instruites par la commission ci-devant établie au Cap, peuvent jeter des lumières sur la cause des troubles de Saint-Domingue, et qu'il est très-nécessaire que nous en ayons une parfaite connaissance, ainsi que de tout ce qui peut nous éclairer à cet égard; avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

1°. Toutes les pièces de procédures instruites par la commission prévotale ci-devant établie au Cap, seront incessamment apportées au secrétariat de la Commission nationale-civile, pour y être déposées, inventaire préalablement fait des pièces.

2°. Ledit inventaire sera fait par des commissaires de la municipalité du Cap, nommés par elle, à la diligence du procureur de la commune et en sa presence.

3°. Il sera fait deux minutes dudit inventaire, dont l'un, portant décharge des pièces, restera au greffe de la Juridiction, et l'autre sera déposée avec lesdites pièces au secrétariat de la commission nationale-civile.

Mandons à la municipalité provisoire du Cap de tenir la main à l'exécution du présent, et de nous en certifier sans délai.

Fait au Cap, le 27 Septembre 1792. *Signé*, Polverel, Sonthonax et Ailhaud.

Par MM. les commissaires nationaux-civils, *signé*, O. F. Delpech, secretaire de la commission.

L'assemblée en ordonne le dépôt dans ses archives.

On annonce une députation du bataillon de l'Aisne : les braves députés de ce bataillon de gardes nationales sont introduits dans le sein de l'assemblée au bruit des applaudissemens de la galerie ; un officier, membre de la députation, prononce avec toute l'énergie possible, le discours suivant.

Messieurs,

Destinés par la nation pour aller à la Martinique, y faire respecter les autorités constituées, et y protéger l'execution de la loi, nous etions partis dans la ferme résolution d'exécuter nos sermens ; vous le savez, messieurs, notre esperance a été détruite, et nous avons eu la douleur de ne trouver que des rebelles, où nous comptions ne trouver que des citoyens. Repoussés de nos possessions, dépourvus de secours, nous avons pris la route de Saint-Domingue, tremblans encore de recevoir les mêmes outrages : avec quelle satisfaction nous avons vu le contraire ! avec quelle joie et quelle sensibilité, n'avons-nous pas vu l'empressement de tous les citoyens, pour recevoir dans leur sein des défenseurs zélés de leurs droits et de la constitution ! ouï, messieurs, pour y mettre le comble, vous avez désigné notre bataillon, pour maintenir dans cette ville la paix et la tranquillité publique, tandis qu'une autre partie de nos frères sont répartis dans les camps pour livrer à des brigands la vengeance et la mort. Les sermens que nous avons prêtés sont gravés dans nos cœurs ; nous avons juré une obeissance aveugle à la loi ; mais aussi, messieurs, nous ne reconnaissons de loi, que celle qui nous sera promulguée par les autorités constituées par l'assemblée nationale ; nous ne reconnaissons donc ici pour chefs, que nos généraux venus de France, que nos commissaires civils et les autres assemblées de citoyens en vertu de la loi ; nous méconnaissons tout ce qui peut avoir rapport à l'ancien gouvernement qui a trahi aussi ouvertement les intérêts de la colonie, et qui parviendrait encore à la trahir, si la juste vengeance des citoyens et la justice de votre assemblée n'eussent fait écrouler dans l'abyme ce colosse effrayant de l'intrigue et de la mauvaise foi ; imitez, messieurs, la mère patrie, élevez-vous de suite à la hauteur des circonstances, coupez le mal dans sa racine la plus profonde, et ramenez par une conduite sage, prudente et sévère, la confiance qui ne naîtra dans le cœur de nos concitoyens qu'après l'expulsion des membres gangrenés de l'ancien gouvernement, qui ne suivaient de la loi que les articles qui leur paraissaient favorables, et laissaient dans l'oubli tous ceux utiles au bonheur des citoyens! persuadés, messieurs, que vous ferez tous vos efforts pour accomplir cette flatteuse espérance, nous renouvelons au milieu de vous les sermens que nous avonsconjuré d'être fidelles à la constitution, et de mourir en protégeant l'execution de la loi. La salle retentit d'applaudissemens.

M. le Président répond :

Messieurs les Gardes Nationales du département de l'Aisne.

Saint-Domingue français, jadis si florissant, et qui alimentait le quart le plus utile et le plus laborieux de nos frères de France, n'est couvert aujourd'hui en grande partie, que de cendres, de sang et d'ossemens, et les trois quarts de nos nègres ont été mis en révolte au nom du roi et sous le prétexte de le rétablir sur le trone. La nation française abusée, depuis trois années, sur les vraies causes de nos malheurs, apprendra, mais trop tard, que les ennemis de sa constitution en sont les principaux auteurs.

Depuis long-tems, Messieurs, les vrais Français désiraient votre arrivée : l'empressement de leurs représentans à faire part à ceux de vos frères qui étaient destinés pour cette colonie de leurs vœux à cet égard, en envoyant au devant d'eux une députation prise dans son sein, a dû parfaitement vous en convaincre.

Ils comptent, Messieurs, sur votre bravoure et votre fermeté pour contribuer à les faire rentrer sur leurs propriétés, dont ils sont inhumainement chassés depuis plus d'une année ; l'intérêt de la France et celui de son commerce, l'exigent impérieusement ; vous devez en sentir comme nous toute l'importance.

Le despotisme est enfin abbatu en France ! il faut espérer qu'avec le secours des nouveaux protecteurs et défenseurs qui viennent de nous être envoyés, il ne subsistera pas long-tems dans ce malheureux pays ; c'est un des premiers remèdes qui convient aux maux que nous avons eu le courage de supporter, depuis plusieurs années. Notre attachement pour la France et pour sa constitution en a été la seule cause.

Recevez, par mon organe, braves citoyens militaires, les remercimens des représentans du peuple français de Saint-Domingue, pour le sacrifice généreux que vous avez fait en venant au secours de vos frères infortunés, et comptez d'avance sur leur éternelle reconnaissance.

L'assemblée vous invite à assister à sa séance. Applaudi généralement. MM. les députés du bataillon de l'Aisne restent un moment à la séance, et se retirent en recevant les témoignages les plus vifs de l'affection sincère de tous les citoyens présens.

La suite à demain.

Sur l'attaque générale.

La proclamation de MM. les commissaires nationaux-civils prouve que la dictature dont ils sont investis n'est effrayante que pour les mauvais citoyens, pour ceux qui foulent aux pieds la loi pour lui substituer leur volonté particulière. MM. les commissaires nationaux croyaient que la prudence commandait quelque mesure avant de faire une attaque générale ; le vœu général s'est manifesté pour le contraire, leur opinion a cédé à l'opinion publique, et la réquisition de déployer la force contre les révoltés a été faite. Que grâces infinies leur soient rendues !

C'est à présent, chers concitoyens, qu'il faut montrer notre énergie, c'est à présent que chacun de nous doit, à l'envi, partager avec nos compatriotes venus d'Europe, les dangers et les fatigues de cette expédition ! Il n'y a plus aucune raison pour ne pas sortir. Le gouvernement est renouvelé ; les chefs sur lesquels nos soupçons s'étaient portés, ne commandent plus ; la ville sera gardée par des troupes patriotiques et de ligne, par les fonctionnaires publics et par les vieillards ; or, la nécessité de conquérir nos foyers, n'est pas un problème !

Sans doute que les habitans, procureurs, gérans, économes et généralement tous ceux qui ont quelque intérêt en plaine, savent que l'honneur et l'interêt exigent d'eux qu'ils grossissent l'armée. Le lâche ou l'égoïste sera le seul à s'en dispenser ; la moindre peine qu'il devrait encourir, serait la déportation ; car le lâche ne convient pas dans un pays où on sera encore long-tems en état de guerre, et l'égoïste ne convient nulle part.

Que tout le monde concoure donc à cette expédition, que les armées soient bien approvisionnées, que les hopitaux soient bien tenus ; et Saint-Domingue est sauvé !

DEPONS.

AVIS DIVERS.

A la requête de M. E. Millot, exécuteur testamentaire de feu sieur Mestre, vivant maître cordonnier au Cap, il sera procédé demain six courant, à la barre du siége de cette ville, à la vente d'un nègre nommé Cartouche, de nation Mozambique, âgé d'environ 22 ans, et d'une négresse ménagère nommée Zaire, Sénégalaise, âgée de 18 ans, tous deux dépendans de la succession dudit feu sieur Mestre.

1. Il a été perdu en cette ville, le 3 courant, un billet de 537 liv. 17 sols, 5 d., consenti par M. Laroque, habitant de la Grande-Rivière, le 6 octobre 1789, à l'ordre de M. Lamotte, pour solde de tous comptes ; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre chez MM. Dupé Catigan et Séjourné, négocians, rue Royale.

1. Le briq Américain Heppy, partira sous dix jours pour la nouvelle Yorck ou la nouvelle Londres, il prendra du fret et des passagers. Dans l'orage d'avant-hier, le canot d'un bâtiment ayant rompu son amarre, a été dérivé : ceux qui peuvent en avoir connaissance, sont priés d'en donner avis à MM. J. Mayer Belzons et Comp., il y aura récompense.

3. Il sera procédé Samedi 6 du courant, à la barre du siège royal du Cap, à la requête de la dame veuve Tamisier demurant au Cap, tutrice de son enfant mineur, au bail à ferme pour huit ans neuf mois et vingt-quatre jours, d'une maison située en cette ville, rues du vieux Gouvernement et Saint Simon, composée 1°. d'une halle rue du Gouvernement, cuisine, cour, communication au puits, trois chambres hautes, un cabinet donnant dans la cour et un galetas ; 2°. d'un magasin donnant sur les rues du Gouvernement et St-Simon, sa cuisine, cour, communication au puits, trois chambres hautes, un cabinet, balcon et galetas ; 3°. d'une halle rue St-Simon, un coridor attenant avec un escalier, sa chambre haute et un cabinet, cour, cuisine, communication au puits, avec un galetas ; le tout conformément à la carte-bannie qui sera dressée à ce sujet, et dont on pourra prendre communication, étude de Me. Car, procureur au Cap, rues Royale et St-Michel.

2 J. P. Baron, part pour la Louisianne déclare ne rien devoir.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 145. (485) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi , 6 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

FIN DE LA SÉANCE DU 4.

ON donne lecture d'une adresse de MM. les commissaires nationaux-civils, conçue en ces termes :

Au Cap, le 4 Octobre 1792.

Monsieur le Président,

Nous croyons devoir vous prévenir que ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu dans le journal intitulé : *le Moniteur général de la partie française de St.-Domingue*, du 3 de ce mois, un discours prononcé par M. Delpech, secrétaire de la commission civile, chargé de porter à l'assemblée coloniale la suite des événemens du 10 Août dernier.

Le sieur Delpech n'avait d'autre mission que de remettre à l'assemblee coloniale les lois destinées à la transcription ; et le premier de ses devoirs, en supposant qu'il eût été suffisamment autorisé à prononcer un discours à l'assemblée coloniale, était de nous le communiquer, ce qu'il n'a pas fait.

Nous vous prions, M. le Président, de ne regarder le discours de M. Delpech, que comme son opinion personnelle, dont nous n'avons eu aucune connaissance, et pour la manifestation de laquelle, nous ne lui avons donné aucune espèce d'autorisation.

Nous vous prions en même-temps de faire retirer des minutes de l'assemblée coloniale le discours de M. Delpech, et de donner à notre lettre la publicité qui lui convient.

Les commissaires nationaux-civils, Signé, *Polverel*, *Sonthonax*, *Ailhaud*.

Conformément à l'intention de MM. les commissaires nationaux-civils, l'assemblée en ordonne l'insertion dans son procès-verbal et dans tous les papiers publics.

Nous exécutons cet arrêté sans difficulté, mais non sans répugnance. La manière dont s'est expliqué M. Delpech en s'acquittant d'une mission officielle, peut avoir eu quelque chose de contraire aux formes, et c'est vraisemblablement le motif qui a déterminé MM. les commissaires nationaux-civils à demander que leur lettre soit rendue publique ; mais nous croyons devoir l'assurer que ce petit désagrément ne peut jamais lui faire autant de peine, que son discours a fait de plaisir. On y a distingué l'ame élevée d'un vrai patriote et l'énergie d'un Français attaché à la constitution.

M. Chotard, chargé par l'assemblée de rédiger une adresse à l'assemblée nationale, donne lecture de son travail qui est adopté avec beaucoup d'applaudissemens dans les termes suivans :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à l'assemblée nationale.

La colonie de Saint-Domingue marchait à grands pas vers sa destruction, par les manœuvres des contre-révolutionnaires et tous les ordres du pouvoir exécutif.

Depuis long-tems la province du Nord ne présentait plus que des monceaux de cendres et de décombres ; celle de l'Ouest, victime désignée de la vengeance des ennemis de la révolution, devait à la population et aux bataillons d'Artois et de Normandie, une plus longue résistance ; enfin, la province du Sud venait d'être livrée au fer et à la flamme.

Les amis de la France et de la constitution dévoraient en secret leur douleur et leur indignation, tandis que l'impunité suivait le crime dans toutes les parties de la colonie, et que les bourreaux du peuple osaient encore crier vengeance contre leurs propres victimes.

Voilà la position douloureuse dans laquelle MM. les commissaires nationaux-civils ont trouvé notre trop malheureuse colonie.

Enfin, le langage des délégués d'une nation souveraine vient de se faire entendre pour la première fois dans un pays dont les malheurs n'ont excédé les forces que par la trahison et la calomnie.

Saint-Domingue cependant respire un moment; les auteurs de ses maux sont démasqués, les lois vont venger sans doute la violation des propriétés et la mort de cent mille individus.

L'assemblée coloniale a dû indiquer à la nation, dans les personnes de ses représentans à Saint-Domingue, la main sacrilège qui, désignant les victimes, conduisait par tout le fer et la flamme à son gré.

Le sieur de Blanchelande est dénoncé à MM. les commissaires nationaux-civils, et Saint-Domingue bientôt délivré de sa présence, sous l'égide des pouvoirs nationaux, va se relever et renaître de ses cendres.

Un projet de contre-révolution fut formé à Saint-Domingue dès le commencement de la révolution : le colonel du régiment du Port-au-Prince, le sieur Mauduit était chargé de l'exécution : dès son arrivée dans cette île, après avoir envahi l'autorité sous le gouverneur Peynier, il se fit un parti; mais pour le rendre imposant, il a fallu calomnier les amis de la constitution, il a fallu tromper la métropole et surprendre la religion de l'assemblée nationale constituante, et de presque toutes les places de commerce de France.

La dissolution à main armée du comité de l'Ouest, la violation des drapeaux de la garde nationale du Port-au-Prince, et la destitution de l'assemblée de Saint-Marc par le décret du 12 Octobre 1790.

Voilà, messieurs, les premiers succès des contre-révolutionnaires de St-Domingue.

L'ambition, l'erreur ou la foiblesse leur fournirent une foule de partisans; dès lors les municipalités de l'Ouest et du Sud reçoivent du sieur Blanchelande ordre de se dissoudre; des commandans sont envoyés dans des paroisses où il n'y en avait point : un projet que l'on soupçonnait sinistre était prêt à éclater.

Il est visible aujourd'hui que tout était calculé sur les mouvemens de la France. La fuite préméditée du Roi en Juin 1791, devait être marquée à St.-Domingue par les plus grands malheurs; mais l'arrivée des bataillons d'Artois et Normandie déconcerta la conduite criminelle du colonel Mauduit : aussi ces bataillons furent ils calomniés par le chef du pouvoir exécutif et par ses agens; aussi M. de Blanchelande, dans le mois de Septembre de l'année dernière, sollicitait-il du ministre le rappel qu'il avait déjà demandé de ces deux bataillons.

Une liaison coupable entre les contre-révolutionnaires de France, de St.-Domingue et de Coblentz, dirigea les malheureux événemens dont la colonie est victime.

L'assassinat de la nuit du 29 au 30 Juillet au Port-au-Prince, et l'attaque préméditée contre l'assemblée de St,-Marc, étaient l'image des malheureuses affaires de Nanci, d'Avignon et d'Arles.

Cependant la conduite patriotique des bataillons français fait ouvrir les yeux au régiment du Port-au-Prince : il voit ses armes teintes du sang de ses frères : la violation des drapeaux de la garde nationale de cette ville lui présente un crime : livré à lui-même, excédé de ses réflexions, il veut voir venger cette injure faite à la constitution.

Le colonel Mauduit paye de sa tête l'excès et le crime de ses soldats.

M. de Blanchelande, déconcerté sans doute, quitte son poste et fuit dans la province du Nord.

Alors arrive au Cap la frégate la Prudente : on n'a jamais su qu'elle était sa mission, et il n'en a transpiré que l'arrestation du Roi à Montmédi. A cette nouvelle, l'imagination des contre-révolutionaires s'élance; un décret du 15 Mai paraît, et sert de pretexte à un complot prémédité de meurtres et d'incendie.

Mais si les amis de la révolution furent les premières victimes, si depuis l'incendie, les citoyens attachés aux corps populaires, et les patriotes ont été les seuls persécutés par les agens du pouvoir exécutif, les représentans de la nation peuvent-ils encore douter de la cause de nos malheurs?

Les droits politiques des hommes de couleur abusés servirent de prétexte aux contre-révolutionaires; c'est l'erreur des uns et l'acharnement des autres qui prolongea cette malheureuse guerre : on voulait arrêter les progrès de la révolution, ruiner le commerce national; enfin, méconnaissant le courage des Français, ces ennemis de la patrie espéraient, par la ruine du commerce, anéantir la constitution.

Mieux instruits que nous, par tous les moyens que la disposition des forces de mer leur donnait, les agens du pouvoir exécutif étaient sans doute prevenus du mouvement qui devait avoir lieu en France après la federation de cette année.

Aussi le sieur Blanchelande préparait-il dans toutes les parties de Saint-Domingue le dernier coup qu'il devait y porter, et le désespoir des colons.

L'incendie général du reste de la colonie devait signaler l'avantage que les contre-révolutionnaires attendaient des différens complots qui se sont dernièrement manifestés en France.

Voilà, messieurs, le précis de la révolution de Saint-Domingue: vous en recevrez incessamment les détails des trois parties de la colonie.

Ce rapprochement dont nous avons déjà donné en partie des preuves à messieurs les commissaires nationaux-civils, eclairera la France sur les vrais dispositions de Saint-Domingue.

L'assemblée coloniale vient aussi de mettre sous leurs yeux la conduite qu'elle a tenue depuis son installation.

Persécutée, calomniée, outragée, même jusques dans son sein par le representant du roi, sa prudence ne l'abandonna jamais; et si la proscription de plusieurs de ses membres, si les dangers dont elle fut environnée ne l'ont point intimidée, c'est son amour pour la constitution, c'est son attachement à ses constituans, qui l'ont maintenue dans le poste où ses constituans l'avaient placée.

Enfin, l'erreur va se dissiper entièrement, l'énergie des Français d'Europe va passer dans le cœur des colons découragés par trois années consécutives de malheurs. Sous le coup de la calomnie, le respect dû à la souveraineté nationale énerva le courage et la sensibilité des colons de Saint-Domingue.

Représentans d'une nation fière et généreuse, si vous avez pu douter de notre fidélité à la France, de notre soumission à la loi, jettez un instant les yeux sur nos malheurs !

Vous connaissez aujourd'hui ce que peuvent l'intrigue et la perfidie. Vous en voyez en nous les malheureuses victimes. Nous fumes trop long-tems abreuvés des larmes du peuple que nous représentons : ne soufrez plus qu'on vous cache les plaintes des colonies! alors la France reconnaîtra les vrais amis de sa constitution, les vrais Français de Saint-Domingue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 5.

M. *Allain* demande la parole pour une motion d'ordre : vous avez dénoncé, dit-il, M. de Blanchelande, et toute la ville a reconnu la justice de votre dénonciation; cependant une feuille publique du Cap vous fait faire une espèce de rétractation d'autant plus perfide, que M. de Blanchelande s'en fera des armes en France, pour prouver la versatilité dont il vous a déjà accusés lui-même. Voici l'article :

M. de Blanchelande s'est embarqué pour France cette nuit. Il passe sur la frégate la Capricieuse, commandée par M. de Savary.

Hier après midi, il a reçu la visite et les adieux de tous les corps civils et militaires.

Je demande que l'assemblée livre à la vengeance dès lois celui qui a fait une pareille inculpation à l'assemblée coloniale; que l'editeur de cette feuille soit mandé à la barre, qu'il déclare que lest son rédacteur, qu'elle lui ordonne de se rétracter dans la journée, et que ce numéro soit déposé aux archives. *Appuyé généralement.*

M. *Dumas* est d'avis qu'on demande seulement à M. Decombaz d'apporter le manuscrit de cet article, pour en reconnaître l'auteur. Cet avis est adopté, et l'assemblée envoie avertir M. Decombaz de se rendre à la barre.

M. Decombaz étant rendu à la barre, M. le président relit l'article, et lui demande quel est l'auteur; il répond que c'est M. Denard, et qu'il a même retranché une bonne partie de son manuscrit qu'il remet à l'instant au président; il ajoute qu'étant livré à ses occupations, il ignorait si les corps civils et militaires avaient été réellement faire leurs adieux à M. de Blanchelande, et qu'il n'avait jamais cru qu'on pût l'engager à insérer quelque chose qui ne fût pas vrai; qu'au reste, cet article doit être rétracte aujourd'hui, d'après la demande expresse et

formelle qu'en a faite à M. Denard une députation de patriotes.

M. *Allain* demande que la reponse de M. Descombaz soit insérée dans le procès-verbal, et que le procès-verbal soit rendu public dans toutes les feuilles périodiques, pour détruire l'effet combiné que s'en est promis M. Blanchelande.

M. *Bureau* demande que l'assemblée prenne à l'égard de M. Denard les mêmes mesures qui ont été prises pour M. Descombaz, et qu'il soit dénoncé à la municipalité pour faire contre lui telles poursuites qu'elle avisera.

M. *Allain* demande simplement qu'il soit improuvé.

M. *Bureau* réfute le sentiment de M. Allain, et dit que, M. Denard se permettant à chaque instant de pareilles diatribes, il faut qu'il soit puni.

On met aux voix les deux propositions : celle de M. Bureau est adoptée.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

Extrait des registres de l'Assemblée Coloniale de la partie française de St.-Domingue.

De la séance du 21 Août 1792.

L'assemblée coloniale a arrêté et arrête que la municipalité de la ville du Cap, est et demeure autorisée à faire, au nom et pour le compte de la Commune du Cap, un emprunt de la somme de trente-trois mille livres, suivant le mode et aux termes qu'elle jugera les plus convenables, et à recevoir tous les dons patriotiques que le zèle des citoyens pour la sureté publique pourra lui offrir, à la charge par elle d'affecter le produit desdits emprunt et dons patriotiques au payement exact du corps de police de la ville du Cap, exclusivement à toute autre dépense.

La nécessité d'un corps de police, inséparable de l'existence d'une municipalité, la pénurie habituelle de la caisse municipale, dont les fonds se réduisent à quelques amendes et à une imposition affectée à l'entretien des réverbères, l'impossibilité où sont les autres caisses de venir à son secours; tels sont les motifs qui ont donné lieu à l'arrêté qu'on vient de voir.

Les citoyens qui pourront concourir à son exécution, sont priés de se faire inscrire au bureau Municipal. Les représentans du peuple espèrent que les vrais amis de la chose publique s'empresseront de donner des marques de leur civisme, en déférant à une invitation qui n'a pour but que le maintien du bon ordre par la garantie des moyens qui doivent le procurer.

Le Procureur de la Commune du Cap.

L'archevêque-Thibaud.

AVIS DIVERS.

1. La goëlette la Dorade, capit. Françoís, partira pour Jérémie mardi prochain. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser chez MM. Batilliot et comp.

1. Le directeur de la poste prévient le public qu'il a reçu de la poudre d'Ailhaud très-fraîche, qu'il continue de vendre à 21 livres le paquet, et qu'aucun paquet ne sortira de son bureau qu'il ne soit signé de lui.

2. Le navire l'Aurore, fin voilier, et à son premier voyage, partira pour Nantes du 25 au 30 Novembre, prendra du fret pour ledit lieu, et est très propre pour des passagers. S'adresser à M. Rolland, capitaine, chez M. le Roy, rue de Penthièvre.

3. Un nègre nommé l'Eveillé, charpentier de son métier, rouge de la peau, étampé Arteau, est maron depuis le 21 du mois dernier; ledit nègre dependant de la communauté de Rouanez et de ses enfans mineurs.

Une négresse nommée Heureuse, de nation Congo, agée d'environ 24 ans, sans étampe, apartenante à Melle. Giraudeau, épouse de Rouanez.

2 Le brigantin Salli, de Philadelphie, connu par sa marche supérieure, ayant une très-belle chambre et toutes les commodités pour des passagers, partira pour ledit lieu au 15 préfix du courant. Ceux qui voudront y passer ou y charger, s'adresseront à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil, qui ont à vendre un parti d'eau de vie de France première qualité; ils en feront bonne composition.

2 A la requête de MM. Testard, Lalanne et comp. négocians au Cap, exécuteurs testamentaires de feu sieur Ponsed, en son vivant tailleur d'habits, il sera samedi 6 du courant, procédé à la barre du siége, à la vente et adjudication de 10 têtes de nègres, tailleurs, dont un cuisinier, dépendans de ladite succession Ponsed.

2 *A vendre.* Un bateau Américain de 60 tonneaux, bon voilier, en bon état et construit depuis cinq ans. S'adresser à MM. Mayer, Belzons et compagnie.

3 *A vendre.* La goëlette la Liberté, du port de 50 tonneaux, avec ses agrès et apparaux, le tout en bon état. Cette goëlette est très-renommée par la supériorité de sa marche. S'adresser à MM. Coopman et comp., rue du Vieux-Gouvernement; ils ont aussi un parti de vin vieux et nouveau, dont ilsferont bonne composition.

3 MM. Arnaud et Ricard, tenant le passage du Port-Margot, ont l'honneur de prévenir MM. les habitans, qu'à compter du premier Octobre, ils passeront le café à un gourdin le sac, et gratis les provisions.

Les raisons qui les avaient forcés d'élever à un prix plus haut le fret du café, disparaissent heureusement, grace aux conjonctures favorables que fait espérer le retour prochain de la tranquillité; en conséquence, on trouvera toujours dans leur passage le même zèle et la même attention à ce que tous ceux qui les honoreront de leur confiance soient satisfaits.

N°. 146. (489) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 7 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

FIN DE LA SÉANCE DU 5.

M. DEPONS demande que l'assemblée nomme une commission qui sera chargée de donner à M. le gouverneur général toutes les lumières topographiques nécessaires à la campagne projettée.

M. d'*Augy* propose à l'assemblée de déclarer préalablement que tous les chefs employés sous l'ancien gouvernement ont perdu la confiance publique. Cette motion est appuyée, et l'on propose en outre de les designer nominativement.

Quelques membres observent que la campagne projettée doit s'exécuter dans la province du Nord, et que l'assemblée étant la représentation de la colonie, ce n'est pas à elle qu'il convient de prendre la mesure proposée par M. Depons, et que les assemblées provinciales seules sont mieux à même de fournir aux commandans militaires les connaissances topographiques de leurs provinces respectives.

La motion de M. Depons est rejettée, et l'assemblée prend un arrêté conforme à celle de M. d'Augy.

Une grande rumeur se fait entendre dans les cours de la maison commune : elle augmente à chaque instant, l'on crie aux armes : l'assemblée nomme sur le champ six commissaires, savoir, MM. Jouette, l'abbé Grasset, de Borel, la Souchère Rivière, Gasnier et Favaranges, pour prevenir MM. les commissaires nationaux-civils de ce qui se passe et les prier de prendre les mesures nécessaires pour ramener l'ordre.

Voici le fait, tel qu'il s'est passé, d'après les declarations faites au greffe de la municipalité et le procès-verbal du conseil municipal.

A huit heures et demie du matin, un officier municipal entrant à la maison commune, voit sur la porte un placard plus que satyrique contre quelques chefs militaires, il veut le déchirer, malgré le peuple qui s'y oppose, mais le placard est si bien collé qu'il ne peut en enlever que de très légeres parcelles : il prend le parti de le faire couvrir avec du papier blanc fixé dessus avec des pains à cacheter, et il ordonne à un homme de la police d'empêcher qu'on n'enlève cette couverture : ses ordres ne sont pas respectés, la sentinelle l'est encore moins, le peuple enlève la couverture. L'homme de police en fait son rapport à l'officier municipal qui le fait couvrir de nouveau et qui y place deux sentinelles avec la même consigne. Il est neuf heures et demie, le conseil municipal s'assemble : M. Domergue lui fait le rapport de l'effigie scandaleuse qui se touve sur la porte ; pendant ce tems là la couverture est encore déchirée par le peuple, qui hue M. Domergue et les sentinelles. Le conseil municipal délibère sur les moyens de découvrir l'auteur d'une pareille infamie : à onze heures et demie un jeune homme se présente devant la porte de la maison commune, il examine le placard, il s'élève fortement et en termes très peu mesurés contre ceux qui l'examinaient, sans l'arracher ; il se retire et revient un instant après en veste d'uniforme du régiment de Walsh, ayant une épaulette, deux pistolets d'arçon sous sa veste et un sabre à son coté ; il perce la

foule et entrant d'un air décidé dans la salle du conseil municipal, il se place à côté de la table du procureur syndic, et s'adressant aux membres de la municipalité, il leur dit d'un ton haut et menaçant : « comment, messieurs, « vous êtes ici de sang froid, quand un peuple « égaré se permet de regarder des horreurs « comme celle qui est affichée sur la porte, » à ces mots la galerie crie : *il est armé, il a des pistolets.* L'officier prend alors ses pistolets et les dépose brusquement sur la table, disant qu'il n'est armé que pour sa défense. La galerie en effervescence allait se porter à des excès, lorsque le procureur de la commune a invité deux ou trois citoyens à le garder à vue et à empêcher qu'il lui soit rien fait ; ses gardiens lui ont observé qu'il n'avait rien à craindre, qu'il était avec des Français, à quoi il a répondu : *je ne suis pas Français, moi, je ne connais pas les lois de France.* Un chevalier de Saint-Louis, officier du même régiment, entre dans la salle où son camarade était à l'abri des insultes du peuple, il lui fait les représentations les plus sages, et s'adressant ensuite au conseil municipal, il l'invite à prendre cet officier sous sa protection, ce qui était déjà fait, puisqu'on lui avait donné une garde de dix grenadiers patriotes.

Sur ces entrefaites, plusieurs officiers, sous-officiers des régimens Walsh et du Cap, entrent dans les bureaux de la Municipalité, le sabre à la main, en criant : *nous voulons l'officier qui est détenu ici.* Plusieurs coups sont donnés, entre autres, un au secrétaire greffier, qui n'a fait que lui égratigner la main ; on arrête le soldat de Walsh qui s'était porté à un tel excès : l'officier est emmené de force aux casernes ; les citoyens crient aux armes, chacun court s'armer, l'alarme est dans la ville : un de MM. les commissaires-civils se rend à la Municipalité, sa présence calme les citoyens, il s'informe des faits : au même instant arrive une députation composée de sous-officiers et soldats patriotiques et de ligne. M. Dermoncourt, sergent major des grenadiers du troisième bataillon de l'Aisne, prenant la parole, s'exprime ainsi. « Messieurs, le soldat qui est détenu à vos ordres est sans doute bien coupable, il a méconnu la loi, il a méconnu ses organes, il a manqué aux magistrats du peuple ; mais vous en êtes aussi les pères, et, en cette qualité, nous venons réclamer votre indulgence et vous prier de nous le remettre, à la charge par nous de vous le représenter toutes les fois que vous le jugerez à propos ; un moment d'égarement l'a fait manquer au plus sacré de ses devoirs, un acte de bonté de votre part l'y ramènera sans doute et ne fera qu'augmenter son repentir ».

On amène le soldat, et M. le Procureur syndic, en le remettant à Messieurs de la députation, leur fait un discours dicté par le sentiment et le patriotisme le plus pur ; ses expressions font tant d'effet, que la députation reste muette et enmène le soldat baigné de larmes.

MM. les commissaires nationaux-civils avaient déjà pris les mesures les plus vigoureuses, mais l'ordre ayant été d'abord rétabli, et s'en rapportant sans doute à la justice des corps auxquels appartiennent ceux qui se sont aussi étrangement égarés, ils ne les ont pas mises en usage.

Vous, surtout officiers, sous-officiers et soldats du régiment du Cap, vous à qui tous les citoyens de cette ville s'empressaient avec tant de plaisir de prodiguer des éloges sincères ; vous, qui devez leur être unis par le malheur, par l'honneur et par tous les sentimens les plus affectueux ; vous, qu'ils n'ont jamais cessé d'appeler leurs frères, et que vous avez toujours reconnus pour tels ; vous, citoyens comme eux, comment avez-vous pu outrager leurs magistrats et les vôtres ! comment avez-vous pu penser un moment qu'un officier d'un corps venu pour secourir la colonie, d'un corps qui a tant de droits à sa reconnaissance, pût être en danger sous les yeux protecteurs des représentans du peuple ! la faute est grave, sans doute ; mais les égaremens des enfans ne sont-ils pas toujours pardonnés par les pères ? deviez-vous douter un instant de la protection qu'accorderaient des offensés sages et prudens à un offenseur égaré par un emportement irréfléchi ?

Passons l'éponge sur cette scène affligeante ; soyons amis plus que jamais, soyons toujours frères ! nous avons les mêmes dangers à courir, les mêmes ennemis à combattre, le même intérêt au bon ordre et à la paix ; soyons donc persuadés que nos divisions ne feront qu'entretenir l'espérance, et faciliter les succès de nos ennemis, et que le seul moyen de parvenir encore à un état heureux et paisible, c'est la

franche union, la parfaite harmonie, la sincère amitié et la confiance la plus intime en toutes les autorités légalement constituées!

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

De la séance du 5 Octobre 1792, a été extrait ce qui suit:

Le sieur Decombaz se présente à la barre.

M. le président lui annonce les motifs de son mandement:

Le sieur Decombaz répond que l'article inséré dans le Journal politique, concernant les visites et les adieux faits à M. de Blanchelande par les corps civils et militaires, lui a été remis par un aide-de-camp de M. de Blanchelande et signé, qu'il n'a pas imprimé l'article en entier, et le remet en même tems sur le bureau.

Lecture faite dudit écrit, signé Denard.

L'assemblée arrête que la pièce signée Denard, ensemble le Journal politique n°. 399, seront paraphés par son president et renvoyés à la Municipalité du Cap, avec invitation de faire contre le signataire toutes poursuites convenables, et qu'il sera donné audit arrêté toute la publicité possible.

Fait et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus. Signé, *Delaval*, Président; *Fouqueau*, vice-président; *Geanty*, *Maillet* et *Léger Duval*, secrétaires.

AU RÉDACTEUR.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser l'extrait d'une lettre d'un sergent du régiment du Cap, repassé dernièrement en France avec les cent quarante-quatre hommes du même régiment qui y sont allés pour rétablir leur santé; je vous prie de vouloir bien la rendre publique par la voie de l'impression.

« Monsieur, le détachement passé en France sur le *Marsouin*, pour cause de rétablissement, m'a engagé à écrire à M. de Cambefort pour le remercier de la fermeté qu'il a mise à le faire partir malgré les obstacles que l'assemblée coloniale voulait apporter à son départ. C'est à vous, Monsieur, que je m'adresse pour lui faire agréer nos remercimens.

Nous avons perdu quatre hommes dans la traversée et plus de soixante sont à l'hôpital, vingt autres vont aller en semestre pour se guérir du scorbut; le reste est à la caserne toujours dans un état de langueur. Il y en a cependant quelques-uns qui sont déjà rétablis, mais ce sont des jeunes gens de 20 à 25 ans.

Nous avons été très-bien reçus en France; nous sommes à Auray, lieu fort propre à notre rétablissement; tous les honnêtes gens de l'endroit nous ont témoigné la plus grande satisfaction de nous avoir au milieu d'eux. Si nous fussions débarqués à l'Orient, la ville se proposait de nous faire une réception honorable. Le maréchal-de-camp de la troizième division, a écrit au médecin de prendre un grand soin des soldats malades du précieux régiment du Cap. Lorsqu'on annonça à l'Assemblée Nationale le retour de ce détachement, au seul nom du régiment, les claquemens de mains redoublés se firent entendre dans les galeries. Les grenadiers de plusieurs régimens qui sont passés ici pour rejoindre l'armée, nous ont fait le plus grand accueil. Le régiment, comme vous voyez, jouit d'une considération universelle.

Beaucoup de gens savent que M. de Cambefort a mis le 24 Août dernier sous la sauve-garde du régiment les citoyens de couleur, et qu'il a arraché ces malheureux aux poignards aiguisés des révoltés. Bien des personnes m'ont felicité de servir dans ce régiment, moins pour sa bravoure qui lui est commune avec les autres régimens, que pour cette glorieuse action qui mériterait à son auteur la courone civique; ce sont leurs expressions.

Vous avez dû recevoir des troupes à Saint-Domingue, vous en recevrez encore. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, etc. etc. ».

Signé, *Delaunai*, sergent au régt. du Cap. A Auray, le 23 Juillet 1792.

Pour copie certifiée conforme à la lettre qui m'a été adressée. *Ducret*, capit. d'infanterie, quart. maît. trésorier au régt. du Cap.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

Extrait des registres de l'Assemblée Coloniale de la partie française de St.-Domingue.

De la séance du 21 Août 1792.

L'assemblée coloniale a arrêté et arrête que la municipalité de la ville du Cap, est et demeure autorisée à faire, au nom et pour le compte de la Commune du Cap, un emprunt de la somme de trente-trois mille livres, suivant le mode et

aux termes qu'elle jugera les plus convenables, et à recevoir tous les dons patriotiques que le zèle des citoyens pour la sureté publique pourra lui offrir, à la charge par elle d'affecter le produit desdits emprunt et dons patriotiques au payement exact du corps de police de la ville du Cap, exclusivement à toute autre dépense.

La nécessité d'un corps de police, inséparable de l'existence d'une municipalité, la pénurie habituelle de la caisse municipale, dont les fonds se réduisent à quelques amendes et à une imposition affectée à l'entretien des réverbères, l'impossibilité où sont les autres caisses de venir à son secours; tels sont les motifs qui ont donné lieu à l'arrêté qu'on vient de voir.

Les citoyens qui pourront concourir à son exécution, sont priés de se faire inscrire au bureau Municipal. Les représentans du peuple espèrent que les vrais amis de la chose publique s'empresseront de donner des marques de leur civisme, en déférant à une invitation qui n'a pour but que le maintien du bon ordre par la garantie des moyens qui doivent le procurer.

Le Procureur de la Commune du Cap.

Larchevêque-Thibaud.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le navire la Calipso, du Havre, capitaine Bellangé. En 38 jours.

DÉPART DES BATIMENS.

La Bonne-Mère, capitaine Dantoine, pour Marseille.

L'Iris, capitaine Delaunay, pour Bordeaux.

Le Robuste, de Nantes, capit. Gauteraux, pour les Cayes.

L'aviso la Gracieuse, commandé par M. Saint-Aouën, pour le Port-de-Paix.

AVIS DIVERS.

2. Il sera Mardi prochain 9 du courant, 8 heures du matin, et jours suivans, en la maison qu'occupait feu M. Antoine Dupoey, vivant habitant au Trou, sise en cette ville rue des Religieuses, entre celles de Penthièvre et du Gouvernement, procédé à la vente de différens meubles, chaise roulante et autres objets; le tout dependant de la succession de M. Dupoey.

1. Un nègre nommé Bienvenu, appartenant à M. Rullier, du Port-de-Paix, émigré dans la nuit du vendredi au samedi, enlevant un canot. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en prévenir MM. Hourquebie frères.

1. La goëlette la Fine, part pour Jérémie, le Cap Dame-Marie et l'Islet. Ceux qui voudront y charger à fret s'adresseront à M. Faucher, rue de Penthièvre, ou au bureau du Moniteur.

2. La goëlette la Dorade, capit. François, partira pour Jérémie mardi prochain. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser chez MM. Batilliot et comp.

1. Le premier numéro du *Journal de la Vérité*, annoncé pour demain, ne sera publié que du 12 au 15 au plus tard. Le titre de cette feuille rend trop faciles à deviner les obstacles qui se sont opposés à son impression, pour qu'il soit besoin de les exposer.

21 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées. S'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians, au bord de la mer, qui en ont les titres. 2W.3m.

3. A vendre, ou à fréter pour l'Europe, le navire Andrew, cap. Mackins, de Philadelphie, très-bon voilier, et propre à recevoir des passagers. S'il n'est pas vendu ou frété, ledit navire partira dans quinze jours pour Philadelphie, et prendra également du fret et des passagers pour ledit lieu. S'adresser à MM. Schroeppel et Dorey, quai Saint-Louis.

3 MM. Gautier, artiste vétérinaire, autorisé par la municipalité, pour la ville du Cap et le corps des dragons, et bréveté du roi, et Lavigne, maréchal, préviennent MM. les dragons et les autres corps de cavalerie, ainsi que tous les citoyens, qu'ils viennent de contracter une société pour exercer conjointement ces deux professions. Leur forge est chez M. Lévêque, Me. sellier près la chapelle de la Fossette; et l'écurie pour les chevaux malades, chez MM. Lestrade et Pichon près la barrière où ils se sont logés; on les y trouvera ou à leur forge, n'importe à quelle heure de jour et de nuit, quand leurs services seront nécessaires.

M. Gautier continuant à être autorisé par l'assemblee provinciale, pour le traitement et la ferrure des chevaux du corps des dragons, s'en acquittera comme par le passé, avec toute l'exactitude possible. Il espère que ses soins éviteront bien des accidens, fruits de l'ignorance ou de la négligence, ayant la satisfaction de n'en avoir perdu aucun, et de contribuer par ses succès aux progrès d'une des plus précieuses branches de l'agriculture. La ferrure sera traitée avec toute la dextérité requise dans les différens cas : on corrigera les défauts des pieds; enfin, on n'épargnera rien pour mériter la confiance des citoyens.

3. *A vendre.* Un assortiment d'outils d'orfévre, en bon état, comme marteaux à forger, à plane, à bouge, bouterolles à couverts assortis, bigornes, établi d'acajou à trois places, tenailles, étaux, compas, pierre à l'huile, dez à emboutir, triboulet de fer, poids de quatre mares, balance, grand soufflet de forge, lingotières, trois filières de maître, banc à tirer, etc. S'adresser à M. Guérin, marchand de toiles, rue de Vaudreuil, près le marché Cluny, il recevra en payement de l'argent ou lettres-de-change sur France.

2. Le navire le Pacifique, cap. de Samtos, partira pour Nantes le 25 Novembre au plus tard. Ledit navire est doublé en cuivre.

3 J. P. Baron, part pour la Louisianne déclare ne rien devoir.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 8 Octobre 1792.

FRANCE.

Détail de l'assassinat commis aux Tuileries à Paris, par les Suisses, sur la garde nationale formant la garde du Roi, et où les Suisses ont tous péri avec leur commandant, et leurs têtes ont été promenées au bout des piques.

Le 10 Août 1792.

Depuis plusieurs jours il était aisé de voir qu'il se préparait un évènement sinistre dans l'obscurité; les ennemis de la liberté s'agitaient en secret; enfin, ils ont éclaté de la manière qu'on va voir.

Hier, vers minuit, sans qu'on ait encore su ni pourquoi, ni comment, on est allé frapper à toutes les portes, appeler tous les citoyens, toutes les sections, en disant que le château avait besoin de secours. La garde nationale, de bonne foi, a volé au Tuileries: elle y a trouvé les Suisses sous les armes. L'une s'est mise sur une ligne, les autres sur une autre; ils ont attendu en cet état que le jour parût.

Alors le Roi est arrivé, il a parcouru les rangs: tout allait le mieux du monde, et on ne pouvait pas prévoir qu'il dût rien se passer de fâcheux.

Il paraissait seulement qu'une fausse alerte avait attiré la garde nationale dans le château, pour y donner des secours en cas de besoin, ce qui atteste des intentions pures d'une part, et de l'autre la plus inouie perfidie.

Entre 7 et 8 heures, tout étant dans le plus grand calme, le Roi et toute sa famille quittent le château et se rendent à l'assemblée. Pourquoi si matin s'en aller, et pourquoi emmener toute sa famille? Hélas! quel évenement abominable va répondre à cette question!

A peine le Roi était-il sorti des Tuileries, et les gardes de la nuit relevées par d'autres, dont une partie même ne faisait que d'entrer, qu'une voix part du château en criant avec force: le roi est déchu.

Ce mot est le signal du carnage, des coups de fusil partent aussi-tôt des rangs des Suisses, des croisées du château, des lucarnes et des soupiraux des caves; en même-tems le canon qui était braqué sur la porte d'entrée, tire à coups redoublés sur les gardes nationales qui venaient relever leurs camarades.

Il est de fait qu'il y a eu plus de cinquante gardes nationales de tuées, et bien plus de blessées, avant qu'il y ait eu de leur part un seul coup de fusil tiré.

Mais voyant l'horrible perfidie de ces Suisses, la garde nationale, justement révoltée, a fait feu à son tour, a forcé le sabre à la main, désarmé et massacré ces Suisses sans miséricorde.

Tandis que cette scène d'horreur s'exécutait et qu'on était le plus animé au carnage; tandis que les citoyens outrés d'une aussi infâme trahison, assouvissaient leur vengeance dans le sang de ces monstres, on prétend que la gendarmerie à cheval est arrivée à toute bride et a fait feu sur la garde nationale; celle-ci s'est retournée sur la cavalerie pour se défendre, et se venger de cette nouvelle trahison à laquelle elle devait si peu s'attendre.

Au bruit des armes tous les citoyens étaient accourus au secours les uns des autres, ce qui prouve encore que ce coup monté n'était connu que des Tuileries. Le carnage le plus affreux en a été la suite. Les monstres qui s'étaient promis

de se baigner dans le sang des patriotes, on été les victimes de leur exécrable complot.

Le peuple a de la peine à se mettre en mouvement; mais une fois qu'on l'y force, il ne connaît plus de frein. Il s'est porté à tous les excès de la rage et de la vengeance; en un instant les têtes se promenaient au bout des piques: presque tout ce qu'il y avait de Suisses à la porte ont été arrêtés et conduits à la Grève, et le peuple, dans sa fureur s'en est fait justice. Parmi les morts on compte un grand nombre de chevaliers de Saint-Louis, armés de poignards, et tous déguisés; la tête de M. d'Affry, ce colonel si impérieux, a été promenée avec une joie qui prouve qu'on ne méprise pas un peuple qui ne connaît que la liberté et qui est implacable envers les traîtres.

On ne manquera pas de travestir tous les faits de cette journée, de les tronquer et de les amplifier de toutes les manières pour calomnier un peuple qu'on voulait égorger impunément.

Il a fait une visite exacte dans le château, autant pour en arracher quelques Suisses qui tiraient encore par les lucarnes, que pour prendre les armes qu'on disait y être cachées: les deux traits suivans prouveront qu'aucun sentiment vil n'a pu s'allier à celui de sa juste vengeance.

On avait trouvé deux prêtres dans le château, le peuple les a enveloppes dans sa colère: on leur a trouvé de l'argent, il a été aussitot envoyé à l'assemblée nationale; en fouillant dans les appartemens, il s'était imposé la loi de ne rien enlever, sous peine de mort; un homme qui s'était glissé parmi la garde nationale a payé sur le champ, de sa vie, cette infraction, ayant été surpris à mettre un assignat dans sa poche.

M. Goupilleau étant venu annoncer que le roi était suspendu de ses pouvoirs, a été embrassé par tout ce peuple qui s'est retiré ensuite, content de n'avoir plus cet ennemi implacable qui semble avoir juré sa perte.

On prétend que beaucoup de députés du côté droit qui fuyaient ont été arrêtés et reconduits à l'assemblée: on a trouvé une lettre du ministre Joly qui se voue au service du roi envers et contre tous. Un paquet de lettres a été apporté à l'assemblée nationale; il contient, dit-on, la preuve des crimes de M. Lafayette, et sa correspondance avec le château: le château a été incendié; on ne veut pas y laisser pierre sur pierre; on se porte en force à l'école militaire.

D'après un superbe rapport de M. Vergniau, le roi a été déchu provisoirement de son pouvoir.

Louis XVI. et sa famille seront transférés au Luxemburg, aussitot que le calme sera rétabli, et environné d'une forte garde.

Il sera envoyé une adresse aux 83 départemens pour la convocation des assemblées primaires à l'effet de nommer des députés pour la convention nationale.

Tous généraux, officiers et autres fonctionnaires civils ou militaires, qui quitteraient leur poste, sont déclarés infames, et traitres à la nation.

Décrète que les six ministres ont perdu la confiance de la nation, et seront remplacés.

Décrété que la liste civile est suspendue, et qu'il sera pourvu par une pension au traitement de la famille de Louis XVI, pendant toute la durée de la suspension.

Au moment du départ du courier, le calme n'était pas rétabli: on craignait beaucoup pour la nuit: la rue Saint-Honoré, dit-on, était jonchée de cadavres.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 6.

APRÈS que le procès-verbal est approuvé et signé, on donne lecture de quelques observations de M. Leroi qui conclut par exposer que, puisque depuis long-tems il n'existe plus en France, ni amiral, ni amirauté, l'assemblée ne peut se dispenser d'abolir dans la colonie tous les tribunaux et droits établis sous ce nom anti-constitutionnel.

Aih, aih, aih, aih, aih..... Ah! Dieu soit loué, M. Chaumont, après une heure de douleurs assez aigues, a enfin accouché assez heureusement: l'arrêté quant à l'emprunt du quart des revenus a été adopté, sauf quelques petits changemens convenus, et dont la rédaction a été confiée à des commissaires; il ne reste plus qu'a fixer le mode de perception, ce qui se fera surement à la première séance. Nous rapporterons incessamment le tout ensemble.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 7.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Couturier* donne lecture d'une lettre de la municipalité de Tiburon, en date du premier de ce mois et de plusieurs pièces y jointes. Les habitans de ce quartier demandent toujours un bâtiment armé qui puisse les protéger en cas d'invasion de la part des brigands et leur servir de dépôt pour leurs munitions et de refuge pour leurs femmes, enfans et vieillards. Les pièces qui accompagnent cette lettre sont à la charge de M. Blanchelande et de ses créatures, et leur résumé prouve que M. de Lopinot, commandant en second de la partie du Sud, a fait tout son possible pour dégarnir le poste de Tiburon qui est, par sa position, le seul qui puisse en imposer aux brigands du Sud, et leur fermer le passage des paroisses de la Grande-Anse.

On donne lecture des lettres de l'assemblée provinciale du Sud et d'un mémoire détaillé de la conduite de M. Blanchelande dans cette province, où son *mensonger écrivain, M. Denard*, (ce sont les termes dont se sert l'auteur du mémoire) est fortement inculpé. Ce mémoire est au nom de l'assemblée provinciale du Sud et des municipalités des Cayes et de Torbeck, réunies : il prouve que M. Blanchelande, assisté de quelques grands planteurs, n'a rien fait pour empêcher l'incendie de cette province et de tous les quartiers où il a passé, et que la defaite des trois colonnes de son armée était une combinaison de sa part, dans laquelle il a parfaitement réussi.

L'assemblée arrête que ce mémoire sera sur le champ communiqué à MM. les commissaires nationaux-civils et ensuite imprimé au nombre de 3000 exemplaires ; elle déclare que la colonie n'a jamais eu connaissance des trois mémoires que M. Blanchelande a fait imprimer, savoir, un mémoire justificatif et détaillé de son administration pendant le tems qu'il a tenu les rênes du gouvernement de St.-Domingue ; un mémoire historique de son séjour dans la province du Sud ; un mémoire servant de réponse aux dénonciations faites contre lui aux commissaires nationaux-civils, par les assemblées coloniale et provinciale du Nord, et elle arrête que la présente déclaration sera imprimée à la suite du mémoire dont on vient de donner lecture, pour donner à la France une juste idée des vérités que M. Blanchelande va lui exposer et qu'il n'a pas osé rendre publiques dans la colonie.

M. *Bureau* dit que ce n'est pas sans étonnement que, depuis l'arrivée du convoi, il ne voit jamais à l'assemblée qu'un ou deux députés de la ville du Cap, et qu'il sait cependant qu'ils sont fort exacts à se réunir chez un particulier de cette ville, et à se rendre tous les mois au bureau des finances, pour y toucher leurs indemnités ; il demande qu'il soit écrit au président de la commune, pour le prévenir de cette négligence, et pour les faire représenter.

M. *Pitra* répond que si les citoyens du Cap, qui doivent bien s'appercevoir de cette négligence, ont la foiblesse de souffrir que leurs représentans, qui leur ont toujours fermé les portes des galeries, ne discutent pas leurs intérêts, l'assemblée ne doit pas s'en mêler ; en conséquence, il demande la question préalable ; elle est appuyée et mise aux voix ; il n'y a pas lieu à délibérer.

M. *Bureau* fait le tableau de la pénurie des caisses, et de la détresse de la colonie, et il demande que les indemnités des membres qui n'assistent jamais aux séances, soient supprimées. On passe à l'ordre du jour.

M. *d'Augy* dit qu'il est notoire que des assemblées nombreuses se réunissent chez MM. de Rouvray et Poncignon ; il demande, en consequence, que M. le président soit chargé d'écrire au procureur de la commune du Cap, pour lui demander les motifs de l'inaction de la municipalité à cet égard. Arrêté conforme.

Réponse de M. le procureur syndic de la commune à la lettre de MM. les officiers, sous-officiers, etc. du camp des Pères, insérée ci-après.

Messieurs,

Une personne qui jusqu'àprésent ne m'avait donné que des avis bien sûrs, m'avait donné celui que j'ai cru devoir transmettre à MM. les commissaires nationaux-civils par ma lettre relatée dans leur proclamation du 2 de ce mois.

Aussi-tôt votre lettre reçue, j'ai fait venir cette personne, elle m'a confessé qu'elle avait reconnu l'erreur dans laquelle on l'avait induite elle-même, et que si elle ne m'avait pas averti de cette erreur, c'était pour s'éviter des reproches trop bien fondés, sachant que j'avais déjà fait part de cet avis à MM. les commissaires nationaux-civils.

Je suis aussi peiné que vous pouvez l'être, Messieurs, du tort que ma lettre a pu vous faire. C'est un devoir sacré pour moi que de le réparer, et je remplis ce devoir avec d'autant plus de plaisir, que je répugnais naturellement

à croire un avis qui ne s'accordait point avec l'opinion qu'a tout le public, et que j'ai moi-même, des vertus civiles et guerrières d'aussi braves, d'aussi généreux militaires que vous.

Je vais faire insérer moi-même cette lettre dans le Moniteur, dans le journal politique et dans les Affiches Américaines. Je voudrais, Messieurs, pouvoir lui donner plus d'authenticité.

Le Procureur-Syndic de la Commune.

Signé, *Larchevêque-Thibaud.*

Copie d'une lettre écrite à M. le procureur de la commune du Cap.

Du camp des Pères. le 5 Octobre 1792.

Monsieur le procureur syndic,

Sans relâche occupés aux travaux et à la défense du camp qui nous est confié, nous ne pouvions présumer que la calomnie exercerait ses poisons contre nous. Nous avons lu avec autant de douleur que d'étonnement, dans la proclamation de MM. les commissaires civils, en date du 2 Octobre, que vous aviez avancé que les chefs du camp des Pères ont refusé secours au camp Clérisse, dans la nuit où il fut attaqué.

Vous auriez dû, monsieur, avant de calomnier des militaires qui exposent leur vie et leur repos pour le salut public, vous assurer de la vérité, et vous auriez su, 1°. que dans la nuit du 1er au 2 Octobre, le camp de Clérisse ne nous a point demandé de secours; 2°. que l'attaque n'a duré que trois quarts d'heure, *et que la distance qui nous sépare et les préparatifs d'une sortie ne peuvent être franchis en si peu de de tems;* 3°, que pour secourir un camp qui se bat, il faut être convenu de signaux de reconnaissance, sans lesquels on est exposé à se fusiller mutuellement, *et que d'ailleurs il n'a point été ordonné d'en établir entre les deux camps;* 4°. *que la localité permet difficilement cette communication de secours dont vous parlez;* enfin, *que les ordres de nos chefs ne portent point que nous sortirons de notre camp la nuit même pour assister les camps voisins.*

Vous devez à notre honneur et à l'équité de dissuader le public sur ce que votre lettre à MM. les commissaires civils annonce, et nous ne pourrions voir qu'avec indignation, que vous ne releveriez pas une erreur susceptible de porter la désunion et le désordre dans nos camps où règnent la meilleure harmonie et la plus parfaite discipline. Salut.

Suivent les signatures.

Pour copie conforme, le procureur de la commune du Cap; LARCHEVESQUE-THIBAUD.

NOTA. L'original est déposé au secrétariat de la commission nationale-civile.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le navire la Marguerite, capitaine Godefroy, venant de Bordeaux en 39 jours.

DÉPART DES BATIMENS.

Le navire l'Aurore du Havre, capitaine Latouche, pour Baltimore.

Le navire l'Étoile du matin du Havre, capitaine Belhomme, pour Charleston.

AVIS DIVERS.

1 *A vendre.* Le bateau Américain Industry, du port de 40 tonneaux, bon voilier, tout neuf et très-propre pour le cabotage. S'adresser à M. Laspeyres, négociant, quai Saint-Louis.

1 Le navire la Fédération, de Marseille, capitaine Poncet, partira pour ledit lieu du 1er. au 5 Novembre prochain, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine chez M. Faure, rues des Capitaines et du cimetière, ou à M. Pinacquy, rue St-Domingue.

3. Il sera Mardi prochain 9 du courant, 8 heures du matin, et jours suivans, en la maison qu'occupait feu M. Antoine Dupoey, vivant habitant au Trou, sise en cette ville rue des Religieuses, entre celles de Penthièvre et du Gouvernement, procédé à la vente de différens meubles, chaise roulante et autres objets; le tout dépendant de la succession de M. Dupoey.

3. La goëlette la Dorade, capit. François, partira pour Jérémie mardi prochain. Il prendra du fret et des passagers. S'adresser chez MM. Batilliot et comp.

3 Le brigantin Salli, de Philadelphie, connu par sa marche supérieure, ayant une très-belle chambre et toutes les commodités pour des passagers, partira pour ledit lieu au 15 préfix du courant. Ceux qui voudront y passer ou y charger, s'adresseront à MM. Aubert, Chauveau et Bacon, rue du Conseil, qui ont à vendre un parti d'eau de vie de France première qualité; ils en feront bonne composition.

3 *A vendre.* Un bateau Américain de 60 tonneaux, bon voilier, en bon état et construit depuis cinq ans. S'adresser à MM. Mayer, Belzons et compagnie.

3. Le navire l'Aurore, fin voilier, et à son premier voyage, partira pour Nantes du 25 au 30 Novembre, prendra du fret pour ledit lieu, et est très propre pour des passagers. S'adresser à M. Rolland, capitaine, chez M. le Roy, rue de Penthièvre.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 9 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 8.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *Allain* demande que l'assemblée déclare que, ne se croyant pas en mesure pour mettre à exécution l'article 2 de la loi du 22 Août dernier, concernant la répartition à faire dans les trois provinces pour fixer le nombre des députés qui doivent représenter la colonie à la convention nationale, elle invite MM. les commissaires nationaux à faire eux mêmes cette répartition, d'après les connaissances locales qu'ils peuvent déjà avoir, ou acquerir. Ses motifs sont d'éviter toute supposition défavorable aux intentions de l'assemblée, et d'affermir de plus en plus la confiance des citoyens de couleur.

M. d'*Augy* appuie cette motion et demande que l'assemblée déclare en outre que c'est sans porter atteinte aux droits de la colonie, ni à ceux de l'assemblee coloniale future qui sera formée en exécution de la loi du 4 Avril dernier.

M. *Depons* demande l'ajournement jusqu'à demain, et développe ses motifs.

M. *de Favaranges*, est d'avis qu' avant de prendre un arrêté, l'assemblée envoye quatre commissaires à MM. les commissaires nationaux-civils, pour consulter sur l'objet en discussion.

M. *de Montalibor* s'y oppose. Il n'y a qu'une reflexion à faire, dit-il : ou MM. les commissaires nationaux-civils approuveront votre arrêté, ou ils ne l'approuveront pas : dans le premier cas, vous vous féliciterez de l'avoir pris ; dans le second, vous aurez au moins prouvé que vous ne négligez rien pour la paix et pour établir une confiance générale.

L'assemblée adopte la motion de M. Allain, et l'amendement de M. d'Augy. L'arrêté est rédigé comme suit :

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue.

Considérant que le premier de ses devoirs est de rétablir dans la colonie, l'union et la paix que la loi du 4 avril semblait lui promettre.

Que ce n'est qu'en évitant de donner lieu à des plaintes, ou réclamations de la part des citoyens de couleur, qu'elle peut y parvenir.

Qu'en usant du droit qui lui est conféré par l'art. 2 du décret du 22 Août dernier, portant que le nombre de dix-huit députés à envoyer par Saint-Domingue à la convention nationale, sera reparti par l'assemblée coloniale entre les trois provinces de la colonie, elle pourrait être accusée, par ceux qui pourraient croire que leurs intérêts n'ont pu être défendus dans son sein, d'une partialité bien éloignée de ses principes.

Qu'il existe dans la colonie une autorité nationale autour de laquelle tous les citoyens doivent se rallier.

Qu'en investissant cette autorité de la faculté dont l'assemblée ne se dépouille que par une suite de son amour pour la paix, elle ne doit point néanmoins paraître vouloir faire le sacrifice des droits de la colonie.

A arrêté et arrête, qu'elle s'abstiendra de

faire la répartition qui lui est attribuée par l'art. 2 du décret du 22 Août dernier.

Qu'en conséquence, elle invite MM. les commissaires nationaux-civils à faire eux mêmes cette repartition, d'après les connaissances qu'ils peuvent déjà avoir, et celles qu'ils se procureront par la suite.

Déclare l'assemblée qu'elle n'entend point déroger aux droits de la colonie, pour sa représentation, ni porter atteinte à ceux de la nouvelle assemblée coloniale qui va se former en exécution de la loi du 4 Avril dernier.

Arrête en outre que le présent arrêté sera porté à MM. les commissaires nationaux par des commissaires pris dans son sein.

On donne lecture d'une lettre de M. Bocquet de Frevent, au nom du conseil superieur du Cap. L'assemblée en ordonne l'insertion dans le procès-verbal du jour, et dans tous les papiers publics, comme suit :

Extrait des pièces déposées aux archives de l'assemblée coloniale de la partie française de St.-Domingue.

Le Président du conseil supérieur du Cap, à M. le Président de l'assemblée coloniale,

Monsieur le Président,

Le conseil prévenu, par la voix publique, que l'assemblée coloniale voulant s'instruire s'il avait fait une visite à M. Blanchelande avant son départ, devait inviter son président à lui donner des renseignemens à cet égard, s'empresse, Monsieur le Président, de vous assurer que le Conseil n'a fait aucune visite en corps, ni par députation à M. Blanchelande, à raison de son départ dont il a ignoré l'époque, ni pour tout autre motif.

Salut. Signé, *Bocquet de Frevent*, pour l'absence du Président.

Cap, le 8 octobre 1792.

Imprimé et publié aux désirs de l'arrêté de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, de la séance du 3 octobre 1792.

Signé, *Delaval*, Président; *Fouqueau*, vice-président; *Geanty*, *Maillet* et *Léger Duval*, secrétaires.

Extrait d'une lettre d'un député de l'assemblée Coloniale auprès de l'assemblée Nationale, adressée ici à un de ses collègues, et arrivée par le dernier Bordelais.

Projet relatif à Saint-Domingue par les princes français retirés à Coblentz.

Ils ont nommé quatre envoyés auprès de la cour d'Espagne; deux passent à Londres pour y faire un emprunt de six millions vis-à-vis d'une société de planteurs et négocians, qui s'opposent à un arrêté anti-colonial pris par la chambre des communes, confirmé par la chambre haute et ouvertement favorisé par le ministre Pitt.

Les deux autres envoyés, en attendant leur collègues, demandent à l'Espagne douze mille hommes de troupes supposés en garnison à St.-Domingo, à Puerto-rico et Cuba, et les vaisseaux et frégates en station dans ces îles.

Les princes demandent eux-mêmes quatre mille hommes à la Suisse, et se chargent des avances nécessaires pour les transporter à St.-Domingue.

Ces forces une fois obtenues, sont destinées, 1°. à empêcher le debarquement du nouveau général, des commissaires civils et des troupes françaises destinées et prêtes à partir pour y faire exécuter les décrets des 28 Mars et 15 Juin.

2°. A redonner au gouvernement la même force qu'il avait avant l'époque où la révolution française a commencé.

3°. A rétablir l'ancienne administration et les tribunaux de justice, et à autoriser le gouverneur nommé par le Roi sous l'ancien régime, à remplacer les membres dispersés ou absens.

4°. A attaquer les rébelles, c'est-à-dire les démocrates, sur-tout au Port-au-Prince, ville regardée comme leur foyer, et dans laquelle ils ont constamment tenu leurs séances.

5°. A faire rentrer tous les révoltés dans le devoir.

6°. Enfin, à faire créer par le gouverneur et l'ordonnateur des colonies, conjointement, un impôt pour les frais des expéditions et pour la paye des troupes qui leur auront été accordées, et un autre impôt pour entretenir à Saint-Domingue des forces nécessaires à la défense de l'ancien régime et au maintien de l'ordre rétabli après une longue anarchie.

Les quatre envoyés auprès de la cour d'Espagne sont propriétaires de Saint-Domingue où ils doivent se rendre et y diriger la marche des troupes, concerteront avec le gouverneur de l'ancien régime, les opérations aux succès des projets.

COLONS..... Connaissez maintenant les au-

teurs des incendies et des meurtres de Saint-Domingue, appréciez de plus en plus votre pouvoir exécutif. Ce projet que je viens de vous découvrir est vrai dans tous ses points; les chefs des contre-révolutionaires l'ont adopté et s'occupent de le réaliser; vos bourreaux se prêteront avec barbarie à son exécution; ils le connaissent déjà.

Au rédacteur du Moniteur colonial.

Je vous prie de mettre sous les yeux du public, la déclaration que j'ai été obligé de faire au greffe de la sénéchaussée du Port-de-Paix, contre le sieur Habert, ce fameux procureur-syndic, déjà si bien désigné dans votre Moniteur du 22 Septembre, (par M. Reynard) c'est encore ici un de ses traits; d'après cela, je laisse au public à juger si, en ayant une ame, une façon de penser comme lui, il peut ou doit même loyalement exercer la place de procureur-syndic d'une municipalité.

LAMOTHE.

Extrait des registres du greffe du siège royal du Port-de-Paix.

Aujourd'hui 15 Septembre, trois heures et demie de relevée, est comparu en ce greffe le sieur Lamothe, marchand boulanger, demeurant en cette ville, lequel a dit et déclaré, qu'ayant été appelé devant la municipalité de cette ville, pour raison d'une inculpation à lui faite par le sieur Habert, procureur-syndic de ladite municipalité; laquelle inculpation s'étant trouvée dénuée de bon sens, de fondement et de preuve, la municipalité a renvoyé absous ledit comparant, ce qui a aigri le procureur-syndic qui prétendait que le déclarant soutirait le nommé Lafleur, nègre son esclave, pour le faire travailler à son profit, de manière que ledit sieur Habert lui aurait dit dans la maison municipale même, que si jamais ledit nègre Lafleur venait à se perdre, la vie du déclarant en dépendait. Ce propos lui a été tenu en présence de MM. Chanceaulme, Marc Daty, Regnier et Rullier, tous membres du conseil de la commune, et encore des sieurs Noël Kunts, brigadier de la police et Manuel Gomesse, citoyen de couleur, tous deux demeurans en cette ville; le déclarant effrayé de cette menace, aurait pris à témoin les sus-nommés, à l'effet de lui servir en tems et lieu si le cas y écheoit, et il se serait retiré en ce greffe pour y faire la présente déclaration, pour lui servir ce que de droit, metant sa personne sous la protection du roi et de justice; de tout quoi il a requis acte à lui octroyé, et a signé avec nous greffier-commis. *Signé* à la minute, LAMOTHE, BAUDOUIN.

Sur la tournure que prennent les affaires depuis trois jours.

Quel est donc l'homme, ou plutôt le démon, ou la cohorte infernale qui, depuis trois jours cherchent à donner une direction fratricide aux armes destinées à reconquérir nos biens? quels sont donc les monstres qui voudraient encore reculer le terme de nos malheurs? quels sont les scélérats dont les cœurs féroces se soulèvent à l'aspect de l'union et de la concorde qui doivent nous rendre invincibles?

Vous, commissaires d'une nation digne de tout notre amour et de notre respect, autant qu'elle est digne de l'admiration du monde entier, dont notre gloire est de faire partie! Parlez, et vous serez obéis; livrez à la vengeance des lois, et les conspirateurs et les calomniateurs! votre fermeté, votre sagesse, vos talens sont l'unique base de nos espérances; nos maux sont à leur comble, vous en connaissez la nature, et le remède est dans vos mains! sachez seulement que le crime prend ici comme en France, et comme dans tous les pays, le costume de la vertu, que celui qui veut consommer le mal se donne l'intention de faire le bien; enfin, que l'hypocrisie est de tous les tems et de tous les lieux! DEPONS.

Réflexions militaires sur les désastres de Saint-Domingue, par un volontaire de la troisième compagnie du bataillon de la Charente.

Sur l'air : *Aussi-tôt que la lumière etc..*

C'en est fait du brigandage
Et de toutes ses horreurs;
Le civisme, à tant d'outrages,
S'allume dans tous les cœurs:
Français, quand votre courage
Montre à l'homme son devoir,
Le brigand, rempli de rage,
Tremble en perdant tout espoir.

Qu'ils frémissent ces barbares
Dont le vice et les fureurs

Feraient chérir les Tartares
Si terribles par leurs mœurs !
Qu'ils succombent, qu'ils périssent,
Et que, las de leurs forfaits,
Nos bras, nos armes punissent
Les Biassous et leurs sujets !

Dans ces lieux où nous rassemblent
Les cris de tant de malheurs
Que tous les scélérats tremblent
Du serment de tous nos cœurs ;
Sur l'Autel de la Patrie,
Offrons avec fermeté
Nos biens, le glaive et la vie
Aux lois, à l'humanité !

Extrait des registres de l'Assemblée Coloniale de la partie française de St.-Domingue.

De la séance du 21 Août 1792.

L'assemblée coloniale a arrêté et arrête que la municipalité de la ville du Cap, est et demeure autorisée à faire, au nom et pour le compte de la Commune du Cap, un emprunt de la somme de trente-trois mille livres, suivant le mode et aux termes qu'elle jugera les plus convenables, et à recevoir tous les dons patriotiques que le zèle des citoyens pour la sureté publique pourra lui offrir, à la charge par elle d'affecter le produit desdits emprunt et dons patriotiques au payement exact du corps de police de la ville du Cap, exclusivement à toute autre dépense.

La nécessité d'un corps de police, inséparable de l'existence d'une municipalité, la pénurie habituelle de la caisse municipale, dont les fonds se réduisent à quelques amendes et à une imposition affectée à l'entretien des réverbères, l'impossibilité où sont les autres caisses de venir à son secours ; tels sont les motifs qui ont donné lieu à l'arrête qu'on vient de voir.

Les citoyens qui pourront concourir à son exécution, sont priés de se faire inscrire au bureau Municipal. Les représentans du peuple espèrent que les vrais amis de la chose publique s'empresseront de donner des marques de leur civisme, en déférant à une invitation qui n'a pour but que le maintien du bon ordre par la garantie des moyens qui doivent le procurer.

Le Procureur de la Commune du Cap.

Larchevêque-Thibaud.

AVIS DIVERS.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

L'adjudication de l'entreprise de la fourniture des canots pour le service de Messieurs les commissaires de rade, n'ayant pu avoir lieu au jour indiqué à cause des troubles survenus dans le moment où on allait s'en occuper, le public est de nouveau averti qu'elle se fera définitivement vendredi 12 de ce mois, 10 heures du matin, dans la salle des séances du conseil général de la commune.

AVIS.

1. Deux ouvriers charpentiers de moulin et de maison, arrivant de la Jamaïque et dernièrement de Jérémie, où ils ont fait un moulin à sucre, désirent trouver de l'ouvrage dans l'une ou l'autre branche de travail ci-dessus. Ils se flattent de donner toute la satisfaction possible aux personnes qui voudront bien les employer. Ils font par eux mêmes toutes les machines nécessaires à leurs travaux, soit en cuivre soit en fer. S'adresser à l'imprimerie du Moniteur Général.

1. Il sera vendu à la barre du siége de l'amirauté de cette ville, vendredi prochain douze du courant, la goëlette la Courageuse, du port d'environ cinquante-cinq à soixante tonneaux, avec ses agrès et apparaux : ceux qui desireront prendre connaissance de la carte bannie, s'adresseront chez Me. Besson, procureur, rue du Morne des Capucins.

1. A louer une négresse âgée de 15 ans, très-bonne pour le service domestique : s'adresser à M. Brun, chargé des affaires de M. Veynes, menuisier, rue Espagnole.

1. M. Rossolin, part pour France.

2 On desirerait avoir des nouvelles du sieur J. Reignié jeune, habitant ci-devant les hauteurs de St-Marc. Si le présent avis lui parvient, il pourra s'adresser à MM. Schroppel et Dorey, quai St-Louis, qui ont à lui communiquer quelque chose d'intéressant.

2. Le navire le Philonaute, de Nantes, cap. Moreau, partira pour ledit port du 25 au 30 Novembre. Ceux qui voudront y charger à fret ou passer, s'adresseront au capitaine, rue du Gouvernement. Ledit navire est connu bon, ayant tonjours fait les voyages du Cap à Nantes.

2 Un particulier desirant partir pour France voudrait se défaire de suite d'une jolie voiture anglaise à quatre roues, de rencontre, de la dernière des légèretés et très-commode ; un cheval seul peut la mener ; Il y a glaces, jalousies, stores et harnois : on la donnera à très-bon compte ; elle est chez M. Clissié, marchand sellier, rue St-Pierre.

2 M. Liber, chirurgien-dentiste, de retour au Cap, donne avis qu'il continue d'exercer son état ; il contractera des abonnemens avec les personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance ; il nettoyera la bouche de chaque abonné une fois tous les mois, plombera, cautérisera et arrachera les dents, et donnera tous les soins que les circonstances pourront exiger. Sa demeure est rue Espagnole, entre la rue St-Simon et celle du Cimetière, vis-à-vis M. Roulin, chirurgien du roi.

3. Le brigantin l'Entreprise, fin voilier, cap. Roustan, partira pour Marseille au 15 ou 20 du mois prochain ; ceux qui voudront y charger et prendre passage, s'adresseront audit. capit. rue du Cimetière, au coin du Marché-aux-Blancs maison de M. Escure.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 10 Octobre 1792.

FRANCE.

PARIS, 16 *Août* 1792.

On continue à arrêter ici celles des personnes qui sont accusées de conspiration contre la souveraineté du peuple. Parmi ceux qui ont été arrêtés cette nuit, on compte, dit-on, plusieurs membres du directoire du département. On assure que M. Charles de Lameth, décrété hier d'accusation, a été arrêté à Barentin, en Normandie. La tranquillité la plus profonde règne d'ailleurs dans Paris.

Les sections, sur la réquisition du procureur de la commune, se sont assemblées hier, pour fournir, chacune deux commissaires, pour le jury de jugement et le jury d'accusation. Déjà ce dernier est formé, et il a dû commencer aujourd'hui ses opérations.

On fait courir à dessein les bruits les plus alarmans pour effrayer les citoyens. Si l'on en croit quelques malveillans, auxquels les gens instruits ne croyent guères, déjà les quatre armées sont sous nos murs avec les Autrichiens. Quoique ces fariboles ne fassent aucune sensation sur l'administration, le conseil-général a pris le parti de faire parcourir les environs de Paris par une nombreuse patrouille. M. Audouin a été chargé de cette expédition avec ses frères d'armes des Petits-Pères. Sa troupe est de 250 hommes avec deux canons. Des commissaires nommés par le corps législatif, ont aussi visité les carrières de Paris.

On a déniché hier la grande Sainte-Geneviève. Elle est actuellement à Saint-Etienne-du-Mont, où elle ne pourra vraisemblablement plus faire des miracles. On dit qu'elle ne fait que pleurer depuis qu'on l'a placée dans une église constitutionnelle.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 9.

On donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

On donne lecture d'une lettre de M. l'administrateur général des finances, renfermant une autre lettre à lui adressée par M. le Gouverneur général. La première contient une invitation à l'assemblée de prendre un arrêté qui autorise l'administration et tous les chefs de poste, à se faire delivrer par les habitans sur le territoire desquels les differens corps d'armée seront obligés de passer, les objets qui pourront contribuer à la reussite de la campagne prochaine, comme nègres de corvées, voitures, mulets, outils pour baliser, etc. etc. sur le récépissé des commandans de detachemens, en fixant les indemnités qui pourront être exigibles par les propriétaires.

La lettre de M. d'Esparbès est une invitation à M. l'administrateur de prendre toutes ces mesures et toutes autres qui pourront contribuer à l'approvisionnement des camps, à la solde des troupes, au soulagement prompt et salutaire des blessés et autres malades, et enfin, à tout ce qui pourra assurer la reussite de la campagne. Ce brave chef entre dans une quantité de détails qui prouve évidemment sa sollicitude pour le soldat, et son impatience de ramener dans la colonie la paix et le bon ordre.

M. *Depons* observe que quoiqu'il ne doute pas de la bonne volonté des habitans, il serait cependant utile de faire accompagner l'armée d'une certaine quantité de nègres pionniers, fossoyeurs, baliseurs, etc., que la majeure partie des ateliers de la plaine qui sont restés fidelles à leurs maîtres, se trouvent à Jacquezy ou dans la ville du Cap, et qu'il serait aussi avantageux que prudent d'exiger des habitans qui ont leurs nègres au Cap, une quantité proportionnée au nombre de leurs ateliers de ces mêmes nègres qui seraient employés aux diverses corvées et qui, en même-tems, dégarniraient la ville de beaucoup de sujets au moins inutiles.

L'assemblée prend un arrêté conforme à la demande de M. le directeur général des finances, et à l'observation de M. Depons. La rédaction de cet arrêté est confiée à MM. d'Augy et Jouette; nous en rendrons compte aussi-tôt qu'il sera rédigé.

M. *Raboteau* renouvelle sa motion tendante à obtenir de M. de Proissy le rendement de compte de son administration, et trouve fort étonnant que l'on n'aye pas encore pu parvenir à savoir l'emploi des fonds immenses qui ont été dépensés depuis l'époque de la révolte, quoique l'assemblée aye pris plusieurs arrêtés à cet égard. Il demande aussi que le pouvoir exécutif rende compte des armes qui ont été reçues de France, et observe que, depuis le 24 juillet de l'année dernière, l'assemblée n'a pu obtenir ce compte, quoiqu'elle l'aye demandé plusieurs fois. Suivant une note dont il donne lecture, la colonie a reçu de France plus de 40 mille fusils et autres munitions en proportion, sans y comprendre les armes qui étaient à l'arsenal à cette époque.

M. *Gombaut* appuie la motion de M. Raboteau, et dit que cette mesure est d'autant plus nécessaire, que l'administration n'a cesse de dire que les corps populaires dilapidaient les fonds de la colonie. Arrêté conforme à la motion de M. Raboteau.

On donne lecture de deux lettres de M. Leroi, contenant des idées avantageuses pour la colonie, et prouvant qu'il a à cœur tout ce qui peut être utile à St.-Domingue.

L'assemblée les renvoye au comité des finances, et charge son comité de correspondance de répondre à M. Leroi, de le remercier et l'engager à continuer son zèle et ses travaux pour la chose publique.

On donne lecture de la lettre suivante de M. Duverdier, prévôt de maréchaussée à

Monsieur le président,

J'apprends que l'assemblée s'occupe de la formation du corps de la gendarmerie; mes principes et mon devoir me portent à observer à l'assemblée que ce corps établi pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre dans les differens quartiers, exige dans le choix des officiers qui doivent le composer, un examen rigoureux de la conduite de chacun dans son quartier respectif, avant et depuis les troubles, par une attestation authentique des corps constitués, et non par des signatures accordées par l'indulgence à l'importunité, à l'incapacité. Je crois que les décrets de l'assemblée nationale fixent les années et les brevets nécessaires pour les différens grades. Saint-Domingue dans son état malheureux renfermera encore long-tems des ennemis de la paix; c'est à la gendarmerie à qui sera confié le soin de les contenir, de les découvrir, de les faire connaître: plus ces hommes sont précieux, plus on doit être scrupuleux dans cette nomination. Je tiens depuis plus de cinq ans à ce corps, j'y occupe une place de prévôt dans cette province; je me suis toujours efforcé d'en remplir les devoirs, ils sont ou ne peut plus importans. Je prie donc l'assemblée de représenter au comité chargé de ce travail, que dans les circonstances désastreuses où nous nous trouvons, le corps de la gendarmerie doit avoir dans tous les grades des hommes intacts, dont la conduite, les démarches, particulièrement depuis l'insurrection, ont prouvé ostensiblement leur amour pour le bien public. Je vois au Cap beaucoup d'officiers de la maréchaussée dont le quartier est intact; j'y vois des officiers dont le quartier est au pouvoir des brigands; ces mêmes officiers devraient être à défendre leurs foyers ou dans les camps voisins. Je me permets ces réflexions pour leurs propres intérêts, puisque plusieurs d'entr'eux m'ont assuré avoir été destitués par les corps municipaux; s'ils n'ont pas démérité, monsieur le président, ils vous le prouveront, et la justice de l'assemblée y aura surement égard.

Le desir des hommes délicats doit se borner à des honoraires qui les mettront à l'abri des vexations dont ils ont eu souvent à se plaindre. Voilà mon vœu le plus cher, le bien public me l'inspire.

DUVERDIER.

L'assemblée renvoie cette lettre à son comité militaire.

On donne lecture d'une lettre de M. Gault, par laquelle il prévient l'assemblée que le memoire relatif à M. de Blanchelande, qu'il était chargé de rédiger, est achevé, et qu'il est prêt à en donner lecturedans la séance de demain matin.

L'assemblée arrête qu'elle entendra dans sa séance de demain, la lecture dudit memoire.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 10.

On donne lecture de la lettre suivante, adressée à l'assemblée par MM. les commissaires civils.

Au Cap, le 9 Octobre 1792.

Monsieur le président,

Nous vous prions de notifier à l'assemblée coloniale que nous avons reçu son arrêté d'hier, concernant la répartition des dix-huit députés qui doivent être nommés pour la colonie de St-Domingue à la convention nationale de France.

C'est avec la plus vive satisfaction que nous avons remarqué l'amour pour la paix publique et les soins que l'assemblée n'a cessé d'employer pour la maintenir depuis sa louable soumission à la loi du 4 Avril dernier; nous lui en adressons nos remercîmens au nom de la nation française dont nous sommes les délégués, au nom de l'assemblée représentative que ses derniers décrets couvrent à jamais de gloire aux yeux des contemporains et de la posterité.

Les commissaires nationaux-civils,

Signés, POLVEREL, SONTHONAX et AILHAUD.

Applaudi généralement..

L'assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans son procès-verbal et le dépôt aux archives.

AU PEUPLE.

Dans le dernier numéro du JournalPolitique, l'on a mis sous vos yeux une legère esquisse des fautes commises par les assemblées coloniale et provinciale de la partie du Nord. Dans le nombre de forfaits que l'on pourrait avec raison reprocher à cette dernière, comment a-t-on pu oublier un fait que le public ignore, qu'il est si intéressant qu'il sache, et que l'on s'efforce d'ensevelir dans l'oubli? Deux registres, l'un contenant les déclarations secrètes, l'autre relatif à la comptabilité, viennent d'être enlevés du dépôt des archives de cette assemblée provisoirement administrative. Dans quel tems? ..... Au moment où l'on demande des preuves contre les coupables, au moment où elle va être forcée de rendre des comptes pour empêcher sans doute, la verification des abus inouis dont elle s'est rendue coupable dans l'emploi des fonds confies à ses soins.

D'après la certitude où vous êtes que tous les maux qui affligent cette colonie, émanent de ces députés prévaricateurs qui, coalisés avec le pouvoir exécutif, ont avec tant de complaisance et tant de noirceur, préparé, machiné et consommé la ruine de cette contrée naguère si florissante; qui, au retour de la tragique expédition de M. Blanchelande, dans la province de l'Ouest et du Sud, ont eu la lâcheté de nommer des commissaires pris dans son sein, pour le féliciter sur l'heureux succès de ses entreprises, ne sortirez-vous pas enfin de votre léthargie? et vous élevant à la hauteur du peuple français dont vous faites partie, n'imiterez-vous donc jamais son courage et son énergie? des délégués nommés par l'intrigue, revêtus d'un pouvoir momentané, sont-ils donc au-dessus des lois? peuvent-ils impunément travailler à votre ruine, et seriez-vous assez crédules pour adorer follement l'idole dont vous êtes le père.

Citoyens, sortez du long sommeil où l'on se plaît à vous voir! unissez vous, armez-vous, et sous cet appareil imposant prenez l'attitude qui convient à un peuple régenéré! examinez avec sévérité la conduite des députés à qui vous avez remis vos pouvoirs; que ceux qui, par infidelité ou trahison, en ont abusé, périssent sous le glaive de la loi! Ne vous laissez plus effrayer d'un fantôme qui n'est qu'imaginaire et dont le véritable but est de vous empêcher d'appercevoir la route où vous devez marcher! Le nombre de vos ennemis est-il donc si grand, qu'il puisse vous en imposer? que peut une poignée de brigands qui, à l'aide du prestige de l'ancien pouvoir soutenu de leurs intrigues, vous ont jusqu'alors égorgés? ils trembleront, croyez-moi, quand vous serez unis; ils fuiront, lorsque vous aurez la contenance qui vous convient.

Nous soussignés volontaires nationaux du Cap, protestons contre ce qui a été dit, écrit et

fait au nom de notre corps, hier dans l'après-midi, chez M. Poncignon, tant par ce dernier et un petit nombre des volontaires, que par M. Cagnon et quelques gardes nationaux à cheval, vu que cette conduite est sans aucuns motifs.

Déclarons n'en avoir eu aucune connaissance, et protestons aussi contre toutes les deputations que les susdits ont faites au nom du corps, et sans son aveu.

Suivent les signatures.

Cap, le 7 Octobre 1792.

A M. le Commandant des Volontaires du Cap.

Monsieur,

Ayant entendu dire que la protestation faite chez vous, et que j'ai signée, etait sans fondement, puisque l'on n'a fait aucune demande de l'embarquement du regiment du Cap; et ma tranquillite m'etant plus chère que tous les actes qui peuvent la compromettre par le choc des opinions, je vous prie d'accepter ma demission du corps des volontaires, et de biffer ma signature, contre laquelle je proteste.

Salut, LUXEMBOURG, lieutenant.

ENTRÉE DE BATIMENT.

L'Anne Marie, de la Louisiane, cap. Barriere, venant de Bordeaux et partira dans trois jours.

DÉPART DES BATIMENS.

L'Orthésien, de Bordeaux, cap. Grandidier, pour le Port-au-Prince.

Le Français, idem. cap. Ganton, pour Bordeaux.

Le Passe-par tout, idem. cap. Michel, idem.

AVIS DIVERS.

1. Le navire les deux Cousins de Nantes, partira pour ledit lieu du 15 au 20 Novembre fixe, prendra du fret et des passagers qui seront loges commodement. S'adresser au capitaine Leveille ou à M. Delmas, gereur dudit navire.

1. MM. les créanciers de feu M. Jean-Louis Renault, vivant entrepreneur de bâtimens et habitant au Limbe, sont priés de presenter leurs titres de creances à M. et Mad. Hubert, ses executeurs testamentaires, à l'effet de prendre des arrangemens avec eux.

2. Le directeur de la poste prévient le public qu'il a reçu de la poudre d'Ailhaud très-fraîche, qu'il continue de vendre à 21 livres le paquet, et qu'aucun paquet ne sortira de son bureau qu'il ne soit signé de lui.

2. Il sera vendu à la barre du siége de l'amirauté de cette ville, vendredi prochain douze du courant, la goëlette la Courageuse, du port d'environ cinquante-cinq à soixante tonneaux, avec ses agrès et apparaux: ceux qui desireront prendre connaissance de la carte bannie, s'adresseront chez Me. Besson, procureur, rue du Morne des Capucins.

3. Le navire le Pacifique, cap. de Samtos, partira pour Nantes le 25 Novembre au plus tard. Ledit navire est double en cuivre.

2 *A vendre.* Le bateau Americain Iodu try, du port de 40 tonneaux, bon voilier, tout neuf et très-propre pour le cabotage. S'adresser à M. Laspeyres, negociant, quai Saint Louis.

2 Le navire la Federation, de Marseille, capitaine Poncet, partira pour ledit lieu du 1er. au 5 Novembre prochain, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine chez M. Faure, rues des Capitaines et du cimetière, ou à M. Pinacquy, rue St-Domingue.

2. Un nègre nommé Bienvenu, appartenant à M. Rullier, du Port-de-Paix, emigré dans la nuit du vendredi au samedi, enlevant un canot. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en prevenir MM. Hourquebie frères.

2. La goëlette la Fine, part pour Jérémie, le Cap Dame-Marie et l'Islet. Ceux qui voudront y charger à fret s'adresseront à M. Faucher, rue de Penthièvre, ou au bureau du Moniteur.

2. Le premier numéro du *Journal de la Vérité*, annoncé pour demain, ne sera publié que du 12 au 15 au plus tard. Le titre de cette feuille rend trop faciles à deviner les obstacles qui se sont opposés à son impression, pour qu'il soit besoin de les exposer.

22 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées. S'adresser à MM. Otis et Mackay, negocians, au bord de la mer, qui en ont les titres. 2W. 3m.

2. Le briq Américain Heppy, partira sous dix jours pour la nouvelle Yorck ou la nouvelle Londres, il prendra du fret et des passagers. Dans l'orage d'avant-hier, le canot d'un bâtiment ayant rompu son amarre, a été derivé: ceux qui peuvent en avoir connaissance, sont priés d'en donner avis à MM. J. Mayer Belzons et Comp., il y aura recompense.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

L'adjudication de l'entreprise de la fourniture des canots pour le service de Messieurs les commissaires de rade, n'ayant pu avoir lieu au jour indique à cause des troubles survenus dans le moment où on allait s'en occuper, le public est de nouveau averti qu'elle se fera definitivement vendredi 12 de ce mois, 10 heures du matin, dans la salle des séances du conseil général de la commune.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 150. (505) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 11 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 10.

APRÈS la lecture et l'adoption du procès-verbal de la veille, M. Galinau de Gasc donne lecture de l'arrêté pris hier sur la demande de M. le directeur général des finances, il est adopté comme suit :

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue.

Considérant que le sort de cette infortunée colonie depend entièrement du succès de la force qui va être déployée contre les brigands.

Qu'il est du devoir de tout citoyen de concourir de tous ses moyens au salut de la chose publique, tellement en danger, qu'elle ne peut échapper à un anéantissement absolu, que par le concours unanime de tous.

Considérant que même les propriétés de tous les membres d'une société, cessent d'être sacrées dans les mains des propriétaires, moyennant une juste indemnité, chaque fois que l'intérêt general exige qu'elles soient employées à la conservation et à l'utilité commune.

Après avoir reconnu l'urgence, a arrêté et arrête.

Article I. Tous habitans, négocians, entrepreneurs, ouvriers, hommes de justice, militaires, résidans habituellement ou accidentellement dans la ville du Cap, de même que ceux des campagnes, seront tenus de fournir aux ordres de M. l'administrateur des finances, ou ses preposés, le nombre de leurs esclaves mâles dans la proportion de deux sur trois, et pour ceux qui n'en ont que deux, d'un sur deux, pour être employés aux corvées de l'armée.

Lesdits esclaves, pour ceux de la ville du Cap seulement, seront pourvus aux dépens de l'administration, des outils qu'on jugera leur être nécessaires, comme serpes, manchettes, haches, houes, piquois, etc.

Art. II. Les entrepreneurs, ouvriers, négocians, habitans, qui auraient des objets utiles à l'armée, comme animaux, chariots, hamacs, cabrouets, etc. seront tenus de les fournir aux demandes de M. l'administrateur des finances qui demeure autorisé à les y contraindre, même par les voies de rigueur, en par lui payant le prix desdits objets, en argent, dans six mois, qui sera fixé de gré à grê par le propriétaire, ou par des experts nommés par la municipalité, en cas de refus desdits propriétaires.

Art. III. Seront exceptés de la loi génerale, les boulangers, bouchers, cordonniers, tailleurs, imprimeurs, qui pourront conserver chacun, pour l'exercice de leurs métiers, le nombre de douze esclaves.

Art. IV. En cas de mort desdits esclaves, ou des animaux, le propriétaire ou son représentant le fera constater à l'armée, par le commandant du détachement militaire chargé de protéger les convoyeurs : muni de ce titre, il se retirera par-devers M. le directeur général des finances qui demeure autorisé à payer, pour le prix de chaque esclave, la somme de trois mille livres, les mulets cent gourdes, les chevaux cinq cens livres ; et ce, dans le terme de six mois.

Art. V. Tout citoyen propriétaire de plus d'un cheval de monture, sera tenu aux mêmes clauses et conditions de l'art. II, et sous l'indemnité d'une somme de huit cens livres par cheval, de fournir lesdits animaux sur la demande de M. le directeur général des finances.

Art. VI. Dans les lieux où il ne se trouverait pas un préposé par M. l'administrateur des finances, ni de corps populaires, les officiers militaires commandans dans lesdits lieux, demeurent autorisés à exiger les nègres et animaux de corvée.

Art. VII. En cas de refus de la part des propriétaires, ou de leurs représentans ou fermiers, mauvaise volonté, lenteurs qui pourraient entraîner l'inexécution d'une opération projettée, les délinquans seront condamnés en une prison de trois mois.

On donne lecture d'une lettre de M. le Procureur-syndic de la commune, en réponse à celle que M. le Président avait été chargé de lui écrire pour lui demander la cause de l'inaction de la municipalité à l'égard de diverses assemblées qui se sont tenues chez des particuliers de la ville: nous la rapporterons demain.

Cette lettre donne lieu à une motion tendante à demander que l'assemblée revienne sur son arrêté qui défend les clubs, et sur celui qui autorise la formation du corps des volontaires et de celui des gardes nationales à cheval.

Sur le premier article, l'assemblée revient à la presqu'unanimité sur son arrêté qui défend les clubs; et sur le second, elle prononce l'ajournement.

On procède au scrutin pour la nomination des officiers. M. Raboteau est nommé président, M. Pitra, vice-président, MM. d'Augy et Galineau de Gasc, secrétaires.

Extrait des registres des delibérations de l'assemblée provinciale du Nord.

De la séance du dix Octobre 1792.

Un membre donne lecture d'un article du Moniteur, contenant une dénonciation faite au peuple contre l'assemblée de la soustraction prétendue de deux registres, l'un des déclarations du comité secret, l'autre de la comptabilité.

L'assemblée, sur la déclaration du garde des archives que les deux registres qui sont designés dans la feuille du Moniteur, existent dans les archives de l'assemblée, arrête que lesdits registres seront sur le champ apportés et deposés sur le bureau.

Et de suite, le garde des archives a mis sur le bureau de l'assemblée deux registres, le premier intitulé, registre à recevoir l'enregistrement des mandats tirés par MM. les président et vice-président de l'assemblée provinciale du Nord en séance sur M. Tota dépositaire de la somme de deux-cens quatre mille huit cens livres, (qui est la seule somme que l'assemblée ait eue en sa disposition) offerte par lui et d'autres citoyens aux ordres et à la disposition de l'assemblée, appert l'arrêté de ce jour 28 Août 1791. Signé, Domergue jeune, président, et Cormeaux de la Chapelle, vice-président.

Le second est le registre concernant les déclarations faites au comité secret, intitulé sur la première feuille: le présent registre a été par nous paraphé, contenant quarante-deux feuillets, compris le présent, lequel doit servir aux délibérations qui seront prises par le comité particulier de l'assemblée provinciale du Nord, par nous président, vice-président et membres dudit comité. Au Cap, le 30 Décembre 1790. Signé, *Poncignon*, président, et *Dubourg*.

L'assemblée donne acte au garde des archives de la remise qu'il fait sur le bureau des registres sus-mentionnés, et arrête que le registre contenant les déclarations secrètes, ainsi que toutes les pièces y annexées, seront demain cotées, paraphées et inventoriées par M. le président et quatre commissaires, en présence du garde des archives, et que toutes lesdites pièces seront ensuite communiquées en originaux à Messieurs les commissaires civils.

Arrête en outre que le present sera imprimé dans les papiers publics, et nomme MM. Pont Seguier, Magagnos, Lebreton et Stollenverk pour commissaires.

Signé, de la Vergne, président; Duffau Leroy, vice-président; de Littré, secrétaire.

Collationné, Pincemaille, garde des archives.

Nous réparons notre tort: l'adresse au peuple, inserée dans notre feuille d'hier, n'est pas revêtue de la signature de son auteur. C'est un oubli du compositeur qui a omis les deux lettres V..... l qui sont au pied; sans dou-

il ne manquera pas de se faire connaître d'une manière plus precise, si, comme nous le pensons, il croit devoir répondre à l'arrêté ci-dessus.

Lettre de MM. du seizième régiment de dragons, à M. de Cambefort, colonel du régiment du Cap, ce 10 Octobre 1792.

Sans entrer, monsieur, dans tous les détails des torts dont le public vous accuse, ainsi que des vertus et belles actions dont vous vous glorifiez, nous allons simplement nous borner à disséquer un article de votre lettre à MM. les commissaires, insérée au N° 404 du Journal Politique.

« Je vous l'avoue, *dites-vous*, j'ai vu en » frémissant l'empressement et l'ardeur des » mal-intentionnés à séduire les troupes nou- » vellement débarquées, à leur donner ces in- » sinuations perfides pour les égarer et leur » faire commettre peut-être les plus grands » crimes ».

Vos yeux vous ont cruellement trompé, mais vos oreilles auraient dû être plus fidelles que vos yeux, et vous mieux servir. Qu'avons-nous dit depuis notre débarquement qui n'ait rapport à cette constitution, bienfait du ciel que nous voudrions propager dans tout l'univers? Qu'avons-nous dit, si ce n'est de la maintenir et de la protéger contre ceux qui s'en sont déclarés les ennemis? N'avons-nous pas toujours eu pour base de nos conversations la constitution, toute la constitution?

Ne dites donc pas que vous avez vu en frémissant, l'ardeur des mal-intentionnés à séduire les troupes nouvellement debarquées. Dans quelle erreur êtes-vous tombé? Apprenez que le véritable patriote Français a autour du cœur une triple cuirasse d'airain doublée d'égalité qui le met à l'abri de la séduction!

Dites donc au public et à nous quels sont les moyens qu'on a employés pour nous seduire. Vous nous croyez donc bien faciles à la seduction. Ce que nous étions en France, nous le serons ici, *c'est-à-dire patriotes*; ce que nous disions et faisions en France, nous le ferons ici. Notre mission est de faire respecter et executer les lois, vaincre les brigands et les traîtres, proteger les propriétés; et si quelque chose peut nous seduire après le succès, ce sera le plaisir de nous rappeler que nous avons pu contribuer au bonheur de cette colonie; le seul souvenir fera notre récompense, nous n'en voulons pas d'autres. -- Voilà ce qui nous séduit.

Avez-vous pu écrire qu'on nous donne des insinuations perfides pour nous égarer? Notre caractère, monsieur, était bien formé avant notre départ de France; nous éloignons par principe toutes insinuations, et nous ne connaissons de perfides que ceux qui, sous le masque trompeur de la loi, s'éloignent de la constitution. Tranquillisez-vous sur la route que nous tenons, nous ne sommes nullement égarés, nous avons avec nous les flambeaux de la vérité. Entreprenez avec nous la même carrière, vous y mériterez la couronne civique; faites pour la la nation ce que vous avez fait pour l'ancien régime, et elle vous sera bien due.

Avez-vous pu dire au public qu'on nous ferait commettre peut-être les plus grands crimes? Grâces soient rendues à votre mot modéré *peut-être*. Vous saurez, monsieur, que qui dit *patriote*, dit l'ami du bien, l'ami de l'homme. C'est sous cette dénomination que nous sommes débarqués sur ces bords. Soupçonner un patriote Français d'être capable, comme vous le dites, de commettre les plus grands crimes, c'est se faire tort à soi-même.

Nous vous le répétons donc: tranquillisez-vous, rien ne pourra corrompre en nous la vérité de la nature. Un d'Assas est mort pour sauver l'armée, un Dezile est mort pour l'humanité, un Gouvion et tant d'autres pour la constitution; nous les aurons toujours pour modèles, ils vivront éternellement dans nos ames par des traits ineffaçables, et nous mourrons comme eux, si notre mort peut être utile au bonheur de la colonie.

Les officiers du seizième régiment de Dragons.

Suivent les signatures.

A M. Poncignon, commandant le corps des volontaires.

Monsieur,

J'ai toujours fait mon possible pour répondre à la confiance que mes camarades d'armes m'ont vouée depuis long-tems, je me suis fait un devoir de leur donner l'exemple partout où je me suis trouvé avec eux, et ai toujours eu lieu d'en être pleinement satisfait. N'ayant jamais connu d'autre chemin que celui de l'honneur, j'ose me flatter qu'ils ne se plaindront point que je les

ai égarés, et je serais, aujourd'hui plus que jamais, disposé à suivre avec eux cette même route, si vous ne paraissiez enclin à vouloir leur en faire prendre une autre bien opposée. Il n'est point donné au militaire vraiment patriote d'être flatteur, et d'après ce principe, je me permettrai de vous demander ce que signifient ces assemblées que vous avez tenues, que vous tenez peut-être encore, et ces écrits que vous faites, dites-vous, au nom du corps, tandis que la plus grande et la plus saine partie n'en est nullement instruite. Tout chef qui a des vues droites ne cherche point à se cacher, sur-tout de ceux à qui il doit compte de sa conduite : la moindre de ses demarches doit paraître au grand jour. Je desire que mes camarades ne soient point victimes de vos actes clandestins ; quant à moi, pour éviter d'y être compromis, veuillez dès ce moment accepter ma démission et nommer à ma place. Je quitte avec regret un corps compose de l'elite de la jeunesse du Cap, qui s'est distingué dès le commencement de la révolution, et qui, sous d'autres chefs, devrait être aujourd'hui un des plus forts remparts de cette dependance.

Salut. *Lefebvre*, aide-major des volontaires.
Au Cap, le 10 Octob. 1792.

Monsieur le rédacteur.

J'ai eu l'honneur d'écrire la lettre de monsieur le president de l'assemblée coloniale en séance portee dans votre feuille d'aujourd'hui, c'est avec surprise que je vois mon nom augmenté du mot de *du* : ma lettre a eté renvoyée au comite militaire, et signée Verdier, non Duverdier. Je vous prié de vouloir corriger cette faute.

Salut, VERDIER.
Cap, le 10 Octobre 1792.

AVIS DIVERS.

1. M. Thomas Chassagne, part pour France pour cause de maladie.

Il propose de veudre deux négresses, dont l'une fine couturière et nourrice, elle a un enfant âgé d'un mois ; l'autre un peu cuisinière, un peu blanchisseuse et assez bonne servante : il en fera bonne composition moyennant du comptant.

2. Il sera vendu à la barre du siège royal du Cap, le samedi 13 Octobre 1792, quatre nègres charpentiers dependans de la succession du feu sieur Jacques, nègre, vivant charpentier au Cap.

1. La goëlette, la Mère chérie, capitaine Reynaud, fine voilière, du port de 35 tonneaux et très-commode pour les passagers, partira pour St.-Pierre, île de la Martinique, le 20 du courant, et enmènera avec elle M. Peyre Feri, proprietaire de ladite goëlette, relâchera à St.-Eustache pour prendre langue sur la position de ladite île Martinique : ceux qui voudront y passer ou charger à fret une partie de ladite goelette, peuvent s'adresser à M. Peyre Feri, à l'hôtel de la nation, ou audit capitaine à son bord.

2. A la requête de Mad. veuve Desjambes, s. et d. du sieur Bielle, négociant au Cap, il sera vendu définitivement à la barre du siège de la sénechaussee du Cap, samedi prochain, à l'issue de l'audience, celle des enchères tenante, cinq nègres excellens voiliers, et une négresse bonne blanchisseuse, à la charge de payer comptant en gourdes, et autres conditions de la carte bannie déposée en l'étude de Me. Garnier, procureur.

3. Il sera vendu à la barre du siége de l'amirauté de cette ville, vendredi prochain douze du courant, la goëlette la Courageuse, du port d'environ cinquante-cinq à soixante tonneaux, avec ses agrès et apparaux : ceux qui desireront prendre connaissance de la carte bannie, s'adresseront chez Me. Besson, procureur, rue du Morne des Capucins.

3 *A vendre.* Le bateau Américain Industry, du port de 40 tonneaux, bon voilier, tout neuf et très-propre pour le cabotage. S'adresser à M. Laspeyres, négociant, quai Saint-Louis.

2. Deux ouvriers charpentiers de moulin et de maison, arrivant de la Jamaïque et dernièrement de Jérémie, où ils ont fait un moulin à sucre, désirent trouver de l'ouvrage dans l'une ou l'autre branche de travail ci-dessus. Ils se flattent de donner toute la satisfaction possible aux personnes qui voudront bien les employer. Ils font par eux mêmes toutes les machines nécessaires à leurs travaux, soit en cuivre soit en fer. S'adresser à l'imprimerie du Moniteur Général.

3 Un particulier desirant partir pour France voudrait se défaire de suite d'une jolie voiture anglaise à quatre roues, de rencontre, de la dernière des légèretés et très-commode ; un cheval seul peut la mener ; Il y a glaces, jalousies, stores et harnois : on la donnera à très-bon compte ; elle est chez M. Clissié, marchand sellier, rue St-Pierre.

2. MM. les créanciers de feu M. Jean-Louis Renault, vivant entrepreneur de bâtimens et habitant au Limbé, sont priés de presenter leurs titres de créances à M. et Mad. Hubert, ses exécuteurs testamentaires, à l'effet de prendre des arrangemens avec eux.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

L'adjudication de l'entreprise de la fourniture des canots pour le service de Messieurs les commissaires de rade, n'ayant pu avoir lieu au jour indiqué à cause des troubles survenus dans le moment où on allait s'en occuper, le public est de nouveau averti qu'elle se fera definitivement vendredi 12 de ce mois, 10 heures du matin, dans la salle des séances du conseil général de la commune.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 12 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 11.

CETTE séance a été employée à la lecture du mémoire relatif à M. de Blanchelande rédigé par M. Gault : l'assemblée nomme MM. Allain, Chotard et d'Augy pour y donner la dernière main.

Lettre du procureur de la commune à l'assemblée coloniale lue dans la séance du 10, que nous avons annoncée dans notre N°. d'hier.

Le procureur de la commune du Cap à l'assemblée coloniale.

Cap le 9 Octobre 1792.

Messieurs,

Vous desirez savoir quels sont les motifs de l'inaction de la municipalité touchant les rassemblemens qui ont eu lieu chez M. Poncignon et chez M. de Rouvray. Les voici.

M. Poncignon, membre de votre assemblée, se trouve en même tems commandant des volontaires nationaux. Ces deux places sont absolument incompatibles, aux termes des décrets, et ces décrets ne sont pas de ceux qui blessent les localités, puisque vous en avez adopté la disposition en cette partie. J'ai réclamé plusieurs fois contre cette infraction ; mes réclamations ont été vaines ; vous avez laissé l'abus subsister, au grand scandale, j'ose le dire, de ceux qui attendent de vous l'exemple de la soumission à la loi. Il est vrai qu'alors la majorité de votre assemblée etait composée de membres dont la religion penchait assez ouvertement pour le parti de M. Blanchelande, qui n'a jamais été celui de la constitution ; mais aujourd'hui les choses ont changé ; il faut espérer que la constitution aura moins de peine à se naturaliser dans la colonie.

Si M. Poncignon est un commandant non constitutionnel, il faut convenir que son corps ne l'est guère plus. On a beau qualifier MM. les volontaires de nationaux : le mot est à peu près tout ce que l'on trouve de constitutionnel dans le corps que vous avez créé ; ce n'est nullement l'image des volontaires nationaux de France : il en a quelques traits, si vous le voulez, mais la physionomie, point.

Par exemple, les volontaires de l'assemblée nationale, tant qu'ils sont dans l'enceinte des villes, font leur service dans les districts ; ils n'existent comme corps de volontaires que lorsqu'ils sont en campagne. Les vôtres au contraire forment une veritable corporation dans la ville même. Cela n'est point du tout constitutionnel, et voilà pourquoi j'avais cru pouvoir faire usage de mon ministère dans un réquisitoire qui vous a été remis en minute par la municipalité, et qui a disparu, non sans avoir donné lieu à une motion de *suspension* contre moi, de la part d'un de vos plus illustres membres, planteur, propriétaire foncier à Tiburon ou à Cavaillon, M. de Cadusch.

Qui est-il arrivé, messieurs ? que le corps des volontaires a voulu avoir un conseil d'administration particulier, et sous pretexte d'assembler ce conseil, il se forme des assemblées plus ou moins nombreuses de ce corps, sans la participation de la municipalité, et il n'y a

qu'à voir l'adresse qui est sortie ces jours derniers d'un de ces conciliabules, adresse qu'on peut regarder comme un vrai *brandon* de guerre civile, adresse que M. Poncignon a été lire en pleines casernes, après qu'on a fait battre à l'ordre et rassembler les trois corps, adresse, qui a été dit-on surmontée d'une harangue verbale très pathétique, adresse enfin, à laquelle M. Cambefort a répondu, dit-on aussi, avec une courtoisie plus que suspecte; il ne faut, encore une fois, que cette adresse pour juger combien de telles assemblées sont dangereuses.

Je n'examinerai point, messieurs, si la municipalité devait ou ne devait pas respecter une assemblée qu'on pouvait colorer du titre de conseil d'administration; mais je pense que si elle eût usé de son pouvoir dans cette circonstance, et qu'elle eût employé la force pour dissiper cet attroupement, le remède aurait sans doute operé très efficacement, mais il eut été douloureux pour des cœurs qui ne desirent depuis long-tems que réunion et concorde, et qui répugnent dès-lors à se servir des moyens violens, si ce n'est à la dernière extrémité, et lorsqu'on verra qu'il n'y a pas d'autres moyens de conversion que ceux-là.

C'est par la même raison, Messieurs, que la municipalité n'a pas cru devoir déployer son autorité armée pour faire cesser l'autre attroupement qui a eu lieu chez M. de Rouvray. Nos ennemis, ou du moins les ennemis de la constitution, savent bien que nous ne les craignons pas; dès-lors la bonne cause ne peut que gagner à la modération dont nous usons: ce sont des enfans qui usent leurs forces contre une barre de fer; la constitution est cette barre de fer, ils ne la rompront pas, mais ils se lasseront enfin de vouloir la rompre, ou elle les brisera tôt ou tard.

Mais, Messieurs, me permettrez-vous une réflexion? Je conclus de toutes ces assemblées illégales le besoin généralement senti par les citoyens de toutes les opinions, de se réunir en sociétés particulières pour conférer sur la chose publique, devenue aujourd'hui l'affaire de chacun: je veux parler des clubs. De grâce, Messieurs, revenez sur l'arrêté que vous avez pris pour les proscrire; vous savez que c'est le frère germain de ceux qui ont si souvent fermé vos galeries; les mêmes principes ont donné l'être à tous, et Dieu sait quels principes! Ayez le courage de faire revivre les clubs, et toutes ces assemblées ténébreuses en feront! Que ceux qui ne sont pas d'une opinion constitutionnelle, ouvrent des clubs s'ils veulent: pourvu que les séances soient publiques, j'ose vous répondre qu'ils y chanteront la constitution malgré eux.

Au reste, Messieurs, nous surveillons, sans qu'on s'en apperçoive, les mouvemens de certaines gens. M. d'Assas est prévenu, et les mesures sont si bien prises, que les factieux n'auront pas beau jeu, si leur jeu passe raillerie.

Le Procureur de la commune du Cap.

Signé, *Larchevêque Thibaud.*

L'assemblée en ordonne le dépôt dans ses archives.

Extrait des registres de l'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue.

De la séance du 11 *Octobre* 1792, *a été extrait ce qui suit.*

Sur la lecture faite par un membre d'un avis projetté, pour être rendu public, par M. l'ordonnateur directeur général des finances, et dont la teneur suit.

L'ordonnateur et directeur général a l'honneur de prévenir tous les citoyens du Cap, qu'on a dans ce moment le plus pressant besoin de nègres esclaves pour les travaux des camps et particulièrement pour les balisages des routes, objet dont il est facile de sentir l'importance; il n'est pas moins nécessaire de se procurer très-promptement un nombre suffisant de chevaux, de mulets et de cabrouets pour les transports de l'artillerie et des munitions; il suffit de prévenir les citoyens, du besoin urgent qu'on en a, de les informer que le défaut de ces secours retarderait tous les mouvemens de l'armée, pour exciter leur patriotisme et leur zèle, et les déterminer à offrir avec empressement tout ce qu'ils pourront procurer et qui contribuera à accélérer le succès des mesures qu'on va prendre, dont l'objet est le rétablissement de l'ordre et des propriétés; ils sont invités en conséquence, à venir declarer dans les bureaux de l'ordonnateur, ce qu'il leur sera possible de fournir; il sera pris tous les arrangemens nécessaires pour constater leurs propriétés et leur assurer de justes indemnités, dans les cas où leurs nègres seraient tués ou blessés; on prendra les mêmes précautions pour les chevaux et mulets.

Quoique les arrêtés de l'assemblée coloniale, du 15 Septembre et du jour d'hier donnent le droit de faire usage de tout ce qui sera nécessaire au service des armées et des camps, l'ordonnateur convaincu de l'empressement des citoyens à concourir au service public et de leur civisme, ne croit pas être obligé à employer ces moyens, et il espère qu'il obtiendra de leurs offres volontaires tout ce que les besoins du service exigent impérieusement dans ce moment, et même si quelques habitans se trouvaient dans des circonstances telles qu'ils ne pussent pas se livrer à tous les mouvemens de leur zèle, et prêter sans dédommagement leurs esclaves ni leurs chevaux et mulets, l'ordonnateur est disposé à traiter avec eux, à convenir d'un prix de loyer et à prendre enfin tous les arrangemens qui pourront concilier les intérêts particuliers avec ceux de la chose publique.

POUJET.

L'assemblée déclare approuver et adopter la publication de cet avis : arrête en outre qu'il fera partie de son arrêté pris le jour d'hier pour la contribution aux corvées en nègres esclaves, chevaux, voitures et ustensiles.

Fait et arrêté en séance les jour, mois et an que dessus. Signé, Raboteau, président ; Pitra, vice-président ; Traynier, Leger Duval, d'Augy et Galineau de Gasc, secrétaires.

Collationné, signé, Poittevin, garde des archives.

Pour copie, POUJET.

Réfutation de la lettre de M. de Cambefort aux commissaires nationaux-civils, par les officiers du troisième bataillon de l'Aisne.

« Depuis que ces dignes soutiens de la cons-» titution sont arrivés, dites-vous, ils ont été » témoins du rôle affreux que l'on a voulu vous » faire jouer; ce n'est qu'un renouvellement » des scènes qui durent depuis trois ans ».

C'est-à-dire, monsieur, que depuis trois ans, vous étiez découvert pour ce que vous êtes, pour un homme vendu à l'ancien gouvernement, ou pour mieux dire, pour un ennemi de la révolution.

« Vous pensiez que leur présence les ferait » cesser, que le caractère dont ils étaient re-» vêtus en imposerait aux méchans » !

Vous vous trompez, leur présence ne pouvait que fortifier les patriotes et leur donner la force de vous dévoiler; et ceux que vous traitez de méchans, sont justement ceux qui vous apprécient à votre juste valeur, malgré que vous ayez encore pour refuge le rideau de Blanchelande qui n'était qu'une marionette que vous faisiez agir.

« Vous voyez, avec autant d'indignation que » de douleur, que rien ne peut enchaîner leur » audace : »

C'est un peu fort; mais vous avez cela de commun avec tous les *Coblentziers* qui n'ont jamais pu et ne pourront jamais faire cesser l'ardeur des patriotes à renverser les projets des contre-révolutionnaires !

« Jusqu'à présent vous avez su la mépriser ».

Tant pis. Ils vous prouveront que votre mépris retombera sur vous-même ; -- « mais il est » un terme à tout : » -- oui, il y a trop longtems que les ennemis de la révolution lèvent la tête, et nous espérons en être bientôt débarrassés.

« Vous avouez à ces MM. que vous avez vu » en frémissant, l'empressement et l'ardeur des » mal-intentionnés à séduire les troupes nou-» vellement débarquées ».

Cette injure est trop forte pour n'être pas relevée ; apprenez qu'il n'y a que des lâches, des chevaliers du poignard, capables de se laisser gagner par l'intrigue astucieuse de la cour et de ses satellites ; apprenez que notre réputation était faite avant de venir ici, et qu'après avoir mérité l'estime de notre patrie, nous n'avons pas eu l'intention de venir nous déshonorer à Saint-Domingue, en nous prostituant aux créatures de l'ancien régime !

« Vous craignez que l'on ne nous fasse com-» mettre les plus grands crimes ».

Vous les connaissez donc, ou bien vous nommez crime la guerre que l'on fait aux brigands et à tous les lâches qui les protégent sourdement, en rendant nulles nos opérations, par les mauvais emplacemens de nos camps, par les munitions qu'on envoie aux ennemis, et les instructions qu'on leur donne de nos forces et des moyens de les repousser.

« Vous n'ignorez pas les impressions défavo-» rables qu'on a cherché à leur donner à votre » égard, pour vous aliéner leur confiance.-- Il était du devoir des patriotes de St.-Domingue, d'éclairer les troupes sur les ennemis qu'elles

avaient à combattre ; et si Bouillé, en France, eût été plutôt découvert, il n'aurait pas fait assassiner les citoyens soldats à Nancy !

» Ces troupes seront détrompées, dites-» vous ». -- Non, jamais : la sentence est portée ; la vérité a percé sur l'horison ; le masque du mensonge est tombé, et malheur aux soldats imbécilles qui fléchiraient encore devant l'idole du despotisme ; mais non, l'intrigue n'a qu'un tems ; des soldats peuvent être égarés quelques momens, mais le sang Français qui circule dans leurs veines, les ramènera tôt ou tard au véritable devoir qu'ils doivent à la mère-patrie.

Enfin, sans s'étendre plus au long sur le restant de votre lettre, nous vous dirons hautement que tous les traîtres de l'empire se couvrent, comme vous, du masque de loi ; et que sous cette égide mensongère, ils parviennent à leur but, qui est de trahir la patrie : le vrai patriote ne parle jamais de la loi, mais il la suit : il aime, il adore sa patrie dont il est l'enfant chéri ; son visage est ouvert, sa contenance assurée ; il ne tremble jamais pour dire la vérité ; il est prêt à sacrifier sa vie pour la destruction des traîtres et des ennemis cachés ou déclarés de la mère commune.

Oui, Monsieur, nous vous le déclarons hautement. Nos troupes en général, nouvellement débarquées, sont incorruptibles ; le feu sacré du patriotisme dont elles sont enflammées, ainsi que leurs chefs, doit faire entrevoir à nos ennemis une résistance terrible qui les fera trembler jusques dans leurs repaires les plus obscurs ; il n'y a donc que les mauvais citoyens qui doivent craindre notre présence, car tout ce qui est patriote peut et doit même être convaincu que nos sermens sont gravés dans nos cœurs, et que nous ne les trahirons jamais !

Les officiers du troisième bataillon de l'Aisne, en garnison au Cap.

Signé, *Beaumont*, commandant ; *Gosset*, capitaine ; *Robquin*, adjt. *Bioche*, lieut. *Ponthieux*, lieut. *Lamotte*, lieut. *Lenot*, lieut. *Lefille*, lieut. *Glémet*, capit.

Réponse de M. de Cambefort à la lettre de MM. les Officiers du 16e. régiment de Dragons.

Cap, le 11 Octob. 1792.

Messieurs,

Je me hâte de répondre à la lettre collective que vous m'avez adressée.

D'abord je ne saurais trop m'étonner que vous vous soyez fait l'application personnelle de la phrase générale insérée dans ma lettre, et qui, sans doute, ne vous désignait pas plus particulièrement que tous les autres corps.

Au surplus, je vous adresse copie de ma réponse à M. Lavaux, votre commandant. (*Voyez le journal politique en date d'hier.*) Car quoique les attaques se multiplient, ma défense doit toujours être la même : vous y verrez qu'avant de connaître votre lettre, j'avais déjà satisfait à toutes les explications que vous pouviez desirer à cet égard.

Je suis loin de révoquer en doute votre patriotisme, votre amour pour la constitution, votre courage à la défendre et à la faire triompher de ses ennemis : ces qualités sont aujourd'hui communes à tous les soldats Français ; j'ai eu lieu de m'en convaincre par la conduite qu'ont tenue les corps patriotiques arrivés au secours de la colonie ; je puis citer particulièrement le bataillon de l'Aisne, qui occupe le même quartier que le régiment que j'ai l'honneur de commander, et c'est par cette raison que j'ai dû m'élever contre ceux qui cherchaient à les égarer.

Je pourrais à mon tour, Messieurs, vous demander explication de cette phrase que vous m'adressez : *Faites pour la nation ce que vous avez fait pour l'ancien régime* ; je pourrais même dire qu'elle justifie la lettre dont vous vous plaignez, puisque, me jugeant, m'accusant sans me connaître, vous ne pouvez le faire *que d'après des insinuations qu'on vous a suggérées.* Mais, au-dessus de toute inculpation, je ne descendrai pas jusqu'à la justification : je me tais, et ne veux faire parler que ma conduite.

Vous me citez les *d'Assas*. les *Desille*, les *Gouvion*. Ces héros excitent mon admiration comme la vôtre, et je ne désespère pas du salut de la patrie, puisque ceux qui sont si bien faits pour les imiter, les prennent pour modèles.

Le colonel du régiment du Cap, commandant de la place. *Signé*, CAMBEFORT.

AVIS DIVERS.

1 *A vendre.* Plusieurs meubles appartenans à M. Barrau, ci-devant concierge qui les vendra à l'amiable, s'il trouve des acquéreurs d'ici à lundi, à défaut de quoi, ledit jour, à huit heures du matin, il fera faire à la geole une vente publique qui sera annoncée par le tambour.

3. Il sera vendu à la barre du siège royal du Cap, le samedi 13 Octobre 1792, quatre nègres charpentiers dépendans de la succession du feu sieur Jacques, nègre, vivant charpentier au Cap.

3. A la requête de Mad. veuve Desjambes, s. et d. du sieur Bielle, négociant au Cap, il sera vendu définitivement à la barre du siège de la sénéchaussée du Cap, samedi prochain, à l'issue de l'audience, celle des enchères tenante, cinq nègres excellens voiliers, et une négresse bonne blanchisseuse, à la charge de payer comptant en gourdes, et autres conditions de la carte bannie déposée en l'étude de Me. Garnier, procureur.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 13 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 11.

NOUS avions omis de rapporter dans la séance du 11, que M. le Président annonce à l'assemblée qu'elle est invitée, de la part de M. le gouverneur, à envoyer auprès de lui son président et deux de ses membres, pour assister à un comité qui doit se tenir à onze heures au gouvernement.

L'assemblée arrête que son vice-président et deux commissaires se rendront au comité indiqué, et rentreront dans le sein de l'assemblée, si ce comité a pour objet des dispositions militaires contre les nègres en révolte, l'assemblée n'entendant prendre aucune part à ces dispositions : elle nomme à cet effet MM. de Borel et Bureau qui sortent avec M. le vice-président.

M. le vice-président rentre un instant après, et annonce à l'assemblée que l'objet du comité convoqué au gouvernement, est effectivement d'aviser à des dispositions militaires contre les nègres révoltés : il ajoute que M. le Gouverneur l'a invité lui et ses collègues à rester à ce comité, même dans le cas où ils ne voudraient prendre aucune part à l'objet de la délibération : il demande à ce sujet le vœu de l'assemblée.

L'assemblée arrête qu'elle rappelle dans son sein ses commissaires envoyés auprès de M. le Gouverneur, n'entendant point qu'ils assistent, ni comme membres de l'assemblée, ni même individuellement, à aucune délibération ayant pour objet des dispositions militaires contre les nègres révoltés.

M. le vice-président sort pour aller faire part de cet arrêté à ses collègues. MM. Borel et Bureau rentrent et confirment le rapport de M. le vice-président.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est approuvé et signé.

M. *de Laval* demande que l'assemblée provinciale du Nord soit invitée à communiquer aux commissaires chargés du mémoire relatif à M. Blanchelande son registre des déclarations du comité secret, et celui de la comptabilité, pour y faire les recherches qui pourront être nécessaires à la perfection de ce travail. Arrêté conforme, et l'assemblée déclare l'urgence.

M. *Bureau* rapporte qu'il vient d'apprendre que l'embarcation qui avait été arrêtée par M. Boulanger, continue un commerce clandestin dans la baie de Mancenille, et qu'on la vu chargeant des ustensiles volés dans les habitations françaises, comme diverses pièces de moulin, écumoires etc. Il demande à être autorisé à se retirer par devers les commissaires-civils et M. le gouverneur pour leur en faire part.

M. *de Laval* demande que toutes les pièces relatives à la prise qu'avait faite M. Boulanger, soient remises à Messieurs les commissaires nationaux-civils, pour détruire les effets de la calomnie qui se plait à rejeter cette faute sur l'assemblée.

L'assemblée autorise M. Bureau à se retirer par devers MM. les commissaires nationaux-civils et M. le gouverneur, pour leur faire part du rapport qu'il vient de faire à l'assemblée, et nomme M. d'Orlic pour l'accompagner dans

cette mission. Elle arrête en outre que toutes les pièces relatives à cette affaire seront remises à MM. les commissaires nationaux-civils.

M. *Léger Duval* dit qu'ayant lu dans le Moniteur l'arrêté de l'assemblée du 10 du courant, qui fixe le nombre des esclaves à fournir par chaque propriétaire pour la sortie projettée contre les révoltés, il a été fort supris de voir que le rédacteur ait fait une addition aux dispositions de l'assemblée; il rappelle que l'assemblée avait laissé aux boulangers, bouchers, tailleurs et cordonniers la jouissance de douze nègres pour l'exercice de leurs métiers, et que le rédacteur s'est permis d'y ajouter les imprimeurs.

Le rédacteur de cette feuille, ayant obtenu la parole à la barre, dit, qu'en copiant fort vîte l'arrêté de l'assemblée et étant intimement persuadé de l'utilité indispensable des imprimeurs, puisqu'ils ne peuvent pas même suffire aux travaux des autorités légales, et que, plein de cette idée, il avait ajouté le mot d'*imprimeurs* sans s'en appercevoir.

M. *Gombaut* observe à l'assemblée que le nombre des imprimeurs de la colonie est trop petit, pour que leur contribution en esclaves puisse être utile à la chose publique, qu'en outre la preuve existe qu'ils sont surchargés de travaux, puisqu'on ne peut pas avoir les procès-verbaux depuis plus de six mois, quoique trois imprimeurs en soient chargés; en conséquence, il demande que les imprimeurs jouissent du bénéfice de cette disposition de l'arrêté.

M. *Despalières* expose à l'assemblée que les pêcheurs contribuant pour beaucoup à la subsistance des habitans de la colonie, doivent aussi avoir la permission de garder pour l'exercice de leur métier le nombre de douze esclaves.

L'assemblée arrête que les imprimeurs et les pêcheurs jouiront aussi du bénéfice de l'article 3 de son arrêté du 10 relatif aux fournitures d'esclaves.

Le reste de la séance est employé à divers rapports.

Réponse à l'arrêté de l'assemblée provinciale du Nord, pris dans la séance du 10 Octobre 1792, et rendu public par l'impression qui en a été faite dans la feuille du Moniteur général, N°. 150.

C'est par erreur que j'ai dit dans mon avis au peuple N°. 149, que deux registres, l'un contenant les déclarations secrètes, l'autre relatif à la comptabilité, avaient été enlevés des archives de l'assemblée provinciale. Cette erreur de désignation pourrait faire croire au public, d'après la réponse insérée au N°. 150, que ce que j'ai annoncé est une calomnie: l'on en jugera autrement, d'après l'exposé que je vais faire.

Je dis et je le dis avec certitude: deux registres ont été enlevés des archives, l'un contenant *les conférences des commissaires de l'assemblée avec M. de Blanchelande*, l'autre *les déclarations faites au comité secret*. Si ce dernier a été produit le 10, d'après l'avis sans doute que j'ai rendu public, il n'y était pas lorsque les commissaires furent chargés de faire dans les archives la recherche des chefs d'accusation portés contre M. Blanchelande, puisqu'il ne leur fut pas présenté, et que l'oubli dont l'archiviste a voulu s'envelopper en réponse aux questions qui lui furent faites à cet égard, séance tenante, dans une pareille circonstance, n'est pas présumable. Le premier a disparu, quelles que soient les raisons qui aient porté à le soustraire; c'est suivant moi un abus de confiance impardonnable, une infidélité au premier chef, qui ne fait qu'aggraver les fautes dont la majeure partie de l'assemblée s'est rendue coupable envers la colonie.

DE VERNEUIL.

A M. J. B. Penant, officier au troisième bataillon de l'Aisne.

En vérité, monsieur, il faut que votre conception soit bien mal organisée, pour ne pas comprendre notre lettre à MM. les commissaires civils. Si vous vous étiez donné la peine de la relire avec attention, vous y eussiez trouvé le langage, sans doute, de vrais soldats qui répètent dans ces momens de crise, aux délégués de la nation, le serment qu'ils ont prêté dans le sein de la capitale de la mère patrie. Oui, monsieur, ce serment que la circonstance des tems vient de nous faire renouveler avec plaisir, devait être interprété tel qu'il fut dicté volontairement par nos cœurs, et ne faire trembler que les ennemis de l'ordre et factieux de tout genre. Quittez donc le langage de la calomnie et ne cherchez point à jetter des doutes sur la réalité de notre patriotisme, vous y per-

drez un tems qui pourrait être beaucoup mieux employé qu'à un genre de plume qui n'est point le fait du militaire. Le vrai patriote sacrifie tout au bonheur de son pays : esprit de haine, de vengeance, de parti, tout plie devant la cause commune ; voilà, monsieur, la conduite du vrai soldat Français ; je suis moralement persuadé que ce sont les sentimens du bataillon dans lequel vous servez qui ne peut que blamer votre légèreté à censurer des troupes qui ne se sont jamais écarté du chemin de l'honneur. Faites comme nous, monsieur Penant, nous ne connaissons point les phrases, notre métier est de faire la guerre, mépriser les méchans et protéger l'humanité souffrante. Salut.

AYMER HALY,

capitaine au régiment de Walsh.

P. S. Je me suis cru en droit de relever votre inconséquence d'après ma signature à la lettre sur laquelle vous vous recriez.

A tous messieurs, composant l'armée Française de Saint-Domingue.

Restaurateurs de la liberté, de la gloire et du bonheur de la nation, vous allez bientôt sous Mars (1) moissonner des lauriers sur un sol couvert du sang de vos frères dont les cris se sont faits entendre jusques dans vos foyers les plus éloignés, et pour la vengeance desquels rien ne vous a coûté. Dans ces champs dévastés, la nature triste ne vous offrira qu'un aliment de plus à votre courage : déjà la victoire impatiente vous tend les bras, elle va sillonner la route que vous devez suivre : elle marquera par des traits ineffaçables dans le cœur des colons, votre énergie, votre dévouement, et votre patriotisme ; vos noms vont être consacrés dans les fastes de la colonie pour les rendre aussi chers à ses habitans qu'à la France et à la dernière postérité.

Agréez d'avance, messieurs, l'hommage de vos contitoyens de cette malheureuse contrée, qui porteront votre souvenir dans l'ame de leurs derniers neveux.

Les enfans de scolons, de race, en race diront à leurs fils, *« que leurs pères ont dû leur repos, leur bonheur et leurs propriétés, à votre zèle, à votre fraternité, à votre bravoure, et à vos vertus civiques :* et pleins d'un noble enthousiasme, *ils tressailleront d'admiration et de joie en exprimant le sentiment de leur reconnaissance.*

Salut, DECOLLAND, au nom de tous les citoyens français de Saint-Domingue.

(1) d'Esparbès, gouverneur.

A Monsieur Lavaux, commandant le seizieme régiment de dragons.

Monsieur,

Vous portez dans votre cœur l'énergie et le patriotisme le plus pur du plus grand peuple du monde ; vous le manifestez chaque jour et votre régiment l'inspire ; cette vertu vous est si naturelle qu'en vous voyant, on est rempli d'enthousiasme pour la patrie, d'amour pour la constitution, d'attachement pour votre régiment et de respect pour vous.

Salut, DECOLLAND.

Lettre de MM. du seizième régiment de dragons à M. de Cambefort, en réponse à celle du 12 Octobre.

Nous avions resolu, monsieur, de rester dans le silence à votre égard, mais la copie de votre lettre à M. Lavaux, que vous nous envoyez, et que vous avez fait insérer dans le Journal Politique, en date du onze, et votre lettre en date du 12 insérée dans le Moniteur, nous ordonnent de prier le public de nous lire encore cette fois.

Dans votre lettre à M. Lavaux, nous allons vous prouver deux erreurs ; erreur de date d'hier, et erreur de fait. Vous datez votre lettre à 2 heures après-midi, et vous dites : je rentre chez moi à l'instant, et on me remet la lettre que vous m'avez adressée. Pourquoi oublier qu'elle vous a été remise avant onze heures, et à vous même, et que vous l'avez décachetée devant le chirurgien major qui en était porteur ?

Erreur de fait. J'ai dit seulement que des mal-intentionnés avaient cherché à les séduire. Nous vous observerons que ce n'est pas faire l'éloge des habitans de votre ville ; vous les croyez donc bien pervers ? que de remercimens ils vous doivent ! Relisez votre lettre du N°. 44, vous verrez qu'il n'est point question de ces mots *avaient cherché* : vous vous expliquez

au contraire d'un ton affirmatif, et vous étayez ce ton par votre seconde phrase *« mieux qu'un autre] j'ai pu calculer la source des malheurs qui doivent en résulter pour la ville du Cap.* Votre troisième phrase lui donne toute la force que vous vouliez lui donner, puisque dans celle là vous dites *on a cherché.*

Relisez votre dernière phrase : *ces troupes seront détrompées, mais peut-être trop tard.* - Le futur absolu dont vous vous servez, prouve qu'elles sont trompées ; malgré votre futur, vous ne pourrez réussir à convaincre le public que nous sommes des hommes séduits.

Enfin, Monsieur, le laps de tems écoulé depuis le 18 Sept. jour de notre arrivée, au 7 Octob., date de votre lettre, aurait dû vous instruire, si, après la tentative de nous séduire, le succès s'en était suivi. Si la tentative a été vaine, pourquoi témoigner au public toutes vos inquiétudes ? et si l'on vous demandait la preuve de la tentative ? en un seul jour vous tombez dans trois erreurs, dont la plus forte fait notre gloire, nous ne sommes nullement séduits, nullement égarés, nous vous l'avons assez prouvé.

Vous voulez l'explication de la phrase que nous vous adressons ; « faites pour la nation ce » que vous avez fait pour l'ancien régime ». Vous l'aurez, monsieur.

Notre phrase prise dans un sens honnête, comme vous auriez dû le faire, prouve que nous rendions justice à vos talens militaires, que nous savions ce que vous avez fait pour la constitution de l'Amérique septentrionale ; vous prouve en outre que, par interêt pour la nation, nous faisons des vœux pour que vous soyez un de ses plus fidelles enfans, un de ses plus vigoureux défenseurs. N'etait-ce pas en termes délicats vous dire : vous avez ainsi que nous servi, et on le sait, avec un zèle infini, le seul souverain qu'on a reconnu pendant si long-tems ; servez avec le même zèle cette nation qui actuellement est la créatrice du chef qu'elle s'est donnée ?

Il est fâcheux que votre genie, toujours habile à vous tourmenter, vous fasse voir du mauvais sens à tout ce qu'on vous écrit, et vous fasse tirer des conséquences que vous êtes forcé de renier.

Si c'est par habitude, nous vous plaignons : si c'est par prédilection pour nous, tant pis pour vous ; ce serait la montagne qui enfanterait *d'une souris.*

Signés, Laveaux, J. Dedienne, L. F. Leblanc, L. Pauchet, Lamotte, Gigot, Brandicourt, Ste-James, Dubois, Saulnier, Groulard, Preaud, d'Hébécourt, Kermaanach.

AVIS DIVERS.

1. Mercredi 10 courant, il a été arrêté chez M. Delabaude, md. orfévre au coin de la Place d'Armes, une montre d'argent, que portait pour vendre un petit mulâtre, qui a dit l'avoir trouvée à la Ravine : elle sera remise à qui la réclamera, en la désignant et payant les frais du présent avis.

1. Il a été perdu ce matin, depuis la maison de M. Roque au Petit Carénage, jusqu'à la boulangerie du Roi, un bon de mille quatre-vingts pains, pour la nourriture des nègres de l'habitation Maillé, ledit bon consenti par Mad. Maurer la Cassagne ; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre à M. Despagnon jeune, procureur de lad. habitation.

1. *A vendre.* Cinq nègres de 20 à 28 ans, dont un ayant un commencement de cuisine et sachant servir, et très-propre à faire un joli domestique ; les trois autres beaux et bien sains, et tous connus très-bons sujets. S'adresser au bureau du Moniteur.

1. MM. Brugeille frères ont l'honneur de donner avis qu'ils viennent de recevoir de Bordeaux d'excellent vin vieux de St.-Julien en caisses : leur demeure est rues Royale et Trois-Chandeliers, place Clugny.

1 Madame veuve Dupin, étant passée exprès de France pour liquider la succession de feu son mari, vivant entrepreneur de bâtimens en cette ville, prie et invite MM. les créanciers de ladite succession de vouloir bien se présenter chez elle, rues d'Anjou et St.-Nicolas, ou chez M. Riveri fils, notaire, rue Notre-Dame, et ce, tant pour donner communication de leurs titres de créances, que pour recevoir les propositions les plus avantageuses pour la prompte rentrée de leur dû.

1 M. Charpentier de Beauvillé, part pour France pour cause de maladie.

1 M. Rossolin, part pour France.

3. Le briq Américain Heppy, partira sous dix jours pour la nouvelle Yorck ou la nouvelle Londres, il prendra du fret et des passagers. Dans l'orage d'avant-hier, le canot d'un bâtiment ayant rompu son amarre, a été dérivé : ceux qui peuvent en avoir connaissance, sont priés d'en donner avis à MM. J. Mayer Belzons et Comp., il y aura récompense.

2. Le navire les deux Cousins de Nantes, partira pour ledit lieu du 15 au 20 Novembre fixe, prendra du fret et des passagers qui seront logés commodement. S'adresser au capitaine Leveille ou à M. Delmas, gereur dudit navire.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 14 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 13.

M. d'Augy donne lecture d'un projet d'arrêté qui est adopté comme suit :

Sur la motion faite par un membre dans la séance du 4 de ce mois, et ouï le rapport des commissaires nommés le même jour, la matière de nouveau mise en délibération, et suffisamment discutée ;

L'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, vu la prochaine convocation de tous les citoyens pour la nomination directe et immédiate de dix-huit députés et neuf suppléans, qui doivent représenter cette colonie en France dans la Convention nationale ;

Considérant que cette nomination peut, sans inconvénient, être immédiatement suivie de celle des députés de paroisses qui doivent former la nouvelle assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue ;

Qu'une confiance sans bornes a déterminé l'assemblée actuelle à s'abstenir du droit à elle déféré par le décret de l'assemblée nationale du 22 août dernier, pour en investir MM. les commissaires nationaux-civils, qui, de leur côté, et par leur lettre du neuf du courant, ont déclaré accepter cette sorte de délégation.

Que la double nomination à laquelle il va être procédé, exige surtout que les votans soient réellement *libres* dans l'acception de ce mot à Saint-Domingue, et que, par conséquent, il importe de fixer et déterminer bien clairement quels sont dans cette colonie les hommes libres en faveur de qui a été rendue la loi du 4 avril dernier ;

Que cette fixation, pressante dans le point de vue de la prochaine députation, tant à la convention nationale, qu'à la nouvelle assemblée coloniale, est aussi de la plus haute importance sous un autre point de vue bien fait pour fixer l'attention des représentans actuels de la colonie ;

Que les hommes de couleur et nègres affranchis dans les colonies étrangères où ils sont généralement privés des droits et prérogatives que leur accorde à Saint-Domingue la loi du 4 avril dernier, ne peuvent manquer d'affluer ici en foule et de toutes parts ;

Que ce surcroît, en rompant l'équilibre, pourrait détruire l'égalité qui est le vœu de cette loi, et amener plus ou moins promptement les catastrophes les plus funestes, même pour les citoyens qui croiraient gagner à cet accroissement subit de la population.

Déclare que les citoyens de la partie française de Saint-Domingue, n'y reconnaissent en effet pour leurs concitoyens que les hommes nés libres ou devenus tels par des actes d'affranchissement et de ratification passés dans la colonie même, et non ailleurs, suivant les lois et réglemens sur cette matière ;

Arrête en conséquence, que ces lois et réglemens continueront d'avoir leur exécution dans toute la partie française de St-Domingue, sous la réserve que fait l'assemblée actuelle, en faveur des assemblées coloniales qui lui succéderont, de prononcer tant sur le mode de liberté, que sur celui de la ratification des affranchissemens.

Arrête en outre que tout homme affranchi

dans les colonies anglaises, espagnoles et autres possessions étrangères, et dont la liberté n'a point été ratifiée dans la partie française de St-Domingue, ne peut point y jouir du bénéfice de la loi du 4 avril dernier, le tems de résidence, requis par la loi, ne courant d'ailleurs que du jour de la ratification légale des affranchissemens.

Ordonne que le present arrêté sera sur le champ, communiqué à MM. les commissaires nationaux-civils, qui seront invités à le prendre en considération, lors de la prochaine formation des assemblées pour la nomination des représentans de la colonie, soit à la convention nationale, soit à la nouvelle assemblée coloniale.

Suite à demain.

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA NATION.

NOUS ETIENNE POLVEREL, LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, ET JEAN-ANTOINE AILHAUD, *commissaires nationaux-civils, délégués aux îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.*

Aux hommes libres de la partie Française de Saint-Domingue; à tous les volontaires nationaux, soldats de la garde-nationale, troupes de ligne, et matelots employés dans l'expédition.

CITOYENS.

Où sommes-nous? Quelle fureur vous agite? Dans quel abyme de maux allez-vous vous plonger? l'ennemi est à vos portes, vos champs et vos habitations sont dévorés par l'incendie, le sang de vos frères egorgés crie vengeance, et vous restez en proie à la discorde et aux dissentions civiles! Comment, spectateurs indifférens de tant d'atrocités, osez-vous préférer d'éternels débats d'opinions, au devoir impérieux pour tous, d'arracher les derniers lambeaux de Saint-Domingue aux brigands qui veulent se les partager?

Non, il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique: c'est d'abjurer toute espèce de querelle et de haine personnelle, de vous réunir franchement autour des lois, et de n'écouter que leurs organes.

Délégués par la nation Française pour venir pacifier cette malheureuse contrée, nous n'avons pas été effrayés des difficultés ni même des périls d'une pareille entreprise; déjà nous avons remis aux chefs militaires la disposition de la force armée, il nous reste une tâche à remplir, celle d'exécuter les lois des 4 Avril et 22 Août dernier, celle de donner à la colonie des assemblées véritablement constitutionnelles; enfin, de la faire jouir du bienfait de la régénération française par la nomination de ses députés à la convention nationale.

Si nous avons différé cette grande opération, c'était uniquement pour préparer les esprits à l'union et à la paix dans les assemblées primaires, c'était afin d'*user* le préjugé avant de le mettre en présence de la loi; nous l'avons foulé aux pieds sans ménagement, puisse l'intérêt public engager tous les colons à marcher sur nos traces.

Le premier pas à faire vers le gouvernement populaire, c'est la formation des municipalités: toutes celles qui ne sont pas constituées selon la loi du 4 Avril, doivent être changées.

L'urgence de la convention nationale de France nous force à ordonner la nomination des dix-huit députés affectés à la colonie de Saint-Domingue, sans attendre la formation de l'assemblée coloniale.

Les représentans provisoires de la colonie, ayant reconnu leur incompétence pour faire la répartition de ces députés, nous en laisserons le soin à la commission intermédiaire qui administrera la colonie dans l'intervalle de la dissolution de l'assemblée actuelle à l'installation de la nouvelle.

Cette commission intermédiaire composée de citoyens, sans distinction de couleur, est l'unique moyen d'accorder la nécessité d'avoir une représentation coloniale avec l'intérêt d'un peuple, qui, en guerre avec ses esclaves, ne saurait avoir le loisir de s'occuper de discussions politiques. Citoyens! le séjour des camps est peu propre aux institutions sociales. La paix seule pourra vous donner de bonnes lois.

Dans ces circonstances, les assemblées provisoires doivent faire place aux nouvelles; depuis la loi du 4 Avril, elles ne représentent plus la colonie; elles sont sans objet dans leur travail, puisque réunies pour préparer la constitution coloniale, elles ne peuvent plus pré-

senter à la métropole qu'un vœu insuffisant, et qui n'est pas celui de l'universalité des hommes libres.

C'est donc seulement à des considérations d'intérêt public, aux principes de la plus saine politique, et à des motifs de paix générale, que doit céder l'existence des corps populaires actuels.

Nous les remercions, au nom de la nation Française, de tous les soins qu'ils se sont donnés pour maintenir la tranquillité publique, depuis la publication de la loi du 4 Avril dernier. Nous remercions sur-tout cette assemblée coloniale, qui, à part le préjugé qu'elle a trop long-tems partagé, sans doute, avec ses commettans, n'a souvent eu d'autres torts que ceux du patriotisme; qui, entraînée quelquefois dans de fausses mesures, par le torrent irrésistible des agitations populaires, n'a dû ses égaremens passagers qu'à sa haine invincible pour les tyrans et la tyrannie.

Un seul de ses actes, depuis que la loi du 4 avril est connue, mérite notre censure; c'est son arrêté du 27 mai, en ce qui concerne les motifs qui précèdent le dispositif. On a semblé y mettre en doute les pouvoirs de l'assemblée nationale et du roi, par rapport au droit de statuer sur l'état des citoyens de couleur; et le doute vient d'une erreur fondamentale sur la nature du décret du 24 septembre 1791. On publie que ce décret est constitutionnel, et cependant l'assemblée nationale n'etait plus constituante à l'époque où il a été rendu. Vingt jours auparavant elle avait déclaré que la constitution était achevée, elle était devenue simple législature; elle n'avait donc plus le droit de rendre des décrets constitutionnels. Qu'on ne dise pas que le sort des propriétés mobiliaires des colons ne repose que sur le décret du 24 septembre; celui du 13 mai précédent est le seul véritablement constitutionnel, parce qu'il a été rendu dans un tems où l'assemblée avait encore les pouvoirs nécessaires pour statuer constitutionnellement.

Par ce décret, le corps constituant déclare comme *article constitutionnel*, *qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales.*

Voilà le palladium des prérogatives des colons, voilà la base des rapports essentiels qui unissent la colonie à la metropole.

Les commissaires nationaux-civils, après en avoir murement délibéré, ont ordonné et ordonnent ce qui suit:

Article premier. La convocation des assemblées des paroisses dont les habitans ne sont pas dispersés, est définitivement fixée au 1er. novembre prochain, jour auquel les citoyens actifs s'assembleront pour procéder au renouvellement des municipalités.

Art. II. Celles qui auront été formées provisoirement depuis la promulgation, et selon les formes de la loi du 4 avril, seront conservées, sauf l'effet des réclamations légales.

Art. III. Seront citoyens actifs et éligibles, tous les hommes libres, âgés de 25 ans, propriétaires fonciers, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la colonie depuis deux ans, et payant une contribution quelconque.

Art. IV. Seront également considérés comme actifs et éligibles, les citoyens libres qui, âgés de 25 ans, auront porté les armes pour la défense de la colonie, depuis le premier septembre 1791.

Art. V. Immédiatement après l'installation des municipalités constitutionnelles, le premier acte dont elles s'occuperont, sera de prendre le vœu de leurs communes, sur la nécessité d'accélérer ou de differer la convocation des assemblées primaires, soit pour former l'assemblée coloniale, soit pour les nominations des députés à la convention nationale de France; elles feront parvenir sur le champ leur délibération sur ce sujet aux commissaires nationaux-civils.

Art. VI. Les municipalités déjà formées en exécution de la loi du 4 avril, seront tenues également d'assembler, le premier novembre prochain, les citoyens actifs, pour prendre leur vœu sur les objets énoncés dans l'article précédent, et le transmettre de suite aux commissaires nationaux-civils.

Art. VII. A compter du jour de la notification officielle de la présente proclamation, les assemblées provinciales du Nord, de l'Ouest et du Sud, le conseil de paix et d'union de Saint-Marc, celui d'administration de Jérémie, sont et demeureront supprimés.

Art. VIII. Ordonnons aux officiers municipaux des lieux où ces assemblées et conseils tiennent leurs séances, d'apposer les scellés sur leurs papiers et registres, et d'en faire inventaire, lequel sera envoyé, après sa cloture, aux commissaires nationaux-civils.

Art. IX. Le jour de la notification de la présente proclamation, l'assemblée coloniale élira au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, six de ses membres, lesquels formeront une commission intermédiaire avec six autres citoyens de ceux qui ne sont point representés dans l'assemblée coloniale, lesquels seront nommés par les commissaires nationaux-civils.

Art. X. Des six membres à élire, deux seront attribués à la province du Nord, deux à celle de l'Ouest, deux à celle du Sud; les six autres seront répartis dans la même proportion.

Art. XI. Les fonctions des commissaires intermédiaires seront 1°. De surveiller l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, dans la partie des finances et de l'administration. 2°. De connaître des contestations sur les arrêtés des municipalités, et de casser ou d'approuver leurs deliberations. 3°. De décider de toutes les questions qui auraient été de la compétence de l'assemblée coloniale.

Art. XII. Les arrêtés des commissaires intermédiaires ne pourront être exécutés sans l'approbation des commissaires nationaux-civils.

Art. XIII. Immediatement après l'election des six commissaires intermédiaires, l'assemblée coloniale sera tenue de se séparer.

Art. XIV. Les officiers municipaux de la ville du Cap, sitôt après la notification qui leur sera faite de la presente proclamation, seront tenus d'apposer les scelles sur les papiers et registres de l'assemblée coloniale; d'en faire un inventaire et de l'adresser aux commissaires nationaux-civils.

Art. XV. Les archivistes des assemblées coloniale et provinciales, et des autres corps administratifs supprimés, seront préposés à la garde des scelles.

Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Mandons aux corps administratifs, municipalités et tribunaux, de faire transcrire dans leurs registres la présente.

Requerons M. le gouveaneur général de tenir la main à son exécution, en ce qui le concerne.

Fait au Cap, le 12 Octobre 1792.

Les Commissaires nationaux-civils.

POLVEREL, SONTHONAX et AILHAUD.

Par MM. les Commissaires Nationaux-Civils, O. F. DELPECH, secrétaire de la commission.

A M. Aymer Haly, Capitaine au régiment de Walsh.

Jamais la calomnie, Monsieur, n'a pu trouver de secours dans ma plume pour jeter des doutes sur votre patriotisme. J'ai seulement marqué dans ma lettre le desir de tous mes camarades, et le mien, qui est de nous reconnaître par une seule manière de faire le même serment.

Car vous ne devez pas ignorer, Monsieur, que c'est avec le mot purement et simplement d'ordre et de paix, que M. de Beague a violé toutes les lois et tous les droits possibles; et c'est precisément parce que je n'ai jamais cru aucun de nos compagnons d'armes capable de s'écarter un seul instant du vrai chemin de l'honneur, que j'ai confié au papier, afin qu'ils l'apprissent, la joie que nous aurions à jurer tous ensemble de maintenir la paix constitutionnelle de l'État, car ces deux mots sont aujourd'hui le seul signe où se reconnaissent les troupes françaises.

Voilà, Monsieur, ce qui ne doit vous laisser aucun doute sur mes pures intentions; ayez donc à votre tour la conception mieux organisée, je ne repondrai en rien à toutes les expressions dites par une interprétation trop precipitée. Je suis soldat et patriote français, je dois tout sacrifier au bonheur de mon pays: notre metier est *de faire la guerre, de mépriser les méchans et de protéger l'humanité souffrante.*

Salut. J. B. PENANT, capitaine au troisième bataillon de l'Aisne.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier. L'Eclatant, de Bordeaux, capitaine Coste, venant de Rochefort en 36 jours, avec 175 hommes de troupes.

Le navire le Prince Charles, cap. le Blond, venant d'Honfleur en 45 jours.

AVIS DIVERS.

1. On desirerait savoir si un M. Cottin, parti au mois d'Août 1791, pour aller résider chez M. Rossignol Desdunes, paroisse de Saint-Marc, sur l'Artibonite, y est actuellement résident, n'ayant point donné de ses nouvelles depuis son depart. En donner avis au bureau du Moniteur.

1. Le navire le Benjamin, de Marseille, capitaine Benjamin Lambert, partira pour ledit lieu le 5 novembre fixe. Il prendra des passagers qui seront commodement logés, et quelques bariques de sucre à fret. S'adresser audit capitaine, dans son magasin, à côté de MM. Hugues et Payan.

2. Le rédacteur du Journal de la Vérité, prévient que ses bureaux de souscription sont etablis chez MM. les directeurs des postes, et qu'on pourra s'abonner tous les jours au Cap chez M. Heureaux, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi.

2. Il a été perdu en cette ville, le 3 courant, un billet de 537 liv. 17 sols, 5 d., consenti par M. Laroque, habitant de la Grande-Rivière, le 6 octobre 1789, à l'ordre de M. Lamotte, pour solde de tous comptes; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre chez MM. Dupé Catigan et Séjourné, negocians, rue Royale.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 15 Octobre 1792.

ASSEMBLÉE COLONIALE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. RABOTEAU.

FIN DE LA SÉANCE DU 13.

ON donne lecture d'une lettre de MM. les commissaires nationaux-civils annonçant la proclamation qu'elle renferme. (Voyez le numéro d'hier.)

L'assemblée en ordonne l'enregistrement.

M. *Pitra* demande que sans désemparer, l'assemblée mette à exécution l'article qui la concerne, c'est-à-dire, qu'elle procède au scrutin pour la nomination des six membres de la commission intermédiaire qui doivent être pris dans son sein.

Un membre observe que l'assemblée a arrêté ce matin qu'il y aurait séance ce soir.

M. *de Laval* dit que la proclamation étant lue et, par conséquent, les dispositions en étant bien connues, l'assemblée ne peut se dispenser de montrer la première l'exemple d'une prompte et entière soumission aux ordres de MM. les commissaires nationaux-civils.

L'assemblée arrête qu'elle va procéder de suite au scrutin pour la nomination des six membres de la commission intermédiaire.

M. *Allain* demande que les six commissaires qu'on va nommer soient chargés de perfectionner le mémoire relatif à M. de Blanchelande. Arrêté conforme.

On procède de suite au scrutin pour la province du Nord: il résulte du dépouillement que M. d'Augy est nommé à la grande majorité; MM. Bureau et Gerbier ayant réuni le plus de voix après M. d'Augy, et n'ayant cependant pas eu la majorité, on procède à un autre scrutin: même effet; on procède à un troisième scrutin entre MM. Gerbier et Bureau. Ayant réunis la même quantité de suffrages, M. Gerbier est nommé comme plus ancien d'âge.

Pour la province de l'Ouest, M. Raboteau est nommé à la grande majorité; même inconvenient que ci-dessus entre MM. Chotard et Allain; le dépouillement du troisième scrutin donne la majorité à M. Chotard.

Pour la province du Sud, M. de Laval est nommé à la grande majorité, et le dépouillement du second scrutin décide en faveur de M. Couturier des Flottes.

Pendant que l'assemblée procédait au scrutin, deux officiers municipaux se sont présentés pour mettre à exécution l'art. XIV de la proclamation de MM. les commissaires nationaux-civils: l'assemblée a arrêté que les six commissaires à la nomination desquels elle procédait, s'entendraient avec MM. les officiers municipaux, pour leur faciliter l'exécution de cet article.

M. le président s'adresse à l'assemblée, et s'exprime en ces termes:

Vous cessez en ce moment vos fonctions, votre carrière politique a été penible, elle fut même perilleuse; mais vous emportez la consolation de pouvoir vous dire à vous mêmes: si nos efforts pour faire le bien ont été quelques fois inutiles par les obstacles qu'opposèrent à nos travaux les agens du despotisme et de la tyrannie, nous avons dans les occasions qui se sont présentées, déployé tout le courage, toute l'energie que nos constituans attendaient de nous.

Continuez, messieurs, au sein de vos concitoyens, à servir la chose publique, inspirez leur par vos discours et votre exemple, le respect pour la loi, l'amour de l'ordre et de la paix; inspirez leur également, pour la nation Française dont nous faisons partie, la plus juste reconnaissance dont nous sommes animés pour les secours moraux et physiques que nous recevons d'elle; dejouons par une surveillance active, mais prudente, les ténébreux projets des ennemis de cette nation généreuse; que tous les citoyens se rallient avec nous de cœur et d'esprit auprès de ses délégués, et faisons que la confiance en eux ne puisse jamais être altérée.

Applaudi généralement.

On donne lecture du procès-verbal du jour, il est approuvé et signé.

L'assemblée s'est séparée en éprouvant la même sensibilité qui agite une famille qui se disperse, et chacun de ses membres se promettait avec plaisir de rencontrer bientôt son collègue.

Les six commissaires nommés étaient comme les pères de cette famille : chacun recommandait à ceux de sa paroisse les intérêts de ses constituans; chacun donnait les renseignemens qu'il croyait nécessaires, et tous les membres ont abandonné leur poste, en se donnant réciproquement de nouveaux témoignages de l'amitié et de l'union qui avaient régné entre eux, pendant leur rassemblement.

Extrait de diverses lettres de la province du Sud.

Le Jeune Anacharsis est entré aux Cayes avec 340 hommes du bataillon de l'Aube; ces troupes que des ennemis du bien public s'étaient plu à décrier, sont toutes très-honnêtes, elles manœuvrent supérieurement, elles sont d'une discipline rare, elles sont dans les meilleurs principes coloniaux, et elles ne desirent surtout que d'aller combattre les révoltés et les faire rentrer dans le devoir.

Le navire la Ste.-Anne qui apporte le reste de ce bataillon a paru un moment, mais les courans l'ont poussé au large.

Il était tems que la France ouvrît les yeux sur cette infortunée colonie : 15 jours de retard, et tout était perdu.

Il nous tarde bien de voir arriver M. de Montesquiou, pour y rétablir l'ordre et y intenir les égards et le dégré de soumission qui doivent être observés envers les autorités légalement constituées.

Nous apprenons à l'instant, et c'est une nouvelle très-sûre, que Cavaillon, Jérémie, Cayemitte, Petit-Trou et l'Anse-à-Veau, ont cerné les brigands du Petit-Trou, leur ont donné la chasse pendant neuf jours et les ont presque tous exterminés, le reste a demandé grâce et tout est rentré dans l'ordre; il est bon d'observer *qu'ils n'avaient pour les commander aucun ancien agent du pouvoir exécutif.*

Nous n'avons ni cadres, ni toile, ni vin, ni tafia, ni argent pour nos troupes, tâchez de nous en procurer. Vous n'avez pas d'idée de la froideur qui a été mise à fournir ces braves compatriotes qui sont venus à notre secours de ce qui leur était indispensable. M. le commissaire répondait à nos observations, sur les difficultés que nous éprouvions à cet égard, qu'il n'avait du tout point été avisé *officiellement qu'il venait des troupes*; c'est quelque chose d'inconcevable : jusqu'à quand serons nous ainsi menés ! Nous fondons tout notre espoir sur MM. les commissaires nationaux-civils, qui, nous assure-t-on, servent avec un courage inconcevable cette malheureuse colonie qui les bénira ainsi que la France entière.

AU RÉDACTEUR.

Au Cap, le 13 Octobre 1792.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien faire connaître au public, par la voie de votre feuille, la conduite généreuse et patriotique de MM. les habitans de la paroisse du Borgne. Instruit de leurs dispositions à secourir la colonie, j'ai eu l'honneur d'écrire à MM. les officiers municipaux pour leur faire connaître l'urgence des besoins publics. Ils se sont empressés à m'offrir au nom de tous les habitans du quartier une contribution de 300,000 liv. en témoignant leurs regrets de ce que les circonstances ne permettaient pas de la réaliser dans l'instant : la recolte étant à peine commencée, on ne pourrait pas réunir actuellement dans ce quartier, la quantité de denrées nécessaires pour cet objet. Un digne et respectable citoyen, M. Genty Lavaud, a donné dans cette occasion une preuve bien marquée de son patriotisme et de son zèle, en acceptant la

procuration des habitans du Borgne, pour remplir l'engagement qu'ils veulent bien contracter, et en consentant que je tire sur lui des bons pour le payement, aux époques dont nous sommes convenus. Je suis persuadé, monsieur, que vous vous hâterez d'instruire vos lecteurs de l'empressement de ce quartier à venir au secours de la colonie. On doit certainement espérer de voir bientôt terminer ses malheurs et de la rétablir promptement dans son état de prospérité et de richesse, si tous les citoyens réunis et ne formant plus qu'une même famille, rassemblent leur ressources et leurs efforts pour le salut commun, et si tous ceux qui jouissant de leurs proprietés, ont le bonheur de pouvoir secourir la caisse publique, s'empressent comme je l'espère, à imiter le bel exemple que donne dans ce moment le quartier du Borgne.

L'ordonnateur et directeur general.

POUJET.

RÉFLEXIONS.

O vanitas, vanitatum ! O instabilité de choses humaines ! Le 13 Juillet 1790, cette époque sera long-tems célèbre, MM. Auvrai, Tremonderie, Maillard, Chesneau de la Meygrière et J. Brard, vont avec tout l'appareil qui a toujours accompagné les démarches de la feue assemblée provinciale, prononcer despotiquement l'arrêt de mort, dicté par elle, à la première municipalité, et mettent avec une barbare joie des scellés sur ses archives, dont ils s'emparent: vendredi la nouvelle municipalité mit à son tour les scellés sur les archives de cette même assemblée provinciale. Rien d'extraordinaire dans ces deux évènemens qui contrastent d'une manière aussi saillante: c'est un de ces jeux de la fortune dont le sage n'est pas étonné; mais ce qui merite l'attention générale, le voici.

L'acte de vendredi a été prononcé par les vrais et seuls organes de la loi, et accompli sous l'égide de la loi: le premier l'avait été par la passion et l'égoïsme, sous les étendards de l'orgueil et de la haine; la plus grande modération a accompagné la conduite des derniers commissaires, et tout l'appareil du despotisme le plus insultant, signala celle des premiers. Quelle leçon, si les hommes étaient capables d'en profiter !

Couplets chantés à un souper patriotique, et imprimés d'après la demande de plusieurs patriotes.

Sur l'air : *Je suis né natif de Férare etc.*

Je chante le patriotisme,
L'ardeur et le brûlant civisme
Des convives ici présens
Et de nos frères arrivans ; *Bis*
Soyez indulgens pour ma muse,
La franchise fait son excuse,
Pour elle soyez complaisans,
Ecoutez-la quelques instans. *Bis.*

Aimons les vertus, les lumières
De nos trois braves commissaires,
Dont les noms chers et protecteurs
Sont déjà gravés dans nos cœurs ; *Bis*
L'ordre, la paix et l'opulence,
Fruits de leur sage vigilance,
Nous rendront la prospérité,
Buvons à leur chère santé. *Bis.*

Avec une ardeur non commune,
D'Esparbès, qui de la fortune
Pouvait jouir tranquillement,
Accepte ce gouvernement ; *Bis.*
Ce bon vieux septuagénaire
Nous dédommagera, j'espère,
Des maux dont son prédecesseur
Fut l'insensible spectateur. *Bis.*

Chantons nos chers frères de France,
Et de notre reconnaissance,
Exprimons leur la vérité,
En buvant tous à leur santé ; *Bis*
Jouissances enchanteressses,
Amis, parens, pays, maîtresses,
Pour nous rien ne leur a coûté,
Et pour nous ils ont tout quitté. *Bis.*

L'on va nous donner un évêque, (1)
Mais moi j'aime mieux Larchevêque ; (2)
Le premier saura nous gruger
Et le second nous protéger ; *Bis*
Sourd à l'injuste calomnie,
Il sait employer son génie,
Son courage et tous ses moyens,
Pour le bonheur des citoyens. *Bis.*

Toi, trop estimable victime
De l'ancien et cruel régime
De notre vieux gouvernement,
D'Assas, reçois mon compliment ; *Bis*

(1) L'assemblée coloniale a arrêté dans son plan de constitution, qu'il y aurait un évêque à Saint-Domingue.

(2) Nom du Procureur-syndic de la Commune du Cap.

En civisme rien ne t'égale ;
De la garde nationale
Si l'on t'a fait le commandant,
C'est fort bien fait assurément. *Bis.*

Toi, dont l'opinion bien constante
Du côté *Est* trompa l'attente,
Respectable et cher président, (3)
Comptes sur notre attachement ; *Bis*
Ta fermeté et ta droiture
Auraient empêché la brûlure
De cet infortuné pays,
Si l'on eut suivi tes avis. *Bis.*

Vous qu'ici l'amitié rassemble,
Je m'adresse à vous tous ensemble,
Pour vous offrir en ces instans
L'hommage de mes sentimens ; *Bis*
A ce banquet patriotique,
Si nous n'avons point de musique,
Que ce refrain soit dans nos cœurs :
Vivent, vivent nos defenseurs. *Bis.*

Les convives ayant bu unanimement à la santé de l'auteur, il y répondit par ce couplet impromptu en Créole, sur le même air :

Pou répond'vou, ça pas facile,
Vou té fê mo contan en pile,
Mo pas connè ça mo va di,
Pou remécié vou jordi ; *Bis*
Langue à moé sech tan com cassave,
Ça pas bon pou loué gen si brave ;
Mo va blige contenté moé
De boir à vot santé gnion foé. *Bis.*

(3) M. de Laval.

AVIS DIVERS.

1. En vertu d'ordonnance de M. le Lieutenant d'amirauté, il sera demain, compté 16 du courant, procédé à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une certaine quantité de boucaux de rhum, première qualité de la Jamaïque, dependans de la cargaison du brigantin Angs Tumer, cap. Young, qui est de relâche en ce port, et ce, pour frayer à ses dépenses : ladite vente sera faite à 3 heures de relevée dans le magasin de MM. Perkins Burling et compag. quai St.-Louis.

MM. les Commissaires de rade sont prévenus qu'il y aura demain mardi, 16 du courant, assemblée du corps chez leur camarade M. Mairant, et sont pries de vouloir bien s'y rendre à onze heures du matin pour délibérer sur des objets importans et relatifs au corps.

1. Le navire le Juste, du port de 160 tonneaux, commandé par M. Delay de Charbourg, est en charge dans ce port pour Marseille, ayant partie de son chargement, prend du fret et des passagers : ceux qui voudront charger ou y passer, s'adresseront à son magasin, rue au Marche-aux-Blancs, maison de M. Lescure.

1. Bon riz à vendre : s'adresser à M. Pothier à l'hôtel de la ville de Bordeaux, Marché-des-Blancs, ou à bord de la goelette la Nanette, du port de 55 tonneaux, qui partira pour Saint-Marc et le Port-au-Prince samedi prochain ; ledit sieur Pothier prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés.

1. Le bateau l'Alexandre, capitaine Baptiste Viale, partira jeudi sans faute pour Jérémie : il prendra du fret et des passagers ; s'adresser chez M. Cassaroui aux Marche-des-Blancs.

3. Il a été perdu en cette ville, le 3 courant, un billet de 537 liv. 17 sols, 5 d., consenti par M. Laroque, habitant de la Grande-Rivière, le 6 octobre 1789, à l'ordre de M. Lamotte, pour solde de tous comptes ; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre chez MM. Dupé Catigau et Séjourné, negocians, rue Royale.

3. Le rédacteur du Journal de la Vérité, prévient que ses bureaux de souscription sont établis chez MM. les directeurs des postes, et qu'on pourra s'abonner tous les jours au Cap chez M. Heureaux, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi.

3. Un nègre nommé Bienvenu, appartenant à M. Rullier, du Port-de-Paix, émigré dans la nuit du vendredi au samedi, enlevant un canot. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en prévenir MM. Hourquebie frères.

3 Le navire la Fédération, de Marseille, capitaine Poncet, partira pour ledit lieu du 1er. au 5 Novembre prochain, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit capitaine chez M. Faure, rues des Capitaines et du cimetière, ou à M. Pinacquy, rue St-Domingue.

3. Le navire le Philonaute, de Nantes, cap. Moreau, partira pour ledit port du 25 au 30 Novembre. Ceux qui voudront y charger à fret ou passer, s'adresseront au capitaine, rue du Gouvernement. Ledit navire est connu bon, ayant toujours fait les voyages du Cap à Nantes.

3. Le directeur de la poste prévient le public qu'il a reçu de la poudre d'Ailhaud très-fraîche, qu'il continue de vendre à 21 livres le paquet, et qu'aucun paquet ne sortira de son bureau qu'il ne soit signé de lui.

3 On desirerait avoir des nouvelles du sieur J. Reignié jeune, habitant ci-devant les hauteurs de St-Marc. Si le présent avis lui parvient, il pourra s'adresser à MM. Schroppel et Dorey, quai St-Louis, qui ont à lui communiquer quelque chose d'intéressant.

2. A louer une négresse âgée de 15 ans, très-bonne pour le service domestique : s'adresser à M. Brun, chargé des affaires de M. Veynes, menuisier, rue Espagnole.

2. M. Rossolin, part pour France.

2 M. Charpentier de Beauville, part pour France pour cause de maladie.

2 M. Rossolin, part pour France.

De l'imprimerie de Baudiot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 16 Octobre 1792.

FRANCE.

BANQUET CIVIQUE.

Bordeaux, le 16 Août 1792.

DES volontaires nationaux de la commune de Nantes, qui volent vers nos frontières pour la défense de la constitution, sont arrivés le 13 à Bordeaux où ils ont été accueillis, comme des amis, des frères devaient s'attendre à l'être. C'est surtout au banquet civique qui a eu lieu, le 15, au champ de Mars, que nos frères d'armes, de Nantes, ont pu reconnaître si le Bordelais a embrassé avec ardeur la belle cause qui les appelle contre les ennemis de la patrie, et en même tems, combien il s'est empressé de rapporter entièrement à ces braves citoyens le témoignage de sa reconnaissance pour les démonstrations d'amitié qui ont été prodiguées à nos frères d'armes, de Bordeaux, dans tous les lieux où ils ont passé.

Sous les allées du Jardin, avaient été dressées quatre tables de 3600 couverts; chaque santé portée par les convives était accompagnée d'une salve de coups de canon. La joie la plus pure, la plus franche cordialité, se trouvaient de la fête, se montraient par tout. La municipalité avait fait fait la plus grande partie des frais de ce banquet auquel étaient invités les volontaires de Nantes, le bataillon de Bordeaux, les volontaires du département des Landes, et les membres des administrations et des tribunaux. Le repas fut suivi de danses qui se prolongèrent très-avant dans la nuit; c'était un superbe coup-d'œil d'en observer les grouppes innombrables, éclairés par des feux de joie, des pots de feu, par cinq pyramides illuminées sur l'autel de la patrie, par dix autres pyramides et un cordon de lampions placés sur la terrasse.

Nous avons vu dans cette fête, le triomphe de la modestie sur la souveraineté du peuple: COURPON tenait à la main une couronne de laurier que les vertus de ce GÉNÉRAL, que les citoyens qui la lui avaient décernée, voulaient mettre sur sa tête.

Nous avons vu une députation du bataillon de Bordeaux, décerner le même honneur à M. LABADIE, son commandant en chef.

Nous avons vu ce sexe aimable qui embellit tout, venir répandre sa corbeille de fleurs sur les faisceaux de Mars.

Nous avons vu les grâces se mêler aux guerriers sur le champ de l'honneur.

Nous avons enfin vu et partagé cette fête charmante, si gaie, si paisible, et à laquelle ont pris part plus de quarante mille citoyens.

De Paris, le 12 Août.

Tous les soirs on illumine Paris, et cependant nous sommes très-tranquilles. La section de Louis XIV ne porte plus ce nom, elle a pris celui de section du Mail. Plusieurs personnes ont été arrêtées. Hier, beaucoup de scellés ont été mis. Quelques journaux aristocratiques ont osé reparaître, mais ils n'ont presque pas parlé des événemens. D'après une réquisition de M. le procureur de la commune, ils ont été à jamais proscrits. Les Français et les Autrichiens ont eu une action près de Wissembourg: ces derniers ont été complettement battus.

Le 22 Août.

Le conseil-général a arrêté, sur la réquisi-

tion du procureur de la commune, qu'un concours serait ouvert pour ériger une statue emblématique, qui remplacera celle de Louis XIV.

M. Manuel a obtenu qu'on gravât sur la porte de la maison commune cette inscription.

Obéissez au peuple, écoutez ses décrets.

Il fut des citoyens avant qu'il fût des maîtres.

Le peuple par les rois fut long-tems abusé ;

Il s'est lassé du sceptre, et le sceptre est brisé.

Le 10 Août, l'an 4 de la constitution et le premier de l'égalité.

Extrait des minutes du greffe de la municipalité des Cayemites.

Copie de la lettre de la municipalité de Jérémie à celle des Cayemites, du 10 Septembre 1792.

Messieurs,

Nous avons dans tous les tems partagé l'intérêt que vous avez pris à M. Laruffie ; nous avons saisi avidement l'occasion de provoquer son élargissement, et nous ne négligerons rien pour obtenir du conseil son entière liberté.

La loi, nos principes qui sont d'accord avec les vôtres, et nos sentimens particuliers pour M. Laruffie, exigent que nous l'aidions dans les recherches qu'il se propose de faire des pièces nécessaires, tant pour démasquer ses calomniateurs, que pour lui faire obtenir les indemnités qu'il a droit de demander.

Prendre un citoyen sous la sauve-garde des lois et l'arracher à la tyrannie, prevenir un crime, démasquer un imposteur, faire triompher l'innocence, voilà la recompense de nos travaux : elle nous a toujours paru, comme à vous, mériter d'exciter l'ambition des magistrats du peuple.

Signé à l'original, Bavoux, maire ; Picais, officier municipal ; Hennequin, secrétaire greffier adjoint.

Pour copie conforme à l'original, Bastide, procureur-syndic, en l'absence du secrétaire greffier.

AU NOM DE LA NATION.

Nous *Etienne Polvérel*, *Léger-Félicité*, *Sonthonax*, et *Jean-Antoine Ailhaud*, Commissaires Nationaux-Civils, délégués aux îles françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

Vu la plainte à nous adressée par le sieur Hyacinthe de Laruffie, contre son incarcération et sa détention arbitraires dans les prisons de Jérémie.

La copie d'une lettre de M. Loppinot, commandant en second *par intérim* de la partie du Sud, à la municipalité des Cayemites, en date du 10 Août 1792.

L'extrait des registres et minutes du greffe de la municipalité des Cayemites, du 12 Août.

L'extrait des registres du conseil général administratif de la Grande-Anse, séant à Jérémie, du 14 Août.

La plainte adressée par le sieur Hyacinthe de Laruffie à M. le Procureur-syndic de la commune des Cayemites.

Le réquisitoire du Procureur de ladite commune, et la délibération de la municipalité qui est ensuite, du 24 Août.

Un autre réquisitoire dudit procureur-syndic, du 4 Septembre.

Copie d'une lettre de M. Loppinot à la municipalité de Jérémie, du 4 Septembre.

Le certificat du sieur Leneveu, chirurgien, du 12 Septembre.

L'extrait des minutes du greffe de la municipalité des Cayemites, contenant expédition du procès-verbal du sieur Ganguet, exempt de maréchaussée, détaché aux Cayemites, du 21 Août.

L'extrait des registres de ladite municipalité, contenant la déclaration du sieur Hyacinthe de Laruffie, du 12 Septembre.

L'extrait des registres de ladite municipalité, contenant la déclaration du sieur Gaudaire, du 18 Août.

Le permis donné à M. de Laruffie par la municipalité de Jérémie, d'aller aux Cayemites et d'y rester 4 jours.

Considérant qu'il résulte des pièces énoncées ci-dessus, qu'il n'existe aucune charge contre le sieur Laruffie, et que sa détention dans les prisons de Jérémie n'a été précédée d'aucune des formes prescrites par les loix.

Avons ordonné et ordonnons que le sieur Hyacinthe Laruffie sera remis en liberté, que son écrou dans les prisons de Jérémie, s'il en existe, sera biffé par le concierge desdites pri-

sons ; mettons ledit sieur Laruffie sous la sauvegarde de la loi ; défendons à toute personne d'attenter en aucune manière à sa sureté et liberté individuelle, et de mettre aucun empêchement à sa rentrée dans ses foyers, sauf les actions et poursuites légales qui sont expressément réservées.

Au surplus, le renvoyons par-devant les tribunaux pour se pourvoir, s'il le juge à propos, contre les auteurs et provocateurs de son arrestation et de sa détention.

En foi de quoi nous avons donne le présent, signé de nous, et contresigné par le secretaire de la commission qui y a apposé le sceau d'icelle.

Au Cap Français, le 8 Octobre 1792, signé *Polverel*, *Sonthonax*, *Ailhaud*.

Par MM. les commissaires nationaux-civils, *F. Polverel*, sec. ad. de la commission.

AU NOM DE LA NATION.

NOUS ETIENNE POLVEREL, LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, ET JEAN-ANTOINE AILHAUD, *commissaires nationaux-civils, délégués aux îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.*

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une correspondance suivie entre la métropole et la colonie de Saint-Domingue, et que les navires du commerce, indépendamment des bâtimens de l'etat qui pourraient y être employés, offrent à cet égard une voie facile et continuelle.

Persuadez que les capitaines du commerce s'empresseront toujours de manifester ce zèle pour le bien public, pour l'interêt commun de la France et de la colonie qui les anime tous, ainsi que leurs commettans, et dont ils ont donné tant de preuves.

Voulant fixer à cet égard une mesure constante, et sur laquelle on puisse compter pour l'expédition des dépêches, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. Les capitaines de la marine du commerce de France previendront huit jours à l'avance du jour de leur départ et du lieu de leur destination.

Art. II. La veille de leur départ, ils enverront un officier à la maison de la commission nationale-civile, pour y prendre les paquets destinés pour France.

Art. III. L'envoi de nos dépêches à leur adresse en France, est spécialement recommandé aux soins des capitaines.

Requérons monsieur le commandant général de la station de prendre toutes les mesures nécessaires, pour que la présente ordonnance soit connue de tous les capitaines de commerce, qui sont, ou qui arriveront dans la rade du Cap, et de tenir la main à son exécution.

Requérons M. le gouverneur général, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Cap, le 15 Octobre 1792.

Les Commissaires nationaux-civils.

POLVEREL, SONTHONAX et AILHAUD.

Par MM. les Commissaires Nationaux-Civils, O. F. DELPECH, secrétaire de la commission.

CLUB PATRIOTIQUE.

Cap, ce 15 Oc.obre 1792.

Il vient de s'établir au Cap une société sous la dénomination de Société des amis de la convention nationale ; son dessein est de travailler à former l'esprit public colonial, dans le sens de la révolution, et de le purger, s'il est possible, de cette frénésie aristocratique, innée à Saint-Domingue, avec le droit, ci-devant si cher aux naturels du pays, de porter l'épée, droit d'autant plus dangereux, que les colons qui, par le site du climat, ou par quelqu'autre privilége naturel, apportent en naissant les dispositions les plus heureuses pour les arts et les sciences, négligeaient presque toute sorte d'instructions, pour se livrer entièrement à l'exercice des armes et de l'équitation.

Cette société s'occupera essentiellement de tout ce qui peut contribuer au soulagement de l'humanité, surveillera exactement toutes les trames perfides qui pourraient encore s'ourdir contre le bonheur de la colonie, et en dénoncera sans ménagement les auteurs aux autorités légalement constituées ; enfin, elle ne négligera rien pour prouver à tous ceux qui sont déjà, ou qui pourraient devenir ses détracteurs, que l'unique but de ses travaux est le bonheur commun.

La société des amis de la convention nationale s'est occupée dans ses premières séances, à faire les réglemens auxquels chacun de ses membres doit être absolument soumis ; l'ordre

qui règnera dans ses discussions, rendra ses séances d'autant plus interessantes, qu'il éloignera tout esprit de parti, s'il pouvait y en avoir dans une société où chacun doit chercher à atteindre au même but.

Après les réglemens arrêtés, son premier coup d'œil s'est jetté sur ces vastes tombeaux nommés ordinairement hospices de charité, hôpitaux, ou maisons de providence. M. Robecquin, vice-président, a fait un expose énergique de tous les abus qui règnent dans ces établissemens où nos braves et malheureux défenseurs sont inhumainement apportés des camps les plus reculés, dans des cabrouets découverts, exposés à l'ardeur d'un soleil brûlant qui gangrène les plaies des blessés et suffoque les autres malades; il a fait passer dans l'ame des auditeurs toute la douleur et toute l'indignation dont la sienne était pénétrée, et a demandé que ces abus fussent dénoncés à MM. les commissaires civils et à la municipalité, avec invitation pressante de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser le plutôt possible.

D'autres ont proposé d'inviter la municipalité à couper le mal dans sa racine, c'est-à-dire à changer les administrateurs de ces hôpitaux, à y placer à demeure fixe des médecins et chirurgiens qui veilleraient sans cesse au soulagement des malades et à confier la garde de ces braves et malheureux défenseurs de la colonie à des dames dont les ressources sont anéanties par les malheurs de Saint-Domingue, et qui trouveraient, dans cette œuvre respectable, des moyens suffisans pour se procurer une existence honnête.

Après longue discussion, il a été arrêté que six commissaires porteraient, sans aucune autre qualité que celle de citoyens, la dénonciation de tous les faits énonces par M. le vice-président, au conseil municipal assemblé, avec invitation de la prendre dans la plus grande considération.

Le conseil municipal assemblé, ouï les conclusions de M. le procureur syndic de la commune, a arrêté que deux de ses membres feraient le lendemain la visit exacte et détaillée de l'hopital dit des pères et lui en rendraient compte le même soir, et qu'il prendrait, d'après ce compte rendu, toutes les mesures possibles pour prévenir les abus déjà plusieurs fois dénoncés.

Extrait d'une lettre de Paris, du 28 Août 1792.

Je ne vous parlerai pas des événemens extraordinaires qui se succèdent depuis le 10 Août, je laisse ce soin aux journaux : qu'il vous suffise de savoir que des traîtres et des intrigans ont voulu tout perdre, que le pouvoir exécutif est victime d'avoir violé tout ce qu'il avait religieusement juré d'observer; qu'un pouvoir exécutif provisoire le remplace; que, sous un mois, la convention nationale s'assemble, et qu'elle réussira peut-être à donner aux Français le gouvernement qui leur convient.

L'ordre et la confiance renaissent dans nos armées; la guerre-civile est évitée, grâce aux soins, à la fermeté et aux mesures vigoureuses du pouvoir législatif.

La décoration militaire va disparaître : tout le monde, depuis le 10 Août, vient la déposer sur l'autel de la patrie : d'autres, sans l'offrir, se dispensent de la porter. Comme beaucoup de ceux qui en étaient décorés étaient du parti, cela influera beaucoup sur la suppression.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier. Le pourvoyeur, de Nantes, capitaine Bonamy, venant de la côte d'Angole, ayant touché à la Martinique.

Le Pacarau, capitaine Latour, parti de la rivière de Bordeaux, le 7 Septembre.

La Bonne Marie, capitaine Lablancherie, venant de Bordeaux en 39 jours.

AVIS DIVERS.

1. Le bricq Betsey, d'une marche superieure, capitaine John Pedan, partira pour Philadelphie à la fin du courant; il prendra du fret et des passagers, qui seront très commodement logés. S'adresser à M. E. Dutilh, négociant.

A la requête du sieur Lécolier, négociant au Cap, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Lacorne, ce dernier était légataire universel du feu sieur Dartigue, il sera vendredi prochain 19 du courant, procédé à la barre de l'audience d'amirauté de cette ville, à la vente et adjudication d'un acon, presque neuf, du port de 25 bariques, avec les mats et grelins, cables, grappins et avirons etc. A la même requête, le samedi suivant 29 du courant, il sera procédé à la barre de la sénéchaussée du Cap, à la vente de dix nègres, matelots et aconiers, et d'une négresse ménagère, dépendans de la société desdits feus sieurs Lacorne et Dartigue; le tout en argent comptant et non autrement.

1 Le bricq le Polly, de Charleston, capitaine James Hidney, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 du courant prefix; s'adresser pour fret ou passage à MM. Crevon, Souve et comp. qui ont à vendre quelques caisses de blanc de baleine, première qualité, huile de baleine, riz et tabac en feuilles.

1 Les sieurs Desportes et Deletant ont reçu de France un assortiment d'habits de drap de Silesie, sur toutes tailles.

3. La goëlette la Fine, part pour Jérémie, le Cap Dame-Marie et l'Islet. Ceux qui voudront y charger à fret s'adresseront à M. Faucher, rue de Penthièvre, ou au bureau du Moniteur.

3. M. Rossolin, part pour France.

3 M. Charpentier de Beauville, part pour France pour cause de maladie.

2. M. Thomas Chassagne, part pour France pour cause de maladie.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 17 Octobre 1792.

FRANCE.

De Paris, le 3 Août.

Relation de l'affaire des champs élysées qui précéda celle du 10 Août.

Nos frères de Marseille arrivèrent hier matin avec armes et bagages et trois pièces de canon; une foule immense de bons citoyens étaient allés au-devant d'eux, et un banquet fraternel leur avait été préparé aux champs élysées. Des mal-intentionnés, des individus, lâchés de quelque caverne autrichienne pour semer le trouble, profitèrent de ce rendez-vous civique pour en établir un d'un genre bien different dans une guinguette voisine; c'était des ci-devant gardes du roi, des grenadiers des *Filles Saint-Thomas* qui, dit-on, craient à tue-tête: *Vive la Fayette, à bas la nation.* Ces cris d'esclaves eurent bientôt fait naître une rixe; quoiqu'armés jusqu'aux dents, les Fayettistes fuient en lâchant des coups de pistolet contre les Marseillais, et courent chercher leur salut du côté des Tuileries. Quoique ce combat n'ait pas été long, plusieurs des agresseurs ont été blessés, et il y a eu de tué un nommé *Duhamel*, grenadier et ci-devant garde-du-corps, qui avait tiré un coup de pistolet sur un fédéré. Il n'y a eu que deux Marseillais blessés, et ils le sont légèrement. On a battu la générale. M. Pétion s'y est porté; et l'on a encore, dans cette occasion, déjoué ce perfide projet qu'on cherche à exécuter depuis si long-tems, et qui est de nous jeter dans la guerre civile.

C'étaient des rubans qui, dans les Tuileries, separaient le terrein coblencier du sol patriote. Parmi les diverses inscriptions qui étaient près des passages qui, de la terrasse, communiquent dans le jardin, on remarqua celle-ci: « *Il n'y a que les chiens qui passent ici.* »

Voici un trait de patriotisme des habitans de Nancy, à ajouter à tous ceux qui ont déjà signalé ces généreux citoyens. Un citoyen de cette ville en adoptant les enfans d'un autre citoyen partant pour la frontière, a légué à chacun d'eux une somme pour fournir à leur éducation ou à leur établissement. Jamais adoption ne fut faite sans doute pour une plus belle cause.

Extrait des pièces déposées aux archives du greffe de la municipalité du Cap

Les citoyens actifs soussignés, tant en leur nom, qu'à celui de plus de soixante de leurs concitoyens dont ils ont charge et pouvoir;

A MM. les maire et officiers municipaux tenans l'assemblée du conseil général de la commune du Cap.

Messieurs,

Le principal but des travaux de toute association politique doit être porté vers l'humanité, et surtout envers les défenseurs de la patrie. Dans une assemblée de la société des amis de la convention nationale à laquelle nous avons assisté hier, un ami de l'humanité souffrante y a exposé l'état affreux et affligeant où se trouvent un grand nombre de défenseurs de la patrie qu'on a transportés à l'hôpital desservi par les pères, dits de la charité. Oui, messieurs, dans ces lieux où ils devraient trouver secours et soulagement à leurs maux, ils n'y trouvent que la mort; les plaintes que nos malheureux frères nous ont fait parvenir, ont na-

vré nos cœurs, elles devraient faire frémir le cœur des antropophages, et il faut qu'il se trouve parmi nos semblables des monstres encore plus cruels pour souffrir devant leurs yeux un exemple aussi terrible, sans y porter remède; en voici une vraie et triste esquisse.

Hier au matin, 13 de ce mois, un capitaine du bataillon du Morbihan a été trouvé mort dans son lit, sans avoir reçu aucun secours; 24 heures avant, il lui avait été destiné un remède qui aurait pu le sauver : eh bien ! il est mort sans qu'on le lui ait présenté. Ces scènes d'horreur se répètent chaque jour; les soldats sont indignement traités; non-seulement on leur refuse les secours dont ils ont besoin; mais encore on les laisse à l'abandon des nègres, des parens du scélérat Biassou, chef des révoltés, qui se permettent, à la honte de nos semblables, en oubliant tous sentimens d'humanité, de les battre à coups de bâton, lorsqu'ils leur demandent les choses essentielles à leur existence; ce fait que nous n'avons pu entendre sans frémir, nous est attesté par un capitaine du même bataillon du Morbihan, qui, ayant été à l'hôpital pour y visiter son malheureux camarade, en a rapporté ces tristes nouvelles.

Ajoutez à ce déplorable tableau, la manière insouciante, ou pour mieux nous exprimer, complettement barbare, dont les soldats malades qui sont transportés dans le tombeau de l'hôpital, sont traînés sur des cabrouets durs, découverts, sans la moindre couverture, matelas, et en plein midi, pour se délivrer plutôt de ces hommes aussi étonnans par leur patriotisme, que par leur courage et leur civisme; là-dessus, messieurs, nous n'avons rien à vous apprendre.

Pères de la patrie, le sort de la nation est en vos mains; si nous eussions cru trouver des citoyens plus recommandables que vous, par leurs vertus, vous n'auriez pas été chargés du soin de veiller à notre conservation et celle de nos frères d'Europe; jusqu'ici vous n'avez pu remplir et justifier les espérances que nous devions attendre de vos soins paternels; votre tendre sollicitude pour remplir cette tâche glorieuse, a été entravée par les *Blanchelandistes*, les *Pougetistes*, par les scélérats contre-révolutionnaires qui, jusqu'ici, ont partagé leurs crimes; mais dans ce moment, rapprochez-vous absolument des commissaires de la nation; eux seuls ont le pouvoir et la volonté de faire cesser tous nos maux; dénoncez-leur, en notre nom, les assassinats qu'on commet à chaque instant contre nos malheureux frères d'Europe, les empoisonnemens prémédités, l'audace des esclaves à porter leurs mains homicides sur eux; exécutez les décrets, chargez-vous en conséquence du soin précieux de veiller à leur conservation; nous offrons de vous aider dans ces soins paternels; un de vous restera de service chaque jour, pour tenir la main à la meilleure administration possible, et les amis de la société de la convention nationale se feront un devoir sacré de partager vos soins paternels; ils iront avec votre député, chaque jour, au nombre de six et plus, s'il en est besoin, pour soulager nos amis, nos frères, nos défenseurs; mais qu'on nous délivre, et sur le champ, des monstres qui dans ce moment desservent l'hôpital. Salut.

Signés, *Laplace*, *Robquin*, *Favet*, *Vergniau*, *Simbrisse*, *Burriat et Auguste Lachaise.*

Au Cap, le 14 octobre 1792.

Collationné, Granier, secrétaire.

Extrait des registres des délibérations de la Municipalité du Cap.

Séance du 14 Octobre 1792.

Le conseil général de la commune extraordinairement assemblé, M. le maire ouvre la séance.

M. le procureur de la commune donne lecture d'une pétition de plusieurs citoyens actifs, signataires, tant en leur nom qu'en celui de plus de soixante de leurs concitoyens, dont ils ont charge et pouvoir, tendante à dénoncer des abus inouis exercés contre leurs frères d'armes, malades dans l'hôpital des Pères de la Charité, à venir à leur secours, et à rétablir dans ce refuge des malheureux l'ordre qui doit y régner sans relâche.

Ouï en ses conclusions; le conseil, vivement affecté de l'état affreux où se trouvent un grand nombre de braves defenseurs de la colonie, pénétré des horreurs qu'il vient d'entendre, et voulant les faire cesser en soulageant promptement l'humanité souffrante, arrête que MM. Brocas et Domergue, officiers municipaux, se rendront sur le champ auprès de MM. les commissaires nationaux-civils, pour leur dénoncer les faits contenus en la sus-dite pétition, de laquelle ils leur donneront communication entière, et que demain, entre dix et

onze heures du matin, moment de la distribution, M. Brocas, et M. Paul, notable, accompagnés de M. Fronty, médecin, se transporteront à l'hôpital des Pères de la Charité, pour y faire l'inspection la plus étendue sur tous les objets généralement quelconques, nécessaires au soulagement et au parfait rétablissement des malades.

MM. Brocas et Domergue, de retour de leur mission, rapportent que MM. les commissaires nationaux-civils leur ont dit qu'ils louent infiniment le zèle que la municipalité et les citoyens s'empressent de manifester pour le soulagement des malades; qu'ils vont prendre en grande considération les faits consignés dans la petition qu'ils viennent de leur remettre, et que demain matin ils feront passer à la municipalite leur réponse à cet égard.

Fait et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus. Signé, Chevalier l'aîné, maire, et Granier, secrétaire-greffier.

Collationné. Granier, secrétaire-greffier.

AU CAP-FRANÇAIS.

Quelques rixes s'étaient élevées ces jours derniers entre des dragons du seizième régiment, et des soldats et sous-officiers du régiment du Cap. Messieurs les commissaires nationaux-civils en ont été instruits, et craignant que ces altercations particulières n'entraînassent une division ouverte entre ces deux corps, M. Sonthonax, l'un d'eux, s'est chargé de rétablir la bonne harmonie entre ces braves défenseurs de la Colonie. En conséquence, il s'est transporté hier matin aux casernes de la Fossette, et a demandé la cause de ces querelles si dangereuses pour le salut de la Colonie. On a répondu que ce régiment était régi inconstitutionnellement, et que plusieurs soldats ou sous-officiers ayant tenu des propos en sens inverse de la révolution, il n'était pas étonnant que les dragons du seizième régiment, qui sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir la constitution, se soient écartés des bornes de la modération vis-à-vis de ceux dont les propos et le régime y étaient si contraires. M. le commissaire civil leur a exposé, quant au régime, que ce n'était pas la faute du régiment, mais bien de la négligence ou de la mauvaise volonté du ministre, si les lois relatives aux regimens français n'étaient pas encore parvenues à celui du Cap, mais que d'après la proclamation de MM. les commissaires nationaux-civils, du 11 du courant, ils devaient être tranquilles à cet égard; quant aux propos inconstitutionnels tenus par quelques individus de ce corps, ces mêmes individus étaient plus à plaindre qu'à blâmer, car il y avait tout lieu de croire qu'ils n'étaient poussés à cette inconduite que par des instigations perfides et par le salaire des instigateurs. Il les a invités à oublier toutes ces inconséquences, et à le suivre aux casernes du régiment du Cap, pour ensevelir dans des embrassemens fraternels et réciproques tout souvenir des dissentions passées. Tous les dragons se sont donc disposés à suivre M. Sonthonax, mais il a jugé que six, par compagnie, suffisaient pour représenter tous les autres, et accompagné de ce cortège de braves gens, accompagnés de leurs officiers, il s'est rendu aux casernes du régiment du Cap, qui était rangé en bataille, d'après l'invitation qu'en avaient faite à son colonel Messieurs les commissaires nationaux-civils. Je vous amène, leur a-t-il dit, de bons et loyaux camarades, et je vous invite, au nom de la nation à qui vous appartenez, au nom de la Colonie que vous avez toujours si bien défendue, et qui compte encore sur votre courage, au nom de cette ville du Cap, dont les citoyens ont toujours été vos frères, et ont partagé avec vous les mêmes périls et la même gloire, au nom de la patrie en danger, qui compte fermement sur votre secours, qui ne peut être efficace qu'autant que l'union régnera parmi vous et les troupes dernièrement arrivées de France; je vous invite, dis-je, à passer l'éponge de l'oubli sur des dessentions particulières, à vous réunir franchement et de tout cœur aux dragons du seizième règiment, à fraterniser avec eux et à vous ranger tous avec les mêmes sentimens de patriotisme sous l'etendard de la loi; cette même loi vous en fait un devoir de reconnaissance, par les bienfaits qu'elle vous accorde, et le salut de la colonie vous le commande impérieusement. Aussitôt, de part et d'autre, les officiers, sous-officiers et soldats du régiment du Cap et des dragons du seizième régiment se sont embrassés et donnés mutuellement les marques les plus sensibles de fraternité et d'union, la trompette a fait retentir les casernes de l'air : *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* la musique du régiment du

Cap a joué le même air et chacun a repris son rang. Le régiment du Cap a ensuite défilé au son de la musique, mais cette musique n'exprimait rien d'analogue à la circonstance et il manquait quelque chose à la fête: M. Sonthonax s'en est apperçu et a invité M. de Cambefort à faire jouer l'air : *ça ira* ; M. de Cambefort en a donné l'ordre sur le champ, et cet air qui donne des vapeurs aux femmes de condition et aux aristocrates, a repandu l'alégresse parmi tous ceux qui étaient présens et a été accompagné des applaudissemens les plus vifs et les plus répétés.

M. Sonthonax s'est retiré, accompagné de plusieurs officiers, et satisfait sans doute d'avoir ramené par sa présence et sa morale fraternelle, la paix et l'union entre deux corps sur la valeur desquels la colonie compte à si juste titre.

Les soldats du régiment du Cap ont fait faire sur le champ un pavillon tricolor, et sont venus en faire hommage à la société des amis de la convention nationale, après l'avoir porté par toute la ville, accompagnés des dragons du seizième régiment et d'une foule de gardes nationales. La société, par l'organe de son président, a témoigné toute sa reconnaissance pour un présent aussi intéressant et aussi cher, elle les a priés de vouloir bien le garder cette nuit dans leurs casernes et de le rapporter dans sa séance de demain. Le drapeau constitutionnel a été reporté en pompe et avec les plus grandes marques de patriotisme et d'alegresse; cette fête a cependant été troublée par une inconséquence dont l'auteur ne doit sa vie qu'à la bravoure et à la présence d'esprit de MM. Lavaux lieutenant colonel des dragons du seizième régiment, et Penant officier des volontaires nationaux dernièrement arrivés de France : il n'y a point de beaux jours sans nuage.

Discours prononcé par M. Laveaux, commandant du seizième régiment de dragons, au club des amis de la Convention nationale, dans sa séance du 15.

Le seizième régiment, membre de la société des amis de la constitution de Rennes, affiliée à celle des Jacobins, se glorifie d'être membre de la société des amis de la convention nationale. Le titre est aussi beau et aussi nouveau que la chose même ; nous pouvons en tirer une nouvelle force, et par là même ouvrir plus vîte à la nation cette source de bonheur qu'elle doit en attendre.

En ce jour de lumière, tous les enfans et amis de la nation doivent venir en ce lieu rendre hommage à la vérité. Le plus grand peuple de l'univers aujourd'hui est représenté par lui-même. Cette vérité est terrible pour nos ennemis ; elle les précipite au tombeau, et nous rend notre première dignité.

Nous venons, frères et amis, vous assurer de nouveau de notre zèle pour la constitution ; nous en sommes les amis, nous avons juré de la maintenir, nous tiendrons nos sermens.

Tous les intérêts particuliers doivent disparaître devant l'intérêt national : nous venons ici pour apporter la paix ; ayons-la donc toujours entre nous ; méprisons la calomnie, et jurons qu'elle n'aura jamais d'accès dans ce séjour.

Entrée des batimens.

Hier. Le navire le Boistel, capitaine Mauramourt, parti de Dunkerque le 30 Août.

Le navire la Jeune Praxède, capitaine Larregui, parti de Marseille le 13 Août.

Le navire la Baptistine, capitaine Jn. Roustan, parti de Marseille le 26 Août.

Le navire la Catherine, capitaine Guerard, venant du Havre en 57 jours.

AVIS DIVERS.

1 *A vendre.* Une nourrice avec son enfant, âgée de quatorze mois. S'adresser à Mme veuve Boyer, tailleur, rue du Bacq, vis-à-vis M. Ducatel, apothicaire.

2 A la requête du sieur Lécolier, négociant au Cap, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Lacorne, ce dernier était légataire universel du feu sieur Dartigue, il sera vendredi prochain 19 du courant, procédé à la barre de l'audience d'amirauté de cette ville, à la vente et adjudication d'un acon, presque neuf, du port de 25 bariques, avec les mats et grelins, cables, grappins et avirons etc. A la même requête, le samedi suivant 20 du courant, il sera procédé à la barre de la sénéchaussée du Cap, à la vente de dix nègres, matelots et aconiers, et d'une négresse menagère, dépendans de la société desdits feus sieurs Lacorne et Dartigue; le tout en argent comptant et non autrement.

3. La goëlette, la Mère chérie, capitaine Reynaud, fine voilière, du port de 35 tonneaux et très-commode pour les passagers, partira pour St.-Pierre, île de la Martinique, le 20 du courant, et enmènera avec elle M. Peyre Feri, propriétaire de ladite goëlette, relâchera à St.-Eustache pour prendre langue sur la position de ladite île Martinique : ceux qui voudront y passer ou charger à fret une partie de ladite goelette, peuvent s'adresser à M. Peyre Feri, à l'hôtel de la nation, ou audit capitaine à son bord.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 18 Octobre 1792.

NOUVELLES DE FRANCE.

Apportées par un abbé, certifiées par M. le marquis de ..... et confirmées par M. le duc de .....

5000 Autrichiens sont partis de Treves, 15000 de Sarrebourg, 12000 Prussiens sont également partis de Diekirch où ils etaient campes, et 8000 de Dasbourg, en tout 40,000, et sont entrés dans le meilleur ordre dans le département de la Moselle; ils ont déjeûné à Longwi, ils ont ensuite traversé le departement de la Meuse où ils se sont rafraîchis à Montmédy; ont traversé le département des Ardennes et ont dîné à Nanteuil; après dîne, ces messieurs sont entrés dans le departement de l'Aisne et ont été coucher à Soissons, à l'auberge de la pomme de pin; le lendemain, après le café, ils ont fait une promenade dans le département de l'Oise et ont dîne à Senlis à l'hôtel de la couronne; après dîné, ils ont traversé le departement de Seine et Marne et ont été loger chez l'evêque de Meaux qui, dit-on, les a fort bien reçus: on a dansé toute la nuit, les rafraîchissemens ont été très abondans, un pavillon blanc flottait sur le palais épiscopal, et les cris de vive le roi, faisaient le meilleur effet du monde. Comme MM. les Prussiens et Autrichiens étaient un peu fatigués, et que cependant ils voulaient faire leur entrée le lendemain à Paris, monseigneur l'Évêque leur a fourni des chaises à porteurs, et ils se sont rendus, sans coup férir, au jardin des Tuileries où ils sont à se promener en attendant le roi à qui ils ont donné avis de leur arrivee.

M. Pétion ayant appris que la section des Quatre-Nations lui préparait une fête, a supplié ses frères de cette section de ne pas armer de nouveau l'envie contre lui par cet acte public. « Nous ne devons pas, dit-il, distraire nos regards des grandes circonstances où nous sommes; jamais on ne doit être idolâtre des hommes, il faut toujours attendre la fin de leur carrière pour les juger.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 16.

M. le vice-président fait une motion tendante à développer, en présence du public rassemblé en très-grand nombre, les motifs qui ont déterminé la société à arrêter dans sa séance d'hier la pétition à présenter à Messieurs les commissaires nationaux-civils, concernant l'expulsion des anciens agens du pouvoir exécutif et administratif, ainsi que de leurs coopérateurs. Il a rappelé, avec autant de précision que d'éloquence, la discussion traitée dans la séance d'hier, et les applaudissemens vivement répétés par les citoyens qui occupaient la salle dans toute sa capacité, étaient le meilleur augure du succès que la société se promettait de sa démarche auprès des dignes représentans du peuple français.

M. *Judic*, citoyen de la ville, fait remettre à l'un des secrétaires une expédition de la dénonciation qu'il a faite au greffe de la municipalité, le matin de ce jour, concernant les propos inconstitutionnels et séditieux, tenus depuis deux jours dans le public par M. Castaing Foix, procureur à la jurisdiction de cette ville. Lecture faite de cette dénonciation, la société ar-

rête qu'elle sera déposée aux archives, et qu'il en sera remis une copie collationnée à Messieurs les commissaires civils, par deux de ses secrétaires, qu'elle députe à cet effet.

Le commissaire chargé dans la séance d'hier de rédiger la pétition des citoyens à Messieurs les commissaires civils, l'adresse à M. le président, en lui annonçant que ses fonctions publiques ne lui permettent pas de venir lui-même dans le sein de la société pour en faire la lecture. Le public, d'une voix unanime, demande qu'il y soit procédé sur le champ par un des secrétaires; ce qui est adopté. Le développement des motifs que cette pétition contient, produit un enthousiasme universel; tous les citoyens demandent à la signer. M. le président leur annonce qu'elle doit être mise au net; que la liste des auteurs de nos maux n'est pas encore terminée. Chacun s'offre de les nommer; le cri général les désigne; la liste est finie avant que la pétition soit mise au net, et elle est revêtue sur le champ d'environ cinq cens signatures. Il est une heure et demie, M. le président lève la séance, et annonce qu'elle sera continuée à quatre heures du soir.

A quatre heures même affluence de citoyens. On donne une seconde lecture de la pétition à présenter à Messieurs les commissaires nationaux-civils: même enthousiasme que le matin. On n'a plus besoin de signatures, disent-ils, nous l'appuyerons de notre présence. Plus de mille voix se font entendre à cet égard de tous les coins de la salle et de la place au-devant de la salle de la comédie. Une fanfare militaire annonce l'arrivée des soldats-citoyens; c'est la musique du brave régiment du Cap, suivie des braves dragons du seizième régiment, et de tous les autres corps de troupes patriotiques et de ligne.

Nous avons rendu compte hier, de ce qui s'est passé à cette occasion; la scène du drapeau, et les protestations civiques que chacun s'empresse de faire, occupent délicieusement une grande partie de la séance.

C'est avec ce cortége touchant, puisqu'il annonce la réunion la plus franche comme la plus desirée, que la pétition a été remise à MM. les commissaires nationaux-civils, avec la liste de ceux dont le cri général demande l'embarquement pour France, revêtue d'un nombre infini de signatures des citoyens de toutes les classes.

Après une longue conférence avec MM. les commissaires civils, sur cette démarche intéressante, la société est rentrée dans le sein de l'assemblée, avec les commissaires porteurs de la pétition; ils rendent compte de leur mission à tous les citoyens réunis à la société: chacun s'est félicité de voir arriver au plutôt le jour desiré où il n'existera dans la colonie qu'un même esprit public, une même religion. MM. les commissaires civils ont assuré la députation qu'ils s'assembleraient au plutôt avec MM. de la commission intermédiaire, pour prendre d'accord une détermination positive, pour répondre aux vues de la société et de tous les citoyens de tous les ordres de la ville.

Un membre a fait la motion de nommer deux députés pour agir de concert avec les magistrats du peuple, pour solliciter sans relâche, auprès de MM. les commissaires nationaux-civils, la plus prompte et la plus favorable décision sur la pétition concernant les ennemis de la chose publique; cette motion ayant été généralement adoptée par tous les membres de la société, l'assemblée, d'une voix unanime, a nommé MM. Borel et Bureau pour remplir cette mission: ils ont accepté.

La séance est levée à neuf heures et demie du soir.

Demain, nous rendrons compte de la séance du 17.

Extrait d'une lettre adressée à un négociant du Cap, datée de la Nouvelle-Orléans, le 30 Août.

Rien de nouveau pour le moment, sinon que plusieurs émigrans de chez vous sont arrêtés à la Balise, par ordre de notre gouverneur, M. de Carrondelos: MM. de Villard, Montaut, d'Hauterive, Servin et un ancien gouverneur par intérim du Port-au-Prince, tous émigrans de Saint-Domingue, sont détenus à l'entrée du Fleuve; ils s'étaient présentés à la Havanne où ils ont été refusés, de là ils ont fait route pour la Nouvelle-Angleterre, et de là ils sont venus ici; ils sont gardés à vue, et seront renvoyés à St-Domingue, par la première occasion.

Vers adressés par M. Castaing, à M. Pinchinat, à son arrivée au Cap.

A toi généreux Pinchinat,
Des tiens le soutien et la gloire;

Toi, dont le nom, avec éclat,
Doit vivre au temple de mémoire ;
Grâces à des destins plus doux,
Enfin, nous t'avons parmi nous !
Puisse ton heureuse influence,
Des dieux désarmant le courroux,
Changer nos maux en jouissance,
De la parque arrêter les coups. !
Vois partout la mort redoutable,
De son souffle contagieux,
Par son aspect épouvantable,
Moissonner ces fertiles lieux,
Les noires vapeurs du Ténare,
Les feux qu'aux enfers l'on prépare,
Embraser nos toits malheureux.
Pour ton cœur, ami, quelle image !
Hâte-toi : que de ta raison
Et l'ascendant et le langage,
Que ta civique ambition,
Entre nous fixant l'union,
Nous transmettent cette énergie,
Cette ardeur, ces nobles élans
Du triomphe de la patrie,
Présages flatteurs et brillans !
Et que, dans cette île chérie,
Où le ciel nous donna la vie,
(Dont nos maux ont flétri le sein),
Notre concours fasse soudain
Cesser les feux et les orages,
Succéder au trouble, aux ravages,
Avec la douce égalité,
Et l'ordre et la tranquillité !
Du moins avant que les outrages
Et de l'infortune et du tems,
Pour jamais aient glacé nos sens,
Nous aurons pu jouir encore !
Et sur les traces de Platon,
Vanter la constitution
Que notre ame sensible adore.....
Alors au comble de nos vœux,
Nous aurons admiré l'aurore
Des beaux jours qui doivent éclore
Pour le bonheur de nos neveux.

AVIS DIVERS.

1. Le Sieur Genty Desmarie a l'honneur de prévenir Messieurs les habitans et négocians, qu'ayant un passage établi des Gonaïves au Cap, tant pour les denrées que pour les provisions en retour, il espère qu'ils voudront bien lui accorder leur confiance, tant par ses soins et son exactitude, que par la bonté et solidité de ses bâtimens, qu'il est jaloux d'avoir dans le meilleur état. Son magasin des Gonaïves est à côté de celui de MM. Mounon et compagnie, et celui du Cap, place le Brasseur, au bord de la mer.

1. A la requête de Dlle. Marie-Rose Genty, il sera vendu samedi 20 de ce mois, à la barre du siége de la sénéchaussée, lors de l'audience des enchères, trois négresses, savoir : Agathe, congo, âgée de 28 ans; Minette, congo, âgée de 20 ans, toutes deux bonnes blanchisseuses, et Bossi, arada, âgée de 25 ans, bonne blanchisseuse et repasseuse de linge, qui sera vendue avec ses trois enfans esclaves, savoir : un négrillon âgé de 7 ans, une négritte âgée de 4 ans, et une négritte âgée d'un an. A la charge de payer comptant, en piastres-gourdes et autres monnoies d'Espagne ayant cours en cette colonie, et aux autres conditions de la carte-bannie, qu'on peut voir chez Me. Garnier, procureur ès siége du Cap.

1. Une maison à étage, située rues Penthièvre et Chatenoye, occupée par MM. de Russy, à louer au premier décembre prochain. S'adresser dans ladite maison.

1. La société connue sous la raison de Russy, Potier et comp. ayant été ce jour dissoute, M. Th. de Russy est seul chargé de la liquidation.

1. A la requête de MM. Dupé, Faligan et Sjournè, négocians au Cap, exécuteurs-testamentaires de la feue dame veuve Guilbert, et en vertu de sentence du siége du Cap, en date du 6 de ce mois, il sera procédé, samedi prochain, que l'on comptera 20 du courant, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de deux négresses, et deux négrittes, filles d'une desdites négresses, et créoles, dépendantes de la succession de ladite dame Guilbert, aux charges et conditions de la carte-bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de Me. de la Garde, procureur poursuivant.

1. Le navire le Juste, du port de 180 tonn. capit. Delay, en charge pour Marseille, ayant déjà partie de son fret arrêté, partira du 15 au 20 novembre prochain. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin, rue du Marché-aux-Blancs, maison de M. Lescure, ou à MM. Lenfant et comp. négocians, au Cap.

1. *A louer.* Trois jeunes nègres, dont deux bons maçons, et l'autre très-bon charpentier, tous trois excellens sujets. S'adresser à M. Bachellier, sur l'habitation Choiseul-Meuse, à Jacquezy, ou à MM. Delaire, Chaudruc et compagnie, négocians, au Cap.

1. Le bateau les Deux-Frères, de Jérémie, capitaine L. Chavi, partira pour ledit lieu mardi 23 octobre, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. Berniaud.

1. Samedi prochain, il sera vendu, à la barre du siége et à la requête de M. Th. Chassagne, trois négresses, dont une fine couturière et bonne nourrice, ayant un enfant âgé d'un mois et demi. La seconde est blanchisseuse, assez bonne couturière, et bien entendue dans un ménage. La troisième, excellente marchande, et un peu cuisinière.

1. Il sera vendu demain vendredi 19 du courant, la goëlette la Courageuse, du port de 55 à 60 tonneaux. Ceux qui désireront prendre connaissance de la carte-bannie s'adresseront chez M. Besson, procureur, rue du Morne des Capucins.

1. *A vendre.* Le brigantin la Découverte, construction de Nantes, doublé en cuivre, du port de 90 tonneaux environ, connu par sa marche supérieure, ayant tout son jeu de voiles aux 2/3 neuf, un grand hunier de rechange neuf, avec ses bonnettes et perroquets volans, un grand cable neuf de 8 pouces, un second ditto de 6 pouces à demi usé, une aussière neuve de 120 brasses de 4 pouces 1/4, et autres de même cordage pour rechange. S'adresser chez MM. Laisné L. Lachez, et Cie. négocians au Marché-aux-Blancs, maison de M. Loir, qui ont aussi un parti de grosses fèves de Marais, très fraîches, à vendre.

2. Il sera vendu Samedi prochain 20 du courant, à la barre du siége de cette ville, un mulâtre indien, domestique, bon perruquier pour homme et pour femme; cet esclave est propre aussi à faire un bon hospitalier, ayant été très long-tems au service d'un chirurgien, sachant très habilement faire et poser un appareil.

1. Un jeune nègre âgé de 14 ou 15 ans, Créole de Charleston, ne sachant pas parler Français, émigré depuis Lundi dernier: ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à M. Frelet, négociant au Marché-aux-Blancs, et il leur sera payé une gratification.

1. *A vendre* chez MM. Poupet frères, Guymet et Gauvain, un parti de tabac de la Caroline de premiere qualité, en boucauds, un parti de riz, de la bière de porter en bouteilles, huile de Bordeaux en caisses, plusieurs malles de souliers à homme, *idem* à femme en soie et brodés, fèves de Marais, et du vin de Bordeaux en bariques de première qualité.

23 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées. S'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians, au bord de la mer, qui en ont les titres. 2w. 3m.

2 Le bricq le Polly, de Charleston, capitaine James Hidney, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 du courant prefix; s'adresser pour fret ou passage à MM. Crevon, Souve et comp. qui ont à vendre quelques caisses de blanc de baleine, première qualité, huile de baleine, riz et tabac en feuilles.

2 Les sieurs Desportes et Deletant ont reçu de France un assortiment d'habits de drap de Silesie, sur toutes tailles.

2 Madame veuve Dupin, étant passée exprès de France pour liquider la succession de feu son mari, vivant entrepreneur de bâtimens en cette ville, prie et invite MM. les créanciers de ladite succession de vouloir bien se présenter chez elle, rues d'Anjou et St.-Nicolas, ou chez M. Riveri fils, notaire, rue Notre-Dame, et ce, tant pour donner communication de leurs titres de creances, que pour recevoir les propositions les plus avantageuses pour la prompte rentrée de leur dû.

3. Le navire les deux Cousins de Nantes, partira pour ledit lieu du 15 au 20 Novembre fixe, prendra du fret et des passagers qui seront logés commodement. S'adresser au capitaine Leveillé ou à M. Delmas, gereur dudit navire.

2. Le navire le Benjamin, de Marseille, capitaine Benjamin Lambert, partira pour ledit lieu le 5 novembre fixe. Il prendra des passagers qui seront commodément logés, et quelques bariques de sucre à fret. S'adresser audit capitaine, dans son magasin, à côté de MM. Hugues et Payan.

2. On desirerait savoir si un M. Cottin, parti au mois d'Août 1791, pour aller résider chez M. Rossignol Desdunes, paroisse de Saint-Marc, sur l'Artibonite, y est actuellement résident, n'ayant point donné de ses nouvelles depuis son départ. En donner avis au bureau du Moniteur.

3 M. Liber, chirurgien-dentiste, de retour au Cap, donne avis qu'il continue d'exercer son état; il contractera des abonnemens avec les personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance; il nettoyera la bouche de chaque abonné une fois tous les mois, plombera, cautérisera et arrachera les dents, et donnera tous les soins que les circonstances pourront exiger. Sa demeure est rue Espagnole, entre la rue St-Simon et celle du Cimetière, vis-à-vis M. Roulin, chirurgien du roi.

3 A la requête du sieur Lécolier, négociant au Cap, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Lacorne, ce dernier était légataire universel du feu sieur Dartigue, il sera vendredi prochain 19 du courant, procédé à la barre de l'audience d'amirauté de cette ville, à la vente et adjudication d'un acon, presque neuf, du port de 25 bariques, avec les mats et grélins, cables, grappins et avirons etc. A la même requête, le samedi suivant 20 du courant, il sera procédé à la barre de la sénéchaussée du Cap, à la vente de dix nègres, matelots et aconiers, et d'une négresse ménagère, dépendans de la société desdits feus sieurs Lacorne et Dartigue; le tout en argent comptant et non autrement.

2. Mercredi 10 courant, il a été arrêté chez M. Delabaude, md. orfèvre au coin de la Place d'Armes, une montre d'argent, que portait pour vendre un petit mulâtre, qui a dit l'avoir trouvée à la Ravine: elle sera remise à qui la réclamera, en la designant et payant les frais du présent avis.

2. MM. Brugeille frères ont l'honneur de donner avis qu'ils viennent de recevoir de Bordeaux d'excellent vin vieux de St.-Julien en caisses: leur demeure est rues Royale et Trois-Chandeliers, place Clugny.

2. Il a été perdu ce matin, depuis la maison de M. Roque au Petit Carénage, jusqu'à la boulangerie du Roi, un bon de mille quatre-vingts pains, pour la nourriture des nègres de l'habitation Maille, ledit bon consenti par Mad. Maurer la Cassagne; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre à M. Despagnon jeune, procureur de lad. habitation.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 158. (537) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 20 Octobre 1792.

Tous ceux qui ne se sentiront pas le courage de tout oublier, et de coopérer franchement à la paix générale, je les invite à quitter ces lieux, à quitter la colonie.....

BLANCHELANDE, dans sa proclamation.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 17.

CETTE séance peut être considérée, plutôt comme la séance d'une assemblée de commune, sans distinction d'activité, que comme la séance d'une société ; la salle n'était pas assez grande pour contenir la foule qui s'y était portée, et si tous les assistans se présentaient bien armés devant les révoltés, ce serait l'affaire d'un jour pour les détruire, ou au moins les réduire.

Un soldat d'Walsh se présente devant le bureau des secrétaires et demande la parole : il avait sans doute accompagné le drapeau tricolor qu'on avait porté par la ville, et dans cette tournée il n'avait surement pas refusé le vin qui lui avait été présenté, car la souplesse de ses jambes dénotait sa complaisance à cet égard ; il obtient la parole, et s'exprime ainsi : c'tégal, je suis au service de la nation, et un coup de fusil de plus ou de moins pour c'te nation et pour la constitution, c'tégal : vous voyez bien c'te cocarde nationale qu'est à mon chapeau, eh bien, si c'te cherie cocarde n'était pas là, (et en même tems il la baise plusieurs fois,) eh bien, si elle n'était pas là c'te cocarde, je F.... ais mon chapeau par la fenêtre ; elle a des principes, c'te cocarde, eh bien, tous ceux qui ne seront pas dans les mêmes principes qu'elle, j'ai mon sabre, je dis, et un bon sabre, j'ai mon fusil ; suffit, vlà ma profession de foi. *Applaudi.* Il se retire et se met à l'écart, suivant l'invitation qui lui en est faite.

On entend plusieurs tambours qui annoncent la marche au pas redoublé d'une foule de citoyens militaires et de militaires citoyens de toutes les classes ; ils entrent dans la salle au bruit de ces instrumens militaires et dans le meilleur ordre : la salle retentit des applaudissemens les plus vifs, en apercevant le drapeau tricolor. Ce bataillon fend la foule, et s'avance jusqu'au devant de la table des secrétaires. M. Keyrou, commandant du bataillon des citoyens de couleur, demande la parole ; le plus grand silence succède à la plus grande rumeur. Il s'exprime ainsi : je suis l'organe de mon bataillon, et c'est en son nom que je vous parle. Citoyens ! nous venons vous offrir des cœurs purs, des bras nerveux, et des têtes accoutumées depuis longtemps à braver la rigueur du climat de St. Domingue. Nous sommes prêts à tout sacrifier pour soutenir la constitution, pour maintenir l'égalité, pour anéantir les révoltés, pour protéger la rentrée des habitans sur leurs propriétés, et pour confondre les traîtres qui voudraient y porter obstacle. La salle retentit d'applaudissemens et de cris mille fois répétés de vive la nation, vive l'égalité !

M. le président répond : M. le commandant de bataillon, la commune n'attendait pas moins

de votre civisme et de vos vertus; elle était déjà persuadée de votre entier dévouement à la chose publique, ainsi que du courage des braves citoyens que vous commandez, et la manière simple et énergique avec laquelle vous venez de lui donner l'assurance de vos sentimens, lui fait augurer qu'avec votre secours la Colonie sera bientôt débarrassée des brigands qui la désolent aussi impunément depuis si long-temps; elle vous assure par mon organe, qu'elle brûle de marcher avec vous contre nos ennemis communs, et qu'elle est prête à faire les mêmes sacrifices pour le soutien de la constitution et le maintien de l'égalité. Applaudi généralement, oui, oui, vive la nation, vive l'égalité!

M. Keyrou, en présentant le drapeau tricolor à M. le vice-président: je vous remets, Monsieur, ce signe sacré du ralliement de tous les vrais citoyens, et nous vous prions de vouloir bien l'accepter comme un hommage sincère de notre confiance et de notre attachement pour la société que vous présidez, nous faisons tous le serment de ne jamais nous écarter de la route qu'il indique.

M. le vice-président, en acceptant le drapeau: M. le Commandant de bataillon, Messieurs, la société vous remercie par mon organe du présent bien cher que vous venez de lui faire, elle le conservera bien précieusement, et elle espère que vous voudrez bien vous réunir à elle pour partager ses travaux, et pour veiller avec elle à la conservation de cet emblême sacré des devoirs de tout bon patriote. Applaudi généralement.

Un membre propose de réitérer, sur le champ, auprès de MM. les Commissaires civils, la pétition qui leur a été présentée hier; cette proposition est généralement adoptée, et M. Keyrou est adjoint aux commissaires déjà nommés à cet effet.

La députation rentre peu de tems après avec M. Sonthonax, l'un de MM. les commissaires civils. Il assure tous les citoyens que MM. les commissaires nationaux-civils prendraient leur pétition dans la plus grande considération, mais qu'ils avaient besoin d'examiner une affaire aussi sérieuse, et que cet examen exigeait quelques jours; mais qu'ils pouvaient compter sur la justice la plus sévère; il a ensuite invité la société à suspendre pendant quelques jours ses séances, à quoi la société a adhéré sur le champ.

Hier 18, il y a eu dans l'église paroissiale, une assemblée de la commune du Cap: on a donné lecture de la pétition présentée à MM. les commissaires civils, l'on a demandé s'il y avait quelques réclamations; cette pétition a été généralement appuyée, et le soir, une grande partie des citoyens et des gardes nationales s'est rassemblée en armes sur la place d'Armes, pour exécuter par la force, l'embarquement de ceux qui avaient été désignés, mais, soit à cause de l'obscurité de la nuit, soit à cause du petit nombre, l'expédition n'a pas eu lieu.

Citoyens! vos intentions sont pures, mais je dois vous avertir des craintes surement mal fondées qu'ont manifestées plusieurs personnes dans la ville du Cap. On se rappelle avec douleur, l'incendie du Port-au-Prince et la dévastation des maisons des citoyens; le Port-au-Prince était rempli à cette époque, d'intrigans qui ne trouvent leur bien être que dans le malheur d'autrui, de lâches désœuvrés qui, sous le prétexte de la chose publique, se glissent parmi les braves gens et leur font perdre tout le mérite d'une belle action, par leur conduite atroce.

Je ne vous donne cet avis que pour vous inviter à veiller à ce que de pareils abus ne se commettent plus, à ne point laisser souiller la gloire de vos armes par les actions illicites de quelques mauvais sujets qui pourraient se glisser parmi vous, et à punir avec la dernière rigueur ceux qui auraient le malheur et la témérité de sortir des bornes de l'honneur qui doit être la base de la conduite de tout Français régénéré.

CAP-FRANÇAIS.

Hier, à sept heures du matin, l'on bat la générale dans la ville du Cap, tous les districts se rassemblent successivement sur la place d'Armes, et ceux qui étaient arrivés les premiers, applaudissaient ceux qui arrivaient après eux; le cri de vive la nation était répété à chaque mouvement nouveau; à neuf heures on aperçoit le corps de MM. les volontaires montant du côté du champ de Mars par une rue au-dessus de la place d'Armes; chacun s'imagine qu'il a des intentions opposées au vœu de la commune; les uns le plaignent, les autres le blâment, et l'on entend de tout côté ce reproche: comment un corps qui a acquis autant de gloire et autant de droits à la reconnaissance de la co-

lonie, en combattant avec tous les citoyens du Cap, peut-il aujourd'hui faire cause à part et se séparer de ses anciens compagnons d'armes ? Plusieurs gardes nationales à cheval ont l'imprudence de passer sur la place d'Armes, en uniforme jaune, uniforme que l'indignation publique les avertissait de quitter depuis plus de quinze jours ; ils sont accompagnés des huées de toutes les troupes, et les épithètes injurieuses don on les accablait, les avertissaient, mais en vain, que la couleur de leur uniforme et leurs démarches déplaisaient généralement : n'importe, l'amour propre les fait braver l'opinion publique et ils vont se ranger au nombre de trente ou quarante sur la place du champ de Mars. Plusieurs de leurs camarades qui rejoignaient le corps en uniforme national, ont été repoussés avec mépris et sont venus se joindre au corps des dragons sur la place d'Armes où ils ont été accueillis avec les plus vifs applaudissemens.

On voit arriver un corps de troupes qu'on cherche à reconnaître, personne ne veut en croire ses yeux, c'est le corps des volontaires qui revient prendre parmi les citoyens la place qu'il y a toujours si honorablement occupée : les cris de vive la nation, et les applaudissemens sont mille fois répétés pour les accueillir.

Le corps des citoyens de couleur arrive ensuite, ayant en tête son brave commandant, M. Keyrou ; il est accueilli avec les mêmes acclamations, et on lui témoigne tout le plaisir que procure son arrivée, plaisir d'autant plus sensible, qu'on avait employé, le matin même, toutes sortes de moyens pour les séduire : M. Poitou s'était transporté dans leurs casernes et avait demandé à parler à M. Keyrou qui s'était présenté de suite. Voici à peu près leur conversation : bonjour, M. Keyrou, j'aurais deux mots à vous dire en particulier. -- Monsieur, je suis avec ma troupe armée, et je ne pense pas qu'elle ne puisse pas entendre ce que vous avez à me dire. -- Ce n'est que deux mots. -- Monsieur, je n'ai point de secret pour mes camarades. -- Mais, mon cher M. Keyrou, M. de Cambefort voudrait vous parler, il vous prie de passer un instant chez lui. -- Monsieur, comme je pense que M. de Cambefort n'a rien à me dire qui soit contraire à la loi ou à l'ordre public, il peut me le faire dire tout haut à mon poste et devant mes camarades ; s'il en était autrement, je vous préviens, monsieur, que je ne peux rien entendre. -- Chacun s'est retiré.

M. Keyrou passe dans les rangs de sa troupe et leur dit, d'une voix mâle et assurée : mes amis, mes camarades, vous m'avez choisi pour votre commandant, mais si vous me voyez faire un pas pour soutenir l'ancien regime, ou une démarche contre la révolution, enfoncez-moi vos sabres dans la poitrine, jusqu'à la garde ; je mourrai plutôt cent fois que de soutenir l'ancien régime. Ce n'est qu'un cri dans toute la troupe de ce brave commandant : Oui, oui, mourir plutôt que de soutenir l'ancien régime, vive la constitution, vive l'égalité ; ces expressions sont répétées par deux mille gardes nationales. On entend arriver l'artillerie, et le bruit de chaque pièce de canon accompagne le refrein constitutionnel : Ça ira. Une pièce est placée avec un détachement de deux cens cinquante hommes, sur le pont de l'arsenal, une autre pièce dans le coin de la place du champ de Mars, braquée contre l'hôtel Cambefort, deux autres sont braquées contre les casernes, par les fenêtres desquelles M. Thouzard comptait faire feu sur cette canaille, et la dernière était placée dans le bout de la rue Espagnole, bien disposée à recevoir patriotiquement ceux qui auraient tenté de s'émigrer. Tout allait le mieux du monde, mais l'on ignorait la religion du régiment du Cap et du bataillon de Walsh qui étaient consignés aux casernes ; les patriotes voulaient que la cérémonie de l'embarquement eût lieu sans verser de sang, et ils craignaient d'être obligés d'en venir avec ces braves camarades, à quelque extrémité fâcheuse. Pour se tranquilliser à cet égard, les commandans des districts et des autres corps de gardes nationales leur écrivent une lettre qui leur est portée par six dragons ; ils les invitent par cette lettre à ne point céder aux instigations perfides qu'on emploie pour les séduire, et à compter fermement sur les sentimens fraternels de tous les citoyens.

Cette lettre reste sans effet, parce qu'elle avait été remise à un officier qui n'avait pas voulu laisser entrer les dragons dans la caserne, et qui s'était bien donné de garde de la remettre à son adresse ; on en a fait d'autres copies, et un commissaire de rade trouve le moyen de la remettre lui-même.

Pendant le tems que les troupes se distri-

buaient pour assurer l'exécution de l'embarquement et la tranquillité de la ville, la municipalité était chez MM. les commissaires civils avec M. d'Hinnisdal, commandant de la province du Nord : fluctuation continuelle d'officiers et de divers particuliers. MM. les commissaires civils bien convaincus du vœu unanimement prononcé de la commune, puisqu'il n'y avait qu'une trentaine d'opposans jaunes qui étaient rangés sur la place du champ de Mars, ainsi que les deux detachemens de Royal-Comtois et Bearn, qui ne s'y étaient rendus que par des ordres supérieurs et qui brûlaient d'envie de se rejoindre aux citoyens, requièrent M. le gouverneur, sous sa responsabilité, de faire désarmer les troupes qui sont sur la place du Champ de Mars, et disperser les autres personnes qui s'y trouvent rassemblées. Il y a quelques difficultés pour mettre à exécution la présente réquisition, elle est renouvelée avec plus de force. Elle est enfin exécutee, Royal-Comtois et Béarn se retirent auprès des citoyens, et les gardes jaunes dirigent leur marche contre le canon qui se trouvait à l'entrée de la rue Espagnole. Les têtes étaient exaltées, la couleur de la maison de Condé les échauffe encore, tous ceux qui la portaient sont insultés, on veut leur faire quitter cet uniforme, l'entêtement de ceux qui le portaient engage des provocations et on se dispose à leur faire faire par la force, ce qu'ils ne voulaient pas faire de bonne grace ; les plus prudens ou plutôt les moins téméraires, détalent au grand galop, et en sont quittes pour la peur; plusieurs sont déshabillés et démontés ; M. Cagnon, leur commandant, homme d'ailleurs généralement estimé, veut seul tenir tête à une foule immense, il est harcelé par ceux qui veulent le déshabiller ; les sabres étaient tirés contre lui, lorsque M. Laveaux, lieutenant-colonel des dragons du seizième régiment, s'avance jusqu'à lui et l'invite au nom de sa vie en danger, au nom de la vie de ceux qu'il commande, de céder à l'impétuosité du peuple : M. Cagnon se sentant toucher son uniforme par un citoyen, lui lâche un coup de pistolet, il manque celui à qui le coup etait adressé et blesse derrière lui un père de famille ; on est indigné de voir que le commandant d'une corporation proscrite, répande le premier sang, et au même instant il reçoit le châtiment de son impudence, il tombe mort.... Trois de sa troupe éprouvent le même sort, et les autres ne trouvent leur salut que dans la fuite.

Le public s'impatiente de l'apparente lenteur qu'on met à l'embarquement de ceux qui sont désignés par la commune, mais on ne fait pas attention que MM. les commissaires-civils ne peuvent et ne doivent agir que légalement, et que les formes employent un tems qui paraît fort long à l'impatience des citoyens ; M. de Cambefort avait d'abord parlé de s'embarquer avec tout le régiment, M. Thouzard faisait aussi des petites façons ; réquisition de MM. les commissaires-civils, tendante à faire rendre à bord de l'Eole, Messieurs de Cambefort et autres ; enfin, il est décidé que l'embarquement aura lieu à quatre heures, et les destinés demandent d'être sous la sauve garde des citoyens, ce qui leur est accordé. Nous passerons sous silence une foule d'anecdotes, sans doute bien intéressantes ; mais nous pensons que nos lecteurs attendent avec trop d'impatience le denouement de cette affaire, pour les faire languir plus long-tems, et nous nous plaisons à les conduire de suite à l'instant décisif.

Une grande partie des proscrits, après avoir fait à la hâte leurs paquets, se mettent en marche, sous la sauve-garde des citoyens, et accompagnés de M. Polverel, l'un de MM. les commissaires civils. Ils se rendent au bord de la mer, sous l'escorte des dragons et des gardes nationaux : pendant cette marche, on entendait un trio patriotique qui vaut la peine d'être rapporté. Le peuple chantait : ah ça ira, ça ira, ça ira ; les dragons et les gardes nationales chantaient : ah ça été, ça été, ça été ; et les voyageurs par force faisaient le bourdon à demi voix en chantant : ah ça va trop, ça va trop, ça va trop ; le tout était accompagné par le son mélodieux que produisait le cliquetis des armes. Nous avons cherché à nous procurer la liste des braves gens dont la colonie avait le bonheur de se débarrasser, voici celle qui nous a été fournie.

Facture du chargement, (ils ont été embarqués dans un acon) fait par les patriotes à bord du vaisseau l'America, pour compte et risques de la haute cour nationale.

Officiers du régiment du Cap.

MM. Cambefort et sa femme, Thouzard, lieutenant-colonel, La Maronnière, Wander Linden, Saxy, La Bigne, La Morandière, Landais, fils, Strout, Verdier, Prat, Chardon, Bausson, Day, Vauloger, Dussau, Mansuy, frères, Poitou, aîné, Bajolière, Saint Victor, Lavallière, La Salle, D'Allard, Châlons, Condemine, Gilbert.

Adjudants.

Nono, Paruto, Ducrets.

Tromp, sergent ; Langlet, *idem*, Mallard, caporal ; Champignon, fusilier,

Liegard et Lallemand, aides-de-camp de M. Blanchelande, Lallemand est son neveu.

Dumyrat, frères.

Gatereau, ex-rédacteur ; les abonnés au journal de la vérité sont bien assurés d'une vérité, c'est que leur argent est perdu.

SUPPLÉMENT.

Ladébat d'Arlac, celui-ci est un galantin, bas valet, qui avait été conduire les hauts-seigneurs, il a voulu descendre à terre : Non.

Giraud, commis de négociant, ou du trésor, il s'est trouvé là comme une sauterelle.

Bailly, officier de maréchaussée.

Landais, père; greffier du conseil.

Girard.

Certifié Lassaigne, lieutenant de vaisseau, chargé du détail.

Un commissaire de rade donne lecture de la réponse des régimens du Cap et d'Walsh, à la lettre qui leur a été adressée le matin par les corps patriotiques; cette réponse a été applaudie par tous les citoyens, et toutes les troupes qui étaient rassemblés sur la place d'armes, et nous nous faisons un devoir sacré de la transmettre à nos lecteurs, d'après le vœu de tous ceux qui l'ont entendue :

(Nous nous empressions de la communiquer au public : ne nous ayant pas été remise nous sommes forcés de la renvoyer à demain).

Après l'embarquement de tous ces Messieurs, toutes les troupes sont rentrées dans le meilleur ordre, et la ville a joui, un quart d'heure après, de la plus grande tranquillité. Cette conduite doit prouver à tous ceux qui manifestaient des craintes pour leurs propriétés, que l'on n'avait en vue que de délivrer la colonie de ses ennemis, et que tous les citoyens Français régénérés sont incapables de s'écarter des lois de l'homme et de la probité.

M. Poujet n'avait pas surement été instruit de la disposition de l'arrêté du 27 août, qui fait le plus d'honneur au patriotisme des généreux citoyens du Borgne; voici ce qui nous a été adressé à ce sujet, et que nous nous empressons d'insérer, pour faire connaître à tout le monde leur héroïque désintéressement.

« La paroisse a déclaré faire abandon de la » répartition de ladite somme, au profit des mè- » res de famille ou autres qui auront le plus » souffert de l'insurrection ».

Les reflexions ne pourraient qu'altérer le mérite de cette déclaration; nous les laissons à nos lecteurs.

Extrait d'une lettre de Paris, en date du 28 *Août* 1792.

Depuis la proclamation qui commence par ces termes : *citoyens, la patrie est en danger, tenez vous sur vos gardes* ! on ne voit que gens armés de toutes parts, et de toutes manières. Il a été demandé un renfort de 130 mille hommes pour la frontière, et huit jours après, 132 mille hommes étaient en marche pour les frontières. Il s'est formé un bataillon de femmes en habits d'Amazone, armées chacune d'une paire de pistolets et d'une pique, et coiffées d'un bonnet rouge. Ce bataillon est en marche pour les frontières et compte s'occuper du soin des malades et des blessés et de donner un coup de main dans l'occasion. Le patriotisme a produit un tel enthousiasme en France, qu'il faudrait tuer tous les Français, avant que l'ennemi puisse gagner un pouce de terrein.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier, le Pompé, cap. Maymac, venant de Bordeaux, en 40 jours.

La Catherine, cap. Gerrisk, venant de Portsmouth.

Le Zong Jan, Hollandais, cap. Baker, venant de St. Eustache.

DÉPART DE BATIMENT.

Auj., la Rose-Aimée, cap Haureix, pour Nantes.

AVIS DIVERS.

1 Le bateau le Robuste, du port de 35 tonneaux, partira dimanche 21 courant pour Jérémie, prendra du fret et des passagers, ayant une chambre très-commode. S'adresser à M. Beausoleil, capitaine, rue St. Jean, chez Mme. Saint-Amand, au bord de la mer.

1 Il a été perdu, mercredi 17 du courant, dans la rue Vaudreuil ou Notre-Dame, depuis celle St-Michel jusques à la place d'Armes, une traite sur le trésor, de trois cens trente livres, ordre de M. Marrast; on prie ceux qui l'auront trouvée, de la remettre chez M. Meyer, place d'Armes.

1 Le navire le Pourvoyeur, de Nantes, cap. Bonouvrier, arrive de Malimbe, côte d'Angole, avec une belle cargaison de 292 têtes de nègres à l'adresse de MM. Demonhaison, Lelong et compagnie qui en ouvriront la vente le 22 du courant.

1 Joseph Labatut part pour France, pour cause de maladie.

1 Suë cadet part pour France et déclare ne rien devoir.

2. *A vendre.* Le brigantin la Découverte, construction de Nantes, doublé en cuivre, du port de 90 tonneaux environ, connu par sa marche supérieure, ayant tout son jeu de voiles aux 2/3 neuf, un grand hunier de rechange neuf, avec ses bonnettes et perroquets volans, un grand cable neuf de 8 pouces, un second ditto de 6 pouces à demi usé, une aussière neuve de 120 brasses de 4 pouces 1/4, et autres de même cordage pour rechange. S'adresser chez MM. Laisné L. Lachez, et Cie. négocians au Marché-aux-Blancs, maison de M. Loir, qui ont aussi un parti de grosses féves de Marais, très fraîches, à vendre.

3 Les sieurs Desportes et Deletant ont reçu de France un assortiment d'habits de drap de Silesie, sur toutes tailles.

2. Le bricq Betsey, d'une marche superieure, capitaine John Pedan, partira pour Philadelphie à la fin du courant ; il prendra du fret et des passagers, qui seront très commodement logés. S'adresser à M. E. Dutilh, négociant.

2 *A vendre.* Une nourrice avec son enfant, âgée de quatorze mois. S'adresser à Mme veuve Boyer, tailleur, rue du Bacq, vis-à-vis M. Ducatel, apothicaire.

3. A louer une négresse âgée de 15 ans, très-bonne pour le service domestique : s'adresser à M. Brun, chargé des affaires de M. Veynes, menuisier, rue Espagnole.

2. Le navire le Juste, du port de 160 tonneaux, commandé par M. Delay de Charbourg, est en charge dans ce port pour Marseille, ayant partie de son chargement, prend du fret et des passagers : ceux qui voudront charger ou y passer, s'adresseront à son magasin, rue du Marché-aux-Blancs, maison de M. Lescure.

2. Bon riz à vendre : s'adresser à M. Pothier à l'hôtel de la ville de Bordeaux, Marché-des-Blancs, ou à bord de la goelette la Nanette, du port de 55 tonneaux, qui partira pour Saint-Marc et le Port-au-Prince samedi prochain ; ledit sieur Pothier prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés.

2. *A louer.* Trois jeunes nègres, dont deux bons maçons, et l'autre très-bon charpentier, tous trois excellens sujets. S'adresser à M. Bachellier, sur l'habitation Choiseul-Meuse, à Jacquezy, ou à MM. Delaire, Chaudruc et compagnie, négocians, au Cap.

3. MM. les créanciers de feu M. Jean-Louis Renault, vivant entrepreneur de bâtimens et habitant au Limbé, sont priés de presenter leurs titres de créances à M. et Mad. Hubert, ses exécuteurs testamentaires, à l'effet de prendre des arrangemens avec eux.

Le navire le Juste, du port de 180 tonn. pit. Delay, en charge pour Marseille, ayant jà partie de son fret arrêté, partira du 15 au 20 novembre prochain. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin, rue du Marché-aux-Blancs, maison de M. Lescure, ou à MM. Lenfant et comp. négocians, au Cap.

2. Le Sieur Genty Desmarie a l'honneur de prévenir Messieurs les habitans et négocians, qu'ayant un passage établi des Gonaïves au Cap, tant pour les denrées que pour les provisions en retour, il espère qu'ils voudront bien lui accorder leur confiance, tant par ses soins et son exactitude, que par la bonté et solidité de ses bâtimens, qu'il est jaloux d'avoir dans le meilleur état. Son magasin des Gonaïves est à côté de celui de MM. Mounon et compagnie, et celui du Cap, place le Brasseur, au bord de la mer.

2. Le bateau les Deux-Frères, de Jérémie, capitaine L. Chavi, partira pour ledit lieu mardi 23 octobre, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. Berniaud.

3. Deux ouvriers charpentiers de moulin et de maison, arrivant de la Jamaïque et dernièrement de Jérémie, où ils ont fait un moulin à sucre, désirent trouver de l'ouvrage dans l'une ou l'autre branche de travail ci-dessus. Ils se flattent de donner toute la satisfaction possible aux personnes qui voudront bien les employer. Ils font par eux mêmes toutes les machines nécessaires à leurs travaux, soit en cuivre soit en fer. S'adresser à l'imprimerie du Moniteur Général.

Il propose de veudre deux négresses, dont l'une fine couturière et nourrice, elle a un enfant âgé d'un mois ; l'autre un peu cuisinière, un peu blanchisseuse et assez bonne servante : il en fera bonne composition moyennant du comptant.

2. Une maison à étage, située rues Penthièvre et Chatenoye, occupée par MM. de Russy, à louer au premier décembre prochain. S'adresser dans ladite maison.

2. La société connue sous la raison de Russy, Potier et comp. ayant été ce jour dissoute, M. Th. de Russy est seul chargé de la liquidation.

2 *A vendre.* Plusieurs meubles appartenans à M. Barrau, ci-devant concierge qui les vendra à l'amiable, s'il trouve des acquéreurs d'ici à lundi, à défaut de quoi, ledit jour, à huit heures du matin, il fera faire à la geole une vente publiquequi sera annoncée par le tambour.

2. Un jeune nègre âgé de 14 ou 15 ans, Créole de Charlestou, ne sachant pas parler Français, émigré depuis Lundi dernier : ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à M. Frelet, négociant au Marché-aux-Blancs, et il leur sera payé une gratification.

3. Il a été perdu ce matin, depuis la maison de M. Roque au Petit Carénage, jusqu'à la boulangerie du Roi, un bon de mille quatre-vingts pains, pour la nourriture des nègres de l'habitation Maillé, ledit bon consenti par Mad. Maurer la Cassagne ; ceux qui l'auront trouvé sont priés de le remettre à M. Despagnon jeune, procureur de lad. habitation.

3 Madame veuve Dupin, étant passée exprès de France pour liquider la succession de feu son mari, vivant entrepreneur de bâtimens en cette ville, prie et invite MM. les créanciers de ladite succession de vouloir bien se présenter chez elle, rues d'Anjou et St.-Nicolas, ou chez M. Riveri fils, notaire, rue Notre-Dame, et ce, tant pour donner communication de leurs titres de créances, que pour recevoir les propositions les plus avantageuses pour la prompte rentrée de leur dû.

On s'abonne au MONITEUR GÉNÉRAL, tous les premier et quinze de chaque mois, chez *BATILLIOT ET COMP.* et MM. les Directeurs des Postes. *Le prix de l'abonnement est de* 8 *l.* 5 *s. par mois, pour la ville, et de* 10 *l.* 6*s* 3*d. pour le dehors, franc de* port.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 21 Octobre 1792.

FRANCE.

Extrait de la Gazette Nationale, ou le Moniteur Universel, en date du 19 Août 1792.

Discours de M. Roland, ministre de l'intérieur, aux corps administratifs.

DANS un tems de révolution, messieurs, chaque jour amène des événemens nouveaux et frappans, qui ne semblent pas tenir à ceux de la veille. La scène varie, les individus changent de place, les esprits s'étonnent, et chacun éprouve des sentimens profonds, analogues aux principes qu'il a adoptés, ou aux passions qui le dominent. L'admiration et l'effroi se répandent en même tems; l'homme même qui s'oublie entièrement dans les grands intérêts de la patrie, n'est point inaccessible à ces affections, naturellement produites par de grands mouvemens. Mais tout se tient dans le monde moral et politique, comme dans la chaîne des êtres physiques; et, malgré les transitions brusques ou imperceptibles de certaines choses, leur majeure partie peut être prévue et calculée par l'homme réfléchi, qui rapproche, avec impartialité, l'expérience des siècles passés de la situation du moment. Cette prévoyance, il faut l'avouer, demande trop de philosophie et de désintéressement pour avoir jamais été l'attribut des cours, séjour malheureux de l'erreur et des passions aveugles. L'habitude du pouvoir entraîne presque toujours l'audace de tout prétendre, et la présomption du succès: plaignons les infortunés que cette habitude aveugla dès l'enfance, elle prépara leur ruine dans un siècle de lumières. Soyons assez sages pour prémunir contre-elle tout homme isolé; redoutons-la pour nous jusqu'au scrupule, et sachons nous appliquer avec sévérité les importantes leçons que nous donne notre propre histoire.

Fatiguée d'une longue oppression, et enfin portée au comble de l'indignation par les excès de la perversité, la nation, éclairée sur ses droits, les reprit en 1789. La Bastille fut renversée, et l'édifice bisarre d'une monarchie despotisée fit place à la constitution que nous donnèrent des représentans. Etablie sur des bases inébranlables et sacrées, il fallait qu'elle se soutînt comme elles, si leur correspondance était exacte, ou qu'on en sentît bientôt les vices.

Il en existait sans doute: trois ans d'agitation et de trouble les ont développés; mais il eut été possible de rester long-tems sans les appercevoir, si le premier de tous n'eût été dans les grands moyens de corruption laissés à la cour.

Menacé extérieurement par de puissans ennemis; travaillé dans l'intérieur par des malveillans, le peuple, lassé des lenteurs et des trahisons d'agens perfides, s'est levé une seconde fois; il a voulu dissiper ces artisans de mensonges qui environnent le trône comme des insectes avides.

Sa justice, aussi terrible que sa patience est longue, s'est indignée d'une résistance rendue cruelle par les apparences de conciliation dont on l'avait fait précéder. Jetons un voile sur des détails toujours affligeans, puisque le sang des hommes a coulé. Combien les despotes sont coupables de causer, pour l'élévation de quelques mortels prétendus privilégiés, la ruine de tant d'individus!

Le despotisme fut détruit en 1789 ; mais 1792 sera l'époque du règne de l'*égalité*. Un peuple fier et brave a démontré qu'il voulait l'établir et qu'il saurait la conserver. Son courage annonce à l'univers qu'il n'a rien à redouter, et qu'on est sûr de tout vaincre quand on est résolu à se sacrifier.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 20.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le président donne lecture de l'adresse suivante aux citoyens du Cap, par les amis de la convention nationale.

La Société des amis de la convention nationale, aux citoyens du Cap.

Citoyens,

Vous avez obtenu dans la journée à jamais mémorable du 19 de ce mois, un triomphe qui vous assure la prompte réduction des esclaves en révolte, puisque vous leur avez enlevé leurs guides, leurs protecteurs, leurs fournisseurs enfin.

Efficacement aidés dans ce grand œuvre, par la coopération de nos frères d'Europe, le jour de notre reconnaissance doit suivre immédiatement le jour du bienfait, et nous ne pouvons mieux la manifester qu'en leur prodiguant les secours qui dépendent de nous.

Songeons que ces braves patriotes ont à lutter contre le climat d'une terre qu'ils sont venus reconquérir pour nous : songeons que dans les maladies au devant desquelles semble courir leur courageuse activité, des alimens sains, des remèdes administrés à propos, un logement commode, un bon lit, des soins sur-tout suffisent pour les sauver, et c'est ce qui ne se rencontre presque jamais dans les hôpitaux militaires de la colonie.

Prenons-les dans nos propres maisons, ces camarades si recommandables, si précieux ! Que chacun de nous fasse pour eux, ce que ses facultés lui permettent de faire.

Rappelons-nous le tendre attachement que nous avons conservé nous-mêmes pour ceux qui nous ont prodigué leurs soins dans les premiers tems de notre séjour dans ces contrées ; attendons-nous à exciter et faire naître le même sentiment dans le cœur de nos frères d'armes que nous aurons secourus dans leurs maladies ; nous le devons autant par humanité et reconnaissance, que pour notre propre intérêt ; il nous recommande leur conservation, et il serait exécrable, atroce, qu'après avoir abandonné leurs foyers, pour nous faire rentrer dans les nôtres, ils pussent, de retour en France, nous taxer justement d'ingratitude.

Sexe faible mais plein de sensibilité, saisissez l'occasion de servir la patrie en servant ses défenseurs !

Et vous, braves Américains, montrez-vous hospitaliers comme l'étaient vos ancêtres ! soutenez votre caractère tracé par l'immortel auteur d'Alzire ! faites qu'au retour de nos frères en France, toute l'Europe dise avec lui et avec eux :

L'Américain farouche en sa simplicité,
Nous égale en courage et *nous passe en bonté*.

Salut. Les membres de la Société des amis de la convention nationale.

D'AUGY, président.

ROBQUIN, vice-président.

Bureau, Allain, Laplace et Delaire, *secrétaires*.

Au même instant plusieurs citoyens font leur soumission patriotique, en donnant leurs noms et le lieu de leur domicile ; les uns offrent une chambre et des lits pour recevoir les malades, les autres offrent une contribution pécuniaire par mois et d'autres donnent sur le champ ce que leurs moyens leur permettent ; la société arrête, qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal de la séance, qui sera imprimé à la suite du mémoire.

Nota. La Société des amis de la convention nationale tient ses séances au Cap, dans la salle des spectacles. Elle y recevra tous les jours le matin, depuis onze heures jusqu'à une heure, et l'après midi, depuis quatre heures jusqu'à neuf, les déclarations de ceux qui se porteront à recevoir dans leurs maisons les militaires malades. La liste de ces bons citoyens sera insérée tous les jours dans le Moniteur Colonial, avec mention du nombre des malades que chacun se sera chargé de soigner ou faire soigner dans sa maison. Il en sera de même des secours pécuniaires fournis par ceux à qui l'exi-

guité de leurs logis ne permet pas de recevoir des malades.

Dans le procès-verbal de la séance de ce jour, il a été fait mention honorable de Mad. Faucon, tenant l'hôtel de la Marine, qui s'est chargée gratuitement de loger et soigner six de nos frères d'armes.

On donne lecture d'un mémoire de M. Julien Bouvier, par lequel il indique la manière la plus convenable pour traiter les malades et la meilleure marche, à tenir pour établir les maisons de santé au plus haut degré de perfection que l'on puisse atteindre.

La société arrête qu'il sera fait mention honorable de M. Julien Bouvier au procès-verbal du jour, et qu'il lui sera adressé des remercimens pour les lumières qu'il a données sur les moyens de soulager et sauver des hommes si précieux pour la colonie, et des frères si chers à tous les cœurs et à la patrie.

M. Pierre St. Martin, cavalier de la garde soldée à cheval, entre dans le sein de l'assemblée et demande à être entendu; la parole lui est accordée. Il dénonce plusieurs officiers de son corps, et notamment le chef. Tous les faits principaux qu'il détaille, et principalement la conduite du chef dans la journée du 19, sont certifiés par tous les assistans.

La société, après mûre délibération, arrête que M. St. Martin est et demeure invité à mettre par écrit les faits qu'il vient de dénoncer, et à rapporter ce mémoire dans la séance de demain, s'il est possible; et considérant qu'il n'est plus possible qu'il reste dans son corps, la société arrête que la municipalité sera invitée à pourvoir à sa subsistance, soit en le plaçant dans un des corps soldés de la ville, soit autrement.

AU RÉDACTEUR.

Au Cap, le 20 Octobre 1792.

Monsieur,

J'ai lu dans le supplément de votre feuille d'aujourd'hui, n°. 158, que j'étais compris dans le nombre de ceux qui ont été embarqués à bord du vaisseau l'América. Je vous observe que je ne m'y suis trouvé que pour aller embrasser mon fils, officier au régiment du Cap; j'ai été retenu, à la vérité, jusqu'à ce matin, d'après les ordres généraux qui avaient été donnés de ne laisser descendre personne; mais aussi-tôt que MM. les commissaires nationaux-civils en ont été prévenus, ils ont envoyé l'ordre de me laisser descendre à terre.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien rendre ma lettre publique dans votre premier n°. Signé, *Landais*, greffier du conseil.

AU RÉDACTEUR.

Cap, ce 20 Octobre 1792.

MONSIEUR,

Le bataillon des Volontaires nationaux du Cap-Français, est dissous, depuis ce matin; mais en ma ci-devant qualité de commandant de ce bataillon, je me crois permis de vous faire une observation, sur la manière dont vous avez rapporté la conduite de ce bataillon, dans la journée du 19 du courant.

Après avoir lu votre numéro d'aujourd'hui, on est tenté de croire, que le bataillon des Volontaires s'est d'abord porté sur le champ de Mars, et que c'est de ce lieu qu'il s'est ensuite rendu sur la place d'armes. Ce récit n'est point exact, et je vais le rétablir.

Le lieu du rassemblement de ce bataillon a été désigné, depuis environ quatre mois, par M. le Commandant général de la garde nationale, être, en cas de prise d'armes, sur la place Montarché; aussi, hier matin, après la générale battue, et que le bataillon fut rassemblé, il s'est mis en marche pour le lieu qui lui était assigné. Arrivé à un îlet de la place, le bataillon fit halte, pendant que le commandant et le major se rendirent chez MM. les Commissaires nationaux-civils, pour les prévenir que le bataillon se rendait à son poste. Enfin, lorsque le bataillon fut rendu à la place Montarché, nous attendîmes les ordres de M. le Commandant général de la garde nationale, et aussi-tôt qu'il les a eu donnés pour que le bataillon se portât sur la place d'armes, il s'y est rendu. Voilà, Monsieur, la vérité des faits; je suis persuadé de l'empressement que vous mettrez à la rendre publique.

Salut. PONCIGNON.

A l'éditeur du Journal Politique, *sur le décès de sa feuille, annoncé par lui-même dans son N°. d'hier.*

Honneur, cent fois honneur, mon cher édi-

peur, à votre patriotisme, à votre désintéressement ! Quelle tendresse pour vos concitoyens, quel amour de l'ordre ! quel sage calcul des effets funestes que *deux feuilles en opposition* pourraient produire, en retardant la destruction des brigands ! Ah, M. Decombaz ! que ne vous devrionsnous pas, si cette généreuse, civique, *coloniste* résolution fût éclose de votre cerveau *aristocra duma-blanchelandiste*, seulement jeudi au matin ? mais là, la main sur la conscience, en ne la prenant qu'aujourd'hui, n'avez-vous pas un peu l'air d'un poltron, qui, voyant l'idole renversée, tremble un peu pour l'écho *louangeur* des hauts seigneurs, des hauts faits du parti ? Un peu plus de fermeté, mon cher editeur, la foudre frappe le chêne orgueilleux, mais le rampant arbuste, écrasé par son ombre dévorante, trouve sa sureté dans sa faiblesse. Votre larmoyante et presque pathétique exhortation fera peu d'imitateurs. L'écrivain qui n'a été d'aucun parti, qui a osé sans ménagement, sans considération, dire la vérité, en montrant la lumière partout où il l'a apperçue, la dira encore aujourd'hui surtout, que la loi en vigueur lui garantit sureté et protection contre les lâches despotes qui voudraient l'étouffer. Vous ne direz plus rien vous, il n'y aura pas grand mal à cela ; il n'y a plus de parti à flatter : restez courbé au milieu des débris de l'autel renversé, puisque vous n'avez pas le courage de lever la tête pour fixer l'astre bienfaisant qui paraît enfin devoir briller sur ces contrées si long-tems obscurcies des noirs vapeurs du crime !

BONCONSEIL.

Anecdote remarquable, dans la journée du 19.

M. d'Esparbès avait ordonné au bataillon de l'Aisne de suivre les autres troupes sur la place du champ de Mars ; à peine y étaient-elles rangées en bataille, qu'il adresse à chaque corps, en particulier, un discours, pour les engager à le suivre, pour s'emparer de l'arsenal ; et de-là, marcher contre les patriotes, qui avaient osé s'emparer des canons pour soutenir leurs droits. Il exige ensuite le serment des troupes de n'obéir qu'à lui ; arrivé au troisième bataillon de l'Aisne, il s'exprima ainsi : Braves volontaires, l'élite des troupes de ligne, vous avez été trahis aujourd'hui, c'était à vous de marcher les premiers pour prendre les canons ; on vous a méprisés, on y a été sans vous ; il faut venger cet affront ; il faut marcher pour reconquérir un bien qui vous appartient, et je marcherai à votre tête, pour vous donner l'exemple ! M. Gosset, capitaine, lui répond : Général, le bataillon de l'Aisne ne marche jamais sans réquisition légale ; montrez-nous vos ordres, et nous verrons ce que nous aurons à faire. M. d'Esparbès, furieux de cette réponse, demande le nom de l'officier, qui, sans balancer, le donne lui-même. Dix minutes après, le bataillon part pour se rendre sur la place Montarché, en criant, vive la nation ! M. le Gouverneur envoie un aide-de-camp, pour demander où va ce bataillon, le commandant poursuit sa route, et dit qu'il marche où son devoir l'appelle.

Citoyens, et vous tous habitans de Saint-Domingue, la journée du 19 octobre, doit être à jamais gravée dans vos fastes ; l'énergie de vos frères du Cap, soutenue et réchauffée par le courage et le patriotisme de vos frères de France, a brisé le joug avilissant qu'on voulait lui imposer ; quelques jours plus tard le sort de la Martinique vous était reservé, et la France perdait la plus belle de ses possessions et de ses citoyens les plus zélés ; mais un succès ne vous met pas à l'abri de toutes les tentatives de l'ancien régime, soyez donc vigilans et que l'union la mieux cimentée et la plus fraternelle vous mette à même de déjouer tous les projets des correspondans et des agens de Coblentz !

AVIS DIVERS.

1. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venant de Londres, on en disposera en petits barils ou à la bouteille : il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain.

1 La dame Ve. Lesieur, habitante à l'est de Plimouth, dépendance de la Cayemitte, a l'honneur de prévenir les créanciers de feu son mari, qu'ayant apporté en mariage des esclaves et plusieurs habitations, elle s'est vue contrainte de renoncer à la communauté et de reprendre son apport, ensorte qu'il n'y a pas de quoi même remplir cet apport ; néanmoins à cause de la mémoire de son mari, elle consent à payer, et à prendre, pour ce, des arrangemens relatifs à sa situation. Elle les prie donc d'envoyer à Me. Richard, notaire à la Cayemitte, copie de tous leurs titres de créances en capital, intérêts et frais, et ce, d'ici à trois mois pour le plus tard, et de se trouver eux ou leurs représentans munis desdits titres, le 25 décembre prochain 1792, en l'étude dudit notaire, pour là, y dresser l'acte d'arrangement de manière à satisfaire d'une part les créanciers, de l'autre, la mémoire de feu M. Lesieur.

En vertu d'ordonnance de M. le sénéchal du Cap, il sera procédé demain 22 du courant, en l'étude de M. Rivery fils, rue Notre-Dame, à la vente et adjudication d'une partie de marchandises sèches de diverses qualités.

3. MM. Brugeille frères ont l'honneur de donner avis qu'ils viennent de recevoir de Bordeaux d'excellent vin vieux de St.-Julien en caisses et en barils : leur demeure est rues Royale et trois-Chandeliers, place Clugny.

24 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées. S'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians, au bord de la mer, qui en ont les titres. 2W.3m.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 22 Octobre 1792.

FRANCE.

Suite du discours de M. Roland, ministre de l'intérieur, aux corps administratifs.

RAPPELÉ de ma retraite au département de l'intérieur, je rentre dans la lice, sans me dissimuler les dangers du combat. J'avais été porté la première fois au ministère sans l'avoir ambitionné; je m'étais efforcé sans terreur d'en remplir les devoirs, et je m'en étais vu décharger sans regret. J'accepte de nouveau cette grande tâche : tout citoyen doit envisager du même œil et embrasser avec le même calme, et les grands travaux, et la gloire et la mort, sans les rechercher ni les craindre. Mon premier soin, dans cette carrière, est de m'adresser à ceux à l'aide de qui je dois la parcourir. Je viens vous entretenir, messieurs, avec cet abandon cher à l'homme sensible et loyal, avec cette franchise, seule digne de la liberté, qui ne connaît point les détours de ce qu'on appelait autrefois petitement la politique, parce que n'ayant pour but que le bonheur commun, elle n'a rien à taire ni à cacher.

Nous avons tous à remplir des devoirs, sinon également étendus, du moins également respectables et touchans. Appelés par la confiance du peuple au soin glorieux de faire exécuter les lois pour sa félicité, pénétrons-nous de cette auguste destination. Eh quoi! l'espérance d'un bonheur particulier dans un avenir lointain peut faire des fanatiques, et la confiance d'assurer celui de 20 millions d'hommes ne trouverait pas des enthousiastes!

Malheur au froid égoïste dont le cœur ne s'émeut pas à cette douce idée! Il ne méritait point de voir une patrie lui sourire, et il ne connaîtra jamais le charme de se dévouer pour elle.

Messieurs, nous ne devons pas nous le dissimuler, les derniers et sanglans efforts du peuple irrité n'auraient pas été nécessaires, si tous ceux qu'il avait investis de sa confiance l'eussent justifiée : si tous ses mandataires s'étaient souvenus qu'ils devaient leur existence, comme tels, à la constitution, et ne pouvaient avoir d'action par elle que pour son maintien.

Cette vérité était facile à saisir; pourquoi a-t-elle été méconnue? C'est qu'on a manqué de bonne foi; c'est que beaucoup de gens se sont dits attachés à la constitution pour obtenir des moyens de la détruire ou de la tourner à leur profit; c'est qu'on n'aimait pas sincèrement la liberté, et qu'on ne voulait d'elle que l'avantage de n'avoir personne au-dessus de soi, sans vouloir souffrir qu'il n'y en eût plus au-dessous; c'est que nous étions généralement très-corrompus, et que la révolution, faite par les lumières, avait à combattre les mœurs. De là, ces propos si chaudement avancés, si avidement répandus et hautement répétés, de l'*absurdité* du nouveau régime, de l'*impossibilité* de le maintenir, des *crimes* attribués à ceux qui cherchaient à le défendre, et de la *faction* prétendue de quiconque s'en montrait sincèrement ami, tandis qu'il n'y avait d'*absurde* que la volonté de garder notre ancienne manière d'être dans le nouvel état de choses; d'*impossible*, que l'alliance monstrueuse des sottises de la vanité avec les principes de la justice éternelle; de *crimes*, que ceux de toutes les passions conjurées contre l'égalité, de *factieux*, que ceux qui se couvraient toujours du manteau de la loi pour en combattre l'esprit.

Réponse du régiment de Walsh à la lettre fraternelle adressée à ce brave corps le 19 du courant, par les citoyens du Cap réunis et armés pour se garantir de l'oppression du pouvoir exécutif.

Frères d'armes,

Est-il possible qu'on puisse nous accuser d'aristocratie ? non, notre conduite ne le mérite pas. Nous avons toujours marché daus le chemin de l'honneur, et notre conduite est irréprochable; nous sommes patriotes, nous le serons toujours, nous l'avons toujours été; notre devoir, notre intérêt et la raison, oui tout nous l'ordonne, et, Messieurs, en obéissant à la loi, aux proclamations des délégués et représentans de la nation, nous remplissons la tâche qui nous est imposée. Nous ne pouvons rien répondre des opinions de nos officiers, mais ils ont toujours rempli leur devoir de soldats. Ne craignez rien de notre part, nous aimons la paix et nous sommes persuadés que le bon ordre est nécessaire au salut de la colonie; nous sommes des soldats braves et patriotes et nous nous sacrifierons pour la chose commune; mais notre état ne nous permet pas de ne rien faire sans la réquisition des autorités, notre obéissance est le signe de notre patriotisme.

Nous n'entrerons point dans l'affaire qui concerne M. de Cambefort, la loi sera notre guide: s'il se trouve dans notre corps des officiers et des soldats qui veulent s'embarquer avec M. de Cambefort, ils sont les maîtres de leur volonté, mais nous n'abandonnerons jamais la colonie dans une pareille situation, sans les ordres de MM. les commissaires nationaux-civils.

Nous répétons encore que la loi sera notre seul guide, mais les excès de fureur seront toujours loin de nous... Nous n'aimons que la paix, et nousnous rendrons dignes du nom des defenseurs de la constitution, qui est notre bonheur.

Nous sommes pour toujours vos frères d'armes. Suivent les signatures.

Cap, le 19 octobre 1792.

Messieurs les Commissaires nationaux-civils.

Revenus à peine de la consternation où nous à plongés le danger imminent que nous avons appris nous avoir menacés aujourd'hui, nous nous empressons de verser dans votre sein paternel la profonde douleur que nous avons d'avoir pris les armes contre nos concitoyens. Un bruit vague et confus de notre renvoi et désarmement, que l'on disait qu'ils voulaient exécuter, a pu seul nous engager à les prendre ces armes, que la patrie nous a confiées pour la défendre. Oui, nous nous sommes armés, mais pour ne point souffrir un opprobre que nous n'avions pas mérité, et c'était dans la ferme résolution de mourir plutôt que d'être avilis, (tout vrai Français aime mieux mourir que vivre déshonoré), que les sous-officiers et soldats du quatre-vingt-douzième régiment, ont été en défense pendant quelques jours.

La générale battue, les citoyens en armes, des pièces de canon prises à l'arsenal, sans que nous en sussions le motif, tous ces mouvemens joints à ce que nous croyions déjà, par le bruit que répandaient plusieurs personnes, (à coup sûr mal-intentionnées); voilà nos excuses.

Pourquoi nos frères, ne nous ont-ils pas instruits de leur volonté, ainsi qu'ils ont fait au seizième régiment de Dragons, au département de l'Aisne et aux autres? nous ont-ils cru moins de civisme, moins de courage? Ah! Messieurs, notre démarche nous cause de vives douleurs; et la méfiance, que nous ont témoignée nos concitoyens, en ne nous instruisant point, les augmente; mais le baume salutaire, que l'amour de la patrie verse dans tous les cœurs, qui en sont vivement épris, les guérira; et désormais, nous n'aurons plus de pareille faute à nous reprocher, espérant tout du retour de l'amitié que nous portons à tous les Français, nos compatriotes, et particulièrement à tous nos chers frères et compagnons d'armes de la ville du Cap, troupes de ligne et autres, du profond respect et du parfait dévouement, avec lesquels nous avons l'honneur d'être, etc.

Signé les sous-officiers et soldats du quatre-vingt-douzième régiment.

Nota. Cette lettre fut portée à 9 heures du soir, chez MM. les Commissaires nationaux-civils.

Copie d'une lettre d'un habitant de Plaisance, à un de ses amis au Cap, en date du 14 octobre 1792.

MONSIEUR,

Les principaux habitans de cette paroisse jalousent beaucoup le sort de la Martinique, et travaillent sans relâche à fomenter une guerre civile, dont ils espèrent un heureux résultat, après la destruction des brigands.

Ce que j'avais prévu arrive. Plus votre amour du bien public se manifeste énergiquement au Cap, plus votre surveillance y déjoue les perfidies des mauvais Français, plus ils s'attachent à se faire un parti dans les paroisses. Vous ne pouvez vous faire une idée juste des menées sourdes, des machinations que l'on met en jeu pour travailler les troupes de ligne et patriotiques qui servent à la défense du cordon. M. Cambefort est un Dieu, M. d'Esparbès est un homme faible, et les commissaires nationaux-civils sont des scélérats. Voilà l'opinion que des gens sans pudeur ne craignent pas de mettre au jour.

Un homme décoré, qui commande un de nos postes, et passe pour un intrépide soldat, a apporté à son retour du Cap jeudi dernier un écrit qui me paraît fort dangereux. Je n'affirmerai pas, mais j'ai cru reconnaître dans cet écrit le style, les principes et l'écriture d'un de vos conseillers du Cap, habitant de la Trouble. En substance voici ce qu'il contient.

Invitation spécieuse, adroitement tournée,

et engageante à tous les habitants, ouvriers, gérans et autres citoyens, à se ranger sous le pouvoir exécutif, comme étant le seul moyen, dit-on, de sauver la Colonie. Pour cela, il ne faut reconnaître que les anciens chefs; il faut, lors de l'attaque, que nous marchions droit au Cap, et jurer avant de nous coaliser avec le régiment d'Walsh, avec celui du Cap, avec les volontaires et les gardes nationales, pour purger la ville des factieux, des scélérats qui entourent, qui obsèdent MM. les commissaires et M. le général. Voilà le beau projet qu'il y a sur le tapis.

Comme je regarde, Monsieur, toute coalition tendante à atténuer les pouvoirs de MM. les commissaires-nationaux, comme un crime de lèse-nation, et propre à achever la perte de la colonie, je me fais un devoir de vous rappeler notre conversation la veille de mon départ.

Toute proclamation, tout acte public qui émane de MM. les commissaires nationaux-civils, doit être imprimé en assez grande quantité pour être envoyé et placardé dans les paroisses, avec ordre aux municipalités de s'assurer que la distribution en soit faite dans les sections et dans les postes. Par cette précaution simple, le grand nombre des citoyens des campagnes, gens crédules et de bonne-foi, sortiraient de l'erreur où on les plonge, et se garantiraient des piéges qui leur sont tendus. Je pense même que pour la sureté, et pour mieux déjouer les complots qui peuvent se tramer, il conviendrait de faire en petit, à Saint-Domingue, ce qui se fait en grand en France: ce serait d'envoyer dans les paroisses, principalement dans celles qui forment le cordon, des commissaires patriotes, chargés d'y rétablir l'ordre et de s'assurer de l'approvisionnement de l'armée; ces députés seraient l'organe de MM. les Commissaires nationaux-civils, et exprimeraient formellement le vœu de la nation, en déclarant traîtres, ceux qui chercheraient à y mettre obstacle. Cette démarche, selon moi, produirait le plus grand effet dans tous les camps ou postes qui sont presque tous commandés par des hommes voués à notre ancien gouvernement, et placés par lui, que l'on peut qualifier d'enragés contre-révolutionnaires. On ne saurait avoir trop de méfiance et de prévoyance, d'après tout ce que j'entends et tout ce que je vois.

CAP FRANÇAIS.

M. d'Esparbès, gouverneur lieutenant-général de St.-Domingue, s'est embarqué cette nuit entre minuit et une heure, à bord de la gabarre la Lourde; MM. Dormenan et Richardin, ses aides-de-camp, le suivent en France; il a été accompagné par . Ailhaud, l'un de Messieurs les commissaires-civils, quatre officiers municipaux, M. d'Assas et ses aides-de-camp, M. d'Hinisdal, M. Poujet et quelques particuliers. M. d'Esparbès s'est arrêté dans le milieu de la rue du Conseil, et s'est écrié: je suis bon Français, bon Américain, et je suis bien aise de retourner en France pour rendre compte de l'état déplorable de la colonie. Il a continué sa route jusqu'à la calle du roi, et y a tenu le même langage. On dit que tous les assistans étaient pénétrés d'attendrissement en entendant ces paroles patriotiques. Le canot l'attendait, et il a quitté avec les plus grands regrets cette terre où il comptait surement operer le plus grand bien..... Pour Coblentz.

Volontaires, gardes nationales à cheval, dragons et vous tous, citoyens militaires et militaires citoyens, les ennemis de la colonie ne sont plus en état de lui nuire, l'énergie et l'activité des bons citoyens ont déjoué leurs projets infames, et cette île qui était naguères l'égout infecte de Coblentz, deviendra sans doute bientôt le jardin du patriotisme et la source féconde des richesses de la métropole; mais il est un préalable à remplir: les instigations perfides, l'amour-propre, l'entêtement et la complaisance ont égaré plusieurs d'entre vous; plusieurs oubliant les obligations bien chères de la fraternité, les devoirs sacrés qu'ils ont à remplir envers la mère-patrie, étaient disposés à tourner leurs armes contre les citoyens, contre leurs frères: les coupables en chef ont été punis, ceux qui trempaient dans ce complot atroce n'échapperont pas à la juste vengeance des lois; mais que tout le reste s'oublie, que tous se réunissent, et que tant de parties divisées ne fassent plus qu'un tout formidable par son harmonie, que ce tout fasse trembler les méchans, qu'il soit la terreur des contre-révolutionaires, et que ces jours fameux par l'anéantissement des ennemis de la colonie soient suivis d'un jour de reconciliation générale et de la réduction totale des révoltés!

Anecdote de la journée du 19 octobre.

Un grenadier voyant madame de Cambefort, qui faisait semblant de s'évanouir, en eut pitié et se disposa à la transporter sur un sopha; il la prit d'une main par le milieu du corps et il fit de l'autre une espèce de siége; au même instant, arrive un autre grenadier, avec un poignard à la main, qui lui dit: Camarade, je viens de m'emparer du poignard de Touzard: le premier répond: je ne suis pas si heureux que toi, car il y a une heure que je cherche celui de Cambefort, et je n'ai encore pu attraper que la gaine.

CHANSON PATRIOTIQUE.

Pour exhorter tous les Français et tous les habitans de Saint-Domingue, à l'union, à la douceur, à la justice, à l'indulgence, et leur inspirer de l'horreur pour la licence et l'anarchie.

AIR: *Vous qui d'amoureuse avanture, etc.*

Enfin, après tous les orages
Qui sont venus fondre sur nous,
Nous voyons les heureux présages
De jours plus séreins et plus doux;
Français! Français! suivons, achevons notre ouvrage!

Sur-tout gardons, gardons-nous d'être désunis !
Concorde, paix, ordre et courage,
Notre bonheur est à ce prix. *Bis.*

Envain la cabale conspire
Contre la fin de nos travaux,
Envain le méchant qui veut nuire,
Trame sourdement des complots ;
Français ! Français ! lutttons, resistons, tenons ferme,
Veillons sur tout, parons, mais évitons les coups,
Et tâchons d'arriver au terme,
Sans cesser d'être humains et doux. *Bis.*

Contre la discorde ennemie
Qui seme à dessein des faux bruits,
Contre l'infame calomnie
Qui répand les plus noirs écrits ;
Français ! Français ! tenons-nous toujours en défense ;
Mais loin de nous, fureurs et coupables excès ;
Ayons justice et non vengeance,
De tous les maux qu'on nous a faits. *Bis.*

Ah ! ménageons nos adversaires,
Tout en repoussant leurs efforts ;
N'oublions pas qu'ils sont nos frères,
Et que nous sommes les plus forts ;
Français ! Français ! libres à peine, de nos chaînes,
Cherchons, tâchons de ne pas nous rendre oppresseurs ;
Défendons nos droits ; que les haines
Ne trouvent point place en nos cœurs *Bis.*

Le despotisme à notre vue
Paraît enfin ce qu'il etait ;
Si l'autorité s'est perdue,
C'est par l'abus qu'on en a fait ;
Français ! Français ! que la liberté règne en France !
Et puisqu'enfin vous avez su la recouvrer,
Ne la changez point en licence,
Si vous voulez la conserver. *Bis.*

Couplets avec lesquels on amuse, à bord de l'América, les illustres amis de la colonie, qui y ont été embarqués le 19 octobre.

Air : *Que le sultan Saladin, etc.*

Le jésuite Girardin,
Avec son air patelin,
Est un franc aristocrate,
On lui coupera la patte ;
Béag', Rivier', Girardin,
Coquins, Mandrins,
L'on vous brisera les reins ;
Vous irez comme la Luzerne,
A la LANTERNE. *Bis.*

Ce protecteur des brigands,
Meurtrier des braves gens,
A Jean-François, son confrère,
Donnait pour faire la guerre,
Boulets, fusils et canons ;
Coupons, tranchons
Tous ces *nobles* et *barons*,
Nous sauverons la Colonie
Et la Patrie. *Bis.*

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, la Pucelle de Bordeaux, cap. Gaujon.

DÉPART DE BATIMENT.

Aujourd'hui, le Meulan de la Rochelle, capitain Larau, allant à Nantes.

AVIS DIVERS.

1. La goëlette Wilmington paquebot, d'une marche supérieure, partira pour Charleston le 28 de ce mois, prendra du fret et des passagers, ayant beaucoup de commodités pour le logement ; s'adresser au capitaine Moses Andrews, à bord dudit navire, vis-à-vis la calle Américaine, ou au café Américain.

1. On desirerait trouver un cuisinier qui voulût revenir en France, il trouvera à se placer sur la flûte le Chameau, commandée par M. de Fayard, en station à Jérémie ; s'il s'en trouve un, il peut venir ou écrire, on conviendra du prix.

1 Une vache noire ayant des taches blanches, grande taille, étampée sur une cuisse, MAZE entrelacées, prête à mettre bas, s'est émigrée samedi après midi, de la cour de la maison occupée par M. Daubagua au Petit-Carénage ; les personnes qui pourront en avoir quelque connaissance, sont priées de lui en donner avis.

2 Le bateau le Martial, capitaine Jerome Elias partira pour Jacmel, le 25 courant. S'adresser à M. Cassarrouy.

2. *A vendre* chez MM. Poupet frères, Guymet et Gauvain, un parti de tabac de la Caroline de premiere qualité, en boucauds, un parti de riz, de la bière de porter en bouteilles, huile de Bordeaux en caisses, plusieurs malles de souliers à homme, *idem* à femme en soie et brodés, féves de Marais, et du vin de Bordeaux en bariques de première qualité.

3. Mercredi 10 courant, il a été arrêté chez M. Delabaude, md. orfèvre au coin de la Place d'Armes, une montre d'argent, que portait pour vendre un petit mulâtre, qui a dit l'avoir trouvée à la Ravine : elle sera remise à qui la réclamera, en la désignant et payant les frais du présent avis.

3. On desirerait savoir si un M. Cottin, parti au mois d'Août 1791, pour aller résider chez M. Rossignol Desdunes, paroisse de Saint-Marc, sur l'Artibonite, y est actuellement résident, n'ayant point donné de ses nouvelles depuis son départ. En donner avis au bureau du Moniteur.

3. Le navire le Benjamin, de Marseille, capitaine Benjamin Lambert, partira pour ledit lieu le 5 novembre fixe. Il prendra des passagers qui seront commodément logés, et quelques bariques de sucre à fret. S'adresser audit capitaine, dans son magasin, à côté de MM. Hugues et Payan.

3 Le bricq le Polly, de Charleston, capitaine James Hidney, partira pour ledit lieu, du 25 au 30 du courant préfix ; s'adresser pour fret ou passage à MM. Crevon, Souve et comp. qui ont à vendre quelques caisses de blanc de baleine, première qualité, huile de baleine, riz et tabac en feuilles.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 23 Octobre 1792.

FRANCE.

Suite du discours de M. Roland, ministre de l'intérieur, aux corps administratifs.

De là encore, ce fol espoir, nourri par de continuelles tentatives, de ramener de l'ancien régime ce qui pouvait consoler l'orgueil d'une caste dont l'existence a prouvé partout les dangers; de là, cette conjuration contre les sociétés populaires, attribut et soutien de la liberté. Leur existence découle si nécessairement de la constitution, elle est une application si simple et si juste des droits reconnus, que ne pouvant en contredire la légitimité, on était réduit à leur prêter des inconvéniens.

Ils étaient grands en effet, car les hommes réunis sont toujours funestes à la tyrannie, et des qu'ils confèrent ensemble à l'abri de la loi, on ne saurait les opprimer long-tems. On affecta donc certains mots pour faire croire à des partis; il ne s'agit en effet que de créer un être factice pour lui supposer ensuite des modifications, au moyen desquelles on séduit les faibles et l'on fait peur aux sots. Des citoyens réunis dans tel lieu, avaient pris de cela seul le nom de *Jacobins*; c'était le rendez-vous des députés de l'assemblée constituante, et fut celui des députés ardens de la capitale; ceux des autres villes qui se réunirent à leur exemple, communiquèrent avec eux: des-lors on vit s'établir une circulation de lumières et de sentimens dont la rapidité, l'accroissement successif, frappèrent de terreur les soupirans du despotisme. On fit des *Jacobins* une puissance, on leur supposa des projets atroces, on leur attribua tous les malheurs, afin de rendre suspects, odieux, de prosscrire en leur nom tout ce qu'il y avait d'hommes attachés aux principes de l'égalité. Ce système, très-bien lié, fut suivi avec une intelligence et une ardeur dont les développemens et les effets occuperont une place importante dans l'histoire de la révolution et celle des tyrans. Qui pourrait s'abuser encore aujourd'hui? L'énergie et la justice du peuple doivent atterrer ses calomniateurs.

A entendre les lâches écrivains qui se faisaient payer pour l'insulter, on eut cru que Paris et la France étaient divisés en deux partis égaux. Les habitans de la capitale ont prouvé le contraire dans la journée du 10, et il n'y a plus de doute sur l'objet de nos efforts et de nos combats: c'est le triomphe de l'égalité.

La révolution vient de s'achever, hâtons-nous d'en assurer les bienfaisans effets. Nos représentans ont juré la *constitution*, *l'égalité*, elles ne doivent plus être séparées désormais; c'est *par elles* que vous devez faire aimer les lois, c'est *pour elles* que vous devez les faire executer. Plus d'excuses, plus d'hésitations, plus d'espérances criminelles; que celui d'entre vous, messieurs, qui ne jurerait pas dans son cœur l'adhésion à ces principes sacrés, quitte à l'instant le caractère de fonctionnaire public, dont il serait aussi incapable qu'indigne de remplir les devoirs! Je n'ai cessé de vous les rappeler dans le tems de ma première administration; j'ajoute aujourd'hui que la nation déclare hautement qu'elle en ordonne la plus exacte observation, et que je me dévoue tout entier à les maintenir.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 22.

M. le vice-président, après avoir parcouru avec les yeux et le sentiment de l'humanité et de la fraternité, tous les vices d'administration dont souffrent nos braves défenseurs dans les camps, fait la motion de nommer des commissaires pour examiner scrupuleusement, et prévenir autant qu'il sera possible les abus dont ils sont victimes.

Cette motion est appuyée et mise aux voix, l'assemblée en arrête l'impression et l'exécution.

On entend une rumeur qui annonce une foule considérable de citoyens, les cris de vive la nation, la réunion, précèdent leur entrée et les accompagnent dans la salle. Ce sont Messieurs les volontaires, dragons, gardes nationales à cheval et à pied, précédés de M. d'Assas et suivis d'une quantité de militaires citoyens et citoyens militaires qui viennent faire part à la société de l'heureuse réunion qui s'est opérée entre toutes les couleurs, toutes les opinions et tous les individus. Les applaudissemens sans nombre et les cris répetés de vive la nation, vive la réunion, dénotent assez le plaisir que procure à tous les citoyens cette réconciliation.

Le régiment du Cap entre un instant après au son des tambours et des applaudissemens, il vient témoigner sa satisfaction de la réunion de tous les citoyens, à laquelle il se joint de bon cœur; les mêmes applaudissemens et les mêmes cris d'alégresse recommencent.

M. le président assure ce brave régiment que la commune du Cap a toujours compté avec plaisir sur son civisme et sur ses sentimens fraternels.

Sur la motion d'un membre, la société envoie quatre députés à la municipalité pour l'inviter à donner à MM. les officiers des dragons du seizième régiment le logement qu'occupait ci-devant M. de Cambefort.

Les commissaires de retour, annoncent que la municipalité s'occupait de procurer à MM. les officiers des dragons du seizième régiment, un logement plus sain et plus commode que celui qu'ils occupent.

M. Beaufumée dépose sur le bureau une pétition tendante à dénoncer l'abbé Ogé, aumônier à bord du vaisseau de l'Etat l'Eole, pour avoir composé et fait imprimer un libelle antipatriotique, dont un exemplaire est entre les mains de M. le Procureur de la Commune.

La société remercie le pétitionaire et arrête qu'elle prendra les informations nécessaires à cet égard.

Sur la motion d'un membre, et sur le rapport de plusieurs personnes, la société nomme quatre commissaires pour dénoncer à MM. les commissaires nationaux-civils, que les troupes en garnison au Limbé sont empoisonnées par la mauvaise qualité des vivres qui leur sont fournis, et pour demander le changement de toute l'administration.

On donne lecture d'une lettre de M. Peyre Ferry aîné, citoyen patriote de la Martinique, dont la teneur suit :

A Messieurs les amis de la convention nationale.

M. le président, Messieurs,

Citoyen de la ville de Saint-Pierre, j'eusse succombé sous les vexations vraiment cruelles, exercées par les Damas et les Behague sur les patriotes de cette ville infortunée, si le civisme qui ne m'a abandonné, et qui ne m'abandonnera que lorsque je cesserai d'exister, en centuplant mes forces, ne m'eût fait sentir que, pour être heureux, il suffisait d'être patriote.

Proscrit plusieurs fois de mes foyers, et plusieurs fois chargé de fers, j'ai souffert, j'ai bravé tous les maux que le despotisme a lâchement appesantis sur moi : l'espoir d'être heureux un jour, l'espérance de voir le triomphe du patriotisme et ses ennemis justement punis, m'a toujours mis au-dessus de toute crainte.

Votre énergie, votre courage, mes frères, ont à jamais proscrit de cette île trop malheureuse des hommes qui, par caractère et par état, auraient dû s'imposer le bienfaisant devoir de la conserver dans son état de splendeur. Qui ne s'empressera d'applaudir à des dispositions d'autant plus louables, que le bonheur et la sureté de tous les rendaient nécessaires ?

Votre caractère élevé maintenant à la hauteur des circonstances, soutenu par un patriotisme vraiment éclairé, déjouera sans peine toutes leurs manœuvres, et s'ils concevaient encore quelques forfaits, il ne leur resterait que la honte de l'entreprise.

Débarrassés de vos ennemis, votre attention s'est portée sur vos frères d'Europe. Sensibles à

l'humanité souffrante, leurs besoins vous ont touchés : partageant avec vous ces sentimens, qu'il me soit permis de déposer entre vos mains cinq portugaises que j'offre et donne d'abondance de cœur, pour participer aux soins que l'état actuel de nos frères malades exige dans ce moment, et vous assurer que rien n'est capable d'altérer mon dévouement à la chose publique, et le serment que je fais de rester à jamais fidelle à la nation, et d'en soutenir les droits jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

Salut : PEYRE FERRY, aîné.

Sur le point de partir pour la Dominique, où sont réfugiés mes infortunés compatriotes de la Martinique, j'ai différé mon voyage, persuadé de la joie que je leur procurerai en leur apprenant l'heureuse révolution qui vient de s'opérer dans cette contrée. Je différerais encore, si vous me laissiez concevoir l'heureuse espérance de les assurer que les sentimens d'union et de fraternite qui vous animent, seront pour eux des gages certains de votre amitié et de votre dévouement à les faire jouir des avantages que votre énergie a su vous procurer. *Vive la Nation !*

La Société témoigne à M. Peyre Ferry aîné la satisfaction que lui inspirent fes sentimens patriotiques, et arrête que sa lettre sera rendue publique par la voie de l'impression.

Soumissions Patriotiques.

M. Esdras, deux négresses pour le service des malades.

M. Desurmont, marchand de fer, prendra chez lui un malade.

M. Robard, entrepreneur, prendra chez lui deux malades.

M. Buriat, brodeur, loge deux officiers patriotiques.

M. Lalanne, négociant, prendra chez lui deux malades.

M. Lefevre de la rue du conseil a fait offre de cent gourdes par mois, pendant six mois, ou de prendre chez lui quatre malades ; la société, en le remerciant, a préféré le dernier.

M. Charrier, aîné, prendra quatre malades sur son habitation au Haut du Cap.

M. Duvivier, aîné, prendra un malade.

Dépôts pour le soulagement des malades.

Messieurs,	liv.
Desportes et Delétant.	66
J. F. Bellet.	66
J. F. Tardy	132
Peyre Ferry, de la Martinique	330
Astier, coutelier	66
Ch. Carré et son frère, en traite du trésor.	1000
G. J. Lavaud, en espèces.	1000
Et s'engage à payer la même somme chaque mois pendant six mois.	
Beuzelier Raby et Comp.	396
Rey Félix Genézy et Comp.	66
Mirande.	132
Fissourt, en traites du trésor.	450
Cibot, vice-préfet.	660
Total. . .	4364

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Croyant devoir, dans la circonstance, à ma paroisse un compte rigoureux de ma conduite jusqu'à l'époque à laquelle j'irai lui remettre la confiance dont elle m'avait honoré ; veuillez insérer ce qui suit dans votre feuille.

Jaloux, dans la mémorable journée du 19, de servir de ma personne la chose publique, ainsi que je l'avais ci-devant fait de mon zèle, bien plus que de mes lumières, je voulus me rallier au corps de la maréchaussée auquel j'appartiens. Ne l'ayant trouvé ni sur la Place d'Armes, ni sur celle Montarché, points de réunion des troupes patriotiques et de ligne, je demandai à M. Lavaux, commandant des dragons du seizième régiment, la liberté de servir, en qualité de volontaire, à la suite de ce corps recommandable, jusqu'à l'organisation de la gendarmerie. Ce brave chef me l'ayant accordée, je marchai sous ses ordres et partageai les travaux et les succès de cette journée.

Signé, *Monmain.*

AU RÉDACTEUR.

MONSIEUR,

La journée du 19 fait trop d'honneur aux amis de la constitution, pour ne pas rendre publics quelques détails propres à en rendre le récit encore plus intéressant.

Quelqu'un qui accompagna M. d'Esparbès, sortant de chez MM. les commissaires civils, fut témoin de l'impression étonnante que fit l'ordre d'embarquement qu'il remit à M. Cambe-

fort qui le prit et le lut. Les lâches qui l'environnaient et avaient juré de le servir et le défendre, en exigèrent la lecture à haute voix, disant que tout ce qui intéressait M. Cambefort, leur était particulier. On les satisfit : le ton ferme et énergique de cet écrit glaça le courage et l'audace de ces factieux ; car ce nom ne convient-il pas à ceux qui prenaient les armes contre des Français régénérés, contre des frères ? ne convient-il pas à ces flatteurs qui profitaient d'un moment qui devait devenir celui d'une réunion générale et sincère, pour protéger un parti qui, depuis long-tems, ne travaillait qu'à opérer une contre-révolution ? c'est avec la plus vive satisfaction qu'on a vu tous les citoyens de couleur, dont aucun n'a paru parmi les *Blanchelandistes*, réunis auprès de MM. les commissaires civils, ne s'occuper qu'à ramener la tranquillité.

Les satellites de ces valets de Coblentz s'étaient déguisés, quelques-uns avaient mis leurs épaulettes dans leurs poches, et s'étaient revêtus d'un habit neuf de soldat ; et ce sont ces hommes vils, ces ames de boue qu'on avait présentés à M. d'Esparbès comme les bons citoyens et les riches propriétaires de la Colonie.

M. Verdier envoyé par MM. les commissaires civils auprès de M. d'Esparbès pour lui dire d'informer ces MM. de tout ce qui se passait ; ce M. lui répondit que le régiment du Cap lui avait d'abord désobéi, mais que cependant il était parvenu à le faire rentrer dans les casernes ; que pour lui, il était placé devant l'embouchure d'un canon, et que, dans dix minutes peut-être, il n'existerait plus. Ces paroles furent entendues de plusieurs grenadiers patriotes, et de ceux du parti opposé qui se promenaient sous la galerie de M. Cambefort. Alors M. Verdier dit à M. le général : vous êtes ici en sureté, les patriotes qui vous entourent sont de vrais amis de l'humanité, ils ne vous abandonneront pas. Plusieurs grenadiers, compagnons d'armes de M. Verdier au camp Bertin, ajoutèrent : M. Verdier et nous, serons votre rempart. Un habit jaune, déguisé par prudence, lui dit aussi : général, j'ai commandé une compagnie sous les ordres de M. Verdier, il peut vous dire si je suis un brave homme. Oui, lui répondit M. Verdier, avec sa franchise ordinaire : je vous connus alors pour un brave homme, mais aujourd'hui vous ne vous êtes pas montré tel ; votre devoir était de vous rallier sous l'étendard des citoyens. -- M. l'habit jaune fit une pirouette et disparut.

A trois heures trois quarts, nos braves patriotes occupant le terrein des Coblentzistes au Champ de Mars, firent des dispositions militaires et prudentes ; impatiens de la conclusion, ils dirent à M. Thouzard qu'il était près de quatre heures, que leur patience était à bout, qu'il fallait partir. M. Verdier fut député auprès de M. d'Esparbès, pour l'engager à rappeler à M. Cambefort, que l'heure du départ approchait, et à ne pas aigrir encore l'esprit des citoyens par de nouvelles lenteurs. M. Thouzard demanda à M. Lachaise, une escorte pour les officiers seulement, les soldats ne partant plus. M. Lachaise offrit de commander lui-même l'escorte, si M. Thouzard le desirait. M. Thouzard donna à M. Lachaise les plus grands temoignages de confiance, et rentra chez M. Cambefort. Plusieurs officiers ayant dans ce moment crié *aux armes*, il y eut un mouvement ; M. Verdier rentré pour engager ces MM. à se hâter, s'apperçut de ce mouvement et représenta à M. Lamarronnière et aux autres officiers, le danger auquel ils s'exposaient ; ils répondirent que ce mouvement était occasionné pour embarquer les soldats. Plusieurs d'entr'eux s'avançant alors, M. Verdier leur dit : camarades, la prise d'armes est inutile, personne ne vous en veut, les citoyens armés ne le sont pas contre vous, ils sont vos amis, et vous rendent la justice qui vous est due. Ces braves gens, avec lesquels aucun citoyen ne s'était encore entretenu depuis le matin, témoignant alors la plus vive satisfaction, s'ecrièrent que, s'ils avaient pris les armes, c'était par des ordres supérieurs, et restèrent.

A la cinquième ligne de l'article *Cap Français*, page 547, première colonne, dans notre feuille d'hier, on lit : il a été accompagné par . Ailhaud, l'un de MM. les commissaires civils. Nous prions le public de croire que la lettre M qui devait se trouver devant le nom de M. Ailhaud, n'en a été déplacée que par accident, cette lettre s'étant renfoncée dans la manipulation de la forme sous la presse.

AVIS DIVERS.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

1. Tous citoyens, sans distinction, qui desireraient s'employer au service des hôpitaux, sont priés de se faire inscrire au bureau de police où on leur fera connaître le traitement qui leur sera accordé.

Ceux qui peuvent fournir des nègres pour le même objet, sont egalement pries d'en faire leur déclaration au bureau de police.

Le public est invité à envoyer au même bureau du vieux linge pour les hôpitaux qui en manquent absolument.

Avis d'administration.

L'adjudication de la fourniture du bois de chauffage qui devait se faire le 23 du present mois au contrôle de la marine, n'ayant pu avoir lieu, faute d'enchérisseurs, a été renvoyée au Jeudi 25 à dix heures du matin. Les conditions sont au contrôle de la marine.

1. M. Mie. J. P. Poncignon parti pour France, en vertu d'un permis de MM. les commissaires nationaux-civils, a chargé MM. André Cetteau et Joachim Leopold Nicque de sa procuration générale, pour la regie de toutes ses affaires, et de sa maison de commerce qui continuera d'exister sous la raison de J. Poncignon et compagnie.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 24 Octobre 1792.

FRANCE.

Fin du discours de M. Roland, ministre de l'intérieur, aux corps administratifs.

Les dangers de la patrie ne sont pas encore anéantis ; tant qu'ils existent, tout homme est responsable et de ce qu'il doit faire de bien, et de ce qu'il peut empêcher de mal. Aucun citoyen n'est indifférent sans être coupable : tous doivent agir et surveiller. En paix, la confiance règne et se justifie ; elle est un prix glorieux accordé par les commettans à leurs administrateurs. En guerre, celle surtout à laquelle donne lieu une révolution interieure, la defiance est presque une vertu : mise en action, elle est un titre à la reconnaissance si elle découvre une trahison.

Vous ne tarderez donc pas à appliquer à vos séances la loi de la *publicité* ; elle est portée : honorez-vous de sa prompte et entière exécution. C'est par la publicité qu'on s'assure de l'opinion ; c'est par elle qu'on obtient la confiance, qu'on rend hommage à la souveraineté du peuple, et qu'on merite ses éloges. Elle justifie l'intention des bons ; elle sauve de l'erreur les faibles ; elle prouve enfin qu'il n'est d'hommes dignes d'être vus, que ceux qui ne craignent pas de se montrer.

Je dois vous prévenir, messieurs, de l'extrême sensation qu'ont faite à l'assemblée les plaintes amères contre les directoires, lents ou inexacts dans la publication des lois et des adresses, ou autres ecrits civiques, envoyés par l'assemblée nationale. On a rapproché ces lenteurs affectées pour la publication des lois ou des instructions qui frappaient plus vigoureusement sur les opinions ou les erreurs de ces directoires, de leur célérité à recueillir et répandre tout ce qui peut affaiblir l'esprit public. Cette opposition a été faite d'une manière qui doit les rendre bien empressés d'en effacer le souvenir.

Les circonstances, messieurs, nécessitant la plus grande exactitude dans toutes les mesures, je vous prie de me faire passer sur le champ les noms, sur-noms, avec l'indication du ci-devant état ou grade des émigrés de votre département, de leurs femmes et de leurs enfans, du lieu qu'habitent ces personnes ; enfin, une notice de la nature, étendue et localité de leurs biens.

Je vous prie également de m'écrire le plus souvent qu'il vous sera possible, pour me faire connaître l'état de l'esprit public, les mouvemens qui pourraient survenir, les personnes qui les auraient suscités, et les faits qu'ils auraient produits.

Je vous invite, messieurs, à vous livrer sans partage au bonheur de seconder une révolution qui s'acheverait sans vous dans les déchiremens, et que vous pouvez et devez promptement affermir avec gloire.

Mandataires du peuple, continuez de faire aimer et connaître sa souveraineté, montrez-la dans sa majesté aux amis de l'égalité ; manifestez sa force aux temeraires qui oseraient en douter, et surtout aux rebelles qui tenteraient de la méconnaître !

Ouverture de la commission intermédiaire.

L'an mil sept-cent quatre-vingt-douze et le vingt-trois 8bre, à une heure après midi, MM. d'Augy, Gerbier, de Laval, Raboteau, Couturier des Flottes, Chotard, Castaing, Latortue et Pinchinat, membres de la commission intermediaire, réunis chez MM. les commissaires nationaux-civils, en vertu d'une invitation, se sont rendus avec MM. Polverel et Ailhaud commissaires nationaux-civils, dans la salle des séances de l'assemblée coloniale.

M. Polverel a prononcé un discours, dans lequel il a annoncé que la commission intermédiaire allait commencer ses fonctions, et la engagée à nommer un président au scrutin.

MM. de Laval, Pinchinat et d'Augy ont été par les commissaires nommés scrutateurs.

Depouillement fait du scrutin, M. d'Augy a été élu président à la grande majorité, et a été proclamé par MM. les commissaires nationaux-civils.

La commission a ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de ses séances.

Sur les observations de plusieurs membres et après mûre discussion.

La commission a arrêté qu'elle confirme le sieur Poitevin dans sa place de garde des archives de l'assemblée coloniale, et le nomme son secrétaire pour la rédaction de ses procès-verbaux, l'autorisant à présenter à la commission un ou plusieurs secrétaires adjoints pour accélérer le travail, lesquels seront adoptés par elle.

Le sieur Poitevin présent prête serment en ladite qualité de secrétaire, et est admis.

Le secrétaire met sur le bureau le journal qu'il a tenu pendant l'intervalle de la cessation des travaux de l'assemblée coloniale, ainsi que les différentes adresses qu'il a reçues pendant ce tems.

Sur la motion d'un membre, M. le président nomme MM. Raboteau et Pinchinat pour faire dans le plus bref délai le rapport de ces pièces.

Un membre propose de changer la légende placée au-dessus du portrait de Louis XVI, et d'y substituer ces mots *au nom de la nation.*

Après discussion et mûre délibération, la commission arrête qu'il sera posé sur le fonds de la salle de ses séances, une grande toile, blanche sur laquelle seront inscrits ces mots, *au nom de le nation Française.*

M. le président annonce que les séances de la commission sont ajournées tous les jours, depuis neuf heures du matin jusques à une heure après midi, et que les séances extraordinaires du soir seront convoquées par le président.

Sur la motion d'un membre, la commission arrête que les fonds provenans de la recette de droits du ci-devant amiral de France, seront provisoirement versés dans la caisse coloniale, et que les receveurs desdits droits seront tenus de rendre leur compte dans le plus bref délai.

Sur la motion d'un membre, MM. Castaing et Chotard ont été nommés pour rédiger une adresse à toutes les paroisses pour les prévenir de l'installation de la commission intermédiaire.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 23.

On donne lecture d'une pétition de M. Auguste Bence, tendante à réclamer de l'humanité de la société, qu'elle procure à deux orphelins aussi intéressans par les malheurs dont ils sont victimes, que par les excellentes qualités de leurs parens, les moyens de pourvoir à leur éducation.

L'ame la plus féroce aurait été attendrie du combat de générosité qui a eu lieu entre plusieurs membres de la société à l'occasion de ces deux enfans qui étaient présens, et dont la physionomie agréable rendait cette scène bien plus intéressante; il était presque décidé que M. Fromenteau prendrait soin d'un de ces enfans, et M. Verniaud de l'autre, lorsque M. Robard, voulant sans doute leur procurer un soulagement moral dans leur juste affliction, a demandé à la société qu'elle voulût bien les lui donner tous les deux, qu'il avait déjà des enfans et qu'ils ne feraient tous qu'une même famille. Cette considération a décidé la société en faveur de M. Robard.

Tous les dons patriotiques dont nous continuerons demain la liste, étaient accompagnés de lettres aussi intéressantes par les sentimens d'humanité qu'elles contenaient, que par l'agrément du style; nous regrettons que les bornes de notre feuille ne nous permettent pas d'en rapporter le plus grand nombre; mais nous avons pensé que ce qui devait intéresser le plus dans cette circonstance, était de faire connaître leur généreux auteurs, et la qualité et la quantité des dons patriotiques.

La société a arrêté que mention honorable serait faite au procès-verbal de tous ceux qui s'intéressent à l'humanité souffrante, et que leurs noms seraient publiquement connus par la voie de l'impression.

On entend des fanfares et un tumulte qui annoncent que des frères réunis vont entrer dans l'assemblee; les cris mille fois répétés de vive la réunion, vive la nation, précèdent leur entrée; la musique du régiment du Cap et celle des citoyens de couleur qui avaient assisté au dîner vraiment patriotique qui avait eu lieu le même jour chez M. d'Assas, dîner où les sentimens de la plus franche réunion ont été exprimés avec l'effusion de cœur la plus sincère et la plus gaie, cette musique précède la marche en exécutant l'air : *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?* tous les citoyens militaires et militaires citoyens entrent en faisant retentir la salle des cris de vive la nation, vive la réunion, vivent les commissaires civils, vivent les amis de la convention nationale.

M. *le vice-Président.* Vous ne pouviez choisir un air dont l'expression fût plus vraie, vous êtes effectivement, messieurs, dans le sein d'une famille qui jouit sincèrement du plaisir de voir cette réunion qui confond les intérêts, les sentimens et les ames, et qui confondra bientôt dans un sens plus énergique tous les ennemis de la colonie : *les mêmes applaudissemens et les mêmes acclamations recommencent.* Nous avons partagé avec satisfaction la gaieté que cette réunion procure; nous allons maintenant continuer à travailler au soulagement de l'humanité souffrante. *Applaudissemens, vive la nation.*

Les citoyens qui étaient venus avec la musique, s'en retournent avec elle et elle exécute l'air : ah, ça ira, ça ira, ça ira.

Un soldat du quatre-vingt-quatrième régiment, député par son corps et par le troisième bataillon du département du Pas-de-Calais, en garnison dans la partie de l'Est de la province du Nord, donne lecture de l'adresse suivante :

Frères et Amis,

Envoyé par mes camarades pour être leur organe auprès de MM. les commissaires nationaux-civils, pour leur demander l'attaque gé-

nérale au plutôt, et leur représenter les différens besoins d'une partie de l'Est, qui jusqu'ici manque encore des choses les plus nécessaires en vivres et habillemens, je suis arrivé hier en votre ville, et c'est avec le plus vif sentiment de joie que j'ai appris que les bons citoyens réunis s'étaient enfin formés en société des amis de la constitution.

Peu instruits jusqu'ici de tout ce qui se passait ici, effrayés avec raison du triste sort des troupes qui nous ont précédés dans cette infortunée colonie, entourés dans nos camps de malveillans qui ne cherchaient qu'à nous inspirer de la méfiance et du découragement, la confiance méritée que nous avons eue en MM. les commissaires nationaux - civils, balançait seule tout ce que nous croyons devoir craindre de la perfidie de l'aristocratie expirante; mais aujourd'hui nos craintes et nos défiances disparaissent et font place aux plus douces impressions d'espérance et de joie, quand nous voyons en vous les sentinelles du peuple, les fidelles gardiens de la liberté et de l'égalité.

C'était à vous, frères et amis, qu'il était réservé de démasquer les traîtres, de seconder les efforts et d'éclairer les bonnes intentions de nos respectables commissaires, pour le salut de la colonie.

Ce pays qui, après avoir été si long-tems en proie aux manœuvres inconstitutionnelles, et aux vexations d'un gouvernement criminel, était prêt à devenir le théâtre de la contre-révolution, est enfin débarrassé de ses plus cruels ennemis; et les bons citoyens peuvent enfin concevoir l'espoir flatteur d'y voir succéder, sous une administration sage et patriote, la paix et l'union, au désordre et à la guerre civile que les grands coupables cherchaient à y allumer, et d'y voir renaître ces jours heureux qui faisaient de St.-Domingue une des principales sources des richesses de la métropole.

Le second bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment, se fait un devoir de partager la reconnaissance publique, et c'est en son nom que je viens au milieu de vous, frères et amis, protester de son zèle et de son dévouement à la cause publique; vous avez éloigné nos vrais ennemis, les vrais auteurs du mal; il ne reste plus qu'une horde d'esclaves révoltés à réduire; c'est notre ouvrage : l'on ne saurait assez-tôt nous faire marcher contr'eux, et ce n'est pas sans impatience que nous attendons, depuis un mois déjà, l'instant de prouver aux patriotes de St.-Domingue, avec quel zèle des soldats français versent leur sang pour la patrie, quand ils voyent flotter à leur tête le gage heureux de notre liberté. Cette adresse présentée par le second bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment, et le troisième bataillon du Pas-de-Calais aux commissaires, vous en sera une preuve.

Les traîtres sont démasqués, et dès-lors ne sont plus à craindre; mais l'armée ne les connaît pas encore. C'est à vous de nous les faire connaître; c'est à vous de livrer leurs noms à l'exécration publique; et pour y parvenir, frères et amis, je vous invite à me remettre la liste des proscrits; je la rendrai publique dans tous les camps, et si quelques-uns des traîtres, en cherchant à se soustraire à l'arrêt de proscription, osaient se réfugier dans nos quartiers, s'ils n'y trouvaient pas la mort, ils y trouveraient aumoins des soldats citoyens, qui, toujours sourds à leurs suggestions perfides, se feraient un devoir de les remettre sous la puissance de la loi.

Redoublez de surveillance, frères et amis, marchez sur les traces des Jacobins de Paris; deux de nos commissaires étaient membres de cette société patriote, et ils doivent suffire pour vous faire juger des autres. Comptez sur le patriotisme de la troupe; nous ne devons et nous ne voulons faire qu'un avec vous; les mêmes intérêts nous unissent, le même serment nous y engage; et l'égalité des hommes libres doit être notre commun desir.

Les applaudissemens les plus vifs témoignent la satisfaction générale. Il donne ensuite lecture d'une adresse des mêmes corps à MM. les commissaires civils, elle est suivie des mêmes applaudissemens, nous la rapporterons dans notre plus prochain numéro.

M. le vice-président répond avec cette aisance et cette abondance affectueuse qui lui est particulière. M. le député exprime à la société sa satisfaction de l'accueil qu'elle a fait à la pétition du quatre-vingt-quatrième régiment et du troisième bataillon du département du Pas-de-Calais, et jure, au nom de ces corps chéris et respectables, qu'ils emploieront leur force morale et physique pour l'anéantissement de tous les ennemis de la colonie, et par conséquent, de la métropole. *vivement applaudi.*

La Société arrête que mention honorable en sera faite au procès-verbal, et l'impression de la pétition. *Suite à demain.*

Déclaration faite hier 23 à la Municipalité.

Le capitaine M'Farlin, de la goëlette Américaine l'Elisabeth, entrée le 22 au soir, rapporte qu'il est parti de St.-Eustache le 15 Octobre; qu'à son départ, trois transports Français étaient à St.-Christophe, ayant des troupes à bord; que le commandant desdites troupes s'était mis sous la protection du pavillon Anglais, et que les troupes étaient débarquées; qu'une frégate Française, sous pavillon blanc, était venue pour les réclamer du gouverneur qui n'a pas voulu les remettre; que le capitaine de la frégate avait tenu des propos, en se flattant de les avoir par force, mais qu'il n'avait cependant fait aucune tentative; que néanmoins le gouverneur avait écrit à Antigue à l'amiral Anglais, pour qu'il se rendît à la Martinique pour y demander justice des menaces faites par le capitaine de la frégate.

Ce 23 Octobre 1792. Signé, *M'Farlin*, capitaine, et *Raybaud*, interprète de la langue Anglaise.

ERRATA. Dans le nº 160, art. *MM. les commissaires nationaux-civils*, page 646, première colonne, on « lit que les sous-officiers et soldats du quatre-vingt-douzième régiment ont été en défense» ajoutez-y « les officiers» ce mot n'ayant été omis que par une erreur du copiste que ce brave corps s'empresse de relever, pour prévenir toute maligne interprétation.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Hier. Le navire le Raphael, capitaine Pratalogue, de Marseille, parti le 9 septembre.

Le nav. la Françoise, cap. J. Garcin, de Marseille, parti le 8 septembre.

Le nav. l'Aimable-Catherine, cap. Martin, de Bordeaux, parti le 13 septembre.

AVIS DIVERS.

1. A vendre. Un bateau du port d'environ 430 barils de farine; s'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, qui en feront bonne composition pour du comptant, ou des denrées du pays.

1. A vendre. Le bateau le Roby, du port de 60 tonneaux, d'une marche supérieure, et en très-bon état; à défaut d'acheteurs, il partira incessamment pour Baltimore; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Estansan et Arnaud, quai Saint-Louis.

1. Madame le Gros part pour France, avec son fils, âgé d'environ onze ans; elle a une maison à louer, au haut de la rue Saint-Pierre. Elle fera vendre, par un notaire, ses meubles, demain à huit heures du matin.

1. Cormeaux, aîné, doyen des notaires, au Cap, connu jusqu'à présent, sous le surnom de Cormeaux de la Chapelle, prévient le public, qu'à compter de ce jour, 23 octobre, sa signature sera Cormeaux, isolée de toute qualification, conformément à la déclaration qu'il en a faite au greffe de la sénéchaussée du Cap.

Il prévient aussi que son épouse part incessamment pour la Nouvelle-Angleterre, et qu'elle ne doit rien à personne.

1. Il a été enlevé, hier à midi, à la porte de M. Duguet, place d'Armes, un petit nègre, âgé d'environ dix ans, nommé Bien-Venu, étampé Seignoret; ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis au sieur Seignoret, jeune.

1. M. Bonnefont, maire de la paroisse du Terrier-Rouge, invite MM. les Habitans et citoyens de ladite paroisse, de s'assembler au poste de Jacquezy, le premier novembre prochain, à l'effet de procéder au renouvellement de la municipalité dudit lieu, aux termes de la proclamation de MM. les Commissaires nationaux-civils, en date du 12 du courant, article premier.

1. La Goëlette l'Euphrosine, du port de 80 tonneaux, neuve, et propre à toute sorte d'exportations, partira pour Jérémie, du 28 au 30 du courant: elle prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Fraissinet et compagnie, chez M. Pichon, marchand de fer, rues du Bac et de Saint-Simon.

Les sieurs Fraissinet et compagnie, se proposant de faire la commission de Jérémie au Cap, préviennent MM. les Habitans de la Grande-Anse, qui voudront les honorer de leur confiance, qu'ils auront un magasin d'entrepôt à Jérémie, et un de décharge au Cap, et qu'ils mettront dans leurs expéditions toute l'activité et la célérité que Dieu et le tems voudront leur permettre; ils entreprendront, quand besoin sera, ou au desir des personnes qui leur seront attachées, les voyages de long cours; les chargemens seront avec d'autant plus de sureté, que le sieur Fraissinet, suivra lui-même la goëlette dans tous les envois.

Le navire, le Boistel de Dunkerque, capitaine George Maurancourt, partira pour ledit lieu, le 15 décembre prefix, ayant déjà les trois quarts de son chargement assuré; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à Benjamin Denis, rue Conflans. 6.

2. La goëlette Wilmington paquebot, d'une marche supérieure, partira pour Charleston le 28 de ce mois, prendra du fret et des passagers, ayant beaucoup de commodités pour le logement: s'adresser au capitaine Moses Andrews, à bord dudit navire, vis-à-vis la calle Américaine, ou au café Américain.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

2. Tous citoyens, sans distinction, qui desireraient s'employer au service des hôpitaux, sont priés de se faire inscrire au bureau de police où on leur fera connaître le traitement qui leur sera accordé.

Ceux qui peuvent fournir des nègres pour le même objet, sont également priés d'en faire leur déclaration au bureau de police.

Le public est invité à envoyer au même bureau du vieux linge pour les hôpitaux qui en manquent absolument.

A la requête de demoiselle Marie Rose Genty, il sera vendu samedi prochain, 27 de ce mois, à la barre du Siège de la Sénéchaussée du Cap, lors de l'audience des enchères, six esclaves; savoir, Agathe, congo, âgée de 28 ans. Minette, congo, âgée de 20 ans. Bossi, arada, agée de 25 ans, avec ses trois enfans, qui sont, 1 négrillon, agé de 7 ans, deux négrittes, une de 4 ans et l'autre d'un an. Mariotte, sénégalaise, âgée de 22 ans. Ces cinq négresses blanchisseuses. Anne, créole, agée de 20 ans, blanchisseuse. Simon, congo, agé de 12 ans, domestique, à la charge de payer comptant en espèces sonnantes et aux autres conditions de la carte bannie déposée en l'étude de Me. Garnier, procureur au Cap.

Samedi prochain, 27 de ce mois, il sera vendu à la barre du siège de la Sénéchaussée du Cap, lors de l'audience des enchères, à la requête de M. Richet, ci-devant Me. Tailleur au Cap, six esclaves; savoir, Romain, congo, perruquier, âgé de 34 ans. Edouard, quarteron, âgé de 21 ans. Zamore, congo, âgé de 17 ans. Figaro, congo, âgé de 16 ans. Balthazar, congo, âgé de 16 ans. Lindor, congo, âgé de 22 ans. Les cinq derniers tailleurs, à la charge de payer en espèces sonnantes et aux autres conditions de la carte bannie, qu'on peut voir chez Me. Garnier, procureur au Cap.

2 Joseph Labatut part pour France, pour cause de maladie.

2. Suë cadet part pour France et déclare ne rien devoir.

La société des amis de la convention nationale, instruite que les ennemis du bien public repandent l'alarme parmi plusieurs familles de cette ville, en leur faisant accroire qu'il a été formé une liste de proscription pour faire enlever et éloigner de ces bords tous ceux qui ne se sont pas montrés ouvertement pour la révolution; declare hautement qu'elle n'a porté sa surveillance que sur les agens de l'ancien pouvoir executif, administratif et judiciaire qui ont coopéré aux malheurs de cette colonie, en laissant d'ailleurs à MM. les commissaires nationaux-civils à prononcer: quant aux autres citoyens, comme la société ne desire que la reunion sincère de tous les esprits, elle compte trop sur leur conversion, pour se permettre de persécuter qui que ce soit, étant une association réunie pour le bonheur public, et non pour former une inquisition destructive de la société. Elle a arrêté que la presente déclaration serait imprimée.

Les amis de la société de la convention nationale du Cap, ce 22 octobre 1792.

Signés, Daugy, président; Robquin, vice-president; Laplace, secrétaire.

M. Romain, trésorier de la bourse commune des huissiers de cette ville a, en vertu d'un pouvoir lui remis par ses collegues et revêtu de leurs signatures, fait en leur nom commun, hommage à la société des amis de la convention nationale de la contribution patriotique mentionnée dans l'adresse ci dessous.

Cap, le 22 octobre 1792.

Messieurs, Frères et Amis,

En ma qualité de trésorier de la bourse commune des huissiers du Cap, je suis chargé, de la part de la communauté, de faire hommage à la société des Amis de la convention nationale, de la somme de vingt-cinq portugaises, que je dépose à l'instant sur le bureau, pour être employées au soulagement de nos frères d'armes, maintenant malades.

Je suis encore chargé, Messieurs, de vous dire et de vous assurer que, quoique les benefices de la communauté soient médiocres, elle ne bornera pas là son amour pour l'humanité.

Nous vous supplions, messieurs, d'agréer cette marque de nos sentimens et de nos cœurs vraiment patriotiques et sensibles à l'humanité souffrante.

ROMAIN.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le navire la Jeune Rosalie, de Bordeaux, cap. Gramont, parti le 15 Sept.

DÉPART DE BATIMENT.

Auj. Le navire la Marguerite, de Bordeaux, capt. Godefroy, pour St.-Marc.

M. Pomeyrole est parti pour France; MM. Rouvray, père, Busson et Mazères, aîné, sont partis pour la Nouvelle-Angleterre.

AVIS DIVERS.

1. Le sieur Thévenard, docteur médecin de l'université de Montpellier, reçu au conseil-supérieur du Cap, de l'année 1763, au mois de décembre, a l'honneur de prevenir le public, qu'après avoir resté vingt-six ans dans la ville de Santo-Domingo, capitale de la partie Espagnole, comme medecin du roi, et de trois hôpitaux; il s'est determiné à se fixer dans la ville du Cap, où il s'était rendu, dans le dessein de s'embarquer pour France, et de-là se rendre à Madrid, où des affaires consequentes l'appellaient: mais comme les circonstances actuelles rendent, pour le moment, son projet impraticable, il l'abandonne d'autant plus volontiers, qu'il ose se flatter de se rendre digne de la confiance de ceux qui auront recours à lui, tant par son assiduité auprès de ses malades, que par les connaissances qu'il a acquises, dans le cours d'une longue pratique, des maladies les plus particulières à ce climat.

Il se fera d'ailleurs un devoir de consacrer ses faibles talens, ses peines et ses veilles au soulagement de l'humanité souffrante, avec le plus grand désinteressement. Sa demeure est chez M. Faxardo, rue Espagnole.

A la requête de MM. Dupé, Faligan et Séjourne, negocians au Cap, executeurs testamentaires de la feu Dame veuve Guilbert, et en vertu de sentence du siége du Cap, en date du 6 de ce mois, il sera procedé samedi prochain, 27 du courant, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier encherisseur, de deux negresses et deux négrittes, filles d'une desdites negresses, et créoles, dependantes de la succession de ladite Dame Guilbert, aux charges et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'etude de Me. de la Garde, procureur-poursuivant.

1. Le sieur Duhon, tailleur, au coin des rues de Bourbon et place d'Armes, étant decedé. M. Deveyrier chargé de sa succession, prie toutes les personnes qui lui avaient confié des étoffes ou des habits, d'en faire la réclamation *par écrit et signé*, avant l'inventaire qui se fera samedi 27, au matin.

1. Il a été volé, hier au soir, dans une chambre de la maison commune, deux montres en or, dont l'une est à quantième, sous le nom de Musson et Bonna au Cap, et l'autre avec un cadran grec, sous le nom de l'Epine à Paris, toutes les deux ayant un cordon de soie.

Deux médaillons en or, dont un renferme un portrait d'homme, d'un cote, et de l'autre une devise, avec une superbe chaîne d'or, à laquelle il manque un émail; l'autre médaillon renferme un chiffre, sur une natte de cheveux, et une devise en or, ainsi que sa chaîne.

Une boëte d'ivoire, à cercles d'or, avec les portraits d'Heloïse et d'Abelard.

MM. les Orfèvres et Bijoutiers, et tous autres à qui ces objets seraient présentés, sont invités à faire arrêter les porteurs, et en donner avis au bureau de surveillance de la municipalité.

1. Cormeaux, aîné, doyen des notaires, au Cap, connu jusqu'à présent, sous le surnom de Cormeaux de la Chapelle, prévient le public, qu'à compter de ce jour, 23 octobre, sa signature sera Cormeaux, isolée de toute qualification, conformement à la déclaration qu'il en a faite au greffe de la sénéchaussée du Cap.

Il prévient aussi que son épouse part incessamment pour la Nouvelle-Angleterre, et qu'elle ne doit rien à personne.

2. A vendre. Un bateau du port d'environ 430 barils de farine; s'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, qui en feront bonne composition pour du comptant, ou des denrées du pays.

2. A vendre. Le bateau le Roby, du port de 60 tonneaux, d'une marche supérieure, et en très-bon état; à défaut d'acheteurs, il partira incessamment pour Baltimore; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Estansan et Arnaud, quai Saint-Louis.

1. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venantde Londres, on en disposera en petits barils ou à la bouteille: il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain.

3. Le Sieur Genty Desmarie a l'honneur de prévenir Messieurs les habitans et négocians, qu'ayant un passage établi des Gonaïves au Cap, tant pour les denrées que pour les provisions en retour, il espère qu'ils voudront bien lui accorder leur confiance, tant par ses soins et son exactitude, que par la bonté et solidité de ses bâtimens, qu'il est jaloux d'avoir dans le meilleur état. Son magasin des Gonaïves est à côté de celui de MM. Mounon et compagnie, et celui du Cap, place le Brasseur, au bord de la mer.

3. Le navire le Juste, du port de 180 tonn. capit. Delay, en charge pour Marseille, ayant déjà partie de son fret arrêté, partira du 15 au 20 novembre prochain. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, dans son magasin, rue du Marche-aux-Blancs, maison de M. Lescure, ou à MM. Lenfant et comp. négocians, au Cap.

3. *A louer.* Trois jeunes nègres, dont deux bons maçons, et l'autre très-bon charpentier, tous trois excellens sujets. S'adresser à M. Bachellier, sur l'habitation Choiseul-Meuse, à Jacquzzy, ou à MM. Delaire, Chaudruc te compagnie, négocians, au Cap.

3. Bon riz à vendre: s'adresser à M. Pothier à l'hôtel de la ville de Bordeaux, Marché-des-Blancs, ou à bord de la goëlette la Nanette, du port de 55 tonneaux, qui partira pour Saint-Marc et le Port-au-Prince samedi prochain; ledit sieur Pothier prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés.

3. Il a été perdu hier, entre huit et neuf heures du soir, une montre d'or, guillochée, avec sa chaîne aussi en or et à quatre branches, y ayant pour breloque une équerre. Ceux qui l'auront trouvée sont priés de la faire remettre au bureau du Moniteur général, il y aura récompense d'une portugaise, si on l'exige.

3 *A vendre.* Une nourrice avec son enfant, âgée de quatorze mois. S'adresser à Mme veuve Boyer, tailleur, rue du Bacq, vis-à-vis M. Ducatel, apothicaire.

3. Le bricq Betsey, d'une marche superieure, capitaine John Pedan, partira pour Philadelphie à la fin du courant; il prendra du fret et des passagers, qui seront très commodement logés. S'adresser à M. E. Dutilh, négociant.

3 Suë cadet part pour France et déclare ne rien devoir.

3 Joseph Labatut part pour France, pour cause de maladie.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Tous les régimens ou détachemens arrivant de France pour concourir au salut de la Colonie, sont priés d'accueillir l'hommage que leur fait le sieur Batilliot, imprimeur-libraire, Place d'Armes, de *Trois Exemplaires*, par chaque corps, du Moniteur General de Saint-Domingue: ils y trouveront l'impartialité et la verité. C'est un bien faible gage de la reconnaissance particulière du sieur Batilliot, mais il espère qu'ils ne dédaigneront pas l'expression sincère de ses sentimens.

La société des Amis de la convention nationale ayant pris la resolution de faire travailler à une relation des plus circonstanciées de la journée du 19 octobre, nous prevenons nos abonnés, que nous la leur distribuerons, aussitot qu'elle aura été rendue publique.

MM. les Abonnés à la gazette de l'Ami de la paix et de l'union, de Saint-Marc, sont priés de retirer les numéros qui viennent de nous parvenir.

MM. les Chirurgiens, que les circonstances ont amenés dans cette ville, qui voudront contribuer au soulagement de l'humanité, en s'attachant aux hôpitaux, sont pries de s'adresser au bureau du Moniteur, où on leur indiquera ceux avec qui ils auront à traiter pour les conditions.

3 Le bateau le Robuste, du port de 35 tonneaux, partira dimanche 28 courant pour Jérémie, prendra du fret et des passagers, ayant une chambre très-commode. S'adresser à M. Beausoleil, capitaine, rue St. Jean, chez Mme. Saint-Amand, au bord de la mer.

1. A vendre. Un grand canot, avec ses agrès, en très-bon état, portant treize cordes de bois, appartenant ci-devant à M. Cadet Toucesse; s'adresser à M. Fleur, marchand, rue Espagnole, vis-à-vis M. Couiquote; on en fera bonne composition pour du comptant.

1. Il a été perdu hier, 24 du courant, un porte-feu lle de peau rouge, renfermant des recensemens et des billets pour environ vingt portugaises; de plus, une bague d'or, et une paire de pendans d'oreilles. Ceux qui l'auront trouvé sont priés de le rapporter au bureau du Moniteur, il y aura récompense.

Il sera vendu samedi prochain, 27 du courant, à la barre du siége de cette ville, un mulâtre Indien, domestique, excellent perruquier pour homme et pour femme; cet esclave est propre aussi à faire un bon hospitalier, ayant été très-long-tems au service d'un chirurgien, et sachant très-habilement faire et poser un appareil.

1 A vendre, samedi prochain à l'issue de l'audience, plusieurs nègres et négresses de place, bons mineurs et matelots, dépendans de la succession de Fanny.

1 Deux beaux nègres de vingt à vingt-deux ans, dont l'un un peu cuisinier et domestique, et l'autre bon domestique, connaissant le jardinage, ayant resté tous deux dans les mornes, à vendre moitié en argent, et l'autre en traites sur France. S'adresser à M. Bordes au bureau de la guerre.

3 A la requête de Lécolier, négociant au Cap, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu sieur Lacorne, légataire universel de feu Dartigue, il sera vendredi 26 courant, procédé à la barre du siége de l'amirauté de cette ville à la vente et adjudication d'un acon presque neuf, du port de 25 bariques, avec son mat, greement, cable et grapin. Le samedi suivant 27 courant, il sera procédé à la barre de la sénéchaussée du Cap, à la vente de dix nègres matelots, aconiers, et une négresse ménagère dépendans de la société Dartigue et compagnie, le tout argent comptant et non autrement.

1 Le brick l'Entreprise, cap. Roustan, partira pour Cadix, à la fin du courant; ceux qui voudront y passer s'adresseront audit capitaine, chez M. Chanche, au bord de la mer, près la cale Lefevre.

3 A vendre. Un demi traitement des poudres de M. Castillon: s'adresser à MM. Bridault et fils, rues Penthievre et Conflans. Le malade est mort avant d'en faire usage. Lesdits sieurs sont obligés de l'annoncer, M. Castillon s'étant refusé de le reprendre, quoiqu'intact et très-frais. Ils en feront bonne composition.

25 Plusieurs habitations à vendre, en riz, tabac et indigo, dans la Caroline du Sud, situées dans des parties bien habitées. S'adresser à MM. Otis et Mackay, négocians, au bord de la mer, qui en ont les titres. 2W. 3m.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

3. Tous citoyens, sans distinction, qui désireraient s'employer au service des hopitaux, sont priés de se faire inscrire au bureau de police où on leur fera connaître le traitement qui leur sera accordé.

Ceux qui peuvent fournir des nègres pour le même objet, sont également priés d'en faire leur déclaration au bureau de police.

Le public est invité à envoyer au même bureau du vieux linge pour les hopitaux qui en manquent absolument.

2 Le navire, le Boistel de Dunkerque, capitaine George Maurancourt, partira pour ledit lieu, le 15 décembre préfix, ayant déjà les trois quarts de son chargement assuré; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à Benjamin Denis, rue Conflans. 6.

2. La Goëlette l'Euphrosine, du port de 80 tonneaux, neuve, et propre à toute sorte d'exportations, partira pour Jérémie, du 28 au 30 du courant: elle prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Fraissinet et compagnie, chez M. Pichon, marchand de fer, rues du Bac et de Saint-Simon.

Les sieurs Fraissinet et compagnie, se proposant de faire la commission de Jeremie au Cap, préviennent MM. les Habitans de la Grande-Anse, qui voudront les honorer de leur confiance, qu'ils auront un magasin d'entrepot à Jeremie, et un de décharge au Cap, et qu'ils mettront dans leurs expéditions toute l'activité et la célérité que Dieu et le tems voudront leur permettre; ils entreprendront, quand besoin sera, ou au desir des personnes qui leur seront attachées, les voyages de long cours; les chargemens seront avec d'autant plus de sureté, que le sieur Fraissinet, suivra lui-même la goëlette dans tous les envois.

2. M. Bonnefont, maire de la paroisse du Terrier-Rouge, invite MM. les Habitans et citoyens de ladite paroisse, de s'assembler au poste de Jacquezy, le premier novembre prochain, à l'effet de procéder au renouvellement de la municipalité dudit lieu, aux termes de la proclamation de MM. les Commissaires nationaux-civils, en date du 12 du courant, article premier.

2. Il a été enlevé, mardi à midi, à la porte de M. Duguet, place d'Armes, un petit nègre, âgé d'environ dix ans, nommé Bien-Venu, étampe Seignoret; ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis au sieur Seignoret, jeune.

2. Madame le Gros part pour France, avec son fils, âgé d'environ onze ans; elle a une maison à louer, au haut de la rue Saint-Pierre.

3. Une maison à étage, située rues Penthièvre et Chatenoye, occupée par MM. de Russy, à louer au premier decembre prochain. S'adresser dans ladite maison.

3. La société connue sous la raison de Russy, Potier et comp. ayant été ce jour dissoute, M. Th. de Russy est seul chargé de la liquidation.

3 *A vendre*. Plusieurs meubles appartenans à M. Barrau, ci-devant concierge qui les vendra à l'amiable, s'il trouve des acquéreurs d'ici à lundi, à défaut de quoi, ledit jour, à huit heures du matin, il fera faire à la geole une vente publiquequi sera annoncée par le tambour.

3. Un jeune nègre âgé de 14 ou 15 ans, Créole de Charleston, ne sachant pas parler Français, emigré depuis Lundi dernier: ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis à M. Frelet, négociant au Marché-aux-Blancs, et il leur sera payé une gratification.

3. *A vendre*. Le brigantin la Découverte, construction de Nantes, doublé en cuivre, du port de 90 tonneaux environ, connu par sa marche supérieure, ayant tout son jeu de voiles aux 2/3 neuf, un grand hunier de rechange neuf, avec ses bonnettes et perroquets volans, un grand cable neuf de 8 pouces, un second ditto de 6 pouces à demi usé, une aussière neuve de 120 brassés de 4 pouces 1/4, et autres de même cordage pour rechange. S'adresser chez MM. Laisné L. Lachez, et Cie. négocians au Marché-aux-Blancs, maison de M. Loir, qui ont aussi un parti de grosses fèves de Marais, très fraîches, à vendre.

2 Le navire le Pourvoyeur, de Nantes, cap. Bonouvrier, arrive de Malimbe, côte d'Angole, avec une belle cargaison de 292 têtes de nègres à l'adresse de MM. Demonhaison, Lelong et compagnie qui en ouvriront la vente le 22 du courant.

3 Il a été perdu, mercredi 17 du courant, dans la rue Vaudreuil ou Notre-Dame, depuis celle St-Michel jusques à la place d'Armes, une traite sur le trésor, de trois cens trente livres, ordre de M. Marrast; on prie ceux qui l'auront trouvée, de la remettre chez M. Meyer, place d'Armes.

2 La dame Ve. Lesieur, habitante à l'est de Plimouth, dépendance de la Cayemitte, a l'honneur de prévenir les créanciers de feu son mari, qu'ayant apporté en mariage des esclaves et plusieurs habitations, elle s'est vue contrainte de renoncer à la communauté et de reprendre son apport, ensorte qu'il n'y a pas de quoi même remplir cet apport; néanmoins, à cause de la mémoire de son mari, elle consent à payer, et à prendre, pour ce, des arrangemens relatifs à sa situation. Elle les prie donc d'envoyer à Me. Richard, notaire à la Cayemitte, copie de tous leurs titres de créances en capital, intérêts et frais, et ce, d'ici à trois mois pour le plus tard, et de se trouver eux ou leurs représentans munis desdits titres, le 25 décembre prochain 1792, en l'etude dudit notaire, pour, à, y dresser l'acte d'arrangement de manière à satisfaire d'une part les créanciers, de l'autre, la mémoire de feu M. Lesieur.

2. On desirerait trouver un cuisinier qui voulût revenir en France, il trouvera à se placer sur la flûte le Chameau, commandée par M. de Fayard, en station à Jeremie; s'il s'en trouve un, il peut venir ou écrire, on conviendra du prix.

2. M. Mie. J. P. Poncignon parti pour France, en vertu d'un permis de MM. les commissaires nationaux-civils, a chargé MM. André Cetteau et Joachim Leopold Nicque de sa procuration générale, pour la regie de toutes ses affaires, et de sa maison de commerce qui continuera d'exister sous la raison de J. Poncignon et compagnie.

2 Une vache noire ayant des taches blanches, grande taille, etampée sur une cuisse, MAZE entrelacées, prête à mettre bas, s'est émigrée samedi après midi, de la cour de la maison occupée par M. Daubagna au Petit-Carenage; les personnes qui pourront en avoir quelque connaissance, sont priées de lui en donner avis.

3 Le bateau le Martial, capitaine Jerome Elias partira pour Jacmel, le 26 courant. S'adresser à M. Cassarrouy.

3. *A vendre* chez MM. Poupet frères, Guymet et Gauvain, un parti de tabac de la Caroline de premiere qualité, en boucauds, un parti de riz, de la bière de porter en bouteilles, huile de Bordeaux en caisses, plusieurs malles de souliers à homme, *idem* à femme en soie et brodés, fèves de Marais, et du vin de Bordeaux en bariques de première qualité.

Samedi prochain, 27 de ce mois, il sera vendu à la barre du siège de la Sénéchaussée du Cap, lors de l'audience des enchères, à la requête de M. Richet, ci-devant Me. Tailleur au Cap, six esclaves; savoir, Romain, congo, perruquier, âgé de 34 ans. Edouard, quarteron, âgé de 21 ans. Zamore, congo, âgé de 17 ans. Figaro, congo, âgé de 16 ans. Balthazar, congo, âgé de 16 ans. Lindor, congo, âgé de 22 ans. Les cinq derniers tailleurs, à la charge de payer en espèces sonnantes et aux autres conditions de la carte bannie, qu'on peut voir chez Me. Garnier, procureur au Cap.

A la requête de demoiselle Marie Rose Genty, il sera vendu samedi prochain, 27 de ce mois, à la barre du Siège de la Sénéchaussée du Cap, lors de l'audience des enchères, six esclaves; savoir, Agathe, congo, âgée de 28 ans. Minette, congo, âgée de 20 ans. Bossi, arada, agée de 25 ans, avec ses trois enfans, qui sont, 1 négrillon, agé de 7 ans, deux négrittes, une de 4 ans et l'autre d'un an. Mariotte, senegalaise, âgée de 22 ans. Ces cinq négresses blanchisseuses. Anne, créole, agée de 20 ans, blanchisseuse. Simon, congo, agé de 12 ans, domestique, à la charge de payer comptant en espèces sonnantes et aux autres conditions de la carte bannie déposée en l'étude de Me. Garnier, procureur au Cap.

3. La goëlette Wilmington paquebot, d'une marche supérieure, partira pour Charleston le 28 de ce mois, prendra du fret et des passagers, ayant beaucoup de commodités pour le logement: s'adresser au capitaine Moses Andrews, à bord dudit navire, vis-à-vis la calle Americaine, ou au café Américain.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 163. (557) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 25 Octobre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 24.

ON donne lecture du procès-verbal de la veille, il est adopté et signé.

Sur la motion d'un membre, la commission intermédiaire arrête qu'elle ne prononcera sur aucune pétition, en demande de secours, qu'elle ne soit certifiée par les officiers municipaux de la paroisse des pétitionnaires, ou à défaut, par quatre habitans notables.

Sur la motion d'un membre tendante à connaître par qui les arrêtés pris par la commission intermédiaire doivent être approuvés, M. le président nomme MM. Gerbier et Pinchinat, que la commission intermédiaire charge de se retirer par devers MM. les commissaires nationaux-civils, pour leur demander leur avis à ce sujet: ils partent de suite pour remplir cette mission; à leur retour, ils annoncent que MM. les commissaires nationaux-civils leur ont dit que les arrêtés de la commission intérmédiaire seraient soumis à l'approbation de M. le gouverneur.

Sur différentes pétitions tendantes à obtenir des prêts, ou des pensions, la commission intermediaire, vu la suspension du tirage des traites pour raison des prêts et des pensions, ordonnée par MM. les commissaires nationaux civils, ajourne indéfiniment à prononcer à cet égard.

MM. les commissaires nationaux-civils font passer à la commission intermédiaire trois lois Nos. 2241, 2242, 2243, dont une prononce la confiscation des biens des émigrés dans les colonies: nous les rendrons publiques les unes après les autres.

Sur la motion d'un membre, la commission arrête qu'elle ne prononcera sur aucune demande tendante à sortir de la colonie, et renvoie aux municipalités à délivrer les passeports, les formalités préalablement remplies.

Le reste de la seance est employé à faire droit à diverses pétitions, et à la lecture d'une foule de lettres des assemblées et municipalités.

SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONVENTION NATIONALE.

FIN DE LA SÉANCE DU 23.

Un membre fait la motion de faire les démarches nécessaires pour faire exempter de service les chirurgiens et médecins qui seront connus pour donner leurs soins gratis à nos braves défenseurs.

Après mûre délibération, la société charge son président d'écrire au conseil de discipline de la garde nationale pour lui demander l'exemption de service pour les chirurgiens et médecins qui traitent nos frères d'Europe gratis.

On donne lecture d'un mémoire de M. Monginaud, détenu depuis quatre mois dans les prisons du Cap, tendant à prouver que sa bonne foi a été surprise dans l'affaire des vins de l'administration qui ont été vendus publiquement dans la vente de M. Fournier.

L'assemblée arrête que deux commissaires pris dans son sein porteront le mémoire de M. Monginaud à MM. les commissaires nationaux civils, avec prière de vouloir bien l'examiner.

M. Mombrun, premier aide-de-camp de M. d'Esparbès, présente à la société son certificat de la société des amis de la constitution

de Bordeaux, et demande à être admis dans celle des amis de la convention nationale : admis à l'unanimité.

On donne pareillement lecture de plusieurs certificats de diverses sociétés : les porteurs sont admis sans réclamation.

Une députation des soldats attachés au service du vaisseau de l'état le Jupiter, demande a être entendue ; la parole leur est accordée : l'orateur de la députation expose à la société combien les soldats du Jupiter ont été douloureusement affectés de voir dans le mémoire de M. Borel, cet article page 10 : en parlant du vaisseau le Jupiter « et les équipages de ce vaisseau et du Borée firent retentir l'air, non pas du cri constitutionnel, *vive la nation, la loi et le roi*, mais de l'ancien cri simplement, *vive le roi* ». Ils assurent que jamais ce cri n'est parti de leur bouche, que M. Borel a d'autant plus été dans l'erreur, que tout l'équipage du vaisseau le Jupiter a toujours été prêt et le sera toujours à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le soutien de la constitution et pour la défense de la patrie et de la colonie.

La discussion s'échauffe, et personnne n'en saisit le vrai sens ; tout le monde admire les sentimens patriotiques des soldats du Jupiter, tout le monde sent combien il est dur pour des hommes dévoués à la nation, de se croire soupçonnés d'avoir manifesté des sentimens inconstitutionnels ; tout le monde sent, et M. Piquenard l'exprime : il commence d'abord par représenter la situation affligeante où se trouvait M. Borel à cette occasion ; situation qui pouvait bien ne pas lui permettre de faire une différence dans les cris des deux équipages ; il se met ensuite à la place de ces braves soldats, et demande que, pour prouver à toute la colonie et à la France entière, que le patriotisme est dans leur cœur comme dans leur bouche, et qu'ils sont invariablement attachés à la constitution, leur petition soit insérée dans le procès-verbal du jour, et rendue publique par la voie de l'impression.

L'assemblée prend un arrêté conforme et invite MM. composant la garnison du vaisseau de l'état le Jupiter, à assister à sa séance.

Les applaudissemens les plus vifs prouvent à MM. de la députation, combien la société et la commune du Cap ress entent de satisfaction de l'assurance des sentimens patriotiques de ces braves défenseurs.

Soumissions patriotiques.

M. Cucheron, chirurgien, offre de traiter des malades, *gratis*.

Mad. Mongeon, tenant l'hôtel de la Couronne, offre de se charger de la direction d'un hôpital.

Mme. veuve Giroud s'offre pour veiller au soulagement des malades et pour faire le service d'un hôpital, *gratis*, deux jours par semaine, avec deux de ses négresses.

Latapie offre de soigner chez lui, *gratis*, deux officiers malades.

Abel père dépose sur le bureau, 198 liv.
Savoye *idem*. 660.
Samory, rues du Canard et St-Sauveur. 198
Castillon, chirurgien 500
Il demande à être reçu membre de la société, il est admis par acclamation.
Decombaz et comp., en traites. 660
Moreau aîné. 66
et du vieux linge.
Lecoq, pendant quatre mois, 66
Bidot et Morin 264
Hourquebic frères. 660
Pailhon, Leveau et comp., pendant quatre mois, 132
Roubeau, confiseur. 33
Tunis. 16 10.
Moreau, tailleur. 33
De Surmont. 66
Mme Ester Ceiche et son époux. 8 5.
Champy. 66
Brouet, capitaine des pompiers. 16 10.
Cameron, jusqu'au rétablissement de la tranquillité, par mois, 66
Faure et Payan, tous les mois, jusqu'à la même époque, 66
Payan et Jouves, *idem*. 66
Mme Benard Pillard, en traites. 330
Philippe, chargé des affaires de M. Labaude, donne pour lui, 66 liv., et pour son compte 16 liv. 10. 82 10.
Viton. 660
Chavez, négt., cent chemises et 330
Bièvre frères et Géraud. 987 19.
Mme. Sautet. 330
Delpech, sec. de la commission civile. 66

SÉANCE DU 24.

Soumissions patriotiques du matin et du soir.

Mantin. 330
Montalibor. 330
Mairant. 330
Delestrade, concierge. 66
Toussaint, un malade et 33
Gamache, un malade, et en traites 433 10
Deux soumissions de M. de Larivière, une pour le produit de trois milliers de café, et l'autre pour dix milliers.
Comargues et Banchereau. 660
Boisson, pendant 6 mois. 132
Poupet, frères, offrent 660 liv. et autant tous les mois. 660
La section, n°. 4, en espèces. 2114 16 3
Et en traites sur France. 364 19
Les demoiselles Guertin. 396
Mad. Marie Icard, un malade et 132
Chaviteau. 33
Roberjot, en traites sur France, et une chambre pour deux malades. 250
Buriat. 33
Gautier. 500
Sa fille. 132
Ducouylet. 66
Mademoiselle Victoire le Bon. 33
Jahan, aîné. 66
Pesseville 82 l. 10 sous, et autant tous les mois. 82 10
Heynaud. 99
Horiot, en traites sur France. 80
Tardy. 600
Devaquez. 132
Molière Palemir. 33
Deux officiers de la garde soldée, MM. Frazer et Basterat. 66
MM. Rossignol. 132
David. 330
Garnier, offre une portugaise tous les mois, et donne 132
Royé, sergent-major du 73e régiment offre 16 liv. 10 sols tous les mois, et donne 16 10
Carié, officier municipal, offre 199 tous les mois, et donne 199
Guillebaud, Rouge et compag. 660
Lima et Ventron, quinze livres de viande par jour pendant deux mois.
Bernard Merantier, 66 liv. par mois pendant un an, et donne 198
Pierre Germain, *idem.* 198
Hugues et Payan. 990
Remoy. 330
Mademoiselle Bernier. 330
Nicolas et Feraud, 66 liv. pendant six mois. 66
Dumont, a deux malades et offre d'en prendre un autre.
Cosme Grellet, en un récépissé de M. Bizouard. 660
La Noix. 66
Duliepvre, 100 liv. par mois, jusqu'à la fin des troubles, et donne en traites. 967
La Garde Soldée. 66
Mohaison, le Long et comp. 264
Pierre Baltazard. 66
Coupigny. 660
Meslin. 132
Le Mesle. 66
Veuve Legros. 16 10
J. Belmont, 33 l. par mois, et donne 132
Mikils, en traites. 599
Paouillac. 660
Milly. 330
Madame Fricoteau offre ses services pour les malades, et 8 nègres et négresses pour le service des hôpitaux.
Bellet, 1 malade.
La seconde compagnie du quatrième bataillon, capit. Maidieu. 1190 1 3
Lanoix et Duvivier, bouchers, 600 liv. de viande pendant six mois.
Horset, un nègre, et donne 198
Berlet. 66
Le Bâtard, tous les mois 66
Mazet. 200

Suite à demain.

Adresse du second bataillon du 84e régiment et du troisième bataillon du département du Pas-de-Calais, à MM. les commissaires nationaux-civils.

MM. les Commissaire Nationaux-civils,

Destinés à coopérer sous vos ordres au grand œuvre de la pacification de cette infortunée colonie, où depuis long-tems plusieurs partis divisés d'opinions et d'intérêts, semblent se disputer la funeste gloire d'avoir causé les plus grands maux, les soldats de ligne et volontaires nationaux qui composent l'armée que la

Nation Française a confiée à votre patriotisme, s'honorent d'avoir en vous une confiance sans réserve, et cette confiance seule nous autorise à vous communiquer nos craintes, et à vous exprimer le vœu général de l'armée.

Depuis un mois que nous sommes débarqués dans cette colonie, ce tems peut-être aurait déjà suffi pour réduire des esclaves révoltés, dont la multitude indisciplinée s'embarrasse elle-même, et cependant nous perdons ce tems précieux dans une inaction aussi dangreuse qu'humiliante.

Qu'attendons-nous, Messieurs, ou plutôt qu'attendez-vous pour mettre en action six mille soldats Français, dont la seule ambition est de se rendre utiles, et qui ne peuvent sans indignation végéter lâchement, en se tenant sur la defensive, quand le salut de la colonie et la conservation des propriétés que nous sommes venus defendre, semblent dépendre d'une attaque générale?

Ne vous le dissimulez pas, Messieurs, il existe encore dans la colonie ce parti contre-revolutionnaire, dont l'unique but est de paralyser vos meilleures intentions. Déchirez le voile épais dont il cherche à vous envelopper, et sachez que ce tems perdu pour vous et pour nous, ne l'est point pour les ennemis de la chose publique: sachez que chaque jour de retard sert de prétexte aux mal-intentionnés, pour faire naître sur votre compte et sur celui de M. le gouverneur général des soupçons que nos cœurs repousseront toujours: sachez encore qu'il est des intrigans qui emploient ce tems à nous prévenir contre les citoyens de couleur, à nous diviser, et à faire échouer par notre division une entreprise dont le succès dépend de notre bonne intelligence.

Cependant les brigands se prévalent de notre inaction qu'ils prennent peut-être pour de la timidité, attaquent journellement en détail plusieurs petits camps, dont la perte, en affaiblissant d'autant notre parti, fortifierait le leur, et brûlent à nos yeux des biens qu'une attaque plus prompte aurait soustraits à l'incendie. Et nous, restés oisifs, nous ne pouvons faire encore pour le rétablissement de l'ordre, et la conservation des propriétés, que des vœux impuissans; et chaque jour de retard, la maladie enlève cent bras à la défense de la cause commune.

Serions-nous réservés à devenir, comme ceux qui nous ont précédés, les tristes victimes des traîtres? Nous n'osons le croire; votre patriotisme nous est un sûr garant du contraire, vos intentions nous sont connues et ne peuvent nous être suspectes; mais ces intentions si pures et qui sont la base de notre confiance, sont-elles toujours exactement remplies? Vous le croyez ainsi, et cela est aumoins fort douteux. Toujours également zélés à survenir aux besoins généraux de l'armée et aux besoins particuliers des soldats qui la composent, votre loi bienfaisante du 2 Octobre nous est un témoignage non équivoque que vous n'avez rien tant à cœur que de voir l'armée abondamment pourvue de tout ce qui lui est nécessaire en vivres et habillemens, et cependant cette loi n'a été connue dans les differens camps, que le 17: nous sommes encore à jouir de ses dispositions avantageuses, et nous sommes toujours obligés de nous en rapporter, quant au traitement, aux mêmes ordonnances dont le traître *Blanchelande* s'est si utilement servi pour sacrifier déjà six mille de nos frères aux vues despotiques du gouvernement.

Cédez, Messieurs, cédez à l'impatience de six mille soldats qui brûlent de vous donner des preuves de leur dévouement et de faire trembler devant la loi vos ennemis, les nôtres ou plutôt ceux de la France entière!

Déjà nous avons fait entendre, mais inutilement, notre voix à M. le gouverneur général; déjà nous lui avons exprimé nos vœux; l'on nous avait fait espérer l'attaque du douze au quinze, et le dix-neuf aucun préparatif ne l'annonce encore: les brigands se fortifient et nous au contraire, la maladie diminue chaque jour notre nombre. Faites au-plutôt cesser ce repos qui nous offense, et n'ayez pas à vous reprocher de voir tranquillement moissonner par la faux cruelle de la mort tant de braves soldats dont vous pouvez vous servir si utilement, pour remplir une mission qui doit vous faire jouir à jamais de la reconnaissance de votre patrie, et rendre vos noms célèbres dans les annales de la colonie!

Nous n'attendons plus que vos ordres pour subjuguer des esclaves révoltés, et venir ensuite nous rallier autour de vous.

Daignez, en attendant cet heureux instant, messieurs les commissaires nationaux civils, agréer pour hommage, l'assurance d'une confiance illimitée, et le témoignage du plus profond respect de vos concitoyens!

Les soldats de ligne et volontaires nationaux composant l'armée de l'Est.

Suivent les signatures du second bataillon du 84 régiment, du troisième bataillon du département du Pas-de-Calais et de l'artillerie.

SUPPLÉMENT.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 26 Octobre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 25.

CONSIDÉRANT que l'introduction directe ou indirecte dans cette colonie des prêtres réfractaires, dont l'assemblée nationale, long-tems indulgente, mais enfin forcée d'exercer sa juste sévérité contre ces factieux, vient d'ordonner la déportation, serait du plus grand danger dans cette colonie, et nécessite la plus exacte surveillance.

Considérant que cette surveillance doit également s'étendre sur tous les arrivans d'Europe dont les principes contre-révolutionnaires auraient été manifestés par leur émigration de la France dans les pays étrangers.

La commission intermédiaire, après mûre délibération, arrête que tout prêtre qui ne justifiera pas de la prestation de son serment décrété par l'assemblée nationale, ne pourra être débarqué dans la colonie, sera consigné à bord du bâtiment de l'état, ou autre bâtiment commandant la rade où il arrivera, et sera renvoyé en France sur le premier navire qui partira.

Arrête que tout passager arrivant de France, et qui ne sera pas muni d'un passeport de la municipalité du lieu d'où il sera parti, qui constate l'intention qu'il a de passer dans les colonies, et d'un certificat de service dans la garde nationale, sera également consigné à bord du bâtiment de l'état, ou autre bâtiment commandant dans le port où il arrivera, et sera renvoyé en France, à moins qu'il ne soit réclamé par un citoyen domicilié et connu.

Enjoint aux municipalités de tenir sévèrement la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera lu, publié, affiché.

La commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, à toutes les paroisses de la colonie.

L'assemblée coloniale vient de remplir publiquement le dernier de ses devoirs, en livrant les auteurs des maux de Saint-Domingue au pouvoir constitué qui devait en connaître. Sa carrière est finie.

La commission intermédiaire qui la remplace, met un prix infini à la confiance publique qu'elle s'attachera à justifier; elle sent trop vivement l'importance de ses fonctions, pour ne pas seconder de tout son pouvoir la régénération de Saint-Domingue, jusqu'à présent entravée par les intrigues les plus criminelles.

Sous les plus heureux auspices, elle commence ses travaux: déjà un nouvel ordre de choses paraît, les pouvoirs nationaux triomphent, déjà même les agens rebelles d'un pouvoir exécré ne jouissent plus de la liberté qu'ils ont si souvent violée.

Sous le coup des loix qu'ils osèrent mépriser, ils vont rendre compte à la nation de l'abus qu'ils ont fait de leurs pouvoirs, des horreurs dont ils nous ont environnés.

La commission intermédiaire déclare, en vertu de la loi, qu'elle ne reconnaît dans la colonie, que l'homme libre et l'esclave; elle invite tous les citoyens sans distinction à se rallier à l'autorité des représentans de la nation Française que la colonie possède dans son sein.

Elle invite aussi les municipalités et tous les chefs militaires à la plus grande surveillance, à la plus grande exactitude dans les fonctions qui leur sont attribuées.

Colons de Saint-Domingue, vos frères d'ar-

mes tant de ligne que volontaires nationaux, ont partout besoin de vos soins, de votre vigilance, vous les leur devez : que toutes les autorités constituées, que la colonie entière veille sur eux ; victimes comme nous de l'ancien pouvoir exécutif, c'est à vous, c'est à nous à leur rendre le climat moins funeste, à les délivrer des vices et du danger d'une administration mal surveillée.

C'est par l'exécution de ces devoirs sacrés, c'est par le plus grand respect pour les autorités constituées, que Saint-Domingue étouffera, dès leur principe, les complots des contre-révolutionnaires

Citoyens, de lâches tyrans vous avaient divisés, que la loi vous réunisse, vos représentans vous ont donné l'exemple, suivez-le avec le même zèle, la même confiance que nous, et nous triompherons tous des ennemis de la révolution ! Salut.

Les membres de la commission intermédiaire.

Signé, D'AUGY, Président.

Gerbier, Castaing, Delaval, Chotard, Couturier des Flottes, Pinchinat, Raboteau et Latortue.

Extrait des pièces déposées aux archives de la commission intermédiaire de la partie Française de Saint-Domingue.

LOI relative à l'organisation des troupes coloniales en régimens de ligne, du 27 Août 1792, l'an quatrième de la constitution.

L'assemblée nationale considérant, qu'il est instant, dans l'état actuel des choses, d'organiser promptement en régimens de ligne les troupes coloniales qui se trouvent en France, pour qu'elles puissent marcher à l'ennemi, et voulant leur assurer le même avancement qu'aux troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier. Les officiers, sous-officiers et soldats des régimens ci-devant coloniaux de la Martinique, Guadeloupe et Port-au-Prince actuellement en France, seront formés dès ce moment en régiment de ligne sur le pied de guerre, qui fera partie des six régimens décrétés par la loi du 29 Septembre 1791 ; il prendra rang parmi eux, ainsi qu'il est porté par ledit décret ; ses officiers, sous-officiers et soldats prendront rang respectivement entre eux relativement à leurs grades et leur ancienneté de service.

Art. II. Les officiers, sous-officiers et soldats des régimens de la Martinique et de la Guadeloupe, seront d'abord employés à former un régiment, qui sera porté au complet à mesure que les individus appartenans à l'un de ces deux corps, arriveront en France.

Art. III. Les officiers, sous-officiers et soldats du régiment du Port-au-Prince, actuellement en France, seront destinés à former un autre régiment, et formeront d'abord un bataillon en attendant qu'un plus grand nombre d'individus des régimens coloniaux, rentrés en France, permettent d'achever la formation de ce régiment.

Art IV. Si le nombre des officiers des régimens de la Martinique, de la Guadeloupe et Port-au-Prince, actuellement en France, n'est pas suffisant pour l'organisation des régimens à former, la moitié des sous-lieutenances vacantes sera donnée aux sous-officiers desdites troupes, conformément à ce qui est porté par la loi du 29 novembre 1791, relativement au remplacement des officiers, et l'autre moitié à des citoyens qui réuniront les qualités prescrites par la loi, sur le remplacement des officiers.

Quant aux places, soit de l'état-major, soit de capitaines et de lieutenans qui pourraient se trouver vacantes, elles seront données par le pouvoir exécutif à des officiers ayant droit au remplacement, ou autres qui réuniront les qualités prescrites par la loi.

Art. V. Les dispositions du décret par lequel les troupes coloniales arrivées en France doivent être formées provisoirement en compagnies franches, sont abrogées.

Art. VI. Les officiers desdits corps ne pourront être admis qu'autant qu'ils représenteront des certificats de civisme et de résidence, soit en France, soit dans les colonies.

Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.

A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'août 1792, l'an quatrième de la constitution.

Signé, Servan; contre-signé, Danton; et scellées du sceau de l'état.

Certifié conforme à l'original. *Signé* Danton.

Envoyé par le département de la marine.

Signé, Monges.

Extrait des pièces déposées aux archives de la commission intermédiaire de la partie Française de St.-Domingue.

LOI relative aux fonctionnaires publics des Colonies, du 25 Août 1792, l'an quatrième de la constitution.

L'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu apporter par son décret du 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutées.

Au nom de la Nation, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme une loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, aux quelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la constitution. Signé *Servan*, contresigné *Danton*, et scellées du sceau de l'état.

Certifié conforme à l'original, signé *Danton*.

Envoyé par le département de la marine, *Monges*.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Fin de la séance du 24.

Un membre rappelle au peuple qu'il ne peut dater sa régénération que depuis le 19 du courant, puisqu'avant cette époque, il gémissait sous le joug de la tyrannie; mais qu'il lui reste un autre ennemi à combattre, que cet ennemi acquiert plus de force, en raison de notre inaction; que l'ancien pouvoir exécutif ne peut plus être accusé, puisque la plus grande partie de ses agens ont été mis hors d'état de nuire, et que s'il restait encore quelques unes de ces ames gangrenées, elles n'ont pas assez d'influence pour entraver les opérations militaires; que la dernière et unique ressource qui reste pour purger la colonie des brigands de toutes les classes, est une sortie générale, et que c'est le vœu de toutes les troupes; que ce vœu a été manifesté non-seulement par des députations des armées de l'Est et de l'Ouest de la province du Nord, mais encore par tous les équipages de la rade; qu'il est d'autant plus essentiel d'exécuter cette sortie sans délai, que la plupart de nos braves défenseurs périssent dans les camps, d'ennui, d'impatience et par les mauvais alimens qui leur sont fournis; enfin, l'orateur exprime avec toute l'énergie possible, combien il serait dangereux dans cette circonstance où tous les citoyens ne doivent former qu'un même corps, qu'un même esprit, qu'un ensemble redoutable, de ne pas fixer l'incertitude de beaucoup de citoyens qui, croyant ci-devant défendre la bonne cause, avaient des principes differens, combien il est essentiel de les inviter à un rapprochement sincère, et de consolider par un accord commun la réunion qui a eu lieu le 21 de ce mois.

Citoyens, dit-il, le brave, vertueux et patriote Rochambeau, vient d'être nommé au gouvernement de St.-Domingue; c'est l'aurore d'un beau jour, sa réception doit se faire après demain: je fais la motion expresse que tous les bons citoyens qui se sentent en état de faire la sortie, se fassent inscrire sur le champ sur le bureau; qu'aussi-tôt après l'installation de notre nouveau gouverneur, les personnes qui auront signé, se trouvent tous reunis en armes, et qu'après lui avoir témoigné le doux plaisir d'avoir un brave homme à notre tête, un orateur lui porte la parole et lui exprime avec énergie le désir ardent de sortir et d'aller combattre sous ses ordres. Notre confiance est le plus bel hommage que nous puissions lui offrir, et c'est la vraie manière de lui dire combien nous sommes pénétrés de ses vertus.

Les applaudissemens font retentir toute la salle, l'orateur est parvenu à son but, l'enthousiasme est à son comble. La société arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, le dépôt de la motion dans ses archives, et comme tous les citoyens témoignent le même empressement de sortir, elle ne prononce pas sur le fond.

NOUVELLES DIVERSES.

Paris, le 3 octobre. M. de Narbonne et M. de Liancourt sont arrivés à Londres. Lorsque le courier expédié pour arrêter M. Lafayette, arriva au Havre, il y avait trois heures qu'il était en mer.

On écrit de Trèves, que les émigrés Français, ont reçu des ordres pour marcher à la tête des armées. Ces ordres ont excité parmi

crainte ; le manifeste des princes Français a dû paraître du 20 au 25 août.

Quel nuit ! quel jour ! Le procureur de la commune a voulu en vain couvrir de son corps la porte de l'Abbaye ; il n'a pas plus fait que les députés de l'assemblée nationale. Le peuple s'est fait un devoir de purger la ville de tous les criminels ; pour que, pendant qu'ils iraient battre les Autrichiens, il n'eût pas à craindre un débordement des prisons contre les femmes et les enfans.

Il n'y a plus au Châtelet que le conseil ; on a rendu la liberté aux innocens et aux créanciers pour dettes : vingt-quatre femmes ont été aussi épargnées. Madame Lamballe a perdu la vie.

Lille, le premier seprembre. L'affaire qui a eu lieu, il y a trois jours, entre Robeck, Lannoi et Waterloo, a été longue et meurtrière du côté de l'ennemi, et conduite dans le meilleur ordre, et même de bonne foi s'il est possible qu'il y en ait parmi des hommes qui s'entr'égorgent sans se connaître, et sans jamais avoir eu d'inimitié ensemble. On s'est fusillé en face ; on s'est harcelé ; on a fait des mouvemens pour se tourner, pour se prendre en flanc ; enfin, le champ de bataille est resté aux Français, avec onze Autrichiens ; leur commandant a été tué sur la place. Nous n'avons point eu de tués, cinq de nôtres ont été blessés, dont un caporal du cinquième régiment, qui est mort de sa blessure.

(*Extrait du Courier Français*).

Les mal-intentionés de cette ville font courrir le bruit que les personnes qui sont embarquées pour France, à la réquisition des citoyens et par ordre de MM. les commissaires civils, sur les bâtimens du commerce, se feront débarquer dans le port où ils voudront. En conséquence les capitaines Nantais, assurent, sur leur honneur, tous les vrais citoyens, qu'ils ne les débarqueront ni ne les déposeront bien surement qu'à l'endroit de leur destination, suivant les ordres qui leur seront donnés. Cap, le 25 Octob. 1792. *P. Giraud, Demoliere, Leglé, E. Halgan, N. Herbert, J. Barbier, M. Halgan* et *Delahaye.*

AVIS DIVERS.

1. Messieurs les Citoyens de la paroisse de Saint Jean-Baptiste du Trou sont tous invités de la part de la Municipalité de leur quartier, de vouloir bien se réunir dans leur église paroissiale, le premier de novembre prochain, conformément à la proclamation de MM. les Commissaires nationaux-civils, pour procéder dans cette assemblée, à la nomination et installation des nouveaux officiers municipaux:

1. On desirerait trouver à louer une négresse, bonne blanchisseuse. S'adresser au bureau du Moniteur.

A vendre ou à affermer, un petit mulâtre, bon cigarier, faisant neuf cens cigares par jour. S'adresser à M. Gauthier, rue d'Anjou, au Cap.

1. A la requête du sieur Duquesnes, receveur des confiscations de ce ressort, il sera procédé, lundi prochain, neuf heures du matin, dans une maison, sise en cette ville, rues Royale et Bourbon, à la vente de tous et un chacun, les meubles et effets confisqués sur les sieurs Pauly et Chabert, marchands graissiers en cette ville.

2. Le sieur Duhon, tailleur, au coin des rues de Bourbon et place d'Armes, étant décédé. M. Deveyrier chargé de sa succession, prie toutes les personnes qui lui avaient confié des étoffes ou des habits, d'en faire la réclamation *par écrit et signé*, avant l'inventaire qui se fera samedi 27, au matin.

Il sera vendu samedi prochain, 27 du courant, à la barre du siége de cette ville, un mulâtre Indien, domestique, excellent perruquier pour homme et pour femme ; cet esclave est propre aussi à faire un bon hospitalier, ayant été très-long-tems au service d'un chirurgien, et sachant très-habilement faire et poser un appareil.

2 A vendre, samedi prochain, à l'issue de l'audience, plusieurs nègres et négresses de place, bons mineurs et matelots, dépendans de la succession de Fanny.

3. Madame le Gros part pour France, avec son fils, âgé d'environ onze ans ; elle a une maison à louer, au haut de la rue Saint-Pierre.

Samedi prochain, 27 de ce mois, il sera vendu à la barre du siège de la Sénéchaussée du Cap, lors de l'audience des enchères, à la requête de M. Richet, ci-devant Me. Tailleur au Cap, six esclaves ; savoir, Romain, congo, perruquier, âgé de 34 ans. Edouard, quarteron, âgé de 21 ans. Zamore, congo, âgé de 17 ans. Figaro, congo, âgé de 16 ans. Balthazar, congo, âgé de 16 ans. Lindor, congo, âgé de 22 ans. Les cinq derniers tailleurs, à la charge de payer en espèces sonnantes et aux autres conditions de la carte bannie, qu'on peut voir chez Me. Garnier, procureur au Cap.

A la requête de demoiselle Marie Rose Genty, il sera vendu samedi prochain, 27 de ce mois, à la barre du Siège de la Sénéchaussée du Cap, lors de l'audience des enchères, six esclaves ; savoir, Agathe, congo, âgée de 28 ans. Minette, congo, âgée de 20 ans. Bossi, arada, agée de 25 ans, avec ses trois enfans, qui sont, 1 négrillon, agé de 7 ans, deux négrittes, une de 4 ans et l'autre d'un an. Mariotte, sénégalaise, âgée de 22 ans. Ces cinq négresses blanchisseuses. Anne, créole, agée de 20 ans, blanchisseuse. Simon, congo, agé de 12 ans, domestique, à la charge de payer comptant en espèces sonnantes et aux autres conditions de la carte bannie déposée en l'étude de Me. Garnier, procureur au Cap.

2. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venant de Londres, on en disposera en petits barils ou à la bouteille: il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain.

2. A vendre. Un grand canot, avec ses agrès, en très-bon état, portant treize cordes de bois, appartenant ci-devant à M. Cadet Toucesse ; s'adresser à M. Fleur, marchand, rue Espagnole, vis-à-vis M. Couiquote ; on en fera bonne composition pour du comptant.

2 Le brick l'Entreprise, cap. Roustan, partira pour Cadix, à la fin du courant ; ceux qui voudront y passer s'adresseront audit capitaine, chez M. Chauche, au bord de la mer, près la cale Lefevre.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 27 Octobre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 26.

CETTE séance est presque toute employée à la lecture de differentes pétitions.

Un membre témoigne à la commission son étonnement sur la résistance que semble mettre M. Proissy, faisant ci-devant les fonctions d'intendant, à l'exécution de tous les arrêtés que l'assemblée coloniale a pris depuis le 24 Sept. 1791, pour lui faire rendre les comptes de son administration des finances; il demande que la commission lui enjoigne de les rendre définitivement dans le délai d'un mois, sous peine d'arrestation, et que MM. les commissaires-civils soient invités à employer leur autorité pour obtenir ce rendement de compte. Arrêté conforme.

La commission intermédiaire de la partie française de St.-Domingue ayant eu connaissance de la loi du 13 Août 1791, n°. 1222, relative à la police de la navigation et des ports de commerce, par la remise qui en a été faite à son président tant par MM. les commissaires que par l'administration.

Considérant qu'à l'assemblée coloniale seule appartient l'application des lois nationales, qu'il est néanmoins urgent d'approprier au régime colonial les dispositions de ces lois relatives aux circonstances.

Après avoir préalablement déclaré que la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et sequestrées, ou des deniers provenans de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, continuera à être exercée comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'assemblée coloniale.

A arrêté et arrête les dispositions suivantes de la susdite loi du 13 Août 1791, pour faire suite à son arrêté du 23 du présent mois, concernant les fonds provenans de la recette du ci-devant-amiral.

Art. Ier. Les officiers municipaux se transporteront chez les receveurs des droits de l'amirauté, ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses, le tout en présence desdits receveurs, qui seront tenus de s'y trouver, pour les fonds en être versés de suite dans la caisse coloniale, conformément à l'arrêté du 23 courant.

Art. II. Les receveurs seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse coloniale, y compris celle de leurs commis et préposés, et leur remise sera fixée au sou pour livres jusqu'à 50 mille liv., à six deniers pour livres sur l'excédent de 50 à 100 mille livres, et à 3 deniers pour le surplus.

Extrait des pièces déposées aux archives de la commission intermédiaire de la partie Française de St.-Domingue.

LOI relative aux biens que possédent les émigrés dans les colonies, du 25 Août 1792, l'an quatrième de la constitution.

L'assemblée nationale considérant que les colonies font partie de l'empire Français.

Considérant qu'il importe de déterminer la manière dont les biens des émigrés, dans ces contrées, seront administrés et vendus; de régler les exceptions que la justice et l'humanité prescrivent; desirant aussi de venir au

secours des créanciers, qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier. Les biens que possèdent dans les colonies faisant partie de l'empire Français ceux notoirement émigrés, seront saisis et vendus au profit du trésor public, pour le prix en revenant servir à l'indemnité due à la nation.

Art. II. Ces ventes se feront au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsi qu'il est observé pour les domaines nationaux, sauf les modifications qui vont être présentées dans les articles suivans.

Art. III. Pour faciliter les ventes, les corps administratifs pourront faire procéder à l'adjudication, soit en annuités payables en douze années, soit en rentes amortissables, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 14 de ce mois, pour les biens des émigrés situés en France.

Art. IV. Pour éviter les injustices qui pourraient résulter du defaut d'ordre dans une pareille saisie, le pouvoir exécutif fera passer dans chacune des colonies la liste des officiers, soit de terre, soit de mer, ou des habitans de l'empire notoirement émigrés.

Art. V. Les personnes qui ont des biens dans les colonies, et qui résident en France, enverront au ministre de la marine, dans le mois qui suivra la proclamation du présent décret, un certificat de la municipalité du lieu qu'ils habitent, visé par le directoire du district, qui constatera qu'elles résident actuellement, et habituellement depuis six mois, dans le royaume, ou que, depuis ce tems, elles y seront arrivées des colonies.

Art. VI. Les personnes qui, habitant une colonie, possèdent des biens dans une autre colonie, seront obligées de prendre un certificat de leurs municipalités dans la quinzaine de la promulgation du présent décret, et d'en justifier, dans le délai de six mois, aux municipalités des autres îles dans le territoire desquelles elles ont des possessions.

Art. VII. Aussitôt la promulgation du présent décret dans chacune des colonies, le procureur de chaque commune fera faire, à sa requête, défense à chaque gèreur de biens sur lesquels ne résidera point le propriétaire, ou dont ledit propriétaire n'aura pu prouver sa résidence, de se dessaisir en sa faveur d'aucuns deniers, il le contraindra par les voies légales de verser le revenu de l'habitation confiée à ses soins à la caisse de la colonie, située dans l'arrondissement de son quartier, sauf les sommes nécessaires pour continuer la faisance-valoir, qui seront déterminées sur la demande du régisseur, par les municipalités.

Art. VIII. Les articles XIV et XXI de la loi du 8 Avril dernier, concernant les fausses déclarations sont applicables aux colonies ; en conséquence, elle sera adressée aux commissaires civils dans les colonies, et promulguée aux fins de son exécution.

Art. IX. Tous les propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux mêmes résidans en France ou dans les colonies, présenter leurs titres aux corps administratifs, et sur l'avis du chef de l'administration civile, obtenir la portion qui leur appartient dans les biens indivis qui continueront d'être administrés.

La fin à demain.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 25 *au matin.*

Soumissions patriotiques.

MM. Bizat, 264 l., que nous avions omis le premier jour. Lafargue, aîné, 198 l. Horset, un convalescent. Brocas, un malade. Bide. Renoulleau, 132 l. Larenaudie, 33 l. et 16 l. 10 s. par mois. Saffert, 16 l. 10 s. Kalmain, 66 l. et autant pendant 6 mois. Legros Duperrier, 66 l. Durocher Rochet, 132 l. Estève, 330 l. Les citoyens des rues Dauphine et Châtenoy, prennent logent et font soigner chez eux dix malades, à leurs frais. Preyre, du Dondon, 330 l. Viel, avocat, 132 l. Clastrié, 132 l. Carouge père, 132 l. Carouge fils, 132 l. Heguy, 330 l. Vincent, chirurgien, offre ses services *gratis*. Filledier de Mondesir, 330 l. Durége Desmarais, 421 l., en un récépissé du trésor.

Séance du soir.

MM. Linas, 330 l. Martin, 33 l. Lambert, 99 l. Marinier, pour sa mère, 500 l. Jordany,

66 l. Biffery, 66 l. Desnoyez, 132 l., et 66 l. pendant un an. Les commissaires de rade, 2178 l. Raibaud, 330 l., et autant pendant trois mois. Duffauleroy offre et envoie ses boucles, sa montre et ses boutons de manche; la société le prie de reprendre ces objets, et charge son président de lui exprimer par une lettre, combien la société est sensible au sacrifice qu'il voulait faire. Seguin qui a été omis hier, 528 l. Menot offre de fournir des remèdes pour 330 l. par mois. Raybaud, marchand de fer, 264 l. Delpech, 33 l. Nau, 132 l., et 16 l. 10 s. par mois. Brun, Breton et compagnie, 66 l. et autant par mois, pendant six mois; de plus une traite de 500 l. Aubert, Chauvau et Bacon, 400 l. pendant trois mois, et une maison pour y loger les malades *gratis*. Despagne aîné, 66 l. Briaud, 132 l. Astoin, 198 l. Feuilland et Olivier, 66 l. Lebayle et Azois 309 l. 15 s. en traites. Escot, 66 l. Carteau, conseiller, 500 l. en traites. Leclerc, rue Conflans, 66 l. Feraud, horloger, prend chez lui un jeune homme estropié. Pichon et Lestrade, 552 l. en traites. Une dame qui ne veut pas être nommée, 66 l. Mme. Leroy, quatre malades. Mme. veuve Marsan, 33 l. et un petit nègre pour le service des hôpitaux. Un inconnu, 33 l. L. Fouché père et fils 528 l. Hypolite, chirurgien, *petit blanc*, offre ses services et ceux de deux nègres pour le service des malades. Mme veuve Degand donne différens ustensiles, draps, serviettes, assiettes, gobelets, pots à l'eau etc.

La société considérant que beaucoup de dames pourraient être retenues de faire de pareilles offres, par la crainte que l'on ne jette une espèce de ridicule sur les dons de cette nature;

Considérant que toutes ces choses sont de la plus grande utilité dans les hôpitaux, et que rien ne doit porter un soulagement plus efficace aux maux des guerriers, que l'idée d'être secourus ou soignés par un sexe si interessant;

Charge le rédacteur du Moniteur, d'inviter en son nom, toutes les dames du Cap et autres personnes, à venir au secours de nos braves défenseurs, et à ne pas dédaigner d'envoyer des petits objets comme ceux qu'a donnés Mme. veuve Degand.

C'est avec le plus grand plaisir, que le rédacteur exécutera cet arrêté, et il croit pouvoir assurer d'avance les amis de la convention nationale que cette invitation produira le meilleur effet.

Les demoiselles Hénault, 330 liv.

Séance du 26, au matin.

Mmes. Borry et Legras, 462 l.

MM. Auvray, Bacheler et comp. 264 l. Guillot, 66 l. Audry, 33 l. Marsena, 132 l., et offre 33 l. par mois. Couret, boulanger, 631 l. en traites. Duhamel, 12 l. 7 s. et 6 d. Paul Rodrigues, 1500 l. en traites, et offre 16 l. 10 s. par mois, pendant six mois. Les Dlles Demarais, 66 l. Drouin, 33 l. Gonnel, 264 l. Suin, 66 l. Ferrand aîné, confiseur, 99 l., et autant pendant six mois. Bouhier, 132 l. Bellile, 8 l. 5. s. Duperret, 53 l. Mme. Tavayon, 66 l. Mangas 99 l., autant pendant 6 mois. Un inconnu, 66 l. Mlle. Victoire Arèlize, 66 l. Picar, 66 l. Angleys, 66 l. et une barique de vin. Isidore Goironne, 66 l. Ferret Lahogue, 66 l., et autant par mois jusqu'à la fin des troubles.

C'est par erreur qu'on a porté MM. Demohaison, Lelong et compagnie, souscripteurs seulement pour 264 livres, leur soumission est de cette somme pour chaque mois, observant en outre, qu'ils ont chez eux deux dragons malades, du régiment d'Orléans, à qui ils font donner tous les soins nécessaires.

C'est avec peine que nous nous sommes apperçus que nous avions oublié les noms de plusieurs personnes qui ont contribué au soulagement de nos braves et chers défenseurs; l'affluence des dons patriotiques nous avait empêchés de mettre tout l'ordre possible dans la liste des donataires; mais la société des amis de la convention nationale ayant chargé un de ses secrétaires de nous en donner un état exact, nous osons assurer nos lecteurs que cette erreur n'aura plus lieu, et nous prions tous ceux dont les noms auraient été omis, de vouloir bien les faire parvenir au bureau du Moniteur, en y joignant la quotité et la quantité de leur contribution.

La Société des amis de la convention nationale, séante au Cap, à MM. les apothicaires et marchands droguistes de cette ville.

Les secours pécuniaires affluent journellement dans la caisse du trésorier de la société des amis de la convention nationale. La destination de ces secours, pour le soulagement des militaires malades, ne permet pas d'en retarder

l'emploi; ceux de nos négocians qui se sont chargés d'en prendre dans leurs maisons pour leur prodiguer des soins, payent une assez bonne part de la dette coloniale en faveur de nos braves défenseurs, sans les surcharger de la fourniture des drogues et médicamens. Il ne serait pas proposable non plus d'inviter les apothicaires et marchands droguistes d'en faire gratuitement la manipulation et la fourniture; mais la société attend de leur patriotisme qu'ils voudront bien se contenter du plus leger bénéfice sur les livraisons de ce genre; elle les invite en conséquence, à se réunir pour concerter entr'eux un tarif moderé, d'après lequel ils seront payés *en argent* par le tresorier de la société, des ordonnances fournies par les médecins et chirurgiens, tant des hopitaux que des maisons particulières où sont logés et soignés les militaires malades. C'est par le concours de tous nos concitoyens et de toutes leurs facultés que nous opérerons le bien général, sans que personne soit trop surcharge. Les soins prodigués par les uns, les fournitures faites par les autres aux prix les plus moderés, nous assureront le rétablissement et la conservation des braves et généreux militaires qui se sont dévoués au salut de la colonie.

AVIS DIVERS.

Avis de l'Aministration.

Etant nécessaire de pourvoir le plus promptement possible au logement des soldats en convalescence, qui sortiront des hôpitaux, MM. les Propriétaires des habitations situées dans les hauteurs de ce quartier, aux environs de cette ville, et qui se trouveront dans une situation aérée et saine, sont invités à se présenter à l'intendance, à l'effet d'y faire leur soumission pour le nombre des convalescens qu'ils pourront recevoir, aux clauses et conditions des marchés passés pour cet objet avec MM. Desobry et Cliquet.

1. A louer, une partie de maison, située rue du palais, à côté de la ravine, composée de deux chambres, un cabinet, et communication au puits et à la cuisine. S'adresser à celui qui occupe le reste de la maison.

1. A vendre un bateau, bon voilier, et en très-bon état, du port de 5 à 6 cens barils. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement, qui en feront bonne composition pour du comptant.

1. MM. les Commissaires de rade, capitaine de port, greffier de l'amirauté, interprètes des langues, et capitaines de navire de toute nation, sont avertis que Cormaux, jeune, qui signera désormais *Cormaux, avocat*, a formé opposition au départ de madame Cormaux, ci-devant *de la Chapelle*, pour quelque port que ce soit, ainsi qu'à l'embarquement, avec elle, ou sans elle, d'une mulatresse, nommée Pauline, et d'une négresse créole, nommée Marie-Rose, suivante de ladite dame.

Cormaux, avocat, déclare pareillement s'opposer à l'embarquement d'une négresse, nommée Esther, Sénégalaise, et de ses enfans, nommés Céleste, négritte créole, Jean-Pierre et Célestin, négrillons créoles, mère, frères et sœur des sus-dénommées qu'il possède, mais ces esclaves, dans ces tems, et à l'aide des ressources que la scélératesse sait si bien employer, peuvent être enlevés d'un moment à l'autre, et l'opposant ne veut et ne peut pas y obvier, par la détention continuelle, qui serait cruelle, de ces esclaves, dont le service lui est d'ailleurs nécessaire.

M. Cormaux, *tout court*, suivant son annonce, Moniteur 92, numéro 162, est prié pour ne pas s'ôter un mérite de soumission aux décrets nationaux, de convenir que sa modestie ne doit naissance *qu'à la correspondance d'un fou qui s'en défend, et d'un sage qui ne l'est que trop*, bien faite pour faire rentrer en lui-même l'un des 75 signataires des doléances du Cap, de Mars 1789, si puissamment pulverisées au Port-au-Prince en novembre suivant.

CORMAUX, Avocat.

1. Le navire Lark, capitaine Munro, partira sous huit jours, pour Charleston et Savannah; ceux qui voudront y charger du fret ou passer, sont priés de s'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai Saint-Louis.

2. A la requête du sieur Duquesnes, receveur des confiscations de ce ressort, il sera procédé, lundi prochain, neuf heures du matin, dans une maison, sise en cette ville, rues Royale et Bourbon, à la vente de tous et un chacun, les meubles et effets confisqués sur les sieurs Pauly et Chabert, marchands graissiers en cette ville.

3. M. Bonnefont, maire de la paroisse du Terrier-Rouge, invite MM. les Habitans et citoyens de ladite paroisse, de s'assembler au poste de Jacquezy, le premier novembre prochain, à l'effet de procéder au renouvellement de la municipalité dudit lieu, aux termes de la proclamation de MM. les Commissaires nationaux-civils, en date du 12 du courant, article premier.

2. Il a été volé, Merc. soir, dans une chambre de la maison commune, deux montres en or, dont l'une est à quantième, sous le nom de Musson et Bonna au Cap, et l'autre avec un cadran grec, sous le nom de l'Epine à Paris, toutes les deux ayant un cordon de soie.

Deux médaillons en or, dont un renferme un portrait d'homme, d'un côté, et de l'autre une devise, avec une superbe chaîne d'or, à laquelle il manque un émail; l'autre médaillon renferme un chiffre, sur une natte de cheveux, et une devise en or, ainsi que sa chaîne.

Une boîte d'ivoire, à cercles d'or, avec les portraits d'Héloïse et d'Abelard.

MM. les Orfévres et Bijoutiers, et tous autres à qui ces objets seraient présentés, sont invités à faire arrêter les porteurs, et en donner avis au bureau de surveillance de la municipalité.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 28 Octobre 1792.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 27.

CETTE séance a été aussi fertile que les précédentes, en dons patriotiques, et dans la foule des amis de l'humanité, on a distingué avec plaisir une députation de l'état major, de l'équipage et de toute la garnison du vaisseau de l'état l'America, qui est venu deposer sur l'autel de la bienfaisance, 932 l. 5 sols. pour le soulagement de nos généreux et braves défenseurs dont ils font partie. L'orateur de cette députation n'a point employé ces phrases recherchées qui affaiblissent toujours l'expression du sentiment, mais il s'est exprimé avec cette généreuse sensibilité qui pénètre l'auditeur de l'utile destination de l'offrande.

M. *le président*. Messieurs du vaisseau de l'état l'America, autant la colonie a eu de confiance en votre zèle et en votre patriotisme pour confier à votre bord, et sous votre garde, le depôt des ennemis de la colonie et de la metropole, autant la societé des amis de la convention nationale est sensible à votre generous dévouement au soulagement de nos braves frères armes. Les citoyens de Saint-Domingue n'avaient pas besoin de cette nouvelle preuve de votre civisme, vous n'avez cesse de bien mériter de la colonie depuis que vous y êtes arrivés, elle compte encore sur vos services, et elle accepte avec reconnaissance l'offrande que vous venez de déposer pour le soulagement de ses défenseurs.

La société vous invite à assister à sa séance.

M. le président, après s'être fait remplacer, donne lecture d'un mémoire contenant les travaux de la société, depuis son installation et le détail historique des faits de la journée du 19 de ce mois, ainsi que des deux journées qui ont précédé et suivi cette époque à jamais mémorable; il prévient les auditeurs que c'est le travail d'une seule journée, et les applaudiesemens qui suivent cette lecture prouvent que cette journée a été bien employée. Le mémoire est adopté quant au fond, et sauf correction des fautes legères qu'a occasionnées la précipitation de ce travail. Il est destiné à être envoyé à la société mère, avec prière de le faire imprimer et de le rendre public à toute la France, trop long-tems abusée sur les causes de nos malheurs.

Un officier du soixantième régiment d'infanterie se présente dans le sein de la société, et y prononce le discours suivant:

Messieurs et chers Concitoyens,

La gloire et l'ambition de vous prouver le patriotisme le plus pur et le plus vrai, m'engage, quoique inconnu, à me rendre parmi vous pour obtenir l'honneur et la satisfaction d'assister à vos séances, et partager, autant qu'il sera en mon pouvoir, vos pénibles travaux; dès long-tems je me serais présenté, si je n'étais tombé malade aussi-tôt mon arrivée; mais le plaisir de vous offrir mes services pour le soutien de la chose publique, m'entraîne vers vous, à peine convalescent. Je n'ai point hésité de croire, quoique étranger, que tous les bons et vrais patriotes de France dontje me fais gloire et honneur d'être du nombre, étaient vos amis et vos frères; c'est d'après cet espoir, que j'ai pris la confiance de pénétrer jusqu'à vous. J'ai soutenu en France jusqu'à ce jour, la constitution avec

tous mes camarades, et je viens le faire encore ici avec d'autant plus de plaisir, que l'intérêt que je prends de vous voir heureux, m'en fait une douce loi; telle est mon opinion, et telle doit être celle de tous les bons patriotes. Plutôt mourir jamais que de retomber sous le poids du despotisme dont nos ennemis forgent envain les fers! Si vous daignez m'accorder, messieurs, comme j'ose l'espérer, la faveur de siéger parmi vous, je veillerai sans cesse à détruire les restes de l'aristocratie expirante dont vous avez abattu si glorieusement les principales têtes; mais je puis vous assurer que ma satisfaction ne sera parfaite que quand j'aurai pu vous persuader que ce n'est point ma bouche, mais mon cœur qui vous exprime ces sentimens, et qu'il ne se démentira jamais.

Frères et amis, à haute voix, en votre présence et sans crainte, je réitère le serment que j'ai fait à la Rochelle, avant mon départ, dont je vous laisse la preuve authentique, de soutenir la constitution de tout mon pouvoir, et de maintenir l'égalité parmi les hommes libres, ou de mourir en les défendant.

PROUVEUR,

Officier au deuxième bataillon du soixantième régiment d'infante campé au Haut-du-Cap.

Les applaudissemens sans nombre prouvent à M. Prouveur la satisfaction avec laquelle il a été entendu; il dépose sur le bureau un certificat de la municipalité de la Rochelle, qui atteste son patriotisme, et qu'il y a prêté le serment qu'il vient de repeter en présence de la société des amis de la convention nationale, dont il est admis membre par acclamation.

Extrait des pièces déposées aux archives de la commission intermédiaire de la partie Française de St.-Domingue.

Suite de la loi relative aux biens que possèdent les émigrés dans les colonies, du 25 Août 1792, l'an quatrième de la constitution.

Art. X. Les femmes et les enfans des émigrés habitant l'empire, pourront se présenter pour réclamer leurs droits; et il sera procédé à leur liquidation, contradictoirement avec le procureur de chaque commune ou un syndic municipal, près le tribunal dans l'arroudissement duquel les biens pourront se trouver, conformemens à la loi du 8 Avril.

Art. XI. Les créanciers porteurs de piéces authentiques, ou représentant des registres en bonne forme, antérieurs au 9 Février, pour ceux qui habitent la France, et à la promulgation du présent, pour ceux qui habitent les colonies, les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de leurs travaux et fournitures faites pour les émigrés, avant lesdites époques, seront payés de leurs créances sur le revenus des biens des émigrés, échus avant lesdites époques, en affirmant leurs créances sincères et véritables devant la municipalité du lieu où ils se trouveront; et à l'égard des ouvriers et fournisseurs, après vérification et réglement par expert, de leurs travaux et fournitures, sans préjudice du droit que conserveront les créanciers, de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

Art. XII. Lorsqu'un créancier résidant en France ou dans une colonie, sera fondé en vertu d'un titre authentique, antérieur aux époques déterminées dans l'article précédent, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, ou à cri public dans le chef lieu de la colonie, dénoncer au chef de l'administration, faire procéder à l'estimation et ensuite à la vente où à l'arrentement des biens de son débiteur au plus offrant.

Art. XIII. Les ventes se feront dans les formes et après les proclamations usitées pour affermer dans les colonies les biens des successions vacantes; les droits des créanciers seront conservés par une déclaration d'hypotèque faite juridiquement au greffe du tribunal, devant lequel se fera l'adjudication.

Art. XIV. Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le premier Juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians et leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez étranger; les citoyens déportés pendant les troubles qui ont agité ces contrées, et ceux qui dans les der-

nières insurrections de Saint-Domingue et de la Martinique, ont été contraints de passer dans les îles voisines, ou dans le continent Américain.

Art. XV. Les commissaires civils, les autorités constituées et la force publique, sont chargés de protéger par toute voie la conservation des biens des émigrés la mise en possession des fermiers ou acquéreurs, et de leur procurer une jouissance paisible et sans trouble; ils sont chargés en même tems de protéger les propriétés, et de prendre toutes les précautions possibles pour arrêter les insurrections.

Au nom de la nation le conseil exécutif provisoire, etc.

Extrait d'une lettre de Plimouth, adressée à MM. David, par M. Boch son représentant audit lieu, en date du 8 *8bre* 1792.

Nous venons de combattre nos ennemis fort loin, du coté du Petit-Trou; nous sommes partis de Plimouth, deux cens combattans, c'est-à-dire, cent blancs et cent nègres tous bien armés; nous avons été au camp de la Grande-Rivière, ensuite nous avons été attaquer les brigands noirs sur une habitation, au fond des Liannes; nous avons eu un combat très-vif, où nous avons perdu deux blancs, et un de blessé; deux jours après nous y retournames, mais avec plus de force; pour lors nous les battîmes, nous nous emparames de leur poste et nous n'avons eu que trois nègres de blessés; nous restâmes là deux jours, pour nous reposer, ensuite nous partimes pour aller attaquer leur grand camp dans le quartier de Plaisance; nous marchames pendant deux jours (hors du chemin), dans le bois, nous couchames à la belle etoile, ensuite nous attaquâmes leur camp, par la hauteur, à la lisiere du bois; pour lors se trouvant surpris, ils furent obligés de fuir, nous en tuames un grand nombre, les autres se sauverent et se dispersèrent, nous nous trouvames les maîtres de leur camp de reserve où ils mettaient tous leurs vols; il y avait plus d'un million d'effets, tant argent monnoyé, argenterie, bijoux et toute sorte de linge; nos nègres firent un pillage considérable, et le restant nous y mîmes le feu; nous n'avons eu personne de tué ni de blessé, dans la dernière attaque; il n'y a que moi: comme nous courions grand frais sur l'ennemi descendant un morne, ceux qui étaient derrière firent dégringoler une roche qui me blessa le bas de la jambe, mais j'espère que ce ne sera rien; nous avons laissé près de six cens hommes à la poursuite de l'ennemi, tant de l'Anse-à-veau que du Petit-Trou et Plaisance; pour nous, nous étions trop fatigués pour les poursuivre, d'ailleurs trop éloignés de nos foyers, car nous en étions à douze lieues, et nous nous en sommes retournés: nonobstant cela, les autres citoyens étaient tous frais, car c'est le détachement de Plimouth qui a essuié tout seul les trois combats; je vous ferai part par le bateau, du bon ou mauvais succès que les autres troupes patriotiques auront eu sur les brigands.

Certifié conforme. DAVID.

Aux Dames du Cap.

Vous avez vu, Mesdames, l'idée que j'ai essayé de donner à la société des amis de la convention nationale, de votre humanité, de la sensibilité de vos cœurs. Qu'il serait à plaindre l'être apathique et glacé qui n'en aurait pas déjà été persuadé! La nature vous forma pour être les delices de la société; la presence de son plus charmant ouvrage rejouit, anime et enflamme; vos vertus attachent, entraînent ceux dont vos grâces enchanteresses avaient déjà commencé la défaite; tout en vous appelle l'homme à ce degre de perfection qui doit être l'objet de son ambition; et si l'histoire ancienne a fourni à nos héros modernes tant de fameux exemples, c'est qu'il existait des heroïnes qui formèrent ou créèrent leurs éclatans modèles. Ici, c'est Hélène dont la beauté sait faire de l'efféminé Parîs un guerrier redoutable, quand il faut la défendre; là c'est Hersilie qui, pour sauver Rome, se précipite au milieu de deux armées en présence, étonne et desarme les bras de ces guerriers farouches, enchaînés par son courage. Véturie sauve encore une fois Rome, et l'arrache par l'ascendant de la vertu aux fureurs de Coriolan irrité, et des Volsques armés pour sa vengeance. Zenobie soutient long-tems la gloire de l'empire Romain par des victoires, et depuis, enflammant ses soldats de tout son courage, elle balance seule les efforts de ces Romains armés contre elle, qu'elle étonne par ses talens et sa constance. Vous vivrez à jamais noms chers et sacrés de Porcie et d'Arrie!

L'une avale des charbons ardens pour ne pas survivre à Brutus, le vengeur de la liberté des

Romains ; l'autre plonge elle-même dans son sein le poignard qu'elle remet à Pœtus, hésitant encore à se soustraire à la vengeance d'un tyran, en lui adressant ces paroles mémorables : *tiens, Pœtus, cela ne fait pas de mal.* L'histoire, il est vrai, n'a pas sauvé de l'oubli le nom de ces femmes Spartiates pour qui la vie de leurs enfans devenait une honte, un supplice, quand ils en préféraient la conservation à une mort glorieuse et utile à la patrie ; mais elle a immortalisé ceux des Clélie, des Cornelie, elle a assez fait pour la gloire de votre sexe en vous voyant mesdames, nous nous persuadons aisement, que le siècle present serait bien plus fecond en graces, en vertus et en talens, que ces siècles reculés où l'on nous fait chercher des modèles : ceux que nous attendons de vous, pour être moins éclatans peut être, n'en mériteront pas moins nos respects, nos hommages, c'est votre sensibilité, l'amour pour l'humanité ; qui vont les créer, ils auront d'aussi beaux titres à la gloire.

Tous nos soldats sont des héros, car ils sont citoyens. Nos vils ennemis ne soutiendront pas leur présence menaçante ; mais en attendant le moment où on n'enchaînera plus leur courage, un climat brûlant et destructeur étend déjà ses ravages sur ces défenseurs généreux qui ont tout bravé, tout quitté pour venir venger nos malheurs et nous assurer les débris de nos propriétés. Vos tendres cœurs n'ont pu résister au spectacle déchirant de leurs maux, plusieurs d'entre vous se sont déjà consacrées à leur soulagement, d'autres leur ont prodigué des secours, mais insuffisans peut être pour le nombre des victimes, toutes, nous le savons, ont résolu d'être les bienfaitrices de l'humanité aux prises avec la douleur. Ah ! ne différez plus vos bienfaits. Ne craignez pas que leur modicité, mesurée sur vos moyens, en altère le prix qu'il serait méprisable celui qui le calculerait sur leur valeur ! calculez y celui qu'attache le souris de la beauté, la modestie des grâces. Se sont des Français qui seront l'objet de vos tendres soins, de vos dons patriotiques, et vous craignez de faire des ingrats ! craignez plutôt l'effet électrique de votre générosité délicate sur ces cœurs trop fortement émus ! voyez avec quels transport on a accueilli l'offrande *hospitalière* de cette femme vertueuse, dont la bienfaisance ingenieuse a su la rendre si utile et si précieuse ! ne craignez donc pas de mépris pour *le denier de la veuve !* ce sera plutôt pour lui que les voûtes retentiront d'applaudissemens, que les cœurs s'ouvriront aux transports, à l'ivresse et répéteront dans un ravissant delire, *la beauté, la vertu, l'ont offert ; le patriotisme, la fraternité le recoivent ; le courage et la victoire en payeront le prix.*

Errata. Art. *Soumissions patriotiques*, page 567, première colonne, ligne 11, on lit Raybaud, marchand de fer, 264 l., il faut y substituer : Reynaud, marchand de fer, 264 l. et loge deux convalescens.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le 26. Le nav. le Retrouvé, cap. Gaubert, parti de Marseille le 30 août.

DÉPART DES BATIMENS.

Auj. L'aviso le Papillon, commandé par M. Deslandes, pour Brest.

Le nav. les Bons Citoyens de Nantes, capit. Bluz, pour Jérémie.

Le nav. le Benjamin, cap. Lambert, pour Marseille.

Le nav. le Courrier, de Marseille, cap. Brn, pour Marseille.

AVIS DIVERS.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

1 Le public est averti que, conformement à la proclamation de MM. les Commissaires nationaux, du 12 de ce mois, les assemblees primaires des douze sections de cette ville sont convoquées pour le premier novembre prochain, et jours suivans, le matin à 9 heures et l'après midi à trois heures, à l'effet de procéder à l'election des membres qui devront composer la nouvelle municipalite de cette ville, aux termes de l'arrêté du conseil general de la commune, du 26 de ce mois.

Le Procureur de la Commune,
LARCHEVESQUE-THIBAUD.

On demande à connaître les deux frères MM. Les Pages, dits Desfontaines, natifs de Trois-Fontaines-la-Ville, près Vassy en Champagne, ils habitent cette colonie depuis le 24 Juin 1783, chez M. Desfontaines, leur oncle. Ceux qui en auront connaissance, voudront bien en instruire M. Lance, sergent de la cinquième compagnie des volontaires du premier bataillon du Morbihan, à la Petite-Anse, près le Cap.

3. A la requête du sieur Duquesne, receveur des confiscations de ce ressort, il sera procedé, lundi prochain, neuf heures du matin, dans une maison, sise en cette ville, rues Royale et Bourbon, à la vente de tous et un chacun, les meubles et effets confisqués sur les sieurs Pauly et Chabert, marchands graissiers en cette ville.

2 Deux beaux nègres de vingt à vingt-deux ans, dont l'un un peu cuisinier et domestique, et l'autre bon domestique, connaissant le jardinage, ayant resté tous deux dans les mornes, à vendre moitié en argent, et l'autre en traites sur France. S'adresser à M. Bordes au bureau de la guerre.

2. Il a été perdu hier, 24 du courant, un porte-feuille de peau rouge, renfermant des recensemens et des billets pour environ vingt portugaises ; de plus, une bague d'or, et une paire de pendans d'oreilles. Ceux qui l'auront trouvé sont priés de le rapporter au bureau du Moniteur, il y aura recompense.

De l'imprimerie de Batillion

N°. 167. (573) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 29 Octobre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

De la partie Française de St-Domingue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 27.

CETTE séance, comme celle d'hier, a été employée en grande partie à la lecture d'une foule de pétitions; les scellés apposés sur les bureaux des assemblées procurent cette affluence de demandes qui aura surement lieu encore quelques jours.

La commission arrête que toutes les demandes en fournitures de rations seront presentées par les pétitionnaires aux municipalités de leur résidence.

Sur la demande du quartier de la Grande-Anse, présentée à la commission par les députés ordinaires et extraordinaires de ce quartier, la commission ratifie la liberté des deux nègres *Achille* et *l'Amour*, qui ont decouvert un complot qui etait sur le point d'éclater et qui ne tendait à rien moins qu'à entraîner la perte totale du quartier de la Grande-Anse, elle leur accorde la pension et la médaille, et pour prouver authentiquement que les libres savent reconnaître les services que leur rendent les esclaves, elle a décidé que la médaille serait donnée à ces deux nègres par son président, le jour de la réception de M. le gouverneur, et en présence de toutes les troupes et de tous les citoyens armés.

Ces deux célèbres nègres appartenaient à M. Lafuge, qui fait à la chose publique le sacrifice du tiers de leur valeur.

La commission arrête que mention honorable sera faite au procès-verbal de M. Lafuge, pour le sacrifice qu'il fait à la chose publique, de l'abandon du service de ses deux nègres et du tiers de leur valeur.

On donne lecture d'une pétition du sieur Clément, ancien comédien au Cap, tendante à reclamer la continuation de la ration pour lui et sa négresse; l'âge n'a point ôté à ce brave citoyen, la gaieté qui l'a toujours rendu agréable : c'est ainsi qu'il termine sa pétition.

Le grand roi Charles neuf est, dit-on, mort de faim;
Mais cette mort fut volontaire :
Moi qui n'ai pas un si grand caractère,
Épargnez moi, messieurs, une pareille fin.

La commission persiste dans l'arrêté qu'elle a pris dans la même séance.

SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONVENTION NATIONALE.

FIN DE LA SÉANCE DU 27.

ON donne lecture de la liste de ceux que la voix publique déclare comme ennemis de la révolution et de la colonie. Quelques uns, mais fort peu, sont rayés de ce tableau de proscription; d'autres qu'on avait omis, remplacent ceux que la précipitation y avait fait mettre; enfin cette liste est close, et la société déclare qu'elle ne recevra aucune addition qu'aux conditions que les dénonciateurs apportent par écrit sur le bureau, les preuves des faits qui les engageront à vouloir y ajouter de nouveaux personnages.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 28.

On donne lecture d'une lettre de M. Dupuy,

ci-devant exempt de maréchaussée à la Marmelade, par laquelle il témoigne la douleur qu'il a ressentie de savoir que son nom était porté sur la liste des ennemis de la colonie et de la constitution; il donne les assurances les plus positives de son patriotisme et de son entier dévouement au bien public; à cette lettre sont jointes plusieurs pièces à l'appui de ce qu'il avance.

Plusieurs citoyens parlent en faveur de M. Dupuy, et la commune voyant qu'elle a été induite en erreur sur son compte, demande que son nom soit rayé de la liste fatale, ce qui est exécuté sur le champ.

M. *le président* annonce à M. Dupuy que son nom est effacé de la liste des ennemis de la révolution, et que les citoyens, abjurant l'erreur où ils avaient été induits sur son compte, rendent justice à la pureté de ses principes et lui rendent leur confiance.

M. Dupuy témoigne en peu de mots le plaisir qu'il éprouve pour la justice que lui rend la société.

Le nom de M. Naudot, chef du bureau des fonds, figurait aussi sur cette liste de mauvais citoyens; on donne lecture de la lettre qu'il écrit à ce sujet, par laquelle il avance que ce ne peut être qu'une vengeance particulière qui ait pu lui nuire en cette occasion; il interpelle tous les citoyens pour articuler contre lui quelques faits qui ayent pu lui attirer l'indignation publique, et dit, qu'étant assuré d'avoir rempli scrupuleusement tous ses devoirs, il ne craint aucune accusation fondée.

Plusieurs citoyens parlent à l'appuie de cette lettre, M. Picquenard, entre autres s'exprime à ce sujet avec cette chaleur et cette énergie qui le caractérisent: eh quoi, dit-il, messieurs, la société des amis de la convention nationale souffrirait-elle qu'on pût lui attribuer quelque acte de légéreté, et surtout quand il s'agit de l'honneur d'un citoyen! doit-elle s'arrêter à de simples dénonciations qui ne sont souvent que l'effet de recriminations particulières? Citoyens, vous avez entendu la lecture de la lettre de M. Naudot: si quelqu'un de vous a quelques faits à dénoncer contre M. Naudot, qu'il s'avance, qu'il se montre, qu'il parle..... (le plus grand silence sert de reponse à cette intrepellation) j'en étais sûr, messieurs, il est innocent, je le connais; il y a très long-tems que M. Naudot habite la colonie, et travaille dans l'administration; depuis long-tems il est chef d'un bureau dont les détails sont immenses, et je doute que vous puissiez trouver un homme qui soit capable de le remplacer; d'ailleurs, messieurs, la meilleure preuve de la probité de M. Naudot, c'est que depuis plusieurs années il occupe une place qui en eût enrichi plusieurs dans le même espace de tems, et que M. Naudot n'y a seulement pas amassé de quoi se garantir des besoins ordinaires. Il vaut mieux reconnaître son erreur que d'y persister, surtout quand il s'agit de l'honneur d'un citoyen; hâtez vous donc, messieurs, de le rendre à la société des honnêtes gens, dont votre anathême l'avait banni, et qu'on puisse dire de la commune du Cap, qu'elle ne se laisse jamais conduire par la passion, mais bien par la justice. *Applaudi généralement.*

Un citoyen du 6eme bataillon, élève la voix avec une modeste énergie, et s'exprime ainsi: je me fais un devoir sacré d'appuyer ce que vient de dire le préopinant en faveur de M. Naudot, et je n'avancerai qu'un fait: quelque temps avant de mourir, mon père remit à M. Naudot une somme de cinquante portugaises, sans en tirer aucune reconnaissance, pour me la remettre à l'âge de 25 ans; je n'avais jamais eu connaissance de ce don et à l'âge de majorité, M. Naudot m'instruisit des volontés dont mon père lui avait fait confidence, et me remit les cinquante portugaises dont il avait scrupuleusement gardé le dépôt; je pense, messieurs, que ce trait doit être une preuve de l'honnêteté et de la probité de M. Naudot. *Applaudi par toute la salle.* Le nom de M. Naudot est rayé de la liste.

Un particulier se présente et demande à être entendu, comme député de l'île de Sainte-Lucie; la parole lui étant accordée, il donne lecture d'un mémoire, dont voici le précis:

Chers frères,

Chargés par nos frères de Sainte-Lucie de vous exprimer leurs sentimens de fidélité, de leur amour pour la patrie et de leur inviolable attachement à notre sainte constitution, je viens dans le sanctuaire de l'égalité, m'acquitter de leurs vœux et déposer dans votre sein leurs protestations de défendre jusqu'au dernier soupir le drapeau de la constitution française; mais

ils me chargent en même tems de vous exposer tous les dangers dont ils sont environnés, et la position effrayante à laquelle ils se trouvent réduits ; ils me chargent enfin, non pas de solliciter, mais d'implorer votre secours pour repousser les monstres qui l'assiègent et qui convoitent leur destruction.

L'orateur fait ensuite le détail de la conduite infame que les îles de la Martinique et de la Guadeloupe ont tenue envers MM. les Commissaires civils, le gouverneur, gardes nationales et troupes de ligne que la nation y avait envoyés pour protéger l'exécution de ses décrets, y ramener la paix, dissiper toutes les haines et vengeances particulières, et y rétablir enfin l'empire de l'égalité ; il expose l'état affreux où se trouve Sainte-Lucie, qui est bloquée par un vaisseau, une frégate, une corvette et plusieurs goëlettes armées en guerre qui bouchent toutes les communications, veulent lui ravir tous les moyens de subsistances, et réduire ses habitans aux horreurs de la disette, pour leur faire arborer ensuite le pavillon blanc, comme ils ont fait à la Martinique et à la Guadeloupe, après avoir foulé aux pieds et fait brûler le pavillon national.

Je demande que la société appuie la pétition des habitans de Sainte-Lucie, auprès de MM. les Commissaires-civils, tendante à obtenir deux vaisseaux, une frégate et un bâtiment léger, pour rallier tous les patriotes, et soumettre les brigands qui veulent imposer des lois si déshonorantes à des habitans, qui, dans le foyer de l'aristocratie, ont juré de rester fidelles à la nation et à la constitution.

Le récit de tant d'horreurs avait consterné les auditeurs à un tel point, que le plus morne silence succède à la lecture de ce mémoire.

La suite à demain.

SÉANCE DU 26 *au soir.*

Soumissions patriotiques.

MM. Latouraudais, 660 l., et autant tous les mois. Melon, 264 l. Mme Chastan, 198 l. Dubourg frères et Carère, 198 l., autant tous les mois. Faures aîné, 66 l., autant tous les mois, pendant 6 mois. Payan Vincent, 198 l. Mme. Verie Saint-Amant, 33 l., et offre de recevoir un convalescent. Jn. Marie Chauvaut, 66 l. Delon jeune, 66 l. Paillaud, 33 l. Durand, 600 l. et 330 l. de bois par mois. Naudau, 331 l. Laplace, négociant, 660 l. et des boulets de 2 et de 4. Dubreuil Milot, 431 l. 5 s. en traites. Les 14 notaires, 1984 l. 10 s. en espèces, et en traites, 415 l. 10 s., et à commencer du 1er décembre prochain, 924 l. par mois, pendant six mois. Morère Lacassaigne, 500 l. en une ordonnance sur le trésor. Jonca et son épouse, 1000 l. en traites. Boissonet et Roux, 1383 l. en traites. Frelet, 16 l. 10 s. de pain par semaine pendant deux mois. Solar, 198 l. et 66 l. par mois. Soubira, 66 l. Boudenne, 132 l. Estansan jeune, 660 l. Regero Boutet, 264 l., et 66 l. par mois. Pernel et Senteix, deux malades. Gaschet, deux malades. Mlle. Bonno Lafosse offre une chambre et ses soins, pour un malade patriote. M. Chartier offre la façon et main-d'œuvre pour cent cadres. Sicard, habitant au Morne du Cap, 66 l. et deux malades. Mlle. Babet, un malade. David, trois malades. Juha, menuisier, 33 l. Compayre et Baille, 660 l. Decolland, 16 l. 10 s. et autant tous les mois. Peberty, 132 l. Faucher, négociant, 330 l. David Signou, 33 l. et autant tous les mois.

Séance du 27.

MM. Dubisson fils, 198 l. Bizouard, trésorier, 330 l. Mme. Lucas, 8 l. 5 s. Mme Larue Legoux, 264 l. et un bon de 12 chemises de toile blanche. Loubert son gendre. 99 l. Mlle. Manon Chicoteau, 33 l. Varet, 132 l. et 66 l. par mois, pendant six mois. Antheaume, 99 l. Chandru fils, 33 l. Halley, 66 l. et 33 l. par mois, pour 3 mois à commencer en décembre. Morin, orfèvre, 20 l. 12 s. 6 d. et en traites, 111 l. 7 s 6 d. Leudiere, 33 l. Durand, 66 l.

Séance du soir.

MM. Dumas et Turenne, 198 l. Girardon, 132 l. Benj. Denis, 198 l. Bouzoumat, 132 l. Delpech, tailleur, 330 l. Bourgoin et Gabet, en traites, 460 l. Pina i, 660 l. L'état-major et l'équipage du vaisseau de l'état l'América, 932 l. 5 s. Gueyraud jeune, 860 l. Davaux, 600 l. Veyrier 1200 l. Mlle. Ladelle, 66 l. Sa fille, 24 l. 15 s. Heraud, 24 l. 15 s. Meynard, 198 l. Les citoyens employés au bureau de la rédaction, 231 l. Bazas, 66 l. Fremont, 66 l., et 66 l. par mois, jusqu'au rétablissement de l'ordre. Massot, 264 l. Lescambe, 66 l. Doré, associé de Schropel, en traites, 439 l. 10 s. Lalanne, 396 l. et autant par mois, pendant six mois. Romanet, 132 l. Roussel, 66 l. Un

inconnu, 66 l. Decamps, 16 l. 10 s. et une paire de boucles d'argent; les boucles ont été rendues. Guillodon, 66 l. Mlle Angelique Mazères, 33 l. Frénel, commandant du second bataillon de l'Aisne, 66 l.

A messieurs de la convention nationale, au Cap.

Monsieur le Président, Messieurs,

Aussitôt que j'eus atteint l'âge de raison, je détestai la tyrannie et les tirans. Victime plusieurs fois du despotisme, je m'étais retiré pour vivre isolé et dans l'oubli des gens en places : je goûtais dans les triples montagnes, au sein d'une épouse et de quatre enfans chéris, le plaisir doux et pur d'une vie paisible et tranquille, lorsque la révolution de la mère patrie vint enflamer mon ame de l'espoir le plus flateur pour ma postérité. Dès ce moment je lui vouai toutes mes forces physiques et morales, et quoiqu'âgé de près de 50 ans, colon de 23, incendié, ma fortune et ma santé ruinées par la révolution, mon courage s'est relevé, mon ame a pris de nouvelles forces en voyant arriver à notre secours nos braves frères et amis patriotes de France, j'ai été ému jusqu'aux larmes en voyant tant de traits généreux du patriotisme. Daignez, messieurs, m'accorder aussi la faveur d'être du nombre de tant d'honnêtes et sensibles patriotes, en agréant mon offrande de 33 l. pour le soulagement de nos dignes défenseurs malades, et ma soumission de faire pour la chose publique, tout ce que ma santé et mes facultés me permettront par la suite.

Depuis plus de quatorze mois, nous sommes immolés aux intérêts d'un parti contre-révolutionnaire; victimes innocentes de sa rage et de sa sélératesse, les malheureux colons et leurs défenseurs devaient tous tomber sous leur fer et leurs poison homicides, les fortunes particulières et de l'état être renversées. Vous êtes arrivés à tems, nos frères et amis, vous avez enflamé notre espoir et notre courage, vous nous avez aidés à vaincre et à déjouer les infernaux projets de nos meurtriers assassins; les dignes dépositaires des pouvoirs de la Nation, ont eu le courage de rompre le charme, au péril de leur vie, et les restes précieux de la colonie seront sauvés. Travaillez, dignes patriotes, les scélérats pâlissent à la clarté de vos réverbères, et moi je supporte de mon mieux ma malheureuse existence, en conservant l'espoir du renversement de la tyrannie et des despotes.

LEUDIERE, habitant incendié de Valière.

CAP FRANÇAIS.

Ce 28 Octobre 1792.

La commission intermédiaire, réunie chez messieurs les Commissaires nationaux-civils, en vertu d'une invitation du jour d'hier, à l'effet d'assiter et voir proclamer M. Vimeur Rochambeau, à la place de gouverneur général, provisoire, des îles françaises d'Amérique sous le vent, s'est rendue avec MM. les Commissaires nationaux-civils, la municipalité du Cap, et tous les chefs des corps civils et militaires, sur le Champ-de-Mars, où étaient déjà rendus les gardes nationales du Cap, les volontaires de l'Aisne, et les troupes de ligne, en garnison dans cette ville.

Où étant, M. Polverel, l'un des Commissaires nationaux-civils, au nom de la Commission nationale, à rappelé authentiquement à tous les corps civils et militaires les événemens arrivés à Paris, dans la nuit du 9 au 10 août dernier, lesquels ont donné lieu aux décrets de l'assemblee nationale, des 10, 11, 15, 17 et 22 du même mois.

M. Polverel, s'adressant à M. Vimeur Rochambeau, lui a dit : *Adhérez-vous, ou n'adhérez-vous pas aux décrets de l'assemblée nationale, du mois d'août?*

Promettez-vous, ou ne promettez-vous pas, de les faire exécuter, ainsi que ceux à rendre par la convention nationale,

A quoi, M. Rochambeau ayant donné son adhesion, à haute et intelligible voix, et l'ayant promis et juré.

MM. les Commissaires nationaux-civils l'ont proclamé gouverneur général des îles françaises d'Amérique sous le vent, au lieu et place de M. d'Esparbès, dont la suspension a été prononcée par la Commission nationale civile.

M. Polverel, s'adressant ensuite à la commisson intermédiaire, en la personne de son président, lui a répété les mêmes expressions.

M. le Président, au nom de la commission, a promis et juré, de faire exécuter, en ce qui concerne la commission, les décrets de l'assemblée nationale, auxquels ont donné lieu les événemens de la nuit du 9 au 10 août, ainsi que ceux à rendre par la convention nationale.

Les mêmes Commissaires, s'adressant à la municipalité du Cap, au commandant de la province du Nord, au commandant et adjudant de la ville du Cap, à M. l'Ordonnateur et directeur général des finances, et à tous les citoyens soldats, et soldats citoyens, réunis sur la place, leur ont répété les mêmes expressions.

A quoi tous ont unanimement adhéré, et ont témoigné leur alégresse, par les cris redoublés de *vive la nation.*

Les gardes nationales et les troupes de ligne ont défilé, au son de la musique et au bruit du tambour, en présence des autorités réunies.

M. Rochambeau, suivi d'un nombreux cortège, a eté conduit dans sa maison, où M. le Président l'a felicité, au nom de la commission.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

J'ai lu dans votre Moniteur général, du 27 de ce mois, n° 165, folio 568, une triple diatribe à laquelle je dois une réponse : votre impartialité, monsieur, m'assure qu'elle trouvera place dans votre première feuille, avec cette adresse.

Vous avez été étonné, sans doute, de voir un frère, Cormaux avocat, calomnier aussi outrageusement celui de qui il tient un état qu'il deshonore et son existence ? Vous avez dû être indigné de voir cet ex-avocat m'annoncer capable de lui faire enlever une négresse nommée Esther, qu'il tient de la scélératesse dont il me gratifie, et trois enfans de la même négresse qu'il tient du respect que j'ai pour les lois ; votre indignation sera au comble quand vous apprécierez son troisième paragraphe, en ce qui touche les doléances de mars 1789.

Si nous sommes l'un et l'autre assez connus de la plus saine partie de la Colonie, pour que je n'aie pas besoin de justification auprès d'elle, nous ne le sommes pas également de grand nombre des lecteurs de votre feuille, avides, dans ce tems de crise, de trouver l'occasion, sous le saint prétexte de servir cette infortunée Colonie, de servir leurs passions ou leurs vengeances particulières : mon frère peut avoir eu le dessein d'en séduire quelques-uns par ses calomnies atroces pour servir les siennes ; mais les armes tomberont de leurs mains quand ils connaîtront mon calomniateur....

J'aurais pu vouer les atrocités dont je me plains, ainsi que leur auteur, au mépris universel que l'un et l'autre inspire, mais le mépris n'est pas ma justification ; je m'en dois une plus complette, établie sur des vérités éternelles et indestructibles. Les voici :

Madame Cormaux n'a jamais rien dû à Cormaux avocat, elle l'a vêtu à Nantes, convenablement au climat, avant son embarquement pour Saint-Domingue ; elle a tiré sur moi pour son passage, et je l'ai payé.

Jamais Cormaux l'avocat n'a eu de droits sur la mulâtresse Pauline et sur Marie-Rose sa sœur ; ainsi madame Cormeaux partira quand elle voudra, et emmenera ces deux sujets pour la servir s'ils lui sont agréables. Au surplus, je vais poursuivre contre lui la main levée de l'opposition qu'il annonce ; il sera tenu d'établir et de justifier ses droits comme propriétaire et comme créancier, et je passe soumission, pour prouver sa véracité de publier le jugement qui interviendra sur son opposition.

Ses inquiétudes sur le sort de la négresse Esther et de ses enfans, ne peuvent avoir pris naissance que dans une ame familiarisée avec les traits du genre de celui dont il me suppose capable ; mais qu'il sache que je serai toujours à l'abri des inculpations qui lui ont été faites par Mme. Thibal, auprès du gouvernement de l'Axabon, lorsqu'il s'y refugia pour se soustraire à l'exécution de l'ordre d'arrestation que j'avais obtenu contre lui de la justice du gouvernement général.

Son troisième paragraphe ne mériterait aucune réponse, si je n'avais à lui dire, que je ne mérite pas l'honneur qu'il me fait, de me compter parmi les 75 signataires des doléances, du mois de mars 1789, et pour prouver encore sa véracité, je renvoie le lecteur à ce cahier imprimé.

Ceux qui connaissent le sieur Cormaux, sentiront que toutes ses déclamations et ses calomnies sont purement récriminatoires ; mais ceux qui ne nous connaissent, l'un et l'autre qu'imparfaitement, ou point du tout, peuvent y attacher une plus grande importance, et me considérer comme un homme dangereux : il est tems de faire connaître mon calomniateur.

C'est un sage que j'ai été forcé, par sa conduite, d'expulser de ma maison, dix mois après son arrivée.

C'est un sage, qui n'a eu, au Fort-Dauphin, dans huit ans, de son aveu, que quatorze procès criminels, dont cinq ont été suivis en définitif d'interdictions, plus ou moins longues ; la dernière, qui n'est pas encore expirée, est de six ans, sans compter celles que les décrets lancés contre lui dans l'instruction des procédures ont emportées.

C'est un sage juge, atteint et convaincu, au Fort-Dauphin, de folie et de frénésie.

C'est un sage que j'ai été autorisé, par la même sentence, et par ordonnance de MM. les général et intendant, à faire arrêter, et passer en France pour y séquestré.

C'est un sage que j'ai fait arrêter, en exécution de ces ordres, et qui serait renfermé, si,

par humanité, je n'avais pas craint de compromettre sa vie, délabrée par ses débauches crapuleuses et ses incontinences, en l'embarquant dans la rigueur de l'hiver.

C'est un sage qui a éludé, jusqu'à présent, la clôture, parce que le gouvernement, sous lequel nous existions, pour me punir d'avoir versé, avec toutes les ames honnêtes, des larmes douloureuses sur le tombeau d'un citoyen estimable, père de famille, mort victime du despotisme, s'est déterminé à surseoir l'exécution de ses ordres, jusqu'au jugement de l'appel de la sentence, qui déclare Cormaux, l'avocat, fou; appel sur lequel il n'a pas encore été prononcé au fond.

C'est un sage, dont je vais mettre la conduite sous les yeux de MM. les Commissaires nationaux-civils, avec les pièces justificatives, pour les prémunir contre les efforts et les insinuations d'un être qui ne respecte rien.

C'est un sage, enfin, qu'il importe à la société de connaître. Pour cela, Monsieur, je vous prie de publier ma lettre, sans rétranchemens, vous acquérerez par-là des droits à la reconnaissance du public, qui ne veut pas être abusé.

Salut, CORMAUX.

Cap, le 28 Octobre 1792.

DÉPART DES BATIMENS.

La frégate l'Astrée, commandée par M. Rudeval, pour le Bas de la Côte.

La frégate la Semillante, commandée par M. de Bruise, *idem*.

Le Père-de-Famille, cap. Algan, pour Nantes.

Pour Bordeaux.

La Basse-Pointe, capitaine Delpêche.
Les Deux-Anges, cap. Chausset.
Le Séduisant, cap. Barbeau.
Le Penthièvre, cap. Malbernac.
Le Marc, cap. Seguin.
Le Guadeloupien, cap. Thomas.
L'abeille, cap. Herbert.
Le Cléomede, cap. Giraud.
Le Jupiter, cap. Alusse.

AVIS DIVERS.

1 Bière princesse en barriques, plomb en rouleaux, tabac en carottes, fromages pâte-grasse et genièvre : à vendre chez M. Benjamin Denys, rue de Conflans.

1 Il a été perdu samedi 27 du courant, un porte-feuille rouge, contenant différens bons en vin, en pain et un de trente rations de riz. Ceux qui l'ont trouvé sont priés de le remettre au bureau du Moniteur.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

2 Le public est averti que, conformément à la proclamation de MM. les Commissaires nationaux, du 12 de ce mois, les assemblées primaires des douze sections de cette ville sont convoquées pour le premier novembre prochain et jours suivans, le matin à 9 heures et l'après midi à trois heures, à l'effet de procéder à l'élection des membres qui devront composer la nouvelle municipalité de cette ville, aux termes de l'arrêté du conseil général de la commune, du 26 de ce mois.

Le Procureur de la Commune,
LARCHEVESQUF-THIBAUD.

3. Il a été enlevé, mardi à midi, à la porte de M. Duguet, place d'Armes, un petit nègre, âgé d'environ dix ans, nommé Bien-Venu, étampé Seignoret; ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner avis au sieur Seignoret, jeune.

3 Le navire, le Boistel de Dunkerque, capitaine George Maurancourt, partira pour ledit lieu, le 15 décembre préfix, ayant déjà les trois quarts de son chargement assuré; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à Benjamin Denis, rue Conflans. 6.

3 Le brick l'Entreprise, cap. Roustan, partira pour Cadix, à la fin du courant; ceux qui voudront y passer s'adresseront audit capitaine, chez M. Chanche, au bord de la mer, près la cale Lefevre.

3. La Goëlette l'Euphrosine, du port de 80 tonneaux, neuve, et propre à toute sorte d'exportations, partira pour Jérémie, du 28 au 30 du courant : elle prendra du fret et des passagers; s'adresser à MM. Fraissinet et compagnie, chez M. Pichon, marchand de fer, rues du Bac et de Saint-Simon.

Les sieurs Fraissinet et compagnie, se proposant de faire la commission de Jérémie au Cap, préviennent MM. les Habitans de la Grande-Anse, qui voudront les honorer de leur confiance, qu'ils auront un magasin d'entrepôt à Jérémie, et un de décharge au Cap, et qu'ils mettront dans leurs expéditions toute l'activité et la célérité que Dieu et le tems voudront leur permettre; ils entreprendront, quand besoin sera, ou au desir des personnes qui leur seront attachées, les voyages de long cours; les chargemens seront avec d'autant plus de sureté, que le sieur Fraissinet, suivra lui-même la goëlette dans tous les envois.

1. On desirerait avoir des nouvelles de M. Henri-Joseph Capron, de Lille en Flandres. En donner avis à M. Leauté, au magasin de M. Bachelier, rue des Capitaines, qui a des affaires de famille à lui communiquer.

1. MM. les citoyens de la paroisse Saint Jean-Baptiste du Trou, sont prévenus de la part de MM. les officiers municipaux, que, d'après les instructions qui leur ont été données par MM. les commissaires nationaux-civils, l'assemblée de ladite paroisse est suspendue jusqu'à de nouveaux avis.

2. On desirerait trouver à louer une négresse, bonne blanchisseuse. S'adresser au bureau du Moniteur.

De l'imprimerie de Batillier.

N°. 168. (577) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 30 Octobre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

De la partie Française de St-Domingue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 29.

TOUJOURS beaucoup de pétitions et des rapports sur les pétitions des jours précédens.

MM. de Laval, Pinchinat et Raboteau sont nommés pour faire un rapport sur l'organisation de la gendarmerie coloniale.

On donne lecture d'une pétition de M. Noël Azor, habitant des Cayemittes, réclamant, tant pour lui, que pour ses beaux-frères, qu'il leur soit permis de faire rentrer sur leur habitation, leurs nègres esclaves, déclarant qu'ils les ont servis et qu'ils leur sont restés fidelles pendant tout le tems de la fuite forcée qu'ils ont faite de la paroisse.

La commission intermédiaire considérant, que ces nègres étant la propriété des pétitionnaires, ils ne peuvent en être séparés que volontairement, et voulant donner à la loi du 4 Avril dernier, sa pleine et entière exécution.

Considérant en outre que l'intérêt général exige que chaque propriétaire rentre sans trouble et sans inquiétude dans l'entière possession de ses propriétés.

Arrête que la municipalité des Cayemittes sera tenue de protéger la rentrée des ateliers de M. Noël Azor et de ses beau frères sur leurs propriétés respectives.

On donne lecture d'une adresse de MM. les commissaires nationaux-civils accompagnant plusieurs exemplaires de leur proclamation du 27 du courant; on donne pareillement lecture de ladite proclamation, (nous la donnerons demain).

La commission en ordonne l'enregistrement, la notification aux tribunaux judiciaires et le dépôt aux archives.

M. le directeur général des finances se rend à l'invitation que la commission lui avait fait faire par son président le 27 de ce mois.

M. le président annonce que la commission va se former en comité général. La séance est levée.

SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONVENTION NATIONALE.

FIN DE LA SÉANCE DU 28.

M. *Picquenard* interrompt le silence qui suivit le tableau de la situation critique de Ste. Lucie pour renouveler la motion qu'il fit il y a quelques jours: il fait le tableau de la situation de la colonie et de la province du nord; il retrace avec feu toutes les horreurs qu'on met en usage pour moissonner nos défenseurs inactifs, et conclud à ce que le peuple, impatient de voir la fin de ses maux, s'assemble demain sans armes, et nomme un orateur, qui soit chargé de solliciter en son nom la plus prompte sortie contre les brigands; il croit que cette opération est de la plus grande urgence, et que la colonie ne peut et ne doit se démunir de ses forces en faveur des îles voisines, que lorsqu'elle aura reconquis ses propriétés et sa tranquillité. Il demande si sa motion est appuyée: un *oui*, prononcé au même instant par mille bouches, est la réponse de la commune.

Un capitaine de district se plaint de l'apathie des citoyens qui, sous le pretexte de tenir à des corps, ne font aucun service.

Un particulier éleve la voix pour représen-

ter que pendant la sortie, il faut que la ville soit gardée, et pense que, pour éviter les prétextes et les plaintes, il serait à-propos de tirer au sort dans les districts pour savoir ceux qui doivent sortir, et ceux qui doivent garder la ville.

Un grenadier du Cap élève alors la voix : les grenadiers du Cap, dit-il, ne tireront pas au sort, ils sont tous prêts à marcher. *Applaudi.*

Plusieurs personnes donnent encore leurs avis à cet égard. *Aux voix, aux voix.* La société arrête que mention honorable sera faite au procès-verbal du député de Sainte-Lucie, et que son président écrira à ses habitans pour leur témoigner combien les habitans de Saint-Domingue sont sensibles aux malheurs qu'ils éprouvent, et combien ils s'empresseraient de les secourir, s'ils n'étaient pas eux mêmes dans le plus grand danger.

Les citoyens arrêtent entre eux qu'ils se réuniront demain pour demander une sortie générale.

L'équipage du bricq l'Actif se présente, et demande que M. Boiron, son capitaine, soit rayé de la liste des ennemis de la colonie, puisqu'il en a toujours été l'ami, et qu'il l'a prouvé en différentes occasions.

M. St. Maurice appuie ce que dit l'équipage du bricq l'Actif, et rappelle pour la seconde fois que M. Boiron a reçu des remercîmens des corps populaires pour la manière loyale et courageuse avec laquelle il s'est comporté dans plusieurs circonstances, depuis la revolution de Saint-Domingue ; il ajoute qu'il s'est trouvé plusieurs fois dans les mêmes sociétés avec M. Boiron, qu'il ne l'a jamais entendu politiquer et qu'il n'a reconnu en lui qu'un jeune homme courageux et dévoué à l'exécution de ses devoirs.

L'équipage du bricq l'Actif et M. St. Maurice jouent du même malheur, ils ne sont pas écoutés, et le nom de M. Boiron reste sur la liste.

On entend des personnes s'écrier : il n'y a qu'à les tous ôter ! Ces personnes devraient être de bonne foi : on ne prend jamais le parti d'un citoyen devant toute une commune rassemblée, lors qu'on sait qu'on peut articuler et prouver des faits contre lui ; mais autant il est utile d'éloigner pour jamais d'un pays ceux qui ont travaillé à sa destruction, de fait ou par écrit, autant il est de la dignité d'un peuple régénéré de peser froidement ses jugemens et de ne pas exposer à l'indignation et à la reprobation publique ceux qui ne la méritent pas.

M. Frenel, lieutenant colonel du 2e. bataillon de l'Aisne, et commandant en chef les forces réunies au Port-de-Paix et dépendances, s'est presenté hier soir à la société, et lui a demandé l'affiliation pour lui et son bataillon.

La société charmée de trouver une occasion de temoigner au 2e. bataillon de l'Aisne, la considération qu'il s'est acquise, ainsi que ses frères d'armes du même département, accorde la demande de M. Frenel sans reclamation et avec les plus vifs applaudissemens.

M. Frenel dépose sur le bureau 66 livres, pour le soulagement de nos généreux défenseurs. Cette offrande, dit-il, est tout ce que mes moyens pécuniaires me permettent pour le moment ; mais j'ai une offrande plus précieuse à faire à la colonie, c'est celle de ma vie et de celle de mon bataillon, dont il fera volontiers le sacrifice pour la défense de cette malheureuse terre ; je jure que nous ne négligerons rien, et nous l'avons prouvé dernièrement, pour anéantir tous les ennemis de Saint-Domingue. *Applaudi généralement.*

Soumissions patriotiques.

SÉANCE DU 28 *au matin.*

M. Sureau, procureur de l'habitation Saint-Michel, tant au nom de l'habitation, qu'au sien, en traites, 2712 l. En espèces, 330 liv.

Séance du soir.

MM. Dijeau et Suau, 264 l. Marguerite Coburn, 33 l. Veuve Aubert, 16 l. 10 s. Mahé et son fils, 16 l. 10 s. Demouchy et son épouse, 33 l. Mademoiselle Sophie Demouchy, 33 liv. Gaudin, huissier-audiencier, 66 l. et 33 l. par mois. Molère, 16 l. 10 s. Veuve Boutet, 16 l. 10 s. Delfaut du Limbé, en traites, 900 l. Bernard, voilier, loge un convalescent. Laisné, Lucien et compagnie, un tonneau de vin de Bordeaux. Madame Dallemagne, 330 l. Louis Bertrand, 66 l. Lefevre, neveu, en traites, 660 l. Renouard, 200 l. Augé, 330 l. François Labosse, garde soldé, 8 l. 5 s. Mademoiselle Charlotte Martial, 24 l. 15 s. Mademoiselle Saurine, 33 l. Mademoiselle, Marie-Jeanne,

chez Jordany, 33 l. Boisbrun, 33 l. pendant 6 mois, et un malade. Veuve Artigue, 132 liv. Besson, chapelier, en traites, 660 l. Jollet, en traites, 225 l. Hureaux, qui avait été omis, 99 l. Patois, jeune, 123 l. Saussay et Brusse, que nous avions omis, 200 l. et autant pendant six mois. Prieur, du Dondon, 330 l.

Séance du 29 au matin.

MM. Du bureau des Fonds, que nous avions omis, 231 l. Corneille, en ordonnances, 40 l. 4 s. Madame Arnoux Depon, 132 l. Rolland, 66 l. par mois, jusqu'à la fin des troubles. Fourmi de Mauroy, 66 l. Chevalier, aîné, deux malades, et donne 264 l. Mademoiselle Marie Chevalier, 33 l. Un habitant de l'Acul, offre le premier millier de café qu'il récoltera, mais comme il ne signe pas, la société passe à l'ordre du jour.

Séance du 29 au soir.

Les dames Religieuses, 330 l. et un paquet de linge. Madame Leuder, 66 l. Mademoiselle Leuder, 24 l. 15 s. MM. Pernel et Sainteix, 168 l. Andirand, 66 l. Robert, 66 l. Ouin, 33 l. et autant pendant 6 mois, avec un nègre pour le service des malades. Philippon et Lauret, 330 l. Madame Arnaud, 264 l. Champion et son fils, 132 l. Baudin, aîné, 66 l. Richard, petit blanc, 132 l. Paul Saubret, 132 l, et 33 l. pendant dix mois. Un inconnu, 330 l. Baraud, jeune, 148 l. 10 s. Julien Montrille, en traites, 750 l. Teterel, chargé des pouvoirs de madame veuve Roger, 196 l. 10 s. et le service de deux nègres. Delarue Legoux, 264 l. et madame son épouse, un bon de 24 chemises de toile blanche. Forestat, prend l'engagement d'envoyer des légumes du Port-de-Paix. Chaudron, remet à la société une médaille d'or, portant d'un côté, dans le milieu d'une couronne civique, ces mots : *Aux vertus civiques* ; et de l'autre : *Les Français de Saint-Domingue, au dévouement de . . .* 1792, pour être décernée, par elle, au premier militaire citoyen qui se sera distingué dans la défaite des brigands. Il portera, dit-il, dans ses foyers le signe de la reconnaissance d'un peuple de frères ; et ce qui l'honorera le plus, ce sera de la recevoir de la société des amis de la convention nationale.

Chacun s'empresse d'envoyer des secours pour nos braves frères malades, il n'est pas de moyen plus délicat d'offrir quelque chose à ceux qui se portent bien, que celui qu'a employé M. Chaudron : son offrande prouve qu'il a une juste idée des Français régénérés, puisqu'elle est décernée aux vertus civiques.

Les applaudissemens les plus vifs prouvent l'effet agréable qu'a fait cette offrande ; la société arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal de la séance.

M. Laisné, sergent major du bataillon de la Loire inférieure, dépose sur le bureau une paire de boucles d'argent ; il prie la société de l'accepter pour sa contribution aux secours destinés pour nos frères malades.

La société répond à M. Laisné, qu'elle met à cette offre tout le prix qu'elle mérite, mais qu'elle s'est faite une loi de ne point recevoir de bijoux.

Eh quoi ! dit-il, messieurs, parce qu'un citoyen n'a point d'argent, doit-il être privé du plaisir de venir au secours de ses frères par quelqu'autre moyen ? non, messieurs, vous ne refuserez pas mon offrande, et vous imiterez la mère patrie qui a accueilli les dons de ses enfans, n'importe sous quelle forme.

Les applaudissemens de tous les auditeurs prouvent à ce citoyen généreux l'impression que font ses sentimens.

La société persiste dans son refus, vu qu'elle a déjà refusé à divers particuliers de recevoir de semblables dons.

Après un combat de générosité assez long, M. Laisné trouve le moyen de faire accueillir son offrande : joignez-les, dit-il, à la médaille qui doit être gagnée au champ de la victoire, je les ai gagnées une fois, et je ferai mon possible pour les regagner encore.

Il est impossible d'exprimer la sensation qu'éprouvent tous les témoins de cette scène, on n'applaudit pas, . . . on admire, et après un moment d'extase, l'ame se soulage par l'expression de la bouche et des mains ; la salle retentit des *bravo* et des applaudissemens.

La société accepte l'offrande de M. Laisné pour être, suivant son intention, donnée avec la médaille, au premier qui se distinguera dans le champ de l'honneur ; elle arrête en outre, qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et dans les papiers publics.

Les officiers, sous-officiers et soldats du régiment du Cap, à MM. de la société des amis de la convention nationale de la ville du Cap.

M. le président, Messieurs,

Nous croirions être dans un coupable silence, si nous tardions davantage à faire connaître aux braves citoyens du Cap, qui depuis long-tems nous connaissent, combien nous sommes reconnaissans et pénétrés des marques d'estime et de fraternité qu'ils veulent bien nous témoigner journellement, malgré la désavantageuse apparence qui a été contre nous, et où notre état nous mettait le 19 de ce mois, jour à jamais mémorable pour la colonie ; c'est donc pour faire connaître notre sensibilité à ce sujet, que nous nous transportons dans le sein de votre assemblée, pour nous réunir de cœur et d'esprit à tous les vœux des concitoyens, et pour jurer d'une unanime voix, que nous consacrerons le reste de notre vie pour maintenir et soutenir la

constitution qui fait le bonheur de tous, et que nous sommes toujours prêts à continuer de combattre tous nos ennemis communs : c'est aux champs de l'honneur et avec tous nos dignes frères d'armes, que nous pensons effacer toute suspection de nos sentimens, et que nous espérons ne pas démentir la bonne opinion qu'ont de nous les braves citoyens du Cap. C'est dans ces sentimens qui partent de nos cœurs, que nous jurons d'être toujours leurs amis et leurs frères.

Signés, Ducret, Debray, Paular, Descoup, Vuie, Genty, Lefranc, of.; Meaume, adj.; Bong, Brideau, of.; Heniques, Jouannaux, Montoile, of.; Jacquemart, Plaisnard, Perrier, Bouchard, Frachebois, R fflard, Parrat, Feity, Freville y, Bouvard, Perrot, Bois, Bouteill, music.; Maint, Naze, Brous, Dutenne, Billar, Duvivier, Courageux, Brunet, Grandel, Henar, Fehrle, Gabriel, Vanniet, Damet, Rissse, Cheanu, Davy, four.; Caron, serg. maj.

Reponse du President.

Messieurs du régiment du Cap,

La societe des amis de la convention nationale était dejà persuadée de votre courage et de votre patriotisme, mais vous en avez donne une preuve bien plus eclatante dans la journée du 19 de ce mois, puisque, malgré les instigations perfides de vos superieurs, vous avez su apprecier les pièges qu'on vous tendait, et persister dans le chemin de l'honneur; c'est un chemin dont vous ne vous ecarterez jamais, vous y avez toujours marché avec vos frères du Cap, et ils sont persuadés que, si la victoire leur décerne une couronne, vous la partagerez avec eux.

Noms des bâtimens partis hier, et leurs passagers.

Sur la Gabarre de l'etat, la Lourde, M. d'Esparbès, ex-général. Richardin et Dormenan, tous deux aides-de-camp.

Sur l'Abeille de Nantes, Cambefort, colonel du régiment du Cap, avec son épouse. Touzard, lieutenant-colonel. Lamaronnière, capitaine. Poitou, cadet, avec son épouse. Landais, fils, sous-lieutenant. Cagnau, sergent. Girard, commis au tresor.

Sur le Père de Famille, de Nantes. Girardin, vice-amiral. Benouville. Girardin, neveu. Bertret, tous trois officiers de l'Eole.

Sur le Cleomede, de Nantes, Pomeyrols, commandant d'artillerie. Labigne. La Vallière. Vander Linden. La Morandière. Paon. Dumont. Duchemin. Cezeau. Baut. Proye, tous officiers au régiment du Cap.

Sur le Jupiter, de Nantes, d'Ay. Les deux frères Mansuy. Vauloger. Sainte-Marie, tous quatre officiers au régiment du Cap. Lample, sergent. Lacour, officier au 18e regiment. Fabas, officier au 16e régiment.

Sur les Deux Anges, de Bordeaux, Sapy. Chardon. St-Victor. Lassalle, officiers au regiment du Cap. Trompe, sergent; Mallard, caporal.

Sur le Penthièvre, de Bordeaux, Couci de Fageol, adjudant-général du camp du Haut-du-Cap. Condemine. Verdier. Chalons, tous trois officiers au régiment du Cap.

Sur le Mars, de Bordeaux, Estrouze. Bajollière. Bariteau, tous trois officiers au régiment du Cap. Emery, sergent. Lardon, soldat. Bezery, caporal d'Agenois. Boulanger, élève de la marine.

Sur le Guadeloupien, de Bordeaux, Verrier. Bouchiat. Prévôt. Convenant, officiers au régiment du Cap.

Sur la Basse-Pointe, Jeanville, capitaine, au 16e régiment. Beauzon. Prat. Gilbert. Dusseau, tous quatre officiers au régiment du Cap. Joly. Ricard, sergens. Champignon, fusilier. Rafy, sergent au 16e régiment. Barbier et Vincent Benoît, fusiliers.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, les Trois Frères, cap. Guiton, venant de Marseille, en 51 jours.

(Nous avons omis de porter dans notre no. d'hier, le départ de la flute la Lourde, commandée par M. Nieli, pour France).

AVIS DIVERS.

1 Un jeune nègre, nommé Antoine, étampé Claudine, plus bas, Cap, de nation Congo, ayant des marques de son pays sur la figure, les bras et l'estomach; la bouche et la figure allongées; le nez un peu relevé; taille d'environ 5 pieds, est émigré depuis le 25 septembre. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis chez M. Castillon, rue Espagnole, où demeure sa maîtresse,

M. Juncas, capitaine d'artillerie, part, par congé de MM. les commissaires nationaux-civils, pour la Nouvelle-Angleterre, y rétablir sa santé; laisse à madame son épouse sa procuration générale et spéciale; il emmène avec lui son beau fils Lebon, âgé de 9 ans.

1 Quatre nègres matelots, à louer. S'adresser à M. Sauvinet, négt., au marché des Blancs.

1 Le navire l'Eclatant, de Bordeaux, cap. Hyacinthe Coste, reconnu pour très-fin voilier, partira pour ledit lieu le 25 décembre fixe, prendra du fret et des passagers, qui seront commodément logés. Le capitaine prie les personnes qui sont dans l'intention d'y charger, de se présenter de suite; il est logé rue des Capitaines.

1 M. Domergue, procureur au Cap, avait obtenu un conge, en août 1791; la révolte des esclaves s'étant alors manifestée, il s'est fait un devoir de rester aux postes que la confiance de ses concitoyens lui a successivement assignés. Mais touchant aujourd'hui au moment de remettre en d'autres mains l'honorable fardeau dont il est chargé, comme officier municipal, et sa santé étant totalement délabrée, il se propose de demander une prolongation de congé, aussitôt que les circonstances permettront aux citoyens de la ville de s'en absenter; il ira passer quelque tems sur son habitation à Jacmel. Il prie les personnes qui ont honoré son frère et lui de leur confiance, de venir retirer incessamment leurs papiers de son étude. Il offre à ses débiteurs toutes les facilités desirables.

Nº. 169. (581) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 31 Octobre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

De la partie Française de St-Domingue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 30.

APRÈS la lecture d'une foule de pétitions, sur lesquelles la commission fait droit, la discussion s'ouvre sur l'objet des finances. On donne lecture de l'arrêté de l'assemblée coloniale, du 8 de ce mois, relatif à l'emprunt du quart des revenus des habitations intactes.

On donne pareillement lecture d'une lettre de M. Mahy de Cormeraye, accompagnant un projet de contribution plus productif et moins onéreux que le projet de l'emprunt du quart : il soumet ce projet à l'examen de la commission, et annonce qu'il est prêt à lui en donner le developpement.

M. Castaing demande que l'auteur soit invité à se rendre dans le sein de la commission pour lui faire le développement necessaire à l'explication des bases qu'il propose.

M. d'Augy demande s'il est bien décidé que les frais qui seront occasionnés par le rétablissement des proprietes et de la tranquillité generale doivent être supportés seulement par ceux dont les habitations sont intactes.

M. Pinchinat fait la comparaison d'un département qui occasionnerait une guerre à l'empire français : c'est l'etat en entier, dit il, qui payerait les dépenses de cette guerre, et je regarde la province du Nord comme un département de la colonie, et je pense que toute la colonie doit payer les frais du rétablissement des proprietés que la guerre y a devastées.

M. de Laval observe que l'augmentation du prix des denrees, en raison de la diminution des productions est un dédomagement pour ceux dont les propriétés sont intactes et productives.

M. Gerbier adopte le principe proposé par M. de Cormeraye, non seulement parce qu'il est conséquent avec la dernière proclamation, mais encore parce qu'il comprend l'industrie.

La commission arrête qu'il sera écrit à M. Cormeraye par son president, ainsi qu'à M. le directeur général des finances, pour les inviter à assister à la séance du soir, pour communiquer à cet égard toutes les lumières qu'ils peuvent avoir.

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA NATION.

NOUS ETIENNE POLVEREL, LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, ET JEAN-ANTOINE AILHAUD, *commissaires nationaux-civils, délégués aux îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.*

Aux hommes libres de la partie Française de Saint-Domingue; à tous les volontaires nationaux, soldats de la garde-nationale, troupes de ligne, et matelots employés dans l'expédition.

CITOYENS.

VOS plus grands ennemis étaient au milieu de vous : ils n'y sont plus; vous en voilà delivrés à jamais. Ceux qui avaient excité ou protegé la revolte de vos esclaves; ceux qui avaient fait egorger vos pères, vos frères, vos épouses, vos enfans, brûler et devaster vos proprietes; ceux qui, chargés de diriger la force publique contre les brigands, la tournaient contre vous-mêmes; ceux qui révé-

laient aux brigands le secret de vos forces et de votre faiblesse, le lieu, le jour, le moment des marches et des attaques projettées; qui leur disaient: « aujourd'hui vous devez fuir, parceque votre défaite serait inévitable; demain vous pourrez nous attaquer ou nous attendre de pied ferme, parce que vous serez sûrs de vaincre; » ceux qui faisaient distribuer aux brigands les armes et les munitions de guerre et de bouche que la métropole vous envoyait pour votre défense, ceux qui ont fait périr les trois quarts des troupes qui sont venues à votre secours, soit par l'insalubrité des lieux où ils les ont postées, soit par l'inaction où il ils les ont fait languir, soit en les disséminant sous le feu des brigands, à de très-grandes distances les unes des autres, sur des points où elles ne pouvaient pas se secourir mutuellement, et où les brigands pouvaient facilement les couper; ceux qui ont laissé quelquefois pendant plus de quinze jours les camps sans un mot d'ordre commun, qui pût leur servir de signal de reconnaissance; ceux qui ont si long-tems fomenté les haines, si long-tems soufflé le feu de la guerre civile entre les différentes classes d'hommes libres, pour qu'ils s'égorgeassent entr'eux, pour les empêcher de se rallier à la défense de la cause commune; ceux qui ont voulu vous armer contre nous-mêmes, parce que notre mission et notre vœu imperturbable étaient de vous ramener tous à un centre d'unité, sans lequel la colonie ne peut jamais renaître de ses cendres; ceux qui fondaient des espérances de contre-révolution en France sur tant de calamités, sur l'anéantissement de la colonie, sur la ruine du commerce Français, ou qui, encouragés par les succès éphémères du traître *Béhague*, se flattaient d'arborer bientôt le pavillon blanc à St.-Domingue, et de vous courber de nouveau sous le joug du despotisme..... Ces hommes ne sont plus: les uns vont subir en France le jugement de la nation, et la colonie sera vengée; les autres fuyent dans des terres étrangères; ils y subiront la peine inséparable des scélérats démasqués, la honte et le remords.

Citoyens, nous venons de vous donner pour gouverneur, M. Vimeur-Rochambeau, qui a long-tems combattu pour la régénération de l'Amérique septentrionale, zélé défenseur de la révolution française, homme cher à tous les bons patriotes.

Les chefs et les officiers qui doivent remplacer dans l'armée les traîtres et les déserteurs, seront choisis parmi des militaires dont le patriotisme et la loyauté sont à l'épreuve.

Gouverneur et gouvernés, chefs, officiers et soldats, nous allons désormais ne faire qu'une seule famille, conspirant tous au même but, le salut et le bonheur de la colonie.

Surveillance de votre part; elle est nécessaire chez des hommes qui veulent conserver leur liberté. Nous l'appelons sur nous-mêmes; qu'on nous présente le miroir; ce ne sera jamais envain; ou nous dissiperons les doutes, ou nous profiterons des conseils qu'on nous donnera. Les pouvoirs qui nous ont été confiés, par cela même qu'ils sont immenses, nous soumettent à une responsabilité terrible; nous n'avons pu les accepter que parce que nous étions sûrs de ne vouloir jamais en abuser.

Mais en vous promettant, sous cette même responsabilité, d'accueillir toutes les réclamations, toutes les dénonciations qui nous seront faites contre tous les agens du pouvoir exécutif, contre tous les fonctionnaires publics; de suivre la vérification et de préparer la punition de tous les délits qui nous seront dénoncés, avec toute l'activité et l'impartialité dont l'homme est capable, citoyens, nous vous en conjurons pour votre propre intérêt, que des agitations populaires, que des arrestations illégales, que des voies de fait, que des menaces ne forcent plus les négocians, les propriétaires, à déserter la colonie, à porter leur caisse et leurs moyens de toute espèce dans des terres étrangères; qu'elles ne paralysent plus le gouvernement et l'administration, par la frayeur et le découragement qui entraveraient leur marche, ou qui les forceraient à abandonner leur poste dans un moment où le vuide de la caisse publique et l'embarras des finances exigent plus que jamais leur présence et leur concours, pour ne pas détourner les ressources et les facilités que leurs relations avec le commerce peuvent seules nous procurer, et qui seront nécessairement interceptées, s'ils cessent d'être investis de la confiance publique.

Nous devons ajouter (l'empire des circonstances nous force à révéler notre secret) que nous sommes chargés, par une mission spéciale, d'éclairer et d'inspecter toutes les parties de l'administration et de la comptabilité, et de nous occuper de tous les moyens d'ordre, d'économie et d'amélioration dans tous les établissemens publics, et dans toutes les parties de la dépense publique.

Votre dessein est-il d'intercepter à la fois toutes les ressources pécuniaires, de soustraire à notre recherche les administrateurs infidelles, s'il y en a, de préparer leur impunité par l'impossibilité où nous mettrait leur fuite forcée et prématurée, de soumettre leurs comptes à un examen sévère et contradictoire? voulez-vous nous priver du secours que nous pouvons trouver dans leurs lumières et leur expérience, pour la reforme des abus et l'établissement d'un meilleur ordre? car ceux même qui seraient le plus justement suspects peuvent encore nous faire naître d'excellentes idées, par les éclaircissemens qu'ils seront forcés de nous donner dans la discussion de leurs comptes.

Citoyens, il vous reste encore un grand effort à faire. Vous êtes tous ou privés de vos propriétés, ou menacés de les perdre. Les brigands sont découragés sans doute par l'expulsion des protecteurs qu'ils avaient au milieu de vous. Mais ces brigands sont toujours là, toujours armés, toujours en état de revolte, toujours en possession des habitations qu'ils ont envahies,

toujours menaçant celles qui ont été jusqu'à présent intactes.

Vous n'avez à craindre de votre nouveau gouverneur, ni trahison, ni inertie : il satisfera au vœu que vous avez depuis long-tems exprimé ; il exécutera promptement notre réquisition du 4 de ce mois ; il ne laissera aux esclaves révoltés, ni le tems de renouer des intelligences secrettes avec ce qui peut rester à Saint-Domingue d'ennemis de la chose publique, ni le tems de respirer ; il les poursuivra sans relâche, jusqu'à ce qu'ils soient exterminés ou soumis. Vous marcherez avec confiance sous un général déjà célèbre, dont les vertus égalent les talens ; vous combattrez avec l'ardeur que doivent inspirer à chacun de vous la conservation ou le recouvrement de sa propriété, et le salut de la colonie.

Mais il est d'autres besoins auxquels chacun de vous doit aussi contribuer en proportion de ses moyens. Il ne faut commencer la guerre qu'avec la ferme résolution de la pousser vigoureusement et sans relâche, jusqu'à l'entière réduction des esclaves. Vous savez tous quel est à peu près l'état du trésor et des magasins publics. L'assemblée coloniale, avant sa dissolution, avait senti qu'il fallait de grands sacrifices individuels pour pouvoir fournir aux frais de l'expédition que nous allons entreprendre. C'est dans cet objet qu'elle avait arrêté d'établir un impôt par forme d'emprunt du quart du produit brut de toutes les propriétés de la colonie ; mais elle a reconnu en même tems, qu'elle n'avait pas le droit de soumettre à cet impôt la classe des habitans qui n'avaient pas de représentans dans son sein. Cet arrêté n'ayant point été approuvé par M. le gouverneur général, doit être regardé comme non avenu.

Nous croirions faire injure à tous les citoyens de Saint-Domingue, si nous supposions la nécessité d'employer les ordres et les voies de contrainte, pour les déterminer à contribuer de tout leur pouvoir aux frais d'une guerre qui ne se fait que pour eux. Il suffit de leur exposer le besoin et de leur donner la certitude qu'aucune portion de leurs contributions volontaires et patriotiques ne pourra être détournée à d'autres usages qu'aux dépenses de la guerre contre les esclaves révoltés. Sans distinction de classes, tous s'empresseront de venir au secours de la patrie en péril ; et aux anciennes dissentions, dont nous espérons que la loi aura effacé la trace, nous verrons succéder une noble émulation entr'eux, à qui contribuera mieux de sa personne et de ses revenus au rétablissement de l'ordre public et des propriétés individuelles. L'exemple de la contribution volontaire que la commune du Borgne a offerte, est un heureux présage pour le succès de l'invitation que les circonstances nous forcent de faire à tous les habitans de la colonie.

Par ces considérations, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article Ier. Il est ordonné à toutes personnes, et à tous corps civils et militaires, de reconnaître M. Vimeur-Rochambeau, lieutenant général des armées, comme gouverneur général provisoire des Isles sous le vent, à la place de M. d'Esparbès, que nous avons suspendu de ses fonctions, et d'obéir à mondit sieur Vimeur-Rochambeau, en ladite qualité, jusqu'à ce qu'il en ait été par l'assemblée nationale autrement ordonné.

II. Défendons à toutes personnes, sous les peines portées par la loi du 4 avril dernier, contre les perturbateurs du repos public à St-Domingue, et sous celles portées par les lois des 22 juin et 17 août aussi dernier, contre quiconque désobeira aux ordres et décisions qui seront émanés de nous, d'user contre un citoyen, quel qu'il soit, d'aucune voie de fait, attentats à sa liberté, outrages et menaces, sauf le recours légitime aux autorités constituées, sauf aussi les dénonciations civiques dans les choses qui intéresseront la chose publique.

III. Invitons, au nom de la nation qui nous a délégués, pour le salut de la colonie, et pour leurs propres intérêts, tous les citoyens de la partie française de Saint-Domingue, de contribuer le plus promptement possible, soit en argent, soit en denrees, soit en marchandises, chacun en proportion de ses facultés, aux frais de la guerre contre les esclaves révoltés.

IV. A cet effet, trois jours après la formation des nouvelles municipalités, il sera tenu dans chaque paroisse une assemblée de la commune, soit pour arrêter une soumission collective, au nom de la commune, du montant de la contribution qu'elle pourra et voudra fournir, soit pour ouvrir une liste de souscriptions individuelles au secretariat de la municipalité, sur laquelle chaque citoyen pourra s'inscrire pour le montant de la contribution qu'il voudra offrir.

V. Les soumissions collectives, et souscriptions individuelles enoncee en l'article IV, contiendront la nature de la contribution, en argent, ou en denrées ou en marchandises. Elles contiendrons de plus les époques auxquelles chacun promettra de réaliser la contribution.

VI. Dans l'assemblée indiquée par l'art. IV, chaque commune nommera un receveur particulier, auquel sera remis la liste des souscriptions individuelles, ou l'état des contribuales à la soumission collective ; lequel sera chargé du recouvrement desdites contributions. Les fonctions de receveur particulier seront incompatibles avec celles de membre de la municipalité.

VII. Le secrétaire de chaque municipalité sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'envoyer tous les huit jours à la commission intermédiaire, séante au Cap, une expédition certifiée de lui de ladite liste ou état. Le secrétaire de ladite commission intermédiaire sera tenu aussi, sous sa responsabilité personnelle, d'en remettre une ampliation certifiée de lui à M. le directeur général.

VIII. La commission intermédiaire publiera par voie de l'impression, et par celle des papiers publics, toutes lesdites listes ou états.

IX. Trois jours après la publication de la

présente proclamation, la commission intermédiaire nommera un receveur-général desdites contributions patriotiques, dont les fonctions seront incompatibles avec celles de membre, soit de ladite commission, soit de la municipalité du Cap, soit avec celles de préposé de l'administration.

X. Les receveurs particuliers de chaque commune seront tenus de verser, de quinzaine en quinzaine, le produit de leurs recettes dans la caisse du receveur-général, et d'envoyer aux mêmes époques à la commission intermédiaire le bordereau de leur caisse : une ampliation de ces bordereaux, certifiée par le secretaire de ladite commission intermediaire, sera remise dans le jour de leur réception à M. le directeur général.

XI. Le receveur général remettra toutes les semaines un bordereau de sa caisse à la commission intermédiaire, et un double du même bordereau à M. le directeur général.

XII. Aucune dépense, de quelque nature qu'il le soit, quelle qu'en soit l'urgence, et par quelque ordre que ce soit, ne pourra être acquittée par les receveurs particuliers, ni par le receveur général, sur le produit des contributions patriotiques, si ce n'est pour les dépenses de la guerre contre les esclaves révoltés, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

XIII. Les fonds de la recette générale des contributions patriotiques ne pourront être versés dans le trésor public, qu'en vertu d'arrêtés pris par la commission intermediaire, sur les demandes motivées du directeur général, et sous sa responsabilité personnelle.

XIV. M. le directeur général sera tenu de remettre tous les huit jours à la commission intermédiaire un bordereau sommaire de l'emploi des fonds qu'il aura reçus de la recette générale des contributions patriotiques.

Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Requérons M. le gouverneur général provisoire, de tenir la main à l'exécution de toutes les dispositions du present arrêté, en tout ce qui le concerne, et de nous en certifier dans quinzaine.

Fait au Cap, le 27 octobre 1792.

POLVEREL, SONTHONAX, AILHAUD.

Par Messieurs les Commissaires Nationaux-Civils.

O. F. DELLECH, *secréaire de Commission.*

SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONVENTION NATIONALE.
SÉANCE DU 30.

On donne lecture d'une proclamation de M. Vimeur Rochambeau, gouverneur général provisoire des îles françaises d'Amérique sous le vent, dont voici le contenu :

La nation m'avait confié le gouvernement général des îles du vent : par une trahison manifeste du gouverneur que j'allais remplacer, j'ai été forcé de venir à Saint-Domingue offrir le secours des troupes qui étaient à ma disposition, pour les réunir à celles déjà destinées à la reduction des esclaves révoltés de la colonie.

En me déterminant à ce parti, calculé sur l'étendue et la nature de vos malheurs, j'étais loin de prévoir que je devais y prendre une part aussi sensible, aussi active ; que je devais me consacrer entièrement à fixer le terme de vos inquiétudes et de vos longues infortunes.

Citoyens, les fonctions de gouverneur général de cette colonie, que MM. les Commissaires nationaux-civils m'ont provisoirement déférées, m'en font un devoir sacré, et je le remplirai : vous m'en avez donné l'assurance, par l'énergie digne des Français de 1792, que vous avez montrée dans la journée du 19.

Les personnes que vous accusiez de vos malheurs fuient loin de ces rivages. Les ennemis exterieurs sont-ils donc tant à craindre quand ils s'agit de defendre vos interêts, et qu'on a votre valeur et votre patriotisme ?

Secondés aujourd'hui par des officiers qui méritent votre confiance, par des citoyens militaires qui ont tout abandonné pour vous servir, allons avec eux arracher vos propriétés des mains sanguinaires de cette horde de brigands, aveugles instrumens des perfidies dont vous avez été trop long-tems victimes. Je vous promets de ne pas perdre un instant pour satisfaire à votre impatience, et pour accelerer tous les moyens d'exécution.

Mais, Citoyens, confiance, soumission dans vos chefs ; la subordination est pour les Français le signal de la victoire. Croyez-en votre general, qui vient de combattre sur les frontières : vous n'avez plus qu'un même interêt, qu'un seul but, la rentrée sur vos propriétés, et la vengeance juste et légitime que vous avez à exercer contre vos esclaves, qui ont immolé à leur barbarie vos pères, vos enfans, vos épouses et vos amis !

Que toutes dissentions cessent donc ; soyez unis ; nous sommes tous frères ! bientôt vous quitterez les armes, pour vous occuper de l'agriculture, source des richesses et de l'industrie ; la prospérité renaîtra, vos jours ne seront plus menacés, vous rendrez à la colonie son ancienne splendeur, et à la patrie de nouveaux moyens de combattre des ennemis jaloux de sa gloire et de sa puissance. Ce sentiment pourrait-il ne pas être dans tous vos cœurs, quand, dans des tems plus calmes et plus heureux, on vous aurait vu traverser les mers pour voler à la defense de votre pays ?

Fait au Cap, le 30 octobre 1792.

Signé, DONATIEN ROCHAMBEAU.

Les sentimens patriotiques qu'elle contient ont fait tant de plaisir à la société qu'elle en a arrêté l'insertion au procès-verbal de sa séance, comme le premier monument de patriotisme qui soit sorti du cabinet des gouverneurs de St-Domingue.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 170. (585) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 1 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 31.

SUR la motion d'un membre, tendante à ce que la commission intermédiaire pourvoie à l'inconvénient résultant du cinquieme article de l'arrêté pris par l'assemblée coloniale, le 2 juin dernier, qui ne rend aux tribunaux leur activité, que dans les matières purement personnelles, et suspend toute action dans les matières réelles et mixtes.

La commission intermédiaire, après délibération, a arrêté et arrête que les vendeurs de fonds immobiliers, préservés ou non des incendies et dévastations occasionnés par la révolte des esclaves, conservent, à défaut de payement du prix des fonds immobiliers par eux vendus, les droits et actions qui leur sont acquis, tant par les loix générales, que par celles qui ont été particulièrement faites pour la colonie, notamment en ce qui touche l'eviction des acquéreurs en retard de payer le prix de leur acquisition; arrête en conséquence que les tribunaux seront ouverts dans toute la colonie, en faveur des vendeurs de fonds immobiliers, tant pour obtenir condamnation en payement du prix de pareilles ventes, que pour poursuivre et faire effectuer le déguerpissement de l'acquéreur en retard, sans que, sous aucun prétexte et dans aucun cas, il puisse être accordé dans les tribunaux, termes et délais à l'acquéreur, soit pour le payement, soit pour le déguerpissement.

Arrête que le présent arrêté sera notifié aux deux conseils supérieurs de St.-Domingue.

On donne lecture d'une pétition de M. Cormaux, avocat, tendante à inviter la commission, au nom d'une foule de malheureux, à reculer le terme qu'elle donne aux pétitionaires de rations, pour qu'ils ayent le tems de faire renouveller leurs droits à les obtenir.

La commission intermédiaire arrête que le service des rations sera continué comme par le passé, jusqu'au 10 novembre inclusivement, pendant lequel tems les rationaires seront tenus de faire viser leurs droits auxdites rations, conformément à l'arrêté du 27 de ce mois, qui sera à cet effet imprimé, publié et affiché dans la journée, à la diligence de la municipalité du Cap,

---

Verdier, prévôt de la maréchaussée de la dépendance du Port-de-Paix.

A messieurs de la commission intermédiaire de la partie Française de Saint-Domingue.

Cap, le 31 Octobre 1792.

Monsieur le président.

Instruit qu'on s'occupe de nouveau de la formation de la gendarmerie nationale, mon devoir m'oblige à vous rappeler la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à l'assemblée coloniale le dix Octobre, et qui fut renvoyée au comité militaire, relativement au choix des officiers qui doivent la composer.

Le règne des abus étant passé, je crois, monsieur le président, qu'il ne sera fait aucune injustice à ceux qui seront munis de tout ce que les décrets nationaux exigent pour entrer dans un corps qui doit par sa surveillance assurer la tranquillité et la conservation intérieure de la colonie.

Tous les candidats doivent se présenter avec des pièces authentiques qui constatent leurs services militaires, comme des commissions acquises par leur bonne conduite, attestée des officiers généraux sous les ordres desquels ils ont servi, le nombre de leurs campagnes, et siéges, pour ceux seulement qui pretendent aux premières places, comme j'offre de présenter, si on me juge capable d'en remplir une.

Je ne ferai point ici étalage de patriotisme, d'amour pour la constitution, je suis Français, monsieur le président, l'amour de ma patrie me dicte mon devoir : je ne me mets en évidence que pour des cas graves, comme la journée du 19 Octobre, où j'ai rempli avec exactitude divers ordres verbaux de messieurs les commissaires nationaux-civils.

M. d'Esparbès, est celui qui s'est apperçu le premier par ma conduite franche et loyale, que j'étais un vrai ami de la constitution.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 30.

On ouvre plusieurs paquets, contenant la justification de diverses personnes, portées sur la liste des ennemis de la révolution et de la colonie. La société passe à l'ordre du jour, pour la raison que ces noms étant dénoncés par la commune du Cap, par les militaires citoyens, et les équipages de l'expédition, elle ne peut porter la moindre atteinte à un vœu si authentiquement prononcé.

Nous sommes parfaitement d'accord de la validité de cette raison, quant à ceux qui ont été bien reconnus, et qui étaient bien réellement les auteurs et les instigateurs des maux de Saint-Domingue. Le sang de nos pères, de nos frères et de nos amis, a crié vengeance, et la vengeance était juste ; nous osons même avancer, que dans beaucoup de villes de la colonie, elle n'eût pas été si modérée ; mais des particuliers, qui n'ont commis d'autre crime, que celui d'avoir erré dans leurs opinions ; des citoyens, qui tiennent à la société par les liens du sang et par leur fortune ; des pères qui tendent des bras supplians pour abjurer leur erreur et pour se réunir d'opinion, de cœur et de fait à leurs frères, et concourir de tout leur pouvoir au rétablissement de l'ordre public. Non, ces malheureux ne devaient pas être repoussés avec cette rigueur qu'on n'emploie que contre des criminels, et la société des amis de la convention nationale, qui s'est faite un devoir de travailler pour l'humanité, devait accueillir avec bonté les infortunés, qui, pleins de confiance en elle, lui adressaient leur justification, et cherchaient avec raison, à ne pas voir leurs noms inscrits à côté de ceux, pour qui l'opprobre le plus avilissant n'est qu'un châtiment bien léger, puisqu'il est mérité.

Nous le répétons, quoique bien persuadés de désobliger quelques personnes : la dignité d'une assemblée consiste dans sa justice et la justice exige qu'on ne soit pas accusé, condamné et puni, sans être entendu. La loi ne cherche pas des coupables, elle autorise au contraire les accusés à choisir pour défenseurs les avocats les plus célèbres tant par leurs talens, que par la bonté de leur ame.

La société des amis de la convention nationale s'est immortalisée par sa fermété, par son activité, par sa générosité et enfin par l'expulsion des chefs des brigands ; car, ne nous le dissimulons pas, c'est à ses recherches actives et à son courage soutenu par la justice et les intentions pures de MM. les commissaires civils, que la colonie doit la découverte des complots qui etaient sur le point d'achever sa perte ; c'est à elle que nous devons le juste châtiment de leurs auteurs : ils sont chassés, les monstres, et vont porter leurs têtes coupables au tribunal de la nation ; on respire enfin ; et avec le zèle que témoigne notre nouveau gouverneur, avec le courage infatigable de nos braves citoyens militaires, nous devons espérer de voir arriver bientôt le terme de nos malheurs. Rallions donc autour de nous tous ceux qui nous tendent des bras supplians, tous ceux qui ne différaient de nous que par leur opinion, et qui, convaincus qu'ils etaient dans l'erreur, ne demandent pas mieux que de l'abjurer publiquement. Que les haines s'éteignent, que les recriminations particulières s'oublient, et que le desir de la vengeance ne nous anime plus que contre l'ennemi commun.

La société des amis de la convention nationale s'est attirée à juste titre la confiance et la reconnaissance générale, ses travaux jusqu'à présent, tiendront la première place dans les annales de Saint-Domingue, mais elle doit s'attacher à mettre tout l'ordre possible dans ses discussions, beaucoup de dignité dans ses délibérations, et surtout à maintenir, autant qu'elle le pourra, cet esprit de justice et

d'impartialité qui inspire la confiance aux malheureux, et la terreur aux méchans.

La société s'est occupée de plusieurs mesures pour le soulagement de nos généreux frères et pour déjouer les intrigues sourdes de plusieurs légataires des principes de Blanchelande, qui font leur possible, tant ici que dans le voisinage, pour faire valoir la succession.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 31.

On donne lecture d'une lettre de M. Sonthonax, commissaire national-civil, conçue en ces termes :

FRÈRES ET AMIS,

Membre de la société des Jacobins de Paris, c'est en cette qualité que je vous adresse la parole. Les liens de la fraternité universelle, qui unissent les amis des lois françaises par-tout où il se trouvent, ne me permettent pas de vous taire plus long-temps mon opinion sur les dangers que court la chose publique.

A l'arrivée des commissaires civils à Saint-Domingue, le flambleau du patriotisme étouffé depuis long-tems, a brillé d'un nouvel éclat; une société populaire s'est formée : bientôt, elle a ranimé l'esprit public, et l'ancien échafaudage de la tyrannie à croulé sous ses propres ruines; des hommes profondément pervers, depuis long-tems flétris par l'opinion, plus criminels encore que leur renommée, ont disparu de la colonie, l'exécration publique les accompagne en France, où ils vont payer la peine due à leurs forfaits.

Une aussi importante opération, a été l'affaire d'une seule journée : l'expédition terminée, on a cru que les dissensions civiles allaient cesser avec l'expulsion des chefs; on a cru qu'après tant d'orages, la colonie allait jouir du calme, du repos, vaine espérance! il semble qu'un génie malfaisant preside à tout. Le levain impur de l'ancien regime fermente encore; les habitudes du despotisme ont altéré toutes les ames, et dans ces malheureuses conjonctures, les haines et les querelles personnelles, ont pris la place de l'interêt général.

Des listes de proscriptions, semblables à celles qui ont déshonoré les derniers instans de la république Romaine, souillent l'enceinte de la société : réfléchissez-y bien, frères et amis! devez-vous souffrir un pareil attentat aux libertés du peuple de la colonie, à l'autorité nationale qui la gouverne? devez-vous souffrir qu'au milieu de vous, dans le sanctuaire, où brûle le feu sacré de la constitution, on propose, sans respect pour les ordres de la commission, d'aller enlever de leurs foyers des citoyens paisibles, domiciliés, et sous le prétexte d'un dissentiment d'opinions, dont ils ne sont comptables qu'à leur conscience? Devez-vous souffrir qu'un petit nombre d'ambitieux, sans travail, dévorés du desir des places, ou aveuglés par la haine et la vengeance, désignent des victimes à l'égarement du peuple? Considérez, frères et amis, que ces listes effrayantes menacent autant l'ami des lois, que l'ennemi de la révolution : celui-ci intrigue et se sauve à l'aide d'un nouveau masque, l'honnête homme succombe sous les coups d'un audacieux ennemi!

Souvenez-vous qu'il n'est permis de se faire justice à soi-même que lorsque les lois sont muettes, et qu'elles n'ont jamais eu plus d'énergie que depuis l'arrivée des commissaires civils dans la Colonie. Nous avons proscrit les tyrans et la tyrannie, que demandez-vous de plus? Si vous agissez contre la loi, si vous dénoncez sans preuves, si vous dictez des volontés injustes aux délégues de la nation, quel parti leur reste-t-il, que de fuir promptement une terre inhospitalière, qui, jusqu'à présent, n'a connu de la revolution que ses fureurs, et qui en refuse les bienfaits. Chassé par le même peuple que j'ai comblé de biens, je périrai en France, déchiré par les tyrans dont la colonie est purgée; mais la paix d'une bonne conscience et l'honneur d'avoir fait régner les lois, me resteront dans ce malheur.

C'est à vous, frères et amis, c'est à la majorité des bons citoyens qui composent votre société, que j'adresse mes fraternelles représensations; dans ces jours de factions et d'alarmes, je les appelle autour de moi, je les adjure de se réunir, et de contribuer de tout leur pouvoir, au maintien de la tranquillité publique!

Je vous déclare, en même-temps, que jamais aucune puissance humaine ne pourra forcer un commissaire civil à embarquer, sans preuve un citoyen paisible, sur le seul fondement de la différence des opinions. Que le détracteur de la révolution soit connu, qu'il soit éloigné des places et de la faveur populaire, mais que sa sureté, sa propriété, soient respectées!

Je vous déclare aussi, que je poursuivrai par tous les moyens que la loi m'a confiés, les instigateurs perfides, ou insenses des déportations arbitraires contre les citoyens. Je me flatte que dans cette lutte honorable, je serai secondé par les amis de la convention nationale : leur plus beau ministère est de concourir au triomphe des lois et de bons principes. Votre frère et ami.

Signé SONTHONAX.

Les applaudissemens les plus vifs témoignent l'agréable sensation que le style prudent et fraternel de ce dépositaire de l'autorité nationale a procurée à toutes les ames sensibles.

La société arrête à l'unanimité qu'elle sera déposée dans ses archives et rendue publique par la voie de l'impression.

M. Castaing, membre de la commission intermédiaire, donne lecture de quelques réflexions sur la lettre de M. le commissaire civil, et s'exprime ainsi :

Mes frères,

Je conçois qu'après un écrit aussi éloquent que celui que je viens d'entendre, il m'est impossible de fixer votre attention; mais je n'aurai pas à me reprocher que cette consideration m'ait empêché de vous faire part de mon opinion, et de remplir en cette occasion un des devoirs que je me suis imposés.

Affilié à la société des amis de la convention nationale, j'ai senti et je sens encore tout le prix

de cet honneur; mon ambition a été dès lors de justifier ce témoignage d'estime par le zèle et le dévouement le plus absolu aux travaux de la société, dans ses motifs de bienfaisance et d'amour pour le bien public.

Admirateur de ses succès, de ses soins utiles et généreux en faveur des défenseurs malades, en faveur des opprimés; j'ai recueilli, j'ai goûté en secret le sentiment d'un bonheur aussi pur, aussi doux.

Le silence a été, mes frères, jusqu'à ce jour mon partage sur la proscription de beaucoup de citoyens, objets de votre animadversion: je me suis uni à vous; je l'ai fait de cœur, d'esprit et d'intention.

Mais aujourd'hui que M. Sonthonax, un de nos frères, par sa lettre dont je viens d'entendre lecture, nous éclaire sur le parti que nous devons prendre dans cette grande affaire, j'ose élever une voix modeste, mais ferme, et vous dire que cette lettre doit être prise en très-haute considération, doit fixer même irrésistiblement notre opinion, non à cause des pouvoirs dont son auteur est revêtu, puisque c'est comme frère et non comme commissaire national qu'il nous écrit; mais comme étant le conseil d'un frère dont les lumières et le patriotisme se sont éminemment manifestés, et l'ont rendu digne d'être un des dépositaires du poids immense de toute la puissance nationale, et d'être à St-Domingue un des prophètes de la loi.

Son discours est applaudi généralement, et la société en ordonne l'impression.

Le commissaire national-civil instruit par le bruit public, que le corps des gardes nationaux, connu ci-devant sous le nom de dragons du Cap, se trouvait blessé d'être enveloppé dans une suppression commune avec la corporation des citoyens qui se distinguèrent par l'habit jaune.

Déclare que les premiers ont bien mérité de la patrie, et qu'ils sont dignes de la reconnaissance publique; que si la commission a ordonné à tous les corps de citoyens armés, de prendre l'habit et le nom de garde national, c'est que les lois françaises l'exigent impérieusement.

Déclare au surplus que les citoyens ne doivent jamais perdre de vue ce principe constitutionnel, que les gardes nationales des villes ne sont que les citoyens actifs armés pour le soutien des lois et la défense de leurs foyers.

SONTHONAX.

Le commissaire national-civil, aux défenseurs du camp de Clérisse.

Braves soldats,

Votre général vient de rendre compte à la commission nationale-civile de la conduite honorable que vous avez tenue dans l'action qui a eu lieu cette nuit entre vous et les brigands. En montrant de la valeur et du sang-froid, vous avez fait votre devoir, mais vous l'avez fait d'une manière si brillante, qu'il est impossible de ne pas vous payer le tribut de louanges qui vous est dû. Soyez remerciés, braves soldats, au nom de la nation Française, et par la voix de son délégué; continuez de bien servir sous un général dont les ordres vous mèneront toujours à la victoire.

Le commissaire national-civil.

Signé, Sonthonax.

Le général qui s'est rendu de grand matin au camp, a parlé à ces braves soldats, avec cette loyauté qui lui est si naturelle, et avec la satisfaction d'un général qui est sûr de la victoire, quand il a sous ses ordres de tels défenseurs.

AU RÉDACTEUR.

Au Cap, le premier novembre 1792.

Monsieur,

Ayant été nommés trésoriers d'un don patriotique de divers citoyens, au domicile de MM. Gabriel Decombaz et compagnie, lequel a produit, d'après l'état nominatif inséré au Journal Politique, neuf mille huit cent quatre-vingt-trois livres 15 sous six deniers, nous avons, en vertu d'ordonnance de M. Poujet, versé cette somme dans la caisse de M. Bizouard, qui nous en a donné bonne et valable reconnaissance.

Nous vous prions d'informer le public de cette disposition, en insérant la présente trois fois dans votre feuille. Salut.

Gy. Lavaud et compagnie.

Le dépôt de la première contribution patriotique ouverte par Batilliot, montante à 6786 l. qui avaient été remises à M. Lalanne, nommé trésorier *ad hoc* par une délibération des souscripteurs, a été, par mondit sieur Lalanne, à ce autorisé, versé dans la caisse des soumissions patriotiques, proposées par la société des amis de la convention nationale. Batilliot.

AVIS DIVERS.

1. Le brick le Neptune, partira pour Baltimore du 10 au 12 du courant; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du vieux Gouvernement.

1. Adonis, cuisinier, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, vêtu d'une vareuse et d'un pantalon de toile bleue, et assez bien de figure, parti marron. En donner avis à M. Gautier, au café du commerce.

1. M. Gamache, marchand de vin, place Clugny, part pour la Nouvelle-Angleterre avec sa femme; il prie ceux qui lui doivent, ou à qui il peut devoir, de se présenter pour régler leur compte. Il vendra son fonds de boutique, et quelques nègres et négresses.

1. Chez G. Decombaz et compagnie, se vend des tablettes de bouillon, prix, 33 l. Ces tablettes sont d'une grande ressource, soit en voyage, soit dans les camps; on peut se procurer par leur moyen et sur le moment un bouillon sain et nourrissant, vu que ces tablettes sont d'une qualité supérieure à celles qu'on a eues jusqu'à présent.

SUPPLÉMENT.

1 Un particulier desirerait trouver à acheter un bateau ou goëlette reconnu pour bon voilier, construit solidement, et point vieux, du port de 50 à 56 milliers; ce particulier est à l'hôtel de la Nation, chez M. Brioud.

1 Pièces à eau de differentes grandeurs, et fèves de marais; à vendre chez Demouhaison, Lelong et compagnie.

1 M. Grenier, conseiller au conseil supérieur du Cap, part pour France, pour un temps, en vertu d'un permis de MM. les commissaires nationaux-civils.

2 Le bateau le paquebot de NeWbern, cap. N. Herse, ayant une chambre très-commode pour des passagers, et bon voilier, partira pour Philadelphie, dans le courant de la semaine prochaine et prendra du fret pour ledit lieu. S'adresser à MM. Schropel et Dorey, quai St.-Louis, ou au capitaine à son bord.

1 La goëlette l'Hirondelle, cap. Chapeau, du port de 80 tonneaux, partira pour Jérémie le 4 ou 5 du courant, prendra du fret et des passagers: s'adresser audit capitaine, chez M. Vatel, hotel de la marine.

MUNICIPALITÉ DU CAP.

3 Le public est averti que, conformément à la proclamation de MM. les Commissaires nationaux, du 12 de ce mois, les assemblées primaires des douze sections de cette ville sont convoquées pour aujonrd'hui premier novembre et jours suivans, le matin à 9 heures et l'après midi à trois heures, à l'effet de procéder à l'election des membres qui devront composer la nouvelle municipalité de cette ville, aux termes de l'arrêté du conseil général de la commune, du 26 de ce mois.

Le Procureur de la Commune,
LARCHEVESQUF-THIBAUD.

3. On desirerait trouver à louer une négresse, bonne blanchisseuse. S'adresser au bureau du Moniteur.

3 Bière princesse en barriques, plomb en rouleaux, tabac en carottes, fromages pâte-grasse et genièvre: à vendre chez M. Benjamin Denys, rue de Conflans.

2 Il a été perdu samedi 27 du courant, un porte-feuille rouge, contenant différens bons en vin, en pain et un de trente rations de riz. Ceux qui l'ont trouvé sont priés de le remettre au bureau du Moniteur.

2. On desirerait avoir des nouvelles de M. Henri-Joseph Capron, de Lille en Flandres. En donner avis à M. Leauté, au magasin de M. Bachelier, rue des Capitaines, qui a des affaires de famille à lui communiquer.

3. MM. les citoyens de la paroisse Saint Jean-Baptiste du Trou, sont prevenus de la part de MM. les officiers municipaux, que, d'après les instructions qui leur ont été données par MM. les commissaires nationaux-civils, l'assemblée de ladite paroisse est suspendue jusqu'à de nouveaux avis.

4 Le navire le Boistel, de Dunkerque, capitaine George Maurancourt, partira pour ledit lieu, le 15 décembre préfix, ayant déjà les trois quarts de son chargement assuré; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à Benjamin Denis, rue Conflans. 6

2 M. Domergue, procureur au Cap, avait obtenu un congé, en août 1791; la révolte des esclaves s'étant alors manifestée, il s'est fait un devoir de rester aux postes que la confiance de ses concitoyens lui a successivement assignés. Mais touchant aujourd'hui au moment de remettre en d'autres mains l'honorable fardeau dont il est chargé, comme officier municipal, et sa santé étant totalement délabrée, il se propose de demander une prolongation de congé, aussitôt que les circonstances permettront aux citoyens de la ville de s'en absenter; il ira passer quelque tems sur son habitation à Jacmel. Il prie les personnes qui ont honoré son frère et lui de leur confiance, de venir retirer incessamment leurs papiers de son étude. Il offre à ses debiteurs toutes les facilités desirables.

2 Quatre nègres matelots, à louer. S'adresser à M. Sauvinet, négt., au marché des Blancs.

2 Le navire l'Eclatant, de Bordeaux, cap. Hyacinthe Coste, reconnu pour très-fin voilier, partira pour ledit lieu le 25 décembre fixe, prendra du fret et des passagers, qui seront commodément logés. Le capitaine prie les personnes qui sont dans l'intention d'y charger, de se présenter de suite; il est logé rue des Capitaines.

3. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venant de Londres, on en disposera en petits barils ou à la bouteille: il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain.

3. A vendre. Un grand canot, avec ses agrès, en très-bon état, portant treize cordes de bois, appartenant ci-devant à M. Cadet Toucesse; s'adresser à M. Fleur, marchand, rue Espagnole, vis-à-vis M. Couiquote; on en fera bonne composition pour du comptant.

2 Un jeune nègre, nommé Antoine, étampé Claudine, plus bas, Cap, de nation Congo, ayant des marques de son pays sur la figure, les bras et l'estomach; la bouche et la figure allongées; le nez un peu relevé; taille d'environ 5 pieds, est émigré depuis le 25 septembre. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis chez M. Castillon, rue Espagnole, où demeure sa maîtresse,

Avis de l'Aministration.

Etant nécessaire de pourvoir le plus promptement possible au logement des soldats en convalescence, qui sortiront des hôpitaux, MM. les Propriétaires des habitations situées dans les hauteurs de ce quartier, aux environs de cette ville, et qui se trouveront dans une situation aérée et saine, sont invités à se présenter à l'intendance, à l'effet d'y faire leur soumission pour le nombre des convalescens qu'ils pourront recevoir, aux clauses et conditions des marchés passés pour cet objet avec MM. Desobry et Cliquet.

2. Le sieur Thévenard, docteur médecin de l'université de Montpellier, reçu au conseil-supérieur du Cap, de l'année 1765, au mois de

décembre, a l'honneur de prévenir le public, qu'après avoir resté vingt-six ans dans la ville de Santo - Domingo, capitale de la partie Espagnole, comme médecin du roi, et de trois hôpitaux; il s'est déterminé à se fixer dans la ville du Cap, où il s'était rendu, dans le dessein de s'embarquer pour France, et de-là se rendre à Madrid, où des affaires conséquentes l'appellaient : mais comme les circonstances actuelles rendent, pour le moment, son projet impraticable, il l'abandonne d'autant plus volontiers, qu'il ose se flatter de se rendre digne de la confiance de ceux qui auront recours à lui, tant par son assiduité auprès de ses malades, que par les connaissances qu'il a acquises, dans le cours d'une longue pratique des maladies les plus particulières à ce climat.

Il se fera d'ailleurs un devoir de consacrer ses faibles talens, ses peines et ses veilles au soulagement de l'humanité souffrante, avec le plus grand désintéressement. Sa demeure est chez M. Faxardo, rue Espagnole.

3 Une vache noire ayant des taches blanches, grande taille, étampée sur une cuisse, MAZE entrelacées, prête à mettre bas, s'est émigrée samedi après midi, de la cour de la maison occupée par M. Daubagna au Petit-Carénage; les personnes qui pourront en avoir quelque connaissance, sont priées de lui en donner avis.

3. M. Mie. J. P. Poncignon parti pour France, en vertu d'un permis de MM. les commissaires nationaux-civils, a chargé MM. André Cetteau et Joachim Leopold Nicque de sa procuration générale, pour la regie de toutes ses affaires, et de sa maison de commerce qui continuera d'exister sous la raison de J. Poncignon et compagnie.

3. On desirerait trouver un cuisinier qui voulût revenir en France, il trouvera à se placer sur la flûte le Chameau, commandée par M. de Fayard, en station à Jeremie; s'il s'en trouve un, il peut venir ou écrire, on conviendra du prix.

3. A vendre. Le bateau le Roby, du port de 60 tonneaux, d'une marche supérieure, et en très-bon état; à défaut d'acheteurs, il partira incessamment pour Baltimore; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à MM. Estansan et Arnaud, quai Saint-Louis.

2 La dame Ve. Lesieur, habitante à l'est de Plimouth, dépendance de la Cayemitte, a l'honneur de prévenir les créanciers de feu son mari, qu'ayant apporté en mariage des esclaves et plusieurs habitations, elle s'est vue contrainte de renoncer à la communauté et de reprendre son apport, ensorte qu'il n'y a pas de quoi même remplir cet apport; néanmoins, à cause de la mémoire de son mari, elle consent à payer, et à prendre, pour ce, des arrangemens relatifs à sa situation. Elle les prie donc d'envoyer à Me. Richard, notaire à la Cayemitte, copie de tous leurs titres de créances en capital, intérêts et frais, et ce, d'ici à trois mois pour le plus tard, et de se trouver eux ou leurs représentans munis desdits titres, le 25 décembre prochain 1792, en l'étude dudit notaire, pour, là, y dresser l'acte d'arrangement de manière à satisfaire d'une part les créanciers, de l'autre, la mémoire de feu M. Lesieur.

3. Il a été perdu mercredi, 24 octobre, un porte-feuille de peau rouge, renfermant des recensemens et des billets pour environ vingt portugaises; de plus, une bague d'or, et une paire de pendans d'oreilles. Ceux qui l'auront trouvé sont priés de le rapporter au bureau du Moniteur, il y aura récompense.

3 Deux beaux nègres de vingt à vingt-deux ans, dont l'un un peu cuisinier et domestique, et l'autre bon domestique, connaissant le jardinage, ayant resté tous deux dans les mornes, à vendre moitié en argent, et l'autre en traites sur France. S'adresser à M. Bordes au bureau de la guerre.

2. A vendre un bateau, bon voilier, et en très-bon état, du port de 5 à 6 cens barils. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement, qui en feront bonne composition pour du comptant.

2. A louer, une partie de maison, située rue du palais, à côté de la ravine, composée de deux chambres, un cabinet, et communication au puits et à la cuisine. S'adresser à celui qui occupe le reste de la maison.

3. Cormeaux, aîné, doyen des notaires, au Cap, connu jusqu'à présent, sous le surnom de Cormeaux de la Chapelle, prévient le public, qu'à compter de ce jour, 23 octobre, sa signature sera Cormeaux, isolée de toute qualification, conformément à la déclaration qu'il en a faite au greffe de la sénéchaussée du Cap.

Il prévient aussi que son épouse part incessamment pour la Nouvelle-Angleterre, et qu'elle ne doit rien à personne.

3. A vendre. Un bateau du port d'environ 430 barils de farine; s'adresser à MM. Testart, Lalanne et compagnie, qui en feront bonne composition pour du comptant, ou des denrées du pays.

3. Il a été volé, Merc. soir, dans une chambre de la maison commune, deux montres en or, dont l'une est à quantième, sous le nom de Musson et Bonna au Cap, et l'autre avec un cadran grec, sous le nom de l'Epine à Paris, toutes les deux ayant un cordon de soie.

Deux médaillons en or, dont un renferme un portrait d'homme, d'un côté, et de l'autre une devise, avec une superbe chaîne d'or, à laquelle il manque un émail; l'autre médaillon renferme un chiffre, sur une natte de cheveux, et une devise en or, ainsi que sa chaîne.

Une boîte d'ivoire, à cercles d'or, avec les portraits d'Héloïse et d'Abelard.

MM. les Orfévres et Bijoutiers, et tous autres à qui ces objets seraient présentés, sont invités à faire arrêter les porteurs, et en donner avis au bureau de surveillance de la municipalité.

2. Le navire Lark, capitaine Munro, partira sous huit jours, pour Charleston et Savannah; ceux qui voudront y charger du fret ou passer, sont priés de s'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai Saint-Louis.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 2 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 1.

M. le président annonce que M. le gouverneur général s'est rendu ce matin chez lui, et l'a chargé de faire savoir à la commission intermédiaire que le poste de *Clérisse* a soutenu hier, pendant six heures consecutives, l'attaque de mille à douze cens nègres revoltés, que ce poste s'est maintenu par les seules forces qui s'y trouvaient réunies, et que les brigands etaient déjà repoussés avec une grande perte de leur monde, lorsque les troupes envoyées au secours du poste, y sont arrivées. M. le gouverneur a ajoute qu'il partirait tous les soirs cent hommes du Cap, pour passer la nuit dans ce poste.

Sur quoi, la commission intermédiaire arrête qu'elle vôte des remercîmens à M. le gouverneur général pour les bonnes nouvelles qu'il lui a fait parvenir; qu'elle vôte aussi des remercîmens à M. le commandant du poste *Clérisse* et à tous MM. les officiers, sous-officiers et soldats qui s'y sont maintenus avec tant de courage et de succès; charge son président de faire parvenir de suite le présent arrêté à M. le gouverneur général, avec prière de le transmettre le plutôt possible au poste de *Clérisse*, à qui le président ecrira aussi au nom de la commission intermédiaire.

Le président de la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, à M. le gouverneur genêral.

La commission intermédiaire des représentans de la colonie a entendu avec le plus vif intérêt le compte que vous m'avez chargé de lui rendre de la glorieuse défense du poste *Clérisse*. Je suis chargé, M. le gouverneur général, de vous porter le témoignage de leur reconnaissance pour les bonnes nouvelles que vous leur avez transmises par mon organe. Les représentans de la colonie n'attendent que des succès de nos braves frères d'Europe venus à notre secours; et du moment que le gouvernement vous a été deféré, nous sommes assurés de l'emploi effectif et utile de toutes nos forces. Je vous prie, M. le général, de faire parvenir au poste *Clérisse*, l'une des expéditions de l'arrêté de ce jour avec ma lettre à leur adresse.

Salut. D'AUGY, président.

Fait au Cap, en séance, le 1e. 9bre. 1792.

Le président de la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, à M. le commaadant, à MM. les officiers, sous-officiers, soldats nationaux et de ligne, au poste de Clérisse.

M. le gouverneur général jugeant que l'honneur se paye par l'honneur, a fait part de votre courage et de vos succès à la commission intermédiaire des représentans de la colonie. Vous recevrez, messieurs, sous le pli de cette lettre, l'arrêté pris par la commission, sur le compte qu'elle a entendu de votre glorieuse défense. Recevez-en, Messieurs, ses remercîmens, avec autant de satisfaction, qu'elle en éprouve à vous les offrir. La colonie, grace à votre courage et à votre constance, touche au moment de vous donner d'autres témoignages de sa reconnoissance. Salut,

D'AUGY, président.

Faït au Cap, en séance, le 1 novembre 1792.

On donne lecture d'une lettre de M. d'Hin-

nisdal, par laquelle il annonce à la commission qu'il a demandé sa démission de commandant en second de la province du Nord à M. le commissaire national-civil, et qu'il est sur le point de partir pour France; il donne les motifs de sa retraite.

La Commission arrête que son président est chargé de lui témoigner par écrit, combien elle est affectée de la résolution qu'il a prise; ce qui est exécuté sur le champ, comme suit:

Le président de la commission intermédiaire, de la partie française de Saint-Domingue, à M. d'Hinnisdal. maréchal des camps et armées françaises, commandant en second de la partie du Nord de Saint-Domingue.

La commission intermédiaire a entendu avec douleur la lettre que vous venez de lui faire parvenir: il ne lui convient point, monsieur, de s'expliquer sur les motifs de votre retraite; elle en est profondément affligée. On ne perd pas sans regret un espoir aussi légitime et aussi consolant que celui qu'avait fait naître le commencement de votre administration. Nous ne pouvons vous offrir que nos vœux pour la prospérité de vos travaux patriotiques dans l'autre hémisphère.

Salut. D'AUGY, président.

On donne lecture de plusieurs pétitions tendantes à obtenir des pensions ou gratifications.

La commission intermédiaire arrête qu'elle ne prononcera sur aucune pétition de pension ou gratification, et renvoie à l'assemblée coloniale future à statuer à cet égard.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 1.

On passe à la nomination d'un président et d'un vice-président: il resulte du dépouillement du scrutin que M. Robecquin est nommé président, et M. Lavergne vice-président. Ce choix est applaudi généralement.

MM. composant l'équipage du vaisseau de l'état le Jupiter demandent, par l'organe d'une députation, à se réunir à l'armée qui va sortir, pour prendre leur part des lauriers qui vont être cueillis à la première campagne.

Un membre observe qu'il est cependant nécessaire de veiller à la garde du vaisseau que l'état leur à confié.

L'orateur de la députation repond, qu'il y a plus de quatre cens hommes pour garder le Jupiter, et qu'ils desirent sortir, au moins au nombre de soixante et dix, pour aller combattre les brigands; il dit qu'il existe, chez M. Valet, un ancien drapeau des flibustiers et qu'ils desirent se rejoindre sous ce signe de l'ancienne conquête de Saint-Domingue, pour le conquérir de nouveau. Applaudi généralement.

M. *le président*, d'après le vœu de la société, nomme six commissaires pour accompagner la députation de l'équipage du vaisseau de l'état le Jupiter jusques chez M. Valet, pour lui demander le drapeau des flibustiers: la députation et les commissaires partent à cet effet.

On entend quelque tems après les cris de vive la nation: la députation rentre dans le sein de la société avec le drapeau et accompagnée de M. Valet; les cris de vive la nation font retentir la salle; M. Valet dit qu'il confie volontiers ce signe de la victoire sous lequel il a déjà marché, aux braves patriotes de l'équipage du Jupiter, mais qu'il espère qu'on ne lui refusera pas le plaisir de ne pas l'abandonner dans la première campagne qui va avoir lieu. Des applaudissemens sans nombre prouvent à M. Valet la juste confiance que tous les citoyens mettent dans son zèle et dans sa bravoure. Le drapeau est déposé dans la salle des séances des amis de la convention nationale pour y rester jusqu'au moment de la sortie.

M. *la Place* demande que la société vote des remercimens aux braves défenseurs du camp Clérisse, pour la conduite ferme et courageuse qu'ils ont tenue le 31 Octobre dernier, lors de l'attaque des brigands, et que son président soit chargé de leur écrire à cet effet. Arrêté sans reclamation et exécuté sur le champ, comme suit:

Le président de la société des amis de la convention nationale, aux commandant, citoyens militaires et militaires citoyens en garnison au camp Clérisse.

Chers frères et amis..

La société des amis de la convention nationale m'impose un devoir bien cher et bien doux à remplir; elle me charge de vous témoigner son admiration et sa reconnaissance pour la manière ferme et courageuse avec laquelle vous avez prouvé aux téméraires brigands que vous avez combattus hier, que rien

ne peut résister à la valeur des Français patriotes.

C'est avec juste raison que la colonie fondait son espoir sur vos vertus civiques et militaires; vous en donnez tous les jours les preuves les plus éclatantes.

Les citoyens de la province du Nord, qui vous ont vu arriver avec tant de satisfaction, se promettent de partager bientôt vos fatigues et vos lauriers; ils brûlent de vous réjoindre dans la carrière glorieuse que vous parcourez, de coopérer avec vous à la destruction totale du vil ennemi qui a l'audace de vouloir se mesurer avec vous, et de vous exprimer, de vive voix, ce que j'ai tant de plaisir à vous écrire.

La société des amis de la convention nationale a arrêté, qu'il serait fait mention honorable dans son procès-verbal des braves défenseurs de la colonie, qui se sont comportés avec tant d'intrépidité dans l'attaque qui a été faite hier du camp Clérisse; elle s'est empressée de consigner dans ses archives, ce monument si précieux pour la colonie. Salut fraternel.

ROBECQUIN, Président de la Société.

Soumissions Patriotiques.

Séance du 30 octobre au matin.

MM. Mélisant prend deux convalescens. Achard et son épouse, un malade. Servient, un malade, et loge un aide-de-camp. Mademoiselle Geneviève Lolotte, 66 l. Châlons, 66 l. pendant six mois. Magagnos, 264 l. Pierre Julien, 132 l., et 66 l. pendant 6 mois. Desmoulins, sacristain, 297 l. Furtado, cousin, 132 l., et 125 l. en traites. Madame Leuder, donne un paquet de linge. Mesdemoiselles Rose, Euphrosine, Cleronice, Julienne, Célestine et Belisaire, ont déposés 396 l. Victorin, fils, 132 l. François Lavaud, 330 l. Teterel, 196 l. 10 s., et comme chargé de procuration de madame veuve Roger, le service de deux nègres aux hôpitaux. Archambau, neveu, 33 l. Foache, 1320 l.

Séance du 30 octobre, au soir.

MM. Nérac, 330 l., et autant jusqu'à la fin des troubles. Mademoiselle Joachiné, 66 liv. Mademoiselle Lafitta Duroc, 66 l. Julbin, père, 330 l. Faxardo, qui a déjà quatre convalescens, 264 l., et du vieux linge. Cairou, aîné, 66 l. Thomas, frères, 66 l. Granier, secrétaire greffier de la municipalité, 66 l. par mois, pendant les troubles.

Séance du 31 octobre, au matin.

MM. Gibert, 198 l. Dubois et Antoine, 567 l., en traites. M. Dufour de Rians, 336 l., en traites. Mademoiselle Françoise Lavaud, 33 l. Mademoiselle Bonitte, 81 l. 5. Thèse, 49 l. 10 s. Mademoiselle Marie-Rose Laurent, 20 l. 12 s. 6. Madame veuve Fleury, 33 liv., et un paquet de linge.

Séance du 31 octobre, au soir.

MM. les Dragons nationaux du Cap, 3046 l. en espèces. En traites, 177 l.

Séance du premier novembre.

MM. Dupé, Faligan et Séjourné, 1000 l., en traites. Guilbert et Galice, 330 l., et 66 l., par mois, pendant 6 mois. Madame Filiac, 33 l. Mademoiselle Marthe Grenard, 132 l. Jean Colomb, 33 l. Lagarde, 550 l., en traites. Can, 33 l. par mois, jusqu'à la fin des troubles. Un inconnu, 16 l. 10 s. Madame Lafrenière, 66 l., et un paquet de linge. Castrat, 132 l. Lapointe, 33 l. Thomas, frères, prennent chez eux un malade. Villelongue, a donné six chemises.

AU RÉDACTEUR.

Au Cap, ce 1er. novembre 1792.

Monsieur,

J'ai vu avec étonnement dans le no. 168 de votre journal, mon nom inscrit comme passager pour France à bord de la Lourde; c'est une erreur que je vous prie de rectifier.

Fidelle au poste où la loi m'a placé, j'y suis demeuré, et j'y mourrai, s'il le faut, pour la défense de la colonie et pour le service de ma patrie.

Ami sincère de la révolution, il serait bien douloureux pour moi d'être confondu avec ses détracteurs. Si l'opinion publique avait pu s'égarer un instant sur mon compte, je montrerais les témoignages glorieux d'estime et de reconnaissance de mes compagnons d'armes les Gardes nationaux de Paris, dont j'ai été, comme de ceux des troupes de ligne, l'adjudant général pendant deux ans. Ceux de la commune même qui m'ont honoré de leurs suffrages et les citoyens de la colonie que je suis venu défendre, me rendraient justice. Au reste, ma conduite fera connaître mes principes et mes sentimens,

et j'espère joindre bientôt aux titres honorables dont je viens de parler, d'autres titres non moins flatteurs que je saurai mériter par mes services et mon dévouement à la cause publique.

Salut. RICHARDJN,
aide-de-camp du gouvernement.

CHANSON.

Sur l'Air : *Pauvre Jacques, etc.*

Pauvre peuple ! quand tu n'avais qu'un roi,
Et que tu le nommais ton père,
Des courtisans tu recevais la loi,
Tu manquais de tout sur la terre. *Bis.*

Mais à présent tes droits te sont rendus,
La raison te parle et t'éclaire,
De leur pouvoir les tyrans sont déchus,
Tu seras heureux sur la terre. *Bis.*

Pauvre peuple, soutiens ta dignité,
Ecrase un parti téméraire !
Pour un Français qui perd l'égalité,
Il n'est plus de bien sur la terre. *Bis.*

AVIS DIVERS.

1. Il a été enlevé dans la nuit du 30 au 31 du mois dernier, entre la cale de l'état et la cale marchande, un grand canot Americain, de ving-deux pieds de long ou environ, armant six avirons, qui vient d'être réparé à neuf, et auquel on vient de faire mettre une persinte en chêne, et une douzaine de membres; ledit canot étant celui de MM. les Commissaires de rade, ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner des nouvelles à M. Dastas, aîné, canotier des commissaires de rade, rue Saint-Laurent, près du bord de la mer, qui en est le propriétaire. Il y aura récompense.

2. A vendre ou louer dans le port, quatre nègres matelots : s'adresser à M. Fournier, négociant, rue du Conseil, qui en indiquera le propriétaire.

A la requete du sieur Larralde, négociant au Cap, au nom et comme exécuteur testamentaire du feu sieur Decare, il sera Samedi prochain, trois de ce mois, procédé à la barre d'audience, l'audience des enchères tenante, à la vente de deux nègres domestiques, nommés Zephir et Denis, dependans de ladite succession, aux clauses de la carte bannie qu'on trouvera en l'etude de Me. Prunet, procureur, et qui sera affichée en la forme ordinaire.

1. Le navire la jeune Praxède de Marseille, capitaine Larreguy, partira pour ledit lieu le mois prochain, il prendra du fret. Son magasin est dans la rue des Capitaines.

3. Le navire Lark, capitaine Munro, partira sous huit jours, pour Charleston et Savannah; ceux qui voudront y charger du fret ou passer, sont priés de s'adresser chez MM. Perkins, Burling et compagnie, quai Saint-Louis.

3. A louer, une partie de maison, située rue du palais, à côté de la ravine, composée de deux chambres, un cabinet, et communication au puits et à la cuisine. S'adresser à celui qui occupe le reste de la maison.

3. A vendre un bateau, bon voilier, et en très-bon état, du port de 5 à 6 cens barils. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du Gouvernement, qui en feront bonne composition pour du comptant.

3 Un jeune nègre, nommé Antoine, étampé Claudine, plus bas, Cap, de nation Congo, ayant des marques de son pays sur la figure, les bras et l'estomach; la bouche et la figure allongées; le nez un peu relevé; taille d'environ 5 pieds, est émigré depuis le 25 septembre. Ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis chez M. Castillon, rue Espagnole, où demeure sa maîtresse,

3 Quatre nègres matelots, à louer. S'adresser à M. Sauvinet, négt., au marché des Blancs.

3 M. Domergue, procureur au Cap, avait obtenu un congé, en août 1791; la révolte des esclaves s'étant alors manifestée, il s'est fait un devoir de rester aux postes que la confiance de ses concitoyens lui a successivement assignés. Mais touchant aujourd'hui au moment de remettre en d'autres mains l'honorable fardeau dont il est chargé, comme officier municipal, et sa santé étant totalement délabrée, il se propose de demander une prolongation de congé, aussitot que les circonstances permettront aux citoyens de la ville de s'en absenter; il ira passer quelque tems sur son habitation à Jacmel. Il prie les personnes qui ont honoré son frère et lui de leur confiance, de venir retirer incessamment leurs papiers de son étude. Il offre à ses débiteurs toutes les facilités desirables.

5 Le navire le Boistel, de Dunkerque, capitaine George Maurancourt, partira pour ledit lieu, le 15 décembre préfix, ayant déjà les trois quarts de son chargement assuré; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à Benjamin Denis, rue Conflans. 6

3. On desirerait avoir des nouvelles de M. Henri-Joseph Capron, de Lille en Flandres. En donner avis à M. Leauté, au magasin de M. Bachelier, rue des Capitaines, qui a des affaires de famille à lui communiquer.

3 Il a été perdu samedi 27 du courant, un porte-feuille rouge, contenant differens bons en vin, en pain et un de trente rations de riz. Ceux qui l'ont trouvé sont priés de le remettre au bureau du Moniteur.

2 La goëlette l'Hirondelle, cap. Chapeau, du port de 80 tonneaux, partira pour Jérémie le 4 ou 5 du courant, prendra du fret et des passagers: s'adresser audit capitaine, chez M. Vatel, hotel de la mariue.

2 Pièces à eau de différentes grandeurs, et fèves de marais; à vendre chez Demouhaison, Lelong et compagnie.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 172. (593) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 3 Novembre 1792.

FRANCE.

Comme on a parlé si diversement de la retraite de l'ambassadeur d'Angleterre de Paris, nous avons cru convenable d'insérer la lettre écrite à cette occasion par le cabinet de St.-James à M. le comte de Gower, le 17 du mois d'Août.

MILORD, dans l'absence du lord Grenville, j'ai reçu et mis sous les yeux du roi vos dernières depêches.

S. M. en apprenant l'étendue des troubles qu'il y a eu à Paris, et leur suite déplorable, en à ressenti la plus vive affliction, tant à cause de l'attachement qu'elle a constamment eu pour les personnes de leurs majestés très-chrétiennes, et de l'intérêt qu'elle n'a cessé de prendre à leur bien-être, qu'à cause des vœux qu'elle fait pour la tranquillité et la prospérité d'un royaume avec lequel elle est de bonne intelligence.

Comme il paraît que, dans la situation actuelle des choses, l'exercice du pouvoir exécutif a été retiré des mains de S. M. T. C., les lettres de créance qui ont servi jusqu'à présent à votre excellence, ne peuvent plus être valables : S. M. a jugé que vous ne deviez plus rester à Paris, tant par cette raison, que parce que cette démarche lui paraît la plus conforme aux principes de neutralité qu'elle a observés jusqu'aujourd'hui. La volonté de S. M. est donc que vous quittiez cette ville pour retourner en Angleterre, aussitôt que vous pourrez vous procurer les passeports nécessaires à cet effet.

Dans toutes les conversations que vous pourrez avoir avant votre départ, vous aurez soin de vous exprimer d'une manière conforme aux sentimens qui vous sont ici communiques ; et surtout vous ne négligerez aucune occasion de déclarer qu'en même tems que S. M. a le dessein d'observer les principes de neutralité, en tout ce qui regarde l'arrangement du gouvernement intérieur de la France, elle ne croit pas du tout s'écarter de ces mêmes principes, en manifestant, par tous les moyens possibles, sa sollicitude pour la situation personnelle de leurs majestés très-chrétiennes et la famille royale ; elle s'attend avec le desir le plus vif, que ses espérances ne seront point trompées à cet égard ; qu'elles seront à l'abri de tout acte de violence, que les puissances de l'Europe ne verraient peut être pas sans émotion.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, HENRI DUNDAS.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 2.

Un député de l'île de Sainte-Lucie se présente à la barre, et demande, au nom des habitans de cette île, que la commission veuille bien lui remettre une lettre pour ses concitoyens, dont il expose la situation fâcheuse, et la conduite patriotique.

La commission arrête que son président sera chargé d'écrire, dans le jour, et en son nom, la lettre que demande M. le Député de Ste-Lucie, de témoigner aux habitans de cette île, la satisfaction de leurs frères de Saint-Domingue, en apprenant la conduite ferme et coura-

geuse qu'ils ont tenue, pour repousser les tentations perfides de l'aristocratie, et de les inviter à supporter encore quelque temps, avec patience, les maux dont ils sont accablés, en les assurant, qu'aussitôt que la tranquillité sera rétablie dans cette colonie, les habitans de St.-Domingue, se feront un devoir sacré de soutenir de toutes leurs forces le patriotisme des habitans de Sainte-Lucie.

M. Lafuge, député extraordinaire de la Grande-Anse, se présente à la barre, avec les deux nègres auxquels la commission a accordé le prix de leurs services, par son arrêté du ..... Il s'exprime en ces termes :

Je viens, messieurs, vous présenter deux sujets, qui m'ont donné les plus grandes marques de fidélité et d'attachement, et qui ont sauvé la Grande-Anse du complot le plus destructeur. -- Ils vont recevoir de vos mains, messieurs, la récompense que vous accordez à leurs services. Il m'est doux d'être leur organe, et de vous assurer que ce moment glorieux ne s'effacera jamais de leur mémoire. -- Puisse cet exemple salutaire créer des imitateurs, et faire rentrer dans l'ordre et le devoir tous ceux qui oseraient encore conspirer pour le malheur de la Colonie !

M. le Président répond : la commission vous a voté de justes remercîmens, pour le sacrifice que vous faites à la colonie du tiers de la valeur des deux nègres, dont vous faites le bonheur ; elle me charge, Monsieur, de vous les renouveler et de vous inviter à sa séance.

Les deux nouveaux citoyens sont introduits devant le bureau ; M. le Président leur parle en ces termes :

Achille et l'Amour,

L'exemple d'attachement et de fidélité que vous venez de donner aux hommes libres du quartier de la Grande-Anse, en dévoilant un complot affreux qui avait eté tramé par des scélérats, et dans lequel on a voulu vous entraîner, vous a valu, pour récompense, le bien le plus précieux qu'il fût possible de vous accorder, la liberté. Les représentans de la partie française de Saint-Domimgue, en applaudissant à votre conduite, se sont empressés de ratifier cette même liberté, d'ordonner qu'une pension viagère de 300 l. vous sera payée à chacun, et de faire frapper une médaille dont je vais vous décorer.

Puisse cet exemple encourager vos anciens camarades à tenir une conduite semblable à la vôtre ! engagez-les à vous imiter, et dites leur sur-tout, que le crime est aussi sévèrement puni que les vertus sont récompensées.

Au nom de la partie française de Saint-Domingue, je vous annonce que vous êtes libres, et je vous décore de la marque distinctive, (il leur donne la médaille) qu'elle s'est empressée de vous accorder pour justifier de votre fidélité et de votre dévouement aux hommes libres. La commission vous invite à assister à sa séance.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 2.

Recette des fonds destinés au soulagement de nos généreux défenseurs malades, jusqu'au 1er. 9bre. inclusivement.

En traites.	31055 liv.
En espèces.	66643
TOTAL.	97698 liv.

Soumissions patriotiques du 2 novembre.

MM. Thoret, 33 l. Violes, 500 l. Mme. Metayer, 132 l. Dubescou dit Lagarde, 33 l. par mois, pendant six mois, et comptant, 66 l. Bellac, 66 l.

Nous estimons que les soins généreux que divers particuliers donnent aux malades qu'ils ont pris chez eux, équivalent au moins à la moitié de cette somme, si toutefois l'on peut évaluer la peine de soigner les malades. Nous ne faisons pas mention des chemises, ustensiles, vieux linge etc., qui sont des objets de la plus grande importance ; nous nous contenterons seulement d'observer qu'on ne saurait trop sacrifier pour ceux qui n'ont pas hésité de faire le sacrifice de leurs plaisirs, de leur aisance et de leur vie, pour venir au secours des habitans de cette colonie.

On donne lecture de la lettre suivante adressée à MM. les commissaires nationaux-civils, par un des intrépides défenseurs de la partie du Sud.

Copie d'une lettre écrite par M. Forgéot, quartier-maître du bataillon de l'Aube, à MM. le

Commissaires nationaux-civils, délégués à St-Domingue.

Au Camp des Rodières, le 27 octobre, dans la plaine du Sud.

MESSIEURS,

C'est dans votre sein que je veux épancher la joie dont nous sommes enivrés : il y a certainement une providence qui veille aux destinées de la France. Tandis que ses représentans étouffent le germe de toutes les conspirations, en suspendant la royauté, tandis que vous, représentans aussi de la nation française dans ces malheureuses contrées, vous anéantissez les derniers complots ourdis contre le salut de la Colonie ; de notre côté, nous sommes à la veille de voir renaître la tranquillité dans la partie du Sud : après avoir purgé la plaine des brigands qui l'infestaient, nous avons cerné les mornes qui leur servent de repaire, et dimanche 21, nous avons remporté sur eux une victoire qui les décidera sans doute à renoncer à leurs funestes projets. Ils voulaient s'emparer d'un de nos postes le plus avancé, et ils étaient descendus en grand nombre ; nous avons fondus sur eux et sur leurs embuscades, et il s'est engagé entr'eux et nous, une action qui a duré trois heures ; elle a été suivie d'une déroute complette, et telle qu'ils n'en ont jamais éprouvé dans cette partie ; nous leur avons laissé beaucoup de tués encore plus de blessés, sans perdre un seul de nos braves volontaires qui étaient seulement au nombre de 250, avec nos frères les citoyens de couleur. Sans doute ce premier succès n'est que l'avant-coureur de ceux que la justice de notre cause nous assure d'avance ainsi qu'à vous. Tel est le vœu que nous formons aujourd'hui, celui de vaincre, et de vous couronner ensuite des lauriers que nous aurons cueillis. La main des guerriers ceindra le front des pacificateurs. Je vous salue en la patrie. *Signé*, Forgeot, quartier-maître du bataillon de l'Aube.

Les applaudissemens les plus vifs témoignent le plaisir qu'a procuré cette heureuse nouvelle ; la société en ordonne l'insertion dans les papiers publics.

On donne lecture d'un projet de lettre à nos frères de Ste-Lucie : il est adopté comme suit.

La société des amis de la convention nationale, aux habitans de Ste-Lucie.

Chers frères et amis,

Nous avons appris par l'organe de M. Henry, votre député, la triste situation où vous vous trouvez réduits, vous ne pouviez faire choix d'un représentant plus zélé et plus courageux ; il nous a fait le tableau énergique des horribles complots de Béhague et de ses infames complices ; il nous a decèlé les moyens barbares que ces scélérats emploient pour affaiblir votre patriotisme et pour vous engager à partager leurs crimes ; il nous a dépeint votre fermete et votre vigilance pour détruire tous les effets du poison aristocratique dont ils cherchent à vous abreuver ; enfin il nous a demandé de solliciter auprès des commissaires civils l'envoi d'un vaisseau et de quelques autres bâtimens de l'état pour vous aider à punir les rebelles qui veulent vous faire arborer l'étendard de la révolte.

La consternation était peinte sur le visage de tous les auditeurs ; le visage était bien le miroir de leurs ames ; le plus morne silence a succédé au recit de tant d'horreurs, et rendait bien plus de justice aux talens de votre orateur, que les applaudissemens qui ont fait retentir la salle quelques minutes après.

Frères et amis, nous partageons bien sincèrement vos peines et votre indignation ; il n'est pas un de vos frères de St-Domingue qui ne brûle de vous venger ; mais il semble que la mort et tous les genies destructeurs ayent fixé leur demeure dans les Antilles, il semble que la foudre ne doive plus tomber que sur les innocens, et que le crime seul doive triompher sous l'atmosphère brûlant des îles d'Amérique. Depuis près de quinze mois, nous sommes nous mêmes victimes des complots affreux des cruels agens de Coblentz ; depuis près de quinze mois, chaque jour est marqué par la mort de nos pères, de nos frères, de nos femmes, de nos enfans, de nos amis ; depuis près de quinze mois enfin, nos plaines et nos montagnes sont des volcans éternels, dont l'explosion continuelle a changé nos campagnes, jadis si florissantes, en de vastes déserts couverts de cendres et de décombres.

L'ancien gouvernement nous accablait depuis long-tems sous le poids des chaînes dont Behague tient le premier chaînon : il ne s'était pas contenté d'armer nos esclaves contre nous, de leur fournir des munitions en tout genre, et des subsistances abondantes ; il ne s'était pas borné à faire incendier nos propriétés ; son projet était

de nous faire égorger, les uns par les autres, en semant la division entre nos frères, ci-devant nommés de couleur et nous; il s'était réservé le barbare plaisir de faire assassiner, par ses agens, les malheureuses victimes, qui, ayant échappé au fer meurtrier de leurs esclaves, étaient venus chercher un asyle dans la ville du Cap; et cette ville, où sont réunis tant de braves citoyens, devait être, le 24 du mois dernier, le théâtre de toutes les horreurs qu'ils avaient méditées.

Mais accablés, depuis long-tems, sous un joug odieux, réchauffés et encouragés par le patriotisme épuré de nos frères des bataillons de l'Aisne, des dragons du seizième régiment, et de toutes les troupes patriotiques et de ligne qui ont eu la générosité de venir au secours de la colonie, aidés par la réunion sincère de tous, les habitans de la province du Nord ont brisé les chaînes honteuses qui les flétrissaient; ils se sont élevés à la hauteur d'un peuple libre; et le 19 du mois dernier, la ville du Cap a chassé de son enceinte tous les brigands qui tenaient au système du traître Blanchelande. Il a éludé la vengeance que ses forfaits provoquaient depuis si long-tems; il est parti quelques jours avant cette fameuse journée, qui nous a délivrés de tous les monstres de la contre-révolution. Nous vous envoyons, ci-inclus, le détail de cette action, si importante pour la partie française de Saint-Domingue: vous y trouverez les noms de ceux qui, après s'être si justement attiré l'indignation générale dans les îles françaises d'Amerique, vont porter leurs têtes coupables au tribunal de la nation qu'ils voulaient ruiner.

Actuellement que nos esclaves ont perdu leurs fournisseurs en tout genre, nous espérons les ramener au premier jour dans le devoir, ou les exterminer sans pitié. Aussitôt après leur défaite, nous n'oublierons pas nos chers frères de Ste.-Lucie, et ils peuvent être assurés qu'après avoir rétabli l'ordre et le patriotisme à Saint-Domingue, nous volerons nous joindre à eux, pour extirper des îles du vent jusqu'à la plus petite racine de l'aristocratie.

M. Henry, votre député, a été affilié hier à notre société par acclamation, et la société a arrêté qu'elle regardait comme ses frères tous les habitans patriotes de Ste.-Lucie, qu'il serait fait mention honorable de leur courageux représentant dans le procès-verbal du jour, et que son discours serait imprimé au nombre de 4000 exemplaires. L'expression du patriotisme ne peut être rendue trop publique.

Salut fraternel, signé *Robecquin*, président; *le Clerc* et *de Massiot*, secrétaires.

On donne lecture d'une lettre adressée à la société par M. Astier, coutelier: elle est fortement applaudie, et la société en ordonne l'insertion dans les papiers publics.

A Messieurs de la Société des amis de la Convention nationale.

Cap, le 2 Novembre 1792.

Monsieur le président, Messieurs,

Tous les jours la Société est embarrassée de placer des convalescens; je propose de faire imprimer une certaine quantité de lettres sur le modèle de celle écrite à M. Faxardo, pour être adressée, avec des convalescens, à MM. les négocians, qui se feront un devoir de secourir leurs frères malades.

Vous avez employé le moyen que je propose une seule fois, et vous avez vu quel plaisir vous avez procuré à M. Faxardo, en secondant ses intentions.

Croyez, Messieurs, que tous nos négocians sont des Faxardo, et qu'il suffit de les aviser du bien qu'ils peuvent faire, pour qu'ils vous en témoignent leur reconnaissance.

Salut. Astier, coutelier.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le navire l'Agathe, cap. Pouret, parti de Bordeaux le 17 septembre.

DÉPART DE BATIMENT.

Auj., la goëlette la Convention Nationale, commandée par M. Ergo, pour le bas de la côte.

AVIS DIVERS.

1. A vendre, chez MM. Estansan et Arnaud, quai Saint-Louis, excellent Porter de Londres, en paniers de 3 et 4 douzaines de bouteilles, huile fine de bordeaux en caisses, beau tabac de Virginie en boucauds, riz et autres productions de l'Amérique du nord.

1. Il sera procédé samedi prochain 10 novembre, à la barre du siége de cette ville, à la vente et adjudication d'un nègre et de deux négresses appartenant au ci-devant curé du Borgne, à la requête de M. George aîné, comme fondé de ses pouvoirs illimités.

1. A louer, pour le premier de février prochain, une maison sise au petit Carenage, à deux îlets de la boulangerie du roi. S'adresser à M. Duverger de Sermet, qui l'occupe. Cette maison, saine et agréable, entre cour et jardin, a beaucoup de logement et de commodités. Elle conviendrait à une nombreuse famille.

2 M. Grenier, conseiller au conseil supérieur du Cap, part pour France, pour un temps, en vertu d'un permis de MM. les commissaires nationaux-civils.

ADRESSE

A la société des Amis de la Convention Nationale, du Cap.

Par M. HENRY, député de Sainte-Lucie.

FRÈRES ET AMIS,

J'ai vu avec la plus douce émotion, combien vous avez été touchés de la situation alarmante dans laquelle se trouvent nos frères de Sainte-Lucie, et de toutes les Antilles, j'ai vu par votre consternation au récit affligeant que je vous en ai fait, que vous brûlez tous du plus ardent désir de les arracher aux dangers qui les menacent; je viens vous faire hommage de ma vive reconnaissance, et je viens encore faire retentir cette enceinte des gémissemens des citoyens fidelles que je représente; encouragé par la haute confiance que votre sensibilité m'inspire, je vais vous déployer toutes les agitations de mon ame, mon devoir est sacré, je dois remplir l'attente de leur confiance, et moi je les ai sans cesse devant les yeux, et peut-être, dans cet instant, ils périssent de famine; je crois les voir assemblés sur le sommet des rochers les plus élevés, jeter leurs regards inquiets sur ce vaste élément, pour decouvrir les libérateurs qu'ils attendent. Ah! je sens dans mon cœur un pressentiment que je ne puis exprimer.

Dans mon premier discours, je ne vous ai dépeint que leurs besoins pressans, je ne vous ai point entretenus des conspirations, des ruses criminelles de vos ennemis, qui ont précipité nos frères dans cet abyme de malheurs; je dois tout vous dire pour vous éclairer sur ce qui peut intéresser le bien public, afin que l'exemple des îles du vent vous soit toujours présent; pour que vous ne cessiez pas de vous défier et d'agir sans ménagement contre les traîtres, et afin que, s'il existait encore dans votre malheureuse cité, des hommes assez lâches qui préférassent l'esclavage du despotisme au bonheur de vivre sous les douces lois de l'égalité, des êtres enfin, assez vils pour désirer le retour de la tyrannie, vous ne perdiez pas un instant de les saisir et de les livrer au courroux de la Nation. L'arbre est abattu, craignez les racines qui sont enfouies, elles reproduiront encore, si vous ne les extirpez pas; mais craignez aussi de confondre l'innocent avec le coupable: ce soin exige le plus profond discernement.

La fatale indulgence des patriotes des îles du vent, leur humanité les a perdus. Ils avaient dans le principe de la révolution une majorité décidée, leur règne n'a pas duré longtemps, ils se sont endormis avec trop de sécurité, mais Clugny (1) veillait, bientôt il augmenta le nombre de ses prosélytes. Il connaissait l'orgueil de ces grands planteurs, c'est la première arme dont il se servit pour sapper le patriotisme: il donna des fêtes bruyantes, ou les patriotes n'approchèrent jamais, et pendant qu'il propageait ainsi ses principes destructeurs, ses émissaires travaillaient de leur côté à séduire les faibles pour servir ses projets perfides. Ainsi ne vous laissez point abuser par les apparences et les dissimulations de ceux qui méritent la moindre suspicion: il n'en est pas un qui ne vous dise, je suis patriote, j'aime la constitution, j'aime l'égalité; ce sont des caméléons qui se nuancent suivant le temps et les circonstances, qui, intimidés par les coups que vous venez de porter, se cachent sous le masque de l'hypocrisie pour échapper à votre juste colère.

Les chefs des rebelles de la Martinique et de la Guadeloupe s'étaient si bien ligués avec ceux que vous venez de proscrire, que la conduite qu'ils ont tenue ne vous laisse aucun doute. (1) Blanchelande et d'Esparbès, Clugny, (2) Behague, (3) Darrot, (4) Rivière, (5) Dubuc, (6) Malvo, Daché, et tous leurs satellites (7) suivaient les mêmes mesures, mais par des routes souvent inverses, pour mieux égarer notre crédulité. Le patriotisme devait expirer inévitablement dans ces deux parties de l'Empire Français, si la divinité tutélaire qui a présidé à notre régénération ne vous eût couverts de son égide et ne vous avait pas aussi visiblement protégés.

A la Martinque et à la Guadeloupe, c'est le débiteur qui fait la guerre à son créancier, ici ce sont les propriétés qui la font aux propriétaires. Et n'est-ce pas au fond la même chose, et le même but pour faire écrouler les bases de notre constitution?

Là, ils employerent des fédérations particulières de paroisses, de quartiers, qui avaient l'appareil du civisme, mais qui tendaient à pervertir et aveugler nos frères, les gens de couleur, sur leurs propres intérêts; à armer les campagnes contre les citadins, les riches contre les pauvres, et les forts contre les faibles.

Ici, c'est par des communications secrètes avec vos esclaves révoltés, en leur fournissant

(1) Gouverneur de la Guadeloupe.

(1) Gouverneurs de St-Domingue.
(2) Gouverneur de la Martinique.
(3) Successeur de Clugny.
(4) Commandant le vaisseau la Ferme.
(5) Président de l'assemblée coloniale de la Martinique.
(6) Commandant la frégate la Calypso.
(7) Les députés des assemblées coloniales de la Martinique et de la Guadeloupe.

tous les moyens pour faire avorter leur soumission, pour vous affaiblir par leur résistance; et pour rendre leur succès plus certain, ils ont porté le poison dans vos camps, pour détruire cette brillante jeunesse, qui quitta ses foyers en danger, pour venir vous secourir.

C'est ainsi que le démon de l'aristocratie s'est présenté sous des formes différentes, pour assurer notre perte; et quand l'homme vertueux repose en paix, qui est le souverain bonheur d'une conscience pure et irréprochable, le crime veille, médite, calcule, et compte ses victimes.

C'est enfin en subdivisant les forces patriotiques, dans des distances qui les mettaient dans l'impossibilité de se rallier, pour se secourir mutuellement, que le traître Clugny a favorisé par gradation l'enlèvement des pères de famille et des citoyens fidelles qui gênaient ses intentions criminelles. Ce monstre enfin, tomba sous la faux vengeresse de la mort, et Darrot, moins profond en politique, mais dont la scélératesse ne cède en rien à celle de son prédécesseur, acheva cet horrible complot. Je vous dénonce cette ligue de rebellion, ces spectres, qui ont porté le feu, le fer et le poison sur nous et nos possessions; que leurs noms vous soient à jamais odieux; je les accuse devant la nation, devant tous les tribunaux, devant tous les peuples, et les races futures.

Enfin, le 25 septembre dernier fut le jour marqué pour ne laisser aucune trace de la constitution dans les Antilles; enhardis par le succès qu'ils se promettaient de l'éloignement de la station, de nos commissaires civils et de nos généraux, que nous attendions avec tant d'impatience, comme nos libérateurs. La réputation de leur civisme et de leurs vertus les avaient devancés, et nous nous flattions déjà de voir bientôt renaître la paix et la justice, lorsque nous apprîmes que nos dignes défenseurs, obligés de céder à la force, s'éloignaient de nous, et venaient se réfugier dans votre sein. Aussitôt, le drapeau de la révolte fut arboré, et ces cruels firent main-basse sur tous ceux qui avaient manifesté leur attachement à la patrie. Ni les gémissemens de leurs femmes éplorées, ni les cris des enfans, qui de leur faibles mains, cherchaient à défendre leurs pères, ne purent émouvoir la pitié de ces barbares. Oui! j'ai vu des mères, tremblantes d'effroi et de désespoir, leur offrir les tendres fruits de leur hymen, attachés à leur sein, pour les attendrir; ces scélérats répondaient à leurs prières par des injures et des outrages.

Ces victimes déplorables furent donc liées, enchaînées, entraînées en prison, embarquées, arrachées du sein de leurs familles, et chassées de leurs propriétés. Je dois ici célébrer la mémoire du brave bataillon, ci-devant Forès, qui jura de rester fidelle, et de partager le sort de leurs frères. Ils recevront, sans doute, de la mère-patrie la récompense bien méritée de leur ferme et inébranlable attachement.

La ville de Saint-Pierre, la capitale des Antilles, la compagne d'infortunes de votre malheureuse cité, dans un moment, fut dépeuplée; des hordes de brigands parcouraient les rues, et les patriotes se dispersèrent, fuirent au rivage, et se jetèrent à corps perdus avec leurs femmes et leurs enfans dans des canots, des bateaux, et autres embarcations qu'ils pouvaient atteindre, pour s'éloigner de ce théâtre d'horreurs.

La Dominique, Ste-Lucie, St-Vincent et la Grenade, devinrent leurs asiles; ceux de la Martinique prirent Montserrat, St. Christophe et St-Eustache pour leur refuge; plus de 4000 patriotes se sont échappés des mains de ces furibonds: il en reste encore une quantité innombrable qui ayant des intérêts majeurs à conserver, se sont soumis à la loi des vainqueurs, et attendent avec impatience le moment de la résurrection.

Rendez graces, chers amis, à ces îles étrangères, de la protection et de l'accueil généreux qu'ils ont fait à nos frères, consignez dans vos dépêches à tous les amis de la constitution votre tendre reconnaissance. Peignez à ces nouveaux frères, les gens de couleur, que notre immortelle constitution vient d'associer à nos droits, combien ils seraient criminels, s'ils payaient d'ingratitude cette tendre mère, qui vient de les soustraire à l'oubli où ils étaient plongés; que leur aveuglement cesse, et qu'ils reconnaissent enfin la main bienfaisante qui les protége! Notre cause est la leur, et leur valeur doit seconder la vôtre.

Voilà chers frères et amis la dernière touche que j'avais à donner au tableau que je vous ai tracé dans mon premier discours; je vous renouvelle donc encore que sans votre secours, nos frères de Sainte-Lucie ne pourront résister aux forces combinées qui les assiègent, et puisque votre propre sureté vous commande si impérieusement la réunion de toutes vos forces, hâtez-vous donc de mettre à profit ce moment où les rebelles ont perdu l'appui de leurs complices que vous venez de proscrire, saisissez toutes les dispositions qui vous sont favorables, la victoire est certaine.

Je ne vois dans cette auguste enceinte que des héros, qui brûlent d'impatience de vaincre; vous avez des Scipions, des Césars à votre tête, marchez avec confiance, avec audace; et qui osera s'opposer à votre courage? des esclaves? Le crime est timide, le crime est lâche, et ne peut résister à l'intrépidité qu'enfante la vertu.

Mais puisque nos ennemis communs se sont coalisés contre nous, je vous demande, au nom de nos frères de Ste-Lucie et de tous les patriotes dispersés dans les Antilles, de former une chaîne si forte, que tous les efforts réunis de ces brigands ne puissent la briser, et de nous affilier tous à votre société de la convention nationale, par un acte authentique, signé de tous les amis de la constitution. Je leur porterai ce titre précieux, ce pacte de famille; fiers de cette alliance formidable, ils combattront avec une valeur digne de vous, et mériteront à leur tour la couronne civique que vous venez de remporter.

Je suis avec les sentimens d'estime et de fraternité, chers frères et amis, votre affectionné frère et patriote, HENRY.

N°. 173. (597) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 4 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 3.

TOujours beaucoup de pétitions, et nous pouvons dire avec vérité que la commission prononce ordinairement sur chacune d'elles dans les vingt-quatre heures ; le zèle qui anime les neuf membres composant actuellement la commission, ne se refroidit pas un instant ; elle n'a point tous ces comités nombreux qui annonçaient beaucoup de besogne et qui en faisaient fort peu ; il est rare que les rapports ne se fassent pas le lendemain, quel long que soit l'examen des pièces ; les discussions sont précises ; le même esprit, celui du bien ; point de passion, l'exécution précise de la loi, l'interêt de la colonie et de la métropole ; voilà les bases sur lesquelles sont fondées les décisions de la commission ; et neuf personnes font plus d'ouvrage dans une séance, qu'une assemblée nombreuse ne peut en faire en deux jours.

Sur la motion d'une membre, la commission arrête que M. l'ordonnateur et directeur général des finances fournira à son retour, et dans le plus bref délai, un double des comptes qu'il a reglés avec les anciens agens du pouvoir exécutif qui sont partis depuis quelques jours pour France, en accusant la nature du payement qui leur a été fait, se réservant la commission de prononcer ensuite définitivement à cet égard.

Un membre observe à la commission, que l'exécution d'un arrêté de l'assemblée coloniale, en date du 8 juillet dernier, concernant l'arrêtement des comptes existans au bureau de la vérification générale, se trouve suspendue par la retraite des membres de ladite assemblée nommés pour concourir avec M. le directeur à l'arrêtement desdits comptes, et demande qu'il soit pourvu à leur remplacement par trois commissaires pris dans le sein de la commission.

Cette proposition ayant été adoptée, MM. Daugy, Gerbier et Castaing, sont nommés à cet effet, et demeurent chargés de justifier de l'exécution de cet arrêté dans le plus bref délai possible.

On donne lecture d'une lettre de M. Begg, lieutenant-colonel du 92e régiment, conçue en ces termes :

Au Cap, ce 3 novembre 1792.

A MM. les Membres de la Commission intermédiaire.

Ayant obtenu un congé de M. le gouverneur général, pour passer en France ; je ne puis quitter le Cap, sans avoir l'honneur de vous témoigner le desir sincère que j'ai toujours eu de contribuer au rétablissement de la paix à Saint-Domingue, et mes vifs regrets de ne pouvoir y coopérer. Je suis bien fâché, Messieurs, que la remise de mon commandement ne me laisse pas un instant pour vous les exprimer personnellement.

Veuillez agréer l'assurance de mes vœux les plus ardens pour la prospérité de vos travaux, pour le bonheur de la colonie, et pour celui de chacun de vous en particulier.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé BEGG, *lieutenant-colonel du quatre-vingt-douzième régiment.*

La commission charge son président d'y répondre, ce qu'il fait comme suit :

RÉPONSE

A M. Begg, lieutenan-colonel du quatret-vingt-douzième régiment.

Cap, le 3 novembre 1792.

La commission intermédiaire m'a chargé, Monsieur, de répondre à la lettre que vous lui avez adressée ce jour, par laquelle vous lui marquez, qu'ayant obtenu un congé de M. le gouverneur général, vous alliez vous rendre en France.

Elle est, on ne peut plus sensible, Monsieur, à tout ce que vous lui dites d'obligeant. Elle m'a chargé de vous témoigner ses regrets, de ce que les circonstances ne vous permettent pas, ainsi que vous le lui annoncez, de pouvoir coopérer au rétablissement de la paix dans cet infortuné pays, qui est en proie, depuis quinze mois, à toutes les horreurs imaginables; mais vous rendant en France, il vous sera facile, Monsieur, d'y faire éclater votre patriotisme et votre courage, en contribuant à repousser les ennemis de sa constitution et de sa tranquillité.

Le président de la commission intermédiaire.

Signé DELAVAL.

Le président de la commission intermédiaire, de la partie Française de Saint-Domingue, à MM. les officiers municipaux de Ste-Lucie.

Cap, le 2 Novembre 1792.

Un pays de paix, où le crime inconnu ne troubla jamais la tranquillité publique, les trois quarts de Saint-Domingue ..... n'existent plus .... couverte de sang, de cendres, d'ossemens et de décombres, cette île infortunée est dévenue le theâtre d'une guerre dont l'histoire du monde entier n'a pas encore fourni d'exemple.

Le fils armé contre le père, le frère contre le frère, l'esclave contre le maître, incendies, assassinats, viols, cruautés inouis et préméditées; 100 mille individus de toutes les couleurs égorgés, voila le spectacle horrible que presente aujourd'hui cet infortuné pays à la France.

Voilà le fruit de l'erreur, de l'ignorance de nos localités, les terribles effets de la crédulité armée, et de la prévention meurtrière d'une nation fière et généreuse, mais abusée.

Des prétentions perfidement dirigées, des prétextes tirés de ces pretentions alternativement fondées sur les décrets nationaux, mais cachant le but assuré de désoler la France, de ruiner son commerce, de faire périr de misère près de six millions d'individus que la colonie faisait subsister, d'opérer par la une contre-révolution.

Voilà de nos malheurs et la cause et les effets. Enfin, c'est ainsi que les ennemis de la révolution, tous les anciens agens du pouvoir exécutif de Saint-Domingue, se sont vengés de la nation par la nation même, en employant à cet effet, et pour parvenir à leur but, les bâtimens de la marine de l'état, les armes, les munitions, les subsistances et autres objets que la France nous a fait parvenir pour nous secourir, en renvoyant en France une partie des braves militaires qu'elle avait destinés pour venir coopérer à nous faire rentrer sur nos propriétés, lorsque ces hommes s'appercevaient qu'ils pouvaient contrarier leurs vues perfides, et en faisant mourir de misère, et par le poison, ceux qui étaient dans les camps et dans les hôpitaux.

Voilà enfin la position dans laquelle nous nous sommes trouvés lors de l'arrivée de MM. les commissaires nationaux-civils et de la flotte qui nous portait nos braves frères d'Europe qui venaient à notre secours.

Il est bon de vous observer que, bien loin de suivre la conduite des Martiniquais et des Guadeloupiens, nous avons envoyé à 600 lieues en mer des commissaires au-devant de la flotte, pour prévenir nos protecteurs de la joie que nous ressentions de leur heureuse arrivée.

Quinze jours de retard, peut-être, et la colonie était perdue; les contre-révolutionnaires, les anciens agens du pouvoir exécutif avaient si bien pris leurs mesures, que la plus florissante colonie de l'univers eût subi le sort de celles des îles du vent.

Nous distinguerons cependant celle de Ste.-Lucie, qui, fidelle à la mère patrie, lutte contre le traître *Béhague* et les habitans qui le soutiennent en se rendant criminels de lèse-nation par la révolte qu'ils viennent ouvertement de manifester contre la nation Française,

il faut espérer que cette scélératesse n'aura qu'un terme et que, sous peu de tems, vous serez délivrés, comme la colonie de Saint-Domingue l'est en ce moment par l'energie que viennent de montrer les citoyens du Cap, des monstres qui avaient fait égorger et incendier nos parens et nos amis.

Armez-vous de courage, mes chers frères, et soyez bien persuadés, que lors qu'il nous sera possible de vous prêter des secours, nous ne negligerons rien pour aider vos malheureux concitoyens à venger les droits de la nation Française, si cruellement outragée.

M. Henry, votre député s'est presenté aujourd'hui dans le sein de la commission intermédiaire, il a reçu par mon organe, quoique n'étant muni d'aucun titre pour nous, les mêmes assurances.

Donnez-nous, mes chers frères, de vos nouvelles, et soyez bien persuadés que nous prenons toute la part possible à toutes les horreurs que votre patriotisme vous fait éprouver; mais je ne sçaurais trop vous engager à soutenir jusqu'à la dernière goutte de votre sang, les droits de notre mère patrie, et soyez assûrés que sous peu de tems vous serez pleinement vengés.

Salut fraternellement,

Signé, DE LAVAL, président de la commission intermediaire.

Arrêté de la Commission intermédiaire, du 25 octobre 1792.

La commission intermédiaire considérant que les défenseurs que la France vient de nous envoyer, et qui sont établis dans les différens camps, y périssent en grande quantité par les mauvaises boissons et autres objets de subsistance qui leur sont distribués;

Que de tous côtés ces braves militaires font retentir leurs plaintes à ce sujet, en observant que dans les vins qu'ils boivent, ils y trouvent du campêche et autres ingrédiens qui ne tendent à rien moins qu'à les empoisonner.

Que déjà pareille manœuvre avait été pratiquée à l'égard des premiers six mille hommes qui nous avaient été envoyés au commencement de cette année, et que, d'après les poursuites qui furent faites contre les auteurs de pareils crimes, il n'en est résulté aucune punition exemplaire, quoique la conviction fût parfaitement acquise;

Considérant enfin qu'elle se rendrait complice de pareils forfaits, si elle n'étendait sa surveillance sur un objet aussi important et qui intéresse autant l'humanité que le bonheur de cette infortunée colonie dont on a juré par tous les moyens possibles la destruction totale;

A arrêté et arrête, 1° que MM. les commissaires nationaux-civils et M. l'administrateur général des finances sont notamment priés de destituer et renvoyer les directeurs, agens et commis qui sont actuellement dans les magasins de l'état de la ville du Cap, pour être remplacés par d'autres.

2°. Qu'il sera établi dans lesdits magasins deux visiteurs qui seront chargés de goûter et visiter les boissons et autres objets de subsistance qui entreront et sortiront desdits magasins; et dans le cas où ces comestibles seraient défectueux, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal qu'ils déposeront sur le champ à la municipalité qui prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'ils ne soient pas employés.

3° Que sur la bonde des bariques de vin et autres boissons qui seront destinées pour les camps, ces visiteurs seront tenus d'y mettre deux bandes de toile, au bout desquelles ils apposeront un cachet qui sera fabriqué à cet effet.

4°. Que toutes les boissons et autres objets de subsistance qui seront envoyés dans les camps, seront toujours accompagnés par deux personnes qui veilleront à ce qu'il ne se commette aucune fraude ni falsification.

Arrête enfin que M. le directeur général des finances sera invité à donner communication à la commission de la procédure qui a été instruite il y a quelques mois contre les falsificateurs et empoisonneurs des comestibles.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 3.

Cette séance fait le plus grand honneur à la société, elle a été entièrement employée à trouver les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour procurer à nos frères malades, tous les soulagemens que l'humanité peut ima-

giner ; divers rapports sur les abus qui existent encore dans les hopitaux , ont donné lieu à une discussion longue et intéressante ; chaque membre s'empressait de donner les lumières qu'il pouvait avoir dans ce genre , les renseignemens que son zèle lui avait procurés ; elle a été suivie avec ordre et méthode , et c'est la meilleure preuve que la grande majorité de la société regarde comme le plus sacré de ses devoirs , d'employer tous ses moyens pour exprimer à nos braves défenseurs d'Europe la reconnaissance et l'attachement dont elle est pénétrée à leur égard.

La discussion étant fermée , la société arrête , qu'il sera formé un comité de santé , composé de douze de ses membres qui ont témoigné le plus de zèle et le plus d'intelligence pour le soin des malades et la régie des hopitaux ; qu'il sera écrit une lettre à MM. les médecins et chirurgiens de la ville et de la rade du Cap , pour les inviter à se rendre dans un lieu indiqué , et de se concerter avec le comité de santé , pour obtenir de cette délibération importante le résultat le plus avantageux pour le soulagement de nos généreux frères malades , et charge le rédacteur du Moniteur de faire cette invitation , au nom de la société , dans son plus prochain numéro.

Sur la motion d'un membre , la société nomme douze commissaires pour aller complimenter M. Chevalier aîné sur sa nomination à la place de maire de la ville du Cap.

Qu'il doit être glorieux , celui qui depuis longues années n'a pas cessé de gagner dans l'esprit public , et qui , malgré toutes les divisions qui ont tourmenté la province qu'il habite , a réuni constamment la presqu'unanimité des suffrages de ses concitoyens pour en être nommé le chef et le père ! Tous les éloges qu'on pourrait donner aux qualités et aux vertus de M. Chevalier aîné , seraient bien faibles à côté de cette vérité.

A MM. les médecins et chirurgiens de la ville et de la rade du Cap.

Messieurs ,

Ce n'est pas ici le moment de faire des phrases ; l'humanité souffre , le tems presse , la reconnaissance vous sollicite , et votre devoir vous fait une obligation de ne pas perdre un instant.

En exécution de l'arrêté pris hier par la société des amis de la convention nationale , vous êtes invités en son nom , à vous rassembler demain 5 novembre , à dix heures précises , dans la salle du spectacle, pour y délibérer, conjointement avec son comité de santé , sur les moyens les plus propres à procurer à nos braves défenseurs malades , le plus prompt rétablissement. Le résultat de votre délibération doit donner des idées nettes et précises sur tout ce qui peut concerner la meilleure régie des hopitaux , la salubrité de l'air , la propreté des salles et des lits , les devoirs des infirmiers , la distribution des remèdes et leur bonté : la nourriture , la boisson , l'anéantissement des abus , l'economie, tout doit fixer votre attention.

La société , messieurs , attend tout de votre zèle et de vos lumières , et je me fais un vrai plaisir d'être en ce moment son organe , pour vous assurer qu'elle compte absolument sur vos talens et votre exactitude pour l'ouvrage important qu'elle confie à vos soins , et pour vous en témoigner d'avance toute sa reconnaissance.

Salut. LE RÉDACTEUR.

AVIS DIVERS.

1 A vendre. Le bateau américain , Eliza , d'environ 55 tonneaux, tout neuf, ainsi que son grément , et marchant bien. Ceux qui desireraient traiter pour ledit bateau sont priés de s'adresser à MM. Perkins Burling et comp. qui en feront bonne composition.

1. Les consignataires des marchandises à la marque S R et R , chargées sur le navire la Pucelle de Bordeaux , capitaine Goujon , sont priés de faire retirer lesdites marchandises , ou à défaut , ledit capitaine se fera autoriser , après les trois publications , à les vendre , pour se payer de son fret et des frais du présent avis.

4. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venantde Londres , on en disposera en petits barils ou à la bouteille: il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain. 24.

3 La dame Ve. Lesieur , habitante à l'est de Plimouth , dépendance de la Cayemitte , a l'honneur de prévenir les créanciers de feu son mari , qu'ayant apporté en mariage des esclaves et plusieurs habitations , elle s'est vue contrainte de renoncer à la communauté et de reprendre son apport , ensorte qu'il n'y a pas de quoi même remplir cet apport ; néanmoins , à cause de la mémoire de son mari , elle consent à payer , et à prendre , pour ce , des arrangemens relatifs à sa situation. Elle les prie donc d'envoyer à Me. Richard , notaire à la Cayemitte , copie de tous leurs titres de créances en capital , intérêts et frais , et ce, d'ici à trois mois pour le plus tard, et de se trouver eux ou leurs représentans munis desdits titres , le 25 décembre prochain 1792, en l'étude dudit notaire , pour , là , y dresser l'acte d'arrangement de manière à satisfaire d'une part les créanciers , de l'autre , la mémoire de feu M. Lesieur.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 174. (601) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 5 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 4.

SUR la motion d'un membre, tendante à ce que la commission intermédiaire avisât au moyen d'éviter aux propriétaires d'établissemens en culture, et sur-tout à leurs fondés de procuration, tuteurs, curateurs, régisseurs et autres administrateurs comptables, les frais de leur mise en possession et de description des biens et dépendances en la possession desquels ils sont sur le point de rentrer.

La matière mise en délibération et suffisamment discutée.

La commission intermédiaire, considérant que le départ de M. le gouverneur général pour la réduction des esclaves en révolte, assure effectivement la très-prochaine reinstallation des propriétaires sur leurs biens: qu'a cette époque il deviendra nécessaire et indispensable, sinon pour les propriétaires presens dans la colonie, au moins pour leurs fondés de procuration, tuteurs, curateurs, régisseurs et autres administrateurs comptables, de faire constater au detail et d'ecrire exactement l'état des biens, circonstances et dépendances de nouveau confiés à leur charge et à leurs soins; qu'il en sera de même dans les cas de communauté, société et autres manières de posséder par indivis, ainsi que dans beaucoup d'autres cas; que ce serait par la voie des procès-verbaux faits par des notaires, en présence même de l'officier chargé des fonctions du ministère public, qu'il paraîtrait convenable de faire constater juridiquement l'état des biens lors de la reprise de possession; mais que cette voie dispendieuse serait un surcroît de calamité, et que les émolumens à payer à ce sujet aux officiers de justice, seraient plus utilement employés au rétablissement des biens.

A arrêté et arrête que lors de la reprise de possession des biens envahis par les nègres révoltés, l'état desdits biens sera dûment et suffisamment constaté, même dans le cas où des absens et des mineurs y seraient intéressés, par un simple procès-verbal fait sur les lieux par celui qui aura droit et qualité pour en reprendre possession, en présence de quatre habitans voisins, qui signeront au procès-verbal, et sans que, dans aucuns cas et sous aucun prétexte, il soit nécessaire de recourir au ministère des juges, notaires, officiers chargés des fonctions du ministère public, à la charge seulement par ceux qui auront fait rédiger ces procès-verbaux de leur reprise de possession, de les déposer dans le mois de leur clôture chez le premier notaires requis, entre les mains duquel ils en affirmeront la sincérité.

Arrête en outre, que postérieurement au dépôt ainsi fait des procès-verbaux de reprise de possession, il sera loisible aux réintégrés, en quelque qualité qu'ils ayent repris possession, de faire par addition, et toujours en présence de quatre habitans voisins, telles déclarations que les nouvelles circonstances exigeront, notamment pour la rentrée d'esclaves, recouvrement de bestiaux, ustensiles, et autres additions qui pourront survenir à la propriété déjà decrite au premier procès-verbal, à la charge seulement de pareil dépôt et affirmation de ces nouvelles declarations.

Arrête en conséquence, que tous fondés de

procuration, tuteurs, curateurs, régisseurs, et autres administrateurs comptables, ne pourront, sous prétexte de plus de régularité, employer à la charge des biens dont ils reprendront possession le ministère d'aucuns juges, notaires, ni autres officiers de justice, dont les émolumens ne seront alloués en dépense à aucun comptable.

Charge son président de se retirer, etc.

Arrête que le présent sera notifié aux deux conseils supérieurs de la colonie, pour être transcrit sur leurs registres, et être par eux adressé aux jurisdictions de leur ressort, pour y être pareillement transcrit, etc.

On annonce une députation de la société des amis de la convention nationale, elle est introduite. L'orateur de la députation rend compte de la situation des hôpitaux; il rend justice à ceux auxquels le soin des malades est confié, mais considérant que les lieux où sont situées les maisons de santé, sont dans le cas de tromper, par leur dispositions, la vigilance la plus active pour l'introduction de quelques comestibles nuisibles à la santé des malades, et qu'ils sont trop resserrés pour leur procurer un air salubre; en conséquence, il demande que la commission veuille bien ordonner le déguerpissement des dames religieuses, pour faire de leur maison un hôpital patriotique.

M. le Président remercie la députation, au nom de la commission, des soins que prend la société pour le soulagement de l'humanité, et l'invite à les continuer, et à mettre sa pétition par écrit, afin qu'elle ait des bases légales sur lesquelles elle puisse délibérer.

M. le Président invite MM. de la députation à assister à la séance.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 4.

La société a employé la plus grande partie de cette séance à la lecture de divers procès-verbaux arriérés, à entendre le rapport de ses commissaires de santé. Il est heureux pour l'humanité qu'il se trouve des personnes aussi dévouées à son soulagement que les commissaires sur lesquels la société a jetté les yeux pour faire la visite des hôpitaux; leur zèle et leur activité sont toujours soutenus, rien n'échappe à leur vigilance, ils entrent dans les plus petits détails, ils se font rendre compte exactement de tout, et grâces à leurs soins, tout le monde s'apperçoit que la mort ralentit ses ravages, et que les malades sont aussi bien que leur situation douloureuse et leur nombre peuvent le permettre.

Un membre fait sentir l'inconvénient qui résulte du séjour des convalescens dans les mêmes appartemens qu'occupent les malades, il expose qu'ils y respirent un air putride qui peut leur occasionner des rechutes, et demande que la société s'occupe de trouver une maison assez vaste, assez bien située et assez bien aérée pour en faire un hôpital uniquement destiné à recevoir les convalescens; il propose à cet effet, la maison des dames religieuses, ou celle de M. Charrier au Haut-du-Cap, ou celle qu'occupait ci-devant M. Cambefort.

Cette motion est fort appuyée; mais l'on observe que la municipalité est seule compétente pour prendre cette mesure; en conséquence, la société nomme une commission pour inviter la municipalité à prendre cet objet en très-grande considération.

On donne lecture d'une lettre de M. Bouvier chargé de la régie de l'hôpital de la Fossette, dans laquelle il détaille tous les motifs qui l'empêchent de porter cette régie à la perfection qu'il desire.

La société charge ses commissaires de santé de prendre les informations les plus exactes à cet égard, et sur les lieux.

On donne lecture d'une lettre de M. Valentin, contenant des réflexions de la plus grande utilité sur l'administration des hôpitaux, et le tableau détaillé de la situation de nos frères malades confiés à ses soins.

La société arrête que la lettre de M. Valentin sera présentée demain à MM. les médecins et chirurgiens rassemblés, pour être prise en grande considération.

Nous nous faisons un devoir de rendre justice à MM. Durand et Valentin; ils sont les seuls qui ayent offert jusqu'à présent à la société et à l'humanité le tribut de leurs lumières. Nous ne doutons pas du zèle des autres médecins et chirurgiens, mais il serait bien satisfaisant pour la société et pour le public de connaître la situation des malades qu'ils traitent; c'est à trop juste titre que nos braves frè-

res nous sont chers, pour que nous ne soyons pas bien aises d'avoir souvent de leurs nouvelles, et nous engageons MM. les médecins et chirurgiens à adresser, au moins deux fois par semaine, le mouvement de leurs malades, sans omettre leurs noms, le corps où ils sont attachés, et le nom des particuliers chez lesquels ils demeurent ou des hôpitaux où ils se trouvent.

Nous invitons aussi, au nom de la société des amis de la convention nationale, tous les particuliers qui ont des malades ou des convalescens chez eux, à envoyer à ladite société, les noms et surnoms desdits malades ou convalescens, le nom du corps auquel ils sont attachés, leurs grades, le jour de leur entrée, ainsi que celui de leur sortie, ainsi que les noms des médecins et chirurgiens qui les traitent, afin que la société puisse faire un tableau comparatif et distinguer ceux dont les soins sont les plus assidus.

La société des amis de la convention nationale a vu dans sa séance d'hier, avec le plus grand attendrissement, le patriotisme de M. Lafitte, traiteur, qui a reçu chez lui deux officiers patriotes convalescens, il les a gardés quatre jours, et n'a exigé pour payement, que 132 livres.

En vendant la colonie, on pourrait espérer d'avoir soin de tous ses défenseurs, s'il n'en coûtait pas plus cher pour chaque personne.

La société des amis de la convention nationale, à M. Sonthonax, commissaire national-civil.

Les amis de la convention nationale sont vivement pénétrés du sentiment qui vient de porter le représentant de la nation Française à laisser parler un instant le membre de la première société des amis de la constitution.

Nous sentons tous le prix de la victoire que l'énergie de MM. les commissaires nationaux-civils, vient de décider en faveur de la colonie : un jour a dissipé l'assemblage odieux que trois années de malheurs avaient formé contre nous, contre la France, contre sa constitution; mais quel peuple fut jamais victime, comme nous, de tout ce que pouvait inventer et produire l'intrigue, la bassesse, la rage et la perfidie?

L'histoire du monde entier n'en a pas encore fourni d'exemple; et tranquilles spectateurs de trahisons, différées peut-être, les amis de la convention nationale, par une faiblesse coupable, prépareraient de nouveaux malheurs, la ruine entière de la plus riche des colonies Françaises!

Non sans doute, et vous ne l'avez pas cru: le Français, le frère, l'ami qui a eu la fermeté, le courage de se dépouiller un moment de l'autorité nationale, n'a pas pensé que des Français comme lui, que des amis de la patrie fussent des *Marius*, des *Silla*.

La proscription gravée dans nos cœurs, la conjuration que nous avons fait serment de poursuivre, est déterminée contre les tyrans et la tyrannie; elle porte, elle doit frapper sur toute faction contraire aux principes de la constitution.

La société des amis de la convention nationale inabordable *aux habitudes du despotisme*, et ne connaissant que l'intérêt général, sent trop combien elle doit se méfier des haines personnelles, des vengeances particulières, mais le parti contre-révolutionaire n'est pas détruit.

Le Port-au-Prince fournit à la colonie un exemple terrible du danger de l'indulgence et de la faiblesse; la France elle-même, après trois années d'inquiétudes et d'indulgence, n'a-t-elle pas vu tout récemment éclater le plus perfide de tous les complots? Et vous représentans de la nation Française, délégués à St.-Domingue, savez-vous bien le coup que l'on vous préparait?

Vous avez su l'affronter; mais la colonie en est indignée, elle en a frémi; c'est à elle, c'est à nous à vous en préserver. Notre amour pour la patrie, notre attachement à la constitution, nous disent que c'est le premier, le plus sacré de nos devoirs.

Saint-Domingue trouve une leçon dans l'affaire du 10 Août à Paris; elle doit faire trembler tous ses habitans; une seconde secousse comme la première, anéantirait cette portion de l'empire Français.

Oui, certes, nous redoutons les excès que l'on pourrait commettre contre la liberté, contre les propriétés; elles sont toutes sacrées pour nous: inaccessibles à l'effervescence, mais fiers de nos principes, inébranlables dans nos résolutions pour le bien de la patrie, nous croirons toujours n'avoir rien fait tant qu'il restera un traître parmi nous.

Nos ennemis ne sont pas ces êtres malheu-

reux et féroces que la scélératesse des contre-révolutionaires a couverts de crimes ; nos ennemis sont dans le sein de nos villes ; les plus dangereux sont peut-être au milieu de nous. Nos ennemis sont ceux, qui, à l'aide d'un masque patriotique, rampent encore, et séduisent au gré des circonstances.

Nous ne reconnaissons pour vrai patriote, que celui qui, ne comptant que sur la reconnaissance publique, sait se mettre au dessus de ces sollicitations qui dégradent l'homme vraiment libre : c'est au peuple, c'est aux dispensateurs des faveurs populaires à aller au-devant du mérite, qui, modeste et solitaire, attend toujours en silence ce qui lui est dû.

Ce n'est point à Saint-Domingue que le citoyen paisible est exposé aux vexations : nous avons vu toutes les lois de l'honneur et de l'humanité violées par le chef et les agens de l'ancien pouvoir exécutif, tandis que ses partisans jouissaient en paix du fruit de leurs manœuvres et de leurs dépredations.

L'habitude d'une force imposante, la vertu qui éloigne toujours le soupçon, vous font blâmer nos trop fortes inquiétudes.

Nous avons été si souvent trompés par les apparences, nous avons si souvent vu le mensonge et la perfidie sous le masque de la prudence et de la générosité, que pour nous l'erreur, à la fin, est devenue un crime, la défiance une vertu... C'est une fatalité sans doute, mais elle est dans la nature, et c'est ainsi que les traîtres, que les tyrans laissent toujours après eux et sur ceux qui les environnaient de leur opinion, l'inquiétude, la défiance et la haine.

Ne craignez point que l'ami des lois soit jamais menacé, tout notre sang est à lui, et si dans la liste des dénoncés par la commune du Cap, il en était un ; si des haines particulières avaient pu y introduire une victime..... qu'elle se presente, qu'elle parle.... mais non, il n'en est point qui n'ait appelé sur sa tête la vengeance des lois constitutionnelles.

C'est en vain que ces ennemis de la patrie rejetteraient sur la difference des opinions leurs intrigues et la perfidie de leurs intentions : n'est-il pas tems que nos malheurs finissent ? et le ciel enfin n'eût-il pas dû mille fois, à défaut des hommes et des lois, venger la nature et l'humanité si longtemps outragée.

Non, frères et amis, vous ne fuirez pas une terre qui vous doit son salut ; l'ingratitude n'est pas le vice des colons de Saint-Domingue : victimes de la rage des contre-revolutionnaires, victimes nous-mêmes des fureurs de la revolution, nous n'en connaissons les bienfaits que par vous.

Et vous abandonneriez un peuple, dont vous avez rompu les fers !.... Vous, perir dechirés par les tyrans dont vous nous avez delivrés.... Non, l'idée seule est déjà trop accablante pour la colonie entière.

Les monstres s'inquiétaient-ils donc des loix, eux et leurs partisans, lorsque le fer et la flamme, dirigés d'un bout de la colonie à l'autre, épouvantaient le citoyen paisible, l'ami de la constitution ?

Soyez leur juge ; puisque la loi l'ordonne.... Mais quelle loi désormais peut en imposer à des hommes qui, renoncant à leur patrie, osèrent placer l'inhumanité au rang des vertus ? Quoiqu'il en soit, les détracteurs de la révolution doivent vous être connus ; ils le seront à la France, à l'univers entier.

Ils seront eloignés des places et de la faveur populaires : vous l'avez prononcé vous même ; leur sureté, leurs proprietés seront respectées ; mais habitués à l'intrigue, aux factions, il faut qu'ils y renoncent, qu'ils en perdent l'espoir.

La société des amis de la convention nationale, décidée à les surveiller, se fera un devoir de vous les désigner, de les livrer à la vengeance des lois, depuis trop longtemps muettes dans cette infortunée colonie.

Elle n'agira pas sans preuves, elle a déjà trop senti tout l'odieux de l'arbitraire : voilà le serment qu'elle prête entre vos mains, elle le remplira, n'en doutez point ; elle espère encore que son influence sur les bons citoyens, la fera contribuer à la paix que nous desirons tous, et qui nous est si necessaire. Mais que les ennemis de la révolution tremblent, s'ils font encore un pas vers le crime.

Il sera bien doux pour la société des amis de la convention nationale, de trouver toujours un frère dans le représentant d'une nation à laquelle tant de liens nous unissent.

Signé à l'original, Robquin, président ; Delaire, trésorier ; Leclerc et Aug. Borel, sec.

AVIS DIVERS.

1 Un nègre nommé Capitaine, appartenant à M. Gras Duvillard, negociant à Jérémie, étampé Gras Villard Grande-Anse, et au-dessous Labartet, parti marron le 14 août dernier, ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis au propriétaire.

1. Le sieur Genty Desmarie a l'honneur de prévenir messieurs les habitans et negocians, qu'ayant un passage etabli des Gonaïves au Cap, tant pour les denrées que pour les provisions en retour, il espère qu'ils voudront bien lui accorder leur confiance, tant par ses soins et son exactitude, que par la bonte et solidité de ses bâtimens, qu'il est jaloux d'avoir dans le meilleur état. Son magasin des Gonaïves est à côté de celui de MM. Mounon et compagnie, et celui du Cap, place le Brasseur, au bord de la mer.

2. Le brick le Neptune, partira pour Baltimore du 10 au 12 du courant ; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du vieux Gouvernement.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 6 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 5.

ON fait un rapport sur une délibération de la municipalité du Cap, tendante à informer la commission intermédiaire de la position accablante où se trouvent les braves defenseurs de la colonie, en détachement au camp Clérisse, avec invitation d'aviser aux moyens les plus célères pour venir à leur secours.

La commission intermédiaire arrête que l'ordonnateur et directeur général des finances fera fournir tous les objets nécessaires à l'approvisionnement du camp Clérisse, et en justifiera dans les vingt-quatre heures.

Sur la motion d'un membre, la commission supprime les deux paquebots faisant le service des postes du Cap aux Cayes, et charge le sieur Massonneau, capitaine de la goëlette l'Aimable Marie, de porter les paquets de la province du Nord dans la province du Sud, à la charge par lui de diriger sa route en droiture pour les Cayes, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, relâcher dans aucun port, rade, ou anse de la côte, si ce n'est à Tiburon où il relâchera exactement en allant et en venant, et où il séjournera le moins possible.

Renvoie le sieur Massonneau par-devant M. le directeur général des finances, à l'effet de traiter avec lui sur les appointemens qui doivent lui être alloués pour raison de sa mission.

Le reste de la séance est employé à divers rapports sur des pétitions particulières, et la commission se forme en comité général, à onze heures et demie.

Extrait des registres de la commission intermédiaire de la partie Française de Saint-Dominque.

De la séance du 1 Novembre 1792, a été extrait ce qui suit:

Un membre fait la motion d'abroger l'arrêté de l'assemblée coloniale en date du 12 Septembre 1791, concernant le doublement du droit d'octroi sur les sucres et cafés, l'expérience ayant démontré la nullité et même l'abus d'une semblable mesure.

Sur quoi, la matière mise en délibération et longuement discutée.

La commission intermédiaire considérant que, nonobstant les besoins pressans de la colonie, il est de ton devoir d'écarter toutes les ressources problématiques pour n'en adopter que de positives.

Considérant que l'événement n'a pas justifié le succès de la mesure adoptée par l'arrêté sus-énoncé de l'assemblée coloniale, qu'elle a au contraire donné lieu à des abus sans nombre qui ont tourné au détriment de la caisse coloniale, en facilitant les fraudes et les fausses déclarations auxquelles la non acceptation par l'assemblée nationale n'offrait d'ailleurs aucun frein.

Considérant encore que rien ne doit entraver l'effet que MM. les commissaires nationaux-civils se sont promis de leur proclamation du 27 Octobre dernier et que les négocians de la colonie, pour repondre à leur invitation de venir au secours du trésor, se détermineront vrai

semblablement à des avances précieuses dans les circonstances actuelles.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE.

Article premier. A compter de la promulgation du présent arrêté, le droit d'octroi sur toutes les denrées coloniales sera perçu d'après le mode et les proportions antérieures aux fixations détérminées par l'arrêté de l'assemblée coloniale de la partie Française de Saint-Domingue, en date du 12 Septembre 1791.

Art. II. Les négocians et chargeurs sont invités à faire leurs déclarations exactes et conformes à la réalité des chargemens, et M. le directeur tiendra sévèrement la main à la fidélité desdites déclarations.

Art. III. Le présent arrêté sera adressé à l'ssemblée nationale par le président de la commission, avec prière d'ordonner que les chargemens faits sous voile, sans acquit de payement justificatif dudit droit d'octroi payeront, au profit de la colonie dans les ports de la métropole, le double dudit droit d'octroi argent de France, et que l'administration des douanes nationales tiendra compte à la colonie desdites perceptions.

La commission intermédiaire charge son président de se retirer par devers M. le gouverneur général, pour lui communiquer le présent arrêté, à l'effet d'avoir son approbation et l'inviter à le notifier à toutes les municipalités de la colonie, et à M. le directeur général des finances pour avoir son exécution.

La commission intermédiaire invite M. le gouverneur général à justifier dans le délai d'un mois de la notification du présent arrêté.

Fait et arrêté en séance les jour, mois et an que dessus.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 5.

Discours prononcé par M. Ledoux, major-général des gardes nationales des Cayes.

FRERES ET AMIS,

Organe des patriotes de la partie du Sud de Saint-Domingue, je viens vous témoigner le desir qu'ils auraient d'être affiliés à la société des amis de la convention nationale. Il ne doit plus y avoir dans la colonie, qu'un même esprit, qu'une même opinion, et nous devons tous tendre au même but, qui est d'écraser et d'anéantir cette horde de brigands, qui depuis près de quinze mois, ont répandu la consternation et la mort sur cette terre malheureuse.

Cette opération, Messieurs, est plus facile aujourd'hui que jamais, puisque nous avons tari les sources de leurs munitions de guerre et de bouche, en expulsant les traîtres qui leur en fournissaient, et qui après les avoir mis en révolte, entretenaient avec eux une correspondance d'autant plus criminelle, qu'elle ne tendait qu'à les mettre au cours de tous nos projets et de toutes nos opérations. Grâce à votre énergie, leurs trames sont découvertes, et leur juste punition nous vengera des maux qu'ils nous ont faits.

Nous n'avons plus rien à craindre, nous avons à notre tête le digne choix de MM. les Commissaires nationaux-civils, et Saint-Domingue, sera pour la première fois gouverné par un patriote; le fantôme de la contre-révolution ne dirigera pas ses opérations, et nous pourrons faire hommage à la patrie des lauriers que nous allons cueillir sous ses ordres et à son exemple.

J'ose espérer, frères et amis, et je vous le demande, tant en mon nom, qu'au nom de tous mes concitoyens, que vous voudrez bien entretenir une correspondance suivie avec la société des amis de la convention nationale des Cayes. J'ose vous assurer que nous nous ferons un devoir de vous imiter et de coopérer avec vous au rétablissement du calme et du bon ordre dans la colonie, et à l'extinction parfaite de l'aristocratie.

Les nouvelles que nous avons reçues de notre quartier portent aux nues les braves patriotes qui ont tout sacrifié pour venir venger à Saint-Domingue leurs frères et la constitution. Au moment que ces braves volontaires ont paru dans la plaine des Cayes, on a vu les brigands et leurs soutiens pâlir et trembler; ils ont cependant porté l'audace au point d'aller les attaquer, mais ils se sont apperçus sur le champ, par la valeur et l'intrépidité de ces généreux frères, que l'esprit de Blanchelande et de tous ses suppots ne dirigeait pas les opérations et ne contraignait pas le courage des Français patriotes; plus ces brigands criaient *vive le roi*, plus l'indignation et la rage ranimaient l'ardeur de nos braves volontaires; le nombre ne les a point

déconcertés, et en moins de trois heures, ils ont exterminé une grande partie de cette horde de révoltés qui n'ont eu d'autre ressource que dans la fuite, et qui se sont retirés dans le morne où nos braves volontaires les tiennent bloqués.

Je vais porter la joie et la vie dans cette province malheureuse, en faisant moi-même à ses habitans le récit détaillé de tout ce qui s'est passé au Cap, depuis le 18 octobre dernier, en lui rendant compte de votre énergie, de votre prudence, de votre sagesse et de l'utilité de vos travaux, et nous vous promettons, frères et amis, d'agir toujours de concert avec vous sous l'égide de la loi et des dignes dépositaires de l'autorité nationale, pour achever de purger cette terre de tous les conspirateurs qui travaillent à sa ruine, et pour faire de l'égoût de Coblentz, le jardin de la constitution.

MM. les médecins et chirurgiens rendent compte à la société du résultat de leur délibération sur le soulagement le plus efficace à procurer à nos braves défenseurs malades; ils annoncent qu'ils ont nommé entre eux des commissaires pour rédiger un plan d'organisation pour les maisons de santé, qui puisse réunir tous les avantages, en détruisant les abus. Cette commission est composée de MM. Esserteau, Laroche et Justamont, médecins; MM Durand, Guyot et Devèze, chirurgiens de la ville; M. Bonnet, chirurgien militaire, et M. Sarrau, apothicaire.

La société exprime à ces MM., par l'organe de son président, combien elle est satisfaite et reconnaissante de leur travail et de leur zèle, et combien elle compte sur leurs lumières et sur leur patriotisme, pour procurer à nos généreux frères malades tous les soulagemens que leur position peut esperer.

Invitation aux citoyens de Saint-Domingue, par M. Beaufumé du petit St.-Louis.

Frères et amis,

La journée du 19 Octobre est digne des Français, qui de toute part triomphent de leurs ennemis! Mais soyons toujours sur nos gardes contre ceux qui, sous le masque du patriotisme, auraient encore l'audace ou la lâcheté de conspirer contre nous et nos frères d'armes, que tous les sacrifices qu'ils ont faits en s'arrachant à tant de jouissances, à leurs femmes, à leurs enfans, pour voler à notre secours, nous rendent si chers.

Je vous invite surtout, frères et amis, à surveiller la conduite des curés de Saint-Domingue, cette classe d'hommes si dangereuse par la doctrine qu'ils sont dans le cas de prêcher, et les ouvrages pernicieux pour les colonies qu'ils sont à même des répandre. Quel exemple de l'inconduite de quelques uns d'eux, quelle meilleure preuve de la nécessité d'une surveillance sévère que le supplice ignominieux du curé du Limbé? Combien d'autres sont encore parmi les brigands? Combien enfin, qu'il serait si intéressant, si important de connaître? Empressez vous donc à dénoncer ceux d'entr'eux dont vous saurez que la conduite aura été dangereuse et irrégulière, afin qu'ils soient au plutôt embarqués pour France, où ils trouveront auprès de la convention nationale la récompense due à leur mérite, à leurs œuvres. Demandez à la convention nationale qu'ils soient remplacés par des prêtres qui auront déjà fait leurs preuves de patriotisme, et dont la conduite aura servi d'exemple: voilà, voilà le seul moyen d'avoir dans notre sein des frères, et d'en éloigner les traîtres: mais aussi, montrez vous jaloux de rendre justice à ceux de ces pasteurs qui s'étant toujours réunis à vous, auront mérité d'être distingués par leur patriotisme et la régularité de leurs mœurs.

Cap, ce 5 novembre 1792.

FRERES ET AMIS,

Le vœu général, la reconnaissance publique appelait de nouveau à la place importante de procureur-syndic, le père de la commune, le zèle et courageux défenseur de ses droits, la colonne la plus ferme de la constitution, et le sauveur de la colonie, à ces traits vous reconnaissez Larchevesque Thibault, notre frère, notre ami.

Des ennemis du bien public, il en reste encore un trop grand nombre parmi nous, ont répandu dans les districts que M. Larchevesque a accepté une place supérieure dans l'administration: ce bruit, bien ou mal fondé, à entravé les opérations de plusieurs sections, et mis les autres dans une cruelle alternative: elles sentent toutes l'indispensabilité de

conserver un magistrat, un tribun du peuple aussi précieux. Certes, l'administration n'a jamais eu plus besoin d'un inspecteur, d'un Argus distingué par ses lumières, sa probité, sa fermeté et sa rigidité; mais je vous le demande, mes frères, l'esprit public est-il assez formé, le patriotisme assez consolidé? N'a-t-il pas besoin d'un soutien, d'un directeur? Qui peut mieux l'éclairer, le propager, l'assurer que notre procureur-syndic? Je fais donc la motion, que la société de la convention nationale députe auprès de M. Larchevesque, pour le prier, au nom de la sureté du Cap, et du salut de la colonie, de se rendre au vœu de toute la commune. L. C.

AVIS DIVERS.

1. Le navire la Galathée de Bordeaux, capitaine Poret, gérée par Jean Dinguirard, ouvre sa vente, aujourd'hui 6 novembre 1792, rue des Capitaines.

1. A vendre. Le bateau Américain, le Polly, du port de 85 tonneaux, avec ses agrès et ses apparaux dans le meilleur état. S'il n'est pas vendu d'ici à dix jours, il prendra du fret et des passagers pour Philadelphie. S'adresser à Crevon, Jousse et compagnie.

1. Le nommé Carteau, sergent de la compagnie des grenadiers du premier bataillon du Morbihan, décédé à l'hôpital de la Fossette, le 31 du mois dernier, a logé pendant quelques jours chez un particulier, chez lequel doivent se trouver ses armes et ses effets. On prie celui qui en est le dépositaire, de vouloir bien se faire connaître, ou de les remettre audit bataillon, actuellement à la Petite-Anse.

1. A vendre. Une négresse nourrice, avec son enfant, âgé d'un mois, pour de l'argent ou des lettres-de-change sur le trésor national. S'adresser à Mademoiselle Charlotte, sage-femme, rue de la Providence, près de la geole.

3 Le navire l'Eclatant, de Bordeaux, cap. Hyacinthe Coste, reconnu pour très-fin voilier, partira pour ledit lieu le 25 décembre fixe, prendra du fret et des passagers, qui seront commodément logés. Le capitaine prie les personnes qui sont dans l'intention d'y charger, de se présenter de suite; il est logé rue des Capitaines.

3. Le sieur Thévenard, docteur médecin de l'université de Montpellier, reçu au conseil-supérieur du Cap, de l'année 1765, au mois de décembre, a l'honneur de prévenir le public, qu'après avoir resté vingt-six ans dans la ville de Santo-Domingo, capitale de la partie Espagnole, comme medecin du roi, et de trois hôpitaux; il s'est déterminé à se fixer dans la ville du Cap, où il s'était rendu, dans le dessein de s'embarquer pour France, et de-là se rendre à Madrid, où des affaires conséquentes l'appellaient: mais comme les circonstances actuelles rendent, pour le moment, son projet impraticable, il l'abandonne d'autant plus volontiers, qu'il ose se flatter de se rendre digne de la confiance de ceux qui auront recours à lui, tant par son assiduité auprès de ses malades, que par les connaissances qu'il a acquises, dans le cours d'une longue pratique des maladies les plus particulières à ce climat.

Il se fera d'ailleurs un devoir de consacrer ses faibles talens, ses peines et ses veilles au soulagement de l'humanité souffrante, avec le plus grand désintéressement. Sa demeure est chez M. Faxardo, rue Espagnole.

3 Le bateau le paquebot de Newbern, cap. N. Herse, ayant une chambre très-commode pour des passagers, et bon voilier, partira pour Philadelphie, dans le courant de la semaine prochaine et prendra du fret pour ledit lieu. S'adresser à MM. Schropel et Dorey, quai St.-Louis, ou au capitaine à son bord.

2 Un particulier desirerait trouver à acheter un bateau ou goëlette reconnu pour bon voilier, construit solidement, et point vieux, du port de 50 à 56 milliers; ce particulier est à l'hôtel de la Nation, chez M. Briond.

2. Chez G. Decombaz et compagnie, se vend des tablettes de bouillon, prix, 33 l. Ces tablettes sont d'une grande ressource, soit en voyage, soit dans les camps; on peut se procurer par leur moyen et sur le moment un bouillon sain et nourrissant, vu que ces tablettes sont d'une qualité supérieure à celles qu'on a eues jusqu'à présent.

2. Adonis, cuisinier, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, vêtu d'une vareuse et d'un pantalon de toile bleue, et assez bien de figure, parti marron. En donner avis à M. Gautier, au café du commerce.

2. M. Gamache, marchand de vin, place Clugny, part pour la Nouvelle-Angleterre avec sa femme; il prie ceux qui lui doivent, ou à qui il peut devoir, de se présenter pour régler leur compte. Il vendra son fonds de boutique, et quelques nègres et négresses.

3. A vendre ou louer dans le port, quatre nègres matelots: s'adresser à M. Fournier, négociant, rue du Conseil, qui en indiquera le propriétaire.

3 Pièces à eau de différentes grandeurs, et fèves de marais; à vendre chez Demouhaison, Lelong et compagnie.

6 Le navire le Boistel, de Dunkerque, capitaine George Maurancourt, partira pour ledit lieu, le 15 décembre préfix, ayant déjà les trois quarts de son chargement assuré; ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront à Benjamin Denis, rue Conflans. 6

2. Le navire la jeune Praxède de Marseille, capitaine Larreguy, partira pour ledit lieu le mois prochain, il prendra du fret. Son magasin est dans la rue des Capitaines.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 7 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 5.

APRÈS la lecture des procès-verbaux de la veille, on donne lecture d'une lettre de M. Dufay, par laquelle il demande à la commission de lui indiquer l'heure où il pourra se presenter à elle.

M. *le président* appercevant M. Dufay dans les galeries, lui dit que la commission est disposée à l'entendre.

M. Dufay se présente, et s'exprime en ces termes :

Discours de M. Dufay, inspecteur des frontières.

Messieurs,

Un de vos concitoyens, jaloux de suivre vos exemples, qui se fait gloire de rivaliser avec vous de patriotisme, dont la vie entière, (car il compte pour rien celle qu'il a passée sous l'ancien régime, et tout Français doit dater de la régénération,) dont la vie entière a été consacrée aux travaux de la révolution, dont il peut dire qu'il a été un des co-adjuteurs, vient d'obtenir la place d'inspecteur des frontières; appuyé de la recommandation de MM. les commissaires nationaux-civils, il vient vous assurer, vous jurer qu'il se rendra digne de la confiance qu'on lui a témoignée. Messieurs, je suivrai non-seulement mon devoir, mais mon penchant, en servant la chose publique; j'aurai soin de maintenir avec courage et avec la dignité qui appartient à un Français, les intérêts de la nation, et de faire respecter sa souveraineté par la puissance étrangère avec laquelle j'aurai des relations; je ferai même plus que mon devoir, j'aurai grand soin sur-tout de réclamer sa justice et sa loyauté contre les infractions qui ont été faites à nos traités avec elle, en donnant asyle à nos esclaves révoltés, et en souffrant le trafic odieux de ces mêmes esclaves et de nos animaux. J'aime à croire que ces brigandages dont nous avons à nous plaindre ne sont que l'effet de la cupidité de quelques individus sans aveu, peut-être rejetés de l'Espagne pour leurs crimes; mais son gouvernement nous doit satisfaction, il doit non-seulement les désavouer, mais même les punir avec sévérité.

Je rendrai des comptes exacts à M. le gouverneur général sur tout ce qui a rapport à la conservation du territoire français, et pour tout ce qui pourrait intéresser les propriétés dont la loi vous établit les gardiens. Je vous demande la permission de venir vous faire part, sinon de mes succès, au moins des obstacles que je pourrais rencontrer, et en vous communiquant tous les renseignemens que je pourrai recueillir, je vous supplierai de m'aider de vos conseils, de votre autorité et de votre influence auprès de M. le gouverneur général, pour appuyer les réclamations légitimes de nos propriétés.

Croyez, messieurs, que je suis bien pénétré de cette vérité fondamentale, que les pouvoirs doivent exister l'un pour l'autre, non l'un sur l'autre, et encore moins l'un contre l'autre; ils doivent être séparés, mais non pas opposés; ils doivent s'entr'aider, se fortifier mutuellement, cooperer avec fraternité, ils doivent etre exercés par le même génie; aussi je sais, je dois être, je me fais gloire d'être l'homme de la co-

lonie, aussi bien que l'agent du gouvernement qui n'existe que pour elle.

Je viens vous apporter l'hommage de mon respect, vous assurer d'un zèle inépuisable, vous demander acte de ma nomination, et l'enregistrement de ma commission.

Dans les fonctions que je vais remplir, toute ma politique sera l'art d'être juste, j'y joindrai surveillance la plus assidue et respect inaltérable pour les nouvelles autorités constituées. Je n'oublierai jamais que mes devoirs sont des devoirs de citoyen; malheur à l'agent du pouvoir exécutif qui se ferait du sien une autre idée; et j'espère que ma place sera marquée invariablement parmi les hommes honnêtes et vraiment patriotes.

Signé, DUFAY.

M. *le président répond.*

Monsieur l'inspecteur des frontières.

La commission intermédiaire apprend avec plaisir le choix que viennent de faire de vous, MM. les commissaires nationaux-civils pour remplir la place d'inspecteur des frontières: elle va devenir, dans ces momens critiques de plus en plus intéressante, en raison de la violation des propriétés qu'ont exercée depuis le 23 Août 1791, et qu'exercent tous les jours, des Espagnols, sur les malheureux habitans Français. Elle vous engage, monsieur, à apporter la plus grande surveillance pour faire cesser de pareils brigandages, elle compte également sur votre patriotisme et votre zèle pour soutenir les droits de la partie Française de Saint-Domingue, avec tous les égards que se doivent mutuellement deux puissances alliées, et elle se fera toujours un devoir de vous seconder dans toutes les opérations que vous ferez pour cooperer au bonheur des habitans de cette infortunée colonie.

La commission intermédiaire va de suite faire enregistrer votre commission: elle me charge de vous inviter à assister à sa séance.

Sur la motion d'un membre, la commission intermédiaire arrête que la lettre de M. Dufay, sera déposée aux archives, et que son discours sera inséré au procès-verbal de la séance, ainsi que le discours de M. le président.

On donne lecture de la commission d'inspecteur des frontières pour M. Louis Dufay.

La commission intermédiaire en ordonne l'enregistrement.

On donne lecture de deux lettres de l'assemblée provinciale du Sud en date du 24 Octobre dernier: ces lettres, ainsi que les pièces qui y sont jointes, annoncent que M. Blanchelande a fait beaucoup d'élèves dans cette province et qu'elle a besoin d'une purgation comme celle qui a été donnée à la province du Nord le 19 du mois passé. Il faut espérer que la présence de M. Polverel sera pour le Sud un soleil patriotique qui dissipera aisément toutes ces vapeurs aristocratiques.

Beaucoup de pétitions, beaucoup de rapports.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 5.

Je voir avec plaisir, disait M. Sonthonax à la députation qui lui fut envoyée par la société des amis de la convention nationale pour l'engager à ne pas priver la commune du Cap de son unique soutien, de son plus ferme appui, de son meilleur ami, de son vertueux père, de M. Larchevesque Thibaut: je vois avec le plus grand plaisir, disait-il, la gloire de ce magistrat; tous les cœurs sont à lui, tous les citoyens lui adressent le tribut de leur confiance et de leur reconnaissance: voilà la vraie récompense d'un représentant du peuple. Qu'il est heureux l'homme incomparable qui, après avoir lutté avec courage et constance contre toutes les perfidies de l'aristocratie, après avoir defendu et conservé les interêts et les droits d'un peuple que l'ancien régime cherchait à écraser, après avoir dejoué par sa vigilance et son activité les projets sinistres des contre-révolutionnaires, se voit au milieu de ses concitoyens comme un pere dans le sein de sa famille! Tous tremblent qu'il ne parte, qu'il ne les abandonne; toutes les voix le rappellent; mais l'interêt colonial exige un homme intègre, zelé, laborieux, instruit, vigilant, actif et patriote, pour remplir une place qui n'offre que des épines, et où personne peut-être ne pourrait trouver des roses, si ce n'est M. Larchevesque Thibaut; il est le seul qui puisse trouver le fil de ce dedale d'intrigue et de fraude; il est le seul qui puisse rendre à cette machine immense et detraquée un mouvement régulier et salutaire; il est le seul qui puisse

donner cours à la source féconde des finances qui est depuis si long-tems tarie par la rapacité et la malversation ; il est donc le seul sur qui M. le commissaire national ait dû jeter les yeux. C'est un malheur, un très grand malheur sans doute pour la commune du Cap, mais il a tracé la route que son successeur doit suivre, et il est à présumer que celui qui sera désormais dépositaire de la confiance de la commune ne cherchera pas d'autre modèle.

Nous ne rapporterons point tout ce qui a été dit à ce sujet par MM. Verneuil, La Chaise, Albert et beaucoup d'autres : nous n'en privons nos lecteurs que pour ne pas affecter la modestie de M. Larchevesque-Thibaud.

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA NATION.

NOUS ETIENNE POLVEREL, LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, ET JEAN-ANTOINE AILHAUD, *commissaires nationaux-civils, délégués aux îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.*

Vu une ampliation d'une dénonciation portée par le sieur Labarthe, au sein de la société des amis de la constitution et de la convention nationale réunis au Fort-Dauphin, contre le sieur la Neuville, preposé de l'administration.

Une ampliation d'un extrait du procès-verbal de la séance de ladite société, du 23 octobre dernier, qui contient un arrêté de ladite société, relatif à cette dénonciation.

Une ampliation de l'arrêté de la municipalité du Fort-Dauphin, relatif à ladite denonciation et au susdit arrêté de la societé des amis de la constitution et de la convention nationale.

Une lettre de la municipalité du Fort-Dauphin, qui nous remet toutes les pièces certifiées par son greffier, et nous demande, ou de statuer sur cette affaire ou d'indiquer la conduite qu'elle doit tenir ; vu jointe à ces pièces, une copie d'un discours apologetique, prononcé par ledit sieur la Neuville, dans le sein de ladite société.

Une lettre à nous écrite par ledit sieur la Neuville pour repousser les accusations, et demander que nous fassions justice de lui ou de son accusateur.

Considérant que le club, par son arrêté du 23 octobre, s'est attribué des pouvoirs qui ne lui appartiennent point.

Qu'il n'appartient qu'aux puissances investies de l'autorité nationale, de declarer qu'un individu a demérité de la loi et du peuple ; qu'il est coupable de haute trahison, indigne du nom de citoyen.

Qu'une société de citoyens réunis, sous la protection des lois, n'a et ne peut avoir ni autorite légale, ni existence politique.

Que le droit qu'a chaque citoyen d'énoncer son opinion sur les objets d'intérêt général, de surveiller les fonctionnaires publics, de dénoncer les ennemis de la patrie ou les prévaricateurs, soit à l'opinion publique, soit aux autorités constituées, droit dont l'exercice devient plus sûr et plus facile par la réunion des citoyens en societés patriotiques, est précieux et salutaire, lorsqu'il est renfermé dans de justes limites ; mais que l'abus de ce droit, surtout si l'on se permet de l'exercer collectivement, peut devenir une source de désordre et de malheurs publics.

Considerant que les lois françaises, pour prévenir ces inconveniens, ont interdit aux sociétés populaires la faculté de faire des pétitions en leur nom collectif, signées des président et secrétaire, d'après le principe établi par la constitution, que le droit de pétition est purement individuel.

Considerant que si de simples pétitions, par là même qu'elles seraient collectives, deviendraient contiresra au bon ordre et à la loi, des actes d'autorité, des arrêtés en forme, dirigés contre des citoyens, des mesures prises, ou des commissaires nommés pour l'exécution de ces arrêtes, des requisitions adressees aux autorités constituées, de prendre telle ou telle mesure, sont des actes attentatoires à la liberté publique, éversifs de l'ordre social, contraires à tous les principes d'un bon gouvernement, et tendans visiblement à l'anarchie.

Considerant qu'il est du devoir des organes de la loi, de prevenir ou de réprimer de pareils abus ; certains que les bons citoyens, qui n'ont besoin que d'être éclairés, sont toujours prêts à reconnaître les erreurs où ils pourraient être entraînés, et à souscrire aux vrais principes et aux mesures prises pour les faire reconnaître, et que la desobéissance ou même les murmures

ne pourraient venir que des mauvais citoyens, avons ordonné et ordonnons, ce qui suit :

Art. premier. L'arrêté de la société des amis de la constitution et de la convention nationale, du 23 octobre dernier, du Fort-Dauphin, pris en conséquence de la dénonciation du sieur la Neuville, par le sieur Labarthe, sera retiré du greffe de la municipalité dudit lieu, et supprimé comme contraire aux lois et à l'ordre public ; faisons défenses à toutes personnes de lui donner aucune suite, ni aucune publicité, sous peine de répondre des événemens qui pourraient en résulter.

II. Mettons le sieur la Neuville sous la sauvegarde de la loi, et faisons expresses défenses et inhibitions à toutes personnes d'attenter à sa sureté et liberté.

III. Approuvons la conduite sage qu'a tenue en cette occasion la municipalité du Fort-Dauphin.

IV. Enjoignons à tous les citoyens, au nom de l'ordre et de la tranquillité publique, de se tenir dans les bornes de la loi et dans les principes de la constitution.

V. Déclarons que les dénonciations civiques, que nous sommes bien loin d'interdire, doivent être soutenues de pièces probantes, pour pouvoir être prises en considération par les autorités constituées.

VI. Mandons à la municipalité du Fort-Dauphin, que le présent elle ait à faire publier et afficher, par-tout où besoin sera.

Donné au Cap, le 5 novembre 1792.

Signé, le Commissaire national-civil,
SONTHONAX.

O. F. DELPECH, secrétaire de la commission.

AU RÉDACTEUR.

Port-de-Paix, le 4 novembre 1792.

Monsieur,

Nous vous prions d'insérer dans votre Moniteur, l'hommage de la reconnaissance des citoyens du Port-de-Paix envers les officiers, sous-officiers, grenadiers, volontaires nationaux, composant le 2me. bataillon de l'Aisne et le reste du 41me. régiment ci-devant la Reine, en garnison au Port-de-Paix, dans la journee du premier novembre 1792.

L'aristocratie (la municipalité du Port-de-Paix) pour les égarer, avait déployé quelques nuages sur notre assemblée, mais leur patriotisme a tout dissipé, et ils nous ont prouvé par leur conduite civique qu'ils sont nos frères et les amis de la constitution.

Les citoyens du Port-de-Paix.

Mouvement de la vigie de M. Cliquet, envoyé à M. Larchevesque-Thibaud, aujourd'hui à 8 h.

L'attaque a commencé à 6 heures au morne Pelé, par trois colonnes. Une pièce de canon a été prise à 6 heures 45 m., et nous sommes possesseurs de toutes leurs forteresses à 6 h. 55 m.

Le sieur Lafitte, traiteur, croit devoir justifier au public la conduite qu'il a tenue envers MM. les officiers logés chez lui, dont il a été fait mention dans le nº. 174 du Moniteur : il espère que le compte qu'il va en rendre, prouvera que c'est faute d'instruction, que la société des amis de la convention nationale a cru y appercevoir son patriotisme obscurci par des vues d'intérêt.

Le sieur Lafitte, en sa qualité, loge et prend chez lui des pensionnaires. Deux officiers envoient chez lui un domestique s'informer s'il peut leur donner des logemens ; sur sa réponse affirmative, ces MM. s'y rendent, mais sans le prévenir qu'ils venaient loger chez lui, d'après un ordre de la municipalité, ou une invitation de la société, en qualité de convalescens. Ces MM., en se retirant, lui demandèrent un compte ; il leur fournit sur le taux établi dans sa maison, croyant ne traiter qu'avec des pensionnaires bénévoles. Son etonnement a été grand, quand il a appris que ces MM., dans l'intention apparemment de lui procurer son payement par la caisse de bienfaisance, avaient presenté ce compte à la société. S'il eût été mandé et interrogé, on eut aisément apperçu que ce n'était qu'un mal-entendu, et le sieur Lafitte n'eut pas hésité à donner de grand cœur à la société, par le prompt abandon qu'il aurait fait du montant de ce compte, une nouvelle preuve du patriotisme qui l'a porté à garder chez lui, depuis le 25 septembre, les deux premiers sergens, et le deuxième caporal du bataillon de la Loire inferieure, convalescens, et qu'il offre de renouveler encore, en recevant un officier.

LAFITTE.

DÉPART DES BATIMENS.

Des 5 et 6, la frégate la Surveillante, commandée par M. Sersay, pour le Limbé.

L'Aviso le Gouelan, commandé par M. Kerangalet, pour le Fort-Dauphin.

La goëlette la Lutine, commandée par M. Inseible, pour le long de la côte.

Le navire le Pacarau, de Bordeaux, capitaine Latour, pour Saint-Marc.

AVIS.

Le navire la Bonne-Foi de Bayonne, capitaine L. Boulanger, partira pour ledit lieu au 25 Novembre fixe, il prendra du fret et des passagers. S'adresser audit magasin, au Marché des Blancs, prés M. Cassarouy.

N°. 177. (613) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Jeudi, 8 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 7.

ON donne lecture d'une lettre de M. Moreau de l'islet, substitut du procureur général du conseil, accompagnant le procès-verbal de vérification de la caisse du curateur aux successions vacantes, au bas duquel est écrit le montant de la somme qui existe dans cette caisse, mais sans autre explication que ces mots : *tant en traites qu'en espèces*, sans stipuler ce qui existe en traites et ce qui existe en espèces.

La commission intermédiaire, vu le procès-verbal de vérification de la caisse du curateur aux vacances de la ville du Cap, faite par les juge et procureur du roi de la sénéchaussée et a elle adressé par le substitut du procureur général du conseil.

Considérant que la confusion d'espèces et de traites dans la vérification qui a été faite de cette caisse, entretient un des abus de l'ancienne administration.

Considérant qu'il est du devoir des représentans de la colonie de s'y opposer et de détruire tous ceux qui se présenteraient.

Arrête qu'à l'avenir tous les trésoriers de la colonie seront tenus dans les déclarations et vérifications de caisse de distinguer le montant des espèces d'avec celui des traites, reconnaissances, ou autres effets et valeurs qui pourraient leur être portés en recette.

Arrête en conséquence, que la municipalité sera chargée de vérifier sur le champ le montant des espèces, traites etc. de la caisse du curateur aux vacances, pour en rendre compte dans le jour.

On donne lecture d'une lettre de M. Mairant, greffier de l'amirauté, par laquelle il expose que connaissant la pénurie de la caisse coloniale, il croirait pouvoir être taxé à juste titre de citoyen indifférent pour la chose publique, s'il ne donnait pas aux représentans de la colonie tous les renseignemens qu'il peut avoir sur la comptabilité de divers receveurs ; en conséquence, il indique diverses caisses, et donne le détail des sommes qui peuvent y être contenues et versées dans la caisse publique, dont le montant donne une somme d'environ 60 mille livres.

La commission intermédiaire arrête que la lettre de M. Mairant sera insérée au procès-verbal du jour ; qu'il en sera fait mention honorable, et charge son président de lui écrire une lettre de remercîment.

Lecture faite d'une lettre de M. Mairant à la commission intermédiaire, sur la comptabilité de divers receveurs, et sur la motion d'un membre :

La commission intermédiaire, considérant le besoin impérieux des circonstances, et voulant employer au secours de la chose publique tous les moyens que sa surveillance lui indiquera.

Arrête qu'elle charge la municipalité de faire faire, sur le champ, la vérification des dépôts faits entre les mains du greffier de l'amirauté, ainsi que de la caisse du receveur des invalides, pour, sur le rapport qui lui en sera fait dans le jour, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

La visite a été effectivement faite par deux officiers municipaux, MM. Domergue et Sarrazin assistés de M. Granier, fils, faisant fonction de secrétaire-greffier, *ad hoc*, et les som-

mes indiquées ont été trouvées, tant dans la caisse du receveur des droits d'amiral, que dans celles du greffier de l'amirauté et du receveur des invalides.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 7.

On donne lecture de quelques réflexions de M. Giraud, chirurgien, sur la manière d'administrer les hôpitaux, et sur une quantité de moyens propres au soulagement de nos frères malades.

La société arrête qu'il sera fait mention honorable de M. Giraud dans son procès-verbal du jour, et que son mémoire sera déposé aux archives.

Une membre prévient la société que la vermine aristocratique voudrait encore s'introduire au Cap, et qu'elle s'y introduira infailliblement, si la vigilance la plus exacte n'est pas observée pour la visite des bâtimens arrivans du bas de la côte, qui ont déjà apporté depuis le 19 du mois passé deux de ces insectes venimeux qu'on devrait écraser quand on les rencontre; en conséquence, il propose d'inviter les commissaires de rade à employer la plus grande surveillance à cet égard, et à en rendre compte à la municipalité et à la société, quand l'occasion s'en présentera.

Un autre membre observe que les commissaires de rade ne peuvent pas connaître tous les aristocrates de la colonie, et qu'il serait utile que les membres de la société fissent un état de ceux qui ont figuré dans les opérations de Blanchelande, ou dans la dévastation de la colonie, ce qui revient au même, pour pouvoir les happer à leur arrivée et en rendre bon et fidelle compte à la municipalité et à la société.

Cette discussion est interrompue par la lecture du procès-verbal de la visite faite dans la journée à bord des bâtimens de la rade pour y chercher ceux que la peur de sortir, ou d'être incorporés dans les districts, aurait pu y faire réfugier. La société a vu avec plaisir que cette visite a été infructueuse et que les sentimens de patriotisme qui l'animent commencent à se propager.

Un grenadier du premier bataillon, M. Galland, sortant ce matin du camp Clérisse, annonce à la société, qu'étant monté le premier à l'assaut du morne pelé, il a trouvé beaucoup de lettres, entr'autres un brevet de brigadier des armées du roi, dans la case du commandant du camp des brigands. Ces lettres, dont la plupart sont adressées à M. Toussaint, maréchal des camps et armées du roi, contiennent peu de choses intéressantes, si ce n'est la certitude que Messieurs les gens du roi manquent absolument de vivres. Il a remis tous ces papiers à M. le Commissaire, qui lui en a donné un récépissé, avec promesse, qu'aussitôt qu'il en aurait pris lecture, il les lui remettrait, afin qu'il les donnât à la société. Il fait offre d'un don patriotique d'une paire de boucles d'argent qu'il a trouvée dans le camp des brigands.

M. Galland cite, avec éloge, MM. le Coq et Touse; ce dernier, du sixième bataillon, qui l'ont suivi de près à l'assaut.

La société arrête mention honorable dans son procès-verbal de la conduite de M. Galland, et des deux autres citoyens sus-nommés, et l'insertion dans les papiers publics.

La société voulant récompenser l'action de M. Galland, députe auprès de M. le Commissaire civil, pour demander une place pour ce citoyen dans les troupes de ligne. M. Sonthonax répond, qu'il y a plusieurs places vacantes, et qu'il en fera la demande d'une, en faveur de M. Galland, aussitôt l'arrivée de M. Rochambeau.

On donne lecture d'une lettre de la municipalité, adressée à la société des amis de la convention nationale, en date de ce jour et conçue en ces termes:

Monsieur le président,

La municipalité ne peut qu'applaudir aux vues sages de la société des amis de la convention nationale, touchant les mesures à prendre pour forcer tous les citoyens de faire leur service dans la garde nationale. Elle a adopté deux de ces mesures, celle de faire battre la générale aujourd'hui, et celle de faire faire en rade sur les bâtimens qui y sont mouillés la perquisition des citoyens qui seraient assez mauvais patriotes pour aller s'y cacher.

A l'égard de la troisième, de celle qui consiste à faire fermer les magasins, boutiques et cabarets jusqu'à la fin de la campagne, si cette mesure ne présente pas d'inconvéniens pour la

fermeture des cabarets, des cafés, elle n'en est point exempte en ce qui touche les magasins et les boutiques.

En conséquence, monsieur le président, la discussion qui a continué sur cet objet après que les citoyens qui nous ont apporté les vues de la société se sont retirés, cette discussion, dis-je, ayant fait naître des difficultés qui ne s'étaient pas présentées d'abord, la municipalité s'est déterminée à soumettre cette dernière mesure à la commission intermédiaire, d'autant que c'est-là une mesure de police qui sort un peu des règles ordinaires; et que, hors les cas ordinaires, la municipalité qui n'a pas le pouvoir législatif, risquerait de se compromettre, si elle prenait d'elle-même des mesures capables de donner atteinte à la liberté du commerce de la vie civile.

Une autre raison l'a encore frappée : c'est que l'incorporation dans la garde nationale étant une fois générale et sans exception, le service pesant dès-lors sur tous les citoyens à leur tour, les privations qu'occasionne ce service n'affecteront non plus les citoyens que dans une proportion égale entr'eux, et il deviendra par conséquent inutile de suspendre tout commerce, puisque nul ne sera privé de vaquer à ses affaires, pour cause de service, qu'avec la certitude que son concitoyen subira la même loi quand son tour sera venu.

Les membres de la municipalité du Cap.

Chevallier l'aîné, maire.
Defondeviolle, secrétaire greffier *ad hoc*.

Extrait des registres de la municipalité de Plaisance, de la séance du 5 novembre 1792.

Le conseil municipal réuni au lieu ordinaire de ses séances;

S'est présenté M. Castanet, habitant au Pilate, lequel nous aurait requis de transcrire sur ses registres la déclaration ci-après, et en a requis acte.

Aujourd'hui, cinq octobre, mil sept cent quatre-vingt-douze, est comparu le sieur Castanet habitant au Pilate, lequel a dit : qu'ayant appris par la voie publique, que, dans l'assemblée de la paroisse, tenue le 1er. de ce mois, à l'effet de former une municipalité, quelques personnes, dans ladite assemblée, avaient paru vivement affectées, et désiraient connaître l'auteur d'une lettre écrite le 14 du mois d'octobre dernier, par un habitant de Plaisance, à un de ses amis au Cap, et insérée dans le Moniteur du 22 de du même mois, n°. 160.

Que pour satisfaire la curiosité de ces mêmes personnes, lui comparant déclare l'avoir écrite, signée et adressée à M. Larchevesque Thibaud au Cap, non en sa qualité de procureur-syndic de la commune de ladite ville, mais bien comme à un ami, à la prudence duquel il s'en rapportait pour faire tel usage qu'il jugerait à propos des avis importans et vrais contenus dans la sus-dite lettre; qu'au surplus, les plaignans peuvent, s'il leur plait, la confronter avec l'original, et demander à M. Larchevesque Thibaud les motifs qui l'ont déterminé à la rendre publique sans signature, par la voie de l'impression, qu'à coup sûr leur curiosité sera pleinement satisfaite.

Ledit Castanet comparant déclare et affirme en outre qu'il n'a jamais fait et ne fera jamais d'écrit anonyme, qui souvent sert de manteau aux calomniateurs, ou presque toujours annonce dans l'auteur une crainte pusillanime qui ne quadre pas avec le caractère du comparant. Ceux qui le connaissent seront persuadés de la sincérité de cette affirmation; et quant aux personnes qui ne le connaissent pas, qu'elles apprennent que l'homme qui, en decembre dernier, avait le courage de donner publiquement dans l'assemblée coloniale, le conseil vigoureux et sage d'oter le gouvernement au sieur de Blanchelande, tandis qu'à cette époque, ce gouverneur avait toutes les forces à sa disposition et jouissait de ses forfaits au milieu de ses agens infernaux et de ses satellites, ce même homme ne craindra pas de mettre au grand jour des vérités, toutes les fois qu'elles tendront au bien public.

Ledit comparant, fort de ses principes, sans crainte comme sans reproches, et se reposant sur la loyauté des habitans de Plaisance, déclare à tout plaignant de la sus-dite lettre, qu'il n'entend pas se mettre sous la sauve-garde d'aucune autorité, et demande acte de son dire et de sa comparution, ce qui lui a été octroyé.

Collationné, COMPANS,
officier municipal.

LEBLANC, *secrétaire-greffier*.

VARIÉTÉS.

Le maréchal Luckner, dit-on, criait le matin, *fife la Nation*, et le soir, *fife le roi*. On disait plaisamment qu'il avait le chocolat patriote et le vin aristocrate.

Voici l'interprétation de l'épithète de *sans-culottes*, donnée par la cour aux amis de l'égalité, par un journaliste Anglais : si ce terme, dit-il, est vrai de quelques-uns d'entr'eux, c'est parce qu'ils ont été appauvris et humiliés par les déprédations, le luxe et la tyrannie d'une cour corrompue qui rit aujourd'hui de leurs souffrances.

M. Duvivier, graveur, ayant apporté à l'assemblée de la commune de Paris le coin à moitié fait d'une médaille qui devait être frappée en l'honneur de Lafayette, il fut arrêté qu'il serait brisé, et que le bourreau serait chargé de l'exécution.

Un jeune fédéré marseillois, à la journée du 10, atteint d'une balle, tombe aux pieds d'un garde national, armé d'une pique : frère, lui dit-il, je te légue mon fusil, prends aussi mes cartouches et venges moi, et il expire.

Questions extraites de la gazette de Saint-Marc, du 21 octobre 1792.

Pourquoi les papiers publics du Cap ne nous parviennent-ils qu'au bout d'un mois ?

Pourquoi ceux qui sont écrits dans l'esprit de la révolution ne nous parviennent-ils point du tout ?

Pourquoi les feuilles du Port-au-Prince, qui, d'ordinaire, paraissent à Saint-Marc le lendemain de leur publication, ne nous parviennent-elles qu'au bout de huit jours? Le courier arrive cependant regulièrement.

Pourquoi nombre d'individus se plaignent-ils que leurs lettres sont soustraites ?

Peut-être les mesures prises pour la plus prompte communication par mer aux divers points de la colonie sont-elles insuffisantes ? Dans ce cas, il faudrait inviter MM. les Commissaires civils à prendre cet objet en considération, et les municipalités devraient provisoirement y porter remede.

Peut-être aussi ce vice vient-il de la mauvaise administration des postes.

On sait que, depuis trois années, on s'est par fois permis de décacheter les lettres et les soustraire : on ne repond pas que cet usage n'ait encore lieu ; mais les preposés à l'administration des postes devraient reflechir que l'homme qui tolérait et autorisait peut-être cet abus infame n'a plus d'influence à Saint-Domingue : qu'*ils* apprenuent, sur-tout, que les bons citoyens les surveillent plus qu'ils ne se l'imaginent peut-être, et qu'une violation aussi criante de la confiance publique n'est pas de nature à rester impunie.

Ceci ne regarde pas tous les directeurs des postes : j'en connais qui ont de la probité et de la délicatesse ; mais il en est aussi quelques-uns dont je ne puis avoir la même opinion.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Hier, le navire l'Ardent, capitaine Dutache, de Nantes, venant de la Tortue, chargé de bois pour l'arsenal.

DÉPART DE BATIMENT.

Aujourd'hui, le navire la Guyanne, capitaine Paitel, pour Nantes.

AVIS DIVERS.

1. M. Bouvier, ayant remplacé M. Vallentin, dans l'emploi de chirurgien des troupes nationales du Cap, prévient le public qu'il sera à son service, dans sa maison, rue du Conseil, depuis midi et demi, jusqu'à deux heures et demie.

3 M. Grenier, conseiller au conseil supérieur du Cap, part pour France, pour un temps, en vertu d'un permis de MM. les commissaires nationaux-civils.

5. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venantde Londres, on en disposera en petits barils ou à la bouteille: il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain. 24.

3. Le brick le Neptune, partira pour Baltimore du 10 au 12 du courant ; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Coopman et compagnie, rue du vieux Gouvernement.

2. A vendre, chez MM. Estansan et Arnaud, quai Saint-Louis, excellent Porter de Londres, en paniers de 3 et 4 douzaines de bouteilles, huile fine de bordeaux en caisses, beau tabac de Virginie en boucauds, riz et autres productions de l'Amérique du nord.

2 A vendre. Le bateau américain, Eliza, d'environ 55 tonneaux, tout neuf, ainsi que son grément, et marchant bien. Ceux qui désireraient traiter pour ledit bateau sont priés de s'adresser à MM. Perkins Burling et comp. qui en feront bonne composition.

2. Les consignataires des marchandises à la marque S R et R, chargées sur le navire la Pucelle de Bordeaux, capitaine Goujon, sont priés de faire retirer lesdites marchandises, ou à défaut, ledit capitaine se fera autoriser, après les trois publications, à les vendre, pour se payer de son fret et des frais du present avis.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 178. (617) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Vendredi, 9 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 8.

SUR la motion d'un membre, et après discussion,

La commission intermédiaire considérant qu'il est du devoir des représentans de la colonie, de soustraire désormais les citoyens au conflit de pouvoirs qui s'est déjà manifesté dans plusieurs paroisses entre les municipalités et les officiers de justice et des états majors;

Considérant que ces états-majors, déjà supprimés, ont cependant été dans quelques paroisses, maintenus par l'ancien pouvoir exécutif, malgré leur inutilité;

Arrête que les municipalités, à compter du jour de la notification du présent arrêté, rempliront, quant à la police générale des villes et campagnes, toutes les fonctions attribuées aux anciens juges de police et aux officiers des états-majors.

Arrête en outre, qu'elle supprime, à compter de ce jour, les appointemens des officiers particuliers des états-majors déjà supprimés par l'arrêté du ..... de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, et récemment, par la proclamation de MM. les commissaires nationaux-civils.

Arrête en conséquence, qu'M. l'ordonnateur et directeur général de finances sera tenu de maintenir strictement l'exécution du présent arrêté, en ce qui le concerne.

On donne lecture d'une lettre de M. de Paradès, chargé du service, en absence de M. Poujet, accusant réception des arrêtés de la commission intermédiaire du 3 de ce mois qu'il annonce ne pouvoir être exécutés qu'au retour de M. le directeur général des finances.

La commission intermédiaire, attendu l'absence prolongée de M. le directeur général des finances, arrête que le commissaire chargé du service en l'absence de M. Poujet, rendra compte dans les 24 heures de l'exécution de l'arrêté de la commission intermédiaire du 3 de ce mois, relatif aux états réglés avec les anciens agens du pouvoir exécutif, qui sont partis depuis quelques jours pour France.

Sur la motion d'un membre.

La commission intermédiaire arrête que la rétribution de pilotage, accordée à tous les capitaines de ports pour l'entrée des bâtimens dans les rades et ports de la colonie, ne leur sera payée, qu'autant qu'ils justifieront, par une reconnaissance des capitaines, qu'ils leur ont fourni un pilote, lors de leur entrée.

Sur la motion d'un membre.

La commission intermédiaire arrête, que vérification sera faite, dans les 24 heures, par la municipalité du Cap, des caisses du doyen des procureurs et celui des notaires, et qu'elle se procurera un état exact, tant des dépots qui y sont renfermés, que des personnes auxquelles ces dépots appartiennent, pour en rendre compte dans la séance de demain.

Mauvaise nouvelle pour MM. les Interprètes.

Diverses considérations ont engagé la commission intermédiaire à les supprimer. Demain nous leur ferons part de l'arrêté qu'elle a pris à cet égard. Nous ignorons encore comment elle tranchera les difficultés qui se rencontrent souvent pour les procédures, ventes juridiques, sauve-

tage, ventes de bâtimens, et tous autres actes qui ne sont valablement constatés dans le continent, que par la signature d'un interprète juré.

Sur le rapport de M. Pinchinat, commissaire, chargé, dans la séance d'hier, de faire l'examen d'une lettre de l'assemblée provinciale du Sud, à l'assemblée coloniale, en date du 6 octobre dernier, à laquelle est jointe copie d'une lettre de M. Thiballier, en date du 4 du même mois, par laquelle ce dernier denonce à la municipalite des Cayes une gazette, où se trouve inséré le commencement d'un mémoire de l'assemblée provinciale, et des municipalités du Sud réunies, adressé à l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, en réponse à la lettre de M. Blanchelande, en date du 16 août, adressée à l'assemblée coloniale.

La commission intermédiaire, considérant que la dénonciation énoncée en la lettre de M. Thiballier, commandant aux Cayes, porte directement sur les auteurs d'un mémoire, inséré dans la gazette de cette dernière ville.

Considerant que ce mémoire a été rédigé par l'assemblée provinciale et les municipalités du Sud réunies :

Que M. Thiballier, au lieu de s'attacher à réfuter la partie de ce mémoire qui aurait pu l'inculper, s'est permis au contraire d'écrire à la municipalité des Cayes une lettre injurieuse pour les magistrats du peuple, et qui prouve évidemment le profond mépris que les anciens agens du pouvoir exécutif ont manifesté, et manifestent encore aux corps populaires :

A arrêté et arrête, que la lettre de M. Thiballier sera dénoncée à MM. les Commissaires nationaux-civils, à qui il sera envoyé, à cet effet, copie de la lettre de l'assemblée provinciale et des pièces y jointes.

Et en ce qui concerne le commandement de M. Thiballier, la commission intermédiaire renvoie la municipalité des Cayes, vu la suppression de l'assemblée provinciale du Sud, à se pourvoir par-devant MM. les Commissaires nationaux-civils.

SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONVENTION NATIONALE.
SÉANCE DU 8.

Eh, quoi, toujours des traîtres, toujours des complots! l'Hydre Blanchelandiste, écrasée au Cap, lève encore sa tête hideuse vers le cordon de l'Ouest; quelques aristocrates de la Marmelade et des quartiers voisins tiennent encore des conciliabules, cherchent à faire des proselytes.

Généreux défenseurs de la colonie, enfans chéris de notre mère patrie, souffrirez vous plus long-tems cette horde de brigands qui voudrait faire de Saint-Domingue une province rebelle, un abyme de maux, un siége de contre-révolution, un asyle pour les Coblentiens, une Martinique, enfin! la province du Nord a les yeux sur vous, votre patriotisme lui donne de l'esperance, votre courage la rassure et elle se plaît a croire que vous anéantirez ces nouveaux cyclopes qui ont l'audace de se servir du feu sacré de la constitution pour vouloir nous forger des chaînes honteuses.

Cette mauvaise nouvelle a été donnée hier à la société des amis de la convention nationale. Quoiqu'elle ait paru incroyable, la societé a cependant jugé à propos de la communiquer de suite à M. le commissaire national civil, et lui demander son assentiment pour envoyer au cordon de l'Ouest une députation de quatre de ses membres, accompagnée d'un commissaire pris dans chaque bataillon de ligne et de gardes nationaux qui seraient chargés d'une adresse pour tous les citoyens militaires, et militaires citoyens qui sont en garnison dans les camps du cordon. M. le commissaire national civil a rassuré la société sur des craintes dont les motifs étaient sans doute exagérés, puis qu'il n'en avait pas de nouvelles; mais cependant il a approuvé le parti d'y envoyer une députation dont la mission se bornerait à resserrer les liens de la fraternité, et à examiner tout par eux mêmes. En effet, que peuvent quelques factieux? s'imaginent-ils corrompre des troupes qui sentent d'autant mieux le prix de la constitution, qu'elle les met à un niveau qu'il leur était impossible d'atteindre sous l'ancien régime? s'imaginent-ils étouffer le patriotisme qui les anime, ainsi que tous les gardes nationaux qui ne respirent que pour affermir cette sublime constitution? s'imaginent-ils que ces braves et généreuses légions n'ont fait tant de sacrifices, en abandonnant leurs foyers, que pour venir seconder leurs vues criminelles? Qu'ils tremblent les malheureux!.... s'ils avaient

l'indiscrétion de confier leurs desseins perfides aux gardiens incorruptibles des intérêts de la patrie, le glaive des lois n'aurait pas le tems de les frapper ; tous les Français sont aujourd'hui les vengeurs sévères de la France et de la constitution, et la colonie a le bonheur d'en voir le nombre augmenté par la réunion loyale et sincère de tous les hommes libres qui l'habitent.

La députation partira vraisemblablement aujourd'hui et nous rapportera sans doute les nouvelles les plus satisfaisantes de ce quartier.

A défaut de nouvelles d'Europe, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en les instruisant de divers actes de patriotisme et de courage auxquels a donné lieu la mémorable journée du 10 août.

VARIETES.

Nos canonniers n'avaient point de munitions, et sur-tout point de boulets ; de braves *sans culottes* s'élancent à travers une pluie de feu, et vont chercher dans les cours ceux que les Tuileries avaient vomis contre leurs frères d'armes.

Un jeune Trompette de la cavalerie nationale, nommé David, a son cheval tué sous lui à la place Louis XV ; il se débarrasse de ses étriers, coupe les courroies de son manteau à coups de sabre, saute sur ses pistolets, les décharge sur deux Suisses qui se précipitaient de son côté, et sans se déconcerter, il continue à sonner la charge à pied.

AU RÉDACTEUR.

Au Cap, ce 9 novembre 1792.

Le directeur de la poste du Cap n'a pas lu sans étonnement le paragraphe inséré dans le Moniteur, numéro 177, extrait de la Gazette de Saint-Marc, du 21 octobre. Fort d'une conscience pure et d'une conduite sans reproche fondé, il répond, quant à lui, aux inculpations qu'il renferme.

Depuis que les communications par terre ont été interceptées, tous les moyens d'accélérer la correspondance ont été mis en usage ; l'administrateur des postes les a secondés de tout son pouvoir, et le directeur du Cap n'a rien négligé pour les exécuter. Des paquebots ont été établis, à jours fixes ; cette mesure étant insuffisante, il a proposé à l'assemblée coloniale, de se servir de la voie du cabotage ; elle l'a ordonné, et MM. les Commissaires civils l'ont confirmé.

Le directeur du Cap a expédié exactement par tous ces bâtimens, et souvent deux fois par jour, pour le même bureau, ses livres l'attestent.

Il a plusieurs fois prévenu les éditeurs des feuilles périodiques de ses expéditions multipliées, pour qu'ils pussent en profiter. Il leur a fait parvenir exactement les abonnemens qu'il a reçus.

Les habitans du Cap, abonnés aux différentes gazettes de la colonie les reçoivent toujours à mesure qu'elles parviennent ; il en appelle spécialement à MM. les Editeurs du Cap. Que ces feuilles s'expliquent pour ou contre la revolution, cela n'a rien de commun avec le service des postes. La religion du soussigné est connue : soumis aux lois en vigueur, il ne s'en est jamais écarté.

Personne ne s'est permis de proposer au soussigné de soustraire une lettre, ni d'en retarder la remise ou l'expédition.

L'auteur de l'avis sait qu'on ne répond pas à des peut-être, arme favorite de la basse calomnie : il sait aussi qu'une exception vague et généralisée est une infame perfidie : c'est mal servir la chose publique, que de laisser en doute l'opinion que l'on doit avoir sur des hommes publics ; qu'il s'explique donc, je le somme de nommer les directeurs infidelles et ceux qui font bien ou mal leur devoir.

HEUREAUX.

Je dénonce au public les méchans qui, depuis plusieurs jours, déchirent les affiches mises aux boîtes des bâtimens en départ ; ils profitent de la brune et des momens où le bureau est occupé pour cette manœuvre qui tend à changer l'ordre de la correspondance pour France, et à faire perdre de vue l'époque du départ des bâtimens.

H.

Copie d'une lettre écrite d'Ouanaminthe, à M. Delpech, secrétaire de la commission Nat.-civ.

Nous sommes entrés hier à cinq heures et demie dans le fort d'Ouanaminthe qui a été attaqué, enlevé dans le même moment ; les brigands ont fait cependant une résistance soutenue par une artillerie bien servie. Le général tenait sa colonne à demi portée de canon du fort, et après avoir ébranlé le courage du fameux Jean-Fran-

çois, il a fait avancer le sabre à la main, et nous nous sommes emparés du poste. Avant d'arriver à Ouanaminthe, nous avions pris le retranchement de Beaujeau et le camp de Thilorier; ces deux postes ont été enlevés le sabre à la main. Il y a eu partout beaucoup de nègres de tués : nous avons qu'un seul homme tué et un autre blessé légèrement d'un coup de mitraille.

Après avoir bien vu les choses, je vous assure que tout dépend d'avoir un bon général, et en vérité le sort a envoyé à St.-Domingue le seul homme qui convînt à cette colonie. Le général était toujours le premier à la tête de toutes les attaques; dans toute la route, il servait d'avant-garde. On ne peut avoir, ni plus de sang-froid, ni plus d'ardeur que M. Rochambeau, avec autant de vrais talens militaires; aussi a-t-il donné un certain essor aux troupes qui n'avaient pas encore vu le feu, et toutes lui sont dévouées entièrement, parceque le soldat aime le chef qui lui montre le chemin de la gloire. Le quartier général est établi au gouvernement de Jean François; il l'a manqué belle. Tous les nègres sont en déroute; un ordre qui doit être publié ce matin à l'armée doit en faire rentrer beaucoup. On accorde quatre gourdes à chaque soldat qui ramènera un nègre, ce qui fera le bien du propriétaire, en terminant une guerre vraiment cruelle et sanguinaire. Dans la journée d'hier, je n'ai pas été inutile. Nous avons pris cinq pièces de canon, dont deux d'un calibre assez fort. Nous allons visiter ce matin le gouverneur de Laxavon: les nègres fuyards n'ont pas pénétré à l'Espagnol.

Signé, LE BORGNE.

Au quartier-général, le 8 9bre. 1792.

ENTRÉE DES BATIMENS.

La frégate la Surveillante, commandée par M. Sersay, venant du Limbé avec des malades.

L'Aviso la Convention nationale, commandé par M. Ergo.

Le navire l'Union, de Bordeaux, capitaine Tastet, venant de la Guadeloupe.

DÉPART DES BATIMENS.

Aujourd'hui, le Jeune Charles, capitaine Collet, pour Nantes.

Le d'Assas, capitaine de Molière, idem.

AVIS DIVERS.

1. César, nègre Malabar, rouge comme un Indien, âgé de 24 ans, taille de cinq pieds deux pouces, des taches noires dans la figure, comme des grains de petite vérole, les cheveux fort noirs et plats, se disant libre, parti maron depuis le 6 du courant; on le soupçonne engagé dans quelque corps pour faire campagne. Les personnes qui en auront connaissance, voudront bien le faire arrêter et le faire conduire ès-prisons du Cap, et en donner avis à M. Depons, son maître, demeurant à la Fossette.

1 A vendre. Le Bricq Molly, du port de 170 tonneaux, construit à la Nouvelle-Angleterre, reconnu par sa marche supérieure, et ses voiles, agrès et apparaux en bon état. Si ledit Bricq n'est pas vendu, il partira, le 21 du courant, prefix, pour Charleston, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. J. H. Watmough et compagnie, négocians, rue Saint-Joseph, au bord de la mer. 5.

MM. Portail et Laurent préviennent MM. les habitans qui voudront bien les honorer de leur confiance, qu'ils viennent de mettre à trente-six sols par sac de café pour le fret, et les provisions *gratis*; ils ont actuellement deux passages très bien tenus avec un blanc dans chaque, pour veiller aux intérêts des habitans, malgré que les sieurs Portail et Laurent commandent leurs bâtimens: ils ont un magasin bâti à l'embarcadaire du Port-Margot. MM. Lafosse et compagnie tiennent toujours leurs passages.

1. Le navire la Bonne-Marie de Bordeaux, d'une marche supérieure, commandé par M. Lablancherie, partira pour ledit lieu, dans le courant du mois de décembre; il prendra un peu de fret et des passagers. S'adresser en son magasin, rue des Capitaines, où on trouvera un forté-piano à vendre.

1 M. Julien Maillard part pour la Nouvelle-Angleterre et laisse MM. Léger et compagnie, chargés de ses affaires.

1 Le sieur Lelong a l'honneur de prévenir MM. les habitans qu'il vient d'établir une auberge à l'embarcadaire du Port-Margot, où l'on pourra trouver des logemens commodes et une bonne table; il fera son possible pour que ceux qui lui feront l'honneur de loger chez lui soient satisfaits.

3. A louer, pour le premier de Février prochain, une maison sise au petit Carenage, à deux îlets de la boulangerie du roi. S'adresser à M. Duverger de Sermet, qui l'occupe. Cette maison, saine et agréable, entre cour et jardin, a beaucoup de logement et de commodités. Elle conviendrait à une nombreuse famille.

2. Il sera procédé samedi prochain 10 novembre, à la barre du siège de cette ville, à la vente et adjudication d'un nègre et de deux négresses appartenant au ci-devant curé du Borgne, à la requête de M. George aîné, comme fondé de ses pouvoirs illimités.

3 Un particulier désirerait trouver à acheter un bateau ou goëlette reconnu pour bon voilier, construit solidement, et point vieux, du port de 50 à 56 milliers; ce particulier est à l'hôtel de la Nation, chez M. Brioud.

3. M. Gamache, marchand de vin, place Clugny, part pour la Nouvelle-Angleterre avec sa femme; il prie ceux qui lui doivent, ou à qui il peut devoir, de se présenter pour régler leur compte. Il vendra son fonds de boutique, et quelques nègres et négresses.

3. Adonis, cuisinier, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, vêtu d'une vareuse et d'un pantalon de toile bleue, et assez bien de figure, parti maron. En donner avis à M. Gautier, au café du commerce.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 179. (621) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Samedi, 10 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 9.

ON donne lecture d'une lettre de M. de Parades, faisant fonction d'ordonnateur et directeur général des finances, par laquelle il rend compte des démarches qu'il à faites d'après l'arrêté de la commission, en date du jour d'hier, pour s'assurer des maisons de mesdames Bailly et Leclère : il annonce en même tems qu'il existe déjà un hôpital de convalescens sur l'habitation de monsieur Desobry, au morne de la providence, qu'il serait facile d'accroître, en y faisant monter une case de bois propre à recevoir 200 convalescens, et que ce parti serait peut-être moins dispendieux que la location des deux habitations ci-dessus mentionnées.

La commission intermédiaire, vu les observations de M. l'ordonnateur par intérim.

Considérant que les nouvelles dispositions proposées entraîneraient des lenteurs préjudiciables aux principes d'humanité qui doivent diriger les administrateurs.

Considérant que la surcharge des hôpitaux et l'état affligeant de maladie qui prive journellement la colonie de ses défenseurs, l'oblige de faire céder l'intérêt particulier à l'intérêt général, sous la reserve d'indemnités convenables.

Arrête que M. l'ordonnateur s'occupera sur le champ de faire fixer par des experts la valeur locative de la maison de madame Bailly, et de la faire disposer pour y recevoir commodément les convalescens qu'elle pourra contenir, de tout quoi il justifiera dans les 24 heures.

La commission intermédiaire, ouï sa commission des rapports sur une delibération du conseil administratif de la Grande-Anse, et après discussion :

Considérant que tout corps constitué qui s'écarte de la loi, devient par ce seul fait coupable, et responsable envers ses constituans ;

Considérant que l'abandon des lois et des principes mène toujours au despotisme où à l'anarchie, et qu'il est du devoir des représentans de la colonie de réprimer tout acte attentatoire aux propriétés, à l'ordre et à la hiérarchie des pouvoirs ;

Considérant que l'assemblée nationale a rendu commun aux colonies françaises son décret sur les biens des émigrés du royaume ; et que, comme biens nationaux, l'application des principes et le mode d'exécution n'appartiennent à aucun corps constitué de la colonie.

Considérant que toute contribution qui touche les propriétés, sans autorisation légale, ou sans présenter le vœu des contribuables, est un acte de concussion ;

Considérant encore que ce n'est pas par la subversion des principes que se manifestent le patriotisme et l'humanité, ni par des dispositions arbitraires, et qu'il est au contraire des moyens légaux, sur-tout dans une partie intacte et riche, de venir au secours des non-propriétaires qui ont défendu la chose publique ;

Que l'intention des représentans de la colonie sera toujours de concourir, autant qu'il sera en eux, à légaliser tous les moyens de reconnaissance des propriétaires envers les citoyens qui

auront sacrifié leur temps et leur vie à la défense de Saint-Domingue ;

Considérant enfin, que ce n'est que par des mesures générales que pourra s'opérer le salut et le rétablissement de la colonie, qui doit être le premier objet de sollicitude pour tous les corps constitués.

A arrêté et arrête, qu'elle annule l'arrêté, en date du 15 septembre, du conseil administratif de la Grande-Anse, séant à Jérémie, comme attentatoire à la souveraineté nationale, aux droits des représentans de la partie française de Saint-Domingue, et comme subversif de tous les principes constitutionnels.

Charge la municipalité de Jérémie, qui se trouvera légalement en exercice, lors de la notification du présent arrêté, de faire biffer le susdit arrêté, en date du 15 septembre, sur les registres dudit conseil administratif.

Fait défenses au sieur Palouhère de percevoir le montant de l'impôt y mentionné, et aux municipalités de l'arrondissement dudit conseil, d'en ordonner ni souffrir la perception.

Réserve aux propriétaires de la dépendance tout acte et recours en remboursement, pour les sommes qu'ils auraient pu payer, et dont les membres dudit conseil administratif demeurent responsables, en leurs propres et privés noms.

Ordonne que la municipalité en certifiera la commission intermediaire, sous le delai d'un mois, à compter du jour de la notification du present arrêté.

Beaucoup de rapports, beaucoup de pétitions.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 9.

Un pétitionnaire (M. Flanet du Vieux-Bourg) demande à être entendu. Après avoir obtenu la parole, il rappelle les inculpations qui ont été dirigées dans la séance d'avant-hier, contre les citoyens de l'île de la Tortue : au moment, dit-il, qu'on parlait de la salubrité de l'air de cette île, et qu'on proposait d'y établir un hôpital de convalescens, un membre répondit que la Tortue était un *petit Coblentz* et que les patriotes iraient y respirer l'air empoisonné de l'aristocratie. Il s'élève contre les fausses préventions qui peuvent résulter de cette assertion contre les citoyens de la Tortue, et dit que son devoir l'oblige de justifier ses compatriotes, de la manière la plus authentique ; il ajoute qu'il est bien douloureux pour lui d'altérer le plaisir qu'il goûte en plaidant la cause du patriotisme, par la cruelle nécessité de dénoncer un de ses concitoyens, mais que, ne devant rien négliger pour laver la tache dont on a voulu flétrir l'île de la Tortue, il doit passer sur toute espèce de considérations, pour devoiler des vérités qu'il répugne à son cœur de mettre sous les yeux de la société.

Il peint M. Labatut comme le contre-révolutionnaire le plus aveugle et le plus obstiné qui existe sous la zone torride, et dit que l'orateur qui a qualifié l'île de la Tortue de *petit Coblentz*, n'entendait sans doute parler que de l'habitation de M. Labatut, qui est depuis un an l'asyle des petits aboyeurs de la contre-révolution dont la ville du Cap s'est faite, le 19 du mois dernier, une justice aussi éclatante que bien méritée. Il parle des liaisons intimes de M. Labatut avec MM. Blanchelande, Rouyray, Cambefort, et de tous les aides-de-camp et officiers qui sont connus par leurs principes anti-constitutionnels, du mépris qu'il se plaît à répandre sur les corps populaires, des propos que son indiscrétion lui fait vomir sans cesse contre la révolution, des chimères contre-révolutionnaires qu'il débite continuellement comme des nouvelles averées ; enfin, dit-il, il n'est pas un repas chez cet homme insensé qui ne vaille aux Autrichiens quelques grands succès militaires, ou qui ne coûte à la France quelqu'une de ses forteresses.

L'orateur annonce qu'il n'a point fait la guerre à M. Labatut en traître, qu'il l'a prévenu que s'il n'avait point assez d'honneur pour renoncer de lui même aux places populaires (il est maire de la Tortue) il allait le démasquer et le traduire au tribunal de l'opinion publique ; il ajoute qu'il est bien éloigné de vouloir le placer au nombre des monstres qui n'ont pas rougi de briser tous les liens de la société pour assouvir leur rage contre-révolutionnaire, mais qu'il a cru devoir présenter les dangers qu'il y aurait de voir à la tête des corps populaires, un homme dont le caractère est si fort en opposition avec les principes de la constitution ; il termine son discours en assurant la société que, fiers d'habiter cette île qui fut jadis le berceau de Saint-Domingue, ses habitans [illegible]

ront adopter le courage et l'énergie de ses intrépides fondateurs, lors qu'il faudra verser leur sang pour le maintien de la constitution Française.

Un autre pétitionaire, après avoir obtenu la parole, dit que, comme député de l'île de la Tortue auprès de MM. les commissaires civils, il leur a remis des paquets contradictoires aux assertions du préopinant, qui a vraisemblablement quelques sujets de vengeance à exercer contre M. Labatut, et qu'il donnera demain à la société communication de ces mêmes paquets.

M. Flanet s'élève contre le sentiment bas qu'on lui suppose, la discussion s'anime : un membre observe que la société ne peut asseoir aucun jugement, puisque un des pétitionnaires a déposé sur le bureau ses raisons par écrit, et que l'autre annonce devoir déposer demain des pièces qui pourront servir de réfutation ; en conséquence, il demande que la société passe à l'ordre du jour. Adopté.

M. Bureau rend compte à la société des détails de la prise d'Ouanaminthe, et la plus belle phrase de l'éloge qu'il fait de M. Rochambeau, est celle où il le peint à la tête de la colonne, marchant le premier, frappant des coups sûrs, et enseignant par son exemple, par son courage et par son sang froid, de quoi peut être capable un vrai Français patriote.

M. Dezauches, après avoir developpé les avantages de la députation qui doit se rendre au cordon de l'Ouest, demande que la société y soit plus nombreusement représentée ; en conséquence, il demande que la société y adjoigne quatre de ses membres, qui seront choisis au scrutin.

M. Bureau s'oppose à cette proposition, et il est même d'avis que la société revienne sur son arrêté d'hier, relatif à la députation du cordon de l'Ouest, vu qu'elle pourrait porter obstacle, en quelque manière, aux dispositions de M. Rochambeau, qui, instruit de tout ce qui se passe au cordon, y a envoye des ordres relatifs à la position des choses.

La question prealable est invoquée sur la motion de M. Dezauches ; elle est mise aux voix : il n'y a pas lieu à deliberer.

La société ayant égard aux représentations de M. Bureau, revient sur son arrêté d'hier ; M. le Président adresse des remercîmens à ceux qui étaient nommés pour cette députation, pour le zèle qu'ils ont mis à remplir les vues de la société en préparant tout ce qui était necessaire pour leur départ.

La société considérant que M. le commissaire national a donné son assentiment à la députation qui devait se rendre au cordon, et ne voulant rien terminer à cet égard sans l'en instruire, et sans avoir son adhesion, lui députe quatre de ses membres pour l'informer des raisons qui l'ont fait revenir sur son arrêté.

M. le commissaire national a paru satisfait de la juste deference de la societe, et a approuve les motifs qui l'ont engagée à revenir sur son arrêté.

M. Gervais monte à la tribune et rappelle à la societé le compte que lui a rendu M. Bureau ; il rappelle aux citoyens leur devoir en cette occurrence, et pense qu'ils doivent tous mettre le même empressement pour une sortie generale ; il rappelle enfin les propos de certains jeunes gens nouvellement incorporés dans les districts qui se permettent de dire : *il faut que les compagnies où nous sommes incorporés marchent en entier, ou bien nous resterons.* Nous resterons, dit l'orateur, c'est-à-dire que les patriotes iront conquérir les propriétés de ces messieurs, tandis qu'ils resteront ici à courtiser nos sœurs, à faire avec elles des soupers fins, et à leur composer des vaudevilles, ou des madrigaux ! non, les delegues de la nation, les chefs militaires ne souffriront pas une aussi criminelle indolence.

Il conclut à ce que la société envoye une députation auprès de M. le commisssaire national-civil et M. d'Assas, pour les engager à ordonner que toutes les personnes non mariées, au dessous de 35 ans, se disposent à sortir au premier ordre qui en sera donné.

M. St.-Maurice. Je demande, messieurs, qui a le plus d'interêt au rétablissement de l'ordre dans la colonie, si ce n'est les propriétaires, pour reconquerir leurs proprietes, les négocians, pour rouvrir les sources taries de l'industrie qui les a enrichis, les pères de famille, pour conserver, augmenter ou acquérir une fortune pour leurs enfans ; je demande donc que toute personne, mariée ou non, au dessous de l'âge de 45 ans, âge où l'homme est encore dans sa vigueur, soit tenue, sans avoir égard à sa for-

tune, à ses liaisons, ni même aux intérêts les plus majeurs, de concourir de sa propre personne au salut de la colonie.

La motion de M. Gervais et l'amendement de M. Saint-Maurice sont successivement mis aux voix et adoptés par la société. Elle nomme les commissaires pour la députation.

Soumissions Patriotiques.

MM. Moïse Jacob, 24 l. 15 s. et autant pendant 6 mois. Roquairol, 264 l. Bontoux, un baril de riz en paille. Mademoiselle Babichone Fournier, une paire de draps. Le Cocq, prend un malade. Claude Larieux, 264 l. Duverger de Sermet, prend un malade. Galland, dépose sur le bureau une paire de boucles de souliers, trouvée dans une case du morne pelé. Bouyssou, 359 l. 10 s., en une ordonnance sur M. Poujet. Dabadie, frères, 66 l. Rousse, capitaine de la seconde compagnie du dixième bataillon du Cap, 132 l. Darriverd, 132 l. Datty, au bas de Sainte-Anne, dépose 3300 l., par les mains de M. Milly. Coiffard et Noreau, 702 l. en traites, et 66 l. en espèces. Madame veuve Goubeau, 16 l. 10 s.

AVIS DIVERS.

1. A vendre. La goëlette Américaine, Mannah, du port de 60 tonneaux, avec ses voilures et grémens, en très-bon état, d'une bonne construction et d'une marche supérieure. S'adresser à MM. J. Mayer, Belzons et comp.

2 Le sieur Allard donne avis à la personne qui lui a écrit une lettre signée D..., qu'elle n'a qu'à se présenter, qu'elle lui rendra le plus grand service, attendu que l'autre personne qu'elle craint, lui a déjà parlé de l'avis qu'elle veut bien avoir la bonté de lui donner.

1. Le navire la Jeune Rosalie, de Bordeaux, doublé en cuivre, partira pour ledit lieu, le 10 décembre préfix; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. J. Gramont, commandant ledit navire.

1. A vendre, chez Perkins, Burling et compagnie, du blanc de baleine de la première qualité.

3. Chez G. Decombaz et compagnie, se vend des tablettes de bouillon, prix, 33 l. Ces tablettes sont d'une grande ressource, soit en voyage, soit dans les camps; on peut se procurer par leur moyen et sur le moment un bouillon sain et nourrissant, vu que ces tablettes sont d'une qualité supérieure à celles qu'on a eues jusqu'à présent.

2. Le sieur Genty Desmarie a l'honneur de prévenir messieurs les habitans et négocians, qu'ayant un passage établi des Gonaïves au Cap, tant pour les denrées que pour les provisions en retour, il espère qu'ils voudront bien lui accorder leur confiance, tant par ses soins et son exactitude, que par la bonté et solidité de ses bâtimens, qu'il est jaloux d'avoir dans le meilleur état. Son magasin des Gonaïves est à côté de celui de MM. Mounon et compagnie, et celui du Cap, place le Brasseur, au bord de la mer.

2 Un nègre nommé Capitaine, appartenant à M. Gras Duvillard, négociant à Jérémie, étampé Gras Villard Grande-Anse, et au-dessous Labartet, parti maron le 14 août dernier: ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis au propriétaire.

2. Il a été enlevé dans la nuit du 30 au 31 du mois dernier, entre la cale de l'état et la cale marchande, un grand canot Américain, de ving-deux pieds de long ou environ, armant six avirons, qui vient d'être réparé à neuf, et auquel on vient de faire mettre une persinte en chêne, et une douzaine de membres; ledit canot étant celui de MM. les Commissaires de rade, ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner des nouvelles à M. Dastas, aîné, canotier des commissaires de rade, rue Saint-Laurent, près du bord de la mer, qui en est le propriétaire. Il y aura récompense.

3. A louer, une partie de maison, située rue du palais, à côté de la ravine, composée de deux chambres, un cabinet, et communication au puits et à la cuisine. S'adresser à celui qui occupe le reste de la maison.

2. A vendre. Une négresse nourrice, avec son enfant, âgé d'un mois, pour de l'argent ou des lettres-de-change sur le trésor national. S'adresser à Mademoiselle Charlotte, sage-femme, rue de la Providence, près de la geole.

2. Le nommé Carteau, sergent de la compagnie des grenadiers du premier bataillon du Morbihan, décédé à l'hôpital de la Fossette, le 31 du mois dernier, a logé pendant quelques jours chez un particulier, chez lequel doivent se trouver ses armes et ses effets. On prie celui qui en est le dépositaire, de vouloir bien se faire connaître, ou de les remettre audit bataillon, actuellement à la Petite-Anse.

3. Le navire la jeune Praxède de Marseille, capitaine Larreguy, partira pour ledit lieu le mois prochain, il prendra du fret. Son magasin est dans la rue des Capitaines.

2. A vendre. Le bateau Américain, le Polly, du port de 85 tonneaux, avec ses agrès et ses apparaux dans le meilleur état. S'il n'est pas vendu d'ici à dix jours, il prendra du fret et des passagers pour Philadelphie. S'adresser à Crevon, Jousse et compagnie.

2. M. Bouvier, ayant remplacé M. Vallentin, dans l'emploi de chirurgien des troupes nationales du Cap, prévient le public qu'il sera à son service, dans sa maison, rue du Conseil, depuis midi et demi, jusqu'à deux heures et demie.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 180. (625) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Dimanche, 11 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE
De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 10.

ON donne lecture d'une lettre de MM. Lanoy et Duvivier, chargés des fournitures de viande de boucheries pour la subsistance des troupes et camps de la province, par laquelle ils avisent la commission qu'ils n'ont plus de vainde de boucherie que pour fournir Dimanche et Lundi, et qu'il ne leur reste que dix-sept bêtes à cornes pour les hôpitaux, que leur crédit étant à bout et ayant épuisé toutes leurs ressources, ils ne peuvent continuer cette fourniture.

La commission intermédiaire, ouï son comité de rapports.

Considérant que la nécessité impérieuse de se procurer des fonds pour la fourniture des boucheries dans les camps, aux troupes et aux hôpitaux, et pour le prêt des troupes, force la commission intermédiaire à prendre toutes les mesures tendantes à satisfaire le plus promptement possible à ces besoins urgens;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE.

Article Ier. Que les 36328 liv. 18 s. 2 d. qui se trouvent dans la caisse du greffier de l'amirauté, dont vérification a été faite par la municipalité du Cap, en vertu de l'arrêté de la commission intermédiaire, du 7 de ce mois, resteront en dépôt dans ladite caisse pour le compte de la colonie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la commission.

II. Que M. l'administrateur des finances sera informé sur le champ de l'existence de cette somme en dépôt dans la caisse du greffier de l'amirauté.

III. Que l'administrateur fournira dans le jour un état des sommes dont il aura besoin, tant pour donner un à compte aux fournisseurs de la boucherie, que pour les premiers besoins des troupes, jusqu'à la concurrence des 36328 l. 18 s. 2 den., qui se trouvent dans la caisse du greffier de l'amirauté.

SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10.

Une députation du régiment du Cap est introduite dans le sein de la société : l'orateur de la députation lève tous les doutes qu'aurait pu faire naître la dénonciation faite hier, par un sergent-major d'artillerie, de l'enlèvement fait par le sieur Cambey de vingt-cinq barils de farine au magasin de l'état, pour compte de M. Ducrest, ci-devant quartier-maître du régiment du Cap; il expose à la société, que ces farines ne sont autre chose que le produit des rations, dont cet officier a avancé le montant en argent aux soldats à qui elles appartenaient, et qu'au lieu de les prendre en pains et en petite quantité, M. Ducrest les laissait accumuler et les prenait en farines, qu'il vendait ensuite pour se rembourser de ses avances. Il remet sur le bureau le procès-verbal de la visite qu'ont faite les sous-officiers et soldats de ces mêmes farines, dont ils ont confronté la quantité avec celles des rations, dont M. Ducrest était légitime possesseur, de laquelle il résulte que la livraison faite par le magasin de l'état à M. Ducrest, est précisément le remboursement

des avances qu'il a faites au régiment. L'orateur exprime toute la peine que les sous-officiers et soldats du régiment du Cap ont ressentie, du doute qu'aurait pu faire naître cette dénonciation sur le compte de M. Ducrest ; il assure la société, que si cet officier avait mérité le moindre reproche dans cette affaire, ils auraient été les premiers à le dénoncer, et que, par les mêmes principes de justice, ils doivent être les premiers à le justifier et à détruire l'effet défavorable qu'aurait pu produire une dénonciation légèrement faite ; il renouvelle au nom du régiment, l'assurance de son dévouement à la colonie et aux citoyens du Cap, et jure que les faibles débris de ce corps, naguères complet, sont et seront toujours prêts à verser, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour leurs braves frères d'armes du Cap.

M. le président témoigne à la députation combien la société est sensible à la nouvelle assurance qu'elle vient de lui donner du dévouement du régiment du Cap à la colonie, et de son attachement à ses frères d'armes de la province du Nord ; il l'assure que les citoyens n'ont pas douté un instant du patriotisme et de l'affection de ce régiment, et que les plus grands malheurs ne pourront jamais diminuer leur amitié et leur reconnaissance pour des frères qui se sont si généreusement sacrifiés pour la chose publique. Il invite la députation à assister à la séance.

On donne lecture d'un article inséré dans le nº 47 des annales patriotiques, par lequel l'auteur semble jeter du louche sur la conduite de M. d'Assas à l'attaque du morne pelé.

Tous les auditeurs sont indignés, on demande l'auteur, et personne ne peut concevoir qu'un chef qui s'est comporté avec tant de courage et tant de prudence depuis 15 mois et dans les circonstances les plus difficiles, puisse encore avoir un ennemi assez indiscret et assez acharné pour vouloir jeter un vernis défavorable sur ses opérations.

M. Robquin prie M. Delaire d'occuper le fauteuil un instant ; il monte à la tribune et prononce le discours suivant :

Citoyens, Frères et Amis,

L'ami de sa patrie, de la vérité et sur-tout de la vertu, ne doit jamais balancer pour éclairer l'opinion publique et lui faire éviter le piége où l'orgueil et l'ambition cherchent à entraîner la masse générale, pour jouir en particulier des fruits de leurs intrigues. Le feu couve sous la cendre et mine insensiblement une partie de nos patriotes qui ne s'apperçoivent pas du piége qu'on leur tend ; il est donc du devoir de l'honnête homme de découvrir le foyer, pour empêcher l'explosion terrible du volcan.

Tous les patriotes se sont réunis pour l'intérêt général, l'ardeur a été à son comble pour terrasser l'hydre infame du despotisme ; le triomphe une fois complet, la joie était dans tous les cœurs, et chacun se félicitait de la part qu'il avait eue dans l'action. La masse générale satisfaite se remit de nouveau au travail de ses occupations journalières ; mais il resta de côté une bien plus faible portion qui médita de mettre à profit l'expulsion des tyrans, pour occuper les fonctions qu'ils avaient quittées: dans le nombre, tous n'ont pu obtenir les demandes qu'ils avaient faites, et cela fit des mécontens : comment pouvoir faire autrement ? c'est cependant aujourd'hui d'où vient la source du feu qui couve pour terrasser ceux que l'opinion publique vient de placer de nouveau, pour obtenir ces mêmes places et faire naître une guerre de pouvoirs qui réussira, si la masse des bons citoyens ne s'y oppose énergiquement, à rétablir à Saint-Domingue le siége de l'anarchie, bien loin d'y ramener l'ordre et le bonheur.

Je n'entends, depuis deux jours, parler que de trahison ; la calomnie distille son fiel, et contre qui ? contre celui que, naguère, les citoyens désintéressés, aussi bien que ceux jaloux de tirer parti des circonstances, portaient aux nues ; contre qui, encore une fois ? contre M. d'Assas. Lui seul, s'écriait-on, lui seul et Larchevesque Thibaut ont sauvé la colonie ; trop honnête homme, trop citoyen, pour partager l'astuce, les complots et les trahisons des conspirateurs, il préféra, par une démission volontaire, de renoncer à son corps pour s'opposer à l'intrigue, et sa prudence a opéré notre salut. Eh quoi ! citoyens, l'homme honnête devient-il donc dans quinze jours un scélérat ? suffit-il donc d'avoir accepté un emploi, pour devenir un traître ? quel est le vrai patriote qui voulût, en ce cas, y être élevé, s'il doit aussi-tôt perdre la confiance de ses concitoyens ? mais il faut répondre à la calomnie ; faisons donc entendre le langage de la raison : je vais parler en homme

juste, en patriote, en homme enfin, qui méprise les actions basses et perfides de certains personnages qui, sous le masque d'un patriotisme qui n'a qu'eux seuls pour objet, cherchent à renverser tout ce qui leur porte ombrage et peut croiser leurs intérêts.

Citoyens, je vous le demande, un chef doit-il compte à ses compagnons d'armes de ses mesures, des motifs d'une marche ou d'une attaque? Doit-il divulguer les ordres qu'il reçoit du general? Et si ces ordres commandent une fausse attaque, doit-il en faire une vraie? Les soldats doivent-ils obéir au chef, ou le chef aux soldats? Et pour n'avoir même pas réussi au desir de tous, faudrait-il donc le déclarer traître? Prononcez! les plus grands capitaines, ont-ils donc toujours eu des succès? La fortune n'a-t-elle jamais trompé leurs mesures? D'ailleurs, elle n'a pas abandonné M. d'Assas: loin d'éprouver des obstacles, il a heureusement rempli ses ordres; il a marché le premier, et le morne a été rapidement emporté. Mais, dit-on, il eut dû l'occuper; mais pour garder un poste, il faut y reconnaître des avantages. Celui-ci manque d'eau, il fallait y bâtir des cases, il fallait plus de monde pour se maintenir à Clérisse, pendant qu'on aurait fortifié le morne pelé; d'ailleurs, il ne devait qu'executer ses ordres, il l'a fait, il a rempli son devoir.

M. d'Assas, s'écrie-t-on encore, a trahi la patrie; on soulève le soldat dans les camps, on veut à tout prix lui ravir l'estime de ses concitoyens. Ah! mes frères, vous avez vu, vous avez connu les perfides trames de vos anciens tyrans; vous gémissiez de leur morgue insultante; vous ne vous trouviez pas assez forts pour les combattre et les terrasser; et aujourd'hui, vous voilà près de vous soulever contre celui-là même qui a secondé vos efforts, partagé votre triomphe.

Citoyens, encore une vérité! si M. d'Assas s'environnait de traîtres, alors vous pourriez dire avec justice: voilà l'homme que nous avons encensé qui s'entoure de nos ennemis! croit-il donc gagner ainsi notre estime? Mais non, M. d'Assas, entouré de patriotes, les estime, les cherit, vit avec eux comme avec des frères d'armes; eh bien! la calomnie s'écrie encore: les voilà ces patriotes qui portent leur encens au pouvoir exécutif! encore un coup, citoyens, quel parti suivre? Si nos ennemis occupent les places, il faut les terrasser: si nous y élevons nos amis, ils cessent d'avoir notre confiance: cette situation est si pénible, si fatigante, qu'il est du devoir de tous les vrais patriotes de s'empresser d'y remédier par un vœu fortement prononcé qui en impose aux ambitieux; car, ou il faut un pouvoir, ou il n'en faut pas. Il faut à un gouvernement quelconque un pouvoir exécutif, ou militaire: est-il mauvais, abattons-le sans remission; mais s'il est bon, protégeons-le, car surement des patriotes ne veulent pas vivre dans l'anarchie. Éloignons donc de nous une mefiance outrée qui nous rend malheureux, réservons la pour nos vrais ennemis, bornons nous à surveiller nos amis, pour leur accorder notre amour, notre estime, tant qu'ils en seront dignes; mais avant d'accuser, de condamner un homme en place, épluchons et pesons les faits, et surtout défions nous de ces dehors artificiels dont se revêtissent nos ennemis et les ambitieux, les premiers par vengeance, les autres par intérêt.

Le voilà, dira t-on, c'est la place qu'on vient de lui donner, ou l'espérance qu'il a de l'avoir, qui le fait parler ainsi. Je m'y attends; mais je dirai toujours et à haute voix: oui, je combattrai les tyrans et la tyrannie, mais aussi je protegerai la vertu par-tout où elle se trouvera.

La société nomme une députation de douze de ses membres pour aller assurer à M. d'Assas, au nom de la societé et de ses nombreuses galeries, que l'indiscretion des méprisables individus qui ont osé répandre des calomnies sur son compte, n'a fait qu'augmenter, s'il était possible, l'affection et la confiance que ses qualités civiles et militaires lui ont si justement méritées.

La députation de retour annonce à la société, que M. d'Assas a été, on ne peut pas plus, sensible au nouveau témoignage d'estime et d'attachement que lui donnent les citoyens, que son ame n'a point été affectée des propos indiscrets que peuvent avoir tenus quelques mechans ou quelques ignorans; que n'ayant jamais eu à cœur que le retour de l'ordre et le bonheur des citoyens, tous les traits que la calomnie pouvait lancer contre lui, n'étaient pas dans le cas d'altérer la tranquillité dont ses bonnes intentions lui assuraient la jouissance; que quant à sa con-

duite au morne Pelé, la conservation des défenseurs de la colonie, l'avait dirigée, que cependant il croyait ne pas devoir cacher qu'il n'avait pas vu sans peine que sur trois cens cinquante citoyens qui avaient été commandés pour cette sortie, il ne s'en était trouvé que cent huit, que dans une opération majeure, un chef ne peut qu'être affligé de voir si peu de zèle, et que ce que l'on projette en comptant sur le tout, ne peut souvent pas s'exécuter avec moins du tiers.

L'on renouvelle la motion de connaître l'auteur de l'article inséré dans les Annales patriotiques.

M. Baillo prend la défense de l'éditeur dont les principes sont bien connus, et dit que, lui ayant vendu son imprimerie, et ayant été obligé de régler avec lui des affaires d'intérêt, ce qui lui a employé une partie de son tems, il n'a pas eu celui de lire les pièces qui devaient être insérées dans son journal.

La discussion allait encore s'échauffer, on propose de passer à l'ordre du jour : *Adopté.*

Copie de la lettre écrite à Etienne Larraillet, par M. Rouge, capitaine de la quatrième compagnie du troisième bataillon, troisième section du Cap, au nom de la compagnie.

MONSIEUR,

Les citoyens, composant la quatrième compagnie du troisième bataillon, de la troisième section de cette ville, dans laquelle ils ont l'avantage de vous posséder, instruits de vos faibles moyens pour subvenir aux frais que va nécessiter votre état, occasionné par la blessure que vous a attirée votre zèle, votre activité, et votre courage à la défense de vos frères et de la colonie, dans l'assaut du morne pelé, qui a eu lieu le sept de ce mois, se sont empressés à faire entr'eux, selon leurs moyens, une contribution volontaire, pour vous soulager dans votre maladie.

En vous priant de vouloir bien accepter ce faible don, montant à la somme de neuf cens huit livres, que vous remettra M. Pelletier, premier sous-lieutenant dans ladite compagnie, qui s'est employé pour vous avec le plus grand empressement, en se chargeant lui-même de la recette ; croyez qu'il n'y a pas un de nous qui ne partage sincèrement l'accident que vous avez éprouvé, et à nos vœux sincères pour votre prompt rétablissement, afin de continuer de nouveau à marcher ensemble dans le chemin de l'honneur et de la gloire, que vous avez su si bien trouver. Salut.

Signé ROUGE.

Couplets chantés dans un soupé.

Sus l'air : Tiens, serre ma pipe, gardes mon briquet, etc.

Que, dans Saint-Domingue,
Ayant Rochambeau,
Chacun se distingue
En zèle nouveau :
C'est le fils d'un père,
Brave et grand guerrier ;
Rien ne dégenère
Dans son héritier.

Pauvre Martinique,
Qu'elle est ton erreur,
D'avoir fait la nique
A ce gouverneur !
Monsieur de Behague,
Qui brave nos lois,
Fût il jusqu'à Pragne,
S'en mordra les doigts.

Buvons camarades,
A not' général,
Buvons dix rasades,
Ça n'nous f'ra pas mal :
Héros dans l'armée,
Héros citoyen,
A sa renommée,
Il ne manque rien.

BURIAT.

AVIS DIVERS.

MM. les Citoyens des paroisses incendiées sont prévenus que tous les envois officiels faits, tant par l'assemblée coloniale, que par la commission intermédiaire, sont et continuent d'être mis à la poste du Cap, sous l'adresse des différentes municipalités de la colonie. Ils sont invités à nommer un commissaire, qui sera chargé de retirer ces paquets pour les représenter en temps et lieu.

Poittevin, *secrétaire de la commission intermédiaire.*

1 Le navire la Parfaite Régénération, de Bordeaux, capitaine Salis, du port de huit cens tonneaux, à trois ponts, avec une superbe dunette, mouillé en rade du Port-de-Paix, partira pour Bordeaux, le 5 décembre prefix, sur son lest, s'il ne trouve des denrees coloniales pour se charger, il prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés ; s'adresser audit capitaine au Port-de-Paix.

1 On desirerait trouver à freter en plein un Bricq, Goëlette ou Bateau, du port de 50 à 60 tonneaux, de la plus grande solidité, pour les îles du Vent : s'adresser à l'Imprimerie du Moniteur.

6. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venantde Londres, on en disposera en petits barils ou à la bouteille: il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain. 24.

3. A vendre, chez MM. Estansan et Arnaud, quai Saint-Louis, excellent Porter de Londres, en paniers de 3 et 4 douzaines de bouteilles, huile fine de bordeaux en caisses, beau tabac de Virginie en boucauds, riz et autres productions de l'Amérique du nord.

De l'imprimerie de Batilliot.

N°. 181. (629) Vol. II.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Lundi, 12 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 11.

Lettre écrite à M. l'ordonnateur et directeur général des finances dans la séance d'hier.

LA commission intermédiaire a chargé, dans sa séance de ce jour, son président de vous témoigner sa surprise de la prolongation de votre absence : cette espèce d'abandon de la chose publique se fait extraordinairement sentir, et a dû la convaincre de la nécessité de vous l'observer, surtout d'après l'exposé de votre représentant, qui déclare ne pouvoir remplir, en votre absence, vos intentions, qu'il ne connaît peut-être pas, sur les objets qui lui ont été presentés: l'administration souffre considérablement, elle n'a que vous, puis que vous en êtes le chef. La commission intermédiaire est continuellement obsédée de demandes, qui auraient dû être soldées depuis long-tems; elle apprend par la voie publique, et elle reconnaît par la nature des reclamations de payement qui lui sont adressées, que les préposés et agens de l'ancien pouvoir exécutif et administratif ont toujours joui à cet égard de la plus criante, de la plus injuste préférence. Voilà, monsieur, des considérations dignes de la commission intermediaire et de l'administration des finances.

Salut *Couturier des Flottes*, en l'absence du president.

Sur la motion d'un membre, la commission intermediaire, instruite qu'il existe entre les mains de plusieurs procureurs et notaires dans la ville du Cap de nombreux et anciens dépots, à titre de consignation.

Considérant que le service de l'administration est sur le point de manquer dans les parties les plus essentielles, notamment pour la fourniture des boucheries, l'approvisonnement des hôpitaux, et le prêt arriéré des troupes, et que ce service ne peut plus être rétardé, sans exposer la colonie entière à des pertes irréparables et aux plus funestes catastrophes qui en seraient la suite.

Considérant qu'il est même impossible d'attendre l'effet, soit de la provocation faite par MM. les commissaires nationaux-civils, dons patriotiques, dans leur proclamation du 27 Octobre dernier, soit de l'invitation faite par l'ordonnateur et directeur général des finances, dans sa lettre circulaire du trente du même mois, sur l'espoir d'une contribution de trois cens mille livres offerte par les habitans de la paroisse du Borgne, soit enfin de la subvention extraordinaire votée par l'arrêté de la commission intermédiaire du sept Novembre, présent mois.

Considérant d'autre part que dans le nombre des dépôts existans entre les mains des procureurs et notaires à titre des consignation, il doit s'en trouver plusieurs dont la repartition est impraticable dans les circonstances actuelles; et que leur déplacement momentané, commandé par le plus impérieux besoin de la colonie entière, ne peut nuire aux parties intéressées; puis qu'elles seront aussi assurées de leur contingent par des rescriptions sur la caisse publique.

Considérant que déjà la fourniture des boucheries a été deux fois maintenue par le verse-

ment fait au trésor, des fonds puisés dans la caisse du curateur aux successions vacantes du ressort du Cap, en vertu d'arrêtés de l'assemblée coloniale, sans que les créanciers et autres parties prenantes dans lesdites successions, ayent eu à se plaindre de cette disposition; et que la subvention extraordinaire doit fournir de quoi remplacer, en espèces, sans délai, les sommes extraites des mains desdits dépositaires;

Considérant enfin, que les obstacles et même les délais, qui seraient apportés par les procureurs et les notaires, soit pour donner connaissance des dépôts consignés dans leurs mains, soit pour en effectuer le versement dans la caisse publique, ne pourraient être considérés, de leur part, que comme une forte preuve de la violation de ces dépôts.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article premier. A l'instant de la notification du present arrêté à la municipalité du Cap, elle nommera deux commissaires qui se transporteront de suite chez les procureurs et notaires, à l'effet de prendre de ceux-ci un bordereau certifié des divers dépôts existans dans leurs mains, à titre de consignation.

II. Ces deux commissaires rapporteront le bordereau ainsi certifié à la municipalité qui, sur le champ, fera effectuer le versement desdits dépôts dans la caisse publique, et en avisera de suite la commission intermédiaire, lui faisant parvenir expedition, tant des procès-verbaux de visite chez les dépositaires, que des recepisses fournis par le receveur et constatant le versement desdits dépôts dans la caisse publique.

III. Ceux des procureurs et notaires qui seront en retard, soit de fournir le bordereau certifié des dépôts consignés en leurs mains, soit d'en effectuer le versement dans la caisse publique, seront, comme dépositaires infidelles, interdits des fonctions de leur état, et ne pourront être relevés de cette interdiction, que par la commission intermédiaire ou par la prochaine assemblée coloniale.

IV. Les recepisses fournis par les receveurs aux procureurs et aux notaires, contiendront soumission de faire raison desdits fonds en espèces, suivant le contingent de chaque partie prenante, d'après les tableaux de répartition qui en auront été faits par qui de droit, et d'après les arrêtés pris, soit par la commission intermédiaire soit par la prochaine assemblée coloniale, sur la pétition vérifiée de chacune desdites parties prenantes.

V. En conséquence, lesdits procureurs et notaires, quoique dépouillés des fonds déposés en leurs mains, n'en procéderont pas moins à la confection des tableaux de répartition et fourniront à chacune des parties prenantes, une rescription sur la caisse publique; moyennant quoi, ils seront et demeureront valablement déchargés, tant du montant des consignations ordonnées et effectuées dans leurs mains, que de l'obligation de répartir.

VI. Ces tableaux de répartition seront, suivant l'usage, déposés aux greffes des siéges, avec mention des émolumens dûs à raison de ce travail, tant aux procureurs ou notaires qu'aux greffiers : ceux-ci en feront passer expédition à la commission intermédiaire ou à la prochaine assemblée coloniale qui ordonnera de suite le payement desdits émolumens sur la caisse publique; et les parties prenantes dans lesdites répartitions joindront à leurs pétitions en remboursement sur ladite caisse les rescriptions dont ils seront porteurs.

VII. Le versement des fonds provenans desdits dépôts, devant être remplacé, sans délai, avec les premiers produits de la subvention extraordinaire, le montant desdites consignations sera porté dans la caisse du receveur général de cette subvention.

VIII. Ces fonds seront, comme ceux de la subvention extraordinaire, à la disposition du commissaire ordonnateur, directeur général des finances, sur ses demandes visées du contrôleur général de la marine, ordonnancées en séance, soit par la commission intermédiaire, soit par la prochaine assemblée coloniale; à la charge toutefois de ne pouvoir sous aucun prétexte être employés à autres dépenses que celles du prêt des troupes, de l'entretien et approvisionnement des hôpitaux, camps et armées, et du service des boucheries.

IX. Il en sera de même des fonds extraits et provenans de dépôts consignés au greffe de l'amirauté, et à celui de la sénéchaussée du Cap : le remplacement en sera fait, en espèces, et sans délai, avec les premiers produits de la subvention extraordinaire; et l'emploi de cette sorte d'emprunt sera fait de la manière prescrite en l'article ci-dessus.

On donne lecture de divers procès-verbaux de visites faites par les commissaires de la municipalité des diverses caisses publiques, conformément à l'arrêté de la commission, en date du .... desquels il résulte qu'il existe au greffe de la jurisdiction, provenant de divers dépôts, une somme de 63909 l. 14 s. 7 den., et dans la caisse du receveur de l'entrepôt, celle de 4612 l. 3 s. 2 den. Sur quoi délibérant, la commission intermédiaire déclare étendre les dispositions de son arrêté du jour d'hier, relatif aux fonds qui se trouvent en dépôt dans la caisse du greffier de l'amirauté; arrête, en conséquence, que tant les 63909 l. 14 s. 7 deniers qui se trouvent dans la caisse du greffier de la jurisdiction, que celle de 4612 l. 3 s. 2 d. qui sont dans celle du receveur de l'entrepôt, conformément à la vérification qui en a été faite par la municipalité du Cap, resteront en dépôt dans lesdites caisses pour le compte de la colonie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la commission.

Arrête en outre, que M. l'administrateur des finances sera informé sur le champ de l'existence de ces deux sommes.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 11.

Un des membres lisait à la tribune des réflexions sur les vices de l'administration, et sur la position critique où se trouve la province, quant aux approvisionnemens..... Tout-à-coup l'on entend une rumeur generale dans toute la salle, les applaudissemens les plus vifs faisaient retentir son enceinte. M. d'Assas paraît, les applaudissemens continuent et l'empêchent, pendant quelque tems, de s'exprimer : enfin, l'enthousiasme étant un peu calmé, M. d'Assas dit qu'il vient témoigner de vive voix combien il a été sensible à la démarche de la société, en lui envoyant hier une députation ; qu'il a toujours regardé l'assurance de l'estime et de la confiance publique, comme la plus belle récompense que puisse recevoir un chef, que ses principes ont toujours été de la mériter, que, quoique très-souvent il n'ait pas fait ce qu'il aurait desiré pour le salut de la colonie et le bonheur de ses concitoyens, il a cependant toujours fait ce qu'il lui a été possible de faire, et qu'il ne cessera, avec l'aide des lumières de la société, de coopérer de tous ses moyens au rétablissement de la prospérité dont jouissait jadis cette importante section de l'empire français. *Les applaudissemens redoublent.*

M. le président répond : monsieur, la société des amis de la convention nationale a jugé qu'il était de son devoir de venger la vertu opprimée par la calomnie ; inébranlable dans sa poursuite contre les traîtres, elle montrera la même ardeur à soutenir les autorités constituées et à rendre toute la justice qui est due à ceux qui, comme vous, monsieur, se sont toujours dévoués à la chose publique, et dont les sentimens pour la révolution ont toujours été conformes au vrai patriotisme. Intimément persuadée, monsieur, que vous saisirez toutes les occasions d'être utile à vos concitoyens, la société se fera toujours un devoir bien cher et bien sacré de vous seconder dans vos travaux pour le bonheur général.

La société vous invite à assister à sa séance.

M. d'Assas va prendre la place qui lui est offerte à côté du président, et les applaudissemens et les cris de, vive d'Assas, ne cessent que lorsqu'il est assis.

Un membre monte à la tribune et dénonce les femmes du Cap comme des aristocrates, il propose de les engager à porter la cocarde nationale. Cette dénonciation singulière choque les uns et fait rire les autres.

Un autre membre observe que MM. du 6e. bataillon ont déja pris des mesures à cet égard, et que les dames en général ne devant avoir d'autre but que celui pour lequel la nature les a douées de tant d'agrémens, il est du devoir des hommes de chercher à leur plaire, et non point à scruter leurs sentimens politiques ; en conséquence, il demande que la société passe à l'ordre du jour. Adopté.

La société s'étant fait un devoir de faire connaître par la voie des papiers publics ceux que les sentimens d'humanité et d'une juste reconnaissance auraient engagés à contribuer au soulagement de nos généreux frères et défenseurs malades, a cru qu'il était de la justice de faire connaître par la même voie ceux dont l'ame féroce et apathique ne s'ouvre jamais aux plaintes des malheureux, ni même aux cris de la douleur ; en conséquence, elle nous a chargés de rapporter le trait barbare du sieur Olanier, particulier riche par une succession dont il ne s'empresse pas de faire le partage, qui, loin de donner des excuses plausibles, lorsqu'on le prie de recevoir un malade, répond que c'est honteux de vouloir le forcer à recevoir des malades

chez lui et malgré lui, tandis qu'il y a des hôpitaux pour cela, qu'il ne le recevra pas, et qu'il n'est pas f...u pour cela. M. Marvereau, *petit blanc*, qui en fait la dénonciation, s'est scandalisé de la dureté du sieur Olanier, lui en a fait des reproches; celui-ci lui a répondu des injures, et après plusieurs propos, Cœur-de-Fer a proposé un cartel au *petit blanc* qui l'a accepté et qui a été d'abord convaincu que son adversaire etait aussi lâche que peu compatissant.

ENTRÉE DES BATIMENS.

Le 9, la Flûte la Normande, commandée par M. Augié, venant du Fort-Dauphin.

Le 10, la goëlette la Fanfine, commandée par M. Boullange, venant du Fort-Dauphin.

DÉPART DE BATIMENS.

L'Aviso la Convention Nationale, commandé par M. Ergo, pour le bas de la côte.

Le navire, la Fédération de Marseille, capitaine Pousel, pour le Mole.

AVIS DIVERS.

1 A vendre. Un bon nègre voilier: s'adresser à M. J. Pierre Arnaud, rue Neuve, au coin de la rue Taranne.

1 Le sieur Poiret, sergent du deuxième bataillon du Morbihan, chargé du magasin de son bataillon, fait prévenir qu'il lui est venu, avec les ballots de son bataillon, un ballot du bataillon du Pas-de-Calais, venant de Jaquezy. Il est logé chez M. Jacquon, rues des Trois Chandeliers et Penthièvre: on remettra le ballot en payant les frais du présent avis.

1. M. Maillard, conseiller, par permis de MM. les Commissaires nationaux-civils, et passeport de la municipalité, part pour la Nouvelle-Augleterre, pour cause de maladie; il laisse ses affaires à MM. Léger et Cie.

1. Le corps des ci-devant Dragons nationaux du Cap vient d'être organisé en gardes nationales, et sanctionné par M. le Commissaire national-civil, et prévient les citoyens des districts, qu'il n'y aura que ceux qui auront des certificats d'enrolement imprimés, et signés de MM. Michel et Gué, capitaines dudit corps, qui y sont incorporés. *Michel*, capitaine comdt.

1. La goëlette l'Espérance, commandée par M. Rousselin, venant de Saint-Pierre la Martinique, chargée de marchandises sèches, arrivée, samedi dernier, en cette rade. Il faut s'adresser chez M. Loir, négociant au marché des Blancs, ou audit capitaine.

2 MM. Portail et Laurent préviennent MM. les habitans qui voudront bien les honorer de leur confiance, qu'ils viennent de mettre à 36 s. par sac de café pour le fret, et les provisions gratis; ils ont actuellement deux passages très-bien tenus avec un blanc dans chaque, pour veiller aux interêts des habitans, malgré que les sieurs Portail et Laurent commandent leurs bâtimens: ils ont un magasin bâti à l'embarcadaire du Port Margot. MM Lafon et comp. tiennent toujours leurs passages.

3. Les consignataires des marchandises à la marque S R et R, chargées sur le navire la Pucelle de Bordeaux, capitaine Goujon, sont priés de faire retirer lesdites marchandises, ou à défaut, ledit capitaine se fera autoriser, après les trois publications, à les vendre, pour se payer de son fret et des frais du présent avis.

3 A vendre. Le bateau américain, Eliza, d'environ 55 tonneaux, tout neuf, ainsi que son grément, et marchant bien. Ceux qui désireraient traiter pour ledit bateau sont priés de s'adresser à MM. Perkins Burling et comp. qui en feront bonne composition.

2 Le sieur Lelong a l'honneur de prévenir MM. les habitans qu'il vient d'établir une auberge à l'embarcadaire du Port-Margot, où l'on pourra trouver des logemens commodes et une bonne table; il fera son possible pour que ceux qui lui feront l'honneur de loger chez lui soient satisfaits.

2. Le navire la Bonne-Marie de Bordeaux, d'une marche supérieure, commandé par M. Lablancherie, partira pour ledit lieu, dans le courant du mois de décembre; il prendra un peu de fret et des passagers. S'adresser en son magasin, rue des Capitaines, où on trouvera un forté-piano à vendre.

2 A vendre. Le Bricq Molly, du port de 170 tonneaux, construit à la Nouvelle-Angleterre, reconnu par sa marche supérieure, et ses voiles, agrès et apparaux en bon état. Si ledit Bricq n'est pas vendu, il partira, le 21 du courant, prefix, pour Charleston, et prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM, J. H. Watmough et compagnie, négocians, rue Saint-Joseph, au bord de la mer. 5.

2. César, nègre Malabar, rouge comme un Indien, âgé de 24 ans, taille de cinq pieds deux pouces, des taches noires dans la figure, comme des grains de petite verole, les cheveux fort noirs et plats, se disant libre, parti maron depuis le 6 du courant; on le soupçonne engagé dans quelque corps pour faire campagne. Les personnes qui en auront connaissance, voudront bien le faire arrêter et le faire conduire ès-prisons du Cap, et en donner avis à M. Depons, son maître, demeurant à la Fossette.

2. A vendre. La goëlette Américaine, Hannah, du port de 60 tonneaux, avec ses voilures et grémens, en très-bon etat, d'une bonne construction et d'une marche supérieure. S'adresser à MM. J. Mayer, Belzons et comp.

3 Le sieur Allard donne avis à la personne qui lui a écrit une lettre signée D..., qu'elle n'a qu'à se présenter, qu'elle lui rendra le plus grand service, attendu que l'autre personne qu'elle craint, lui a déjà parlé de l'avis qu'elle veut bien avoir la bonté de lui donner.

2. Le navire la Jeune Rosalie, de Bordeaux, doublé en cuivre, partira pour ledit lieu, le 10 decembre prefix; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. J. Gramont, commandant ledit navire.

De l'imprimerie de Batilliot.

MONITEUR GÉNÉRAL

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mardi, 13 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12.

LA commission intermédiaire, après avoir entendu le rapport de sa commission, et après mûre délibération ;

Considérant que la volonté de feu M. Cairou, de donner la liberté à la négresse nommée Rosette (morte depuis) et à son fils, homme de couleur, nommé Bernard, est bien manifestée.

1°. Par le permis d'affranchir, des administrateurs, MM. la Luzerne et Marbois, en date du 8 juin 1786.

2°. Par la requête présentée au sénéchal du Cap, en demande du permis de faire les publication d'usage.

3°. Par les certificats de publications et affiches, en date des 19, 26 août et 2 septembre 1786.

4°. Par le certificat de non-opposition à l'ordonnance des administrateurs, du greffier de la sénéchaussée, en date du 13 septembre 1786.

5°. Par la sentence du siége royal du Cap, rendue le 2 septembre 1786, donnant acte des publications et non-oppositions.

Que ce n'est, sans doute, que la taxe énorme et arbitraire de trois mille huit cens livres qui a empêché feu M. Cairou de remplir le surplus des formalités nécessaires à la confection de cet acte de liberté.

Déclare que le nommé Bernard, homme de couleur, détenu dans les prisons de cette ville, est libre ; et arrête, qu'à compter de ce jour, il jouira de tous les droits, priviléges et prérogatives de tous les hommes libres ;

En conséquence, ordonne qu'aussitôt la notification du présent arrêté, le concierge des prison sera tenu de remettre en liberté ledit nommé Bernard, homme de couleur.

Arrête que les pièces justificatives de sa liberté, lui seront remises par le garde des archives.

La commission ayant en différentes caisses, une somme de 104 mille livres à disposer pour les besoins les plus urgens, et voulant avec cette somme, que l'administration pût donner un à compte aux fournisseurs de la boucherie, aux troupes et aux hôpitaux, avait chargé M. de Parades faisant les fonctions d'ordonnateur, en l'absence de M. Poujet, de lui envoyer un état qui pût présenter une juste répartition de cette somme, afin de pouvoir satisfaire, autant qu'il est en elle, aux besoins les plus indispensables. M. de Parades a répondu deux fois, et au lieu de remplir à la lettre les intentions de la commission, il lui a envoyé simplement l'état de toutes les personnes à qui il est dû, et des sommes qui sont dues, en l'invitant à faire une répartition au marc la livre ; mais la commission jugeant que ce mode de répartition ne remplissait pas justement son but, puisqu'il est vrai que de deux corps à qui il serait du 30,000 liv., il est possible qu'il n'y ait que cent hommes dans l'un et cinq cens hommes dans l'autre, et qu'en donnant un dixième de la dette, cent hommes toucheraient 3000 liv., et cinq cens hommes n'auraient pour subvenirà leurs besoins, que la même somme.

En conséquence, la commission intermédiaire considérant que tous les états envoyés par M.

l'administrateur, ne remplissent point le but qu'elle s'était proposée.

Considérant en outre l'urgence de subvenir aux besoins les plus urgens des boucheries, des troupes et des hôpitaux.

Arrête que deux de ses membres se rendront dans l'après-midi de ce jour chez M. de Parades, chargé du service, en l'absence de M. Poujet, pour assister à la répartition des fonds déposés dans différentes caisses, à la disposition de la colonie.

M. le Président nomme, à cet effet, MM. Gerbier et Raboteau.

La commission intermédiaire, ayant été instruite hier des abus nombreux qui s'étaient glissés dans la distribution des rations, et ne voulant pas tolérer, au préjudice de la colonie, l'indolence de ceux qui pouvant servir dans les camps, ou se procurer par leur travail, des moyens honnêtes de subsister, ont la bassesse de rester nonchalamment chez eux, au lieu de concourir à la défeuse de la colonie, et profitent des secours qui ne doivent être accordés qu'à ceux qui ont des besoins bien réels et bien reconnus, et qui sont dans l'impossibilité de se procurer les moyens de fournir à leur subsistance, a arrêté, qu'à compter du jour de la notification du présent, il ne serait plus fourni de rations que dans les postes et camps, et que celles qui seraient données en ville, ne le seraient qu'à ceux qui produiraient des preuves authentiques de leurs besoins réels et bien reconnus, et de leur impuissance de gagner, par leur travail, de quoi fournir à leur subsistance.

COMMISSION NATIONALE-CIVILE.

AU NOM DE LA NATION.

NOUS LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, *commissaire national - civil, délégué aux îles Françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.*

VU l'arrêté de la commission intermédiaire, du 11 de ce mois, portant que l'absence forcée de M. le gouverneur général du lieu des séances de la commission intermédiaire, tient en souffrance l'approbation de plusieurs arrêtés dont l'urgence est reconnue, et auxquels est attaché le salut de la colonie.

Considérant que les soins et les fatigues de la guerre contre les brigands doivent accabler M. Rochambeau, et ne lui permettent pas d'allier les fonctions civiles avec les opérations militaires.

Que les routes et les communications interceptées mettent un obstacle invincible à la promptitude de l'intervention de M. le gouverneur général pour l'exécution de la loi.

Qu'il est cependant indispensable pour la colonie, dans les circonstances actuelles, de donner suite à l'exécution de ceux des arrêtés de la commission intermédiaire d'où dépend le salut des habitans.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. Toutes les fois que M. le gouverneur général sera absent du lieu des séances de la commission intermédiaire, les arrêtés de ladite commission, dont l'exécution sera reconnue urgente par les commissaires nationaux-civils, seront exécutés avec leur seule approbation.

Art. II. Il sera fait mention expresse de l'urgence de l'exécution des arrêtés de la commission intermédiaire, dans l'acte approbatif mis au bas desdits arrêtés par les commissaires nationaux-civils.

Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera.

Mandons à la commission intermédiaire de la faire transcrire dans ses registres, d'en procurer la notification et l'enregistrement par les corps administratifs et les tribunaux, dans toute l'étendue de la colonie,

Requérons M. le gouverneur général de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation.

Donné au Cap, le 12 Novembre 1792.

Le commissaire national-civil,

Signé SONTHONAX.

Par M. le Commissaire National - Civil.

O. F. DELPECH, *secrétaire de la commission.*

VARIETES.

Si la liste civile en Angleterre, comme en France, soudoie de lâches gagistes pour louer le mensonge et dénigrer la vérité ; il y a aussi des esprits fiers qui opposent à cette bassesse, une grande énergie d'opinion. On en jugera

par cet extrait d'une lettre insérée dans le *Morning Chronicle*, en date du 7 Août.

« Que les armées des tyrans se lèvent pour combattre la nation Française, que les despotes combinent leurs projets scélérats. Leur jour est passé ; la nuit les environne. Les mêmes soldats qu'ils ont armés entretiendront les principes qu'ils ont ordre de détruire, et les revenus immenses, nécessaires pour soutenir ces grandes machines, augmenteront les exactions et le mécontentement, et le mécontentement amènera bientôt l'examen des principes du gouvernement.

« Alors l'ambition sanguinaire de cette ligue de brigands, appelés *rois*, sera présentée aux plus ignorans dans toute sa bassesse naturelle. Alors le patriote pourra se réjouir dans l'accomplissement de ses vertueux efforts. Alors l'insurrection contre chaque gouvernement existant aujourd'hui, sera regardée comme le premier des devoirs. Que seront alors ces puissans héros ? La bande couronnée ? ---- Tombés, tombés, tombés, pour ne jamais se relever.

« Le manifeste du duc de Brunswick a circulé dans plusieurs feuilles publiques, mais nous n'y avons pas vu la réponse du peuple français : la voici telle que nous l'avons extraite des Annales patriotiques. Une pièce de cette nature, pour être d'une date un peu éloignée, n'en mérite pas moins l'hommage de tous les vrais patriotes, et semble tenir de trop près à la fameuse journée du 10 août, pour n'être pas propre, dans tous les tems, à faire connaître l'esprit public qui règne aujourd'hui chez une nation destinée peut-être à servir un jour de modèle aux autres. »

Le peuple français méprise également les menaces et la séduction ; il oppose son courage et ses armes aux soldats du despotisme; il combat, par la sagesse de ses lois, la tyrannie des gouvernemens étrangers qui ont osé le provoquer à la guerre.

Dans cette lutte, l'espoir de son triomphe repose sur l'empire de la raison, et l'amour de l'égalité ne périra jamais. Déjà les ténèbres dont les tyrans s'enveloppent, se dissipent ; leur ambition et leurs forfaits paraissent dans leur plein jour, et bientôt la nation française recueillera le plus doux prix de sa constance, en partageant avec tous les autres peuples les bienfaits de l'égalité.

Enfin, le peuple français n'opposera pour toute réponse à ses ennemis, aux entreprises des émigrés, des ci-devant soi-disant nobles, des rois et puissances coalisés contre lui, que les décrets de l'assemblée nationale, c'est-à-dire des représentans de vingt-quatre millions de Français décidés à tout sacrifier pour le maintien de la constitution et de l'égalité.

Un émigré français se promenant au Prado, avec une large cocarde blanche au chapeau, fut assailli, menacé par un groupe de Français patriotes ; il opposait l'effronterie à cet orage ; mais comme son impudence choquait aussi les Espagnols qui se trouvaient témoins de la scène, le *don Quichotte* se vit bientôt obligé, pour bonne raison et pour le salut de ses épaules, de quitter la partie en arrachant et jettant la cocarde blanche.

M. Pétion conduisait la reine au Temple : Vous voyez, disait-elle, à ce magistrat, comme ce peuple est tranquille : ne dites pas cela, répondit M. Pétion, je sais au contraire qu'il est fort irrité.

La situation de la France intéresse considérablement la Hollande, et sur-tout la ville d'Amsterdam, relativement aux intérêts commerciaux, Sa ruine totale influerait sur le sort d'une grande partie des négocians les plus accrédités. Ces motifs ont engagé à des souscriptions volontaires en faveur des citoyens armés qui se sacrifient à la défense de leur patrie ; le produit de ces souscriptions, qui sera offert au nom du commerce, monte déjà à une forte somme.

AVIS DIVERS.

1 Loterie de 160 billets à deux gourdes, en deux lots : le premier est un Brillant monté en Solitaire, estimé 30 portugaises.

Le second est une Pendule en cartouche de bronze, dorée en or moulu, estimée 10 portugaises.

Les fonds provenans de cette loterie seront versés dans la caisse de bienfaisance.

Les billets se distribuent dans les bureaux du secrétariat de la Commission Intermédiaire, et le tirage se fera dans la salle des séances ; le public en sera averti par la voie du Moniteur.

1 Le navire la Calipso du Havre, capitaine Bellenger, partira pour ledit lieu le 20 décembre 1792, ledit navire doublé en cuivre, fin voilier, et très-commode pour les passagers. Ceux qui voudront y passer ou charger à fret, s'adresseront audit capitaine, en son magasin, rue du gouvernement.

A vendre. La goëlette nommée les Sœurs, du port d'environ 60 tonneaux, toute neuve

fine voilière, marchant supérieurement bien, ayant tous ses agrès et apparaux, et tous les logemens nécessaires d'une grande chambre, contenant 12 jolies cabanes : ladite goëlette a été construite pour un paquebot. Si on ne trouve pas à la vendre en cinq à six jours, elle sera expédiée pour la Jamaïque. En conséquence, ceux qui desireront en faire l'acquisition, y charger à fret ou passer, pourront s'adresser à MM. Thompson et compagnie, négocians, vis-à-vis la calle Lefevre.

Un des commissaires nommés par le club pour faire la visite des comestibles dans le district n° 2, a oublié dans une maison dudit district une canne en bois de Cayenne et à pomme d'or. On prie la personne qui l'aura trouvée de la faire remettre au bureau du Moniteur.

1. A vendre. Thé, par boîtes d'une livre; tabac de France en bouteilles; liqueur de la Martinique de Grandmaison; beurre frais de Hollande, par petits frequins. S'adresser chez MM. Gourgeon, Roberjot et compagnie, rue du Conseil.

1. Bouteilles à vendre. S'adresser à M. Legros, dans la maison de la Société littéraire et d'agrément, rues Vaudreuil et Saint-Pierre.

3. A vendre. Une négresse nourrice, avec son enfant, âgé d'un mois, pour de l'argent ou des lettres-de-change sur le trésor national. S'adresser à Mademoiselle Charlotte, sage-femme, rue de la Providence, près de la geole.

7. *A vendre.* Une espèce particulière de vin de Madere venantde Londres, on en disposera en petits barils ou à la bouteille: il y a aussi de la bière Anglaise en bouteilles. S'adresser au café Américain. 24.

3. Le nommé Carteau, sergent de la compagnie des grenadiers du premier bataillon du Morbihan, décédé à l'hôpital de la Fossette, le 31 du mois dernier, a logé pendant quelques jours chez un particulier, chez lequel doivent se trouver ses armes et ses effets. On prie celui qui en est le dépositaire, de vouloir bien se faire connaître, ou de les remettre audit bataillon, actuellement à la Petite-Anse.

3. A vendre. Le bateau Américain, le Polly, du port de 85 tonneaux, avec ses agrès et ses apparaux dans le meilleur état. S'il n'est pas vendu d'ici à dix jours, il prendra du fret et des passagers pour Philadelphie. S'adresser à Crevon, Jousse et compagnie.

3. M. Bouvier, ayant remplacé M. Vallentin, dans l'emploi de chirurgien des troupes nationales du Cap, prévient le public qu'il sera à son service, dans sa maison, rue du Conseil, depuis midi et demi, jusqu'à deux heures et demie.

3. Il a été enlevé dans la nuit du 30 au 31 du mois dernier, entre la cale de l'état et la cale marchande, un grand canot Américain, de ving-deux pieds de long ou environ, armant six avirons, qui vient d'être réparé à neuf, et auquel on vient de faire mettre une persinte en chêne, et une douzaine de membres; ledit canot étant celui de MM. les Commissaires de rade, ceux qui en auront connaissance, sont priés d'en donner des nouvelles à M. Dastas, aîné, canotier des commissaires de rade, rue Saint-Laurent, près du bord de la mer, qui en est le propriétaire. Il y aura récompense.

3 Un nègre nommé Capitaine, appartenant à M. Gras Duvillard, négociant à Jérémie, étampé Gras Villard Grande-Anse, et au-dessous Labartet, parti maron le 14 août dernier : ceux qui en auront connaissance sont priés d'en donner avis au proprietaire.

3. Le sieur Genty Desmarie a l'honneur de prévenir messieurs les habitans et négocians, qu'ayant un passage établi des Gonaïves au Cap, tant pour les denrées que pour les provisions en retour, il espère qu'ils voudront bien lui accorder leur confiance, tant par ses soins et son exactitude, que par la bonté et solidité de ses bâtimens, qu'il est jaloux d'avoir dans le meilleur état. Son magasin des Gonaïves est à côté de celui de MM. Mounon et compagnie, et celui du Cap, place le Brasseur, au bord de la mer.

2. A vendre, chez Perkins, Burling et compagnie, du blanc de baleine de la première qualité.

2 A vendre. Un bon nègre voilier : s'adresser à M. J. Pierre Arnaud, rue Neuve, au coin de la rue Taranne.

2 Le sieur Poiret, sergent du deuxième bataillon du Morbihan, chargé du magasin de son bataillon, fait prévenir qu'il lui est venu, avec les ballots de son bataillon, un ballot du bataillon du Pas-de-Calais, venant de Jaquezy. Il est logé chez M. Jacquon, rues des Trois Chandeliers et Penthièvre : on remettra le ballot en payant les frais du présent avis.

2. M. Maillard, conseiller, par permis de MM. les Commissaires nationaux-civils, et passeport de la municipalité, part pour la Nouvelle-Augleterre, pour cause de maladie; il laisse ses affaires à MM. Léger et Cie.

2. Le corps des ci-devant Dragons nationaux du Cap vient d'être organisé en gardes nationales, et sanctionné par M. le Commissaire national-civil, et prévient les citoyens des districts, qu'il n'y aura que ceux qui auront des certificats d'enrôlement imprimés, et signés de MM. Michel et Gué, capitaines dudit corps, qui y sont incorporés. *Michel*, capitaine comdt.

3 MM. Portail et Laurent préviennent MM. les habitans qui voudront bien les honorer de leur confiance, qu'ils viennent de mettre à 36 s. par sac de café pour le fret, et les provisions gratis; ils ont actuellement deux passages très-bien tenus avec un blanc dans chaque, pour veiller aux intérêts des habitans, malgré que les sieurs Portail et Laurent commandent leurs bâtimens: ils ont un magasin bâti à l'embarcadaire du Port Margot. MM Lafon et comp. tiennent toujours leurs passages.

3. Le navire la Jeune Rosalie, de Bordeaux, doublé en cuivre, partira pour ledit lieu, le 10 décembre préfix; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à M. J. Gramont, commandant ledit navire.

MONITEUR GÉNÉRAL
DE LA PARTIE FRANÇAISE
DE SAINT-DOMINGUE.

Du Mercredi, 14 Novembre 1792.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

De la partie Française de St-Domingue.

PRÉSIDENCE DE M. DE LAVAL.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12.

Ouï la commission des rapports, vu les réclamations adressées par le sieur Castaing Foix à la commission intermédiaire, au nom de dom Gaspard Dartigue, habitant à la Nouvelle-Orléans, lesdites réclamations portant sur l'état du nommé Antoine, indien de Pondichéry

Vu quatre missives datées de la Nouvelle-Orléans, dont trois à l'adresse du sieur Dartigue, et la quatrième, à celle du sieur Castaing Foix.

Vu encore une procuration traduite de l'Espagnol, en faveur du sieur Castaing Foix, procureur à la jurisdiction du Cap, ainsi qu'une quittance de la geole, datée du 3 juin 1792.

La commission intermédiaire, considérant d'après la déclaration portée en la lettre du sieur Dartigue, en date du 9 septembre 1790, que le nommé Antoine est indien de Pondichéry;

Considérant que les lois françaises ont toujours reconnu les indiens de Pondichéry, comme libres, et comme devant jouir de tous les droits et prérogatives de la liberté naturelle;

Considérant encore que toutes les pièces ci-dessus ne portent aucun titre de propriété, que le sieur Dartigue n'a transféré en 1790, à St.-Domingue, l'indien dont il est question, que parce qu'il a craint, comme il le déclare effectivement dans sa même lettre du 9 septembre de la même année, que sa propriété ne fût légalement attaquée à la Nouvelle-Orléans:

Déclare que le nommé Antoine, indien de Pondichéry, est né libre.

Arrête conséquemment qu'il jouira dès-à-présent des droits, priviléges et prérogatives de tous les hommes libres;

Arrête que les pièces mentionnées ci-dessus, resteront déposées aux archives de la commission intermédiaire, pour y avoir recours au besoin.

Arrêté pris par la commission intermédiaire, le 11 novembre 1792, au soir.

Sur la motion d'un membre, tendante à ce que la commission intermédiaire avisât aux moyens de donner suite et exécution à ceux de ses arrêtés qui, approuvés par M. le commissaire national-civil, ne peuvent l'être par M. le gouverneur général, attendu son absence de la ville du Cap.

La commission intermédiaire considérant que le plus grand nombre des arrêtés, par elle pris en l'absence de M. le gouverneur général, exigent la plus prompte exécution, leur principal objet étant de faire concourir le vœu des représentans provisoires de la colonie, avec les mesures vigoureuses du chef militaire, pour la restauration de ces malheureuses contrées;

Considérant qu'à cet égard, le zèle des membres de la commission intermédiaire ne pourrait les égarer, qu'en leur suggérant des arrêtés qui porteraient quelque atteinte à la souveraineté nationale; mais que ces écarts contre lesquels d'ailleurs la commission intermédiaire est suffisamment prémunie par son inviolable attachement à la métropole, n'échapperaient surement pas à la vigilance si active et si éclairée de M. le commissaire national-civil, en résidence dans la partie du Nord: que par conséquent, l'approbation donnée aux arrêtés de la

commission intermédiaire, par ce délégué de la nation aux termes du décret du corps législatif du 22 août dernier, ne permet pas de craindre que ces arrêtés portent la moindre atteinte, ni à la constitution de l'empire, ni à l'intérêt colonial.

Considérant enfin, le préjudice peut-être irréparable qu'éprouverait la chose publique, par la suspension desdits arrêtés, faute d'approbation de M. le gouverneur général, lorsque ce chef militaire s'élance fièrement et rapidement dans la carrière qu'il s'est ouverte par de si glorieux succès dans la partie de l'Est de cette colonie.

A arrêté et arrête que M. le commissaire national-civil, en résidence dans la partie du Nord, est et demeure invité, au nom de la commission intermediaire, à publier une proclamation portant que, sur la seule approbation qu'il aura donnée, s'il y a lieu, aux arrêtés pris par ladite commission, ces arrêtés, en l'absence de M. le gouverneur général, seront de suite notifiés et exécutés, comme s'ils étaient revêtus de l'approbation du chef militaire.

Arrête que le présent sera sur le champ porté à M. le commissaire national-civil en résidence dans la partie du Nord par deux membres de la commission intermédiaire.

Séance du 13 novembre.

La commission, considérant que l'état présenté par l'ordonnateur et administrateur des finances, remplit les vues que s'était proposées la commission dans ses arrêtés précédens :

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE.

Article premier. Que le greffier de l'amirauté versera au trésor public, les trente-six mille trois cens vingt-huit livres, dix-huit sols, deux deniers, dont le dépôt lui a été confié.

II. Que le greffier de la jurisdiction versera également au trésor public, les soixante-trois mille neuf cens livres, quatorze sols, sept deniers, dont le dépôt lui a été confié.

III. Et quant à la somme restante du montant des sommes déposées, elle ne pourra être employée qu'au payement des ouvriers de la marine et de l'artillerie, à l'achat de quelques articles d'approvisionnemens pour les hôpitaux et l'armée, qu'on ne peut obtenir qu'avec de l'argent effectif, et à des dépenses imprévues et urgentes, dont il justifiera.

Lecture prise d'une lettre de M. le Contrôleur de la marine, faisant, en l'absence de M. Poujet, fonctions d'ordonnateur.

La commission intermédiaire, considérant le prix de l'indemnité qu'il faudrait accorder à la dame Bailly, pour l'établissement d'un nouvel hôpital sur son habitation, dite du Grisgris, l'incommodité du local, par le défaut d'eau courante, les dépenses qu'il faudrait encore y faire pour en approprier les bâtimens où seraient logés les malades ou convalescens ;

Considérant, d'un autre côté l'avantage de l'établissement déjà formé dans ce genre sur l'habitation Desaubry, où sont installés les chirurgien, infirmiers et domestiques, ainsi que les ustensiles nécessaires ; la facilité d'une augmentation en bâtimens, sur cette habitation, pour y recevoir le nombre de cent vingt malades ou convalescens de plus, le peu de tems qu'emploiera cette nouvelle construction, d'après les offres et soumissions du sieur Sallenave, consignées dans la lettre de M. l'Administrateur, de ce jour.

Arrête, que M. l'Administrateur est autorisé à abandonner l'établissement projeté d'un hôpital sur l'habitation de la dame Bailly ; et à faire faire sur celle du sieur Desaubry la construction des bâtimens nécessaires pour y recevoir cent vingt malades ou convalescens de plus, conformément aux offres et soumissions du sieur Sallenave, et dans le délai par lui annoncé.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 13.

La société avait entendu, dans la séance du 11, les justes réclamations de l'équipage du vaisseau de l'état l'Eole, par rapport à des propos injurieux qu'un particulier s'était permis de tenir à terre, sur le compte de cet équipage.

Persuadée du patriotisme de l'équipage du vaisseau de l'état l'Eole, la société arrête que son président lui écrira, pour lui témoigner combien elle a été pénetrée de la sensation pénible que doivent avoir faite sur tous ceux qui composent cet équipage, les propos indiscrets dont ils se plaignent, et pour les rassurer à cet égard ; elle arrête, en outre, que cette lettre sera portée à bord de l'Eole, par cinq de ses

membres. M. le Président nomme, à cet effet, MM. Montmain, la Chaise, Sauvinet, Roche, neveu, et Voisin, qui ont accepté avec plaisir leur mission.

Ces députés se sont rendus hier à bord de l'Eole, et M. la Chaise, orateur de la députation, s'adressant à M. de Cambys, s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le commandant,

Une députation de votre équipage s'est présentée hier à la barre de la société des amis de la convention nationale : introduite au sein de l'assemblée, elle a déposé, sur le bureau, une pétition tendante à demander réparation de quelques propos injurieux qu'un particulier avait tenus à terre ; cette députation a ensuite exprimé à la société combien l'équipage de l'Eole était sensible à l'impression défavorable que les citoyens du Cap semblaient avoir conçue de son patriotisme : l'assemblée a vu avec satisfaction cette démarche vraiment civique ; elle a en conséquence chargé son président d'écrire à votre équipage, et pour donner à cette juste réparation la plus grande authenticité, elle nous a nommés pour lui remettre cette lettre. Nous nous flattons, M. le commandant, que vous voudrez bien nous permettre de nous acquitter de l'honorable commission dont nous sommes chargés.

S'adressant ensuite à l'équipage, il a prononcé le discours suivant :

Frères et amis,

La société des amis de la convention nationale a reçu, avec un sensible intérêt, par votre députation d'hier, l'assurance de votre patriotisme : cette confiance de votre part a prouvé à tous les citoyens que le brave équipage de l'Eole n'a jamais pu former le sinistre projet de tirer sur la ville qu'ils habitent. Rassurez-vous, frères et amis, sur l'opinion que l'on a de votre civisme. Tous les citoyens sont persuadés, et la société en particulier, qu'il est aussi ardent que votre courage, aussi pur que votre cœur. L'assemblée a chargé son président de vous écrire, pour vous en convaincre : cette lettre, gage précieux de sa bienveillance, vous prouvera authentiquement que tous les nuages sont dissipés, et que les seuls sentimens qu'on éprouve en portant ses regards sur vous, sont ceux de la confiance et de la fraternité. Dédaignez donc, frères et amis, les propos insolens de quelques êtres passionnés, et persuadez-vous bien qu'il n'est point en leur pouvoir de flétrir la réputation de quatre cens braves gens. *Vive la nation, vive la nation !*

Il donne lecture de la lettre, comme suit :

La société des amis de la convention nationale, à Messieurs composant l'équipage du vaisseau de l'état l'Eole.

MESSIEURS,

La société, vivement pénétrée des justes réclamations que vous faites dans son sein, sur les doutes que des citoyens mal-intentionnés essayent (mais infructuensement) de jeter sur votre patriotisme et sur votre sincère attachement à la constitution, me charge de vous rassurer et vous déclarer, que, s'il a jamais existé des craintes sur le vaisseau l'Eole, qu'elles n'ont existé que durant le tems que vous étiez commandés par un état-major qui nous les inspirait à plus d'un titre.

Mais que depuis le jour heureux où nous avons triomphé de nos ennemis, et qui vous a donné des officiers patriotes, nous vous avons comptés et ne cesserons de vous compter toujours parmi nos plus dignes et nos plus zélés défenseurs.

ROBQUIN, *président.*

M. la Chaise rentre dans le sein de la société avec la députation, et rend le compte suivant :

FRÈRES ET AMIS,

Vos commissaires se sont rendus à bord de l'Eole : après avoir donné à M. Cambys de nouveaux témoignages de l'estime, de l'attachement et de la confiance de la société ; après l'avoir assuré que nous étions tous persuadez que des braves français, commandés par un chef aussi patriote, ne pouvaient tenir qu'une marche ferme et constante dans le sentier du patriotisme, ils ont obtenu son agrément pour faire assembler l'équipage.

Les coups de sifflet se sont fait entendre, le cercle s'est formé, et votre lettre a été entendue avec le plus grand silence et le plus vif intérêt, et a eté couverte d'applaudissemens, des cris de vive la nation, vive la constitution.

Ce gage de votre confiance dans le civisme

de nos frères de l'Eole, et de votre desir sincère d'être liés à jamais avec eux par les nœuds de la fraternité, a été remis au premier maître et reçu avec transport : ne pouvant trouver d'expression pour rendre sa sensibilité, il s'est exprimé d'une manière bien énergique, et frappa trois fois sur le cœur, en disant : *c'est gravé là-dedans.*

La députation a pris congé de ces braves frères d'armes : à sa descente de bord, les hautbans et les ponts ont été garnis, et mille cris de vive la nation, vive la constitution, vive Cambys, se sont faits entendre. Applaudi généralement.

Une députation des officiers et de l'équipage de l'Eole est introduite dans le sein de la société ; les applaudissemens les plus vifs expriment le plaisir que fait l'entrée de ces braves frères ; le lieutenant du vaisseau, parlant au nom de tous, s'exprime en ces termes :

M. le Président, Messieurs,

Les cris d'alégresse, les chants de triomphe, le civique enthousiasme, qui ont précédé l'arrivée de votre députation, et qui l'ont suivie, à son départ, sont d'éclatans témoignages, que le feu sacré du plus pur patriotisme brûle dans le cœur de l'état major et de l'équipage du vaisseau de l'état l'Eole. Pénétré de votre démarche fraternel, infiniment sensible au bien que vous avez produit, M. de Cambys serait venu lui-même, à la tête de la plus grande partie de son équipage, verser dans vôtre sein le tribut de la reconnaissance de tous ; mais ce sectateur de la liberté est retenu à son bord, et la maladie le prive de la satisfaction de se présenter lui-même ; il nous a chargés, Messieurs, d'être auprès de vous, les intreprètes de ses sentimens. *Vivement applaudi.*

Réponse du Président de la Société.

MESSIEURS,

La société et tous les citoyens du Cap sont enfin rassurés sur le patriotisme des nouveaux chefs de l'Eole ; il était bien affligeant pour la ville du Cap, de voir une force majeure, qui devait protéger l'exécution des lois, être sur le point de trahir la cause du peuple ; mais aujourd'hui que le patriotisme de l'équipage du vaisseau l'Eole n'est plus dominé par l'aristocratie de son ancien chef, nous pouvons nous flatter de vous voir redoubler de zèle pour mériter l'estime de vos concitoyens ; la société Messieurs, vous invite à assister à sa séance.

Soumissions Patriotiques.

Séance du 13 novembre.

MM. Mezes père, 512 en traites. Larroque, passager de Caracol, 300 liv. en espèces et 1200 liv. en traites. Plet, tailleur 66 liv. Tranchelard, grenadier patriote, 12 l. 7 s. 6 den. produit d'une garde qu'il a montée au poste de Belair. Mossère, 33 liv. Rieuperou, Rouge et compagnie 132 liv. Un inconnn, 66 l. Laforest aîne, 500 liv. en traites, et 33 liv. par mois.

Omis. Madame Leclerc, le 21 octobre, trois douzaines de chemises et un paquet de vieux linge. MM. Sonrbieu, le 3 de ce mois, 132 liv. Poncignon et comp. représentés par Cetteau et J. L. Nique, trois convalescens ou malades, pendant la durée des troubles. Verret, 330 liv., loge deux officiers et a soin d'un autre malade.

Nous observons que, dans notre nº. du 10 du courant, ce n'est point M. Rousse, capitaine de la seconde compagnie du dixième bataillon, qui a fait sa soumission pour 132 liv. mais bien M. Roure, vraiment capitaine de la seconde compagnie du second bataillon, et non du dixième.

ENTRÉE DE BATIMENT.

Le 13, le navire la Perle, capitaine Joseph Terrasse, parti de Marseille, le 30 août, arrivé à Saint-Pierre-la-Martinique, le 24 octobre, et reparti du dudit lieu, le premier novembre, pour ce port.

AVIS DIVERS.

1. Le navire les Trois Frères, capit. Guitton, partira pour Marseille, du 20 au 25 du courant, plein ou vuide ; il prendra du fret et des passagers. S'adresser à MM. Sauzeu, Dubois et Antoine, place le Brasseur.

1. Il sera, le samedi que l'on comptera 17 du courant, procédé à la barre du siége royal du Cap, à la vente et adjudication d'un nègre cuisinier, dépendant de la succession Poncet, tailleur.

1 Dans la nuit du dimanche au lundi 12 de ce mois, on a enfoncé chez le sieur B. Vernier, négociant, une porte de son magasin, et on lui a volé 21 sacs de café ou triage, étampé DUCHESNE A NIPES, et un sac café étampés L F. Il prie les personnes qui pourraient en avoir connaissance de vouloir lui en donner avis.

1. En vertu d'ordonnance de M. le Lieutenant de l'amirauté de cette ville, en date du.... et à la requête du sieur Georges Sampson, capitaine de la goëlette anglaise Good Intent, de relâche forcee en la rade du Cap, agissant pour le compte de qui il appartiendra ; il sera vendredi prochain, que l'on comptera seize du courant, issue de l'audience, procédé à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de ladite goëlette Good Intent, et ses dépendances. Le tout aux clauses, charges et conditions de la carte bannie, dont on pourra prendre communication en l'étude de maître la Garde, procureur, demeurant rues Saint-Pierre et du Morne des Capucins.

De l'imprimerie de Batilliot.

Date Loaned

25 No'59
6 FE '60
24 Mr'60
25 Ap '60
2 Oc '60
24 Oc '61
5 Mr '62
[illegible]
JY 15 '68

Demco 292-5

89012108304
b89012108304a

89012108304

b89012108304a